

Traité de la compétence  
des juges de paix, dans  
lequel la loi du 25 mai  
1838 et toutes les lois  
de la matière sont [...]

Curasson, Jacques (1770-1841). Traité de la compétence des juges de paix, dans lequel la loi du 25 mai 1838 et toutes les lois de la matière sont développées et combinées avec les principes de droit qui s'y rattachent... (4e édition revue, annotée...) par M. Curasson,..... 1877-1879.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).











1893

# TRAITÉ

DE LA

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX

---

TOME PREMIER

8°  
17  
1893

---

Paris. — Imp. VIÉVILLE et CAPOMONT, 6, rue des Poitevins.

**TRAITÉ**  
**DE**  
**LA COMPÉTENCE**  
**DES JUGES DE PAIX**



DANS LEQUEL

LA LOI DU 25 MAI 1838 ET TOUTES LES LOIS DE LA MATIÈRE  
SONT DÉVELOPPÉES ET COMBINÉES AVEC LES PRINCIPES  
DE DROIT QUI S'Y RATTACHENT ET LES RÈGLES  
DE LA PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

**PAR M. CURASSON**

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE BESANÇON

**QUATRIÈME ÉDITION**

REVUE, ANNOTÉE ET MISE AU COURANT DE LA LÉGISLATION, DE LA DOCTRINE  
ET DE LA JURISPRUDENCE JUSQU'A CE JOUR

PAR

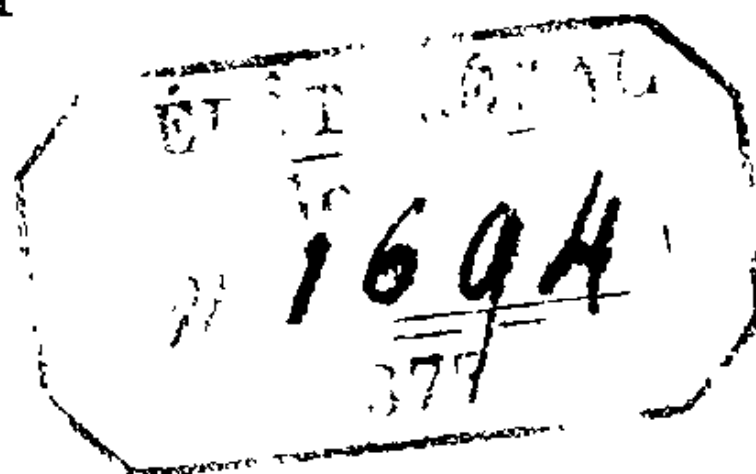
**MM. POUX-LAGIER ET PAUL PIALAT**

Docteurs en droit, avocats du barreau de Dôle

---

**TOME PREMIER**

---



**PARIS**

**LIBRAIRIE DE A. MARESCQ AINÉ, ÉDITEUR**

RUE SOUFFLOT, 20, AU COIN DE LA RUE VICTOR-COUSIN

**1877**

Tous droits réservés



## AVIS

D. désigne le recueil périodique de Dalloz.

P. — le *Journal du Palais* depuis 1837.

DALLOZ — *Jurisp. gén., répert. alfab.*, 2<sup>e</sup> édition.

P. RÉP. — le *Répertoire général du Journal du Palais*.

DALLOZ, sans indication de mot, est DALLOZ, *vis Compét. civ. des Tribunaux de paix*; on se contente de mettre le chiffre à la suite.

De même P. RÉP. seul est le *Répertoire, vis Justice de paix*.

Les autres abréviations sont celles qu'on trouve usitées partout et n'ont pas besoin d'explication.



AD 51

# AVERTISSEMENT

DE LA QUATRIÈME ÉDITION

---

Le *Traité de la Compétence des Juges de paix*, par Curasson, dont nous offrons au public la 4<sup>e</sup> édition, est une œuvre appréciée et jugée depuis longtemps.

Il a servi de guide et d'autorité à tous ceux qui se sont occupés jusqu'à ce jour, à un titre quelconque, de cette partie importante de notre législation.

Les principes généraux de droit, comme les règles spéciales de la compétence des tribunaux de paix, y sont exposés et commentés avec une maturité de jugement, une abondance de science et de doctrine, qui ont valu à l'auteur la place qu'il occupe à si juste titre parmi les jurisconsultes.

Toutefois, quel que soit le mérite d'une œuvre scientifique, d'une œuvre de droit surtout, elle ne peut, avec le temps, conserver le degré d'utilité *pratique* qu'elle avait dans le principe.

La jurisprudence, ce droit prétorien des législations modernes, en statuant chaque jour sur une infinité d'espèces aussi variées qu'imprévues, développe, et souvent complète le système de nos lois. La matière des justices de paix, notamment, n'a cessé d'être l'objet de décisions nombreuses et importantes.

D'un autre côté, la législation est chez nous d'une mobilité très-grande. Depuis la dernière édition de cet ouvrage, plusieurs lois ont encore agrandi le domaine de la juridiction des juges de paix. D'autres lois ou décrets ont été rendus, qui ont



un trait moins direct à la compétence ; mais il n'était pas moins nécessaire d'indiquer avec soin l'influence des dispositions nouvelles.

On peut donc dire, jusqu'à un certain point et dans une certaine limite, que les œuvres des jurisconsultes vieillissent ; il vient un moment où elles ont besoin d'être rajeunies.

C'est à cette nécessité, déjà reconnue pour des ouvrages très-considérables et fort estimés, que les éditeurs de Curasson ont cherché à satisfaire par des annotations qui mettent le *Traité de la Compétence* au courant de la *législation*, de la *doctrine* et de la *jurisprudence* jusqu'à ce jour.

L'importance de ce travail, cachée sous la forme modeste de notes et d'observations, sera appréciée par ceux qui cherchent dans une œuvre de ce genre un examen complet des difficultés nouvelles, une analyse consciencieuse et éclairée de la jurisprudence sur chaque question, une discussion claire et succincte et des solutions judicieuses.

On s'est fait une loi de respecter toujours le texte de l'auteur, en se bornant à en corriger avec soin les erreurs typographiques.

Les augmentations se trouvent en général imprimées au bas des pages, et marquées par des lettres pour les distinguer de l'œuvre principale : quelques-unes cependant sont incorporées dans le texte ; elles sont placées entre crochets.

On n'a fait subir à l'ouvrage qu'une seule modification matérielle : elle consiste dans l'emploi d'une seule série de numéros qui facilite les citations et les recherches ; la division par section adoptée par l'auteur rendait le numérotage à peu près inutile.

---

## NOTICE BIOGRAPHIQUE

# SUR CURASSON

---

Jacques Curasson naquit à Neublans (Jura), le 7 décembre 1770, d'une famille de vigneron; il mourut à Besançon, le 15 août 1844, avocat à la Cour royale et président de l'Académie de cette ville. Son éducation, commencée à la maîtrise de Dôle, se continua près des savants professeurs qui soutenaient la réputation du célèbre collège de l'Arc, et fut terminée au séminaire de Besançon, d'où la Révolution vint le chasser. Il émigra. Mais bientôt l'amour du pays natal le rappela en France; il ne pouvait plus alors être question pour lui de sa vocation première, à laquelle, d'ailleurs, il n'était lié par aucun engagement : il se vit forcément compris dans les volontaires de 18 à 25 ans, échappa à ce nouvel état de choses si éloigné de son éducation et de ses goûts par des fonctions d'administration, participa à l'organisation des hôpitaux militaires à Besançon. Peu après, il entra dans une famille appartenant à l'ancienne magistrature de Franche-Comté, et cette union décida de sa vocation définitive. Proudhon, alors professeur de droit à Besançon, le distingua parmi ses élèves : « Vous serez avocat, » lui dit-il. C'était à la fois un conseil et une prédiction. Il fut avocat, et dans l'année il était à la tête du barreau. Ce fut le temps de sa première gloire, le temps de sa brillante jeunesse, le temps de ces éclatants succès dont on se souvient, mais qui ne laissent d'autres témoignages que leurs effets : tel est le sort de l'éloquence judiciaire, éloquence presque exclusivement parlée, presque jamais écrite. Des mémoires solides et savants sont là pour déposer de son talent de

discussion; mais qui lit de tels mémoires, circonscrits dans le cercle des intérêts privés, où les questions, même les plus hautes, sont forcément rapetissées par le point de vue particulier et exclusif? On sait encore qu'en l'année 1811 il ne perdit pas un procès, et il en plaidait ordinairement deux par jour.

L'ère publique de Curasson commença donc seulement quand finissait l'Empire. Son éducation, les sympathies de sa jeunesse, tout le donnait à la Restauration. Son cabinet devint le quartier général des hommes et des idées royalistes. Durant plusieurs années et pendant les Cent-Jours, préfets, généraux même, se réunissaient chez lui comme chez eux. Ses judicieuses consultations s'étaient élevées de l'intérêt privé aux intérêts d'état et d'administration. Tous les emplois gratuits vinrent à lui, il n'en rechercha jamais d'autres. Conseils municipaux, d'arrondissement, d'hospices reconnaissaient son influence. Son avis, *ce premier jugement*, suivant le mot célèbre d'un grand magistrat, n'était plus restreint aux questions de Code. Il était entouré de considération, et son pouvoir était grand quoiqu'en dehors de toute hiérarchie. On n'eût pas songé à lui offrir un siège en Cour royale qui n'eût fait que rétrécir son existence, et le ruban ne le tenta jamais : sa toge, usée par les audiences comme un vieux drapeau par les balles, lui suffisait; telle était toute son ambition.

Curasson ne pouvait pourtant jamais être un homme de vengeance et de réaction. C'est lui qui défendait les compromis des Cent-Jours, quand son éloquence pouvait, malgré les rigueurs de la justice, espérer l'absolution de leurs erreurs ou prouver leur innocence. Dans une cause fameuse, il se voua tout entier à la défense du général Marchand, et son courageux dévouement restera attaché à l'honneur de son nom. Le général Marchand ne fut pas seulement sauvé, mais justifié aux yeux de l'opinion, comme il l'est désormais par l'histoire. Plus tard, et dans une cause bien différente, il arrivait au secours de Martainville, poursuivi devant la Cour royale de Besançon.

1830 survint : il trouva le royaliste sur la brèche pendant que les chefs hiérarchiques étaient tombés. La *Gazette de Franche-Comté* s'éleva et vécut de sa direction et de ses œuvres. Les temps demandaient un publiciste : il fut publiciste comme il avait été avocat, comme il fut depuis jurisconsulte et commentateur,



comme il eût, au besoin, été casuiste, rien qu'avec ses souvenirs de séminaire. Son esprit était prêt à tout. L'émeute brisa ses vitres ; le pouvoir irrité voulut le frapper. Mais où ? Il ne lui restait qu'une fonction publique ; il était conseil gratuit du grand hôpital et des pauvres ; il fut destitué, puis réintégré quelques années après. C'est alors qu'il écrivit au préfet la lettre suivante, qui mérite d'être citée, parce qu'elle est un abrégé de sa vie :

« Monsieur le préfet, c'est avec empressement que j'accepte de  
« nouveau le mandat de défenseur des pauvres. La Révolution de  
« Juillet ne m'avait trouvé que là ; c'est la seule fonction qu'elle  
« ait pu m'ôter. Puisque le Gouvernement croit devoir revenir  
« à des conseils plus modérés, je suis charmé de rentrer en pos-  
« session d'une place où les divers pouvoirs qui se sont succédé  
« n'ont jamais songé à m'atteindre pendant plus de vingt ans. »

Le temps des émotions de la jeunesse, des fatigantes discussions, des incessantes plaidoiries était passé. Chaque âge révélait en Curasson un talent. Il consacra sa maturité au travail sédentaire du jurisconsulte.

En 1827, lors de la discussion du Code forestier, il présenta aux Chambres des observations sur le projet de loi, proposant, dans l'intérêt de la propriété et des communes, divers changements qui ont passé dans la loi.

En 1828, il avait publié le *Code forestier conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois*, 2 vol. in-8°.

En 1838, le célèbre Proudhon, son ami, lui confia la révision des trois derniers volumes du *Traité de l'usufruit*, relatifs aux *droits d'usage, servitudes réelles, de jouissance des biens communaux, etc.*, pour les mettre en harmonie avec la nouvelle législation forestière et communale. L'ouvrage fut augmenté d'un tiers, enrichi des plus utiles développements, et le travail du commentateur n'en est pas la partie la moins remarquable.

En 1839, il fit paraître son *Traité de la compétence des juges de paix*, qui, dans l'année même, fut épuisé. Plusieurs éditions se sont suivies, et le succès de cet ouvrage a grandi chaque jour.

On ne saurait omettre de mentionner un excellent discours qu'il lut à l'Académie de Besançon sur l'*Origine des communes*. C'est une belle page d'histoire, de droit politique et de droit civil.



Curasson mûrissait d'autres ouvrages. Le *Régime municipal en France*, objet des études spéciales de toute sa vie, et dont son discours académique n'était qu'un préliminaire, devait être développé historiquement et judiciairement jusqu'à la législation actuelle. Les *Rapports du droit civil et du droit canon* devaient être exposés dans un répertoire dont quelques parties sont ébauchées; enfin, il réunissait les matériaux d'un *Cours complet théorique et pratique de procédure civile*. Mais cette vie si pleine allait être brusquement arrêtée dans sa fécondité et dans sa force : une fracture grave, suite d'une chute en voiture, porta la désorganisation au sein de cette nature robuste et constamment occupée. Il s'éteignit le 15 août 1844, à l'âge de 74 ans, avec toute la lucidité de son esprit, toute la bonté de son cœur, toute la plénitude de son jugement, entouré de ses enfants et de ses amis.

A cette notice, publiée par le journal *Le Droit* et reproduite par *La France*, le 8 septembre 1844, nous pouvons ajouter que la vie, les œuvres de Curasson, ses luttes, ses patientes études sont une page d'histoire pour le barreau Franc-Comtois. Et en effet, vingt années après sa mort, le discours que M. le procureur général Loiseau, connu par son érudition et la sûreté de son jugement, prononçait à la rentrée solennelle de la Cour de Besançon était une remarquable *Étude sur Curasson*, l'une des lumières de la jurisprudence rurale et l'un des jurisconsultes qui, selon ses expressions, ont le plus honoré l'école Franc-Comtoise. Cette étude est une des appréciations les plus vraies et les plus saisissantes qui se soient produites.

« Le nom de Curasson, dit M. Loiseau, est mêlé intimement  
« à l'histoire judiciaire de la province. Chargé des plus graves  
« intérêts, il inspire une confiance absolue et l'audience est sa  
« vie : tous les jours, à toutes les heures, il paraît sur la brèche  
« et il se sent libre sous ce joug de fer..... Et, lorsqu'après  
« trente ans d'une vie militante, il déposa sa robe et s'éloigna de  
« la barre, on put dire de lui, comme Pasquier d'un ancien avocat  
« de son temps : « *Le palais se rendait chez lui, et il était comme*  
« *l'oracle de la ville* »..... Curasson n'aspirait pas au repos; pour  
« lui, vivre c'était travailler et cet infatigable esprit devait  
« aussi creuser son sillon dans le domaine de la science.....»

Passant ensuite aux ouvrages qu'il a laissés et qu'il désigne

comme de solides monuments élevés à une science dont il fut l'un des plus intelligents et des plus dévoués interprètes, M. Loiseau s'exprime ainsi sur le *Traité de la compétence* :

« En 1839, il publiait, sur la compétence des juges de paix,  
« un Traité qui restera son œuvre capitale. Pour juger Curasson,  
« il faut le chercher dans cet ouvrage ; il est là tout entier, dans  
« sa plus grande manière et avec la plus large expansion des  
« qualités de son intelligence. La science peut rattacher un en-  
« semble de doctrines sur le droit civil à un exposé théorique  
« des règles de la compétence. C'est ce qu'il a fait ; c'est aussi  
« dans ce travail de puissante synthèse qu'est le mérite du livre  
« et que se révèle toute la vigueur de son esprit. Ce traité, c'est  
« l'homme pratique, sûr de lui-même et dans toute sa maturité ;  
« c'est l'avocat mêlé à toutes les affaires de son temps, et qui,  
« après trente années passées à la barre, grave dans le calme de  
« ses méditations tous les souvenirs de sa vie judiciaire et con-  
« dense les richesses, éparses çà et là, de son expérience. Vous  
« pouvez le consulter ; il vous donnera toujours un aperçu judi-  
« cieux, un conseil éclairé, une solution précise, dans cette  
« langue peu ornée, mais toujours claire, rapide, expressive,  
« qui n'omet rien mais ne dit rien de trop, et qui est par excel-  
« lence la langue du droit et des affaires. »

Tel est le jugement porté sur cet ouvrage, et M. le procureur général, répondant à la pensée de la Cour et des avocats, rendait, dans la solennité de l'audience du 3 novembre 1860, un hommage public à la mémoire de Curasson.

---





# PRÉFACE

---

Est sapientis judicis, meminisse se hominem, cogitare, tantum sibi a populo romano esse permissum, quantum commissum et creditum sit, et non solum sibi potestatem datam, verum etiam fidem habitam esse meminisse; posse, quem oderit absolvere, quem non oderit condemnare; et semper non quid ipse velit, sed quid lex et religio cogat, cogitare: animadvertere, quâ lege reus citetur, de quo reo cognoscat, quæ res in quæstione versetur.

CICERO, *Orat. pro Cluentio*.

Dans l'origine, nos pères, pasteurs ou soldats, plutôt que laboureurs et citoyens, avaient peu d'intérêts à régler. « Tout le monde, dit le président de Montesquieu, était bon pour être magistrat, chez un peuple qui suivait la simplicité de la nature, et à qui son ignorance et sa grossièreté fournissaient des moyens aussi faciles qu'injustes de terminer les différends, comme le sont le sort, les épreuves par l'eau, par le feu, les combats singuliers, etc. »

Le sol gaulois ne présentait pas alors le riant aspect de villages ou hameaux dont les habitants forment une communauté locale ayant son administration particulière. Ses campagnes, couvertes de bruyères et de forêts impénétrables, n'étaient guère peuplées que d'esclaves et de quelques colons employés à défricher une partie de ces immenses possessions, appartenant au fisc et à de riches propriétaires. Les villes, où résidaient la noblesse et la bourgeoisie, étaient le siège d'une magistrature élective, et jouissaient seules des avantages du régime municipal. Établie par les Romains, cette institution rendit les cités florissantes; mais elle fut dénaturée et presque entièrement anéantie par le despotisme impérial.

Devenus maîtres des Gaules, les rois francs succédèrent aux Romains; ils en prirent la police. Et, sous la première et la se-



conde race, les libertés municipales reprirent leur ancienne vigueur. Plusieurs monuments attestent même que les magistrats des cités qualifiés de *rachinbourgs*, *échevins* ou *prud'hommes*, et nommés par leurs concitoyens, remplissaient tout à la fois des fonctions administratives et judiciaires (1).

Investis, par la conquête, des grandes propriétés qui appartenaient au fisc dans les campagnes, les rois francs distribuèrent à leurs capitaines une partie de ces dépouilles, et à l'exemple des empereurs, formèrent ainsi ces bénéfices militaires, qui, de personnels et amovibles qu'ils étaient, furent, quelques siècles après, érigés en fiefs héréditaires. La justice territoriale fut confiée à ces bénéficiers, sous l'autorité des ducs et des comtes placés à la tête des provinces, fonctionnaires prééminents que le prince faisait aussi surveiller par des commissaires ou *missi dominici*.

Telle fut l'origine des justices seigneuriales, qui, dans le principe, étaient moins un droit qu'une charge personnelle. Quelques seigneurs montraient de la répugnance à remplir le devoir qui leur était imposé ; il fallut employer des mesures coercitives pour les y contraindre : le souverain enjoignait aux comtes et à ses *missi dominici* de priver le récalcitrant des fruits de son bénéfice, ou d'aller tenir garnison dans le manoir du vassal, et d'y vivre à ses frais, tant qu'il n'aurait pas rendu la justice (2).

Indépendamment de ces juges militaires et des magistrats

---

(1) « Que nul n'ait la témérité de prononcer sur les causes, si ce n'est celui  
« qui, d'après l'accord du peuple, a été établi juge par le duc, afin de rendre  
« des jugements. » Tels sont les termes d'un capitulaire donné par Dagobert  
en l'année 630. — Charlemagne, dans un capitulaire de 809, ordonne aussi,  
art. 22, que « des juges, etc., échevins bons, véridiques et doux, soient  
« choisis par le comte et le peuple. » — « Partout, dit encore Louis le Dé-  
« bonnaire dans un capitulaire de 829, où nos envoyés trouveront de mauvais  
« échevins, qu'ils les chassent, et qu'avec le consentement du peuple, ils en  
« mettent de bons à la place. » — En 873 Charles le Chauve publie encore  
une ordonnance semblable. — Enfin un autre capitulaire défend de distraire  
les habitants de la cité de leurs juges naturels, par le motif que chacun doit être  
jugé par ceux qu'il a choisis. *Peregrina judicia generali sanctione prohibemus,  
quia indignum est ut ab externis judicetur, qui provinciales ET A SE ELECTOS  
debet habere judices.*

(2) Capitul. de l'an 793, art. 10, et de l'an 879, art. 14.

municipaux, les dues et les comtes avaient aussi sous leur autorité des centeniers, juges subalternes, qui, selon Ducange, statuaient, comme nos juges de paix, sur de petits différends.

Ce mode d'administration de la justice se maintint avec assez de régularité jusqu'à l'époque où les ducs et les comtes, étant parvenus à transformer leurs dignités en fiefs héréditaires, et les bénéficiers subalternes ayant suivi le même exemple, l'anarchie féodale bouleversa tout : le germe des libertés municipales fut étouffé par l'arbitraire dans la plupart des villes.

Mais l'affranchissement des serfs et le rétablissement des communes, que provoqua Louis le Gros au douzième siècle, et qui fut continué par ses successeurs, rendit au pouvoir royal l'autorité qu'avait usurpée la puissance féodale, et changea totalement l'existence des peuples. Au gouvernement militaire succéda le régime civil. L'encouragement de la culture, du commerce et de l'industrie, en augmentant la richesse des particuliers et l'importance des affaires, nécessita l'accroissement successif de la législation ; le droit canonique civilisa le droit écrit, adoucit la rigueur de plusieurs de ses dispositions ; des coutumes s'établirent dans les différentes provinces ;... et bientôt la magistrature ne fut plus que le partage des gens éclairés.

Alors fut établi un grand corps de judicature sous le nom de parlement. « Supérieurs à toutes les classes de la société par la  
« dignité de leurs fonctions, par le rang qu'ils occupaient et  
« par le respect dont ils étaient environnés, les personnages  
« qui composaient cette illustre compagnie formaient une  
« espèce de milieu entre le prince et la nation. Auprès du  
« prince, ils étaient les organes du peuple ; et, faisant planer  
« son autorité sur les grands et sur les petits, ils comprimaient  
« l'arrogance des uns, la jalousie des autres, et les contenaient  
« tous dans les bornes de la subordination et du devoir...  
« Enfin cette Cour était l'ancre qui fixait le vaisseau de l'État,  
« et l'empêchait de se briser contre les deux grands écueils des  
« gouvernements, l'arbitraire et l'anarchie. » Tel est le langage d'un jurisconsulte dont s'honora le barreau, et que ses talents élevèrent au faîte de la magistrature (1).

---

(1) Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*, p. 69.

Les officiers des bailliages et des prévôtés tenaient le second rang dans la hiérarchie judiciaire, et formaient, avec les parlements et le grand conseil, la juridiction royale. Mais, indépendamment des justices seigneuriales et municipales, également soumises à l'autorité des parlements, et dont la plupart ne connaissaient que des délits de police, il existait une foule de juridictions extraordinaires. La multiplicité des évocations au conseil prêtait aussi à de monstrueux abus.—Tel était l'état de la justice, lorsque la convocation des états-généraux fit éclater la révolution de 1789.

Le défaut d'unité dans l'administration exigeait une réforme : l'ancienne organisation judiciaire ne pouvait subsister. Mais après avoir renversé, il faut mettre quelque chose à la place des ruines : et l'Assemblée nationale, qui présentait la réunion de tant d'hommes remarquables, cette assemblée, qui se disait *constituante*, détruisit,... sans rien édifier sur des fondements solides ? Quelle idée plus étroite, quelle résolution plus mesquine que celle d'établir juge d'appel les uns des autres des tribunaux formés dans chaque chef-lieu de district, de substituer une magistrature aussi subalterne à ces illustres compagnies où l'on avait vu briller les de Thou, les Molé, les Harlai, les Séguier, les Lamoignon, les Talon, les Joly de Fleury, etc., et d'Aguesseau, ce célèbre chancelier à qui la France est redevable de tant de monuments qui sont encore la base de notre législation ! Pour nous guérir de l'illusion de ces utopies novatrices, il a fallu le génie d'un homme extraordinaire, dont l'ambition nous a été fatale, mais à qui on ne saurait refuser, parmi d'autres titres de gloire, celui d'avoir rétabli la hiérarchie judiciaire, et rendu à la magistrature le caractère de stabilité et de dignité dont elle doit être revêtue.

Cependant, du milieu des ruines que l'esprit d'innovation de l'Assemblée constituante avait su amonceler, s'élevèrent deux institutions précieuses, qui seules devaient survivre aux vicissitudes des révolutions, l'établissement d'une magistrature suprême, destinée à faire respecter la loi, à régler la jurisprudence ; et celui d'une magistrature paternelle et domestique, la justice de paix. « Représentez-vous, disait un orateur, un ma-



« gistrat qui ne pense, qui n'existe que pour ses concitoyens.  
« Les mineurs, les absents, les interdits sont l'objet parti-  
« culier de ses sollicitudes. C'est un père au milieu de ses  
« enfants. Il dit un mot et les injustices se réparent, les divi-  
« sions s'éteignent, les plaintes cessent; ses soins constants  
« assurent le bonheur de tous. Voilà le juge de paix. »

La destinée de cette institution fut loin de répondre à d'aussi brillantes promesses, mais ce n'était pas moins un grand bienfait : il fut accepté avec enthousiasme ; et, tandis que l'administration de la justice était confiée à des hommes de loi d'une petite ville, dont plusieurs possédaient à peine les premières notions du droit, on vit les sommités du barreau de plusieurs anciens ressorts briguer avec un noble désintéressement les modestes fonctions d'assesseurs de la justice de paix. Le caractère et les lumières des hommes qui composaient ainsi de véritables tribunaux de famille ne pouvaient qu'inspirer la plus haute confiance. Que de différends auraient été terminés par la médiation de pareils conciliateurs, s'il eût été possible de perpétuer cette première impulsion !

Mais les passions révolutionnaires vinrent à la traverse ; l'intrigue ne tarda pas à s'emparer de cette belle institution : confiée au peuple, la nomination des juges de paix devait être renouvelée tous les deux ans : et, dans les temps d'anarchie, combien de fois n'a-t-on pas vu le choix populaire tomber, non sur les hommes les plus probes et les plus éclairés, mais sur des personnes étrangères à toute espèce de connaissances, et sans aptitude pour en acquérir.

La nécessité d'établir à cet égard un nouvel ordre de choses ne tarda pas à être sentie. Nommé par le gouvernement comme les autres magistrats, le juge de paix n'est appelé aujourd'hui à ces fonctions importantes que sur une présentation faite avec discernement. Institué pour dix ans, et certain de conserver sa place tant qu'il s'en montrera digne, il peut au moins se livrer à l'étude des connaissances indispensables à l'exercice de son ministère.

On a souvent répété que, pour être juge de paix, le bon sens suffit ; que la science du droit, loin d'être nécessaire, serait



plus dangereuse qu'utile. « Il faut que tout homme de bien,  
 « *pour peu* qu'il ait d'expérience et d'usage puisse être juge de  
 « paix... La justice de paix sera dégagée des formes qui obscur-  
 « cissent tellement les procès, que le juge le plus expérimenté  
 « ne sait souvent pas qui a tort ou raison. — La compétence de  
 « ces juges doit être bornée aux choses de convention très-sim-  
 « ples et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui ne  
 « peuvent être bien jugées que par l'*homme des champs*, qui  
 « vérifie sur le lieu même l'objet du litige, trouve dans son  
 « expérience des règles de décision plus sûres *que la science des*  
 « *formes et des lois* n'en peut fournir aux tribunaux... L'agricul-  
 « ture sera désormais plus honorée, le séjour des champs plus  
 « recherché ; *les campagnes seront peuplées d'hommes de mérite*  
 « *dans tous les genres.* » — Ainsi s'exprimait le célèbre Thouret,  
 en présentant à l'Assemblée nationale le projet de loi sur les  
 justices de paix : ce langage n'avait rien d'étonnant ; les légis-  
 lateurs d'alors étaient bercés de l'illusion que la France régé-  
 nérée allait revenir à la simplicité des premiers âges.

Mais ce qui doit surprendre, c'est, après un demi-siècle  
 d'expérience, d'avoir entendu répéter dans nos chambres que  
*l'étude est inutile à un juge de paix, qu'il suffit d'être homme de sens*  
*et de conscience.* Funeste préjugé ! qui ne tendrait à rien moins  
 qu'à paralyser tous les développements de l'émulation, à précoc-  
 niser l'ignorance et à favoriser l'arbitraire dont elle est la com-  
 pagne inséparable.

Les matières dont la loi du 24 août 1790 attribuait la connais-  
 sance aux juges de paix exigeaient déjà des études spéciales ; et,  
 en augmentant les attributions de ces magistrats, la loi nou-  
 velle a beaucoup agrandi le cercle des connaissances qu'ils doi-  
 vent acquérir.

Est-ce donc avec les seules ressources du bon sens qu'un juge  
 de paix peut être capable d'apprécier les actions possessoires,  
 qui présentent souvent des difficultés dont la solution embar-  
 rasse les hommes les plus versés dans la science du droit ?  
 A quoi sert à un juge de paix de savoir qu'il est compétent pour  
 connaître des actions relatives aux loyers et fermages, aux dé-  
 gradations et réparations locatives, aux effets apportés chez un  
 aubergiste ou confiés à des messageries publiques, au bornage,  
 aux dégâts ruraux, aux injures et voies de fait, etc., si ce juge

n'a pas la moindre notion du contrat de louage, du dépôt, des lois concernant la possession, le voisinage, en un mot des règles de droit et de procédure qui se rattachent aux différents objets soumis à sa juridiction ?

Les auteurs de la loi n'ont-ils pas vu qu'en élevant à 200 fr. la compétence des juges de paix en matière personnelle (compétence qui, n'étant autrefois que de 100 fr., les dispensait de recourir à la preuve légale), cette disposition seule met ces magistrats dans la nécessité de se pénétrer des principes qui régissent les contrats et les obligations, la preuve testimoniale et les présomptions ?

Il n'est pas jusqu'à la juridiction des justices de paix en matière de simple police qui ne présente des difficultés sérieuses. Les décisions rendues à cet égard paraissent de peu d'importance ; cependant les recueils sont remplis d'arrêts qui cassent celles qui ont été l'objet d'un pourvoi. Il existe même en cette matière plusieurs cas sur lesquels la jurisprudence de la Cour suprême n'est pas encore fixée d'une manière invariable (1).

Le juge de paix, dit-on, est plutôt un conciliateur qu'un juge ! — En n'ouvrant l'accès des tribunaux qu'après l'épuisement des voies de conciliation, les auteurs de l'institution des juges de paix étaient dominés par l'idée philanthropique que cette mesure allait prévenir la plupart des discussions judiciaires. Mais combien cette espérance n'a-t-elle pas été déçue ? Lors de la discussion du Code de procédure, plusieurs bons esprits proposèrent de supprimer la tentative de conciliation, qui selon eux était inutile, et ne servait qu'à retarder l'expédition des affaires (2). Et si cette tentative n'a pas été abolie complètement, du moins le Code en a dispensé une grande partie des procès. Je suis loin de contester l'utilité de ce préliminaire : les idées d'indépendance qui dominent toutes les classes de la société sont, il est vrai, peu compatibles avec les mesures conciliatrices, et l'esprit de chicane, surtout dans les villes, a fait dégénérer la tentative du bureau de paix en pure formalité. Cependant il est des campagnes où la parole d'un

---

(1) Voyez ce qui est dit sur les *règlements municipaux*, t. 1, p. 67, nos 46 et suiv., et sur les *questions préjudicielles*, p. 97, nos 59 et suiv.

(2) Voyez t. 1, p. 13.

homme investi d'une juste considération peut produire les plus heureux effets.

Mais, pour concilier d'une manière équitable, encore faut-il être à même d'apprécier les droits des parties. A quoi peuvent aboutir les efforts d'un médiateur qui, avec les meilleures intentions, serait étranger à toutes connaissances, si ce n'est à consacrer des injustices, à revêtir même d'une forme illégale l'arrangement qu'il aura déterminé ? Ce sont les affaires les plus importantes que la loi soumet à la tentative du bureau de paix. Et, si j'en juge d'après l'expérience, la conciliation exige autant et même plus de lumières que le jugement de la plupart des contestations soumises aux juges de paix.

Si donc il n'est pas besoin d'astreindre le choix de ces magistrats à la condition d'un diplôme ; si la connaissance approfondie de la législation n'est pas indispensable pour l'exercice de leur ministère, du moins, doivent-ils s'appliquer à l'étude des lois spéciales qui fixent leurs attributions, à celles des principes et des règles de procédure qui s'y rattachent. L'étude de ces lois, de ces principes, de ces règles, leur est d'autant plus nécessaire que, jugeant seuls, ils sont privés du secours des lumières collectives, de la discussion qui frappe, éclaire et dirige les autres juges.

Préoccupé depuis longtemps de l'idée d'un travail qui pût servir de guide à MM. les juges de paix, j'en rassemblais les matériaux, lorsqu'est survenue la loi nouvelle qui m'a imposé l'obligation d'étendre mes recherches. L'ouvrage que je présente n'est donc point une de ces productions fugitives que l'on se hâte de faire paraître à l'instant même de la publication d'une loi ; c'est le fruit de longues méditations : et si je n'ai pas atteint le but que je m'étais proposé, j'espère du moins qu'on me saura gré de l'intention qui m'a guidé dans une tâche laborieuse et importante.

Entreprendre le commentaire d'une loi nouvelle, c'est marcher dans une route pleine d'écueils. Les discussions auxquelles a donné lieu la loi du 25 mai 1838 sont loin de fournir des éclaircissements suffisants : bornées d'ailleurs à la compétence, ces discussions ne pouvaient être d'un grand secours pour le déve-



loppement des matières que j'ai entrepris de traiter à fond.

Il est vrai que cette loi reproduit plusieurs des dispositions de celle du 24 août 1790. Mais les commentaires de la loi ancienne ne présentent pas pas non plus beaucoup de ressources.

L'ouvrage le plus remarquable sur les justices de paix est le *Traité de la compétence* de M. Henrion de Pansey. Un aussi grand nom devait nécessairement subjuguier la confiance, et plusieurs des questions que ce jurisconsulte a résolues le sont, il faut en convenir, avec la plus grande justesse. Cependant cet ouvrage est loin de répondre à l'importance de son titre. C'est plutôt un livre de théorie que de pratique. Plein de recherches historiques, de savantes digressions, il est même peu à la portée de ceux auxquels il semblait devoir être spécialement destiné.

Les ouvrages publiés sous la direction de M. Victor Augier présentent beaucoup plus d'aperçus utiles. Mais l'un n'est qu'un recueil périodique ; l'autre, sous le titre d'*Encyclopédie des juges de paix*, est un dictionnaire général de jurisprudence plutôt qu'un traité spécialement destiné aux justices de paix.

Combien il est à regretter qu'un travail aussi utile n'ait pas été entrepris par le célèbre doyen de la faculté de Dijon, lui qui réunissait à de profondes connaissances le talent de les développer avec tant d'habileté, lui que, dans l'art d'instruire, il serait difficile de surpasser !... Personne plus vivement que moi n'a ressenti la perte de ce grand maître ! Au moment où a paru la première édition de ce traité, la mort venait de plonger sa famille dans le deuil, qu'il me soit permis de renouveler ici l'expression des regrets que je témoignai alors, de joindre un sentiment qui ne s'effacera jamais à la douleur de ses amis, des jurisconsultes et des magistrats formés à son école. Cette perte serait irréparable pour la science, sans les œuvres que M. Proudhon nous a laissées et qui perpétueront sa mémoire.

La tâche que je me suis imposée étant de donner un traité complet de droit et de pratique, j'ai fait précéder le commentaire de la loi nouvelle d'un exposé des principes généraux, des règles qui s'appliquent à toutes les affaires, et qui sont d'un usage journalier dans les justices de paix comme dans les autres tribunaux.



Les actions et exceptions, leurs différentes espèces, la compétence en général, la preuve littérale, la preuve testimoniale et les présomptions, l'expertise, l'aveu de la partie, le serment, les prescriptions, la péremption d'instance ; tels sont les objets qui forment la première partie de mon ouvrage. C'est une sorte de traité dans lequel je donne aussi sommairement l'explication de la compétence extraordinaire des juges de paix en matière de douanes et d'octroi ; j'ai eu soin d'y comprendre les attributions qui viennent de leur être conférées sur les chemins vicinaux. Pour ce qui concerne leur compétence comme juges de simple police, je ne me suis attaché qu'aux sujets qui présentent de vraies difficultés, tels que les questions préjudicielles et l'application des règlements municipaux.

Les développements qu'exigeraient tant d'objets si différents m'auraient mené beaucoup trop loin ; j'ai dû les restreindre dans un cadre fort étroit : mais je crois en avoir dit assez pour faciliter à MM. les juges de paix l'étude qui leur est nécessaire. Ceux qui voudront approfondir ces matières peuvent recourir aux nombreuses citations jointes à leur analyse.

C'est à la suite de ce traité préliminaire que se trouvent des développements étendus sur la loi du 25 mai.

Les articles de cette loi pourraient être mieux coordonnés. Plusieurs renferment des dispositions qui n'ont aucune espèce de rapport, tandis que d'autres en contiennent qui sembleraient devoir être réunies, et pourtant sont disséminées.

Ainsi la compétence relative aux baux se trouve dans trois articles différents : L'article 3 règle les attributions relatives aux loyers et fermages. L'indemnité qui peut être réclamée au propriétaire pour non-jouissance et les dégradations imputées au locataire sont l'objet de l'article 4. Et malgré l'étroite liaison qui existe entre les dégradations et les réparations locatives, ce n'est que dans l'article 5 que ces réparations se trouvent colloquées et soumises à un taux de compétence différent. Que peut avoir de commun avec ces réparations le *payement des nourrices*, qui, dans le même article, est aussi accolé aux dégâts ruraux, à l'élagage des arbres, au curage des fossés, aux gens de travail, domestiques, ouvriers et apprentis, à la diffamation et aux injures ? Il en est de même de l'article 6, où les demandes

de pensions alimentaires figurent avec les actions possessoires, le bornage, les plantations et les travaux ou constructions qui exigent une certaine distance.

C'est afin d'abrégér que le législateur a classé dans un seul article plusieurs dispositions soumises au même ordre de compétence, au lieu de former un article de chacune de ces dispositions. Ce classement ne convient guère à la division d'un traité; cependant je n'aurais pu m'en écarter sans inconvénient. J'ai donc préféré suivre l'ordre de la loi. Mais, pour éviter toute confusion, j'ai eu soin de diviser les articles qui renferment plusieurs objets différents, d'en faire, pour ainsi dire, autant d'articles que de dispositions.

Indépendamment de cette première division, j'ai subdivisé chaque partie en sections ou paragraphes, suivant que l'exige la discussion.

L'article 3, par exemple, qui ne comprend qu'une seule et même disposition relative aux loyers et fermages, est divisé en neuf paragraphes. Quelle est la limite de cette attribution nouvelle que la loi confère aux juges de paix? A quels actes doit-elle s'appliquer? Quelles sont les difficultés auxquelles peuvent donner lieu le paiement des loyers et fermages, les congés et avertissements, la réconduction tacite, l'expulsion des lieux? En quoi consiste le privilège du bailleur? Comment doit-il être procédé à la saisie-gagerie, et quelle est la conduite à tenir en cas d'opposition? Le développement de ces différentes questions renferme tous les principes concernant le contrat de louage, toutes les règles qui peuvent guider les juges de paix dans cette partie importante de leur juridiction.

Tous les autres articles, qui ne sont relatifs qu'à un seul objet, sont également divisés en plusieurs paragraphes.

Quant à l'article 5, renfermant cinq dispositions différentes, lesquelles portent sur des matières tout à fait hétérogènes, chacune, ayant en tête le texte qui la concerne, est traitée à part, et la discussion de chaque partie est aussi subdivisée. Par exemple, l'art. 5, part. I, comprenant les *dommages aux champs, fruits et récoltes, l'élagage des arbres ou haies, et le curage des fossés et canaux*, il n'eût pas été possible de réunir, dans la discussion, ces trois objets qui, placés dans une seule et même

phrase, sont régis par des principes différents, et dont chacun exigeait de nombreux détails.

En ce qui concerne l'article 6, j'ai suivi la même marche : des quatre parties qu'il renferme, les deux premières surtout, l'une concernant les actions possessoires, l'autre le bornage et les plantations, commandaient de vastes développements.

De toutes les matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, la plus importante est le possessoire, action à laquelle se rattachent tant de principes, tant d'objets différents, et qui est le *palladium* de la propriété. Ici, je dois le dire, les livres et la jurisprudence m'ont fourni d'amples matériaux. Plusieurs auteurs ont traité des actions possessoires ; M. Garnier, entre autres, a publié sur ce sujet un ouvrage de grande portée ; et, sans partager toutes ses opinions, je ne laisse pas de lui être redevable de plusieurs documents.

Cette partie essentielle de mon traité, je me suis appliqué à la rédiger dans un ordre et avec des détails qui, je l'espère, seront appréciés.

Dans une première section, j'ai cherché à éclairer les principes sur la nature des actions possessoires en général et leurs différentes espèces. — La seconde section développe les conditions et les qualités nécessaires pour exercer ces actions. On trouvera dans cette section la nomenclature des personnes qui peuvent agir au possessoire, ou contre lesquelles cette action doit être dirigée. — Dans la troisième, je passe en revue toutes les choses qui peuvent être l'objet d'une action possessoire et celles qui n'en sont pas susceptibles. Cette discussion m'a conduit à l'examen des principes qui régissent la distinction des meubles et des immeubles, les différents objets qui composent soit le domaine public national, soit le domaine public municipal, les arbres, haies, fossés et autres clôtures, les servitudes et droits d'usage, les chemins et les biens communaux. Je me suis étendu particulièrement sur les entreprises relativement aux cours d'eau, qui présentent tant de difficultés, la ligne de démarcation entre la compétence du pouvoir judiciaire et les attributions de l'autorité administrative étant quelquefois difficile à saisir. — Destinée à l'instruction de ce genre de procédure, au jugement et à ses effets, la quatrième section termine les différents rapports sous lesquels le possessoire peut être envisagé.



Ce titre présente donc, sur les actions de cette nature, le traité théorique et pratique le plus clair et le plus complet.

J'ai traité avec le même soin ce qui concerne le bornage, nouvelle attribution conférée aux juges de paix, et qui présente également de sérieuses difficultés sous le rapport soit de la compétence, soit des principes qui dirigent ce genre d'action.

Si les rédacteurs de la loi ont cru devoir réunir dans un seul article plusieurs objets absolument différents, il en est d'autres pour lesquels ils se sont montrés prodigues. Tels sont, par exemple, les demandes reconventionnelles, que règlent les art. 7 et 8. J'ai cru devoir en réunir la discussion. J'ai réuni de même les art. 11 et 12, relatifs à l'exécution provisoire des jugements, les formalités à observer pour la réception des cautions étant seules susceptibles de quelques explications.

Le but de cet ouvrage n'a pas été seulement de tracer les règles de la compétence. Chacune des attributions conférées aux juges de paix présente un traité particulier dans lequel je discute les principes, je rappelle toutes les lois qui peuvent être applicables.

Le texte de l'article ou de l'une des parties des articles qui renferment plusieurs dispositions est placé en tête de la discussion avec un sommaire, et le recto des pages indique l'objet traité dans chaque paragraphe; cette méthode m'a paru la plus naturelle et la plus commode pour le lecteur. Tel est le plan d'un travail profondément médité, et auquel j'ai cru devoir encore ajouter de nouveaux développements dans cette édition.

Il en est de la loi du 25 mai comme de toutes les dispositions nouvelles, qui excitent l'admiration des uns et la critique des autres. Sans partager l'enthousiasme ridicule de certaines gens pour les innovations, je ne suis pas de ceux qui, fanatiques admirateurs du passé, proscrivent absolument toute tentative. Cette loi a des imperfections sans doute, j'en ai signalé plusieurs dans le cours de mon traité; mais elle n'en offre pas moins de grands avantages.

Le plus grand reproche à faire au législateur serait peut-être d'avoir imposé aux juges de paix un accablant fardeau, et qui



n'est guère proportionné aux honoraires attachés à leurs pénibles fonctions (\*). Le doublement de la compétence en matière personnelle, et dont le taux ne s'accorde plus avec celui qui règle la défense de prouver par témoins, multiplie déjà singulièrement le nombre des affaires de cette nature, et en rend l'examen beaucoup plus difficile. Que sera-ce, si l'on fait attention que des difficultés sans nombre vont leur être soumises au sujet des loyers et fermages, des demandes en bornage, et de tant d'autres, extrêmement fréquentes, qui exigeront le transport continuels de ces magistrats sur les lieux? A cela il faut ajouter leurs attributions comme juges de police, et celles qui leur sont conférées par des lois spéciales en matière de douanes, d'octrois, etc. Indépendamment de cette compétence déjà si étendue, leurs attributions extrajudiciaires sont infinies. Les lois sur la garde nationale, l'instruction publique, les chemins vicinaux, les vices rédhibitoires, viennent encore de les augmenter (1). Comment un seul homme pourra-t-il suffire à tant et de si diverses occupations?

Une attribution que, selon nous, il eût été beaucoup plus naturel et qu'il serait important de leur confier, c'est le partage et la licitation des biens de mineurs.

Au moment où l'on voit tant de millions prodigués au commerce et à l'encouragement de l'industrie, ne serait-il pas possible de faire aussi quelques sacrifices pour l'amélioration de l'agriculture? Ce but ne saurait être atteint par l'établissement de quelques fermes-modèles que personne ne cherche à imiter. Celui des comices agricoles peut produire de plus heureux résultats. Tous les vrais agronomes réclament aussi l'abolition de la vaine pâture qui détruit la liberté des assolements, empêche de multiplier les prairies artificielles, et, sous le prétexte de favoriser le prolétaire, est un obstacle continuels à des améliorations qui lui procureraient une plus grande aisance par le travail.

---

(\*) Les traitements ont été augmentés successivement depuis la loi du 21 juin 1845, qui a supprimé les droits et vacations accordés aux juges de paix. V. cette loi et les décrets des 23 août 1858, 22 sept. 1862, 12 nov. 1868 et 6 janv. 1874.

(1) On peut voir, t. 1, p. 14, nos 18 et suiv., le détail de ces attributions.

Mais le plus grand obstacle qui s'oppose à l'encouragement de l'agriculture, c'est la fiscalité, ce système destructeur. Outre les impôts qui accablent la propriété, nos lois judiciaires contribuent encore à la ruine des campagnes.

La fiscalité poursuit le malheureux cultivateur jusqu'au delà de la tombe !..... Laisse-t-il des enfants mineurs ? Les formes établies pour les protéger entraînent inévitablement leur ruine ; le faible patrimoine du père de famille est absorbé par les frais excessifs du partage, de la vente ou licitation judiciaire ; quelquefois même il ne suffit pas pour y pourvoir. Qu'arrive-t-il ? Le train de charrue est anéanti, le propriétaire dépourvu de fermier, et le produit des terres diminue, au lieu d'augmenter, en proportion de leur valeur vénale.

Nos voisins ont senti la nécessité de remédier à de tels abus. A peine la Belgique, qui a conservé nos codes, fut-elle séparée de la France, qu'une loi du royaume des Pays-Bas du 19 juin 1846, abolissant les formalités exigées pour la vente et le partage des biens des mineurs et des interdits, ordonna que désormais il y serait procédé par-devant le juge de paix, en allouant à ce juge et au greffier, pour leurs vacations, le même salaire que celui qui leur est accordé pour l'apposition des scellés.

Espérons que nos législateurs sentiront enfin la nécessité d'ordonner une mesure semblable, de favoriser ainsi notre agriculture, véritable source de toute prospérité, de toute richesse effective. La France, sous ce rapport, tiendrait le premier rang parmi les nations, si l'on savait mettre à profit tous les avantages que présentent une grande population et la puissance de fertilité inhérente au sol.

C'est dans le journal de M. Dalloz que j'ai puisé de nombreuses citations d'arrêts ; non que j'apprécie moins les autres recueils, notamment celui de Sircy, que continuent avec tant de succès MM. Carette et Devilleneuve ; mais, abonné au journal de Denevers il y a plus de trente ans, je ne pouvais manquer de suivre son célèbre continuateur. L'indication de la date met, au surplus, le lecteur à même de vérifier les arrêts dans les différents recueils de jurisprudence.

---







# TRAITÉ

DE LA

## COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX

---

### PREMIÈRE PARTIE

JURIDICTION DES JUGES DE PAIX EN GÉNÉRAL, AVEC UN EXPOSÉ DES  
RÈGLES DE DROIT ET DE PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE.

---

#### INTRODUCTION.

La juridiction des juges de paix ne se borne pas aux actions dont la connaissance leur est attribuée par la loi du 25 mai 1838. D'autres attributions leur ont été conférées par des lois spéciales qu'il s'agit d'examiner : la compétence de ces magistrats, comme juges de police, présente aussi des questions importantes. Enfin il a paru également nécessaire d'exposer, dans ce traité préliminaire, les principes généraux du droit et les règles de procédure qui régissent toutes les affaires soumises à la décision des tribunaux. Ainsi, les actions et exceptions, leurs différentes espèces ; la compétence ordinaire et extraordinaire, civile et criminelle des juges de paix ; les divers genres de preuve tendant à établir la demande ou l'exception ; les règles concernant les prescriptions, la péremption d'instance : telles sont les matières qui vont être discutées dans la première partie de cet ouvrage, divisée en six sections.

## SECTION PREMIÈRE

## DES ACTIONS ET DES EXCEPTIONS.

## SOMMAIRE.

§ I<sup>er</sup>. *Des actions.* — **1.** Définition. — **2.** Action personnelle. — **3.** Action réelle. — **4.** Action mixte, action en partage, en bornage. — **5.** Action pétitoire. Le demandeur est obligé de prouver ; *secūs*, en matière de servitude. — **6.** Action possessoire. — **7.** Le juge de paix ne connaît que des revendications de meubles : en matière réelle immobilière, l'action possessoire est la seule qui lui soit attribuée. Les nouvelles matières qui lui sont dévolues sont plutôt personnelles que réelles. — **8.** Sa compétence en premier et dernier ressort. — **9.** Juridiction territoriale des justices de paix. Le Code de procédure s'est écarté, à leur égard, de la règle générale. — **10.** Devant quel juge doivent être portées les nouvelles actions qui leur sont dévolues ?

§ II. *Des exceptions.* — **11.** Définition. — **12.** Exception déclinatoire. — **13.** Dilatoire. — **14.** Péremptoire de deux sortes ; l'exception de nullité se couvre par la défense au fond ; peut être rarement proposée en justice de paix, — **15.** Exceptions péremptoires qui tiennent au fond, sont proposables en tout état de cause. Exemples.

§ I<sup>er</sup>.

## DES ACTIONS.

**1.** L'ACTION, en général, est le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû : *actio nihil aliud est quàm jus persequendi in judicio quod nobis debetur*. Instit. lib. 4, tit. 6.

S'il s'agit d'une obligation conventionnelle ou légale, comme nous ne pouvons en poursuivre l'exécution que contre la personne engagée ou ceux qui la représentent, alors la personne même est l'objet direct de l'action.

S'agit il, au contraire, de réclamer une chose possédée par un autre ou un droit sur la chose d'autrui, alors quoique la demande soit dirigée contre le détenteur, ce n'est pas lui néanmoins, c'est la chose même que nous poursuivons réellement.

Enfin le possesseur de la chose peut être aussi tenu envers nous par quelque engagement ; alors l'action a tout à la fois pour objet et la chose et la personne.

De là, la distinction générale des actions en *personnelles*, *réelles* ou *mixtes*.

2. Ainsi, par l'action *personnelle*, nous agissons contre la personne ou contre les héritiers de la personne tenue envers nous, par l'une des quatre causes d'où peut dériver une obligation, savoir, le *contrat*, le *quasi-contrat*, le *délit* ou le *quasi-délit*. Comme on le verra plus loin, le délit peut donner lieu à deux actions différentes : l'action *publique*, en répression, laquelle est poursuivie au nom de la société ; et l'action *civile* appartenant à la partie lésée : ces deux actions, qui dérivent d'une obligation légale, sont l'une et l'autre personnelles.

3. L'action *réelle* est celle qui a pour objet la propriété ou la possession d'une chose corporelle ou incorporelle. Cette action s'exerce contre celui qui détient la chose qui nous appartient, ou qui nous trouble dans la possession de cette chose. Elle peut avoir pour objet un meuble ou un immeuble, et prend, en conséquence, le nom d'*action mobilière* ou d'*action immobilière*. *Actio*, dit d'Argentré, *quæ tendit ad mobile, mobilis est; ad immobile, immobilis* (1).

4. L'action *mixte* est celle qui participe de la nature des actions personnelles et des actions réelles. Justinien *Inst. lib. 4, tit. 6 § 20*, cite pour exemple les actions en partage et en bornage, parce que, tendant à la revendication d'une chose, elles ont en même temps pour objet l'exécution des engagements qui résultent de la communion ou du voisinage. Quand l'action réelle est dirigée non contre un tiers détenteur, mais contre un possesseur obligé personnellement, et qu'on demande qu'il soit condamné à rendre un héritage avec les fruits qu'il a consommés, la demande de l'héritage rend l'action *réelle*, la demande des fruits la rend une action *personnelle*, et l'action entière, composée de ces deux parties, est une action *mixte*. (Voyez *Argou*, *Inst. au droit franç.*, et la nouvelle collection de Denisart, v<sup>o</sup> *Action*, § 2, n<sup>o</sup> 6 (a).

---

(1) Les meubles et les immeubles sont réels ou fictifs, suivant les distinctions du droit civil : entrer dans cette discussion, ce serait s'éloigner du but de ce Traité ; il suffit de renvoyer aux art. 517 et 527 du Code civil. — Quant au possessoire, en fait de *meubles réels ou fictifs* et d'*immeubles par destination*, voir dans le t. 2 le comment. de l'art. 6, n<sup>os</sup> 606 et 5.

(a) Les rédacteurs du Code de procédure paraissent avoir entendu par *action mixte* celle qui a tout à la fois pour cause, relativement au même objet, et un droit de propriété, et un droit de créance. Autrefois on considérait déjà comme mixte l'action en réméré, celle en résolution ou en rescision



Les trois genres d'actions qui viennent d'être indiqués se subdivisent en une foule d'autres dont il serait inutile de faire l'analyse. En ce qui concerne les justices de paix, il suffit de remarquer que les actions réelles sont de deux sortes, l'action *pétitoire* et l'action *possessoire*.

**5.** Le *pétitoire* est une action par laquelle nous revendiquons la propriété d'un immeuble ou d'un droit immobilier, tel qu'une servitude.

Dans ce dernier cas, l'action *pétitoire* est *confessoire* ou *négatoire*. L'action *confessoire* est celle par laquelle on revendique une servitude sur le fonds d'autrui. Par l'action *négatoire*, on demande, au contraire, que le fonds qui nous appartient soit déclaré libre et exempt de servitude.

Sur quoi il est bon d'observer, en passant, qu'en règle générale, c'est au demandeur à établir son action, à prouver sa demande ; le défenseur n'est assujetti à aucune preuve. Mais il en est autrement en matière de servitude. Celui qui prétend en avoir une sur le fonds d'autrui est tenu d'en justifier dans tous les cas : qu'il réclame la servitude en qualité de demandeur, par action *confessoire*, ou qu'il soit seulement défendeur à l'action *négatoire*, c'est toujours à lui à prouver ; tous les fonds étant réputés libres, cette présomption légale de liberté est, pour le propriétaire, un titre incontestable jusqu'à preuve contraire (1).

**6.** L'action *possessoire* est celle par laquelle on agit pour être maintenu dans la possession d'un fonds ou d'une servitude, pour être rétabli dans cette possession, en cas de trouble. Cette action s'appelle *complainte*. La *réintégration* et la *dénonciation de nouvel œuvre* rentrent aussi dans la classe des actions *possessoires*. Ce n'est point le cas d'entrer ici

de la vente d'un immeuble. Dans notre droit moderne, la transmission de la propriété, comme effet direct des contrats, est venue ajouter de nouveaux cas. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à Pothier, *Introd. gén. aux Cout.*, nos 121 et 122 ; aux Leçons de Boitard sur l'art. 59 C. pr., et à Demolombe, t. 9, n° 467. Comp. Dalloz, v° *Action*, nos 130 et s., et D. 73. 1. 321 note. Voy. aussi *infra*, n° 252 et t. 2, n° 759 ; et Req. 3 août 1847 (D. 47. 1. 321).

(1) Questions de droit, additions, v° *Servitudes*, § 6 ; Toullier, t. 3, n° 711. — Voir aussi mon Traité sur les droits d'usage, servitudes réelles, t. 1<sup>er</sup>, n° 222, p. 305 ; et t. 2 de ce Traité, comment. de l'art. 6, nos 691 et 5.

dans les développements qu'exige cette matière importante ; elle sera traitée dans la seconde partie de cet ouvrage.

7. Il suffit de dire que l'action possessoire n'a lieu que pour les immeubles et les droits immobiliers. En matière réelle et immobilière, le possessoire est la seule action dont la connaissance soit dévolue aux juges de paix : tout ce qui concerne la propriété d'un fonds ou d'un droit immobilier est exclu de leur compétence.

L'art. 6, n° 2, de la loi du 22 mai 1838, leur attribue, il est vrai, les actions en bornage, qui, comme on vient de le dire, sont tout à la fois personnelles et réelles. Mais la demande en bornage n'étant dévolue aux juges de paix que dans le cas où, soit *la propriété*, soit *les titres qui l'établissent*, ne sont pas contestés, il en résulte que le bornage, de la compétence des juges de paix, se réduit à une action plutôt personnelle que réelle. Il en est de même des demandes relatives aux plantations d'arbres ou de haies hors la distance prescrite par la loi, de celles concernant les constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, dont la connaissance est également attribuée aux juges de paix ; comme aussi des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, au curage des canaux et fossés : le juge de paix ne pouvant connaître de ces différents objets que dans le cas où *les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés*, les actions dont il s'agit tiennent plus de la personnalité que de la réalité.

Toutes les autres dispositions de la loi nouvelle ne concernent que des actions purement personnelles ou mobilières.

8. A l'égard de ces actions, la connaissance en est généralement attribuée aux juges de paix, lorsque la demande est déterminée et que le montant n'excède pas la somme ou valeur de 200 francs. Leur compétence embrasse aussi plusieurs actions personnelles d'une valeur plus considérable ; il en est même dont le juge de paix doit connaître *en premier ressort*, à quelque somme que la demande puisse s'élever ; mais, dans toutes les affaires, la compétence, en dernier ressort, du juge de paix se borne aux demandes qui n'excèdent pas la somme de 100 francs.



**9.** La juridiction territoriale du juge semblerait devoir être déterminée d'après la nature des différentes actions : c'est ainsi que l'a réglé, pour les tribunaux ordinaires, l'art. 59 du Code de procédure, lequel veut qu'*en matière personnelle* le défendeur soit cité devant le tribunal de son domicile ; *en matière réelle*, devant celui de la situation des biens ; et *en matière mixte*, devant le juge de la situation ou celui du domicile du défendeur. Mais cette règle générale n'est point applicable aux actions dont la connaissance est attribuée aux juges de paix.

En matière purement personnelle ou mobilière, l'art. 2 applique la règle *actor sequitur forum rei* : c'est devant le juge de paix du domicile du défendeur que l'action doit être portée, et, dans le cas de plusieurs défendeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur (a).

Mais l'action pour dommages aux champs, fruits et récoltes est aussi une action personnelle, provenant d'un délit ou quasi-délit, et par conséquent d'une obligation légale. Cependant l'art. 3 dudit code veut que cette action soit portée devant le juge de la situation de l'objet litigieux.

Il en est de même des diverses actions qui ont pour objet les réparations locatives, les indemnités prétendues par le fermier, et les dégradations alléguées par le propriétaire, actions qui, provenant d'une obligation contractuelle, sont essentiellement personnelles.

Si, dans ces différents cas, le législateur a cru devoir déroger à la règle générale, c'est, sans doute, parce que le résultat de la demande dépend de la visite des lieux, d'une appréciation qui, devant être faite sommairement, est plus à la portée du juge de la situation.

**10.** C'est devant ce juge que, par le même motif, devront être portées la plupart des actions nouvelles qui, venant d'être

---

(a) L'art. 2 C. pr. ne prévoit pas le cas de deux ou plusieurs défendeurs ; il doit être complété par l'art. 59, au titre des ajournements. On appliquera également les autres dispositions du même article (Comp. art. 50). En cas d'élection de domicile, on suit l'art. 111 C. civ. Quelques autres dérogations fondées sur des lois spéciales seront indiquées dans le commentaire. Comp. Chauveau-Carré, quest. 8 et 8 bis ; Bourbeau, *Just. de paix*, n° 453. — Quant à l'art. 60, v. *infra*, n° 184.

attribuées aux juges de paix, ne pouvaient être prévues par le Code de procédure.

Ainsi, c'est au juge de paix de la situation que doivent être soumises les demandes en bornage, celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, au curage des canaux et fossés, aux plantations hors de la distance prescrite par la loi, aux constructions et travaux qu'exigent les règles du voisinage, actions attribuées aux juges de paix par les art. 5 et 6 de la loi nouvelle.

Pour ce qui concerne les autres attributions que cette loi leur confère, le juge de paix du domicile du défendeur est le seul compétent pour en connaître. L'art. 3 leur attribuant la connaissance des loyers et fermages d'une certaine valeur, on pourrait par argument de l'art. 3, n° 4, du Code de procédure, dire que c'est devant le juge de paix de la situation de la maison ou du domaine affermé, que les actions dont il s'agit devront être portées; mais si le Code de procédure l'a réglé ainsi pour les indemnités, dégradations et réparations locatives, c'est que, comme on vient de le dire, les demandes de cette nature exigent des visites et appréciations qu'il était naturel de confier au juge des lieux. Pour ce qui concerne le paiement des loyers, il n'existe aucun motif semblable; on ne voit donc pas pourquoi les actions relatives à cet objet sortiraient de la règle générale qui attribue au juge du domicile du défendeur la connaissance des actions personnelles.

Cependant, M. Giraudeau, dans le petit commentaire qu'il a publié sur la loi, p. 72, prétend que les actions dont il s'agit *doivent toujours être portées devant le juge de la situation de l'immeuble*. Il fonde cette décision sur un passage du discours de M. Amilhau, passage dans lequel ce rapporteur se borne à faire remarquer, « que les contestations relatives aux loyers  
« appartiendront principalement aux juges de paix des villes  
« qui connaissent les usages et règles de cette matière; et les  
« questions sur les fermages, plus souvent de fait que de  
« droit, seront dévolues au juge de paix des cantons ruraux,  
« qui sont sur le lieu du litige, et ont sur ces matières des  
« lumières pratiques dont beaucoup de personnes éclairées  
« dans les villes se trouvent dépourvues. » Mais cette observation n'a eu d'autre but que celui de justifier la nouvelle

attribution confiée aux juges de paix, relativement aux loyers et fermages. Comment serait-il possible d'en faire résulter une dérogation au principe général suivant lequel toutes les actions personnelles doivent être portées devant le juge du domicile du défendeur, à moins qu'il n'existe dans la loi une disposition contraire? C'est ainsi que sont actuellement dirigées les actions relatives aux baux, et que continueront de l'être, devant les tribunaux ordinaires, les demandes en paiement de loyers et fermages de plus de 400 fr. Pourquoi en serait-il autrement de celles dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, dès l'instant que la loi nouvelle ne fait aucune exception, pour ce cas, à la règle *actor sequitur forum rei*?

Au surplus, la plupart des demandes de cette nature pourront être précédées d'une saisie-gagerie, et, comme on le verra plus loin (n° 333), la saisie attribue juridiction au juge des lieux où elle est pratiquée.

Il serait inutile de s'étendre davantage sur la nature des diverses actions; on reviendra sur cette matière en discutant séparément chacune des attributions des juges de paix.

## § II.

### DES EXCEPTIONS.

**11.** Le mot *exception*, qui vient du mot latin *excipere*, et qui signifie *exclure*, s'applique en général à tous les moyens tendant à détruire ou à paralyser la demande.

Les exceptions se divisent en *déclinatoires*, *dilatoires* et *péremptoires*.

**12.** L'exception *déclinatoire*, ainsi appelée du latin *declinatorius*, QUI TEND À ÉVITER, a lieu lorsque l'affaire n'est pas de la compétence du juge devant lequel elle est portée. Les développements qu'exige cette exception seront traités dans le § 4 de la section suivante, relatif à l'incompétence.

**13.** L'exception dilatoire est celle qui, sans exclure la demande, tend à en différer la poursuite. Par exemple, l'héritier, la veuve ou la femme séparée assignée comme commune, peuvent opposer le délai que la loi accorde pour faire



inventaire et délibérer; celui qui serait cité par un étranger pourrait le requérir de fournir la caution *judicatum solvi*, avant de passer outre. On peut considérer aussi comme exception dilatoire la demande en sursis afin de faire décider, par l'autorité compétente, une question préjudicielle qui s'élève dans une affaire dont le juge de paix est d'ailleurs légalement saisi au fond.

**14.** Les exceptions *péremptoires*, du mot latin *perimere*, sont celles qui tendent à éteindre, à étouffer, en quelque sorte, l'action ou seulement l'instance.

Ainsi les exceptions péremptoires sont de deux sortes : les unes, sans détruire l'action, tendent à établir qu'elle a été mal intentée : telle serait, par exemple, l'exception fondée sur la nullité de la citation à paraître devant le juge de paix. L'exception de ce genre n'aurait pour objet que de faire tomber l'instance, ce qui n'empêcherait pas de renouveler l'action ; la nullité même serait couverte, si elle n'était proposée avant toute défense ou exception autre que celle d'incompétence. Sur quoi il est à observer que, dans les justices de paix, l'exception résultant d'un vice de forme doit être difficilement accueillie, attendu que la loi ne prononce aucune peine de nullité ; et le Code de procédure séparant entièrement la manière de procéder devant les justices de paix de celle établie pour les tribunaux d'arrondissement, on ne peut, par analogie, appliquer aux formes que prescrit le livre I<sup>er</sup> de ce Code les peines de nullité qui se trouvent dans le livre II (a). Cependant il est des formalités qui tiennent à l'essence même de l'acte, et dont l'inobservation peut entraîner la nullité de plein droit. Tel serait le défaut d'indication du demandeur, du défendeur, du juge, de l'objet de la demande, ces formalités indispensables pour mettre la partie à même de paraître. En cas de défaut, le juge de paix doit même vérifier s'il n'y pas eu omission de l'une de ces formalités substantielles, cas auquel il devrait ordonner au demandeur d'assigner de nouveau : mais si le défendeur comparait, alors

---

(a) Boncenne dit très-bien : « Les formes y sont familièrement adoucies, et « comme abandonnées à l'instinct de la nécessité. » (Th. de la Pr., t. 1, p. 49).

quelque irrégulière que soit la citation, elle a rempli son but; l'assigné, à ce qu'il nous semble, serait d'autant moins fondé à proposer la nullité, que, d'après l'art. 7, les parties peuvent comparaître volontairement devant le juge de paix (a).

**15.** Quant aux exceptions *péremptoires*, qui ne tiennent point aux formes de la procédure, elles ne tendent pas seulement à faire tomber l'instance, mais à proscrire totalement l'action. On peut ranger dans cette classe tous les moyens à opposer contre le fond de la demande, tels que ceux résultant du défaut de qualité du demandeur, de ce qu'il est sans titre, ou muni d'un titre nul; de ce que la dette dont il réclame le paiement aurait été acquittée par voie de compensation, ou de toute autre manière; de ce qu'elle est éteinte par la prescription, etc., etc.

Ces exceptions, qui tiennent au fond, ne se couvrent point par la proposition d'autres moyens de défense; elles peuvent être opposées en tout état de cause.

---

(a) Boitard. t. 2, n° 69; P. Rép., v° *Just. de paix*, n°s 868, 869; Dalloz, v° *Exploit*, n°s 676 et 677; Bourbeau, n° 449. — D'autres auteurs repoussent toute distinction et n'admettent jamais de nullité. Voy. Thomine Desmazures, t. I, p. 49; Carré-Chauveau, quest. 5. — On convient que lorsque la citation est défectueuse, le juge de paix peut, par argument de l'art. 5, ordonner la réassignation du défendeur qui ne comparait pas; mais si la citation n'est pas annulée, elle produit son effet d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts.

---



## SECTION II

## DE LA COMPÉTENCE.

## SOMMAIRE.

**16.** Définition. Diverses sortes de compétence des juges de paix.

§ 1<sup>er</sup>. *De la compétence extrajudiciaire.* — **17.** De la conciliation. —

**18.** Attributions non contentieuses, déférées aux juges de paix par les Codes.

— **19.** Autres attributions que leur confèrent diverses lois spéciales.

§ II. *De la compétence judiciaire des juges de paix en matière civile.* — **20.** Elle est ordinaire ou extraordinaire. — [Attributions postérieures, à 1838.] —

[**20 bis.** Listes électorales. Appels]. — **21.** Compétence en matière de douanes.

Forme de procéder. — **22.** En matière d'octrois. — **23.** Attributions con-

férées aux juges de paix, en ce qui concerne les chemins vicinaux, par la loi du 21 mai 1836 [et celle du 8 juin 1864]. — **24.** Compétence de l'administra-

tion. — **25.** Compétence du jury d'expropriation, dont le juge de paix peut

être nommé directeur. — **26.** Cas auquel c'est à lui à fixer l'indemnité. —

**27.** Difficultés que présente, à cet égard, l'art. 15 de la loi. Leur solution.

§ III. *Du déclinatoire ou de l'incompétence.* — **28.** L'incompétence relative

se couvre, dans les justices de paix, par la défense au fond. — **29.** Il en est

autrement de l'incompétence absolue. — **30.** Si la demande surpasse la

somme à laquelle est bornée la compétence des juges de paix, l'incompétence

est absolue. — **31.** Alors, le tribunal supérieur ne peut pas évoquer, quoique

compétent pour statuer, comme juge de première instance. — **32.** Le tribunal

civil ne pourrait juger une action possessoire en premier ressort. — **33.** Son

incompétence à l'égard des actions personnelles attribuées aux juges de paix est-elle absolue?

§ IV. *De la prorogation de juridiction.* — **34.** Lois de la matière. —

**35.** En matière réelle, la compétence des juges de paix ne peut être prorogée;

*secus*, en matière personnelle. — **36.** Le consentement tacite des parties ne

suffit pas, il faut une espèce de compromis; cependant le juge de paix ne

statue pas comme arbitre; le jugement rendu en vertu de prorogation emporte

hypothèque. — **37.** La prorogation du juge de paix, si elle n'est que pour le

premier ressort, entraîne celle du tribunal d'appel. — **38.** Pour proroger,

il faut avoir la libre disposition de ses droits. — **39.** Le juge n'est point

obligé d'obtempérer au consentement de prorogation. — **40.** Les juges de

paix exercent une juridiction extraordinaire, mais, en matière personnelle,

ils ne sont pas des juges d'exception. — **41.** Prorogation légale; demande en

garantie, délai pour la former devant le juge de paix. — **42.** Deux espèces de

garanties; en matière réelle, c'est sur le garant que repose tout le poids de la défense; *secus*, en matière personnelle.

**16.** La compétence d'un juge est le droit qu'il a de connaître des affaires et de procéder aux actes que la loi lui attribue.

La compétence des juges de paix est *judiciaire* ou *extrajudiciaire*, *civile* ou *criminelle*. Comme juges civils, ils exercent une juridiction extraordinaire, leur compétence étant bornée aux affaires dont la connaissance leur est dévolue par la loi du 25 mai 1838 et d'autres lois spéciales. Comme juges criminels, les juges de paix tiennent le tribunal de simple police. Indépendamment de leur juridiction contentieuse en matière civile et de police, ils sont chargés de procéder à une multitude d'actes extrajudiciaires.

Nous allons parcourir les différentes matières qui peuvent être l'objet de la compétence, soit judiciaire, soit extrajudiciaire des juges de paix.

### § I<sup>er</sup>.

#### DE LA COMPÉTENCE EXTRAJUDICIAIRE.

Ce traité étant principalement destiné à la juridiction contentieuse des juges de paix, nous devons nous borner à indiquer les matières qui constituent leur compétence extrajudiciaire.

Cette compétence, ou juridiction non contentieuse, consiste : 1<sup>o</sup> à concilier les différends dont le jugement est réservé aux tribunaux civils ordinaires ; 2<sup>o</sup> à procéder à divers actes dont la loi leur attribue la confection, ou pour lesquels elle exige leur assistance.

#### *Conciliation.*

**17.** La conciliation est un acte de cette juridiction que l'on appelle *gracieuse* ; le juge de paix étant appelé à entendre les parties, non pour les juger, mais pour chercher à les mettre d'accord, pour dresser procès-verbal, soit de leur arrangement, soit du compromis, s'il parvient à les faire transiger ou à leur faire consentir un arbitrage.

« Que cette idée était philanthropique et salulaire, de n'ouvrir l'accès des tribunaux qu'après l'épuisement de toutes les voies de conciliation ! Pourquoi faut-il qu'une si belle institution n'ait pas produit tout le bien qu'on devait en attendre, et que ses effets aient si peu répondu aux espé-

« rances ? Pourquoi faut-il que le mal ait été assez grand ou  
« du moins le bien assez faible, pour que même de bons  
« esprits proposent aujourd'hui la suppression des tentatives  
« de conciliation ? »

Ainsi s'exprimait l'orateur du gouvernement, en proposant le liv. II du Code de procédure ; et depuis la publication de ce code, qui dispense de la tentative de conciliation une multitude de demandes, cette institution n'a fait que dégénérer, n'étant plus guère considérée, surtout dans les villes que comme une vaine formalité qui ne sert qu'à multiplier les frais et à retarder l'expédition des affaires.

Cependant, dans les campagnes, le préliminaire de conciliation a souvent produit et peut produire encore les plus heureux effets. De quelle influence la parole et les efforts d'un juge de paix ne doivent-ils pas être sur l'esprit des habitants, quand cette fonction est remplie par un homme dont la droiture, la justesse d'esprit, les mœurs douces et conciliantes appellent l'estime générale, et qui, doué d'une capacité suffisante pour apprécier les droits de ceux qu'il est chargé de concilier, se défiera néanmoins de ses propres lumières, si l'affaire lui paraît présenter de grandes difficultés, et au lieu de les trancher arbitrairement, en ce cas, n'usera de son ascendant que pour amener les parties à s'en rapporter aux lumières de conseils éclairés, où à terminer le différend par la voie de l'arbitrage ? Car s'il est des personnes peu disposées à se rendre justice, et à l'égard desquelles le recours aux tribunaux est la seule voie praticable, il en est aussi qui, animées d'un égal désir de se donner réciproquement tout ce qui est juste, ne sont divisées que par l'incertitude et l'ignorance de leurs droits, ou auxquelles l'intérêt personnel fait illusion (ce qui est si ordinaire parmi les gens même les plus probes) : alors le jugement par arbitres est le moyen de terminer la contestation le plus promptement, à moins de frais possible, et d'éviter ainsi des débats judiciaires dont l'éclat est souvent fâcheux. Mais si ce moyen présente des avantages, il a aussi des inconvénients : un arbitrage confié à des ignorants peut multiplier les difficultés, au lieu de les aplanir ; le devoir d'un juge de paix est donc encore d'éclairer les parties sur le choix de leurs arbitres.



Voilà tout ce que nous croyons devoir dire sur la conciliation exigée pour certaines affaires, et dont la tentative, loin d'être prohibée, sera souvent utile pour plusieurs de celles qui en sont dispensées par la loi (*a*). En traitant des prescriptions, section V, § 3, n° 131, on examinera la question de savoir si, dans ce dernier cas, la citation est interruptive. On verra aussi, section IV, § 1<sup>er</sup>, n° 68, quel est le degré d'authenticité des conventions consignées dans un procès-verbal du bureau de paix, et § 4 dans la même section, n° 97, si le juge de paix ne doit pas insérer, dans ce procès-verbal, les aveux et déclarations des parties qui ne se sont pas conciliées.

### *Attributions extrajudiciaires.*

**18.** Ces attributions sont déterminées tant par les dispositions de nos codes que par des lois particulières.

*Code civil :* Les juges de paix sont chargés de convoquer et présider le conseil de famille dans tous les cas où la loi exige cette convocation, dans l'intérêt des mineurs, absents ou interdits (art. 142, 160, 175, 318, 393, 396, 406, 417, 420, 431, 480, 505, 511 et 2141); de même pour le sourd et muet, afin d'accepter une donation (936); pour la nomination des curateurs aux substitutions (1055 et 1056); pour réduire l'hypothèque générale de la femme mariée (2144), etc., etc. — Le juge de paix est chargé de recevoir le serment de l'expert qui estime les meubles appartenant à l'enfant mineur et que les père et mère préfèrent conserver en nature (453); — de dres-

---

(*a*) Le juge de paix saisi d'un litige comme juge ne perd pas sa qualité légale de conciliateur; il peut, en conséquence, intervenir pour amener un arrangement entre les parties, lors même que, par suite d'une exception du défendeur ou d'une question préjudicielle, la cause sortirait de sa compétence, ou que même il aurait été incompétemment saisi. « Le caractère arbitral et transactionnel de ces justices, qui leur donne dans l'organisation judiciaire un rôle si important et une physionomie spéciale, a été enfin reconnu et définitivement consacré par la jurisprudence. » (Bourbeau, p. 18). Poitiers, 7 août 1861 (D. 62. 2. 56); Bourbeau, n°s 6 et s. V. encore Bordeaux, 6 juillet 1858 et 5 février 1830; Dalloz, v° *Concil.*, n° 239.

ser les actes d'émancipation, d'adoption, de tutelle officieuse (353, 363, 477 et 478); — de délivrer des actes de notoriété (70, 71, 155); — d'assister à l'inventaire du mobilier de l'absent (126); — de rédiger les testaments dans un lieu avec lequel toute communication serait interceptée, à cause de la peste ou autre maladie contagieuse (985, 986); — de dresser procès-verbal du refus ou retardement de la transcription des actes de mutation, de l'inscription des droits hypothécaires, de la délivrance des certificats requis du conservateur des hypothèques (2199).

*Code de procédure* : L'art. 571 charge le juge de paix de recevoir les déclarations des tiers saisis, domiciliés dans son ressort et hors de la ville où siège le tribunal. — D'après les art. 587, 591 et 594, il doit assister à l'ouverture des portes, à l'effet d'opérer une saisie-exécution, apposer le scellé s'il en est requis, sur les papiers trouvés dans les pièces ou meubles ainsi ouverts, et établir un gérant à l'exploitation, en cas de saisie d'animaux ou d'ustensiles destinés à la culture. — L'article 781 le charge d'ordonner, en cas de contrainte par corps, l'arrestation du débiteur dans une maison quelconque, en s'y transportant avec l'officier ministériel [ou de déléguer un commissaire de police (loi du 26 mars 1855).] C'est à lui que les art. 907 et suivants confient le soin d'apposer et de lever les scellés. — Enfin, d'après les art. 255, 305, 326 et 1035, le juge de paix peut être délégué, par les tribunaux, pour procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, pour recevoir le serment déféré aux parties, celui des experts, et pour procéder à toutes autres opérations quelconques (1).

*Code de commerce* : A défaut du président du tribunal, c'est au juge de paix à nommer les experts, pour constater, en cas de refus ou de contestation, l'état des objets transportés par un voiturier (art. 106). — A l'égard des navires, il peut, dans

---

(1) Souvent aussi le juge de paix est délégué par l'autorité administrative pour procéder aux enquêtes *de commodo et incommodo*. Voyez dans mon *Code forestier*, t. 1, p. 284, quelle est la forme des enquêtes de cette nature.



les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, dresser, en exécution de l'art. 225, les procès-verbaux qu'il est obligé d'envoyer, dans les 24 heures, au président du tribunal de commerce le plus voisin, et le dépôt en est fait au greffe de ce tribunal (*ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1826*). — D'après l'article 234, le juge de paix peut autoriser le capitaine, s'il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, à emprunter sur le corps du vaisseau, ou à vendre des marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les art. 243, 245 et 414 le chargent aussi, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, de recevoir soit le rapport du capitaine qui a été contraint d'abandonner son navire, rapport qui doit être envoyé sans délai au président du tribunal de commerce le plus voisin, soit la déclaration des causes qui ont obligé le capitaine à relâcher dans un port de France, et nommer des experts, afin de constater l'état des pertes et dommages, dans le lieu du déchargement du navire. — Enfin c'est le juge de paix qui doit, en cas de faillite d'un négociant, apposer les scellés, les lever sur la réquisition des syndics, assister à l'inventaire et le signer à chaque vacation (art. 457, 458, 468, 469, 471 et 480).

*Code forestier* : D'après l'art. 31 de ce code, le facteur ou garde-vente de chaque adjudicataire doit être assermenté devant le juge de paix. — Les art. 161, 168 et 169 chargent ce juge d'assister à l'introduction, dans l'intérieur des maisons et enclos, des gardes champêtres et forestiers qui sont à la recherche d'un délit ; — de donner mainlevée provisoire des bestiaux saisis qui n'ont pas été réclamés dans les cinq jours du séquestre, ou pour lesquels il n'a pas été fourni bonne caution, et de taxer, en ce cas, les frais de séquestre et de vente. — D'après l'art. 165, les rapports des gardes forestiers doivent être affirmés par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de la résidence du garde, soit de celle où le délit a été commis ou constaté. — L'art. 44 du Code fluvial porte la même disposition.

[Il en est encore de même des procès-verbaux des gardes

en matière de chasse, suivant l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844. — De plus l'art. 4 porte que le gibier saisi en temps prohibé sera immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent.

Le poisson saisi pour cause de délit est vendu sans délai dans la commune la plus voisine, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, et dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune (loi du 15 avril 1829, art. 7; loi du 31 mars 1865, art. 7).]

**19.** Des lois spéciales ont accordé aux juges de paix une foule d'autres attributions.

1° Le juge de paix reçoit le serment des gardes champêtres, et c'est devant lui, ou ses suppléants dans leur résidence, ou les maires ou les adjoints, que les procès-verbaux doivent être affirmés (loi du 6 oct. 1791, sect. 7, tit. 1, art. 5 et 6; loi du 28 flor. an XI, art. 11; Cod. for., art. 165).

[Pareillement les procès-verbaux des gardes en matière de chasse (loi du 3 mars 1844, art. 24); — des agents de surveillance et gardes assermentés devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance pour les chemins de fer (loi du 15 juillet 1845, art. 24), et pour les lignes télégraphiques (décr. du 27 déc. 1851, art. 11).]

2° C'est au juge de paix à décerner exécutoire pour les frais d'échenillage des arbres auquel les maires et adjoints peuvent faire procéder aux frais des propriétaires (loi du 6 ventôse an IV, art. 6 et 7).

3° Les employés des diverses administrations assujettis au serment, et qui ne résident pas dans le lieu où siège le tribunal, sont autorisés à le prêter devant le juge de paix (loi du 16 thermidor an IV); à l'exception des agents et préposés de l'administration forestière, qui, d'après l'art. 5 du Code forestier, ne peuvent prêter serment que devant le tribunal de leur résidence.

4° C'est au juge de paix à viser et rendre exécutoires les contraintes décernées pour paiement des droits d'enregistrement, des droits réunis et des octrois (loi du 22 frimaire

an VII, art. 64; décrets du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, art. 43 et 44; 15 novembre 1810 et 26 septembre 1811). Ce visa néanmoins n'emporte pas hypothèque (a), et c'est devant le tribunal civil que doit être formée l'opposition (arrêt de cassation du 28 janvier 1828). — Il cote et paraphe les répertoires des proposés et receveurs *des douanes*, les portatifs et autres journaux des employés des *droits réunis*; ceux des débitants de boisson pour recevoir les exercices des employés; ceux des directeurs de *messageries*.

5° C'est au juge de paix à recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés par les proposés des douanes, des droits réunis et des octrois (lois du 9 floréal an VII, du 27 frimaire an VIII, art. 8; décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, art. 25).

6° Le juge de paix délivre exécutoire pour avances des droits d'enregistrement faits par les huissiers, notaires et autres officiers publics, sauf jugement du tribunal, en cas d'opposition (loi du 22 frimaire an VII, art. 30 et 67).

7° Il reçoit le serment des experts nommés dans les affaires d'enregistrement, devant quelque tribunal que la demande soit formée; c'est lui qui nomme le tiers expert, dans le cas où l'expertise a été demandée par la régie, pour évaluation d'immeubles transmis à titre onéreux ou gratuit (lois du 22 frimaire an VII, art. 18, et du 15 novembre 1808).

[D'après la loi du 23 août 1871, art. 15, dans les cas prévus par la loi du 22 frim. an VII et par l'art. 11 de la nouvelle loi (déclarations de baux verbaux), lorsque le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 fr., l'expertise est faite par un seul expert nommé, en cas de désaccord des parties, par le juge de paix. (V. aussi *infra*, p. 24).]

8° Les receveurs d'enregistrement ne peuvent délivrer, à d'autres personnes qu'aux parties intéressées ou à leurs ayants cause, un extrait de leurs registres, sans une ordonnance du juge de paix (loi du 22 frimaire an VII, art. 58).

---

(a) Il en est ainsi en matière d'enregistrement et de timbre. *Secus* pour les contributions indirectes et les douanes. Voir la critique de cette jurisprudence dans Pont, *Priv. et hyp.*, nos 581 et 582. Comp. Dalloz, *vis Contr. adm.*, nos 23 et 24; v° *Enreg.*, n° 5670; *vis Priv. et hyp.*, n° 1100. Comp. *infra*, n° 263.

Les amendes pour contraventions à la loi du 4 juillet 1837 sur le système métrique sont recouvrées par contrainte comme en matière d'enregistrement. Cr. cass., 1<sup>er</sup> avril 1848 (D. 48. 5. 284).



9° Les juges de paix peuvent requérir l'exhibition des patentes de la part de tout individu qui expose des marchandises en vente (loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, art. 8).

10° C'est le juge de paix qui doit procéder, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs des messageries et du roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets qui, n'ayant pas été réclamés dans le délai de six mois, doivent être vendus aux enchères (décret du 13 août 1810, art. 3).

11° Le juge de paix doit, s'il en est requis, ordonner la remise des objets et papiers réclamés par des tiers et qui se trouvent sous les scellés, quand la propriété n'en est pas contestée (loi du 6 pluviôse an II et art. 939 C. p.). Quant aux papiers qui ne sont pas sous le scellé, il pouvait, d'après la première de ces lois (art. 5), condamner les détenteurs, en cas de refus ou de retard, et adjuger les dommages intérêts, même une amende, peine qui, d'après la législation actuelle, ne peut plus être prononcée au civil (a).

12° C'est en présence du juge de paix ou d'un commissaire de police du lieu qu'il doit être procédé aux perquisitions à domicile, afin de constater et de réprimer ce qu'on appelle la *postulation*, c'est à-dire la rédaction des actes du ministère d'avoué, de la part de quelques praticiens obscurs et ignorants (décret du 19 juillet 1810, art. 6).

13° Dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, le juge de paix saisit, à la requête des auteurs ou compositeurs, de leurs héritiers ou ayants cause, les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans leur permission formelle et par écrit (lois du 19 juillet 1793, art. 3, et 25 prairial an III).

14° Le juge de paix doit dresser procès-verbal de la prise de possession, par le nouveau titulaire, des biens meubles et immeubles dépendant d'un évêché, comme aussi de celle d'une

---

(a) V. *infra*, n° 445, note, le texte de l'art. 5. — Cet article est il encore en vigueur? La loi paraît bien avoir été une loi de circonstance, et l'art. 5 est dans une trop étroite dépendance des articles précédents pour subsister séparément. La question s'est présentée devant la Cour de cassation, mais n'a pas été résolue, la propriété du titre ayant été contestée. Rej. 15 avril 1871 (D. 75. 1. 160). V. Carou, t. I, n°s 412 et suiv.



cure à laquelle seraient attachés des biens-fonds ou des rentes non appartenant à la fabrique (décret du 6 novembre 1813, art. 16, 17, 37, 38, 39 et 46).

15° Dans certaines circonstances, le juge de paix est tenu de procéder à la vérification des registres de l'état civil (ordonnance du 26 novembre 1823).

16° Il préside le jury de révision de la garde nationale, et tire au sort les jurés, en audience publique (loi du 22 mars 1831, art. 23 et 24). [Loi du 13 juin 1851, art. 26 et 27; décret du 11 janvier 1852, art. 10 (a).]

17° Le plus ancien juge de paix de chaque arrondissement est appelé à faire partie du comité chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire (loi du 28 juin 1833, art. 10) (b).

18° Le juge de paix est un des magistrats chargés par l'article 4 de la loi du 30 juin 1838 de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

19° Enfin, c'est aux juges de paix qu'il appartient exclusivement de nommer des experts chargés de vérifier les vices rédhibitoires (quoique l'action ne soit de sa compétence que dans le cas où la valeur de l'animal n'excéderait pas 200 fr. (c) (1)).

(a) On sait que la garde nationale a disparu avec la nouvelle organisation militaire. V. loi du 25 août 1871, qui dissout les gardes nationales.

(b) Il n'existe plus de comités d'arrondissement, ni de comités locaux, depuis la loi sur l'enseignement du 27 mars 1850; voir seulement pour Paris l'art. 13 de cette loi.

(c) [V. Dalloz, *vis Vices rédhib.*, nos 121 et 270.]

(1) On croit devoir donner ici le texte en entier de la loi du 20 mai 1838, dont l'exécution doit être d'un usage fréquent dans les campagnes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1611 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

« *Pour le cheval, l'âne ou le mulet.* La fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine, ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure de dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

« *Pour l'espèce bovine.* La phthisie pulmonaire ou pommelière, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part, chez le vendeur.



[20° A l'énumération qui précède nous ajoutons l'art 23 de la loi du 10 juin 1853, relative aux Sociétés de crédit foncier, qui modifie le décret du 28 février 1852 quant à la purge des hypothèques légales :

« Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification (d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque) est faite au subrogé tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle est ouverte.

« Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé tuteur.

« Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé tuteur, sous sa respon-

« *Pour l'espèce ovine.* La clavelée : cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau.— La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Le sang de rate. Cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

« 2. L'action en réduction du prix autorisée par l'art. 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les cas de vente et échange d'animaux énoncés dans l'art. 1<sup>er</sup>.

« 3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; de neuf jours pour tous les autres cas.

« 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les cas ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

« 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal : la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

« 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

« 7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1<sup>er</sup>.

« 8 et dernier. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. »

« sabilité, par les parents ou amis du tuteur, ou par le juge  
« de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération. »

21° Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut faire procéder par huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice, en contravention aux dispositions de la loi, en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton, à défaut du tribunal civil dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie (loi du 27 juin 1857, art. 17).

22° Les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de l'instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton, et celle des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie (loi du 2 mai 1861).

23° A défaut de conseil de prud'hommes, le juge de paix est membre de la commission qui dresse la liste des électeurs commerçants (art. 619 C. comm., modifié par la loi du 21 décembre 1871).

24° Relativement à la confection des listes du jury, le juge de paix préside la commission chargée de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle. Les juges de paix composent en outre, avec le président du tribunal civil et les conseillers généraux délégués, la commission qui dresse la liste annuelle pour l'arrondissement (voir art. 8, 9, 10, 11 et 17 de la loi du 21 novembre 1872 ; comp. décret du 7 août 1848 et la loi du 4 juin 1853).

25° D'après la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des nourrissons, le registre spécial des nourrices ouvert dans les mairies est coté, parafé et vérifié tous les ans par le juge de paix, qui doit faire un rapport annuel au procureur de la République sur les résultats de cette vérification (art 10) (a).]

---

(a) On peut encore consulter sur quelques attributions particulières la loi

## § II

## DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE. DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE CIVILE.

**20.** Cette compétence est ordinaire, ou extraordinaire.

La compétence ordinaire des juges de paix, qu'avait réglée la loi du 24 août 1790, est aujourd'hui fixée par celle du 25 mai 1838 [et celle du 2 mai 1855], dont le commentaire formera la seconde partie de ce traité.

Mais indépendamment des attributions que la loi confère aux juges de paix, ils ont été investis de la connaissance d'autres affaires par des lois spéciales auxquelles ils n'est point dérogé par la loi de 1838 : l'article dernier n'abroge que les dispositions contraires, et laisse subsister, par là même, toutes celles qui avaient été rendues sur des matières dont il n'est pas question dans la loi nouvelle. On croit devoir donner ici une idée sommaire de ces dispositions qui concernent les douanes, les octrois et les chemins vicinaux.

[La compétence judiciaire des juges de paix a reçu en outre une extension remarquable de la loi du 10 juin 1854, sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, et de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes conformément aux lois, au profit d'associations autorisées (art. 19). Il en sera question plus loin.

Enfin par une autre et notable innovation, la loi fiscale du 23 août 1871, a donné compétence au juge de paix en matière d'enregistrement pour un cas spécial, dans le but de simplifier l'instruction et le jugement des instances (a).]

---

du 10 décembre 1850 ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels, etc.....; la loi du 18 juin 1850 sur les caisses de retraite ou rentes viagères pour la vieillesse, et le décret du 27 mars 1851; la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janvier 1851; — la loi du 2 août 1872 sur les distillateurs et bouilleurs de cru, art. 8 (communication sur place des livres et registres de la régie des contributions indirectes).

(a) Art. 12 : « Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payable solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.



[**20 bis.** Nous nous bornerons à mentionner ici l'attribution nouvelle que les juges de paix ont reçue en matière électorale, depuis l'établissement du suffrage universel.

La loi du 15 mars 1849, art. 10, a la première déféré à ces magistrats l'appel des décisions rendues par les commissions municipales, relativement à l'inscription sur les listes électorales. Cette attribution a été maintenue par le décret du 2 février 1852. L'article 22 dispose que l'appel sera porté devant le juge de paix du canton, qui statuera dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, D'après l'art. 3, la décision du juge de paix est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée, dans les dix jours de la notification, à la cour de cassation, sans frais ni consignation d'amende ; aujourd'hui la chambre civile statue directement sur le pourvoi (a).

(Voir la loi du 7 juillet 1874, art. 3, sur l'électorat municipal, et celle du 30 novembre 1875, art. 1, sur l'élection des députés.) ]

Art. 13. « La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois l'administration ne peut déférer le serment décisive, et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte.

« L'exploit d'ajournement est donné soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration.

« La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix, ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire ; elle est sujette à appel, s'il y a lieu.

« Les parties qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix... seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi, toutes significations seront valablement faites au greffe. »

On peut s'étonner qu'aucune compétence ne soit donnée au juge de paix pour la dissimulation dans le prix des baux, et que l'art. 11 de la loi ne lui confère pas, lorsqu'il est juge, le droit de nommer l'expert.

V., pour l'expertise, *infra*, n<sup>os</sup> 92 et 91.

— Aux attributions ci-dessus on peut encore ajouter, pour souvenir, la présidence des jurys spéciaux pour les loyers, institués après le siège de Paris par la loi du 21 avril 1871.

Un décret du 27 déc. 1851 sur les lignes télégraphiques aériennes alors établies avait donné au juge de paix le droit de fixer l'indemnité dans le cas de gêne ou d'obstacle prévu par l'art. 9 du décret.

(a) Les jugements en matière électorale doivent remplir les conditions



*Douanes.*

**21.** Les contraventions aux lois sur les douanes entraînant des confiscations et des amendes considérables, cette matière semblerait devoir être hors du domaine de la juridiction civile des juges de paix, d'après la disposition de notre Code d'instruction criminelle, qui délègue aux tribunaux correctionnels la répression de tous les délits dont la peine excède 15 francs d'amende. Mais, en matière de douanes, l'amende n'est considérée que comme réparation civile (1) ; en conséquence, les contraventions sont poursuivies par la voie civile, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait qui rendrait le contrevenant passible de la peine d'emprisonnement, ou d'autres plus sévères, cas auquel l'affaire, suivant sa gravité, doit être renvoyée devant les tribunaux de police, ou correctionnels ou criminels, lesquels prononcent, en même temps, l'amende et la confiscation.

La loi du 22 août 1791 avait attribué la connaissance des contraventions aux tribunaux de district, aujourd'hui représentés par les tribunaux d'arrondissement. Mais la loi du 4 germinal an II et celle du 14 fructidor an III l'ont déferée aux juges de paix, sauf l'appel à ces tribunaux.

Les juges de paix connaissent non-seulement des contraventions et saisies, mais toutes les affaires relatives aux douanes. « Les tribunaux de paix, porte la loi du 14 fructidor, « art. 3, qui connaissent en première instance des saisies, « jugeront également, en première instance les contestations

essentiels des jugements, être motivés, rendus publiquement et avec l'assistance du greffier.

Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition.

(1) Voy. l'arrêté du Directoire du 27 thermidor an IV et la loi du 23 vendémiaire an V.

[« Les amendes n'ont pas un véritable caractère pénal ; elles sont plutôt des réparations civiles pour le préjudice causé à l'état et à l'industrie nationale. » Cass. Ch. réun., 13 mars 1841 ; Cass., 30 nov. 1869 (D. 70. 1. 30). — Ce dernier arrêt en a déduit que les père et mère sont responsables civilement du paiement de l'amende prononcée contre leur enfant mineur. Dalloz, v° c., nos 876 et 1008. V. encore Cr. rej. 2 déc. 1875 (D. 76. 1. 236).

Il semble plus juste de dire qu'elles ont à la fois un caractère réparateur ou civil et répressif ou pénal. V. Amiens, 16 mai 1868, *infra* p. 29, relativement à la contrainte par corps.]



« concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits-à-caution, et *les autres affaires relatives aux douanes.* » Ainsi ce n'est point à l'un des juges du tribunal, comme prescrivait la loi de 1794, c'est au juge de paix qu'il appartient de déclarer exécutoires les contraintes décernées par le receveur des douanes ; et, en cas d'opposition, c'est lui qui doit statuer sur le droit, sur la validité de l'emprisonnement effectué en vertu de la contrainte (1).

Développer tout ce qui est relatif à cette branche de la juridiction extraordinaire des juges de paix (juridiction qu'exercent plus particulièrement ceux de ces magistrats dont le ressort est placé au voisinage des frontières et des ports de France), ce serait excéder les bornes de ce traité ; il suffit de renvoyer aux lois nombreuses qui ont été rendues sur cette matière, notamment à celles du 22 août 1791, 24 germinal an II, 14 fructidor an III, 23 vendémiaire et 26 ventôse an V, 9 floréal an VII, 22 ventôse an XII, 17 décembre 1814, 28 avril 1816, 27 mars 1817, 21 avril 1818 et 17 mai 1826.

Pour ce qui concerne la compétence, la loi du 17 décembre 1814 est la plus importante : les articles 15, 16, 17, 18 et 29 établissent clairement la juridiction contentieuse des juges de paix en matière de douanes, et tracent la ligne de démarcation qui sépare la compétence civile de ces juges de la juridiction des tribunaux correctionnels.

La loi du 28 avril 1816, *section des douanes*, prononçait, pour la répression de la contrebande, des peines corporelles dont l'application ne pouvait être de la compétence des juges de paix, cette application étant attribuée aux tribunaux correctionnels ou à la cour prévôtale ; mais la loi du 27 mars 1817, art. 12 et suivants, a remis en vigueur la loi du 17 décembre 1814, et a rendu aux juges de paix les attributions dont ils jouissaient auparavant. Ils continuent par conséquent à connaître des fraudes qui ne sont pas punies de la peine d'emprisonnement (2).

---

(1) *Répert.*, v<sup>o</sup> *Douanes*, § 5. — [Dalloz, eod. v<sup>o</sup>, n<sup>os</sup> 856, 880, 891 et suiv.]

(2) Il existe cependant quelques contraventions simples, qui, sans entraîner

Ainsi les juges de paix, comme juges civils, sont les juges ordinaires de toutes les affaires relatives aux douanes, les tribunaux correctionnels n'étant en cette matière que des juges d'exception. En cas de trouble, opposition à l'exercice et mauvais traitements des employés, si ces voies de fait sont poursuivies par le ministère public, alors c'est devant le tribunal correctionnel que doit être également poursuivie la condamnation à l'amende. Mais le juge de paix demeure compétent, si la poursuite n'est exercée que par l'administration. (Arrêt du 10 janvier 1840, Cass. ch. réun., D., p. 89.) [Dalloz, v<sup>o</sup> Douanes, n<sup>os</sup> 882 et 906.]

L'action qui naît des contraventions réprimées par la voie civile est étrangère au ministère public; elle appartient exclusivement à la régie des douanes, qui l'exerce en son nom et à son profit.

La forme de procéder est toute particulière : point de citation à domicile ; le contrevenant est sommé, par le procès-verbal même de saisie, d'avoir à paraître devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve le bureau des douanes où la marchandise a été déposée, et qui seul peut statuer sur la contestation. — Le procès-verbal renfermant cette sommation, qui vaut ajournement, est remis au contrevenant, s'il y assiste ; mais s'il est absent, il suffit de l'afficher à la porte du bureau du receveur dépositaire des marchandises saisies. Le jugement doit être rendu à la première audience, ou, au plus tard, dans les trois jours suivants, à défaut de quoi l'administration est déchue, à moins que le retard ne lui soit pas

---

la peine d'emprisonnement, doivent être portées devant les tribunaux correctionnels : telles sont les saisies de grains à l'exportation, délit prévu par la loi du 26 ventôse an V, art. 6 ; telles sont aussi les saisies de tissus exercées dans l'intérieur du royaume, en vertu du titre 6 de la loi du 28 avril 1816, que la loi du 27 mars 1817 n'a point abrogé, et dont les art. 65 et 66 chargent *le procureur du roi près le tribunal correctionnel* d'exercer les poursuites, afin de faire condamner les délinquants à la confiscation des marchandises, avec amende de 500 fr. — On peut, au surplus, consulter le recueil de Dalloz, par ordre alphabétique, au mot *Douanes* [2<sup>e</sup> édition], et différents arrêts de cassation, notamment ceux du 2 déc. 1821 ; 29 janv. 1828 ; 3 janv., 26 nov. et 11 déc. 1829 ; 26 avril et 23 août 1830 ; 20 juillet et 4 nov. 1831 ; 23 fév., 14 juin, 6 et 23 août 1836, et 21 août 1837 : arrêts qui renferment la solution de la plupart des difficultés qui peuvent s'élever en matière de douanes.

imputable (a). — L'appel doit être interjeté dans la huitaine ; il est porté devant le tribunal civil, et n'est recevable que contre les jugements contradictoires, jamais contre ceux par défaut, qui sont seulement susceptibles d'opposition. — Les significations de jugements rendus sur saisie, soit par le juge de paix, soit en appel, doivent être faites au domicile du contrevenant, s'il en a un réel, ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de la commune ; quant aux significations adressées à la régie, elles sont faites au préposé local.

Telles sont les formalités prescrites par les lois qui viennent d'être citées.

Les procès-verbaux de saisie doivent être dressés par deux préposés ; s'ils sont réguliers, ils font foi jusqu'à inscription de faux ; mais l'art. 1<sup>er</sup>, tit 4, de la loi du 9 floréal an VII, veut aussi que les contraventions puissent être constatées par deux citoyens sans caractère public ; et, dans ce cas assez rare, la preuve par témoins serait admise contre leur rapport.

L'action qui résulte des contraventions est *personnelle*, ou *réelle*. Quant à l'action réelle qui concerne les marchandises saisies, que le rapport soit ou non régulier, il y a lieu à confiscation, dès l'instant qu'il s'agit de marchandises prohibées. Pour ce qui concerne l'action tendant à la condamnation à l'amende contre la personne, j'avais, dans la première édition, pensé qu'un procès-verbal régulier étant indispensable, toute autre preuve était inadmissible ; et c'est ce qu'a jugé encore la cour de Nancy par arrêt du 6 avril 1839 (D., part. 2, p. 25 de 1840). Mais un arrêt de cassation du 22 nov. 1838 (D., p. 44 de 1839) a décidé que *la preuve peut être établie par toutes les voies que le droit commun autorise, en matière de délit* ; et c'est ce qui paraît résulter de l'art. 1 du décret du 8 mars 1811 (b).

---

(a) Le délai de trois jours n'est pas de rigueur, comme l'enseigne Chauveau-Carré, q. 57. Voy. Dalloz, v<sup>o</sup> *Douanes*, n<sup>o</sup> 926.

Le juge de paix ne statue jamais qu'en premier ressort. Dalloz, v<sup>is</sup> *Degrés de jurid.*, n<sup>o</sup> 45, v<sup>o</sup> *Douanes*, n<sup>o</sup> 937. *Contrà*, Carou, t. 1, n<sup>o</sup> 432.

(b) Cette dernière jurisprudence concerne les délits, non les simples contraventions de la compétence du juge de paix. V. Dalloz, v<sup>o</sup> *Douanes*, n<sup>os</sup> 876 et suiv., v<sup>o</sup> *Procès-verbal*, n<sup>os</sup> 29 et 30.



Les condamnations, quoique prononcées civilement, entraînent la contrainte par corps (a). Tout porteur ou détenteur d'objets prohibés est condamnable, sans que le juge puisse le renvoyer de l'amende ou la modérer, sous prétexte de bonne foi ; il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier cette excuse.

On croit devoir borner à ces détails sommaires la discussion sur cette matière.

### *Octrois.*

**22.** Il n'en est pas des contraventions relatives aux octrois comme de celles en matière de douanes.

Voici ce que porte la loi du 2 vendémiaire an VIII (24 septembre 1800) :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les contestations civiles qui pourront s'élever  
« sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés  
« par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance  
« *créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les*  
« *diverses communes de la république*, pour l'acquit de leurs  
« dépenses locales, celles des hospices civils et secours à  
« domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondis-  
« sement, à quelque somme que le droit puisse s'élever, pour  
« être jugées par lui sommairement et sans frais, soit en der-  
« nier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité  
« de la somme.

« 2. Les amendes encourues, en vertu desdites lois, seront  
« prononcées *par les tribunaux de simple police, ou de police*  
« *correctionnelle*, suivant la quotité de la somme.

« 3. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application  
« du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur,  
« tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif  
« sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit  
« exigé ; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge  
« qui devra en connaître la quittance de consignation. »

---

(a) *Contrà*, Trib. civ. de Vervins, 8 nov. 1867, et D. 67. 3. 101, note. Même trib., sur opposition, 7 fév. 1868 (D. 68. 3. 24). — Jugement infirmé par arrêt d'Amiens du 16 mai 1868 (D. 68. 2. 99). — V. Dalloz, n° 891 ; Cass. 22 juill. 1874 (D. 75. 1. 168).



L'ordonnance du 9 novembre 1814, titre 9, rappelle les mêmes dispositions.

Ainsi, les contraventions relatives à l'octroi ne sont point poursuivies par la voie civile, comme celles des douanes. Autrefois elles étaient déferées au tribunal correctionnel ou à celui de simple police, suivant la quotité de l'amende.

Mais aujourd'hui, l'amende excédant de beaucoup le taux de la compétence du juge de police, ce n'est qu'au tribunal correctionnel qu'il appartient de connaître des contraventions.

La législation actuelle, sur ce point, se compose de l'article 8 de la loi du 29 mars 1832, et de l'article 9 de celle du 24 mai 1834, combinés avec les art. 29 et 46 de la loi du 28 avril 1816. Cette loi prononçant, indépendamment de la confiscation, une amende de 100 à 200 francs, n'était applicable qu'aux boissons saisies. Mais l'article 8 de la loi du 29 mars, relative *aux octrois de Paris*, a rendu cette amende applicable à la fraude exercée *sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi*; et l'art. 9 de celle du 24 mai 1834 applique la même disposition à *toutes les communes du royaume ayant un octroi*. De sorte que le juge de paix tenant le tribunal de police ne peut plus connaître des contraventions en matière d'octroi.

Mais, comme juge civil, le juge de paix connaît encore des contestations qui peuvent s'élever sur l'application des tarifs; et si, au lieu de contester, devant le tribunal répressif, sur l'existence ou la matérialité du fait, le contrevenant prétend que les objets qu'il est accusé d'avoir introduits en fraude ne sont pas soumis aux droits d'octroi, alors le tribunal saisi de contravention doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge de paix sur la question préjudicielle (1).

Lorsque la disposition du tarif est claire, le juge de paix ne

---

(1) Arrêts des 27 juillet 1825 et 18 avril 1833, D., p. 401 de 1825 et 224 de 1833. — Mais le tribunal correctionnel est juge de toutes les exceptions autres que celles qui présentent la question de savoir si l'objet introduit est soumis aux droits. Arrêts des 7 mars 1818 et 11 mai 1839, D., p. 339 de 1818 et 336 de 1839.

[La Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence par son arrêt du 15 mai 1862 (D. 64. 1. 55). V. Req., 21 fév. 1866 (D. 66. 1. 226); Besançon, 30 juill. 1869 (D. 70. 2. 94); Dalloz, v<sup>o</sup> *Octroi*, n<sup>o</sup> 364.]



peut la modifier, sous prétexte d'équité ; il ne lui est pas permis de modérer ou de réduire la taxe, il doit l'appliquer dans toute sa rigueur. Mais dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'il y a incertitude, alors il a le droit de l'interpréter, et doit le faire plutôt en faveur du demandeur qu'en celle de la régie. A quoi aboutirait la loi qui défère au juge de paix la connaissance des difficultés relatives à l'application du tarif ? Elle serait illusoire, si, pour les doutes que peut présenter cette application, il fallait recourir à une autre autorité (a).

La compétence, en dernier ressort, des juges de paix, étant élevée à une somme de 100 fr. par la loi nouvelle, l'appel de leurs décisions, en matière d'octroi, ne peut être admise que pour le cas où l'objet de la difficulté surpasserait cette somme.

La loi n'ayant ici tracé aucune forme spéciale d'instruction, c'est à la procédure établie pour les affaires ordinaires qu'il faut se conformer dans les instances civiles portées devant le juge de paix, au sujet des contestations qui concernent l'octroi (b).

### *Chemins vicinaux.*

**23.** A l'égard de ces chemins, la loi du 21 mai 1836 accorde aux juges de paix des attributions importantes et qui ont besoin d'être expliquées :

« Art. 15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et  
« fixation de la largeur d'un chemin attribuent *définitivement*  
« aux chemins le sol compris dans les limites qu'ils déter-  
« minent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en

(a) Le juge de paix a même le droit d'apprécier la légalité des taxes et des actes en vertu desquels a lieu la perception. Rej. 19 avril 1875 (D. 75. 1. 272); Dalloz, v<sup>o</sup> c., n<sup>os</sup> 306 et 355.

Il faut remarquer que, suivant l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, les contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois sur le sens des clauses des baux sont déferées au préfet en conseil de préfecture. Sur cette anomalie, V. Serrigny, *Comp. adm.*, t. 1, n<sup>o</sup> 556; Dalloz, n<sup>os</sup> 317 et suiv.

(b) Il s'agit d'une matière fiscale régie par une législation spéciale ; ici ne s'applique pas la nécessité du dépôt préalable d'un mémoire au préfet, et d'une autorisation pour la commune. Rej. 2 fév. 1848 (D. 48. 1. 59). *Contrà*, Reverchon, *Autor. de plaider*, n<sup>o</sup> 20.

« une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge du  
« canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à  
« l'art. 17.

« Art. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des  
« chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet (a).  
« — Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura  
« lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de  
« régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés.  
« Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropria-  
« tion, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses  
« membres, ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura  
« voix délibérative, en cas de partage. — Le tribunal choi-  
« sira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du  
« 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spé-  
« cial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la  
« partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer  
« une récusation péremptoire (b). — Le juge recevra les  
« acquiescements des parties. Son procès-verbal emportera  
« translation définitive de propriété.

« Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou en-  
« lèvements de terre, les occupations temporaires de ter-

---

(a) La loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux de département a créé une nouvelle législation et divisé les attributions appartenant au préfet.

D'après l'art. 44, le conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et le redressement des chemins vicinaux *de grande communication et d'intérêt commun*. (Il statue de même sur leur déclassement, art. 46 — 8°).

D'après l'art. 86, la commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux *ordinaires*, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins. — Elle exerce à cet égard les pouvoirs conférés au préfet par les art. 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

Notons encore qu'aux termes de la loi du 8 juin 1864 : « Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante, et est soumise aux mêmes lois et règlements. »

Cette loi s'applique à tous les chemins vicinaux, aussi bien à ceux de grande communication qu'à ceux d'intérêt commun ou de petite vicinalité.

(b) Le jury restreint de la loi de 1836 a été adopté :

1° Par la loi du 10 juin 1854 sur le drainage, art. 4, pour les travaux exécutés par les associations syndicales, les communes ou les départements ;

2° Par la loi du 19 juin 1857, art. 7, relativement à l'établissement de routes agricoles dans les landes de Gascogne ;

3° Par la loi du 8 juin 1864, art. 2, quant aux rues reconnues former le prolongement d'un chemin vicinal.

« rains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera  
« les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au  
« moins dix jours avant que son exécution puisse être com-  
« mencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable,  
« elle sera réglée *par le conseil de préfecture*, sur le rapport  
« d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le  
« propriétaire. — En cas de discord, le tiers-expert sera  
« nommé par le conseil de préfecture. »

Ainsi la loi prévoit trois différents cas : l'ouverture d'un nouveau chemin ou son redressement ; la reconnaissance des limites d'un ancien chemin ; et l'extraction des matériaux, ainsi que les dépôts et occupations de terrains nécessaires pour la confection des travaux.

**24.** Dans ce dernier cas, comme il s'agit, non de déposséder le propriétaire de son fonds, mais d'une occupation momentanée, c'est au conseil de préfecture que l'art. 17 attribue la fixation de l'indemnité, d'après l'avis de deux experts, l'un nommé par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire, et en cas de désaccord, c'est le tribunal administratif, saisi de la demande en indemnité, qui nomme le tiers expert. Sur cet objet, la loi de 1836 n'a fait qu'appliquer aux chemins vicinaux les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, et des art. 24, 55 et 56 de celle du 16 septembre 1807 relative aux travaux des ponts et chaussées (1).

Mais lorsqu'il est nécessaire de déposséder le propriétaire, alors c'est à la justice à fixer l'indemnité, d'après la désignation des terrains faite par l'administration.

La loi du 28 juillet 1824, art. 10, portait que « les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, *n'excèdera pas 3,000 fr.* ». Et dans sa circulaire de 1836, art. 15, le ministre de l'intérieur, en observant que

---

(1) On peut consulter, sur l'application de ces lois, l'excellent *Traité du domaine public*, du professeur Proudhon [2<sup>e</sup> édition, revue et augmentée par Victor Dumay].



cette disposition est toujours subsistante, ajoute qu'il n'est plus besoin d'enquête *de commodo et incommodo*, et que les arrêtés préfectoraux ayant aujourd'hui pour effet d'attribuer définitivement au chemin le sol compris dans les bornes réglées, les préfets, par cette raison, *ne sont plus restreints dans la limite de la valeur de 3,000 fr.* Ce n'est là qu'une opinion, et nous aurions peine à l'adopter. En ce qui concerne, soit la reconnaissance des limites des chemins vicinaux, soit leur redressement et l'ouverture de nouveaux chemins, la loi de 1836 n'a fait que confirmer le pouvoir qu'accordaient aux préfets les dispositions antérieures; et comment serait-il possible de faire résulter de cette loi spéciale une disposition dérogatoire aux lois générales sur l'administration des communes, disposition qui accorderait à un préfet le pouvoir étrange d'ordonner une dépense illimitée? D'ailleurs, la loi relative aux chemins a été suivie de celle du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, dont l'art. 46 n'autorise, sur simple arrêté du préfet, les acquisitions communales, quel qu'en soit l'objet, que dans le cas où elles n'excéderaient pas 3,000 francs, et 20,000 dans les communes dont les revenus surpassent 100,000 fr. (a).

Quoi qu'il en soit de cette question étrangère à la compétence des juges de paix, venons à la fixation des indemnités, laquelle peut avoir lieu dans deux hypothèses différentes.

**25.** S'agit-il d'ouvrir un nouveau chemin, ou de redresser celui qui existe, en lui traçant une autre direction sur un terrain qui n'en était pas précédemment grevé, alors force est de déposséder le propriétaire de la partie de son fonds qui devient indispensable à l'ouverture ou au redressement. Et d'après l'art. 16, qu'il eût été naturel de placer en premier ordre, c'est au jury d'expropriation à fixer l'indemnité,

---

(a) Depuis le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, les préfets statuent sur les aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur (art. 1, tabl. A, n° 41). S'il y a exception en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est « sans « préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale « par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux (lettre u) ».

L'opinion énoncée au texte ne pourrait donc plus être soutenue aujourd'hui. Elle avait déjà été combattue par Dumay sur Proudhon, t. 2, n° 540, p. 238.



faute d'accord entre la commune et le propriétaire, sur le prix des terrains à acquérir.

La loi de 1836 rappelle à cet égard les dispositions de celle du 7 juillet 1833, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en retranchant, toutefois, certaines formes, certaines précautions, que la loi a établies pour la dépossession de la propriété en général, et qui peuvent être inutiles lorsqu'il ne s'agit que de parcelles de fonds d'une valeur souvent minutieuse. Le jury, au lieu d'être composé de douze membres, n'en a que quatre ; les fonctions de directeur peuvent être déléguées au juge de paix, dont le ministère se borne à dresser procès-verbal, s'il intervient un verdict rendu à la majorité ; mais, le jury étant en nombre pair, il peut y avoir partage d'opinion ; dans ce cas le juge de paix, ayant voix délibérative, coopérera lui-même à l'estimation des terrains expropriés.

**26.** L'art. 15 prévoit un autre cas, celui où il ne s'agit ni de l'ouverture, ni du redressement d'un chemin, mais seulement de la reconnaissance d'une ancienne voie vicinale, cas auquel c'est le juge de paix qui doit fixer l'indemnité, s'il y a lieu.

Pour l'intelligence de cette disposition, il faut prémettre que, déjà avant la loi nouvelle, c'était à l'administration à rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et à fixer, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il était nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres. C'est ce que prescrit l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, que la loi actuelle n'a fait que reproduire, sans toutefois limiter à six mètres la largeur que le préfet a le droit d'attribuer aux chemins.

Ainsi, d'après la loi de 1836, conforme à la législation antérieure sur ce point, lorsque le préfet a déclaré un chemin vicinal et fixé ses limites, le chemin doit être réputé tel, à moins que l'arrêté préfectoral ne soit réformé par voie administrative, sur le recours du propriétaire devant le ministre, ou au conseil d'État. Cependant il peut arriver et il arrive souvent que, sur la demande d'une commune, l'administration regarde comme chemin public une voie établie pour l'utilité de propriétés particulières, ou un passage de simple tolérance.



Le préfet ne peut avoir le droit de statuer sur une question de propriété ; aussi est-il de règle et de jurisprudence constante que son arrêté n'exerce aucune influence sur la solution de cette question qui appartient exclusivement aux tribunaux. Seulement la décision judiciaire n'empêche pas que le chemin ne subsiste comme vicinal ; l'arrêté du préfet emporte dépossession du sol ; le droit du propriétaire se résout en une indemnité (a).

En traitant des actions possessoires, nous examinerons quand et comment la possession d'un chemin peut donner lieu à la plainte, et nous verrons que la dépossession du sol, par le seul fait de l'arrêté préfectoral, ainsi que le privilège de l'imprescriptibilité, ne s'appliquent qu'aux chemins classés comme vicinaux, et non point aux chemins ruraux dont la commune se prétendrait propriétaire : ce n'est point ici le lieu de s'occuper de ces questions ; il ne s'agit que de l'indemnité, dont le règlement attribué au juge de paix ne peut avoir lieu que s'il a été jugé ou reconnu que, soit la totalité du terrain formant l'emplacement du chemin, soit les parties destinées à l'agrandissement de sa largeur, appartiennent, non à la commune, mais à tel ou tel particulier qui ne serait point d'accord avec l'administration municipale sur le montant de l'indemnité.

**27.** L'art. 15, tel qu'il est rédigé, ne laisse pas de présenter quelques difficultés.

1° Le juge de paix devant statuer *sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17*, est-ce à lui à nommer le tiers, en cas de dissentiment des deux experts ?

Dans le commentaire de cet article, M. Victor Dumay prétend que le tiers expert doit être nommé par le conseil de préfecture (1). Cette opinion, il faut en convenir, semblerait, au premier coup d'œil, fondée sur l'art. 15, renvoyant, pour la forme de l'expertise, à l'art. 17, lequel, après avoir attribué au sous-préfet la nomination de l'expert de la commune, et

---

(a) Depuis 1862 la jurisprudence du Cons. d'État est contraire. V. aussi Rej. 20 avr. 1868 et Req. 12 août 1873 (D. 75. 1. 110), et t. 2, n° 638.

(1) *Commentaire de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux*, p. 96, [et *Domaine public*, t. 2, n° 527. — Conf. Serrigny, *Traité de la compét. admin.*, t. 2, n° 721 ; Carou, t. 1, n° 463 ; P. Rép., v° *Chemins vicinaux*, n° 229].

au propriétaire le choix du sien, ajoute : *En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.*

Mais la loi doit être examinée dans son esprit, de manière à coordonner son texte avec la raison, le bon sens et le droit commun, auquel le législateur doit toujours être censé n'avoir pas voulu déroger. Dans les affaires soumises à l'avis de deux experts, il est de règle qu'en cas de dissentiment, le juge saisi de la contestation nomme le tiers expert. Voilà pourquoi dans le cas de l'art. 17, dont la connaissance est attribuée au conseil de préfecture, la loi dit que c'est à ce conseil à nommer le tiers, en cas de désaccord. Quand donc l'art. 15 dit que le juge de paix statuera, *sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17*, il n'a entendu prescrire autre chose, sinon qu'il serait procédé de la même manière : savoir, que les deux experts seraient choisis, l'un par le sous-préfet, l'autre, par le propriétaire, et qu'en cas de désaccord, ce serait, comme dans l'art. 17, au juge chargé de régler l'indemnité à nommer le tiers expert. La loi s'est écartée de l'art. 303 du Code de procédure, lequel exige la nomination de trois experts choisis par les parties ou nommés par le juge, article qui d'ailleurs n'est applicable qu'aux tribunaux ordinaires; mais, dans une affaire de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, comment concevoir qu'en cas de dissentiment des deux experts, l'incident doive être renvoyé au tribunal administratif? Déferer, en ce cas, le choix du tiers expert au conseil de préfecture, ce serait l'anomalie la plus étrange et qui n'a pu entrer dans la pensée du législateur (a).

2° Le juge de paix sera-t-il tenu de s'en rapporter à l'avis des experts?

Comme on le verra en traitant de l'expertise, le juge n'est point lié par l'opération des experts; sa conviction peut être

---

(a) L'auteur était dans le vrai : aussi le conseil d'État a-t-il repoussé cette procédure bizarre et remis au juge de paix la nomination du tiers expert (26 avril 1844 (*Breton*); Serrigny, suppl., p. 84. Ce n'est pas violer l'art. 15 : en effet, un renvoi à un article ne doit-il pas être entendu *mutatis mutandis*? Au fond, il y a toujours entre les deux cas une *conformité* sinon absolue, du moins relative ; et, à prendre l'art. 15 dans ses propres termes, qui ne précisent rien quant au tiers expert, il est évident pour nous que le législateur n'a pas entendu autre chose. — Conf. Req. 21 déc. 1864 (D. 66. 1. 225); Dalloz, v° *Voirie par terre*, n° 470.

assise sur d'autres documents; en thèse générale, il peut même statuer sur une indemnité, ou toute autre reconnaissance, sans expertise et d'après ses propres lumières. La loi du 8 mars 1810 (l'une des meilleures et des plus favorables à la propriété qui ait été rendue sous le régime impérial) n'astreignait pas même le tribunal chargé de statuer sur l'indemnité, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, à nommer des experts; l'art. 17 accordait seulement cette faculté, en déclarant que le rapport ne vaudrait que comme renseignement (1).

Cependant il est des cas où la loi exige une expertise, et même en matière d'enregistrement, la Cour de cassation décide que les juges sont astreints à suivre l'avis des experts. Ici, l'art. 15 déclarant que le juge de paix statuera *sur le rapport d'experts*, cette formalité est indispensable. Mais pourquoi serait-il tenu de s'en rapporter aveuglément à leur avis, si éclairé par des renseignements plus exacts, sa conviction s'y refuse? Le règlement de l'indemnité que l'art. 15 défère aux juges de paix doit être établi dans la même forme que celui dévolu au conseil de préfecture par l'art. 17; et, comme on l'a fait observer, cet article n'est que la suite et la conséquence de la loi du 16 septembre 1807 relative aux constructions publiques; or, l'art. 7 de cette loi veut que le contrôleur et le directeur des contributions donnent leur avis sur le procès-verbal d'expertise, que le tout soit soumis à la délibération du conseil de préfecture, et que, dans tous les cas, le préfet puisse provoquer une nouvelle expertise (a).

3<sup>o</sup> Comment l'affaire sera-t-elle instruite pour parvenir au règlement de l'indemnité?

La procédure doit être extrêmement simple. Le propriétaire fera citer le maire de la commune devant le juge de paix, en désignant un expert, afin de procéder à l'estimation concurremment avec celui que le maire sera sommé de faire nommer par le sous-préfet; les experts prêteront serment au

---

(1) Les motifs de la loi du 7 juillet 1833, qui a dépouillé les tribunaux de la connaissance des indemnités pour en revêtir un jury spécial, sont difficiles à saisir. Était-ce un essai tenté pour faire intervenir, comme en Angleterre, le jury dans toutes les questions de fait?

(a) Conf. Dumay-Proudhon, t. 2, p. 169; Dalloz, v<sup>o</sup> c., n<sup>o</sup> 175.



jour indiqué par le juge de paix, et vaqueront, sans qu'il soit besoin de sa présence. Ici les art. 41 et 42 du Code de procédure ne sauraient être applicables : la décision du juge de paix devant être rendue sur le rapport de deux experts, et même d'un tiers dans le cas où il y aurait désaccord, ce sont les experts eux mêmes qui doivent rédiger leur avis ; leur procès-verbal doit donc être rapporté et déposé au greffe de la justice de paix.

L'action devant être dirigée contre la commune, le propriétaire, avant de l'intenter, sera tenu de remplir les formalités voulues par les art. 51 et suivants de la loi du 18 juillet 1837. Il présentera au préfet un mémoire dont il lui sera donné récépissé, afin de faire autoriser la commune à plaider par le conseil de préfecture (a).

4° Qui devra supporter les frais d'expertise et de jugement ?

Il est évident que ces frais seront à la charge de la commune débitrice de l'indemnité, et le juge de paix devra l'y condamner lors même qu'il réduirait de beaucoup la somme que réclamait le propriétaire, attendu que, d'après l'art. 2216 du Code civil, la plus-pétition n'a pas lieu parmi nous (1). Cependant, il est possible que la commune ayant offert une somme, soit avant, soit en suite du mémoire présenté au préfet par le propriétaire avant d'intenter son action, demande que ses offres soient déclarées valables. Dans ce cas, si l'estimation des experts était égale ou inférieure à la somme offerte, le propriétaire devrait être condamné aux frais de l'expertise dont l'inutilité serait démontrée, et même aux frais du jugement, si le conseil municipal avait consenti, et que le préfet eût ordonné que la somme proposée par la commune fût

---

(a) Dumay-Proudhon, t. 2, n° 528, p. 170 ; avis du comité de législation du conseil d'État du 19 mars 1810 ; Dalloz, v° c., n° 468.

(1) L'article 40, § 3, de la loi du 7 juillet 1833 [et de celle du 3 mai 1841], sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, veut que, *si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties*, les dépens soient compensés jusqu'à due concurrence ; mais c'est une exception pour cette procédure particulière, et qui ne peut être étendue à d'autres cas. — [Conf. Dumay-Proudhon, p. 172. Dalloz, n° 476, pense au contraire qu'on doit suivre toutes les dispositions de la loi sur l'expropriation qui ne sont pas incompatibles avec celles du 21 mai 1836.]



portée à son budget; car il n'en est pas des dettes communales comme de celles d'un particulier. Le créancier d'un particulier n'a besoin que d'un titre exécutoire pour saisir son débiteur; tandis qu'une commune ne peut être saisie, sa dette, quoique consacrée par jugement, ne devant être acquittée que par voie administrative, et au moyen du budget.

5° La décision du juge de paix réglant l'indemnité sera-t-elle sujette à appel?

Dans les affaires dévolues aux juges de paix par des lois spéciales, la disposition porte qu'il statuera en premier ou dernier ressort, suivant la quotité de la somme, et ici la loi n'en parle pas. Mais il est de règle que tout jugement est sujet à l'appel, dès l'instant que la demande excède la compétence en dernier ressort du juge; à moins que le contraire ne soit formellement excepté, comme l'a fait le législateur en matière d'enregistrement, cas auquel le tribunal civil statue souverainement, quelle que soit la valeur du litige : l'art. 13 ne disant rien de semblable, l'attribution qu'il confère aux juges de paix reste dans les termes du droit commun. Si donc la demande en indemnité est indéterminée, ou qu'elle excède la somme de 100 francs, taux de la compétence actuelle des justices de paix, en dernier ressort, il est hors de doute que l'appel du jugement pourra être interjeté devant le tribunal civil (a).

Terminons par observer que, d'après l'art. 18 de la loi sur les chemins vicinaux, l'action en indemnité des propriétaires se prescrit par le laps de deux ans. Mais il est à remarquer que, d'après l'art. 51 de la loi sur l'administration municipale, la présentation du mémoire au préfet, qu'exige cet article, avant d'agir en justice contre les communes, interrompt la prescription.

### § III

#### DU DÉCLINATOIRE OU DE L'INCOMPÉTENCE.

**28.** Il y a incompétence, toutes les fois que l'action est

---

(a) Cass. 19 juin 1843, 18 août 1845; Rej. 10 déc. 1845; Cass. 27 janv. 1847 (D. 47. 1. 176). Dumay-Proudhon, n° 526; Carou, n° 466; P. Rép. v° *cit.*, n° 236; Dalloz, v° *Appel civil*, nos 157 et s., et *Voirie p.-t.*, n° 477. Comp. *suprà*, p. 28.



portée devant un juge qui n'est point chargé d'en connaître. Mais l'incompétence est *absolue*, ou seulement *relative*.

*Incompétence relative.* Généralement parlant, la demande, en matière personnelle, doit être formée devant le juge du domicile du défendeur; et, en matière réelle, devant le juge de la situation des biens (1). Si donc l'affaire est portée devant un autre juge, il y a incompétence, mais qui n'est que relative; dans ce cas, le juge n'est incompétent que sous le rapport de la personne ou de la situation de l'objet litigieux; la matière est toujours placée dans l'ordre de sa compétence, on franchit seulement les limites de sa juridiction territoriale.

L'incompétence relative n'étant établie qu'en faveur des parties, elles peuvent renoncer à cette exception d'une manière expresse ou tacite. Ainsi le défendeur doit proposer le déclinatoire, avant toute autre défense; autrement on présume qu'il a voulu être jugé par le tribunal devant lequel il était indûment assigné (V. art. 168 et 169 C. de pr. civ.).

De l'art. 7 du Code de procédure, qui sera transcrit dans le paragraphe suivant, M. Henrion de Pansey (chap. VII) fait résulter la conséquence que, dans les justices de paix, l'in-

(1) Voy. *suprà*, p. 6, n° 9, quelle est, à cet égard, la juridiction territoriale des juges de paix.

[Il y a une espèce d'incompétence absolue qui est l'incompétence *territoriale* proprement dite et se rapporte à la circonscription judiciaire. Hors de son *canton*, le juge de paix est destitué de tout pouvoir, soit pour statuer, soit pour faire quelque acte de ses fonctions, même en vertu de délégation d'un autre tribunal ou d'une cour; l. 20, ff. *de jurisd.* Voy. Toulouse, 13 mai 1843; Cass. 10 avril 1849; Trib. de Montmédy, 28 janv. 1858 (49. 1. 121; 61. 1. 32); Dalloz, v° *Comp. trib. de p.*, n° 331, et D. 71. 1. 231. Le juge commet, s'il en est besoin, le juge de paix du lieu, d'après l'art 1035 C. pr., ou nomme un expert, quand il s'agit d'appréciation et de visite. Chauveau-Carré, q. 171 *bis*, 988 *bis* et 1144; Dalloz, v° *Enquête*, n° 95 et v° *Expertise* n° 349; Benech., t. 1, p. 314. Voir comme exception art. 464, C. inst. crim.

S'il y a doute sur la limite du ressort judiciaire, la question est purement administrative. Cass. 9 juill. 1849; Caen, 20 mai 1850; Cass. 6 juill. 1872 (D. 49. 1. 313; 50. 2. 118; 72. 1. 442). Chauveau-Carré, q. 709.

En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance de l'arrondissement renvoie les parties, sur simple requête de la plus diligente, devant le juge de paix du canton le plus voisin (Loi du 16 ventôse an XII). — Nous pensons qu'alors il y a substitution complète d'un juge à l'autre; le moyen de la délégation n'est plus possible, et il y a telle opération, comme celle des scellés, qui ne peut être faite que sur les lieux et par le juge en personne.

compétence relative n'est pas couverte par le silence des parties ; qu'il faut une prorogation expresse. Mais cet article ne s'applique qu'au cas où, les parties paraissant volontairement devant le juge, force est de suppléer, par une déclaration expresse, à la citation qui aurait expliqué l'objet de la demande. D'ailleurs, en leur accordant la faculté, non-seulement d'introduire l'instance de cette manière, mais de consentir à donner au juge de paix le pouvoir de juger soit *en premier* soit *en dernier ressort*, encore qu'il ne soit le juge naturel des comparants, *ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux*, le législateur n'a pas entendu restreindre la règle générale qui oblige le défendeur assigné devant un juge dont l'incompétence n'est que relative, à proposer le déclinatoire préalablement à toutes défenses au fond, règle applicable aux juges d'exception aussi bien qu'aux tribunaux ordinaires, ainsi que le démontre l'art. 424 du Code de procédure, relatif aux matières commerciales. Sans doute, le juge de paix doit se déclarer incompétent, si le défendeur fait défaut ; mais si celui-ci paraît sans proposer le moyen d'incompétence, alors il ne serait pas plus recevable que le demandeur à faire valoir cette exception en appel.

**29. Incompétence absolue.** Cette incompétence, *ratione materie*, a lieu lorsque l'action est intentée devant un juge extraordinaire, sur un objet dont la connaissance ne lui est pas attribuée, ou si, devant un tribunal ordinaire, la demande porte sur une matière que la loi a formellement distraite de sa juridiction.

Par exemple, un tribunal civil ne peut connaître d'une affaire criminelle ; la décision par laquelle il prononcerait une peine serait radicalement nulle. De même, le tribunal criminel ne pourrait connaître d'une affaire purement civile. Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les affaires dévolues à l'autorité administrative, et réciproquement. Il y aurait aussi incompétence absolue, si un juge d'exception prenait connaissance d'autres matières que celles qui lui sont attribuées : ainsi le jugement d'un tribunal de commerce portant sur une affaire civile serait frappé de nullité absolue ; mais il n'en serait pas ainsi d'un jugement rendu par le tribunal civil sur une affaire commerciale ; les tribunaux ordinaires étant

investis de la plénitude de juridiction, les parties peuvent, en renonçant à celle qui a été introduite en leur faveur personnelle, *rentrer dans la juridiction ordinaire des tribunaux civils, leurs juges naturels, et dont l'incompétence, pour les cas exceptés, n'est que purement relative* (1).

**30.** A l'égard des juges de paix qui sont tout à la fois juges civils et juges de police, la loi, sous ce dernier rapport, ne leur attribuant que la connaissance des contraventions, le jugement par lequel un tribunal de police aurait connu de faits constituant un délit, de la compétence du tribunal correctionnel, serait frappé d'une nullité radicale.

L'exercice de la juridiction civile des juges de paix est parfaitement distinct de leurs attributions en matière de police. Comme on le verra dans la section suivante, le juge de paix tenant le tribunal de police ne peut statuer sur l'action civile et prononcer des dommages-intérêts contre le prévenu, qu'en lui appliquant une peine, quoique la demande en dommages-intérêts soit de sa compétence comme juge civil : en cette dernière qualité, il ne pourrait pas non plus prononcer une amende ou toute autre peine applicable à une contravention.

Comme juges civils, les juges de paix n'exercent qu'une juridiction extraordinaire ; par conséquent ils ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont nominativement attribuées par la loi. Ainsi, en matière réelle, les actions possessoires étant les seules dont la connaissance soit dévolue aux justices de paix, leur incompétence relativement à l'action pétitoire, aux questions de propriété, est absolue, et ne saurait être couverte par le consentement exprès ou tacite des parties.

En est-il de même, en matière personnelle, pour le cas où la demande excéderait le taux de compétence fixé par la loi ?

Par deux arrêts à la date des 22 juin 1808 (D., p. 447) et 20 mai 1829 (p. 247), la Cour de cassation a décidé que, dans ce cas, l'incompétence du juge de paix est *absolue et d'ordre public* ; qu'ainsi la sentence doit être réformée si la demande excédait le taux de sa compétence ; que le jugement confir-

---

(1) Arrêt du 24 avril 1831, D. p. 209. [Dalloz, v° *Comp. trib. d'arr.*, n° 219. V. aussi *infra* n° 33, note.] — En doit-il être de même d'un jugement du juge de paix statuant sur un billet commercial de 200 fr. et au-dessous ? Voy. *infra* le commentaire sur l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1838, n° 191.



matif ne saurait échapper à la cassation, lors même que l'incompétence n'aurait été proposée ni en première instance, ni en appel (a).

Un autre arrêt du 12 mars 1829 (D. p. 384) semblerait avoir jugé le contraire ; mais il est à remarquer que, dans l'espèce, il s'agissait d'un objet mobilier extrêmement minutieux, dont la valeur n'avait pas été déterminée ; les parties, qui n'avaient proposé aucun moyen d'incompétence, étaient censées, par là même, avoir reconnu que la valeur de la demande, quoique indéterminée, n'excédait point la limite des attributions du juge de paix : ce dernier arrêt peut donc se concilier avec les deux autres [V. *infra*, n° 205].

Cependant, s'il était vrai que l'incompétence du juge de paix pour statuer sur une action personnelle excédant le taux fixé par la loi, fût absolue et d'*ordre public*, cette incompétence frapperait le juge d'une incapacité radicale ; tout ce qu'il ferait, même du consentement des parties, serait affecté de nullité ; tandis que, comme on le verra au paragraphe suivant, la juridiction du juge de paix peut être prorogée dans toutes les matières qui lui sont dévolues, *usque ad certam summam*. Quoi qu'il en soit, les juges de paix doivent être attentifs à se renfermer dans les bornes de leurs attributions.

**31.** C'est le montant de la demande qui fixe la compétence du juge de paix en matière civile, soit en premier, soit en dernier ressort : la condamnation fût-elle restreinte au taux fixé par la loi, même à une somme très-inférieure, le jugement ne devrait pas moins être réformé, dès l'instant que la demande excédait la limite des attributions du tribunal (b).

La compétence est-elle irrévocablement fixée par la citation ? Il faut distinguer le cas où le défendeur paraît, de celui où il fait défaut. Dans ce dernier cas, le demandeur, pour rendre le juge de paix compétent, ne pourrait restreindre sa demande qu'en faisant signifier au défendeur ses conclusions restrictives, autrement le juge de paix devrait se déclarer incompétent en vertu de la citation ; si, au contraire, le défen-

---

(a) Dalloz, v° *Comp. trib. de paix*, n° 318 ; *adde* Cass. 5 janv. 1858, *infra*, p. 53.

(b) *Quoties de quantitate ad judicem pertinente quæritur, semper quantum petatur quærendum est, non quantum debeatur.* Ulp., l. 19, § 1, ff. *de jurispr.*



deur paraît et que devant le juge de paix, le demandeur déclare restreindre l'action qui excédait primitivement la compétence dans ce cas, c'est la demande fixée par les nouvelles conclusions qui fixera cette compétence en premier ou dernier ressort (1).

Pour déterminer la compétence, on doit comprendre les intérêts et arrérages échus avant la demande et joints au capital, mais non ceux qui ont couru depuis l'instance, quelle qu'en soit la quotité [*Infrà*, n° 182].

**32.** Dans le cas où le juge de paix a statué sur une demande qui, excédant ses attributions, n'a pas été restreinte comme il vient d'être dit, la sentence doit être réformée, sans que le tribunal supérieur puisse évoquer et faire droit aux parties.

En effet, les tribunaux d'arrondissement exercent, au civil, deux sortes de juridiction qui ne doivent pas être confondues dans leur exercice : ils sont juges en premier ou dernier ressort de toutes les affaires non attribuées à des juridictions spéciales, et juges d'appel des sentences des juges de paix : en cette dernière qualité, ils ne peuvent que maintenir ou annuler la sentence du juge de paix ; et lors même qu'il s'agit d'une demande qui, n'excédant pas 1,500 francs, eût été de leur compétence en dernier ressort, si l'action avait été portée devant eux comme elle devait l'être, cependant sur l'appel, ils ne peuvent faire droit aux parties, l'évocation n'étant praticable que quand l'affaire rentre dans les attributions de la justice de paix (2).

Le tribunal ne pourrait pas non plus statuer en premier ressort, sauf appel à la Cour, sur une action possessoire ; ce serait troubler l'ordre des juridictions établi par la loi qui confère aux juges de paix les actions possessoires en premier ressort, sauf l'appel devant le tribunal civil.

**33.** A l'égard des actions personnelles dont la connaissance est dévolue aux juges de paix d'une manière restreinte, ou à quelque somme que la demande puisse s'élever, la jurispru-

---

(1) Arrêts des 4 sept. 1811, 6 juill. 1814, 11 avr. 1831, 23 avr. 1838, D. p. 465 de 1811, 403 de 1814, 140 de 1831 et 287 de 1838. [Cass. 9 juill. 1850 (D. 50. 1. 221). Voy. *infrà*, n° 180.]

(2) Voy. le commentaire sur les art. 13 et 14 de la loi, t. 2, § 3, de *l'instruction et du jugement sur appel*.



dence a varié sur la question de savoir si, dans le cas où ces actions ayant été portées devant le tribunal d'arrondissement pour être jugées en premier ou dernier ressort, l'incompétence de ce tribunal était absolue ou seulement relative. (On peut voir à cet égard Dalloz, *Dictionnaire général*, au mot *Compétence civile*, nos 53 et 54.) Ce qu'il y a de certain, c'est que les juges de paix n'exercent qu'une juridiction extraordinaire, tandis qu'en matière personnelle, les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction; et c'est par ce motif que, comme on vient de le voir, ils statuent également sur les matières attribuées aux tribunaux de commerce, quand aucune des parties n'a demandé le renvoi devant ces tribunaux: la question, à ce qu'il nous semble, doit recevoir ici la même solution (a).

---

(a) La plénitude de juridiction des tribunaux civils, si souvent proclamée par la jurisprudence, est consacrée en matière commerciale par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, notamment Cass. 13 nov. 1838, Req. 18 mars 1839, 29 mai 1845, 11 janv. 1847, 20 nov. 1848. Voir aussi Orléans, 25 juin 1850; Bordeaux, 22 nov. 1854; Nancy, 2 juill. 1873 (D. 74. 2. 77). Avant l'abrogation en 1856 de l'arbitrage forcé, pour les contestations en matière de sociétés commerciales, une jurisprudence qu'on n'osait plus contredire, refusait même aux tribunaux de commerce, *ratione materix*, le droit d'en connaître à défaut d'arbitres, et en investissait les tribunaux civils (Dalloz, v° *Arbit.*, nos 112 et 113). — Plusieurs arrêts de cours d'appels ont appliqué les mêmes principes aux contestations placées dans les attributions des juges de paix. Nancy, 5 juin 1837; Douai, 10 juill. 1837; Orléans, 14 mars 1840; Bordeaux, 3 déc. 1841; Nancy, 2 juill. 1873, précité.

La plénitude de juridiction, dans son sens le plus large, admise par Merlin, Pardessus et la plupart des auteurs qui se sont occupés de droit commercial (Orillard, Nouguié, Alauzet), et par Dalloz, v° *Comp. trib. civ.* nos 5, 215, et s., et *Comp. comm.*, n° 20, compte aussi des adversaires nombreux et recommandables; parmi eux Boncenne, t. 1, p. 330; Boitard, t. 1, n° 564; Chauveau Carré, art. 170 et q. 724; Benech, t. 2, p. 29; Foucher, nos 22, 26; Carou, n° 40; P. Rép., 221 et s. V. aussi Delamarre et Lepoitvin, *Théorie et Pr. de dr. comm.*, t. 6, nos 36 et 37. Rouen, 9 août 1839 (Dalloz, v° *Degrés de jur.*, n° 509). Bastia, 28 janv. 1856 et 3 juill. 1862 (D. 56. 2. 87; 62, 2, 141); trois jugements fortement motivés du Trib. d'Anvers, 27 mai et 15 juill. 1848 (D. 49. 3. 77 et 78).

En matière possessoire, la Cour de cassation a jugé le 16 mars 1841 que « les juridictions sont d'ordre public et que c'est la loi elle-même qui les détermine dans l'intérêt général; que les juges de paix ont la plénitude de juridiction dans les matières qui leur sont spécialement attribuées, et qu'il ne peut pas dépendre de la volonté ou du consentement des parties de transférer à une juridiction d'un autre ordre, la portion de pouvoir judiciaire que la loi a conférée aux juges de paix (Dalloz, v° *Act. poss.* n° 593) ». V. aussi Req. 28 juin 1825 (Dalloz, 635).

La Cour de Besançon, appelée à se prononcer sur l'art. 5 de la loi du 10 juin 1854 sur le drainage, a dit de même que la compétence conférée au

On reviendra sur les règles de compétence, en discutant les art. 7, 8, 9 et 14 de la loi du 25 mai 1838, relatifs à l'appel et aux demandes reconventionnelles.

juge de paix, forme une *attribution spéciale* de juridiction, tenant à l'ordre public et à laquelle le consentement exprès ou tacite des parties ne peut déroger. Arrêt du 10 mars 1868 (D. 68. 2. 131).

Dans ces deux cas, le législateur a voulu que le tribunal civil ne fût qu'un tribunal du second degré et que l'affaire ne pût arriver jusqu'à la cour.

A l'opposé, la Cour de Pau a pensé que l'incompétence du tribunal civil à l'égard des actions relatives aux travaux et constructions énoncés dans l'article 674 C. c., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées, n'est que relative et peut être couverte par le silence des parties. Arrêt du 4 août 1859 (D. 61. 1. 197).

La même question peut être soulevée à propos des actions en élagage, en bornage spécifiées par la loi du 25 mai 1838.

D'après un arrêt de la Cour de Paris, du 4 juill. 1873, l'incompétence du tribunal civil, à raison du taux annuel du loyer (art. 3), est couverte par la défense au fond et ne peut être opposée pour la première fois en appel (D. 74. 5. 241). La même Cour avait jugé le 16 août 1833, que le tribunal civil devait se dessaisir d'office d'une demande en paiement de salaire d'ouvrier (Dalloz, v° *Exception*, n° 160).

Il nous semble qu'en dehors de toute distinction, et en se plaçant à un point de vue élevé, il serait plus rationnel et plus digne que chaque tribunal donnât l'exemple du respect de l'ordre établi, de la répartition d'attributions faites par le législateur dans l'intérêt général, sans franchir ses limites et sans empiéter sur une autre juridiction, quelque rang qu'elle occupe dans la hiérarchie judiciaire. V. Bastia, 28 janv. 1856 et 3 juill. 1862, précité.

Pour prévenir toute équivoque, il peut être bon de remarquer que les mots *plénitude de juridiction*, s'emploient tantôt dans un sens absolu, tantôt d'une manière relative, alors qu'il s'agit de matières dévolues au juge de paix sans les restrictions imposées à certaines actions, telles que celles pour non-jouissance du fermier, dommages aux champs, élagage, bornage, dont il est question dans les art. 4, 5 et 6 de la loi. V. Req. 22 juill. 1861, *infra*, n° 178, note, et n° 191.

L'arrêt de Bastia, du 28 janv. 1856 établit comme règle, que la rigueur des principes doit fléchir devant la nécessité, si les demandes sont indivisiblement liées et ne peuvent être jugées que réunies dans une même instance ; — ou lorsque l'une des demandes est l'accessoire de l'autre et qu'il existe entre elles l'intime rapport de subordination qui lie la cause à l'effet, le principe à la conséquence.

On croit même qu'il suffirait d'une étroite connexité résultant de l'analogie des faits qui servent de base aux demandes. Bourbeau, n° 188, p. 327. V. *infra*, nos 336 et 363.

La Cour de cassation a décidé en ce sens, que le tribunal civil, qui a les attributions les plus étendues, statue régulièrement sur le tout, lorsque le litige embrasse un ensemble de réclamations, dont les débats ne pourraient être scindés qu'au détriment d'une bonne justice et qui ne peut être jugé dans son intégralité que par la juridiction ordinaire. Rej. 28 juillet 1873 (D. 74. 1. 22). Comp. Req. 24 avr. 1866 (D. 66. 1. 258) ; Req. 13 janv. 1869 (72. 1. 199) ; Bourges, 26 déc. 1871 (D. 72. 5. 106) ; Dalloz, v. *Comp. civ.* nos 265 et s.

On doit exiger une plus grande connexité lorsque les deux tribunaux diffé-

## § IV

## PROROGATION DE LA JURIDICTION.

**34.** Quelle que soit l'incompétence des juges de paix, lorsque la demande excède les limites de leurs attributions, néanmoins, dans les affaires dont la connaissance leur est dévolue jusqu'à une certaine somme, leur compétence peut être prorogée, c'est-à-dire étendue, par la volonté expresse des parties.

Voici ce que disait à cet égard la loi du 14-26 octobre 1790, contenant règlement pour la procédure en la justice de paix, art. 11 : « Les parties pourront toujours se présenter *volontai-*  
« *rement* et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant  
« qu'elles lui demandent jugement; auquel cas il pourra juger  
« leur différend, soit *sans appel* dans les matières où sa com-  
« pétence est en dernier ressort, soit *à charge d'appel* dans  
« celles *qui excèdent sa compétence en dernier ressort*, et cela  
« encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du  
« domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet  
« litigieux. »

Cette disposition eût semblé n'accorder aux parties d'autre faculté que celle de comparaître devant un juge de paix sans citation, et de franchir les limites de la juridiction territoriale, sans pouvoir, au surplus, étendre la compétence ni en premier, ni en dernier ressort (1).

Est survenu le Code de procédure, dont l'art. 7 porte :  
« Les parties pourront toujours se présenter *volontairement*  
« devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différend,  
« soit *en dernier ressort*, si les lois ou *les parties* l'y autorisent,  
« soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel

---

rent par leur compétence propre, ou par le degré de juridiction auquel ils appartiennent, que lorsqu'ils sont de même nature et investis des mêmes attributions. Toutefois, il faut reconnaître que l'opinion qu'on aura de la plénitude de juridiction des tribunaux civils ne sera pas sans influence sur la solution de la question.

(1) Tel avait été d'abord le sentiment de M. Henrion de Pansey, comme on peut le voir à l'article *Juge de paix*, § 3 du *Répert.*, article qui est de cet auteur; mais, sur les observations de M. Merlin, il n'a pas hésité d'en revenir. Voir le même recueil, v<sup>o</sup> *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 4.



« des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison  
 « de la situation de l'objet litigieux : la déclaration des parties  
 « qui demanderont jugement *sera signée par elles*, ou mention  
 « sera faite *si elles ne peuvent signer*. »

Cette disposition, quoique plus étendue que celle que portait la loi de 1790, ne tranche pas néanmoins la question d'une manière positive ; tout ce qui semblerait en résulter, c'est que les parties, comparaissant volontairement devant le juge de paix, peuvent l'investir du droit de statuer en *dernier ressort* sur les affaires qui ne lui sont dévolues que comme juge inférieur ; qu'ainsi, dans les justices de paix, on peut user de la faculté de renoncer à l'appel, faculté que l'art. 6, tit. 4 de la loi du 26 août 1790, accorde *en toutes matières personnelles, réelles ou mixtes*, dont connaissent les tribunaux de première instance.

C'est ainsi que la faculté de proroger la juridiction du juge de paix devrait être restreinte, d'après M. le procureur général Dupin. « L'arbitre peut être autorisé à juger, à quelque somme  
 « que ce soit, même en dernier ressort, sans appel ni recours  
 « en cassation : mais, d'après l'art. 7 du Code de procéd., le  
 « juge de paix (bien que, par sa nature, juge de conciliation  
 « dans les affaires que la loi lui défère à ce titre) ne peut,  
 « dans les autres affaires, juger, *même du consentement des*  
 « *parties*, que dans les limites de sa compétence, et toujours  
 « suivant le droit. Les plaideurs peuvent bien s'interdire la  
 « voie de l'appel ou celle du recours en cassation : en cela ils  
 « ne font qu'abdiquer leur droit personnel d'attaquer la sen-  
 « tence de leur juge. Mais ils ne peuvent altérer le caractère  
 « de celui-ci, et même en le prenant pour arbitre, comme  
 « c'est toujours le juge de la loi, ils ne peuvent pas dénaturer  
 « le pouvoir qu'il tient d'elle. » Ainsi s'exprimait ce magistrat à l'audience des chambres réunies du 15 mai 1838.

Mais cette autorité, quelque grave qu'elle paraisse, perd beaucoup de son importance, si l'on considère que, dans l'espèce, il ne s'agissait point de la question qui nous occupe ; la discussion portait sur le point de savoir si les arbitres forcés, en matière sociale, sont réputés agir dans un caractère public, alors même qu'ils ont été nommés amiables compositeurs ; et si la diffamation dont ils avaient été l'objet était de la compé-



tence de la Cour d'assises, aux termes de la loi du 26 mai 1819. Ce n'est donc là qu'une opinion fugitive ; et même il est à remarquer que, loin d'adopter les conclusions de son procureur général, la Cour suprême a décidé, au contraire, que « la faculté donnée à des *arbitres-juges* de prononcer comme « *amiables compositeurs*, proroge, sans la dénaturer, la juridiction ou la mission de ces arbitres ; d'où il suit que dans « l'exercice de leurs fonctions ils n'ont pas cessé d'agir dans « un caractère public. » (D., p. 228 de 1838. ) [Dalloz, v<sup>o</sup> *Arbitrage*, n<sup>os</sup> 106 et 959].

Ce qu'il y a de certain, c'est que la faculté de proroger la juridiction des juges de paix est reconnue par tous les auteurs et consacrée par la jurisprudence.

Déjà, sous l'empire des lois de 1790, le tribunal de cassation avait décidé, par arrêt du 3 frimaire an IX, que la compétence des juges de paix pouvait être prorogée de manière à les rendre juges, même en dernier ressort, d'actions personnelles qui, sans le consentement exprès des parties, auraient dû être portées devant un tribunal civil, et devant la Cour, en cas d'appel. Cet arrêt a été suivi de plusieurs autres, et la question ne peut plus être susceptible de doute (1).

En abolissant toutes les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à celles que renferme la loi du 25 mai 1838, l'article dernier de cette loi n'a point dérogé au principe sur lequel repose le droit d'étendre la juridiction d'un juge inférieur.

Les lois romaines établissent, à cet égard, une distinction entre les juges délégués pour statuer sur une somme déterminée, *usque ad certam summam*, et ceux dont l'attribution se borne à un certain genre d'affaires, *certum genus causarum*. Ces derniers ne peuvent jamais être autorisés à statuer sur des matières autres que celles qui leur sont attribuées. Mais il n'en est pas ainsi du juge dont la compétence embrasse tous les objets litigieux d'une valeur déterminée : ce juge peut connaître des demandes portant sur les mêmes objets, à quelque

---

(1) Voy. Henrion, *Traité de la compétence des juges de paix*, 9<sup>e</sup> édit., ch. 7 ; le recueil des *Questions de droit*, au mot *Prorogation de juridiction*, et le *Répertoire*, au même mot, ainsi qu'à l'article *Hypothèque*.



valeur qu'ils puissent monter, si les parties consentent à proroger sa juridiction (1).

**35.** En appliquant ces principes aux justices de paix, il faut distinguer les matières réelles des actions personnelles ou mobilières.

En matière réelle et immobilière, les juges de paix ne sont que des juges délégués pour un certain genre d'affaires. La loi ne leur attribuant que la connaissance des actions possessoires, leur juridiction ne peut-être étendue aux actions pétitoires. On ne pourrait donc, sans violer l'ordre public, leur déférer le jugement d'une question de propriété. Les questions de cette nature, ne fussent-elles élevées qu'incidemment dans une affaire de la compétence des justices de paix, doivent être renvoyées aux tribunaux ordinaires. Porter devant le juge de paix des actions sur une matière dont la connaissance lui est interdite, ce n'est point proroger sa juridiction, ce serait lui créer une juridiction qu'il n'a pas.

La seule prorogation possible, en matière réelle, consiste dans la faculté de saisir de l'action possessoire un juge de paix autre que celui de la situation de l'immeuble. On peut aussi renoncer à l'appel du jugement à rendre au possessoire, au moyen de quoi le juge de paix statue souverainement. Le même pouvoir ne pourrait être accordé au tribunal supérieur. La juridiction des tribunaux d'appel n'est pas susceptible d'être convertie, par la prorogation, en jugement de premier et dernier ressort; il n'y a que celle des premiers juges que la loi autorise de proroger de cette manière (1).

A l'égard des actions personnelles et mobilières, les parties peuvent non-seulement renoncer à l'appel, ou consentir à ce que l'affaire soit jugée par un autre juge de paix que celui du domicile, elles sont libres de proroger indéfiniment la compétence, d'investir ce juge du droit de statuer sur ces actions en premier ou en dernier ressort, et quelle que soit la valeur de la demande. La loi, il est vrai, ne délègue aux juges de paix le droit de prononcer, en ce cas, que d'une manière res-

---

(1) Loi 74, § 1, ff. *de judiciis*, et loi 28, *Ad municipalem*. Voy. aussi Voët sur le Digeste, lib. 2, tit. 1.

(2) *Répert.*, v° *Prorogation de juridiction*, n° 2.

treinte, *usque ad certam summam*; mais, quoique leur compétence soit ainsi déterminée, ils n'en ont pas moins le germe, le principe d'une juridiction plus étendue.

En un mot, la prorogation *de re ad rem* est impraticable; le jugement qui interviendrait, en ce cas, du consentement des parties, serait frappé d'une nullité radicale; mais lorsqu'il s'agit d'étendre la juridiction *de quantitate ad quantitatem*, la loi laisse aux parties toute latitude.

Ainsi, en matière purement personnelle ou mobilière, quoique la compétence en dernier ressort des juges de paix soit restreinte, en dernier ressort, aux demandes qui n'excéderont pas 100 fr., et à celle de 200 fr. en premier ressort, les parties peuvent convenir que le juge de leur domicile ou de tout autre statuera souverainement sur les questions de cette nature, quelque élevée que puisse être la demande, quand il s'agirait d'une somme ou valeur immense.

Il en est de même des autres attributions que la loi du 25 mai confère aux juges de paix en matière personnelle. A l'égard des actions qu'énumèrent les art. 2 et 4, quoique leur compétence en premier ressort ne s'étende que jusques à la somme de 1,500 fr., les parties pourraient investir ces juges de toutes les affaires de même nature qui excéderaient cette somme. Il suffit également que la loi nouvelle leur ait attribué la connaissance des loyers ou fermages qui n'excéderont pas 400 fr., pour que la juridiction, sur ce point, puisse être prorogée et étendue à toute espèce de bail, quelque important qu'en soit le canon. Enfin, dans toutes les matières pour lesquelles la juridiction peut être ainsi prorogée, *de quantitate ad quantitatem*, les parties peuvent convenir que le juge de paix statuera en premier et dernier ressort (a).

---

(a) La doctrine de la prorogation conventionnelle ou volontaire, fondée sur les lois romaines, enseignée par Merlin, Henrion de Pansey, Pigeau et Carré, déjà admise par la Cour de cassation sous la loi de 1790, et reconnue en 1857 à la tribune par M. Barthe, garde des sceaux, réunit aujourd'hui la très-grande majorité des auteurs. (Voy. Thomine Desmazures, t. 1, p. 61; Boncenne, t. 1, p. 94; Benech, p. 314 et 350; Foucher, n° 59; Chauveau Carré, q. 26; Bourbeau, nos 15 et s.; P. Rép., 739; Dalloz, 318, etc.) La Cour de cassation paraît avoir décidé en sens contraire le 22 juin 1808, sur les conclusions de l'avocat général Thuriot (Dalloz, 318). Mais un arrêt du 6 janvier 1815 suppose, par les termes de sa rédaction, que la faculté de proroger résulte de

**36.** Le consentement tacite des parties suffit-il pour autoriser le juge de paix à statuer sur une demande qui excède le taux de sa compétence ? L'affirmative semblerait devoir résulter de ce principe *eadem vis est taciti ac expressi* ; mais, comme on l'a vu au paragraphe précédent, il n'y a que l'incompétence relative qui se couvre, faute de demande en renvoi ; s'agit-il d'investir le juge du pouvoir de statuer sur une somme ou valeur qui excède ses attributions, alors la loi exige une convention expresse ; l'art. 7 du Code de procédure veut même que les parties signent leur consentement, et la raison est en simple. Dans les affaires de sa compétence, le juge de paix a, comme tout autre juge, le pouvoir de constater le contrat judiciaire qui se forme devant lui ; mais s'agit-il de proroger sa juridiction, alors c'est de la volonté des parties, et non de la loi, qu'il tient ses pouvoirs. La prorogation est donc une espèce de compromis qui doit être stipulée dans la forme des contrats, et dont le juge de paix n'est que l'officier instrumentaire (1) (a).

---

l'art. 7 C. pr., et depuis, d'autres arrêts se sont formellement prononcés. V. Cass. 9 mars 1857, 5 janv. 1858 ; Req. 15 juin 1869 (D. 57. 1. 125 ; 58. 1. 36 ; 71. 1. 332).

Le système de la prorogation volontaire a été combattu par Carou, nos 45, 46, et par Boitard, t. 2, n° 88. Ce dernier avoue toutefois que « l'opinion stricte sur l'interprétation de l'art. 7, défendue longtemps par un assez grand nombre d'auteurs, est maintenant fort peu soutenue dans la doctrine et à peu près abandonnée dans la pratique. »

La difficulté vient de ce que la loi de 1790 et le Code de procédure ne mentionnent pas expressément cette dérogation à la règle, et de ce que l'incompétence *ratione quantitatis* se rapproche beaucoup de l'incompétence *ratione materiæ*. Cependant l'art. 7, dans sa formule générale empruntée à la loi de 1790, n'est pas contraire à cette opinion. *Les parties*, dit-il, *pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix* ; et ce qui suit peut très bien n'être pas pris dans un sens restrictif. En cet état, la prorogation *de quantitate ad quantitatem* a deux raisons pour prévaloir : elle s'appuie sur une tradition ancienne et se recommande par son utilité.

(1) Cette distinction est parfaitement établie dans un arrêt du 27 mars 1832, que rapporte Dalloz, p. 149. [*Id.*, v° *Act. poss.*, n° 376.]

[Nous partageons cette opinion. Lorsque des parties veulent user de la prorogation volontaire, il faut que le pouvoir du juge soit incontestable et que le consentement des parties soit certain. Chacun de ces motifs amène à rejeter la prorogation tacite.

M. Chauveau pense (contrairement à l'avis de Carré, quest. 26 et 27) que l'incompétence *ratione quantitatis*, dépendant d'une signature, se couvre par le silence des parties ; elle ne peut être réputée d'ordre public au point que



Cependant le juge de paix, dont la juridiction est ainsi prorogée, statue comme magistrat et non point comme arbitre : revêtue du mandement d'exécution que tout juge a droit d'apposer, sa décision n'a pas besoin de l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal, comme en matière d'arbitrage. Enfin le jugement rendu en suite de prorogation emporte l'hypothèque générale attachée à tous les jugements. (*Répert.*, v<sup>o</sup> *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 4) (b).

---

le juge doit se dessaisir d'office, comme le décide Benech, p. 346, par argument des art. 9 et 10 de la loi de 1838.

On présume facilement, il est vrai, l'abandon de l'exception, quand il ne s'agit que du domicile ou de la situation de l'immeuble ; mais il doit en être autrement du cas actuel. De ce que le déclinatoire n'est pas proposé préalablement à toute autre défense, on ne peut conclure avec certitude que la partie renonce à demander son renvoi. La loi a pu établir une différence entre les deux cas.

M. Carou (n<sup>o</sup> 46) objecte que c'est créer une incompétence mixte qui n'existe pas. Nous répondrons qu'il faut rechercher avant tout la meilleure interprétation de la loi, sans s'occuper du mérite des classifications actuelles. Il en sera de cette sorte d'incompétence comme de la renonciation à l'appel qu'autorise l'art. 7 C. pr. ; il faudra une convention expresse pour fonder le pouvoir du juge. Voy. P. Rép., 745 et suiv. ; Dalloz, 322 et suiv. ; Bourbeau, n<sup>o</sup> 23.

Ce dernier auteur fait remarquer que les règles écrites dans les art. 160 et 170 C. pr. sont des règles générales qui doivent s'appliquer sans préjudice des règles propres à chaque juridiction, suivant son caractère et la nature des contestations qui lui sont déférées. Or, les justices de paix sont les seuls tribunaux dont la compétence soit déterminée par le chiffre de la demande.

La renonciation à l'appel peut être convenue entre les parties et constatée par elles en dehors du juge, à la différence de la prorogation de juridiction. Bourbeau, n<sup>o</sup> 27.]

(a) Un compromis convenu devant le juge de paix est valable, quoique non signé des parties. Agen, 28 fév. 1867 (D. 67. 2. 160.)

Ainsi, encore l'art. 7 n'est pas applicable, lorsque le demandeur ayant par erreur cité son adversaire en conciliation, rectifie cette erreur à l'audience et substitue à la citation une action possessoire relative au même objet, que la partie adverse acquiesce à cette rectification, et qu'enfin le juge de paix, après avoir constaté cet acquiescement, ordonne un interlocutoire, qui, dans l'espèce, avait été exécuté par les deux parties. Req., 15 juin 1869 (D. 71. 1. 332).

(b) La faculté de proroger n'existe, dans l'esprit de la loi, qu'autant qu'il y a litige. Le juge de paix n'a pas qualité pour recevoir de simples conventions. et il doit éviter d'usurper sur les fonctions des notaires. Paris, 19 août 1841 ; Bourges, 21 février 1842 ; Bourbeau, n<sup>o</sup> 29 ; P. Rép., 760 ; Dalloz, 327.

Dans tous les cas, l'acte rendu ensuite de prorogation, et revêtu des formes constitutives d'une décision judiciaire, est un véritable jugement, qui ne peut être invalidé que par l'une des voies de recours autorisées par la loi. Req. 13 nov. 1843 ; Cass. 6 janv. 1845 ; P. Rép., 758 et suiv. ; Dalloz, 330 et 331. En cas de simulation on aurait l'appel pour cause d'incompétence, lors même que le juge aurait été autorisé à statuer en dernier ressort. Bourbeau, n<sup>o</sup> 29.



La loi ne parle que du consentement donné par les parties qui se présentent *volontairement* devant le juge de paix. Mais il est évident qu'elles ont la même faculté, lorsqu'elles paraissent en vertu de citation (a).

Les parties pourraient également se soumettre, d'avance, à la juridiction d'un juge de paix dont elles étendraient la compétence. La promesse d'arbitrage insérée dans un contrat, pour toutes les difficultés que son exécution peut faire éclore, est obligatoire, et si l'une des parties refuse de nommer un arbitre, le cas échéant, alors l'arbitre nommé pour elle par le tribunal a les mêmes pouvoirs que s'il l'avait été par les parties (1). Pourquoi ne serait-on pas libre également d'insérer, dans un bail ou dans tout autre acte, la *clause* que le juge de paix statuera, en premier ou dernier ressort, sur telle ou telle contestation, et même sur toutes celles qui viendraient à surgir au sujet du contrat (b)? La seule question qui puisse présenter à cet égard quelque difficulté est celle de savoir si une pareille obligation serait valable, n'étant souscrite que par le débiteur dans un simple billet. La prorogation de compétence d'un juge est une convention synallagmatique; on pourrait donc dire qu'il fallait un double écrit. Cependant, comme le créancier porteur de l'obligation ne pourrait en poursuivre le recouvrement sans se soumettre à la juridiction convenue, et qu'aucune des parties ne pourrait l'éluder par là même, en ce cas, l'acte fait double nous paraît inutile.

**37.** En prorogeant la juridiction du juge de paix pour être statué en premier ressort seulement, les parties prorogent nécessairement la juridiction du tribunal supérieur. Alors

---

(a) La condition d'une déclaration expresse des parties est également nécessaire. Carré-Chauveau, *quest.* 27; Bourbeau, n° 22.

(1) Arrêts des 15 juillet 1818, 18 mai et 10 nov. 1829, 14 juin 1830 et 17 mai 1836; D., p. 484 de 1818; 245, 246 et 377 de 1829; 285 de 1830, et 359 de 1836.

(b) Depuis 1843, une jurisprudence des plus imposantes prononce la nullité de la clause compromissoire ne contenant pas l'indication de l'objet du litige et du nom des arbitres. Mais la désignation d'un arbitre par sa qualité paraît suffisante. V. Dalloz, v° *Arbitrage*, n°s 454 et 486. Il n'est pas interdit à un juge, spécialement à un juge de paix, d'accepter une semblable mission (argum. art. 378, n° 8, C. pr.); seulement on décide que, devant la justice gratuite, son caractère de juge s'oppose à ce qu'il reçoive des honoraires. Cass. 26 mai 1852 (D. 52. 1. 152).



l'appel doit être porté à celui des tribunaux civils auquel le juge de paix ressortit immédiatement, quoique ce tribunal, à défaut de prorogation, n'eût été compétent que pour prononcer en premier ressort. On ne croit pas même qu'en déférant à un juge de paix la connaissance, *en premier ressort*, d'une demande excédant la somme de 1,500 fr., qui est aujourd'hui le taux du dernier ressort des tribunaux ordinaires, il puisse être convenu que l'appel sera porté devant la Cour qui aurait pu en être saisie, à défaut de prorogation. Le juge d'appel d'un juge de paix est le tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve le canton ; stipuler que ce n'est point à ce tribunal, mais à la Cour, que sera porté l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix, ce serait donc intervertir la hiérarchie des pouvoirs, l'ordre des juridictions, ce qui ne peut dépendre de la volonté des parties (a).

**38.** Pour proroger la juridiction d'un juge, il faut avoir la libre disposition de ses droits, et d'ailleurs être capable d'ester en justice ; ce n'est que dans l'intérêt des justiciables que les lois ont réglé la compétence des juges de paix d'une manière déterminée ; ceux-là seuls qui ont la capacité de contracter peuvent donc renoncer à cet ordre de compétence. De là il suit que des tuteurs, des administrateurs ne pourraient proroger la juridiction des juges de paix, dans une affaire intéressant des mineurs, des communes, des établissements publics, etc. Le fondé de pouvoirs d'une personne maîtresse de ses droits ne pourrait même proroger sans un mandat spécial : la prorogation est une espèce de compromis, et, d'après l'article 1989 du Code, le pouvoir de transiger ne renferme pas même celui de compromettre (b).

**39.** Le juge dont les parties consentent de proroger la juridiction est-il tenu d'y obtempérer ?

---

(a) P. Rép., 753 ; Dalloz, 320 ; Bourbeau, n° 21. Ces propositions sont incontestables. Du reste, la prorogation de compétence du tribunal civil résulte aussi des art. 3 et 5 de la loi de 1838, prorogation indirecte, ou *per consequentias*, suivant une expression d'Ulpien, l. 1, ff. *de auct. et cons. tut.* C'est déjà ce qui avait lieu sous la loi de 1790.

(b) La convention de prorogation cesserait d'être valable si l'une des parties venait à mourir en laissant un héritier mineur, qui ne doit pas être privé des garanties judiciaires que la loi lui assure, Argum. art. 1013, C. pr. Bourbeau, nos 24 et 25.

Dans son *Traité du droit français*, t. I, p. 126, le professeur Carré se prononce pour l'affirmative. En convenant du principe général que l'acquiescement des parties ne peut étendre la juridiction du juge qu'autant qu'il y consent lui-même, l'auteur prétend trouver une exception dans l'art. 7, qui accorde aux parties la faculté de se présenter devant un juge de paix qui ne serait pas *leur juge naturel, cas auquel il jugera leur différend*. Mais l'article ne dit pas qu'il *sera tenu* de juger; ce n'est donc qu'une faculté qu'il accorde, et non pas une obligation qu'il impose : *auquel cas il pourra juger leur différend*, disait la loi du 26 octobre 1790; et si les auteurs du Code ne se sont pas exprimés d'une manière aussi claire, toujours est-il qu'ils n'ont pas eu la pensée d'innover sur ce point.

On doit donc tenir pour constant que rien ne force un juge de paix de connaître des demandes qui excèdent sa compétence, ou de juger des personnes qui ne sont pas ses justiciables; l'opinion contraire n'est pas même concevable. Supposons en effet un juge de paix, dont les grandes lumières et la profondeur de jugement, jointes à la plus sévère délicatesse, attireraient la confiance universelle, et qu'un monde de personnes s'accordent à lui déférer la connaissance de leurs différends; une vie entière ne suffirait pas pour remplir une semblable tâche! Au surplus, les actes par lesquels on consent de proroger la juridiction d'un juge de paix ne sont pas assez fréquents pour détourner ces magistrats de leurs occupations habituelles. En accordant aux parties la faculté de proroger une juridiction toute paternelle, la loi a voulu leur éviter les frais, les longueurs d'un procès, et prévenir l'animosité qu'entraînent souvent les débats judiciaires : refuser une mission si honorable, ce serait donc tromper les vues du législateur (a).

---

(a) On interprète plus généralement dans le sens opposé la différence de rédaction de la loi de 1790 et du Code de procédure. La disposition impérative de l'art. 7 impose aux juges de paix l'obligation de juger. Boncenne, t. 3, p. 254; Boitard, t. 2, n° 85; Chauveau-Carré, q. 33; Carou, n° 48; Bourbeau, n° 28; P. Rép., 218 et 724; Dalloz, 227; *Contrà*, Pigeau, t. 1, p. 17; Thomine Desmazes, t. 1, p. 62. — Il ne faut pas s'exagérer le nombre et les inconvénients des prorogations volontaires. Les parties peuvent d'ailleurs faire éléction de domicile dans le canton pour l'exécution d'un acte, conformément à l'art. 111 C. civ.

**40.** On a beaucoup discuté sur la question de savoir si les justices de paix ne doivent pas être considérées comme des tribunaux d'exception. Voici la conclusion que l'on peut tirer, sur ce point, de ce qui vient d'être dit.

En matière réelle, la juridiction des juges de paix se bornant aux actions possessoires, il est bien certain que, sous ce rapport, ils ne sont que des juges d'exception. Mais il en est autrement des affaires personnelles dont la connaissance leur est dévolue; dès l'instant que leur juridiction peut être prorogée, ils ne peuvent à cet égard être considérés comme juges d'exception (a).

Cependant les juges de paix n'exercent qu'une juridiction extraordinaire, ne pouvant connaître de l'exécution de leurs jugements, ni des saisies qui seraient faites en vertu d'un titre, quelque faible que puisse être le montant de la condamnation, ou de l'obligation. Seulement la loi nouvelle a dérogé à ce principe, en attribuant aux juges de paix, en certains cas, la connaissance des saisies-gageries, comme on le verra plus loin.

### *Prorogation légale.*

**41.** Indépendamment de la prorogation conventionnelle qui vient d'être traitée, la loi étend elle-même, en plusieurs cas, l'exercice de la juridiction d'un tribunal au delà des limites de sa compétence réelle ou territoriale. Cette prorogation est établie en matière de *reconvention*, de *compensation* et de *garantie*. Ce n'est pas ici le lieu de s'occuper des demandes reconventionnelles ou en compensation : cet objet sera traité en discutant les art. 7 et 8 de la loi nouvelle, qui règle cette espèce de prorogation légale ; nous ne nous occuperons ici que de la garantie.

La garantie est l'obligation imposée par la loi ou par la convention, de faire jouir quelqu'un d'une chose ou d'un droit, d'acquitter sa dette, ou de l'indemniser, en cas de condamnation quelconque.

La demande en garantie peut être formée contre le garant

---

(a) V. *infra*, n° 191, note, nos observations sur ce point



par action principale, ou incidemment dans une cause pendante entre celui qu'il est tenu de garantir et un tiers, cas auquel, dans les justices de paix, de même que dans toute autre juridiction, le défendeur en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'il dénie être garant ; ce n'est que dans le cas où il paraîtrait *par écrit* ou *par l'évidence du fait*, que la demande originaire n'a été concertée que pour traduire le garant hors de son tribunal, que le juge doit l'y renvoyer. Quoique comprise dans la procédure relative aux tribunaux, la règle que renferme, à cet égard, l'art. 181 du Code de procédure, est fondée sur un principe également applicable aux justices de paix (a).

Les art. 32 et 33 de ce code ont fixé le délai dans lequel doit être appelé le garant devant le juge de paix. C'est au jour de la première comparution que le défendeur originaire doit demander à mettre en cause son garant ; alors que le juge ordonne qu'il y sera appelé, en accordant un délai suffisant, en raison de la distance du domicile du garant, lequel doit être assigné par une citation motivée, mais sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement de mise en cause (b). Faute d'avoir formé la demande en garantie à la première comparution, ou d'avoir assigné le garant dans le délai fixé par le juge, il doit être procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie (c).

---

(a) Mais il est nécessaire que le juge soit compétent *ratione materiae*. Il devrait donc d'office renvoyer les parties si le recours était de nature commerciale, ou si par ex. dans une action pour dommages aux champs (art. 5 §1), le propriétaire actionné appelait en cause son fermier en vertu d'une clause du bail qui ferait porter la responsabilité sur ce dernier et si la demande excédait 200 francs. Chauveau-Carré, q. 143 *sex.*, 771 *bis* et 772 ; Carou, n° 610 ; Bourbeau, n° 36 ; Dalloz, v° *Exceptions*, n° 385 ; Cass. 20 avr. 1859 ; 28 juin 1870 (D. 59. 1. 177 ; 70. I. 311).

(b) Le demandeur peut de même, à raison des moyens de défense, être obligé d'assigner en garantie : on suivra les mêmes règles. Carré-Chauveau, q. 143 *bis* ; Bourbeau, n° 474.

Il peut aussi y avoir de la part du garant un appel en sous-garantie. Art. 176 C. pr. Carré-Chauveau, q. 141 ; Bourbeau, *ib.*

(c) *Séparément*, porte l'art. 33, c'est-à-dire que la demande en garantie, quoique disjointe, ne cesse pas d'appartenir au même juge. Comp., art. 181 ;



De cette forme établie par le Code de procédure pour les demandes en garantie, il ne résulte cependant pas qu'un jugement de mise en cause soit indispensable pour appeler le garant. Le défendeur peut le faire citer, dès l'instant qu'il a été assigné lui-même ; et quand il aurait omis de demander la mise en cause, au jour de la première comparution, il peut encore l'appeler dans la cause, si l'audience a été continuée, et tant que l'affaire n'est pas jugée, pourvu que la citation en garantie soit donnée dans le délai fixé par les art. 5 et 6 du Code de procédure. Seulement le garant ne peut être tenu des frais faits avant l'appel en garantie (a).

**42.** On distingue deux espèces de garantie : la garantie *formelle*, qui a lieu dans les matières *réelles*, et la garantie *simple*, qui a lieu dans les matières *personnelles*.

Celui qui doit la garantie *simple* est tenu de défendre conjointement avec le garanti, et de l'indemniser des condamnations prononcées contre lui ; mais ce n'est toujours qu'entre le demandeur et le défendeur originaire qui s'est obligé, qu'existe le débat principal : le demandeur originaire n'a rien à démêler avec le garant ; il n'a pour adversaire que son débiteur, et ne peut être forcé d'en changer.

En matière réelle, au contraire, il ne s'agit pas d'obligation personnelle ; l'immeuble est le seul objet du litige : celui qui doit en garantir la propriété ou la possession doit donc prendre le fait et la cause du garanti, lequel peut être licencié : en prenant le fait et cause, le garant assume par là même, sur sa personne, tout le poids de la défense, il prend la place du garanti ; que celui-ci soit écarté de l'instance ou qu'il y reste, le garant n'est pas moins le principal, pour ne pas dire le seul adversaire du demandeur originaire (1).

---

Chauveau en dissentiment avec Carré, q. 145 ; Carou, n° 613 ; Bourbeau, n° 474 ; Dalloz, v° c., n° 423.

(a) Si la mise en cause n'entraîne aucun retard, les deux affaires seront jugées en même temps. Chauveau-Carré, q. 143 et 145 ; Carou, n° 613 ; Bourbeau, n° 474 ; Dalloz, v° c., n° 454.

(1) Art. 182, 183, 184 du Code de procédure. Voy. Rhodier sur l'art. 9, tit. 8 de l'ordonnance de 1667 ; Domat, liv. 1, tit. 2, sect. 10, n° 22 ; Pothier, *Procédure civile*, part. 1, chap. 2, sect. 6, art. 2, § 3 ; Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, p. 230, n° 57 ; Merlin, au *Répert.*, v° *Garantie*, § 4, et dans les *Questions de droit*, au mot *Appel incident*, § 5. — V. aussi

Mais le juge de paix n'a guère à statuer que sur des garanties simples, en matière personnelle ; il ne connaît, en matière réelle et immobilière, que des actions possessoires, dans lesquelles le recours en garantie est infiniment rare ; cependant il peut avoir lieu, dans certains cas, en faveur du fermier ou de l'acquéreur, par exemple, qui, voulant se mettre en possession de l'objet vendu ou affermé, serait actionné en complainte ; dans ce cas, le fermier, appelant en garantie le propriétaire, et l'acquéreur son vendeur, ceux-ci sont tenus de prendre le fait et cause du défendeur auquel ils ont affermé ou vendu, parce qu'en vendant ou amodiant, ils cèdent la possession aussi bien que la propriété ou les fruits du domaine.

La garantie formelle peut aussi être exercée, dans le cas où un tiers, un ouvrier, par exemple, cité en complainte comme auteur du trouble, appelle celui dont il n'a fait qu'exécuter les ordres. C'est à ce dernier à prendre le fait et cause, et à soutenir l'action.

On peut voir à cet égard, dans le t. 2, le commentaire sur l'art. 6, part. 1, sect. 4, § 3 et 4.

---

les arrêts de la Cour de cassation des 10 mars 1829, 11 mai 1830 et 2 décembre 1833, D., p. 171 de 1829, 236 de 1830, et 62 de 1834. — *Contrà*, arrêts des 17 novembre 1835 et 23 août 1836, *même recueil*, p. 21 de 1836, et 100 de 1837. [Dalloz, vis *Exceptions et Appel civil*.]

---

## SECTION III

DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX, EN MATIÈRE  
CRIMINELLE OU DE POLICE.

## SOMMAIRE.

*Introduction.* — **43.** Action publique et action civile résultant de tout délit ou contravention. — **44.** Les seules contraventions sont dévolues au tribunal de police. — **45.** Ne peut statuer sur les réparations civiles qu'en condamnant à l'amende, s'il y a lieu, et par le même jugement.

§ I<sup>er</sup>. *Des règlements municipaux.* — **46.** Lois qui autorisent ces règlements. — **47.** Peines de simple police attachées à leur infraction. — **48.** Le règlement peut être abrogé ou modifié par le fonctionnaire qui l'a rendu, mais il ne peut dispenser de son exécution. — **49.** Doit être exécuté tant qu'il n'est pas réformé par l'autorité supérieure, et malgré le recours à cette autorité, si ce n'est pour cause d'irrégularité. — **50.** Quand et comment le juge de paix est tenu de s'y conformer. — **51.** Exemples puisés dans les arrêts. — **52.** Autres exemples de règlements assez singuliers. — **53.** Quelle qu'en soit la bizarrerie, le juge de paix doit les appliquer, dès l'instant qu'ils rentrent dans les attributions de l'autorité municipale. — **54.** *Secus*, dans le cas où ils excèdent ces attributions, exemples. — **55.** Difficulté de fixer cette limite ; variation de la jurisprudence. — **56.** Le règlement qui interdirait la vaine pâture dans une commune serait-il obligatoire ? — **57.** La loi sur l'observation des dimanches est-elle abrogée ? — **58.** *Quid* des règlements qui tendraient à entraver l'exercice du culte ?

§ II. *Des questions préjudicielles.* — **59.** Définition. — **60.** Nature des faits à articuler pour obtenir le renvoi à fins civiles. Le tribunal de répression doit en examiner le mérite. — **61.** Questions préjudicielles au sujet des contraventions relatives à la voirie. Compétence des tribunaux de police et des conseils de préfecture. — **62.** Dans le cas où il s'élève une question préjudicielle qui exige le renvoi à fins civiles, quelle est celle des parties qui doit être chargée de la preuve ? L'art. 182 du Code forestier est-il applicable en toute autre matière ? — **63.** Sur le renvoi à fins civiles, le prévenu peut se pourvoir au possessoire. — **64.** Un habitant peut-il faire valoir le droit communal, comme exception préjudicielle ?

## INTRODUCTION.

**43.** Tout délit, toute contravention peut donner lieu à une double action, l'action *publique* et l'action *civile*.

L'action *publique*, qui tend à la répression du délit ou de la contravention, est poursuivie par la voie criminelle.

L'action *civile*, qui a pour objet la réparation du dommage,



peut se poursuivre, soit par la voie criminelle, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément, et par la voie civile, devant les tribunaux compétents. Mais, en ce dernier cas, si le ministère public exerce des poursuites avant ou pendant l'instance civile, le juge qui en est saisi doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la répression du délit par les tribunaux criminels (1). (Code d'inst. crim., art. 3.)

Comme juges civils, les juges de paix sont compétents pour statuer sur les dommages-intérêts résultant d'un délit, jusqu'à concurrence de la somme de 100 fr. en dernier ressort, et de 200 francs en premier ressort, ainsi qu'il sera expliqué en discutant l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838 ; on verra même, en traitant des art. 5 et 6, que ces juges statuent en *premier ressort*, à quelque somme que la demande puisse s'élever, sur les dommages-intérêts résultant de certains délits ruraux et d'entreprises qui, tentées avec violence, pourraient donner lieu à l'action criminelle.

**44.** Mais, quant à la répression, le Code d'instruction criminelle n'attribue aux juges de paix que la connaissance des contraventions de police. « Sont considérés comme *contraventions de police simple*, dit l'art. 137, les faits qui, d'après « les dispositions du liv. 4 du Code pénal, peuvent donner « lieu, soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq « jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non « confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. »

Sont exceptés de cette règle, les délits forestiers poursuivis à requête de l'administration : les articles 171 du Code forestier et 179 du Code d'instruction criminelle attribuent la connaissance de tous ces délits au tribunal correctionnel, lors même que l'amende ne serait que de 15 francs et au-dessous. Il en est autrement des *contraventions poursuivies à requête des particuliers* ; le tribunal correctionnel ne connaît des délits

---

(1) On peut voir dans mon *Traité sur le Code forestier*, t. 2, p. 127 et suiv., la dissertation à laquelle je me suis livré sur la question de savoir si et quand les jugements criminels ont l'autorité de la chose jugée en matière civile, et réciproquement.



commis dans leurs bois qu'au cas où l'amende est au-dessus de 15 fr. ; la connaissance des contraventions appartient aux juges de paix, à l'exclusion même des maires, auxquels la loi avait attribué, en matière de police, une juridiction tombée en désuétude (Art. 139, n° 2, Code d'inst. crim.) [abolie par la loi du 27 janv. 1873.]

45. En prononçant, comme juge de police, la peine d'amende et d'emprisonnement à laquelle sa juridiction est limitée, le juge de paix doit ordonner la confiscation ou la démolition des travaux, s'il y a lieu, et statuer aussi, à quelque somme que la demande puisse s'élever, sur les dommages-intérêts prétendus par la partie lésée, qui peut intervenir, ou même saisir directement le tribunal de police, par une citation.

Sur quoi il est à remarquer que ce tribunal ne peut condamner à des dommages-intérêts qu'en prononçant une peine. Les Cours d'assises sont seules autorisées, par les art. 358 et 359 du Code d'instruction criminelle, à statuer sur les dommages-intérêts, soit en faveur du prévenu, soit au profit de la partie civile, dans le cas même où la déclaration négative du jury ne laisse plus de dispositions pénales à appliquer (a). Mais, devant les tribunaux correctionnels ou de police, l'action civile est placée *sous la tutelle de l'action publique*, elle ne peut s'exercer *sans son appui*. Ce n'est donc qu'en cas de condamnation à l'amende, que le juge de paix peut connaître des réparations civiles (1), et, dans ce cas, il doit prononcer *par un seul et même jugement* sur l'action publique et l'action civile : cette obligation est *d'ordre public et substantielle de la validité* de ses décisions (2).

---

(a) A l'égard des dommages-intérêts réclamés par le prévenu, l'auteur paraît avoir perdu de vue les art. 159, 191 et 212, C. inst. cr. V. Boitard, n° 176 ; Dalloz, v° *Comp. crim.*, n°s 308 et 309.

(1) Cette règle cependant reçoit exception lorsque, le tribunal correctionnel, régulièrement saisi de l'action civile, la peine se trouve prescrite pendant le cours de l'instance, ou éteinte par une condamnation plus forte pour crime ou délit. Arrêt du 22 sept. 1832, D., p. 52, de 1833. — Ainsi jugé également par l'arrêt rendu dans l'affaire Léotaud et Lafarge, 18 juin 1841 (D. 45. 4.322). [Dalloz, v° *Comp. crim.*, n° 519.]

(2) Arrêts des 11 sept. 1818 et 9 juin 1832, D., p. 606 de 1818 et 317 de 1832. — Voy. aussi dans le même recueil, p. 269 de 1836, les neuf arrêts rendus le 31 décembre 1835. [Dalloz, v° *Comp. crim.*, n°s 314, 411, 499 et 531.]

Si donc la loi n'a attaché aucune peine au fait pour lequel un individu est traduit devant le tribunal de police, ou que la peine attachée à ce fait excède les attributions de ce tribunal, le juge de paix doit aussi se déclarer incompétent et s'abstenir de prononcer sur les dommages-intérêts, lors même qu'ils seraient de sa compétence, comme juge civil, cas auquel il ne pourrait en connaître qu'en cette dernière qualité, et sur assignation donnée à cet effet (a).

En prenant à la lettre la disposition portée en l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, la juridiction du juge de paix, en matière de police, semblerait limitée aux contraventions que détaille le livre IV du Code pénal ; mais l'art. 484 porte : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le « présent Code et qui sont régies *par des lois et règlements particuliers*, les cours et les tribunaux continueront de les « observer. » Cette disposition générale s'applique au tribunal de police, de même qu'aux tribunaux correctionnels.

Ainsi la juridiction des juges de paix, en matière criminelle, s'étend à toutes les contraventions prévues par la loi sur la police rurale, du 6 octobre 1791, qui ne donnent lieu qu'à une amende de quinze francs et au-dessous, ou à cinq jours d'emprisonnement. Mais il existe, dans cette loi, des dispositions qui fixent, pour certains délits, une amende égale au dommage ; et, dans ce cas, le tribunal de police est incompétent, si la valeur du dommage est indéterminée. Ainsi jugé par arrêt du 11 avril 1828 (D., p. 207 et 208.). [Dalloz, *v<sup>is</sup> Comp. crim.*, n° 399 (b).]

La juridiction du tribunal de police comprend également les contraventions réglées par des lois spéciales, soit antérieures, soit postérieures à la publication du Code pénal ; elle s'applique même à certains faits sur lesquels ce Code a gardé

(a) Même décision si le juge déclare l'action éteinte par la prescription. — V. Dalloz, *v<sup>is</sup> Inst. crim.*, nos 978 et s.; Montpellier, 15 janvier 1853; Crim. cass., 7 nov. 1873 (D. 74. 1. 96).

(b) Mais il a été jugé que le fait de laisser des volailles à l'abandon sur le terrain d'autrui est qualifié délit rural par les art. 3 et 12 de la loi de 1791, et qu'aux termes de la loi du 23 therm. an IV, la peine ne peut être au-dessous de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement, sans préjudice des dommages-intérêts et du droit de tuer les volailles sur le lieu même, au moment du dégât. Cr. cass., 10 mai 1872, et 7 nov. 1873 précité.

le silence, et qui étaient réprimés par celui de brumaire an IV. Ainsi, par exemple, à l'égard des voies de fait et des violences commises par des individus qui n'ont blessé ou frappé personne, la Cour de cassation décide que, d'après l'art. 484 du Code pénal, le juge de paix doit encore appliquer les peines de simple police portées dans les articles 600, 603, n° 8, et 606 du Code de brumaire an IV (1). En discutant l'article 5, § 5, de la loi du 23 mars 1838, on expliquera en quoi consistent ces voies de fait, dont la connaissance est aussi attribuée aux juges de paix, comme juges civils.

Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public s'exercent dans les villes par le commissaire de police du lieu, et s'il y en a plusieurs, par celui que désigne le procureur général : dans les villes et campagnes où il n'existe pas de commissaire de police, le ministère public est exercé par le maire ou l'adjoint de l'endroit où le juge de paix tient ses séances. Les poursuites en contravention sont dirigées à requête de ces fonctionnaires (2).

La compétence, *en dernier ressort*, des tribunaux de simple police est fort limitée. Sont susceptibles d'appel toutes les sentences qui *prononcent* une peine d'emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excèdent *la somme de cinq francs*, outre les dépens. Ici donc c'est la condamnation et non la demande qui fixe le dernier ressort.

Le jugement qui renvoie le prévenu sans amende ni dépens n'est pas susceptible d'appel ; la voie de cassation est la seule praticable contre une sentence d'absolution rendue par un

(1) Arrêt du 30 mars 1832, D., p. 261. [Dalloz, vis *Crim. et Dél.*, n° 173. — Cr. rej. 7 janv. 1865 ; cass. 13 janv. 1865 ; voir *infra*, nos 503 et 504.]

(2) On se plaint, et avec raison, du défaut de police dans les campagnes. Le moyen de remédier à cet inconvénient serait l'établissement d'un commissaire par canton. Chargé de la plupart des mesures relatives à l'exécution des lois et qui sont hors de la portée d'un grand nombre de maires, ce commissaire exercerait, en même temps, les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police.

[Les commissaires cantonaux établis par le décret du 28 mars 1852 ont été supprimés par arrêté du 10 sept. 1870.]

. Quant au ministère public près des tribunaux de police, voir le nouvel art. 144 C. inst. cr., depuis la loi du 27 janv. 1873 déjà citée.]



tribunal de simple police (art. 172 et 177 du Code d'inst. crim.).

Les bornes de ce traité ne permettent pas de plus longs développements sur les attributions des tribunaux de police et la forme de procéder : assez d'auteurs se sont étendus sur cette matière ; on peut consulter notamment le traité du professeur Carré. Les deux seuls objets auxquels nous croyons devoir nous attacher d'une manière spéciale, parce que, sous le rapport du droit et de la pratique, ils présentent des difficultés sérieuses, sont les *règlements municipaux* et les *questions préjudicielles*.

## § I<sup>er</sup>

### DES RÉGLEMENTS MUNICIPAUX.

**46.** Plusieurs lois, notamment celles des 28 mars et 24 août 1790, tit. 2, art. 3, 22 juillet 1791, tit. 1, art. 46, accordent aux maires des communes le droit de prendre des arrêtés réglementaires sur tout ce qui peut intéresser la sûreté et la salubrité publiques.

Les objets de police que ces lois confient à la vigilance de l'autorité municipale, sont : — 1<sup>o</sup> tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiemment, l'éclairage, l'enlèvement des immondices ou encombrements, la démolition ou la réparation de bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des maisons, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ; — 2<sup>o</sup> le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, les charivaris, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; — 3<sup>o</sup> le maintien du bon ordre, dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics, comme



aussi de pourvoir au service des marchés, à leur police et tenue ; — 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, au mètre ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; — 5° le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ; tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans les deux derniers cas, l'intervention de l'autorité supérieure ; — 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

La loi du 14 décembre 1789, art. 50, et celle du 28 pluviôse an VIII, accordant aux conseils municipaux le droit de régler la dispensation et le partage des *affouages*, *pâturages*, *récoltes et fruits communs*, il en résulte aussi que l'autorité municipale a le droit de faire sur ces objets, et par conséquent sur l'exercice de la *vaine pâture*, tous les règlements convenables (1).

Enfin, c'est à l'autorité municipale que les lois de 1790 et 1791 ont confié l'exécution des anciens règlements sur la voirie urbaine. C'est donc aux maires à tracer l'alignement des constructions dans les campagnes, et dans les villes où il n'existe pas de plans d'alignement arrêtés au conseil d'État. A l'autorité municipale appartient également le droit de régler la hauteur et la régularité des édifices à élever ou réparer sur la voie publique, de pourvoir à la décoration des villes, bourgs et villages, ainsi qu'à la sûreté et à la commodité des citoyens, d'empêcher enfin les entreprises de toute nature qui y seraient contraires (2).

---

(1) On peut voir dans mon *Traité d'usage*, t. 1, p. 548 et suiv., en quoi consiste la vaine pâture, les obstacles qu'elle apporte aux progrès de l'agriculture, et jusqu'où peut s'étendre le pouvoir de l'autorité municipale pour restreindre l'exercice de cette faculté.

(2) Voy. dans Dalloz les deux arrêts des 2 et 8 août 1833, p. 339. [Dalloz, *vis Voirie p. terre*, n° 1798.] — Mais, à moins de constructions qui tendraient à déparer des monuments publics, je ne crois pas que le pouvoir municipal puisse s'étendre au point d'obliger les propriétaires de construire de telle ou telle manière, c'est-à-dire de régulariser les maisons d'une rue sur un mode uniforme, *pro decore civitatis*. Cela fut pratiqué ainsi dans la capitale, lors de

Sur ces diverses matières, et d'autres qui lui sont également attribuées par des lois spéciales, l'autorité municipale est armée d'un grand pouvoir, et dont peu de maires connaissent même l'étendue.

Loin de déroger à ces attributions, la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale les a maintenues. Les dispositions portées dans les articles 10, n° 1, et 19, n° 8, sur la *voirie municipale, le parcours et la vaine pâture*, ne sont que la suite et l'exécution des lois précédentes. Enfin, d'après l'article 11, « le maire prend des arrêtés à l'effet 1° d'ordonner les mesures « locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son « autorité; 2° de publier, de nouveau, les lois et règlements « de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. « Les arrêtés pris par les maires sont *immédiatement* adressés « au sous-préfet : le préfet peut les annuler ou en suspendre « l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement *per-* « *manent* ne seront exécutoires *qu'un mois après* la remise de « l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous- « préfet. »

Le mode de publication de ces arrêtés a été tracé, par ordonnance du 18 décembre 1838, de la manière suivante :

Art. 1. « Toutes les fois que les conseils municipaux auront « pris une délibération réglant l'un des objets énoncés dans « l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, le maire devra, avant « de la soumettre au sous-préfet, avertir les habitants, *par la* « *voie des annonces et publications usitées dans la commune*, qu'ils « peuvent se présenter à la commune pour prendre connais- « sance de ladite délibération, conformément à l'art. 25 de la « loi du 21 mars 1831. — 2. L'accomplissement de cette for- « malité devra être constaté par un certificat du maire, qui « sera joint à la délibération transmise au sous-préfet. »

Ainsi, avant d'être adressé au sous-préfet, l'arrêté de police

---

l'ouverture de la rue de Rivoli; mais un décret du 11 janvier 1811 accordait, à cet effet, aux propriétaires, le bénéfice d'être déchargés, pendant 30 ans, de la contribution foncière et des portes et fenêtres des maisons, *à la charge de construire sur le plan arrêté, en arcades extérieures*. — A Besançon, néanmoins, les statuts municipaux obligent de construire les façades *en pierres de taille*, ce qui s'observe rigoureusement; mais cette mesure se rattache à la sûreté publique. [V. Cr. cass., 13 janvier 1841; Dalloz, v° c., n° 1736.]

doit être publié au son de la caisse, par affiches, ou de toute autre manière usitée. Il peut n'avoir pour objet qu'une mesure temporaire, ne renfermer que des injonctions particulières à un ou plusieurs individus, cas auquel il n'est pas moins obligatoire (1); ou bien l'arrêté forme un règlement général et permanent. Dans le premier cas, il doit être exécuté dès l'instant de sa publication. Dans le cas, au contraire, où il s'agit d'un règlement permanent, l'infraction ne peut être poursuivie qu'un mois après le récépissé qui en aura été donné par le sous-préfet : ce n'est que pour mettre l'autorité supérieure à même de connaître le règlement et d'en empêcher l'exécution, s'il y a lieu, que ce délai a été fixé; après son expiration, le préfet ne saurait être privé du droit d'abroger, réformer ou modifier le règlement, suivant les circonstances.

L'autorité supérieure administrative peut aussi faire, sur les objets confiés à la surveillance de l'autorité municipale, des règlements qui sont obligatoires. M. Henrion de Pansey prétend que ce droit n'appartient qu'aux maires; dans son *Introduction aux lois des communes*, M. Dupin est du même sentiment; et la Cour de Besançon l'avait décidé ainsi par arrêt du 21 août 1823. Mais cet arrêt a été cassé par la section criminelle le 6 février 1824; et il a été rendu, depuis, plusieurs arrêts semblables, lesquels ont décidé que le droit de prendre des arrêtés de police appartenait aux préfets, soit pour suppléer au défaut de règlements particuliers de l'autorité locale, soit dans l'intérêt général du département (2).

La nouvelle loi sur l'administration municipale n'a rien de contraire à cette jurisprudence. Ce n'est qu'aux mesures de localité particulières à une commune que s'applique l'art. 13 de cette loi, portant que, « dans le cas où le maire refuserait  
« ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits  
« par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y pro-  
« céder d'*office*, par lui-même ou par un délégué spécial. » Le préfet a donc le pouvoir de prendre, d'*office*, un arrêté par-

---

(1) Arrêts des 7 juillet, 8 octobre 1836, et 2 février 1837; D., p. 113, 167 et 243 de 1837. — [Dalloz, v° *Commune*, n° 669; Cr. cass. 27 fév. 1873; D. p. 91.]

(2) Arrêts des 6 février 1824, 7 octobre 1826, et 18 janvier 1828; D., p. 183 de 1824, 362 de 1827, et 99 de 1828. [Dalloz, v° *c.*, n°s 633 et s.]



ticulier dans l'intérêt d'une commune, faute par l'autorité municipale d'obéir à sa réquisition; et pour ce qui concerne la généralité du département, il peut faire tel règlement de police qu'il juge nécessaire. C'est ainsi, par exemple, que les préfets rendent continuellement des arrêtés qui, suivant les besoins du département en général, ou de certains cantons en particulier, interdisent la vaine pâture jusqu'après la récolte des regains, arrêtés qui sont obligatoires non-seulement pour les habitants, quant à la vaine pâture, mais pour le propriétaire lui-même, qui ne pourrait faire pâturer son bétail dans ses prés non clos. — L'article 21 de la loi du 21 mai 1836 a même prescrit à chaque préfet de faire pour les chemins vicinaux de son département un règlement qui doit être communiqué au conseil général, et transmis avec les observations de ce conseil au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu (a).

---

(a) Le droit des préfets n'est pas clairement établi par nos lois et a donné lieu à de vives controverses. La jurisprudence leur reconnaît le droit de prendre des arrêtés généraux relativement *au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique* (loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 2 9°), ce qui rentre aussi dans la police municipale, ou même seulement des mesures de *sûreté générale*, par déduction de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837.

Ainsi, ils peuvent faire défense de couvrir les toits en chaume, en paille et autres matières combustibles (Cr. cass., 12 septembre 1845); — de faire dans les cours des maisons aucun dépôt de fumier ou de tous autres objets de nature à répandre de mauvaises odeurs (Cr. cass., 19 janv. 1856); — de laisser errer les chiens sans muslière (Cr. cass., 17 janv. 1868); — réglementer les bals publics (Cr. rej., 6 juillet 1867); ordonner que les voitures particulières servant au transport des personnes seront éclairées pendant la nuit (Cr. cass., 10 octobre 1856); réglementer pour la sûreté des voyageurs ou touristes la profession de guides dans les montagnes, ce qui, toutefois, peut souffrir difficulté (Cr. cass., 10 janv. 1874; D. 74. 1. 452), etc.

Mais on leur a refusé le droit de prescrire, en vue de prévenir les mauvais traitements, un mode particulier de transporter les animaux destinés à la boucherie (Cr. rej., 28 août 1858, et 23 avril 1860); d'enjoindre aux propriétaires la destruction des chardons sur leurs terres (Cr. rej., 27 janv. 1866); — d'assujettir à la surveillance de l'administration les maisons privées d'accouchement (Cr. rej., 23 janv. 1861); — d'assujettir les sages femmes à inscrire sur un registre les personnes qui séjournent chez elles pour y faire leurs couches (Cr. rej., 18 juin et 12 sept. 1846), etc. V. encore p. 84, 86 et 87.

Les préfets ne peuvent prescrire des mesures locales ne concernant qu'une seule commune. — S'ils ont le droit d'annuler les arrêtés rendus par les maires, il ne leur appartient pas de se saisir de l'initiative de ces mesures, ni d'ordonner celles qui ne peuvent émaner que de l'autorité municipale (Cr. rej., 23 sept. 1853; 27 janv. 1854). Ainsi, ils ne peuvent fixer l'emplacement d'un



**47.** Voyons maintenant quelle est la peine attachée à l'infraction de ces divers règlements.

L'art. 471 du Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, punit d'une amende de 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement, § 5, « ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter  
« les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou  
« d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative  
« de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; » et  
« § 15, ceux qui auront contrevenu aux règlements *légalement*  
« faits *par l'autorité administrative*, et ceux qui ne se seront  
« pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés *par l'au-*  
« *torité municipale*, en vertu de l'art. 3 et 4. tit. 1 de la loi  
« du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1 de la loi du 19-22  
« juillet 1791. »

C'est donc aux juges de paix tenant le tribunal de police à réprimer les contraventions aux règlements dont il s'agit, et à prononcer l'amende de 1 à 5 francs, dans le cas même où l'arrêté ne porterait aucune peine, ou en infligerait une plus forte, attendu la disposition générale que renferme le Code pénal à cet égard.

marché communal (Cons. d'État, 12 août 1859; Cr. cass., 25 nov. 1859); réglementer le balayage de la voie publique (Cr. rej., 28 juin 1861); le jet dans les rues d'immondices et de résidus hors le cas d'épidémie (Cr. rej., 14 déc. 1867); — prescrire des mesures en vue de la fidélité du débit des engrais (Cr. rej., 18 août 1862; Cr. cass., 6 nov. 1863).

L'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837 n'autorise pas le préfet, en cas de refus du maire, à se substituer à lui dans l'exercice de l'autorité réglementaire (Cr. rej., 23 sept. 1853 et 27 janv. 1854 précités).

Il ne peut procéder d'office, par lui-même ou par un délégué, qu'aux actes dont le maire est chargé *sous l'autorité* (art. 9), et non simplement *sous la surveillance* de l'autorité supérieure (art. 10). V. Cr. cass. 30 nov. 1863; et t. 2 de ce traité, n° 711, note.

V. Dalloz, *vis Règl. adm.*, n°s 66 et s.; *vis Organ. adm.*, n°s 218 et 219. — M. Serrigny, dans ses *Quest. de dr. adm.*, *vis Règl. munic.*, n°s 62, 64, 66 et s., réfute la doctrine de l'arrêt du 12 sept. 1845, qui reconnaît au préfet une délégation générale du droit de faire des règlements, et pense que ce fonctionnaire ne peut prendre un arrêté général sur les objets confiés à l'autorité des maires que s'il en trouve le pouvoir dans une disposition spéciale de loi (n° 78). Il rejette aussi les arguments tirés des art. 9 et 10 de la loi du 18 juill. 1837, qu'il considère comme étant sans rapport avec la question.

Certaines lois, par exemple celles sur la pêche, la chasse, les chemins vicinaux, la police des chemins de fer, chargent formellement les préfets de prendre des arrêtés sous l'approbation du ministre compétent (Dalloz, *vis Règl. adm.*, n° 64). On peut conclure de là qu'ils n'ont pas de pouvoir propre.

Lorsque l'arrêté administratif ne fait que rappeler à l'observation d'une loi ou d'un décret de police, alors c'est la peine portée dans cette loi que le juge de paix doit appliquer, si toutefois elle n'excède pas sa compétence. Mais il est à observer que plusieurs arrêts de règlements, rendus par les cours souveraines qui avaient autrefois la police du royaume, infligeaient aux contrevenants des amendes, même des peines corporelles, et que, dans ce cas, l'amende de simple police est la seule qui puisse résulter de la contravention à ces règlements dont l'arrêté du maire rappelle l'observance (1).

**48.** L'autorité qui a fait le règlement peut en abroger ou modifier les dispositions, suivant les circonstances. Mais il fait loi tant qu'il subsiste : le fonctionnaire qui a rendu l'arrêté n'a pas même le droit de dispenser de son observation tel ou tel individu ; malgré cette dispense, la contravention n'en devrait pas moins être poursuivie (a).

On ne peut opposer contre un règlement pris dans le cercle des attributions municipales ni titre, ni possession contraire. Quelque absolu que soit le droit de propriété, son exercice demeure néanmoins soumis aux restrictions que peuvent y apporter les lois et règlements dans un intérêt général (Art. 544 du Code civil). Si, par exemple, certains dépôts sont prohibés sur des terrains joignant la voie publique, ou qu'il soit défendu d'y étaler des marchandises, le propriétaire dirait en vain que chacun est libre de faire de sa propriété ce qui lui convient : cette liberté peut être restreinte par des mesures de police tenant à la salubrité, à la sûreté publique, ou à l'ordre que l'autorité municipale a le droit d'établir.

**49.** Le règlement devant être exécuté tant qu'il subsiste, le contrevenant justifierait en vain qu'il est en recours devant l'autorité supérieure pour le faire réformer ou modifier ; ce

---

(1) Arrêt du 29 avril 1831, D., p. 183. [Cr. cass. 1<sup>er</sup> déc. 1866 (D. 67. 1. 112) ; Dalloz, v<sup>o</sup> *Commune*, n<sup>o</sup> 708 ; vis *Règl. adm.*, n<sup>o</sup> 164 ; Serrigny, n<sup>o</sup> 97. V. aussi Cr. rej. 28 juin 1856, qui déclare encore en vigueur l'arrêt du conseil, du 21 nov. 1577, concernant les adjudicataires du nettoiemment des rues et places (D. 56. 1. 366). Comp. pour les épizooties Cr. rej. 20 avr. 1872 (D. 72. 1. 277).]

(a) Jurisprudence constante. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les dispenses écrites et les dispenses verbales. Cr. cass. 3 août 1855 ; 8 août 1860 : 22 août 1860 ; 13 avril 1861 (D. 61. 5. 409).

recours, quoique légalement constaté, ne pourrait ni suspendre l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté, ni soustraire celui qui a refusé ou négligé de s'y conformer, aux peines encourues par la contravention (1).

Si cependant l'arrêté était contesté sous le rapport de son irrégularité, du défaut de caractère de celui qui l'a rendu, alors il y aurait lieu de surseoir et de renvoyer à l'autorité administrative; c'est ce qui a été décidé dans l'espèce suivante. Le tribunal de police de Pélussin avait déclaré valable et obligatoire l'arrêté d'alignement donné à un habitant, par un conseiller municipal, malgré les conclusions du ministère public, qui avait soutenu que ce conseiller, n'étant que le neuvième dans l'ordre de la nomination, était incapable de remplacer le maire et l'adjoint, d'après l'article 5 de la loi du 21 mars 1831; et, par arrêt du 3 janvier 1835, le jugement a été cassé, attendu que « le tribunal devait surseoir à statuer « sur la prévention, et renvoyer l'examen de cette exception « préjudicielle devant l'administration supérieure (2) ».

Mais, quand il n'est question que d'interpréter l'arrêté, de voir s'il s'applique à tel ou tel objet, alors c'est au juge de paix à statuer, sans qu'il soit besoin de renvoi : il ne s'agit pas ici de l'application des lois qui défendent aux tribunaux d'annuler ou modifier les actes administratifs; il en est de l'interprétation du règlement comme de celle d'une loi, elle appartient au juge saisi de la contestation : d'après l'art. 4 du Code, il ne peut refuser de juger sous prétexte de l'obscurité de la disposition, qui doit, au surplus, en matière pénale, être claire et positive; autrement il faut absoudre le contrevenant (a).

**50.** Après avoir expliqué quelles sont les attributions de l'autorité municipale et départementale en fait de règlements, reste à examiner la question la plus importante, savoir, si le juge de paix est tenu de s'y conformer, et dans quel cas il

---

(1) Arrêt du 9 mai 1828, D., p. 240. [Dalloz, v° *Comm.*, n° 718; v° *Règl. adm.*, n° 155; Serrigny, n° 101].

(2) Arrêt du 3 janvier 1835, D., p. 140. [Dalloz, v° *Comm.*, n° 722.]

(a) Dalloz, v° *Comm.*, nos 660 et 721; v° *Règl. adm.*, n° 146; Cr. cass. 28 sept. 1855; 10 juin et 15 avril 1861; 22 nov. 1872 (D. 72. 1. 129).



peut et doit même s'abstenir d'appliquer une peine au contrevenant.

L'art. 471 du Code pénal ne punit que l'infraction aux règlements *légalement faits* par l'autorité administrative et municipale : c'est donc au juge de paix à apprécier cette légalité, à voir si l'arrêté est en dehors du cercle des attributions que la loi confère à l'autorité administrative (cas auquel il ne saurait être muni de sanction pénale), ou si l'arrêté a été rendu dans la sphère de ses attributions. Dans ce dernier cas, le juge de paix tenant le tribunal de police doit se conformer au règlement ; il ne peut en refuser l'application sous aucun prétexte, pas même celui d'un usage ou possession contraire : à l'administration seule appartient le droit de juger du mérite de l'arrêté, de son opportunité, de le réformer s'il est arbitraire, abusif ou par trop singulier ; la seule question, encore une fois, que le juge de police ait à examiner, est de savoir si l'arrêté se rattache à l'un des objets dont la surveillance est confiée au pouvoir municipal, et si, dans ce cas même, il n'excède point les bornes que la loi a prescrites.

Mais fixer précisément la limite qui sépare la légalité de l'excès de pouvoir, voilà le difficile ; la nuance en sera souvent imperceptible. On ne saurait donc tracer, sur ce point, une règle fixe et invariable. Pour y suppléer, nous ne pouvons faire mieux que de citer des exemples puisés dans la jurisprudence de la Cour régulatrice.

**51.** Par arrêts des 28 août 1818, 5 juin 1823, 6 février et 24 décembre 1824, 7 mai, 17 juin et 5 novembre 1825, 7 décembre 1826, 12 juin 1828, 1<sup>er</sup> juin et 17 août 1832, 13 décembre 1834, 3 juillet, 13 novembre et 12 décembre 1835, 18, 19, 31 mars, 21 mai et 25 novembre 1836, 19 janvier, 2 février, 28 avril 1837, 9 mars 1838, et 18 juillet 1839, la Cour suprême a déclaré obligatoires des règlements municipaux prescrivant le balayage des rues à telle ou telle heure ; — défendant de tuer des animaux ailleurs que dans les abattoirs, ou, à leur défaut, dans la maison du boucher dont les portes seraient tenues fermées, crainte d'accident ; — prohibant la vente en forêt des portions d'affouage ; — ordonnant la fermeture des cabarets, cafés et autres lieux publics à une heure déterminée : — prescrivant l'enfouissement de certaines den-



rées; — la conservation des eaux d'une fontaine sans pouvoir en arrêter le cours pendant certains jours de la semaine, afin de fournir aux habitants, pendant la sécheresse, des moyens d'arrosement et des secours en cas d'incendie; — ordonnant de tenir les chiens enfermés ou à l'attache, crainte de la rage; — défendant la tenue d'un billard public sans autorisation; prohibant, dans les cafés et autres lieux publics, toute espèce de jeux de cartes sans distinction, et défendant aux maîtres des cafés, cabaretiers, etc., de loger chez eux des filles publiques, comme aussi d'établir des communications entre leurs établissements et les chambres qu'elles habitent; — prohibant les couvertures d'habitations en chaume, paille, roseaux et autres matières combustibles; — défendant de tirer des coups de fusil et de pistolet dans l'intérieur d'une ville, et même d'y établir des tirs de pistolet; — interdisant la station des voitures sur certaines places; exigeant que celles qui circulent la nuit dans la ville fussent garnies de lanternes allumées; — enjoignant aux propriétaires de tenir les portes extérieures de leurs maisons fermées depuis les dix heures du soir jusqu'au jour; — prohibant le passage sur le bord d'une rivière par mesure de sûreté publique. — D'autres arrêts à la date des 22 août 1824, 14 novembre 1834, 9 janvier 1835, 18 et 31 mars 1836, ont consacré l'exécution d'arrêtés portant règlement de la vaine pâture; déclarant que les prés non clos n'y seraient livrés qu'au mois de septembre de chaque année; affectant certains cantons à la dépaissance des chevaux, d'autres aux bœufs et vaches, et déclarant que les moutons en seraient éliminés; cantonnant même le bétail de chaque habitant sur telle et telle portion des propriétés du territoire (1).

---

(1) Dans ce cas, celui qui excède les bornes de son cantonnement se rend passible de l'amende fixée par l'art. 24, tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791, ainsi que je l'ai fait observer dans le *Traité d'usage*. — [Les conseils municipaux peuvent faire varier le nombre de têtes de bétail pour chaque habitant d'après les saisons et le plus ou moins d'abondance de pâturages. Cr. cass. 3 mai 1850 (D. 50. 5. 439); répartir le pâturage entre chaque troupeau particulier et le troupeau commun. Cr. cass. 22 janv. 1859 (D. 59. 1. 582).] — Le règlement qui prononce l'interdiction absolue de la vaine pâture, dans une commune, est-il obligatoire? Voy. *infra*, n° 56.

[Les règlements sur la vaine pâture ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été pris en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par

**52.** Ces divers règlements, qui se rattachaient à des objets dont la surveillance est spécialement confiée à l'autorité municipale, étaient loin d'excéder les bornes prescrites par la loi ; l'infraction devait donc en être réprimée. Mais voici d'autres espèces dans lesquelles la Cour suprême a déclaré obligatoires des arrêtés dont l'application présentait plus de difficultés. Des arrêts qui cassent les jugements de police qui avaient refusé de se conformer à ces règlements, il résulte — qu'un maire avait pu créer une compagnie de crocheteurs chargés d'exercer exclusivement cette profession dans les ports de la commune, afin d'éviter les contestations qui existaient entre les négociants et les crocheteurs relativement à leur salaire (*arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1823*) ; — enjoindre aux ouvriers et domestiques étrangers de prendre une carte de sûreté, et défendre, qui plus est, à tout cabaretier, maître ou artisan de les loger ou recevoir s'ils ne sont pas munis de cette carte (*26 mars 1825 et 10 octobre 1833*) (*a*) ; — faire défense à tous autres qu'à l'amodiateur d'une fête, d'établir des bals publics (*19 janvier 1837*) ; — fixer l'heure à laquelle seulement l'exercice des professions bruyantes sera permis (*16 avril 1826*) ; — interdire aux boulangers forains la vente de leur pain ailleurs qu'au marché, en fixant l'heure avant laquelle toute vente leur serait défendue (*11 juin 1830 et 3 janvier 1835*) ; — déterminer aussi les places sur lesquelles chaque marchandise serait exposée en vente les jours de foire, avec défense expresse de vendre ailleurs (*10 octobre 1823 et 6 janvier 1827*) ; — défendre également aux marchands de denrées et comestibles de n'en débiter que dans les places à eux désignées pour les marchés ; interdire toute vente de ces objets dans les auberges, avec défense aux cabaretiers d'en souffrir le dépôt chez eux, et aux revendeurs, qui

---

le préfet. Cr. rej. 19 déc. 1863 (D. 64. 1. 213). Loi du 18 juill. 1837, art. 19-8° et art. 20. Dalloz, v° *Comm.*, n° 793 et s., et v° *Servit.*, n° 951.]

(*a*) La Cour de cassation a changé sur ce point sa jurisprudence. Cr. rej. 9 nov. 1843 ; 7 et 15 juillet 1854 ; Dalloz, v° *Comm.*, n° 1063 ; v° *Règl. adm.*, n° 109 ; v° *Ouvriers*, n° 64.

Elle a de même déclaré inobligatoire l'arrêté obligeant les étrangers qui voudront se fixer dans la commune ou s'y mettre en service à se présenter à la mairie pour y déposer leurs papiers et recevoir en échange une carte de sûreté. Cr. rej. 1<sup>er</sup> mai 1863 (D. 63. 1. 265).

achètent hors de la commune, de conduire des comestibles dans leurs maisons, au lieu de les apporter incontinent sur le marché, dans lequel ils ne pourront acheter eux-mêmes qu'à certaine heure ; ordonner aussi que le poisson appartenant aux maîtres de barque étrangers au port sera soumis à l'inspection de la police, et faire défense *aux particuliers* d'en acheter avant l'autorisation de la vente (8 décembre 1827, 20 juin 1828, 18 mai et 15 juillet 1830, 8 juillet 1837) ; — défendre aux bouchers de vendre, s'ils n'ont pas un étal dont la largeur, la hauteur et la situation sont fixées par le règlement ; leur enjoindre de ne donner pour surpoids ni foie, ni tête, ni jambes, ni pieds, ni fressure ; que du moins le surpoids ne pourra excéder un hectogramme sur un kilogramme (24 juin 1831 et 10 juin 1836) ; — fixer la hauteur des maisons à construire dans une ville, avec défense d'y établir sans permissions de grands balcons sur les places et dans les rues (30 mars 1827) ; — forcer, dans les campagnes, les propriétaires riverains des chemins vicinaux, sinon de creuser des fossés, du moins de relever ceux existant, afin d'assainir la voie publique (24 juillet 1835) (a) ; — défendre de sonner du cor de chasse dans l'intérieur des villes (24 avril 1834) ; — interdire à toute personne la conduite, dans les rues, de plus de trois chevaux chacune, d'en faire marcher plus de deux de front, et de faire claquer les fouets ; enjoindre même aux cochers et charretiers de marcher à pied près de leurs chevaux dont ils tiendront les rênes (18 novembre 1834 et 20 janvier 1837) ; — ordonner que les chèvres qui traverseront les chemins d'un quartier du territoire seront musclées, attachées deux à deux, et auront chacune une clochette ; — défendre à toute personne de conduire des cochons à l'abreuvoir sans être munie d'un panier, d'une pelle et d'un balai, pour enlever les ordures que laisseraient ces animaux sur la voie publique (20 février 1825 et 18 juin 1836).

---

(a) Depuis la loi du 21 mai 1836, c'est le préfet qui règle ce qui concerne les fossés des chemins vicinaux (art. 21). Cr. rej. 5 août 1837 ; Dalloz. v° *Comm.*, n° 985.

Est illégal l'arrêté du maire qui prescrit l'apposition immédiate de barrières de dégel sur ces chemins. Cr. rej. 4 juillet 1857 (D. 57. 1. 378). Voy. cependant Dalloz, *ibid.*, note.



La bizarrerie de plusieurs de ces règlements, voilà, sans doute, ce qui avait causé l'erreur des tribunaux de police, ayant cru voir un excès de pouvoir là où il n'existait que l'usage gênant et peut-être vexatoire d'un pouvoir légal. Mais, en ce cas, c'est à l'autorité supérieure qu'il faut recourir pour faire réformer l'arrêté, autrement il est obligatoire : que le règlement soit inopportun, ridicule, si on le veut, ce n'est donc pas ce que le juge doit examiner. L'arrêté qui autorisait une espèce de monopole, en défendant, comme on vient de le voir, à tout autre qu'à l'amodiateur d'une fête, d'établir des bals publics dans le lieu, pouvait du moins se justifier par le motif que cette mesure tendait à faciliter la surveillance de la police. Mais quoi de plus étrange que le règlement de cet autre maire qui, semblable à ces anciens baillis de comédie, avait ordonné que, le jour de la fête patronale du village, les danses ne pourraient s'établir qu'en plein air, et sur une place par lui déterminée, avec défense aux habitants de faire danser dans leurs propres maisons ? L'un d'eux, traduit pour avoir contrevenu à l'arrêté, fut renvoyé de la plainte par le juge de police ; mais, par arrêt du 1<sup>er</sup> août 1823, ce jugement a été cassé : « Attendu que le maintien du bon ordre, dans  
« les lieux où il se fait de grands rassemblements, est l'un des  
« objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'art. 3, § 3, titre 11, de la loi du 24 août 1790 ;  
« que le maire de Cothenchy avait, par un arrêté du 18 mai  
« dernier, ordonné que le jour de la fête de la commune,  
« les violons s'établiraient sur la place où les danses devaient  
« avoir lieu, et *qu'il avait défendu aux habitants de faire danser  
« dans leurs maisons* ; que cette mesure avait eu pour objet de  
« faciliter la surveillance de la police ; qu'il est établi que le  
« 20 mai, jour de cette fête, le cabaretier Lescot était allé  
« chercher des joueurs d'instruments sur la place, d'où il les  
« avait amenés dans sa demeure pour y faire danser ; que ces  
« individus n'avaient quitté la maison de Lescot et n'étaient  
« retournés sur la place que d'après les ordres formels  
« du maire ; qu'en rassemblant des joueurs d'instruments  
« dans sa maison pour y faire danser, Lescot avait enfreint  
« les défenses contenues dans l'arrêté du maire ; que cependant cet arrêté, étant fait dans l'exercice légal des fonctions



« municipales, puisqu'il se rattachait évidemment à la dis  
« position de la susdite loi du 24 août 1790, était obligatoire  
« pour tous les habitants de la commune, et qu'il était du  
« devoir du tribunal de police de punir les contraventions  
« qui y étaient commises. » [Dalloz, v° *Comm.*, n° 1182]. La  
défense faite par le maire semblait s'appliquer à tous les  
habitants ; mais il paraît que l'arrêt a été déterminé par cette  
circonstance que l'arrêté de police ayant été enfreint par un  
cabaretier, le bal avait eu lieu dans un lieu public (1).

**53.** Au surplus, quelle que soit la singularité du règlement,  
le tribunal de police doit s'y conformer dès l'instant que l'ar-  
rêté n'excède pas les bornes du pouvoir municipal et qu'il se  
rattache à l'un des objets confiés à sa surveillance. Mais s'il  
sort évidemment de la sphère des attributions de cette auto-  
rité alors le juge de paix ne doit y avoir aucun égard.

On dirait en vain qu'en refusant de s'y conformer, par ce  
motif, il contrevient à l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790  
et à la loi du 16 fructidor an III, qui défendent au pouvoir  
judiciaire d'interpréter, de modifier les arrêtés administratifs,  
ou d'en entraver l'exécution. Ces lois ne sont applicables qu'en  
matière civile et contentieuse : dans ce cas, l'arrêté qui a  
statué, excédât-il les limites de la compétence administrative,  
ce n'est qu'à l'autorité supérieure qu'il appartient de le ré-  
former, et tant qu'il ne l'est pas, le tribunal ne peut juger  
qu'en conformité, ou se déclarer incompétent. Si, par  
exemple, le préfet ayant fixé la hauteur du déversoir d'une  
usine, le propriétaire du pré voisin se pourvoyait au posses-  
soire pour en demander l'abaissement, le juge de paix ne  
pourrait accueillir cette demande sans violer les lois ci  
dessus (2).

En matière pénale, au contraire, les tribunaux ne peuvent  
appliquer l'amende ou toute autre peine qu'en vertu d'une loi  
et pour les cas qui y sont formellement exprimés. Le pouvoir

---

(1) Tous les arrêts qui viennent d'être cités sont fondés sur des motifs sem-  
blables, comme on peut le voir dans Dalloz, où ils sont rapportés [2<sup>e</sup> édit.,  
v° *Commune*, et v° *Industrie*, nos 195 et suiv. V. aussi Cr. cass. 4 août 1853  
(D. 53. 1. 262).]

(2) Arrêt du 13 mars 1810, D., p. 149 et suiv. [Dalloz, v° *Eaux*, n° 515;  
mais voir *infra*, n° 387.]

conféré au maire de prendre sur certains objets des arrêtés de règlements auxquels la loi attache une sanction pénale n'est qu'une délégation de la puissance publique, une exception exorbitante, et qui, par conséquent, ne saurait être étendue. Ce n'est que pour les faits qui se rattachent à l'un des objets confiés à la surveillance de l'autorité municipale que la loi lui délègue ses pouvoirs; si donc l'autorité municipale sort de la ligne de ses attributions, l'infraction à son règlement n'est plus un délit prévu par la loi : refuser, en ce cas, d'obtempérer à l'arrêté, ce n'est ni réformer ni modifier un acte administratif, c'est s'abstenir d'accorder à une mesure illégale la sanction de la justice, c'est éviter de commettre un excès de pouvoir. En matière criminelle, la fonction des tribunaux, on le répète, se borne à appliquer la loi; or la loi se tait quand le règlement y est contraire, et alors le juge demeure sans autorité (a).

**54.** Tels sont les motifs qui ont déterminé la Cour de cassation à déclarer inobligatoires plusieurs règlements de police.

Par arrêt du 26 novembre 1819, les sections réunies ont cassé un jugement du tribunal correctionnel d'Aix, qui, sur appel d'un jugement de police, avait condamné à l'amende pour contravention à l'arrêté du maire, lequel ordonnait aux habitants de tapisser le devant de leurs maisons pour la procession de la Fête-Dieu, attendu que cet arrêté ne se rattachait à aucun des objets de police spécifiés dans les lois rappelées plus haut. [Dalloz, v<sup>o</sup> *Culte*, n<sup>o</sup> 66.] Il en devrait être de même de l'arrêté ordonnant une illumination, non pour pourvoir à la sûreté publique, mais afin de solenniser une fête, ou le passage d'un prince : l'arrêté ne pourrait être considéré que comme une invitation à laquelle chacun est libre de répondre, mais qui ne saurait être prescrite sous peine d'amende.

On vient de voir des arrêts qui ont déclaré qu'il pouvait être défendu aux cabaretiers ou chefs d'ateliers de loger ou prendre à leur service des domestiques et ouvriers étrangers qui ne seraient pas munis d'une carte de sûreté. Le maire de Colmar s'était avisé d'intimer la même défense à tous les chefs de familles; mais, par arrêt du 16 avril 1825, la Cour de cassa-

---

(a) Serrigny. Quest., vis *Régl. mun.*, n<sup>os</sup> 80-82; Dalloz, vis *Régl. adm.*, n<sup>o</sup> 19.  
I. 6

tion a décidé qu'une mesure semblable ne rentrait point dans les attributions légales de l'autorité municipale ; qu'ainsi c'était avec raison que le tribunal de police s'était refusé de se conformer à l'arrêté : effectivement, la surveillance attribuée aux maires sur les lieux publics et l'exercice de certaines professions ne saurait s'étendre sur la conduite des particuliers. Aussi, par arrêt du 17 mai 1838 (D., p. 462), a-t-il été décidé que, si la défense générale faite à tous les habitants de recevoir chez eux des étrangers *à résidence*, sans déclaration, est illégale et inobligatoire pour les citoyens ordinaires, l'arrêté ne doit pas moins recevoir son application en ce qui concerne les propriétaires de cafés et autres lieux publics. [Dalloz, v° *Commune*, nos 1063 et 1202, *suprà* p. 77.]

Par arrêt du 30 août 1833, la Cour de cassation a également jugé que le maire de Strasbourg avait excédé ses attributions en défendant aux accoucheurs et aux sages-femmes de recevoir chez eux des étrangers sans la permission de la mairie, et en leur enjoignant de déclarer à l'autorité le nom des personnes enceintes qui voudraient accoucher dans leurs établissements : loin d'être en harmonie avec la loi, cette mesure était une espèce d'inquisition peu compatible avec le secret exigé des accoucheurs. [Dalloz, v° c., n° 1206.]

Un autre arrêt du 25 août 1832 a même jugé non obligatoire l'arrêté d'un maire qui défendait à tous les propriétaires de blanchir la face de leurs maisons ou de leur donner toute autre couleur dont l'éclat pourrait blesser ou fatiguer la vue : cet arrêt néanmoins eût pu être considéré comme se rattachant, d'une manière toutefois bien indirecte, aux mesures de salubrité publique confiées à l'autorité municipale. [Dalloz, v° c., n° 871 (a).]

Le maire de Colmar avait rappelé et remis en vigueur d'anciens règlements qui défendaient à des marchands forains et colporteurs de vendre et étaler dans la ville, excepté les jours de foire ; mais, par arrêt du 22 décembre 1838 (D., p. 228 de 1839), cet arrêté municipal a été déclaré illégal et contraire à la liberté du commerce. [Dalloz, v° c., n° 700.]

Comme on vient de le voir, p. 74, la loi du 21 mai 1836 charge

---

(a) De même l'injonction de badigeonner en couleur claire et recrépir toutes les murailles. Cr. rej. 7 mars 1862 (D. 63. 1. 200).



les préfets de faire pour les chemins vicinaux des règlements qui doivent être soumis aux observations du conseil général. Et par deux arrêts, à la date des 15 et 27 décembre 1838 (D., p. 209 et 210 de 1839), la Cour de cassation a décidé qu'un arrêté de cette espèce, qui ajoutait au règlement antérieur, ne pouvait point être considéré comme ayant *été légalement fait par l'autorité administrative*, vu que ce nouveau règlement n'était pas accompagné de délibération du conseil général. [Dalloz, v° *Régl. adm.*, nos 76 et 77 (a).]

Enfin la même Cour a décidé par plusieurs arrêts, notamment par ceux des 15 janvier 1820 et 1<sup>er</sup> décembre 1832, que le tribunal de police ne pouvait connaître de la perception des taxes ou recettes communales, ni statuer en cas de refus de paiement des droits de plaçage dans les foires et marchés. Comme on l'a vu, le maire a bien le droit de fixer la distribution des places, pour le maintien du bon ordre dans ces grandes réunions, et l'infraction à un règlement de cette nature rend le contrevenant passible d'une amende. Pour ce qui concerne le paiement des taxes, lors même qu'elles sont légales, le refus ne peut donner lieu qu'à une action simple dont le juge de paix ne pourrait être saisi que comme juge civil : les droits d'octrois autorisés par le gouvernement sont les seuls qui puissent être de la compétence du tribunal correctionnel, comme on l'a vu plus haut (b).

Les diverses espèces qui viennent d'être citées peuvent servir de guide aux juges de paix, afin de discerner les arrêtés qui se rattachent aux objets que l'autorité municipale a droit de régler de ceux de ces règlements dont l'infraction ne saurait être punie. Dans une matière, au surplus, qui repose sur des faits extrêmement variables, il serait difficile, on le répète, de fixer d'une manière certaine la ligne de démarcation où le pouvoir municipal doit s'arrêter. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, sans s'attacher à l'étrangeté du règlement, le juge de police doit l'appliquer, à moins qu'il ne lui paraisse évi-

---

(a) Comp. lois sur la chasse du 3 mai 1844, art. 9, et 22 janvier 1874.

(b) Serrigny, *loc. c.*, n° 87; Dalloz, v° *Comm.*, nos 754 et 1103; v° *Régl. adm.*, n° 105; v° *Taxes*, n° 108; Cr. cass. 16 avril 1863, 4 août 1864; Cr. rej. 20 mars 1858; 27 juin 1867 (D. 69. 5. 333 et 334). — De même pour les conditions d'abonnement de concession d'eau, Cr. rej. 6 fév. 1873 (D. 73. 1. 166).



demment contraire à la loi, ce qui peut arriver lors même que, sans sortir de ses attributions, le maire prend un arrêté qui tendrait à aggraver la loi dont l'exécution lui est confiée.

Ainsi, par arrêt du 16 décembre 1826, la Cour de cassation a déclaré inobligatoire l'arrêté d'un préfet qui défendait dans son département la divagation des chiens levriers en toutes saisons de l'année. Qu'une telle mesure soit prise momentanément, en cas d'accident et afin de prévenir la rage, rien de plus légal assurément : mais le Code pénal ne défend de laisser divaguer, en général, que les animaux féroces et malfaisants ; les chiens levriers ne peuvent être rangés dans cette classe ; la défense permanente de leur divagation ajoutait donc à la prohibition de la loi. [Dalloz, v° *Comm.*, n° 1331.]

L'art. 471, § 4, n'infligeant une peine de police qu'à ceux qui encombrent la voie publique *sans nécessité*, la Cour de cassation a également décidé, par arrêt du 16 février 1833 (D., p. 182), qu'un arrêté par lequel un maire subordonne *tout encombrement* de la rue à l'obligation de l'en prévenir et d'obtenir son autorisation est inobligatoire et va au-delà des termes de la loi : qu'ainsi, malgré le règlement, le dépôt fait par nécessité ne saurait être puni. [Dalloz, v° *c.*, n° 902.]

Enfin un dernier arrêt du 18 janvier 1838 trace d'une manière encore plus expresse la ligne de démarcation entre le pouvoir municipal et le droit d'examen de la légalité de l'arrêté qui appartient au juge de police. Le maire de Bordeaux ayant adjugé à deux particuliers le droit exclusif d'opérer la vidange des fosses d'aisances de la ville, avait défendu à tous autres individus d'exercer cette profession, avec ordre aux propriétaires de maisons de n'employer que les adjudicataires. Mais la Cour suprême a cassé un jugement du tribunal de police qui avait condamné à l'amende pour infraction à ce règlement. Par arrêt du 28 juin 1839 (D., p. 364), la section criminelle a également déclaré inobligatoire le règlement fait par le maire de la Croix-Rousse de Lyon, qui plaçait sous la direction spéciale de l'autorité le curage des fosses d'aisances, mesure contraire à l'industrie des vidangeurs (a). Ces

---

(a) La Cour de cassation, qui s'était primitivement prononcée pour la légalité du règlement, a, par un nouveau revirement, repris cette jurispru-

arrêts sont fondés sur le motif que le droit d'examen de la légalité, de la part des tribunaux, ne s'arrête pas au point de savoir si la matière dont il s'agit dans l'arrêté est soumise au pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, mais leur confère aussi la faculté d'apprécier si le règlement est conforme à la loi qui l'autorise (1).

En effet, si, dans les matières dont la surveillance est confiée à l'autorité municipale, elle peut prescrire des conditions aussi sévères qu'elle le juge convenable, son pouvoir ne saurait s'étendre jusqu'à interdire la faculté d'exploiter une branche d'industrie, en concédant le monopole à un ou plusieurs particuliers. Il y a donc excès de pouvoir toutes les fois que, sous le prétexte de veiller à la sûreté ou à la salubrité publique, le maire prescrit des mesures qui ne tendent qu'à enchaîner la liberté des citoyens. S'il existe une disposition pénale, l'arrêté ne peut pas non plus l'étendre; enfin, quand la loi qu'il rappelle ne prononce pas de peine, il ne saurait y avoir de contravention punissable (a).

dence. V, Dalloz, v° *Comm.*, n° 943; v° *Industrie*, n° 209; v° *Régl. adm.*, n° 116; v° *Vidange*, n° 68. — Si l'autorité municipale peut imposer à l'exercice de la profession des conditions en vue de la salubrité publique, elle doit les spécifier et ne peut se réserver un droit de refus arbitraire. Cr. rej. 23 juill. 1869 (D. 70. 1. 47).

(1) Les derniers arrêts qui viennent d'être cités, et qui ont déclaré obligatoires divers règlements, sont rapportés dans le recueil de Dalloz, p. 601 de 1819; 201 de 1820; 446 de 1825; 364 de 1827; 125 de 1829; 75, 182, 244 et 308 de 1833, et 242 de 1838.

(a) Les questions de légalité des règlements des maires se produisent fréquemment, dans toute espèce de matières. Les plus vives controverses s'élèvent lorsqu'ils paraissent porter atteinte à la propriété ou à la liberté du commerce et de l'industrie.

C'est ainsi qu'il y a eu de très fortes résistances contre l'établissement de portefaix commissionnés dans les ports; et d'une entreprise de voitures-omnibus destinées à desservir une ville: cependant les règlements ont été déclarés obligatoires. Cr. rej. 16 sept. 1847; Ch. réun. 22 août 1848; Cr. cass. 26 janv. 1867; — Ch. réun. 24 fév. 1858.

Quant aux professions bruyantes, l'autorité municipale peut réglementer les heures de travail pour empêcher l'incommodité du travail de nuit, mais non les soumettre à des conditions incompatibles avec le principe de la liberté de l'industrie; par exemple, celle de ne s'établir que dans certains quartiers de la ville, ou dans des locaux remplissant certaines conditions déterminées. Cr. rej. 9 janv. 1857; 29 janv. 1858; Cr. cass. 28 fév. 1867.

Il a été jugé que l'autorité municipale n'a pas le droit d'imposer aux marchands brocanteurs l'obligation d'avoir un registre destiné à l'inscription de

**55.** L'examen de la légalité d'un règlement municipal n'est pas moins pour les juges de paix un problème d'autant plus difficile à résoudre, que la jurisprudence de la Cour suprême a varié sur ce point. En voici un exemple. L'art. 2 de la loi du 4 août 1789, portant que « les pigeons seront enfermés aux « époques fixées *par les communautés*, pendant ce temps ils « seront regardés *comme gibier*, et chacun aura droit de les « tuer sur son terrain, » il avait été décidé par plusieurs arrêts que les règlements faits à cet égard par l'autorité municipale ne pouvaient entraîner de peines contre ceux qui laissaient divaguer leurs pigeons en temps prohibé, la loi se bornant à autoriser de les tuer comme gibier. Cette jurisprudence paraissait d'autant mieux assise, qu'un jugement de police décidant le contraire avait été cassé le 6 août 1813, *dans l'intérêt de la loi*, sur le réquisitoire du procureur général Merlin (*Répert.*, v° *Colombier*). Cependant, par deux autres arrêts à la date des 5 décembre 1834 et 5 janvier 1836, la Cour de cassation a jugé au contraire que le droit accordé par la loi de 1789 aux citoyens de faire cesser eux-mêmes le dommage qu'ils verront commettre sur leurs propriétés, ne pouvait être un obstacle à l'application de l'amende pour infrac-

leurs achats, à moins qu'il n'existe un ancien règlement local. Cr. rej. 27 sept. 1851; Cr. cass. 5 juill. 1860. — De même pour les préfets, Cr. rej. 16 juill. 1870 (D. 71. 1. 187).

Voici encore des décisions d'un autre ordre, pouvant offrir quelque intérêt :

L'autorité municipale peut interdire la chasse sur les chemins et près des habitations. Cr. rej. 12 juill. 1855; Ch. réun. 12 juill. 1858; — dans les vignes, même aux propriétaires, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture des vendanges et du grappillage. Cr. rej. 14 fév. 1874 (D. 74. 1. 280); Dalloz, v° *Chasse*, n<sup>os</sup> 67 et 68; — interdire le grappillage des raisins jusqu'à l'entière terminaison de la vendange. Cr. cass. 27 janv. 1860 (D. 60. 1. 372).

N'est pas obligatoire l'arrêté qui défend à toutes personnes, même aux cultivateurs dans leurs propriétés, d'aller faire de l'herbe dans les blés. Cr. rej. 3 déc. 1859 (D. 59. 1. 520); — l'arrêté qui interdit aux propriétaires l'entrée dans les vignes, même non closes, sans une autorisation de l'administration. Cr. cass. 24 fév. 1865 (D. 65. 1. 496).

Si un monopole était constitué indirectement au profit de la commune, l'autorité judiciaire n'aurait pas à le reconnaître et à le consacrer sur l'action civile. Cr. cass. 4 mai 1866 (D. 67. 1. 363).

L'autorité municipale ne peut obliger celui qui a trouvé un objet perdu à en effectuer le dépôt au bureau de police, ni lui refuser la restitution de l'objet déposé. Trib. de police d'Arbois, 8 déc. 1864; trib. civ. de la Seine, 4 avril 1865 (D. 68. 3. 105).



tion au règlement (Dalloz, p. 59 de 1835 et 325 de 1836) (a). — Ce qu'il y a de certain, c'est que le droit de tuer les pigeons sur son terrain n'empêche pas le propriétaire de se pourvoir par action civile devant le juge de paix en réparation du dommage, comme on le verra au commentaire de l'art. 5, part. 4, § 2, n° 392.

Nous croyons devoir terminer cette discussion par l'examen de quelques questions importantes et qui peuvent se présenter fréquemment.

**56. Première question.** On vient de voir p. 76, que le règlement de la vaine pâture appartenait aux conseils municipaux. La délibération qui interdirait, dans une commune, l'exercice de cette faculté, serait-elle obligatoire ?

Cette question n'est pas hors de propos. Il existe plusieurs communes où le vain pâturage, reconnu comme abusif, est totalement interdit. Dans l'une de celles, entre autres, qui composent l'arrondissement de Besançon, le conseil municipal a pris, le 4<sup>or</sup> mai 1823, une délibération qui prohibe pour l'avenir l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture commune et réciproque *sur toutes les propriétés particulières, sans exception*, situées dans l'enclave du territoire; les propriétaires et fermiers sont seuls autorisés à faire pâturer les terres de leur exploitation comme ils trouveront convenir, en se conformant aux lois et règlements. Quant au parcours sur les communaux, il continuera d'y être exercé *comme du passé*.

---

(a) La Cour de cassation applique invariablement la première partie de l'art. 471, n° 15, du Code pénal révisé : « Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. » Crim. cass. 19 mars 1836, 28 sept. 1837; ch. réun. 5 fév. 1844; cr. cass. 14 mars 1850 (D. 50. 5. 24). Voy. Dalloz, v° *Commune*, n° 1329; v° *Droit rural*, n° 133; v° *Règl. adm.*, n° 123. — On peut noter cette particularité que, dans l'espèce des deux derniers arrêts, il s'agissait d'arrêtés émanant de préfets; mais la question de légalité n'a pas été soulevée. (Serrigny, v° c., n°s 78 et 85).

On ne voit pas pourquoi la sanction de l'art. 471 ferait défaut à certains arrêtés. Dans sa première partie, cet article vise limitativement la loi de 1790, art. 3 et 4. et celle de 1791, art. 46. Cependant le maire est aussi chargé de la police rurale par la loi du 6 oct. 1791, et celle du 18 juill. 1837, art. 10, et l'art. 11 l'autorise d'une manière générale à prendre des mesures locales sur les *objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité*. Toutefois, cette interprétation aboutit à rendre inutile et surabondante la seconde partie de l'art. 471, n° 15.



Cette délibération a été approuvée par le préfet du Doubs, le 8 septembre 1823, sans aucune opposition; elle est observée strictement, et il n'est pas un habitant qui n'en sente l'avantage.

Cette interdiction absolue est-elle bien légale? Il serait difficile de le penser. En maintenant l'exercice de la vaine pâture, la loi du 6 octobre 1791 a consacré provisoirement en faveur de chaque habitant, et surtout des prolétaires, un droit dont ils ne peuvent être dépouillés par l'autorité municipale (a). La loi du 28 pluviôse an VIII accorde bien aux conseils municipaux le pouvoir de régler les pâturages, disposition maintenue par l'art. 47, n° 3, de la loi sur l'administration municipale; mais interdire à jamais la vaine pâture, ce n'est pas en régler l'exercice, c'est en prononcer l'abolition, et ce droit ne pouvant appartenir qu'au législateur, la vaine pâture doit continuer à être exercée tant qu'il n'aura pas été dérogé à la législation existante par une loi nouvelle que sollicitent tous les vrais agronomes, et qui serait pour l'agriculture un véritable bienfait.

Cependant, dans la première édition de ce traité, j'ai cru devoir soutenir, comme je l'avais déjà fait dans le *Traité d'usage*, tome 1<sup>er</sup>, p. 589, que, si le règlement prohibitif de la vaine pâture semble illégal, le tribunal de police ne doit pas moins l'appliquer tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure; et je persiste à cette opinion, malgré la critique dont elle a été l'objet.

L'art. 471 du Code pénal, dit-on, ne punit que l'infraction aux règlements *légalement faits* par l'autorité municipale; or, vous convenez que l'interdiction absolue de la vaine pâture excède les pouvoirs de cette autorité. Distinguons: si le conseil municipal prohibait la vaine pâture par la seule considération qu'elle est nuisible à l'agriculture en général, et que chacun est maître de faire de sa propriété ce qu'il lui plaît,

---

(a) Une lettre ministérielle du 14 sept. 1840 porte qu'un préfet ne doit pas donner son approbation aux délibérations qui auraient pour objet de suspendre ou de restreindre l'exercice de la vaine pâture autrement que dans les limites de la sect. 4 de la loi du 6 oct. 1791. Cette prescription est faite surtout à cause des habitants pauvres de la commune, dont les intérêts seraient sacrifiés par cette mesure.

alors ce serait substituer une mesure arbitraire à la loi existante; mais en maintenant *provisoirement* la vaine pâture (a), dans les pays où elle était d'usage, la loi n'a prescrit qu'une mesure générale, abstraction faite des circonstances particulières; et si, dans certaines communes, l'exercice de cette faculté présente de graves inconvénients, l'intention du législateur n'a pu être d'interdire les précautions nécessaires pour y parer. La vaine pâture est prohibée en tout temps dans les prairies artificielles; elle ne peut avoir lieu sans titre dans les terrains en nature de bois, encore moins dans les pépinières, oseraies, etc.; le bétail ne peut être introduit dans les terres labourées, et il est permis à tout propriétaire d'adopter le genre de culture qu'il juge convenable. Supposons que, dans un territoire, la presque totalité des terrains soient en cet état, qu'il n'y existe qu'un petit nombre de champs enclavés sur lesquels le vain pâturage fût praticable, alors l'exercice de cette faculté ne tendrait qu'à occasionner des rixes continues, à causer des délits sans nombre, qu'il serait de la sagesse du pouvoir municipal de prévenir. On ne conteste pas à cette autorité le droit de restreindre la vaine pâture, restriction qui équivaut, à peu de chose près, à une suppression totale, comme on vient de le voir, p. 76. Il faudrait donc aussi regarder les arrêtés restrictifs comme inobligatoires.

Ainsi, tout en convenant qu'en thèse générale l'interdiction absolue est illégale, nous croyons que le droit de régler les pâturages, d'opérer le partage des récoltes et fruits communs, conféré par les lois à l'administration municipale, emporte le droit de restreindre la vaine pâture et même le droit de l'interdire, en certains cas, sur les propriétés particulières, si surtout les communaux sur lesquels en serait borné l'exercice étaient suffisants. Du moins, ce n'est qu'à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de vérifier si l'arrêté de règlement est opportun, s'il a été réellement commandé par des circonstances impérieuses, dans l'intérêt bien entendu de la localité: le juge de police, n'ayant pas à entrer dans ces considérations, doit, à ce qu'il nous semble, regarder l'arrêté

---

(a) Dans la loi de 1791, le mot *provisoirement* s'applique au parcours, non à la vaine pâture. Comp. art. 2 et 3.

comme obligatoire, tant qu'il n'est pas réformé. Comment d'ailleurs concevoir que l'exercice de cette faculté réciproque puisse être exercé sans désordre, quand il n'existe plus de communion ni de réciprocité ? Comment un ou deux particuliers pourraient-ils être autorisés à conduire leur bétail chez les autres habitants, quand ceux-ci se bornent à faire pâturer leurs propres héritages ? Tant que le règlement d'interdiction subsiste, la faculté de l'enfreindre serait donc une véritable perturbation (a).

**57. Deuxième question.** L'autorité municipale peut-elle défendre à des ouvriers de travailler publiquement le dimanche et autres jours fériés, ou ordonner, dans les petites villes et les campagnes, que les cabarets ou cafés seront fermés pendant le service divin ?

La solution de cette question dépend d'une autre, savoir si la loi du 18 novembre 1814 est ou non abrogée (1).

(a) V. *contra* Cr. cass. 7 sept. 1811 (P. 45. 2. 476) ; un juge de paix ne doit pas sanctionner un arrêté en opposition avec la coutume. — Cr. rej. 4 mai 1848 (D. 48. 5. 363) ; il n'appartient pas au conseil municipal d'affranchir de la servitude des terres qui y sont légalement soumises ; l'arrêté pris en conséquence par le maire n'est pas obligatoire. Dalloz, *vis Droit rural*, n° 163.

L'auteur a supposé un cas particulier dans lequel l'interdiction aurait été précédée, en fait, d'une sorte d'anéantissement ou d'impossibilité d'exercice du droit. — La disette de fourrage est ordinairement un motif de suspendre ou de restreindre la vaine pâture.

L'obligation de se munir d'une autorisation du maire ou du commissaire de police ne peut être imposée. Cr. rej. 5 fév. 1859 (D. 60. 5. 403).

Le règlement qui fixe le nombre des animaux par chaque franc de contribution foncière payée dans la commune doit être appliqué tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité compétente. Cr. rej. 5 avril 1845 (D. 45. 1. 248).

La Cour de cassation a admis que les conseils municipaux peuvent, conformément à un usage, affranchir en partie les propriétés d'une certaine étendue. Cr. rej. 17 avril 1849 (D. 49. 5. 391). Mais elle avait statué en sens contraire par l'arrêt du 4 mai 1848 précité.

Lorsqu'un terrain communal est soumis à la vaine pâture, l'autorité municipale ne peut l'en déclarer affranchi jusqu'à nouvel ordre, dans l'intérêt des récoltes dont il serait couvert. Cr. rej. 10 mars 1854 (D. 54. 5. 774).

La loi du 22 juin 1854 a prononcé l'abolition du parcours et de la vaine pâture en Corse, à raison des désordres et des abus intolérables qui en étaient la conséquence.

(1) Voici ce que porte cette loi : — « Art. 1<sup>er</sup>. Les travaux ordinaires seront  
« interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État.  
« — 2. En conséquence, il est défendu, lesdits jours, 1° aux marchands,  
« d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts ; 2° aux col-  
« porteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchan-



S'il était vrai que cette loi fût abrogée, alors la défense du travail, loin de rentrer dans les attributions municipales, ne serait qu'une atteinte portée à la liberté des citoyens. C'est ainsi que, par arrêt du 3 août 1809, la Cour de cassation a cassé un jugement du tribunal de police de Guise qui condamnait à l'amende de trois journées de travail un particulier pour avoir employé, le dimanche, ses ouvriers et domestiques, à la tête desquels il se trouvait, à bêcher et fouir la terre dans un de ses héritages, voisin de la promenade publique. Un autre arrêt du 13 août 1813 déclara inobligatoire le règlement qui défendait aux cabaretiers de vendre, le dimanche, pendant l'office. Il n'existait alors aucune loi prohibitive, et la section criminelle fut déterminée par le motif « qu'une conséquence de la liberté des cultes, consacrée par les constitutions de l'empire, est que les citoyens ont le

---

« dises dans les rues et places publiques; 3° aux artisans et ouvriers, de  
 « travailler *extérieurement* et d'ouvrir leurs ateliers; 4° aux charretiers et  
 « voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans  
 « les lieux publics de leur domicile. — 3. Dans les villes dont la population  
 « est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il  
 « est défendu aux cabaretiers, marchands de vins, débitants de boissons,  
 « traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billards, de tenir leurs  
 « maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer, lesdits jours, pendant  
 « le temps de l'office. — 4. Les contraventions aux dispositions ci dessus  
 « seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints ou des com-  
 « missaires de police. — 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police  
 « simple et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas  
 « excéder *cinq francs*. — 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront  
 « être condamnés au *maximum* des peines de police. — 7. Les défenses pré-  
 « cédentes ne sont pas applicables : 1° aux marchands de *comestibles* de toute  
 « nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3; 2° à tout ce qui tient au  
 « service de santé; 3° aux postes, messageries et voitures publiques; 4° aux  
 « voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs; 5° aux  
 « usines dont le service de pourrait être interrompu sans dommage; 6° aux  
 « ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des me-  
 « nues marchandises dans les communes rurales, *hors le temps du service*  
 « *divin*; 7° aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du  
 « commerce maritime. — 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus  
 « les meuniers et les ouvriers employés : 1° à la moisson et autres récoltes;  
 « 2° aux travaux *urgents* de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations  
 « motivées *par un péril imminent*, à la charge, dans ces deux derniers cas,  
 « d'en demander la permission à l'autorité municipale. — 9. L'autorité admi-  
 « nistrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.  
 « 10. Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des  
 « dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés. »



« droit de travailler lorsqu'ils le jugent à propos ; qu'ils ne  
« doivent compte qu'à leur conscience de la transgression des  
« règles de discipline du culte catholique, qui prescrivent de  
« s'abstenir de tout travail les dimanches et fêtes. »

Cette jurisprudence ne pouvait survivre à la loi de 1814. Mais s'est élevée la question de savoir si cette loi n'avait pas été abrogée virtuellement par la charte de 1830.

Un jugement du tribunal de police de Laon, du 8 mars 1831, décida l'affirmative ; et cette décision ne pouvait manquer d'être applaudie par certains esprits forts qui, sous le manteau de la liberté religieuse, prêchent la doctrine de l'athéisme légal, et voudraient, à force de *lumières*, nous isoler de tous les peuples civilisés ; car il n'en est point qui ne rendent hommage à la divinité en consacrant à son culte un jour spécial. Ce jour est le dimanche pour tous les habitants du royaume, si l'on en excepte un petit nombre d'israélites que personne n'empêche de sabbatiser.

Imbu des idées de nos pères, et au risque de voir critiquer ma gothique simplicité, je m'occupais à démontrer que la loi de 1814 conservait son empire, lorsqu'a paru un arrêt de la Cour suprême qui consacre cette opinion.

A l'exemple de son collègue de Laon, le juge de paix du canton de Montastrue avait renvoyé le contrevenant à un arrêté du maire de cette commune défendant aux cabaretiers de tenir leurs cabarets ouverts pendant l'office divin. Mais ce jugement a été cassé par arrêt du 23 juin 1838, — « Attendu  
« que la loi du 18 novembre 1814 n'a point été expressément  
« abrogée ; que la proposition en avait été faite à la chambre  
« des députés le 11 février 1832, mais qu'elle n'a été suivie  
« d'aucun résultat ; — que l'abrogation tacite de l'art. 3 de  
« ladite loi ne peut s'induire ni de la suppression de l'art. 6  
« de la Charte de 1814, ni de l'art. 5 de la Charte de 1830,  
« portant que chacun professe sa religion avec une égale li-  
« berté, et obtient pour son culte la même protection ; — que  
« ces diverses dispositions n'ont rien d'incompatible et peu-  
« vent se concilier ; — que, d'une part, l'art. 3 de la loi du 18  
« novembre 1814 ne contient aucune prescription qui soit con-  
« traire à la liberté religieuse ; que, de l'autre, la protection  
« promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas

« le respect dont la loi civile est partout empreinte pour le  
 « culte professé par la majorité des Français ; qu'ainsi, par  
 « l'art. 57 de la loi du 18 germinal an X, le repos des fonc-  
 « tionnaires publics est fixé au dimanche ; que les art. 63, 781,  
 « 1037 du Code de procédure, 162 du Code de commerce,  
 « interdisent tout exploit, tout protêt, toutes significations et  
 « exécutions les jours de fêtes légales ; — que les prohibitions  
 « portées par l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ont le  
 « même caractère, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir légis-  
 « latif d'en changer ou d'en modifier les dispositions. »  
 (D., p. 267 de 1838).

La chambre criminelle considère ensuite que les règlements faits par l'autorité municipale dans le cercle de ses attributions, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, sont obligatoires pour les citoyens et les tribunaux, et que, « si l'expérience a fait reconnaître  
 « que, dans certaines localités, et principalement dans les  
 « jours consacrés au repos des citoyens, la fréquentation pro-  
 « longée des cabarets était une cause de désordres graves,  
 « l'autorité municipale peut, sans outre passer les limites du  
 « pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains  
 « intervalles de temps pendant lesquels les cabarets et autres  
 « lieux publics seraient fermés : qu'ainsi des considérations  
 « d'ordre public viennent s'ajouter *aux motifs de décision puisés*  
 « *dans l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814.* » Mais c'est sur cette loi que la Cour s'est fondée principalement, et ce malgré les conclusions de l'avocat général, qui avait fait de vains efforts pour démontrer que l'observation des dimanches n'étant que le résultat et la conséquence du principe que la religion catholique était la religion de l'État, la loi de 1816 avait été abrogée implicitement par la Charte de 1830, reconnaissant seulement que le culte catholique est celui *de la majorité des citoyens.*

Enfin, dans la discussion à la chambre des pairs de la loi relative *au travail des enfants dans les manufactures et usines* (séance du 6 mars 1840), il a été solennellement reconnu et proclamé par M. Cousin, ministre de l'instruction publique, entre autres, que la loi de 1814 avait conservé son empire. Plusieurs orateurs se sont même élevés avec force contre

l'inobservation de cette loi, qui, disaient-ils, *intéresse à la fois l'humanité, la religion et l'intérêt hygiénique des populations ouvrières* (1).

La contravention à la loi du 26 novembre 1814 peut donc donner lieu à des poursuites devant le tribunal de police de la part du ministère public ; et le juge de paix ne pourrait s'empêcher de prononcer l'amende portée par cette loi, lors même que son observation n'aurait pas été prescrite par un arrêté de police locale, comme dans l'espèce de l'arrêt qui vient d'être cité (a).

Observons que l'autorité municipale excéderait ses pouvoirs si elle étendait les prohibitions établies par la loi de 1814. Dans ce cas, l'arrêté serait illégal et non obligatoire. C'est ainsi que, par arrêt du 29 janvier 1829, la Cour de cassation a décidé qu'un boucher qui étale, un jour de dimanche, pendant le temps de l'office, ne commet pas de contravention, encore bien que la défense en eût été faite par un règlement municipal, attendu qu'en proscrivant l'étalage, la loi, loin de s'appliquer aux bouchers, en dispense les *marchands de comestibles* autres que les cabaretiers, cafetiers, etc. (b).

(1) En 1839, l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Besançon avait mis au concours la question de *l'utilité du dimanche considérée sous les rapports de l'hygiène, de la morale, des relations de famille et de cité*. Et dans les neuf mémoires qui lui ont été adressés, dont deux ont été couronnés, les concurrents ont démontré qu'indépendamment des avantages religieux (question qui n'était pas de leur ressort), le repos du travail, fixé uniformément à un jour périodique, exerce sur l'hygiène publique, sur la santé de l'homme, le bonheur des familles et le bon ordre de la société, une immense influence : que dès lors il devient un devoir pour tous, pour le gouvernement comme pour les individus, de favoriser et procurer l'observation fidèle du dimanche. « Chose admirable ! dit Montesquieu, la religion, qui semble n'avoir d'objet « en vue que la félicité de l'homme dans l'autre vie, fait encore son bonheur « dans celle-ci. » — [Les deux mémoires couronnés sont ceux de Proudhon et de M. Tissot.]

(a) La question s'est reproduite sous la Constitution de 1848, et la Cour de cassation a maintenu sa jurisprudence. Cr. cass. 21 déc. 1850, 6 déc. 1851, 2 juin 1854, 28 juill. 1855, 20 avril 1866 ; — 19 déc. 1872 (D. 72. 5. 280). Dalloz, v° *Culte*, n° 65 ; vis *Jour férié*, n°s 17 et 71. — *Contra*, Serrigny, *Droit public*, t. I, p. 582 ; Chauveau et F. Hélie, et autres cités dans Dalloz.

V. les lois sur le travail des enfants et sur l'apprentissage : 22 mars 1841, art. 4 ; 22 fév. 1851, art. 9, § 5 ; et 19 mai 1874, art. 5.

(b) De même un arrêté municipal ne peut défendre de vendanger le dimanche (art. 8 — 1°). Cr. rej. 19 juin 1857 (D. 58. 1. 374). V. Dalloz, v° *Jour férié*, n°s 82 et 96.



**58. Troisième question.** En vertu des lois qui attribuent à l'autorité municipale la police des rues et des lieux publics, le maire d'une commune pourrait-il prendre un arrêté qui tendrait à porter atteinte à l'exercice extérieur du culte ? Le juge de paix devrait-il se conformer à ce règlement, ou en refuser l'application ?

Il semblerait, au premier coup d'œil, que le tribunal de police dût apprécier un règlement de cette nature comme tout autre, et refuser d'en prononcer l'application s'il le trouve illégal. Mais ici se présentent des considérations d'une plus haute portée. La loi du 18 germinal an X, dont les dispositions ont été qualifiées de *lois organiques du concordat*, après avoir retracé, art. 6, les différents cas qui peuvent donner lieu à recours au conseil d'État, contre les ecclésiastiques, pour abus dans l'exercice de leurs fonctions, ajoute, art. 7 : « Il y aura pareillement recours au Conseil d'État, s'il est « porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que « les lois et les règlements garantissent à ses ministres. » C'est donc au conseil d'État à examiner si le règlement de l'autorité porte ou non atteinte au libre exercice du culte, à déclarer, dans le premier cas, l'arrêté comme non avenu, et, dans le second, à prononcer s'il y a abus dans l'exercice des fonctions pastorales ; dans ce dernier cas, le tribunal de police ne pourrait être saisi qu'ensuite du renvoi du conseil d'État ; à défaut de ce renvoi, la plainte doit donc être déclarée non recevable.

C'est ce qu'a décidé la section criminelle dans l'espèce suivante :

Le maire de Pont-Sainte-Maxence avait pris un arrêté défendant à la procession de la Fête-Dieu de traverser la rue Neuve, qui fait partie de la route royale de Paris à Lille, non plus que trois autres rues faisant partie du chemin de grande communication de Creil à Verberie, sous peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis suivant la rigueur des lois. On conçoit assez le motif de cet arrêté, déguisé sous le prétexte que *cette procession pouvait causer des retards et embarras* de la voie publique, et qu'il est de son devoir, de lui, maire, de prendre les mesures nécessaires pour éviter soigneusement les inconvénients de cette nature, comme aussi de protéger efficace-



ment la libre circulation des voyageurs et celle des voitures de transport. Cet arrêté notifié au curé ne l'empêcha pas de traverser processionnellement deux des rues comprises dans l'arrêté. — Cité devant le tribunal de police, il fut renvoyé de la plainte, attendu que l'arrêté, en ce qui concerne la procession, avait été pris en dehors des attributions municipales, et que le curé a pu le regarder comme non avenu.

Mais ce jugement a été cassé : « Attendu que le curé de  
« Pont-Sainte-Maxence n'était pas poursuivi pour s'être rendu  
« coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit com-  
« mun, mais pour avoir fait un acte de ces mêmes fonctions,  
« autorisé par l'art. 45 des articles organiques du concordat,  
« contrairement à l'arrêté du maire de cette ville du 27 juin  
« dernier. — Attendu qu'il s'agissait, dès lors, de décider si,  
« aux termes de l'art. 6, *il y avait en cela abus de la part du curé*,  
« ou si, aux termes, de l'art. 7, *il avait été porté atteinte par*  
« *l'arrêté du maire à l'exercice public du culte* ; que, par consé-  
« quent, il y avait lieu, dans l'un et l'autre cas, de renvoyer  
« l'affaire au conseil d'État, et que le tribunal de simple po-  
« lice ne pouvait statuer sur le fond avant la décision du con-  
« seil d'État (1). »

Cet arrêt peut servir de règle au juge de paix tenant le tribunal de police pour le cas, qui doit être infiniment rare, où il existerait entre le maire et le curé une collision relativement au culte. Loin de pouvoir en contrarier le libre exercice à l'extérieur, l'autorité municipale doit, au contraire, prendre les mesures de police qu'exige, en ce cas, le maintien du bon ordre. Comme on vient de le voir p. 81, le maire ne pourrait ordonner aux habitants de tapisser le devant de leurs maisons ; mais il peut interdire tout étalage, la circulation des voitures et le passage des animaux, dans les rues où passe la procession, pendant le temps qu'elle doit les parcourir, faire, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour le maintien de l'ordre et du respect que doit inspirer la religion de la majorité des Français.

---

(1) Arrêt du 25 septembre 1835, D., p. 436. [Dalloz, v° *Culte*, n° 156. Cr. cass. 25 juin 1863 (D. 63. 1. 321).] — Voy. *infra* le comment. sur l'art. 5, part. 5, de la loi de 1838, § 1, n° 491.

## § II

### DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

**59.** On appelle ainsi toute question qui, dans un procès, doit être jugée avant une autre, parce que, du jugement qui sera rendu sur la première, dépend la solution de la seconde.

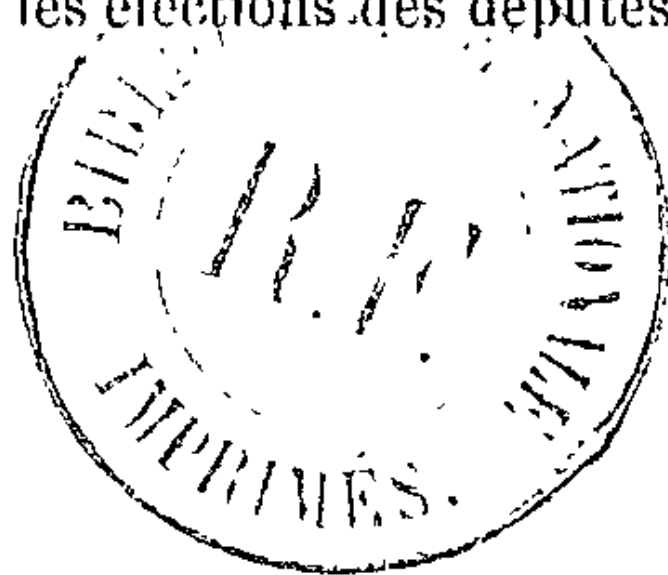
Nos codes renferment plusieurs cas où, sur une contestation élevée devant un tribunal, il doit être sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une question de la compétence d'une autre juridiction (1). Nous n'avons ici à nous occuper que des questions préjudicielles qui peuvent s'élever devant les tribunaux de police, et des règles que doit suivre le juge de paix tenant ce tribunal, règles également applicables aux tribunaux correctionnels.

Les poursuites ne frappent ordinairement que de véritables délinquants ; cependant il peut arriver qu'elles ne soient elles-mêmes qu'une tentative d'usurpation, que, par erreur ou à dessein, on transforme en délit un fait de possession légitime. Le procès-verbal de contravention doit être sans influence sur les droits des parties : le prévenu peut donc opposer qu'étant propriétaire, il était autorisé à faire ce qui lui est reproché : *id feci, sed jure feci*. Si de la preuve de cette allégation résulte toute absence du délit, alors il ne peut plus y avoir lieu ni à l'action publique ni à l'action civile. Mais le tribunal correctionnel ou de police étant incompétent pour statuer sur une question de propriété, sur le droit allégué par le prévenu, alors force est de renvoyer devant le tribunal ou l'autorité qui doit en connaître, et de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle.

Quelle est la nature des faits à articuler pour obtenir le renvoi à fins civiles ? A laquelle des parties la charge de prou-

---

(1) Voy. notamment les art. 235, 326, 327 et 1319 du Code civil, les articles 239, 240, 426 et 427 du Code de procédure, et l'art. 3 du Code d'instruction criminelle. [Voir spécialement pour les juges de paix l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852 sur les élections des députés.]



ver doit-elle être imposée? Telles sont les questions à examiner.

**60.** Pour obtenir le renvoi à fins civiles, il ne suffit pas que le prévenu allègue vaguement qu'il était en droit de faire ce qui lui est reproché; il faut qu'il montre un titre apparent, ou qu'il articule des faits de possession équivalents. « Les « tribunaux correctionnels et ceux de simple police sont ap- « préciateurs du mérite de la question préjudicielle élevée « devant eux par le prévenu : celui-ci est donc tenu de pro- « duire le titre apparent, ou d'articuler avec précision les « faits équivalents qui sont de nature à le faire accueillir, « puisque les juges de l'action principale ne peuvent légale- « ment surseoir à y statuer jusqu'après le jugement de son « exception, qu'autant qu'ils la reconnaissent fondée, et dé- « clarent que ce jugement aurait nécessairement pour résul- « tat, s'il lui était favorable, de légitimer le fait constitutif de « la prévention dont ils sont saisis; d'où la conséquence que, « lorsqu'une exception préjudicielle est vaguement et dila- « toirement proposée, comme dans le cas où sa décision ne « saurait soustraire l'inculpé à l'effet de la poursuite exercée « contre lui, les tribunaux de répression doivent la déclarer « non recevable ou mal fondée, et ordonner qu'il sera immé- « diatement procédé à l'examen du fond (4). »

Il y a donc lieu à renvoi devant les tribunaux ordinaires, toutes les fois que le prévenu montre un titre, ou articule une possession suffisante pour légitimer le fait qui lui est reproché, pour justifier de son droit sur le terrain qu'il est accusé d'avoir usurpé ou endommagé.

Un droit de servitude peut, aussi bien que le droit de propriété, légitimer le fait qui est l'objet de la plainte. Ainsi l'individu qui, traduit en police pour avoir passé sur un terrain ensemencé ou avoir fait pacager son bétail dans une prairie, prétendrait qu'un droit de pacage ou de chemin lui est acquis sur cette propriété, élèverait une véritable question pré-

---

(1) Arrêt du 19 mars 1835, D., p. 203. [Dalloz, *vis Quest. préj.*, n° 82.]

[Il suffit que le titre rende vraisemblable le droit invoqué; le mot *apparent* n'est pas d'un emploi nécessaire. Cr. rej. 25 janv. 1855 (D. 55. 1. 125); Dalloz, n°s 131 et 132. — Mais le jugement de sursis doit spécifier les titres ou les actes de possession. Cr. cass. 20 juin 1863 (D. 63. 5. 313).]



judicielle. Mais il serait difficile de la faire admettre, à moins d'exhiber un titre au moins apparent, parce que, d'après l'art. 691 du Code, les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir par la possession. Il en serait autrement de l'articulation d'une servitude continue ou d'une servitude légale. On devrait aussi admettre celle que proposerait un propriétaire d'usine, si, prévenu d'avoir conduit ou déposé des vases ou matériaux sur un pré joignant son canal, il prétendait en avoir le droit, parce qu'il s'agirait alors d'un passage nécessaire, comme on le verra en discutant l'art. 5, part. 1, de la loi du 25 mai 1838 (a).

Mais le tribunal correctionnel ou de police doit-il surseoir et renvoyer à fins civiles, si, au lieu de prétendre avoir un droit de propriété ou de servitude, le prévenu ne se prévaut que d'un simple droit mobilier, tel que celui de jouissance résultant d'un bail? J'avais cru devoir soutenir l'affirmative dans la première édition de ce traité; s'agissant, en ce cas, d'interpréter un titre et même de juger de sa validité, une semblable décision me paraissait hors de la compétence du tribunal de répression. Mais, comme le décident plusieurs arrêts de la Cour de cassation, le renvoi devant les tribunaux civils n'est exigé que quand le prévenu allègue pour sa défense *une propriété immobilière ou un droit réel qui ne peut être*

(a) Dalloz, v° c., n° 87. L'allégation de la nécessité du passage pour cause d'enclave ne soulève pas une question préjudicielle entraînant un sursis; le juge de police peut vérifier si cet état existait. Cr. rej. 29 nov. 1861 (D. 63. 5. 112).

La Cour de cassation décide que l'exception de *non propriété* de la part du prévenu soulève une question préjudicielle, aussi bien que celle de propriété. Cr. cass. 25 janv. 1858; 16 juill. 1870 (D. 71. 1. 188). *Contrà*, Dalloz, v° c., n° 91.

*Quid* si le prévenu excipe du défaut de qualité du plaignant, en soutenant que le terrain sur lequel a eu lieu le fait imputé n'appartient pas à ce dernier? Il semble que la question doive recevoir la même solution. Comp., Dalloz, n° 115.

Le droit affirmé doit être personnel au prévenu. Ainsi, le fermier ne pourrait exciper du droit réel existant au profit du propriétaire, si celui-ci ne prend fait et cause dans l'affaire. Cr. cass. 11 janv. 1862 (D. 62. 5. 269).

Mais l'exception préjudicielle peut être opposée par celui qui prend fait et cause et déclare assumer seul la responsabilité des conséquences, soit pénales, soit civiles, du fait incriminé. Cr. rej. 7 mai 1874 (D. 74. 1. 278). A plus forte raison par la partie civilement responsable. Dalloz, nos 121 et 122.



*légalement apprécié que par le juge auquel appartient la connaissance des questions de propriété*; il ne peut en être de même d'une exception appuyée seulement sur un prétendu droit de jouissance qui se détermine à un résultat mobilier (1). Cette jurisprudence a même été érigée en loi par l'art. 482 du Code forestier [et l'art. 59 de la loi sur la pêche]. Ainsi donc le sursis, le renvoi à fins civiles ne peut être ordonné que quand le prévenu excipe pour sa défense d'un *droit de propriété immobilière* ou *autre droit réel*; dans tous les autres cas, le tribunal correctionnel ou de police, juge de l'action, est en même temps juge de l'exception.

Enfin, pour qu'il y ait lieu à renvoi, il faut que la question préjudicielle soit de nature à repousser toute idée de délit; autrement le juge de police doit statuer immédiatement, sans avoir égard au fait articulé par le prévenu.

Ainsi, par exemple, l'usager, l'habitant d'une commune, qui aurait coupé du bois sans délivrance, qui aurait fait pâturer son bétail sans se conformer aux mesures prescrites par la loi, invoquerait en vain son titre ou celui de la commune, le délit consistant alors, sinon dans l'absence du droit, du moins dans l'abus de son exercice.

Il en serait de même de l'infraction à un arrêté de police contre lequel on ne peut opposer ni titre, ni possession contraire, comme on vient de le voir, p. 73.

**64.** Les contestations qui doivent se présenter le plus fréquemment devant les tribunaux de police sont celles qui concernent les chemins.

Autrefois ces tribunaux ne connaissaient que des faits constituant l'embarras de la voie publique (art. 471, n° 4, du Code pénal); c'était aux tribunaux correctionnels qu'était attribuée la connaissance des dégradations; et les conseils de préfecture prononçaient sur les anticipations des chemins vicinaux, en vertu des art. 7 et 8 de la loi du 9 ventôse an XIII. La loi du 28 avril 1832 a modifié le Code pénal sur ce point : l'art.

---

(1) Voy. notamment les arrêts des 2 août 1821 et 25 juin 1830, D., p. 476 de 1821 et 316 de 1830. [Cr. cass. 7 janv. 1853; cr. r. 14 sept. 1855 (D. 55. 1. 415); Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n° 202. — Un droit de bail insuffisant : Cr. cass. 7 janv. 1853; Besançon, 17 janv. 1863 (D. 53. 1. 66; 63. 2. 54). V. Dalloz, v° c., nos 48, 52 et s.]

479, § 11, punissant d'une amende de onze à quinze francs ceux « qui auront *dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit* les chemins publics, ou *usurpé sur leur largeur*, » il en résulte que le juge de paix tenant le tribunal de police est aujourd'hui compétent pour connaître des usurpations, et par conséquent pour ordonner, *en les réprimant*, l'enlèvement des arbres, édifices, et la réparation de toutes autres entreprises : les crimes et délits prévus par les articles 437, 443, 446, 447, 448 et 457 du Code pénal sont seuls exclus de la compétence de ces tribunaux ; la juridiction des conseils de préfecture paraît donc être devenue inutile pour ce qui concerne la petite voirie.

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la section criminelle du 2 mars 1837, lequel a cassé, *dans l'intérêt de la loi*, un jugement du tribunal de police de Nocé, pour violation des articles 479 du Code pénal, 438 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 : « Attendu que ledit article 479 du Code pénal comprend, sous la dénomination de « *chemins publics*, aussi bien les chemins qui sont déclarés « vicinaux que ceux qui n'ont pas reçu ce nom ; il a donc, « selon la règle *posteriora prioribus derogant*, virtuellement et « nécessairement transporté aux tribunaux de simple police « la portion de juridiction que l'art. 9 de la loi du 19 ventôse an XIII avait attribuée aux conseils de préfecture, uniquement pour la répression des usurpations commises sur « les chemins vicinaux ; — qu'il résulte du rapprochement « des articles précités et de leur combinaison avec l'art. 471, « n° 4, du Code pénal, que les tribunaux de simple police « sont aujourd'hui compétents pour faire cesser et disparaître, en les réprimant, toutes les dégradations, les détériorations qui peuvent avoir lieu tant sur les chemins ordinaires de grande communication, que sur les autres voies « publiques de communication communale, ainsi que les « contraventions aux règlements énoncés en l'art. 21 de la « loi de 1836. (Dalloz, p. 492 de 1837). »

Cependant MM. Proudhon et Dumay prétendent que la compétence des conseils de préfecture doit continuer relativement aux anticipations, sans qu'ils puissent prononcer l'amende, comme en matière de grande voirie ; et l'autorité ad-

ministrative persiste dans cette opinion. — Sur les poursuites exercées en vertu d'un procès-verbal pour fait d'usurpation sur un chemin vicinal, le juge de paix s'était déclaré incompétent; le conseil de préfecture avait également déclaré son incompétence fondée sur l'arrêt de cassation qui vient d'être cité. Le conseil d'État a statué sur ce conflit négatif, et, par ordonnance du 26 juillet 1838, il a été décidé que « l'art. 479, « n° 11, du Code pénal doit se combiner avec la loi du 9 ven- « tôse an XIII, en ce sens que les conseils de préfecture sont « chargés de *faire cesser les usurpations commises sur les chemins* « *vicinaux*, et les juges de police de *prononcer des amendes*; que « cette combinaison attribue à chaque autorité les pouvoirs « qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité adminis- « trative les mesures de conservation de la voie publique, et « à l'autorité judiciaire *l'application des amendes*. » (Voy. le *Juge de Paix*, tom. 8, p. 264, et une autre ordonnance du 16 mars 1837, D., part. 3, p. 81).

D'après cette ordonnance de conflit, le tribunal de police saisi d'une poursuite pour anticipation sur la largeur d'un chemin devrait donc renvoyer l'affaire au conseil de préfecture, pour vérifier l'anticipation et ordonner les réparations nécessaires, sauf par ledit tribunal à statuer ensuite sur l'amende. Mais cette marche n'est-elle pas une anomalie? En matière de grande voirie, l'affaire se poursuit devant un seul et même tribunal; le conseil de préfecture statue tout à la fois sur l'amende et sur les réparations, tandis qu'ici la loi exigerait, pour le même fait, le recours à deux juridictions différentes. L'art. 479 du Code pénal, qui investit le tribunal de police de la connaissance des usurpations, nous paraît lui accorder par là même le droit d'ordonner les réparations de toutes les entreprises qui constituent la contravention. L'art. 161 du Code d'instruction criminelle est positif à cet égard; il s'applique à toutes les contraventions, notamment à celles relatives à la voirie urbaine, cas auquel le juge de paix doit ordonner la démolition des édifices contraires aux règlements (a).

---

(a) La jurisprudence n'en est pas restée au point indiqué par l'auteur, et présente le spectacle des évolutions les plus singulières.



Ce qu'il y a de certain, c'est que la compétence du conseil de préfecture ne saurait s'appliquer qu'aux chemins vicinaux qui ont été classés et reconnus comme tels par l'administration, et non pas aux autres chemins publics. A l'égard même des chemins *déclarés vicinaux*, ce n'est que dans le cas où le préfet en a fixé la largeur que le tribunal administratif peut connaître des usurpations. Ainsi décidé par ordonnance, sur arrêt du conseil, du 18 mai 1837. (D., part. 3, p. 80 de 1838.) (a).

Sur la plainte ayant pour objet l'anticipation d'un chemin

La Cour de cassation, après avoir jugé que la loi du 9 ventôse an XIII avait été abrogée par le Code pénal révisé, a décidé, le 8 février 1840, qu'elle avait été abrogée par la loi du 21 mai 1836, formant, suivant elle, un code complet sur la matière. Mais le conseil d'État a repoussé ce système comme le précédent (2 sept. 1840, 4 sept. 1841), et sa jurisprudence a été consacrée le 21 mars 1850 par le Tribunal des conflits (D. 50. 3. 33). La chambre criminelle de la cour de cassation s'y est elle-même rangée par un arrêt du 19 juin 1851, calqué sur le jugement du 21 mars (D. 51. 5. 517). Cet arrêt reconnaît formellement la compétence du conseil de préfecture pour les dégradations commises sur les chemins vicinaux, et la cour a continué à statuer en ce sens, alors que le conseil d'État avait abandonné depuis longtemps cette façon d'entendre la loi (contraire aussi à l'opinion exprimée par M. Serrigny, t. 2, n° 709.) V. cons. d'État. 20 févr. et 27 mai 1846; 30 janv. 1868, et les conclusions de M. de Belbœuf (D. 68. 3. 49); Cr. cass. 30 déc. 1859 (D. 63. 1. 383). Elle faisait même application aux chemins de grande communication de la loi du 29 flor. an XIII, art. 8, qui ne concerne cependant que la grande voirie. Cr. cass. 29 juill. 1861; 12 avr. 1867 (D. 67. 1. 415.)

La Cour de cassation a fini par se rallier encore une fois à la jurisprudence administrative, par un arrêt de la chambre criminelle du 27 juillet 1872 (D. 72. 1. 279) (\*), et le nouveau Tribunal des conflits a confirmé à son tour cette jurisprudence, à l'occasion d'un conflit négatif, par jugements du 17 mai 1873 (D. 73. 3. 59) et du 13 mars 1875 (D. 75. 3. 108). On peut croire maintenant que l'accord est définitif et se maintiendra aussi longtemps que la loi ne sera pas modifiée.

Le juge de police, sauf le cas d'usurpation ou d'anticipation, est donc reconnu seul compétent, soit pour prononcer l'amende, soit pour ordonner la réparation des dommages au sol du chemin. La même règle s'applique aux travaux exécutés sans autorisation aux bâtiments situés le long des chemins vicinaux de toute catégorie. Cons. d'État. 17 janv. 1873 (D. 73. 3. 59).

V. Serrigny, t. 2, n°s 701-710; Dumay Proudhon, t. 2, p. 822 et 893; Dufour, *Dr. adm.*, t. 1, n°s 652-655; P. Rép., vis *Chem. vicin.*, n°s 83 et suiv., 935 et suiv.; Dalloz, vis *Comp. adm.*, n° 428; vis *Voirie par terre*, n°s 1128-1137 et 2325.

(a) La compétence du conseil de préfecture n'existe que pour les chemins vicinaux déclarés tels par arrêté préfectoral. C'est aussi au préfet qu'il appartient de fixer leur largeur et de déterminer leurs limites : s'il ne l'a fait, le conseil de préfecture doit surseoir et attendre l'arrêté. L'ordonnance du 18 mai 1837, citée dans le texte, n'a pas tranché une question de compétence

(\*) *Contrà*, Orléans, 7 juin 1872 (D. 73. 2. 33 et la note), — mais arrêt antérieur.



public ou sa détérioration, le prévenu peut-il élever la question de propriété, et le juge de police doit-il surseoir et renvoyer cette question préjudicielle à l'autorité compétente ?

Il faut distinguer le cas où il s'agit d'un chemin *vicinal* reconnu comme tel par l'administration, de celui où cette reconnaissance n'existe pas.

Dans ce dernier cas, si le propriétaire soutient que le chemin qu'il est accusé d'avoir dégradé ou anticipé est un chemin privé, alors il est bien évident que le juge de paix doit surseoir et renvoyer au tribunal la question préjudicielle. Nous croyons même qu'en ce cas il ne doit exiger du prévenu la production d'aucun titre pour prononcer le renvoi, parce qu'il existe dans les communes des tableaux non-seulement des chemins vicinaux, mais des chemins ou sentiers ruraux ; et l'absence du chemin en litige sur le tableau est une grave présomption que le chemin n'est qu'une propriété privée, un passage de tolérance. Chacun sait, d'ailleurs, que, dans la plupart des communes, les habitants ont la prétention de faire considérer comme voies publiques les chemins ou sentiers que le propriétaire a tolérés dans son fonds. Quoiqu'il en soit, ce n'est point au tribunal de police à statuer sur la propriété ; il doit donc surseoir jusqu'au jugement qui sera rendu sur cette question préjudicielle, soit au possessoire, soit au pétitoire (a).

Mais il en est autrement s'il s'agit d'un chemin reconnu comme vicinal par l'administration.

Suivant l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, « les arrêtés du « préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un

---

au profit du tribunal de police. V. Dufour, *Dr. adm.*, t. 1, nos 657-659 ; P. Rép., *o° cit.*, nos 859 et suiv. ; Dalloz, *v° c.*, nos 1152 1156.

Depuis la loi du 10 août 1871, le conseil général et la commission départementale sont substitués au préfet. V. *suprà*, p. 32, note.

(a) Cr. rej. 6 février 1845, cass. 1<sup>er</sup> mars 1849 ; Cr. rej. 14 févr. 1863 (D. 63. 1. 91) ; Dalloz, *vis Quest. préj.*, n° 105 ; *v° Voirie*, nos 1429 et 1435.

Par une distinction assez subtile, la jurisprudence reconnaît au juge de police le droit de prononcer sur la publicité ou la non-publicité du chemin, s'il n'y a pas de classement administratif, mais à la condition de ne pas trancher indirectement la question de propriété. Cr. cass. 21 avr. 1870 (D. 71. 1. 268). Voir, pour les variations de la cour de cassation sur ce point, Dalloz, *v° Voirie*, nos 1438 et suiv.

« chemin vicinal attribuent *définitivement* aux chemins *le sol* « *compris* dans les limites qu'ils déterminent ; le droit des « propriétaires riverains se résout en indemnité. » L'art. 10 de la même loi porte que *les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles*. Dès l'instant donc que le préfet a déclaré vicinal un chemin et qu'il en a fixé la largeur, le propriétaire prétendrait en vain que ce n'est qu'un chemin privé à lui appartenant, ou que la largeur donnée au chemin vicinal empiète sur son héritage. Tout ce qui pourrait résulter de cette allégation, si elle était fondée, c'est qu'il a droit d'être indemnisé par la commune. L'entreprise faite sur le sol d'un chemin reconnu, ou dont la largeur a été fixée par le préfet, n'en est pas moins une contravention passible d'une amende de police (a).

Mais il peut arriver que le terrain signalé dans le procès-verbal comme faisant partie soit d'un chemin, soit d'une rue ou place, ne soit qu'un communal dont le sol, situé plus haut ou plus bas que la voie publique, n'en fasse évidemment pas partie : alors on ne croit pas que le juge de police ait besoin de renvoyer à un autre tribunal la question préjudicielle de propriété. En effet, ce n'est que l'usurpation ou la dégradation d'un chemin public que la loi punit comme contravention ; l'occupation d'une partie de communal ne peut donc donner lieu qu'à une action civile : transformer ce fait en délit, ce serait ajouter à la loi ; le juge de paix ne pourrait en ce cas prononcer une peine sans excès de pouvoir, et d'après l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, il doit annuler la citation. Mais le tribunal de police ne peut statuer ainsi que dans le cas où, d'après la discussion et l'examen des lieux, il est reconnu que l'endroit qui est l'objet de la plainte ne fait évidemment pas partie de la voie publique ; car pour peu qu'il y ait de doute, alors il s'élève une question préjudicielle dont la décision doit être renvoyée à l'autorité compétente.

Sur quoi il est à observer que, si l'usurpation d'un terrain communal étranger à la voie publique n'est pas un délit, cependant l'art. 479, § 12, du Code pénal punit d'une amende

---

(a) Dalloz, v° *Voirie*, nos 1177 et 1180 ; v° *Quest. préj.*, n° 104. Pour le cas où il s'agit de la propriété du chemin. v. *suprà*, p. 36, note a.

de 11 à 15 fr. « ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront  
 « enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou  
 « qui, *dans les lieux appartenant aux communes*, auraient enlevé  
 « les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage  
 « général qui l'autorise. »

Observons aussi que, dans les communes rurales, les terrains bordant les murs de clôture et les habitations sur les rues et places publiques sont légalement présumés en faire partie, et par cela même, ils sont imprescriptibles (1). Cependant, si sur un procès-verbal d'anticipation ou d'encombrement de la voie publique, l'habitant soutenait que, loin de faire partie de la rue, le terrain qu'il occupe est une dépendance de sa maison, il élèverait par là même une question préjudicielle sur laquelle le tribunal de police ne pourrait statuer et devrait surseoir; car il n'en est pas ici comme des chemins publics dont la reconnaissance est faite et la largeur fixée par l'administration; cette fixation, pour la plupart des rues et places, n'existe pas dans les communes rurales (a).

**62.** Voyons maintenant quelle est celle des parties qui doit être chargée de la preuve, dans le cas où il s'élève une question préjudicielle qui exige le renvoi à fins civiles.

Voici la règle établie à cet égard par l'art. 182 du Code forestier :

« Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte *statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes* : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équi-

(1) Arrêt du 21 mai 1838, D., p. 251; [Cass. 13 mars 1854; Dalloz, v° Voirie, n° 1537]. — Voy. t. 2, le comment. de la loi de 1838, art. 6, n° 642.

(a) Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire motive aussi devant les tribunaux de police le sursis pour la décision de questions préjudicielles du ressort de l'autorité ou de la juridiction administrative. C'est ce qui arrive lorsqu'il est nécessaire d'interpréter un acte de cette autorité, et assez fréquemment en matière de voirie, d'alignement, de classement de chemin, de travaux faits sans autorisation le long des voies publiques ou non conformes à l'autorisation accordée. — V. Dalloz, vis *Quest. préj.*, nos 197 et suiv.; vis *Voirie par terre*, *passim*, vis *Comp. adm.*, sect. 3; tables du recueil; — et *suprà*, n° 49.



« valents, personnels au prévenu, et par lui articulés avec préci-  
 « sion, et si le titre produit ou les faits articulés sont de na-  
 « ture, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité  
 « compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites  
 « tout caractère de délit ou de contravention. — Dans le cas  
 « de renvoi à fins civiles, le jugement fixera *un bref délai*,  
 « dans lequel *la partie qui aura élevé la question préjudicielle*  
 « *devra saisir les juges compétents* de la connaissance du litige,  
 « et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre. Tou-  
 « tefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution  
 « du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il  
 « était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et  
 « dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et con-  
 « signations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tri-  
 « bunal qui statuera sur le fond du droit. »

Plusieurs auteurs, M. Victor Augier entre autres, v<sup>o</sup> *Question préjudicielle*, prétendent que la nécessité de fixer un délai au prévenu pour rapporter le jugement de la question préjudicielle, n'étant fondée que sur le défaut de qualité du ministère public pour ouvrir l'action civile, cette fixation est inutile lorsque la poursuite est exercée à la requête d'un particulier ; qu'il suffit alors de surseoir, sauf à la partie la plus diligente à se pourvoir devant la juridiction civile. Mais comment accorder cette opinion avec l'art. 189 du Code forestier, qui rend l'article 182 applicable aux poursuites exercées *au nom et dans l'intérêt des particuliers*. D'ailleurs, que le tribunal correctionnel ou de police ait été saisi par citation de la partie civile, le ministère public n'est pas moins partie principale devant ces tribunaux. Il nous paraît donc impossible de ne pas faire l'application de l'art. 182 du Code forestier aux contraventions et délits commis dans les forêts de particuliers et poursuivis à leur requête.

Mais cet article doit-il être appliqué aux contraventions étrangères aux bois, et dont la poursuite n'est point réglée par le Code forestier ?

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont décidé que cet article *régit toutes les matières qui sont susceptibles de son application, toutes les affaires qui sont dévolues soit aux tribunaux CORRECTIONNELS, soit à ceux DE SIMPLE POLICE*, par le motif que celui



qui élève une question préjudicielle devient demandeur dans son exception ; que c'est à lui à établir la preuve de sa propriété (1).

Je me suis souvent élevé contre cette jurisprudence. Sans doute, celui qui propose une exception est obligé de l'établir ; mais il ne peut y être forcé que dans le cas où il existe contre lui un titre quelconque. Or, le procès-verbal que le maire ou un particulier a fait dresser ne peut faire preuve de la propriété communale ou privée sur laquelle le prévenu est accusé d'avoir commis un délit ou une contravention. Par quel motif ce procès-verbal, constatant seulement un fait qui peut être un acte de possession légitime, servirait-il de titre pour rejeter le fardeau de la preuve sur le défendeur à l'action criminelle ? Pourquoi le choix de cette action suffirait-il pour intervertir les rôles, pour dispenser celui qui forme une prétention de la charge de l'établir ? S'il en était ainsi, adieu le principe que personne ne peut se créer un titre à soi-même. Au lieu d'agir en revendication devant les tribunaux ordinaires, celui qui, ne possédant point, voudra commettre une usurpation, n'a donc qu'à faire rédiger un procès-verbal contre le possesseur, pour le placer dans la nécessité d'établir son droit : et c'est ce qui se pratique dans la plupart des affaires, l'administration forestière, les maires des communes et plusieurs propriétaires ne manquant pas d'agir par la voie de répression, devant les tribunaux correctionnels et de police, contre des possesseurs paisibles à l'égard desquels la demande en revendication, qui les dispenserait de toute preuve, serait la seule praticable (2).

L'art. 182 du Code forestier, qui oblige le prévenu à se constituer demandeur devant les tribunaux civils, dans un délai fixé, pour établir son droit, peut donc être considéré comme une dérogation aux vrais principes, à la marche ordinaire de la procédure, dérogation qui ne peut être étendue : *quod contra rationem juris introductum est, non est producendum ad conse*

---

(1) Arrêts des 23 avril 1821, 16 septembre 1826, 23 avril, 27 juillet, 3 août 1827, 9 août 1828 et 10 mars 1835, D., p. 414 de 1824 ; 22, 325, 409 et 449 de 1827 ; 376 de 1828, et 203 de 1835. [V. Dalloz, vis *Quest. préj.*, nos 82 et 139, et les arrêts cités p. 110, note a.]

(2) Voy. mon *Code forestier*, t. 2, p. 103, 107 et 445, et mes observations sur le *Traité d'usage*, t. 1, p. 127 et suiv.

*quantias*. C'est ce qu'ont jugé plusieurs cours, notamment celle d'Orléans, par arrêt du 10 mars 1829. Dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un délit forestier, et l'arrêt décide « que l'art. 182 du Code n'était pas applicable; que, de droit commun, l'une des parties ne peut, à l'aide d'un procès-verbal, changer la position dans laquelle son adversaire et elle se trouvent placés quant à la nature ou au mode de l'action que l'un ou l'autre peut se croire en droit de diriger ». En conséquence, les parties ont été renvoyées à fins civiles, à l'effet, par la plus diligente, de saisir les juges compétents de la question de propriété du terrain en litige.

Enfin, la Cour suprême est revenue de sa jurisprudence, en décidant que les articles 182 et 189 du Code forestier n'étaient applicables *qu'aux délits et contraventions commis dans les bois et forêts* soumis au règlement forestier ou appartenant à des particuliers; « que, dans les autres matières, le principe consacré « par la jurisprudence qui met à la charge du prévenu, dans « le cas où il élève une question préjudicielle de propriété, « l'obligation de saisir, dans un délai déterminé, les tribunaux « compétents pour décider cette question, s'applique aux « délits ou contraventions poursuivis dans l'intérêt de l'État ou « de la société à la requête du ministère public, lequel serait « sans qualité, sans pouvoir, sans intérêt, pour saisir le tri- « bunal civil et plaider devant lui une cause qui lui est étran- « gère; mais qu'on ne pourrait, *sans de graves inconvénients*, « étendre ce principe au cas où il n'est question que d'inté- « rêts privés; que le fait de coupe et d'enlèvement de huit « arbres essence de chêne sur une pièce de terre en nature « de vigne appartenant à un particulier, ne constituerait un « délit qu'autant que ce fait aurait eu lieu sur le territoire « d'autrui; — qu'ainsi, si la propriété sur laquelle cette coupe « et cet enlèvement ont été opérés est contestée, il doit né- « cessairement être sursis, quant à la qualification du fait et à « sa répression, s'il y échet, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur « la propriété; que, dans une telle position, les tribunaux « correctionnels, qui ne sont compétents que pour décider si « le délit existe ou non, et pour, dans le premier cas, appli- « quer à son auteur, s'il est reconnu coupable, la peine pro- « noncée par la loi, se trouvant sans pouvoir pour juger les

« questions de propriété, ne doivent, en renvoyant les parties  
 « à fins civiles, *rien préjuger sur la nature de l'action qu'elles*  
 « *auront à intenter, ni sur la question de savoir à qui sera imposée*  
 « *la charge de la preuve,* et que ces parties doivent être laissées  
 « à cet égard, *dans la plénitude de leurs droits* (1). »

Ainsi l'art. 182 du Code forestier est applicable aux contraventions et délits commis dans les forêts, soit que la contravention soit poursuivie par l'administration forestière, soit que la poursuite soit exercée par un simple particulier, pour délit commis dans son propre bois. En toute autre matière, c'est différent; d'après l'arrêt ci-dessus, il faut distinguer : ou la poursuite est exercée à requête du ministère public, ou c'est la personne lésée qui saisit directement le tribunal correctionnel ou de police pour obtenir des réparations civiles; dans ce dernier cas, la preuve n'est pas plus à la charge de l'une des parties que de l'autre, le tribunal de répression doit ordonner le renvoi sans rien préjuger; dans le premier cas, au contraire, c'est au prévenu qui élève la question préjudicielle à justifier de son exception.

Cette distinction est loin de nous satisfaire; nous avons peine à concevoir comment le droit des parties, la charge de prouver, peuvent dépendre de la manière dont sera dirigée la poursuite correctionnelle ou de police. Dans l'un comme dans l'autre cas, celui, par exemple, où une commune, prétendant se faire considérer comme propriétaire d'un chemin privé ou d'un autre terrain, fait dresser un procès-verbal, la contravention est poursuivie par le maire du chef-lieu de canton remplissant l'office du ministère public; et de ce mode de poursuite il résultera que le procès-verbal, qui ne constate autre chose qu'un acte de possession, mettra la preuve à la charge du véritable propriétaire ou de légitime possesseur. Une pareille conséquence nous paraît opposée à tous les principes et ne tend qu'à favoriser l'usurpation (a).

(1) Arrêt du 12 août 1837, D., p. 411. [Dalloz, *vis Quest. préj.*, n° 161.]

(a) Malgré la force de ces raisons, la Cour de cassation est revenue à sa première jurisprudence. Elle décide que les art. 182 et 189, C. for., ne sont que déclaratifs d'un principe de droit préexistant, qui s'applique à tous les genres de délits et de contraventions et à toutes les poursuites portées devant les tribunaux de répression. Cr. rej. 13 sept. 1845, cass. 26 déc. 1846, 20 mai



**63.** Ce qu'il y a de certain, c'est que le prévenu qui a élevé la question de propriété devant le tribunal correctionnel ou de police, et auquel a été fixé un délai pour la faire juger, n'est point obligé d'agir en revendication, en vertu de titre. S'il a la possession annale, alors, prenant pour trouble le procès-verbal et les poursuites dirigées contre lui, il peut agir en complainte devant le juge de paix comme juge civil, pour être maintenu dans cette possession, laquelle suffit pour justifier le fait qui lui est imputé comme délit ou contravention. Un jugement du tribunal de Joigny avait déclaré non recevable dans sa demande en complainte un individu qui, sur la question de propriété élevée devant le tribunal correctionnel où il était prévenu d'usurpation sur un chemin, avait été renvoyé à fins civiles; mais ce jugement a été cassé par arrêt du 10 janvier 1827. (D., p. 114) (a).

Il est même de la prudence de celui qui a été mal à propos traduit devant le tribunal correctionnel ou de police, de se pourvoir par action possessoire, afin de ne pas perdre l'avantage de sa possession annale. On a vu plusieurs possesseurs succomber en pareil cas au pétitoire, faute de preuves suffisantes pour établir leur propriété; tandis que, maintenus dans leur possession par la voie de complainte, ils n'auraient eu aucune preuve de propriété à établir. On reviendra sur cette observation en traitant des actions possessoires, où l'on examine la question de savoir comment il est possible d'établir la possession d'un chemin ou de tout autre terrain qui ne produit pas de récoltes annuelles (b).

---

1853, 12 janv. et 25 avr. 1856 (D. 56. 5. 378). Bourbeau, n° 226; Dalloz, vis *Q. préj.*, n° 165, v° *Voirie*, n° 1436. — *Contrà*, Poitiers, 27 août 1846, arrêt cassé.

(a) V. t. 2, n° 525; Cr. rej. 24 déc. 1858; cass. 1<sup>er</sup> déc. 1860; 14 nov. 1861; 1<sup>re</sup> mai 1863 (D. 65. 5. 321). Bourbeau, n° 406; Dalloz, vis *Q. préj.*, n° 89; v° *Voirie*, n° 1432. — Voy. cep. *contrà* Nîmes, 6 juill. 1854; Cr. cass. 14 oct. 1854 (Dalloz, vis *Q. préj.*, n° 178, et *Voirie*, n° 1432.); Cons. d'Ét., 10 janv. 1856 (D. 56. 3. 53).

(b) D'après la jurisprudence, le tribunal doit, dans son jugement, mettre formellement la preuve à la charge du prévenu, non à celle de la partie la plus diligente. Cr. cass. 16 mai 1857 (D. 57. 1. 314).

Il doit, à peine de nullité, en toute matière, suivant certains arrêts, fixer le délai dans lequel le prévenu devra saisir l'autorité compétente. Cr. cass. 7 mai 1869 (D. 69. 5. 327). D'autres arrêts ont permis de réparer cette omission par un jugement postérieur. Dalloz, nos 169 et s.; Cr. cass. 27 fév. 1863 (D. 65. 5. 324).



**64.** Terminons cet article par une dernière observation.

La défense des droits communaux appartenant au maire, il a été décidé par une foule d'arrêts qu'en cas de poursuites correctionnelles ou de police dirigées contre un habitant par un tiers se disant propriétaire du terrain sur lequel aurait été commis le prétendu délit, cet habitant n'avait pas capacité suffisante pour motiver la question préjudicielle sur le droit de propriété ou d'usage de la commune, sans l'intervention du maire dûment autorisé. Cependant, comme nous l'avions observé dans les ouvrages qui viennent d'être cités, l'habitant qui, sur les poursuites dirigées contre lui pour avoir fait pâturer son bétail, par exemple, sur un terrain que le plaignant prétend lui appartenir, oppose qu'il n'a fait qu'user du droit que lui accorde le titre de la commune, n'intente point une action communale ; il se borne à opposer, pour sa propre défense, une exception aussi naturelle que péremptoire, *id feci, sed jure feci* : faire dépendre la question, en ce cas, de la volonté d'un maire qui, par apathie ou par tout autre motif, peut négliger la défense du droit communal, ne serait-ce point paralyser le droit sacré de la défense, et exposer le prévenu à être condamné pour un fait très-légitime ?

La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, nous semble avoir paré à cet inconvénient. L'art. 49 porte que

Il suffit qu'à l'expiration du délai, la partie justifie qu'elle a fait les diligences nécessaires. Un nouveau délai peut être accordé si le premier est insuffisant.

L'exception préjudicielle est péremptoire ; elle peut être proposée par le prévenu en tout état de cause, et même, pour la première fois, en appel. Dalloz, n° 141.

Le prévenu qui ne justifie pas avoir fait les diligences pour le jugement de son exception n'est pas déchu de présenter d'autres moyens dispensant de l'examen de la question préjudicielle. Cr. cass. 21 avr. 1870 (D. 71. 1. 268).

Il semble inutile de dire que le juge ne peut prononcer le sursis qu'autant qu'il est compétent pour statuer sur le fond. Cr. cass. 5 juin 1856 ; 4 février 1860 (D. 60. 5. 312).

Enfin, le juge ne doit pas confondre sa compétence comme juge de police avec sa compétence comme juge civil ; il ne pourrait par exemple reconnaître en faveur du prévenu la *possession annale* ; il doit renvoyer à fins civiles. Cr. cass. 5 déc. 1855 ; 31 janv. 1859 (D. 60. 5. 401). Comp. *infra*, n° 468.

La prescription est suspendue pendant l'instance pour faire vider la question préjudicielle. Cr. cass. 29 août 1846 ; 7 mai 1851 (D. 51. 5. 407). Comp. *infra*, n° 143, note.

« tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit  
« d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la  
« commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé  
« d'exercer. La commune ou section sera mise en cause, et  
« la décision qui interviendra aura effet à son égard. »

Ainsi le maire et le conseil municipal n'ont plus la disposition exclusive des intérêts communaux ; en cas de refus de ces administrateurs, tout contribuable peut être admis à exercer les actions communales. Si donc un particulier, traduit pour contravention commise sur une propriété que le poursuivant prétend être la sienne, oppose qu'il a droit d'en user, en sa qualité d'habitant, il ne peut plus y avoir d'obstacle, à ce qu'il nous paraît, au renvoi à fins civiles, en fixant au prévenu un délai dans lequel il sera tenu de provoquer l'introduction de l'instance civile, à requête de la commune, ou de se faire autoriser à suivre lui-même l'action à ses propres frais.

La marche qu'on indique est dans l'esprit de la loi nouvelle, et met à couvert les droits de tous les intéressés. Le tribunal auquel doit être renvoyée la question préjudicielle peut maintenant être saisi soit par la commune, soit par le prétendu délinquant, et s'il est décidé que le terrain est communal, alors il n'y aura plus de délit. Si le contraire est jugé, ou que, dans le délai fixé par le tribunal de police, le prévenu ne puisse obtenir ni la délibération du conseil municipal pour agir au nom de la commune, ni l'autorisation nécessaire pour soutenir lui-même la question de propriété, dans ce cas, il sera donné suite à l'action publique (1).

---

(1) Traité du *domaine privé* de Proudhon, t. 3, nos 934 à 940. — [Dalloz, *vis Quest. préj.*, nos 124-129 ; *vis Voirie*, nos 1169 et 1336 ; et t. 2, nos 711 et 712 de ce traité.]

## SECTION IV

DES PREUVES SUR LESQUELLES PEUT ÊTRE FONDÉE LA  
DEMANDE OU L'EXCEPTION.

## SOMMAIRE.

**65.** A qui incombe l'obligation de prouver; divers genres de preuves.

§ I<sup>er</sup>. *De la preuve littérale.* — **66.** Acte authentique ou privé. — **67.** Quels sont les actes authentiques? — **68.** Tous les actes des juges de paix, même les conventions consignées dans le procès-verbal de non-conciliation, sont authentiques. — **69.** L'acte authentique fait foi *contrà omnes*. — **70.** Énonciations; maxime *in antiquis, enuntiativa probant*. — **71.** Les obligations authentiques doivent généralement être poursuivies par voie d'exécution. — **72.** Acte sous seing privé prouve aussi contre les tiers en plusieurs circonstances — **73.** Celui à qui on l'oppose est tenu d'avouer ou de désavouer ses écrits et signatures; en cas de désaveu, le juge de paix doit renvoyer la cause au tribunal. — **74.** La demande en reconnaissance peut être formée avant l'échéance; loi du 3 septembre 1807. Dans ce cas, le juge de paix est-il compétent pour donner acte de la reconnaissance? Article proposé par la commission; obscurité du rapport. — **75.** Acte synallagmatique; la signature de l'un sur le double de l'autre suffit; non fait double peut-il servir de commencement de preuve? — **76.** Acte unilatéral; bon pour la somme, billet non approuvé; commencement de preuve. — **77.** Les actes doivent être signés de toutes les parties; le défaut de signature de l'une entraîne la nullité pour tous; *quid* en cas d'exécution? — **78.** Acte sous seing privé n'a point de date contre les tiers; *secus* à l'égard des héritiers et ayants cause; qu'entend-on par ayants cause?

§ II. *De la preuve testimoniale et des présomptions.* — **79.** La loi nouvelle oblige les juges de paix à se pénétrer des principes concernant la preuve testimoniale. — **80.** Défense de prouver au dessus de 150 francs, et contre le contenu aux actes. Cette dernière défense ne regarde pas les tiers étrangers à l'acte. — **81.** Les règles sur l'inadmissibilité de la preuve testimoniale sont-elles applicables en matière criminelle? — **82.** Exception à la défense de prouver par témoins; commencement de preuve par écrit, en quoi consiste; interrogatoire sur faits et articles; jurisprudence. — **83.** La défense de prouver par témoins est-elle une loi d'ordre public à laquelle on ne puisse renoncer? l'acquiescement à un jugement de preuve empêche d'en appeler, mais ne lie pas le juge. — **84.** Formalités à suivre pour l'enquête; le juge de paix peut l'ordonner d'office; point de peine de nullité. — **85.** Présomp-



tions, deux sortes : présomptions légales ; exemples. — **86.** Présomptions *juris et de jure* excluent toute preuve contraire ; exemples. — **87.** Présomptions *juris* peuvent être détruites, mais non par la preuve testimoniale et les présomptions humaines. — **88.** Les présomptions humaines ne sont admises que dans le cas où la preuve testimoniale est admissible. — **89.** Le juge, en ce cas, remplit les fonctions de juré : pour bien apprécier un fait, il faut beaucoup de pénétration ; danger d'introduire le jury dans les affaires civiles ; avantages et inconvénients de la procédure criminelle.

§ III. *De l'expertise.* — **90.** Examen de quelques questions sur les expertises en justices de paix. — **91.** Le juge de paix peut ordonner d'office son transport sur les lieux et nommer des experts. — **92.** C'est lui qui doit les nommer le plus communément, et en tel nombre qu'il juge convenable. — **93.** Les experts peuvent vaquer hors la présence du juge de paix ; affaires dans lesquelles il serait impossible d'agir autrement. — **94.** Le juge de paix n'est point lié par l'avis des experts.

§ IV. *De l'aveu de la partie.* — **95.** *Aveu judiciaire ou extrajudiciaire,* — **96.** Le juge de paix peut ordonner que les parties paraîtront en personne pour répondre à certains faits. — **97.** L'aveu fait au bureau de paix est un *aveu judiciaire* ; le juge conciliateur peut interroger les parties pour les faire expliquer, mais non les contraindre à paraître en personne au bureau de paix. Les aveux et déclarations spontanés doivent être consignés dans le procès verbal. — **98.** Aveu fait à l'audience ; il ne suffit pas d'en faire mention dans les motifs de la sentence, le juge de paix doit en donner acte dans le dispositif. — **99.** Aveu extrajudiciaire ; lettre écrite à un tiers ne peut être produite en justice par un autre. — **100.** Aveu judiciaire fait pleine foi, mais ne peut être divisé ; peut-il l'être s'il porte sur deux faits distincts ? — **101.** Le principe de l'indivisibilité ne s'applique point à l'ensemble d'un interrogatoire. — **101 bis.** Aveu extrajudiciaire ; les mêmes règles lui sont applicables. — **102.** Pour faire un *aveu obligatoire*, il faut avoir la disposition de la chose qui en est l'objet.

§ V. *Du serment.* — **103.** Serment judiciaire de deux sortes. — **104.** Serment décisoire, peut être déféré sur toutes choses, même sur un fait illicite ou *délictueux*, en l'absence de toute espèce de preuves, et même contre le contenu aux actes. — **105.** Peut être déféré en tout état de cause ; quel est l'effet du serment accepté ou refusé au bureau de paix ? — **106.** Celui auquel il est déféré est tenu de le prêter ou de le référer à son adversaire ; l'acceptation forme un contrat irrévocable, lors même que celui qui l'a prêté viendrait à être condamné comme parjure. — **107.** L'aveu fait par serment ne peut être divisé. — **108.** Serment d'office de deux espèces. — **109.** Condition nécessaire pour autoriser le juge à déférer le serment *supplétif* ; dans les cas où la preuve testimoniale est inadmissible, il faut un commencement de preuve par écrit. — **110.** Réfutation de M. Toullier prétendant que, dans ce cas, le livre d'un négociant suffirait pour autoriser le juge à déférer le serment à un particulier. — **111.** Dans le doute, le serment doit être déféré au défendeur. — **112.** On peut appeler du jugement qui défère le serment *supplétif*, et le juge



lui-même peut rétracter le jugement qui l'ordonne, s'il survient des preuves contraires. — **113.** Serment estimatif ou *in litem*; cas dans lesquels il peut être déféré. — **114.** Quoique plus favorable que le serment supplétif, le serment *in litem* ne doit être déféré qu'à défaut de toute autre base d'estimation, et le jugement qui l'ordonne peut être rétracté s'il survient d'autres preuves. — **115.** Cas auquel la loi veut que l'on s'en rapporte au serment; alors il est décisive et forme contrat. — **116.** Forme du serment.

**65.** « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. — Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » Cette règle dictée par le bon sens, et que retrace l'art. 1315 du Code, le juge ne doit jamais la perdre de vue.

Ainsi, c'est au demandeur à justifier de sa demande; à défaut de preuves, il doit en être débouté: lors même que le défendeur fait défaut, la demande ne peut être adjugée qu'autant *qu'elle est juste et bien vérifiée* (art. 150, Code de proc.). Établie pour les tribunaux ordinaires, cette disposition ne repose pas moins sur un principe fondamental et applicable aux justices de paix: motiver la condamnation sur le seul défaut de l'adversaire serait une grande erreur.

Mais, une fois que la prétention du demandeur est établie, si le défendeur prétend que l'obligation est éteinte, c'est à lui à en fournir la preuve: alors il est demandeur dans son exception.

Autrefois la compétence des juges de paix était bornée, en matière purement personnelle et mobilière, aux demandes qui n'excédaient pas la somme ou valeur de cent francs, et à d'autres matières pour la décision desquelles les lumières du bon sens pouvaient également suffire; mais aujourd'hui que leur compétence est beaucoup plus étendue, il importe à ces magistrats de se pénétrer des règles de droit dont ils seront souvent dans le cas de faire une application sévère.

Nous allons donc développer en peu de mots les principes concernant la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'expertise, l'aveu d'une partie, le serment qui peut lui être déféré; tels sont les divers genres de preuves qui, suivant la nature de l'affaire, servent de base aux décisions judiciaires.

§ I<sup>er</sup>

## DE LA PREUVE LITTÉRALE.

**66.** Cette preuve est authentique ou sous seing privé.

**67.** « L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. (Art. 1317.) »

Cette définition s'applique particulièrement aux contrats et obligations passés devant notaires. Mais il existe beaucoup d'autres actes également revêtus du caractère d'authenticité, et qui font foi jusqu'à inscription de faux. Tels sont les actes administratifs qui émanent soit des ministres, préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture et maires agissant comme délégués de la puissance publique, soit des chefs de diverses administrations et même de leurs préposés, tels que les procès-verbaux des gardes de l'administration forestière, des douanes, des octrois, des droits réunis, etc., etc. On doit également ranger dans cette classe les actes consignés dans des registres publics, tels que ceux de l'état civil, du conservateur des hypothèques, de l'enregistrement, etc., etc. Enfin les actes judiciaires, ce qui comprend non-seulement les décisions des tribunaux, mais tous les actes d'instruction, les procès-verbaux faits par des officiers de justice, les rapports d'experts désignés par le jugement, et les différentes sortes d'exploits et actes de procédure, sont aussi authentiques.

**68.** Tous les actes faits par les juges de paix dans l'exercice de leur compétence soit judiciaire, soit extrajudiciaire, sont authentiques. L'article 54 du Code de procédure déclarant que les conventions des parties insérées au procès-verbal de conciliation *ont force d'obligation privée*, quelques auteurs (Berriat-Saint-Prix entre autres) ont prétendu que ces conventions n'avaient pas un caractère authentique ; que l'on ne pouvait s'en prévaloir, en justice réglée, qu'après en avoir fait reconnaître les signatures, ainsi que cela est nécessaire pour les actes sous seing privé : c'est là une erreur que M. Merlin a relevée avec la plus grande force. La locution employée dans l'article 54 est peu exacte, il faut en convenir ; mais de

ce que les conventions passées au bureau de paix n'ont que la force d'*obligation privée*, cela signifie-t-il qu'elles ne sont pas prouvées authentiquement? Tout ce qui en résulte, c'est que ces conventions n'emportent pas hypothèque, qu'elles ne sont pas exécutoires de plein droit, et les procès-verbaux du bureau de paix ont cela de commun avec beaucoup d'actes authentiques. Il n'y a que les jugements et les actes de notaires revêtus de la formule exécutoire qui soient susceptibles d'exécution parée. Quant à l'hypothèque, l'acte notarié ne la confère que moyennant une stipulation spéciale, et de tous les actes judiciaires qui sont authentiques, les jugements sont les seuls qui emportent de plein droit l'hypothèque générale. Si donc le juge qui tient le bureau de paix est appelé à concilier et non à juger, il n'est pas moins un officier public compétent; le procès-verbal qu'il dresse en cette qualité fait foi jusqu'à inscription de faux de la comparution des parties, de leur signature ou de la déclaration que l'une d'elles ne sait pas signer, et qui doit être mentionnée dans le procès-verbal. Les conventions qu'il constate ont par conséquent toute la force d'obligations contenues en un acte authentique (1).

**69.** L'acte authentique atteste d'une manière certaine ce qui s'est passé entre les parties qui y figurent; il en fait preuve même contre les tiers. L'art. 1319 du Code, portant que l'acte authentique fait pleine foi de la convention *entre les parties contractantes et leurs héritiers et ayants cause*, est donc inexact et incomplet. L'acte authentique ne lie, à la vérité, que les parties contractantes, mais il fait pleine foi *contrà omnes* tant de la convention que des autres faits qui y sont consignés.

**70.** Suivant l'art. 1320, « l'acte soit authentique, soit sous « seing privé, fait foi *entre les parties* même de ce qui n'y est « exprimé qu'en termes *énonciatifs*, pourvu que l'énonciation « ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations « étrangères à la disposition ne peuvent servir que de com « mencement de preuve ».

---

(1) *Répertoire*, article *Conciliation*, n° 5. [Chauveau Carré, et tous les auteurs cités, q. 231; Dalloz, v° *Conciliation*, n° 372, et v° *Obligations*, n° 3011; Demolombe, *Contrats*, t. 6, n° 232. L'art. 17, § 3 (loi du 2 mai 1855), reproduit à dessein, pour la conciliation sur avertissement, les termes de l'article 51. V. t. 2, art. 17.]



Cette règle, établie pour les parties contractantes, ne saurait empêcher l'application de la maxime *in antiquis enuntiativa probant*, maxime de tous les temps et conforme à la raison.

On entend souvent répéter que l'énonciation exprimée dans un acte ancien (celui qui a plus de trente ans de date) ne peut servir que dans le cas où elle est soutenue d'une longue possession. S'il en était ainsi, la règle *in antiquis* serait illusoire; celui qui justifie d'une possession suffisante pour prescrire n'a pas besoin d'autre preuve: il faut donc distinguer les choses corporelles des objets incorporels.

Pour ce qui concerne les choses corporelles, la revendication d'une propriété, par exemple, l'ancienneté de l'acte n'a pas, il est vrai, pour effet, de créer une preuve qui n'existerait pas du tout, mais celui de compléter une preuve qui sans cela serait imparfaite. *In antiquis enuntiativa PLENÈ probant etiam contra alios et in prejudicium tertii. — Non potest antiquitas inducere IN TOTUM probationem quæ nulla est, sed eam demùm, quæ aliqua est, coadjuvare. Minùs perfectam SUPPLET, et perfectam corroborat, credibiliorémque facit* (Dumoulin, *Cout. de Paris*, art. 8, nos 76, 77 et 79). C'est donc une erreur de prétendre que l'énonciation qui se trouve dans un acte ancien ne fait preuve qu'autant qu'elle est soutenue d'une possession suffisante pour acquérir la propriété, l'effet de l'énonciation, au contraire, étant de compléter la preuve d'une possession qui sans cela serait imparfaite.

Ce n'est qu'à l'égard des droits incorporels et imprescriptibles que, d'après les auteurs, l'ancienne énonciation doit être appuyée d'une longue possession. Telle était la doctrine de Pothier concernant les servitudes, qui, dans plusieurs coutumes, ne pouvaient s'acquérir sans titre. C'était déjà beaucoup d'attribuer à la maxime *in antiquis* la vertu de rendre efficace une possession que la loi regardait comme inutile; je doute même que la rigueur de l'art. 691 de notre Code, relativement aux servitudes discontinues, puisse aujourd'hui se plier à cette doctrine (1).

---

(1) Voy. Pothier, *Traité des obligations*, n° 704; Toullier, t. 8, nos 163 et 164; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Succession*, § 11. [Contre la règle *in antiquis*, voir Bonnier, n° 394; Zachariæ, t. 5, p. 610; Marcadé, t. 5, art. 1320-V; Dalloz, v° *Oblig.*, nos 3134 et s.; Demolombe, t. 6, n° 300. V. encore t. 2, n° 751.]



**71.** Observons, en terminant ce qui concerne l'acte authentique, que les obligations qu'il renferme doivent être poursuivies par voie d'exécution, et non par voie d'action, à moins que le titre ne soit contesté. Si donc, dans les affaires attribuées aux juges de paix, une partie se pourvoyait afin d'obtenir la condamnation soit d'une somme de 200 fr., soit d'un ou de plusieurs canons de bail contre un débiteur obligé par acte authentique, elle devrait être déclarée non-recevable. A quoi aboutirait en effet la demande du créancier, lequel, muni d'un titre exécutoire, peut faire saisir son débiteur comme il le ferait en vertu de jugement? Dans ce cas, la condamnation judiciaire n'aurait d'autre résultat que celui d'occasionner des frais frustratoires.

Quelques auteurs, Carré entre autres, *Lois de la procédure*, Quest. 1898, prétendent que ce n'est que dans le cas où l'acte exécutoire procurerait au créancier tous les avantages qu'il pourrait obtenir d'un jugement, que sa poursuite par voie d'action devrait être rejetée par défaut d'intérêt; mais que l'action exercée contre le débiteur peut être utile, soit pour faire courir les intérêts, soit pour obtenir l'hypothèque judiciaire. Il est vrai qu'un simple commandement ne suffit pas pour faire courir les intérêts, il faut une demande en justice (1). Mais l'obtention de l'hypothèque générale que produit un jugement ne nous paraît pas un motif suffisant pour autoriser le créancier muni d'un titre exécutoire à agir par voie d'action. Il ne pourrait le faire qu'autant qu'on lui aurait promis une hypothèque non réalisée, ou que celle qui résulterait de l'acte authentique ne subsisterait plus. Et, dans ce cas, l'hypothèque judiciaire n'existerait que pour forcer le débiteur à remplir son obligation; elle cesserait du moment que celui-ci aurait accordé l'hypothèque spéciale, à moins qu'il n'eût contesté, sous un autre rapport, l'acte dont le jugement ordonnerait l'exécution (2).

Dans tous les cas, le créancier est autorisé à agir par voie d'action, dès l'instant que le débiteur oppose ou annonce

---

(1) Arrêt du 16 novembre 1826, D., p. 57 de 1827. [Dalloz, vis *Prêt à intérêt*, n° 45.]

(2) *Répertoire*, aux mots *Titre confirmatif*.

qu'il est disposé à opposer contre l'acte une exception quelconque; les frais ne peuvent plus alors être considérés comme inutiles et frustratoires (1).

**72. Acte sous seing privé :** c'est celui que rédigent les parties sans recourir à un officier public. L'art. 1322 du Code attribue à l'acte sous seing privé la même foi qu'à l'acte authentique, mais seulement entre *ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause*. Cet article n'est pas plus exact que l'article 1319. Comme on vient de le voir, l'acte authentique fait foi pleine et entière de tout ce qui s'est passé devant l'officier public, non-seulement entre les parties contractantes, mais à l'égard des tiers : et, s'il n'en est pas ainsi de l'acte sous seing privé, du moins établit-il la preuve de la convention qu'il renferme, même à l'égard des tiers, dans plusieurs circonstances. Ainsi, par exemple, la demande en revendication d'un immeuble peut être fondée sur un acte d'acquisition soit authentique, soit sous seing privé ; dans ce cas, le titre ne saurait être rejeté par un tiers, sous le prétexte que ni lui ni ses auteurs n'y ont paru ; autrement il serait impossible d'établir la propriété. Il en est de même du cas où le détenteur invoque la prescription de dix et vingt ans, laquelle exige un titre que l'ancien propriétaire ne peut également rejeter comme étant *res inter alios*. Enfin, en matière possessoire, l'acheteur pouvant se prévaloir de la possession de son vendeur, dans ce cas encore, il est vrai de dire que l'acte sous seing privé fait foi, contre les tiers, de la convention qu'il renferme aussi bien que l'acte authentique. La seule différence qui existe entre ces deux sortes de titres, c'est que l'acte authentique fait foi de la signature, de la date, en un mot de tout ce qui y est attesté, tandis que les écrits et signatures de

---

(1) Arrêts des 1<sup>er</sup> février 1830 et 13 décembre 1831, D., p. 101 de 1830 et 377 de 1831. [Dalloz, *v<sup>is</sup> Frais et dépens*, n° 903. Conf. Req. 13 août 1874 (D. 75. 1. 215).]

[Nous préférons laisser au juge le droit d'apprécier si les frais sont frustratoires, ou si le créancier avait intérêt à se pourvoir en justice. Il ne faut pas oublier que la voie d'action est moins rigoureuse que la voie d'exécution, et que le débiteur se trouve en faute. V. Chauveau-Carré, q. 1898; P. Rép., *v<sup>is</sup> Exécut. des act.*, nos 64 et suiv.; Dalloz, *v<sup>o</sup> Action*, n° 170; *v<sup>o</sup> Oblig.*, n° 3171. Metz, 12 mai 1818; Colmar, 24 juillet 1851 (D. 52. 2. 294).]

l'acte sous seing privé peuvent être contestés, et qu'il ne peut être opposé à un tiers sans avoir une date certaine (*V. infra*, n° 77).

**73.** Celui à qui on oppose un acte qui lui est attribué est tenu d'avouer ou de désavouer formellement l'écriture et la signature : si ce sont des héritiers ou ayants cause du signataire, et, à plus forte raison, des tiers auxquels l'acte est opposé, ils peuvent se borner à déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écrit pour être émané de celui à qui on l'attribue ; dans l'un ou l'autre de ces cas, la vérification en est ordonnée en justice. (Art. 1323 et 1324.)

Les formalités à suivre sont tracées par les articles 193 et suiv. du Code de procédure. Celui qui dénie sa propre signature fait un acte de mauvaise foi ; en conséquence, l'article 213 veut que, s'il est prouvé que la pièce écrite émane de lui, il soit condamné à 150 fr. d'amende et aux dommages-intérêts de la partie, disposition qui ne saurait être applicable à l'héritier ou ayant cause. Mais celui-ci, soit qu'il avoue, soit qu'il méconnaisse l'écriture de son auteur, est tenu des frais, pourvu que la reconnaissance ne soit demandée qu'après l'échéance de l'obligation (1).

Nous n'avons point, au surplus, à nous occuper de la procédure en vérification des écrits, vérification qui ne peut avoir lieu que devant les tribunaux ordinaires. « Lorsque'une partie, « porte l'art. 14, Code proc., déclarera vouloir *s'inscrire en* « *faux, dénier l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître*, le « juge (de paix) lui en donnera acte ; il paraphera la pièce et « renverra *la cause* devant le juge qui doit en connaître. »

Ainsi le juge de paix, quoique compétent pour connaître de la demande, ne peut jamais faire vérifier les écrits, en cas de dénégation. Mais si l'écriture et la signature sont reconnues, il doit en donner acte, et même tenir l'écrit pour reconnu, lorsque le défendeur à qui l'on a signifié la pièce fait défaut, son silence étant une présomption de la sincérité de l'acte. Ce n'est que dans le cas de dénégation ou de méconnaissance des écrits et signatures qu'incompétent pour procé-

---

(1) Arrêt du 6 juillet 1822, D., p. 345. [*V. Dalloz, vis Vérif. d'écriture*, nos 58, 187 et 191.]



der à la vérification, le juge de paix doit renvoyer au tribunal. Le professeur Carré prétend que le renvoi ne doit porter que sur l'incident; et plusieurs autres ont adopté cette opinion. Le contraire nous paraît résulter du texte de l'art. 14, et ce qui nous confirme dans ce sentiment, c'est la différence qui existe entre cet article et l'article 427, lequel porte qu'en cas de dénégation des écrits, le tribunal de commerce *renverra devant les juges qui doivent en connaître*, et qu'il sera sursis au jugement de la demande principale; tandis que, d'après l'art. 14, le juge de paix doit renvoyer *la cause*, sans qu'il soit question de sursis. L'affaire ne doit donc pas, à ce qu'il nous semble, parcourir deux juridictions; c'est le tribunal saisi de la vérification des écrits qui prononce la condamnation, s'il y a lieu (a).

Au surplus, le juge de paix ne doit renvoyer au tribunal que dans le cas où, de la vérité ou du défaut de sincérité de l'acte, dépend la décision du procès; autrement, la reconnaissance des écrits étant indifférente, il statuera sans qu'il soit besoin d'y faire procéder.

**74.** La demande en reconnaissance des écrits et signatures est ordinairement jointe aux conclusions tendant à l'adjudé du principal. Cependant on peut demander cette reconnaissance par action séparée, et même avant l'échéance de l'obligation.

Voici ce que porte à cet égard la loi du 3 septembre 1807 :  
« Art. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une de-  
« mande en reconnaissance d'obligation sous seing privé for-  
« mée *avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation*, il ne  
« pourra être pris aucune inscription hypothécaire, en vertu  
« de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation  
« *après son échéance ou son exigibilité*, à moins qu'il n'y ait eu  
« *stipulation contraire*. — Art. 2. Les frais relatifs à ce juge-  
« ment ne pourront être répétés contre le débiteur que dans  
« le cas où il aura dénié sa signature. Les frais d'enregistre-

---

(a) Conf. Thomine, t. 1, p. 70; Boitard, t. 2, n° 90. *Contrà*, Chauveau-Carré, q. 55 et 1527; Carou, n° 541; Dalloz, v° c., n° 41; Bourbeau, n° 57. Ces auteurs s'appuient sur les mots *qui doivent en connaître* pour en conclure qu'il ne s'agit que de l'incident et ils interprètent l'art. 14 par l'art. 427.



« ment seront à la charge du débiteur, tant dans les cas dont  
« il vient d'être parlé que lorsqu'il aura refusé de se libérer  
« après l'échéance ou l'exigibilité de la dette. »

De là naît la question de savoir si, dans les affaires dont la connaissance lui est attribuée, le juge de paix n'est pas compétent pour donner acte d'une reconnaissance d'écrits dont la demande sera faite à part, et avant même l'exigibilité de la dette?

Les juges de paix étant investis de la connaissance de toutes les actions personnelles qui ne s'élèvent pas à plus de 200 fr., pourquoi ces juges seraient-ils incompétents pour connaître d'une demande en reconnaissance d'écrits (qui est bien une action personnelle résultant de l'obligation), lors même que cette demande est formée avant l'exigibilité de la dette, si surtout il en a été ainsi convenu? Loin d'élever des doutes sur ce point, M. Troplong soutient que cette reconnaissance peut même être consentie devant le juge de paix, quel que soit le montant de l'obligation : « La reconnaissance, dit-il, « pourrait sans difficulté se faire devant un juge de paix, « *quelle que fût la somme portée dans le billet, pourvu qu'il y eût* « *consentement des parties.* Car de même que la volonté des « parties peut le rendre juge de la demande à fin de paiement « de la somme, de même elles peuvent lui demander acte de « la reconnaissance de la signature, qui n'est qu'un préli- « minaire pour arriver à la condamnation (1). »

Mais la discussion qui s'est élevée à cet égard au sujet de la loi nouvelle complique singulièrement la question.

Dans un premier projet, il avait été proposé de modifier l'art. 14 du Code de procédure, en autorisant les juges de paix à procéder eux-mêmes à la vérification des écrits dans les affaires de leur compétence ; de justes motifs ont fait écarter cette proposition : « Autoriser le juge de paix, disait M. le « garde des sceaux, à procéder à la vérification de l'écriture, « *en cas de dénégation*, ce serait peut-être ne pas se rendre « assez raison des difficultés que ce magistrat rencontrerait « pour se procurer les pièces de comparaison, et pour se li- « vrer à une appréciation dans laquelle trop de garanties ne

---

(1) V. le *Traité des hypothèques*, t. 2, p. 127, n° 446, et les autorités que cite l'auteur.

« sauraient être prises contre l'erreur. Nous croyons que  
« l'honneur des personnes engagées dans de telles contesta-  
« tions ne doit pas être légèrement commis à la décision  
« d'un seul homme, auquel il faudrait accorder le pouvoir de  
« condamner à des dommages-intérêts, et même de frapper  
« la personne qui aurait dénié son écriture d'une amende  
« que l'art. 214 du Code de procédure élève à 150 fr. Nous  
« ajoutons que la vérification peut conduire à la découverte  
« du crime de faux ; or, l'intérêt public n'est pas repré-  
« senté auprès des tribunaux de paix, comme il l'est par un  
« magistrat spécial devant les tribunaux de première instance.  
« Sous tous ces rapports, une attribution de cette nature  
« offrirait de graves dangers pour les justiciables ; l'intérêt  
« public en souffrirait ; la considération du juge lui-même en  
« serait affaiblie. — Il n'y a donc sur ce point *aucun change-*  
« *ment à faire à l'art. 14 du Code de procédure*, d'après lequel,  
« si, devant le juge de paix, une des parties *dénie l'écriture*,  
« déclare *ne pas la reconnaître* ou vouloir s'inscrire en faux, la  
« cause est renvoyée devant les juges qui doivent en connaître. »

Jusque-là rien de plus simple, l'art. 14 du Code de procé-  
dure subsistant dans les termes qu'il porte et d'après l'appli-  
cation qui en est faite par les auteurs. Mais voici la commis-  
sion de la chambre des députés, qui propose d'ajouter à la loi  
un article 2 conçu dans les termes suivants : « Les juges de  
« paix connaissent, dans les termes de l'article précédent,  
« des demandes en reconnaissance d'écriture, sauf l'applica-  
« tion de l'art. 14 du Code de procédure à tous les cas où  
« l'une des parties *déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier*  
« *l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître.* »

Cet amendement était difficile à concevoir, n'étant que la  
répétition assez inutile de l'art. 14 du Code de procédure ; et  
le discours du rapporteur, loin de simplifier la question, n'a  
fait que l'embrouiller davantage.

« Sous l'empire *de la législation actuelle*, disait-il, une de-  
« mande en reconnaissance d'écriture peut-elle, dans les  
« limites de la compétence des juges de paix, être portée  
« devant eux, sauf à eux à ne statuer que s'il n'y a *ni inscrip-*  
« *tion de faux, ni déni d'écriture, ni déclaration de non-recon-*  
« *naissance ?*

« La majorité de votre commission *ne l'a pas pensé*. Elle  
« s'est fondée sur ce que les formes de la procédure en véri-  
« fication d'écriture sont spécialement déterminées pour tous  
« les cas par le titre 10, liv. II du Code de procédure civile,  
« livre qui est applicable non aux justices de paix, mais aux  
« tribunaux de première instance. » (*Nota*. Il ne s'agit pas ici  
de la procédure en vérification, mais seulement de donner  
acte de la reconnaissance.)

« La question étant ainsi résolue, fallait-il attribuer aux  
« juges de paix, dans les limites de leur compétence, les de-  
« mandes en reconnaissance d'écriture ?

« La minorité de votre commission s'y est opposée. Elle a  
« craint d'encourager des procédures frustratoires et d'exciter  
« à prendre un premier jugement d'avération d'écriture préa-  
« lablement à un jugement de condamnation. Elle a ajouté  
« que, s'agissant de sommes minimales, l'obtention de ces ju-  
« gements préliminaires serait sans intérêt pour les parties.  
« auxquelles d'ailleurs les tribunaux civils sont ouverts pour  
« les cas très-rares où elles auraient un véritable intérêt à  
« cette procédure ; on a dit enfin que le juge de paix restant  
« obligé, si l'on maintient l'art. 14 du Code de procédure, à  
« se dessaisir de l'incident toutes les fois qu'il n'y aura pas  
« reconnaissance de la part du défendeur, on rendra pres-  
« que toujours nécessaires deux jugements dans deux juridic-  
« tions différentes, pour arriver au seul résultat de savoir si  
« l'écriture sera ou non tenue pour reconnue.

« La majorité de la commission a pensé qu'il n'y a point  
« de motifs suffisants pour exclure de la juridiction des juges  
« de paix les demandes en reconnaissance d'écriture, lorsque,  
« par leurs causes, elles rentrent dans cette juridiction. C'est  
« introduire des difficultés dans la connaissance des lois et  
« compliquer leur application pratique, que de les surcharger  
« de dispositions exceptionnelles. Lorsqu'on a fixé jusqu'à  
« une certaine somme la juridiction des juges de paix, il faut  
« que cette juridiction soit pleine et entière, et qu'elle attei-  
« gne tous les cas. On ne doit pas craindre que les frais se  
« multiplient, puisqu'ils sont à la charge du demandeur, et  
« ne peuvent être répétés contre le débiteur que lorsqu'il  
« aura dénié sa propre signature. Les objections contre la



« disposition demandée vont trop loin ; elles portent contre  
« la procédure même en reconnaissance d'écriture, dont l'uti-  
« lité a cependant toujours été admise, et qui s'est constam-  
« ment maintenue dans nos lois.

« La commission de la chambre des députés chargée de  
« l'examen du projet d'organisation judiciaire avait d'abord  
« été jusqu'à prononcer que, *dans le cas où l'écriture serait dé-  
« niée ou non avouée*, et où la cause serait en dernier ressort,  
« le juge de paix procédât ou fît procéder à la vérification  
« ainsi qu'il l'arbitrerait, sans toutefois pouvoir, en aucun cas,  
« connaître de l'inscription de faux.

« Plusieurs Cours royales et la Cour de cassation ont fait  
« remarquer que, même pour les plus faibles sommes, la  
« vérification d'écriture ne pouvait pas être laissée à la déci-  
« sion du juge de paix ; que ce sont des questions souvent  
« très-difficiles à apprécier ; que l'honneur des parties y est  
« intéressé gravement ; qu'enfin ces sortes d'affaires ne peu-  
« vent être jugées hors de la présence du ministère public,  
« qui y découvre souvent des présomptions de faux.

« Ces motifs avaient fait impression sur la commission elle-  
« même, chargée de l'examen du précédent projet. Elle avait,  
« dans la rédaction nouvelle que le retrait de ce projet l'a  
« empêchée de vous soumettre, maintenu dans toute son  
« étendue *l'application de l'art. 14 du Code de procédure civile.*  
« SON SYSTÈME A ÉTÉ LE NÔTRE ; *c'est celui que nous vous propo-  
« sons d'adopter.* »

Ce rapport est vraiment inconcevable. S'il était vrai que  
l'art. 14 du Code de procédure interdit aux juges de paix de  
donner acte de la reconnaissance d'un écrit, sur la demande  
qui en serait formée devant lui, alors on concevrait l'amen-  
dement que proposait la commission. Mais, après avoir dit  
que telle était *la pensée de la majorité*, le rapporteur finit par  
dire, ce qui est vrai, que l'art. 14 n'interdit la vérification des  
écritures que lorsqu'elles sont déniées ; qu'il convient de  
*maintenir* la disposition de cet article *dans toute son étendue* ;  
que tel est le système que la commission propose d'adopter.  
Alors on ne conçoit guère par quel motif elle proposait d'a-  
jouter à la loi une disposition qui ne faisait que répéter les  
termes de cet art. 14.



Il semblerait donc que l'amendement n'a été rejeté qu'à cause de son inutilité.

Le contraire néanmoins paraît résulter du discours que M. le garde des sceaux a prononcé pour combattre la proposition de la commission.

« Le projet de loi, disait-il, a surtout pour but de simplifier  
« la procédure et d'économiser les frais. L'article que l'on  
« vous propose a une tendance toute contraire ; il multiplie  
« les procédures, et par cela même, il multiplie les procès et  
« les frais, le tout sans aucune utilité. Quand on assigne une  
« personne devant un juge, c'est sans doute pour qu'elle ait  
« la faculté de contester. Mais, d'après le projet de la com-  
« mission, il n'y a pas de contestation possible. On cite en  
« reconnaissance d'écriture ; si l'on conteste, il faut s'en aller  
« devant un autre juge. Alors c'est donc un acte en reconnais-  
« sance qu'on demande au juge de paix ; on prend le juge de  
« paix pour un notaire. Mais cela ne rentre pas dans l'institu-  
« tion des juges de paix.

« Maintenant j'ai dit que l'article est complètement *inutile* ;  
« j'ajoute qu'il est *frustratoire*, car à quelle époque citera-t-on  
« en reconnaissance d'écriture ? Il ne peut y en avoir que  
« deux : avant l'exigibilité ou après l'exigibilité du titre ; je  
« maintiens que, dans les deux cas, cela *n'est utile à rien*, si ce  
« n'est à dénaturer les conventions des parties ; que c'est cé-  
« der à une vieille routine qui existe encore dans les tribu-  
« naux où l'on cite en reconnaissance d'écriture avant  
« l'échéance de la dette. Autrefois on avait intérêt à citer en  
« reconnaissance d'écriture, *parce qu'on pouvait prendre une*  
« *inscription* ; mais depuis que la loi de 1807 a supprimé la  
« *faculté de prendre inscription avant l'échéance*, il en résulte  
« que la demande en reconnaissance d'écriture est sans uti-  
« lité. Je me trompe, elle va directement contre ce que les  
« parties se sont proposé, elle a pour effet de changer le titre.  
« Sans doute on peut le faire devant les tribunaux de pre-  
« mière instance ; puisque la loi existe, je n'ai rien à dire ;  
« mais vouloir introduire dans les justices de paix cette pro-  
« cédure en reconnaissance d'écriture qui n'y existe pas en-  
« core, je dis que c'est une chose inutile et frustratoire. Mais  
« c'est surtout pour le cas où on la demandera après l'échéance

« que j'insiste, car elle a pour objet de faire des frais, ce que  
« nous voulons éviter, etc., etc. »

Enfin le projet adopté par la chambre des pairs avec des amendements ayant été rapporté à la Chambre des députés, voici comment s'exprimait M. Amilhau, nouveau rapporteur :  
« Devra-t-on soumettre à la compétence des juges de paix la  
« reconnaissance des écrits lorsqu'il ne s'élèvera aucune con-  
« testation? S'il n'est question que de l'incident qui se pré-  
« sente devant le juge au moment où l'action est portée de-  
« vant lui, l'art. 14 du Code de procédure y a pourvu; s'il  
« s'agit, au contraire, de faire du juge de paix un tribunal de  
« première instance chargé d'authentifier les actes et de  
« conférer hypothèque lorsque les parties sont d'accord, elles  
« peuvent se présenter devant un officier public chargé de  
« retenir leurs conventions; et, dans le cas où le défendeur  
« est absent ou refuse de reconnaître, il serait également  
« dangereux d'autoriser à rendre un jugement qui sup-  
« pléerait à son silence. Sans nous étendre davantage sur ces  
« motifs, puisque la loi y a pourvu, votre commission a rejeté  
« cette proposition. » (*Moniteur* du 15 avril 1837.)

De cette discussion, que l'on a cru devoir rapporter en entier, il serait difficile de ne pas voir que, dans la pensée des auteurs de la loi nouvelle, le juge de paix ne pourrait donner acte de la reconnaissance d'écrits qu'en jugeant le fond. Mais ce sentiment est-il d'accord avec les principes? Au lieu de s'attacher à l'art. 14 du Code de procédure, les orateurs dont on vient de parler ont fait le procès à la loi de 1807; tout ce qu'ils ont dit s'appliquerait aux tribunaux ordinaires aussi bien qu'aux juges de paix, avec cette différence que, dans ces justices, les frais sont beaucoup moindres. Est-il vrai que la demande en reconnaissance d'écrits avant l'exigibilité de la dette soit inutile et frustratoire? La reconnaissance des écritures au moment de la confection de l'acte a le grand avantage de prévenir les inconvénients de la dénégation, et, à supposer que le débiteur y fût déjà disposé, d'empêcher ainsi les preuves de disparaître. Est-il vrai qu'avant l'échéance de l'obligation la défense d'inscrire le jugement aux hypothèques soit absolue? L'art. 2 de la loi du 3 septembre 1807 décide que le contraire peut être stipulé; et, dans le cas de cette

stipulation, pourquoi le juge de paix ne serait-il pas compétent pour statuer sur l'obligation personnelle qui en résulte? Par quel motif les parties ne pourraient-elles pas même user, en ce cas, de la faculté que la loi leur accorde de proroger sa juridiction, afin d'obtenir promptement et à peu de frais un jugement portant hypothèque générale, tandis que l'acte notarié ne peut conférer qu'une hypothèque spéciale? Et l'art. 2123 du Code attachant l'hypothèque judiciaire à tous les jugements, même à ceux de reconnaissance d'écrits, quel est le tribunal qui pourrait refuser ce privilège à un jugement de cette nature rendu en justice de paix? Tout ce qui résulte donc de la discussion qui vient d'être rapportée, c'est que l'art. 14 du Code de procédure, auquel il n'est point dérogé, reste ce qu'il est. Or, cet article n'exige le renvoi devant les tribunaux ordinaires qu'en cas de dénégation d'écrits. Ainsi, que les parties se présentent devant le juge de paix avant ou après l'exigibilité, pour demander acte de la reconnaissance, il a, dans les limites de sa juridiction, la même compétence que tout autre tribunal pour constater le contrat judiciaire. La loi nouvelle n'ayant fait aucune exception à cet égard, les discours prononcés ne sauraient suppléer à son silence; et si l'article dont l'addition était proposée a été rejeté, on doit croire que c'est son inutilité qui a déterminé le rejet, et non les raisons alléguées par certains orateurs (1).

**75.** Passons à ce qui concerne la forme des différents actes sous seing privé.

Ces actes sont *synallagmatiques* ou *unilatéraux*.

L'acte *synallagmatique* est celui qui renferme des obligations réciproques. La vente, le bail, tous les contrats en général, sont de cette nature.

L'acte *synallagmatique* doit être rédigé en autant d'originaux

(1) Les auteurs, M. Troplong entre autres, ont souvent élevé des plaintes sur l'insignifiance de la plupart des discours, les assertions hasardées qu'ils renferment, la maigreur dans les doctrines que l'on y remarque, et les vaines déclamations dont ils se composent. Et il faut le dire, parce que c'est la vérité, les discussions qui se sont élevées sur la loi des justices de paix sont loin de répondre à l'importance de la matière.

[L'opinion de Curasson est adoptée par Dalloz, *v° Comp. trib. de p.*, n° 317; elle est aussi celle de Chauveau-Carré, q. 56 *quater*, et de Bourbeau, n° 58. — *Contra*, Carou, n° 545; P. Rép., *v° Just. de p.*, n° 301.]



qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; et chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. Cette disposition de l'art. 1325 du Code est motivée sur ce que chaque partie doit avoir en main une preuve du contrat, afin de pouvoir forcer l'autre à l'exécution.

Mais l'acte non valable faute d'avoir été fait double est-il sans effet? Des auteurs du plus grand poids soutiennent que l'article 1325 du Code, loin de déclarer nuls les actes de cette espèce, dit seulement qu'ils ne sont *valables* qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux que de parties, c'est-à-dire que, sans cette formalité, ils ne sont pas complets, mais qu'ils ne doivent pas moins servir de commencement de preuve par écrit, laquelle peut être complétée soit par la preuve testimoniale, soit par des présomptions, soit en déférant le serment d'office à celui-là même qui demande l'exécution de l'acte. (V. notamment M. Toullier, t. VIII, n<sup>os</sup> 308 et suiv.; M. Merlin, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Double écrit*.) D'autres prétendent, au contraire, qu'un acte déclaré *non valable* par la loi ne peut produire aucun effet, comme probatif des conventions qu'il renferme; qu'admettre cet acte comme commencement de preuve par écrit, ce serait lui donner une validité que la loi lui refuse (1).

Cette dernière opinion paraît la plus conforme au texte et à l'esprit de la loi. A quoi pourrait servir, en effet, le commencement de preuve par écrit que l'on ferait résulter d'un acte non fait double? Serait-ce à prouver qu'il a été signé de la partie à qui on l'oppose? L'acte lui-même est une preuve complète de ce fait, et, malgré cela, la loi n'a pas voulu lui accorder la force d'une convention; elle regarde l'acte non fait double comme un simple projet. On peut donc dire que cet acte ne peut pas plus être considéré comme une semi-preuve que comme une preuve entière, et la convention qu'il était destiné à attester ne peut être consacrée par la justice,

---

(1) Voy. Favard, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Acte sous seing privé*, n<sup>o</sup> 10; Duranton, t. 13 n<sup>os</sup> 163 et 164; [Bonnier, n<sup>o</sup> 563; Zachariæ, t. 5, p. 652; Duvergier-Toullier, p. 322]; et l'arrêt de la cour de Bourges du 29 mars 1831, D., part. 2, p. 172; [Bastia, 11 juill. 1838; Bordeaux, 31 juill. 1839; Dalloz, v<sup>o</sup> *Oblig.*, n<sup>os</sup> 1007 et 4055. V. aussi Paris, 8 mai 1862 (D. 62. 2. 113).]



à moins que la partie à qui on l'oppose n'avoue que, loin de rester dans les termes d'un simple projet, cette convention a été définitivement arrêtée et consentie, cas auquel la cause serait jugée sur son aveu, et non pas d'après un écrit dont la loi réproouve la forme et qu'elle déclare inefficace (a).

Au surplus, ce n'est que pour les objets non susceptibles d'être prouvés par témoins que l'on pourrait donner à la loi cette interprétation rigoureuse. Pour les demandes qui, comme la plupart de celles dont les juges de paix ont à s'occuper, sont susceptibles d'être prouvées par témoins, l'acte non fait double, à supposer qu'il ne puisse servir de commencement de preuve par écrit, serait tout au moins une présomption grave et suffisante pour autoriser le juge à déférer au demandeur le serment d'office dont il sera parlé au § 5, n° 109.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'acte non fait double, quoique vicieux et incomplet, deviendrait néanmoins inattaquable s'il était prouvé qu'il a été exécuté, parce que l'exécution volontaire d'un acte en opère la confirmation et en répare les vices (art. 1325 et 1338).

Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que le double remis à l'un des contractants porte sa propre signature; il suffit qu'il ait été signé par les autres. L'acte rédigé dans cette forme n'a rien d'irrégulier; celui qui tient la signature de sa partie adverse ne saurait se prévaloir de ce qu'il n'a pas signé lui-même son double; cette signature se trouvant sur le double de l'autre, chaque partie possède ainsi la preuve de l'engagement réciproque, et peut forcer à l'exécution (b).

(a) M. Demolombe n'admet pas qu'aux yeux du législateur, la convention ne soit qu'un simple projet : le but essentiel de l'art. 1325 a été d'établir quant à la preuve une parfaite égalité de position entre les parties. Il soutient fortement que l'engagement est conditionnel, subordonné à la rédaction en double exemplaire, et que l'existence de la convention ne peut être établie par aucun mode de preuve autre que celui résultant de l'exécution; il rejette même l'interrogatoire et le serment; argum. art. 1352. V. t. 6, n°s 426 et 429.

La tendance générale est contraire. V. Troplong, *Vente*, t. 1, n° 33; Delvincourt, t. 2, p. 615; Boncenne, t. 4, p. 197; Marcadé, t. 5, art. 1317-V; Dalloz, v° *Obliq.*, n° 4056. De nombreux arrêts se sont aussi prononcés pour le commencement de preuve. V. Dalloz, *loc. cit.* Nîmes, 18 nov. 1851; Rej. 28 nov. 1864; Req. 29 juill. 1872 (D. 74 1. 430).

(b) Nancy, 23 juin 1841; Rennes, 15 nov. 1869 (D. 74. 5. 403); Demolombe, n° 413.

Enfin, l'acte, quoique non fait double, serait inattaquable, s'il était prouvé que les parties sont convenues de le déposer chez un notaire pour suppléer le double que chacune d'elles aurait eu le droit de réclamer (1). Il en doit être de même de l'acte passé devant un notaire, et qui serait nul pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites, acte qui, d'après les art. 68 de la loi du 15 mai 1803 et 1318 du Code, vaut *comme écrit sous signature privée*, si toutefois il est revêtu de la signature de toutes les parties.

**76.** L'acte *unilatéral* est celui par lequel une ou plusieurs personnes promettent et s'engagent envers d'autres sans obligation réciproque de la part de celles-ci. Tels sont les billets ou promesses portant reconnaissance d'une somme d'argent ou d'une chose appréciable.

La signature du débiteur ne suffit pas pour rendre valable son obligation : si le billet en entier n'est pas écrit de sa main, il doit mettre un *bon* ou *approuvé* portant, *en toutes lettres*, la somme ou la quantité de la chose qu'il s'oblige à payer ou à livrer (a). L'art. 1326 excepte de cette disposition le cas où l'acte émane de *marchands, paysans, laboureurs, vigneron, gens de journées ou de service* (b).

(1) Arrêt du 23 février 1835, D., p. 438 et 439 de 1838 [Dalloz, v° c., n° 4070].

[Même décision dans le cas où le dépôt aurait été fait entre les mains d'un tiers du consentement de toutes les parties. Grenoble, 2 août 1839; Douai, 12 août 1847. Comp. Rej. 11 déc. 1871 (D. 72. 1. 91). Demolombe, n° 112. — *Contrà*, Dalloz, v° c., n° 4077.]

(a) L'art. 1326 est applicable à un acte de cautionnement. Req., 1<sup>er</sup> mars 1853 (D. 54. 1. 342). Demolombe, n° 471. La jurisprudence le décide ainsi même lorsque le cautionnement est indéterminé, quoiqu'on ne puisse alors énoncer la somme ou la quantité. Cass. 8 mars 1853; Paris, 24 mai 1855; Montpellier, 21 mars 1867. Cass. 10 janv. 1870; Lyon, 17 juin 1871 (D. 71. 2. 192). Dalloz, v° *Oblig.*, n° 4121 et s. *Contrà*, Aubry et Rau, t. 5, p. 663, note; Demolombe, t. 6, n° 461. Douai, 25 nov. 1853 (D. 55. 2. 333).

(b) Les *marchands* sont exceptés à raison de leur profession, sans qu'il y ait à distinguer si l'engagement est civil ou commercial. Dalloz, n° 4130; Demolombe, n° 478.

Les *laboureurs* et *vignerons* sont ceux qui travaillent de leur personne à la culture des terres, soit seuls, soit avec leur famille, ou même des auxiliaires et qui tirent de ce travail leurs moyens d'existence; peu importe qu'ils cultivent leurs propriétés ou celles d'autrui. Il y a ici une appréciation de fait, de circonstances, de position. — L'expression *laboureur* est moins large que celle de *cultivateur*. Req. 12 fév. 1861; Nancy, 20 janv. 1870 (D. 71. 2. 89). — V. Dalloz, nos 4133 4138; Demolombe, nos 481 et 482.

A l'égard des autres, le billet non approuvé ne ferait pas preuve complète. Néanmoins il peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit qui, aidé de la preuve testimoniale ou de présomptions, suffit pour opérer la condamnation du débiteur. Ce cas ne saurait être assimilé à celui du contrat synallagmatique non fait double. Ce n'est que pour éviter les surprises que l'art. 1326 exige le *bon* ou *approuvé* de la somme; mais la signature de l'obligé faisant présumer qu'elle a été reçue, rien n'empêche de corroborer cette présomption écrite par une autre preuve, et même par le serment déféré d'office au créancier (1).

**77.** Les actes, soit synallagmatiques, soit unilatéraux, doivent être signés de toutes les parties qui y sont dénommées; si l'une d'elles n'y a point apposé sa signature, il n'y a pas même d'engagement de la part de ceux qui les ont signés, n'étant censés l'avoir fait que sous la condition de la signature de tous les autres. La question de savoir si un acte semblable peut être confirmé par l'exécution a été l'objet d'une controverse sérieuse. M. Merlin avait d'abord prétendu que, dans ce cas, l'acte manquant de substance, la nullité en était radicale et ne pouvait être réparée; M. Toullier a vivement combattu cette opinion, que Merlin lui-même a fini par rétracter de la manière la plus expresse. D'après l'art. 1338, § 2, du Code, l'exécution volontaire de l'obligation emporte la renonciation à tous les moyens et exceptions que l'on aurait pu opposer contre l'acte; la règle établie par cet article est générale; on ne voit donc pas pourquoi la nullité résultant du défaut de signature de l'une des parties ne serait pas couverte, s'il est justifié que toutes l'ont exécutée volontairement (2).

**78.** Les actes sous seing privé, en général, n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour

Les femmes ne sont exceptées qu'autant que par leurs occupations elles ont personnellement la même qualité que le mari. Req. 26 fév. 1845; Dalloz, nos 4148-4153; Demolombe, nos 485 et 486.

(1) Arrêts des 4 févr. 1829 et 4 mai 1831, D., p. 136 de 1829 et 189 de 1831. [V. Dalloz, v<sup>o</sup> c., n<sup>o</sup> 4175; Rej. 10 janv. 1870 (D. 70. 1. 62); Req. 15 juill. 1871 (D. 75. 1. 285). Demolombe, n<sup>o</sup> 493. — Ce point peut être considéré comme définitivement acquis].

(2) Voir les conclusions et l'arrêt rapportés au *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Ratification*,



de la mort de celui où de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tel que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire (art. 1328 du Code ; la loi du 13 messidor an III).

Il est des auteurs qui prétendent que la disposition de l'art. 1328 n'est qu'énonciative ; que l'acte peut acquérir une date certaine dans d'autres circonstances que celles exprimées dans l'article ; que si l'un des contractants avait été réduit à l'impossibilité de signer par l'amputation de son bras, par exemple, la date de l'acte serait assurée à partir de cet accident ou de tout autre semblable. Mais la disposition de la loi nous paraît limitative. Pour vérifier l'accident qui aurait réduit l'un des contractants à l'impossibilité de signer, il faudrait avoir recours à la preuve ordinaire ; tandis que le but du législateur a été de ne rien laisser à l'arbitraire, à l'incertitude des présomptions, et que la date de l'acte ne soit assurée que dans l'une des circonstances désignées, savoir, l'enregistrement, le décès de l'une des parties et la relation dans un acte public ; circonstances qui excluent toute possibilité d'antidate (a).

Ce n'est que pour les tiers que cette disposition a été établie ; car, d'après l'art. 1322, l'acte sous seing privé faisant foi de ce qu'il renferme *à l'égard de ceux qui l'ont souscrit, de leurs héritiers ou ayants cause*, ceux-ci ne peuvent en contester la date.

On appelle *ayant cause* celui auquel les droits d'une personne ont été transmis par donation, legs, vente, échange, etc. L'ayant cause diffère de l'héritier en ce que ce dernier représente le défunt, *succedit in universum jus* ; tandis que l'ayant cause ne représente son auteur que pour l'objet qui lui a été transmis.

Partant des termes de l'art. 1322, M. Toullier a fait des efforts prodigieux pour démontrer qu'en cas de vente du

n° 9 ; Toullier, t. 8, p. 723 et suiv. ; et Merlin, *Questions de droit*, dernières additions, v° *Ratification*, § 5, n° 3 [V. Dalloz, v° c., n° 4198].

(a) Duranton, t. 13, n° 131 ; Bonnier, n° 573 ; Zachariæ, p. 671 ; Marcadé, art. 1328 — IV ; Dalloz, n° 3880 ; Demolombe, nos 565 et s. Rouen, 22 juin 1872 (D. 74. 2. 38). — *Contrà*, Toullier, t. 8, nos 231-243, mais il s'est rétracté (n° 242, note).



même objet à deux personnes, l'acquéreur dont l'acte avait une date certaine était lié par la vente d'une date antérieure, quoique non enregistrée : ce n'est là qu'une pétition de principes. Celui qui a vendu deux fois la même chose a, par l'une des deux ventes, nécessairement aliéné ce qui ne lui appartenait plus, il a évidemment transféré des droits qu'il n'avait pas à l'un des deux acheteurs. La question de savoir quel est celui qui doit être préféré dépend donc uniquement de la date de l'une des ventes. Celui dont l'acte a une date certaine est bien l'ayant cause de son vendeur pour tout ce qui serait prouvé légalement avoir été fait avant son acquisition ; mais les actes postérieurs lui sont étrangers ; il ne peut, par conséquent, être considéré comme ayant cause à l'égard de la vente qui, n'ayant pas de date certaine, est regardée par la loi comme antidatée et faite à une époque où le vendeur n'avait plus de droit dans la chose, et ne pouvait, par conséquent, la transférer. L'acquéreur qui produit un acte ayant date certaine est donc *un tiers* que n'a pu lier son vendeur par une autre vente qui n'a pas de date, ou, ce qui est la même chose, que la loi regarde comme étant sans date (*a*).

Telles sont, en résumé, les règles concernant la validité et l'efficacité des contrats et obligations.

## § II

### DE LA PREUVE TESTIMONIALE ET DES PRÉSOMPTIONS.

**79.** Comme on l'a déjà fait observer, l'accroissement que la loi nouvelle a donné à la compétence des juges de paix oblige ces magistrats à se pénétrer des principes qui régissent la preuve testimoniale, afin de n'admettre cette preuve que dans le cas où elle n'est pas prohibée. Cette matière importante exigerait des développements que les bornes de ce traité préliminaire ne sauraient comporter (1).

---

(*a*) La doctrine de Toullier a provoqué de nombreuses répliques, on peut voir, dans le sens de Curasson, Troplong, *Hyp.*, t. 2, n° 529 ; Bonnier, n° 569 ; Zachariæ, p. 674 ; Marcadé, art. 1328 III ; Duvergier Toullier, IV — 2. p. 251 Dalloz, n° 3917 et s ; Demolombe, n° 501 et s.

**80.** Il suffit de rappeler l'art. 1341 du Code, lequel prohibe la preuve testimoniale de *toutes choses* excédant la somme ou valeur de 150 fr. Le même article défend de prouver *contre et outre le contenu en l'acte*, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit *avant, lors et depuis*, quoiqu'il ne s'agisse que d'une somme au-dessous de 150 francs.

Mais peut-on être admis à prouver par témoins la libération d'une somme de 150 fr. et au-dessous, que l'on prétendrait avoir payée à compte d'une obligation plus considérable? M. Toullier tient l'affirmative. « En ce cas, dit-il, la preuve « testimoniale tendrait, non à contredire l'acte, mais à éta-  
« blir seulement un fait d'exécution, dont la valeur n'excède  
« pas 150 francs. » Nous ne saurions partager ce sentiment, quoique adopté par plusieurs auteurs. Que devient la disposition de la loi qui défend de prouver contre et outre le contenu en l'acte, s'il est permis de le détruire pièce à pièce avec des allégations de paiements partiels? C'est le cas, ou jamais, d'appliquer ici la maxime *contra testimonium scriptum, testimonium non scriptum non admittitur* (a).

La défense de prouver contre et outre le contenu aux actes

(1) On peut consulter Danty, *Traité de la preuve par témoins*; le *Répertoire*, aux mots *Preuves* et *Présomptions*, et le recueil alphabétique de Dalloz, aux mots *Preuve testimoniale*. [Dalloz, v° *Oblig.*, nos 4601 et s.].

(a) Cette règle, admise par Merlin (*Rép.*, v° *Preuve*), est rejetée par Delvincourt, t. 2, p. 623; Duranton, t. 13, n° 334; Bonnier, n° 92; Zachariæ, t. 5, p. 721; Marcadé, t. 5, art. 1341 — III et V; Duvergier Toullier, V, p. 224. V. aussi Dalloz, n° 4688. Demander à prouver un paiement, ce n'est pas vouloir prouver contre l'acte, en ce sens que le paiement entre dans les prévisions de l'acte, et forme sa conclusion naturelle. Cependant, il fait que ce qui était porté comme dû a cessé de l'être, en tout ou en partie; il enlève à l'acte de son efficacité, et si l'on peut prouver un paiement inférieur à 150 fr., on pourra en prouver plusieurs faits successivement au-dessous de cette somme. Il y a là un danger. N'est-ce pas le cas de rappeler la maxime : *Nihil tam naturale est quàm eo genere quidque dissolvere quo colligatum est* (l. 35, ff De R. j.)? Marcadé distingue si l'acte porte ou non un terme, et si l'on prétend avoir payé avant l'époque fixée. Dans le cas où le terme serait seulement dans l'intérêt du débiteur, cette clause ne devrait pas avoir d'importance.

Lorsqu'il s'agit d'un paiement invoqué comme fait interruptif de la prescription, les mêmes auteurs font observer que, dans ce cas, la preuve par témoins n'est pas admissible s'il s'agit d'une créance de plus de 150 fr. (v. *infra*, n° 123), de sorte que ce qui serait permis au débiteur ne le serait pas au créancier.

ne regarde, au surplus, que les contractants, qui doivent s'imputer d'y avoir laissé comprendre ce qui s'y trouve contenu, ou d'avoir laissé omettre ce qui devait y être compris, sans s'être fait donner une contre-lettre : cette défense ne peut concerner les tiers, au préjudice desquels on a pu insérer dans l'acte des choses contraires à la vérité ; on ne pourrait même opposer une contre-lettre au tiers qui aurait traité sous la foi des conventions insérées au contrat, qui, par exemple, aurait acheté en vertu d'une vente que la contre-lettre déclarerait simulée.

La défense de prouver par témoins est aussi appliquée, par l'art. 1344, au cas où la demande a pour objet une somme moindre de 150 fr., qui formerait le restant ou ferait partie d'une créance plus forte et non prouvée par écrit. Si, par exemple, j'allègue avoir vendu un cheval ou tout autre objet mobilier pour une somme de 300 fr., et que je me pourvoie devant le juge de paix pour obtenir celle de 100 fr. qui me reste due, ma demande devra être rejetée, à moins que la vente ne soit avouée par mon adversaire.

D'après l'art. 1345, la défense de prouver par témoins a également lieu à l'égard d'une demande ayant pour objet plusieurs sommes qui, réunies dans la même instance, excéderaient 150 fr., quoique chacune d'elles fût bien au-dessous de cette somme, et quand bien même on alléguerait que ces créances proviennent de différentes causes et se sont formées en différents temps, à moins qu'il ne s'agisse de droits procédant de personnes différentes, par succession, donation ou autrement. Si donc je me prétends créancier de la somme de 80 fr. d'une part, que j'allègue avoir prêtée à Paul le 1<sup>er</sup> janvier, et, d'autre part, d'une somme de 100 fr. pour prix d'un objet à lui vendu le 1<sup>er</sup> mars, sans avoir de preuves par écrit ni du prêt ni la vente, je ne serai point admis à établir par témoins l'un de ces faits, parce que la de-

---

Si la dette elle-même, quoique constatée par écrit, était inférieure à 150 fr., on pense qu'alors, *benigno jure*, la preuve testimoniale des paiements pourrait être administrée suivant la règle générale.

Il est reconnu aussi qu'on peut recourir à la preuve testimoniale pour aider à l'interprétation de l'écrit, pour fixer le sens et la portée d'une expression vague, d'une clause obscure ou ambiguë. Zachariæ, p. 722 ; Marcadé, art. 1341 *in fine* ; Dalloz, nos 4613 et 4729.



mande des deux sommes réunies excède celle de 150 fr.

Il eût été facile d'éluder cette disposition, en formant deux demandes au lieu d'une ; mais l'art. 1346 a pourvu à cet inconvénient, en décidant que toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seraient pas entièrement prouvées par écrit, devront être formées par un seul et même exploit. Ainsi, le demandeur qui, sans preuve écrite, se prétendrait créancier d'une somme de 100 fr. pour un objet, et de 60 fr. pour un autre, envers le même individu, ne pourrait diviser les deux sommes afin d'obtenir la preuve par témoins de chacune d'elles comme étant au-dessous de 150 fr. ; et si, après avoir demandé l'une d'elles, il formait une seconde demande pour l'autre, il ne pourrait être admis à la preuve de cette dernière somme. Plusieurs auteurs, Toullier entre autres, prétendent qu'il en serait autrement si les deux sommes n'étaient pas exigibles en même temps, cas auquel elles n'auraient pu être réunies dans une seule et même demande, comme l'exige la loi ; mais alors rien de plus facile que d'éluder sa disposition ; il suffirait pour cela d'alléguer que les deux dettes dont il n'existe pas de preuve sont à des échéances différentes (a). Le seul cas, ce nous semble, où l'article ne pourrait recevoir d'application, serait celui de deux dettes contractées verbalement à des époques tellement différentes, qu'il eût été impossible de n'en former qu'une seule et même demande.

On a vu, p. 44, que l'incompétence du juge, en premier ou dernier ressort, pouvait être fixée par des conclusions restrictives de la demande originaire. Il ne pouvait en être ainsi pour ce qui concerne la prohibition de la preuve testimoniale ; l'art. 1343 décide que celui qui a formé une demande excédant 150 fr. ne peut plus être admis à en faire la preuve, quand bien même il prendrait le parti de restreindre sa demande (b).

**81.** Les règles établies par le Code civil sur l'inadmissibilité de la preuve testimoniale sont-elles applicables en matière criminelle ?

---

(a) Voy. Zachariæ, t. 5, p. 715, note 41. — *Contrà*, Toullier, t. 10, n° 50 ; Duranton, t. 13, n° 327 ; Bonnier, n° 105 ; Marcadé, art. 1346 — III ; Dalloz, n° 2711.

(b) A moins que l'évaluation de la demande ne fût le résultat d'une erreur. Duvergier-Toullier, V, p. 35 ; Marcadé, art. 1342 II ; Dalloz, n° 4691. — *Contrà*, Toullier.



En cas de poursuites criminelles, correctionnelles ou de police, il est certain que la preuve testimoniale est admissible, et souvent la seule qui puisse constater le délit. Mais il est aussi de principe qu'il ne peut y avoir lieu à l'action criminelle que dans les matières susceptibles de la preuve testimoniale. Ainsi l'art. 1341 du Code commande aux juges criminels, aussi bien qu'aux juges civils. Si donc le prétendu délit présuppose une convention qui aurait dû être prouvée par écrit, alors la poursuite tombe, à défaut de cette preuve. Supposons, par exemple, qu'un homme soit poursuivi en police correctionnelle pour violation d'un dépôt qui excède 150 fr., et dont il n'existe aucune preuve par écrit : la violation de dépôt est bien un délit dont la preuve peut se faire par témoins ; mais, si l'acte même de dépôt est nié, les art. 1341 et 1923 du Code exigent que l'on en rapporte la preuve écrite ; et dès l'instant qu'il n'en existe ni titre, ni aveu, ni commencement de preuve, la plainte soit du ministère public, soit de la partie civile est par là même sans fondement. L'inadmissibilité de la preuve testimoniale du dépôt entraîne irrésistiblement l'inadmissibilité de la preuve de la violation ; cette prétendue violation ne peut par conséquent être l'objet d'une procédure criminelle. Il en serait autrement de la soustraction d'un titre de créance, de la suppression d'un testament ; dans ce cas, le délit peut être prouvé directement par témoins, et donner lieu à des poursuites correctionnelles, parce qu'il n'a pas été libre au légataire de se procurer une preuve par écrit de la suppression du testament, ni au créancier de la soustraction de son titre de créance ; ce créancier, ce légataire, se trouvent donc dans le cas de l'exception portée en l'art. 1348 du Code. La soustraction du titre et son existence sont deux faits qui se confondent : l'un et l'autre peuvent se prouver par témoins : la preuve de l'un peut même entraîner la preuve de l'autre : et, comme on le verra, n° 100, si l'accusé de suppression ou de soustraction, tout en convenant de l'existence du titre et de sa destruction, en dénie le contenu, son aveu peut même être divisé (1).

---

(1) Voy. le *Répertoire*, aux mots *Dépôt*, § 1, n° 6, *Dol*, n° 6, et *Usure*, n° 1 ; l'arrêt du 5 mai 1815, D., p. 369 ; et le recueil des *Questions de droit*, v° *Sup-*

**82.** L'art. 1347 excepte des règles ci-dessus le cas où il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un acte qui, sans prouver complètement le fait allégué, le rend vraisemblable. Autrefois la question de savoir dans quel acte pouvait être puisé ce commencement de preuve était laissée à l'arbitrage du juge ; mais l'art. 1347 exige un acte émané de la personne contre laquelle la demande est formée, ou de celui qu'elle représente : cet article n'est que la conséquence du principe que l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, n'engage que les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Il serait difficile d'énumérer les actes et de préciser tous les cas dans lesquels un commencement de preuve par écrit peut s'y rencontrer. De simples énonciations, une note sans signature, mais écrite de la main de celui à qui on l'oppose ; une quittance d'arrérages postérieurs donnée par le créancier, sans réserve pour les arrérages antérieurs ; un acte, quoique déclaré nul ; une lettre par laquelle un débiteur ne ferait même que demander au créancier si celui-ci n'a pas de titres contre lui, etc., etc., peuvent être considérés, selon les circonstances, comme des commencements de preuve suffisants pour obtenir la preuve testimoniale, et même pour justifier complètement la demande ou l'exception, si au commencement de preuve se joignent des présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353) (*a*).

M. Toullier prétend que l'art. 1347 n'est point limitatif :

*pressions de titres.* [Toullier, t. 9, nos 115 et 156 ; Zachariæ, p. 743 et 752 ; Marcadé, art. 1348 II et VI ; Bonnier, nos 177 et s. ; Dalloz, v° *Abus de confiance*, n° 187. ; v° *Oblig.*, nos 4887 et s. Cr. rej. 21 juillet 1860 ; 22 avril 1864 (D. 64. 1. 149).]

(*a*) Req. 29 juillet 1872, *suprà*, p. 132, note. — Telle est la latitude laissée au juge, et la variété des espèces, qu'on a pu trouver un commencement de preuve par écrit dans l'aspect matériel de l'acte lui-même, dans la disposition de l'écriture et des lignes, la distance de la signature, pour établir qu'une pièce avait été remise à l'état de blanc seing et ne portait pas une convention écrite et signée, qui avait dû être ajoutée après coup par le demandeur en possession de la pièce. Comp. Marcadé, art. 1347—V ; Req. 3 mai 1848 (D. 48. 1. 145) ; Dalloz, v° *Oblig.*, nos 4741-4870.

Une croix apposée au bas d'un billet ne peut tenir lieu de signature, ni même servir de commencement de preuve par écrit. Courges, 21 nov. 1871 (D. 72. 2. 146) ; Dalloz, v° *c*, n° 1819, et v° *Signature*, n° 6.

pour le démontrer, il cite l'art. 1335, qui attribue à des copies l'effet d'un commencement de preuve, et l'art. 1336, qui regarde aussi comme tel la transcription d'un acte sur les registres publics, transcription qui n'est cependant pas un écrit émané de celui à qui on l'oppose. Disons plutôt que ces articles font exception à l'art. 1347, dont la disposition n'est pas moins générale pour les cas non exceptés.

Cependant il ne faut pas prendre à la lettre les termes de cet article. L'écrit d'un mandataire, par exemple, quoiqu'il n'émane pas de son commettant, ne servirait pas moins de preuve contre celui-ci, parce que le mandataire représente le mandant. Il en serait de même, en plusieurs circonstances, de l'écrit du tuteur à l'égard de son mineur, du mari à l'égard de sa femme, de tous les écrits enfin qui, sans être de la main d'un individu, proviennent de son fait, ou de celui qui le représente : on doit en dire autant des actes qu'il a provoqués, ou auxquels il a coopéré, quoiqu'il ne les ait ni écrits ni signés. Par exemple, j'ai vu élever la question de savoir si les énonciations qui se trouvent dans une quittance produite par le débiteur pouvaient servir de commencement de preuve contre lui, et l'affirmative ne paraît pas douteuse ; cette quittance, quoique de la main du créancier, est cependant le fait du débiteur ; c'est lui qui l'a requise, qui en fait usage ; en la souscrivant, le créancier n'a fait qu'attester la libération du débiteur.

Les inductions qu'on peut tirer des faits et des aveux contenus dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent former des commencements de preuve suffisants pour rendre vraisemblable le fait allégué, et faire admettre la preuve par témoins ou par présomptions (a). On ne doit pas s'attendre à l'aveu de la vérité tout entière de la part de celui qui prend

---

(a) Doctrine et jurisprudence constantes. Boncenne, t. 4, p. 551 ; Chauveau-Carré, q. 1262 ; Zachariæ, p. 732 ; Marcadé, art. 1347 — III ; Dalloz, nos 1763 et s. — *Contrà*, Duvergier-Toullier, V, p. 119. V. Cass. 17 déc. 1867 ; Req. 14 janv. 1868 et 2 janv. 1872 (D. 73. 1. 119).

Il en est de même des déclarations ou aveux résultant d'une comparution personnelle, consignés dans les qualités et rappelés dans les motifs d'un jugement. Nîmes, 9 janv. 1861 (D. 61. 5. 383) . Dalloz, n° 4765 ; — des aveux recueillis dans un interrogatoire subi par un prévenu au cours d'une instruction. Cr. rej. 8 fév. 1862 (D. 63. 5. 300).



le parti de la dénégation ; mais on peut lui arracher la confession de quelques faits ou circonstances de nature à rendre vraisemblable le fait qu'il s'agit de prouver : ses tergiversations, les contradictions qui lui échappent, peuvent aussi tendre à ce but ; bien plus, le silence ou le refus de répondre à l'interpellation, et même le défaut de se présenter à la justice, suffisent pour former un commencement de preuve et même une preuve complète, suivant les circonstances (1).

L'art. 1348 excepte aussi de la défense de prouver par témoins le cas où il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale. Cette exception s'applique à toutes les obligations qui naissent des *quasi-contrats*, des *délits*, des *quasi-délits*, et à tous les cas de *force majeure*. Il serait inutile de s'étendre ici sur ces différents objets, dont il sera traité en expliquant les diverses attributions que la loi confère aux juges de paix.

**83.** Quelques auteurs, Toullier entre autres, ont prétendu que la défense de la preuve testimoniale est une loi d'ordre public que le juge doit appliquer d'office, et à laquelle les parties ne pourraient pas même renoncer (2). Cette doctrine nous semble un peu exagérée.

Sans doute la défense de prouver par témoins est un de ces moyens qui doivent être appliqués d'office, et sans la réquisition des parties. Il est vrai aussi qu'un tribunal n'est point engagé par le jugement de preuve qu'il a rendu, non qu'il puisse se réformer, mais parce que les interlocutoires ne lient jamais le juge, lequel, après avoir considéré que du fait dont il a admis la preuve dépendait la solution de la difficulté, peut, en statuant définitivement, regarder cette preuve comme inutile et n'y avoir aucun égard, suivant le principe

(1) On peut voir, à cet égard, la *Jurisprudence générale* de Dalloz, aux mots *Preuve testimoniale*, art. 3, § 1<sup>er</sup> ; et dans son Recueil périodique, p. 114, de 1827, 153, de 1830, 380 et 414 de 1832, 88 de 1833, 83, 197 et 282 de 1837, et 199 de 1838, les espèces dans lesquelles ont été rendus les arrêts des 11 janvier 1827, 3 mars 1830, 7 déc. 1831, 22 août 1832, 21 janvier 1833, 7 et 15 déc. 1836, 8 mars 1837, et 30 avril 1838 [et 2<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Obligations*]. Voy. aussi Toullier, t. 9, p. 105 et suiv. et 197 ; et *infra*, n<sup>o</sup> 101.

(2) Voir aussi le *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 28, 29 et 30 ; [Toullier, t. 9, n<sup>os</sup> 36 et suiv. ; Boncenne, t. 4, p. 223 ; Zachariæ, p. 695 ; Marcadé, art. 1348 — VIII].



*frustrà probatur quod probatum non relevat.* Mais résulte-t-il de là que la prohibition de la preuve testimoniale soit une loi d'ordre public à laquelle il ne soit pas permis de renoncer? Ce qui prouve le contraire, c'est que les parties peuvent remettre leur différend à la décision d'amiables compositeurs, lesquels statuent sans égard à la défense de prouver par témoins ou par présomptions; une autre preuve que cette défense n'est pas d'ordre public se puise dans la jurisprudence relative aux tribunaux: la partie qui a exécuté sans réserves un jugement de preuve ne peut plus l'attaquer par la voie d'appel ou de cassation, tandis que, s'il s'agissait d'un objet tenant à l'ordre public, l'acquiescement conventionnel serait impraticable (a).

**84.** Les art. 34 et suiv. du Code de procédure prescrivent les formalités à suivre pour les enquêtes ordonnées par le juge de paix. Discuter ces articles, ce serait s'éloigner du but de ce traité. Il suffit d'observer :

1<sup>o</sup> Que, d'après l'art. 34, « si les parties sont contraires en « faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge « de paix trouve la vérification utile ou admissible, il ordon- « nera la preuve et en fixera l'objet; » d'où il résulte que le juge peut ordonner une enquête d'office; s'il le croit convenable. Il peut même arriver que les personnes qui paraissent devant lui soient assez simples pour ignorer leurs moyens de défense; dans ce cas, le juge doit venir au secours de l'ignorance, demander à la partie si elle serait à même de prouver le fait qu'elle allègue, et ordonner la preuve, si elle est admissible.

2<sup>o</sup> Mais, dans le cas même où la partie articule des faits tendant à établir sa demande ou son exception, le juge de paix n'est point tenu d'en admettre la preuve; il ne doit ordonner l'enquête qu'avec beaucoup de circonspection, et autant que les faits sont non-seulement admissibles en droit, mais lui paraissent pertinents et vraisemblables.

3<sup>o</sup> Les règles établies par le Code de procédure pour l'au-

---

(a) Duranton, t. 13, n<sup>o</sup> 308; Bonnier, n<sup>o</sup> 115; Boitard, t. 1, n<sup>o</sup> 669; Chauveau-Carré, q. 976; P. Rép., v<sup>o</sup> *Preuve test.*, n<sup>os</sup> 80-85; Dalloz, n<sup>o</sup> 4615. Bourges. 16 déc. 1824; Rennes, 25 fév. 1841; Bordeaux, 16 janv. 1846; Req. 5 août 1847; Rouen, 8 juillet 1874 (D. 75. 2. 187).

dition des témoins dans les justices de paix ne sont pas prescrites à peine de nullité. Aussi, par arrêt du 19 avril 1810, la Cour de cassation a-t-elle décidé que cette peine n'étant point attachée à la disposition de l'art. 35, concernant la formule du serment, l'enquête dans laquelle un juge de paix avait seulement fait *promettre* aux témoins *de dire la vérité* était valable; cependant cette formule est loin de remplacer celle du serment qu'exige le texte de l'article (a). Les juges de paix doivent, au surplus, être attentifs à observer exactement tout ce qu'ordonne la loi (b).

4° Les dires des témoins sont souvent suspects : leur qualité, la réputation dont ils jouissent, la manière dont ils s'expriment peuvent inspirer plus ou moins de confiance; le juge doit peser ces diverses circonstances avec discrétion. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le poids des témoignages est plus à considérer que leur nombre : *testes non numerantur, sed ponderantur*. D'après la législation actuelle, la déclaration de deux témoins n'est pas même indispensable pour attester un fait, celle d'un homme de grande probité étant souvent préférable aux dires de plusieurs individus dont la réputation ne serait pas aussi intacte, et qui témoigneraient le contraire (c).

### *Présomptions.*

#### 85. « Les présomptions sont des conséquences que *la loi*

(a) Chauveau Carré, q. 156; Dalloz, v° *Enquête*, n° 654. — Dalloz pense cependant que le serment tient à l'essence même de la déposition, et que son défaut emporterait nullité (nos 653 et 672). *Contrà*, Chauveau-Carré, q. 156 bis. — Comp. *infra*, p. 156, note.

(b) Il a été décidé que l'art. 28 C. pr. (et l'art. 35) n'implique pas, lorsque le juge ordonne une enquête en présence des parties, que l'opération ne pourra pas être immédiatement commencée. Rej. 2 juillet 1872 (D. 71. 1. 398).

L'art. 278, qui veut que l'enquête soit, à peine de nullité, parachevée dans la huitaine de l'audition du premier témoin, n'est pas applicable en justice de paix. Req. 10 fév. 1868, motifs (D. 68. 1. 261). — V. Dalloz, v° *Enq.*, n° 672; Bourbeau, n° 514.

Les frais de l'enquête, déclarée nulle par le fait du juge de paix, pour insuffisance des constatations, ne devraient pas être mis à sa charge, le juge de paix agissant ici comme tribunal, non comme juge délégué; l'art. 15 C. pr. contient un cas de responsabilité spéciale. Dalloz, v° c., n° 673; Bourbeau, n° 514. *Contrà*, Chauveau sur Carré, q. 169 *quater*. V. art. 292, C. pr. c.

(c) V. Cr. rej. 11 déc. 1851 (D. 51. 5. 447); Dalloz, n° 4610.

« ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu » (art. 1349).

Ainsi deux sortes de présomptions, les présomptions *légales* et les présomptions *humaines*.

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits. Il ne peut donc y avoir d'autres présomptions légales que celles écrites dans une loi encore en vigueur. On invoquerait en vain les présomptions que les lois romaines avaient établies dans plusieurs cas ; le droit romain n'ayant plus force de loi, le juge ne doit point avoir égard à ces présomptions ; du moins elles devraient être considérées comme des présomptions humaines que, comme on le verra plus bas, la loi abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat.

Il n'en est pas ainsi des présomptions écrites dans nos lois actuelles ; la probabilité résultant de ces présomptions est tellement considérable, que le juge ne peut refuser de les admettre.

L'art. 1350 du Code met au nombre des présomptions légales : « 1° les actes que la loi déclare nuls comme présumés  
« faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qua-  
« lité ; — 2° les cas dans lesquels la loi déclare la propriété  
« ou la libération résulter de certaines circonstances déter-  
« minées ; — 3° l'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;  
« — 4° la force que la loi attache à l'aveu de la partie et à  
« son serment. » Mais cette énumération n'est point limita-  
tive : parmi les présomptions légales autres que celles indi-  
quées par l'art. 1350 se trouvent notamment la présomption  
de connaissance de la loi par tous les citoyens ; la présomp-  
tion de paternité du mari (Code civ., 312, 313) ; celles résultant des articles 721, 722, 784 en matière de succession ; de l'art. 1082 sur les donations présumées faites au profit des enfants à naître du mariage ; de l'art. 1064 sur l'étendue des termes d'une disposition gratuite ; la ratification que l'art. 1338 fait résulter de l'exécution volontaire d'un acte ; la présomption qui milite contre le locataire en cas d'incendie, art. 1733, celle des art. 117 et 638 du Code de commerce relativement aux lettres de change et billets d'un négociant, etc., etc.

On doit aussi ranger dans la classe des faits auxquels la loi



attache la présomption légale de propriété ou de libération, non-seulement les prescriptions, mais ce qui est déclaré, en matière de servitudes, par les art. 653, 666, 668 et 670 ; de la communauté, par l'art. 1402 ; de constructions, plantations et ouvrages, art. 552, 553 ; de la possession de meubles, 2279 ; de la remise de la dette, art. 1282, 1283.

De ces diverses présomptions légales, il en est plusieurs que les juges de paix sont souvent dans le cas d'appliquer, comme on l'expliquera en traitant des diverses attributions que leur confère la loi du 23 mai 1838.

**86.** Bornons-nous ici à faire observer, en général, que toute présomption légale dispense de la preuve celui au profit duquel elle existe. Mais, parmi ces présomptions, il en est qui excluent même toute espèce de preuve ; d'autres peuvent être détruites par une preuve contraire : les premières étaient qualifiées par les interprètes du droit romain de présomptions *juris et de jure* ; ils qualifiaient les autres de présomptions *juris* seulement. Et si les auteurs du Code civil n'ont pas formellement consacré cette distinction, ils l'ont fait d'une manière implicite ; témoin l'art. 1352 : « La présomption légale  
« dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.  
« — Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la  
« loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle  
« annule certains actes, ou dénie l'action en justice, à moins  
« qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera  
« dit sur le serment et l'aveu judiciaire (b). »

---

(a) L'art. 1316 place avec plus de raison l'aveu et le serment parmi les *preuves*. On a fait remarquer que l'aveu est plus qu'une présomption ; il peut être la plus sûre et la plus forte des preuves. V. Dalloz, n° 5055 ; Demolombe, n°s 217-219.

(b) Ces derniers mots sont généralement considérés comme faisant allusion aux art. 1358 et 1356 (V. aussi art. 324 C. pr.), c'est-à-dire que, bien que la preuve contraire n'ait pas été réservée, le serment et l'aveu judiciaire peuvent être invoqués pour détruire les présomptions de l'art. 1352, § 2, si toutefois elles n'ont pas été établies dans un intérêt d'ordre public. Bonnier, n° 668 ; Zachariæ, t. 5, p. 592 ; Marcadé, art. 1352—III ; Duvergier-Toullier, V—2, p. 54.

M. Larombière a donné une nouvelle explication de la fin de l'article : les derniers mots se rapportent à la phrase principale : *Nulle preuve n'est admise contre..., et sauf ce qui sera dit sur...* Ils veulent dire que, quant à la preuve contraire aux présomptions légales de l'aveu et du serment, il en sera question dans les sections qui les concernent (V. art. 1356 et 1363). V. Dalloz, n° 5007 ; Pothier, *Oblig.*, n° 841.



Ainsi, quand la loi n'admet aucune espèce de preuve contre une présomption, tout ce que peut faire celui à qui on l'oppose, c'est d'en contester l'existence, s'il est possible; mais le fait duquel la loi fait résulter la présomption étant certain, alors il doit en subir les conséquences, sans qu'il y ait possibilité de rien prouver de contraire. Par exemple, la nullité des actes passés par un mineur étant fondée sur la présomption légale de son incapacité, on demanderait en vain à prouver qu'il était capable d'agir avec le plus grand discernement. L'art. 909 du Code regarde comme captatoires les dispositions faites en faveur des médecins et des ministres du culte qui ont prêté leur secours au défunt dans sa dernière maladie; la loi prononce plusieurs autres incapacités, et l'art. 911 répute personnes indisposées les pères et mères, les enfants et descendants et l'époux de la personne incapable; enfin, les art. 1596 et 1597 défendent aux personnes qui y sont désignées de se rendre adjudicataires ou cessionnaires, regardant comme entachées de fraude les acquisitions auxquelles elles se seraient livrées. Dans ces différents cas, on aurait beau articuler que la plus grande bonne foi a présidé à la vente ou à la donation; le juge en devrait prononcer la nullité, quelles que pussent être sa conviction et l'évidence des preuves contraires à la présomption écrite dans la loi.

L'art. 1965 déniait toute action pour une dette de jeu, le créancier ne serait pas fondé non plus à prouver qu'il a gagné loyalement; le juge de paix devant lequel serait formée une demande de cette nature devrait la rejeter.

La prescription, si l'on en excepte quelques prescriptions courtes, et le serment décisive, comme on le verra ci-après, sont également des présomptions contre lesquelles la loi n'admet aucune preuve contraire. L'effet de ces présomptions ne pourrait être détruit que par la renonciation spontanée de celui qui les a en sa faveur; on ne pourrait même lui déférer le serment sur la légitimité de l'obligation.

L'autorité de la chose jugée est aussi une présomption lé-

---

Notons sur l'art. 1352, que la loi est censée dénier l'action en justice, lorsqu'elle accorde une exception péremptoire pour la repousser, par exemple la prescription. Zachariæ, t. 5, p. 592; Marcadé, art. 1352 — II; Dalloz, n° 5001.

gale contre laquelle il n'existe ni preuves ni moyens à opposer. La décision de l'homme n'a rien d'infailible; mais l'intérêt de la société exigeait que la loi mît un terme aux débats judiciaires; de là la maxime que la chose jugée doit être considérée comme la vérité même, *res judicata pro veritate habetur* (1).

Suivant M. Toullier, cette présomption n'est pas exclusive de toute preuve contraire; seulement la loi aurait limité le délai dans lequel cette preuve doit être faite; mais ce raisonnement n'a rien d'exact: loin d'attacher la présomption irréfragable de vérité à tous les jugements, la loi ne l'accorde qu'à ceux auxquels l'acquiescement, soit légal, soit conventionnel, a fait acquérir l'autorité de la chose irrévocablement jugée (art. 5, tit 27, ordonnance de 1667).

Aucune preuve ne peut donc être admise contre cette présomption légale.

**87.** A l'égard des autres présomptions légales, de ces présomptions *juris* qui ne rentrent point dans la catégorie de celles dont parle le § 2 de l'art 1352, l'effet de ces présomptions peut être détruit par une preuve contraire. Mais quel genre de preuve doit-on opposer à une présomption de cette nature pour la faire cesser? « La présomption capable d'attaquer celle de la loi, dit M. d'Aguesseau, doit être écrite dans la loi même; elle doit être fondée sur un principe infailible, pour pouvoir détruire une probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à cette conjecture. Ce n'est donc pas à des conjectures, à de simples indices qu'il faut recourir lorsqu'on veut éluder une présomption de droit. Tant qu'elle n'est combattue qu'avec de telles armes,

---

(1) « Que faudra-t-il respecter sur la terre, si les jugements y sont sans force? Ils sont les fondements de l'ordre public; c'est par eux que la paix règne dans le sein de l'État: sans eux tout mal est incurable. Comment guérir où le remède est nul? quel frein donner aux passions des hommes, si elles repoussent celui des lois? que sont les lois si les ministres sont sans pouvoir, et leurs arrêts sans exécution? Les propriétés n'auront rien d'assuré, les coupables n'auront rien à redouter, les dissensions n'auront plus de limites; une victoire ne mènera qu'à un combat. » (Loiseau de Mauléon.)

[Cependant l'exception de chose jugée ne peut être suppléée d'office par le juge, et les parties sont libres d'y renoncer. Jurisprudence constante. Voy. Dalloz, v<sup>o</sup> *Chose jugée*, n<sup>os</sup> 331 et suiv.; P. Rép., *cod.*, n<sup>os</sup> 605 et suiv.; Zachariæ, p. 802. — *Contrà*, Duvergier-Toullier, V—2, p. 69.]

« le juge doit lui laisser tout son effet. » Ainsi, la présomption *juris* ne saurait être détruite par des présomptions humaines, quelque graves qu'elles puissent être, ni par la preuve testimoniale, que, comme on le verra bientôt, la loi place sur la même ligne que les présomptions humaines (a). Aussi, pour détruire la présomption légale de paiement qui résulte de quelques prescriptions courtes, l'art. 2275, à défaut d'écrits, n'admet-il d'autre preuve que la délation de serment faite au débiteur; l'art. 189 du Code de commerce prononce de même : quoique la preuve testimoniale soit toujours admissible en matière de commerce, cependant cet article exige une reconnaissance séparée, ou le refus de serment déféré au débiteur, pour détruire la présomption de paiement qui résulte du délai de cinq ans écoulés depuis la souscription d'une lettre de change (1).

**88. Présomptions humaines.** Ce sont celles qui ne sont point établies par une loi en vigueur. Ces présomptions ne peuvent être admises que dans le cas où la preuve testimoniale est admissible. Dans ce cas, le juge ne doit même prendre pour base de sa décision que des présomptions graves, précises et concordantes; l'appréciation en est abandonnée à ses lumières et à sa prudence. Toute la doctrine sur cet objet se trouve renfermée dans l'art. 1353 du Code : « Les présomptions qui ne  
« sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières  
« et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que  
« des présomptions graves, précises et concordantes, et *dans*  
« les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à

---

(a) Cette doctrine, professée aussi par Toullier, t. 10, n° 63, n'est pas dans la loi, et Marcadé a raison de la combattre (art. 1352—IV). La présomption *juris* dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe; mais elle peut être renversée par la preuve contraire, et le Code ne limite pas les moyens de faire cette preuve : on peut donc se servir de présomptions graves, précises et concordantes, lorsque la matière comporte ce genre de preuve. Dalloz, n° 5006; Zachariæ, t. 5, p. 591. — La présomption à laquelle se rapportent les art. 2275 C. civ., et 189 C. com. n'est pas une simple présomption *juris*; elle est de celles dont parle l'art. 1352, § 2, et qui n'admettent que l'aveu ou le serment.

(1) D'Aguesseau, t. 2, p. 541; *Répertoire*, v° *Présomptions*, § 3, n° 16. Voy. aussi dans Dalloz, p. 532 de 1815, 435 de 1818, et 181 de 1838, les arrêts des 9 novembre 1812, 16 juin 1818 et 14 décembre 1837. [Dalloz, vis *Effets de comm.*, n° 850. Cass. 18 déc. 1850, 18 fév. 1851 (D. 51. 1. 17).]



« moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou  
« de dol (a). »

Ainsi, toutes les fois que la preuve testimoniale est inadmissible, le juge de paix ne doit avoir aucun égard aux présomptions humaines, quelque graves et précises qu'elles puissent être. Quand la loi, exigeant une preuve par écrit, défend la preuve testimoniale, et par conséquent celle par présomptions, sa disposition est tellement impérieuse, que le juge, eût-il été témoin du fait allégué, ne devrait pas moins rejeter la demande.

Ce n'est que dans le cas où la preuve testimoniale est admissible (ce qui arrive dans la plupart des affaires de sa compétence), que le juge de paix peut avoir égard aux présomptions humaines, soit pour remplacer, soit pour aider la preuve testimoniale ou le commencement de preuve par écrit; encore doit-il éviter de prendre pour des indices certains, pour des présomptions capables de motiver une condamnation, ces conjectures vagues et arbitraires qui, comme le dit Merlin, peuvent s'appliquer, avec une égale facilité, à des faits différents; ces vraisemblances incertaines, ces rapports éloignés, sur lesquels l'esprit de système pourrait fonder tout ensemble et la demande et la défense. « La loi, ajoute le même auteur, entend par indice une induction si forte d'un fait, qu'il en résulte que la chose est telle qu'il l'annonce, et qu'il est impossible qu'elle soit autrement, *ut res aliter se habere non possit*. » Il serait difficile, au surplus, de tracer sur ce point d'une manière précise la conduite à tenir dans les justices de paix (b).

**89.** Tout ce qu'on peut dire, c'est que, dans les affaires qui peuvent être jugées sur une preuve testimoniale, et des pré-

---

(a) Malgré le pluriel employé par la loi, et le mot *concordantes*, on admet que le juge peut se déterminer par une seule présomption suffisamment grave. Dalloz, n° 5012. — *Contrà*, Toullier, v. 10, n°s 21 et s.

Les auteurs s'accordent pour critiquer la fin de l'article : *à moins que l'acte...*, qui semble faire une exception de ce qui est l'application d'une règle générale. Dalloz, n° 5023.

(b) Lorsque la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles, les juges peuvent puiser les éléments de leur conviction dans une enquête régulièrement faite au cours d'une instruction criminelle. Req. 31 janv 1859; 2 mai 1864; Aix, 4 mai 1874 (D. 75. 2. 52). Dalloz, v° *Preuve*, n° 69.



somptions, le juge remplit, en quelque sorte, la fonction de juré, ce que beaucoup de gens regardent comme la chose la plus simple et la plus facile du monde. L'expérience démontre, au contraire, que la juste appréciation d'un fait est, de tous les jugements, celui qui exige le plus de pénétration. De faibles conjectures suffisent souvent pour déterminer l'homme d'un esprit borné : *il y a bien à parier*, telle est sa conviction ; tandis que celle d'un homme solide et éclairé ne s'établit que sur des preuves positives et convaincantes (1).

### § III

#### DE L'EXPERTISE.

**90.** Parmi les affaires dont la connaissance est dévolue aux justices de paix, plusieurs exigent une visite de lieux. Souvent aussi le recours aux lumières des gens de l'art est indispensable.

Il n'entre pas dans l'objet de ce traité de retracer les formes établies par les art. 41, 42 et 43 du Code de procédure, relatifs aux *visites de lieux* et aux *appréciations*. Nous croyons devoir seulement examiner quelques questions qui peuvent présenter des difficultés, attendu le laconisme ou l'insuffisance de ces articles.

**91.** 1° Le juge de paix peut-il ordonner *d'office* soit son transport sur les lieux, soit une appréciation par experts ? La négative semblerait résulter de l'art. 8 du tarif, lequel déclare que « le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisi-

---

(1) Nous n'entendons point faire ici la critique de la procédure criminelle. L'institution du jury a ses inconvénients, mais elle a aussi ses avantages ; l'indulgence dont on a souvent fait reproche aux jurés, comme étant funeste au repos public, est préférable à une trop grande sévérité ; et à part l'influence qu'exerce l'esprit de parti, dans certains cas, leurs déclarations sont du reste exemptes de partialité : un meilleur choix dans la composition du jury serait seulement à désirer. N'a-t-on pas vu dans une affaire le banc des jurés se trouver réduit, par suite de récusations, à douze personnes tellement simples, que celui qu'ils avaient pris pour chef, comme l'un des plus lettrés, eut peine à lire son verdict ; et il s'agissait d'apprécier un écrit politique ! Que l'on nous parle, après cela, d'introduire le jury dans les affaires civiles ; ce serait une véritable plaie pour la société.

« tion de la partie, et il n'est rien alloué, *à défaut de cette mention.* » Cependant l'art. 41 du Code de procédure veut que, dans le cas où il s'agit soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités, le juge de paix ordonne que le lieu contentieux *sera visité par lui en présence des parties*, et l'art. 42 veut également qu'il nomme des gens de l'art pour faire la visite avec lui, s'il s'agit d'objets exigeant des connaissances qui lui soient étrangères. La loi s'en rapportant sur ce point à la prudence du magistrat, il peut donc ordonner d'office son transport sur les lieux, avec ou sans experts, suivant qu'il le juge convenable, sans en être requis par les parties; et, dans le cas où elles ont fait cette réquisition, rien ne l'oblige d'y obtempérer, si l'opération lui paraît inutile. Tout ce qui peut résulter de la combinaison des articles du Code avec le tarif, c'est qu'il n'est rien alloué aux juges de paix quand l'accès des lieux est ordonné d'office. Le tarif prononce la même décision pour le transport sur les lieux afin de procéder à une enquête. Mais, à supposer que les parties se refusent à ce que l'on mentionne dans le procès-verbal une réquisition de leur part, le défaut de taxe de la vacation serait sans influence sur la conduite d'un magistrat jaloux de l'accomplissement de ses devoirs (a).

**92.** 2<sup>o</sup> Dans le cas où il est nécessaire de recourir aux gens de l'art, en quel nombre le juge de paix doit-il nommer les experts? Cette nomination peut-elle être laissée au choix des parties.

L'art. 303 du Code de procédure porte que « l'expertise ne pourra se faire que *par trois experts*, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé *par un seul.* » Mais c'est dans le livre II, relatif aux tribunaux ordinaires, que se trouve cette disposition, laquelle, par conséquent, est étrangère aux justices de paix. L'art. 42 leur accordant la faculté de recourir à des gens de l'art, sans en déterminer le nombre, tout, à cet égard, est donc laissé à l'arbitrage de ces magistrats.

La Cour de cassation décide qu'en matière criminelle, un

---

(a) Chauveau-Carré, art. 41; P. Rép., v<sup>o</sup> *Descente sur les lieux*, n<sup>o</sup> 115; Dalloz, *eod.* v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 59, et v<sup>o</sup> *Expertise*, n<sup>o</sup> 350; Bourbeau, n<sup>o</sup> 517. — Pour les vacations, voir la loi du 21 juin 1845, *infra*, n<sup>o</sup> 184, note.

seul expert peut être nommé; plusieurs cours ont jugé qu'il doit en être de même en matière de commerce (1). Pourquoi en serait-il autrement de la justice toute paternelle des tribunaux de paix? Le juge de paix peut être appelé à des vérifications ou estimations très-importantes, et pour lesquelles il est convenable de ne pas s'en rapporter à l'avis d'un seul expert. Mais la plupart des affaires qui se traitent dans ces tribunaux inférieurs étant extrêmement minutieuses, nommer en ce cas trois experts, ce serait occasionner aux parties des frais inutiles. C'est donc au juge de paix qu'il appartient d'apprécier si la nomination d'un seul suffit, sans qu'il soit besoin pour cela du consentement des parties (a).

Quant au choix des experts, il n'en est pas des justices de paix comme des tribunaux ordinaires, où les experts ne doivent être nommés d'office qu'à défaut des parties de s'accorder sur

(1) Arrêt du 23 juillet 1836, D., p. 445 et suiv. Voy. dans le même recueil, p. 69, part. 2 de 1830, l'arrêt de la Cour de Rouen du 16 décembre 1826, et celui de la Cour de Colmar du 21 décembre 1833, part. 2, p. 22 de 1835. [Dalloz, v° *Exp.*, nos 328, 330, 331.]

[V. pour les tribunaux de commerce art. 129 C. pr. c. et Req. 16 juin 1854 (D. 75. 1. 165), — et même pour les tribunaux civils, lorsqu'il s'agit d'une expertise prescrite d'office et purement facultative, Req. 14 mai 1872 et 18 mars 1873 (D. 71. 1. 265).]

(a) Thomine Desmazes, t. 1, p. 115, considère le juge de paix comme l'expert désigné par la loi, l'expert suprême; dans ce système, il n'y aurait lieu de nommer que deux experts adjoints. Une instruction du 18 nov. 1790, pour l'exécution de la loi du 26 oct. précédent, est en effet conçue en ce sens, et on peut admettre cette opinion, sans en faire une règle absolue. V. Chauveau-Carré, q. 175; P. Rép., v° *Descente*, n° 129; Dalloz, v° *Expertise*, nos 352 et 353; Bourbeau, n° 517.

L'art. 5 de la loi du 18 juin 1854, sur le drainage, contient une disposition spéciale, commune au tribunal d'appel : « S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert. »

En matière d'enregistrement, dans le cas prévu par la loi du 23 août 1871, suivant l'art. 15 : « l'expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal, et sur simple requête. » — Le législateur a voulu simplifier les formes de l'expertise, mais on rencontre ici cette singularité, que le juge de paix, compétent pour juger, n'a pas le droit de nommer l'expert.

Au contraire, d'après la loi du 22 frim. an VII, art. 18, c'est au juge de paix du canton, et non au tribunal civil, qu'il appartient de nommer le tiers expert (V. *suprà*, p. 18); et la Cour de cassation a repoussé l'argument tiré de la plénitude de juridiction du tribunal civil. Cass. 30 janv. 1849 (D. 49. 1. 37).

C'est aussi le juge de paix qui connaît en premier ressort de la récusation formée contre le tiers-expert. Dalloz, v° *Enreg.*, n° 4824. Trib. de Forcalquier, 6 janv. 1870 (D. 72. 5. 181).



le choix dans le délai fixé par le jugement. C'est le juge de paix que la loi charge de nommer les experts. Cependant, si les parties sont d'accord sur ce point, rien n'empêche qu'il soit donné acte de la nomination faite par elles, en observant toutefois qu'il est prudent de ne commettre, soit d'office, soit par suite du désir des parties, l'opération qu'à des experts en nombre impair, afin d'éviter une tierce expertise. Ce n'est que dans le cas où, comme on l'a vu pour les chemins vicinaux, p. 38, la loi prescrit aux parties de nommer chacune un expert, et un tiers en cas de désaccord, qu'alors force est de tenir cette marche (a).

**93.** 3° Comment doit-il être procédé à l'expertise? La présence du juge de paix et de son greffier est-elle indispensable?

A s'en tenir à la lettre de l'art. 42, il semblerait que les experts ne peuvent vaquer qu'en présence du juge de paix, et que, dans les causes sujettes à appel, le procès-verbal devrait toujours être rédigé par le greffier. Cette marche est la plus expéditive : le juge qui, faisant la visite avec les experts, reçoit leur rapport, est aussi plus à même de connaître la difficulté ; mais, en indiquant ce qui peut se pratiquer le plus communément, l'article ci-dessus, qui d'ailleurs n'attache aucune peine de nullité en cas d'inobservation, n'a point entendu interdire toute autre forme. Or, il existe des affaires pour l'appréciation desquelles le juge de paix serait dans l'impossibilité de vaquer avec les experts, attendu la longueur de l'opération, et le greffier, quelque instruit qu'on le suppose, ne serait pas dans le cas de rendre exactement leur pensée. Indépendamment des actions possessoires, dont quelques-unes peuvent exiger une expertise difficile, les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, qui, comme on le verra plus loin, peuvent nécessiter des connaissances toutes spéciales ; les rendues de baux, le bornage, l'estimation de la perte ou avarie d'effets confiés aux aubergistes et voituriers, et plusieurs autres attributions conférées aux juges de paix par la loi nouvelle,

---

(a) Thomine Desmazures, t. 1 p. 115 ; Chauveau-Carré, q. 174 ; P. Rép., v° cit., nos 125-128 ; Dalloz, v° cit., n° 354 ; Bourbeau, n° 517. Req. 20 janv. 1873 (D. 74. 1. 16).



vont mettre ces magistrats dans le cas de faire procéder à de nombreuses expertises auxquelles ils ne pourraient assister sans se détourner continuellement de leurs occupations ordinaires. D'ailleurs, comme on vient de le voir, il ne doit rien leur être alloué sans la réquisition formelle des parties, qui se garderont bien de provoquer la présence du juge de paix et de son greffier à une opération qui exige des connaissances spéciales, et qui, devant se prolonger, occasionnerait des frais aussi inutiles que considérables. Le rapport peut donc être dressé par les experts eux-mêmes, et déposé au greffe de la justice de paix, excepté le cas qui se présente plus fréquemment, et qu'a prévu le Code de procédure, celui d'une visite de lieux et d'une appréciation qui n'exigent que quelques moments, et lorsque la présence du juge de paix peut être utile ; car autrement il pourrait bien se borner à faire entendre comme témoin l'expert qu'il aura désigné pour lui faire un rapport (a).

**94.** 4<sup>e</sup> Une règle applicable aux justices de paix comme aux autres tribunaux, c'est que, dans le cas même où le juge a nommé des experts pour suppléer à ses connaissances personnelles, loin d'être lié par leur opération, il peut nommer d'autres experts, si le rapport des premiers lui paraît insuffisant, ou statuer contrairement à leur avis, sans toutefois s'en écarter d'une manière arbitraire, mais en motivant sa décision sur d'autres documents (1). [Art. 322 et 323, C. pr.]

(a) Chauveau-Carré, q. 172 *ter* ; P. Rép., n<sup>os</sup> 120-123 ; Dalloz, n<sup>o</sup> 349.

Bien qu'il n'y ait pas de nullité prononcée par la loi, en justice de paix, la Cour de cassation a cependant cassé un jugement qui avait refusé d'annuler l'expertise dans un cas où la partie sommée d'assister à la prestation de serment n'y avait pas comparu, et où l'expertise avait eu lieu sans qu'on lui eût fait connaître les jour et heure indiqués par les experts, ainsi que le prescrit l'art. 315, C. pr., et où, par suite, elle n'avait pas été en mesure de suivre les opérations et d'y présenter ses observations et ses moyens de défense. Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1874 (D. 71. 1. 334).

Voir aussi, pour le serment des experts et le procès-verbal, dans les causes sujettes à appel, Cass. 11 juin 1856 (D. 56. 1. 303) ; et pour la visite de lieux *en présence des parties*, Cr. cass., 2 et 15 mai 1856 (D. 56. 5. 143).

(1) Ainsi jugé par une multitude d'arrêts. Voy. notamment ceux à la date des 12 janvier et 21 décembre 1825, 2 janvier 1828, 30 décembre 1830, 9 février 1832, 25 juillet 1833, 25 mars 1835 ; D., p. 273 de 1826, 81 de 1828, 189 et 190 de 1829, 23 et 335 de 1832, 321 de 1833, et 249 de 1835. [Dalloz, v<sup>o</sup> *Exp.* n<sup>os</sup> 276 et suiv.]

Il n'y a d'exception à cette règle que pour certains cas où la loi a voulu que l'on s'en rapportât à l'estimation des experts : tel est celui relatif aux droits de mutation. Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles paraît inférieur à la valeur vénale, la régie peut, dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat, requérir une expertise, et le tribunal civil doit ordonner qu'il y sera procédé par deux experts nommés, l'un par la régie, l'autre par la partie, lesquels, en cas de partage, désignent un tiers expert. Et, s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix de ce tiers, alors il est nommé par le juge de paix du canton de la situation des biens (art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII; loi du 15 novembre 1808). Le tribunal doit s'en rapporter à l'estimation des experts, sans pouvoir y substituer ses propres lumières (1).

Mais il n'en est pas ainsi des estimations auxquelles le juge de paix peut faire procéder en vertu du Code de procédure, ou qui lui sont dévolues par les lois spéciales. On a vu, p. 38, que c'était au juge de paix à régler l'indemnité du propriétaire d'un chemin déclaré vicinal. Dans ce cas, l'expertise est indispensable, la loi l'ordonne; cependant le juge de paix, à qui est confié le règlement, n'est point lié par l'avis des experts; il peut s'en écarter, en motivant sa conviction sur d'autres renseignements (a).

## § IV

### DE L'AVEU DE LA PARTIE.

#### 95. C'est la confession, déclaration ou reconnaissance

(1) Arrêts des 28 mars 1831 et 30 avril 1838; D., p. 86 de 1831, et 242 de 1838. [Cass. 29 avril 1845, 24 avril 1850; Rej. 7 nov. 1859 (D. 59. 1. 498). Dalloz, v° *Enreg.*, nos 4760 et 5, v° *Exp.*, n° 284.]

Il en doit être de même depuis la loi du 23 août 1871, de l'expertise organisée par l'art. 15 précité, puisqu'elle est substituée, sans autre dérogation, à celle prescrite par la loi du 22 frim., an 7.]

(a) Chauveau Carré, quest. 173 et 177; P. Rép., n° 133; Dalloz, n° 362; Thomine Desmazures, t. 1, p. 116. Bourbeau, p. 855. Décidé en ce sens en matière d'octroi, Angers, 5 juillet 1869 (D. 69. 2. 180).

d'une convention, d'une promesse, d'un fait quelconque.

L'aveu est *judiciaire* ou *extrajudiciaire*.

L'aveu judiciaire est celui que fait la partie devant un juge, soit spontanément, soit en suite d'un interrogatoire.

**96.** La forme établie pour les interrogatoires par les art. 334 et suivants du Code de procédure n'est applicable qu'aux tribunaux ordinaires (a). Mais le juge de paix n'en a pas moins la faculté d'interroger les parties à l'audience, et même d'ordonner soit d'office, soit sur la réquisition de l'une d'elles, que l'autre comparaitra en personne pour répondre sur certains faits, sans exiger le serment, qui ne peut être déféré que dans les cas et suivant les règles qui seront expliqués au paragraphe suivant. Dans toutes les questions de fait, l'interrogatoire des parties est un des moyens les plus puissants pour découvrir la vérité : l'usage en est accordé à tous les tribunaux, notamment aux juges de commerce, par l'art. 428 du Code de procédure ; et comment croire qu'il soit entré dans la pensée du législateur d'interdire cette faculté aux juges de paix ?

De l'art. 9 du Code de procédure, qui autorise les parties à paraître par le fait de fondés de pouvoirs, il résulte que l'une d'elles ne pourrait, de sa propre autorité, contraindre son adversaire à paraître en personne ; mais il en est autrement si le juge trouve convenable de l'ordonner ; le refus d'obtempérer à la citation signifiée en vertu de son ordonnance élèverait contre le contrevenant une forte présomption, et pourrait être considérée, sinon comme une preuve complète, du moins comme un commencement de preuve du fait allégué, ainsi qu'on l'a vu p. 143 (b).

(a) Dalloz, v° *Interrog.*, n° 49. *Contrà*, Chauveau-Carré, q. 44 *quater* ; P. Rép. v° *Just. de p.*, n° 941. — Comme le fait remarquer M. Bourbeau, p. 857, cette procédure est en opposition avec l'esprit général de nos formes modernes : « Je ne voudrais pas, ajoute-t-il, affirmer que le juge de paix commît un excès de pouvoir en cherchant la vérité par ce moyen ; mais je n'hésiterais pas à lui conseiller de ne pas user de ce pouvoir, si la loi ne le lui a pas refusé. »

(b) En cas de non-comparution, les faits *pourront* être tenus pour avérés, par analogie de l'art. 330 C. pr. Dalloz, v° *Oblig.*, n° 5074. Comp. Thomine Desmazures, t. 1, p. 236 ; Boncenne, t. 2, p. 477 ; Toullier ; t. 10, n° 299 ; Chauveau-Carré, q. 502 *bis* ; Bonnier, nos 271 et 274 ; Duvergier-Toullier. V 2, p. 240.



Si la personne qui doit subir un interrogatoire était, pour cause de maladie dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, alors le juge de paix pourrait se transporter à son domicile, pour y dresser procès-verbal de ses déclarations; et en cas d'éloignement, il pourrait commettre soit un de ses suppléants, soit le juge de paix du lieu qu'habite la personne à interroger.

**97.** L'aveu consigné dans un procès-verbal de conciliation doit aussi être considéré comme un aveu judiciaire (a). Mais le juge conciliateur n'exerce qu'une juridiction gracieuse, sans force coactive; il ne pourrait donc ordonner, soit d'office, soit sur la réquisition de l'une des parties, que l'autre comparût en personne pour être interrogée et répondre sur certains faits.

Ici se présente une question sur laquelle les auteurs ne sont pas d'accord, savoir, si les dires, et surtout les aveux des parties, doivent être consignés dans le procès-verbal du bureau de paix?

La question ne pouvait souffrir de doute sous l'empire de la loi du 24 août 1790, dont l'art. 3, tit. 10, porte : « Dans le « cas où les deux parties comparaitront dans le bureau de « paix, il dressera un procès-verbal *sommaire* de leurs dires « et aveux ou dénégations *sur les points de faits.* » M. Toullier, t. IX, n° 119, soutient que cette disposition doit encore être exécutée, opinion que partagent Dalloz aîné et M. Favard, v° *Conciliation*. Carré prétend le contraire, et ce sentiment est suivi par plusieurs autres. Ces auteurs se fondent sur le texte de l'art. 54 du Code de procédure, portant qu'à défaut d'arrangement, le procès-verbal *fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder*; ils ajoutent que l'art. 10 du tarif n'allouant que 80 centimes au greffier pour l'expédition du procès-verbal de non-conciliation, *qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder*, ce règlement explique le sens de l'art. 54, dont il est le meilleur

---

(a) Beaucoup d'auteurs se sont prononcés en ce sens : Delvincourt, t. 2, p. 628; Toullier, t. 10, n° 271; Duranton, t. 13, n° 561; Zachariæ, t. 5, p. 597. Limoges, 17 juillet 1849 (D. 52. 2. 51). — *Contrà*, Chauveau-Carré, q. 229; Carou. t. 2, n° 813; Bonnier, n° 294; Dalloz, v° *Conciliation*, n° 357; v° *Oblig.*, n° 5065 et 5162.



interprète. On cite enfin un arrêt de la Cour d'Orléans du 7 avril 1838 (D., part. 2, p. 181), qui condamne un greffier pour avoir reçu un droit proportionnel de rôle d'expédition du procès-verbal, condamnation motivée sur ce que la disposition de la loi de 1790 ayant été abrogée par le Code de procédure, l'art. 50 renferme une disposition *d'ordre public* à laquelle il ne peut être dérogé *par la volonté ou la tolérance du juge de paix, ni par le consentement des parties*. Cependant les auteurs qui viennent d'être cités conviennent que, si les parties y consentent, rien ne s'oppose à ce que le juge de paix dresse procès-verbal des aveux et dénégations. Boncenne, qui est aussi de l'avis de Carré, y apporte néanmoins le tempérament suivant : « On a voulu, dit-il, proscrire les « détails d'allégations, de répliques, de dénégations, et pour « ainsi dire de bavardage, où la subtilité de l'art ne manque- « rait pas de trouver des aveux, des commencements de « preuve, des faits à contredire, des enquêtes à provoquer. « Mais si une reconnaissance formelle et précise était faite « par l'une des parties, le procès-verbal devrait en faire som- « mairement mention ; il ne s'agit plus alors de ces procès- « verbaux *détaillés des dires et aveux* que le législateur, ainsi « que cela résulte des discussions au conseil d'État, a voulu « proscrire comme *pouvant devenir un moyen de circonvenir « des hommes simples et sans connaissances.* » Cette concession ne ruine-t-elle pas le sentiment émis par l'auteur au numéro précédent ? Si, comme il le reconnaît, il est des dires, des aveux que le procès-verbal doit constater, quel est l'arbitre de ce qui peut y être inséré, si ce n'est le juge conciliateur ?

Sans doute, le procès-verbal doit être rédigé avec brièveté et circonspection. Les dires des parties à l'appui de leurs prétentions contradictoires sont inutiles ; mais si, sans vouloir se concilier, l'une d'elles fait néanmoins un aveu formel et précis, ou se livre à une dénégation importante, pourquoi le juge de paix, sur la réquisition de l'une des parties, et même d'office, ne mentionnerait-il pas cet aveu, cette dénégation, dans un procès-verbal destiné à constater, dès le principe, le véritable état du litige ?

Que, dans ce cas, le greffier ne puisse percevoir que les 80 centimes qui lui sont assurés par le tarif, cette question,

d'ailleurs fort douteuse, est peu importante; nous n'avons pas à nous en occuper. Ce qu'il y a de certain, c'est que, s'il intervient un arrangement, le procès-verbal doit le constater. Un arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1824 a même décidé qu'un compromis dont le juge de paix avait fait mention était valable, quoique les parties n'eussent pas signé le procès-verbal, « attendu que le juge de paix est tenu de constater « les dires et prétentions des parties; que, dans l'espèce, il a « donc dû relater dans son procès-verbal le compromis con- « venu entre les parties » (D., p. 499). Le serment peut aussi être déféré au bureau de paix; mais s'il existe un aveu qui rende inutile la prestation de serment, qu'on nous dise pourquoi cet aveu spontané ne serait pas également inséré au procès-verbal: il est possible que, sur la demande en paiement d'un capital, le demandeur avoue qu'il a reçu un à-compte, qu'il convienne des objets qui doivent entrer en compensation de tout ou partie de la dette; que, sans vouloir se concilier sur l'action, l'une des parties reconnaisse un droit de propriété ou de servitude sur l'immeuble en litige, etc., etc. Dans ces cas et autres semblables, n'est-il pas indispensable de fixer les prétentions respectives des parties, que l'esprit de chicane pourrait envenimer, de constater enfin des aveux qui, sans terminer le procès, tendent du moins à le simplifier, aveux qui, d'ailleurs, sur quelques points importants, peuvent avoir la force d'une convention et même de la chose jugée : *confessus pro judicato est* (a).

**98.** Quant aux aveux faits devant le juge de paix, en audience civile, personne n'en conteste l'efficacité; ainsi qu'on

---

(a) La doctrine de l'auteur offre trop de danger pour être suivie. C'est avec intention que l'art. 54 n'a pas été rédigé comme l'art. 3 de la loi de 1790. En cas de non-conciliation, les aveux et déclarations d'une partie ne pourraient être insérés que de son consentement, et devraient nécessairement être signés d'elle. Voy. Thomine Desmazures, t. 1, p. 138; Boncenne, t. 2, p. 39; Boitard, t. 1, n° 170; Chauveau-Carré, quest. 228 et 229; Duvergier-Toullier, V, p. 123; Carou, t. 2, n° 812 et 813; P. Rép., v° *Concil.*, n° 287 et suiv.; Dalloz, *eod.* v°, n° 361 et suiv.

Le procès-verbal de conciliation doit être signé des parties, ou contenir mention de leur impuissance de le faire. Boitard, n° 172; Chauveau-Carré, q. 231; Carou, n° 816; P. Rép., v° *cit.*, n° 277; *supra*, p. 118.

Le refus de signer équivaudrait à un refus de se concilier. Carou, t. 2, n° 816; Dalloz, v° *c.*, n° 358; Chauveau-Carré, Suppl., q. 229.

l'a vu, p. 130, le juge de paix a le même caractère que les autres tribunaux pour constater le contrat judiciaire. La forme et les termes à employer à cet effet ne sont déterminés par aucune loi. Un arrêt du 21 juillet 1836 (D., p. 427) a décidé que l'aveu pouvait être renfermé dans les qualités qui, devant les tribunaux, se rédigent contradictoirement (ce qui n'a pas lieu dans les justices de paix). Il semblerait résulter d'un autre arrêt du 17 février 1835 (D., p. 175) que la simple mention d'un aveu dans les motifs de la sentence est suffisante. Mais il faut observer que la Cour de cassation ne regarde comme irréfragables que les faits retenus par le juge. On ne saurait donc prendre pour règle ce qui a été décidé dans l'espèce. Plusieurs cours jugent, au contraire, que l'aveu judiciaire ne fait foi pleine et entière que quand le juge en a donné acte dans le dispositif du jugement, ou dans le cours de l'instruction : telle est la jurisprudence constante de la Cour royale de Besançon. Le système contraire pourrait avoir les plus graves inconvénients ; un tribunal qui voudrait mettre sa décision à l'abri de la censure des juges supérieurs n'aurait qu'à la motiver sur un aveu obscur ou supposé (a).

Ainsi, dans les affaires sujettes à l'appel, le juge de paix devant lequel a été fait un aveu doit avoir soin d'en donner acte, en rappelant textuellement les termes dans lesquels la partie s'est exprimée.

**99.** L'aveu extrajudiciaire est celui fait hors la justice, dans une lettre par exemple, ou tout autre acte qui n'aurait même pas l'aveu pour objet ; sur quoi il est bon d'observer que la personne à qui une lettre est adressée peut seule s'en prévaloir ; publier et produire en jugement des lettres adressées à des tierces personnes, ce serait abuser de la confiance et de la bonne foi. Aussi est-il de jurisprudence constante que non-seulement il n'est pas permis de s'emparer subtilement d'une lettre écrite à un autre, mais que les lettres écrites à des tiers, et que ceux-ci remettent aux parties intéressées à en faire valoir le contenu, ne peuvent pas être produites en justice. La lettre doit être rejetée du procès, dès l'instant que ce n'est

---

(a) Dalloz, v<sup>o</sup> *Oblig.* nos 5078-5080. Cass. 4 fév. 1852 ; Alger, 24 janv. 1868 ; Req. 12 avril 1869 ; 2 août 1870 (D. 72. 1. 31 ; 71. 1. 172).



point à celui qui s'en prévaut, ou à son auteur, qu'elle a été adressée (1).

L'aveu peut aussi avoir été fait dans une conversation ; mais la preuve d'un aveu purement verbal ne peut être admise que dans le cas où il s'agit d'une obligation ou d'une demande qui, à défaut d'écrit, pourrait être prouvée par témoins.

**100.** L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait ; c'est une des présomptions légales établies par l'art. 1350 du Code, présomption qui n'est cependant pas exclusive de toute preuve contraire ; car s'il est justifié que l'aveu n'a été que la suite d'une erreur de fait, alors il peut être révoqué : il en est autrement s'il s'agit d'une erreur de droit ; l'aveu ne peut être révoqué sous ce prétexte. Enfin l'aveu ne peut être divisé (art. 1356).

Avant le Code civil, la question de l'indivisibilité de l'aveu n'était pas généralement admise ; et même les auteurs qui avaient adopté ce principe signalaient plusieurs exceptions. — La première, lorsque l'aveu porte sur plusieurs faits distincts, et qui, malgré leur corrélation, ne se référant point à une seule et même époque, ne formaient par conséquent pas ce que les jurisconsultes appellent *un acte continu*. — La seconde, lorsque la partie contestée de l'aveu est combattue par sa propre invraisemblance. — La troisième, lorsque la partie qui fait l'aveu a contre elle des indices de dol, de fraude ou simulation. — La quatrième, quand il existe des commencements de preuve (2).

Ces distinctions sont-elles compatibles avec l'art. 1356 du Code, qui semble avoir établi une règle générale et absolue en disant : *L'aveu fait pleine foi contre celui qui l'a fait, il ne peut être divisé contre lui ?*

D'abord il est certain que la division ne peut avoir lieu quand les deux faits sont connexes, quoiqu'ils se soient passés

(1) On peut voir à cet égard Merlin, au *Répertoire*, et les nombreux arrêts qu'il cite, v<sup>o</sup> *Lettre*, n<sup>o</sup> 5. [Dalloz, v<sup>is</sup> *Lettres missives*. Comp. Demolombe, *Traité du Mariage*, t. 2, n<sup>o</sup> 391. Req. 21 juill. 1862 ; Bordeaux, 9 avril 1869 ; Req. 3 févr. 1873 (D. 73. 1. 467).

(2) Voy. les *Questions du droit*, v<sup>o</sup> *Confession*, et Toullier, t. 10, n<sup>os</sup> 337 et suiv. ; [Duvergier-Toullier, p. 272, 274 et 275 ; Dalloz, v<sup>o</sup> *Oblig.*, n<sup>os</sup> 5121 et s.]



à diverses époques. Si, par exemple, celui à qui l'on réclame un dépôt ou une somme prêtée, sans qu'il y en ait preuve écrite, avoue le dépôt, mais déclare qu'il l'a rendu quelque temps après, ou qu'il a remboursé la somme qu'il convient lui avoir été remise, alors le réclamant doit succomber dans sa demande : n'ayant d'autre titre que l'aveu de son adversaire, il ne peut diviser le fait de la remise ou du paiement de celui de l'existence du prêt ou du dépôt ; plusieurs arrêts l'ont décidé ainsi (a).

La même décision semblerait devoir être rendue quand l'aveu porte sur des faits qui ne sont pas connexes ou corrélatifs. Cependant, par arrêt du 14 janvier 1824, la section des requêtes a décidé que l'indivisibilité de l'aveu ne s'applique qu'au cas où il porte sur un fait ou un point de contestation unique, et non à celui où il existe *deux points distincts par leur*

(a) Par exemple, est indivisible l'aveu d'une partie qu'elle n'a acheté et gardé un cheval que sous condition d'essai. Cass. 19 nov. 1849 ; 19 avril 1858 (D. 50. 1. 28 ; 58. 1. 153) ; — celui d'un mandataire qui reconnaît avoir reçu mandat d'acheter, mais sans pouvoir dépasser un certain prix. Cass. 14 avril 1852 (D. 52. 1. 141) ; — l'aveu de l'existence d'une vente avec déclaration que le prix en a été payé, s'il excède 150 fr., et qu'on n'établisse la vente que par des présomptions. Cass. 25 avril 1853 (D. 53. 1. 165) ; — l'aveu par un bailleur qu'un bail fait sans écrit a été consenti pour neuf ans, mais avec réserve de le résilier en cas de vente. Bordeaux, 18 juin 1839 ; — l'aveu contre la demande directe d'un ouvrier par une partie qui reconnaît que des travaux ont été faits pour son compte, mais qui affirme en même temps les avoir soldés à un autre entrepreneur auquel elle les avait confiés. Cass. 19 janvier 1874 (D. 74. 1. 143) ; — l'aveu de la partie qui, après avoir reconnu qu'elle a reçu un dépôt, ajoute que la somme lui a plus tard été laissée à titre de don. *Contra*, Dijon, 27 mars 1867, sur Rej. 17 mars 1869 (D. 69. 1. 338).

L'aveu doit être accepté en entier, sans qu'on puisse séparer du fait avoué la cause qui lui est assignée, lorsqu'on ne peut faire la preuve contraire. Pau, 12 janv. 1874 (D. 75. 2. 113).

Il doit être maintenu, lors même qu'il y aurait eu manquement, de la part d'un mandataire, par ex., à un devoir d'honneur ou de délicatesse. Cass. 13 mai 1874 (D. 75. 1. 83).

V, encore Req. 18 février 1873 et le rapport de M. le conseiller Connelly (D. 73. 1. 135).

Mais comme nul ne peut se faire de titre à lui-même, l'aveu ne pourrait servir au rendant-compte pour se prétendre non-seulement libéré, mais créancier d'un excédant. Pau, 17 décembre 1860 (D. 61. 2. 47). V. Toullier, t. 10, n° 339 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n°s 232 et 233 ; Dalloz, v° *Oblig.*, n° 5133.

Mais si on ne peut diviser l'aveu, on peut l'interpréter, en fixer le véritable sens. Req. 26 août 1863 (D. 63. 1. 335). Dalloz, v° *Oblig.* n° 5110.

*objet*. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une vente dont le prix était déclaré payé *comptant*. L'acquéreur, convenant n'avoir rien payé lors de l'acte, ajoutait que ce prix avait été compensé avec pareille somme que lui devait le vendeur pour livraison de denrées que celui-ci déniait, et il a été jugé qu'en se décidant d'après l'aveu sur le premier objet, la Cour n'était pas obligée de *s'arrêter à la partie de cet aveu qui se rapportait à l'autre objet*. — Un autre arrêt du 25 août 1831 a également décidé qu'en matière civile, l'aveu judiciaire peut être divisé *quand il porte sur des points distincts et indépendants les uns des autres* : il s'agissait de prouver la vente d'un cheval : l'acquéreur, tout en convenant de la réalité de cette vente, soutenait que l'objet vendu ne réunissait pas les conditions requises, et il a été jugé que cette allégation formant un point distinct, étranger à l'autre partie de l'aveu, ce point pouvait être vérifié par une enquête. — Par arrêt du 16 décembre 1823, la Cour d'Agen a aussi décidé, conformément aux anciens principes, que l'aveu pouvait être divisé lorsque la seconde partie paraissait frauduleuse et mensongère.

On peut tirer de ces arrêts la conséquence que l'indivisibilité n'est pas tellement absolue qu'elle ne doive céder en certaines circonstances. Mais nous croyons qu'il faut examiner si la preuve testimoniale est ou non admissible. Dans ce dernier cas, malgré le défaut de connexité des faits que renferme l'aveu, ou l'invraisemblance de l'une de ses parties, la confession ne saurait être divisée, parce que le demandeur ne peut fonder son action que sur un titre, et qu'il n'en a pas d'autre que l'aveu de son adversaire. Telle est la conséquence de l'article 1356, et c'est ce que paraît avoir décidé un autre arrêt du 17 novembre 1835 (1).

Dans ce cas, au contraire, où la preuve testimoniale est admissible, qu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou qu'il s'agit d'une valeur qui n'excède pas 150 francs, alors l'aveu est divisible ; la première partie, jointe au commence-

---

(1) Ces différents arrêts sont rapportés dans Dalloz, p. 349, part. 1, et 105, part. 2 de 1824, 327 de 1831, et 62 de 1836. [Dalloz, nos 5127 et s. — V. encore Cass. 30 juin 1857 ; Req. 8 fév. 1864 (D. 64. 1. 486) ; Req. 22 nov. 1869 (D. 70. 1. 273) ; Rennes, 12 fév. 1870 ; Paris, 23 juin 1872 (D. 73. 2. 169)].

ment de preuve ou à des présomptions, peut opérer une preuve complète et suffisante pour adjuger la demande, sans égard au fait qui renferme la seconde partie du même aveu. Cette décision doit aussi s'appliquer en matière de délit ou de quasi-délit. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'un testament ou d'un autre acte que le défendeur est accusé d'avoir supprimé, et que le défendeur, convenant de l'existence de l'acte et du fait de soustraction qui lui est reproché, déclare en même temps que ledit acte ne contenait que telles clauses ou telles conditions : pourra-t-il se prévaloir de l'indivisibilité de son aveu, sous le prétexte qu'il n'existe contre lui d'autre preuve que sa déclaration ? Non : la preuve de la soustraction du titre pouvant être faite directement par témoins, le juge doit, si surtout il existe d'ailleurs des présomptions ou des preuves quelconques, regarder comme constants l'existence et le fait de soustraction de l'acte, et déduire les conséquences qui en résultent, sans avoir égard à la déclaration qu'il a plu au défendeur d'ajouter à son aveu sur ce qui concerne le contenu audit acte (*Voy. supra*, n° 81).

Ainsi les juges de paix doivent éviter de diviser les aveux faits par les parties. Cependant, comme la plupart des demandes portées devant ces juges sont susceptibles de la preuve par témoins, dans ce cas, l'aveu peut être divisé si l'un des faits dont il se compose est absurde, invraisemblable, ou qu'il soit repoussé soit par de graves présomptions, soit par la preuve testimoniale. Mais s'il s'agit d'une chose qui doit être prouvée par écrit, alors le demandeur n'ayant d'autre titre que l'aveu du défendeur, cet aveu ne doit point être divisé (*a*).

---

(*a*) On peut poser en principe, d'une manière plus générale, que s'il n'est pas permis de rejeter purement et simplement les déclarations accessoires qui tendent à modifier les conséquences du fait principal reconnu, on peut les combattre par la preuve contraire, soit par écrit, soit par témoins et par présomptions, suivant les cas. Req. 18 et 26 fév. 1851 (D. 51. 1. 299 ; 5. 17). — Zachariæ, t. 5, p. 605 ; Marcadé, t. 5, art. 1356 — II ; Dalloz, n° 5107.

En admettant que l'indivisibilité de l'aveu puisse fléchir lorsqu'il y a invraisemblance d'une partie de l'aveu, il faut que cette invraisemblance puisse être assimilée à une véritable impossibilité. Cass. 19 avr. 1858, *supra*. — Mais, en réalité, ce n'est pas diviser l'aveu ; en pareil cas, il ne peut y avoir ni obligation, ni libération.

De même lorsque la déclaration est entachée de dol, ou qu'il existe un commencement de preuve par écrit, le juge, en condamnant, ne divise pas



**101.** Le principe sur l'indivisibilité de l'aveu ne s'applique point à l'ensemble des réponses que renferme un procès-verbal d'interrogatoire; l'une peut être isolée des autres: autrement la faculté de faire interroger sur faits et articles serait presque toujours illusoire; car il n'est pas un répondant qui, forcé d'avouer quelques circonstances, ne persiste à nier le fait principal. Le fait avoué doit donc être tenu pour constant, et l'on peut en tirer, sinon une preuve complète, du moins un commencement de preuve par écrit, sans que l'aveu puisse être écarté sous le prétexte qu'il est en discordance avec d'autres réponses du même interrogatoire (1).

**101 bis.** Quoique l'art. 1356, qui attribue pleine foi à l'aveu d'une partie, en déclarant qu'il ne peut être divisé, ne parle que de l'aveu judiciaire, il est évident que les mêmes règles sont applicables à l'aveu extrajudiciaire. Si la loi ne s'en est pas expliqué dans l'art. 1354, c'est, disent les auteurs, parce que cela était inutile, vu les art. 1319 et 1320 portant que tout acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi pleine et entière contre celui qui l'a souscrit, non-seulement des conventions qu'il renferme, mais encore de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs. Il en est donc des actes énonçant un consentement, un fait quelconque, comme des aveux judiciaires; on ne peut les diviser; il faut prendre telle qu'elle est la promesse ou l'énonciation qu'ils renferment (2).

Souvent l'aveu puisé dans un acte judiciaire ou extrajudi-

l'aveu: il exécute la loi qui l'autorise alors à se décider par des considérations morales. V. Delamarre et Lepoitvin, t. 1, nos 227-230.

(1) V. au *Répertoire*, v° *Chose jugée*, § 15, les conclusions et l'arrêt du 30 avril 1807. — Voyez aussi, dans le recueil périodique de Dalloz, l'arrêt du 6 avril 1836, p. 178, et celui du 19 juin 1839, p. 287. — [V. Boncenne, t. 4, p. 551; Chauveau-Carré, t. 3, q. 1262; Zachariæ, p. 605; Dalloz, n° 5141.]

(2) Voy. Merlin, *Questions de droit*, v° *Confession*, § 3 et 4; et les arrêts des 17 mai 1808 et 30 avril 1821, D., p. 357 et suiv. de 1808 et 500 de 1821.

*Contra*, Toullier, t. 10, n° 340, p. 447. [Limoges, 20 mars 1818 (D. 49. 2. 219).]

L'aveu extrajudiciaire, fait dans des circonstances moins solennelles, n'est pas réglé par la loi; il est abandonné à l'appréciation du juge du fait, dont la décision ne peut encourir la censure de la Cour de cassation. Rej. 10 déc. 1839. Zachariæ, p. 607; Marcadé, art. 1356 — II; Bonnier, n° 253; Delamarre et Lepoitvin, loc. c., n° 231. Comp. Dalloz, n° 5155.

Merlin et Dalloz, n° 5160, croient devoir distinguer l'aveu verbal de l'aveu écrit; le premier pourrait être combattu par la preuve contraire, quand il serait de nature à être prouvé par témoins. Curasson paraît faire aussi la



ciaire, présente, au lieu d'une preuve complète, un simple commencement de preuve, lequel peut être complété soit par une enquête, soit par des présomptions, ainsi qu'on l'a expliqué p. 141, n° 82 (a).

**102.** Terminons par observer que, pour faire un aveu obligatoire, il faut être maître de ses droits et avoir la disposition de la chose qui est l'objet de l'aveu. Ainsi l'aveu d'un mineur, d'un tuteur, sur un fait qui excède les bornes d'une simple administration, l'aveu d'une femme non autorisée par son mari, serait insignifiant, et ne pourrait être opposé à celui qui l'a fait. Il en serait de même de l'aveu d'un majeur dans une matière tenant essentiellement à l'ordre public : de là la maxime : *Qui non potest donare, non potest confiteri* [Dalloz v° *Oblig.*, n° 5082 et s.].

## § V.

### DU SERMENT.

**103.** La délation de serment est un moyen de terminer la contestation.

Le serment judiciaire est de deux espèces, le serment *décisoire* que défère l'une des parties à l'autre, et le serment *déféré d'office* par le juge (art. 1357).

**104. Serment décisoire.** Ce serment peut être déféré sur une contestation quelconque (1358), soit par le demandeur pour établir sa demande, soit par le défendeur pour fonder son exception (b). Cependant le serment étant une espèce de transac-

même distinction. Mais alors c'est moins une question d'indivisibilité que d'admission de preuve.

L'aveu extrajudiciaire réitéré en justice devient, suivant certains auteurs, judiciaire et indivisible. En réalité, il y a deux aveux, ayant chacun son caractère et ses effets propres. Dalloz, n° 5163.]

(a) Suivant Toullier, Merlin, Bonnier, on peut toujours révoquer un aveu, tant qu'il n'est pas accepté. *Sic*, Req. 9 juin 1863 (D. 61. I. 483). Solon, Aubry et Rau, Marcadé, n'admettent pas cette condition, parce que la vérité d'un fait est indépendante de la volonté des parties. Dalloz distingue si l'aveu a été fait en présence du juge ; alors il appartient au procès. V. *Oblig.*, n° 5144. — En matière de prescription, l'aveu contenant reconnaissance n'a pas besoin d'être accepté ; *infra*, p. 200, note.

(b) La jurisprudence reconnaît aux tribunaux le droit d'apprécier, suivant les circonstances, la délation de serment, et de ne pas l'admettre, par ex. lorsque la demande est suffisamment justifiée, lorsque les faits articulés sont démentis par les documents du procès, ne paraissent pas vraisemblables ou

tion, il faut, pour le déférer, avoir la capacité de contracter; le serment ne peut avoir lieu que dans le cas où l'affaire pourrait être l'objet d'une convention, et non pour celles qui, tenant à l'ordre public, ne sont pas à la disposition des parties (1).

Le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel (1357); ainsi celui qui a contracté l'obligation peut seul être tenu d'accepter le serment: on pourrait néanmoins obliger l'héritier à jurer sur le point de savoir « s'il n'a pas connaissance que telle convention a été consentie par son tuteur, « qu'un paiement lui a été fait, etc., etc. (a). »

Le serment décisoire qui porte sur un fait honteux, illicite ou déshonorant, peut-il être refusé par celui à qui on le défère? Le tribunal de Nevers avait décidé l'affirmative par jugement du 9 septembre 1826; et, sur le pourvoi, la Cour de cassation, au lieu de trancher la question, l'a éludée, en motivant le rejet sur ce que, dans l'espèce, le serment déféré ne se rapportait en rien à la demande principale (2).

Ce qu'il y a de certain, c'est que les lois romaines décident de la manière la plus expresse que le serment décisoire peut être déféré à une partie que l'on poursuit *civilement* pour cause de vol, de violences ou d'injures. Et les auteurs les plus accrédités pensent que, sous la législation actuelle, il doit en être de même. Pourquoi, en effet, à défaut de toute autre ressource, serait-on privé de celle (bien hasardeuse à la vérité) d'interroger par serment celui à qui l'on reproche une soustraction frauduleuse, un prêt à usure et d'autres faits

---

concluants. Req. 6 août 1856; 1<sup>er</sup> mars 1859; Rej. 6 fév. 1860; Req. 11 nov. 1861; 17 mars 1862; Req. 17 nov. 1863; 27 juillet 1875 (D. 76. 1. 161). — Les auteurs combattent avec raison cette jurisprudence comme contraire aux art. 1357 et 1358. V. Bonnier, n° 346; Aubry et Rau, t. 5, p. 616; Marcadé, art. 1360 — II; Dalloz, n° 5243. Bastia, 12 avr. 1864 (D. 64. 2. 88).

Aubry et Rau et Larombière admettent comme exception le cas où la délation de serment aurait lieu par esprit de vexation, à charge de le constater. V. Colmar, 29 juill. 1863 (D. 63. 2. 137) et Bastia, préc. *Contra*, Dalloz, n° 5244.

Mais il est naturel que le juge examine si le fait sera décisif sur le procès. Bastia, précité; Dalloz, n° 5245.

(1) Art. 6 du Code civil. Voy. le *Répertoire*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n° 6. [Dalloz, v° *Oblig.*, n° 5192.]

(a) Argum. art. 2275 C. c. et 189 C. comm. Dalloz. v° *Oblig.*, n°s 5220 5222; v° *Prescr. civ.*, n°s 1038 et 1109.

(2) Arrêt du 15 février 1832, D., p. 374. [Dalloz, n° 5245 — 2°.]

illicites? ce n'est qu'au criminel que le serment ne saurait être déféré au prévenu. En justice civile, il est assez ordinaire de faire interroger la partie sur des faits de fraude, dans l'espoir d'obtenir non pas la révélation de la vérité tout entière, mais l'aveu forcé de quelques circonstances qui puissent mettre sur la voie et servir de commencement de preuve par écrit; celui à qui l'on reproche un fait déshonorant ne pourrait, sous ce prétexte, refuser de répondre. On ne voit donc pas sur quoi il pourrait motiver ce refus, si, au lieu d'un simple interrogatoire, on lui défère le serment (1).

Le serment peut être déféré en l'absence de toute espèce de preuves de la demande ou de l'exception, et même contre le contenu aux actes. Si donc, malgré la numération des espèces consignée dans un titre authentique, devant le notaire et les témoins, je soutiens n'avoir rien touché, je puis déférer le serment à mon adversaire sur ce point (a).

**105.** Le serment peut être déféré en tout état de cause, en appel comme en première instance (1360). Mais, s'il existe un jugement passé en force de chose jugée, on ne peut plus déférer le serment en exécution: comme on l'a vu plus haut, p. 148, l'autorité de la chose jugée est une de ces présomptions légales qui n'admettent aucune preuve contraire. Un arrêt de cassation du 7 juillet 1829 a même décidé qu'après un jugement ordonnant le partage de certains biens, l'une des parties ne pouvait plus déférer le serment sur le point de savoir s'il n'était pas propriétaire exclusif, en vertu d'une cession qui lui aurait été faite avant le jugement (D., p. 415 de 1829). [Dalloz, n° 5194-4°.] Il en devrait être autrement si, au lieu

---

(1) Voy. M. Merlin au *Répertoire*, aux mots *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 5, et *Serment*, art. 2, § 2. [Carré-Chauveau, t. 3, q. 1225; Boncenne, t. 4, p. 534; Bonnier, n° 344; Zachariæ, t. 5, p. 616; Dalloz, nos 5203 et 5204, v° *Interr.* n° 29]. — La législation suisse est contraire à cette opinion. Suivant les art. 1013 du Code civil et 279 du Code de procédure du pays de Vaud, le serment ne peut être déféré, *si le fait dont il s'agit peut attirer à celui qui devrait le prêter une peine criminelle ou correctionnelle, et si le procès a pour objet une cause en réparation d'injures*. — [V. aussi Pardessus, *Droit comm.*, t. 6, n° 1376; et surtout Chauveau sur Carré, *loc. cit.*]

(a) Des auteurs distinguent entre les faits qui sont constatés par un acte authentique jusqu'à inscription de faux, et ceux qui ne le sont que jusqu'à preuve contraire. Duranton, t. 13, n° 579; Bonnier, n° 300; Zachariæ, p. 616, 633 et suiv. *Contra*, Toullier et Duvergier, t. 10, n° 380; Dalloz, n° 5198.



d'ordonner positivement le partage, le tribunal se fût borné, *avant faire droit*, à nommer des experts pour procéder à l'estimation des biens : ce ne serait là qu'un interlocutoire qui ne lie pas les juges et ne termine point la contestation.

Le serment peut être déféré au bureau de paix. « Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter » (art. 55 du Cod. proc.); et celui à qui on défère le serment au bureau de paix peut le référer à son adversaire par la même voie, cela n'est pas douteux.

Quoique le juge de paix, tenant le bureau de conciliation, n'ait pas caractère pour statuer sur le différend, il est certain que le serment prêté devant lui a le même effet que s'il était reçu par le tribunal; au bureau de paix, comme dans l'instance judiciaire, l'acceptation du serment forme un contrat parfait et irrévocable; celui qui l'a déféré doit succomber, sans pouvoir être reçu à prouver la fausseté du serment.

Mais si la partie à qui on défère le serment décisive refuse de le prêter, quel sera le résultat de ce refus? Suivant M. Toulhier, t. X, n° 363, « celui qui l'avait déféré ne peut s'en prévaloir devant le tribunal civil; il peut seulement déférer de nouveau le même serment, que son adversaire ne peut alors impunément refuser de prêter ou de référer; comme aussi la délation du serment, n'ayant point été acceptée au bureau de paix, peut être rétractée au tribunal civil. » Tel est le sentiment de la plupart des auteurs, qui ne considèrent le refus du serment, en ce cas, que comme un refus de se concilier; ils se fondent sur un arrêt de la Cour de Dijon et de la section des requêtes, rendu dans l'espèce suivante. La veuve Léville ayant fait citer la dame Moreau et sa fille, en leur déférant le serment sur le fait de paiement d'une obligation de 2,400 francs, celles-ci déclarèrent *qu'elles n'avaient aucune affirmation à donner à cet égard*. Sur ce refus, la veuve Léville, ayant fait assigner les dames Moreau pour voir déclarer sa libération constante, fut assignée elle-même par ses créancières en paiement de la somme de 2,400 francs résultant de leur titre, *avec offre de prêter le serment qui leur avait été déféré*. Et le tribunal, considérant le refus du serment au bureau de paix comme un commencement de preuve par écrit,



avait admis la veuve Lévite à la preuve des paiements qu'elle prétendait avoir faits. Mais ce jugement a été réformé par la Cour de Dijon, par le motif « que le refus au bureau de paix  
« ne peut être considéré que comme un refus de conciliation;  
« que ce refus, *étant révoqué et ne subsistant plus*, ne peut être  
« considéré comme un commencement de preuve par écrit  
« capable d'autoriser la preuve testimoniale. » — Et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté : « Attendu que l'article 1361  
« du Code n'est aucunement applicable *au refus de serment*  
« qui a formé le sujet du litige dans la cause; que la disposition de cet article, rapproché de l'art. 1337 et des autres  
« articles de la même section, ne peut s'entendre que du  
« serment décisive *judiciairement déféré ou référé* par devant  
« le juge qui doit prononcer sur le différend des parties; ce  
« n'est que dans ce cas seulement que celui qui refuse de  
« prêter le serment décisive doit, suivant l'expression de la  
« loi *succomber dans sa demande ou dans son exception*. » Rej. 17 juill. 1810 (D., p. 334 de 1810). [Dalloz, v<sup>o</sup> *Concil.*, n<sup>o</sup> 346.]

Ces arrêts sont loin de trancher la question. En autorisant la partie à déférer le serment au bureau de paix, le Code de procédure a entendu, ce nous semble, attacher à l'acceptation ou au refus tous les effets attribués au serment judiciaire par le Code civil. Que le juge de paix, tenant la qualité de conciliateur et non de juge, soit sans pouvoir pour juger de ces effets, toujours est-il qu'il a celui de recevoir le serment, ou de faire mention du refus, et, par conséquent, de constater la convention qui en résulte. Si le serment est prêté, cette acceptation forme une convention parfaite, on est forcé d'en convenir. Pourquoi en serait-il autrement du refus? Si ce refus était indifférent, qu'il ne dût être considéré que comme un refus de se concilier, alors, d'après l'art. 54, le procès-verbal devrait se borner à la mention sommaire que *les parties n'ont pu s'accorder*, tandis que l'art. 55 exige, au contraire, que le refus du serment y soit constaté. Dans l'affaire de la veuve Lévite, la Cour de Dijon a considéré le refus de serment comme étant incapable de servir de commencement de preuve, par le motif que ce refus avait été révoqué devant le tribunal; il résulterait donc de cette décision que celui qui a déféré le serment ne serait pas dégagé de son offre par le

défaut d'acceptation au bureau de paix ; il pourrait seulement user de la faculté d'en rétracter la proposition, tandis qu'à son égard la délation qu'il a faite serait considérée comme non avenue, étant tenu, dit M. Toullier, de le déférer de nouveau par devant le tribunal. Mais, s'il est vrai que le refus du serment ne doive être considéré que comme un refus de conciliation, alors chaque partie doit du moins être replacée dans ses droits primitifs ; celui qui a déféré le serment n'a pas besoin de rétracter une offre qui a été refusée ; il doit lui être permis de faire usage de tous autres moyens, des preuves ou commencements de preuve par écrit qu'il aurait recouvrés, et même de la preuve testimoniale, si la demande en est susceptible. N'est-il pas plus conséquent de dire que le serment déféré au bureau de paix est un véritable serment judiciaire, dont le refus, comme l'acceptation, doit produire tous les effets que le Code civil y attache, et qui vont être expliqués dans le numéro suivant, sauf au tribunal à statuer sur ces effets (a) ?

**106.** Celui auquel le serment est déféré étant tenu de l'accepter, doit succomber en cas de refus. Cependant, au lieu de jurer lui-même, il peut référer le serment à son adversaire ; mais pour cela il faut que le fait soit personnel aux deux parties (1361 et 1362). Ainsi, sur la demande qui m'est faite d'une somme sans aucun titre, si je nie la devoir et que l'on me défère le serment, je puis, au lieu de le prêter, m'en rapporter moi-même au demandeur sur le point de savoir s'il est vrai que la somme m'ait été prêtée, ou si je ne l'ai pas rendue : alors celui qui m'avait déféré le serment est tenu de le prêter lui-même.

Tant que le serment n'a pas été accepté, celui qui l'avait provoqué peut rétracter son offre. Mais l'acceptation ou le

---

(a) L'auteur reconnaît qu'il y a presque unanimité contre son sentiment. Thomine Desmazes, t. 1, p. 140 ; Boncenne, t. 2, p. 43 ; Boitard, t. 1, n° 173 ; Chauveau-Carré, q. 239 ; Zachariæ, p. 609, note 3 ; Carou, t. 2, n° 810 ; P. Rép., v° *Conciliation*, n° 272 ; Dalloz, *eod.*, n° 345, et v° *Oblig.*, n° 5183. Poitiers, 3 fév. 1841 (D. 46. 2. 124). Si l'on mentionne le refus au procès-verbal, c'est parce que le tribunal pourra y voir une présomption plus ou moins forte contre celui qui a refusé. La partie n'est pas non recevable à prêter serment devant le tribunal. Douai, 5 janv. 1854 (D. 54. 2. 135). — M. Duranton est seul d'avis contraire, t. 13, n° 569.

refus forment un contrat irrévocable; l'affaire est définitivement jugée, sans aucun recours, lors même que la fausseté du serment viendrait ensuite à être démontrée de la manière la plus évidente (1363).

L'art. 366 du Code pénal punit de la dégradation civique (peine infamante qui consiste dans la privation des droits prévue par l'art. 34) celui à qui le serment aura été déféré ou référé *en matière civile*, et qui aura fait un faux serment (a). Mais la preuve du parjure, établie par la voie criminelle, n'exerce aucune influence sur le procès civil, lequel est irrévocablement jugé, comme on vient de le dire, au moyen de la prestation du serment : celui qui l'avait déféré ne peut pas même intervenir devant la justice criminelle à l'effet de réclamer des dommages-intérêts (1).

De ce que le serment décisive a pour objet de terminer la contestation, il en résulte qu'il ne peut être déféré par conclusions subsidiaires; celui à qui on défère ce serment ne peut être tenu de l'accepter qu'autant que son adversaire abdique toute autre preuve et renonce à tous moyens de défense. [V. n° 108]

**107.** Il en est du serment comme de l'aveu, il ne peut être divisé contre celui qui l'a prêté (2).

Si donc le défendeur à qui on défère le serment sur l'exis-

(a) Le nouvel art. 366 porte que le coupable sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (Loi du 13 mai 1863).

(1) Arrêt du 21 août 1834, D., p. 135 de 1837. [Dalloz, n°s 4895 — 2° et 5376.] — Le même arrêt a jugé que la fausseté du serment peut, sur l'action criminelle, être établie par la preuve testimoniale, alors même que le serment aurait été prêté au sujet d'une obligation au-dessus de 150 fr., ce qui est contraire à l'opinion de M. Toullier, t. 10, p. 495, n° 388; de M. Merlin, *Répertoire*, v° *Serment*, § 2, art. 2; et à ce qu'avait décidé la Cour de cassation elle-même par deux arrêts à la date des 5 septembre 1812 et 17 juin 1813, rapportés dans le recueil de Dalloz, p. 510 et 511 de 1823. [Depuis 1811, la Cour de cassation a confirmé sa première jurisprudence par de nombreux arrêts; on peut voir, entre autres, Crim. rej. 13 nov. 1847, et cass. 17 juin 1852 (D. 52. 5. 504). Zachariæ, p. 744; Marcadé, art. 1363 — III; Dalloz, n° 4896. V. *supra*, n° 81.]

(2) Voy. les conclusions et l'arrêt du 18 janv. 1813, *Répertoire*, v° *Testament*, sect. 1, § 3. — [Dalloz, n° 5277.]



tence d'une obligation en convient, mais en ajoutant qu'il l'a acquittée, alors le demandeur ne peut pas se prévaloir de la première partie de cet aveu. Il en est de même si, sur l'allégation du défendeur que la cause énoncée dans un titre est fausse, le demandeur l'avoue, mais jure en même temps que l'obligation a été consentie pour une autre cause également licite (a).

**108. Serment d'office.** Le juge peut lui-même déférer d'office le serment à l'une des parties (art. 1366 et suiv.). Il y a deux espèces de serment *d'office* : celui qu'on nomme *supplétif*, parce que c'est un moyen de suppléer à l'insuffisance des preuves, et le serment *estimatif*, lequel est déféré sur la valeur des choses qui sont l'objet du procès.

La délation du serment supplétif n'est point le fait de la partie; c'est celui du juge, qui peut le déférer sans la consulter et malgré son opposition.

Souvent il arrive qu'une partie, tout en concluant au rejet de la demande de son adversaire, demande, par conclusions *subsidiaries*, que le serment lui soit déféré : ce n'est toujours là qu'un serment supplétif que le juge a la faculté d'admettre ou de rejeter : comme on vient de le dire, il ne peut y avoir de serment décisoire que l'on soit tenu d'accepter, sans l'abdication de tous autres moyens et conclusions (1).

**109.** Les juges de paix ne doivent user qu'avec discrétion de la faculté que la loi accorde aux tribunaux de déférer le serment d'office (2).

(a) Le serment ne doit être considéré comme prêté qu'autant que la partie a répondu en affirmant formellement la réalité ou la fausseté du fait. On pourrait voir un refus de serment dans une réponse vague, équivoque, si la partie déclarait qu'elle ne se souvient pas, ou qu'elle ignore. Besançon, 1<sup>er</sup> fév. 1856 et 1<sup>er</sup> avr. 1862; Req. 9 juin 1863 (D. 63. 1. 468). Dalloz. n° 5251.

(1) Arrêts des 26 nov. 1828, 3 fév. 1859, et 7 nov. 1838, D., p. 33 et 128 de 1829, et 45 de 1839.

[La jurisprudence compte un grand nombre d'arrêts en ce sens. V. Dalloz, n° 5188. Req. 15 mars 1852; Bordeaux, 22 août 1870 (D. 72. 2. 211). La doctrine est généralement contraire. Nous pensons aussi que le serment reste décisoire, quoique présenté par des conclusions subsidiaires, après avoir épuisé tous les moyens de défense, du moment qu'il implique renonciation à tout recours contre la décision. V. Dalloz, n° 5190. Bastia, 12 avr. 1864, *supra*, p. 169, note.]

(2) M. Toullier s'élève avec force contre cette faculté : il signale le danger



Les conditions que l'art. 1367 exige pour autoriser ce serment sont : 1° que *la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée* ; 2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves. Hors ces deux cas, le juge doit admettre ou rejeter la demande ou l'exception (art. 1367). Assujettir le demandeur au serment lorsque ses conclusions sont légalement établies, ce serait substituer l'arbitraire au droit ; il en serait de même si l'obligation du serment était imposée au défendeur dans le cas où la demande est entièrement destituée de preuve.

Mais quel est ici le degré de probabilité nécessaire pour autoriser le serment d'office ? De simples présomptions suffisent-elles ? — Il faut examiner, d'après les principes posés plus haut, si l'affaire est de nature à rendre la preuve testimoniale admissible, ou si, au contraire, cette preuve est interdite (voy. p. 137). Dans le premier cas, le juge de paix peut déférer le serment, s'il existe une présomption grave, sans qu'il soit besoin de commencement de preuve par écrit. Dans le cas, au contraire, où la preuve testimoniale est inadmissible, le serment ne peut être déféré d'office, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit, parce que, sans cela, les présomptions humaines, quelque graves qu'elles paraissent, ne peuvent être admises. Ainsi le livre de raison du créancier, quelle que soit sa probité connue, ne suffirait pas pour faire admettre son serment sur la réalité de la dette inscrite sur son livre (*Répert.*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n° 5).

**110.** M. Toullier, t. VIII, p. 546, et t. IX, p. 105 et 106, soutient qu'il en doit être autrement du livre d'un marchand, lors même qu'il est produit contre un particulier non négociant, l'auteur regardant comme un commencement de preuve par écrit l'inscription faite sur un registre de commerce : la raison qu'il en donne est que l'art. 1329 du Code civil, après avoir déclaré que les registres des marchands ne font point,

---

de confier la décision d'une cause au jugement d'une personne intéressée. *dans un temps*, dit-il, *où la dépravation des mœurs est à son comble, les croyances religieuses presque nulles, et où l'intérêt est le Dieu caché de la plupart des hommes.* — Les quatorze années qui se sont écoulées depuis la publication du livre de l'honorable auteur sont loin d'avoir arrêté les progrès de la démoralisation ; cependant le serment d'office peut convenir en plusieurs circonstances. — [Comp. Dalloz, n° 5184 et 5329.]

*contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, ajoute : sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.* On ne saurait admettre la conséquence que l'auteur prétend faire résulter de ces dernières expressions. L'art. 1329 est suivi de l'art. 1347, qui ne regarde comme commencement de preuve que l'acte émané de celui contre lequel la demande est formée, et de l'art. 1367, qui défend aux juges de déférer le serment d'office, si la demande est totalement dénuée de preuves. Or le livre de commerce, qui est le fait du marchand, et non de celui à qui il réclame le prix de ses fournitures, ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit.

Il faut donc en revenir à la distinction qui vient d'être faite : s'il s'agit de fournitures dont le prix n'excède pas 150 fr. (telles sont la plupart des demandes de cette espèce portées dans les justices de paix), alors, la preuve testimoniale étant admissible, le livre de commerce, quoique non opposable à un particulier comme preuve, présente néanmoins, s'il est bien tenu, une grave présomption de la réalité des fournitures qui y sont inscrites, et le juge de paix peut, en ce cas, déférer le serment au négociant. Si, au contraire, il s'agit d'une demande de plus de 150 fr., dans ce cas, la preuve testimoniale et les présomptions étant inadmissibles, le juge de paix ne pourrait déférer le serment sans un commencement de preuve par écrit, et le livre du marchand ne peut être regardé comme tel : sa demande doit donc être rejetée, à moins qu'il ne défère lui-même le serment décisive à celui qui dénie la dette (1).

---

(1) Notre opinion sur ce point a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1838, D., p. 199. — Voy. aussi le *Répertoire*, v° *Preuve*, sect. 2, § 2, n° 5, et au mot *Serment*, § 2, art. 2, n° 5.

[Les auteurs admettent le serment supplétoire, en vertu de l'art. 1329, sans distinction. Pardessus, t. 1, n° 257; Duranton, t. 13, n° 196; Bonnier, n° 63; Zachariæ, t. 5, p. 682; Marcadé, art. 1329; Dalloz, n° 4194; Demolombe, t. 6, n° 606. Req. 22 juillet 1872 (D. 73. 1. 110). Le serment peut être déféré au défendeur comme au demandeur. Mais Toullier va évidemment trop loin, lorsqu'il prétend qu'il y a commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale. Boncenne, t. 4, p. 184; Bonnier, n° 631; Aubry et Rau sur Zachariæ; Marcadé, art. 1329 — II; Duvergier Toullier, IV—2, p. 361; Dalloz, nos 4195 et 4787; Demolombe, nos 608 610.

Les livres doivent être régulièrement tenus. Dalloz, nos 1218 et 5321; De

**111.** Dans le doute, c'est au défendeur que doit être déféré le serment, plutôt qu'au demandeur, sur qui repose le fardeau de la preuve et qui doit la compléter. Il serait difficile, au surplus, de tracer sur ce point des règles bien précises, le juge devant se déterminer par les circonstances, eu égard à la qualité et surtout à la réputation des parties : *Nisi judex, dit Grégoire IX, inspectis personarum et causæ circumstantiis, illud actori videat deferendum* (cap. ult., § 1, X, de *Jurejurando*); texte du droit canon qui, comme tant d'autres, a servi de règle à la jurisprudence civile.

**112.** Il n'en est pas du serment d'office comme du serment décisoire, lequel, on vient de le voir, termine le procès sans aucun recours. Au contraire, la partie peut appeler du jugement qui a déféré le serment d'office, et le juge lui-même qui a prononcé cette délation peut en revenir. Ce n'est qu'à cause de l'incertitude de preuve que le serment d'office est déféré; si donc, *avant la prestation*, cet état d'incertitude cesse, s'il devient démontré que les faits sur lesquels l'affirmation était exigée sont contraires à la vérité, alors, et par la nature des choses, il est non-seulement dans le pouvoir, mais dans le devoir du juge de rétracter la délation et de prévenir la profanation du serment (1).

**113.** La seconde espèce de serment déféré d'office est le serment *estimatif* ou *in litem*, lequel est déféré à la personne privée de sa chose par le dol, la fraude ou l'imprudence de son adversaire, afin de déterminer la valeur de cette chose et la somme qui doit être payée pour en tenir lieu (art. 1369).

Le serment *in litem* peut être déféré en cas de vol, de perte d'effets déposés dans une auberge ou confiés à un voiturier, toutes les fois, en un mot, que la perte et l'impossibilité d'estimation proviennent de la faute de celui qui est assigné. La

molombe, n° 611. V. Req. 3 janv. et 7 nov. 1860; 22 juillet 1872, précité. Comp. Req. 23 juillet 1873 (D. 74. 1. 102).]

La délation de serment est facultative pour le juge. Dalloz, n° 4194; Demolombe, n° 607. Req. 22 juill. 1872, précité.]

(1) Arrêt du 10 déc. 1823, p. 3 et suiv. de 1824. [Conf. Toullier t. 10, n° 121; Duranton, t. 13, n°s 613 et 614; Bonnier, n° 328; Zachariæ, p. 759; Marcadé, art. 1366—III. [Dalloz, n° 5284.]

[La fausseté du serment supplétoire peut être poursuivie par la partie: l'art. 1363 n'est pas applicable. Dalloz, n°s 5285 et 5377.]



loi nouvelle attribuant aux juges de paix les demandes relatives à la perte d'effets confiés aux voituriers et aubergistes, ces magistrats seront souvent dans le cas de déférer le serment dont il s'agit.

La délation du serment *estimatif* est beaucoup plus favorable que celle du serment *supplétif*. Ici, du moins, le fait principal est prouvé, savoir, le vol ou le dépôt, et si le défendeur ne restitue pas les objets, il doit s'en imputer la faute; il y a donc nécessité d'en estimer la valeur, et force est de s'en rapporter pour cette estimation à celui qui a subi la perte, quand il n'y a pas possibilité de faire autrement.

Cependant le demandeur pourrait exagérer la valeur de la chose perdue; le prix d'affection qu'il y attache doit aussi avoir des bornes : voilà pourquoi la loi veut que le juge fixe la somme à laquelle la chose devra être appréciée par serment, somme qui doit être déterminée d'après les circonstances, eu égard à la qualité des personnes et à la nature de l'affaire. On entrera sur ce point dans de plus longs détails en discutant l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838.

**114.** Tout ce qu'on peut dire sur le serment *estimatif* en général, c'est qu'on ne doit recourir à ce moyen qu'à défaut de toute autre base d'appréciation. Ici s'applique le même principe qu'en ce qui concerne le serment *supplétif*. Si donc, avant la prestation de serment, il venait à être justifié que la valeur de la perte est moindre que celle qui avait été soumise à l'affirmation, alors on ne devrait avoir aucun égard à la sentence, qui n'avait admis le serment qu'en l'absence et à défaut de toute autre preuve.

**115.** Il existe plusieurs cas dans lesquels la loi a voulu que l'on s'en rapportât au serment de l'une des parties. Ainsi, d'après l'art. 1716 du Code, le propriétaire doit en être cru sur son serment pour ce qui concerne le prix du bail verbal. L'art. 1781 [abrogé] veut qu'il en soit de même à l'égard des gages des domestiques. Lorsque le défendeur oppose l'une des prescriptions établies par les art. 2271, 2272, 2273 et 2274, le demandeur, comme on le verra dans la section suivante, n'a d'autre ressource que celle de déférer le serment à son adversaire.

Mais, dans ces différents cas, il ne s'agit plus du serment



d'office dont la délation est abandonnée à la prudence du juge; c'est un serment décisoire que le créancier a seul le droit de déférer, et dont l'acceptation, comme on l'a vu plus haut, forme un contrat contre lequel tout moyen devient improposable.

**116.** Terminons sur cet article par une observation générale.

Dans tous les temps, on s'est plaint du peu de garantie que présente la foi du serment, qui pourtant est l'unique base d'un grand nombre de décisions judiciaires; et, de nos jours, le mal ne fait que s'accroître, on ne saurait le dissimuler. Parmi les causes de l'affaiblissement de cette garantie morale, nous croyons en apercevoir une dans l'opposition qui existe entre le principe du serment et les dispositions des lois actuelles sur cette matière. Le juge expose à la partie ou au témoin l'objet sur lequel il doit jurer, et celui-ci, levant la main, se borne à répondre : *Je le jure (a)*. A n'en juger que d'après cette formule, on serait tenté de ne regarder le serment que comme une simple promesse qui n'engage l'homme que selon ses idées particulières sur ce qu'on appelle honneur.

Cependant le serment est un acte essentiellement religieux; *adfirmatio religiosa Deo teste*, dit Cicéron, *de Officiis*, lib. 3, cap. 29. Celui qui jure prend non-seulement Dieu à témoin de la vérité du fait ou de la sincérité de la promesse; il s'adresse à la Divinité comme vengeresse de l'imposture, de la foi violée, du parjure, en un mot.

De là ces solennités établies pour frapper les sens et l'imagination dont les anciens entouraient le serment; de là, chez les chrétiens, les serments prêtés *sur l'autel*, *sur les saints Évangiles*, *par la Trinité*, *par la Vierge*, etc.; de là ces formules effroyables d'imprécations dont on trouve un exemple dans la novelle 8 de Justinien, *in fine* (1).

---

(a) Aucune disposition légale n'a déterminé de quelle manière et sous quelle forme le serment serait reçu; mais cette forme est consacrée par un usage immémorial, universellement admis dans l'ancienne jurisprudence, et qui nous est attesté par la plupart des anciens auteurs. Dalloz, v° *Serment*, n° 19. — Il y a une formule plus solennelle pour le jury, en matière criminelle. V. art. 312 et 318, C. inst. crim.

(1) *Juro ergo per Deum omnipotentem, et Filium ejus unigenitum, Dominum nostrum Jesum Christum, et Spiritum Sanctum, et per sanctam gloriosam*

En France comme à Rome, le serment eut toujours le caractère d'un acte religieux. *Je jure Dieu le Tout-Puissant, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, en touchant les saints Évangiles ou la remembrance et figure de la benoïste croix.* Telle était la formule prescrite par les anciennes ordonnances de Franche-Comté; dans d'autres provinces, le serment était accompagné d'expressions à peu près semblables. « Le serment, dit Po-thier, n° 103, est un acte religieux par lequel une personne « déclare qu'elle se soumet à la vengeance de Dieu, ou re- « nonce à sa miséricorde, si elle n'accomplit pas ce qu'elle a « promis. C'est, ajoute-t-il, ce qui résulte de ces formules : « *Ainsi Dieu me soit en garde ou en aide; je veux que Dieu me « punisse, si je manque à ma parole.* »

Tel était parmi nous l'état des choses, quand, la tourmente révolutionnaire ayant fait crouler nos vieilles institutions, toute idée religieuse fut écartée de nos lois.

Le serment néanmoins, quelle qu'en soit la formule, n'a rien pu perdre de son essence; et ne serait-il pas à désirer qu'au lieu d'un geste et de trois mots, vides pour le plus grand nombre de toute pensée religieuse, le serment fût exigé dans des termes capables de le faire paraître aux yeux de tous ce qu'il est réellement, c'est-à-dire un lien de conscience?

Nos voisins en ont senti la nécessité : à Genève, la loi actuelle exige que le serment soit prêté sur les saintes Écritures, et quand la partie a répondu qu'elle est prête à jurer, le président dit : *Que Dieu, témoin de votre serment, vous punisse si vous êtes parjure!*

La forme établie par le Code de procédure du canton de Vaud est encore plus solennelle. — Le président adresse à celui qui va prêter serment l'exhortation suivante : « Dans cet « acte important et solennel, je vous exhorte de prendre « garde aux conséquences qu'il peut entraîner pour vous- « même. C'est au nom de Dieu, c'est devant Dieu, que vous

---

*Dei genitricem, et semper virginem Mariam, et per quatuor evangelia quæ in manibus meis teneo, et per sanctos archangelos Michaellem et Gabrielem, etc... Si verò non hæc omnia ità serravero, recipiam hic et in futuro seculo, in terribili judicio magni Domini Dei, et Salvatoris nostri Jesu Christi : et habeam partem cum Juda et lepra Giezi, et tremore Cain : insuper et pœnis quæ lege eorum pietatis continentur, ero subjectus.*

« allez promettre de dire la vérité! Songez à l'énormité du  
 « crime que commet le parjure et aux malheurs auxquels il  
 « s'expose! — En trahissant la vérité, en la dénaturant, ou  
 « même en la dissimulant, vous ne vous rendez pas seule-  
 « ment coupable d'injustice envers votre prochain, mais vous  
 « trompez les juges, vous brisez le frein le plus respectable  
 « de la société, vous attirez sur vous l'infamie publique et la  
 « rigueur des peines de la loi! Vous perdez sans retour la  
 « paix de l'âme, le doux repos de la conscience, pour vous  
 « exposer aux remords les plus cuisants! Enfin (ce qui est le  
 « plus affreux à penser), vous provoquez sur vous les châti-  
 « ments du Juge suprême qui punit les méchants au delà de  
 « cette vie! — Quel avantage temporel pourrait être mis en  
 « balance avec la somme effrayante de tant de maux? Je ne  
 « puis donc avoir aucun doute que vous ne remplissiez les  
 « obligations que vous impose le serment que vous allez  
 « prêter, avec droiture, avec sincérité et une entière pureté  
 « de cœur. » — Après cette exhortation, le président pro-  
 nonce la formule suivante, les membres du tribunal étant  
 debout : « Vous jurez de dire toute la vérité et rien que la  
 « vérité; vous le jurez par le nom de Dieu, comme vous vou-  
 « lez qu'il vous assiste à votre dernier jour. » La partie ou le  
 témoin, levant la main, prononce à voix distincte : *Je le jure.*

Le lien du serment n'existe qu'à l'égard de ceux qui croient en un Dieu rémunérateur et vengeur : à quoi se réduit donc le serment, si on le dépouille du caractère religieux qui est de son essence? à une promesse revêtue de quelque solennité. Alors ce n'est plus la religion du serment, c'est le caractère moral de l'homme qui peut donner du poids à sa parole; *dat fidem vir jurerando, et non jusjurandum viro*, comme le disait un ancien auteur.

Ainsi, dans les individus dont les croyances religieuses sont affaiblies ou presque nulles (et il n'y en a malheureusement que trop), le serment, quelle qu'en soit la formule, n'est qu'une faible sûreté contre le parjure. Il en est cependant qui tiennent à l'honneur et dont la seule parole serait préférable au serment le plus solennel.

Mais c'est la généralité et non les exceptions qu'il faut avoir en vue; or il existe un très-grand nombre d'hommes chez



qui domine encore le principe religieux, et dont il s'agit d'éclairer l'ignorance et de soutenir la faiblesse. Plusieurs, n'en doutons pas, hésiteraient de se livrer au parjure, si le serment était assujéti à une forme telle que son caractère sacré ne pût être méconnu de personne.

Nous avons vu à Besançon un juge de paix qui s'était avisé d'établir chez lui une espèce d'oratoire, dans lequel il conduisait le plaideur prêt à *lever la main*, quand, lui connaissant des principes de religion, il le soupçonnait porté à un acte de mauvaise foi; le plaideur entré trouvait là un autel et le livre saint entre deux cierges allumés..... il renonçait au serment, et le procès était terminé. Quelque louable que fût l'intention de ce magistrat, il excédait ses pouvoirs; aussi le procureur général crut-il devoir lui interdire d'user de ce moyen.

Le savant auteur du *Traité d'usufruit* était, comme tant d'autres, pénétré de l'opinion que, si le serment judiciaire offre peu de garantie, c'est à l'absence de toute idée religieuse dans la formule que l'on peut en attribuer la cause; il crut aussi devoir y suppléer, et voici un fait qu'il se plaisait à raconter. En remplissant, en 1793, les fonctions de juge de paix, il fut appelé pour apposer des scellés; on l'avait instruit, et il ne tarda pas à être convaincu d'une spoliation commise par l'un des héritiers : cet homme était prêt à jurer qu'il n'avait rien distrait, lorsque M. Proudhon, tirant de sa poche la novelle de Justinien, qu'il présenta comme un évangile, prononça la formule de cette ancienne loi; et, à l'aspect de ces imprécations formidables : *Je jure par le Dieu tout-puissant, etc.*, et, si je ne garde pas mon serment, qu'au jugement terrible de Dieu je sois traité comme le traître Judas, comme le meurtrier Caïn... le spoliateur pétrifié fit une révélation complète (1).

C'est à la loi seule qu'il appartiendrait d'environner le serment d'expressions solennelles et religieuses; le magistrat n'a pas le droit d'y suppléer. Cependant rien n'empêche le juge de paix de faire observer à la partie et aux témoins en

---

(1) Éloge prononcé à l'Académie des Sciences, arts et belles lettres de Besançon, le 28 janvier 1839.



quoi consiste la religion du serment, et à quelles conséquences funestes peut entraîner le parjure (a).

---

(a) V. Dalloz, v° *Oblig.*, n° 5178, et v° *Serment*, n°s 21 et s.; et C. pr. c., art. 121.

Les magistrats ne pourraient astreindre à la formule ordinaire ceux dont les croyances religieuses n'admettent qu'une affirmation en âme et conscience, comme les quakers. *Rcj.* 28 mars 1810. *Contrô*, Dalloz, v° *Serment*, n° 24.

En sens inverse, ils ne peuvent assujettir ceux qui prêtent serment à des formes spéciales, suivant les différences de culte, si ce n'est de leur consentement. Ainsi un Israélite ne peut être contraint à prêter le serment *more judaico*. *Cass.* 3 mars 1846, et, sur le renvoi, Besançon, 15 janv. 1817; *Req.* 16 juin 1869 (D. 70. 1. 198). Chauveau sur Carré, t. 2, q. 1028; Marcadé, art. 1357; Bonnier, n° 308; Dalloz, v° c., n° 28.

Toutefois beaucoup d'auteurs sont d'avis contraire : Merlin, *Quest. de droit*, v° *Serment*, § 1; Toullier, t. 10, n° 342; Duranton, t. 13, n° 593; Boncenne, t. 2, p. 511; Carré, t. 1, q. 519; Zachariæ, p. 610. La Cour d'Alger a rendu un arrêt en ce sens, le 18 juin 1845, pour les Israélites algériens (D. 46. 2. 61'. V. aussi les autres arrêts cités dans Dalloz, n°s 25-27.

---

## SECTION V

## DES PRESCRIPTIONS.

## SOMMAIRE.

**117.** Renvoi aux auteurs qui ont traité cette matière *ex professo*.

§ 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.* — **118.** Deux sortes de prescriptions : l'une pour acquérir, l'autre pour se libérer. — **119.** Définition de la possession ; la possession annale fait présumer la propriété, et cette présomption devient preuve complète si la possession est continuée pendant trente ans, ou pendant dix ou vingt ans avec titre et bonne foi. — **120.** Choses imprescriptibles et qui ne peuvent donner lieu à l'action possessoire. — **121.** La prescription en matière civile est une exception qui doit être proposée ; *secus* en matière criminelle, le juge doit l'appliquer d'office. — **122.** La prescription est opposable en tout état de cause. — **123.** Celui qui la propose doit en justifier ; la preuve testimoniale, en matière personnelle, ne peut servir que pour la justification libératoire d'une somme de 150 fr. et au-dessous. — **124.** Conditions nécessaires pour que la possession soit utile ; énonciation des principes, renvoi de leur application aux actions possessoires. — **125.** Application de la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, etc.* — **126.** La prescription se compte par jour, et non par heures ; jour à quo, jour ad quem.

§ II. *Des causes qui empêchent la prescription.* — **127.** Nomenclature des détenteurs précaires qui ne peuvent jamais prescrire. — **128.** A moins que le titre ne soit interverti ; doctrine sur les interversions ; quand et comment on peut ou non posséder contre ou au delà de son titre.

§ III. *Des interruptions.* — **129.** Interruption naturelle ; la possession pour interrompre doit être d'une année. — **130.** Interruption civile, actes qui la constituent. — **131.** Demande en justice ; comment elle est formée ; tentative de conciliation ; cas auxquels la demande en justice est regardée comme non avenue. — **132.** Le commandement interrompt, mais non la sommation extrajudiciaire. — **133.** Une saisie quelconque est un acte éclatant d'interruption. — **134.** Reconnaissance du droit ou de la dette ; comment doit-elle être formulée pour interrompre ? — **135.** L'interruption civile n'a pas lieu d'une personne à une autre, ni d'une action à une autre. — **136.** L'interruption naturelle se prouve par témoins ; *secus* de l'interruption civile, il faut une preuve par écrit ; le livre de raison du créancier ne peut servir pour justifier du paiement des arrérages. — **137.** On ne peut interrompre que la prescription qui court, et non les prescriptions accomplies ; il faut alors une renonciation.

§ IV. *Des causes qui suspendent la prescription.* — **138.** Différence entre l'interruption et la suspension ; différentes causes de suspension. — **139.** Incapacité personnelle. Les mineurs sont soumis aux prescriptions courtes ;

suspension à l'égard des femmes, de l'héritier bénéficiaire; la faillite, l'émigration, l'absence ne sont pas des causes de suspension. — **140.** La prescription court contre l'État, les communes et les établissements publics; exception pour les objets qui forment le domaine public, national ou municipal. — **141.** *Défaut d'intérêt*; créances conditionnelles ou à terme, garantie: la prescription ne commence à courir que du jour de l'événement de la condition, du terme, ou du trouble causé par l'éviction. — **142.** Ces causes de suspension ne s'appliquent point aux tiers détenteurs; exceptions pour les donations révoquées ou qui excèdent la portion disponible, et pour tous les cas où le tiers serait sans qualité pour faire des actes conservatoires. — **143.** *Force majeure.* Cette impossibilité d'agir, n'étant que relative et temporaire, n'est pas une véritable suspension.

§ V. *De la renonciation à la prescription.* — **144.** Elle est expresse ou tacite. — **145.** La renonciation tacite ne peut résulter que d'un fait bien positif et non explicable d'autre manière; jurisprudence. — **146.** Pour renoncer, il faut avoir la disposition du droit qui est l'objet de la renonciation: énumération des personnes incapables de renoncer.

§ VI. *Des diverses espèces de prescriptions.* — **147.** Prescription de trente ans n'exige ni titre ni bonne foi. — **148.** Prescription de dix et de vingt ans; titre et bonne foi nécessaires pour l'acquisition d'immeubles par ce moyen. Actions en nullité ou en rescision, comptes de tutelle, responsabilité des architectes, se prescrivent aussi par dix ans. — **149.** Prescriptions de cinq ans; arrérages de rentes, loyers et fermages, intérêt des sommes prêtées, des condamnations judiciaires, du prix de vente d'immeubles, mais non du capital payable par annuités; les actions entre associés de commerce, celles concernant les lettres de change et billets à ordre, se prescrivent aussi par cinq ans. — **150.** Prescription de trois ans. — **151.** Prescription de deux ans. — **152.** Prescription d'un an. — **153.** Prescription de six mois. — **154.** Les prescriptions courtes, établies par les articles 2271 et 2272, ne sont que des présomptions *juris*, mais qui ne peuvent être détruites par toute espèce de preuve; erreur de M. Toullier à cet égard; le serment peut seulement être déféré au débiteur. — **155.** Compte arrêté fait courir la prescription de trente ans. — **156.** Prescription de six mois établie par le Code de commerce en faveur des commissionnaires et voituriers. — **157.** Déchéances au-dessous de six mois régies par les mêmes principes que les prescriptions. — **158.** Prescriptions particulières en matière de délits; Code d'instruction criminelle, lois spéciales. — **159.** L'action civile y est soumise lorsqu'elle est formée devant les tribunaux civils, en l'absence même de toutes poursuites criminelles; application que doit en faire le juge de paix statuant comme juge civil.

**117.** Entrer dans tous les développements qu'exige la matière importante des prescriptions, ce serait outrepasser le but que nous nous sommes proposé; d'ailleurs les principes dont l'application se présente le plus fréquemment dans les



justices de paix seront exposés dans toute leur latitude en traitant des actions possessoires. Nous nous bornerons ici à l'analyse des règles générales (1).

## § I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**118.** « La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer *par un certain laps de temps*, et sous les conditions déterminées par la loi » (art. 2219).

Ainsi deux sortes de prescriptions, l'une pour acquérir, l'autre pour se libérer.

La plupart des définitions manquent d'exactitude, telle est celle que donne ici le Code. Ce n'est point par le seul effet du temps que s'opère la prescription. La prescription libératoire provient du silence du créancier; quant à la prescription nécessaire pour acquérir la propriété, la possession corporelle en est le principe et la cause (a).

**119.** C'est à cette prescription que s'applique l'art. 2228 du Code : « La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou l'exerce en notre nom. »

La possession, abstractivement considérée, n'est qu'un fait et non pas un droit; mais ce fait est une présomption de propriété : celle-ci est souvent douteuse, et peut donner lieu à de longues discussions; voilà pourquoi celui qui possède est censé propriétaire jusqu'à preuve contraire. Néanmoins un seul fait de possession ne suffit pas en matière immobilière; ce n'est

---

(1) Ceux qui veulent approfondir les prescriptions peuvent recourir aux auteurs qui les ont traitées *ex professo*, Dunod, Vazeille, et surtout au commentaire en deux volumes de Troplong. [V. aussi Zachariæ, t. 1 et 5; Mour-n; Marcadé, t. 8; et Dalloz, *vis Presc. civ.*] Pour ce qui concerne les développements particuliers qu'exige le possessoire, voyez dans la seconde partie de cet ouvrage le long commentaire sur l'art. 6, partie 1, de la loi du 25 mai 1838.

(a) On répond à cette critique que le Code ne dit pas que la prescription opère par le *seul* laps de temps; il ajoute, au contraire, *et sous les conditions* déterminées par la loi. Marcadé, t. 8, art. 2219 III.



qu'à la possession annale que la loi attache la présomption de propriété d'un immeuble ou d'un droit réel : de là, nécessité de se pourvoir au possessoire, en cas de trouble, pour se faire maintenir dans cette possession annale, afin de conserver la propriété ou de l'acquérir par le moyen de la prescription.

Ainsi, en matière réelle, la possession annale est déjà une présomption légale de propriété. Cette propriété, qui n'est que présumée jusqu'à nouvel ordre, devient inaltérable et invincible, si la possession, jointe à un titre et accompagnée de bonne foi, se continue pendant dix ou vingt ans, et même si, sans titre ni bonne foi, elle a duré pendant trente ans.

**120.** Le résultat de la possession étant d'acquérir la prescription, il s'ensuit que la possession annale ne peut être invoquée que pour les choses prescriptibles. L'action possessoire étant la seule action réelle et immobilière dont la connaissance soit attribuée aux juges de paix, c'est en traitant de cette attribution importante, que nous donnerons le détail des choses imprescriptibles, et que nous examinerons quels sont les caractères que doit avoir la possession en matière réelle pour opérer la prescription. Il suffit, quant à présent, d'énoncer le principe, que le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce est imprescriptible, et ne saurait par conséquent donner lieu à l'action possessoire.

**121.** La prescription est une exception qui doit être proposée par celui qui veut s'en prévaloir, ou par ses ayants cause, tels que la caution, les créanciers, etc., lesquels peuvent opposer ce moyen à défaut du débiteur, et malgré la renonciation qu'il en aurait faite (art. 2225). Mais, pour faire admettre cette exception, il ne suffit pas de la faire pressentir, il faut qu'elle soit articulée par *des conclusions formelles ou par des énonciations précises et positives* (1). Cette exception ne peut être suppléée d'office (art. 2223). Le ministère public, dans les causes des mineurs, des communes, des établissements publics et autres, où la loi exige ses conclusions, ne pourrait

---

(1) Arrêt du 18 avril 1838, D., p. 206. [Dalloz, v° *Presc.* n° 102.] - [Il n'est pas nécessaire de prononcer le mot prescription; il suffit que le moyen soit proposé implicitement ou virtuellement, Troplong, n° 91; Zachariae, t. 5, p. 826; Marcadé, art. 2223 III. V. Req. 30 décembre 1851; Req. 3 août 1870 (D. 70. I. 358). Dalloz, n° 100.]

même faire valoir ce moyen que dans le cas où il aurait été proposé par la partie intéressée (a).

Il en est autrement en matière criminelle, correctionnelle ou de police : dès l'instant que l'action en réparation du délit ou de la contravention est prescrite, il ne peut plus intervenir de condamnation. Dans ce cas, la prescription peut non-seulement être proposée par le ministère public, il est du devoir du juge d'appliquer ce moyen d'office, ce que le tribunal d'appel et même celui de cassation doit faire, lorsque cette exception n'a été proposée devant aucune des juridictions que l'affaire a parcourues (1).

**122.** La prescription, étant une exception péremptoire, est opposable *en tout état de cause, même en appel*, à moins que celui qui avait à s'en prévaloir n'y ait renoncé d'une manière expresse ou tacite, comme on le verra au § 5 (art. 2224).

**123.** Il en est de ce moyen comme des autres exceptions ; celui qui propose la prescription doit en justifier.

En matière réelle, comme la possession d'une chose corporelle repose sur un fait, elle se prouve par témoins, sans qu'il soit besoin de titres, car on ne passe pas de titre pour constater qu'on a labouré un champ, qu'on a récolté une vigne, qu'on a fait des plantations sur un terrain. Cependant la possession peut se prouver aussi par des actes écrits, tels que ceux qui servent à justifier la perception des fermages, le paiement des impôts, la garde d'une forêt, les poursuites exercées contre les délinquants et les usurpateurs, etc. : comme on le verra en traitant des actions possessoires, les titres ont aussi la plus grande influence pour éclairer et caractériser la possession.

En matière personnelle, la preuve de la possession résiste à

(a) Troplong, n° 90 ; Dalloz, n° 99.

Le moyen de prescription ne pourrait être suppléé même dans les cas prévus par l'art. 2177. *Infrà*, p. 213, note.

(1) On peut voir à cet égard le célèbre arrêt du 22 avril 1813, *Répertoire*, v° *Prescription*, sect. 3, § 6, n° 5 (*bis*) ; ceux des 28 janv. 1808 et 20 mai 1821, D., 260 et suiv. de 1824 ; et p. 530 de 1837, un autre arrêt du 1<sup>er</sup> juillet, rendu en matière de police. [Crim. cass. 29 mai 1817, rej. 1<sup>er</sup> déc. 1818, 1<sup>er</sup> mars 1855, 21 décembre 1859, 14 février 1874 (D. 75. 1. 191). Dalloz, v° *Presc. crim.*, nos 176, 229.]

Il en est autrement de l'action civile, parce qu'il ne s'agit que d'intérêts pécuniaires et privés ; l'art. 2223 est alors applicable. Req. 28 février 1860 (D. 61. 1. 191). — *Contrà*, Paris, 21 fév. 1855. Dalloz, n° 179.

la preuve testimoniale ; vainement prétendrait-on établir par ce moyen l'acquisition d'une rente ou de toute autre créance, en offrant de prouver que les arrérages ou les intérêts en ont été payés pendant trente ans. Quant à la prescription libératoire, elle résulte du titre même. S'il a plus de trente ans de date, la prescription est établie, à moins que le créancier ne prouve qu'elle a été interrompue, ce qu'il ne pourrait faire par témoins que dans le cas où il s'agirait d'une obligation qui n'excéderait pas 150 fr. (a).

**124.** Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, paisible, non équivoque et à titre de maître ; les actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. Il en est de même des actes de violence ; cependant la possession utile commence sitôt que la violence a cessé.

Enfin, soit pour compléter la prescription, soit pour être fondé à intenter l'action possessoire, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel, comme héritier, soit à titre particulier, comme acheteur, donataire ou légataire (art. 2229, 2232, 2233 et 2235 du Code).

Pour éviter des redites inutiles, nous renvoyons l'application de ces principes au commentaire de l'art. 6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838.

**125.** Observons ici que pour prescrire il faut posséder. Le possesseur qui n'a pas réclamé, dans le temps fixé par la loi, le droit dont il est en jouissance, ou qui n'a pas demandé la nullité d'un titre contraire à ce droit, est toujours à même de le faire, sans qu'on puisse lui opposer la prescription, d'après la maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Préciser les différents cas dans lesquels cette maxime est ou non applicable, ce serait outrepasser les bornes de cet appendice ; il suffit de renvoyer aux auteurs qui ont traité la matière (1).

---

(a) Le créancier ne peut prouver par témoins un paiement interruptif, quoique inférieur à 150 fr., si la créance est supérieure à cette somme. Troplong, n<sup>os</sup> 280 et 622 ; Zachariæ, t. 5, p. 708 ; Marcadé, art. 1341—III. Dalloz. v<sup>o</sup> *Oblig.* n<sup>o</sup> 4687. Cass. 17 nov. 1858 (D. 58. 1. 459). V. *suprà*, p. 137, note a.

(1) Voy. Dunod, *Prescriptions*, p. 78 ; Toullier, t. 7, n<sup>os</sup> 600 et suiv. ; Merlin.



**126.** « La prescription se compte jour par jour, et non par heures; elle est acquise lorsque le dernier jour du temps est accompli » (2260).

Le jour *à quo*, celui qui est le point de départ, ne compte pas; quant au dernier jour du terme, que dans le langage du barreau on appelle le jour *ad quem*, il doit compter (1). Ainsi, supposons une obligation consentie le 31 mars 1811; la prescription de 30 ans, n'ayant commencé que le 1<sup>er</sup> avril, sera acquise le 31 mars 1841, à minuit, et le 1<sup>er</sup> avril il ne sera plus possible de l'interrompre.

Lorsque la prescription est d'un an ou de plusieurs mois, le nombre des jours compris dans chaque mois se règle suivant le calendrier grégorien, sans avoir égard à leur inégalité.

Peu importe que le jour *ad quem* soit un jour férié: celui qui doit interrompre la prescription dont ce dernier jour est le terme doit s'imputer de n'avoir pas agi à temps utile. D'ailleurs, en cas d'urgence, on peut obtenir du juge la permission de signifier et d'exécuter les jours de fêtes légales (art. 63, 781 et 1037, Code de procédure).

Tels sont, en analyse, les principes généraux en matière de prescription.

## § II

### DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

**127.** Pour prescrire, il faut posséder pour soi-même; celui qui ne possède que pour autrui n'est pas un véritable possesseur, mais un détenteur précaire. Chacun est censé posséder pour soi à moins de preuve contraire; mais, quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé pos-

---

*Répert.*, aux mots *Nullité*, § 8., et *Prescription*, § 25; Troplong, t. 1, nos 827 à 836; [Zachariae, t. 5, p. 801, § 771; Dalloz, v<sup>o</sup> *Oblig.*, nos 2935 et s., v<sup>o</sup> *Presc.*, n<sup>o</sup> 856 et s.; Demolombe, *Contrats*, nos 136 et s. : en sens contraire, Duranton, t. 12, n<sup>o</sup> 549; Duvergier sur Toullier, IV, p. 152; Marcadé, t. 5, art. 1301—III; t. 8, art. 2262—II]. — Voy. aussi dans Dalloz, p. 469 de 1837, 27 de 1838, et 362 de 1839, les arrêts à la date des 5 avril et 27 juin 1837, et 13 juin 1839.

(1) Voir la discussion élevée à cet égard par M. Troplong, des *Hypothèques*, t. 1, nos 293 et suiv.; [Marcadé, art. 2261—II; Dalloz, v<sup>o</sup> *Presc.*, nos 815 et s.]



séder au même titre, à moins que l'on ne démontre que ce titre a été interverti ; sans cela, ceux qui possédaient pour autrui, ainsi que leurs héritiers, ne peuvent jamais prescrire la propriété par quelque laps de temps que ce soit (art. 2230, 2231).

Dans la catégorie des détenteurs précaires qui, ne possédant que pour autrui, ne peuvent jamais prescrire la propriété, l'article 2236 indique le *fermier*, le *dépositaire*, l'*usufruitier* ; puis il ajoute, *et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire* ; ce qui s'applique à l'usager, à l'emphytéote temporaire (l'emphytéose perpétuelle transférant la propriété, comme on le verra plus loin), au capitaine de navire, à l'envoyé en possession provisoire des biens de l'absent, au séquestre, à l'antichrésiste, au mari relativement aux biens de sa femme, au tuteur relativement aux biens de ses mineurs, au procureur ou mandataire, *negotiorum gestor*, etc. Quelque longue que soit la possession de ces détenteurs, elle ne peut servir à la prescription de la propriété, et la qualité de possesseur précaire passe à leurs héritiers, qui ne prescrivent pas non plus : il en est autrement de ceux à qui ils auraient transmis la chose à titre particulier ; ceux-ci possèdent pour eux-mêmes, et jouissent des avantages de la prescription.

**128.** Cependant le détenteur précaire peut commencer à prescrire du moment de l'intervention de son titre, intervention qui peut avoir lieu de deux manières : 1° par une cause venant d'un tiers ; 2° par la contradiction que le détenteur lui-même oppose au droit du vrai propriétaire (2238).

L'intervention s'opère *par le fait d'un tiers*, lorsque le détenteur précaire acquiert ou reçoit la chose d'un étranger, si, par exemple, un tiers vend, donne ou lègue au fermier, au dépositaire, à l'usufruitier, le fonds que celui-ci tenait à titre de bail, de dépôt, d'usufruit, etc. Le changement de possession qui s'opère en vertu de la vente, de la donation ou du legs, peut être injuste ; mais si cette nouvelle possession ne suffit pas pour la prescription de 10 et 20 ans, qui exige la bonne foi, elle est suffisante pour acquérir la possession de 30 ans. Le détenteur précaire qui a joui depuis un an en vertu de nouveau titre possède utilement, et pourrait, par conséquent, intenter l'action possessoire même contre le proprié-

taire pour lequel il possédait avant son changement de possession.

Toutefois la possession utile ne peut commencer, et la prescription ne doit courir que du jour où le véritable propriétaire a acquis d'une manière quelconque la connaissance de l'acte qui a transféré la propriété au détenteur précaire ; jusque-là la possession de ce dernier n'est qu'équivoque et clandestine ; muni d'un titre ignoré du propriétaire, le détenteur est censé jouir, non pas en vertu de son nouveau titre, mais continuer la jouissance précaire qu'il avait auparavant (a).

La seconde cause qui peut intervertir le titre du détenteur précaire est celle qui vient *de la contradiction* opposée par ce détenteur. Si par exemple, sans qu'il ait acquis un nouveau titre, il déclare, dans un acte judiciaire ou extrajudiciaire, qu'il n'entend plus jouir comme fermier, usufruitier, etc., mais à titre de maître, le propriétaire, à vue de cette interpellation qui est un trouble de droit, peut se pourvoir en complainte pour être maintenu dans la possession de sa propriété ; mais s'il néglige de le faire, et que le détenteur précaire ait joui depuis plus d'un an, à partir de l'interpellation qu'il a signifiée au propriétaire, alors celui-ci doit succomber dans l'action possessoire, que le détenteur serait même fondé à intenter contre lui.

Ce cas d'interversion ne peut guère se présenter que devant le juge de paix ; il doit arriver rarement que la prescription puisse s'acquérir de cette manière ; car il est difficile de se faire à l'idée d'un propriétaire assez oublieux de ses intérêts pour rester trente ans dans l'inaction, au lieu de revendiquer sa propriété sur le détenteur précaire qui a déclaré vouloir en jouir à titre de maître.

Une interversion beaucoup plus naturelle est celle qui pro-

---

(a) Les principes exigent seulement que les actes de jouissance aient été assez patents et significatifs pour que le propriétaire ait pu connaître à quel titre ils étaient faits. Mais on ne doit pas permettre au détenteur précaire d'intervertir sa possession en se faisant donner un titre par celui qu'il sait sans droit ; autrement il lui serait trop facile d'éluder l'art. 2240 (Belime, *Droit de possession*, nos 111 et suiv.). V. aussi Dalloz, nos 336 et s. Suivant d'autres auteurs, il suffit que la vente soit sérieuse, non simulée. Mourlon, p. 41 ; Marcadé, art. 2241 — IV.

vient du fait même du propriétaire, lorsqu'il aliène à son fermier, à l'usufruitier ou l'usager, le fonds tenu à bail ou soumis à l'usufruit ou à l'usage. Alors la possession utile de celui qui n'était auparavant que détenteur précaire est incontestable. En cas de trouble, il peut agir en complainte, et joindre à sa possession celle de son vendeur.

Mais pour cela il faut un titre translatif de propriété : la simple reconnaissance émanée du propriétaire, l'acte duquel il résulterait de sa part un simple aveu, *nullo dato*, de la propriété du fermier, de l'usager ou de l'usufruitier, ne changerait rien à l'état de choses établi par un titre primordial et positif. *Si sit simplex recognitio, non immutatur qualitas rei, quæ tanquam erronea cedit veritati*, dit Dumoulin, *des Fiefs*, tit. 1. § 51, n° 10; et cette doctrine a été consacrée par une jurisprudence constante (1).

Tel est le résumé des principes sur l'interversion du titre précaire. Sans cette interversion, le détenteur, on le répète, ne peut ni prescrire ni posséder contre la teneur de son titre; lorsque apparaît le titre qui a été le principe de la possession, alors la cause ne peut en être changée. Le détenteur précaire et ses héritiers sont donc dans une tout autre position que celui qui n'a pas de titre, lequel néanmoins possède utilement pour lui même et peut prescrire; de là, la maxime : *Melius est non habere titulum, quam habere vitiosum*.

Cependant, si on ne peut prescrire contre son titre, on peut prescrire outre son titre, c'est-à-dire acquérir un droit, une étendue plus considérable que celui que donne le titre, ou prescrire la libération de l'obligation qui y est imposée, tout en conservant le droit que le titre a conféré sous cette condition (art. 2241).

### § III

#### DES INTERRUPTIONS.

**129.** En matière de prescription, il y a plusieurs sortes

---

(1) *Questions de droit*, v° *Communaux*, § 2, et l'arrêt du 7 mai 1839, D., p. 227. [Dalloz, n° 445 1°.] — On peut voir aussi dans le *Traité d'usage*, t. 3, p. 625 et suiv., les développements dans lesquels je suis entré sur le précaire et l'interversion de titres.



d'interruptions, l'interruption naturelle et l'interruption civile (art. 2212).

*Interruption naturelle.* Cette interruption, qui n'a lieu que pour les choses corporelles, consiste dans la privation matérielle de ce dont jouissait le possesseur, quand une autre possession vient prendre la place de l'ancienne. Mais, pour que l'interruption puisse avoir quelque effet, il ne suffit pas qu'elle prive le possesseur de sa jouissance pendant quelques instants, il faut que la possession de l'étranger dure l'an et jour (art. 2243). Ce n'est qu'à cette condition que la loi attache l'avantage du possessoire : celui qui a la possession annale peut seul s'y faire maintenir, sans que l'ancien possesseur puisse, devant le juge de paix, invoquer sa possession antérieure.

En traitant des actions possessoires, les seules qui soient dévolues aux juges de paix en matière réelle, nous reviendrons sur l'interruption naturelle.

**130. Interruption civile.** L'interruption civile, qui s'applique tant aux immeubles et droits réels qu'aux créances et autres droits incorporels, est formée par une citation en justice, par un commandement, par une saisie et par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2244 et 2248). Discutons en peu de mots ces différents points.

**131.** Des moyens indiqués par la loi pour interrompre la prescription, le premier et le plus naturel est la *citation en justice* (a). Ces expressions de l'art. 2244 ne se bornent pas à l'ajournement signifié pour paraître devant un tribunal ; elles s'appliquent à toutes les demandes, soit principales, soit incidentes.

Ainsi l'intervention formée dans un procès lié avec d'autres parties interrompt la prescription ; il en est de même des con-

(a) L'interruption qui résulte d'une demande en justice a ceci de particulier, qu'elle étend son influence sur toute la durée de l'instance, d'après la maxime *Actiones semel inclusæ judicio salvæ permanent*. Troplong, t. 2, nos 601 et 683 ; Marcadé, p. 120, n° IV, et art. 2248—II et IV ; Dalloz, n° 675, et v° *Presc. crim.*, n° 163. — *Secus*, art. 189, C. coram.

En matière d'enregistrement une contrainte a le caractère de demande interruptive si elle a été signifiée et enregistrée. Dalloz, v° *Enreg.*, n° 5608. V. loi du 22 frim. an 7, art. 61.



clusions reconventionnelles prises par le défendeur. La réclamation formée par un créancier pour être admis au passif d'une faillite est aussi une véritable demande judiciaire. En un mot, toutes les fois que, soit le demandeur, soit le défendeur, conclut à ce qu'une prétention lui soit adjugée, la prescription est interrompue.

En thèse générale, l'interruption ne date que du jour de la demande formée devant un tribunal ; mais il en est autrement lorsqu'elle a été précédée de la tentative de conciliation ; alors la citation au bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, pourvu qu'elle soit suivie d'une demande en justice formée *dans le mois* du jour de la non-conciliation ou du défaut de comparution au bureau de paix (art. 2245 Code civil et 57 Code de procédure). Et quand bien même le terme nécessaire pour prescrire serait échu au moment de l'assignation devant le tribunal, peu importerait, dès l'instant que l'interruption s'est opérée par la citation au bureau de paix.

Les parties pouvant y paraître *volontairement*, cette comparution doit avoir le même effet que la citation : dans ce cas, la prescription est interrompue à dater du procès-verbal suivi d'ajournement dans le mois (a).

Dans le cas où la loi dispense de la tentative de conciliation, cette formalité, quoique inutile, peut-elle interrompre la prescription ? Par arrêt du 9 novembre 1809, la Cour de cassation a jugé l'affirmative, sur les conclusions conformes de M. Merlin (1). Mais il s'agissait, dans l'espèce, d'une question d'état soulevée au sujet d'un intérêt pécuniaire, et qui, d'après la loi de 1790, n'était point dispensée de conciliation.

Plusieurs auteurs, néanmoins, prétendent que, dans le cas même où l'affaire n'est pas susceptible de transaction, la cita-

---

(a) Chauveau-Carré, q. 249 ; Marcadé, art. 2245—VII, Dalloz, n° 531, et tous les auteurs, M. Duranton excepté, t. 21, n° 266, *in fine*.

L'avertissement de conciliation par simple lettre du greffier, prescrit par l'art. 17, n'interrompt pas la prescription, même depuis la loi du 3 mai 1855, qui l'a rendu obligatoire ; sa rédaction est laissée au greffier et n'a rien de rigoureux. On peut d'ailleurs citer directement, avec la permission du juge, dans les cas qui requièrent célérité. V. t. 2, comm. art. 17. Comp. Mourlon, p. 53 ; Marcadé, p. 138 ; Dalloz, n° 538.

(1) *Questions de droit*, v° *Légitimité*, § 2.

tion au bureau de paix, quoique inutile, suffit pour interrompre. D'autres soutiennent, au contraire, que, dans ce dernier cas, la citation en conciliation étant un acte purement frustratoire auquel la partie ne peut être tenue d'obtempérer, cette citation n'est d'aucun effet (1). Nous croyons aussi que la citation ne serait interruptive que dans le cas où l'affaire, quoique dispensée de conciliation par le Code de procédure, serait susceptible de se terminer par la voie de transaction; mais qu'autrement, s'il s'agissait, par exemple, d'une action à intenter contre une commune, l'appel au bureau de paix n'aurait pas la puissance d'interrompre (a).

La citation en justice, quoique donnée devant un juge incompétent, n'est pas moins interruptive (art. 2246). Ici il n'y a point de distinction à faire entre l'incompétence absolue, *ratione materiæ*, et l'incompétence relative, *ratione personæ* : quelque incompétent que puisse être le juge devant lequel la citation est donnée, elle n'en a pas moins la force d'interrompre la prescription.

L'art. 2247 considère comme non avenue l'interruption résultant de la demande en justice dans les quatre cas suivants :

1° *Si l'assignation est nulle par défaut de forme* : un exploit nul n'a point d'existence légale; cependant si la nullité de

(1) Troplong, t. 2, n° 592. [Delvincourt, t. 2, p. 640, n° 9. Chauveau Carré, q. 248 *bis*. — Pour la première opinion, Vazeille, n° 191; Zachariæ, t. 1, p. 419, n. 5; Marcadé, art. 2248 VIII; Carou, t. 2, n° 823. — Pigeau et Dalloz n° 535, soutiennent que dans tous les cas la citation non obligatoire n'interrompt pas.]

(a) La remise du mémoire au préfet dans les causes qui concernent les communes ou les départements interrompt la prescription (Loi du 18 juill. 1837, art. 51, et loi du 10 août 1871, art. 55). Cette dernière loi ajoute la condition, si elle est suivie d'une action en justice dans le délai de trois mois, par analogie avec l'art. 57, C. pr. D'après la loi du 10 mai 1838, art. 37, le mémoire *suspendait* la prescription contre le département. V. Serrigny, *Comp. adm.*, t. 1, n° 414. — A l'égard de l'État, il y a aussi interruption (Loi du 5 nov. 1790, tit. 3, art. 15).

Mais, à la différence de la citation en conciliation, la remise du mémoire ne fait pas courir les intérêts contre la commune. Cass. 25 mars 1874 (D. 71. 1. 201).

La Cour de cassation a décidé aussi qu'en matière d'action possessoire contre une commune, le mémoire déposé à la préfecture n'est pas interruptif (V. art. 55, loi du 18 juill. 1837). Req. 20 nov. 1861 (D. 65. 1. 112).

Il en serait de même pour les départements et pour l'état. Serrigny, t. 2, n° 768.

forme est couverte par des défenses au fond, alors cet ajournement interrompt la prescription (1).

2° *Si le demandeur se désiste de la demande*, c'est-à-dire de l'instance, alors elle est censée n'avoir pas existé.

3° *S'il laisse périmer l'instance* : l'art. 401 du Code de procédure défend de se prévaloir d'aucun acte de la procédure éteinte ; la péremption, lorsqu'elle est admise par le tribunal, fait donc disparaître l'interruption qui résultait de l'instance.

4° *Si la demande est rejetée*. « Le rejet dont parle l'article, » dit M. Troplong, n'est pas un rejet provisoire, c'est un rejet « définitif, faisant obstacle à ce que la même demande se re-  
« produise entre les mêmes parties, et ayant de tout point la  
« même valeur que si le demandeur s'était désisté de sa de-  
« mande. » La Cour de cassation a jugé au contraire que le rejet de la demande *en l'état et quant à présent* enlevait à la demande le pouvoir d'interrompre la péremption (2). Observons même que le rejet définitif ou le désistement *de la demande* ne pourraient s'entendre que du rejet ou du désistement *de l'instance* ; car si l'action même est rejetée, qu'au lieu de déclarer le demandeur non-recevable dans la forme ou *quant à présent*, il soit débouté de sa prétention d'une manière définitive, alors il n'y a pas seulement interruption, mais chose jugée (a). Il en serait de même si le demandeur se désistait de l'action, et non pas seulement de l'instance : dans ce cas, le désistement ne se bornerait point à une simple interruption ; le demandeur renoncerait à la prescription, et qui plus est à l'objet en litige.

**132.** Le second moyen tracé par la loi pour interrompre la prescription, c'est le commandement. On appelle ainsi l'acte

(1) Voir ce qui a été dit, p. 9, n° 14, en traitant des exceptions. Dalloz, n° 545.]

(2) Arrêts des 28 sept. 1831 et 11 juin 1837, D., p. 38 de 1832 et 95 de 1839. [Bordeaux, 6 janv. 1841 ; Dalloz, n° 566. — Zachariae, t. 1, p. 450. Comp. Req. 4 juill. 1866 (D. 66. 1. 489).]

(a) Même dans ce cas, l'art. 2247 trouve son application lorsqu'il y a plusieurs créanciers solidaires ou plusieurs débiteurs d'une chose indivisible : si un seul des créanciers agit, ou si l'un des débiteurs est seul poursuivi, et que la demande soit rejetée, la prescription n'a pas été interrompue au profit des autres créanciers ou contre les autres débiteurs ; art. 1199 et 2249. (Mourlon, *Presc.*, p. 52 ; Marcadé, p. 126).



par lequel un huissier requiert une personne d'avoir à exécuter un jugement ou à faire ce à quoi elle s'est obligée par un autre titre exécutoire, et lui déclare qu'en cas de refus, elle y sera contrainte.

Le commandement étant un commencement d'exécution, un acte préliminaire à toutes les saisies, voilà pourquoi la loi lui accorde la puissance d'interrompre la prescription; car une simple sommation, ou tout autre acte extrajudiciaire, n'est pas un trouble interruptif. On aurait beau signifier au débiteur un billet sous seing privé, avec sommation d'avoir à en opérer le paiement, cet acte n'interromprait pas la prescription. Le protêt d'une lettre de change est le seul acte extrajudiciaire auquel la loi attribue la force d'interrompre (art. 189 Code de commerce) (a).

L'inscription aux hypothèques, les démarches faites devant l'administration, les demandes formées par lettres, etc., ces actes et autres semblables, n'étant point désignés par la loi, ne seraient pas non plus interruptifs de la prescription.

**133.** Si le simple commandement suffit pour interrompre la prescription, la saisie doit, à plus forte raison, opérer cet effet. Ainsi, une saisie immobilière, une saisie-exécution, une saisie-gagerie, une saisie-brandon sauvent de la prescription le droit du créancier qui veille à ses intérêts par ces moyens de contrainte (b).

Mais l'art. 2244 parlant de saisie *signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire*, il en résulte que ce n'est que du moment de cette signification que date l'interruption; qu'ainsi, pour ce qui concerne notamment la saisie-gagerie, la saisie-arrêt, la prescription n'est interrompue qu'au moyen de la dénonciation faite au débiteur saisi.

---

(a) La signification d'un titre exécutoire à l'héritier, conformément à l'art. 877 C. c., n'interrompt pas la prescription. Bordeaux, 11 janv. 1856 (D. 57. 2. 47). Demolombe, *Success.*, t. 5, n° 58. — *Contra*, Riom, 14 janv. 1843. Dalloz, v° *Prescr.* n° 492.

Mais le créancier peut faire en même temps commandement à l'héritier. Req. 22 mars 1832; Riom, 3 décembre 1814. Dalloz, v° *Prescr.*, n° 782, v° *Success.*, n° 1329; Demolombe, n°s 57 et 58. — *Contra*, Chauveau (en dissentiment avec Carré), t. 5, quest. 2200.

(b) De même une saisie-arrêt. Troplong, n° 570; Dalloz, n° 493. Req. 25 mars 1874 (D. 74. 1. 367).



**134.** Enfin, la reconnaissance du droit par le débiteur, ou l'indu possesseur, est encore un moyen d'interruption.

Cette reconnaissance peut être *expresse* : telle est celle faite en conformité des art. 1337 et 1338 du Code ; mais, indépendamment des titres récongnitifs proprement dits, la reconnaissance peut résulter de tout autre acte, même d'une lettre missive, si cette lettre présente un sens clair et précis ; autrement les juges ne devraient pas s'y arrêter (1).

La reconnaissance peut aussi être *tacite* ; ce qui a lieu lorsqu'elle résulte d'un acte qui suppose nécessairement l'existence du droit ou de la créance de celui contre lequel on voudrait prescrire. Mais on ne saurait attribuer l'effet d'interrompre à ces réserves générales et de style que les notaires jettent, par habitude, dans les contrats, et qui, pour les parties, n'ont ni sens ni valeur (a).

**135.** L'interruption civile n'a pas lieu d'une personne à une autre : ainsi l'interpellation judiciaire faite à l'un des héritiers n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres (art. 2249). Il n'y a d'exception à cette règle qu'en cas de solidarité, de cautionnement, d'indivisibilité, de saisie réelle, etc. L'interruption faite à l'égard d'un débiteur n'interrompt pas non plus la prescription vis-à-vis le tiers détenteur : l'action en reconnaissance ou déclaration d'hypothèque exercée contre celui-ci est le seul moyen que la loi accorde au créancier pour la conservation de son hypothèque ou de son privilège ; autrement le tiers détenteur prescrit par dix ou vingt ans l'hypothèque ou la propriété, et demeure à l'abri de toute action en résolution, malgré les poursuites faites

(1) Arrêt du 21 sept. 1830 D., p. 23 de 1831. [Dalloz, n° 573.]

(a) La reconnaissance n'a pas besoin d'être acceptée et peut résulter d'un acte auquel le créancier n'a pas été partie. Req. 30 janv. 1865 (D. 65. 1. 235); Cass. 27 janv. 1868 (D. 68. 1. 200). Troplong, n° 615; Dalloz, nos 575 et suiv. L'interruption résultant d'un commandement ou d'une saisie n'a pas pour effet de substituer la prescription trentenaire à celle de moindre durée qui était en cours, mais de proroger la durée de l'action pour la même période de temps. Troplong, nos 687 et 993; Dalloz, n° 676.

Il en est de même de la reconnaissance du débiteur, à moins qu'elle n'ait lieu par un acte spécial, explicite, formant un nouveau titre, comme l'acte séparé dont parle l'art. 189 C. comm. Grenoble, 6 mai 1854 (D. 56. 2. 121). Troplong, nos 697 et 698; Dalloz, nos 676-681. V. *infra*, n° 155.

contre le débiteur pur et simple ou conditionnel, soit pour régler le montant de la créance, soit pour en obtenir le paiement (art. 2180 et 2265).

L'interruption civile n'a pas lieu non plus d'une action à l'autre. Dans le cas même où les deux actions sont incompatibles et semblent se contrarier, rien n'empêche de les cumuler par des conclusions subsidiaires.

**136.** L'interruption naturelle est un fait qui se prouve par témoins; mais il n'en est pas ainsi de l'interruption civile; elle doit être établie par un acte émané de celui qui veut interrompre. Dunod, Despeisses, et surtout le président Favre, exceptent de cette règle le cas où il s'agit d'intérêts et arrérages; suivant ces auteurs, l'inscription de paiement sur le livre du créancier, lorsqu'il est homme de probité, suffit pour prouver que le titre, d'ailleurs constant, n'est pas éteint par la prescription; mais, l'art. 1331 du Code civil déclarant que les papiers domestiques ne font foi que contre celui qui les a écrits et jamais en sa faveur, cette disposition est trop générale pour se plier à l'adoption de l'ancienne jurisprudence. Le titre nouvel dont parle l'art. 2263 du Code est le seul moyen de sauver de la prescription le créancier qui manque de preuve du paiement des arrérages (1).

**137.** En terminant ce qui concerne les interruptions, nous devons faire observer que les prescriptions non encore acquises sont seules susceptibles d'être interrompues: lorsque la prescription est consommée, les actes d'interruption sont insignifiants, et ne sauraient porter atteinte au droit acquis; la renonciation expresse ou tacite, dont il sera question au § 5, est alors le seul moyen qui puisse être opposé par le propriétaire ou le créancier (2).

#### § IV.

##### DES CAUSES QUI SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

**138.** La suspension de la prescription ne doit pas être con-

---

(1) Voir à cet égard Toullier, t. 9, p. 184, et Troplong, t. 2, n° 621. [Dalloz, nos 588 et 605. *Supra*, p. 190.]

(2) Arrêt du 10 mars 1834. D., p. 171. [Dalloz, n° 1051.]

fondue avec l'interruption. Interrompre une prescription, c'est lui apporter un obstacle qui rend inutile le temps écoulé auparavant; la prescription interrompue est censée n'avoir jamais eu d'existence, elle ne peut recommencer qu'à dater de l'interruption. La suspension, au contraire, laisse subsister la prescription préexistante; lorsque la cause de suspension vient à cesser, le temps qui recommence à courir se lie avec le temps acquis au moment de la suspension, et tous deux comptent pour calculer le délai légal.

Toutes les causes de suspension se rattachent à l'impossibilité d'agir; de là la fameuse maxime : *Contra non valentem agere, non currit prescriptio*.

L'impossibilité d'agir peut provenir ou d'une incapacité personnelle, ou du défaut d'intérêt actuel, ou d'un cas de force majeure.

**139. Incapacité personnelle.** D'après la règle générale puisée dans l'art. 2251, « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception « établie par une loi. » Les articles suivants énumèrent les personnes en faveur desquelles la prescription est suspendue; ce sont :

1° Les mineurs même émancipés et les interdits; ce qui ne doit s'entendre que de l'interdiction absolue, et non du majeur muni seulement du conseil judiciaire, lequel, pouvant aliéner avec l'assistance de ce conseil, demeure par conséquent soumis à la prescription (a).

Il n'y a que les prescriptions ordinaires dont le cours soit suspendu par la minorité et l'interdiction; l'art. 2252 excepte de cette suspension les cas prévus par des dispositions particulières, et, d'après l'art. 2278, toutes les prescriptions dont il s'agit dans la section que renferme cet article courent contre les mineurs et les interdits, sauf recours contre leur tuteur. La jurisprudence applique cette exception à toutes les autres prescriptions courtes, ainsi qu'aux déchéances qui se trouvent dans les Codes civil, de commerce et de procédure.

---

(a) Dalloz, n° 696. Req. 6 juin 1860 (D. 60. 1. 339). Troplong, n° 711.



Ainsi le délai d'un an, établi pour les actions possessoires, court contre toutes personnes.

2<sup>o</sup> La prescription ne court point *entre époux* : la femme étant en la puissance du mari, celui-ci ne peut prescrire contre elle. Mais la prescription peut être acquise par un tiers contre la femme même non séparée, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonds constitué selon le régime dotal, lequel, étant inaliénable d'après l'art. 1561, est par là même imprescriptible.

A l'égard des autres biens, la prescription n'est suspendue, pendant le mariage, que dans le cas où l'action à intenter par un tiers réfléchirait contre le mari, ou bien lorsqu'elle est subordonnée à l'acceptation ou à la renonciation de la communauté, la femme ne pouvant opter à cet égard qu'après la dissolution (art. 2266).

3<sup>o</sup> La prescription ne court pas contre l'*héritier bénéficiaire* à l'égard des créances à recouvrer sur la succession; mais la prescription court en faveur des tiers, même pendant les trois mois pour faire inventaire et les 40 jours pour délibérer; elle court aussi contre une succession vacante, lors même qu'elle ne serait pas pourvue de curateur (art. 2258 et 2259) (a).

De la règle générale établie par l'art. 2251, que la prescription court contre toutes les personnes qui ne sont pas exceptées par la loi, il résulte que la suspension n'est opérée ni par la faillite, ni par l'émigration, ni par l'absence pour quelque cause que ce soit, même pour le service militaire. Une loi du 6 brumaire an V avait suspendu la prescription en faveur des défenseurs de la patrie; mais l'effet de cette loi ne devait durer que jusqu'à la paix générale; une autre loi du 21 décembre 1814 a seulement prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1815 le délai qui avait été accordé aux militaires pour faire valoir leurs droits (b).

---

(a) Il est évident, sans que la loi ait pris la peine de le dire, que l'administrateur légal des biens d'une personne ne peut prescrire contre elle : ainsi le tuteur contre le pupille, le maire contre la commune, l'héritier bénéficiaire, le curateur contre la succession, etc. V. Marcadé, art. 2259—II et III. (Tuteur) Pau, 9 fév. 1857 (D. 57. 2. 81; Dalloz, n<sup>o</sup> 704; (Maire) Req. 3 août 1857; Nancy, 10 janv. 1863 (D. 63. 5. 286). *Contrà*, Dalloz, n<sup>o</sup> 804.

(b) L'invasion allemande a nécessité des mesures semblables. V. les décrets



**140.** Jadis le domaine de la couronne se confondait avec celui de l'État; les immeubles qui composaient ce domaine étaient inaliénables et imprescriptibles. Mais l'art. 2227 du Code déclare que « l'État et les établissements publics et « les communes sont soumises aux mêmes prescriptions que « les particuliers, et peuvent également les opposer ». Aujourd'hui le domaine de l'État est distingué du domaine ou de la *dotation de la couronne*, et il faut observer que l'art. 10 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810 et l'art. 8 de la loi du 2 mars 1832 déclarent inaliénables et imprescriptibles les biens qui forment cette dotation (a). La prescriptibilité établie par l'art. 2227 n'est donc applicable qu'aux biens dépendant du domaine de l'État.

Cette disposition ne s'applique, au surplus, qu'aux immeubles productifs; les objets qui composent le *domaine public, national ou municipal*, n'étant point dans le commerce, ne peuvent par conséquent se prescrire tant qu'ils conservent leur destination publique. On donnera le détail de ce qui compose le *domaine public* en traitant des actions possessoires.

**141. Défaut d'intérêt.** La prescription ne peut opérer contre quelqu'un que du moment qu'il a eu intérêt à agir; jusque-là il ne peut être accusé de négligence. L'art 2257 présente trois cas de suspension fondés sur ce que, tant qu'une action n'est pas née, l'exercice en est frustratoire et prématuré.

1° La prescription ne court point, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive. Celui, par exemple, dont le droit est subordonné à la condition de survie, serait dans l'impossibilité d'agir avant la mort du donateur. Il en est de même de la condition résolutoire pour cause d'inexécution des charges : comment le créancier serait-il dans la possibilité d'agir avant l'infraction du contrat ou de la donation ! Dans ces cas, et autres semblables, la créance conditionnelle ne peut se prescrire qu'à partir de l'événement qui la rend pure et simple.

---

du 9 sept. et du 3 oct. 1870, et la loi du 26 mai 1871, qui règle la cessation des délais accordés.

(a) Sous l'Empire, l'art. 7 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

2° La prescription ne court pas, à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu. Tant que l'acheteur n'est pas troublé dans sa possession, quelle raison aurait-il de se pourvoir contre son vendeur? Ce serait agir sans cause, et par conséquent sans intérêt.

3° La prescription ne court pas, à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé : celui qui a terme ne devant rien, il serait impossible d'agir contre lui ; la prescription ne peut donc courir que du jour où le terme est arrivé (1).

**142.** Sur les causes de suspension prévues par l'art. 2257, il est à observer qu'en thèse générale, la disposition de cet article ne s'applique qu'entre le créancier et le débiteur, et ne saurait être opposée à un tiers détenteur. Entre le créancier et le débiteur, la prescription pendant que le droit est en suspens serait un outrage à la bonne foi ; le contrat qu'ils lie proteste sans cesse contre l'intention de prescrire, d'abdiquer un droit qui n'est pas encore ouvert. A l'égard du tiers détenteur, c'est différent ; il jouit paisiblement *animo domini*, et rien n'empêche le créancier conditionnel d'assurer son droit par des mesures conservatoires, comme on vient de le dire, n° 135 : suspendre la prescription contre le tiers détenteur, en vertu de stipulations qui lui sont étrangères, ce serait porter atteinte au droit de propriété qui dérive de la possession (a).

La suspension à l'égard des tiers détenteurs ne peut donc avoir lieu que dans le cas où elle a été formellement prévue par la loi. Entrer dans des développements sur cette matière, ce serait s'éloigner du but d'un traité concernant la compétence des juges de paix ; il suffit d'indiquer l'art. 966 du Code, qui, dans le cas de révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfants, décide que le donataire, ses

---

(1) Cependant, si l'obligation est sous seing privé, le créancier peut, avant l'échéance, se pourvoir en reconnaissance des écrits et signatures (voy. p. 123) ; mais la prescription de la créance ne commence toujours à courir que du jour du terme.

(a) Troplong, *Prescr.*, t. 2, n° 794 ; Zachariæ, t. 5, p. 809, n° 10 ; Marcadé, art. 2257—II. V. Dalloz, v° *Prescr.*, n° 755 ; v° *Privil. et Hyp.*, n° 2525. *Contra*, Cass. 4 mai 1846 ; Pau, 1<sup>er</sup> juillet 1847 ; Besançon, 19 déc. 1855 ; Req. 16 nov. 1857 ; Cass. 28 janv. 1862 (D. 62. 1. 89).

héritiers ou ayans cause, *ou autres détenteurs des choses données*, ne pourront opposer la prescription qu'après une possession de 30 années, *qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume*. Quand il s'agit de faire réduire une donation comme excédant la portion disponible, et d'obliger un donataire au rapport, les aliénations et sous-aliénations faites par le donataire ne sont pas, non plus, un obstacle à l'exercice du droit des héritiers, qu'ils peuvent faire valoir contre les tiers détenteurs (art. 864 et 930 C. c.).

On doit porter la même décision pour tous les droits attachés à la qualité d'héritier et subordonnés à l'ouverture d'une succession (1); alors, l'impossibilité d'agir étant réelle, la maxime *contra non valentem agere* reprend son empire.

**143.** *Force majeure.* L'impossibilité d'agir peut résulter aussi des cas de force majeure. Si le Code a gardé le silence sur cette cause, c'est sans doute parce qu'il n'en résulte qu'une impossibilité relative, temporaire, et non une véritable suspension. En effet, la prescription n'est interrompue dans le cas de guerre, de peste et autres calamités, qu'autant que ces fléaux auraient rompu toute espèce de communication entre le créancier et le débiteur, ou que le cours de la justice aurait été suspendu : dans ce cas même, on ne doit avoir aucun égard à l'impossibilité d'agir, qui n'était que temporaire, si, depuis que le créancier est rendu à la liberté, la prescription n'était pas encore acquise, et qu'il ait eu tout le temps nécessaire pour intenter son action pour forcer le débiteur au paiement (2).

## § V.

### DE LA RENONCIATION A LA PRESCRIPTION.

#### **144.** La prescription ayant été établie dans un but d'utilité

---

(1) Arrêt du 11 janvier 1825, D., p. 141. [Dalloz, n° 762. — La vérité est que, dans ce cas, le droit n'existe pas. V. Marcadé, art. 2257—III.]

(2) *Répertoire*, v° *Prescription*, t. 17, p. 427. [Troplong, t. 2, n° 727; Zachariæ, t. 1, p. 452; Dalloz, n°s 685 et 791. — *Contra*, Duranton, t. 21, n°s 285 et 286; Marcadé, art. 2251.]



générale, et pour punir celui qui néglige ses droits, on ne peut y renoncer d'avance; la renonciation n'est valable que lorsque la prescription est acquise (art. 2221); alors, comme on l'a vu au § III, il ne s'agit plus d'interruption; la renonciation de celui qui pourrait invoquer la prescription peut seul faire évanouir le droit acquis par ce moyen (a).

La renonciation est *expresse* ou *tacite* (2221).

La renonciation *expresse* consiste dans une déclaration explicite de celui qui veut abdiquer le droit acquis par la prescription.

**145.** La renonciation *tacite* peut présenter plus de difficulté; il résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. Il serait difficile de tracer des règles précises sur l'appréciation des actes d'où la renonciation peut s'induire, appréciation abandonnée aux lumières et à la conscience du juge, et qui échappe à la censure de la Cour de cassation : tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il ne faut pas confondre les actes interruptifs avec ceux qui sont nécessaires pour en faire résulter l'abandon du droit acquis par la prescription. Dans le premier cas, la simple reconnaissance du droit suffit; mais, lorsqu'il s'agit de renonciation, on ne doit jamais perdre de vue le principe que les renonciations sont de droit étroit : personne n'est censé renoncer gratuitement à un droit qui lui est acquis; il faut donc que le fait dans lequel on prétend puiser l'abandon tacite de la prescription soit positif et ne puisse s'expliquer d'aucune autre manière. Ce qu'il y a de certain, c'est que la prescription étant opposable en tout état de cause, on ne saurait voir une renonciation dans la conduite de celui qui, au lieu de proposer d'abord cette exception péremptoire, fait valoir d'autres moyens de défense; l'exécution d'un interlocutoire que la prescription rendait inutile ne peut même être considérée comme une

---

(a) Une suspension de prescription peut être la conséquence d'une autre convention. Ainsi, le compromis consenti au bureau de conciliation, et suivi de la constitution de l'arbitrage, suspend la prescription pendant le temps qu'il subsiste. Bastia, 18 fév. 1856 (D. 56. 2. 141).

Il y aurait également suspension pendant l'instance engagée d'un commun accord, pour faire statuer sur un titre. Req. 22 juin 1853 (D. 53. 1. 302).

Ce n'est pas renoncer d'avance à la prescription. — Dalloz, n° 50. Comp. *supra*, p. 112, pour les questions préjudicielles.



renonciation tacite. Enfin, si l'acte duquel on veut faire résulter la renonciation présente des doutes, qu'il soit susceptible d'une interprétation moins onéreuse à celui de qui il émane : c'est cette dernière interprétation qu'on doit adopter (1).

**146.** La renonciation à la prescription étant une espèce d'aliénation, celui qui ne peut aliéner est par la même incapable de renoncer (2222).

Ainsi le mineur, l'interdit, ne peuvent renoncer à la prescription. Il en est de même des personnes chargées de la défense de l'État, des communes, des hospices et autres établissements publics.

Il en est qui prétendent que le mineur ou l'interdit pourraient être autorisés à renoncer à une prescription acquise sans bonne foi ; mais c'est une erreur : le devoir du tuteur est de ne point négliger la défense du mineur : *Tutoris præcipuum est officium, ne indefensum pupillum relinquat* (loi 30 ff. de *Administ. et Peric. tutor.*) ; et, la prescription étant un moyen péremptoire, de quel droit ceux qui sont chargés de la défense du mineur prendraient-ils sur eux d'en autoriser la renonciation ? Ce n'est qu'au mineur et à l'interdit, quand ils seront en possession de leur capacité, qu'il appartiendra de résoudre le cas de conscience qui peut résulter de la bonne ou mauvaise foi.

A l'appui de ce raisonnement vient l'art. 681 du Code de procédure, lequel accorde à *l'État, aux communes, aux établissements publics et aux mineurs*, la voie de requête civile, *s'ils n'ont pas été défendus valablement*. Renoncer à un moyen aussi invincible que celui de la prescription, ce n'est pas seulement négliger la défense, c'est sacrifier les intérêts de ceux qu'on est chargé de représenter.

(1) On peut voir à cet égard, dans le recueil de Dalloz, les arrêts de cassation du 5 juin 1810, p. 262 ; 8 décembre 1812, p. 122 de 1813 ; 19 avril 1815, p. 235 ; 19 août 1816, p. 80 de 1817 ; 15 décembre 1829, p. 37 de 1830 ; 16 mars 1831, p. 136 ; 10 mars 1834, p. 171 ; 20 novembre 1838, p. 10 de 1839, et 11 février 1840. D., p. 130. — Voy. aussi l'arrêt de la Cour de Limoges du 26 mars 1819, p. 48, part. 2, de 1820. [Dalloz, n° 75. Caen, 20 nov. 1859 ; Orléans, 16 févr. 1865 (D. 65. 2. 60).]

[Un arrêt de la Cour de cassation pose en principe que la renonciation peut s'induire de tout acte, de tout fait qui, implicitement ou explicitement, manifeste de la part du débiteur la volonté d'acquitter l'obligation. Rej. 8 mars 1853 (D. 54. 1. 336). V. Troplong, n° 56 ; Dalloz, n° 55 et suiv.]

Si donc le mineur ou l'interdit avaient été autorisés par le conseil de famille à renoncer à la prescription, et que le tuteur ne demandât pas la nullité de cette autorisation, les tribunaux, il est vrai, ne pourraient appliquer la prescription, parce que, comme on l'a vu, il ne leur est pas permis de suppléer ce moyen d'office; mais le mineur ou l'interdit pourraient se pourvoir en requête civile, si l'autorisation avait été donnée dans le cours du procès, ou se faire restituer, d'après l'art. 1305 du Code civil, si la renonciation avait été autorisée hors d'un procès (a).

En ce qui concerne l'État, les communes et les établissements publics, si la renonciation avait été autorisée par un acte du pouvoir législatif ou une ordonnance royale, dans ce cas elle devrait subsister, les formalités requises pour l'aliénation des biens du domaine et des communes se trouvant ainsi remplies.

La femme mariée ne peut renoncer à la prescription sans y être autorisée par son mari; mais au moyen de cette formalité la renonciation est inébranlable. Il en devrait être de même d'une renonciation faite par un prodigue assisté de son conseil judiciaire (art. 513 du Code civil).

## § IV.

### DES DIVERSES ESPÈCES DE PRESCRIPTIONS.

**147.** La prescription de 30 ans, qui, dans notre droit actuel, est la plus longue, éteint toutes les actions. Cette prescription n'exige ni titre ni bonne foi.

« Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont  
« prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette

---

(a) Troplong, nos 80 et 81; Dalloz, n° 86. — Marcadé pense qu'il doit être permis au tuteur de renoncer à la prescription en remplissant les formalités requises pour l'aliénation. V. art. 2222 — VIII.

Lorsque la prescription repose sur une présomption de paiement, le tuteur peut et doit renoncer à la prescription puisqu'on peut lui déférer le serment (art. 2275). Duranton, n° 130; Dalloz, n° 89.

« prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on  
« puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi »  
(art. 2262).

La prescription de 30 ans est une de ces présomptions *juris et de jure* qui, comme on l'a vu, section IV, n° 86, lorsqu'elles sont constantes, ne peuvent être détruites par aucune preuve contraire : on ne pourrait pas même déférer le serment contre cette prescription, une fois qu'elle est établie. Rien n'empêcherait cependant cette délation sur le point de savoir si la possession a réellement existé ou n'a pas été interrompue.

La prescription de 30 ans est une règle générale qui s'applique à tous les cas pour lesquels la loi n'a pas établi de prescriptions particulières (a).

Nous allons donner une idée sommaire des prescriptions plus courtes (b).

### *Prescriptions de dix et vingt ans.*

**148.** D'après les art. 2265, 2266, 2267, 2268 et 2269 du Code civil, l'acquéreur de bonne foi, en vertu d'un titre *juste et régulier*, prescrit, par 10 ans entre présents et 20 ans entre absents, l'immeuble vendu par celui que l'acquéreur regardait comme propriétaire.

La bonne foi est toujours présumée, à moins de preuve contraire; elle cesse dès l'instant que le véritable propriétaire se fait connaître par une interpellation juridique. Quant au juste titre, tout acte qui, de sa nature, est translatif de propriété, peut servir à cette prescription, sans égard au défaut de droit de celui qui a vendu, donné ou légué (1).

(a) Elle éteint les instances discontinuées comme les actions. Req. 6 mai 1856 (D. 56. 1. 266). Dalloz, n° 675, et v° *Péremption*, n° 146; *infra*, n° 162. *Contra*, Chauveau sur Carré, t. 3, q. 1413.

(b) L'art. 2279, qui contient le principe fondamental du droit français en fait de meubles, sera expliqué dans le commentaire de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1838, lorsqu'on traitera des actions mobilières, nos 195 et s.

(1) Il serait hors de notre sujet de donner la nomenclature des titres qui servent à la prescription de dix ans et de ceux impuissants pour l'opérer. On peut voir à cet égard M. Troplong, t. 2, nos 873 et suiv. [Dalloz, nos 880 et s.]



L'art. 1304 soumet aussi les actions en nullité et en rescission à la prescription de 10 ans, temps qui suffit pour couvrir le vice de tous les actes (1).

L'art. 475 borne également à 10 ans, à compter de la majorité, la demande en reddition de compte du mineur à l'égard de son tuteur; ce qui ne s'applique qu'aux faits de la tutelle, et non point aux demandes en restitution d'immeubles qui seraient restés en la possession du tuteur, ni aux obligations dont celui-ci serait redevable, indépendamment de sa gestion.

Enfin, d'après l'art. 2270, les architectes et entrepreneurs sont, après dix ans, déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

#### *Prescriptions de cinq ans.*

**149.** L'art. 2277 du Code réduit à cinq ans les actions en paiement d'intérêts d'arrérages de rentes, pensions, loyers et fermages, enfin *de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts*. La question de savoir si les intérêts de condamnations judiciaires et ceux du prix d'une vente étaient assujettis à la prescription quinquennale a divisé les auteurs et la jurisprudence. Mais les expressions de l'article sont trop générales pour souffrir quelque exception. Trois arrêts de la Cour suprême, dont un confirme un arrêt de la Cour de Metz, et les deux autres cassent des arrêts de la Cour de Paris, ont décidé que l'art. 2277 s'appliquait aux intérêts du prix d'une vente d'immeubles, ainsi qu'à tous autres arrérages. La Cour de cassation a jugé par trois autres arrêts, dont deux ont cassé des arrêts de la Cour de Paris, et le dernier un de la Cour de Rennes, que les intérêts moratoires

---

(1) La question de savoir si la demande en nullité de la vente des biens d'une commune, à défaut d'accomplissement des formalités voulues par la loi, se prescrivait par dix ans, a été controversée, comme on peut le voir dans le *Dictionnaire général* de Dalloz, v° *Nullité* n° 290; mais un arrêt du 19 juin 1838 a décidé l'affirmative, D., p. 273 de 1838. [Dalloz, v° *Oblig.*, n° 2902.]



de sommes dues en vertu de condamnations judiciaires se prescrivaient également par cinq ans (1). Cette jurisprudence est fondée sur ce que la prescription quinquennale est d'ordre public, et que l'art. 2277 l'ayant étendue à tout ce qui est payable par année, il ne peut y avoir de motifs pour en excepter ni les intérêts d'un prix de vente, ni ceux de sommes dues en vertu de jugements.

En disant *et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes periodiques plus courts*, le dernier paragraphe de l'art. 2277 s'exprime cependant d'une manière trop large, mais qui ne doit être entendue que *secundum subjectam materiam*, c'est-à-dire quant aux intérêts et arrérages seulement : car il est bien certain que, si le prix même d'une vente avait été stipulé payable par parties d'année en année, ou que le capital d'une obligation eût été déclaré remboursable de cette manière, le débiteur ne pourrait opposer le *quinquennium*, faute d'avoir payé ces capitaux dans les termes convenus.

La prescription dont il s'agit ne serait pas non plus applicable aux intérêts dus à un mandataire pour ses avances avant règlement de compte, ni à ceux que le mandataire devrait pour sommes employées à son usage (art. 1996 et 2001, Code civil). Enfin cette prescription ne court pas entre héritiers qui jouissent indivisément ; le cohéritier qui détient soit un immeuble, soit une somme d'argent faisant partie de la masse héréditaire qui est encore à partager, ne peut, tant qu'il n'est pas intervenu de liquidation définitive, prescrire contre ses cohéritiers soit les fruits de l'immeuble, soit les intérêts de la somme d'argent ; chaque cohéritier est censé le mandataire de ses cohéritiers et posséder en leur nom (2).

(1) Voy. dans le recueil de Dalloz, p. 162 de 1827, 46 de 1828, 315 de 1830, 153 de 1833, 83 de 1838, et 17 de 1839, les arrêts à la date du 7 février 1826, 5 décembre 1827, 14 juillet 1830, 12 mars 1833, 29 janvier et 19 novembre 1838. — [V. Dalloz, nos 1080, 1085 et s. ; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 5, p. 814 ; Marcadé, art. 2277 IV. Req. 16 août 1853 (D. 54. 1. 390).]

(2) Arrêts des 18 juill. 1838 et 26 juin 1839, D., p. 38 de 1838 et 296 de 1839. — [V. Dalloz, nos 1058, 1060, 1096. V. aussi Cass. 7 mai 1845 ; 17 mars 1856 : Req. 7 nov. 1864 ; Cass. 17 mai 1865 (D. 65. 1. 166 et 273).]

[L'indemnité accordée au bailleur par l'art. 1760 C. c., en cas de résiliation,

La prescription quinquennale est non-seulement fondée sur une présomption de paiement des intérêts ou arrérages, mais plus encore *sur une considération d'ordre public*. La loi a voulu punir le créancier d'une négligence *qui aurait coopéré à la ruine du débiteur, en laissant accumuler les arrérages*. Tels furent les motifs de l'ordonnance donnée par Louis XII en 1510 ; tels sont aussi ceux énoncés dans le discours de M. Bigot-Préameu en proposant l'art. 2277, qui a étendu les dispositions de cette ordonnance. De là il résulte que la prescription de cinq ans doit être appliquée, lors même que le défaut de paiement serait avoué et reconnu ; qu'ainsi le serment ne peut être déféré au débiteur (a).

Il n'en est pas ainsi de la prescription de cinq ans établie par l'art. 64 du Code de commerce pour les actions entre associés relatives à une société *commerciale*, et par l'art. 189 pour les demandes relatives aux lettres de change et aux billets à ordre souscrits entre négociants, ou pour fait de commerce. Cette dernière prescription n'étant qu'une présomption légale de paiement, on peut déférer le serment au débiteur.

---

n'étant autre que le prix du loyer continuant à la charge du locataire, est soumise à la prescription de cinq ans. Grenoble, 6 mai 1854 (D. 54. 2. 124).

Dans les sociétés d'assurances mutuelles, la part contributive de chaque associé étant essentiellement variable, indéterminée, les cotisations ne sont pas soumises à la prescription de l'art. 2277. Cass. 17 mars 1856 (D. 56. 1. 100) ; Dalloz, n° 1097.

Elle s'applique aux dividendes ou produits des actions des sociétés industrielles civiles ou commerciales, lesquels sont, d'après l'usage le plus général, payables par année ou à des termes plus courts. Paris, 17 juill. 1849 (D. 52. 2. 50). — Il en serait autrement si ces dividendes, bien que périodiques, n'étaient exigibles qu'à des termes plus longs qu'une année. Douai, 4 janv. 1854. (D. 54. 2. 136). — Voy. cep. Dalloz, n° 1099.

L'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831 dispose qu'à l'avenir seront prescrites et définitivement acquises au profit de l'État... toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justification suffisante, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice... V. Dalloz, v° *Trésor public*, n° 462.]

(a) L'art. 2275, par la place qu'il occupe, ne peut en effet se référer qu'aux prescriptions des articles précédents. Troplong, t. 2, n° 1002, note, n°s 1035 et 1036 ; Zachariæ, t. 5, p. 813 ; Marcadé, art. 2277 — V ; Dalloz, n°s 1051, 1108 et 1109. — Douai, 26 janv. 1861 (D. 61. 2. 235).

Le juge ne pourrait cependant suppléer d'office cette prescription. Dalloz, n° 98. Cass. 2 janv. 1855 (D. 55. 1. 13).

*Prescriptions de trois ans.*

**150.** La demande en revendication d'un meuble, en cas de perte ou de vol, est soumise à la prescription de trois ans par l'art. 2279.

Les contribuables prescrivent aussi par trois ans l'impôt foncier contre les percepteurs (loi du 3 frimaire an VII, art. 149). Mais cette prescription ne serait pas opposable au tiers qui, ayant payé des impôts pour un autre, lui en demanderait la restitution (1).

*Prescriptions de deux ans.*

**151.** La demande en rescision d'une vente d'immeubles, pour lésion de plus de sept douzièmes, est assujettie à la prescription de deux ans par l'art. 1676 du Code. On se borne à énoncer ici cette prescription, les demandes de cette nature ne pouvant être portées devant le juge de paix que comme conciliateur et jamais comme juge.

Il en est de même de la prescription des droits de mutation, que l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII fixe à deux, trois et cinq années, dans les cas exprimés, les droits de cette nature se poursuivant par voie de contrainte dont l'opposition ne peut être portée que devant le tribunal civil (a).

A l'égard des actions en paiement des frais et salaires des avoués, que l'art. 2273 réduit aussi à deux ans *depuis la cessation de leur ministère*, et étend à cinq ans *pour les affaires non terminées*, ces actions ne peuvent pas non plus concerner les juges de paix; elles sont portées devant les tribunaux auxquels sont attachés les officiers ministériels (art. 60, Code pr. et 9 du décret du 16 février 1807).

Mais cette prescription, étant restreinte aux avoués, ne serait pas applicable à des agents d'affaires ou autres qui auraient été chargés de suivre ou défendre un procès; la demande en paiement de leurs frais et honoraires, qui n'est assujettie qu'à la prescription ordinaire de 30 ans, pourrait, par conséquent,

---

(1) Arrêt du 28 janv. 1828, D. p. 267. — [Dalloz, n° 1046.]

(a) Les prescriptions de 3 et de 5 années ont été étendues à 5 et à 10 années par la loi du budget du 15 mai 1850. — V. *suprà*, p. 23, n° 20.



être portée à la justice de paix dans l'ordre de sa compétence (1).

Enfin, comme on l'a vu page 40, la loi du 21 mai 1836 déclare prescriptible par deux ans l'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et pour l'extraction des matériaux.

*Prescriptions d'un an.*

**152.** L'art. 1622 du Code réduit à un an le délai dans lequel doit être formée la demande en résiliation d'une vente d'immeubles pour défaut de contenance, comme aussi celle en supplément ou en augmentation de prix, demandes qui sont hors de la compétence des juges de paix (a).

Il en est de même de la prescription d'un an établie par l'art. 433 du Code de commerce relativement aux négociations maritimes.

Mais voici des prescriptions que ces magistrats sont souvent dans le cas d'appliquer.

L'art. 2272 soumet à la prescription d'un an : 1<sup>o</sup> l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments (b);

2<sup>o</sup> Celle des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

3<sup>o</sup> Celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non commerçants, prescription qui s'appli-

(1) Un arrêt du 5 sept. 1814, D., p. 621, [Dalloz, v<sup>o</sup> *Agréé*, n<sup>o</sup> 67] a même décidé que les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître des contestations relatives au recouvrement à faire, par les agréés ou mandataires près ces tribunaux, de frais faits à l'occasion des procès dans lesquels ils ont occupé pour leurs mandants. Les demandes de cette nature qui n'excèdent pas 200 fr. doivent donc être portées à la justice de paix.

(a) Le délai de l'art. 1622 est étendu au bail à ferme par l'art. 1765. *Infrà*, comment. de l'art. 4, § 1<sup>er</sup> de la loi de 1838, n<sup>o</sup> 347.

(b) A l'égard des médecins on décide généralement qu'il n'y a pas autant de créances séparées qu'il y a de visites, mais une seule créance pour le traitement d'une même maladie, à moins qu'il n'y ait eu des périodes distinctes ou un traitement intermittent; dans ce cas, chaque période sera considérée à part. — V. Trib. de Besançon, 14 août 1866; Trib. de la Seine, 15 janv. 1870; Caen, 21 avr. 1868; Chambéry, 28 fév. 1873 (D. 73. 2. 153). Pothier, *Oblig.*, n<sup>o</sup> 716; Troplong, n<sup>os</sup> 959 et 987; Murlon, p. 98; Marcadé, art. 2274—III; Dalloz, n<sup>o</sup> 993.

Vazeille, t. 2, n<sup>o</sup> 733; Zachariæ (Aubry et Rau) t. 5, p. 820, prennent chaque visite séparément. *Sic*, Limoges, 3 juillet 1839.

Duranton, p. 413, et Troplong, n<sup>o</sup> 959, distinguent les maladies chroniques



que aux bouchers, boulangers, cordonniers, serruriers, horlogers, etc., qui fournissent leurs marchandises et dont le travail ne peut être considéré comme celui d'un simple ouvrier ; la prescription court du jour de chaque fourniture (a).

4° L'action des maîtres de pension pour la pension de leurs élèves, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage, même sans nourriture, ce qui s'applique aux clercs d'avoués, de notaires, etc. Il en est qui prétendent que cette prescription doit s'appliquer aux nourrices ; mais M. Troplong repousse ce sentiment, qui lui paraît contraire à la lettre de la loi : c'est la prescription de cinq ans qui, selon lui, est applicable aux nourrices, d'après le dernier paragraphe de l'art. 2277. On reviendra sur cette question en traitant l'art. 5, § 4 de la loi du 25 mai 1838.

5° L'art. 2272 soumet également à la prescription d'un an le salaire des domestiques qui se louent à l'année. Si leur engagement est *au mois*, la prescription ne doit être que de six mois, d'après la disposition finale de l'art. 2271. On reviendra aussi sur cet objet en commentant le § 3 de l'art. 5 de la loi de 1838.

Enfin, d'après l'art. 23 du Code de procédure, l'action possessoire est non recevable et prescrite, si elle n'est pas intentée dans l'année du trouble.

### *Prescriptions de six mois.*

**153.** L'art. 2271 réduit à six mois :

1° L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent *au mois* ; la même prescription doit avoir lieu pour celles données à tant par cachet, quoique l'article n'en parle pas (b).

ou permanentes des maladies aiguës ou accidentelles ; pour les premières, la prescription courrait de chaque visite. Mais cette distinction n'a pas été adoptée.

La Cour de cassation a décidé que la prescription d'un an était applicable aux fournitures de médicaments faites par un pharmacien à un médecin pour ses malades, et que ces fournitures ne pouvaient être réputées faites à un marchand. Cass. 9 juill. 1850 (D. 50. 1. 221). Dalloz, n° 1004.

(a) S'il y a un terme de paiement convenu ou sous-entendu entre les parties, ou déterminé par l'usage, la prescription ne courra que du jour de l'échéance. Cette règle doit être suivie dans tous les cas prévus par les art. 2271 et 2272, pour les ouvriers, les médecins et autres. Marcadé, art. 2278—II.

(b) [Si les leçons devaient être payées à tant par an, l'action serait soumise à la prescription de cinq ans ; l'art. 2272 ne parlant que de *l'apprentissage* est

2° L'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, est assujettie à la même prescription. — Peut-on regarder comme tels les boulangers, bouchers, pâtisseries, confiseurs et autres marchands de comestibles, débitant, à boutique ouverte, des objets que l'acheteur emporte chez lui? Non : suivant M. Troplong, ce sont plutôt des marchands en détail, auxquels doit s'appliquer la prescription d'un an établie par l'art. 2272, comme on vient de le voir. L'auteur veut qu'il en soit de même des cabaretiers qui font des fournitures hors de leur maison; M. Merlin, au contraire, pense qu'ils doivent être assimilés aux traiteurs, et cette opinion nous paraît préférable (1). Quelle différence, en effet, peut-il exister entre les fournitures faites à domicile par un cabaretier, et celles d'un traiteur ou restaurateur dont l'action se prescrit par six mois? Les fournitures d'un cabaretier de campagne seraient donc considérées par la loi comme plus importantes que celles d'un homme versé dans l'art culinaire (a)!

3° La même prescription de six mois est établie par l'article 2271 pour le paiement des journées, fournitures et salaires des ouvriers et gens de travail (b). Mais il existe, surtout dans les grandes villes, des ouvriers qui tiennent en même temps un magasin de commerce relatif à leur profession, tels que le tailleur qui ne prend pas ailleurs les draps et autres fournitures pour confectionner les vêtements qu'il livre à ses pratiques; l'ébéniste, le cordonnier, le serrurier, l'horloger, etc., qui confectionnent également leurs propres marchandises. Doit-on appliquer à ces ouvriers la prescription de six

---

inapplicable. Troplong, n° 945; Dalloz, n° 973 — Cependant les mêmes auteurs appliquent le mot apprentissage non-seulement aux ouvriers, mais aux clercs de notaire et d'avoué. Troplong, n° 967; Dalloz, n° 1013; Marcadé, art. 2272; et *suprà*, p. 216.

(1) Troplong, t. 2, n° 951; [Zacharie, t. 5, p. 822; Marcadé, art. 2271 — II]. *Répertoire*, v° *Cabaretier*, § 2, n° 3, et *Prescription*, sect. 2, § 1, n° 1. [Dalloz, n° 978].

(a) L'action d'un directeur d'usine contre des employés de son établissement, pour frais de nourriture, ne se prescrit pas par six mois. Besançon, 21 fév. 1844 (D. 45. 5. 403). Dalloz, n° 979.

(b) L'art. 2271 n'est pas applicable aux entrepreneurs. Req. 12 avr. 1853 (D. 53. 1. 141). V. sur cette qualification, Dalloz, nos 982 et suiv., et 1006.

mois? M. Troplong répond que non, parce que les gens de cette classe devant plutôt être considérés comme des marchands que comme des ouvriers, la prescription d'un an est la seule qui leur soit applicable; art. 2272, § 3. Nous pensons aussi que, si l'art. 2271 parle de *fournitures et de salaires*, la prescription qu'il établit ne doit s'appliquer qu'au cas où un tailleur, par exemple, un menuisier et autres ouvriers semblables, ne façonnent que les matières qui leur sont remises ou qu'on les charge d'acheter, et non à ceux qui en tiennent magasin, cas auquel c'est la marchandise et non le travail qui prédomine. [Dalloz, n° 985].

Il en est de même, et à plus forte raison, des imprimeurs. Cependant il résulterait des motifs d'un arrêt rendu par la Cour d'Agen, le 5 juillet 1833, que, s'ils doivent être considérés comme marchands à l'égard des ouvrages qu'ils débiterent, quant à ceux qu'on leur donne à imprimer, ce ne sont que des ouvriers, et que le prix de leurs travaux serait alors sujet à la prescription de six mois. Tel est aussi le sentiment de M. Troplong (t. II, p. 565). Cependant il serait difficile d'assimiler l'impression d'un livre à la façon d'un habit, ou au travail d'un manœuvre. Ainsi, regardant l'imprimerie comme une entreprise, nous croyons que, pour tout ce qui sort de ses presses, l'imprimeur, quant à la prescription, doit être au moins rangé dans la classe des marchands qui vendent à des particuliers (a).

**154.** Il n'en est pas des prescriptions dont on vient de parler comme de la prescription quinquennale, contre laquelle la loi comme on vient de le voir, n'admet aucune exception. L'art. 2275 permet de déférer le serment à ceux qui opposent les prescriptions établies par les art. 2271, 2272 et 2273, ainsi qu'à leurs veuves et héritiers, et même au tuteur des mineurs, sur la réalité du paiement. Mais ce serait une erreur de soutenir, comme l'ont fait MM. Toullier (t. X, n° 54) et Duranton (t. XIII, n° 434), que la présomption de paiement sur laquelle reposent ces prescriptions courtes peut être détruite par toute

---

(a) Un arrêt de Cassation décide que les imprimeurs ne sont pas des ouvriers, mais de marchands. Cass. 19 janvier 1853 (D. 53. 1. 61). Dalloz, n° 1009. Marcadé pense qu'on peut les considérer comme entrepreneurs; art. 2271 III.



espèce de preuves ; qu'ainsi le créancier doit avoir la faculté de faire interroger son débiteur sur faits et articles. Comme on l'a vu p. 149, si la présomption *juris* n'est pas exclusive de toute preuve, du moins on ne peut lui en opposer d'autres que celles puisées dans le texte de la loi même, et non la preuve testimoniale, ni les présomptions. Or ici la loi n'admet d'autre preuve que le serment du prétendu débiteur (a). C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 29 novembre 1837, infirmatif d'un jugement du tribunal d'Alais, qui, sur la présomption de non-paiement, avait admis l'action d'un médecin en rétribution du prix de ses visites et consultations, quoique la demande n'eût été formée contre l'héritier du défunt que plus d'un an après le décès (D., p. 181 de 1838). [Dalloz n° 1037].

**155.** Il est à observer que, s'il y a eu compte arrêté entre le créancier et le débiteur, alors disparaît non-seulement la présomption légale de paiement, mais la prescription de 30 ans est la seule qui commence à courir à partir de l'arrêté de compte ou de l'obligation (b).

**156.** L'art. 108 du Code de commerce soumet aussi à la prescription de six mois toutes actions contre les commissionnaires ou voituriers, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et à la prescription d'un an pour celles faites à l'étranger ; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et, pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises

(a) Voy. notre observation, p. 150, n° 87, note a.

Troplong, t. 2, n° 995, et Zachariæ, t. 5, p. 824, pensent aussi que le Code n'a voulu permettre que le serment décisive. *Sic*, Duvergier Toullier, V—2, p. 42 ; Dalloz, nos 990, 1008 et 1037. Cass. 27 juillet 1853 ; 17 nov. 1860 ; 7 janvier 1861 (D. 61. 1. 23). — *Contra*, Marcadé, art. 2278 — V.

La prescription devrait être repoussée, si elle ne reposait pas sur un paiement réel, mais sur un autre mode de libération, tel que la remise de la dette. Req. 25 févr. 1863 (D. 63. 1. 299).

La négation de la dette détruit la présomption de paiement, et ne permet plus d'opposer la prescription. Req. 20 janvier 1869 (D. 70. 1. 69).

(b) Dalloz, nos 991, 1040 et suiv. ; *suprà*, p. 200, note. — De même, les prescriptions de six mois et d'un an n'ont pas lieu lorsque la créance est constatée par écrit : en certains cas, ce sera la prescription de cinq ans. Dalloz, n° 1044 ; Troplong, n° 991. Alger, 4 nov. 1870 ; Req. 19 juin 1872 (D. 73. 5. 363).



aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

**157.** Nous ne connaissons aucune prescription au-dessous de six mois, à moins que l'on ne range dans cette classe les déchéances établies par plusieurs lois faute de se pourvoir dans un certain délai, déchéances qui, à quelques exceptions près, sont régies par les mêmes principes que les prescriptions (1).

Ainsi la loi du 20 mai 1838 a décidé que le délai dans lequel devraient être intentées les actions rédhibitoires serait, pour toute la France, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc, et de neuf jours pour tous les autres cas (2).

**158.** Indépendamment des prescriptions établies par la loi civile, le Code d'instruction criminelle a établi des prescriptions spéciales en matière criminelle.

D'après les art. 637, 138 et 640, l'action *civile* en dommages-intérêts, aussi bien que l'action *publique*, se prescrit par dix ans pour les crimes, à dater du jour où ils ont été commis ou de la discontinuation des poursuites; par trois ans pour les délits ordinaires et par un an pour les contraventions de police : l'art. 643 maintient, au surplus, les prescriptions qui ont été réglées par des lois spéciales.

Ainsi, d'après l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps *d'un mois*, à compter du jour où le délit a été commis (a).

La prescription *d'un mois* est également fixée par l'art. 8, sect. 7 du Code rural (6 octobre 1791), pour les contraventions et délits ruraux prévus par ce Code et que le Code pénal n'a pas reproduits.

Les actions résultant des délits de pêche sont également prescrites par un mois (art. 62 du Code fluvial).

Quant aux délits et contraventions en matière forestière,

(1) V. sur ce point Troplong, des *Prescriptions*, t. 1, n° 27, et mon *Traité d'usage*, t. 2, n° 405.

(2) V. le texte de cette loi *suprà*, p. 20.

(a) L'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 a étendu à trois mois la prescription de toute action relative aux délits prévus par cette loi.

l'art. 185 du Code forestier déclare prescriptibles par trois mois les actions qui en résultent.

Les poursuites criminelles interrompent la prescription de l'action civile, et *vice versa* (a), et s'il est intervenu un jugement de condamnation, alors la prescription ordinaire de 30 ans est la seule qui coure depuis ce jugement. Les art. 635, 636 et 639 du Code d'instruction criminelle ont fixé le délai après lequel les différentes peines sont prescrites; mais la prescription de la peine n'est point applicable aux réparations civiles; le jugement rendu à cet égard n'est assujetti, comme les titres ordinaires, qu'à la prescription de 30 ans.

**159.** Terminons par l'examen d'une question qui, pouvant se présenter fréquemment, n'a pas été résolue d'une manière bien précise.

Lorsque l'action civile est poursuivie devant le même juge que l'action publique, que, par exemple, la personne lésée par une contravention saisit elle-même le tribunal de police, alors la prescription établie par le Code d'instruction criminelle et les lois spéciales qu'on vient de rappeler peut lui être opposée sans nul doute. En doit-il être ainsi quand la personne lésée par un délit intente son action devant les tribunaux ordinaires, dans le cas même où le ministère public n'a exercé aucune poursuite? Des deux opinions soulevées à ce sujet, dit Dalloz, la négative est la mieux accréditée. Cette opinion nous paraît, au contraire, entièrement opposée à la loi.

Après avoir dit, art. 3, que l'action *civile* résultant d'un délit peut être poursuivie devant les mêmes juges que l'action *publique*, ou séparément, les art. 637 et suiv. du même Code fixent le délai nécessaire pour opérer la prescription soit de l'action *publique*, soit de l'action *civile*. Peu importe donc la voie dont la personne lésée a le choix; sa demande en réparations civiles est assujettie à la même prescription que celle du délit.

---

(a) Crim. rej. 4 avr. 1873 (D. 73. 1. 221).

Cependant l'action civile intentée devant les tribunaux civils ne conserverait pas l'action publique. V. Dalloz, v° *Prescr. crim.*, nos 165 et 166. Cr. rej. 29 mars 1856 (D. 56. 1. 269); 28 juillet 1870 (D. 71. 1. 184).

Cependant il existe plusieurs arrêts de Cours souveraines qui ont décidé que la demande en dommages-intérêts, poursuivie devant les tribunaux ordinaires, ne se prescrivait que par 30 ans. La même conséquence semblerait résulter de quelques décisions de la Cour suprême.

Par arrêt du 20 mars, 1828 cette Cour a rejeté le moyen de prescription qu'opposait le demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris : « Attendu que le défendeur ayant la faculté  
« de demander la suppression des entreprises qu'il prétendait  
« avoir été faites sur ses propriétés par le demandeur, soit  
« devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal  
« civil, il a usé d'un droit d'option que la loi lui donnait;  
« qu'ainsi ni le tribunal, ni l'arrêt qui a accueilli sa demande,  
« en adoptant les motifs des premiers juges, n'ont violé l'article 638 du Code d'instruction criminelle. »

Mais ce motif n'est qu'une fausse lueur. Il était même inutile à la décision de l'affaire, dans laquelle il s'agissait non pas d'une contravention proprement dite, mais d'une action tendant à faire réparer une anticipation, aux dommages-intérêts résultant du curage d'un fossé, et au paiement du prix des broussailles que le défendeur avait coupées sur le terrain anticipé.

Un autre arrêt du 5 juin 1830 a rejeté le pourvoi contre un arrêt décidant que les poursuites correctionnelles dirigées contre l'adjudicataire d'une coupe de bois étaient soumises à la prescription des délits correctionnels, et non à celle de 30 ans, « attendu que, si l'action civile du propriétaire contre  
« les adjudicataires de coupes de bois *peut s'exercer devant les*  
« *tribunaux civils pendant trente ans*, la poursuite correctionnelle de ces adjudicataires ne peut, pour les délits non  
« constatés, s'intenter au delà du terme fixé par l'art. 638 du  
« Code d'instruction criminelle pour la prescription de tous  
« les délits qui ne sont pas soumis à une prescription particulière. »

Un arrêt du 17 décembre 1839 semblerait plus positif : Assigné devant le juge de paix comme juge civil, en réparation du dommage causé par l'introduction de huit bœufs dans la propriété des sieurs Charlet et Thiébaud, Meslier opposa l'autorité de la chose jugée résultant d'un jugement du Tribunal



civil qui, sur l'appel d'une sentence du juge de paix, avait acquitté son berger et l'avait relaxé, lui, Meslier, de toutes condamnations en réparations civiles. Meslier soutenait aussi que, s'agissant d'un délit rural, la nouvelle action était prescrite. Cependant il fut condamné à 71 francs de dommages-intérêts, comme civilement responsable; et, sur le pourvoi, le jugement du juge de paix a été confirmé par la section des requêtes, attendu, sur le moyen pris de l'autorité de la chose jugée, que la demande portée devant le tribunal de police et celle portée ensuite devant le juge de paix, comme juge civil, n'avaient pas été formées contre lui *sous la même qualité* (motif assez singulier, puisque devant l'un et l'autre tribunal Meslier avait été assigné comme civilement responsable). Et, sur le moyen de prescription, la Cour considère « qu'il résulte des « qualités du jugement attaqué qu'il ne s'agissait pas, entre « les parties, d'une action intentée *à raison d'un délit rural*, « mais bien d'une action civile régie par l'art. 1384 du Code « civil; que cette action a été intentée *dans l'année*, et qu'ainsi « la prescription ne pouvait être justement invoquée (1). »

De cet arrêt de rejet, ainsi que des deux autres, il serait difficile de faire ressortir une règle de jurisprudence : il faut donc en revenir au texte et à l'esprit de la loi.

Quel a été le but de la prescription établie en matière criminelle? celui d'assoupir entièrement le crime ou le délit, d'empêcher qu'il ne soit réveillé *directement* ou *indirectement* par une action *civile* ou *criminelle*, après le délai fixé par la loi. Comme le disait M. Merlin dans des conclusions consacrées par un arrêt du 22 avril 1813, « en fait de prescription, l'ac-  
« tion civile et l'action publique marchent toujours du même  
« pas; et de même que *l'action civile ne peut jamais survivre à*  
« *la prescription de l'action publique*, de même aussi l'action  
« publique ne peut jamais survivre à la prescription de l'action  
« civile (2). »

Ainsi que la partie lésée par un délit prenne la voie civile ou la voie criminelle, le choix de la juridiction ne peut être

---

(1) Ces arrêts sont rapportés dans le recueil de Dalloz, p. 186 de 1828, 356 de 1830 et 68 de 1840. — [V. Dalloz, v° *Prescr. crim.*, nos 195 et 91.]

2) *Répertoire*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 4 n° 5 bis.



d'aucune influence. La prescription établie par la loi, tant pour l'action civile que pour l'action publique, est une règle impérieuse à laquelle le défaut de poursuite de la part du ministère public, ne saurait même faire exception. On ne croit donc pas que le juge civil puisse refuser d'accueillir le moyen de prescription opposé par le défendeur à la demande en dommages-intérêts résultant d'un fait qualifié de délit (a).

Cependant le juge civil saisi de la demande en dommages-intérêts ne doit appliquer la prescription pénale que dans le cas où le fait qui donne lieu à l'action civile était réellement un délit ou une contravention, et ne saurait être considéré sous un autre rapport. Condamné par la Cour de Pau à des dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice causé à la demoiselle Dubois, créancière hypothécaire, par le désistement frauduleux d'une surenchère de la part de Cavaré, celui-ci prétendait que, s'agissant d'un délit prévu par l'article 412 du Code pénal, l'action civile était prescrite; mais la Cour de Pau décida que cet article n'était point applicable au fait, lequel constituait un simple dol; et le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été rejeté par arrêt du 26 mars 1829, « attendu que l'action formée par la demoiselle Dubois contre les demandeurs avait pour objet et pour but unique, de la part de ladite demoiselle Dubois, d'obtenir la réparation d'un dommage qu'elle soutenait lui avoir été causé par les demandeurs en cassation et par des faits qui leur étaient personnels, *sans rattacher ces mêmes faits à aucun délit qualifié*

(a) La jurisprudence s'est prononcée en ce sens par de nombreux arrêts. V. notamment Bordeaux, 31 juill. 1848; Lyon, 4 avril 1851; Rej. 14 mars 1853; Req. 10 nov. 1858; 31 janv. 1859; Dijon 27 juin 1866. (D. 66. 2. 152). L'arrêt de Bordeaux présente le développement de la doctrine sur ce point de droit (D. 49. 2. 74).

La même solution prédomine parmi les auteurs. Merlin, Rép., v° *Presc.*, sect. 3, § 4, n° 5; Duranton, t. 21, n° 102; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n° 363; Boitard, *Inst. cr.*, n° 320; Faustin Hélie, t. 3, p. 792; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 6, n° 2306; Dalloz, v° *Presc. crim.*, n° 94.

L'action contre les personnes civilement responsables a été assimilée à l'action civile. Cass. 14 mars 1853; 6 mars 1855; Req. 28 fév. 1855, 13 mai 1868, 12 janv. 1869 (D. 69. 1. 217). — Mais la question est plus délicate, et controversée. V. *contra*, Dalloz, v° c., n° 103, et la note de M. Charles Beudant sous les deux derniers arrêts. V. aussi *infra*, n° 399.

## DES PRESCRIPTIONS.

« par la loi, et dont elle leur adressât le reproche; que c'est ainsi,  
« et dans ce sens, que la Cour de Pau a entendu et caractérisé  
« l'action en dol et fraude dont l'avait saisie, par voie civile et ordi-  
« naire, la demoiselle Dubois; qu'il était dans le domaine et  
« dans les attributions de cette Cour d'apprécier les faits et les  
« circonstances qui avaient causé le dommage, et d'en  
« ordonner la réparation par l'application de l'art. 1382 du  
« Code civil; — qu'il ne saurait appartenir au demandeur, en  
« s'imputant une turpitude, d'aggraver ces faits et ces circons-  
« tances, et de leur donner le caractère d'un délit correctionnel que  
« la Cour de Pau ne leur a point reconnu, que la demoiselle Dubois  
« ne leur a point attribué, et de ne chercher à leur imprimer ce  
« caractère que pour échapper à une condamnation purement  
« civile, au moyen d'une prescription prévue par les art. 2,  
« 637 et 638 du Code d'instruct. crim.; que la prescription  
« prononcée par ces trois articles ne pouvant atteindre l'action  
« civile en réparation de dommage, telle qu'elle a été jugée par  
« la Cour de Pau, l'arrêt de cette Cour n'a ni violé ni pu violer  
« les susdits articles du Code d'instruction criminelle, ni l'ar-  
« ticle 412 du Code pénal. »

Un autre arrêt du 6 juillet 1829 a jugé de même. Il s'agissait dans l'espèce, d'un receveur municipal poursuivi criminellement et condamné par contumace. Sur la demande formée par un particulier en répétition d'une somme qu'il avait payée de trop sur le prix d'un bien communal, le curateur du condamné opposa la prescription; le tribunal de Béziers avait admis cette exception; mais la Cour de Montpellier réforma le jugement; et le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été rejeté, « attendu qu'en qualifiant, en fait, la nature de l'action  
« formée par Raymond Anglade, le but et l'objet de sa de-  
« mande, et en décidant que ni l'une ni l'autre ne tendaient à  
« dénoncer un crime de concussion: que tout se réduisait à la  
« répétition d'une somme payée au-delà de celle qui était due, sans  
« aucun mélange avec des poursuites tendant à obtenir le  
« dommage qu'aurait causé un fait qui était ou qui pouvait  
« être qualifié crime, la Cour de Montpellier a pu, comme elle  
« l'a fait, écarter la prescription de dix ans, qui était opposée  
« par le demandeur, sans violer les art. 2 et 637 du Code d'ins-  
« truction criminelle, articles qui, au moyen de la sage et

« juste distinction faite par cette Cour, étaient sans application  
« à la cause (1). »

Ainsi le juge civil doit avoir soin de distinguer si le fait qui est l'objet de la demande en répétition peut être considéré comme un délit, ou s'il n'est pas possible de le qualifier autrement; dans ce dernier cas, la prescription établie par le Code d'instruction criminelle ne saurait être applicable; mais il doit l'appliquer dans le premier. Cette prescription étant établie pour l'action civile aussi bien que pour l'action criminelle, peu importe que la partie lésée, qui a le choix d'agir par l'une ou l'autre voie, s'adresse aux tribunaux ordinaires; ce choix ne peut changer la nature de l'action, ni par conséquent la soustraire à la prescription (a).

Le principe que l'action civile et l'action publique se prescrivent en même temps est tellement certain que le législateur a cru devoir y apporter, pour certains cas, une exception qui confirme la règle. Ainsi, par exemple, l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, après avoir établi que l'*action publique* contre les crimes et délits commis par la voie de la presse se prescrira *par six mois* (b), déclare que « l'action civile ne se pres-  
« crira que *par la révolution de trois années*, à compter du fait  
« de la publication », prescription qui, comme on l'a vu, est celle qu'a établie le Code d'instruction pour l'action publique et civile de tous les délits correctionnels. Observons qu'ici l'action publique se prescrivant par six mois, la prescription de l'action civile, fixée à trois ans, ne peut être opposée que devant les tribunaux ordinaires. Cette loi reconnaît donc que la prescription de 30 ans, qui est celle de toutes les actions

---

(1) Ces deux arrêts sont rapportés dans le recueil de Dalloz, p. 288 et 369 de 1829. — Voy. aussi l'arrêt de la Cour de Paris du 25 mars 1825, et celui du 15 avril 1829, même recueil, part. 2, p. 184 de 1825 et 170 de 1829; [Cass. 5 mai 1863; Rej. 29 janvier 1867; 27 août 1867; Douai, 18 août 1873; Bordeaux, 4 juin 1874 (D. 75. 2. 99). Conf. Rauter, t. 2, n° 853; Mangin, t. 2, n° 367, Dalloz, v° c., n°s 100 et s.].

(a) La solution de l'auteur, certaine quand il s'agit d'un droit indépendant du délit, devient très-contestable lorsqu'on ne rencontre que la qualification arbitraire du demandeur. Voy. contrairement à l'arrêt de la Cour de Pau, l'arrêt de Bordeaux précité du 31 juillet 1848, et sur pourvoi, Rej. 21 nov. 1854 (D. 54. 1. 415); Bourges, 26 mars 1855 (D. 55. 2. 307). Faustin Hélie, t. 3, p. 794; Dalloz, v° c., n° 101.

(b) Au sujet de cette disposition, v. *infra*, n° 501, note.



personnelles, n'est point applicable à l'action civile en matière de délits; seulement, en abrégant le temps de la prescription de l'action publique, elle n'a pas voulu priver la partie diffamée du bénéfice de la prescription établie par le Code d'instruction criminelle pour l'action civile résultant d'un délit.

C'est ainsi, ce nous semble, que doit être résolue la question. Les conséquences à en tirer sont que, si le propriétaire porte devant le juge de paix, comme juge civil, une action pour dommage causé à ses fruits et récoltes, pour coupe, enlèvement de bois, ou autre fait semblable, il faudra examiner si le fait reproché au défendeur constitue réellement un délit ou une contravention, et, en cas d'affirmative, appliquer la même prescription (si toutefois elle est opposée) que si la contravention ou le délit eût été poursuivi devant le tribunal correctionnel ou celui de simple police.

---



## SECTION VI

## DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE.

## SOMMAIRE.

**160.** — Loi du 26 octobre 1790. — **161.** Dérogation apportée à cette loi par le Code de procédure; il n'y a plus de péremption dans les justices de paix que dans le cas d'un interlocutoire resté sans exécution pendant quatre mois. — **162.** Différence entre l'interlocutoire et le simple préparatoire. — **163.** Les interlocutoires sur le fond de la contestation sont les seuls qui entraînent la péremption de quatre mois. — **164.** Cette péremption court à dater du premier interlocutoire, dans le cas où plusieurs auraient été rendus successivement. — **165.** Les parties peuvent renoncer à la péremption acquise; mais leur comparution après le délai de quatre mois ne suffirait pas pour couvrir le vice du jugement définitif. — **166.** La péremption court contre toutes personnes. — **167.** Les jugements par défaut ne se périment point, faute d'exécution dans les six mois.

**160.** La loi du 26 octobre 1790, titre 7, art. 7, avait introduit une espèce toute particulière de péremption. Les parties étaient tenues de mettre leur cause en état d'être jugée *définitivement*, au plus tard, *dans le délai de quatre mois à partir du jour de la notification de la citation*, après lequel l'instance était non-seulement périmée, mais *l'action éteinte et le droit anéanti*.

**161.** Les auteurs du Code de procédure n'ont pas cru devoir renouveler une disposition aussi rigoureuse. Dans le but d'accélérer l'instruction des affaires, l'art. 13 dit bien que la cause doit être jugée *sur-le-champ*, ou *à la première audience*, à moins que le juge ne croie nécessaire de se faire remettre les pièces; mais cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité; la péremption de l'instance n'est établie que dans l'hypothèse prévue par l'art. 15, dont voici les termes :

« Dans le cas où un *interlocutoire* aurait été ordonné, la  
 « cause sera jugée définitivement, au plus tard, *dans le délai*  
 « *de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire*; après ce  
 « délai, *l'instance* sera périmée de droit; le jugement qui

« serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les  
« matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et  
« sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée (a). —  
« Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera pas-  
« sible de dommages-intérêts. »

Comme on le voit, il ne s'agit plus de l'extinction du droit qu'avait prononcée la loi de 1790, mais seulement de la péremption de l'instance; de sorte que, si la partie est encore à temps de renouveler son action, si, en matière possessoire, par exemple, il ne s'est pas encore écoulé une année depuis le trouble, alors le demandeur peut ressaisir le juge de paix par nouvelle citation.

La péremption, dans les justices de paix, ne peut avoir lieu que dans un seul cas, celui d'un jugement interlocutoire qui aurait été ordonné. Dans tous les autres cas, dit M. Merlin, *la péremption ne s'encourt point par le laps de quatre mois, ni même par celui d'une ou plusieurs années après la citation.*

Le Code de procédure a donc dérogé à la loi de 1790. Quelques auteurs avaient pensé le contraire; mais leur système a été rejeté par la jurisprudence, et avec raison; il n'est plus possible de recourir à d'autres dispositions que celles du Code de procédure, l'art. 1041 ayant abrogé toutes les lois et règlements antérieurs; et l'art. 15 du Code, quel qu'en soit le motif, est trop formel pour que l'on puisse s'en écarter en l'étendant à d'autres cas que celui qu'il a prévu.

**162.** L'interlocutoire dont parle cet article est un jugement ordonnant une enquête, une expertise, ou toute autre mesure qui préjugerait le fond. Il ne faut pas confondre l'interlocutoire avec le simple préparatoire, qui n'est qu'un jugement d'instruction rendu afin de mettre la cause en état. L'art. 452 du Code de procédure signale la différence qui existe entre

---

(a) L'art. 15 ne doit être appliqué qu'autant que le jugement interlocutoire ne portera pas obstacle à ce que les vérifications qu'il prescrit soient faites dans le délai de quatre mois, par exemple, en cas de dégâts causés aux récoltes par le gibier d'un bois voisin, lorsqu'il est nécessaire que des opérations aient lieu à une époque encore éloignée, après la maturité des récoltes. Le délai de quatre mois ne court que de la clôture du procès-verbal des experts. Rej. 27 août 1866; Req. 16 mars 1868 (D. 68. 1. 295). Thomine, t. 1, p. 73.

ces deux sortes de jugements; et, quoique placée dans le livre III, relatif à la procédure devant les tribunaux ordinaires, la définition que donne cet article ne doit pas moins servir de règle pour l'application de l'art. 15 (a).

Ainsi, hors le cas où intervient un jugement interlocutoire, l'instance n'est sujette à aucune péremption, celle de trois ans, qu'a établie l'art. 397, n'étant point applicable aux justices de paix (1)

La prescription de 30 ans est donc la seule qui puisse éteindre l'action pendante en justice de paix; il est vrai que, pour reprendre l'instance dont la poursuite aurait été discontinuée, il faudrait une nouvelle citation; mais cette reprise se reporterait à la première demande, et en reproduirait tous les effets.

**163.** Il n'y a que les interlocutoires portant sur le fond de la contestation qui puissent entraîner la péremption de quatre mois; celui qui serait rendu pour déterminer la compétence du juge de paix, ou sur toute autre exception déclinatoire ou dilatoire, ne pourrait faire courir cette péremption (2). Il en serait de même du jugement qui renverrait à un tribunal ou à l'autorité administrative le jugement d'une question préjudicielle. Et si, avant le jugement de renvoi, il avait été rendu un

(a) Boitard, t. 2, n° 91; Chauveau-Carré, q. 61; Dalloz, n° 367; Bourbeau, n° 479. Cass. 22 juin 1864 (D. 64. 1. 342).

La péremption court sans distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. Chauveau-Carré, q. 61 *bis*; Dalloz n° 374.

Un jugement qui ordonne une expertise est interlocutoire ou simplement préparatoire, suivant que l'expertise comporte ou non un préjugé sur le fond. Il est préparatoire si le droit n'est pas contesté, qu'il n'y ait qu'une indemnité à estimer. On trouve un exemple des deux cas opposés dans les arrêts suivants : Cass. 22 juin 1864 précité, prépar.; Rej. 16 mars 1868, interl. (D. 68. 1. 295). Comp. cass. 3 mai 1864 (D. 64. 1. 170). V. Dalloz, *vis Jug. d'avant-dire droit*, nos 23 et s.

(1) Voy. les arrêts rapportés au *Répertoire*, v° *Péremption*, sect. 1, § 3, nos 4 et 5 [Pigeau, t. 1, p. 30; Carré, q. 58; P. Rép., v° *Péremption*, n° 51. — Mais Chauveau voit dans l'art. 397 la règle commune applicable à toute instance, aux justices de paix et aux tribunaux de commerce, q. 58 et 1411. Tel paraît être aussi le sentiment de Boitard, t. 2, n° 91. V. encore Dalloz, v° *Péremp.*, n° 367; Bourbeau, n° 479. Nous inclinons vers l'opinion de ces auteurs. En présence de la volonté manifestée par le législateur d'imprimer la plus grande célérité aux procédures dans les justices de paix, il est difficile d'admettre qu'elles ne seront soumises qu'à la prescription de 30 ans.]

(2) Arrêt du 31 août 1813, D., p. 609. [V. Dalloz, v° c., d° 373.]



interlocutoire sur le fond du litige, dans ce cas la péremption de quatre mois serait suspendue, et ne reprendrait son cours qu'à dater de la signification du jugement du tribunal auquel avait été renvoyée l'exception préjudicielle.

En cas d'appel de la sentence interlocutoire, ce n'est également que depuis la signification du jugement rendu sur l'appel que la péremption de quatre mois peut reprendre son cours (a).

**164.** Dans le cas où plusieurs interlocutoires auraient été rendus successivement, est-ce à partir du premier ou seulement du dernier que court le délai de la péremption ?

Un arrêt de la Cour de cassation *de Belgique*, à la date du 17 avril 1833, a décidé que, dans ce cas, le délai de péremption devait être prorogé, et ne commencer à courir qu'à partir du dernier interlocutoire, et M. Victor Augier, qui rapporte cet arrêt, en adopte la doctrine. M. Carré, au contraire, soutient que la péremption date du premier interlocutoire. Le texte de l'art. 15 nous paraît trop positif pour pouvoir adopter une autre opinion. Il n'en est pas de la péremption établie par cet article, comme de celle de trois ans, qui, d'après l'art. 397, a lieu dans les tribunaux ordinaires : pour opérer celle-ci, il faut une discontinuation de poursuites ; tout acte de procédure suffit pour l'interrompre. Ici, au contraire, ce n'est point au défaut de poursuites que l'art. 15 attache la péremption ; dans le cas d'un *interlocutoire*, le jugement *définitif* doit être rendu *dans les quatre mois*, autrement il est nul. Ainsi le délai de cette péremption n'est interrompu par aucun acte de procédure ; et comment un second, un troisième interlocutoire pourraient-ils l'interrompre, dès l'instant que la loi exige impérieusement que la cause soit jugée définitivement dans les quatre mois (b).

**165.** Que les parties, maîtresses de leurs droits, puissent renoncer à la péremption, cela est hors de doute : ayant la faculté d'introduire une nouvelle instance, de renoncer même

(a) Ces différentes solutions sont aussi celles de Thomine Desmazes, t. 1, p. 72 et 73 ; de Chauveau-Carré, quest. 59, 62, 65 *bis* ; et P. Rép., v° *Just. de p.* nos 964 et suiv. ; Dalloz, n° 371 ; Bourbeau, n° 478.

(b) Thomine, t. 1, p. 72 ; Chauveau-Carré, q. 63 ; Dalloz, n° 372. Trib. d'Angoulême, 12 juin 1871 (D. 72. 1. 259).



à la prescription de l'action, si elle était acquise, pourquoi ne pourraient-elles pas convenir de continuer l'instance périmée, au lieu d'en ouvrir une nouvelle? Mais la renonciation tacite suffirait-elle, ou, pour mieux s'exprimer, la péremption des quatre mois sera-t-elle couverte, si, après ce délai, les parties continuent de procéder devant le juge de paix? Ici les auteurs sont encore en désaccord: M. Carré exige une renonciation formelle; MM. Favard de Langlade et Victor Augier pensent, au contraire, que, si les parties procèdent volontairement, la prescription est couverte et le jugement qui intervient est valable. Mais n'est-ce pas toujours confondre la péremption établie pour les justices de paix avec celle des affaires soumises aux tribunaux ordinaires? Celle-ci, on le répète, n'a pas lieu de plein droit; elle doit être demandée, et se couvre par les actes faits par l'une ou l'autre des parties (art. 399). Au contraire, la péremption de quatre mois, en cas d'interlocutoire rendu par un juge de paix, a lieu de plein droit: elle doit être prononcée d'office par le juge; et puisqu'elle n'est interrompue par aucun acte de procédure, la cause devant être jugée définitivement dans les quatre mois, comment après ce délai la comparution volontaire des parties suffirait-elle pour rendre sans effet la péremption acquise? Dans ce système, l'art. 15 du Code serait tout à fait illusoire; le devoir qu'il impose au juge et la nullité qu'il prononce ne seraient que de vains mots; la péremption qu'il établit, et qui doit avoir lieu de plein droit, ne serait plus regardée que comme un vice de forme qui se couvre par le silence des parties, et n'aurait pas même l'effet d'une prescription ordinaire, qui, si elle ne peut être appliquée d'office, est du moins proposable en tout état de cause (a).

---

(a) La doctrine contraire a prévalu: la péremption doit être proposée, et elle est couverte si les parties procèdent volontairement, sans en exciper, au jugement du fond. P. Rép., v° *Just. p.*, n° 991. Chauveau q. 68 (Carré a rétracté sa première opinion); Dalloz, v° *Péremp.* n° 377; Bourbeau, n° 178. Req. 7 janv. 1835 et 22 mars 1837; Cass. 23 févr. 1848 (D. 48. 1. 37).

Un dernier arrêt du 17 déc. 1860, précisant davantage, exige, à défaut de renonciation expresse, un acte qui implique forcément cette renonciation, comme une nouvelle citation devant le juge de paix à fin de suivre l'instance, des conclusions à fin de prorogation ou un acte renfermant le consentement d'être jugé nonobstant la péremption acquise. La simple signification d'une

**166.** La péremption dont il s'agit court contre toutes les personnes, même contre les mineurs.

**167.** L'art. 157 du Code de procédure a établi un autre genre de péremption : c'est celle des jugements *par défaut*, qui doivent être regardés comme nonavenus s'ils n'ont été exécutés dans les six mois. Placée dans le livre II du Code, cette disposition n'est applicable qu'aux tribunaux ordinaires et non point aux justices de paix ; les jugements par défaut n'y sont assujettis qu'aux règles prescrites par l'art. 20 de ce Code. L'art. 156 n'était pas même applicable aux jugements rendus par les tribunaux de commerce : pour leur appliquer cette disposition, il a fallu une loi spéciale, l'art. 643 du Code commercial ; et comme il n'existe pas de disposition semblable pour les justices de paix, on doit tenir pour constant qu'à défaut d'opposition ou d'appel de ces jugements dans le délai fixé par la loi, ils acquièrent la force de chose jugée et ne se prescrivent, comme les jugements contradictoires, qu'à défaut d'exécution pendant 30 ans. (*Questions de droit*, v<sup>o</sup> *Défaut*, § 8.) (a).

Telles sont les règles sur la juridiction des juges de paix en général, que nous avons cru devoir exposer dans un traité préliminaire.

Les principes qui y sont développés trouveront leur application, et il suffira d'y renvoyer, dans la seconde partie de cet ouvrage, qui va renfermer tous les développements qu'exigent les diverses attributions conférées aux juges de paix par la loi nouvelle.

---

contre-enquête n'aurait pas cet effet. Rej. 27 déc. 1860 (D. 61. 1. 32). Comp. l'arrêt du 22 mars 1837.

(a) La disposition de l'art. 156, exceptionnelle et rigoureuse, ne peut être étendue. Thomine Desmazures, t. 1, p. 81 ; Boncenne, t. 3, p. 73 ; Boitard, t. 2, n<sup>o</sup> 103 ; Chauveau-Carré, quest. 93 et 86 ; Bourbeau, n<sup>o</sup> 199 ; Dalloz, v<sup>o</sup> *Jug. par déf.*, n<sup>o</sup> 363.

---





# DEUXIÈME PARTIE

ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES AUX JUSTICES DE PAIX PAR LES LOIS  
DES 11 AVRIL ET 25 MAI 1838, 2 MAI 1855.

---

## LOI DU 11 AVRIL 1838.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail (1).

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

### ART. 2.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

---

(1) Les art. 2 et 4 de la loi du 25 mai attribuant aux juges de paix la connaissance de plusieurs affaires *jusqu'au taux de la compétence* en dernier ressort *des tribunaux de première instance*, il en résulte que, pour ces affaires, les juges de paix connaissent *en premier ressort* de toutes les demandes qui n'excèdent pas 1,500 fr.



## LOI DU 25 MAI 1838.

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

## ART. 2.

Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

## ART. 3.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas

annuellement, à Paris, 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

#### ART. 4.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

1<sup>o</sup> Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté :

2<sup>o</sup> Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi.

#### ART. 5.

Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1<sup>o</sup> Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles

relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire ;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

#### ART. 6.

Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;



3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

#### ART. 7.

Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article premier, ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

#### ART. 8.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

#### ART. 9.

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne



prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelque'une de des demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

#### ART. 10.

Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excèderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

#### ART. 11.

L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excèdera pas 300 francs, et avec caution au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

#### ART. 12.

S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

#### ART. 13.

L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provi-

soire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

#### ART. 14.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

#### ART. 15.

Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

#### ART. 16.

Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

#### ART. 17.

Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domi-

cilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

#### ART. 18.

Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

#### ART. 19.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

#### ART. 20.

Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

#### ART. 21.

Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### ART. 22.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.



## INSTRUCTION

DU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI  
QUI PRÉCÈDE.

Les attributions nouvellement conférées aux juges de paix témoignent de la confiance qui a été accordée à ces magistrats. En se pénétrant du sens de la loi, ils devront apporter un soin scrupuleux à exercer leur compétence entière sans la dépasser. Dans la décision des contestations plus nombreuses et plus importantes qui leur seront soumises, il faut que, toujours consciencieux, ils s'éclairent par un examen plus attentif encore, s'il se peut, des droits des parties. De bons jugements préviendront des appels fréquents. Des réformations multipliées, si elles avaient lieu, ne manqueraient pas d'altérer le crédit moral du magistrat. Les bons effets de la loi dépendent de la saine intelligence de ses dispositions et de l'application qui en sera faite. L'expérience prononcera bientôt sur le mérite des innovations que cette loi renferme. C'est aux juges de paix à faire en sorte que cette expérience réponde aux vœux des justiciables et à l'espérance du législateur.

Je ne crois pas devoir exposer ici le sens des divers articles de la loi qui remplacent les articles 9 et 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790. Outre que ces dispositions sont claires par elles-mêmes, c'est au droit commun, c'est à la jurisprudence qui s'établira, que devra être empruntée la solution des difficultés qui pourront se présenter.

Mais la loi nouvelle renferme quelques dispositions relatives à la discipline et au ministère des huissiers. La haute surveillance des officiers ministériels étant attribuée au chef de la justice, j'ai cru qu'il était utile d'entrer dans quelques explications au sujet des art. 16, 17, 18 et 19.



I. Vous reconnaîtrez que la première de ces dispositions déroge à l'art. 28 du décret du 14 juin 1813. L'accroissement de la compétence des juges de paix doit produire ce résultat, que plus d'assignations seront données devant cette juridiction. C'est en considération de ce nouvel état de choses, que tous les huissiers dont la résidence est fixée dans le même canton acquièrent le droit d'exploiter auprès de la justice de paix, droit qui n'appartenait qu'aux seuls audienciers.

La loi a dû dire comment cette règle s'appliquerait aux villes divisées en plusieurs justices de paix. Quoique les tribunaux de première instance puissent, en exécution de l'art. 19 du même décret, distribuer les huissiers par quartiers, il est d'usage qu'ils n'ont pas recours à cette mesure, parce que l'intérêt de ces officiers ministériels suffit pour les déterminer à fixer leur demeure là où elle doit être le plus à la portée des justiciables. Une telle distribution entraînerait d'ailleurs l'inconvénient, si elle devait être prise en considération, dans l'exécution de la loi nouvelle, de créer des défauts de qualités, et de donner lieu à des moyens de nullité qu'il est essentiel de prévenir.

Ainsi tous les huissiers qui résident dans ces villes auront le droit d'y exploiter concurremment auprès des divers juges de paix. Telle serait, au reste, la conséquence de l'absence seule des règlements suivant lesquels ces officiers seraient répartis par quartiers. Dans ces résidences, les juges de paix trouveront auprès du procureur du roi du tribunal d'arrondissement, et souvent même auprès des magistrats supérieurs, tout l'appui que les circonstances peuvent rendre nécessaire, afin que leur autorité soit toujours respectée, et que le nombre des huissiers qui auront droit d'instrumenter devant eux ne trompe jamais leurs intentions conciliatrices.

Le même article 16 réserve aux juges de paix le pouvoir de choisir des huissiers audienciers. Si ces huissiers perdent le privilège exclusif qui leur appartenait, la confiance du juge les désignera toujours d'une manière spéciale à la confiance du public, et la signification des jugements par défaut leur

appartiendra, en exécution de l'article 20 du Code de procédure. Ces avantages continueront probablement à assurer au magistrat l'assistance habituelle et nécessaire d'un ou plusieurs de ces officiers ministériels.

II. Beaucoup de juges de paix ont introduit dans leurs cantons l'usage des avertissements antérieurs aux citations en justice. Je ne vois que de l'avantage à ce que cet usage soit maintenu là où il existe, et à ce qu'il soit introduit dans les cantons où il n'a pas encore été établi. C'est afin de laisser, à cet égard, aux juges de paix tout le mérite de l'initiative et de leur permettre d'apprécier les circonstances dans lesquelles la remise de cet avis serait utile ou superflue, que la loi n'en fait pas une obligation générale. Il était toutefois indispensable de leur conférer le pouvoir de défendre aux huissiers qu'aucune assignation ne fût donnée sans ce préalable, et telle est la disposition de l'art. 17.

Lorsqu'une pareille défense aura été faite, deux exceptions seulement dispenseront de l'observer : la loi a dû encore s'en expliquer. C'est d'abord l'éloignement du domicile du défendeur, afin de lui épargner les dépenses du déplacement ; ce sont ensuite les cas d'urgence. Tantôt le magistrat lui-même en sera juge, si l'huissier a eu le temps de le consulter ; tantôt, si ce temps lui a manqué, sa justification sera dans les faits mêmes qui caractériseront l'urgence. Ce sera à lui de les bien apprécier et de n'engager qu'avec discernement sa responsabilité.

III. L'article 18 est relatif à la comparution devant le magistrat. Il est dans l'esprit de l'institution des juges de paix que les parties se présentent autant que possible elles-mêmes. Les lois de l'assemblée constituante voulaient même que les plaideurs ne fussent ni représentés ni assistés par des personnes *attachées à l'ordre judiciaire*. Le Code de procédure a prononcé, il est vrai, par son art. 9, l'abrogation de cette exclusion, souvent aussi gênante que mal fondée, et la loi nouvelle ne l'exprime qu'à l'égard des huissiers, dont le ministère consiste à servir d'intermédiaire aux deux parties, ce qui ne permet pas

qu'ils se constituent les défenseurs de l'une d'elles. Il est néanmoins bien essentiel de remarquer que, si le procureur fondé qu'elles ont choisi ne paraît pas digne de la mission qui lui a été confiée, le juge conserve toujours le droit d'écarter cette entremise, alors inutile ou contraire à l'intérêt de ceux qui réclament justice devant lui. Le droit commun veut qu'il puisse recourir à tous les moyens légaux d'éclairer sa décision. La comparution personnelle des parties constitue l'un de ces moyens. L'efficacité en est fréquemment décisive, soit pour discerner plus sûrement la vérité, soit afin d'arriver à une conciliation. Il ne tiendra donc qu'au juge d'ordonner, s'il le croit convenable, cette comparution pour le jour qu'il indiquera, comme il peut prescrire la même mesure lorsqu'il n'est appelé à connaître de l'affaire qu'à titre de conciliateur, puisque l'art. 53 (Code de procédure) n'autorise la présence d'un fondé de pouvoir qu'en cas d'*empêchement* de la partie. C'est encore au magistrat qu'il appartient de décider s'il y a réellement empêchement, si l'excuse est justifiée, si la partie elle-même ne doit pas, sur son ordre, venir exposer ses raisons.

IV. La sanction des art, 16, 17 et 18 se trouve dans l'art. 19. Elle est de deux natures : l'interdiction de donner des assignations devant le juge de paix, et l'exercice ordinaire du pouvoir disciplinaire. Sous ce dernier rapport, la loi se réfère de plein droit, et sans qu'il ait été nécessaire de le déclarer, aux articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808. Quant à la première sanction, la durée de l'interdiction ne peut être moindre de 15 jours, ni se prolonger au-delà de trois mois. Le juge de paix statue à cet égard sans appel. Plus cette dérogation à la loi générale, qui veut que les décisions disciplinaires ne soient pas définitives sans leur approbation, est grave, plus les juges de paix comprendront qu'ils ne doivent en user qu'avec une juste réserve. Mais aussi ce droit a besoin d'exister avec l'étendue nécessaire, pour qu'il ait une efficacité réelle. Lorsqu'une ville est divisée en plusieurs justices de paix, l'interdiction ne pouvant s'appliquer à toutes les juridictions de cette nature



qui sont établies dans la même résidence, la peine qui aura été prononcée produira toujours l'effet moral qui est attaché à de telles décisions : si la répression ne paraissait pas suffisante, ce serait le cas alors de recourir au pouvoir plus rigoureux qui est réservé, c'est-à-dire à l'action en discipline telle qu'elle est réglée par le droit commun.

Ces instructions me paraissent devoir suffire, dans ce moment, pour assurer l'exécution de la loi sur les juges de paix (1).

---

## LOI DU 2 MAI 1855.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

L'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 20 mai 1854, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement quatre cents francs.

*(Le reste de l'article est conforme à l'ancien texte).*

---

(1) Les instructions ministérielles n'obligent que les préposés de l'administration auxquels le ministre dont elles émanent a droit de commander ; mais elles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. — On peut voir à cet égard l'avis du conseil d'État approuvé le 25 thermidor an XII ; *Esprit du Code civil* de M. Locré, t. 2, p. 32 ; les deux décrets des 17 janv. et 27 mars 1814 (*Bulletin des lois*) ; Toullier, t. 1, p. 52. n° 55 ; la jurisprudence attestée par Dalloz, *Dictionnaire général*, et, dans son recueil périodique, les arrêts de cassation à la date des 11 janv. 1816, p. 187, et 6 avril 1826, p. 244 [Dalloz, *v° Lois*, n° 82 ; *v° Comp. adm.* n° 40.] — Voilà pourquoi le ministre, dans l'instruction ci-dessus, au lieu de tracer aux juges de paix des règles d'interprétation, se borne à quelques observations sur des points de discipline.



## ART. 2.

L'art. 17 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement.

A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissements ; ce registre sera coté et paraphé par le juge de paix. Le greffier recevra, pour tout droit et par chaque avertissement, une rétribution de vingt-cinq centimes, y compris l'affranchissement qui sera, dans tous les cas, de dix centimes (1).

S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement ; ce procès-verbal aura force d'obligation privée.

Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit.

---

(1) L'avertissement doit être sur papier timbré, d'après la loi du 23 août 1871, art. 21, et le décret du 24 nov. 1871, art. 5, a fixé à 30 centimes, la rétribution due au greffier, y compris l'affranchissement, qui est, dans tous les cas, de 15 centimes.

# COMMENTAIRE

DE

## LA LOI DU 25 MAI 1838

Modifiée par la loi du 2 mai 1855 (\*)

---

### INTRODUCTION.

La loi du 25 mai 1838 ayant classé les diverses attributions conférées aux juges de paix, la discussion de cette loi serait confuse et difficile à saisir, si l'on s'écartait de l'ordre établi par le législateur.

Cette seconde partie du traité n'aura donc d'autre division que celle de chacun des articles de la loi dont le texte sera reproduit en tête, sauf les subdivisions qu'exigera l'importance de la matière.

Mais, parmi ces articles, il en est plusieurs qui renferment des attributions soumises au même ordre de compétence, et cependant régies par des principes tout différents : dans ce cas, chaque partie de l'article servira de division et sera l'objet d'un traité spécial.

---

(\*) Dans l'organisation judiciaire de l'Algérie, la compétence des juges de paix en premier et dernier ressort, et leurs attributions spéciales en matière civile sont les mêmes que celles des juges de paix en France (Ord. 26 sept. 1842, art. 12). La loi du 25 mai 1838 et celle du 2 mai 1855 rendue exécutoire par décret du 18 juillet suivant leur sont applicables.

Mais un décret du 19 août 1854 a créé dans certaines localités une classe particulière de juges de paix, dite à compétence étendue. Ils connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr., et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1,000 fr. Ils exercent en outre les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référé en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires (Décret, art. 2).

V. Dalloz, *vis Organ. de l'Algérie*, nos 572 et 573. — V. aussi *vis Organ. des Colonies*.

---

## ARTICLE PREMIER

DE LA LOI DU 25 MAI 1838.

« Les juges de paix connaissent de toutes actions purement  
« personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la  
« valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur  
« de 200 fr. »

## SOMMAIRE.

**168.** Motifs qui ont déterminé le doublement du taux de la compétence en matière personnelle et mobilière.

§ 1<sup>er</sup>. *Des actions purement personnelles.* — **169.** Causes d'où dérivent ces actions. — **170.** Des contrats. — **171.** Des quasi-contrats; cas auxquels la preuve testimoniale est ou non admissible. — **172.** Actions personnelles résultant des délits; on ne peut considérer comme tels que les faits ainsi qualifiés par la loi. — **173.** Des quasi-délits. — **174.** Délits ou contraventions qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée; utilité de porter à la justice de paix les actions civiles résultant des délits et contraventions en général. — **175.** La preuve des délits ou quasi-délits se fait par témoins, par présomptions; procès-verbaux constatant les délits. — **176.** Prescription particulière des actions personnelles résultant des délits ou contraventions. — **177.** Etendue de la compétence des juges de paix en matière personnelle. — **178.** Juge de l'action, il l'est aussi de l'exception en général: cette règle est-elle applicable au cas où la demande, quoique de 200 fr., est fondée sur un titre d'une valeur plus considérable? distinction. — **179.** *Quid* du cas où la qualité d'héritiers ou d'associés est contestée par le défendeur, incidemment ou principalement? — **180.** La compétence est fixée non par la condamnation, mais par la demande énoncée dans la citation ou restreinte par la contestation en cause. — **181.** Demande de plusieurs sommes qui, réunies, excèdent 200 fr.; demande formée par plusieurs créanciers ou par un seul contre plusieurs débiteurs. — **182.** Les intérêts et dommages-intérêts doivent-ils être comptés pour fixer la compétence? distinction. — **183.** Actions personnelles qui ne sont pas de la compétence du juge de paix: affaires administratives; droits à recouvrer par la régie des domaines. — **184.** Les actions des officiers ministériels, pour recouvrement de leurs droits, doivent être intentées devant les tribunaux où les frais ont été faits; *quid* des vacations des greffiers et des juges de paix? — **185.** La justice de paix ne connaît point des affaires commerciales. — **186.** Actes de commerce dont la connaissance est attribuée aux tribunaux commerciaux; aberration de ceux qui prétendent qu'il n'en est pas des reventes comme des achats. —



**187.** Ventes et achats qui ne sont points considérés comme des actes de commerce. — **188.** Les propriétaires, cultivateurs ou habitants qui vendent leurs denrées, le produit des fromageries, du bétail dans les foires, ne font point acte de commerce. — **189.** Sociétés en participation; les difficultés qui en résultent doivent être soumises à des arbitres et ne sont point de la compétence du juge de paix. — **190.** Actes qui ne sont commerciaux que d'une part; dans ce cas, le marchand peut être traduit soit devant le tribunal de commerce, soit en justice ordinaire. — **191.** Le juge de paix pourrait statuer sur une affaire commerciale du consentement des parties; sa juridiction, en ce cas, peut même être prorogée.

§ II. — *Des actions mobilières.* — **192.** Ce qu'on entend par actions mobilières. — **193.** Fruits pendants par racines; actions résultant de leur vente; blés en vert. — **194.** Immeubles par destination. — **195.** En fait de meubles possession vaut titre; ancien usage adopté par le Code Civil. — **196.** Art. 2279 et 2280; l'expression *meubles* s'applique à tous les objets mobiliers de leur nature, mais non aux créances et droits mobiliers qui ne peuvent être transmis qu'au moyen d'un transport. — **197.** La présomption établie par le Code est-elle absolue? distinction entre le cas où le détenteur est tenu personnellement, et celui où il s'agit d'un tiers non obligé envers le propriétaire du meuble; l'art. 2279 n'est applicable qu'au dernier cas. — **198.** L'action en revendication contre le tiers détenteur n'est admise qu'en cas de perte ou de vol, et non point lorsque le meuble est sorti des mains du propriétaire par suite d'escroquerie et d'abus de confiance. — **199.** La vente de meubles sans déplacement ne peut être opposée aux créanciers du vendeur; *secus* si elle est faite par un mari à sa femme. — **200.** Application des principes ci-dessus aux justices de paix. — **201.** Cas où la preuve testimoniale est ou non admissible en cette matière. — **202.** Le juge de paix ne peut statuer sur la revendication d'un meuble que quand le prix en est évalué dans la demande. — **203.** Le défendeur n'a pas le droit de contester cette évaluation. — **204.** Le juge de paix peut-il statuer sur une demande en prestation de grains et denrées non évalués dans la demande, mais qui peuvent l'être d'après les *mercuriales*? — **205.** Lorsqu'il s'agit d'un objet dont la valeur indéterminée est moralement au-dessous de 200 francs, le silence des parties peut suffire pour rendre le juge de paix compétent. — [Observations.]

**168.** En fixant à 50 fr. en dernier ressort, et à 100 fr. en premier ressort, la valeur des actions dont la connaissance était attribuée aux juges de paix en matière purement personnelle et mobilière, l'art. 9, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, avait déclaré que les législatures postérieures pourraient élever le taux de cette compétence : l'assemblée constituante prévoyait ainsi que le temps devait amener des modifications sur ce point.

La multiplication des valeurs mobilières ayant fait éprouver au signe monétaire une dépréciation progressive, l'extension



de la compétence des justices de paix était réclamée depuis longtemps ; et, dans un premier projet présenté à la chambre des députés en 1835, le gouvernement avait cru devoir autoriser les juges de paix à connaître des actions purement personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 150 fr. en dernier ressort, et de 300 fr. à charge d'appel. Mais de nombreuses contradictions se sont élevées contre cet accroissement excessif. En doublant le taux de la compétence établie en 1790, la loi n'a fait que rétablir les parties dans la position où elles avaient été placées à cette époque ; depuis 1786 jusqu'en 1837, on voit que la valeur des grains, à laquelle on se rapporte communément pour apprécier la différence des valeurs monétaires, a augmenté de près de 4 pour 100 (a).

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi attribuant aux juges de paix la connaissance des actions *purement personnelles* et des actions *mobilières*, nous croyons devoir traiter à part chacune de ces actions, qui, malgré leur rapport intime, exigent néanmoins des développements particuliers (b).

## § I<sup>er</sup>.

### DES ACTIONS PUREMENT PERSONNELLES.

**169.** Comme on l'a vu dans la première partie de cet ou-

(a) M. Gasparin, dans son rapport à la chambre des pairs, a présenté d'autres considérations tirées du plus grand nombre de besoins à satisfaire, conséquence d'une aisance plus grande, ce qui rend la vie plus chère et fait que les transactions ont lieu sur de plus grandes valeurs, de sorte que l'importance des affaires fixées au maximum de 50 fr. n'est plus la même qu'en 1789. D'après lui, le prix du blé, base de la nourriture de notre population, est le même qu'en 1789 ; le vin, les étoffes ont diminué de prix. V. Dalloz, v<sup>o</sup> *Comp. trib. de paix*, p. 101.

(b) La loi de 1790 disait : que le juge de paix connaîtrait de toutes les causes purement personnelles *et* mobilières. Cette rédaction excluait les actions personnelles immobilières, fort rares aujourd'hui ; mais elle pouvait paraître écarter aussi les actions réelles mobilières.

La loi de 1838, en substituant la disjonctive *ou* à la conjonctive *et*, a voulu faire cesser les doutes, sans rien innover pour les actions personnelles immobilières. Quant aux actions mobilières, il est sans intérêt de savoir si elles sont personnelles, réelles ou mixtes ; toutes sont comprises dans la compétence du juge de paix. Voy. Foucher, n<sup>os</sup> 5 et 6 ; Benech, t. 1, p. 31 et 38 ; P. Rép., v<sup>o</sup> *Just. p.*, n<sup>os</sup> 261 et 262 ; Dalloz, v<sup>o</sup> *Comp. trib. de paix*, n<sup>os</sup> 16 et 17 ; Bourbeau n<sup>o</sup> 31. — Du reste le législateur semble employer indifféremment *et* et *ou*. Comp. art. 1 de la loi du 11 avr. 1838 et art. 2, C. pr. c.

vrage, l'action personnelle peut dériver soit d'un contrat ou quasi-contrat, soit d'un délit ou quasi-délit (1).

**170. Des contrats.** Cette dénomination s'applique ici à tout acte par lequel une partie s'oblige envers l'autre. Que l'obligation ne soit qu'unilatérale ou qu'elle soit réciproque, l'action qui en résulte est de la compétence du juge de paix, dans les limites fixées par la loi. Il serait inutile de répéter ce qui a été dit, dans la première partie de cet ouvrage, sur la nature des contrats et obligations, leurs différentes espèces, la preuve littérale et la preuve testimoniale, etc., etc. (2).

**171. Des quasi-contrats.** On appelle ainsi les engagements qui se forment sans convention. Le quasi-contrat dérive d'un fait licite, quel qu'il soit, au moyen duquel une personne que l'on n'a pas eu intention de gratifier profite cependant du bien d'un autre, et par conséquent est tenue de rendre à celui-ci la chose ou la somme qui lui appartient.

Le Code civil (art. 1371 et suiv.) renferme quelques dispositions relativement à deux faits qualifiés de *quasi-contrats*, savoir, la gestion officieuse et sans mandat des affaires d'autrui, et la répétition de ce qui a été indûment payé. Entrer dans les développements qu'exige cette matière, ce serait s'éloigner du but de cet ouvrage : on peut consulter à cet égard les auteurs qui ont commenté le Code (3).

En ce qui concerne les obligations ordinaires, la preuve testimoniale n'est admissible que dans le cas où leur objet n'excède pas 150 fr. Il n'en est pas ainsi des quasi-contrats ; d'après l'article 1348, n° 1, la preuve peut en être faite par témoins, à quelque somme que s'élève la demande. L'exception portée dans cet article nous paraît néanmoins beaucoup trop générale : celui dont les affaires ont été administrées par un tiers, sans mandat et même à son insu, n'ayant pu se procurer une preuve par écrit, a nécessairement la faculté d'établir par la preuve testimoniale que le *negotiorum gestor* a retiré de sa gestion une somme de plus de 150 fr. Mais peut-il en être de

---

(1) *Personales sunt illæ quæ dantur ei cui alter obligatus est ex contractu aut quasi, ex delicto aut quasi, ad dandum, faciendum aut præstandum aliquid.* (Seguin, *Instit.*, lib. 4. tit. 6.)

(2) Voy. p. 114, le sommaire de la section IV, § 1.

(3) Voy. notamment Toullier, t. 2, liv. 3, tit. 4.

même de l'autre quasi-contrat prévu par le Code, lequel consiste dans l'obligation de rendre ce qui a été indûment payé? Celui qui, pour cette cause, répéterait une somme de plus de 150 fr., serait évidemment tenu de produire la quittance constatant l'indu payement, ou de s'en rapporter à l'aveu de la partie adverse (a).

**172.** *Des délits ou quasi-délits.* A la différence des obligations qui résultent du fait licite que l'on appelle *quasi-contrat*, le délit ou quasi-délit est un fait illicite qui cause un dommage sujet à réparation.

Le terme *délit* est générique ; il embrasse tous les faits attentatoires à la sûreté et à l'ordre public, savoir : les crimes emportant peine afflictive ou infamante ; les délits que la loi punit de peines correctionnelles, et les contraventions qui, comme on l'a vu p. 63 et suiv., sont réprimées par le tribunal de police.

Mais on ne doit considérer comme délits ou contraventions que les faits ainsi qualifiés par un texte formel de la loi ; en matière pénale, il n'est pas permis de raisonner par induction, analogie ou comparaison (1).

**173.** Cependant un fait peut nuire, quoique la loi ne l'ait placé ni dans la classe des crimes, ni dans celle des délits ou contraventions, et personne ne peut impunément porter préjudice à un autre. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence » (art. 1382 et suiv. du Code).

Ainsi, de même que les délits, les quasi délits donnent lieu à une action personnelle : celui qui a été lésé peut se pourvoir en réparation du dommage ; et c'est le juge de paix qui doit connaître de la demande, si elle n'excède pas 200 fr. (2).

(a) Duranton, t. 13, n° 358 ; Bonnier, n° 99 ; Zacharie, t. 5, p. 712 ; Marcadé, t. 5, art. 1318 — II ; Dalloz, v° *Oblig.*, n° 4879.

(1) Voy. dans le recueil de Dalloz les quatre arrêts du 8 sept. 1809, p. 385 et suiv., et ceux des 27 janv. et 7 oct. 1826, et 6 déc. 1828, p. 208 de 1826, 362 de 1827, et 51 de 1829. [Dalloz, v° *Lois*, nos 67 et 491.]

(2) [V. Req. 14 janvier 1861 ; Crim. cass. 13 mars 1862, *infra* nos 178, 181, 198]



La seule différence qui existe entre les délits et les quasi-délits, c'est que le quasi-délit ne peut donner lieu qu'à une action civile, tandis que le fait qualifié *délit* par la loi donne lieu à une double action, l'action publique et l'action civile.

La demande en répression qu'exerce le ministère public ne peut être portée que devant les tribunaux criminels, correctionnels ou de police. Quant à l'action civile, la personne lésée a le choix de poursuivre la réparation du dommage devant les tribunaux civils ou devant les juges chargés de statuer sur l'action publique; il peut donc se rendre partie civile au grand criminel, ou saisir soit le tribunal correctionnel, soit le juge de police, par une citation directe (Code d'instr. crim., art. 3, 145 et 182) (a). Mais, s'il a pris l'une des deux voies, il ne peut plus recourir à l'autre; *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*. Cependant celui qui a pris la voie criminelle en portant sa demande en réparation devant le tribunal correctionnel ou de police, peut y renoncer; il est même censé abandonner cette voie, dès l'instant qu'il s'adresse au juge civil pour le même fait (1).

**174.** Les délits un peu graves sont les seuls qui excitent la prévention du ministère public; il y a même des délits ou contraventions qui ne peuvent être réprimés sans la provocation de la partie lésée : tels sont notamment les faits de chasse sur les propriétés particulières dans les temps non défendus, et de pêche avec engins non prohibés, et dans la saison où elle est permise (2). Le dommage causé par le plus grand nombre des délits ne s'élevant pas plus de 200 fr., le

---

et 507; Bourbeau, n° 11. Il peut arriver que le juge de paix soit compétent pour une action civile dont il ne pourrait connaître comme juge de répression. V. l'espèce de l'arrêt du 13 mars 1862 (D. 62. 5. 76).]

Comme on le verra au commentaire de l'art. 5, le juge de paix connaît même, à quelque somme que la demande puisse s'élever, de la réparation de certains délits ou quasi-délits, tels que les dommages faits aux champs, fruits et récoltes, les injures et la diffamation verbale.

(a) Quant au choix entre l'action civile devant les tribunaux civils et devant les tribunaux criminels, une exception a été faite à l'égard des fonctionnaires publics par le décret du 22 mars 1848 et la loi du 15 avril 1871, art. 4. *Infra* n° 483, note.

(1) *Questions de droit*, v° *Option*, § 1, n° 4. Arrêt du 21 nov. 1825, D., p. 50 de 1826. *Infra*, comm. art. 5, part. 5, n° 468.

(2) Voy. la loi du 30 avril 1790, art. 8; [loi du 3 mai 1811, art. 26], et les art. 2 et 68 du Code fluvial.



particulier lésé peut donc, s'il le juge convenable, s'adresser au juge de paix, comme juge civil, pour en obtenir la réparation : il est même expédient de prendre la voie civile pour des demandes minutieuses, plutôt que de soumettre l'affaire à deux degrés de juridiction en saisissant le tribunal correctionnel ou de police, et de s'exposer ainsi à des frais assez considérables.

Enfin la plupart des délits ruraux sont commis par des individus qui ne présentent aucune garantie, tels que des enfants, des domestiques, ou le pâtre du village conduisant la proie commune. Dans ce cas, la personne lésée ne peut avoir recours que contre les pères et mères ou le maire de la commune, qui ne sont assujettis qu'à la responsabilité civile et ne peuvent être traduits devant le tribunal correctionnel ou de police qu'avec l'individu auquel est imputable le fait de la contravention (1). A quoi bon alors prendre l'initiative sur le ministère public, afin de poursuivre un délinquant insolvable, au lieu de porter l'action devant le juge de paix contre la personne civilement responsable du dommage?

**175.** La preuve des délits ou quasi-délits peut se faire par témoins ou par présomptions (art. 1348, n° 1, et 1353 du Code civil). Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où le délit présupposerait une convention antérieure dont la preuve testimoniale serait inadmissible. (Voy. *supra*, p. 139, n° 81.)

Les délits ruraux se constatent ordinairement par le procès-verbal du garde champêtre de la commune ou celui du propriétaire. Ces procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; néanmoins ils doivent être crus, à moins de preuve contraire (2). Et pourquoi ne feraient-ils pas devant le

---

(1) Voy. les art. 1384 et 1385 du Code civil, et l'art. 7, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, concernant la police rurale; et pour ce qui regarde le fait de chasse, celui de pêche et les délits forestiers, l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790, [l'art. 28 de la loi du 3 mai 1844], l'art. 206 du Code forestier, et l'art. 74 du Code fluvial. [V. *infra*, n° 396 et 397.] — On a vu aussi, p. 64, n° 45, que les tribunaux correctionnels et de police ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts qu'en prononçant une peine.

(2) Art. 154 et 189 du Code d'instruction criminelle. — Voy. aussi les arrêts des 21 févr. 1822, D., p. 233, et 9 oct. 1821, p. 41 de 1825. — [Dalloz, v° *Procès-verbal*, n° 138, 168, 253.]

juge civil la même preuve qu'en matière correctionnelle et de police?

**176.** Comme on l'a expliqué dans la première partie, section V, § 6, nos 158 et 159, l'action civile résultant de faits que la loi qualifie de délits ou de contraventions est soumise à des prescriptions particulières. A l'égard des autres actions personnelles qui dérivent d'un contrat, d'un quasi-contrat, et même d'un quasi-délit, elles ne se prescrivent que par 30 ans.

**177.** Après avoir expliqué les différentes causes d'où peuvent dériver les actions personnelles dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, examinons les difficultés que peut présenter l'application de cette compétence (a).

(a) Sans entrer dans le détail de ce qui concerne les successeurs universels ou à titre universel, disons seulement que l'action qu'on avait contre le défunt conserve la même nature contre l'héritier, et que les titres qui étaient exécutoires contre le premier le sont pareillement contre celui-ci, à la condition d'être signifiés huit jours à l'avance (art. 877 C. c.).

Le légataire particulier a aussi une action personnelle en délivrance de son legs, lorsqu'elle ne lui est pas volontairement consentie (art. 1014). Cette action doit être soumise au juge de paix, s'il s'agit d'une action mobilière dont la valeur n'excède pas 200 fr., en suivant par analogie l'art. 59 § 6 C. pr. Nous ne croyons pas en effet que cet article soit attributif de juridiction au tribunal civil du lieu où la succession est ouverte; nous y voyons plutôt une application de la règle que le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile, la succession, comme la société, § 5, personnifiant le défendeur (V. Dalloz, *v° Comp. civ.*, n° 62; Demolombe, *Succ.*, t. 3, n° 629; Bourbeau, n° 453; Chauveau sur Carré, q. 261 *bis* et *ter*; art. 50 C. pr.); et c'est ainsi que l'art. 59 serait applicable en matière commerciale, dans le cas de l'art. 426 C. pr.

Conf. Chauveau sur Carré, *Suppl.*, *quest.* 262 15<sup>es</sup>; Trib. de Saint-Omer, 27 mars 1865. — *Contrà*, Dalloz, *vis Disp. entre vifs et test.*, n° 3864; Trib. de Montauban, 16 juin 1851; Trib. d'Olméto (Corse), 8 août 1863 (D. 66. 3. 21). Toullier, cité comme contraire, t. 5, nos 547 et 564, n'a pas eu en vue la question.

Il est vraisemblable que le juge de paix n'aura que par exception à résoudre des questions de révocation, de caducité et autres de cette matière; mais, dans les limites de l'art. 1<sup>er</sup>, il a le droit de les trancher.

Le tribunal de Saint Omer a jugé toutefois que la demande rentre dans la compétence du tribunal civil, lorsqu'elle est accompagnée d'une demande en séparation de patrimoine connexe et qui tend à en assurer les effets, encore bien que les héritiers opposeraient que cette seconde demande n'est pas sérieuse.

Mais s'il ne s'agissait que d'une simple déclaration de vouloir user du bénéfice de la loi, sans mesures particulières à l'égard de l'héritier ou de ses créanciers, il n'y aurait pas là un chef de demande, et il n'en dériverait aucune influence sur la compétence. Un créancier ordinaire ne peut-il pas aussi

En la restreignant aux actions *purement personnelles*, la loi en exclut non seulement les actions réelles immobilières, mais aussi les actions mixtes, toutes celles enfin qui, au lieu de se borner à la demande d'une condamnation personnelle, sont relatives aux biens.

Laprade avait cité devant le juge de paix de Salers la demoiselle Delsol, comme héritière *tenant*, et *jouissant*, *les biens de feu son père*, en paiement d'une somme de 45 fr. due par celui-ci. Le père Delsol ayant laissé trois enfants, sa fille n'était tenue que du tiers de cette somme. Cependant le juge de paix la condamna au paiement de la totalité, comme bien tenante; mais cette décision fut réformée pour excès de pouvoir; et, sur le pourvoi, arrêt qui rejette : « Attendu que  
« l'action ne peut être considérée comme une action *purement*  
« *personnelle*, parce qu'en qualité d'héritière de son père,  
« ladite demoiselle Delsol ne peut être tenue au paiement de  
« la somme dont il s'agit que pour sa part et portion, eu égard  
« au nombre des enfants de son père, comme le prescrit  
« l'art. 873 du Code civil; attendu que, s'agissant d'une  
« action mixte, le juge de paix était incompétent *ratione ma-*  
« *terice* (1). »

L'action serait également mixte, et le juge de paix ne pourrait en connaître, si à la demande dirigée contre la personne se joignait une question d'hypothèque. Au surplus, qu'une créance de 200 francs, ou au dessous, soit ou non garantie par hypothèque, peu importe; l'affaire n'en est pas moins de la compétence du juge de paix, si l'on se borne à intenter devant lui l'action personnelle en paiement, sans qu'il soit question de l'hypothèque (a).

---

bien manifester la même volonté sur une action mobilière? (V. Demolombe, *Succ.*, t. 5, n° 139.)

On décide généralement que la disposition de l'art. 59 C. pr. est inapplicable au cas où il n'y a qu'un seul héritier, qui doit alors être assigné devant le tribunal du lieu de son domicile. Orléans, 11 nov. 1845 (D. 16. 2. 113). Dalloz, v° *Comp. civ.* n°s 85 et suiv.; Demolombe, t. 3, n° 631, et les auteurs cités.

(1) Arrêt du 21 août 1826, D., p. 11 de 1827. [Comp. P. Rép., n° 273; Dalloz, n° 47, qui critique cet arrêt parce que l'action n'en serait pas moins mobilière. On ne voit pas d'ailleurs qu'il y ait eu contestation sur l'hypothèque qui aurait justifié la demande de la totalité.]

(a) Le juge de paix est incompétent pour connaître des questions auxquelles



Quoique l'obligation soit relative à un objet *immobilier*, la demande n'est pas moins personnelle, dès l'instant qu'elle se borne au paiement d'une somme ou à la condamnation des dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat.

Le juge de paix est donc compétent pour connaître d'une demande en paiement de la somme de 200 francs, formant la totalité ou le restant du prix de la vente d'un fonds. Il en serait autrement, si la discussion portait sur le privilège résultant de ce contrat, vis à-vis d'un autre créancier du vendeur; ce serait alors une action réelle ou mixte hors de la compétence du juge de paix.

Par arrêt du 10 janvier 1809 (D., p. 8), il a été aussi décidé que l'obligation de construire sur un terrain donnait lieu à une action purement personnelle de la compétence du juge de paix; que même sa juridiction pouvait être prorogée. Ainsi la demande formée contre l'entrepreneur, le maçon chargé d'une construction, ou dirigée par l'ouvrier contre le propriétaire, est de la compétence du juge de paix, si la demande n'excède pas 200 francs. Dans ces cas et autres semblables, il ne s'agit nullement de la propriété du terrain, mais de l'obligation de faire ou de payer l'ouvrage fait, obligation purement personnelle, qui ne consiste que dans le paiement du prix convenu par le marché, ou se réduit, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts que le juge de paix peut apprécier, si la demande n'est pas indéterminée.

Par la même raison, le juge de paix peut connaître du dommage causé par la ruine d'un bâtiment faute d'entretien, ou pour vice de construction. Dans ce cas, prévu par l'ar-

---

peut donner lieu l'action hypothécaire. Req. 22 janv. 1840; P. Rép., 267; Dalloz, 19. M. Bourbeau, n° 31, fait remarquer que l'arrêt a confondu la cause de l'action avec l'objet de la demande; or, cet objet était le paiement d'une somme d'argent. Le citant, au lieu de réclamer ce paiement au tiers-détenteur, aurait dû agir en délaissement de l'immeuble. Mais le juge de paix était compétent pour décider sur ce moyen de défense que l'action engagée devant lui n'était pas fondée.

En vertu des mêmes principes, une demande qui a pour objet l'exécution et l'interprétation d'une convention relative à un droit de passage au profit d'un héritage, en ce sens qu'une porte ou barrière doit être tenue fermée, et fermée à clef, est relative à une servitude dont le juge de paix ne peut connaître, et les dommages-intérêts réclamés ne sont qu'accessoire. Cass. 9 mai 1870 (D. 71. 1. 11).



ticle 1386 du Code, l'action est purement personnelle, s'agissant non de la propriété du bâtiment, mais du préjudice occasionné par sa chute.

Les auteurs du *Juge de paix*, t. 1, p. 17, prétendent que « le droit d'occuper un banc dans une église paroissiale, réclamé par un paroissien pour lui et pour sa famille, soit à vie, soit à perpétuité, en vertu d'une prétendue concession faite à l'époque du rétablissement du culte en France, et en vertu d'un règlement épiscopal, mais dont le titre primordial n'est pas représenté, ce droit étant mobilier, l'action qui en résulte est de la compétence du juge de paix ». Ils fondent cette opinion sur un jugement du tribunal de Bar-le-Duc qui nous paraît contraire à tous les principes. Le droit d'occuper un banc dans une église, fût-il mobilier, serait indéterminé; et déjà, sous ce rapport, le juge de paix ne pourrait en connaître. Mais l'action ayant pour objet la concession d'un pareil droit à vie ou à perpétuité ne peut être purement personnelle ou mobilière; c'est tout au moins une action mixte (a). Le juge de paix ne pourrait être compétent que dans le cas où la demande se bornerait à une somme de 200 fr. ou au dessous, pour dommages-intérêts résultant de l'inexécution du titre de concession (1).

Le juge de paix serait également compétent s'il s'agissait de l'amodiation des bancs d'une église, ainsi que cela se pratique dans plusieurs communes, cas auquel la demande en paiement du prix de la location pourrait être portée devant ce magistrat, en vertu soit de l'art. 1<sup>er</sup>, soit de l'art. 3 de la loi (b).

**178.** Le juge de paix est-il compétent pour connaître de la demande qui n'excède pas 200 fr., quand cette somme fait partie d'une obligation plus considérable?

En thèse générale, ce n'est point la valeur de l'obligation, c'est celle de la demande qui fixe la compétence. Ainsi, quel

---

(a) Il importe seulement de savoir si le droit est mobilier et d'une valeur déterminée. P. Rép., 279.

(1) Voy. t. 2, *Actions possessoires*, sect. III.

(b) La question de savoir si l'art. 3 s'applique au louage des meubles est controversée. Voy. *infra*, n° 255.

que soit le titre qui sert de fondement à l'action, le juge de paix est compétent dès l'instant que la demande d'un terme ou d'arrérages échus ne surpasse pas 200 francs.

Cependant si, sur la demande d'un terme de l'obligation ou des arrérages échus, le défendeur oppose une exception qui frappe sur le capital ou les intérêts à échoir, que le titre soit contesté, ou qu'il s'élève une difficulté sur l'interprétation de ses clauses, alors cesse la compétence du juge de paix. On dirait en vain que le juge de l'action l'est aussi de l'exception : l'application de ce principe doit être restreinte au cas où le jugement de l'exception ne serait d'aucune influence sur d'autres difficultés qui pourraient se présenter entre les mêmes parties. Or ici, quoi qu'il ne s'agisse que d'un terme ou d'arrérages dont le montant exigible ne surpasse pas 200 francs, le jugement à rendre entraînerait l'autorité de la chose jugée pour le capital de l'obligation et les termes à venir; la question préjudicielle de validité ou d'interprétation du titre est donc le principal objet du litige.

Dans la première édition de ce traité, j'avais pensé que, dans ce cas, le juge de paix serait incompétent pour statuer sur la validité du titre, mais qu'il devait en être autrement s'il ne s'agissait que de son interprétation, laquelle appartenait au juge de l'action, me fondant, pour le décider ainsi, sur trois arrêts à la date des 3 août 1831, 14 avril 1835 et 11 avril 1836 (1). Mais, de ces arrêts, le dernier est le seul applicable aux justices de paix, et comme on va le voir, cet arrêt est loin de trancher la question. — Assigné en paiement d'une somme de 90 fr., pour avoir coupé du bois dans un domaine, le sieur Bolle, l'un des anciens propriétaires, à qui l'adjudicataire avait laissé ce domaine à ferme, prétendit que la coupe avait eu lieu pendant les poursuites en adjudication, et qu'il n'avait fait qu'user de son droit, le cahier des charges portant que l'adjudicataire serait tenu de prendre les choses *dans leur état au jour de l'adjudication*. Le juge de paix, appréciant le fait et la clause du cahier des charges, condamna le fermier, qui, sur l'appel, prétendit que le juge de paix était

---

(1) D., p. 205 de 1831, 351 de 1835 et 335 de 1836.

incompétent pour se livrer à l'interprétation d'un titre, et ce moyen fut accueilli par le tribunal de Baume, dont le jugement a été cassé par la section civile, « attendu que la demande intentée par Millot contre Bolle, son fermier, devant le juge de paix, était purement personnelle et mobilière, et n'excédait pas la compétence de ce magistrat, puisque la somme réclamée par le demandeur en réparation des coupes faites à son préjudice n'était que de 90 francs; — attendu que Bolle s'étant défendu, en invoquant une des clauses du cahier des charges de la vente par adjudication du domaine *des Hallais*, portant, etc., avait par là saisi le juge de paix du droit d'apprécier cette clause; — attendu que, de son côté, ce magistrat avait pu apprécier le mérite de cette défense sans sortir des limites de son attribution, d'après le principe que tout tribunal qui est *juge de l'action* l'est également *de l'exception*. »

Observons que, dans l'espèce, l'exception puisée dans le cahier des charges se bornait à la demande de 90 fr.; sans qu'il pût en être question dans aucune autre difficulté entre les parties. L'interprétation se trouvait ainsi restreinte à la seule coupe dont se plaignait Millot, et la même excuse ne pouvait se représenter : le tribunal de Baume avait donc eu tort de décider que cette interprétation excédait les bornes de la juridiction du juge de paix (a).

En effet, quand il s'agit d'un engagement dont la valeur n'excède pas 200 fr., ou du restant d'une obligation de plus forte somme, toutes les fois, en un mot, que le jugement sur la nullité de l'acte ou l'interprétation de ces clauses ne doit avoir d'autre résultat que celui de statuer sur une demande qui rentre dans la compétence du juge de paix, c'est alors que, juge de l'action, ce magistrat l'est en même temps de l'exception (b) : mais il ne saurait en être ainsi dans le cas où le titre peut donner lieu à d'autres difficultés, parce qu'alors

(a) P. Rép., 307; Dalloz, 19. V. *infra*, n° 351.

(b) Carou, n° 103; P. Rép., 303 et 304; Dalloz, 35. Cass. 29 nov. 1816; Req. 28 nov. 1859 (D. 60. 1. 174). V. Bourbeau, n°s 42, 45 et 46. — Il en est ainsi même lorsque la somme est réclamée comme restant due par suite de compensation sur une créance plus forte, si le défendeur, tout en niant la créance pour la totalité, ne réclame pas reconventionnellement la restitution des



la validité ou l'interprétation de l'acte, une fois reconnue et fixée sur une demande de 200 francs, ne pourrait plus être débattue entre les mêmes parties; qu'ainsi, en jugeant cette demande, le juge de paix statuerait sur une exception dont le résultat surpasserait évidemment les bornes de sa juridiction.

La compétence du juge de paix cesserait également, si, de la défense à l'action personnelle, résultait une question de propriété d'où dépendait le sort de la demande. Par exemple, sur l'action en paiement de 200 fr. ou d'une somme moindre, pour enlèvement de fruits ou tout autre voie de fait, le défendeur prétend que c'est à lui qu'appartient l'héritage. Dans ce cas, il s'élève, au sujet de l'action personnelle en dommages-intérêts, une question de propriété qui n'est point de la compétence du juge de paix, sur laquelle du moins il ne pourrait statuer qu'autant que l'une des parties demanderait la maintenance au possessoire : il doit donc renvoyer l'affaire devant qui de droit, ou surseoir de prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle par l'autorité compétente (a).

---

sommes que le demandeur prétend compenser. Cass. 23 août 1858 (D. 58. 1. 358).

Par arrêt du 17 août 1836, la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi contre un jugement d'incompétence, dans un cas où l'on réclamait 50 fr., reliquat d'une souscription de 150, tandis que la partie défenderesse soutenait ne s'être engagée que pour les 100 fr. déjà versés. Cet arrêt, rendu sur les conclusions contraires de l'avocat général Nicod, ne peut pas être approuvé; on ne contestait pas la validité du paiement effectué, et le litige se réduisait à 50 fr. Dalloz, 35; Bourbeau, n° 16. Voy. cep. P. Rép., 306.

(a) Pour que le juge de paix soit incompétent, il suffit qu'il ait à statuer sur une question immobilière, par exemple, lorsque, sur une demande en dommages intérêts pour inexécution d'une promesse de vente d'immeubles, la promesse est niée, et qu'il faut préalablement prononcer sur son existence. Cass. 3 juillet 1850 (D. 50. 1. 313).

La propriété de l'immeuble n'était pas discutée en elle-même dans l'espèce de l'arrêt du 11 avril 1836 qui a été rapportée; elle l'était encore moins dans celle d'un autre arrêt du 9 fév. 1847. On demandait 50 fr. pour le préjudice causé en émondant sans droit des arbres plantés sur une propriété; le défendeur excipait d'un marché conclu qui, suivant lui, comprenait aussi ces arbres; il ne s'agissait que d'apprécier les clauses du marché. Cependant, le tribunal civil infirma pour incompétence la sentence du juge de paix; mais le jugement fut cassé par ce motif qu'il n'y avait ni question de propriété ni question de servitude, et que le tribunal qui est juge de l'action l'est également de l'exception (D. 47. 1. 62).

Il est arrivé, dans une demande d'arrérages de rente constituée pour prix



En un mot, pour savoir si la défense place la cause hors des limites de la juridiction du tribunal de paix, il faut examiner si l'exception ne porte que sur la demande actuelle, ou si elle peut avoir d'autres conséquences. Toutes les fois qu'il ne s'agit de décider la question incidente que relativement à la demande, sans qu'il puisse en sortir d'autre conséquence ou résultat, l'affaire, en ce cas, ne saurait excéder les bornes de la compétence. Mais il en est autrement, on le répète, si, sur la demande originaire de 200 fr. et au-dessous, la question incidente devient le principal objet de la contestation, et que du jugement à intervenir puisse résulter l'exception de *chose jugée* relativement à d'autres demandes qui pourraient être formées, dans la suite, entre les mêmes parties.

L'art. 1351 du Code trace les caractères auxquels doit se reconnaître l'autorité de la chose jugée : il faut qu'il y ait identité de chose, identité de personnes, agissant sous la même qualité, et identité de cause, c'est-à-dire, identité de titre. Mais il n'est pas nécessaire que le premier jugement ait été rendu par le même tribunal, et sur une action semblable à celle qui est nouvellement intentée ; renouveler le même procès que celui qui a été jugé serait l'acte d'un insensé ; il suffit donc que la même question soit reproduite, quoique devant d'autres juges, et sur une action différente. C'est ce que décident les lois romaines, dont la disposition du Code n'est que le résumé : *Et generaliter ut Julianus definit, exceptio rei judicatæ obstat, quoties inter, easdem personas quæstio revocatur, VEL (id est etiam) ALIO GENERE JUDICII. L. 5 et 7, § 4, ff. de Except. rei judic. (1).*

Ainsi donc le jugement d'un juge de paix qui aurait statué sur l'exception proposée par le défendeur obtiendrait, s'il

d'un immeuble, que les défendeurs ont contesté l'existence de la rente et décliné la compétence du juge de paix ; mais cette contestation a été déclarée non sérieuse, comme ayant été tranchée précédemment par un jugement passé en force de chose jugée, et même acquiescé. Req. 26 janvier 1863 D. 63. 1. 425).

(1) Voy. Voët, lib. 11, tit. 2, n° 3 ; Proudhon, *Traité d'usufruit*, nos 1273 et suiv ; le recueil des *Questions de droit*, aux mots *Rente foncière*, § 5 ; le *Répert.*, aux mots *Chose jugée* et *Question d'état* ; et les arrêts des 4 février 1824 et 16 mars 1836, D., p. 53 de 1824 et 229 de 1836.

n'était pas réformé, la force de chose jugée pour toutes les autres contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet du même titre; la question ne pourrait plus être remise en thèse devant un autre tribunal, quelque élevé qu'il fût dans la hiérarchie judiciaire, et quand il s'agirait d'une action toute différente (a).

---

(a) La compétence des juges de paix touche, en ce point, à une partie délicate de la théorie sur l'autorité de la chose jugée, qu'il importe de mettre en lumière; car la question est de nature à se présenter fréquemment dans la pratique, tantôt sous une forme et tantôt sous une autre. Ainsi on peut avoir à réclamer 200 fr. sur un capital de 400 fr., ou la même somme pour une année de loyers, pour intérêts d'un capital prêté, pour arrérages d'une rente. Dans ces différentes hypothèses, procède-t-on régulièrement en citant devant le juge de paix, ou faut-il saisir le tribunal civil de la demande en paiement?

L'idée qui paraît la plus naturelle et qui se présente la première à l'esprit est de soumettre la demande au juge de paix, puisqu'il s'agit d'une action personnelle et mobilière dont la valeur, d'après les conclusions, n'excède pas le taux ordinaire de la compétence. Tel est aussi le sentiment de Curasson : « En thèse générale, dit-il, ce n'est pas la valeur de l'obligation, c'est celle de la demande qui fixe la compétence. » Il est possible que, par suite d'une exception du défendeur, le litige, s'agrandissant, échappe au juge de paix et passe à une autre juridiction; mais c'est là un événement ultérieur qui laisse intact le premier point. (Voy. Benech, t. 2, p. 112; Bourbeau, n° 47).

D'autres auteurs (Carou, n° 105; Dalloz, 37 et 39) objectent que la somme de 200 fr. n'est que la valeur apparente de l'action, qu'il faut s'attacher à la valeur totale de l'obligation; car la demande d'une fraction du capital, des intérêts ou des arrérages, implique reconnaissance de la validité du titre de la créance, et cette validité, une fois reconnue, ne pourra plus être débattue entre les parties. D'où la conséquence que la demande est irrégulièrement portée devant le juge de paix; qu'il doit se déclarer incompétent et condamner le demandeur aux dépens, à moins que le défendeur ne vienne couvrir l'irrégularité par sa présence et détruire l'incertitude qui plane sur le litige.

Une troisième opinion, enseignée autrefois par Jousse, et reproduite par Carré (*Lois de la Compét.*, t. 2, n° 301), n'envisage que la portion du capital actuellement exigible et demandée. Dans ce système, chaque terme pris isolément constitue une cause différente de demande, une créance distincte et séparée, de sorte qu'il n'y a plus lieu de considérer l'importance du titre entier. La même solution serait sans doute adoptée pour les cas analogues où il ne s'agirait plus de capitaux.

Dans une question d'arrérages de rente soumise, en 1817, à la Cour de Toulouse, M. le procureur général Doms soutenait une doctrine différente, qui conduirait au même résultat quant à la compétence : « On ne confond pas, en droit, disait ce magistrat, les exceptions opposées à l'action principale, et qui tendent à la faire repousser, avec les demandes reconventionnelles. Les premières ne sont que des moyens de défense, tandis que les autres constituent des chefs directs de demande. Quelque grave que soit l'exception, elle ne peut rien changer à la compétence irrévocablement

**179.** Que doit on décider si l'exception porte sur la qualité d'héritier? J'assigne un individu en paiement d'une dette héréditaire de 200 fr. et au-dessous; mais il soutient avoir

« fixée par les conclusions du demandeur..... On se préoccupe de ce que  
 « pour apprécier le mérite de cette demande, il est nécessaire de rechercher  
 « si le titre existe encore, s'il n'est pas infirmé par quelque exception pé  
 « remptoire..... Ce raisonnement n'est que spécieux; car les exceptions  
 « proposées ne seront jugées *que dans l'état et relativement aux parties et à*  
 « *l'objet de la demande* : l'autorité de la chose jugée ne pourra pas être  
 « invoquée, si plus tard le litige, au lieu de porter sur les arrérages de la  
 « rente, était introduit sur le capital. » (Toulouse, 19 janv. 1847; D. 48. 2, 10.  
 note.) — Comp. Req. 3 nov. 1857; Cass. 22 juillet 1861, *infra*.

Chacune de ces opinions a sa part de vérité; mais aucune d'elles ne nous paraît donner la solution exacte de la difficulté. Nous en avons adopté une qui peut leur servir de base commune, et qui se rapproche beaucoup de celle de Curasson : elle a maintenant pour elle la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'autorité de la chose jugée n'est fondée que sur une présomption légale; loin de l'étendre, il faut la circonscrire dans ses plus strictes limites (Toullier, t. 10, n° 157; Benech, t. 1, p. 101; Dalloz, *Chose jugée*, n° 293). Il est de règle qu'elle ne résulte pas des motifs, mais seulement du dispositif des jugements, et, dans le dispositif même, elle n'a lieu qu'à l'égard des points qui s'y trouvent décidés et non simplement énoncés. « Du reste, ajoute  
 « M. Zachariæ, t. 5, p. 766, quelque étendus ou absolus que soient les termes  
 « du dispositif d'un jugement, la chose jugée doit, en général, être restreinte  
 « aux points qui avaient fait l'objet de conclusions de la part des parties. »  
 (V. Req. 25 août 1829; Dalloz, *Chose jugée*, n° 24). *Contrà*, Toulouse, 21 déc. 1812; Dalloz, n° 113.)

Dalloz se demande si le jugement rendu sur les intérêts d'une créance a l'autorité de la chose jugée sur le fond de la créance même; et il décide sagement que, lorsque la condamnation a été prononcée au préjudice du défendeur, s'il n'apparaît d'aucun débat, d'aucune demande relative à la dette, elle ne doit pas facilement être comprise dans le jugement qui se borne à accorder des intérêts, quelque grave préjugé qu'il puisse découler de ce jugement. (*Chose jugée*, n° 122.) (\*)

Par application de cette doctrine, nous déciderons qu'en principe la demande inférieure à 200 fr. doit être portée devant le juge de paix; en principe aussi, l'autorité de la chose jugée ne s'attachera qu'à l'objet formel des conclusions. Le juge de paix statuera compétemment, quoique le défendeur fasse défaut, parce que le droit de ce dernier se trouve réservé pour l'avenir.

Mais nous n'irons pas jusqu'à dire que toute exception sera impuissante

(\*) La jurisprudence limite très-étroitement l'influence de la chose jugée, par exemple, lorsque sur une saisie-arrêt la validité du contrat n'a pas été contestée, ou lorsque, dans un ordre, un jugement a colloqué un créancier sur certains immeubles, ou seulement pour les arrérages d'un capital. V. Req. 10 déc. 1867, deux arrêts (D. 67. 1. 475).

On trouve encore une décision fort remarquable en matière de contrefaçon de brevet d'invention, sur les questions de droit civil, opposées par le prévenu à titre d'exception, et résolues seulement au point de vue de la prévention. Cass. 29 avr. 1857, *contraire* à un arrêt de la chambre crim. du 17 du même mois (D. 57. 1. 137).



renoncé à la succession, ou n'être point parent à un degré successible; ou bien, c'est le défendeur qui conteste la demande formée par le demandeur, en qualité d'héritier. Sui-

---

à modifier la compétence déterminée par les conclusions du demandeur. Si la nullité ou la validité du titre n'est présentée que comme un *motif* de la décision sollicitée, le juge restera saisi de l'affaire, parce que la question ne sera jugée *que dans l'état et relativement à l'objet de la demande*. Mais si les parties veulent empêcher que le débat ne se renouvelle sur les termes ou les intérêts à venir, elles le peuvent, quoique incidemment, en posant des conclusions formelles en nullité ou en validité de l'obligation. Dans ce cas, le dispositif du jugement contiendra deux chefs distincts, l'un sur la créance même, l'autre sur le terme ou les intérêts demandés; mais comme la valeur primitive du litige se trouvera étendue hors des bornes de la juridiction extraordinaire, le juge de paix renverra l'affaire au tribunal compétent.

Il est dangereux, en droit, de se laisser conduire par une logique trop absolue. Cette distinction, éminemment pratique, nous semble de nature à tout concilier. Elle est très utile pour régler la compétence, et elle offre l'avantage de préserver les droits du défendeur, surtout dans le cas où il est condamné par défaut, sans avoir débattu l'existence ou la validité de l'obligation. On applique rigoureusement la maxime : *Tantum judicatum quantum litigatum*. C'est aux parties à poser nettement leurs conclusions, et au juge à attirer leur attention sur ce point important.

Comme on le voit, le nœud de la question est dans les règles de la chose jugée. M. Bourbeau, n° 40, fait une remarque semblable, qui se trouve également indiquée dans un arrêt de la Cour de cassation du 1 nov. 1857, ci après.

De cet arrêt, postérieur à notre précédente édition, date une nouvelle jurisprudence, corroborée d'année en année par de nouvelles décisions pour le cas où le titre est contesté par le défendeur, soit comme n'existant pas, soit comme étant nul ou résilié : nous croyons devoir la passer en revue à raison de sa grande importance.

La chambre des requêtes avait jugé le 16 août 1843 que le juge de paix, saisi d'une demande en paiement du terme échu d'un abonnement d'éclairage par le gaz devait se dessaisir si le défendeur opposait la nullité du contrat dont la valeur dépassait les limites de sa compétence : « Attendu que ce n'est pas là former une demande reconventionnelle, mais bien soulever une exception dont l'effet nécessaire était de subordonner le jugement de la demande à celui de la convention d'où elle dérivait. » (Dalloz, 39).

Mais depuis, par arrêt du 4 novembre 1857, la même chambre a jugé que le juge de paix régulièrement saisi d'une demande personnelle et mobilière est compétent pour statuer sur une demande en garantie formée par le défendeur, encore bien qu'il fût nécessaire d'interpréter un contrat portant sur une valeur hors de sa juridiction, et qu'on objectât que la décision sur la garantie pût être opposée au garant à propos d'autres demandes qui viendraient à être formées ultérieurement contre lui : « Attendu que le juge de l'action est juge de l'exception, et que d'ailleurs sa décision ne pouvait avoir dans l'espèce l'effet de la chose jugée que jusqu'à concurrence de la chose demandée. » (D. 57. 1. 342).

Les décisions suivantes ont été rendues en matière de contrats d'assu-



vant un auteur, il y aurait, en ce cas, incompétence absolue, parce que le juge de paix n'est qu'un juge délégué pour statuer en matière personnelle sur une valeur de 200 fr. et au-

rances pour le paiement des primes, contestations qu'on voit se produire fréquemment.

La compétence du juge de paix a été reconnue dans un cas où l'on opposait la résiliation du contrat, quoique le juge n'eût pu prononcer directement sur cette résiliation : « Attendu qu'il n'était pas justifié d'une demande reconventionnelle. » Req. 27 juin 1860 (D. 61. 1. 106).

Arrêt dans le même sens de la Chambre civile du 22 juillet 1861, les défendeurs soutenant que le contrat était résolu par la mise en liquidation de la compagnie. C'est bien ici un arrêt de doctrine. M. Bourbeau, n° 48, croit devoir mettre en garde contre la généralité des principes qui y sont proclamés et affirme que cet arrêt confirme, bien loin d'en ébranler l'autorité, la théorie consacrée en 1843. Il relève cette circonstance de fait retenue dans les motifs de l'arrêt que les *assurances étaient arrivées à terme*. Mais il est aisé de voir que ce n'est pas la considération décisive. La cour s'appuie surtout sur ce que le juge de paix, en matière personnelle et mobilière, est compétent pour connaître de toutes exceptions et de tous moyens de défense à moins d'une interdiction par disposition spéciale de la loi, interdiction qui n'existe pas dans l'art. 1 comme dans les art. 4, 5 et 6; qu'il a plénitude de juridiction, est en même temps juge de l'action et de l'exception; que la défense soulevait bien la question de savoir si le contrat était résolu, *mais qu'elle le soulevait seulement eu égard aux primes demandées*, en défense à cette demande, et non par une demande principale ou incidente » Cass. de trois jugements contraires (D. 61. 1. 306).

Les arrêts postérieurs ont tous été rendus dans le même sens. Ainsi à l'occasion d'un louage de service qu'on prétendait résolu, arrêt de cassation : — « Attendu que cette exception n'offrait rien de reconventionnel, en ce sens qu'elle pût constituer à aucun titre un chef quelconque de demande sur lequel le juge de paix fût appelé à statuer. » Cass. 15 mai 1865 (D. 65. 1. 159).

Nous trouvons en quelque sorte la contre-épreuve de cette doctrine dans un arrêt de 1867 qui casse un jugement rendu sur une demande en paiement de primes : — « Attendu que le moyen de résolution par désistement a été proposé, non pas simplement à titre d'exception, mais comme demande reconventionnelle, *par des conclusions expresses et formelles* tendant à ce que la résolution de la police fût effectivement prononcée; qu'il s'agissait ainsi d'une demande incidente s'attaquant à l'existence même du titre... et que cette demande étant, à raison de sa valeur indéterminée, hors de la compétence du juge de paix, ce magistrat n'en pouvait pas connaître. » Cass. 21 fév. 1867 (D. 67. 1. 79).

On peut noter cette singularité dans l'espèce que le tribunal de Reims, quoique partant des principes de l'arrêt du 22 juillet 1861, était arrivé à une conclusion opposée.

Nous citerons encore un arrêt de 1875 en faveur de la compétence du juge de paix, le défendeur soutenant que la police était expirée, sans d'ailleurs former contre la compagnie aucune demande reconventionnelle. Cass. 27 avr. 1875 (D. 75. 1. 423). Voy. cep. *infra*, n° 250, note).

Ainsi qu'on vient de le voir, la cour assimile ce mode de défense à une

dessous. Ce motif serait loin de trancher la difficulté : n'en est-il pas de la juridiction du juge de paix en premier ressort comme de celle du tribunal, qui n'est également appelé à juger en dernier ressort que *certum genus causarum*? Juge de l'action, le juge de paix est, de même que le tribunal, juge de l'exception, dans les limites de sa compétence. Si donc le jugement à rendre sur la qualité d'héritier devait se borner à la demande de 200 fr., sans pouvoir être d'aucune influence sur d'autres affaires ou envers d'autres personnes, alors la compétence du juge de paix ne saurait être déclinée sous le prétexte que la qualité du débiteur ou du créancier est contestée. J'avais cru d'abord qu'il en devait être de cette exception comme de toute autre. Ce qui m'avait déterminé à le penser ainsi, ce sont les arrêts rapportés dans les *Questions de droit*, aux mots *Héritier*, § 8, et *Dernier ressort*, § 17, arrêts fondés sur l'opinion assez généralement reçue, avant le Code

---

demande reconventionnelle, et l'arrêt de 1867 vise même les art. 7 et 8 de la loi de 1838. Il nous semble que ces articles ne sont pas directement applicables; qu'il y a plus qu'une reconvention ordinaire; et qu'il est impossible de séparer la contre demande du défendeur de la demande primitive; le tout doit être renvoyé au tribunal supérieur pour être statué par un seul et même jugement. « Autrement comme le dit M. Bourbeau, p. 700 701, sur une question qui n'est pas sans analogie (l'examen des titres au possessoire), le juge ne retiendrait de sa juridiction que la vaine prérogative de prononcer une inutile sentence dictée par un autre tribunal. »

La difficulté aboutit en définitive à une question de forme : pour dessaisir un juge régulièrement saisi, il faut *des conclusions expresses et formelles*, desquelles il résulte qu'on requiert jugement sur le moyen proposé. C'est ce qu'on fait devant le tribunal civil et ce qu'on doit pratiquer en justice de paix, si l'exception mise en avant est vraiment sérieuse et n'est pas simplement un propos en l'air.

A défaut de cette précaution, on pourra reproduire une demande semblable pour d'autres termes venant à échoir, dans des conditions peu favorables, il est vrai, mais du moins on ne rencontrera pas l'obstacle juridique de la chose jugée.

Les conclusions doivent porter sur l'existence ou la validité du contrat même : si elles se rapportaient à un autre objet, par exemple, la restitution d'une somme indûment perçue en vertu du contrat, le juge de paix ne serait pas dessaisi du chef principal. V. Req. 27 juin 1860, *suprà*.

Une dernière observation. Si l'assuré attaquait le titre et que la totalité des annuités qui pourraient être dues ne dépassât pas 200 fr., le juge de paix resterait compétent, de même que le tribunal civil statuerait en dernier ressort si elle n'était pas supérieure à 1,500 fr. V. Trib. de Rouen, 20 fév. 1861 (contraire en principe à la jurisprudence de la Cour de cassation), et Rej. 18 nov. 1863 (D. 61. 1. 237).

civil, que le jugement de condamnation en qualité d'héritier n'avait d'effet qu'en faveur du créancier qui l'avait obtenu (Pothier, *Traité des successions*, chap. 3, sect. 5).

Mais j'ai cru devoir changer de sentiment, en méditant l'art. 800 du Code, lequel porte qu'après les délais accordés pour accepter une succession sous bénéfice, le successible conserve néanmoins « la faculté de faire encore inventaire et  
« de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs  
« acte d'héritier, ou *s'il n'existe pas contre lui de jugement passé  
« en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur  
« et simple* ». Il est vrai que, nonobstant cette disposition, M. Toullier persiste à soutenir qu'il n'y a chose jugée que contre celui qui a obtenu le jugement (voy. t. X, n° 236); et Chabot est revenu à cette idée, après avoir embrassé un autre avis dans une première édition (1). Plusieurs auteurs, M. Merlin entre autres, soutiennent, au contraire, que « le  
« jugement par lequel un successible est, sur la demande  
« d'un créancier de la succession, condamné comme héritier,  
« opère contre lui, et en faveur des autres créanciers, les  
« mêmes effets que s'ils avaient tous été parties dans l'in-  
« stance (2) ».

Cette dernière opinion me paraît la mieux fondée. Les termes de l'art. 800, qui, dans le système de Toullier, seraient inutiles, sont d'autant plus positifs, que, la section de législation du conseil d'État ayant proposé un article conforme à la doctrine de Pothier, et ainsi conçu : « Celui contre lequel un  
« créancier de la succession a obtenu un jugement passé en  
« chose jugée, qui le condamne comme héritier, n'est réputé  
« héritier, en vertu de ce jugement, qu'à l'égard seulement  
« du créancier qui l'a obtenu, » il fut décidé au conseil d'État que cet article serait retranché. Vainement oppose-t-on l'art. 1351, qui, pour constituer la chose jugée, veut qu'il y ait identité d'objet et de personnes : c'est ici une exception à

---

(1) V. la nouvelle édition du *Comment. sur les successions*, annoté par M. Belost-Jolimont, t. 2, p. 162 et suiv.

(2) *Répert.*, v° *Succession*, sect. 2, § 5, n° 4. — Voy. aussi les *Questions de droit*, et les arrêts cités au mot *Héritier*, § 8, n° 3. [Boncenne, t. 3, p. 333 et suiv. — Merlin, de même que Curasson, avait d'abord soutenu l'opinion contraire. *Répert.*, v° *Dernier ressort*, § 12.]



cette règle générale, exception fondée sur l'indivisibilité de la qualité d'héritier et les conséquences qu'elle entraîne (a).

(a) La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire par de nombreux arrêts. V. notamment Toulouse, 11 mars 1852; Montpellier, 13 juillet 1853 et 8 janv. 1855; Req. 8 août 1864; Rej. 19 avr. 1865 (D. 65. 1. 434). En ce sens aussi, Delvincourt, t. 2, p. 31; Duranton, t. 7, n° 25; Benech, t. 2, p. 97; Chauveau-Carré, t. 2. q. 763; Duvergier Toullier, II—2, p. 218; P. Rép., v° *Degr. de jur.*, n°s 430 et suiv.; Dalloz, *cod.*, n°s 251 et suiv.; Bourbeau, n° 52;

Depuis notre première édition M. Demolombe est encore venu ajouter son autorité à celle de ces auteurs et de la jurisprudence. Dans son *Traité des successions* le savant professeur expose et réfute les divers systèmes, parfois très-ingénieux, qui ont été émis à propos de l'art. 800 C. c. par Merlin, Boncenne, M. Valette, MM. Aubry et Rau, Murlon, Marcadé, etc.; au lieu de reproduire nos propres observations dans le même sens, nous y renvoyons le lecteur (V. t. 3, n°s 148 et s.)

En présence du conflit d'interprétations et de l'incertitude qui règne sur le véritable sens de l'art. 800, dont la rédaction équivoque accuse les tiraillements de son origine, on doit se décider à rejeter une dérogation aussi grave que contestable, et se renfermer dans les principes ordinaires sur l'autorité de la chose jugée.

Quoique la discussion au conseil d'État ait été assez confuse, on voit cependant que l'article du projet, en harmonie avec l'art. 1351, a été retranché à la suite d'observations qui le présentaient comme inutile si plus tard ce dernier article passait, ainsi qu'il y avait lieu de l'espérer.

L'indivisibilité de la qualité d'héritier, que quelques auteurs invoquent, n'est pas un argument plus irrésistible dans le cas de l'art. 800 qu'en matière de filiation, de légitimité, de communauté. Que décider, d'ailleurs, si un jugement antérieur avait déclaré valable la renonciation du successible? prétendrait-on qu'il est opposable à d'autres créanciers?

Pour être conséquents, nous devons faire un pas de plus et dire que, même entre les parties, le jugement n'aura force de chose jugée que relativement à son objet, et non à l'égard d'autres dettes; il n'y aurait exception que si la qualité d'héritier avait été posée expressément comme un chef spécial de conclusions à vider entre les parties.

Observons toutefois que si le successible avait plaidé hors le cas d'urgence soit en demandant, soit en défendant, sans opposer l'exception dilatoire, eût-il obtenu gain de cause, cet acte pourrait constituer une acceptation tacite dont tous les intéressés auraient le droit de se prévaloir. Mais ce serait alors l'application de l'art. 778, et non celle de l'art. 800. (Voy. cep. Murlon, 2<sup>e</sup> examen, p. 111.)

Ce qui est dit de la qualité d'héritier, s'appliquerait également à celle de femme commune en biens, d'institué contractuel, d'associé, etc.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir les conséquences de cette doctrine sur la compétence, sur le premier et le dernier ressort; elles se déduisent d'elles-mêmes de ce que nous venons de dire.

Il est enseigné que le juge d'exception a le pouvoir de décider une question qui, naturellement, est hors de sa compétence, comme, par exemple, une question d'état, lorsqu'il n'est point pris de conclusions ayant directement pour but de faire décider le point qui fait l'objet de cette question, à



Ainsi, que sur une demande de 200 fr. et au-dessous la qualité d'héritier soit contestée, le juge de paix devient incompétent pour statuer, même incidemment, sur cette exception, puisque le résultat de son jugement serait d'imprimer à l'une des parties la qualité d'héritier envers toute personne et pour toutes les dettes concernant la succession. Cette discussion nous a paru importante pour l'application de l'art. 2 de la loi.

**180.** On a vu, p. 44, que la compétence du juge de paix en premier et dernier ressort est déterminée, non point par la condamnation, mais par la demande énoncée dans la citation, ou réduite dans le cours de l'instance. En effet, si sur une demande de 300 fr. le demandeur convient avoir touché une partie de la somme, ou que le défendeur avoue devoir 150 fr., et conteste le surplus, on argumenterait en vain de la citation pour décliner la compétence du juge de paix. Les parties pouvant comparaître volontairement, pourquoi, paraissant en vertu d'assignation, n'auraient-elles pas la faculté de réduire le litige dans les bornes de la juridiction de ce magistrat? Il en est de même, et à plus forte raison, du dernier ressort : si, sur une demande de 200 fr., le demandeur convient avoir reçu 100 fr., ou que le défendeur avoue devoir cette somme, alors, le litige n'ayant réellement porté que sur une somme de 100 fr., le jugement est sans appel (a).

---

moins que la loi n'ait interdit formellement au juge d'en connaître même dans ce sens seulement. L. 3. C. *De judic.* Jousse, *Comm. sur l'édit de 1551*, part. 1, ch. 1, p. 193; Carré, *Organ. jud.*, t. 1, p. 606; Rauter, *Proc. civ.*, n° 28; Benech, p. 96. Comp. art. 426 C. pr.

Dans un cas de pension alimentaire réclamée par un fils à son père avec dénégation de la paternité, Ulpien disait : *Summatim judices oportet de eum cognoscere*, et il ajoutait : *meminisse oportet et si pronuntiaverint ali oportere, attamen eam rem praejudicium non facere veritati; nec enim hoc pronuntiatum, filium esse, sed ali debere...* V. l. 5 § 8 et 9 et l. 18 ff. *de Agnos. et ulend. lib.* Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 6, n°s 50 et s.

(a) P. Rép., 290, 293; Dalloz, 36, 40; Boncenne, t. 1, p. 339; Carou, n°s 101, 107.

Il n'y a pas de difficulté si les parties sont d'accord sur l'extinction partielle de l'obligation. Mais, si le débiteur se contente de reconnaître la dette pour partie en contestant le surplus, la condamnation n'en portera pas moins sur la dette entière, de même que si le débiteur avouait ou contestait le tout. Aussi croyons-nous que si la somme pour laquelle on requiert condamnation dépassait 200 fr., les parties devraient d'abord proroger la juri-

Mais, pour cela, il est nécessaire que les deux parties comparaissent. Dira-t-on que le défendeur serait sans intérêt à se plaindre de ce que la demande a été réduite en son absence? La loi, qui fixe la compétence sur la valeur de la demande, ne doit s'entendre que d'une demande signifiée au défendeur, ou réduite en sa présence par la contestation en cause. Il y a donc incompetence dès l'instant que le défenseur n'a eu connaissance que de la citation qui excédait les bornes de la juridiction du juge de paix, soit en premier, soit en dernier ressort. Dans le premier cas, il n'était point tenu de se présenter devant un juge incompetent; et s'il a négligé de paraître dans le second, c'est qu'il avait lieu de compter sur le recours au juge supérieur (a).

**181.** La nature et la diversité des demandes peuvent donner lieu à quelques questions de pratique qu'il nous reste à examiner.

1<sup>o</sup> Dans le cas où le demandeur forme plusieurs demandes dont chacune est inférieure à 200 fr., mais qui, réunies, surpassent cette somme, l'affaire est-elle de la compétence du juge de paix?

Chacune des demandes, prises isolément, n'excédant point les bornes de cette compétence, leur réunion semblerait ne devoir y apporter aucun changement; c'est ce que décidait la loi 11, ff. de *jurisdictione*. Cependant la question était autre-

---

diction du juge de paix pour qu'il pût recevoir l'aveu du défendeur et juger la cause. (V. Carou, n<sup>o</sup> 104; Bourbeau, n<sup>o</sup> 92.)

La doctrine contraire avait pu être admise quand il s'agissait, non plus de la compétence, mais seulement du premier ou du dernier ressort, par suite d'une tendance prononcée à interdire l'appel aux procès d'un médiocre intérêt. On croyait pouvoir ne prendre en considération que la partie de la dette sur laquelle il y avait débat entre les parties. (V. Benech, t. 2, p. 90; P. Rép., v<sup>o</sup> *Deg. de jur.*, n<sup>os</sup> 168 et 388; Dalloz, *cod.*, n<sup>os</sup> 108 et suiv.) Mais la Cour de cassation n'a pas ratifié cette manière de voir. Cass. 22 avr. 1856; 1<sup>er</sup> juillet 1873 (D. 73. 1. 408).

(a) V. *suprà*, p. 45, note 1. Conf. P. Rép., 294; Bourbeau, n<sup>o</sup> 79. — *Contrà*, Carou, n<sup>o</sup> 108; Dalloz, 41, et v<sup>o</sup> *Deg. de jur.*, n<sup>o</sup> 26.

Le demandeur pourrait également augmenter ses conclusions; les mêmes règles seraient applicables : le juge par suite pourra se trouver incompetent, ou seulement juge en premier ressort. Bourbeau, *loc. c.*; Chauveau sur Carré, q. 5 *ter*.

Les parties peuvent modifier et étendre leurs conclusions dans le cours de l'instance, pourvu qu'il y ait toujours même *cause* de demande. V. Cass. 9 fév. 1864, *infra*, p. 278; Limoges, 27 nov. 1868; Req. 20 janv. 1873 (D. 74. 1. 16). Dalloz, v<sup>o</sup> *Conclusions*, n<sup>os</sup> 42 et s.; Bourbeau, n<sup>o</sup> 80.

fois controversée ; M. Henrion de Pansey, chap. 13, opinait pour l'incompétence dans le cas où les demandes réunies, quoique fondées sur des causes différentes, surpassaient les bornes de la juridiction du juge de paix. Cette opinion ayant été adoptée par la loi nouvelle, il ne peut plus y avoir de doute sur la question ; il suffit de renvoyer à cet égard au commentaire de l'art. 9, t. 2.

2° Que doit-on statuer pour le cas où *plusieurs personnes*, ayant un titre particulier ou un intérêt distinct, *se réunissent pour former, par le même exploit, chacune la demande d'une somme de 200 fr. ou au-dessous* ?

M. Henrion de Pansey, chap. 14, n'hésite pas de prononcer que, dans ce cas, quoique les demandes réunies excèdent le taux de la juridiction du juge de paix, chacune d'elles doit être prise isolément pour fixer cette compétence. En effet, il ne peut pas être au pouvoir des créanciers de l'éluder en se réunissant pour former plusieurs demandes qui n'ont rien de commun entre elles.

Il est vrai que l'art. 9 de la loi présente le même inconvénient, puisqu'il suffit à un demandeur de réunir plusieurs demandes (quelque absurde que puisse être l'une d'elles), pour priver le défendeur de la juridiction du juge de paix ; mais cet article ne parle que des demandes *formées par la même partie*, et sa disposition est trop extraordinaire pour qu'il soit possible de l'étendre (a).

Ce que l'on vient de dire du cas où plusieurs demandeurs se réunissent pour diriger, par le même exploit, diverses actions contre un défendeur, doit s'appliquer également au cas où plusieurs défendeurs sont poursuivis par le même demandeur pour des causes ou en vertu de titres différents : c'est la demande formée contre chacun d'eux qu'il faut considérer pour fixer le premier ou dernier ressort. On dirait en vain qu'ici les demandes, étant dirigées *par la même partie*, rentrent dans la disposition de l'art. 9 de la loi : il est évident que l'intention du législateur a été de statuer par cet article sur le cas où plusieurs demandes sont formées contre un seul dé-

---

(a) Benech, p. 312 ; Carou, n° 134 ; P. Rép., 241 ; Dalloz, 311 ; Bourbeau, n° 86. Cass. 18 janv. 1860 (D. 60. 1. 77).



fendeur, et non sur celui où elles le seraient contre des personnes différentes, qui ne peuvent être distraites de leur juge naturel parce qu'il plaît au demandeur de les poursuivre simultanément (a).

3° Mais que doit-on décider si les créanciers qui se réunissent pour former chacun une demande de moins de 200 fr. ont un intérêt commun, ou qu'il s'agisse du même titre; que, par exemple, trois héritiers réclament ensemble le paiement d'une dette héréditaire de 500 fr. ? ou, vice versa, si la demande est formée contre plusieurs héritiers, ou par un héritier unique contre plusieurs débiteurs de la succession ?

Nous croyons que, dans ce cas, le juge de paix serait incompétent. Pour soutenir le contraire, on peut dire que chacun des demandeurs aurait pu intenter son action, pour sa part afférente, contre le débiteur quoique commun, ou que le demandeur qui a plusieurs obligés à la même dette pouvait assigner chacun d'eux séparément, sans que, dans l'un ou l'autre cas, le jugement qui ne serait rendu que pour un, ou contre un, pût être opposé sur l'action dirigée par d'autres ou contre les autres; qu'il ne peut dépendre de la volonté des demandeurs de substituer à la juridiction du juge de paix celle des tribunaux ordinaires; qu'ainsi, au lieu d'une seule demande, il s'en présente plusieurs, dont chacune doit être considérée isolément pour fixer la compétence.

Mais il faut observer que, dans le cas où l'action est dirigée par plusieurs héritiers ou autres créanciers, en vertu du même titre, les demandeurs sont communiens par le fait dont il s'agit; quoique dirigée par plusieurs, la demande n'est toujours qu'une seule et même action tendant au paiement d'une seule et même somme qui excède la compétence du juge de paix.

On doit décider de même pour le cas où la demande est formée par une seule personne contre plusieurs individus, comme dans l'exemple qui vient d'être donné de l'héritier qui agirait pour obtenir le paiement d'une dette héréditaire de 500 fr. que trois particuliers sont obligés d'acquitter. On ne saurait exiger du créancier qu'il intente pour le même fait,

---

(a) Carou, n° 136; P. Rép., 213; Dalloz, 309. Mais voy. Foucher, n° 383.



et en vertu du même titre, deux ou trois procès au lieu d'un (a).

La question, surtout, ne peut souffrir l'ombre de doute lorsqu'il s'agit d'une obligation solidaire soit entre les créanciers, soit de la part des débiteurs (art. 1197 et 1200). Dans le premier cas, chaque créancier peut exiger le total de la créance; dans le second, chacun des débiteurs peut être contraint pour le tout; les poursuites exercées contre un seul produisent leur effet à l'égard de tous: si donc la créance est de plus de 200 fr., la demande excède la compétence du juge

(a) Carou, nos 135 et 136; Dalloz, 310 et 311, et v° *Deg de jur.*, n° 48.

En thèse générale, le principe de la divisibilité des créances et des dettes conduit à une solution contraire; la réunion doit être censée faite dans l'intention de diminuer les frais ou dans l'intérêt d'une action commune; mais le droit de chacun reste distinct. P. Rép., 243; Dalloz, v° *Deg. de jur.*, n° 115, (Dalloz n'indique pas sur quoi il fonde une doctrine différente en matière de justice de paix); Bourbeau n° 87.

La jurisprudence s'est divisée sur cette question et on rencontre ici un nouvel exemple des revirements de jurisprudence de la Cour de cassation. Par ses arrêts des 10 janv. 1851, 5 nov. 1856 et 19 avril 1858, la Cour s'était prononcée dans le sens de l'auteur. Mais en face de la résistance des cours d'appel, un arrêt des chambres réunies, du 25 janv. 1860, a fait prévaloir la solution opposée et reconnu l'influence de la divisibilité des créances et des dettes sur la question du premier et du dernier ressort (D. 60. 1. 76). Les arrêts postérieurs sont tous conformes à cette doctrine. Req. 17 août 1865; Cass. 7 mars 1866 et 15 juin 1874 (D. 74. 1. 428). — *Contrà*, C. de cass. belge, 20 mars 1847 (D. 68. 5. 122).

Cependant la cour d'Agen a cru devoir distinguer si la contestation s'attaque à l'existence même de la créance, ou seulement à ses effets; dans le premier cas, la compétence se réglerait sur le montant total de la créance, parce que la question à résoudre est indivisible et ne saurait être scindée. Angers, 19 juill. 1861 (D. 61. 2. 181). A cela on répond qu'il faut considérer, non la nature ou la valeur du titre d'une manière abstraite, mais la valeur réelle de l'objet du procès, apprécié dans ses conséquences pour chacun des intéressés. V. Bourbeau, n° 87.

Les règles ci dessus s'appliquent également aux héritiers bénéficiaires. Douai, 27 mai 1846; Besançon, 14 déc. 1869; Dijon, 9 janv. 1872 (D. 73. 2. 75.)

Le cas le plus favorable serait celui où l'action est intentée pendant l'indivision de l'hérédité, avant le partage et l'attribution définitive. Douai, 27 janv. 1843. Mais voir *contrà* Montpellier, 13 juill. 1853; Besançon, 22 janv. 1862 (D. 62. 22). Bencch., t. 2, p. 150.

L'arrêt des chambres réunies de 1860 admet dans ses motifs l'efficacité d'une convention d'indivision ou de communauté entre les partageants (V. aussi Besançon, 22 janv. 1862, préc.) Mais il ne nous paraît pas que cette convention, qui laisse le débiteur dans la même situation puisse avoir d'effet sur la compétence. V. aussi Bourbeau, n° 88.

Il en serait autrement si la créance était attribuée à un seul.

Il n'y a pas indivisibilité dans l'engagement de payer pris volontairement par des héritiers *renonçants*. Req. 18 janv. 1876 (D. 76. 1. 165).

de paix ; pour la soumettre à sa juridiction, il faudrait diviser la dette, division incompatible avec le droit du créancier (a).

**182.** Les intérêts *doivent-ils être joints au capital pour fixer la compétence du juge de paix en premier ou dernier ressort ? Quid des dommages-intérêts ?*

En traitant de l'incompétence, p. 45, n° 31, nous avons déjà fait observer que, pour déterminer la compétence, on devait comprendre les intérêts échus avant la demande, et non ceux qui courent depuis l'instance, quelle qu'en soit la quotité (b).

Pour l'intelligence de cette proposition, il faut remarquer qu'en règle générale, les intérêts ne courent que depuis la demande en justice ; un commandement ne suffit pas. (Voy. p. 120, n° 71). Les intérêts ne peuvent courir de plein droit qu'en vertu de convention spéciale, ou d'une disposition expresse de la loi. Ainsi, par exemple, l'art. 1996 Cod. civ. décide que l'intérêt des sommes dont un fondé de pouvoirs est reliquataire court *à compter du jour qu'il est mis en demeure* ; l'art. 184 du Code de commerce fait aussi courir l'intérêt du principal d'une lettre de change à compter du jour du protêt attestant la sommation et le défaut de paiement.

Toutes les autres créances demeurent soumises à l'art. 1153 du Code civil, suivant lequel les intérêts ne sont dus que du jour de la demande à moins que la loi ne les fasse courir de plein droit ; et il ne suffit pas de demander le capital, il faut conclure formellement à la condamnation des intérêts (Toullier, t. VI, p. 285 (a)).

(a) Lorsque le débiteur est poursuivi par tous les créanciers solidaires réunis, M. Bourbeau, n° 88, pense qu'il ne pourrait pas payer la totalité à un seul et que la valeur de la demande se divise alors entre tous les créanciers. V. *contra* Demolombe. *Contrats*, t. 3, n° 160.

(b) Carou, n°s 118 et 119 ; P. Rép., 245 ; Dalloz, 47 et 48 ; Benech, t. 2, p. 72 ; Bourbeau n° 78.

La loi du 11 avril 1838, comme celle du 21 août 1790, dit que les tribunaux civils connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de *principal*. Ce mot, qui ne se trouve pas dans la loi sur les justices de paix, y est sous entendu, et l'on n'a pas cessé de suivre la doctrine anciennement admise. V. aussi art. 639 et 646 C. com.

(c) Merlin, Rép., v° *Intérêts*, § 1. n° 16 ; Duvergier-Toullier, *loc. c.* ; Aubry et Rau, t. 2, p. 317, note 12 ; Marcadé, art. 1153-III, Dalloz, v° *Prêt à intérêts*, n° 49 ; Bourbeau, p. 139, note ; Demolombe, *Contrats*, t. 1, n°s 626 627.

Les intérêts qui ne courent que depuis la demande, qu'ils soient réclamés avec le principal ou par des conclusions particulières, ne doivent donc pas être comptés pour déterminer la compétence.

A l'égard des intérêts conventionnels, ou de ceux que la loi fait courir de plein droit, c'est différent : échus avant la demande, ils forment un capital qui doit être réuni au principal de la créance pour déterminer la compétence ; de sorte que l'affaire excéderait les bornes de la juridiction du juge de paix, si à la demande d'une somme de 200 fr. se réunissait celle d'une autre somme pour les intérêts échus, cette dernière somme ne fût-elle que de 50 centimes. Mais, le juge n'étant pas tenu d'adjuger ce qui n'est point demandé, la justice de paix serait régulièrement saisie, si le créancier, négligeant les intérêts échus, n'en réclamait que depuis la demande en justice. Il peut se présenter plusieurs occasions où le demandeur soit intéressé à faire le sacrifice des intérêts échus : si, par exemple, il a pour débiteur un homme peu solvable, pourquoi ne prendrait-il pas le parti de réduire sa créance au taux de la juridiction du juge de paix, au lieu de poursuivre devant le tribunal civil une action qui occasionnerait des frais considérables et en pure perte (a) ?

Quant aux dommages-intérêts, ceux qui résultent du défaut de paiement d'une somme ne peuvent consister que dans les intérêts à dater de la demande, d'après l'art. 1153 (b) : il ne

---

— La Cour de cassation a jugé au contraire que la demande du capital suffit pour mettre en demeure et obtenir rétroactivement les intérêts. Req. 20 nov. 1818 (D. 48. 1. 233). Ils peuvent être demandés au cours de l'instance sur l'action principale. Cass. 9 fév. 1864 (D. 61. 1. 73).

Les revenus échus ne produisent intérêts que du jour de la demande spéciale ; art. 1155. Cass. 18 janv. 1869 ; Req. 11 avril 1869 (D. 69. 1. 112 et 406). De même pour les intérêts des intérêts ; art. 1154. Cass., 25 nov. 1873 (D. 74. 1. 66).

L'art. 1153 est inapplicable au cas où l'intérêt est accordé à titre de réparation du préjudice causé par une faute ; il peut alors être alloué à partir du dommage. Req. 24 juin 1872 et 10 fév. 1873 (D. 73. 1. 19 et 264). Demolombe, n° 634.

(a) Si pendant l'instance une nouvelle annuité d'intérêts vient à échoir, c'est un nouveau chef de conclusions qui augmente la demande primitive et qui influe sur la compétence. Benech, t. 2, p. 82.

(b). Il y a exception en matière de société et de cautionnement, art. 1846 et 2028.



peut donc être question de dommages-intérêts proprement dits que dans les actions mobilières qui seront le sujet du § suivant; par exemple, celui qui revendique un meuble peut réclamer les dommages-intérêts résultant du préjudice que la privation de l'objet lui a fait éprouver. Alors la somme de dommages-intérêts doit être jointe à la valeur du meuble réclamé, pour fixer la compétence: et si la demande en dommages et intérêts est indéterminée, qu'elle soit faite *sauf à liquider en exécution par experts*, ou même *à arbitrer*; dans ce cas, le juge de paix est incompétent. Il n'y a que les dommages-intérêts demandés reconventionnellement par le défendeur, et *fondés exclusivement sur la demande principale elle-même*, dont le juge de paix peut connaître, à quelque somme qu'ils puissent monter, comme on l'expliquera en commentant l'art. 7 de la loi (a).

**183.** Quelque généraux que soient les termes de notre article, lequel attribue aux juges de paix la connaissance de toutes actions *purement personnelles*, il en est cependant dont il ne peut connaître.

Telles sont les affaires attribuées à l'administration. Ainsi que les tribunaux ordinaires, le juge de paix ne peut s'immiscer dans les matières administratives; si donc, sur une action personnelle portée devant lui, il s'élève incidemment une question de compétence administrative, il est tenu de surseoir, et de renvoyer à l'autorité compétente la décision de la question préjudicielle (b).

(a) De même que pour les intérêts, on ne prend en considération que les dommages-intérêts dont la cause est *antérieure* à la demande. Carou, n° 122; Dalloz, 49; Benech, t. 2, p. 73; Bourbeau, n° 78.

Les dépens sont entièrement accessoires et n'exercent aucune influence. Carou, n° 123; Dalloz, 49; Benech; Bourbeau, *loc. cit.* V. Req. 20 mars 1850 (D. 50. 1. 319) et 18 janv. 1876, *suprà*, p. 276.

Sur les frais d'enregistrement des titres servant à justifier la demande, voir des décisions en sens divers, suivant les circonstances, dans Dalloz, v° *Degr. de jur.*, n° 181. M. Bourbeau, pense que si l'enregistrement avait lieu comme formalité préalable de l'action à intenter, on devrait en considérer le montant comme simple accessoire de la demande.

(b) V. *suprà*, p. 105. Le juge de paix, de même que le tribunal civil, est incompétent pour statuer sur les matières administratives, telles que celles qui sont attribuées aux Conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse au 8, notamment le contentieux des marchés de travaux publics, les réclamations des particuliers pour les dommages causés par les entrepre-



Le juge de paix n'est pas non plus compétent pour statuer sur les demandes en paiement des droits que la régie de l'enregistrement est chargée de recouvrer. D'après l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, les affaires de cette nature sont exclusivement dévolues au tribunal d'arrondissement, qui statue sur mémoires et en dernier ressort (a).

**184.** En traitant des prescriptions, part. I, sect. V, n° 151, nous avons fait observer que le juge de paix ne pouvait connaître des demandes formées par les avoués et autres officiers ministériels, pour leurs droits et vacations. L'art. 60 du Code de procédure et l'art. 9 du décret du 16 février 1807 ont prescrit que ces actions seraient portées au tribunal où les frais ont été faits; de sorte que, s'il n'est question que de frais faits devant le juge de paix, c'est ce magistrat qui doit connaître de la demande. S'agit il, au contraire, d'une instance poursuivie devant le tribunal, le juge de paix serait incompétent pour connaître de la demande de l'officier ministériel, quelque faible que pût en être la somme. L'affaire enfin doit être portée devant la Cour, si les frais ont été faits en appel : c'est là une compétence d'attribution, une espèce de privilège établi en faveur des officiers ministériels (b).

neurs de ces travaux, les demandes d'indemnité pour terrains pris ou fouillés (*infra*, n° 384). Il en serait autrement des marchés de fournitures pour les communes. V. Cons. d'Ét., 3 janv. 1873 (D. 73. 3. 55).

D'après la dernière jurisprudence du Tribunal des conflits, l'autorité administrative est seule compétente pour juger les actions en responsabilité contre l'État pour dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans un service public; — des ouvriers d'une manufacture de tabac, Trib. des confl., 8 fév. 1873 (D. 73. 3. 17); des employés des postes, id., 4 juillet 1874 (D. 75. 3. 68); des préposés de la Régie, 29 mai 1875; des agents des douanes, 31 juill. 1875 (D. 76. 3. 45); etc. V. pour le service télégraphique Trib. des confl. 7 juin 1873, et Req. 3 janv. 1876 (D. 76. 1. 221).

(a) V. *suprà*, p. 23, la compétence spéciale donnée au juge de paix par la loi du 23 août 1871.

(b) L'application de l'art. 60 aux Justices de paix, on ne l'a peut-être pas suffisamment remarqué, se lie étroitement au pouvoir de taxer les officiers ministériels, « attendu, porte un arrêt d'Orléans du 12 déc. 1811, qu'une demande relative à des frais ne peut être régulièrement appréciée que par les juges qui sont chargés de la taxe desdits frais (D. 45. 5. 306). » Lors même que l'action pourrait être engagée sans que préalablement les frais eussent été taxés (V. Dalloz, vis *Frais et dépens*, n° 939), la taxe peut toujours être exigée et on ne saurait admettre qu'un autre tribunal vint se substituer au juge qui a reçu ce pouvoir, ou réformer l'acte de celui qui en a réguliè-

Les greffiers des tribunaux peuvent-ils être rangés dans cette catégorie? L'action de ces greffiers, particulièrement de ceux des justices de paix, en paiement de leurs droits, doit-elle

rement usé. (V. le pourvoi sur l'arrêt de Cass. du 25 janv. 1859 (D. 59. 1. 76). Comp. Dalloz, *vis* *Comp. comm.*, n° 374.)

Or, sur cette question de taxe, les magistrats cantonaux sont très divisés d'opinion.

Les uns croient n'avoir qualité que pour apprécier et liquider dans leur sentence les frais dont ils prononcent accessoirement la condamnation, sans pouvoir connaître ni de la taxe, ni de la demande en paiement de frais réclamés par les officiers ministériels (\*).

D'autres se reconnaissent le droit de taxer les frais, faits devant eux, mais non de connaître du recours exercé contre leur propre décision, si une réclamation s'élève contre la taxe qu'ils ont faite; l'art. 60 est ainsi écarté de leur juridiction (A. Carré, *Comp. civ.*, n° 159).

D'autres attribuent au juge de paix tout à la fois le droit de taxer et celui de statuer sur l'opposition à leur taxe, par suite de connaître de l'action en paiement de frais, quelle qu'en soit la quotité (V. Jay et Girardot, *Des tarifs*, n° 108 *bis*), tandis que d'autres voudraient faire rentrer l'action dans les limites de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1838.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation a eu l'occasion d'examiner la question de taxe sur un pourvoi formé contre une sentence du juge de paix de Champagnole (Jura), au sujet de frais faits par un huissier devant sa juridiction, et elle l'a résolue dans le sens le plus large par un arrêt du 8 août 1861 qui mérite d'être rapporté :

« Attendu... que si aucune loi n'a désigné spécialement les juges de paix comme taxateurs, il n'y a point de loi non plus qui leur ait enlevé le droit de taxer le coût des actes faits devant eux; qu'en l'absence des textes, le droit de taxer découle naturellement de l'obligation de juger, puisqu'il est nécessaire que la partie condamnée aux dépens connaisse le montant des dépens qu'elle doit payer;

« Attendu que le deuxième décret du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens, ne parle pas littéralement des juges de paix dans les règles qu'énoncent ses art. 1, 2, 4 et 6; mais que, comme le chap. II, liv. 1<sup>er</sup>, du 1<sup>er</sup> décret du 16 fév. 1807 détermine les taxes des huissiers de la justice de paix, il est logique d'appliquer par analogie à ces dernières taxes *des règles* qui sont en quelque sorte inhérentes à l'administration d'une bonne justice;

« Attendu que l'huissier du juge de paix, taxé sur son opposition par ce juge de paix, se plaint mal à propos de ne pas jouir des garanties accordées aux autres huissiers qui, sur leur opposition, sont taxés par un tribunal de trois juges; car, d'une part, l'opposition de l'huissier amène un débat contradictoire qui n'est pas sans utilité pour celui qui le provoque, puisqu'il éclaire le juge saisi par cette opposition; d'autre part, la taxe étant un accessoire du jugement rendu par le juge de paix, il est légitime que le juge du fond soit le juge de l'accessoire et que le juge de paix statue, seul, sur ce qui intéresse son huissier, par la même raison qu'il peut statuer, tout seul, sur les autres intérêts soumis à sa juridiction (D. 65. 1. 68). »

Il convient de mentionner aussi un arrêt de la Cour d'Angers, du 12 avr. 1866, annulant un commandement signifié en vertu d'un jugement du juge

(\*) On peut voir toutefois que la taxe est comprise dans les mots *liquidation des dépens*. Voir tit. V, art. 543 et 544 C. pr., et 2<sup>e</sup> décret 16 fév. 1807.

être portée devant le tribunal auquel ils sont attachés, ou devant le juge de paix, suivant la valeur de la demande? Les auteurs sont divisés sur ce point.

de paix à fin de paiement des frais mis à la charge de la partie condamnée, parce que ces frais, au lieu d'être liquidés par le juge de paix, l'avaient été incompétemment par le président du tribunal (D. 66. 2. 111).

L'arrêt du 8 août 1861 paraît avoir été très généralement accepté et devoir faire loi à l'avenir.

Les objections contre l'application de l'art. 60, venaient : 1° de la place de cet article au liv. II des Tribunaux inférieurs ; 2° de la nature exceptionnelle de la juridiction des juges de paix ; — 3° de la matière spéciale des frais et de la forme particulière tracée pour la taxe par le 2° décret de 1807 ; — 4° du silence ou de l'obscurité de ces décrets ; 5° du droit de surveillance ou de discipline appartenant au tribunal civil sur tous les huissiers de son ressort.

C'est par cette dernière considération surtout que quelques auteurs soumettent à la juridiction seule du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, tous les huissiers placés immédiatement sous sa surveillance et son autorité, que les frais aient été faits devant la justice de paix, devant le tribunal de commerce, devant la cour, ou dans une instance pendante devant un autre tribunal civil (Rivoire, *v° Dépens*, n° 47 ; Dalloz, *v<sup>is</sup> Frais et Dépens*, n° 953). Cette opinion est implicitement condamnée par l'arrêt du 8 août 1864.

Ce dernier arrêt a décidé encore que si le 2° décret de 1807 autorise la procédure en chambre du conseil quand il s'agit de régler l'opposition à une taxe, il n'en résulte nullement que la loi ait entendu frapper de nullité les jugements rendus en audience publique.

Boitard, t. 1, n° 223, et Chauveau Carré, quest. 8 *bis*, supposent, comme Curasson, que le juge de paix est juge des frais faits devant lui, ce qui ne peut concerner que le greffier et les huissiers. V. aussi Thomine, t. 1, p. 153 ; (M. Bourbeau, p. 66, renvoie simplement à Boncenne).

Pour les demandes en restitution et dommages intérêts contre les huissiers, voir l'art. 73 du décret du 11 juin 1813, t. 2, Comm. des art. 16 19, § 4.

On doit logiquement décider pour le greffier de la justice de paix comme pour l'huissier, à moins que son état ne contienne une indemnité de transport au profit du juge ; auquel cas la taxe sera faite par le président du tribunal civil. (Voy. cep. Curasson, *infra*).

La taxe des experts employés en justice de paix sera réglée par le juge devant lequel ils ont vaqué, soit qu'ils relèvent un exécutoire conformément à l'art. 319 C. pr., soit qu'ils procèdent par voie de citation.

Les Recueils du Journal du Palais et de Sirey Devilleneuve, qui approuvent l'arrêt de 1864, ajoutent : « D'après le même principe, il n'est pas douteux que les juges des tribunaux de commerce n'aient également le droit de taxer les frais faits devant eux et de prononcer sur l'opposition à leur taxe. » — M. Orillard, dit aussi, que leur refuser le droit octroyé en termes si larges par l'art. 60 C. pr., c'est leur enlever l'une des prérogatives constitutives de la juridiction, et porter atteinte à leur dignité, et les placer dans la dépendance des juges de paix ou des juges de 1<sup>re</sup> instance, suivant qu'on accordera aux uns ou aux autres le droit de juger et réformer les taxes faites par les juges consuls (*Comp. des trib. de comm.*, n° 240). Dalloz, *v° Comp. comm.*, n° 374. Pour les experts v. Dalloz, *eod. v°*, n° 376.

Les auteurs en majorité décidaient que l'action en paiement des frais fait-



Carré prétend que les demandes dont il s'agit doivent suivre le sort des actions personnelles ordinaires : « Nous ne trouvons, dit-il, aucun texte qui nous autorise à admettre ici une exception à la règle générale de compétence. L'art. 60 du Code de procédure n'a bien évidemment aucune application à l'espèce. Les inconvénients d'un tel état de choses sont sensibles, mais les lois de compétence sont d'ordre public, etc. » (*Juge de paix*, t. I, p. 350). Boncenne soutient, au contraire, que l'art. 60 du Code de procédure et l'art. 9 du décret du 16 février 1807 sont applicables aux greffiers en général, sans que l'auteur désigne ceux des juges de paix (*Théorie de la procédure*, t. II, p. 253).

Il nous semble, en effet, que, relativement aux greffiers des tribunaux ordinaires, les difficultés qui peuvent s'élever sur la taxe de leurs droits et vacations ne sauraient appartenir qu'à la juridiction du tribunal.

En ce qui concerne les greffiers des justices de paix, est-ce devant cette justice que doivent être portées les contestations

par un huissier ou un greffier devant un tribunal de commerce, même au-dessous de 200 fr., ne pouvait être portée que devant le tribunal civil. Chauveau-Carré, q. 277; Dalloz, vis *Comp. trib. d'arr.*, n° 162. Montpellier, 20 mai 1865 (D. 65. 5. 208). — *Contrà*, Req., 31 janv. 1837; Dalloz, vis *Comp. comm.*, nos 370 et s.

Mais pour ces juges d'exception, ce droit s'arrête là où finit leur rôle de juge; s'il s'agissait d'actes extrajudiciaires, tels que commandement, sommation, congé, l'action en paiement de frais devrait être portée devant le tribunal civil, suivant la règle ordinaire.

Ces mots de l'art. 60 *frais faits devant le tribunal* sont entendus *lato sensu*. Ainsi les notaires sont compris dans la règle spéciale de compétence de cet article, et l'action concernant leurs honoraires, même inférieurs à 200 fr., ne peut être portée que devant le tribunal d'arrondissement. Orléans, 12 déc. 1844; Req. 21 avr. 1845; Poitiers, 27 janv. 1846; Paris, 21 juill. 1856; Cass., 25 janv. 1859, *suprà*. Boncenne, t. 2, p. 253; Boitard, t. 1, n° 221; Chauveau-Carré, q. 276; P. Rép., 249; Dalloz, 25, 26; et vis *Comp. trib. d'arr.*, n° 159.

L'action d'un avoué contre les clients pour lesquels il a occupé devant un tribunal de commerce serait de la compétence du juge de paix, parce qu'il n'agit pas alors comme avoué. Trib. d'Orange, 6 oct. 1851 (D. 51. 5. 283). — De même pour un agréé (*suprà*, p. 215), — un avocat. Dalloz, 24; v° *Comp. trib. d'arr.*, n° 160 et 161; v° *Comp. comm.*, n° 371. Comp. Chambéry, 11 mars 1863 (D. 63. 5. 203).

Si les frais avaient été payés par une partie, l'action en remboursement contre la partie adverse pourrait être portée devant le juge de paix. Paris, 5 déc. 1840. Dalloz, v° c., n° 165.

L'art. 169 du C. for. donne au juge de paix le droit de taxer les frais de séquestre et de vente des bestiaux saisis (*suprà*, p. 16).



qui peuvent s'élever sur le montant de leurs droits ? L'ordonnance du 17 juillet 1825, art. 1<sup>er</sup>, porte : « Aucuns frais ni émoluments ne pourront être perçus par les greffiers de justices de paix que sur les états dressés par eux, qui seront « *vérifiés et visés par le juge de paix*. Ces états seront écrits au « bas de l'expédition délivrée par le greffier. A défaut d'expédition, il sera fait un état séparé. » Mais cet article n'est qu'un règlement de discipline qui ne touche point l'intérêt privé des parties. Si la quotité des frais réclamés est contestée, force est d'en venir à une taxe régulière ; et, pour obtenir ce règlement, c'est au président du tribunal qu'il faut s'adresser. Nous croyons donc que c'est à ce tribunal seul qu'il appartient de connaître des demandes qu'à cet égard le greffier d'un juge de paix pourrait avoir à former (a).

Et ce que l'on décide pour les greffiers doit s'appliquer aux juges de paix, avec d'autant plus de raison que le mémoire ou état du greffier peut comprendre, en même temps que ses propres droits, les vacations du juge de paix : il serait peu convenable en effet que ce magistrat fît personnellement des démarches pour se faire payer. Les émoluments dus aux juges de paix doivent être taxés par le président du tribunal, cela est incontestable pour les vacations qui lui sont attribuées au sujet de l'apposition des scellés (art. 1 du *Tarif en matière civile*) ; les auteurs conviennent qu'il en est de même dans tous les autres cas. Le juge de paix ne pouvant être juge dans sa propre cause, il faudrait donc s'adresser à l'un de ses suppléants, si le montant de ses honoraires n'excédait pas 200 fr. La poursuite devant le tribunal, pour les honoraires et vacations soit du juge de paix, soit de son greffier, nous semble la plus naturelle, la plus convenable et la mieux fondée (b).

---

(a) Carou, nos 95-99 ; P. Rép., v<sup>o</sup> *Greff. de just. de p.*, n<sup>o</sup> 100. — *Contrà*, Carré Chauveau, q. 8 bis, et par argum. Cass., 8 août 1861, *suprà*.

(b) Carou, n<sup>o</sup> 100 ; Dalloz, v<sup>o</sup> *Frais et Dépens*, n<sup>o</sup> 957 ; P. Rép., 172. — V. ci-dessus note, p. 282.

Un arrêt de la Cour de cassation décide que les juges de paix, lorsqu'ils n'agissent pas comme juges, faisant acte de juridiction, et notamment lorsqu'ils procèdent à une apposition de scellés, doivent être assimilés aux officiers ministériels, quant à la taxe des frais qui leur sont dûs (*Tarif*, art. 151, § 5), et la taxe doit, conformément au droit commun, être faite par le président du tribunal civil. — Il en doit être de même des frais faits par le

**185.** Les affaires commerciales sont totalement exclues de la compétence des juges de paix (a).

C'est à des tribunaux de commerce que la connaissance de ces affaires avait été attribuée par la loi du 24 août 1790, dont les articles 631 et suiv. du Code de commerce ont renouvelé la disposition ; et d'après l'art. 640 du même code, « dans les « arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de com-  
« merce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions  
« et connaîtront des matières attribuées aux juges de com-  
« merce par la présente loi. »

La juridiction commerciale n'étant qu'un démembrement de celle des tribunaux civils, il semblerait naturel que la compétence des juges de paix ne fût limitée par d'autres exceptions que celles qui limitent la compétence de ces tribunaux. Pourquoi, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce, forcer les justiciables à recourir hors du canton pour des affaires du plus mince intérêt ? Cette nécessité peut même être funeste aux habitants des campagnes. La commission de la chambre des pairs en sentit l'inconvénient ; c'est ce qui la détermina à ajouter à l'article 1<sup>er</sup> de la loi un paragraphe ainsi conçu : « *Cette juridic-  
« tion s'étendra aussi aux affaires commerciales dans les limites de  
« la compétence ci-dessus, dans les lieux où le tribunal de première  
« instance remplit les fonctions de tribunal de commerce.* »

« Un abus très-fréquent, disait le rapporteur, et signalé par  
« un grand nombre de réclamations, a attiré l'attention par-  
« ticulière de la commission. A l'effet d'obtenir des moyens  
« d'exécution plus prompts, et d'effrayer leurs débiteurs par  
« la sévérité d'une juridiction qui ne transige pas sur le défaut  
« d'exactitude dans les paiements, les créanciers font sous-  
« crire à de simples cultivateurs des effets qu'ils savent rendre  
« passibles de la compétence des tribunaux de commerce, en  
« les revêtant de toutes les formes sans lesquelles ils en

---

greffier, comme assistant nécessaire du juge de paix. Cass., 26 avr. 1848 (D. 48. 1. 81) ; Trib. de la Seine, 14 mars 1873 (D. 73. 5. 276).

La loi du 21 juin 1845 a supprimé les droits de vacation accordés aux juges de paix. Il ne leur est alloué d'indemnité de transport que quand ils se rendent à plus de 5 kilom. du chef-lieu de canton (art. 1<sup>er</sup>).

(a) Voy. cep. *infra*, nos 190, 224 bis, 242 et 453 note.

« seraient exclus d'après les art. 636 et 637 du Code de com-  
« merce. On élude ainsi la compétence paternelle des juges  
« de paix, on porte hors de l'enceinte du canton des affaires  
« entachées de fraude et d'usure que l'on veut dérober à l'in-  
« dignation de ses concitoyens et à la vigilance du magistrat  
« local, qui s'interposerait pour prévenir la spoliation des  
« familles. Ce mal est grand, messieurs, et votre commission  
« a cru devoir vous proposer l'adoption d'un amendement  
« qui doit contribuer à en tarir la source. — On nous oppo-  
« sera que la nature des causes commerciales, les connais-  
« sances pratiques qu'elles exigent, les vérifications des  
« comptes, des livres, sortent du cercle habituel des connais-  
« sances des juges de paix. Nous avons été complètement  
« rassurés par les hommes les plus au fait de la nature de ces  
« causes, les plus versés dans la jurisprudence commerciale.  
« Ils pensent que les causes qui seront soumises aux juges de  
« paix, en vertu de notre amendement, ne peuvent donner  
« lieu à aucune des difficultés que l'on veut prévoir, et que,  
« dans tous les cas, les lumières du simple bon sens peuvent  
« suffire pour les décider. »

Le danger de commettre à des juges peu éclairés la décision d'affaires épineuses n'a pu être le motif du rejet de cet amendement. Les actions commerciales de 200 fr. et au-dessous sont extrêmement minutieuses et n'exigent pas de grandes connaissances. D'ailleurs il serait difficile de ne pas reconnaître à MM. les juges de paix autant d'intelligence et de capacité qu'à la plupart des juges de commerce. Mais il a été observé qu'il y aurait anomalie si l'on attribuait à ces magistrats la connaissance de quelques affaires commerciales dans les lieux seulement où il n'existe pas de tribunaux de commerce; qu'ainsi les actions de cette nature seraient soumises à deux ordres de compétence, et certaines d'entre elles, qui se jugent en dernier ressort, subiraient deux degrés de juridiction; que, de plus, il faudrait alors rendre les tribunaux de commerce juges d'appel des justices de paix, chose pour laquelle ces tribunaux ne sont pas institués (a).

---

(a) Bencch, p. 38; Foucher, n<sup>os</sup> 29 et suiv.; Carou, n<sup>o</sup> 77; Dalloz, 22 et 23: P. Rép., 253. Bourbeau, n<sup>o</sup> 35.



**186.** Les actes dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce sont énumérés dans les art. 631 et suiv. du Code commercial. Plusieurs de ces actes excéderaient par leur importance les bornes de la juridiction des justices de paix, lors même que la connaissance n'en aurait pas été soumise à des tribunaux extraordinaires.

Bornons-nous à faire remarquer que les tribunaux de commerce connaissent : 1<sup>o</sup> *de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers* ; 2<sup>o</sup> *entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.*

Ainsi les juges de paix sont incompetents pour connaître non-seulement des difficultés qui s'élèvent de négociants à négociants, mais aussi de toutes les contestations relatives à des engagements de commerce auxquels se seraient livrés des particuliers non négociants. Par exemple, l'art. 632 du Code commercial regardant comme un acte de commerce entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent de place en place, le juge de paix ne pourrait connaître d'un effet de cette nature, quoique souscrit par un particulier, quelque faible qu'en fût le montant ; à l'égard des billets à ordre de 200 fr. et au-dessous, il peut en connaître, s'ils ne portent d'autres signatures que celles des particuliers ; mais si le billet à ordre est revêtu en même temps de signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, alors la connaissance en est dévolue au tribunal de commerce, d'après l'art. 637 de ce Code.

Sur quoi il est à observer que l'art. 112 répute simples promesses toutes lettres de change contenant *supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées ou dans lesquelles elles sont payables* (abus qui se pratique souvent à l'égard des habitants de campagne), et que, d'après l'art. 636, le tribunal de commerce doit, dans ce cas, renvoyer l'affaire devant les tribunaux ordinaires, s'il en est requis par le défendeur. Ainsi le juge de paix pourrait connaître, dans les limites de sa compétence, d'une lettre de change ainsi supposée, en suite de renvoi, et même sans qu'il en fût besoin, ce magistrat ayant le droit d'apprécier la supposition.

**187.** Sont aussi réputés actes de commerce, d'après l'ar-



ticle 632, tous les achats de denrées ou marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. Mais la loi ne regarde point comme acte de commerce, et l'art. 638 exclut de la compétence des tribunaux commerciaux, « les actions intentées contre le propriétaire, cultivateur ou « vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les « actions intentées contre un commerçant pour paiement de « denrées et marchandises achetées pour *son usage particu-* « *lier.* » On ne saurait donc considérer comme actes de commerce les ventes de denrées provenant de fonds que cultive un fermier, et les acquisitions de grains pour ensemençer les terres, ni même les achats de bestiaux que les habitants des campagnes sont dans l'habitude d'acheter, de revendre ou d'échanger dans les foires. Les besoins de l'agriculture, l'éducation du bétail, la nécessité de se procurer des engrais en consommant sur les terres du domaine les foin et pailles qui en proviennent, tel est le but principal de ces négociations qui n'ont rien de commercial.

**188.** Il en est de même de la vente des fromages provenant des fruitières ou fromageries. Pour faire ce qu'ils appellent *fruitières*, les habitants réunissent le lait de leurs troupeaux, lequel, apporté journellement par chaque famille dans un local commun, est mesuré et marqué sur une taille par le *fruitier*, c'est-à-dire l'homme chargé de la confection du fromage, qui se fait à tour de rôle pour chacun des habitants, lorsqu'il a fourni la quantité de lait nécessaire pour la formation d'une pièce. Les fromages ainsi fabriqués, salés et soignés par le fruitier, sont vendus et livrés en gros pour des sommes assez considérables, et l'on remet à chacun ce qui lui revient du prix de la vente, suivant le nombre de fromages que le lait de son bétail a produits, déduction faite des gages du fruitier et des autres menus frais, qui sont répartis dans la même proportion. Ce genre d'association, qui jadis n'avait lieu que dans les montagnes de Franche-Comté et de quelques autres provinces, se multiplie singulièrement, et n'a rien de commercial. Les difficultés assez rares que peut faire naître cette espèce de société, où la bonne foi préside, sont de la compétence des juges de paix et des tribunaux ordinaires, dans les

limites de leur juridiction respective. Le marchand qui achète les fromages en gros pour les revendre est le seul qui fasse acte de commerce (a).

**189.** Mais il arrive souvent que des particuliers non négociants s'associent pour acheter et revendre une partie de bois, de grains ou d'autres denrées. Le compte et les difficultés que peuvent occasionner ces sociétés en participation doivent être jugés par des arbitres, aux termes des art. 51 et suivants du Code de commerce. Le juge de paix serait incompétent pour connaître de ces contestations, lors même que la demande ne serait que de 200 francs et au-dessous (b).

**190.** Il est des actes qui ne sont commerciaux que d'une part, et purement civils de l'autre. Telle est l'acquisition que, comme on vient de le voir, fait un individu des fromages provenant d'une fruitière. Telles sont aussi les ventes, faites par un propriétaire ou fermier, des fruits et denrées qu'il récolte, des animaux qu'il élève dans la ferme, lorsque cette vente est faite à un négociant ; dans ce cas, il n'y a que le marchand qui fasse un acte de commerce. Il en est de même quand, au lieu d'acheter, le marchand revend à une personne qui n'en fait pas le commerce, tel, par exemple, qu'un maquignon qui vend un cheval à un particulier pour son usage, le manufacturier qui livre des meubles à un propriétaire pour sa maison, le meunier qui, ayant acheté du blé, revend la farine qu'il a tirée de ce genre de commerce, le boulanger qui fournit du pain à une famille, etc. N'ai je pas vu soutenir qu'en revendant les marchandises qu'il a achetées, le négociant ne fait point acte de commerce, parce que la loi ne considère comme tels que les *achats*, et non les *ventes* ! Cette interprétation de l'art. 632 du Code commercial est d'une absurdité inconcevable : en parlant *des achats de denrées ou marchandises pour les revendre*, cet article ne signale l'achat comme acte de commerce qu'à raison de la revente qui doit

(a) Les règles constitutives de ces associations ont soulevé de grandes difficultés. V. les arrêts de la Cour de Besançon du 28 déc. 1842, 23 avr. 1845 et 24 déc. 1862 (D. 47. 2. 15-16 ; 63. 2. 4).

(b) L'art. 51 a été abrogé par la loi du 17 juill. 1856 et les tribunaux de commerce connaissent depuis lors des contestations entre associés (art. 631 — 2° modifié, C. com).

suivre; la revente, qui n'est que la conséquence de l'achat, constitue donc nécessairement un acte de commerce. La preuve de cette vérité, c'est le soin qu'a pris le législateur de faire une exception pour les ventes de denrées provenant du crû d'un propriétaire ou cultivateur. Il faut donc tenir pour constant que le négociant, soit qu'il vende, soit qu'il achète, fait un acte de commerce, tandis que le particulier qui traite avec le marchand ne contracte qu'un engagement civil (a).

Mais quel est le tribunal compétent pour statuer sur l'exécution des actes de cette nature et les difficultés qui peuvent en être la suite ?

En traitant avec un marchand, le particulier, n'ayant point fait acte de commerce, n'a pas entendu se rendre justiciable du tribunal commercial; il ne peut donc être assigné qu'en justice ordinaire, devant le juge de paix, si la demande n'est que de 200 fr., et devant le tribunal civil, dans le cas où il s'agit d'une plus forte somme.

En est-il de même, si le particulier est obligé d'actionner le marchand soit en paiement des denrées vendues, soit en délivrance des marchandises qu'il a commandées, soit en résolution de la vente pour vice rédhibitoire ou pour toute autre cause ?

L'ordonnance de 1673, tit. 12. art. 10, accordait, en ce cas, au particulier, la faculté de traduire, à son choix, devant le tribunal de commerce ou civil, le marchand avec lequel il avait traité : « Les gens d'église, gentilshommes et bourgeois, « laboureurs, vigneron et autres, pourront faire assigner, « pour vente de blé, vins, bestiaux et autres denrées procédant de leur crû, ou par-devant les juges ordinaires, ou « par-devant les juges-consuls, si les ventes ont été faites à « des marchands ou artisans faisant profession de revendre (1). »

---

(a) Conf. Pardessus, t. 1, n° 20; Nougier, t. 1, p. 355 : Dalloz, v° *Acte de comm.*, n° 30. — Carou, n° 82, développe l'opinion contraire; mais la loi commerciale ne comporte pas une interprétation aussi étroite.

(1) Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 21 janv. 1733, faisait, au contraire, aux juges de commerce, défense expresse de connaître des actions intentées par les marchands contre des particuliers, *pour vente de blé, vins, bestiaux et autres denrées provenant de leur crû.*



Et quoique cette disposition n'ait pas été reproduite dans le Code de commerce, M. Pardessus soutient qu'il doit en être de même sous l'empire de ce code. « Il n'y a rien d'in-  
« juste, dit-il, envers le défendeur, qui a dû s'attendre à être  
« soumis à la compétence commerciale. D'un autre côté, ce  
« même défendeur n'a pas dû compter que celui avec qui il  
« traitait entendît consentir à plaider devant le tribunal de  
« commerce dont son engagement ne l'a pas rendu justicia-  
« ble, ce qui arriverait s'il était obligé d'y traduire son adver-  
« saire (1).

Rien de plus juste assurément que cette doctrine. Cependant il faut convenir que l'opinion contraire a ses partisans. Locré est le premier qui ait soulevé la question. Suivant lui, l'ordonnance de 1673 doit être écartée, n'ayant plus de force législative d'après la loi du 15 septembre 1807, qui abroge toutes les dispositions relatives aux matières commerciales sur lesquelles le Code de commerce a statué, ce qui est très-vrai.

Mais la disposition de l'ordonnance ne se trouve-t-elle pas implicitement renfermée dans le nouveau Code? Non, dit l'auteur.

« Le retranchement de l'article de l'ordonnance n'est pas  
« une simple omission; il est, au contraire, une suite de la  
« différence qui se rencontre entre le système de cette loi et  
« celui du Code, relativement à la manière de régler la com-  
« pétence. — L'ordonnance la réglait tout à la fois par la  
« qualité de la personne et par la nature du fait, c'est à dire  
« qu'elle ne déclarait justiciable de la juridiction commerciale  
« que le commerçant qui avait fait une action de commerce.  
« Dans ce système, il était fort naturel de ne pas obliger  
« le demandeur à venir plaider devant les juges d'except-  
« ion auxquels il n'était pas soumis. — Le Code admet bien  
« ce système, mais il va plus loin que l'ordonnance: il veut  
« que la nature du fait suffise pour établir la compétence du  
« juge de commerce. Ainsi, du moment qu'il y a un acte de  
« commerce, la compétence est fixée, quelle que soit la qua-

---

(1) *Cours de droit commercial*, t. 6, n° 1347. [Nouguier, t. 1, p. 350; t. 2, p. 83. Alauzet, t. 6, n° 2916.]



« lité des parties; or l'achat pour revendre, qui est celui que  
« nous avons en vue, est un acte de commerce. — Le texte de  
« l'art. 631 est très-conforme à cette théorie. Il décide, en  
« effet, que *les tribunaux de commerce connaîtront*, ENTRE TOUTES  
« PERSONNES, *des contestations relatives aux actes de commerce*.  
« Ces mots, *entre toutes personnes*, ne permettent pas d'ad-  
« mettre de distinction pour le cas où le demandeur n'est pas  
« commerçant. » Cette opinion, adoptée par Favard de Lan-  
glade et Dalloz, a même été consacrée par un arrêt de la  
Cour de Bastia (1).

Il faut ajouter qu'à la session de 1838, un membre de la  
chambre des députés ayant, au sujet de l'article 5 de la loi,  
proposé d'attribuer aux juges de paix la connaissance des  
contestations, quelle qu'en fût la valeur, *entre les cultivateurs  
et les marchands à l'occasion de la vente des denrées*, cet amende-  
ment a été rejeté; et, d'après les raisons employées pour le  
combattre, il paraîtrait que ce rejet a été motivé sur l'incom-  
pétence radicale des juges de paix pour connaître de ces  
sortes d'affaires, comme ayant un caractère commercial.

Mais le rejet d'un amendement dont on n'a peut-être pas  
même senti la portée ne saurait être considéré comme une  
loi, et ce serait s'égarer que de puiser des motifs péremptoires  
de décision dans des débats de tribune. En l'absence de dis-  
position spéciale sur ce point, il faut donc en revenir aux prin-  
cipes du droit commun.

D'abord, il est bien certain que le particulier qui a vendu  
à un négociant ou acheté de lui ne pourrait être assigné en  
délivrance au premier cas, et en paiement dans le second,  
devant le tribunal de commerce, parce qu'en vendant des  
denrées de son crû, des animaux qu'il a élevés, ou en ache-  
tant pour son usage, il ne fait point acte de commerce; l'arti-  
cle 633 du Code est on ne peut pas plus positif. L'incompé-  
tence du tribunal commercial sur ce point est tellement  
absolue, que le particulier ne pourrait pas même être assigné

---

(1) *Esprit du Code de commerce*, t. 8, p. 200; *Répertoire* de Favard, v° *Tri-  
bunal de commerce*; Dalloz, *Dictionnaire général*, aux mots *Compétence  
commerciale*, art. 1, § 5, n° 83, et *Acte de commerce* n° 110. Arrêt du  
10 août 1831, D., part. 2, p. 198 de 1832. [Orléans, 5 mars 1842. Dalloz v°  
*Comp. comm.*, n°s 22 et 23; Orillard, n° 235.]

en garantie; ainsi jugé par arrêt de la Cour de Paris le 5 mai 1837, au sujet de la vente d'un cheval faite à un juif par un cultivateur, lequel avait été assigné en garantie pour vice rédhibitoire (D., part. 2, p. 109 de 1838). [Dalloz, v. *Comp. comm.*, n° 336].

Pourquoi en serait-il autrement, quand, au lieu de tenir la qualité de défendeur, le particulier qui n'a pas fait acte de commerce figure dans la cause comme demandeur, quand il est obligé d'assigner le marchand en payement, en délivrance ou en résolution? Que le marchand appelé devant la juridiction commerciale à laquelle il est soumis par sa qualité et la nature de son engagement n'ait point à se plaindre, cela se conçoit; mais comment concevoir que le simple particulier soit tenu de traduire son adversaire devant cette juridiction exceptionnelle? Il ne peut pas plus y être soumis en demandant qu'en défendant, puisque de son côté il n'y a pas acte de commerce. La conséquence que tire Locré de l'art. 631 du Code nous paraît forcée. En attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance *entre toutes personnes* des contestations relatives aux actes de commerce, l'article veut seulement que le non-négociant demeure soumis à la juridiction commerciale, s'il fait un acte de commerce; mais cet article ne dit point qu'il en sera ainsi, quand, au contraire, la loi a décidé que le fait du propriétaire ou cultivateur ne pourrait être regardé comme acte de commerce.

A l'appui de ce raisonnement nous pouvons invoquer une autorité puissante, celle de Merlin, qui, ne trouvant dans les art. 632 et 638 du Code de commerce *qu'une répétition implicite de l'art. 10, tit. 12 de l'ordonnance de 1673*, en fait l'application à différents cas dans lesquels il a été traité entre un particulier et un négociant; l'auteur adopte à cet égard l'opinion de Pardessus (1).

Cette opinion paraît même avoir été consacrée par un arrêt de cassation. Il s'agissait, dans l'espèce, de la réclamation d'un sac de nuit faite par un voyageur au directeur des messageries; celui-ci demanda son renvoi devant la juridiction commerciale, attendu que le Code de commerce répute acte de

---

(1) Dernières additions aux *Questions de droit*, v° Commerce, § 9.

commerce toutes les entreprises de transport par terre et par eaux; mais le déclinaire, rejeté par le tribunal de Niort, le fut également par la Cour de Poitiers; et l'arrêt de cette Cour a été confirmé, « attendu qu'on ne peut raisonnablement  
« soutenir que le dépôt d'un sac de nuit à une diligence soit  
« un acte de commerce; d'où il résulte que l'arrêt attaqué n'a  
« pu contrevenir à l'article 631 du Code de commerce (1). »

Sirey, t. XI, p. 193, présente cet arrêt comme ayant jugé  
« que les tribunaux de commerce sont incompétents pour  
« connaître des demandes du prix d'effets confiés à la dili-  
« gence qui ont été perdus, et que c'est aux tribunaux ordi-  
« naires seuls qu'il appartient d'en connaître. » Mais, comme le fait observer Merlin, en rejetant la demande en cassation de l'arrêt de la Cour de Poitiers, si la section civile a dit que le dépôt d'un sac de nuit à la diligence n'était point un acte de commerce, c'est uniquement pour en conclure que *le voyageur qui a fait ce dépôt peut en poursuivre la restitution devant les tribunaux ordinaires*, parce que, de son côté, le dépôt ne formait pas un acte de commerce. Mais, de la part de l'entrepreneur de la diligence, le transport du sac de nuit était évidemment un acte de commerce: l'arrêt n'aurait pu décider le contraire sans violer la disposition de l'art. 632 du Code de commerce. Et avant la publication de la loi nouvelle, qui, comme on le verra au commentaire de l'article suivant, attribue aux juges de paix, jusqu'à concurrence de 1,500 francs, la connaissance des pertes ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs, il est bien certain que la réclamation du sac de nuit eût pu être portée devant le tribunal de commerce; mais aussi le voyageur, qui n'avait pas fait acte de commerce, pouvait traduire l'entrepreneur devant les tribunaux ordinaires, et c'est ce qu'a décidé l'arrêt du 20 mars 1811, dont les motifs sont un peu trop laconiques, il est vrai (a).

---

(1) Arrêt du 20 mars 1811, D., p. 187. [Dalloz, v° *Acte de comm.*, n° 111.]

(a) La question a été tranchée formellement dans le sens de l'auteur. Bourges, 17 juillet 1837, 31 mars 1841, et 8 fév. 1847; Rej. 12 déc. 1836; Cass. 6 nov. 1843 (Dalloz, v° *Comp. com.*, nos 22, 23, 24); Req. 22 fév. 1859; Aix. 21 juill. 1859; Rej. 25 juill. 1861; Req. 26 juin 1867; 21 juill. 1873 (D. 74. 1. 264); jurisprudence certaine autant que juste, dit l'arrêt de 1867. — Conf. Bourbeau, n° 37.



Les difficultés entre un propriétaire ou cultivateur et un marchand de profession, ou même un particulier qui fait acte de commerce, peuvent être très fréquentes ; et souvent la valeur des contestations de cette nature ne surpasse point la compétence ordinaire des juges de paix. Dans ce cas, le non-négociant ne saurait être traduit que devant la justice de paix de son canton. Mais, s'il est forcé lui-même de se constituer demandeur, d'assigner le marchand en paiement de denrées, ou pour toute autre cause, alors, au lieu de s'adresser au tribunal de commerce pour des affaires presque toujours minutieuses, le particulier peut, sans aucun doute, à ce qu'il nous paraît, porter son action devant la justice de paix.

**191.** Terminons sur ce point par une autre question également importante.

L'incompétence du juge de paix pour statuer sur les affaires commerciales est-elle absolue ? Le juge de paix pourrait-il en connaître, si les parties consentaient de plaider devant lui ? « Pourquoi, dit M. Merlin, ne le pourrait-il pas ? Le juge « de paix est juge ordinaire dans les causes dont l'objet « n'excède pas la valeur de 100 fr. ; il a donc, dans ces causes, « un pouvoir égal à celui des tribunaux civils dans les affaires « au-dessus de cette somme ; or, qui doute que les tribunaux « civils ne puissent connaître des affaires commerciales que « toutes les parties leur soumettent volontairement (1) ? »

Ce que disait l'auteur de la somme de 100 fr., qui était alors le maximum de la compétence des juges de paix, s'applique nécessairement aux causes d'une valeur de 200 fr. d'après la loi nouvelle ; et, dans ce cas, le silence des parties suffirait pour couvrir l'incompétence, sans qu'il fût besoin de consentement écrit. Nous croyons même que le juge de paix pourrait, en vertu de prorogation consentie dans la forme voulue par l'art. 7 du Code de procédure (voy. p. 48), statuer sur des causes de commerce, quelle que pût être la valeur de la demande. Car, encore une fois, il n'en est pas des justices de paix, qui ont la plénitude de juridiction, comme des juges de commerce, qui, n'étant que des tribunaux d'exception, ne

---

(1) *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Tribunal de commerce*, n<sup>o</sup> 5.



peuvent connaître que des affaires qui leur sont spécialement dévolues (a).

## § II

### DES ACTIONS MOBILIÈRES.

**192.** L'action mobilière est celle qui a un meuble pour objet : *Actio ad mobile, censetur mobilis*.

Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi (527).

Des biens meubles par leur nature, les uns se meuvent par eux-mêmes, tels que les animaux, c'est ce qu'on appelle *meubles vifs*; les autres sont des choses inanimées qui ne peuvent changer de place que par une force étrangère (528).

Les meubles par la détermination de la loi sont les obligations et actions ayant pour objet des sommes exigibles, des rentes sur l'État ou sur des particuliers, viagères ou perpé-

(a) On lit au n° 30 : « Comme juges civils, les juges de paix n'exercent « qu'une juridiction extraordinaire; par conséquent ils ne peuvent connaître « que des affaires qui leur sont nominativement attribuées par la loi. » (V. aussi n° 229). Plus loin, n° 40, l'auteur se demande s'ils doivent être considérés comme des tribunaux d'exception, et il n'admet l'affirmative que pour les matières réelles, parce que leur juridiction se borne aux actions possessoires, tandis qu'elle peut être prorogée dans les affaires personnelles qui leur sont dévolues jusqu'à une certaine somme. Il reconnaît, en même temps, qu'en matière personnelle, les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction (n° 33). Cependant, à cette page 295, il dit aussi que les justices de paix ont la plénitude de juridiction, et il le répète *infra*, nos 351 et 353.

Evidemment ces propositions s'excluent : la plénitude de juridiction ne peut appartenir à deux tribunaux à la fois, au juge ordinaire et au juge extraordinaire, au tribunal du droit commun et au tribunal d'attributions spéciales. Si les tribunaux civils en sont investis, il y a exclusion pour les justices de paix. L'auteur n'a-t-il pas lui-même posé comme règle, n° 185, que les matières commerciales sont totalement exclues de la compétence du juge de paix? Puisqu'il ne peut connaître que des affaires qui lui sont nominativement attribuées, disons, avec Dalloz, que son incompetence est absolue; et c'est dans ce sens que la loi de 1838 a été conçue et votée (Benéch, p. 38; Foucher, n° 29; Dalloz, 22; Bourbeau, nos 35 et 36. Cass. 20 avr. 1859; *suprà*, p. 59. *Contrà*, trib. de Lyon, 28 déc. 1867 (D. 68 4. 90).

Ajoutons encore que les expressions *juges extraordinaires* et *juges d'exception* sont employées indifféremment et regardées comme synonymes. M. Amilhau disait dans son rapport de 1838 : « Par le projet qui vous est « soumis, il demeure juge d'exception.... » V. aussi Benéch, p. 21 et 15; Boncenne, t. 1, p. 97; Boitard, t. 2, n° 80; Bourbeau, n° 13.

Sur la plénitude de juridiction, voir ci-dessus, p. 46, note a.

tuelles, encore bien que ces rentes aient été constituées pour le prix d'un immeuble ; car il n'existe plus aujourd'hui de rentes foncières proprement dites (529 et 530). De là il résulte que les actions personnelles, qui viennent d'être traitées dans le paragraphe précédent, peuvent être considérées comme des actions mobilières.

Cependant l'article distingue les actions *purement personnelles* des actions *mobilières*. Effectivement, si toute action personnelle est nécessairement mobilière, toute action mobilière n'est pas nécessairement personnelle. L'action mobilière proprement dite n'a d'autre objet que la revendication d'un meuble, d'une chose corporelle : si donc cette action est exercée contre un tiers qui ne soit tenu envers le demandeur d'aucune obligation personnelle, alors ce n'est point la personne, c'est uniquement la chose qui est l'objet de la demande. L'action, au contraire, est tout à la fois personnelle et mobilière, si le défendeur auquel on réclame la chose est tenu envers le demandeur par suite d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit.

**193.** Les actions relatives aux fruits d'un immeuble sont-elles mobilières ou immobilières ?

Suivant les articles 520 et 521 du Code civil, les fruits pendants par racines font partie de l'immeuble ; ils ne sont considérés comme meubles que lorsqu'ils en sont détachés : il en est de même des coupes de bois ; elles ne deviennent meubles qu'*au fur et à mesure que les arbres sont abattus*. Ces expressions néanmoins ne doivent pas être prises à la lettre ; car l'action relative à une vente de fruits ou à une coupe de bois est *mobilière*, que les fruits soient encore pendants et les arbres non abattus lors de la vente : ainsi décidé par plusieurs arrêts de cassation (1).

Pour ce qui concerne la juridiction du juge de paix, il serait donc compétent pour statuer sur le prix d'une vente de fruits à récolter, si la demande ne surpassait pas 200 fr. Quant à

---

(1) Voy. notamment ceux à la date des 25 fév. 1812, 8 sept. et 5 oct. 1813, 21 juin 1820 et 21 avril 1823 ; et mon *Code forestier*, t. 1, p. 187, et t. 2, p. 165. — Un autre arrêt du 9 août 1825 (D., p. 3 de 1826) a aussi décidé que la vente des matériaux d'une maison à démolir était purement mobilière. [Dalloz, v° *Biens*, n°s 37-53 ; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n° 156.]

l'action en délivrance formée par l'acquéreur, elle excéderait les limites de la compétence de cette justice, attendu l'indétermination de la valeur des fruits à récolter, à moins que le demandeur n'accordât au vendeur l'option d'exécuter la vente ou de payer à titre de dommages une somme qui n'excéderait pas 200 fr.

C'est ici le cas de faire observer qu'une loi du 6 messidor an III a renouvelé la disposition d'anciennes ordonnances qui défendaient la vente des *grains en vert*. Une autre loi du 23 du même mois en excepte les ventes qui ont lieu par suite de *tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires, et autres de cette nature*. La même loi excepte aussi les ventes de *tous autres fruits de production que les grains*. Ces lois particulières ont survécu à la publication du Code, l'art. 1598 n'y a point dérogé (a).

**134.** Les articles 522, 523, 524 et 525 du Code civil considèrent comme immeubles *par destination* des animaux et plusieurs objets mobiliers servant à l'exploitation d'un fonds ou qui y sont attachés à perpétuelle demeure. De là naît la question de savoir si l'action relative à ces objets est mobilière ou immobilière. Tant qu'ils sont attachés à l'immeuble auquel ils étaient destinés, ils en font partie et contractent sa nature; mais dès l'instant que l'immeuble par destination est détaché du fonds, il rentre dans la classe des meubles; l'action à laquelle il s'applique est donc alors purement mobilière, et le juge de paix peut en connaître, dans l'ordre de sa compétence, lors même que la chose aurait été détournée de son affectation par le fait illicite d'un tiers et non par la disposition du propriétaire.

En traitant des actions possessoires, on examinera la question de savoir si le meuble qui ne devient immeuble que par destination peut être l'objet d'une demande en complainte (1).

---

(a) Crim. cass. 12 mai 1848; 7 sept. 1854; Cr. rej. 8 févr. 1856 (D. 56. 1. 182). Comp. Caen, 11 mai 1846; Angers, 17 juillet 1846; Orléans, 2 mars 1849 (D. 49. 2. 215). Dalloz, v<sup>o</sup> *Grains*, n<sup>os</sup> 18 et s.; v<sup>o</sup> *Vente*, n<sup>o</sup> 550; Trolong, *Vente*, t. 1, n<sup>o</sup> 223; Demolombe, *Contrats*, t. 1, n<sup>o</sup> 332.

La Cour de Toulouse a considéré la loi du 6 mess. comme abrogée en tant que loi pénale, mais non dans ses dispositions civiles. Toulouse, 12 déc. 1846 (D. 49. 2. 65).

(1) Voy. t. 2, *Comment.* sur l'art. 6, sect. III, § I, n<sup>o</sup> 608.



**195.** Les meubles par la détermination de la loi, telles que les rentes et créances, ne peuvent passer d'une main dans une autre sans un acte de transport consenti par le propriétaire de la créance ; le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport qu'il est obligé de faire au débiteur ; la connaissance que le tiers aurait eue de la cession par toute autre voie ne saurait remplacer cette signification ; jusque là le débiteur peut valablement se libérer envers le précédent propriétaire, et la saisie-arrêt d'un créancier de celui-ci devrait produire son effet (1).

A l'égard des meubles morts et vifs, c'est différent ; ils peuvent bien être l'objet d'une vente, mais souvent il se donnent ou se livrent de la main à la main ; la seule possession de ces objets doit donc être considérée comme un titre.

Le droit romain exigeait la possession de trois ans avec titre et bonne foi, pour acquérir la propriété d'un meuble (2). Aussi la voie de complainte, sous le nom d'*interdictum utrubi*, était-elle accordée en cas de trouble dans la possession d'une chose mobilière. Mais le droit français n'avait point admis, à l'égard des meubles, une action possessoire distincte de la propriété ; la possession, ne fût-elle que d'un jour, valait titre.

« La prescription, dit Bourjon, n'est ici d'aucune considération ; elle ne peut être d'aucun usage quant aux meubles, « puisque, par rapport à de tels biens, la simple possession « produit tout l'effet d'un titre parfait. La chose *furtive* peut « être revendiquée partout où on la trouve ; c'est la seule « exception qu'on puisse apporter à la règle qu'en matière de « meubles, la possession vaut titre. » — Et, dans ses observations, l'auteur répète que, suivant la jurisprudence du Châtelet, la possession d'un meuble, ne fût-elle que d'un jour, vaut titre de propriété, à moins que le meuble ne soit *furtif*, ou qu'il n'y ait action personnelle *en restitution* contre celui qui tient le meuble du propriétaire (3).

---

(1) Art. 1689 et suiv. du Code civil. Arrêt du 17 mars 1840, D., p. 159. [Dalloz, v° *Vente*, n° 1781.]

(2) L. unic., code *De usurpatione transformanda*. Instit., lib. 2, tit. 6. — Dunod, *des Prescriptions*, p. 7, 150 et 196.

(3) *Droit commun de la France*, t. 1, p. 911.



Tel est l'usage que les auteurs du Code ont érigé en loi (1).

**196.** « En fait de meubles, la possession vaut titre. — Néanmoins celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. — Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. » (art. 2279 et 2280.)

Ces dispositions sont claires et précises : *en fait de meubles, possession vaut titre*, telle est la règle générale. C'est donc avec raison que M. Troplong s'est élevé contre le sentiment de M. Toullier, lequel soutient que la possession de trois ans requise par le droit romain est encore nécessaire pour acquérir la propriété d'un meuble. La loi n'exigeant aucun laps de temps, il faut dire, avec Bourjon, que la possession, *ne fût-elle que d'un jour*, vaut titre de propriété, sauf l'exception que porte le § 2 de l'art. 2279 pour le cas de perte ou de vol.

Observons que le mot *meuble*, qui se trouve dans l'art. 2279, ne doit pas être restreint à la signification qui lui a été donnée dans l'art. 533 ; la règle qu'*en fait de meubles, possession vaut titre*, est applicable à tous les meubles réels. Mais cette règle ne s'applique qu'aux meubles de leur nature ; à l'égard des objets qui ne sont meubles que par la détermination de la loi, tels que les créances, les rentes, les actions et droits mobiliers, la propriété ne pouvant en être transmise, comme on vient de le dire, qu'au moyen d'un acte de transport signifié au débiteur, l'art. 2279 ne saurait leur être applicable (2).

---

(1) Voy. le discours de M. Bigot-Préameneu, orateur du gouvernement.

(2) Arrêts des 4 mai 1836 et 11 mars 1839, D., p. 237 de 1836 et 117 de 1839. [Cass. 14 août 1810 ; Douai, 28 juin 1843 ; Grenoble 15 avr. 1815 ; Cass. 7 fév. 1849 ; 2 déc. 1856 ; Douai 5 janv. 1873 (D. 74. 1. 156). Dalloz, v° *Pres. civ.*, n° 276, 277 et 278. — L'art. 2279 s'applique aux meubles incorporels qui se transmettent de la main à la main, comme les billets de banque, les titres au porteur. Paris, 7 mars 1851 ; Cass. 15 avr. 1853 (D. 63. 1. 336). Dalloz, n° 280. Mais voir les dérogations contenues dans la loi du 15 juin 1872 sur

**197.** La possession d'un meuble réel forme-t-elle une de ces présomptions *juris et de jure* qui, comme on l'a vu, p. 147, excluent toute preuve contraire ?

Sans entrer dans la longue discussion à laquelle se sont livrés les auteurs qui ne sont pas d'accord sur ce point (1), bornons-nous à la distinction qu'indiquent le bon sens et les principes les plus familiers du droit. Ou le demandeur agit par action personnelle contre un détenteur qui serait tenu par l'une des causes d'où dérivent les obligations ; ou bien le propriétaire du meuble agit en revendication contre un tiers qui n'a contracté aucune obligation envers lui.

Dans le premier cas, l'art. 2279 est inapplicable. En effet, l'intention du législateur n'a été ni pu être de priver le maître d'un meuble, mort ou vif, de l'action personnelle qui, comme on vient de le voir dans le paragraphe précédent, peut résulter non-seulement d'un contrat, mais d'un délit. Si donc le propriétaire prouve que c'est de lui que le détenteur tient le meuble à titre de dépôt, de prêt, de location, d'usufruit ou de toute autre manière, alors la demande ne peut manquer d'être accueillie. Il en sera de même si le propriétaire du meuble prouve que c'est le détenteur qui le lui a enlevé. Car, pour opérer l'effet d'un titre, la possession dont parle l'art. 2279 ne doit être ni *furtive*, comme le dit Bourjon, ni équivoque, ni précaire.

Le cohéritier qui détient les meubles dépendants d'une succession opposerait aussi en vain la maxime *en fait de meubles possession vaut titre* ; comme l'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 10 février 1840 (D., p. 122), « cette règle n'est  
« applicable ni au cas où la possession n'a été exercée que sur  
« une chose indivise, ni à celui où il existe un titre qui con-  
« tredit la possession de celui qui s'est emparé de la chose,  
« même de bonne foi. » Dans l'espèce, il s'agissait de l'annulation d'un testament attaqué 15 jours avant l'expiration des 30 ans, et il a été jugé, avec raison, que la qualité d'*héritiers ab intestat* conférait aux demandeurs la propriété de toutes

---

les titres au porteur (autres que les billets de la Banque de France, les rentes et titres au porteur émis par l'Etat) dont le propriétaire a été dépossédé.]

(1) Voy. Toullier, t. 14, p. 115 et suiv. ; Delvincourt, t. 2, p. 644 ; M. Duranton, t. 4, n° 433, et surtout M. Troplong, *des Prescriptions*, t. 2, p. 650 et suiv.

les valeurs de l'hérédité sans exception; qu'ainsi les légataires étaient tenus de restituer les meubles ou d'en payer le prix (Dalloz, *Presc. civ.*, n° 284).

La règle établie par l'art. 2279 du Code n'est donc applicable qu'au détenteur d'un meuble qui n'est tenu envers le propriétaire par aucune obligation : alors il ne s'agit plus d'action personnelle; la demande en revendication est la seule qui puisse être dirigée contre lui; ce tiers, ayant en sa faveur la présomption établie par ledit article, n'a point à justifier de la propriété du meuble qu'il détient : le propriétaire à qui appartenait le meuble doit succomber dans sa demande, à moins qu'il ne prouve en avoir été dépouillé par l'un des deux accidents prévus par la loi, celui de perte ou de vol.

« Il est de principe, dit Merlin, c'est même un axiome de droit, *qu'en fait de meubles, possession vaut titre*. Ainsi, par cela seul que je possède un effet mobilier, j'en suis censé propriétaire; et vainement chercherez-vous à me l'enlever en prouvant que vous en étiez propriétaire avant moi; si vous ne prouvez que cela, votre déclaration sera rejetée, et je serai maintenu dans ma possession. Il en serait autrement, sans doute, si vous prouviez que je tiens cet effet-là de vous-même, à titre de prêt, de dépôt, de nantissement ou de louage. Il en serait encore autrement enfin, si vous prouviez que vous avez perdu cet effet, et que je n'en suis devenu possesseur que pour l'avoir trouvé. Il en serait autrement enfin, si vous prouviez que cet effet vous a été volé, et que je l'ai acquis soit du voleur, soit d'une personne à qui le voleur l'avait transmis. — Mais qu'arriverait-il si vous prouviez que je l'ai acquis du dépositaire à qui vous l'avez confié, du commodataire à qui vous l'aviez prêté, du locataire à qui vous en aviez cédé l'usage, du courtier, de l'entremetteur que vous aviez chargé de le vendre pour votre compte, et qui l'a vendu pour le sien, ou qui, au lieu de le vendre, l'a donné en paiement de sa propre dette? — Indubitablement, si, dans l'un de ces cas, vous prouvez que j'ai connu le vice de la possession de mon vendeur, je serai évincé, et votre revendication triomphera (1). »

---

(1) *Questions de droit*, v° *Revendication*. [De même pour l'achat d'un prétendu mandataire. Rej. 7 déc. 1868 (D. 68. 1. 83.)]



Toute la doctrine sur l'application de l'art. 2279 se trouve renfermée dans ce passage (a).

*En fait de meubles, possession vaut titre.* La possession d'un meuble, ne fût-elle que d'un jour, est donc une présomption légale de propriété. Mais cette présomption peut être détruite par la preuve contraire en différents cas. Si le propriétaire justifie que c'est de lui que le possesseur tient l'objet mobilier, ou que celui-ci le lui a volé, ou qu'il l'a acquis sciemment de l'individu qu'il savait en être le voleur ou le détenteur précaire, alors la demande en revendication doit triompher, attendu que le détenteur du meuble se trouve obligé envers le propriétaire, par suite d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. S'agit-il, au contraire, d'un tiers qui n'étant tenu par aucune de ces causes, détient le meuble de bonne foi; la possession actuelle de ce titre est, on le répète, un titre irréfragable auquel ne peut être opposé que l'un des deux faits de perte ou de vol dûment justifiés. Si le propriétaire ne prouve pas l'un de ces accidents, sa demande doit être rejetée, lors même qu'il serait avoué que le meuble lui aurait appartenu. Mais s'il justifie tout à la fois de la perte ou du vol et de l'i-

---

(a) La règle qu'en fait de meubles, la possession vaut titre ne veut pas dire simplement que le possesseur d'un meuble en est présumé propriétaire légitime jusqu'à preuve contraire; elle signifie que la possession équivaut à un titre de propriété, qu'elle rend propriétaire, sans condition de durée, par une sorte de prescription instantanée, si l'on peut employer ces expressions qui semblent contradictoires. La place de l'art. 2279 au titre de la prescription et les exceptions qu'il apporte à la règle montrent qu'il s'agit d'une acquisition de propriété *a non domino* et d'une question de revendication. Mais toute possession ne suffit pas; il faut avoir acquis de bonne foi et par une cause translatrice de propriété. En l'absence de ces conditions, la règle n'est pas applicable, et l'on reste pour la preuve dans les termes ordinaires. Si elles sont réunies, mais que la chose ait été perdue ou volée, l'art. 2279 réserve formellement, et pour ce seul cas, la revendication au propriétaire. Ce principe du droit français vient de ce que les meubles corporels passent de mains en mains sans que dans l'usage la propriété soit constatée par écrit; le commerce en serait entravé d'une manière fâcheuse par la crainte des évictions et des recours en garantie, si l'on n'était pas mis à l'abri par une acquisition avec titre et bonne foi. — V. de Parien, *Et. act. poss.*, p. 137; Zachariæ, t. 1, p. 373; Mourlon, p. 96; Marcadé, art. 2280. Dalloz v° c., n° 265, donne cependant la préférence à l'opinion qui ne voit qu'une présomption de propriété, sauf la preuve contraire, laquelle nous paraît refusée par la loi.

Le créancier gagiste peut se prévaloir de l'art. 2279. Zachariæ, t. 3, p. 169; Troplong, *Nantiss.*, n° 72; P. Pont, art. 2072. V. Rej. 22 juin 1858; Req. 23 janv. 1860; Bordeaux, 26 mai 1863 (D. 76. 2. 23). *Contra*, Dalloz, n° 275. — Mais il faut que le gage soit régulièrement établi. Rej. 5 janv. 1872 (D. 72. 1. 161).



dentité de l'objet qu'il réclame comme lui appartenant, il doit en obtenir la restitution sans être obligé d'en rendre le prix au tiers possesseur, à moins que celui-ci n'ait acheté la chose volée ou perdue dans une foire, un marché, une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses semblables, cas auquel la bonne foi de son acquisition est incontestable. La loi, au surplus, n'accorde que trois ans au propriétaire pour exercer sa demande en revendication (a).

**198.** Les deux cas de perte ou de vol sont-ils les seuls qui puissent faire cesser la présomption légale de propriété qu'établit l'art. 2279? n'en doit-il pas être de même, si le meuble livré à un tiers est sorti des mains du propriétaire par suite d'une escroquerie? M. Troplong tient pour l'affirmative, et c'est ce qu'avait décidé la Cour de Paris, dans l'espèce suivante : Bailleul, négociant au Havre, avait vendu à Malher une quantité considérable de bois de marine, que ce dernier avait revendus à Vespérieu ; Bailleul, ayant fait condamner Malher pour délit d'escroquerie, avait assigné Vespérieu en revendication, et la demande contre ce tiers détenteur fut accueillie. Mais par arrêt du 20 mai 1835, la section civile a cassé, « attendu que les exceptions portées dans l'art. 2279 sont de droit étroit ; que leur application doit être renfermée dans le sens rigoureux des termes employés par le législateur, et que le vol ne peut être confondu avec l'escroquerie, vu qu'en fait d'escroquerie, l'individu escroqué a suivi la foi de celui qui l'a trompé, et, par la vente qu'il lui a faite, lui a donné un titre indépendamment de la possession. »

Cet arrêt, que rapporte Dalloz, p. 338 de 1835, repousse également l'opinion de Toullier, prétendant qu'il faut assimiler au cas de vol celui où le meuble est sorti des mains du propriétaire par suite d'un abus de confiance. Dans ce cas, comme dans celui d'escroquerie, le détenteur du meuble ne pourrait être tenu à restitution qu'autant qu'il serait prouvé qu'il l'aurait acheté de celui qu'il savait n'en être possesseur que par suite d'escroquerie ou d'abus de confiance ; tandis

---

(a) Paris, 23 mars 1872 (D. 73. 2. 17) ; Nancy, 8 fév. 1873 (D. 73. 2. 26). — Le délai de trois ans n'est pas fixé à la durée de la possession ; il est donné au propriétaire pour retrouver sa chose et agir.

qu'en cas de vol ou de perte, la demande en revendication doit être admise contre le détenteur, quelle que puisse être sa bonne foi (a).

**199.** Du principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre, résulte une autre conséquence : c'est qu'à l'égard des tiers, des créanciers par exemple, un meuble a beau avoir été vendu, tant qu'il n'a pas été déplacé, il est censé appartenir à celui qui en est resté détenteur. « La vente des meubles faite  
« sans déplacement, dit Bourjon, t. 1<sup>er</sup>, p. 146, est nulle à  
« l'égard des créanciers du vendeur, et de là il s'ensuit que  
« les créanciers de celui qui a fait une telle vente peuvent,  
« nonobstant icelle, les faire saisir et vendre sur leur débi-  
« teur qui en est resté en possession (b). »

Cette règle, consacrée par la jurisprudence de tous les temps, ne serait néanmoins pas applicable au cas d'une vente faite par un mari à sa femme pour la remplir de ses droits ; obligée de vivre avec son mari, la femme devrait être considérée comme la véritable détentrice des meubles vendus et qu'elle ne pouvait déplacer. Le mari ne pourrait donc être regardé que comme administrateur.

On doit appliquer la même décision à un pensionnaire, et même à un domestique, contre lequel il n'existerait aucun soupçon de fraude. C'est ce domestique, et non le maître, qui doit être considéré comme détenteur non-seulement de ses effets personnels, mais de tout ce qui se trouve dans l'armoire ou commode destinée à renfermer les meubles à son usage, sans qu'il soit tenu de faire preuve de la propriété. —

(a) Escroquerie : Dijon, 28 nov. 1856 ; Paris, 9 janv. 1862. — Abus de confiance : Caen, 9 mars 1846 ; Paris, 26 juin 1846, 7 mars 1851, 29 mars 1856 ; Req. 22 juin 1858 ; Cass. 17 août 1859 ; Req., 23 déc. 1863 ; Paris, 9 avr. 1864 ; Rouen, 12 mars 1873 ; Bordeaux, 26 mai 1873, *suprà*, p. 303. Zachariæ, t. 1, p. 375 ; Murlon, p. 103 ; Marcadé, art. 2280 V ; Dalloz, v<sup>o</sup> c., n<sup>os</sup> 288 et 289.

(b) Il est aujourd'hui généralement enseigné et jugé que, même en fait de meubles, sauf l'exception de l'art. 1141, la vente est parfaite vis-à-vis des tiers par le seul consentement, et que les créanciers saisissants n'ont pas plus de droit que leur débiteur. Troplong, *Prescript.*, t. 2, n<sup>o</sup> 1047 (mais cet auteur a écrit le contraire, *Vente*, t. 1, n<sup>o</sup> 42) ; Duranton, t. 10, n<sup>o</sup> 431 ; Duvergier-Toullier, II, p. 136 ; Marcadé, t. 1, art. 1141 ; Dalloz, v<sup>o</sup> *Vente*, n<sup>os</sup> 175 178 ; v<sup>o</sup> *Oblig.*, n<sup>o</sup> 3981 ; Demolombe, *Contrats*, t. 1, n<sup>os</sup> 467 et s. Orléans. 8 août 1838 ; Douai, 26 fév. 1840 ; Bourges, 25 janv. 1841 ; Rej. 21 juin 1845 ; Douai, 5 fév. 1848 (D. 49. 2. 42).

A la mort du sieur Boucher, notaire à Luzarches, il fut trouvé dans l'armoire et la commode servant à la veuve Gourdet, au service du défunt depuis 17 ans, différentes sommes montant ensemble à 4,060 fr., qu'elle avait déclarées lui appartenir, lors de l'apposition des scellés, comme étant le fruit de ses économies. Les héritiers refusaient de lui remettre cette somme, à moins qu'elle ne justifiât de la propriété; mais elle en obtint la restitution par jugement du tribunal de Pontoise, confirmé par arrêt de la Cour de Paris; et le pourvoi a été rejeté : « Attendu qu'il a été constaté que la somme de 4,060 fr. « a été trouvée déposée soit dans une armoire, soit dans « une commode, affectée exclusivement à l'usage personnel « de cette domestique, parmi les effets servant à sa personne, « dans des meubles dont elle possédait seule les clefs, et « qu'aucun enlèvement ni soustraction n'ont été articulés « contre elle; qu'il suit de là qu'en décidant que ladite « domestique avait la possession de cet argent, l'arrêt atta- « qué, loin de violer les dispositions de l'art. 2279 du Code « civil, en a fait une juste application (1). »

Tels sont les principes en matière d'actions mobilières; venons à leur application en ce qui concerne les justices de paix.

**200.** La loi attribuant à ces juges la connaissance des actions mobilières d'une valeur de 100 fr. en dernier ressort, et de 200 fr. en premier ressort, il existe quantité d'objets mobiliers qui n'excèdent pas cette valeur. Le juge de paix doit donc fixer son attention sur le sens de l'art. 2279 d'après l'explication qui vient d'en être faite.

S'agit-il de l'action personnelle dirigée contre le possesseur d'un meuble qui le tiendrait du propriétaire lui même, en vertu de prêt, de location, etc., ou que ce possesseur aurait enlevé furtivement? alors la possession est insigni-

---

(1) Arrêt du 18 fév. 1839, D., p. 125. [Dalloz, *v° c.*, n° 272.]

[Quand il s'agit de meubles ayant appartenu à une personne décédée, il peut résulter des circonstances, et notamment de la communauté d'habitation de ce détenteur avec le défunt, par ex. en qualité de serviteur à gages, que sa possession était pour le défunt, et non *animo domini*, lors même qu'il invoquerait un don manuel. V. Rej. 2 août 1861, 24 avr. 1866; Nancy, 20 nov. 1869; Pau, 12 janv. 1874 (D. 75. 1. 113). Comp. Nancy, 8 fév. 1873. *suprà*, p. 304.]



fiant; le détenteur doit être condamné à restituer l'objet mobilier ou sa valeur, si le demandeur justifie du titre précaire ou de l'enlèvement furtif. Dans ce cas, l'art. 2279 n'est nullement applicable; l'affaire rentre dans le droit commun. Si, au contraire, il n'est pas justifié que le détenteur de l'objet mobilier le tienne des mains du propriétaire qui revendique, alors le juge de paix rejettera la demande, sans même que le défendeur soit tenu de justifier comment cet objet mobilier est parvenu entre ses mains, à moins que le demandeur ne prouve qu'il l'a perdu ou qu'il lui a été volé.

**201.** Quelle que soit la valeur de la chose perdue ou volée, la preuve peut en être faite par témoins, attendu l'impossibilité de se procurer la preuve par écrit d'un accident semblable; mais si le demandeur allègue avoir prêté ou loué l'objet mobilier, s'agissant alors d'un contrat, la preuve testimoniale ne peut être admise que dans le cas où la valeur de l'objet ne serait que de 150 fr. et au-dessous, d'après les règles établies, part. I, sect. IV, § II, n<sup>os</sup> 79 et s.

**202.** Comme on l'a déjà fait observer, pour fixer la compétence du juge de paix, il faut que la demande soit déterminée au taux de cette compétence. Or il n'y a que l'argent qui ait une valeur absolue; les meubles ainsi que les immeubles n'ont qu'une valeur relative et subordonnée, la plupart du temps, à des motifs de convenance ou d'affection. Un propriétaire, par exemple, peut tenir à un bijou qui lui vient d'une main chère, à un animal domestique auquel il est attaché: estimer au taux du commerce des objets aussi précieux pour lui, ce serait une injustice. Quant à ceux qui sont susceptibles d'évaluation, tel qu'un cheval ou un autre meuble mort ou vif qu'il serait facile de remplacer, comment le juge de paix pourrait-il en évaluer le prix? La loi, dit Henrion de Pansey, l'a constitué juge et non arbitrateur; et s'il a la faculté de recourir à une expertise, c'est dans le cas où la demande déterminée est de sa compétence, et jamais pour en fixer les limites.

Quand la valeur de l'objet revendiqué est fixée dans la demande et n'excède pas 200 fr., alors point de difficulté; le défendeur doit être condamné à la restitution en nature, ou à la somme à laquelle la chose aura été évaluée, et même à



une somme moindre, si l'évaluation est exagérée. Mais quand le demandeur se borne à conclure à la restitution en nature du meuble revendiqué, sans en donner l'évaluation, dans ce cas, la demande étant indéterminée, le juge de paix doit se déclarer incompétent, quelque faible que lui paraisse la somme à laquelle aurait pu être évalué l'objet de la demande (a).

**203.** Lorsque la valeur de la chose est déterminée dans la demande, le défendeur a-t-il le droit d'établir que cet objet est d'une valeur supérieure, afin de décliner la compétence du juge de paix? Henrion de Pansey soutient qu'au demandeur en revendication seul appartient le droit de déterminer la valeur de l'objet réclamé. Carré pense, au contraire, que le défendeur est bien fondé à contester cette fixation, et les auteurs du projet présenté en 1835 avaient adopté ce dernier sentiment. L'article 3 portait : « La compétence sera déterminée, s'il s'agit d'une somme d'argent, « par les conclusions du demandeur; s'il s'agit d'effets mobiliers, par l'évaluation contenue en la demande (la commission « de la Chambre des députés avait remplacé ces mots par « ceux-ci : « *qu'on sera tenu de donner en la demande*), » sauf « au défendeur à contester cette évaluation; auquel cas le « juge de paix prononcera sur sa compétence par une disposition distincte. » Cette disposition, contraire à tous les principes, n'est pas restée dans la loi.

Ainsi, dès l'instant que le demandeur en revendication d'un objet mobilier conclut à ce qu'il lui soit restitué, ou que le défendeur demeure condamné à une somme qui n'excède pas les bornes de la compétence, la demande se trouve clairement déterminée; et comment le défendeur pourrait-il être admis à contester cette évaluation? De toutes les fins de non-recevoir, le défaut d'intérêt est la plus péremptoire; or ici le détenteur du meuble revendiqué aurait-il bonne grâce à se plaindre de ce qu'au lieu de lui demander plus que la

---

(a) P. Rép., 295 et 296; Dalloz, 33; Benech, t. 1, p. 48; Bourbeau, n° 91; Dalloz, v° *Degr. de jur.*, n° 422 et 423. — Comp. pour le taux du premier ou dernier ressort; Lyon, 21 août 1854; Toulouse, 3 juin 1868 (D. 56. 2. 157; 68. 2. 108). La Cour d'Alger s'est cependant fortement prononcée en sens contraire par arrêt du 6 avr. 1852 (D. 55. 2. 272).

chose ne vaut, on lui demande moins que ce qu'elle devrait valoir, selon lui? Il n'aurait intérêt à contester l'évaluation faite par le demandeur qu'afin de la faire réduire; et quand, au moyen d'une appréciation faite par expert ou d'office, il serait reconnu que l'objet est d'une valeur plus considérable que celle qui a été demandée, le juge de paix ne demeurerait pas moins valablement saisi en vertu de la demande, qui se trouverait ainsi parfaitement justifiée sans pouvoir être étendue.

On concevrait qu'assigné devant le tribunal civil pour un objet déraisonnablement apprécié, le défendeur se plaignît des frais inutiles que l'on eût dû éviter en recourant au juge de paix; mais prétendre que la compétence du magistrat peut être déclinée sous le prétexte que le demandeur attribue une valeur trop faible au meuble qu'il réclame, n'est-ce pas une véritable aberration (a).

**204.** Le juge de paix, ne pouvant connaître que des actions mobilières d'une valeur de 200 francs et au-dessous, doit, on le répète, se déclarer incompétent si cette valeur n'est pas déterminée dans la citation ou fixée dans le cours de l'instance. Que doit-il être décidé sur ce point, lorsqu'il est question de fruits, de redevances en denrées dont l'appréciation pourrait être faite d'après les mercuriales?

Dans son *Traité de la compétence*, chap. 16, Henrion de Pansey, faisant l'application de la loi de 1790, qui autorisait déjà le juge de paix à connaître des actions mobilières jusqu'à concurrence de 100 francs, donne plusieurs exemples, au nombre desquels il place la circonstance où il s'agit de quelques mesures de blé ou autres grains qui se vendent sur les marchés publics, et du prix desquels les municipalités sont obligées de tenir registre. « S'il résulte, dit-il, de l'extrait  
« de ces registres, joint à la citation, que la valeur de l'objet  
« litigieux est de 100 francs et au-dessous, le juge de paix  
« pourra en connaître. » Mais c'est éluder la question au lieu de la trancher, car, en joignant à la citation l'extrait des

---

(a) On suppose l'option laissée au défendeur. Boncenne, t. 1, p. 336; Carou, nos 114 et 115; Dalloz, 46; P. Rép., 302; Bourbeau, nos 99 et 100. — *Contrà*, Benech, t. 2, p. 126 135.

mercuriales, il est bien évident que le demandeur évalue lui-même l'objet réclamé. Cependant les auteurs qui ont écrit sur la matière n'hésitent pas de prononcer que, dans ce cas, il suffit au juge de recourir aux mercuriales pour fixer sa compétence, quoique la demande soit indéterminée. Ils invoquent à cet égard l'art. 3 de la loi nouvelle, qui admet ce genre d'évaluation pour fixer la compétence relativement au prix d'un bail consistant en denrées ou prestations en nature. Cette évaluation, disent-ils, étant faite d'après les bases indiquées par la loi, doit suppléer à l'évaluation que ferait le demandeur (a).

Il nous serait difficile d'admettre ce sentiment. Si le législateur a cru devoir prendre pour les baux la base des mercuriales, cette disposition spéciale ne saurait être étendue à d'autres cas. Prétendrait-on qu'il faut se conformer ici à la règle posée dans l'art. 129 du Code de procédure, lequel veut qu'en cas de jugement ordonnant le déguerpissement d'un immeuble avec rapport des fruits, ceux de l'année soient restitués en nature, et que, pour les années précédentes, on les évalue d'après le prix commun des mercuriales, ou une expertise à défaut de mercuriales? Cette règle, puisée dans l'ordonnance de 1667, est inapplicable en matière de compétence. C'est la valeur de la demande qui la détermine, et non point une appréciation sur telle ou telle base, appréciation à laquelle le juge ne peut se livrer que pour statuer lorsqu'il est compétent, mais nullement pour fixer cette compétence. Il en est de la juridiction des juges de paix en premier ressort, comme de celle des tribunaux d'arrondissement en dernier ressort. Or, il est de jurisprudence que ces tribunaux ne jugent qu'à charge d'appel les demandes qui ont pour objet des prestations en denrées (1).

Le seul cas où la demande est réellement déterminée par la loi, serait celui où il s'agirait de livraisons de pain ou de viande faites ou à faire par un boucher ou boulanger. L'art. 30 de la loi du 22 juillet 1791, voulant que l'autorité

---

(a) Benech, t. 1, p. 47; t. 2, p. 119; Carou, nos 109, 113; P. Rép., 297, 298. Dalloz, 12, 43; Bourbeau, n° 95. *Argum. art.* 1291, § 2, C. c.

(1) *Questions de droit*, v° *Rente foncière*, § 5.



municipale puisse taxer le prix du pain et de la viande de boucherie, cette taxe, qu'il n'est pas permis de dépasser, fixe d'une manière certaine la valeur de la chose, et doit nécessairement servir de règle pour déterminer la compétence; tandis qu'il peut s'élever, sur l'appréciation à vue des mercuriales, un débat sur lequel le juge de paix n'est point appelé à statuer préjudiciellement pour savoir s'il est compétent.

**205.** Il serait à désirer que le législateur eût attribué aux juges de paix la connaissance des demandes portant sur une multitude d'objets faciles à apprécier, qui forcent les parties à agir devant les tribunaux ordinaires et leur occasionnent des frais souvent plus considérables que la valeur du litige. Au surplus, quand cette valeur n'a point été déterminée par la citation, il est facile d'en faire convenir le demandeur à l'audience, et, comme on vient de le voir, la compétence du juge de paix ne peut en ce cas être contestée, dès l'instant que durant l'instance l'affaire finit par être réduite dans les bornes de sa juridiction (a).

Ajoutons que si, sur une demande dont la valeur, quoique indéterminée, est moralement au-dessous de 200 francs, les parties défendent sans proposer l'incompétence, alors elles ne seraient pas recevables à attaquer la décision du juge de paix. Sa compétence, il est vrai, ne peut être prorogée par le consentement tacite; il faut un acte formel, ainsi qu'on l'a expliqué p. 53. Mais cette règle n'est applicable que dans le cas où la demande déterminée sort évidemment du cercle dans lequel la loi a circonscrit les attributions des justices de paix : quand, loin d'être palpable, l'incompétence est seulement présumée, faute par les parties d'avoir déterminé la valeur d'un objet d'ailleurs minutieux, ne doit-on pas faire ressortir cette détermination de leur silence? Sur une demande ayant pour objet la coupe d'une portion de pré adjudgée

---

(a) Conf. P. Rép., 299. — M. Benech., t. 2, p. 123, veut que l'estimation soit spontanée : sans doute le juge ne doit pas abuser de son autorité, mais il ne lui est rien prescrit dans un sens ou dans un autre.

Il suffira que le juge donne acte de l'estimation convenue, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formes voulues pour la prorogation par l'art. 7. C. pr. Bourbeau, n° 98.



à Scellier pour 16 francs, et dont Hariet prétendait que le bénéfice lui avait été rétrocédé pour le même prix, le juge de paix avait accueilli la demande de ce dernier. — Appel par Scellier, fondé sur l'incompétence du juge de paix, attendu que l'action est tout à la fois réelle et indéterminée; et jugement du tribunal de Laon, qui, rejetant le déclinatoire, admet la preuve de la rétrocession. — Sur le pourvoi, Hariet prétend que, la demande n'étant que de 16 francs, l'affaire avait été jugée en dernier ressort par le juge de paix, moyen qui ne pouvait réussir, attendu qu'il s'agissait de la valeur de l'herbe et non du prix de la prétendue rétrocession. Mais, par arrêt du 12 mars 1829, la Chambre des requêtes a rejeté, attendu qu'il s'agissait d'une cause personnelle et mobilière de la compétence du juge de paix, « et  
 « que, si cette compétence n'est pas illimitée, et si la contes-  
 « tation d'entre les parties l'excédait, soit en premier, soit  
 « en dernier ressort, l'exploit introductif d'instance ne con-  
 « tenant pas l'évaluation de l'objet de la demande, la juridic-  
 « tion du juge de paix a été prorogée par le fait des parties,  
 « qui ont comparu et respectivement procédé devant lui, sans  
 « proposer ni déclinatoire ni exception d'incompétence. »

Ce motif est diamétralement opposé à la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment à l'arrêt du 20 mai 1829, qui casse un jugement du tribunal de Bar-le-Duc, qui avait statué sur une demande de 105 francs, sans que l'incompétence eût été proposée ni en première instance ni en appel, « attendu que l'incompétence du juge de paix étant absolue  
 « et d'ordre public, le tribunal civil aurait dû la déclarer d'of-  
 « fice. » L'arrêt de rejet rendu dans l'affaire Hariet a donc été déterminé par la circonstance que, s'agissant d'un objet mobilier dont la valeur ne pouvait excéder moralement la compétence du juge de paix, les parties étaient censées l'avoir reconnue, en ne proposant le déclinatoire ni en première instance ni en appel (1) (a).

---

(1) Les deux arrêts dont il s'agit sont rapportés dans Dalloz, p. 217 et 381 de 1829. Voy. *suprà*, p. 43 et 41. — [Dalloz, 41. *Contrà*, P. Rép., 286.]

[L'arrêt du 12 mars 1829 a été rendu à une époque où la jurisprudence hésitait encore sur la nécessité d'une déclaration expresse. Bourbeau, n° 91.]

(a) A la Martinique un plaideur a eu l'idée d'assigner le conservateur des

[ *Observations.* ]

[ Lorsque la chose demandée ne consiste pas dans une somme d'argent, la possibilité de déterminer sa valeur pour régler la compétence se présente dans différentes hypothèses que nous allons reprendre successivement.

En premier lieu, l'estimation faite d'un commun accord par les deux parties, maîtresses de leurs droits, ne souffre aucune difficulté. Mais il arrivera rarement que l'évaluation contenue dans une convention antérieure puisse servir de base ; par exemple, en cas de vente, le prix d'achat ne saurait évidemment être invoqué d'une manière péremptoire contre l'acheteur pour fixer la valeur réelle de l'objet qu'il réclame (\*).

Le défendeur peut avoir, par le contrat, la faculté de donner une certaine somme à la place de la chose ; dans ce cas, la somme convenue serait considérée comme l'équivalent d'une estimation par les parties. Il en serait de même si, l'obligation étant alternative, le débiteur avait le choix entre plusieurs objets, dont l'un au moins aurait une valeur déterminée, rentrant dans le taux de compétence du juge.

Enfin, si le montant des dommages-intérêts était réglé par une clause pénale, et qu'on poursuivît seulement l'exécution de cette clause, l'action n'aurait plus qu'une somme d'argent pour objet.

Si on se place en dehors du concours de la volonté des parties, on rencontre : 1° l'évaluation pure et simple par le demandeur ; 2° l'évaluation avec option laissée au défendeur de se libérer en payant la valeur fixée.

---

hypothèques devant le juge de paix de Fort Royal, pour s'entendre condamner à remettre une copie d'une inscription ou un certificat négatif, en ajoutant dans de nouvelles conclusions à peine de 100 fr. de dommages-intérêts. La Cour de cassation a cassé le jugement qui n'avait vu là qu'une demande pure personnelle en dernier ressort, « attendu que cette demande qui présentait à juger la question de savoir quels sont les devoirs imposés à un fonctionnaire public était de sa nature indéterminée. » La demande de dommages-intérêts laissait subsister la demande principale. D'ailleurs un fonctionnaire public ne peut se dispenser de l'accomplissement de son devoir moyennant une somme d'argent. Cass. 31 juill. 1850 (D. 50. 1. 244).

(\*) M. Benech, t. 2, p. 123, dit au contraire que ce prix servirait incontestablement à déterminer la compétence.

L'évaluation est entièrement facultative pour le demandeur. Le projet de la rendre obligatoire a échoué, faute de trouver des garanties suffisantes pour le défendeur sans donner lieu à de nouvelles contestations et à un second procès (\*).

L'évaluation pure et simple, tout au désavantage du défendeur, doit être rejetée sans contredit.

Mais on admet généralement, comme le fait Curasson, l'évaluation avec alternative (Henrion de Pansey, Boncenne, Carou, Rodière, Dalloz, Bourbeau). Il est vrai qu'on se heurte ici à la règle *Non debet actori licere quod reo non permittitur* (l. 141, ff. de *Reg. jur.*) La compétence paraît à la merci du demandeur; il y a inégalité dans la position des parties. Cependant la faculté donnée au défendeur de conserver la chose et de se libérer en payant la somme fixée, fût-elle inférieure à la valeur véritable, corrige cet inconvénient, qui ne peut être entièrement supprimé dans cette matière, puisque la compétence se détermine par les conclusions du demandeur. M. Benech, après avoir admis sans hésiter l'évaluation pure et simple dans son *Traité des justices de paix*, p. 46, repousse même l'évaluation avec option dans le *Traité des tribunaux civils*, p. 135. Nous croyons qu'en matière mobilière, et sur un point non codifié, il est permis à la doctrine d'accepter une théorie aussi utile que raisonnable. Le défendeur a pour garantie l'intérêt du demandeur, qui abandonne en quelque sorte la possession de la chose. Son évaluation est le maximum qu'il puisse obtenir; le juge conserve toujours le droit de la réduire s'il la reconnaît exagérée (\*\*).

Les règlements publics offrent une base sûre pour les objets qui leur sont soumis. S'il s'agit de denrées appréciables par les mercuriales, ce mode de détermination, communément admis, nous paraît inapplicable lorsqu'on réclame la chose en

---

(\*) On ne peut admettre, comme l'avance Dalloz, n° 16, que l'article a été rejeté sans doute parce que le défendeur n'a pas un intérêt sérieux à se plaindre.

(\*\*) Voy. Orléans, 25 mars 1818; Montpellier, 8 janv. 1855; Douai, 2 déc. 1854; Orléans, 9 mai 1863 (D. 63. 2. 109. — *Contrà*, Angers, 9 mars 1851 (D. 55. 5. 297). — V. Dalloz, v° *Degr. de jur.*, nos 433 et s.

Les édits de janv. 1551 et août 1777 sur les Présidiaux admettaient ce qu'on appelait la *restriction avec option*. Benech., t. 2, p. 132; Bourbeau, p. 185.



nature et qu'on ne renonce pas aux dommages-intérêts à défaut de livraison. Aussi M. Carou, n° 113, ne l'admet-il que si on demande la chose ou sa valeur. Il faut de plus remarquer que le cours des denrées est susceptible de varier beaucoup en peu de temps ; l'évaluation moyenne fournie par les mercuriales suivant les qualités n'a rien de rigoureux, et peut être contestée par le demandeur aussi bien que par le défendeur. Le juge se trouverait donc en désaccord avec les deux parties. Or il ne doit pas être le régulateur de sa propre compétence, et il faut éviter d'enter un procès sur un autre.

L'évaluation par le juge, qui entraînerait le plus souvent l'expertise, a été sagement proscrite. En général, s'en rapporter à la sagesse du tribunal, ou demander telle somme qu'il lui plaira d'arbitrer, c'est poser des conclusions indéterminées : on ne peut remettre au magistrat le pouvoir de fixer par la condamnation le ressort ou la compétence ; seulement, en justice de paix, il sera facilement entendu que la somme doit être arbitrée dans les limites assignées par la loi à la compétence en premier ressort.

Si la valeur de la chose est indéterminée, le juge de paix ne peut entendre la cause, et lorsque la demande comprend deux ou plusieurs chefs, il suffit qu'un seul présente de l'indétermination pour qu'il y ait nécessité de renvoyer l'affaire.

Mais si l'on n'a pas d'évaluation par un des modes précédents, le juge sera-t-il absolument incompetent, quelque minime que soit la valeur de l'objet litigieux, s'agit-il d'une volaille, par exemple, de sorte que l'action devra être intentée devant le tribunal civil pour parcourir les deux degrés de juridiction ?

La difficulté s'était déjà présentée sous l'édit des Présidiaux de janvier 1551 ; lorsque la valeur vénale d'un objet non susceptible d'offrir un prix d'affection se trouvait *évidemment et notoirement* inférieure au taux du premier ou du dernier ressort, c'était alors l'estimation *d'évidence et de notoriété*, comme l'appelait Jousse dans son commentaire (\*). On

---

(\*) Jousse, part. 1<sup>re</sup>, ch. 2, p. 133 ; Benech, t. 2, p. 119. On lit avec intérêt les recherches de ce dernier auteur sur les Présidiaux, qui offrent beaucoup de point de comparaison avec les justices de paix.



pourrait dire que dans ce cas, ce n'est pas le juge qui se rend compétent; il ne fait que déclarer *ce qui paraît par l'évidence du fait*, suivant l'expression de l'art. 181 C. pr.

Mais quelque désir qu'on éprouve d'arrêter aux degrés inférieurs des juridictions, des contestations de très faible importance, et de leur imposer des limites qu'elles ne puissent franchir contre toute raison, on se heurte ici à une difficulté insurmontable, celle d'obtenir une évaluation certaine et de ne pas donner prise à l'arbitraire. Si les parties ne peuvent ou ne veulent s'entendre sur la valeur de la chose, mieux vaut s'en tenir aux principes et accepter la demande pour indéterminée avec toutes ses conséquences, comme le fait généralement la jurisprudence. Mais il y a là une lacune à laquelle devrait remédier autant que possible une bonne loi de compétence.]

---

## ARTICLE II

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la  
 « valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de  
 « la compétence en dernier ressort des tribunaux de pre-  
 « mière instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou  
 « logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour  
 « dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés  
 « dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour  
 « retard, frais de route et perte ou avarie d'effets accompa-  
 « gnant les voyageurs ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers,  
 « pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures  
 « de voyage. »

## SOMMAIRE.

*Observations générales.* — **206.** Importance des attributions que confère l'article aux juges de paix ; la demande doit être déterminée. — **207.** Le juge de paix du domicile du défendeur est le seul compétent à moins de saisie-gagerie ou de retenue des effets du voyageur : mais l'entrepreneur des messageries ne peut-il pas être assigné au bureau de correspondance le plus voisin ? Assignation à bref délai.

§ I<sup>er</sup>. *Des aubergistes, hôteliers ou logeurs.* — **208.** Ces trois dénominations comprennent tous ceux qui font métier de loger des étrangers, et non le propriétaire qui loue tout ou partie de son appartement, sans être logeur de profession. — **209.** La compétence établie par cet article s'applique à ceux qui ne logeraient que les chevaux d'un voyageur. — **210.** S'applique-t-elle aux cafetiers, restaurateurs et baigneurs publics ? — **211.** Nécessité des hôtelleries ; obligations réciproques des aubergistes ou hôteliers et des voyageurs. — **212.** Leurs devoirs envers la police. — **213.** Obligation que contractent les voyageurs. L'aubergiste doit-il en être cru sur sa déclaration ? Manière de juger les difficultés de ce genre. — **214.** Privilège de l'aubergiste sur les effets des voyageurs. — **215.** L'aubergiste exerce une profession libre ; il ne

peut être forcé de loger telle ou telle personne, à moins de circonstances impérieuses. — **216.** Prescription de six mois pour logement et nourriture. — **217.** Engagement des aubergistes et hôteliers envers les voyageurs, articles 1952 et suivants du Code; conséquences qui en résultent; ils sont responsables du vol d'effets même commis par des personnes étrangères. — **218.** L'aubergiste est responsable de la simple négligence ou imprudence de lui ou de ses gens; exemples. — **219.** Cependant il est déchargé de toute responsabilité, si le vol des effets a été causé par l'imprudence du voyageur; arrêts qui l'ont jugé ainsi. — **220.** C'est au voyageur à prouver l'apport de ses effets dans l'auberge; mais, s'agissant d'un dépôt nécessaire, cette preuve peut être faite par toutes sortes de moyens. — **221.** Conférence sur l'article de l'ordonnance de 1667, qui a servi de type aux dispositions du Code civil. — **222.** L'apport des effets dans l'auberge constitue le dépôt, lors même que l'aubergiste n'en aurait pas eu connaissance; *quid* de ceux qu'il s'est chargé de faire transporter? — **223.** Comment apprécier la valeur des objets perdus ou volés? serment d'office. — **224.** Les articles du Code civil ne s'appliquent point aux effets que le voyageur aurait confiés à l'aubergiste en partant, ni aux objets qui lui auraient été remis par une personne qui ne logeait pas chez lui; dans ce dernier cas, le juge de paix serait même incompétent, à moins que la demande n'excédât pas 200 francs. — [**224 bis.** Le juge de paix serait-il compétent entre un aubergiste et un négociant?]

§ II. *Des voituriers et bateliers.* — **225.** Nature du contrat qui se forme entre eux et le voyageur. — **226.** Action dirigée contre celui-ci pour prix de la voiture. — **227.** Action du voyageur contre les voituriers. — **228.** Ils sont responsables de tous les accidents causés par suite de la mauvaise construction des voitures, du vice des chevaux, de l'imprudence des conducteurs; exemples. — **229.** Les entrepreneurs sont même responsables des voies de fait dont se rendraient coupables leurs employés, responsabilité qui pèse aussi sur les administrations publiques; mais l'art. 2 ne s'applique pas aux dommages-intérêts résultant de ces accidents ou voies de fait. — **230.** Dommages-intérêts pour cause de retards. — **231.** Perte ou avarie des effets, art. 1782 et suivants du Code civil, 103 et suivants du Code de commerce; dispositions relatives au dépôt et au mandat. — [**231 bis.** Compétence du juge de paix restreinte au cas de perte ou avarie d'effets accompagnant le voyageur.] — **232.** Comment doit être faite la preuve des effets confiés à un voiturier? registre qu'il doit tenir; l'entrepreneur ne répond que des effets dont ses registres sont chargés. — **233.** Jurisprudence ancienne et nouvelle. — **234.** Mais l'entrepreneur qui n'a point de registre étant en faute, alors la preuve que des effets lui ont été confiés peut être faite par toutes sortes de moyens. — **235.** Estimation, en cas de perte, des effets dont la remise est légalement constatée; le voiturier est responsable de leur valeur réelle, lors même qu'elle n'a pas été déclarée; jurisprudence constante; serment qui peut être déféré au voyageur. — **236.** Est-il responsable de l'argent, des bijoux et autres effets précieux non déclarés? — **237.** Quant aux avaries, il est facile d'apprécier le dommage à vue des objets avariés ou brisés; mode de procéder en cas de perte résultant du défaut d'emballage. — **238.** Le cas de force majeure peut seul décharger le voiturier de toute responsabilité; qu'entend-on par cas for-



tuit ou de force majeure? Le vol avec effraction ne pourrait être considéré comme tel. — **239.** La force majeure ne décharge point de la responsabilité, si elle est précédée ou accompagnée de faute qui ait pu l'occasionner. — **240.** L'entrepreneur peut avoir son recours contre le conducteur fautif. — **241.** Prescription de six mois établie par le Code de commerce ; est-elle applicable aux actions dont il s'agit? — **242.** Lors même que le voyageur serait un négociant, le juge de paix ne serait pas moins compétent pour statuer sur la perte ou avarie des effets ou marchandises transportés avec lui.

§ III. *Des carrossiers et autres ouvriers.* — **243.** Attribution spéciale qui n'a rien de commun avec celle portée dans l'art. 5, § 3. — **244.** Le juge de paix doit arbitrer le prix de l'ouvrage d'après ses connaissances personnelles ou sur un avis d'experts. — **245.** L'action prévue par ce dernier paragraphe se prescrit par six mois.

### *Observations générales.*

**206.** Les nouvelles attributions que cet article confère aux juges de paix sont importantes : ils connaissent, en premier ressort, de toutes les demandes de 1,500 fr. et au-dessous, relatives aux contestations qui peuvent s'élever entre les voyageurs et les aubergistes, voituriers, bateliers, carrossiers et autres ouvriers.

Mais il faut que la demande soit déterminée ; si le voyageur, par exemple, se bornait à réclamer à l'aubergiste ou au voiturier la représentation des effets perdus ou volés, sans en fixer la valeur, alors la demande, étant indéterminée, ne serait pas de la compétence du juge de paix ; quelque minime que paraisse le prix des effets réclamés, l'action devrait être renvoyée aux tribunaux ordinaires (1).

**207.** Quel sera le juge de paix compétent pour statuer sur les contestations énoncées en cet article ?

Les attributions dont il s'agit ayant été conférées aux juges de paix dans la vue de mettre les parties à même d'obtenir prompt justice, il eût été rationnel d'attribuer juridiction au juge de paix du domicile de l'aubergiste, du voiturier ou du carrossier, et, pour les effets dont se chargent les voitures publiques, au juge de paix du lieu où la perte et l'avarie seraient découvertes et constatées : cette marche eût été plus expéditive.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 307, n° 202.



La proposition en a été faite, à réitérées fois, dans le cours de la discussion ; mais elle a été repoussée, par le motif que la loi nouvelle ne devait déterminer la compétence des justices de paix qu'à *raison de la matière*, et non créer de nouveaux règlements de juridiction.

« Devant quel juge seront portées ces demandes, aussi bien  
« que celles de la disposition relative aux ouvriers employés  
« momentanément par les voyageurs ? On avait d'abord pensé  
« qu'il fallait que, dans tous les cas, le juge de paix du lieu  
« fût déclaré compétent. Il y avait intérêt à ce que la demande  
« reçût solution à l'instant même. Mais votre commission n'a  
« pas cru devoir déroger à l'ordre ordinaire des juridictions ;  
« elle a compris que les droits de l'hôtelier étaient garantis,  
« puisqu'en faisant une saisie-gagerie, il pouvait obliger le  
« voyageur à intenter à l'instant son action ; mais les droits  
« du voyageur ne le sont pas, si, à chaque pas de sa course,  
« il peut être distrait de son juge naturel ; ces actions peuvent  
« être intentées, après le départ du voyageur, pour le faire  
« condamner sans être entendu, lorsqu'il sera livré à un  
« voyage de long cours, ou pour le faire retourner d'une  
« extrémité de la France à l'autre. Enfin votre commission a  
« été déterminée par ce grave motif, qu'il ne faut pas briser  
« ainsi la législation, attribuer une compétence spéciale à  
« chaque cas particulier, et laisser les hommes et les choses  
« dans une incertitude qui n'offre que des embarras. »

Ainsi s'exprimait le rapporteur à la Chambre des députés, lorsque la loi y fut reproduite pour recevoir son dernier complément. Telle avait été aussi la pensée de M. le garde des sceaux : « Vous ne pouvez, disait-il, à la séance du 23 avril  
« 1838, contraindre le voyageur à venir plaider devant un  
« juge de paix à 200 lieues de son domicile, etc. »

Ces motifs, comme on va le voir, sont loin de trancher la difficulté. Quoi qu'il en soit, la loi n'ayant apporté aucune dérogation à la règle, *Actor sequitur forum rei*, cette règle générale doit donc être suivie (a).

---

(a) Benech, p. 73 ; Foucher, n° 56 ; Carou, n° 117 ; Chauveau-Carré, q. 8, *quinquies* ; P. Rép., 715 ; Dalloz, 203 ; Bourbeau, n° 117.

Il est possible que le voyageur n'ait ni domicile ni résidence connus en

Ainsi, pour obtenir ce qui leur est dû, les aubergistes, voituriers et carrossiers sont obligés de recourir au juge de paix du domicile du voyageur. Celui du lieu où la dépense a été faite peut néanmoins être saisi, en retenant les effets ou voitures jusqu'au paiement. Quant aux objets perdus ou volés dans une auberge, le voyageur doit s'adresser au juge de paix du domicile de l'aubergiste.

Mais en ce qui concerne les messageries publiques, c'est là que réside la difficulté. En maintenant la règle que l'assignation doit être donnée au domicile du défendeur, le but de la loi a été de favoriser le commerce, d'empêcher que le voyageur ne puisse être forcé de retourner d'une extrémité de la France à l'autre pour répondre à la demande d'un hôtelier ; mais ce cas, que le législateur a prévu, ne peut guère se présenter, tandis qu'il aurait dû en prévoir un autre beaucoup plus fréquent et d'une plus grande importance, celui de perte ou avarie des effets et marchandises. Le but de la loi est évidemment manqué, si, découvrant à Besançon ou à Bordeaux la perte dont il est victime, le voyageur est forcé de recourir à Paris pour faire les preuves de cette perte et obtenir les dommages-intérêts qui en résultent. Telle est la conséquence que quelques commentateurs ont tirée de la loi combinée avec l'art. 102 du Code civil, qui consacre l'unité de domicile de tout Français, et en fixe le siège *au lieu où il a son principal établissement*, ainsi que l'art. 59 du Code de procédure, qui veut que l'associé soit assigné *devant le juge où la société est établie*.

Nous ne pouvons admettre, dans l'hypothèse actuelle, l'application de règles aussi rigoureuses. Les messageries publiques, quoique établies à Paris pour la plupart, ont dans différentes villes des bureaux et des employés. Nous croyons donc que c'est devant le juge de paix du lieu où se trouve établi le bureau le plus voisin, et en parlant à l'employé préposé par l'entrepreneur, que celui-ci doit être assigné pour répondre de la perte ou de l'avarie. Cette marche est la seule qui puisse garantir le voyageur du grave inconvénient qui

---

France (art. 59-8° C. pr.) ; dans ce cas, le demandeur aura le droit de citer devant le juge de paix de son domicile. Chauveau Carré, q. 8 *ter* et 371 *bis*.

vient d'être signalé ; elle est naturelle, et peut présenter d'autant moins de doute que la perte ou l'avarie n'étant découverte qu'au lieu de la destination, le juge de paix peut la faire constater ; l'article 106 du Code de commerce le prescrit ainsi ; et pourquoi le même juge ou le tribunal du lieu ne seraient-ils pas appelés à connaître de la demande en dommages-intérêts dans l'ordre de leur compétence ? La loi du 30 juillet 1793, qui avait organisé en régie nationale le service des postes et messageries, attribuant déjà aux justices de paix une compétence qui était même sans limites, et que la suppression des messageries royales a fait cesser, portait, art. 16 : « Les plaintes et les contestations qui pourront s'élever entre  
« les particuliers et la régie seront décidées sur-le-champ  
« *par les juges de paix des lieux*, contradictoirement avec les  
« préposés de la régie, sauf l'appel, etc. » Ce mode de procéder n'a rien d'incompatible, à ce qu'il nous semble, avec la loi actuelle.

C'est ici surtout qu'il y a nécessité de recourir à l'art. 6 du Code de procédure, lequel porte : « Dans les cas urgents, le  
« juge donnera une cédule pour abréger les délais et pourra  
« permettre de citer *même dans le jour et à l'heure indiqués*. » Comment, après cela, voudrait-on que le voyageur pût être obligé d'assigner un entrepreneur de messageries à 150 ou 200 lieues de l'endroit où la perte de ses effets peut être découverte (a) ?

---

(a) La pratique est conforme. Voy. Carou, t. 2, n° 1286, note. On peut invoquer à l'appui la jurisprudence suivant laquelle les compagnies représentées par des agents spéciaux dans les localités où elles ont des succursales peuvent être assignées au siège et en la personne de ces agents. Req. 30 déc. 1816, 26 nov. 1819, 7 fév. 1851 ; Nîmes, 9 déc. 1872 (D. 73. 5. 122). Comp. Dalloz, 201.

La question s'est reproduite sur tous les points de la France à l'égard des compagnies de chemins de fer. Celles-ci ont résisté autant qu'elles l'ont pu à l'application de cette jurisprudence, et il a été d'abord décidé qu'elles devaient être assignées au siège de la société et en la personne de l'associé désigné par les statuts pour ester en justice. (V. Req. 4 mars 1845 ; Rouen, 19 juin 1846 ; Cass. 15 janv. 1851). Plus tard les cours et tribunaux ont fait prévaloir la doctrine que, de même que les sociétés de commerce, elles pouvaient avoir en divers lieux, soit des maisons sociales ou établissements principaux, attributifs de juridiction, soit même des succursales, et que certaines gares devaient être considérées comme telles, par ex., à raison de la très-grande importance de leurs opérations, de leur situation à un point de convergence des lignes du réseau, de l'organisation d'un personnel



De ces observations générales sur la compétence, passons aux rapports qui existent entre les voyageurs et les aubergistes, voituriers ou carrossiers. Ces rapports entraînant des obligations qui reposent sur des faits différents, et n'étant pas absolument régies par les mêmes principes, nous croyons devoir diviser la matière en trois paragraphes.

### § I<sup>er</sup>

#### DES AUBERGISTES, HOTELIERS OU LOGEURS.

**208.** Ces dénominations comprennent tous ceux qui font métier de loger des voyageurs.

Dans le projet du gouvernement, il n'était question que *des aubergistes et hôteliers*; c'est sur la proposition de la commission de la Chambre des députés que les termes *logeurs, locataires en garni*, ont été ajoutés à l'article. « Votre commission, » disait le rapporteur, pense qu'il faut ajouter la mention spéciale *locations en garni*, à l'égard desquelles se présentent les mêmes raisons de décider, et auxquelles la rédaction du projet aurait pu ne pas paraître applicable, puisque le texte de l'article ne parlait que des voyageurs. » (*Moniteur* du 30 mars 1837.) De cette proposition il semblerait résulter que la compétence ici attribuée aux juges de paix s'applique à

---

spécial, du rang élevé des agents qu'elles y avaient fixés, etc.; qu'en conséquence la compagnie pouvait y être régulièrement assignée devant le tribunal du lieu et l'exploit remis à la personne de son représentant dans cette gare pour les affaires qui s'y rapportent.

Il en serait de même si la compagnie était obligée par ses statuts à élire domicile dans un lieu. Req., 30 juin 1858 (D. 58. 1. 396).

Mais la Cour de cassation n'a pas admis qu'une compagnie ait un domicile attributif de juridiction partout où elle a une gare. Req. 30 juin 1858, précit.

Il ya ainsi dans les cahiers des charges une lacune à laquelle la jurisprudence ne remédie qu'imparfaitement. Aussi en pratique use-t-on fréquemment de l'art. 420 C. com., et de l'art. 59 § 2 et 8 C. pr.

V. de très-nombreux arrêts dans Dalloz, vis *Voirie par ch. de fer*, nos 498 et s. V. aussi Bourbeau, n° 117.

*Adde*, Req. 17 avr. 1866; Aix, 21 août 1872; Req. 15 déc. 1869; 2 juill. 1872 (D. 74. 5. 122); et Cass. 15 nov. 1875, qui casse un arrêt de la cour de Besançon pour manque de précision; il s'agissait d'un commandement signifié à la gare de Gray Paris-Lyon (D. 76. 1. 321).



tous ceux qui louent des appartements meublés; mais, comme l'exposait le garde des sceaux, en signalant les motifs qui ont déterminé le législateur à augmenter la juridiction des justices de paix, la compétence dont il s'agit est établie au sujet « des contestations que des *rapports passagers* créent « entre les voyageurs, d'une part, et les hôteliers, aubergistes, « maîtres d'hôtel garni, voituriers et bateliers, d'autre part, etc. » Notre article ne concerne donc que des logeurs de profession, ceux qui, à Paris et dans quelques grandes villes, tiennent des hôtels garnis ouverts au public, et dans lesquels les étrangers viennent habiter momentanément.

La nuance entre le logeur de profession et celui qui, sans en faire état, loue *en garni* quelques chambres de sa maison ou de son appartement, peut être, il est vrai, difficile à saisir en certains cas; un arrêt du conseil du 23 avril 1832 a même décidé que « la dame Guyot louant, de son aveu, à l'année ou « au mois, des chambres garnies dans sa maison, ce fait con- « stitue la profession de logeuse, profession sujette à patente. (D., part. 3, p. 109 et 110 de 1832.) [Dalloz, v° *Patente*, n° 274.] Mais cette décision, relative à la fiscalité, ne peut ici servir de règle: c'est dans les lois de la matière et la jurisprudence qu'il faut chercher la véritable signification des mots *logeurs en garni*.

Or, il est évident que les maîtres d'hôtel ou logeurs de profession sont les seuls qui soient soumis aux obligations et à la responsabilité que les lois imposent aux aubergistes ou hôteliers, et dont les juges de paix sont chargés de faire l'application. Serait-il possible de considérer comme un dépôt nécessaire l'apport des effets que tient un particulier dans une chambre ou appartement garni qui lui est loué par le propriétaire? Par quelle raison ce propriétaire serait-il responsable du vol d'objets qui ne sont point sous sa garde, quand le locataire en garni possède seul les clefs de l'appartement, et que souvent il n'a rien de commun avec les domestiques de la maison? Aussi ces articles ne parlent-ils que *des effets apportés par les voyageurs* qui logent chez l'aubergiste ou l'hôtelier. Par arrêt du 18 mai 1825, la Cour de Nîmes a même jugé que ces dispositions n'étaient point applicables aux propriétaires qui, sans être logeurs de profession, louent leurs propres

maisons *pour un temps de foire*, ou pour le cas d'une *affluence extraordinaire d'étrangers* (a).

Les art. 73, 154, 386 et 475 du Code pénal ne sont également applicables qu'aux hôtels garnis et aux logeurs de profession. Cependant le dernier de ces articles désigne spécialement les *loueurs de maisons garnies*; et quoique les autres se bornent à indiquer *les aubergistes et hôteliers*, la Cour de cassation a décidé, par deux arrêts à la date des 27 janvier et 4 avril 1815, que ces diverses significations sont synonymes, attendu que « le mot *hôtellerie* comprend les hôtels et maisons, « ou parties d'hôtels et de maisons, où sont reçus *temporairement* les personnes qui, moyennant un prix ou une rétribution, viennent y prendre le logement et la nourriture ». Un autre arrêt de la section criminelle, du 3 novembre 1827, a rejeté le pourvoi formé contre un jugement correctionnel de Colmar, lequel avait décidé *in terminis* que l'art. 475, n° 2, du Code pénal, qui oblige *les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies*, d'inscrire sur un registre ceux qu'ils logent, n'est point applicable au propriétaire d'une maison qui loue des chambres en garni; que l'on ne pouvait considérer comme *logeurs en garni* que ceux qui font métier ou profession de loger des étrangers pour un temps plus ou moins long, et dont les maisons sont publiques et ouvertes à tout venant (1).

Ainsi l'amendement proposé par la commission de la chambre des députés était à peu près inutile, les mots *aubergistes et hôteliers* qui se trouvaient dans le projet comprenant évidemment les logeurs de profession; et quoique, sur ce point, la discussion de l'article n'ait fait que compliquer la question, au lieu de l'éclaircir, il nous paraît évident, d'après les lois et la jurisprudence, que les mots *logeurs, locataires en garni*, ajoutés à l'article, ne peuvent s'appliquer qu'aux logeurs de profession, les seuls, encore une fois, qui soient soumis à la responsabilité établie par les art. 1952 et suiv. du

---

(a) Dalloz, v° *Dépôt*, n° 163; P. Pont, n° 529.

(1) Ces différents arrêts sont rapportés dans Dalloz, part. 1, p. 199 et 321 de 1811, 9 de 1828, et part. 2, p. 238 de 1825. [Cr. rej. 21 mars et 15 nov. 1862 (D. 63. 5. 234); Dalloz, v° *Commune*, n° 1198; v° *Contravention*, nos 374 et s.; v° *Vol*, n° 278.]

Code civil, et aux mesures de police prescrites par l'art. 475 du Code pénal. Les baux d'un appartement garni que loue un propriétaire, au mois ou à l'année, rentrent dans un autre ordre de compétence, celui qu'a fixé l'art. 3 de la loi nouvelle (a).

**209.** Un arrêt du conseil du 25 janvier 1839 (D., part. 3, p. 158) a décidé que l'individu qui tient un établissement où il reçoit, moyennant salaire, des chevaux et des voitures, doit être assujetti à la patente de sixième classe, *par assimilation de son industrie avec celle de logeur*, et non à la patente de quatrième classe, comme si son industrie avait de l'analogie avec celle de loueur de chevaux et voitures. Le maître d'un établissement de cette nature est assujetti aux obligations et à la même responsabilité que les aubergistes, hôteliers et logeurs. Ainsi les contestations qui pourraient s'élever entre lui et le voyageur, au sujet de la perte ou avarie des chevaux, voitures et marchandises de ce dernier, seraient de la compétence du juge de paix; quoique la personne fût logée dans un autre lieu, notre article ne devrait pas moins recevoir son application.

**210.** Est-il applicable aux cafetiers, restaurateurs et baigneurs publics? Que le dépôt des effets apportés dans ces établissements soit un *dépôt nécessaire*, rien de plus certain: les personnes qui tiennent ces maisons publiques sont donc assujetties à la même responsabilité que les aubergistes ou hôteliers (1). Mais la compétence ici attribuée aux juges de paix se

---

(a) Conf. P. Rép., 310; Bourbeau, n° 107. — C'est à tort, suivant nous, que Carou, n° 150, et Dalloz, 206, élèvent des doutes sur le sens de la loi. Nous repoussons aussi l'interprétation de Foucher, n° 72, qui ne considère que la qualité de l'une des parties, si la location a été faite à un *voyageur*. La fin du paragraphe explique au besoin le commencement: *pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel*.

(1) *Questions de droit*, aux mots *Dépôt nécessaire*. [Troplong, *Dépôt*, n° 229, — Aix, 20 juin 1867, cafetiers et débitants de boissons (D. 67. 5. 332). *Contrà*, Duvergier, n° 522; Zachariæ, t. 3, p. 115, note 1. Il n'y a pas mêmes raisons; tout au moins l'assimilation ne peut être absolue. V. Dalloz, v° *Dépôt*, nos 162 et 164; Pont, nos 527, 528. — Pour les baigneurs y il aurait des distinctions à faire suivant l'importance des établissements. Dalloz, n° 168; Pont, n° 527.

La Cour de cassation a statué nettement sur ce point de doctrine en cassant un jugement du tribunal de la Seine: — « Attendu que la responsabilité presque sans limites, imposée par les art. 1952, 1953, 1954 aux aubergistes ou hôteliers, comme dépositaires des objets apportés par le voyageur qui loge chez



bornant aux contestations que peuvent faire naître les relations qui existent entre les *voyageurs* et les hôteliers ou aubergistes, cette compétence ne peut être étendue aux actions dirigées contre les cafetiers, restaurateurs ou baigneurs publics, au sujet de la perte d'effets qui auraient été transportés dans leur établissement; le juge de paix ne pourrait en connaître, à ce qu'il nous semble, qu'autant que la demande n'excéderait pas la somme ou valeur de 200 fr. (a).

**211.** Les hôtelleries sont des asiles indispensables à ceux que leur santé ou leurs affaires obligent de voyager, et qui sont contraints d'y loger : si donc il est juste que l'hôtelier reçoive le prix de ses services, la sûreté publique exige qu'il soit assujetti à une responsabilité rigoureuse. Il importe aussi que les contestations qui peuvent exister entre l'aubergiste et le voyageur soient décidées promptement, et à moins de frais possible; c'est ce qui a déterminé les auteurs de la loi à attribuer aux juges de paix la connaissance de la plupart des affaires de cette nature.

« Il se forme, dit Domat, liv. I, tit. 16, sect. 1, entre l'hôtelier et le voyageur, une convention par laquelle l'hôtelier s'oblige, envers ce dernier, de le loger et de garder ses hardes, chevaux et autres équipages: et, de son côté, le voyageur s'oblige de payer sa dépense (b). »

---

eux, est soumise à des règles particulières dont le régime trouve sa justification dans des raisons d'ordre public, et surtout dans la nécessité de pourvoir par des mesures énergiques, même prises en dehors du droit commun, à la sécurité des voyageurs; — Attendu que si la généralité de ces expressions, *aubergistes et hôteliers*, permettait d'y comprendre les logeurs et les loueurs de maisons meublées, qui, exerçant en réalité la même industrie, devaient être soumis aux mêmes obligations, et si cette interprétation a été consacrée par un avis du conseil d'État, ledit approuvé le 10 oct. 1871, on ne saurait toutefois étendre ces dispositions exceptionnelles, et, par suite, essentiellement limitatives, aux propriétaires de l'établissement qui, bien qu'ouvert au public, ne rentre pas dans la catégorie des auberges ou hôtelleries, et notamment, au propriétaire d'un bateau-lavoir et de ses dépendances... » Cass., 26 janv. 1875 (D. 75. 1. 219). Comp. Dalloz, v° *Vol*, n° 289.

(a) Benech, p. 62; P. Rép., 316; Dalloz, 209; Bourbeau, n° 107.

(b) Suivant les auteurs, le voyageur est toute personne non résidente, sinon dans la commune même, du moins sur les lieux, qui se présente à l'auberge ou à l'hôtel. Il n'est pas besoin qu'elle soit assez éloignée pour qu'elle ne puisse rentrer le même jour chez elle. Comp. Foucher, nos 75 et 76; P. Rép. 315; Dalloz, 207; Pont, n° 533.

Cependant nous ne voyons pas pourquoi une personne de la localité arri-



Trois choses sont à examiner par rapport à ceux qui exercent cette profession : 1° leurs devoirs relativement à la police et envers le public ; 2° les obligations que contractent envers eux les personnes qu'ils reçoivent ou logent, et l'action qui en résulte ; 3° leurs engagements envers ces personnes et les actions auxquelles ces engagements peuvent donner lieu. Après avoir discuté ces trois points, nous examinerons comment doivent être établies la preuve du transport des effets dans une auberge, et l'estimation de leur valeur en cas de perte.

**212.** *Devoirs des aubergistes envers la police.* Dans les campagnes, aussi bien que dans les villes, les aubergistes, hôteliers ou logeurs de profession, sont tenus d'inscrire sur un registre les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toutes personnes qui auraient couché ou passé une nuit dans l'auberge ; ceux qui manqueraient à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en sont requis, aux maires, adjoints, commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet, seraient passibles d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement ; et dans le cas où ils auraient logé plus de 24 heures, sans avoir rempli cette formalité, quelqu'un qui, pendant son séjour dans l'endroit, se serait rendu coupable d'un crime ou d'un délit, ils sont civilement responsables des restitutions, indemnités et frais adjugés aux personnes à qui ce crime aurait causé quelque dommage, sans préjudice de la responsabilité établie par les art. 1952 et 1953 du Code. Enfin les aubergistes et hôteliers encourent la peine d'emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus, s'ils inscrivent *sciemment* sur leur registre *sous des noms faux ou supposés* les personnes qu'ils logent (1).

---

vant de voyage, et ne pouvant ou ne voulant rentrer chez elle avec des effets, ce qui peut arriver par diverses causes, surtout dans une grande ville, ne serait pas réputée voyageur dans le sens de la loi ; en réalité, c'est le voyage qui fait le voyageur : il faut donc avoir égard aux circonstances. Comp. *infra*, n° 382, note.

La durée du séjour n'ôte pas la qualité de voyageur. Paris, 23 mai, 1863. — Par contre, une personne du dehors, un négociant, peut s'établir dans un hôtel à titre de locataire. Angers, 15 juill. 1857 (D. 57. 2. 122) ; Pont, n° 533.

(1) Loi du 22 juillet 1791 ; arrêté du directoire exécutif du 2 germinal,

Ces dispositions sont sévères, mais leur sévérité disparaît quand on considère, d'une part, qu'il est facile de s'y soustraire en se conformant à la loi, et, de l'autre, que, faute par les aubergistes d'inscrire sur leur registre l'entrée et la sortie des voyageurs, leur négligence peut favoriser l'impunité et priver la justice de notions propres à lui faire connaître les délits. L'inscription faite sciemment *sous de faux noms* est beaucoup plus grave, puisqu'elle fournit aux coupables les moyens de se dérober aux recherches du ministère public.

Les hôteliers, aubergistes et logeurs en garni sont, en outre, soumis aux règlements de police qui, dans chaque localité, peuvent être faits par l'autorité municipale (1). L'infraction de ces règlements et des lois qui viennent d'être citées est réprimée par les tribunaux correctionnels ou de police ; quant aux dommages-intérêts qui peuvent en résulter, le juge de paix ne pourrait connaître de la demande comme juge civil qu'autant qu'elle n'excéderait pas 200 fr., et ce en vertu, non de l'art. 2, mais de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi.

**213.** *Obligations contractées par les voyageurs.* La contestation sur ce point, ne pouvant porter que sur la quotité et le taux de la dépense, présente peu de difficulté (a).

Seulement il peut arriver que le voyageur soutienne avoir payé, ou ne convienne pas de la durée de son séjour à l'auberge. L'aubergiste, en ce cas, doit-il en être cru sur sa déclaration ? Les auteurs de la nouvelle collection de Denisart soutiennent l'affirmative ; mais ceux du *Répertoire* tiennent l'opinion contraire, d'après la maxime *auctoris est probare*, et parce qu'il est rare de trouver crédit dans une auberge, d'où l'on ne sort ordinairement qu'après avoir payé ; qu'ainsi la présomption est contre l'aubergiste, à moins qu'il n'ait rete

---

an IV ; Code pénal, art. 73, 151, 471, n° 3 ; et 475, n° 2. Les gendarmes sont au nombre des citoyens commis pour se faire représenter le registre que doit tenir un aubergiste. Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation du 22 oct. 1831. [Dalloz, v° *Contrav.*, n° 281.]

(1) Voir ce qui a été dit sur les *Règlements municipaux*, p. 67 et suiv.

(a) Les dépenses d'hôtellerie dont parle l'art. 2 doivent s'étendre à tout ce qui a été la conséquence naturelle du séjour du voyageur dans l'hôtel, aux frais de nourriture, de chambre, d'éclairage, d'entretien, et à toutes les fournitures accessoires suivant l'usage, mais non à ce qui en serait nettement distinct, un prêt d'argent par exemple. Voy. Foucher, n° 81 ; Dalloz, 211.

nu quelques effets de celui qu'il prétend être son débiteur.

Il serait difficile de tracer à cet égard une règle générale et invariable. Observons qu'il s'agit ici d'une convention tacite pour laquelle il ne saurait être exigé d'écrit, et dont la preuve, par conséquent, peut être faite par présomption. Si donc l'aubergiste produit le livre sur lequel il est tenu d'inscrire, comme on vient de le voir, l'entrée et la sortie du voyageur, comment ne pas s'en rapporter à cette preuve, à moins que celui-ci ne démontre le contraire, en prouvant par exemple, qu'il n'était pas dans l'endroit; et, une fois que la durée du séjour à l'auberge et le nombre des personnes ou chevaux qui y ont été logés auront été établis, ne sera-ce pas le cas d'appliquer le principe écrit dans l'art. 1315 du Code, que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement, ou le fait qui a éteint son obligation? Au surplus, en cas de doute, le juge peut déférer le serment *in litem*, soit à l'aubergiste, soit au voyageur, suivant les circonstances et la qualité des personnes.

Il n'y a guère que le taux de la dépense qui puisse occasionner quelque difficultés, et alors rien de plus facile au juge de paix que de réduire la demande de l'aubergiste, si elle lui paraît exagérée.

**214.** L'art. 2102, n° 5, du Code, accorde à l'aubergiste un privilège sur les effets du voyageur. Mais on ne saurait lui retenir les habits qui lui sont indispensables: telle était la jurisprudence sous l'empire de la coutume de Paris, dont l'art. 175 accordait le même privilège; et l'art. 2102, parlant des effets *qui ont été transportés dans l'auberge*, paraît aussi en exclure l'habillement du voyageur.

**215.** L'aubergiste, exerçant une profession libre, n'est point tenu de loger tous ceux qui se présentent (a) : il ne sau-

---

(a) Toullier, t. 11, n° 252; Dalloz, vis *Indust. et Comm.*, nos 226 et 227. L'art. 19 de l'ordonn. du 20 janv. 1563 a été abrogé par les lois de 1791. Cr. rej. 4 août 1846, 2 juill. et 3 oct. 1857; Cr. cass. 18 juill. 1862 (D. 63. 1. 485).

Il faut excepter les cas extraordinaires spécifiés dans l'art. 475 — 12° C. pén., qui ne comprend pas les accidents individuels. — Ainsi un aubergiste ne peut être puni pour refus de loger un individu trouvé couché et mourant sur la route, malgré la réquisition de la gendarmerie. Cr. rej. 17 juin 1853



rait y être contraint que dans des circonstances extraordinaires. Le maire d'une commune, par exemple, pourrait intimor à un cabaretier l'ordre de recevoir un passant qui, pressé par la faim ou accablé de froid, resterait sans asile, en pourvoyant toutefois au moyen de solder sa dépense. Il existe plusieurs autres cas où la loi commande l'exercice d'une profession d'ailleurs indépendante. Ainsi la loi du 22 germinal an. IV oblige les ouvriers, à peine d'emprisonnement, de déférer aux réquisitions du ministère public pour les travaux relatifs à l'exécution des jugements criminels ; et l'art. 114 du décret du 18 juin 1811, en rappelant les dispositions de cette loi, déclare qu'elles sont applicables au cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs, ce qui ne peut s'entendre que du cas où l'exécuteur étant obligé de se déplacer, force est de vaincre la répugnance des aubergistes. Le ministère public serait d'ailleurs sans action pour forcer un particulier à louer pour un temps un appartement dans sa maison à l'exécuteur (1).

**216.** Comme on l'a vu dans la première partie de cet ouvrage, section V, § VI, n° 153, l'action des hôteliers et aubergistes, pour le logement et la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois ; il en doit être de même des logeurs de profession, assimilés en tout aux hôteliers, tandis que les propriétaires qui louent un appartement meublé ne sont assujettis qu'à la prescription de cinq ans établie pour les baux.

**217.** *Engagements des aubergistes et hôteliers envers les voyageurs.* C'est ici que l'application de la loi peut donner lieu à des contestations sérieuses.

Voici sur leur responsabilité les dispositions du Code civil que nous avons annoncées :

(D. 53. 5. 414) ; — ni un mendiant malade qui lui est amené par le commissaire de police (ou le maire), et dont on lui offre de payer la dépense. Cr. rej. 2 juill. 1857 (D. 57. 1. 376).

Mais l'aubergiste pourrait être responsable s'il abandonnait un malade après l'avoir admis. V. Cr. rej. 7 janv. 1859 (D. 59. 1. 46).

(1) Arrêt du 28 déc. 1829, D., p. 76 de 1830. [Dalloz, v° *Contrav.*, n° 392. — Il faut une réquisition régulière de l'autorité compétente. Ainsi décidé pour la loi du 22 germ., an IV ; Cr. rej. 28 janv. 1870 (D. 70. 1. 318).]



« Art. 1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, « comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur « qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être « regardé comme un *dépôt nécessaire* (a).

« 1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des « effets du voyageur, soit que le vol ait été fait, ou que le « dommage ait été causé par les domestiques ou préposés de « l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hô- « tellerie.

« 1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec « force armée ou autre force majeure. »

Les aubergistes, hôteliers ou logeurs en garni contractent donc l'engagement de pourvoir à la sûreté des effets du voyageur ; le mot *effets* dont parlent ces articles, et qu'emploie aussi la loi actuelle, est un terme générique qui s'applique non-seulement aux choses inanimées, mais comprend les chevaux et autres animaux (1). Le logeur est donc tenu de veiller à la conservation des chevaux, équipages ou marchandises, en un mot de tout ce qui est apporté ou amené dans l'hôtel ; la perte ou l'avarie lui est imputable, à moins qu'il ne justifie d'un vol à main armée ou d'un autre cas de force majeure (b) ; et c'est aux juges de paix à statuer, dans les limites fixées par l'article, sur les dommages-intérêts qui peuvent résulter de la perte desdits effets, animaux ou marchandises.

La responsabilité des hôteliers n'est pas limitée aux effets

(a) L'assimilation de l'aubergiste au dépositaire nécessaire existe pour la preuve seulement ; sa responsabilité est beaucoup plus rigoureuse. P. Pont, nos 532 et 535.

(1) Arrêt de la Cour de Rennes du 26 déc. 1833, D., part. 2, p. 198 de 1838. [Besançon, 21 mai 1859 (D. 59. 2. 166). Dalloz, v° *Dépôt*, n° 170 ; P. Pont, n° 531 ; Bourbeau, n° 110. Comp. Besançon, 26 août 1869 (D. 70. 2. 187.)]

(b) L'expression générale *dommage*, dans l'art. 1953, comprend le cas d'incendie ; mais comme l'incendie n'exclut pas la faute, l'aubergiste doit prouver qu'aucun fait d'imprudence ou de négligence n'est imputable à lui et aux personnes dont il répond, et que l'accident est le résultat d'une force majeure. Paris, 17 janv. 1850 (D. 51. 2. 122). Comp., Colmar, 8 avr. 1845 (D. 49. 5. 315) ; Caén, 18 août 1872 (D. 74. 2. 196). Pont, n° 538 ; Troplong, *Louage*, t. 1, nos 364-366 ; Dalloz, v° *Oblig.*, n° 746. V. *infra*, n° 239.

En cas de vol par escalade ou avec effraction, il y aurait lieu d'avoir égard aux circonstances. Pont, n° 540. Comp., Troplong, n° 235 ; Dalloz, v° *Dépôt*, n° 187.

apportés ou amenés par le voyageur ; elle s'étend aussi à l'argent qu'il est présumé, d'après sa position sociale et les circonstances de la cause, avoir eu en sa possession au moment du vol, et qu'il pouvait conserver sans imprudence, eu égard à sa fortune et à ses besoins (1) ; mais, comme on le verra n° 219, dans le cas où il s'agit de valeurs considérables, il doit en faire la déclaration (a).

Les aubergistes, hôteliers ou logeurs sont responsables non-seulement de leur propre fait, de celui de leurs femmes, enfants et domestiques, mais encore du fait des personnes qui sont reçues dans l'auberge, et même de celles qui s'y introduisent.

A cet égard, le Code civil n'a fait que consacrer les anciens principes.

Un marchand de vins qui voyageait avec une petite cassette renfermant une somme de 900 liv., l'ayant placée dans un coffre dont il avait demandé la clef à l'aubergiste, était allé en ville, laissant la clef de la chambre pendue à un clou, suivant ce qui se pratique dans les hôtels ; mais un autre voyageur, s'étant emparé de cette clef, entra furtivement dans la chambre, leva la serrure du coffre ainsi que celle de la cassette, et s'enfuit avec les 900 livres. Sur l'action intentée contre l'aubergiste, celui-ci disait ne pouvoir être responsable d'un vol qui n'était imputable à aucune des personnes attachées à sa maison ; mais, par arrêt du 22 janvier 1675, confirmatif d'une sentence du Châtelet, l'hôtelier fut condamné (2).

Le sieur Verdier, marchand forain, qui couchait dans une chambre à deux lits, chez un aubergiste d'Étampes, s'aperçut, à son réveil, que sa montre et sa bourse lui avaient été enlevées, quoiqu'il eût pris soin de les placer sous le chevet de son lit ; et, par arrêt du 22 février 1780, le parlement de Paris, infirmant la sentence qui avait renvoyé l'aubergiste de la demande, le condamna à payer à Verdier la somme de 446 livr., valeur estimative des objets volés.

---

(1) Arrêts de la Cour de Paris des 7 mai et 26 déc. 1838, D., part. 2, p. 157 de 1838 et 32 de 1839. [Dalloz, *v° cit.*, n° 174.]

(a) Delvincourt, t. 3, p. 434 ; Toullier, t. 11, n° 255 ; Zachariæ, t. 3, p. 117 ; Duvergier, n° 519 ; Foucher, n° 78 ; Carou, n° 153.

(2) *Journal du Palais*, t. 1, p. 524.

Pothier, *Traité du dépôt*, n° 79, n'admet point cette jurisprudence, prétendant que le maître de l'hôtel ne peut être responsable que du fait de ses domestiques ou de ses pensionnaires, de la fidélité desquels il a pu s'assurer, et non de vols commis par les voyageurs qui ne logent qu'en passant dans son auberge, et qu'il n'est pas obligé de connaître; mais cette distinction est repoussée par l'art. 1953 du Code, qui, comme on le voit, rend l'aubergiste responsable du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par ses domestiques, soit qu'il ait été commis *par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie* (a).

Un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 13 septembre 1808, a même décidé que l'aubergiste qui, recevant habituellement des rouliers, n'a pas de cour pour remiser leurs équipages, est responsable du vol commis sur une voiture laissée au-devant de sa maison par un roulier logé chez lui (Sirey, t. 9, part. 2, p. 20). Un autre arrêt de la même Cour, du 14 mai 1839, a confirmé un jugement du tribunal de commerce de Reims, dont il a adopté les motifs qui suivent : « Considérant  
« que si la loi a imposé à l'aubergiste une responsabilité  
« pour les effets apportés chez lui par le voyageur, elle n'a  
« fait aucune distinction de ceux que le voyageur peut facilement remettre dans l'auberge d'avec ceux qui consistent  
« en marchandises grosses et considérables, soit par leur  
« poids, soit par leur volume; que, dès lors, l'aubergiste  
« n'est pas moins garant des objets laissés forcément *sur la*  
« *voie publique* que de ceux rentrés dans la maison, sans qu'il  
« soit besoin d'en faire une déclaration préalable article par  
« article; que seulement il y a lieu de justifier du chargement  
« à cet égard, etc. » (D., p. 159 de 1839.)

Ces arrêts nous semblent avoir étendu un peu trop loin la responsabilité, déjà si rigoureuse, qu'impose l'art. 1953. Que l'aubergiste soit responsable du vol commis dans l'intérieur de l'hôtel, quel que soit l'auteur du méfait, rien de plus juste;

---

(a) L'auteur se méprend sur la doctrine de Pothier. Au n° 79, il est question de l'aubergiste auquel les effets n'ont pas été expressément donnés en garde; c'est un autre point qui sera traité *infra*, n° 222. Comp., Pothier, nos 78 et 79.



c'était à lui à prendre les précautions nécessaires. Mais s'il n'a point de cour, ou que la sienne ne soit pas assez spacieuse pour recevoir des marchandises considérables, n'est-ce pas aux voituriers qui s'arrêtent chez lui à veiller eux-mêmes à la sûreté d'objets placés sur les voitures qu'ils laissent à l'extérieur de l'auberge? La station de ces voitures sur la voie publique peut d'autant moins être considérée comme un dépôt nécessaire, qu'il ne tenait qu'à eux de s'arrêter ailleurs, ou d'exercer eux-mêmes une vigilance qui ne saurait rentrer dans le service ordinaire de la maison. Il nous paraît que, dans ce cas, l'aubergiste ne doit être responsable que du vol qui serait commis par ses domestiques ou quelqu'un de sa famille, d'autant mieux que, si la loi étend sa responsabilité jusqu'au fait des étrangers, ce n'est qu'à l'égard de ceux *qui vont et viennent dans l'hôtellerie*. Le rendre de plus responsable de gens dont il ne peut empêcher ni surveiller le passage dans la rue, n'est-ce pas, encore une fois, étendre cette responsabilité au-delà des limites fixées par le législateur (a)?

**218.** A l'égard du dommage causé aux effets ou équipages du voyageur, l'aubergiste est responsable non-seulement des fautes graves, mais de la simple négligence ou imprudence de lui ou de ses gens (b).

Ainsi, par arrêt du 26 janvier 1825, la Cour de Lyon a décidé qu'un aubergiste était responsable de la perte d'un cheval qui avait reçu à la jambe un coup de pied d'un autre cheval placé dans la même écurie. C'était au maître de l'hôtel à prendre les mesures nécessaires pour prévenir un pareil accident (1).

(a) Ces décisions sont cependant généralement approuvées; l'aubergiste est présumé s'être engagé à surveiller, comme s'il agissait d'une dépendance de son auberge. Duranton, t. 18, n° 83; Zachariæ, t. 3, p. 116; Troplong, n° 227; Dalloz, v° *Dépôt*, n° 172; Pont, n° 532; Bourbeau, n° 110. Amiens, 1<sup>er</sup> déc. 1846 (D. 47. 2. 76). Duvergier, n° 515, observe toutefois que cette opinion lui semble ne devoir être admise qu'avec beaucoup de réserve; il ne faut pas, dit-il, exiger l'impossible des hôteliers.

(b) L'aubergiste est aussi responsable du dommage causé par les étrangers allant et venant dans l'hôtellerie (art. 1953). — Dans l'espèce soumise au parlement de Paris et citée dans ce numéro, la décision devrait dépendre des circonstances. Carou, n° 154.

(1) D., part. 2, p. 123 de 1825. | Dalloz, v° c., n° 199. Besançon, 21 mai 1859, et 26 août 1869, *suprà*, p. 332.



Il en serait autrement, si l'aubergiste ne pouvait être accusé de faute ou négligence. Le cheval d'un laboureur qui avait amené du blé au marché de Pontoise, ayant été blessé à l'épaule par la morsure d'un autre cheval, l'aubergiste avait été condamné aux frais de médicaments et aux dommages-intérêts, à tant par jour, jusqu'à entière guérison du cheval; mais, par arrêt du 5 mars 1742, le parlement de Paris infirma la sentence. Dans un cas semblable, ce n'est ni au maître d'hôtel, ni à ses domestiques que peut être imputée la faute; le propriétaire du cheval vicieux en est le seul responsable.

**219.** L'aubergiste doit être également déchargé de toute responsabilité en cas de vol par des étrangers, s'il y a faute ou imprudence de la part du voyageur (a), que, par exemple, il n'ait pas eu soin de fermer une somme notable en or ou en argent, des bijoux ou autres effets précieux qui, à raison du péril, exigent une plus grande surveillance pour leur garde. « On n'est pas libre, disent les savants auteurs de la collection de jurisprudence connue sous le nom de *Nouveau Deni-sart*, de rendre des aubergistes responsables de sommes indéfinies, en supposant dans des malles des effets précieux, tels que des diamants et des bijoux, qui ne sont pas présumés y être. En pareil cas, il faut déclarer à l'aubergiste qu'on est porteur d'objets précieux dont on le charge nommément. »

Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 728, rappelle plusieurs arrêts qui ont déchargé les hôteliers de toute responsabilité, lorsque les hôtes ne leur ont point déclaré le nombre et la qualité des effets précieux qu'ils apportent à l'auberge, ou qu'il leur a été désigné par l'hôtelier des armoires, coffres et autres endroits sûrs et bien fermés pour s'en servir. Dans l'espèce de l'un de ces arrêts, il s'agissait d'une demande en restitution d'une somme de 6,800 liv., à laquelle le comte des Armoises évaluait des diamants et autres bijoux qui lui avaient été volés. L'aubergiste opposait

---

(a) Duranton, t. 18, n° 80; Zachariæ, t. 3, p. 117; Troplong, n° 238; Duvergier, n° 520. Angers, 15 juill. 1857, *suprà*, p. 328. — La faute imputable au voyageur ne sera souvent qu'une cause d'atténuation de la responsabilité de l'aubergiste. Dalloz, v° *Dépôt*, n° 166; Pont, n° 541. Rouen, 4 fév. 1847; Besançon, 21 mai 1859, *suprà*, p. 332.

que le demandeur avait eu tort de laisser dans une antichambre la valise qui renfermait ces bijoux, tandis qu'il avait dans sa chambre deux armoires bien fermées dont les clefs lui avaient été remises ; et, par arrêt du 7 novembre 1700, il fut renvoyé de la demande.

La Cour de Paris a rendu, le 2 avril 1811, un arrêt semblable. Le sieur d'Halinbourg ayant actionné la veuve Woelfredin comme responsable d'un vol d'argent et de bijoux fait dans une hôtellerie de Reims, a été débouté de sa demande, « attendu que, lors même qu'il eût été volé des effets dont il « réclame la valeur, l'intimée n'ayant pas été instruite qu'il « avait avec lui de l'argent, et surtout des bijoux, l'art. 1953 « ne pouvait être invoqué contre elle ; d'autant moins qu'il « avait été remis à d'Halinbourg les clefs de l'armoire et de la « chambre, ce qui l'avait mis dans le cas d'empêcher la soustraction des effets par lui réclamés. »

Enfin, par arrêt du 21 novembre 1836 (D., part. 2, p. 4 de 1837), la même Cour a confirmé un jugement du tribunal de la Seine qui avait réduit à 500 fr. la demande d'une somme de 1,075, que deux jeunes docteurs anglais prétendaient leur avoir été volée dans un hôtel garni où ils étaient logés, par le motif, entre autres, « que si les voyageurs sont porteurs de « valeurs considérables, ils doivent en prévenir l'aubergiste, « pour savoir s'il en accepte la responsabilité, et, dans ce cas, « pour le mettre à même d'augmenter sa surveillance. »

Cette jurisprudence semblerait contraire aux arrêts indiqués sous le n° 217 ; mais il faut observer que, dans l'espèce de ces arrêts, il était reconnu que les sommes distraites, quoique assez considérables, les voyageurs, eu égard à leur fortune, leur position et leurs besoins, avaient pu les conserver sans imprudence. Il serait difficile de préciser à cet égard une règle certaine et invariable ; tout dépend des circonstances (a).

---

(a) M. Pont, n° 531 conclut aussi que les juges du fait devront apprécier les circonstances dans tous les éléments susceptibles d'influer sur leur décision, et telle est la donnée sur laquelle semble se guider la jurisprudence.

L'hôtelier a été déclaré responsable des effets, bijoux et valeurs apportés chez lui, même non déclarés, pourvu qu'ils soient en rapport avec la condition des personnes qu'il reçoit habituellement dans son hôtel. Voy. Troplong,

**220.** *Comment et par qui doit être faite la preuve des effets apportés par le voyageur, et dont l'art 1952. déclare responsables les hôteliers ou aubergistes.*

Suivant les auteurs de la nouvelle collection de Denisart, la seule déclaration du voyageur, pourvu qu'il jouisse d'une réputation saine et entière, suffit pour faire condamner à la restitution des effets qu'il prétend avoir apportés dans l'auberge, et dont il articule la perte. Les mêmes auteurs citent un arrêt du 7 juillet 1754, qui, sur l'affirmation du sieur Barbier, chanoine d'Agen, et du sieur de Mezac, curé d'Aiguillon, condamna solidairement le nommé Chartier et sa femme, aubergistes, à une somme d'environ 2,000 fr., à laquelle ces ecclésiastiques évaluaient le montant des objets volés.

M. Toullier (t. XI, n° 256) n'admet pas cette opinion. « Quelque respectable, dit-il, quelque élevée en dignité que  
« soit une personne, son seul témoignage ne peut être un  
« titre suffisant en sa faveur pour lui déférer le serment ; il  
« faut que sa demande ne soit pas totalement dénuée de  
« preuve, il faut, pour rendre l'aubergiste responsable, prou-  
« ver l'apport des paquets dans l'auberge. »

Cette doctrine est conforme aux principes. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un dépôt nécessaire qui n'exige aucune convention et peut être prouvé par toute sorte de moyens ; mais le demandeur n'est pas moins tenu d'établir sa demande ; et en

---

n° 225 ; Benech, p. 59 ; Dalloz, *vo cit.*, nos 173 et suiv., et les arrêts qui y sont rapportés, notamment l'arrêt de Paris du 29 août 1844, aff. de Magnoncourt (D. 46. 2. 84) ; Rouen, 4 févr. 1847 (D. 47. 2. 71).

La Cour de cassation s'est montrée très rigoureuse à l'égard de l'hôtelier dans son arrêt du 11 mai 1846, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle. Elle a cassé un arrêt de Douai, approuvé par Troplong, n° 239, et a déclaré le maître d'hôtel responsable du vol commis par son *domestique*, dans le cas où un joaillier avait laissé 200 carats de diamants dans un gilet confié à ce domestique pour le nettoyer, et quoiqu'il y eût un avis affiché de remettre les objets précieux au maître de la maison (D. 46. 1. 192). Comp. Pont, n° 536.

Mais si le vol avait été commis par le domestique du voyageur, la responsabilité de l'aubergiste serait effacée par celle du maître. Troplong, n° 237 ; Dalloz, n° 184.

Quelquefois l'aubergiste a soin d'afficher un avis indiquant les mesures de précaution à prendre par les voyageurs. Le juge pourra prendre cette circonstance en considération, surtout en ce qui concerne les objets précieux. V. Troplong, n° 241, Dalloz, n° 168 ; Pont, n° 543, Rouen, 4 fév. 1847, préc. V. *infra*, n° 240.



exceptant de la règle générale qui exige une preuve par écrit toutes les fois qu'il s'agit d'une somme ou valeur de plus de 150 fr., les art. 1348, n° 2, et 1952 du Code ne dispensent point le voyageur de justifier de l'apport des effets qu'il prétend avoir été soustraits dans l'hôtel où il était logé. Ces articles permettent seulement de prouver cet apport par témoins et même par présomptions, aux termes de l'art. 1353 ; le juge n'est pas même tenu de s'en rapporter à ce genre de preuve, qu'il ne doit admettre que suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

**221.** Les dispositions du Code civil ont été puisées dans l'art. 4, tit. 20 de l'ordonnance de 1667, lequel donna lieu à de sérieuses objections, ainsi que le démontre le procès-verbal des conférences, p. 159.

M. le premier président de Lamoignon observa « qu'il était  
« dangereux d'en faire une loi générale, parce qu'il dépen-  
« drait de la foi de deux témoins corrompus de ruiner un  
« hôte ; que cela était bon lorsqu'il se trouvait des commen-  
« cements de preuve et des circonstances fortes ; qu'il ne  
« fallait pas la permettre dans tous les cas indifféremment. »

M. Pussort repartit « qu'il s'agissait de la sûreté publique,  
« pour laquelle on pourrait même passer par-dessus les  
« règles... ; qu'il n'était rien de plus ordinaire que d'aller  
« dans les hôtelleries, et comme cela était nécessaire, le dépôt  
« qui se faisait entre les mains des hôtes l'était de même ;  
« qu'enfin l'article n'enjoint pas au juge de recevoir la preuve  
« par témoins en ce cas, mais qu'il lui laisse seulement la  
« faculté de le pouvoir faire. » — Et sur la nouvelle obser-  
vation de M. de Lamoignon « que si l'on examinait tous les  
« arrêts qui ont admis la preuve par témoins contre les hôtes,  
« ils se trouveraient rendus sur des circonstances particulières  
« et sur des commencements de preuve ; que, si néanmoins il  
« arrivait que ce fût un homme de bien qui se plaignît d'un  
« hôte mal famé, il dépendrait de la prudence du juge d'y  
« faire les considérations nécessaires ; mais il serait trop dur  
« d'abandonner les hôtes à la discrétion des filous et de toute  
« sorte de gens qui vont loger chez eux ». — M. Pussort a dit  
« que l'article ne portait autre chose, sinon la liberté aux juges  
« de recevoir la preuve, ou de la rejeter, suivant les diffé-



« rentes circonstances des personnes, des temps et des choses;  
 « que, cessant cette disposition, il faudrait, en entrant dans  
 « une hôtellerie et se déchargeant des choses qu'on y apporte,  
 « en dresser toujours des actes. »

Les juges de paix peuvent puiser dans cette discussion des règles de conduite pour les cas où la demande du voyageur peut être admise ou rejetée ; mais il est difficile qu'il n'existe pas, dans ces sortes d'affaires, un commencement de preuve, une présomption quelconque, qui, d'après l'art. 1367, autorise le juge à déférer le serment d'office, soit au voyageur, soit à l'aubergiste, suivant les circonstances et la réputation des personnes (1).

**222.** Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les effets ont été remis au maître de l'hôtel ou à l'un de ses préposés et domestiques : ce n'est pas seulement cette remise qui constitue le dépôt nécessaire ; il se forme par l'entrée des effets du voyageur à l'auberge, lors même que l'aubergiste n'en aurait pas eu connaissance (2). Il suffit donc de justifier du transport desdits effets, ce qui est toujours présumable de la part d'un voyageur qui ne marche guère sans avoir avec lui une malle, un sac de nuit, un paquet quelconque, dont il ne s'agit plus que d'apprécier la valeur, en cas de perte.

Notre article attribuant aux juges de paix la connaissance des contestations entre les hôteliers et les voyageurs au sujet des *effets déposés dans l'auberge ou l'hôtel*, il en est qui prétendent que, si l'aubergiste s'est chargé de faire transporter les effets par ses domestiques, de la voiture à l'hôtel, ou de l'hôtel à la voiture pour le départ, quoiqu'il en soit responsable, cependant l'affaire ne pourrait être portée devant le juge de paix qu'autant que la perte ne serait que d'une valeur de

(1) Voy. ce qui a été dit sur le serment déféré d'office, p. 175 et suiv.

[C'est au voyageur, en sa qualité de demandeur, à prouver que le vol dont il se plaint a été commis dans l'hôtel, lorsque les objets ont été déplacés par lui. Paris, 30 avril 1850 (D. 50. 2. 170). Pont, n° 538.]

(2) Toullier, t. 11, n° 251 ; [Delvincourt, t. 3, p. 434 ; Zachariæ, t. 3, p. 116 ; Duvergier, n° 515 ; Troplong, n° 218 ; Benech, p. 58 ; Foucher, n° 83 ; Carou, n° 153 ; Dalloz, *v° cit.*, n° 171 ; *v° Oblig.*, n° 4912 ; Pont, n° 530. Colmar, 8 avril 1845 (D. 49. 5. 345). Pothier, n° 79, était d'avis contraire, *suprà*, p. 331.]

200 fr. ou au-dessous : la compétence extraordinaire de 1,500 fr. ne lui est ici attribuée, dit-on, que pour les effets *déposés*; or il n'y a pas de dépôt tant que les effets ne sont pas entrés à l'hôtel, et il n'y en a plus dès qu'ils en sont sortis. Mais n'est-ce pas là jouer sur les mots? Quand le voyageur fait transporter lui-même ses effets par des personnes étrangères à l'hôtel, alors il est bien certain qu'il n'y a de dépôt qu'au moment de leur apport et pendant leur séjour. En est-il de même lorsque c'est l'hôtelier qui se charge de les faire apporter ou remporter par ses domestiques? les prenant ainsi sous sa garde, ils sont censés apportés et déposés chez lui au moment même que le porteur s'en charge, ou tant qu'ils sont sous sa conduite; vouloir donc distinguer, pour la fixation de la compétence, la perte arrivée pendant le trajet de celle qui aurait lieu à l'hôtel, quand la responsabilité est la même dans l'un comme dans l'autre cas, c'est, à ce qu'il nous paraît, une subtilité contraire à l'esprit de la loi et aux vues du législateur (a).

**223.** *Comment faire droit à la demande en dommages-intérêts formée contre l'aubergiste, en cas de vol d'effets qu'il n'est pas possible d'apprécier, à défaut de représentation?*

C'est ici qu'il serait difficile d'exiger une preuve quelconque. Lors donc que l'apport de la malle, du sac de nuit du voyageur est constaté, comme il vient d'être dit, force est de s'en rapporter à lui pour le contenu, et il n'y a pas d'autre moyen que celui de lui déférer le serment d'office sur une déclaration détaillée qu'il donnera de ses effets et qu'il affirmera véritable.

Mais cette déclaration peut être exagérée; il est possible aussi que le voyageur attribue aux effets qu'il a réellement perdus une valeur plus considérable que celle des choses de même nature, un prix d'affection qu'il regarde comme inesti-

---

(a) Il semble douteux à Dalloz, 208, que le mot *déposés* doive être interprété dans un sens aussi étroit. Nous partageons son avis, et nous n'hésitons pas à rejeter l'opinion contraire de Carou, n° 156; M. Amilhau, dans le rapport cité par lui, n'a pas attaché à ce mot une signification particulière.

Il n'est pas besoin que les effets soient arrivés en même temps que le voyageur, du moment où ils se retrouvent avec lui. M. Foucher, n° 78, ne se fait la question que parce qu'il suppose que les mots du paragraphe suivant, *effets accompagnant les voyageurs*, se rapportent aussi aux aubergistes.

mable ; enfin, comme on vient de le voir, l'aubergiste ne saurait être responsable de la perte des bijoux ou autres effets précieux, non plus que des valeurs considérables en argent ou en billets de banque, qu'un voyageur n'est point dans l'habitude de conserver sur lui, que du moins il aurait dû déclarer ou renfermer avec soin.

Il est donc du devoir du juge de déterminer avec modération la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur doit en être cru sur son serment ; cette détermination, prescrite par l'art. 1369, doit être faite suivant les circonstances, la qualité et la réputation du demandeur ; car si, en pareil cas la déclaration de celui-ci peut souvent être taxée d'exagération, il peut arriver aussi qu'elle soit faite par un homme reconnu pour être d'une probité intacte, d'une exactitude scrupuleuse, et alors ce serait lui faire injure que de ne pas s'en rapporter à sa déclaration en ce qui concerne la nature, la quantité et même l'estimation des effets qui lui ont été volés (1).

**224.** Terminons ce qui concerne les aubergistes par observer que les règles qui viennent d'être développées ne s'appliquent qu'aux effets qu'apporte le voyageur reçu dans une auberge, et qui lui auraient été soustraits pendant son séjour. On ne saurait appliquer la rigueur de ces règles aux objets que le voyageur prétendrait avoir confiés à un aubergiste en partant de chez lui ; ce serait là un dépôt purement volontaire. Le voyageur devrait donc établir ce dépôt par écrit, à moins qu'il ne fût d'une valeur au-dessous de 150 fr. ; autrement le dépositaire devrait en être cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution (art. 1923 et 1924).

La même règle devrait être appliquée, à plus forte raison, s'il s'agissait d'objets remis à un aubergiste par une personne du lieu ou autre qui ne serait pas logée chez lui, pour les faire tenir ou transporter ailleurs (a). Dans ce cas, le juge de paix

---

(1) Voy., p. 178, ce qui a été dit sur le serment estimatif.

[Delvincourt, t. 3, p. 435 ; Toullier, t. 11, n° 251 ; Troplong, n° 215 : Dalloz, v° *Dépôt*, n° 173 ; v° *Oblig.*, n° 5339 ; Benech, p. 59 ; Carou, n° 155.]

(a) Décidé autrement dans une espèce où une somme d'argent avait été déposée entre les mains de l'aubergiste pour être remise à un voiturier qui



ne serait pas même compétent, à moins que la demande en restitution n'excédât pas la somme de 200 fr., taux de sa compétence ordinaire en matière personnelle ou mobilière : la compétence extraordinaire que lui attribue l'art. 2 de la loi ne doit recevoir d'application que pour les rapports qui existent entre les aubergistes, hôteliers ou logeurs et les voyageurs reçus dans leur hôtel (a).

[**224 bis.** L'exploitation d'une hôtellerie ou d'une auberge étant une entreprise commerciale, on peut demander si le voyageur a la faculté de citer devant le tribunal de commerce ou devant le juge de paix, à son choix ? Dans le cas où le voyageur est lui-même négociant, et que les dépenses ont été faites pour les hommes et les animaux employés à son industrie, plusieurs arrêts ont jugé que la cause était commerciale de part et d'autre (\*) : sera-t-elle de la compétence exclusive de l'une ou de l'autre juridiction (\*\*) ?

Les mêmes questions s'élèvent sur le § suivant de l'art. 2 ; elles seront traitées *infra*, n° 242.]

## § II

### DES VOITURIERS ET BATELIERS.

**225.** Le marché fait avec les voituriers par terre ou par eau est un contrat mixte qui participe de la nature du louage, du dépôt et du mandat. Le voiturier s'engage à conduire le

avait l'habitude de loger dans l'auberge. Paris, 6 avr. 1829. — V. sur ces divers cas, Dalloz, *v° c.*, n°s 179, 180, 181 ; Zachariæ, p. 116, note ; Pont, n° 534.

(a) Dalloz, 210 ; Boncenne, t. 4, p. 192 ; Foucher, n° 84 ; Bourbeau, n° 110.

(\*) V. pour la juridiction commerciale, Req. 29 nov. 1842 ; Colmar, 29 mai 1848 ; Caen, 25 mars 1846 ; Lyon, 21 août 1858 (D. 59. 2. 80). Dalloz, *v° Acte de comm.*, n°s 317 et 318 ; *v° Comp. comm.*, n° 121 ; P. Rép., *v° Acte de comm.*, n° 324.

(\*\*) V. pour la compétence du juge de paix, Trib. de paix de Villefranche (Aveyron), 30 avr. 1864 (D. 71. 5. 86). — Sa compétence a été admise pour le cas où le patron est actionné par l'aubergiste seulement comme caution de ses ouvriers. Chambéry, 14 juill. 1866 (D. 66. 2. 207). Comp. Lyon, 21 août 1858, précité.



voyageur à sa destination, à prendre soin de ses effets ; et celui-ci, de son côté, s'oblige à payer les frais de voyage.

Ce contrat donne lieu à une double action : celle du voiturier en paiement de son salaire, et l'action du voyageur en dommages-intérêts résultant du préjudice que peut lui occasionner la négligence du voiturier ou de ses préposés.

**226.** En ce qui concerne la première de ses actions, la difficulté ne peut rouler que sur le prix de la voiture ; mais, les voyages par terre ou par eau se faisant ordinairement dans les diligences, malles-postes, [convois de chemins de fer,] ou bateaux à vapeur, le prix de chaque place est réglé ; il ne peut donc exister sur ce point de contestations sérieuses entre les voyageurs et les voituriers. A l'égard des loueurs de chevaux et voitures, le prix de la journée est également connu : il ne pourrait y avoir de difficulté que pour la conduite entreprise par un homme qui ne serait pas voiturier de profession ; et rien de plus facile encore que de régler, en ce cas, le prix de la voiture suivant la coutume du lieu, si la convention faite avec le voiturier n'est ni avouée ni prouvée.

**227.** L'action des voyageurs contre les voituriers ou bateliers est celle qui exige le plus de développement.

**228.** Les entrepreneurs sont d'abord responsables de tous les accidents que leur faute ou celle de leurs préposés pourrait occasionner à la personne du voyageur. Ici s'appliquent les art. 1382, 1383 et 1384 du Code, qui obligent à la réparation de tout dommage quelconque, et rendent l'homme responsable non-seulement de son propre fait, mais du fait des personnes dont il doit répondre.

Plusieurs règlements ont prescrit les mesures tendantes à pourvoir à la sûreté des voyageurs. « Les voitures publiques, « porte l'art. 8 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, seront « d'une construction solide et pourvues de tout ce qui est « nécessaire à la sûreté des voyageurs. — Les propriétaires ou « entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidents arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile lorsque les accidents auront lieu par la faute ou « la négligence de leurs préposés (a). »

---

(a) Voir également la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de

Les entrepreneurs sont donc responsables de tous les accidents qui peuvent survenir par suite de la mauvaise construction des voitures, du vice des chevaux, de l'imprudence des conducteurs. Il en est de même de l'administration des postes ; les maîtres de postes sont aussi responsables des accidents causés par le vice des chevaux qu'ils fournissent.

Ainsi, par jugement du 12 août 1836, le tribunal de la Seine, fixant à la somme de 30,000 fr. l'indemnité due au docteur Aubenas, qui avait eu la jambe cassée par suite d'une chute de la malle-poste se dirigeant de Paris sur Montélimar, a condamné l'administration des postes à payer 28,500 fr., et le maître de poste au surplus de l'indemnité, attendu que cet accident avait été occasionné par la négligence des agents de cette administration, et aussi par le vice des chevaux qu'avait fournis le maître de poste. (D., 3, p. 68 de 1836.)

Un arrêt de la Cour de Paris du 20 juin 1836 a également condamné l'administration des messageries à 25,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Collet-Delamarre, qui, placé sur les banquettes de l'impériale, avait eu la jambe fracturée en deux endroits par suite d'une chute de la diligence à la descente de Poissy. Cet accident provenait d'un vice de construction de la voiture qui empêchait une des roues du devant de passer sous le coffre. L'administration se prévalait de ce que la voiture ayant été vérifiée, aux termes des ordonnances, le préfet de police en avait autorisé la circulation ; mais la Cour a considéré « que cette mesure administrative ne peut, dans aucun cas, élever une fin de non « recevoir contre l'action des particuliers qui viendraient à « être lésés par suite d'un vice de construction des voitures. » (D., part. 2, p. 122 de 1836. [Daloz, v° *Responsabilité*, nos 544 et 545.]

---

fer, tit. 3, et l'ordonnance du 15 nov. 1846, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

Aux termes de l'art. 22 de la loi ci dessus : « Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

« L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte. »

Pour les chemins de fer d'intérêt local voir la loi du 12 juillet 1865.

**229.** La responsabilité des entrepreneurs s'étend même aux dommages-intérêts résultant des voies de fait, délits ou crimes dont se rendraient coupables les conducteurs et autres subordonnés, à l'occasion du service qui leur est confié.

Les administrations publiques, et à plus forte raison les entreprises particulières, sont soumises à la réparation du dommage causé par suite des voies de faits auxquels se livreraient leurs agents; témoin l'arrêt du 19 juillet 1826, lequel a décidé que l'administration de l'octroi était civilement responsable des dommages-intérêts adjugés au sieur Lieuteau contre un préposé condamné à cinq ans de travaux forcés pour avoir tiré, sur des personnes qui entouraient des objets saisis, un coup de carabine et blessé ledit sieur Lieuteau.

L'État est également responsable des accidents qui proviendraient de la faute de ses agents. Mais, par arrêt du 27 juin 1832, la Cour de cassation a décidé que c'est à celui qui a éprouvé une perte ou des avaries à démontrer qu'il y a eu faute de la part des préposés à la navigation (1).

La demande en dommages-intérêts qui peuvent résulter des accidents ou voies de fait dont on vient de parler pourrait-elle être formée devant un juge de paix? La négative ne m'avait pas paru susceptible d'un doute raisonnable, et je n'ai pas été peu surpris de voir soutenir l'opinion contraire. Le but de la loi, dit-on, a été d'assurer aux voyageurs une prompte réparation pour tous les accidents qui pourraient provenir de la faute ou de la négligence des voituriers ou bateliers; l'action lui est ouverte *pour retard, perte ou avarie de ses effets*, ce qui doit s'entendre de tous autres accidents, sans distinction. Mais de ce que l'article ne parle que du retard ou de la perte et avarie des effets, ne doit-on pas, au contraire, tirer la conséquence que le juge de paix n'est point compétent pour statuer sur les dommages-intérêts résultant d'un préjudice aussi grave que celui qui affecterait la per-

---

(1) D., p. 279 de 1832. [Dalloz, v° *Respons.* n° 648. Voy. cep. *suprà*, p. 280, note.] — Sur la question de savoir si et quand on peut être tenu non-seulement de la faute légère, mais *de culpa levissima*, voir les dissertations auxquelles se sont livrés sur ce point Toullier, t. 6, n° 233; Proudhon, *Traité d'usufruit*, n°s 1514 et suiv.; Troplong, *Traité de la vente*, t. 1, n°s 361 et suiv. [Comp. Dalloz, v° *Oblig.*, n°s 680 et s.; Demolombe, t. 1, n°s 404 et s.]



sonne même du voyageur ! Il ne faut pas perdre de vue que les justices de paix étant des tribunaux extraordinaires, leur juridiction est circonscrite dans les termes précis de la loi, sans qu'il soit possible de les dépasser. Or il existe une différence incommensurable entre le retard d'un voyage, la perte ou l'avarie de quelques effets dont la vérification est extrêmement simple, et la fracture d'un ou de plusieurs membres occasionnée par le vice de construction de la voiture ou l'imprudence des conducteurs. Le juge de paix ne pourrait donc connaître d'un accident de cette nature qu'autant que la demande, restreinte à 200 fr., rentrerait dans la compétence établie par l'art. 1<sup>er</sup> pour les actions personnelles en général (a).

**230.** Pour ce qui concerne les retards qui seraient apportés au voyage par suite soit de la défectuosité des voitures, soit de la négligence des conducteurs, soit de tout autre cause provenant de la faute de l'entrepreneur ou de ses préposés, le juge de paix doit adjuger les dommages-intérêts suivant le degré de préjudice qu'a pu en ressentir le voyageur. Le retard, qui souvent est, sinon indifférent, du moins de peu d'importance, peut causer un préjudice notable à celui auquel le défaut d'arrivée dans le lieu de sa destination à certain jour, et même à certaine heure, aurait fait manquer une entreprise ou le débit des effets qui l'accompagnent. Il est impossible de tracer aucune règle pour l'appréciation d'une indemnité que les circonstances doivent rendre extrêmement variable : tout ce qu'on peut dire, c'est que c'est au voyageur à justifier du préjudice plus ou moins grave que le retard de la voiture lui aurait occasionné (b).

**231.** La perte ou l'avarie des effets offre un champ beaucoup plus vaste à la discussion. Quelle est l'étendue de la responsabilité dont peuvent être tenus les conducteurs de voitures et les entrepreneurs de messageries publiques ? Comment doit être prouvée la remise des effets dont le transport leur

---

(a) Bencch, p. 71 ; P. Rép., 325 ; Dalloz, 213 ; Bourbeau, n° 113. — Carou, n° 159, doute que cette opinion soit bien exacte ; il pense que la loi a voulu offrir au voyageur un recours prompt et assuré contre tous les accidents de route. Mais cette intention n'a pas été annoncée, et le texte de l'art. 2 est trop formel pour se prêter à une extension de compétence aussi grave.

(b) De même pour les chemins de fer. V. Req. 8 août 1867 ; 28 mars 1870 (D. 67. 1. 30 ; 71. 1. 59).



est confié ? Comment doivent être estimés ces effets, en cas de perte ou d'avarie ? Telles sont les questions à examiner.

En ce qui concerne la responsabilité des voituriers ou bateliers, voici ce que prescrivent les articles 1782 et suivants du Code civil.

« 1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, « pour la garde et la conservation des choses qui leur sont « confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont « il est parlé au titre du dépôt et du séquestre.

« 1783. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà « reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de qui leur « a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé « dans leur bâtiment ou voiture.

« 1784. Ils sont responsables de la perte ou des avaries des « choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent « qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force « majeure.

« 1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre « et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir re- « gistre de l'agent, des effets et des paquets dont ils se char- « gent.

« 1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et rou- « lages publics, les maîtres de barques et navires, sont en « outre assujettis à des règlements particuliers qui font loi « entre eux et les autres citoyens. »

Le Code de commerce renferme aussi les dispositions suivantes :

« Art. 103. Le voiturier est garant de la perte des objets à « transporter, hors les cas de la force majeure. — Il est ga- « rant des avaries autres que celles qui proviennent du vice « propre de la chose ou de la force majeure.

« 104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est « pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indem- « nité contre le voiturier pour cause de retard.

« 105. La réception des objets transportés et le paiement « du prix de la voiture éteignent toute action contre le voi- « turier.

« 106. En cas de refus ou contestation pour la réception « des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par

« des experts nommés par le président du tribunal de com-  
 « merce, ou, à son défaut, *par le juge de paix*, et par ordon-  
 « nance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et  
 « ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être or-  
 « donné. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voi-  
 « turier jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

« 107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont  
 « communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de dili-  
 « gences et voitures publiques.

« 108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voi-  
 « turier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises,  
 « sont prescrites après six mois pour les expéditions faites  
 « dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles  
 « faites à l'étranger : le tout à compter, pour les cas de perte,  
 « du jour où le transport des marchandises aurait dû être ef-  
 « fectué, ou, pour le cas d'avarie, du jour où la remise des  
 « marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de  
 « fraude ou d'infidélité. »

Enfin les voituriers sont assujettis aux règles de responsa-  
 bilité que prescrivent en général les art. 1382 et suivants du  
 Code civil, et les art. 1927, 1928 et 1929, concernant le dé-  
 pôt et le mandat.

Ces dispositions sont applicables aux entrepreneurs de  
 messageries, [aux compagnies de chemins de fer,] à l'admi-  
 nistration des postes, et non-seulement aux voituriers de pro-  
 fession, mais à tous ceux qui moyennant salaire se chargent  
 de transports d'un lieu à un autre. (Voy. *infra*, n° 234, l'arrêt  
 de la Cour de Lyon du 15 mai 1839. ) (a).

(a) Le mot *voiturier* a un sens très étendu : il comprend tous ceux qui louent leurs services pour transporter, soit par terre, soit par eau, les personnes et les marchandises. Il s'applique aussi aux transports par chemins de fer. V. Dalloz, *vis Louage d'industrie*, n° 70; *vis Respons.*, n° 542; Pardessus, t. 2, n° 537; Troplong, *Louage*, t. 2, n° 894; Bourbeau, p. 223; Alauzet, t. 2, n°s 889 et 1001. V. Poitiers, 12 fév. 1861; Limoges, 2 mai 1862; *infra*, p. 345. — *Contra*, Angers, 3 mai 1855, *ibid.*; mais ce dernier arrêt demeure entièrement isolé.

Les cahiers des charges annexés aux lois et décrets de concessions de chemins de fer ont force de loi pour et contre les compagnies. Les tribunaux doivent en faire l'application; ils ont même le droit de les interpréter, d'après la jurisprudence qui a prévalu. Rej. 30 mars 1863 (D. 63. I. 178). V. Dalloz, *vis Voirie par ch. de fer*, n°s 492 et s.; Alauzet, n°s 913 et 924.

**231 bis.** C'est au transport des meubles, marchandises et denrées quelconques que s'applique les dispositions du Code civil et du Code de commerce, que le propriétaire marche ou non avec lesdits effets. Mais ici la compétence du juge de paix est restreinte aux demandes en dommages-intérêts résultant de la perte ou avarie d'effets *accompagnant les voyageurs*. Dans tous les autres cas, la connaissance des contestations de ce genre appartient aux tribunaux civils ou aux juges de commerce, suivant la distinction établie sur l'art. 1, § 1<sup>er</sup>, n° 190, p. 289 (a).

M. Giraudeau prétend que, si le voyageur fait transporter ses effets et marchandises dans une diligence ou patache, avec lesquels il voyage, pour ainsi dire, *de conserve*, sans monter dans ces voitures publiques, notre article n'est pas moins applicable, et j'avais cru devoir adopter cette opinion. Mais il me paraît difficile qu'elle soit suivie. Le but de la loi n'a point été de rendre le juge de paix compétent pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet du transport d'effets ou marchandises, mais uniquement sur les contestations que peuvent faire naître les rapports du voyageur avec les aubergistes, voituriers ou bateliers ; la personne du voyageur est ici la principale considération ; la perte et l'avarie des effets ne sont regardées que comme un accessoire. Le particulier qui, au lieu de monter dans une voiture publique, en use seulement pour le transport de ses ballots, ne peut donc être considéré comme voyageur vis-à-vis du voiturier ; le contrat qui se forme entre eux est un acte de dépôt ou de mandat ordinaire qui ne rentre point dans les conditions voulues pour fixer la compétence établie par notre article (b).

Il en serait autrement, si les effets ou marchandises étaient confiés à la même entreprise que celle qui se charge du transport de la personne ; dans ce cas, quoique les effets soient

---

Les compagnies concessionnaires, à raison de leur situation privilégiée, et du monopole dont elles sont investies ne jouissent pas de la même indépendance que les professions libres. Mais la réciproque est également vraie pour les particuliers. V. Dalloz, *v° cit.*, n° 378 ; Alauzet, n°s 923 et 924.

(a) Benech, p. 69 ; Carou, n° 148 ; P. Rép., 326-328 ; Bourbeau, n° 112. — Il est entendu cependant que le juge de paix sera compétent jusqu'à 200 fr.

(b) Carou, n° 148 ; P. Rép., 326 ; Dalloz, 215.



conduits par une autre voie que la diligence, ils ne sont pas moins censés accompagner le voyageur, le transport de la personne et de ses effets n'étant alors que la suite d'un seul et même contrat (a).

**232.** Comment doit être établie la preuve que des effets ont été chargés sur des voitures publiques ou déposés au bureau de roulage, pour en rendre responsable le voiturier ou l'entrepreneur ?

On vient de voir, au paragraphe précédent, qu'à l'égard des aubergistes le seul apport des effets dans l'hôtellerie constitue un dépôt *nécessaire*, et que cet apport peut être prouvé par témoins, par présomptions et au moyen du serment déféré au voyageur. Il ne saurait en être de même des effets que l'on prétendrait avoir été chargés dans des voitures publiques. On invoquerait en vain contre l'entrepreneur l'art. 1782, qui assujettit les voituriers aux mêmes obligations que les aubergistes. Ce n'est que *pour la garde et la conservation des choses* que cette assimilation a lieu, et non pour la preuve du dépôt (b). A cet égard, l'art. 1348 n'excepte de la nécessité d'une preuve écrite que les dépôts *faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie*. En thèse générale, la remise des effets confiés à un voiturier doit donc être constatée par écrit : ce dépôt ne pourrait être prouvé par témoins que dans le cas où il serait d'une valeur de 150 fr. et au-dessous (c).

La raison de cette différence est que le voyageur entrant dans une auberge n'a aucun moyen de se procurer une preuve écrite ; il ne saurait faire enregistrer les effets qu'il y apporte ; tandis que, pour constater les objets dont le transport leur est confié, les entrepreneurs de voitures publiques ont des re-

(a) M. Benech, p. 70, se demande jusqu'où on poussera le rigorisme, s'il faudra que le voyageur ne se soit jamais séparé de ses effets ? Sans doute on n'exigera pas qu'ils soient placés dans la même voiture ou dans le même wagon que lui. S'il les a fait partir la veille ou le lendemain par la même administration, on recherchera quelle est la nature de ces effets, et si leur transport n'est encore que l'accessoire de celui du voyageur.

(b) Troplong, t. 2, n° 908. Zachariæ, t. 3, p. 43 ; Douai, 17 mars 1847 ; Ch. de fer du Nord (D. 47. 2. 98). — *Contrà*, Montpellier, 28 août 1871 (D. 72. 5. 90) ; Dalloz, v° *Commiss.*, n° 419 ; v° *Oblig.*, n° 4914.

(c) Duranton, t. 17, n° 242 ; Duvergier, t. 2, p. 321 ; Zachariæ, t. 3, p. 41 ; Troplong, t. 3, n° 908 ; Marcadé, t. 6, art. 1782. — V. *infra*, p. 355, note.



gistes à ce destinés. L'art. 1785 du Code leur en impose l'obligation : en exécution de cet article, il est intervenu un décret du 28 août 1808, et une ordonnance du 16 juillet 1828, dont les art. 6 et 7 portent : « Les propriétaires ou entrepre-  
« neurs de voitures publiques tiendront registre du nom des  
« voyageurs qu'ils transporteront. Ils enregistreront égale-  
« ment les ballots, malles et paquets dont le transport leur  
« sera confié. Copie de cet enregistrement sera remise au  
« conducteur, et un extrait en ce qui les concerne sera pa-  
« reillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa  
« place. — Les registres dont il s'agit au présent article seront  
« sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire. — Les  
« conducteurs de voitures publiques ne pourront prendre en  
« route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en  
« faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au  
« lieu du départ (a) (1).

Si donc le voyageur ne fait pas inscrire les effets qui l'ac-

(a) Pour les chemins de fer voir l'ord. du 15 nov. 1846, art. 50, et le modèle de cahier des charges, art. 19.

En ce qui concerne les bagages, l'art. 44 de ce cahier dispose :

« Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogr., n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place. »

L'art. 13 du Tarif général porte : « L'enregistrement des bagages est effectué sur la présentation du billet de place du voyageur ; il est constaté par la délivrance d'un bulletin. »

Les entrepreneurs de voitures *omnibus* destinées à transporter les voyageurs et leurs bagages de la gare à leur domicile, et réciproquement, sont également responsables de la perte des malles et des effets qui y sont renfermés. Paris, 21 nov. 1857 ; Dalloz, *v° c.*, n° 451. — Mais ce mode de transport ne comporte pas d'enregistrement préalable. Alauzet, n° 915.

(1) Il existe sur les voitures publiques une foule d'autres dispositions, toutes de police et par conséquent étrangères à ce traité. Voir les lois, ordonnances et règlements des 11 fructidor an XII, 15 ventôse et 30 floréal an XIII, 23 juin et 6 juillet 1806, 28 août 1808, 25 mars et 13 août 1817, 4 fév. 1820, 28 juin 1821, 11 sep. 1822, 27 sept. 1827, 16 juillet 1828, 31 janv. 1829 et 23 avril 1831, [loi du 30 mai 1851 et décret du 10 août 1852.] Le décret du 30 floréal an XIII défendait l'entreprise d'aucune nouvelle messagerie sans autorisation ; mais cette disposition a été abrogée par la loi des finances du 25 mars 1817, dont l'art. 115 n'impose, pour la formation ou la continuation de toute entreprise de voitures faisant un service régulier par terre ou par eau, que l'obligation de faire une déclaration annuelle, indiquant le nombre, l'espèce des voitures, le prix des places, et de se munir d'une licence dont le prix est fixé suivant l'importance des voitures. Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté sont assujettis à la même déclaration et non au paiement de la licence. [V. Dalloz, *v° Voiture publique.*]

compagnent, il doit s'en imputer la faute : à défaut de cette inscription, il n'existe aucune preuve du dépôt, et l'entrepreneur ne saurait en être responsable.

**233.** « Il est de règle, dit l'auteur du *Répertoire*, que les  
« entrepreneurs ne répondent que des effets dont leurs re-  
« gistres sont chargés. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parle-  
« ment de Paris, rapporté au *Journal des audiences* du 31 jan-  
« vier 1693. Les motifs de cette jurisprudence sont aussi justes  
« que sages : si vous remettez un dépôt à un cocher, sans en  
« charger la feuille et sans vous en assurer, à quel titre le  
« maître en serait-il garant ? Il peut dire n'avoir rien eu à  
« garder, et dans le vrai il n'a contracté aucun engagement  
« avec vous. Il peut d'ailleurs opposer qu'il y a fraude de  
« votre part, et que vous n'avez omis l'enregistrement que  
« pour avoir du cocher meilleur compte et frustrer le maître  
« de ses droits. Aussi n'admet-on pas la preuve par témoins  
« *contre des voituriers publics qui ont des registres.* »

Sur ce point, la jurisprudence actuelle est conforme à celle des anciens tribunaux.

Le propriétaire d'un paquet contenant 45 aunes de mousseline brodée, qu'il prétendait avoir remis à un domestique pour être transporté de Turin à Casal, ayant assigné l'entrepreneur, a été débouté de sa demande par le tribunal ; et le pourvoi contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 5 mars 1811, « attendu que les maîtres voituriers ne doivent répondre  
« que des paquets qui leur sont confiés, et non de ceux remis  
« à leurs domestiques. »

Par un autre arrêt du 29 mars 1814, la Cour suprême a cassé un jugement du tribunal de Montargis, lequel avait condamné le sieur Huot, entrepreneur d'une voiture publique, à payer au sieur Sicard une somme de 120 fr. pour perte d'un paquet, « attendu que le paquet ou ballot dont il s'agit n'a  
« pas été remis par le fils Sicard dans le lieu de l'entrepôt  
« des marchandises du roulage, ni n'a été inscrit sur les re-  
« gistres de la messagerie ; d'où il suit que Denis Huot n'a pas  
« été légalement chargé de ce ballot, et que ce n'est que par  
« une fausse application des art. 1384 et 1785 du Code civil  
« que ledit Huot a été déclaré responsable de la valeur de ce  
« même ballot. »

Un troisième arrêt, du 10 novembre 1829, a rejeté le pourvoi contre un jugement qui avait débouté la dame Buchon de sa demande contre l'entrepreneur de la diligence en payement d'une somme de 149 fr., valeur des objets renfermés dans un sac de nuit qui se trouvait perdu. Cet arrêt est fondé sur le motif « que la responsabilité que les art. 1782 et suivants du Code civil et l'art. 103 du Code de commerce imposent aux entrepreneurs de voitures publiques, n'a lieu, « en cas de perte des effets confiés à leurs préposés, que « lorsque le dépôt de ces effets est constaté ou prouvé, etc., « etc. »

La Cour de Toulouse a rendu, le 9 juillet 1829, un arrêt semblable : il s'agissait d'un porte-manteau que le voyageur avait remis au conducteur sans le faire inscrire sur le registre, bien qu'il existât un bureau dans le lieu où la remise avait été effectuée ; et il a été décidé que l'administration ne devait pas répondre de la perte (1).

Le même arrêt, après avoir considéré *qu'il est constant* qu'un porte-manteau avait été remis, à *Puylaurens*, à Vié, conducteur, renvoie également celui-ci de la demande, « attendu « qu'en acceptant le porte-manteau, il n'agissait pas comme « agent de l'administration, mais bien par bienveillance. » Nous ne saurions adopter cette décision. Que l'entrepreneur ait été jugé non responsable de la perte d'effets que le voyageur n'avait point fait porter sur les registres, rien de plus juste ; mais, dès l'instant qu'il était reconnu que le conducteur, acceptant le porte-manteau, l'avait placé sur l'impériale, il en devenait dépositaire et devait veiller à sa conservation. Ce n'était donc point le cas de le dégager de toute

---

(1) Ces arrêts sont rapportés dans le recueil de Dalloz, p. 191 de 1811, 358 et 359 de 1814, 378 de 1829, et part. 2, p. 3 de 1830. [Dalloz, v° *Commis.* nos 331, 420 et 421.] — Voir aussi Duranton, t. 13, n° 314, et Duvergier, continuateur de Toullier, t. 19, n° 321.

[Les arrêts ci dessus décident plus particulièrement que la remise doit être faite dans l'entrepôt et à des préposés ayant qualité pour recevoir. V. Duvergier, n° 327 ; Duranton, t. 17, nos 244 et 245 ; Zachariæ, t. 3, p. 41 ; Troplong, *Louage*, t. 3, nos 329 et suiv. ; Dalloz, v° *Commis.*, nos 333, 331 et 420. — L'arrêt de la chambre des req. du 10 nov. 1829 exige que le dépôt soit constaté, ou prouvé ; ce qui n'existe pas dans l'espèce, ajoute l'arrêt.]



responsabilité, sous le prétexte qu'il n'avait agi que par bienveillance.

Ainsi les voyageurs doivent être attentifs à faire inscrire au bureau du départ les effets qui les accompagnent, ou à en faire charger la feuille du conducteur, si ces effets lui sont remis en route et dans un lieu où il n'existe pas de bureau, afin de pouvoir exercer, en cas de perte, une action solidaire contre le conducteur et l'administration des diligences ou des postes, comme responsable du fait de ses préposés. A défaut de cette inscription prévue par la loi, que personne n'est censé ignorer, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité.

Quant au conducteur, le défaut d'inscription ne peut, encore une fois, lui servir de décharge. Il faudrait prouver, il est vrai, que remise lui a été faite d'une malle ou d'un portemanteau; mais, quand il est prouvé ou reconnu qu'il s'est chargé des effets, alors il ne peut être à couvert de la responsabilité que la loi impose à tout mandataire ou dépositaire (a).

---

(a) Le voiturier de profession fait acte de commerce en se chargeant de transports; on doit en conclure que la preuve testimoniale est toujours admissible à son égard, même hors le cas de dol ou de non-existence de registres. L'obligation d'avoir des livres pèse sur tous les commerçants et n'empêche nullement l'admission du témoignage. Zachariæ, t. 3, p. 41; Taulier, t. 6, p. 307; Marcadé, t. 5, art. 1318 — VII, t. 6, art. 1782; Dalloz, *v° cit.*, n<sup>os</sup> 419 et 432; *v° Obliq.*, n<sup>o</sup> 4914; Alauzet, t. 2, n<sup>o</sup> 893. *Contrà*, Bonnier, n<sup>o</sup> 111; Troplong, t. 3, n<sup>os</sup> 908 et 956.

Une compagnie de chemin de fer doit être responsable des bagages remis à un de ses agents. Dalloz, *v° Voirie p. ch. de fer*, n<sup>o</sup> 449.

La responsabilité est engagée pour les colis déposés par les voyageurs au bureau des bagages pendant le temps où ceux-ci vont au guichet où se délivrent les billets de place, sans la présentation desquels ils ne peuvent obtenir l'enregistrement des colis; c'est là un dépôt nécessaire. Trib. de comm. de Strasbourg, 11 déc. 1868 (D. 69. 3. 69); Trib. de comm. de Marseille, 9 nov. 1870, et Aix, 11 mars 1871 (D. 73. 5. 104); Dalloz, *v° c.*, n<sup>o</sup> 449.

Mais il ne suffirait pas de déposer simplement un colis sur la banquette des bagages et de l'y laisser sans aucune indication aux employés du service. V. Besançon, 6 déc. 1869 (D. 70. 2. 119).

Un arrêté du ministre de finances du 20 août 1857 fixe à 25 kilog. le poids *maximum* des espèces en sac, or, argent, billon, que les voyageurs peuvent garder avec eux gratuitement. — Il dispose encore que, pour les sacs d'espèces transportées dans ces conditions, et pour les autres objets dont les voyageurs ne se dessaisissent pas, les compagnies sont affranchies de toute responsabilité en cas de perte. Dalloz trouve cette dernière proposition évidente (n<sup>o</sup> 450). M. Alauzet pense au contraire que, les tribunaux ne devraient pas tenir compte de l'arrêté du ministre comme contraire aux lois



**234.** Dans l'espèce des arrêts qui viennent d'être cités, il s'agissait d'entrepreneurs tenant des registres, et qui ont été déclarés non responsables faute par le voyageur ou l'expéditeur d'y avoir fait inscrire ses effets ou marchandises. Mais si le voiturier public ne tient pas de registre, alors il est en faute, il contrevient à la loi, et le voyageur privé de ce moyen pour faire constater la remise de ses paquets doit être admis à en justifier par toute sorte de preuves. Ce serait alors le cas d'appliquer les règles concernant le dépôt nécessaire, qui ont été expliquées dans le paragraphe précédent, au sujet des aubergistes.

C'est ce qui résulte de la discussion élevée au conseil d'État sur les art. 1782 et suiv. du Code. « Un maître, disait le consul  
« Cambacérès, ne peut suivre le domestique qu'il charge de  
« porter un paquet aux voitures publiques; cependant il faut  
« qu'il ait ses sûretés; il ne peut les trouver que dans la res-  
« ponsabilité de l'entrepreneur. Celui-ci n'a pas à se plain-  
« dre : *s'il ne tient pas de registre, par cela seul il devient suspect*  
« *de mauvaise foi*; s'il en tient et qu'il n'ait pas enregistré,  
« *même sans que le voyageur l'ait requis, même malgré son refus,*  
« *il est en faute.* La loi doit veiller pour celui qui fait le dépôt,  
« et rendre l'enregistrement *forcé* de la part de l'entrepreneur.  
« Le voyageur, dira-t-on, profitera peut-être de l'omission de  
« cette formalité pour réclamer des effets plus précieux que  
« ceux qu'il a déposés. Mais on sait comme on prononce sur  
« de semblables contestations : on se réduit à ce qui est vrai-  
semblable et on défère le serment (a).

« L'obligation d'inscrire, dit aussi M. Duvergier, est impo-

---

existantes, et que les compagnies sont responsables même des objets dont les voyageurs ne se dessaisissent pas (nos 946 et 949). V. aussi Galopin, n° 36). Ces objets sont l'accessoire nécessaire de tout voyage, et sont compris dans le prix du transport. La responsabilité des compagnies peut être moins étendue, parce que la surveillance incombe alors principalement au voyageur mais elle ne disparaît pas entièrement, et elle peut être invoquée efficacement, surtout dans les moments d'arrêt du voyage.

(a) Conf. Troplong, n° 954. Alger, 16 déc. 1846, Cie de bateaux à vapeur (D. 47. 2. 1). — Cette compagnie avait l'habitude de ne pas tenir registre des bagages, parce qu'elle avait la prétention, annoncée dans ses bulletins, de n'en pas répondre, clause contraire, dit l'arrêt, à l'essence du louage de service, et qui n'était consentie, ni expressément ni tacitement par les voyageurs. V. Zachariæ, t. 3, p. 42; Dalloz, v° c., n° 342; *infra*, p. 365.

« sée au voiturier. S'il refuse ou s'il néglige de l'exécuter, il  
« y a faute de sa part, et, par conséquent, l'omission, loin  
« d'atténuer les effets de sa responsabilité, devra plutôt, si  
« cela était possible, les étendre. Lorsque, au contraire, les  
« paquets n'ont pas été inscrits parce que l'expéditeur a  
« négligé *de les présenter au bureau*, et que, par suite, ils ont  
« été chargés sur la voiture à l'insu de l'entrepreneur, aucune  
« responsabilité n'est imposée à celui-ci. Il a droit de dire  
« qu'il n'a dû ni pu surveiller des objets dont il ne savait pas  
« qu'il était dépositaire... Il faut placer en dehors de cette  
« règle, ajoute-t-il, certains objets qu'on n'est pas dans l'ha-  
« bitude d'inscrire : tels que les sacs de nuit et les effets qui  
« sont à l'usage personnel des voyageurs pendant la route.  
« En cas de perte, on pourra en réclamer la valeur sans que  
« le défaut d'inscription soit opposable. » (*Traité du louage*,  
t. II, n° 328) (a).

Nous ne saurions partager en tout point l'opinion de l'honorable auteur. Il est vrai que les employés des messageries doivent avoir soin d'inscrire tous les effets qui sont apportés à leur bureau. Mais si le voyageur n'a pas veillé à cette inscription, et qu'elle soit omise, comment l'entrepreneur pourrait-il être responsable? La preuve par témoins est ici inadmissible, et il ne peut répondre que des effets dont le registre est chargé.

Les sacs de nuit ne sont pas plus exempts de cette règle que les malles et autres paquets; l'entrepreneur ne doit donc répondre de la perte qu'autant qu'il est prouvé par l'inscription sur le registre que l'entreprise en a été chargée. Quant aux effets à l'usage personnel du voyageur pendant la route et qu'il conserve dans la voiture, c'est à lui d'y veiller, et l'entrepreneur ni le conducteur ne sauraient en être responsables; il en serait de même d'une somme ou cassette d'argent que le voyageur aurait conservée par devers lui dans la voiture.

Les arrêts cités par M. Duvergier sont loin d'appuyer son

---

(a) Troplong exige l'inscription ou un récépissé; mais il pense qu'une telle rigueur serait déplacée, s'il s'agissait de certains petits effets qu'on n'est pas dans l'habitude d'inscrire, tels que sacs de nuit, manteaux, etc., et qui ne sont apportés qu'au moment de partir; nos 935, 948 et 949. — Sic Foucher, n° 95. *Contrà*, Carou, n° 158.

sentiment. Dans l'espèce de celui du 10 novembre 1829, qui vient d'être rappelé au numéro précédent, la dame Buchon n'a été déboutée de sa demande que parce qu'ayant fait charger divers effets, le sac de nuit qu'elle prétendait perdu ne faisait pas partie de sa déclaration inscrite au registre. L'arrêt de la Cour de Paris du 6 avril 1826, au contraire, a condamné les entrepreneurs des messageries, « attendu que le ballot de  
« marchandises dont il s'agit a été inscrit sur la feuille ; que  
« les entrepreneurs doivent s'imputer de l'avoir remis à un  
« inconnu sans décharge ni précautions quelconques ; que  
« par conséquent ils sont responsables de la perte de ce  
« ballot. » (D., part. 2, p. 113 de 1827.) [Daloz, v<sup>o</sup> *Commissionnaire*, n<sup>o</sup> 415.]

Il importe donc au voyageur de veiller lui-même à l'inscription sur le registre de tous les effets quelconques qu'il ne conserve point par devers lui pour son usage journalier, mais qui sont chargés dans le magasin de la voiture : pour rendre l'entrepreneur responsable, on ne voit pas d'autre moyen que cette inscription.

Quant aux voituriers publics qui négligent de remplir l'obligation que la loi leur impose, celle de tenir un registre, ils commettent une faute grave : le voyageur qui par là se trouve privé du moyen légal de faire constater la remise de ses effets doit donc être admis à justifier du dépôt par toutes sortes de moyens. En cela, l'opinion que le consul Cambacérès émettait au conseil d'État est consacrée par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence.

Le *Journal des audiences*, liv. VIII, chap. 41, cite un arrêt rendu dans l'espèce suivante : François de la Rivière avait confié à Monniote, voiturier par eau de Paris à Auxerre, un ballot et un bahut, pour remettre le tout, en passant, dans sa maison. Monniote déchargea le ballot et non le bahut, qui, selon le dire du déclarant, renfermait, tant en vaisselle d'argent qu'en autres effets, une valeur de plus de 500 liv. Sur la dénégation du voiturier, lequel, requis de produire son registre, répondit qu'il n'en avait point, François de la Rivière fut appointé à prouver la remise du bahut, malgré la défense du voiturier, soutenant que la preuve testimoniale était inadmissible, aux termes de l'ordonnance, parce qu'il s'agissait de



plus de 100 liv. Mais il fut décidé que cette disposition était inapplicable aux messagers, maîtres de coche et autres personnes publiques, lesquels étaient obligés de tenir registre, et par conséquent responsables de leur négligence ou du défaut de représentation. En conséquence, sur l'appel interjeté par Monniote de la sentence du bailli d'Auxerre, la Cour, évoquant le principal, condamna l'appelant, par suite des preuves résultant de l'enquête, à la restitution des objets renfermés dans le bahut, sinon à leur valeur et estimation, dont l'intimé sera cru à son serment jusqu'à la somme de 200 liv. Le même arrêt enjoignit à l'appelant de tenir bon et fidèle registre. Cet arrêt peut servir de guide aux juges de paix, qui ne pourraient néanmoins faire une pareille injonction pour l'avenir, attendu que, d'après la législation actuelle, les tribunaux ne doivent s'attacher qu'au fait qui est l'objet de la demande, sans pouvoir statuer par voie réglementaire.

L'obligation de tenir un registre n'est imposée qu'aux entrepreneurs de messageries publiques ou voituriers chargés d'un service régulier; on ne peut, par conséquent, reprocher aux autres d'avoir enfreint la loi. Néanmoins ils sont garants de la perte des effets placés sur leurs voitures. C'est ce qu'à décidé la Cour de Lyon par arrêt du 15 mai 1839. (D., part. 2, p. 222.) La malle qui accompagnait le voyageur se trouvant perdue faute d'avoir été fixée convenablement, le voiturier prétendait qu'à défaut d'inscription sur un registre, elle n'était pas censée avoir été confiée à sa garde; que le propriétaire, n'ayant point cessé d'en être nanti, était dans l'obligation de veiller lui-même à sa sûreté. — Mais la Cour, arbitrant à 500 fr. la valeur des effets perdus, condamna le voiturier à payer cette somme : « Attendu que Déal n'ayant  
« point de service régulier de messageries établi sur la route  
« de la Palisse, on comprend aisément qu'il ne saurait avoir  
« de registre ouvert pour un transport sur cette route, et  
« qu'on ne peut imputer à faute contre Tourraton de n'avoir  
« pas fait faire l'inscription de sa malle sur un registre qui  
« n'existait pas; mais qu'il n'est pas moins constant, en fait,  
« que Déal s'est chargé, comme voiturier, du transport de la  
« malle; — que Tourraton n'en est point resté nanti et ne  
« s'est point chargé d'y veiller, puisqu'il est établi, au con-



« traire, qu'après avoir remis sa malle au préposé Déal, Tour-  
« raton a particulièrement recommandé à Déal lui-même de  
« la placer d'une manière sûre, en l'attachant et en l'y fixant  
« solidement, ce que Déal a négligé de faire ; — qu'il suit de  
« là que c'est bien au soin et à la garde de Déal que la malle  
« a été confiée. »

La charge de la malle étant avouée, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir de doute sur la responsabilité du maître de la voiture. Mais que faudrait-il décider en un cas semblable, si le voiturier déniait le placement des effets du voyageur sur sa voiture ? N'étant point astreint à tenir un registre, ne pourrait-il pas dire qu'il s'agit ici d'un dépôt ou d'un mandat ordinaire dont la preuve par témoins ou par présomptions ne saurait être admise, quand la valeur des effets excède 150 fr. ? On croit que, dans ce cas, la décision à intervenir dépendrait des circonstances. S'il s'agit d'un voyage un peu long, alors il est bien certain que le voyageur ne marchait pas sans une malle ou un porte-manteau d'une importance proportionnée soit à sa qualité ou condition, soit au genre de ses affaires : et, dans ce cas, quoique l'on ne puisse imputer au voiturier la faute de n'avoir pas tenu un registre, cependant le défaut de registre place le voyageur dans l'impuissance de constater le chargement de ses effets. Ce cas pourrait être assimilé à celui du bagage d'un voyageur entrant dans une auberge.

**235.** Voyons maintenant jusqu'où s'étend la responsabilité de l'entrepreneur, du conducteur ou du simple voiturier, dans le cas où la preuve du dépôt est prouvée légalement par l'inscription au registre ou de toute autre manière. Comment doit-il être procédé à l'estimation des effets perdus ?

S'il s'agissait de voituriers publics qui, chargés d'un service régulier, aient un registre, et que, lors du chargement, le voyageur ait déclaré que ses malles ou paquets renfermaient des objets de telle ou telle nature, et qu'il en ait fixé la valeur, sa déclaration doit être crue, et la somme à laquelle il aurait évalué les effets qui se trouvent perdus doit lui être adjugée sans aucun doute. Il ne peut y avoir de difficulté que pour le cas où le voyageur s'est borné à faire inscrire une malle ou un ballot de tel ou tel poids, sans désigner ni la

nature ni la valeur des objets qui y sont renfermés, et c'est ce qui arrive le plus communément.

Une loi du 24 juillet 1793 voulait qu'en ce cas l'indemnité fût réduite à la somme fixe et modique de 150 francs, mais cette mesure n'avait été établie qu'en faveur du gouvernement. Depuis que les messageries ont cessé d'être régies pour son compte, et qu'elles sont exploitées par des entreprises particulières, les entrepreneurs ont invoqué en vain l'application de la loi ci dessus : il a été constamment décidé qu'ils étaient solidairement responsables avec les conducteurs de l'estimation réelle des objets perdus ou avariés (a).

Pour ce qui concerne la constitution du dépôt, l'entrepreneur, comme on vient de le voir, n'est responsable qu'autant que son registre ou la feuille de route en ont été chargés. Mais, une fois que les malles ou ballots du voyageur ont été inscrits, le maître des voitures est tenu, pour la conservation de la chose, de la même responsabilité que l'aubergiste; à cet égard, l'art. 1782 du Code est on ne peut plus positif.

L'entrepreneur prétendrait vainement que le voyageur aurait dû déclarer la valeur des objets qu'il dépose au bureau; il n'a d'autre obligation à remplir que celle de faire inscrire ses paquets au registre ou sur la feuille; cette inscription suffit, on le répète, pour constater le dépôt et rendre l'entrepreneur responsable de la valeur des objets qui lui sont confiés.

C'est ce que décident un grand nombre d'arrêts (1).

Cette jurisprudence est motivée sur ce que « l'entrepreneur  
« d'une messagerie est, relativement aux effets qui lui sont  
« confiés, un véritable mandataire; qu'il doit veiller à leur  
« conservation, et les remettre à leur destination tels qu'il  
« les a reçus du mandant; qu'il est responsable de la perte  
« ou de l'avarie, à moins qu'il ne prouve que ces effets ont  
« été perdus ou avariés par cas fortuit ou force majeure; —  
« que si l'art. 62 de la loi du 23 juillet 1793 a restreint seule-

---

(1) Voy. notamment ceux de la Cour de cassation, des 6 fév. 1809, 16 avril 1828, 18 juin 1833, D., p. 128 de 1809, 212 de 1828, et 281 de 1833. V. aussi ceux rendus par la Cour de Paris, à la date des 3 mars 1831 et 7 juillet 1832, même Recueil, part. 2, p. 222, de 1831 et 17 de 1833, [et Req. 18 juin 1833. Dalloz, *vº c.*, nos 410, 426, 429.]

« ment à 450 francs l'indemnité due pour la perte des effets,  
« cette dérogation aux règles du mandat n'a été introduite  
« qu'en faveur du gouvernement, et lorsque les messageries  
« étaient en régie nationale; que la loi du 9 vendémiaire  
« an VI ayant supprimé les messageries nationales, les obli-  
« gations des entrepreneurs particuliers de messageries sont  
« rentrées dans le droit commun; — que la responsabilité  
« des messageries s'étend à toute la valeur des objets perdus,  
« et que, si le propriétaire n'a pas déclaré cette valeur au  
« moment du chargement des messageries, *déclaration pure-*  
« *ment facultative et qui n'est ordonnée par aucune loi*, c'est à ce  
« propriétaire qu'il incombe de prouver la valeur des objets  
« perdus et que cette preuve peut s'établir par toute espèce  
« de document. »

Ainsi tout ce qui résulte du défaut de déclaration de la valeur des objets que le voyageur confie aux messageries, c'est qu'il est tenu de justifier de cette valeur, justification qui peut être faite par la preuve testimoniale, par des présomptions, et au besoin par le serment que peut lui déférer le juge de paix, en exigeant de lui le détail des objets que renfermaient sa malle ou ses paquets, et en fixant la somme sur laquelle il sera tenu d'affirmer, ainsi qu'on l'a expliqué en traitant du serment estimatif, et dans le paragraphe précédent, relativement aux effets apportés dans une auberge (a).

**236.** L'entrepreneur est-il également responsable de l'argent, des bijoux et autres objets précieux que le voyageur prétendrait renfermés dans ses malles ou paquets, sans en avoir fait la déclaration autrement que sous le nom générique d'effets? M. Toullier répond négativement; il se fonde sur l'article 1785, qui oblige les entrepreneurs de voitures publiques à tenir registre de l'*argent*, des effets et des paquets dont ils se chargent. M. Duvergier partage cette opinion (1).

On conçoit que celui qui, sans entreprendre un voyage,

---

(a) Duranton, t. 17, n° 243; Duvergier, t. 2, n°s 322 et 323.

(1) *Droit civil*, t. 11, n° 255; *Traité du Louage*, t. 2, n° 329. [Zachariæ, t. 3, p. 43; Foucher, n° 96; Carou, n° 158. — *Contrà*, Troplong, n°s 950 et 951; Benech, p. 66.]



expédie des effets précieux, et surtout de l'argent, doive le déclarer, d'autant mieux que le transport de l'argent étant d'un prix plus élevé que celui des autres effets, ce serait tromper l'entrepreneur. Mais, dans l'application de notre article, il ne s'agit que des effets accompagnant le voyageur; et ce n'est que dans sa malle ou son porte-manteau qu'il place d'ordinaire ses effets précieux, même l'argent qui ne lui est pas nécessaire pendant la route. Les auteurs dont on vient de parler assimilent ici le voiturier à l'aubergiste, qui, comme on vient de le voir, n° 219, ne peut être responsable de l'argent ou des effets précieux que le voyageur a laissés dans une malle ou valise, au lieu de les fermer soigneusement dans une armoire ou de les remettre à l'aubergiste; c'est là une imprudence dont le propriétaire doit s'imputer la faute; tandis que la voiture doit offrir toute sûreté au voyageur pour les effets quelconques qui l'accompagnent. Comment, après cela, serait-il possible d'admettre une distinction fondée sur la nature ou l'espèce de quelques-uns des objets que renferme sa malle? Dès l'instant qu'elle est inscrite aux registres, l'entrepreneur en est responsable, la perte ne pouvant provenir que de la faute ou négligence de ses préposés; il doit donc payer la valeur de tout ce qu'elle contient, moyennant la preuve qui peut en être faite par toutes sortes de moyens, même le serment du voyageur, suivant les circonstances et la qualité de la personne. Dans l'espèce de l'un des arrêts qui viennent d'être cités, p. 361, celui du 16 avril 1828, la Cour de Montpellier avait confirmé le jugement du tribunal de commerce, qui condamnait les entrepreneurs de messageries, moyennant l'affirmation du voyageur, que les effets renfermés dans l'une de ses malles, laquelle était perdue, avait réellement une valeur de 990 francs, et que cette malle contenait, en outre, une somme de 800 francs. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, malgré l'invocation de la doctrine de M. Toullier, rien n'étant plus vraisemblable que le dépôt dans une malle, avec d'autres effets, d'une somme proportionnée aux besoins et à la condition du voyageur. Il pourrait en être autrement si, au lieu de l'argent nécessaire à celui qui voyage, un expéditeur se servait de ce prétexte pour remplir une malle ou des paquets de sommes considérables, afin



d'éviter les frais de port. La décision dépend donc des circonstances (a).

---

(a) Il paraît naturel, malgré l'opinion contraire de Troplong, *loc. cit.*, d'exiger la déclaration de l'argent et des objets précieux, pour qu'ils soient mis à part et soumis à des mesures particulières de surveillance. Alauzet, nos 946 et 948; Douai, 17 mars 1847; Paris, 10 avr. 1854 (D. 55. 2. 14); Req. 16 mars 1859; 7 août 1867, *infra*. A défaut de déclaration, le voyageur pourrait ne pas obtenir la restitution intégrale, si la valeur était considérable. Marcadé, art. 1782 II; Taulier, t. 6, p. 310; Dalloz, v° *Commiss.*, n° 427. Voy. cep. dans le sens de Troplong l'arrêt de Paris du 12 janv. 1852, rendu sous sa présidence; Ch. de fer de Boulogne (D. 52. 2. 291).

La controverse a repris avec une plus grande intensité au sujet des transports par chemins de fer.

Les cahiers des charges portent expressément que des prix particuliers sont applicables à l'or, à l'argent, aux bijoux, pierres précieuses et autres objets de même nature. La déclaration est alors nécessaire, et si elle n'a pas eu lieu, l'expéditeur peut perdre tout droit à une indemnité. Il n'y a pas à distinguer si ces objets sont expédiés isolément ou placés dans les bagages du voyageur. Req., 16 mars 1859; 7 août 1867 (D. 68. 1. 31).

Mais la même obligation n'existe pas de déclarer la nature des autres objets compris dans les bagages dont le transport est gratuit jusqu'à une certaine limite.

S'ils ne sont pas soumis au paiement d'une taxe *ad valorem*, la compagnie est tenue d'en rembourser la valeur entière. Aix, 18 juin 1870; Req., 5 mars 1872 (D. 72. 1. 215); dans l'espèce il s'agissait de broderies. Dans le cas contraire, la doctrine qui paraît généralement admise est résumée dans l'arrêt de la chambre des requêtes du 4 mars 1874 : — « Attendu que les art. 19 et 20 des tarifs généraux pour les transports à grande vitesse ne concernent que les articles de finance, valeurs et objets précieux, expédiés par voie de messagerie; que le texte desdits tarifs ou celui du cahier des charges n'impose pas au voyageur l'obligation de faire une déclaration pour le bagage qui l'accompagne; — que les compagnies doivent prévoir que certains voyageurs pourront emporter dans leurs bagages des objets d'une valeur plus ou moins considérable, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier dans chaque affaire, suivant les circonstances de la cause, eu égard notamment à la situation de fortune du voyageur, à sa profession, au but de son voyage, quels sont les objets qui peuvent rentrer dans la qualification de *bagages*. »

Un arrêt précédent du 10 déc. 1873 explique de même le mot : « bagages, c'est-à-dire, les objets affectés à l'usage personnel du voyageur, ou destinés à pourvoir aux besoins ou conditions du voyage (D. 75. 1. 49). »

Le pouvoir d'appréciation reconnu aux tribunaux explique les rejets de pourvois en sens divers, suivant la différence des espèces.

V. Douai, 17 mars 1847; *suprà*; Bordeaux, 21 mai 1858; Req. 16 mars 1859; — Douai, 27 nov. 1865; Req. 7 août 1867; il s'agissait de 21,000 fr. de dentelles ou valeurs (D. 68. 1. 31); — Paris, 18 janv. 1873, Req. 10 déc. 1873; *préc.*; bijoux et dentelles faisant partie d'une toilette; — Lyon, 3 avr. 1873; Req. 4 mars 1874; caisse d'échantillons de dentelles d'un négociant (D. 71. 1. 245).

V. aussi Dalloz, v° *Voirie p. ch. de fer*, n° 455; et la note de M. Cazalens sous l'arrêt du 10 déc. 1873; Alauzet, t. 2, n° 948. Comparer ce qui est décidé *suprà*, n° 219, pour les aubergistes.

Ajoutons que les déclarations sont impossibles, soit à raison de la brièveté

« Maintenant, dit aussi M. Duvergier, n° 325, dans plusieurs  
 « administrations on a la précaution de délivrer aux expédi-  
 « teurs un bulletin portant qu'au cas de perte des effets, il ne  
 « sera payé, à titre d'indemnité, qu'une somme de 150 fr.  
 « Celui qui accepte sciemment un récépissé dans lequel est  
 « insérée une pareille mention se soumet à la condition qu'elle  
 « exprime ; il est lié par une convention tacite dont la vali-  
 « dité et la force obligatoire sont incontestables. » Ce senti-  
 « ment nous paraît difficile à suivre. Un commissionnaire  
 peut bien stipuler dans la lettre de voiture qu'il ne sera pas  
 responsable des avaries ou pertes de marchandises ou effets  
 imputables aux voituriers (Pardessus, t. II, n°s 542 et 576) ;  
 mais nul ne peut stipuler l'affranchissement de sa propre  
 faute ou de celle de ses préposés ; et comment la remise d'un  
 simple bulletin restreignant l'indemnité à 150 fr. pourrait-elle  
 être considérée comme un contrat intervenu entre le voitu-  
 rier, le voyageur ou expéditeur ? Le contraire paraît résulter  
 de l'arrêt qui va être rapporté au numéro suivant (a).

du temps accordé pour l'enregistrement des bagages, comme le font remarquer le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris (18 janv. 1873), soit parce que les compagnies elles-mêmes n'ont pas, et que leurs règlements ne leur permettent pas d'avoir un service organisé pour les recevoir. Le voyageur est donc obligé de garder l'objet dans son bagage sans le déclarer, ou de s'en séparer et de l'expédier comme colis en le déclarant : mais les bagages ont l'avantage de partir et d'arriver par le même train que le voyageur. V. Cazalens, *loc. c.*, et Dalloz, *v° c.*, n° 449.

Lorsque la nature d'un objet est déclarée, on n'est pas obligé d'en déclarer en outre la valeur, sauf, en cas de perte, la preuve à fournir. Req. 10 mars 1869 ; 11 janv. 1872 (D. 73. 1. 126).

Le propriétaire des objets perdus ou momentanément égarés, peut, outre la valeur de ces objets, réclamer des dommages-intérêts. Ainsi, il a été jugé, qu'en cas de perte d'une caisse d'échantillons faisant partie de ses bagages, un voyageur de commerce peut obtenir une indemnité à raison de l'impossibilité où il s'est trouvé de placer ses marchandises. Dalloz, *v° c.*, n° 458 ; Bordeaux, 9 avr. 1861 ; Req., 4 mars 1874, *suprà* ; Alauzet, n° 921.

L'imprudence du voyageur peut exonérer la compagnie (Paris, 18 janv. 1873, *suprà*), au moins pour partie ; Grenoble, 13 fév. 1872 (D. 72. 2. 225). à moins que la perte des objets ne soit le résultat de la faute ou de la fraude de ses agents, la compagnie étant responsable de ces derniers. Douai, 17 mars 1847 ; Req. 16 mars 1859 (D. 59. 1. 317). Dalloz, *v° c.*, n° 453 ; Alauzet, n° 948.

(a) Conf. Pardessus, t. 2, n° 553 ; Troplong, n° 926 ; Dalloz, *v° Commiss.* n° 412. Arrêts de Douai et d'Alger préc. (D. 47. 2. 1 et 98). Duvergier et Foucher, n° 94, disent celui qui accepte *sciemment* : il faudrait une adhésion bien formelle. Benech, p. 68.

Sur l'art. 98 C. com., v. Troplong, n° 942 ; Dalloz, *v° cit.*, n°s 342 et s., *v° Voirie p. ch. de fer*, n°s 433 et s. Comp. Cass. 5 fév. 1873 (D. 73. 1. 137).

**237.** A l'égard des avaries, dont les entrepreneurs des messageries et leurs préposés sont également responsables, l'appréciation du dommage est plus facile, attendu la représentation des objets avariés ou brisés.

Pour faire constater l'avarie, on peut s'adresser au juge de paix, qui dresse un procès-verbal constatant l'état des effets, celui de la malle ou caisse qui les renferme, et les circonstances tendantes à démontrer d'où peut provenir l'avarie, le tout en présence soit de l'entrepreneur, soit de l'un de ses agents, s'il en existe dans le lieu de l'arrivée, ou lui dûment appelé.

Le tribunal de commerce de Pau a rendu, le 7 nivôse an XIV, un jugement qui peut servir de règle de conduite dans les contestations dont la connaissance est ici dévolue aux juges de paix.

Le sieur Catalogne avait fait charger au bureau de roulage du sieur Mérillon, à Bordeaux, une caisse contenant une glace ; et à son arrivée à Pau, les demoiselles Lartigue, à qui était adressée cette glace, trouvant la caisse bien conditionnée, la reçoivent sans réclamation ni observation ; ce ne fut que six jours après, que, l'ayant ouverte, on s'aperçut que la glace était brisée : alors elles citent le sieur Mérillon afin de paraître en leur domicile au procès-verbal qu'elles entendaient faire dresser par le juge de paix de l'état de la caisse et de la glace qui y étaient renfermées. Le procès-verbal constate que la glace se trouve brisée en plusieurs endroits, quoique la caisse n'eût éprouvé aucune fracture extérieure, et les deux témoins qui avaient assisté à l'ouverture déposent que l'on avait pris toutes les précautions nécessaires pour l'ouvrir, et que la glace s'était trouvée brisée.

Sur l'action en dommages-intérêts intentée contre l'entrepreneur, celui-ci, opposant que les demoiselles Lartigue avaient reçu cet objet sans réclamation, se prévalait surtout de l'annonce qu'il avait faite et de l'avis répété sur toutes ses lettres de voiture, bulletins ou reconnaissances de dépôt, qu'*en aucun cas*, il n'entendait garantir *le bris des choses fragiles ni le coulage des liquides*, prétendant que la remise du bulletin devait être considérée comme un contrat emportant décharge de responsabilité. Malgré ce moyen et les autres proposés par



l'entrepreneur, il fut condamné au paiement de la somme de 231 fr., prix de la glace; et le pourvoi contre ce jugement a été rejeté (1).

Mais il faut observer, en ce qui concerne l'avarie, que le voiturier ne peut être responsable que de son propre fait ou de celui de ses préposés, c'est-à-dire des dégâts occasionnés par leur faute, négligence ou imprudence. Si donc il s'agit d'objets fragiles, et que la perte provienne du peu de soin apporté à l'emballage, alors ce n'est ni à l'entrepreneur ni à ses agents que le voyageur doit s'adresser; il ne pourrait avoir d'action que contre le marchand qui aurait négligé de prendre les précautions nécessaires, et cette action ne rentrerait pas dans la compétence établie par notre article; elle devrait être portée devant le tribunal de commerce ou le tribunal civil (voy. *suprà*, p. 290). Le juge de paix ne serait compétent que si la demande en dommages-intérêt n'excédait pas 200 fr.

**238.** De même que l'aubergiste, le voiturier ne peut être déchargé de toute responsabilité que dans le cas où la perte et l'avarie sont arrivées par un cas fortuit, de force majeure (art. 1784).

On entend, en général, par le cas fortuit dont personne ne saurait être responsable, tout accident qu'on n'a pu prévenir ou dont on n'a pu arrêter le coup; *fortuitos casus quos nulum humanum consilium providere potest* : tels que la mort, l'invasion des ennemis ou des voleurs à main armée, un incendie, un naufrage de mer, un débordement subit des eaux. Loi 18, ff. *commodati*; loi 23, de *Regulis juris*.

Le voiturier aurait beau articuler que l'objet dont on lui réclame la valeur lui a été volé : le vol même de nuit, et avec effraction, ne serait point un cas de force majeure, vu qu'il est possible de prendre les précautions nécessaires pour l'é-

---

(1) V. dans le recueil de Dalloz, p. 138 et suiv. de 1807, l'arrêt de rejet à la date du 21 janvier de cette année. [Dalloz, v° c., n° 342. Cet arrêt est antérieur au C. de com. Pour l'application de l'art. 105 il n'y a pas lieu de distinguer entre les avaries apparentes et les avaries occultes. V. Req. 9 juin 1858; Cass. 25 mars 1863 (D. 63. 1. 294); Cass. 20 janv. 1875 (D. 75. 1. 355). Voir spécialement pour les chemins de fer Dalloz, v° *Voirie p. ch. de f.*, nos 450 et s.; Alauzet, t. 2, nos 985 et 986.]



viter. L'attaque, sur la route, de la voiture publique par une bande de voleurs pourrait seule être considérée comme un cas fortuit (1).

**239.** Enfin le cas fortuit, la force majeure, ne décharge de toute responsabilité qu'autant que la perte de la chose en résulte immédiatement; si le cas fortuit a été précédé ou accompagné d'une faute de la part de celui aux soins duquel l'objet était confié, il ne cesse pas d'en être responsable. Par exemple, en cas d'incendie, l'entrepreneur et le voiturier ne seraient point déchargés de la responsabilité que la loi leur impose, s'il était reconnu que cet accident a été occasionné par des matières inflammables que renfermait la voiture. C'est ce qu'a jugé la Cour de Paris par arrêt du 29 avril 1820. Deux tonneaux renfermant 2,400 pannes de martre, ayant été remis au roulage pour les transporter à Francfort, éprouvèrent une avarie considérable par suite d'incendie manifesté dans l'intérieur de la voiture, et qui ne pouvait provenir du frottement du fer avec le bois, attendu que l'essieu et les roues n'avaient éprouvé aucun dommage. D'après le procès-verbal du maire du lieu, la cause de cet accident devait être attribuée à des briquets phosphoriques qu'on avait chargés sur la voiture, à l'endroit même où le feu avait été d'abord aperçu. Le tribunal de commerce de la Seine rejeta l'action en indemnité formée contre le voiturier, en le déclarant excusable par des motifs longuement développés. Mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé, et le voiturier condamné à 9,620 fr. de dommages-intérêts, somme à laquelle fut évaluée la perte résultant de l'avarie (2).

C'est à celui qui est chargé de la conservation de la chose à justifier que la perte est arrivée par force majeure; mais,

---

(1) Arrêt de la Cour de Paris du 3 mars 1831, D., p. 17, part. 2 de 1833. [Dalloz, v° *Commiss.*, n° 370 et 371. — V. un cas de vol à main armée, Paris, 17 janv. 1862; Req. 1 mars 1863 (D. 63. 1. 399). Décidé que la réquisition d'une escorte de gendarmerie n'est qu'une faculté. — V. encore Dalloz, vis *Voirie p. ch. de fer*, n° 460.]

(2) Cet arrêt est rapporté par Dalloz, supp. de 1821, p. 17 et suiv., avec une consultation de M. Pardessus qui développe à cet égard tous les principes. [Dalloz, v° *Commiss.*, n° 380.]

une fois qu'il a prouvé le cas fortuit, tel qu'un incendie, c'est au voyageur à établir, s'il le prétend, que l'accident de force majeure a été occasionné par la faute du voiturier (a).

**240.** Actionné directement comme responsable, l'entrepreneur peut exercer son recours contre le conducteur ou tout autre préposé, si c'est par la faute de celui-ci que les effets ont été perdus ou avariés (1).

Sur quoi il est bon d'observer que, dans plusieurs messageries, il existe un règlement d'après lequel les objets de quelque valeur doivent être déclarés au conducteur, afin que, les plaçant à part, il les surveille plus soigneusement. A défaut de cette déclaration, le conducteur ne peut être condamné à l'indemnité de la valeur réelle des objets perdus ou avariés; l'entrepreneur est seul responsable envers le voyageur. C'est ce qu'a jugé la Cour de Paris par arrêt du 7 juillet 1832. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un ballot renfermant des cachemires de l'Inde dont l'expéditeur n'avait pas déclaré la nature. L'administration des messageries fut condamnée à 5,608 fr. de dommages-intérêts, et le conducteur à indemniser l'administration jusqu'à concurrence de 150 fr. seulement, attendu que la valeur des châles n'avait point été signalée sur sa feuille, ainsi que le prescrivait le règlement de cette administration (2).

**241.** Terminons ce qui concerne les voituriers en observant que les actions en dommages-intérêts résultant de la perte ou de l'avarie se prescrivent par six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, prescription qui court, pour les cas de perte, du jour où le transport

(a) Le voiturier doit prouver qu'il n'a à se reprocher aucun fait d'imprudence ou de négligence. Il ne suffirait pas qu'il fût constaté par le jugement que l'incendie est arrivé sans cause connue. Cass. 23 août 1858 (D. 58. 1. 359). — V. aussi Metz, 18 janv. 1815. Troplong, t. 2, nos 937 et 938; Alauzet, t. 2, nos 907 et 908; Dalloz, v° *Commiss.*, nos 370 381; et *suprà*, p. 332, même décision pour les aubergistes.

(1) Voy. dans la première partie de cet ouvrage, p. 58, comment s'exercent les demandes en garantie dans les justices de paix.

(2) Voy. cet arrêt dans le recueil de Dalloz, part. 2, p. 222 de 1832. [et Req. 18 juin 1833. Dalloz, v° c., n° 410, p. 120.]

des marchandises aurait dû être effectué, et pour le cas d'avarie du jour de la remise des marchandises. (Art. 108 Cod. com.)

Cependant un arrêt de la chambre des requêtes du 14 juillet 1816 a rejeté le pourvoi contre un jugement du tribunal de Nancy, dans une espèce où il s'agissait de la perte d'une malle confiée par un particulier à un commissionnaire de Paris pour être expédiée à Mayence : « attendu que l'art. 108 « du Code de commerce est inapplicable au transport d'une « malle qu'un particulier confie à un commissionnaire de « roulage pour la faire parvenir à sa destination, et que ce « particulier a évalué la valeur des objets que cette malle « contient sans que le commissionnaire ait contesté ou fait « vérifier la sincérité de l'évaluation. » (D., p. 14 de 1817). [Dalloz, n° 504].

Cet arrêt de rejet nous paraît avoir mal appliqué l'art. 108 du Code de commerce. Que le commissionnaire ou le voiturier se charge de marchandises pour un négociant, ou d'effets expédiés par un particulier, dans l'un comme dans l'autre cas, il fait acte de commerce : il en est de même des entrepreneurs de diligences ou voitures publiques, auxquels l'art. 107 du Code applique les dispositions relatives aux commissionnaires. En les rendant responsables de la perte des objets à transporter, il était aussi juste que naturel de fixer un terme, passé lequel ils demeureraient à l'abri de toutes recherches, et c'est ce qu'a fait l'art. 108. Les six mois à dater du jour où le transport aurait dû être effectué en cas de perte, et de celui de la remise des objets pour les cas d'avarie, sont un délai suffisant pour le particulier aussi bien que pour le négociant. Si ce délai n'est applicable qu'aux marchandises, l'action pour les autres objets ne serait donc éteinte que par la prescription de 30 ans ! Comment astreindre les voituriers à conserver pendant un si long espace de temps la preuve de la remise des effets dont ils ont opéré le transport, quand surtout un décret, celui du 13 août 1810, ordonne la vente aux enchères *des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets* qui auraient été confiés, pour être transportés, *à des entrepreneurs soit de roulage, soit de messageries*, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés *dans le délai de six*



*mois*, cas auquel c'est au juge de paix à procéder, en présence des préposés de la régie et des entrepreneurs de messageries, à l'ouverture et à l'inventaire des *ballots, malles, caisses et paquets*? Ce décret s'applique évidemment à tous les objets transportés, sans distinction, et le délai qu'il fixe étant conforme à la prescription établie par l'art. 108 du Code de commerce, il en résulte, à ce qu'il nous semble, que cette prescription peut être invoquée pour tous les objets transportés, quelles qu'en soient la nature et la qualité du propriétaire (1).

**242.** Les voituriers de profession et les entrepreneurs de messageries faisant, comme on vient de le dire, des actes de commerce lors même qu'ils ne transportent que les effets d'un particulier, celui-ci a le choix de traduire le négociant soit en justice ordinaire, soit devant le tribunal de commerce, ainsi qu'on l'a vu p. 290. Le tribunal de commerce, au contraire, est seul compétent, s'il s'agit de marchandises transportées pour le compte d'un négociant, parce qu'alors il existe un acte de commerce de la part des deux parties.

Mais, d'après l'art. 2 de la loi actuelle, la compétence des justices de paix s'applique aux cas de perte ou avarie des effets *qui accompagnent le voyageur* ; et la loi ne faisant aucune distinction de personnes ni de choses, lors même que le voyageur serait un négociant, le juge de paix, à ce qu'il nous paraît, ne serait pas moins compétent pour statuer dans les limites fixées par cet article, en cas de perte ou d'avarie des effets ou marchandises qui accompagneraient ce négociant (a).

---

(1) Voy. Duvergier, *du Louage*, t. 1, n° 332; [Pardessus, t. 2, n° 551; Persil et Croissant, p. 257; Foucher, n° 97; Carou, n° 160; Vazeille, *Prescrip.*, t. 2, n° 715; P. Rép., v° *Commiss. de transp.*, n° 209; Dalloz, *eod.* v°, n° 504; Alauzet, n° 1007; Rennes, 25 mars 1852 (D. 52. 2. 231). — *Contrà*, Troplong, t. 3, n° 928; Zachariæ, t. 3, p. 41; Marcadé, art. 1872 — III. Ces deux derniers auteurs restreignent aussi entre commerçants la fin de non-recevoir tirée de l'art. 105, lorsqu'il n'y a pas eu vérification. En sens contraire, Req. 5 fév. 1856 (motifs), ch. de fer de Lyon. Dalloz, v° *Voirie p. ch. de fer*, nos 470 et 471; Alauzet, n° 987.]

(a) Le législateur de 1838 n'a pas prévu la discussion que ferait surgir l'extension de compétence introduite par l'art. 2. Il est reconnu qu'il a refusé en



## § III

## DES CARROSSIERS ET AUTRES OUVRIERS.

**243.** On verra dans le commentaire de l'art. 5, § III, que le juge de paix statue en premier ressort, à quelque somme que la demande puisse s'élever, sur les contestations relatives aux engagements soit *des gens de travail au jour, au mois et à l'année*, soit *des maîtres et de leurs ouvriers et apprentis*. Il s'agit ici de travaux et d'ouvriers d'un autre genre. La voiture d'un

---

principe d'attribuer les causes commerciales aux juges de paix, mais il semblait naturel de penser qu'il avait dérogé virtuellement à la règle pour une situation toute spéciale. Il a voulu attribuer à des relations passagères une justice prompte et locale, un juge unique, rapproché des parties, devant lequel on peut se présenter facilement et sans formalité. Il faut considérer de plus qu'il s'agit ici d'affaires, non purement commerciales, mais d'une nature mixte, relativement à l'une des parties seulement et dont le juge de paix a le droit de connaître comme on l'a vu sur l'art. 1<sup>er</sup> ; on ne faisait par conséquent que supprimer l'option laissée au demandeur non-négociant. En fait, le voiturier est presque toujours commerçant, et cette circonstance n'a pas pu échapper à l'attention du législateur. Enfin, le conflit existe entre deux juridictions d'exception, et ce qui est donné à l'une semble devoir être enlevé à l'autre.

Cette doctrine ainsi motivée a été soutenue par plusieurs auteurs et plusieurs arrêts. V. Paris, 13 fév. 1844, C<sup>ie</sup> de bateaux à vapeur ; Limoges, 2 mai 1862 ; Paris, 20 juin 1863, et 9 déc. 1864, chemins de fer (D. 65. 2. 28). Dalloz, *Comp. trib. de p.* 199, 200 et 201 ; et v<sup>o</sup> *Voirie p. ch. de fer*, n<sup>o</sup> 496 ; M. Thiercelin, en note sous l'arrêt de 1863 ; P. Rép., 327 ; Orillard, n<sup>o</sup> 328.

Mais l'opinion contraire a été adoptée par la Cour de Caen, 25 mars 1846, qui maintient exclusivement la juridiction commerciale entre négociants, pour dépenses dans une auberge ; et pour perte de bagages, par Poitiers 20 fév. 1851 ; Angers, 3 mai 1855 ; Poitiers, 12 fév. 1861. Sur le pourvoi contre ce dernier arrêt, la Cour de cassation a formellement statué que « l'art. 2 n'a eu d'autre but que d'étendre la compétence à charge d'appel des juges de paix, mais non de changer les règles ordinaires des compétences civiles et commerciales. » Req. 4 nov. 1863 (D. 63. 1. 473). V. aussi Metz, 28 mars 1867 (D. 68. 2. 31). Bourbeau, n<sup>os</sup> 118 et 119 ; Alauzet, t. 2, n<sup>o</sup> 965.

Le choix donné par l'art. 420 C. com., de porter la demande devant un tribunal autre que celui du domicile du défendeur n'a pas été sans influence dans la question. V. Trib. de comm. de Metz, 2 janv. 1867, rapp. avec l'arrêt ; Angers 1855, et Poitiers 1861, *suprà* (D. 55. 2. 205 ; 61. 2. 59). Bourbeau, n<sup>o</sup> 119.

V. *suprà*, n<sup>o</sup> 224 bis, pour les aubergistes, — et *infra*, n<sup>o</sup> 454, la même question de compétence pour les gens de travail et ouvriers.

voyageur se brise dans le cours du voyage, ou a besoin de réparations urgentes ; pour cela, il est forcé de s'adresser à un carrossier, sellier ou maréchal du lieu, lequel lui fait les fournitures nécessaires, dont le paiement lui est dû ainsi que celui de la main-d'œuvre. Cette circonstance exigeait une décision prompte ; voilà pourquoi le législateur a cru devoir déférer la connaissance de cet objet, jusqu'à concurrence de 1,500 fr., aux juges de paix, qui, sans cela, n'auraient été compétents pour statuer que dans le cas où la demande n'eût pas excédé 200 fr. (a).

Il était naturel et dans l'intérêt des deux parties d'attribuer, en ce cas, la connaissance de l'affaire au juge de paix du lieu où la voiture serait restaurée. Mais, comme on l'a vu plus haut, cette proposition a été rejetée, ce qui au surplus est assez indifférent, vu que l'ouvrier ne livrant son travail que moyennement paiement, il est difficile que la contestation ne s'élève pas devant son juge naturel : du moins ce cas doit être extrêmement rare.

**244.** Ce dernier paragraphe de l'art. 2 présente peu de difficultés dans son exécution. Ici la contestation ne peut rouler que sur le prix excessif qu'exigerait l'ouvrier pour son travail et ses fournitures, et alors rien de plus facile au juge de paix que d'arbitrer lui-même ce prix d'après ses connaissances personnelles, ou de nommer un ou plusieurs experts pour apprécier l'ouvrage, en suivant les règles que nous avons tracées, p. 152 et suivantes, pour les expertises auxquelles il est procédé dans les justices de paix.

---

(a) Les voyageurs pourraient être ici les voituriers et bateliers dont il est parlé dans le paragraphe précédent ; car, pour l'ouvrier qui fournit son travail et sa matière, peu importe la profession de celui qui emploie ses services. Foucher, n° 79 ; P. Rép., 230 ; Dalloz, 216.

Les expressions de la loi doivent être entendues dans un sens assez large. Les réparations aux harnais des chevaux, la fourniture et la pose de leurs fers, les soins même du vétérinaire, dit M. Bourbeau, n° 116, rentrent évidemment dans la généralité des termes de la loi. — Nous retranchons les honoraires du vétérinaire, qui ne peut être rangé parmi les *autres ouvriers* dont parle le § 3.

Comme on le voit par le texte, la loi n'a eu en vue que les fournitures et les salaires pour réparations de voitures en cours de voyage ; on ne pourrait appliquer la même règle de compétence à la fourniture de nouveaux moyens de transport.

**245.** D'après l'art. 2271 du Code, l'action des ouvriers en général, pour le paiement de leurs fournitures et salaires, se prescrivant par six mois, cette prescription est évidemment applicable aux demandes prévues par le dernier paragraphe de cet article.

---



## ARTICLE III.

« Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 francs. [*Loi du 2 mai 1855.*]

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq. »

## SOMMAIRE.

**246.** Heureuse innovation de la loi de 1838. [*Loi du 2 mai 1855.*]

§ 1<sup>er</sup>. *Comment doivent être déterminées les limites des attributions conférées aux juges de paix par l'article 3 ?* — **247.** Ils ne peuvent statuer, en dernier ressort, que sur l'action en paiement des loyers et fermages. — **248.** Leur compétence en premier ressort est déterminée par le canon du bail. — **249.** Difficultés que présente la détermination de la compétence, lorsque le canon du bail consiste pour tout ou partie en denrées ou prestations en nature. — **250.** Dans les différentes attributions qui lui sont conférées relativement aux baux, le juge de l'action l'est en même temps de toutes les exceptions ; *secus*



s'il s'agit de résiliation. — **251.** [Il ne peut plus prononcer la contrainte par corps dans les baux de biens ruraux], — **252.** L'action résultant d'un bail est personnelle et non réelle ; ainsi c'est devant le juge du domicile du défendeur que doivent être portées les actions dont il s'agit, à moins de saisie-gagerie. — **253.** Le juge de paix en cas d'urgence, peut rendre son jugement exécutoire sur la minute.

§ II. *Quels sont les actes auxquels peuvent s'appliquer les attributions conférées aux juges de paix ?* — **254.** Dispositions du Code civil sur les différentes sortes de louage ; l'art. 3 de la loi actuelle ne s'applique qu'aux baux à loyer ou à ferme, et non au louage de travail ou de service, ni aux baux à cheptel. — **255.** Il s'applique aux baux de meubles. — **256.** Choses incorporelles ; droits de chasse et de pêche ; ces droits appartiennent-ils au fermier ? — **257.** Choses hors du commerce ; amodiation de chaises et bancs d'église. — **258.** La compétence dont il s'agit s'applique aux baux à longues années comme aux baux ordinaires. Que doit-on décider relativement au bail à vie ? doit-il être confondu avec l'usufruit ? — **259.** Baux héréditaires, d'après les usages de la province d'Alsace. — **260.** Les actions en paiement de redevances stipulées dans un bail emphytéotique sont-elles de la compétence des juges de paix ? Distinction entre l'emphytéose perpétuelle et l'emphytéose à temps ; cette dernière rentre-t-elle dans la classe des baux ? — **261.** Bail à domaine congéable. — **262.** Louage de biens appartenant à l'État, à des communes ou établissements publics ; forme des baux. — **263.** C'est aux tribunaux, et par conséquent aux juges de paix, dans les limites fixées par l'art. 3, à statuer sur les baux administratifs, à l'exception de ceux des biens du domaine de l'État, dont l'exécution se poursuit par voie de contrainte. — **264.** Baux des biens des mineurs, des interdits, des femmes mariées, des biens d'un absent.

§ III. *Du paiement des loyers ou fermages.* — **265.** Étendue de la compétence du juge de paix en ce qui concerne l'action en paiement. — **266.** Les loyers et fermages doivent être payés ou livrés au domicile du débiteur, à moins de stipulation contraire. — **267.** Dispositions du Code civil sur les baux faits sans écrit : si le bail n'a reçu aucune exécution, le serment de la partie qui le dénie est la seule preuve admissible ; en cas d'exécution, on doit s'en rapporter au serment du propriétaire pour le prix, à moins que le locataire ne requière une expertise. Peut-on recourir à l'interrogatoire sur faits et articles ? — **268.** Dans le cas où le commencement d'exécution est dénié, la preuve peut-elle en être faite par témoins ? — **269.** Si l'exécution est avouée, peut-on prouver par témoins les conditions et la durée du bail ? — **270.** La contribution foncière est à la charge du propriétaire, celle des portes et fenêtres à celle du locataire, à moins de stipulation contraire. — **271.** Les articles 1715 et 1716 du Code ne s'appliquent point au louage de meubles ; la preuve par témoins peut en être admise, mais seulement lorsque la demande n'excède pas 150 fr. ; application de la maxime *en fait de meubles, possession vaut titre.* — **272.** Des sous-locataires. La défense de sous-louer interdit-elle la faculté de céder le bail, et *vice versa* ? — **273.** Faculté au propriétaire de réclamer le prix de la sous-location pour ce qui lui est dû par le locataire principal. — **274.** Les quittances données au fermier ou sous-locataire font foi contre les

tiers, quoique non enregistrées. — **275.** Dans le cas où le propriétaire dirige l'action contre le sous-locataire, est-ce au sous-bail ou au bail principal qu'il faut s'attacher pour fixer la compétence ? — **276.** La compétence spéciale établie par cet article ne déroge point à la compétence générale, dans le cas où quel que soit le prix du bail, la demande n'excéderait pas 200 francs.

§ IV. *Des congés.* — **277.** Qu'est-ce le congé ? cas dans lesquels il est nécessaire. — **278.** Lorsque le bail est par écrit, il faut exécuter le terme convenu, et le congé est inutile, à moins que sa durée n'ait pas été déterminée par l'acte, ou qu'il s'agisse d'un bail avec faculté de résiliation à telle ou telle période. — **279.** Le propriétaire ne peut occuper par lui-même, à moins de réserve expresse portée dans le bail, et à charge en ce cas, de signifier le congé. — **280.** A l'égard des baux faits sans écrit, il ne peut être question de congé en ce qui concerne les baux à ferme dont la durée est fixée par la loi pour le temps nécessaire afin de recueillir tous les fruits ; ce n'est que pour les baux à loyer faits sans écrit, et pour ceux de meubles garnissant une maison, que le congé est nécessaire, suivant l'usage des lieux. — **281.** Cet usage varie selon les localités ; le juge de paix doit se conformer à cet égard à la jurisprudence du ressort. — **282.** Le congé doit être prouvé par écrit et signifié par huissier, à moins qu'il ne soit attesté par la correspondance ; mais il n'a pas besoin d'être accepté ; commencement de preuve par écrit. — **283.** Que doit-on décider relativement au congé signifié par l'un des fermiers ou locataires sans l'intervention des autres engagés par le même bail ? — **284.** *Quid* du congé signifié à la requête de l'un des copropriétaires par indivis ? — **285.** *Quid* si, des deux copropriétaires, l'un veut user de la faculté de résiliation réservée dans le contrat, et que l'autre s'y refuse ? — **286.** Dispositions du Code relatives aux acquéreurs ; elles s'appliquent à tous les successeurs à titre singulier. — **287.** Ils ne sont obligés de tenir que les baux ayant date certaine. En recevant les loyers ou fermages, l'acquéreur est-il censé accepter le bail pour toute sa durée ? — **288.** La faculté de résilier n'appartient pas au locataire en cas de vente. — **289.** A l'égard des baux ayant date certaine, le fermier ne peut être expulsé, à moins que cette faculté n'ait été réservée dans le bail ; ce qui s'applique même au fermier non encore en jouissance. — **290.** Les contestations qui peuvent s'élever à cet égard sur les clauses de la vente ne sont pas de la compétence du juge de paix. — **291.** Congé, doit être donné par l'acquéreur, en cas de faculté de résiliation réservée dans le bail. — **292.** Le propriétaire ne peut non plus expulser le fermier ou locataire sans leur laisser les délais fixés par les articles 1773 et 1774. — **293.** Durant le délai fixé pour le réméré, l'acquéreur sous pacte de rachat n'a pas plus de droit que son vendeur : celui-ci est tenu d'entretenir les baux faits de bonne foi par l'acquéreur à réméré.

§ V. *De la réconduction tacite.* — **294.** C'est un nouveau bail qui se forme par le consentement tacite du bailleur et du preneur ; nécessité pour le bailleur de donner non pas un congé, mais un avertissement par écrit, pour empêcher la réconduction. — **295.** La réconduction tacite ne peut avoir lieu de la part d'un mineur ou d'un interdit non pourvu de tuteur, ni pour les biens de l'État et des communes, ni pour les baux judiciaires. — **296.** Quel

est le temps nécessaire pour faire présumer la réconduction tacite? — **297**. Cas où la continuation de jouissance est insignifiante. — **298**. *Quid* d'un nouveau bail passé à un tiers avant l'expiration de l'ancien. — **299**. Le bail de réconduction est censé fait aux mêmes conditions et pour le même prix que le premier; exemple d'un pot-de-vin qui aurait été stipulé. — **300**. Soumis aux règles des locations verbales, le nouveau bail n'est pas investi des prérogatives de l'ancien; caution, hypothèque, titre exécutoire. — **301**. Le nouveau bail ne cesse pas de plein droit; nécessité de faire signifier congé ou avertissement pour empêcher une nouvelle relocation.

§ VI. *Des demandes en résiliation de baux*. — **302**. La condition résolutoire est sous-entendue dans tous les contrats; application de ce principe au contrat de louage. — **303**. La compétence du juge de paix se borne aux demandes en résiliation pour défaut de paiement; étrangeté de cette disposition. — **304**. Le juge de paix peut accorder un délai. — **305**. *Secus*, s'il est stipulé que la résolution sera encourue de plein droit; nécessité, en ce cas, d'une sommation de mise en demeure, à moins qu'il ne soit stipulé que l'acte en tiendra lieu. — **306**. Le juge de paix est-il compétent pour appliquer la clause résolutoire? — **307**. La résolution du bail principal entraîne celle des sous-baux.

§ VII. *De l'expulsion des lieux*. — **308**. Cas où cette expulsion peut être demandée; abus d'enlever les portes et fenêtres, au lieu de recourir à la justice. — **309**. En cas de saisie et de vente de tout le mobilier, ou de procès-verbal de carence, le juge de paix peut ordonner l'expulsion et même l'exécution provisionnelle sur la minute du jugement.

§ VIII. *Du privilège du bailleur*. — **310**. Art 2102 du Code; paraphrase de cet article. — **311**. Le privilège s'exerce sur tous les fruits, ceux qui sont récoltés étant considérés comme meubles garnissant la ferme; le privilège s'étend sur tous les effets mobiliers, même sur ceux qui auraient été loués pour garnir l'appartement, ou qui auraient été vendus par le locataire. — **312**. Distinction entre les baux ayant une date certaine et ceux qui n'en ont pas; au premier cas, le privilège a lieu pour tous les termes échus et à échoir. — **313**. Dans ce cas, les autres créanciers doivent avancer tous les termes à échoir, mais ont la faculté de sous-louer, lors même que la défense en aurait été faite par le bail. — **314**. En ce qui concerne les baux qui n'ont pas une date certaine, le privilège, pour les termes à échoir, n'a lieu que pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante; mais il y a privilège pour tous les termes échus. — **315**. Le privilège ne doit-il pas s'étendre aux termes à échoir, en cas de réconduction tacite par suite d'un bail ayant date certaine? — **316**. Le privilège du propriétaire passe avant tous les créanciers, à l'exception de ceux qui ont contribué à la conservation de la chose. — **317**. Le privilège s'applique à toutes les obligations du preneur. — **317**. Même aux avances faites par le propriétaire. Comment ces avances doivent-elles être constatées? — **319**. Droit de suite et revendication, en cas de déplacement des meubles sans son consentement exprès ou tacite. — **320**. La revendication peut s'exercer sur les fruits déplacés de la ferme, mais non dans le cas où ces denrées auraient été vendues. — **321**. En cas de transport des



meubles dans une autre maison ou ferme, le premier propriétaire conserve-t-il son privilège ?

§ IX. *De la saisie-gagerie.* — **322.** Définition ; art. 819 et 820 du Code de procédure. — **323.** Le propriétaire qui a un bail authentique et exécutoire, doit procéder par voie de *saisie-exécution*. Il peut aussi, sans titre exécutoire, procéder à des saisies-arrêts : incompétence du juge de paix dans ces deux cas. — **324.** En ce qui concerne la saisie-gagerie, compétence du juge de paix, quelle que soit l'importance du mobilier saisi. — **325.** C'est le juge de paix du lieu de la saisie. — **326.** Si les objets, quoique déplacés, restent dans la possession du locataire, alors c'est une simple saisie-gagerie, et non une saisie-revendication, qui n'a lieu que pour les objets dont un tiers est en possession. — **327.** Peut-on saisir-gager pour des termes non échus ? — **328.** Pour dommages-intérêts non liquidés ? — **329.** Saisie-gagerie sur les sous-locataires. — **330.** Formes de la saisie-gagerie. Lorsque le bail n'est que verbal, il n'est pas besoin de la permission du juge ; erreur échappée sur ce point dans le discours de présentation aux pairs. — **331.** Formes du commandement, de la saisie, du jugement de validité. — **332.** Lorsqu'il y a en même temps des meubles et des fruits pendants, alors il faut deux saisies différentes : formalités de la saisie-brandon. — **333.** Formalités de la saisie-revendication. — **334.** La saisie-revendication sur un tiers peut-elle être exercée lorsque les meubles restant dans la maison louée suffisent pour la garantie du propriétaire ? — **335.** Oppositions ; renvoi au commentaire de l'article 10.

**246.** De toutes les innovations que renferme la loi du 25 mai, celle-ci est la plus heureuse. Pour arriver au paiement des loyers et à l'expulsion des locataires récalcitrants, force était d'employer des formes tendant à favoriser la mauvaise foi par leur lenteur, à ruiner les petits propriétaires, et, en ce qui concerne le locataire honnête et malheureux, à l'accabler de frais qui doubleraient le plus souvent la somme des loyers. C'est pour mettre un terme à des abus aussi graves, que l'article 3 de la loi nouvelle a été proposé (a).

---

(a) Bencch, p. 114 et 121 ; Foucher, nos 101 et suiv. ; Carou, n° 165.

La loi de 1838 avait établi un maximum de 400 fr. pour Paris et de 200 fr. partout ailleurs. Une loi du 20 mai 1854 a ensuite assimilé à Paris dix autres grandes villes commerciales ou industrielles, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Étienne, Nîmes, Reims et Saint-Quentin. L'année suivante, après enquête, l'extension a été généralisée, et la loi du 2 mai 1855 a fait disparaître cette exception à l'uniformité de notre législation civile (V. le Rapp. de M. Busson au Corps législatif, D. 55. 4. 53).

Dès lors il n'y avait plus lieu de maintenir, et nous avons retranché dans le texte de l'auteur, ce qui se rapportait à cette différence de compétence.



Pour discuter pleinement tout ce qui peut avoir rapport aux attributions importantes que cet article confère aux juges de paix, nous allons examiner d'abord comment doivent être déterminées les limites de leur compétence et quels sont les actes auxquels elle s'applique. Nous traiterons ensuite du paiement des loyers et fermages, des congés et avertissements, de la réconduction tacite, de la résiliation des baux, de l'expulsion des lieux, et nous terminerons par ce qui concerne le privilège et la saisie-gagerie.

### § I<sup>er</sup>.

COMMENT DOIVENT ÊTRE DÉTERMINÉES LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES AUX JUGES DE PAIX PAR L'ART. 3?

**247.** La compétence du juge de paix, *en dernier ressort*, ne présente aucune difficulté : ici, comme dans toutes les autres dispositions de la loi, le taux de cette compétence est de 100 fr., ce qui ne peut s'appliquer qu'au cas où la demande a pour objet le paiement de 100 fr., ou d'une somme moindre, pour loyers ou fermages ; car, s'il s'agit de congé, de résiliation de baux, d'expulsion des lieux, alors la demande est indéterminée ; elle frappe sur la jouissance de la chose louée ou affermée, et ne peut, par conséquent, être jugée en dernier ressort (a).

**248.** Pour ce qui est de la compétence *en premier ressort*, ce n'est plus la somme réclamée, c'est le prix annuel de la location qui doit régir cette compétence.

---

(a) P. Rép., 572 ; Bourbeau, n° 240. — La loi de 1838 a-t-elle voulu décider le contraire ? L'affirmative est énoncée, mais sans précision suffisante, dans Dalloz, v° *Degr. de jur.*, n° 283, et dans les motifs de plusieurs arrêts. V. Orléans, 11 juin 1840 ; Douai, 7 août 1844 ; Bastia, 3 fév. 1845 ; Lyon, 20 juin 1854 ; Besançon, 15 mars 1856 (D. 56. 2. 195).

La question se présente également pour les tribunaux civils, et divise profondément la jurisprudence ; les mêmes cours ont rendu des arrêts en sens opposé. Voy. Benech, t. 2, p. 114 ; Colmar, 17 mars 1848 ; Orléans, 20 mars 1850 ; Bordeaux, 12 déc. 1851 ; Douai, 6 juin 1854 ; Dijon, 28 juill. 1854 (D. 56. 2. 12). P. Rép., v° *Degr. de jur.*, n°s 694 et suiv. ; Dalloz, *eod.* v° n°s 283 et suiv.

Lorsque ce prix a été stipulé en argent, alors rien de plus clair. S'il n'excède pas la somme de 400 fr., le juge de paix doit se retenir la connaissance de la cause, à quelque somme que la demande puisse s'élever; le montant des arrérages réclamés excédât-il le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal civil, le juge de paix ne serait pas moins compétent.

**249.** Mais le règlement de compétence est beaucoup plus difficile, lorsque le canon du bail consiste en denrées ou prestations en nature, si surtout, d'après ce qui se pratique assez communément pour les fermages, ils sont stipulés payables tant en argent qu'en denrées ou autres prestations.

Comment, en ce cas, la compétence doit-elle être déterminée? J'ai soutenu, dans la première édition, que l'on ne devait avoir égard qu'à la partie, soit en argent, soit en denrées, soit en prestations quelconques, qui prédomine dans le canon, et forme ce que la loi appelle le *prix principal* de la location: je persiste dans ce sentiment, malgré l'opinion contraire de quelques commentateurs qui ne me paraissent pas, au surplus, avoir approfondi la question.

On objecte que, si le fermier obligé, par exemple, de payer annuellement une somme de 360 fr., est tenu de livrer, en outre, quelques hectolitres de blé, cette prestation fait partie intégrante du prix principal; que l'on peut bien considérer comme étant hors de ce prix certaines obligations de faire ou quelques menues fournitures, mais non de gros fruits dont la valeur est réglée par les mercuriales. — Ce raisonnement serait juste, s'il était question de déterminer les droits du propriétaire et les obligations du fermier; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit; l'objet unique de la loi est de fixer des bases de compétence aussi certaines que possible; ces bases varient suivant la nature des prestations, et l'on ne pouvait en adopter plusieurs pour le même bail, sans compliquer étrangement la chose: voilà sans doute ce qui a déterminé le législateur à ne s'attacher qu'au *prix principal* de la location, et à négliger les accessoires, quelle qu'en puisse être l'espèce ou la quotité.

Pour l'intelligence de notre article, il faut se reporter à ce qui en a précédé la rédaction. Le projet primitif du gouver-

nement ne désignait que les loyers ou fermages en numéraire : la commission de la chambre des députés de 1835 a réparé cet oubli, en proposant d'appliquer la disposition à tous les fermages, *que le prix PRINCIPAL soit en argent, ou qu'il consiste en denrées ou prestations appréciables d'après les mercuriales*. Quant à celles qui ne sont pas appréciables, voici ce qui était ajouté : « Si le prix de ferme consiste, *en tout ou* « *partie*, en prestations non appréciables d'après les mercu-  
« riales, le demandeur sera tenu d'en donner une évaluation ;  
« en cas de contestation de la part du défendeur, le juge de  
« paix déterminera la compétence en prenant pour base du  
« revenu de la propriété le principal de la contribution fon-  
« cière de l'année courante, multiplié par cinq. » Ainsi, pour les prestations non appréciables, il n'était plus question du prix *principal* ; quelque faible que pût être la valeur de ces prestations, il suffisait qu'il fût compris dans le canon du bail pour que la compétence dût être déterminée par l'appréciation du demandeur, et, en cas de contestation, par le principal de la contribution foncière. Mais, sur les observations de la Cour de cassation, le dernier projet a été rédigé dans le sens adopté par la loi et dont nous allons reprendre les termes.

L'art. 3 commence par attribuer aux juges de paix la connaissance des actions relatives aux locations verbales ou par écrit *qui n'excèdent pas annuellement 400 fr.*, ce qui ne s'applique qu'aux canons qui ne sont payables qu'en argent ; puis il ajoute : *Si le prix PRINCIPAL du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite, etc.* De ces expressions il résulte que la compétence ne doit être fixée que sur le prix *principal*. Si donc il s'agit d'un canon payable en argent et en denrées, et que la partie en argent soit la plus considérable, alors, cette partie formant le prix principal, il n'est pas besoin de recourir aux mercuriales ; ce mode d'évaluation n'est prescrit que pour le cas où le prix principal consiste dans des livraisons de denrées. Pour adopter le système qu'on nous oppose, il faudrait que la loi eût dit que, dans le cas où le prix du bail consisterait, *en tout ou partie*, en denrées ou prestations appréciables, les denrées étant évaluées d'après les mercuriales, leur valeur sera



jointe à la somme en argent pour déterminer la compétence; la loi ne parle, au contraire, que du *prix principal* qui consisterait en denrées; elle a donc voulu que, sans s'occuper de tout ce qui peut composer d'ailleurs le canon du bail, la compétence ne fût déterminée que sur le *prix principal*, c'est-à-dire sur la partie la plus considérable du canon.

La disposition qui suit lèverait, au besoin, tous les doutes : *Si le prix PRINCIPAL du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, le juge de paix déterminera sa compétence en prenant pour base le principal de la contribution foncière, etc.* Quand le prix du bail consiste partie en argent et partie en denrées, on concevrait que la compétence pût être déterminée en joignant à la somme en argent la valeur des denrées d'après les mercuriales; mais ici le concours de deux modes d'appréciation est de toute impossibilité; la contribution foncière des objets loués est la seule base à suivre; elle ne peut l'être en partie, elle exclut donc toutes les autres. Ainsi, que le rendage se compose tout à la fois d'argent ou de denrées, et de prestations ou fournitures non appréciables d'après les mercuriales, telles que des livraisons de beurre, fromage, etc. (ainsi que cela se pratique dans les montagnes de Franche-Comté pour l'amodiation des fruitières ou pâtures), alors, ou ces prestations forment le *prix principal*, ou bien elles n'en sont que la partie la moins considérable; dans ce dernier cas, elles doivent être négligées; dans le premier, au contraire, la contribution foncière est la seule base à suivre. Il en eût été autrement, si l'on avait adopté le premier projet de la commission, qui, comme on vient de le voir, voulait que le juge de paix réglât sa compétence sur la contribution foncière, quand le prix de ferme, *en tout ou partie*, consisterait en prestations non appréciables; mais l'article, tel qu'il est rédigé, ne prescrivant ce mode d'évaluation que dans le cas où les prestations non appréciables forment le *prix principal*, dans ce cas, la valeur des autres parties du canon ne doit point entrer en ligne de compte pour fixer la compétence.

Et ce que la loi prescrit pour cette hypothèse, l'est de même pour celle où le prix du bail se compose d'argent et de denrées. Dans ce cas, l'appréciation d'après les mercuriales ne



doit également avoir lieu que quand les denrées forment le *prix principal*, c'est-à-dire la majeure partie du canon. La loi se servant des mêmes expressions pour les deux cas, on ne saurait leur donner dans l'un une acception différente de celle que l'on est forcé de leur attribuer dans l'autre : au surplus, dans le système contraire à celui que je propose, les termes *prix principal* seraient inutiles, ils n'auraient même pas de sens.

En un mot, pour déterminer la compétence, il n'est pas question d'examiner si certaines obligations, si telles ou telles fournitures ou prestations peuvent être considérées comme étant hors du prix ou comme devant en faire partie intégrante ; la loi n'admet pas ce genre de distinction, qui eût pu prêter à l'arbitraire. Les prestations, quelles qu'en soient l'espèce et la nature, doivent être prises ou non en considération pour fixer la compétence d'après les mercuriales ou la contribution foncière, suivant que soit les denrées, soit les prestations non appréciables formeront le prix principal du bail, c'est-à-dire la partie prédominante du canon : il est vrai qu'à ce moyen la compétence du juge de paix peut s'étendre à des baux dont le prix, en réunissant tout ce qui le constitue, s'élèverait au-dessus de 400 fr. ; mais il eût été difficile d'appliquer autrement les bases adoptées par le législateur pour fixer la compétence.

L'article eût pu être rédigé plus clairement, il faut en convenir, et il serait à désirer que le sens en eût été éclairé par la discussion. Le silence gardé sur ce point place dans la nécessité de s'en tenir au texte, qui ne parle que du *prix principal*. En s'écartant de ces expressions, on ne sait plus à quoi s'en tenir, on s'expose à marcher d'inconséquences en inconséquences (a).

---

(a) Nous devons reconnaître que l'opinion si fortement défendue par l'auteur est restée isolée. Lui-même convient que l'art. 3 eût pu être rédigé plus clairement, et qu'il serait désirable que le sens en eût été éclairé par la discussion. Cet aveu de sa part n'est-il pas déjà une concession importante ? Pour peu qu'on réfléchisse, il n'est guère possible d'hésiter. En entendant comme lui ces mots *prix principal* du bail, on est forcé d'admettre la compétence du juge de paix, quand même le fermage consisterait en denrées d'une valeur de 210 fr., et en une somme de 190 fr. ; ces 190 fr. seraient de nulle considération, comme ne formant pas la *majeure partie* du canon.

Le mode d'appréciation que prescrit la loi présente encore d'autres difficultés. Après avoir indiqué les mercuriales *du jour de l'échéance*, lorsque l'action aura pour objet *le paiement des fermages*, l'article veut que, *dans tous les autres cas*, on s'en rapporte aux mercuriales *du mois qui aura précédé la demande*. Ainsi, de la différence des mercuriales et de leurs variations, il peut résulter qu'en ce qui concerne le même bail, la compétence du juge de paix existe pour un cas, et non pour les autres ; qu'après avoir statué sur le paiement d'un terme échu, il ne soit pas même compétent pour ceux à échoir, et *vice versa*. Que de débats l'esprit de chicane ne pourra-t-il pas susciter sur la seule question de compétence, dont la décision présentera souvent plus de difficulté que le jugement du fond de la cause. Mieux eût valu fixer une base générale et invariable, telle que la contribution foncière, pour tous les cas où le canon du bail doit être acquitté partie en argent, et partie en denrées ou prestations, de quelque nature qu'elles soient (1).

---

Il vaut mieux accuser la loi d'imprévoyance ou d'une rédaction mauvaise que de subir une telle conséquence. La *prix principal* du bail doit être opposé à certaines redevances ou prestations *accessoires* de médiocre importance, qui varient suivant les localités ; par exemple, de légères redevances en fruits, beurre, volailles, quelques charrois, le sou pour livre payé en certaines villes pour frais d'éclairage et de portier, le denier à Dieu ; il faut aussi en exclure l'impôt, qui est moins une partie qu'une charge du bail. Au contraire, dès que les prestations acquièrent assez d'importance pour être comprises dans le prix principal, on doit recourir soit aux mercuriales, soit à la contribution foncière, suivant les cas. C'est ainsi que la loi a été expliquée par tous les commentateurs, sauf quelques divergences de détail. — Benech, p. 158 ; Foucher, n° 136 ; Carou, nos 168 172 ; Rodière, p. 76 ; P. Rép., 538-543 ; Dalloz, 91, 92, 98 ; Bourbeau, n° 133.

La loi ne parle de *prix principal* qu'à l'occasion du prix qui consiste en denrées ou prestations en nature ; mais il est rationnel d'entendre de même le paragraphe qui s'occupe du prix en argent ; toute distinction serait arbitraire (mêmes auteurs).

(1) Un auteur (Victor Augier) prétend que si les mercuriales ne fournissent pas au magistrat des renseignements suffisants, c'est le cas de recourir à l'expertise indiquée par l'art. 129 du Code de procédure : c'est là une erreur évidente. Comme on l'a vu p. 310, n° 204, l'art. 129 C. pr., ayant pour objet la restitution des fruits d'un immeuble revendiqué, est inapplicable en matière de compétence. Le juge ne peut ordonner une expertise que quand il est compétent, et jamais pour fixer les limites de sa juridiction. On croit donc que si la valeur du prix du bail est contestée, et qu'il soit impossible de le régler à vue des mercuriales, alors la demande reste indéter-

Mais la loi doit être exécutée telle qu'elle existe. Si donc le prix n'est stipulé qu'en argent, alors point de difficulté. Lors même qu'il s'agit d'un bail non écrit, la compétence ne peut être sujette à contestation, puisque l'art. 1716 du Code veut que le propriétaire en soit cru à son serment, à moins que le preneur, trouvant trop élevé le prix allégué par le demandeur, ne requiert une expertise qui ne tendrait qu'à diminuer la valeur de la demande (a).

A l'égard des biens ruraux, quand le prix principal consiste en denrées appréciables d'après les mercuriales, le demandeur doit s'assurer si le bail n'excède pas le taux de la compétence du juge de paix, et, pour le démontrer, se procurer un extrait de ces mercuriales ; mais je ne suis pas de ceux qui veulent qu'à défaut de cette production, le demandeur soit déclaré non recevable ; c'est la loi qui règle la compétence ; elle ne peut dépendre de la volonté des parties, ni de la négligence de l'une d'elles ; le juge doit lui-même vérifier si, d'après les mercuriales, l'affaire se présente dans les limites de sa juridiction, et ordonner s'il y a lieu, qu'il sera rapporté un extrait délivré par le maire. Au surplus, si, devant le juge de paix, le défendeur n'a point contesté la demande sous le rapport de la compétence, nous croyons qu'il serait non recevable à élever, en appel, des difficultés sur le taux et l'application des mercuriales : ce serait le cas d'appliquer ici le principe énoncé p. 311, n° 205.

S'il n'est point tenu de mercuriales dans la localité, c'est à celles du marché le plus voisin qu'il faudra avoir recours. Souvent il se trouvera des variations dans le prix, lors surtout qu'il s'agit de consulter les mercuriales du mois qui aura précédé la demande ; mais alors, quoique la loi ne le dise pas, le bon sens indique que c'est la moyenne de ces mercuriales qui devra être prise pour régulateur.

Enfin, quand le prix principal du bail consiste en presta-

---

minée, le juge de paix doit se déclarer incompétent. — [Carou, n° 175 ; P. Rép., 551 ; Dalloz, 97 ; Bourbeau, n° 140].

(a) Nous nous étonnons que cette opinion ait été critiquée ; le *quantum* du prix est contesté, mais les parties sont d'accord qu'il n'excède pas 400 fr. Conf. Bourbeau, n° 140. Voy. cep. Carou, n° 182 ; P. Rép., 553 ; Dalloz, 58.



tions non appréciables d'après les mercuriales, le juge de paix doit déterminer sa compétence en prenant pour base la contribution foncière de l'année courante multipliée par cinq. Dans ce cas, comme dans celui où les mercuriales servent de base, le demandeur doit produire, ou le juge de paix ordonner la production d'un extrait de la contribution délivré par le percepteur ou le directeur des contributions (a).

Il en sera de même s'il s'agit de baux à colons partiaires. Le colon partiaire est celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur (art. 1763). C'est ainsi que, dans plusieurs contrées, les champs sont amodiés moyennant le tiers des fruits, et les vignes à moitié. La quotité de ce que doit percevoir le propriétaire variant, en ce cas, suivant la nature et le plus ou moins d'abondance de la récolte, il eût été difficile de s'en rapporter aux mercuriales : voilà pourquoi le législateur a voulu que l'on prît pour base la contribution foncière.

Et, remarquons-le bien, de cette base, qui varie suivant la diversité de la fixation de l'impôt, il s'ensuit que le juge de paix est appelé à statuer sur des baux dont le prix excédera souvent la valeur de 400 fr. Ce qui prouve encore que, sans s'arrêter à cette considération, le but du législateur a été de fixer des bases aussi certaines que possible, en ne s'attachant qu'au *prix principal*, lorsqu'il s'agirait de déterminer la compétence soit à vue des mercuriales, soit d'après la contribution foncière (b).

Si le prix du bail, au lieu de s'acquitter annuellement, consiste dans une somme payable d'une autre manière, moitié par exemple, avant l'entrée en jouissance, et l'autre moitié à la fin du bail, ou qu'il s'agisse de denrées livrables autrement qu'en annuités, alors, pour fixer la compétence, il faut voir

---

(a) S'il s'agit d'une portion d'immeuble, et que le juge de paix ne puisse fixer sa part afférente dans le principal de la contribution foncière, il doit considérer la demande comme indéterminée, à supposer toutefois qu'il ne soit pas compétent pour l'immeuble entier. Comp. Foucher, n° 143 : Carou, n° 176 ; P. Rép., 552 ; Dalloz, 100.

(b) Le législateur ne recherche pas la valeur rigoureusement exacte du revenu, comme dans l'art. 2165 C. c. ; il n'a voulu imposer au juge qu'une opération simple et purement mathématique. Benech, p. 157.



quelle est la durée du bail, et diviser le prix en autant de parties que d'années de jouissance (a).

**250.** Examinons maintenant quelle est l'étendue des diverses attributions conférées aux juges de paix en matière de baux.

Comme on l'a expliqué sur l'art. 1<sup>er</sup>, en traitant des actions purement personnelles, le juge de l'action est en même temps juge de l'exception ; d'où semblerait devoir résulter la conséquence qu'en statuant sur le paiement des loyers et fermages, sur la validité des congés, la résiliation des baux, et l'expulsion des lieux, le juge de paix, dans les limites du taux fixé par la loi, devrait statuer sur toutes les exceptions qui peuvent être opposées par le défendeur.

Si l'on devait s'en rapporter à la discussion, il paraîtrait que telle n'a pas été la pensée des auteurs de la loi.

« Cette compétence aura ses limites, disait le garde des  
« sceaux dans son discours de présentation à la chambre des  
« députés, le 6 janvier 1837 ; le juge de paix connaîtra des  
demandes en résiliation de bail formées pour défaut de *paye-*  
« *ment du prix* ; cette résiliation est alors l'alternative que le  
« bailleur offre, devant le juge, au locataire qu'il assigne en  
« paiement. — Le débat ne porte d'ailleurs jamais que sur  
« cette question de fait, de solution simple et facile, *le preneur*  
« *a-t-il acquitté son loyer* ? Mais quand la résiliation est basée  
« sur d'autres causes, c'est la validité du contrat qui est en  
« question ; il s'agit de l'interprétation de conventions écrites.

---

(a) Il est dit dans l'art. 3, que le juge de paix connaît des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, etc., si les locations n'excèdent pas *annuellement*... 400 fr. Benech et les autres auteurs sont d'accord pour entendre l'article en ce sens, que si le bail a été conclu pour moins d'un an, pour trois mois par ex., et pour une somme qui ne dépasse pas 400 fr., le juge de paix sera compétent, parce que le bail n'oblige pas à payer plus de 400 fr. dans l'année et qu'on se trouve dans les conditions que la loi exige. Il n'y a pas lieu de calculer quel serait le prix du bail dans l'hypothèse où il serait fait pour une année entière ; il n'y a pas lieu non plus de se préoccuper de la tacite reconduction qui peut succéder au bail et qui formerait un nouveau contrat.

Inutile d'observer qu'au delà d'un an, il en est des fractions comme des annuités : un bail de 500 fr. pour 15 mois serait un bail de 400 fr. par an.

V. Benech, p. 153 ; Carou, n° 173 ; P. Rép., 544, 545 ; Dalloz, 93 ; Bourbeau, n° 130.

« L'examen devient plus difficile, et c'est à la juridiction ordinaire qu'il faudra continuer à la demander.

« Cette compétence, disait aussi M. Barthe en présentant la loi à la chambre des pairs, doit être bornée aux circonstances qui la rendent nécessaire.... S'il s'agit même d'interpréter le bail, et d'en prononcer la résiliation pour d'autres causes que le *défaut de paiement des loyers*, comme la difficulté n'existera plus sur ces questions simples, *le bail est-il expiré ? est-il dû des loyers et combien en est-il dû ?* rien ne sera changé alors aux règles générales qui fixent les attributions des diverses juridictions. »

Enfin voici comment s'est exprimé le rapporteur de la commission de la chambre des députés, lorsque le projet élaboré a été représenté à cette chambre,

« Les questions de résiliation de baux ne sont que des *questions de fait*, lorsqu'on les fonde uniquement sur le *défaut de paiement des loyers*, et la solution en appartient naturellement au juge le mieux placé pour les apprécier ; mais elles deviennent des *questions de droit* qui offrent de grandes difficultés, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'interprétation ou la validité des conventions. Une solution imprudente peut compromettre des intérêts engagés, tels, par exemple, que la position d'un commerce et le sort d'une industrie ; dès lors il convient de ne pas les laisser dans les attributions du juge de paix. Aussi nous avons restreint sa compétence au cas où la contestation ne porte que sur le *fait du paiement*, et n'offre par conséquent, dans sa solution, aucune difficulté. Nous demeurons d'ailleurs, dans les termes du droit commun ; notre disposition n'impose au juge de paix aucune obligation de prononcer la résiliation, dans le cas où il croirait devoir adopter un autre tempérament. »

Que conclure de cette discussion ? qu'il faut s'en tenir aux termes de la loi et aux principes généraux.

A l'égard des baux de 400 fr., l'art. 3 attribue aux juges de paix la connaissance des actions *en paiement de loyers ou fermages*, des *congés*, des demandes *en résiliation de baux*, fondées sur le *seul défaut de paiement* ; des *expulsions de lieux*, et des demandes *en validité des saisie-gagerie*. Si l'on excepte la résiliation des baux, pour laquelle la compétence des juges de paix est limitée au

cas où elle aurait pour motif le défaut de paiement des loyers ou fermages, cette compétence est générale pour ce qui concerne toutes les autres attributions que porte le même article. Le juge de paix doit donc statuer, à cet égard, sur toutes les exceptions qui seraient opposées par le défendeur ; autrement sa compétence serait illusoire.

En effet, l'action en paiement des loyers ou fermages présente la question de savoir s'il en est dû, combien il en est dû, et quelle en est la quotité. Pour statuer sur ces différents points, ne sera-t-il pas nécessaire de se livrer à l'interprétation de l'acte, si les clauses en sont contestées ?

En ce qui concerne les congés ou avertissements, le juge de paix est bien forcé d'examiner si le congé est nécessaire, s'il est valide, si le bail est expiré, si, au contraire, il n'y a pas reconduction tacite.

Enfin la loi confère au juge de paix la connaissance de la validité des saisies-gageries ; et cette attribution n'aurait pas de sens, s'il n'était appelé à statuer sur les difficultés que peuvent présenter les droits respectifs du bailleur, des preneurs et sous-locataires.

La compétence du juge de paix n'est limitée, encore une fois, qu'en ce qui concerne la résiliation des baux, qu'il ne peut prononcer qu'à défaut de paiement des loyers ou fermages ; si la demande en résiliation est fondée sur d'autres motifs, ou que la validité de l'acte soit contestée, le tribunal est seul compétent. Aussi n'est-ce qu'au sujet de la résiliation que, dans les discours d'ailleurs infiniment stériles qu'on vient de citer, les orateurs ont signalé la limite où devait s'arrêter la compétence attribuée par la loi aux juges de paix (a).

---

(a) Nous croyons aussi qu'on doit appliquer ici les règles exposées sur l'art. 1<sup>er</sup>, p. 265, quoique les auteurs de la loi ne paraissent pas s'être bien rendu compte de la portée de leur innovation. Le juge de l'action est juge de l'exception. On ne doit admettre en fait de restrictions que celles que la loi a elle-même spécifiées. Le pouvoir d'interprétation de la convention, du sens et de l'étendue de ses clauses, de ses conditions de durée, d'appréciation des moyens de défense est en matière de bail le même pour le juge de paix que pour le tribunal civil, sauf le cas où la reconvention du défendeur fait surgir un chef de demande placé légalement hors de la compétence du juge. Req. 23 juillet 1868 (D. 69. 1. 87).

Mais l'art. 3, parlant des actions en paiement de loyers ou fermages nous paraît supposer que l'existence même du bail n'est pas contestée. Le législa-



**251.** [D'après les dispositions du Code civil, la contrainte par corps pouvait être stipulée dans un bail de biens ruraux, et, à défaut même de stipulation, le fermier pouvait y être condamné, faute de reproduire les objets qui lui avaient été confiés.

« La contrainte par corps, dit l'art. 2062 du Code, ne peut  
« être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fer-

teur a voulu tout au moins simplifier en ce point la tâche du juge. D'ailleurs si le bail est dénié, la déclaration du demandeur quant au prix ne suffit pas pour déterminer la compétence établie par l'art. 3, qui ne peut reposer sur une convention litigieuse. Nous ne distinguerons pas, comme le fait M. Bourbeau, n° 141, si l'on produit un titre écrit, et si le bail est attaqué pour incapacité, vice de consentement ou nullité du titre par des conclusions formelles. Il n'y a qu'une apparence de contrat; l'existence légale du bail est en question aussi bien que lorsqu'on la conteste en fait.

On peut invoquer comme analogie ce qui est décidé en matière commerciale sur l'art. 420 C. pr., lorsque la *promesse* est sérieusement contestée, ou que la validité de la convention est mise en question. Cass. 17 avr. 1860; 15 juill. 1862; Req. 12 mars 1867 (D. 67. 1. 125).

V. Foucher, nos 114 et 117; Benech, p. 120; Bourbeau, nos 141, 157, 158, 185; *infra*, n° 267, note, nos 306 et 308.

Lorsque la difficulté porte sur une réconduction, le prix étant fixé par le premier bail, le juge de paix sera compétent et décidera d'après les faits, si la reconduction s'est opérée. V. *infra*, n° 294.

Si le défendeur, tout en avouant un bail, prétend que la location doit avoir une durée plus longue que celle qui lui est assignée par le demandeur, il sera nécessaire de calculer quelle serait dans cette hypothèse, d'après le prix reconnu, le taux annuel du bail pour en déduire la compétence ou l'incompétence du juge. V. Cass. 26 août 1857 (D. 57. 1. 346).

Dans un arrêt du 6 mars 1872 la chambre des requêtes semble ne pas admettre qu'il y ait lieu d'interpréter un bail verbal. Cependant une clause peut être avouée des deux parties, en même temps que chacune d'elles y attache un sens différent (D. 72. 1. 326).

Nous rattacherons encore aux observations qui précèdent un arrêt de la chambre des requêtes du 23 mars 1869 (D. 70. 1. 104). Un propriétaire réclamait une somme de 28 fr. pour remboursement de l'impôt des portes et fenêtres pendant trois ans, le bail ayant encore douze années à courir; le locataire prétendait en être affranchi par un usage local. Le jugement du juge de paix qui s'était reconnu compétent a été réformé par le tribunal de Mâcon, par ce motif que du jugement pouvait résulter l'exception de chose jugée pour l'interprétation du bail et pour d'autres demandes dans l'avenir, entre les mêmes parties. On ne voit pas qu'il y ait eu une demande reconventionnelle formulée. La Cour a rejeté le pouvoir en s'appuyant sur ce que la demande n'était pas fondée sur le seul défaut de paiement des loyers; que la question de l'impôt ne pouvait se résoudre que par l'interprétation du bail, interprétation qui *excédait* la compétence du juge de paix. Il ne s'agissait pas d'une demande de *loyer*, et la question portait sur l'art. 1<sup>er</sup>, non sur l'art. 3: il ne nous semble pas que la Cour soit restée fidèle à sa dernière jurisprudence, au moins dans les termes où l'arrêt est rédigé (Comp. *suprà*, p. 267).



« mages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement  
 « dans l'acte de bail. — Néanmoins les fermiers et les colons  
 « partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux  
 « de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les  
 « semences et les instruments aratoires qui leur ont été con-  
 « fiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets  
 « ne procède point de leur fait. »

L'art. 2063 défend de prononcer la contrainte hors les cas formellement déterminés par la loi.

Ainsi le juge de paix, relativement aux baux dont la connaissance lui est attribuée, pouvait condamner par corps le fermier d'un bien rural. Mais la première partie de l'art. 2062 a été abrogée par l'art. 2 de la loi du 13 décembre 1848, et la seconde s'est trouvée abrogée à son tour par la loi du 22 juillet 1867 qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile comme en matière commerciale, sauf dans un cas particulier que nous indiquerons plus loin, n° 395.]

**252.** Ici revient la question déjà proposée dans la première partie de cet ouvrage, sect. 1, p. 7, celle de savoir si c'est devant le juge du domicile du défendeur que doivent être portées les actions relatives aux baux dont la loi nouvelle défère la connaissance aux juges de paix. Pour les affaires de cette nature qui étaient portées devant les tribunaux, et pour celles qui sont encore de leur compétence, la chose n'a jamais fait de doute (art. 59 du Code de proc.)

Cependant quelques commentateurs n'hésitent pas de prononcer que la connaissance des demandes dont il s'agit appartient au juge de paix de la situation, par argument de l'art. 3 du Code de procédure, et parce qu'il s'agit, disent-ils, d'une loi spéciale devant laquelle doit fléchir la règle *actor sequitur forum rei*. Mais on a vu dans la discussion de l'art. 2, combien il eût été à désirer que la connaissance des actions concernant les aubergistes et voituriers fût attribuée au juge de paix du lieu de la dépense; cependant la proposition faite à cet égard a été rejetée, par le motif *qu'il ne faut pas briser la législation, et attribuer ainsi une compétence spéciale à chaque cas particulier*. Le but du législateur, en conférant aux juges de paix de nouvelles attributions, n'a donc point été d'apporter aucun changement aux règles du droit commun.

Mais la question de procédure se rattache à un point de droit dont les conséquences sont graves : il s'agit de savoir si le bail confère un droit *immobilier*, ou s'il n'en résulte, au contraire, qu'une action *personnelle et mobilière*.

Tous les auteurs qui ont écrit sous l'empire des lois anciennes reconnaissent que le droit qui naît d'un bail n'est point un droit réel, que l'action qui en résulte est purement personnelle et mobilière, alors même que l'objet du bail est un immeuble. C'est par suite du principe que le conducteur n'a point de droit réel sur la chose louée, que la loi 9, au Code *de locato et conducto*, décidait que l'acquéreur n'était pas tenu d'entretenir le bail, à moins que l'obligation ne lui en eût été imposée dans la vente : *Emptorem quidem fundi necesse non est stare colono cui prior dominus locavit, nisi eâ lege emit*.

L'art. 1743 du Code civil veut, au contraire, que l'acquéreur ne puisse *expulser* le fermier ou le locataire qui a un bail authentique, ou dont la date est certaine ; et, suivant M. Troplong, *de la Vente*, t. 1<sup>er</sup>, p. 497, cet article renverse tout le système de l'ancienne jurisprudence. « Il a transformé, dit-il, le bail « en un droit réel qui affecte la chose et qui la suit en quelques « mains qu'elle passe (1). » Mais le but de cette disposition a-t-il été de changer la nature du bail ? Déjà l'Assemblée constituante avait admis une exception à la loi ancienne en faveur *des baux de biens ruraux* seulement. Si ces baux n'excédaient pas six années, le nouvel acquéreur ne pouvait troubler le fermier. Si le bail excédait six années, l'acquéreur pouvait le faire cesser moyennant une préalable indemnité (décret du 6 octobre 1791). Et de la discussion au conseil d'État il résulte que le législateur a voulu seulement étendre cette exception à tous les baux, même à ceux des maisons ; quelle qu'en pût être la durée ; innovation qui a été déterminée dans l'intérêt de l'agriculture, que favorisent les baux à longues années.

« Le louage des choses, dit l'art. 1709, est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une

---

(1) C'est ce qui semblerait aussi résulter d'un passage de M. Merlin dans la discussion élevée contre la doctrine de Toullier sur l'application des art. 1322 et 1328 du Code. *Questions de droit*, v<sup>o</sup> Tiers, § 2.

« chose pendant un certain temps, et moyennant un certain  
 « prix que celle ci s'oblige de lui payer. » Cette définition,  
 qui est dans les mêmes termes que celle qu'ont donnée du  
 louage Pothier, Cujas et tous les anciens auteurs, prouve évi-  
 demment que l'intention des auteurs du Code n'a point été  
 d'établir un principe nouveau, de transformer en un droit  
 réel l'obligation purement personnelle qui résulte du bail.  
 Tel est le sentiment de tous les commentateurs. « Si le bail,  
 « dit le savant auteur du *Traité d'usufruit*, t. 1<sup>er</sup>, n° 102, n'est  
 « pas, comme il l'était anciennement, résolu par la vente du  
 « fonds, ce n'est pas que le preneur ait véritablement un droit  
 « réel en vertu duquel il puisse suivre la chose comme sienne,  
 « sous le rapport du domaine utile, et la revendiquer entre  
 « les mains du tiers acquéreur ; c'est seulement parce que les  
 « auteurs de cette disposition nouvelle de nos lois ont voulu  
 « que l'aliénation du fonds affermé ne fut consentie, ou censée  
 « consentie, que sous la condition que le tiers acquéreur y sti-  
 « pulât ou fût censé y avoir stipulé l'obligation personnelle  
 « d'entretenir le bail ; ce qui donne bien au fermier un droit  
 « de rétention sur la jouissance, mais non un droit sur le  
 « fonds (1).

L'antichrèse n'est également qu'un abandon de jouissance  
 qui ne confère pas même à l'antichrésiste des droits aussi  
 étendus que ceux du fermier, puisque l'antichrèse n'empêche  
 point les créanciers de saisir les fruits ni de les immobiliser,  
 en cas d'expropriation (a). Ce contrat néanmoins n'est point  
 résolu par la vente ; l'acquéreur est tenu de le respecter, si la  
 date en est certaine.

L'art. 1743 du Code n'a donc rien d'incompatible avec le  
 droit qu'engendre le bail et l'action purement personnelle  
 qui en résulte (b).

(1) Voir aussi Delvincourt, t. 3, notes, p. 185, 188 et 198 ; Toullier, t. 3, n° 388 ; t. 6, n° 435, et t. 12, n° 105 ; Duranton, t. 4, n° 73, et t. 17, n° 139 ; Dalloz, v° *Louage*, p. 915, n°s 5, 6 et 7 ; et surtout la dissertation élevée sur ce point par M. Duvergier, *du Louage*, t. 1. p. 26 et p. 217 et suiv. — Voyez aussi l'arrêt de cassation du 14 nov. 1832, Sirey, p. 32 de 1833, et celui du 22 fév. 1831, D., p. 102.

(a) Question des plus difficiles et des plus controversées. Voir Cass. 31 mars 1851 ; Caen, 12 fév. 1853 ; Paris, 24 juill. 1852 (D. 53. 2. 101.)

(b) Troplong a développé dans son *Traité du Louage*, t. 1, n°s 8 et suiv.,



Cette conclusion ne pouvant être révoquée en doute, par quel motif dévierait-on, en ce qui concerne les attributions nouvelles conférées aux juges de paix, de la règle qui attribue au juge du domicile du défendeur la connaissance de toutes les actions personnelles, règle générale qui doit être suivie dans tous les cas, à moins qu'il n'y ait été dérogé par une disposition expresse ; et cette dérogation ne se trouve nullement dans la loi de 1838 (a).

Au surplus, le juge de la situation sera presque toujours le même que celui du domicile du défendeur. D'ailleurs le pro-

---

l'opinion qu'il n'avait qu'indiquée dans le *Traité de la Vente*, et il la maintient dans le *Contrat de mariage*, t. 1, n° 402, malgré les attaques et les réfutations dont elle a été l'objet. Cette doctrine, qui paraissait à peu près isolée, quoique adoptée par Belime, n° 309, a trouvé un nouvel appui dans Dalloz ; à ses yeux, la réalité entrevue par Troplong existe bien évidemment, mais une réalité particulière, anormale, une espèce de droit réel *sui generis*, que nos législateurs n'ont pas définie (v° *Louage*, n° 486, et v° *Act. poss.*, n° 525). Pour nous, il est au contraire démontré que le droit du preneur n'a pas cessé d'être personnel. Sans doute le Code civil lui a donné plus d'étendue ; on voit par exception une obligation passer à un successeur particulier avec la créance corrélative ; quelquefois elle est imposée au propriétaire malgré la résolution du droit du bailleur, ou même en l'absence du tout droit (Troplong, t. 1, n° 98 ; Dalloz, n° 55). Mais, pour expliquer le changement introduit, ce point de vue suffit ; il n'est pas nécessaire de conclure au renversement des anciens principes et à une transformation de nature. — L'opinion nouvelle a été généralement condamnée par les auteurs. Voy. notamment Marcadé, t. 2, art. 526, 578, 595, et t. 6, art. 1713 et 1743 ; Taulier, t. 6, p. 210 ; Demolombe, t. 9, n°s 492 et 493 ; P. Rép., v° *Bail*, n° 710. Un moment les arrêts ont paru s'engager dans la nouvelle voie. En ce sens, Paris 21 juin 1858. D'autres cours ont déclaré que le droit du preneur était mixte, à la fois personnel et réel : Rouen, 30 juill. 1855 ; Paris, 29 mars 1860 et 8 juill. 1861. La Cour de Chambéry, 28 nov. 1862, a pleinement adopté l'opinion de Dalloz. Mais la Cour de Grenoble s'est prononcée en sens contraire le 1 janv. 1860, et ensuite la Cour de cassation par deux arrêts nettement formulés. Req. 6 mars 1861 ; Cass. 21 fév. 1865 (D. 65. 1. 132). V. aussi Caen, 24 janv. 1848 (D. 49. 2. 254). Comme celui du 21 fév. 1865, cet arrêt, motivé avec beaucoup de soin, statue précisément sur la question de savoir quel tribunal est compétent, art. 59 C. pr. Voir encore Bourges, 27 fév. 1852 ; Crim. cass. 7 (ou 8) janv. 1853 (D. 53. 1. 66 ; 2. 31) ; Rouen, 15 mars 1869 (71. 2. 78).

(a) Conf. P. Rép., 714 ; Dalloz, 101. — *Contrà*, Foucher, n° 144 ; Carou, n° 224. — *Quid* de l'action du propriétaire bailleur en déguerpissement des lieux loués ? On peut prétendre qu'elle est mixte. Dalloz, v° *Action*, n°s 97 et 98. Paris, 16 fév. 1808.

Troplong, t. 2, n° 317, regarde l'action en résiliation comme mixte ; mais son opinion est la conséquence du droit réel qu'il attribue au preneur. Voy. Paris, 10 fév. 1853 (D. 53. 2. 156). — *Contrà*, Bourges, 27 fév. 1852 (D. 53. 2. 31).



priétaire peut agir par voie de saisie-gagerie, cas auquel le juge compétent ne peut être que celui du lieu de la saisie.

**253.** Comme on le verra en discutant l'art. 12 de la loi, le juge de paix, s'il y a péril en la demeure, peut ordonner l'exécution provisoire sur la minute même de son jugement ; la loi lui accorde, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. La question de savoir s'il peut en user, en matière de baux, ne saurait donc être douteuse. C'est ce qui résulte d'ailleurs d'une discussion qui a eu lieu sur ce point à la chambre des députés. La nécessité d'expulser des lieux, le plus promptement possible, un locataire obstiné, d'empêcher ce débiteur souvent insolvable de divertir les meubles, seule garantie du loyer, et d'autres circonstances semblables, sont des motifs plus que suffisants pour déterminer le juge de paix à rendre son jugement exécutoire sur la minute. Dans les tribunaux ordinaires, ce mode d'exécution n'a lieu que pour les ordonnances du président en matière de référé. Mais dans les justices de paix, où tout doit se traiter sommairement, le juge ne peut statuer provisoirement en référé : c'est du jugement définitif que l'exécution sur la minute peut être ordonnée en cas d'urgence (voy. *infra*, § VII, n° 309).

## § II

QUELS SONT LES ACTES AUXQUELS PEUVENT S'APPLIQUER LES ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES AUX JUGES DE PAIX PAR CET ARTICLE.

**254.** Suivant l'art. 1708 du Code civil, « il y a deux sortes  
« de contrats de louage : celui des choses, et celui d'ouvrage.  
« — Le louage des choses, porte l'art. 1709, est un contrat  
« par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre  
« d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un  
« certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. — Le louage  
« d'ouvrage, dit l'art. 1710, est un contrat par lequel l'une  
« des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre,  
« moyennant un prix convenu entre elles. »

L'art. 1711 définit ensuite les espèces particulières de ces

deux genres de louage. « On appelle *bail à loyer* le louage des  
« maisons et celui des meubles ; — *bail à ferme*, celui des hé-  
« ritages ruraux ; — *loyer*, le louage du travail ou du service ;  
« — *bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se par-  
« tage entre le propriétaire et celui à qui il les confie ; — les  
« *devis, marchés ou prix faits* pour l'entreprise d'un ouvrage,  
« moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lors-  
« que la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se  
« fait. »

L'art. 3 ne parlant que des actions en paiement de *loyers ou fermages*, des congés, des demandes en résiliation de baux, etc., lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 fr., il en résulte :

1° Que l'article ne s'applique point au louage de travail ou de service, ni aux devis, marchés ou prix faits. Ce n'est que dans le cas où le prix du marché n'excéderait pas la somme de 200 fr. que l'affaire pourrait être de la compétence du juge de paix, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>. Quant au louage de service ou d'ouvrage de gens de travail, *au jour, au mois et à l'année*, on verra, à l'art. 5, que le juge de paix est compétent pour statuer, en premier ressort, sur les actions qui en résultent, à quelques sommes que la demande puisse s'élever. Mais il n'en est pas ainsi de tout autre louage de travail ; par exemple, le marché fait pour remplacer un jeune homme appelé au service militaire, en vertu de la loi de recrutement, rentre dans la catégorie des louage d'ouvrage : c'est ce qu'on appelle *locatio operarum* ; mais le juge de paix ne serait compétent pour statuer sur la demande en paiement du remplaçant que dans le cas où il ne s'agirait que d'un terme ou restant de prix qui ne s'élèverait point au-delà de 200 fr. (a).

2° L'art. 3 ne s'applique pas non plus aux baux à cheptel. La connaissance des difficultés que pouvaient faire naître les baux de ce genre avait été attribuée aux juges de paix par une loi spéciale du 15 germinal an III ; mais il y a été dérogé, du moins implicitement, par celle du 2 thermidor an VI (1).

---

(1) Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1808, D., p. 447. (Dalloz, 85.)

(a) Le remplacement est supprimé (Loi du 27 juill. 1872, art. 4).

Loin de rendre cette compétence aux juges de paix, les législateurs de 1838 ont déclaré le contraire. « Les baux à cheptel, disait notamment M. Amilhau, dernier rapporteur de la chambre des députés, ne sont pas compris dans nos dispositions : leurs conditions sont trop variables, et l'introduction de races d'un grand prix pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés soit pour la valeur, soit pour l'interprétation des conventions. »

L'application de l'art. 3 se borne donc aux baux à loyer et aux baux à ferme.

**255.** On peut donner à bail des meubles ou des immeubles. Le juge de paix est donc appelé à connaître des actions en paiement de loyer d'un ou de plusieurs meubles aussi bien que de la location de tout ou partie d'un bâtiment. Les mots *bail*, *loyers*, *location*, qu'emploie notre article, s'appliquent au louage des choses tel qu'il est défini par l'art. 1716 du Code, ce qui comprend les objets mobiliers et immobiliers : on ne conçoit même pas sur quoi pourrait être fondée l'opinion de ceux qui prétendent restreindre la compétence dont il s'agit aux locations d'immeubles (a).

**256.** Le bail peut également avoir pour objet des choses incorporelles, telles que le droit de chasse et de pêche. Un décret du 25 prairial an XIII autorise les maires à affermer le droit de chasse dans les bois communaux. La loi de finance du 21 avril 1832, art. 5, ordonnait aussi de l'affermir dans les forêts de l'État ; mais cette obligation a été transformée en simple faculté par la loi du 24 avril 1833, à raison des dégradations que commettent les chasseurs, et qui souvent causeraient plus de préjudice que ne procure d'avantages le prix du bail. On verra tout à l'heure que le paiement des baux faits par l'État se poursuit par voie de contrainte. Quant à l'amodiation de la chasse ou de la pêche sur des propriétés

---

(a) Benech, p. 146 ; P. Rép.. 525 ; Bourbeau, n° 125. — *Contra*, Foucher, n° 113 ; Carou, n° 178 ; Dalloz, 56. Ne peut-on pas dire en effet que l'art. 3, par son contexte et ses modes d'évaluation, ne s'applique qu'aux immeubles ? De plus, n'a-t-il pas été expliqué dans tous les rapports aux chambres que l'article était introduit pour lever les difficultés qu'éprouvaient les propriétaires à faire payer les petites locations et à se débarrasser des mauvais locataires ? *Suprà*, n° 246.



particulières, le juge de paix est seul compétent pour connaître de celles dont le prix n'excède pas 400 fr. (1).

**257.** Quoique les choses hors de commerce ne soient pas susceptibles d'être louées, cependant ce louage est possible, en tout ou en partie, lorsqu'il n'a rien d'incompatible avec la destination publique. Aussi les communes sont autorisées à louer des places dans les halles, dans les places, pour les jours de foires et de marchés, et même dans les ports et les promenades, lorsque cette location peut avoir lieu sans gêner la circulation et l'usage public.

L'art. 2 du décret du 18 mai 1806 autorise aussi les fabriques à louer dans les églises des banes et des chaises, même des chapelles, ce que confirme le règlement des fabriques du 30 décembre 1809, dont l'art. 36 place au nombre des revenus des fabriques *le prix de la location des chaises*, et celui *de la concession des bancs placés dans l'église* (a).

(1) Le bail à ferme ne concédant au fermier que la jouissance des fruits utiles, au nombre desquels ne peuvent être rangées la chasse et la pêche, le fermier ne peut exercer ces droits; il sont réservés au propriétaire, à moins d'une clause expresse et contraire du bail. L'art. 15 de la loi du 30 avril 1790, qui permet même au fermier de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, ne lui concède point le droit de chasse en général, mais seulement celui de défendre ses récoltes du ravage que peut occasionner la trop grande abondance de gibier, [*à fortiori*, l'art. 9-3° de la loi du 3 mai 1814.] Voy. le *Nouveau Répertoire*, v° *Chasse*, n° 15; Favard de Langlade, v° *Bail*, § 1, n° 4; Toullier, t. 4, n° 19; [Troplong, t. 1, n° 161;] Dalloz, v° *Chasse*, p. 431, et l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1828, qui déclare coupable du délit de chasse le particulier qui a chassé en vertu d'une permission émanée non du propriétaire, mais seulement du fermier. (D., p. 282 de 1828.) Le même principe est consacré par la jurisprudence de plusieurs cours. [Voy. Crim. rej. 4 juillet 1845; Grenoble, 19 mars 1846; Cr. cass. 5 avr. 1866; Caen, 6 déc. 1871 (D. 72. 5. 68)]. — M. Duvergier est le seul qui soutienne que le droit de chasse ou de pêche appartient au fermier d'une manière absolue. En partant de ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il peut non seulement user de la chasse et l'amodier, mais encore en défendre l'exercice au propriétaire!

[Duranton, t. 4, n° 286, pense que le droit de chasse appartient simultanément à l'un et l'autre. Ce qu'il y a de plus exact, c'est que la chasse est présumée réservée au propriétaire, à moins que l'intention contraire ne ressorte des circonstances, par exemple, si le gibier constitue un revenu pris en considération, s'il s'agit d'une location d'agrément, d'un enclos attenant à une habitation, etc. Même décision pour la pêche. Voy. Dumay-Proudhon, t. 4, p. 54; Dalloz, v° *Chasse*, nos 49, 51; Marcadé, t. 6, art. 1719.]

(a) Les locations à vie ou pour un temps limité ne tombent pas sous l'application de la loi du 23 août 1871, concernant l'enregistrement des baux et des locations verbales. Lett. min. des fin. du 12 janv. 1872 (D. 72. 3. 37). Tou-



**258.** La loi parlant des loyers ou fermages, sans distinction, il en résulte que la compétence ici attribuée aux juges de paix s'applique aux baux à longues années comme aux baux ordinaires.

Peuvent-ils connaître également des loyers ou fermages d'un bail à vie ?

L'auteur du *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Usufruit*, § 1, n<sup>o</sup> 3, a soutenu que le bail à vie n'est autre chose qu'un usufruit. Dans son traité sur cette matière, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 103 et suiv., M. Proudhon fait sentir, au contraire, la différence qui peut exister entre un bail à vie et un usufruit. L'opinion du savant professeur a été adoptée par la Cour suprême. Le tribunal de Vervins, saisi de la demande en perception du droit de résiliation d'un bail à vie, avait considéré cet acte comme une simple réunion d'usufruit à la propriété ; mais le jugement de ce tribunal a été cassé, « attendu qu'en droit, la jouissance par bail à vie et « l'usufruit diffèrent essentiellement dans leur nature et leurs effets (1). »

Il serait inutile de s'étendre ici sur une question dont la connaissance ne peut appartenir aux juges de paix, puisque, en cas de difficulté sur ce point, l'interprétation du contrat devrait être renvoyée aux tribunaux ordinaires ; tout ce que l'on peut dire, c'est que le bail à vie peut ne contenir qu'une véritable location, cas auquel il ne diffère du bail ordinaire qu'en ce que la durée de la jouissance du preneur est incertaine, au lieu d'être déterminée, et, dans ce cas, l'action en paiement du loyer appartiendrait aux juges de paix, en vertu de l'art. 3. Mais si l'acte, quoique qualifié de *bail à vie*, renferme des clauses appartenant plutôt à la constitution d'usufruit qu'à une simple location, alors l'action en paiement de la redevance stipulée pour prix du bail à vie ne pourrait être de la compétence du juge de paix : ce serait un véritable usufruit auquel l'art. 3 de la loi ne saurait s'appliquer (2).

---

tefois le motif donné, que ces locations ont toujours été considérées comme ne transférant aux preneurs qu'un *droit mobilier*, n'est pas satisfaisant.

(1) Arrêt du 18 janv. 1855, D., p. 69. [Dalloz, v<sup>o</sup> *Louage*, n<sup>o</sup> 27.]

(2) On peut voir, sur cette distinction, les arrêts rapportés par les auteurs de la nouvelle collection de Denisart, aux mots *Bail à ferme*, p. 35, et *Bail à vie*, p. 54.

**259.** Il existe dans la province d'Alsace un genre de contrat assez singulier; c'est un bail transmissible aux héritiers du preneur. Un premier arrêt du 28 janvier 1833, cassant un jugement du tribunal de Strasbourg, avait décidé qu'un acte de ce genre transférait la propriété; qu'ainsi le droit de mutation en était dû; mais, sur le renvoi, le tribunal de Saverne ayant jugé de même que celui de Strasbourg, l'affaire a été déférée aux chambres réunies; et, sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, il a été décidé que, d'après l'usage et la jurisprudence de l'ancienne province d'Alsace, le bailleur par bail héréditaire était considéré comme conservant la propriété du fonds sur lequel le preneur n'acquerrait les droits que d'un *simple fermier*, sauf la transmission de ces droits à ses héritiers (1).

Il est évident que l'action en paiement de la redevance établie par un acte de ce genre, lequel est considéré comme un bail dont la durée est indéterminée, serait de la compétence du juge de paix, dans les limites fixées par notre article, à moins qu'il ne s'élevât une discussion sur la nature et l'emport de l'acte, cas auquel l'affaire devrait être renvoyée aux tribunaux civils.

**260.** Le juge de paix est-il compétent pour connaître de l'action en paiement de la redevance stipulée dans un bail emphytéotique?

L'emphytéose est un contrat par lequel le propriétaire a cédé le fonds à un autre à perpétuité ou à temps, à charge de le cultiver, améliorer, et de payer annuellement au bailleur une redevance en argent ou en denrées, indépendamment des autres charges dont on peut convenir (2).

On distinguait autrefois l'emphytéose stipulée *pour un temps* de l'emphytéose ou bail à locatairie *perpétuelle*. L'emphytéose perpétuelle n'a jamais pu être considérée comme un fermage. En cédant le domaine utile à l'emphytéote, le bailleur ne conservait que le domaine direct, représenté par la redevance, laquelle était immobilière et ne pouvait être

---

(1) Arrêt du 24 nov. 1837, D., p. 134 de 1838. [V. en sens contraire Rej. 16 juin 1852; Dalloz, v° *Louage héréd.*, n° 2.]

(2) Voy. le titre au Code, *De jure emphyteutico*.

rachetée. Cet état de choses a été modifié par la nouvelle législation. Une première loi du 29 décembre 1790 a commencé par déclarer *rachetables* les rentes foncières, sans rien changer toutefois à *leur nature immobilière*. Mais ce caractère immobilier, déjà aboli par l'article 7 de la loi du 11 brumaire an VII, fut effacé tout à fait par les art. 529 et 530 du Code civil, qui déclarent meubles les rentes foncières. Les baux emphytéotiques et à locatairie perpétuelle n'ont donc plus aujourd'hui d'autre caractère que celui d'une vente, et doivent être régis par les principes propres à ce contrat. Le preneur à emphytéose perpétuelle est propriétaire absolu; la redevance n'est plus qu'une créance à inscrire aux hypothèques, et qui peut être purgée par le détenteur de l'immeuble (1). La redevance étant le prix d'une aliénation et non un fermage, le juge de paix ne pourrait donc en connaître qu'en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, dans le cas où la demande en paiement d'un ou de plusieurs termes n'excéderait pas la somme de 200 fr.

Mais il faut observer que la loi du 29 décembre 1790, relative au rachat des rentes foncières stipulées par d'anciens contrats, a défendu, *pour l'avenir*, « de créer aucune redevance foncière *non remboursable*, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour 99 ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois. » Lors de la discussion de l'art. 530 du Code civil, on éleva la question de savoir si les rentes foncières devaient être rétablies, et la proposition en fut rejetée par le conseil d'État. L'article, en conséquence, a été rédigé et adopté comme il suit : « Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement *rachetable*. — Il est néanmoins

---

(1) Répertoire, aux mots *Rentes seigneuriales*, § 1, n° 2; *Questions de droit*, v° *Emphytéose*, § 2; arrêts rendus les 2 mars 1835 et 27 nov. de la même année, chambres réunies, D., p. 433 de 1835, et 41 de 1836. [Dalloz, vis *Priv.* et *Hyp.*, n° 2021; vis *Rentes fono.*, n° 56.]



« permis au créancier de régler les clauses et conditions du  
« rachat . — Il lui est aussi permis de stipuler que la rente  
« ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme,  
« lequel ne peut jamais excéder 30 ans : toute stipulation con-  
« traire est nulle. »

De là résultent plusieurs questions : 1° Est-il défendu par la législation actuelle de bailler à emphytéose perpétuelle? un contrat de cette espèce serait-il frappé de nullité? 2° Le Code civil a-t-il abrogé la disposition de la loi de 1790 qui permettait de stipuler des baux emphytéotiques de 99 ans; du moins la faculté du rachat de la rente ne peut-elle pas être exercée après le laps de 30 ans? 3° Enfin le juge de paix est-il incompétent pour connaître des emphytéoses temporaires?

De ces questions, la troisième étant la seule qui se rattache spécialement à notre objet, il suffit de faire observer sur les deux autres que le bail à emphytéose perpétuelle stipulé depuis la Révolution n'est pas nul : il transférerait la propriété comme une autre aliénation; seulement le preneur pourrait user de la faculté de rembourser la rente, nonobstant toute stipulation contraire. (*Arrêt du 15 décembre 1824, D. p. 96 de 1825.*) — Le Code civil n'a point aboli non plus la faculté de donner à emphytéose pour un temps; il résulte seulement du principe établi par les articles 529 et 530 que la rente stipulée dans une emphytéose, soit temporaire, soit perpétuelle, n'est plus foncière, mais purement mobilière. (*Répert., v° Rente foncière, § 2, art. 5.*) — Enfin la défense faite par ledit article de stipuler le non-remboursement de la rente pour un terme qui excéderait 30 ans, n'est applicable qu'au prix d'une vente ou autre aliénation absolue, et non point au bail emphytéotique proprement dit; aussi l'Etat est-il dans l'usage de passer des baux à titre d'emphytéose pour 99 ans. (*Voy. notamment la loi du 21 juin 1826.*)

Quant à la question de savoir si le juge de paix est compétent pour connaître d'un bail emphytéotique de cette nature, l'emphytéose temporaire semblerait devoir se confondre avec le bail. « L'emphytéose à temps, dit l'auteur du *Traité d'usu-*  
« *fruit*, t. I<sup>er</sup>, n° 97, n'emporte pas aliénation du fonds; dans  
« ce cas, elle n'est autre chose qu'un bail plus ou moins modi-  
« fié, suivant qu'elle a été stipulée pour une durée de plus ou



« moins d'étendue, ou que la pension annuelle qui doit être  
« payée au bailleur se rapproche plus ou moins de l'équiva-  
« lent des fruits qui seront perçus par le preneur; ou enfin  
« que celui-ci est plus ou moins chargé d'améliorer le fonds. »  
Dans son *Traité des hypothèques*, t. I<sup>er</sup>, n° 143, Grenier regarde également l'emphytéose à longues années comme une espèce de bail à ferme dont la jouissance n'est pas susceptible d'hypothèque. « Le droit du fermier ou du locataire, de quelque  
« durée que soit le bail, n'est pas, dit-il, un droit dans la  
« chose, *jus in re*, mais seulement une action personnelle  
« contre le propriétaire, *ut præstetur ipsi frui licere*. Et,  
« les fruits perçus devenant meubles, le droit du fermier ne  
« tend qu'à acquérir des meubles; dès-lors il n'est qu'un  
« droit mobilier. » Aussi, par arrêts des 23 et 29 nivôse an VII, la Cour de cassation a-t-elle décidé qu'un bail emphytéotique ne saurait concéder le domaine utile *sans être perpétuel* (1).

C'est ce qui m'avait déterminé à penser que, dans les limites de compétence fixées par notre article, le juge de paix pouvait connaître du bail à emphytéose temporaire. Mais de nombreuses autorités me paraissent opposées à cette première opinion.

Suivant Dunod, *Des Prescriptions*, p. 339, « l'emphytéose est  
« un contrat par lequel on transfère *à temps ou pour toujours*  
« la possession d'un héritage, ou, si l'on veut, une espèce de  
« domaine, *quasi dominium, dominium bonorum*... L'on a douté  
« ajoute-t-il, si l'emphytéose était un bail ou une vente :  
« l'empereur Zénon a décidé que c'était un contrat diffé-  
« rent de l'un et de l'autre, qui avait ses règles particulières  
« dans les pactes du contrat ou dans la loi. Ce contrat ne  
« donne pas tant que la vente, mais il donne plus que le  
« bail, etc. » L'auteur, comme on le voit, ne distingue point l'emphytéose perpétuelle de l'emphytéose à temps, pour déterminer la nature de ce contrat.

---

(1) Voy. aussi Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 10, n° 3 et 4. — *Et hæc differentia inter jus emphyteuticum temporale et inter jus perpetuum est, ut primo casu includat dominium, secundo vero casu implicet dominium*. Dumoulin, *Cout. de Paris*, § 78, glose 4, n° 15.

M. Troplong, *Des Hypothèques*, t. II, n° 405, critique l'opinion de Grenier. « L'emphytéose, dit-il, est *un droit immobilier*, « qui a une assiette fixe comme l'usufruit, et qui, *bien diffé-* « *rent du simple bail*, comprend *une aliénation temporaire* du « domaine utile. »

Cette doctrine est aujourd'hui consacrée par la jurisprudence. Un arrêt du 26 juin 1822 a décidé que le preneur à emphytéose pour 99 ans pouvait intenter l'action possessoire, « attendu que l'emphytéose est un contrat qu'on ne doit con- « fondre ni avec le contrat de louage, ni avec le contrat de « vente; qu'il a sa nature et produit des effets qui lui sont « propres. » — Un second arrêt, du 19 juillet 1832, a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 10 mai 1831, qui, sur les conclusions de M. Vatisménil, avait déclaré valable l'hypothèque constituée par le preneur sur un terrain dépendant de la dotation de la couronne, qui lui avait été laissé à emphytéose pour 99 ans par le ministère de la maison du roi. Cet arrêt est également motivé sur ce que l'emphytéose, même à temps, est un contrat particulier *qui n'a jamais été confondu avec le contrat de louage*. — La régie de l'enregistrement avait pendant longtemps confondu les baux emphytéotiques temporaires avec les baux à longues années; mais, éclairée par les arrêts qu'on vient de rappeler, elle a prétendu que la cession faite par l'emphytéote de ses droits à un tiers était une cession de droits réels immobiliers, et, par arrêt du 4<sup>er</sup> avril 1840, la section civile a cassé un jugement du tribunal de Lille qui avait jugé le contraire, « attendu que, dans l'état « actuel de la législation, et depuis la promulgation du Code « civil, l'effet propre et particulier du bail emphytéotique est « d'opérer *la translation et l'aliénation A TEMPS de la propriété* « *de l'immeuble donné en emphythéose*; que le preneur possède, « *comme propriétaire*, l'immeuble qui lui est transmis *pour un* « *temps déterminé*; qu'en cette qualité de propriétaire, il peut, pendant la durée du bail emphytéotique, disposer de cette « propriété par vente, cession, échange et même l'hypothé- « quer, le tout, sauf l'exercice des droits du bailleur, à l'expri- « ration de l'emphytéose; — qu'il suit de là que le bail em- « phythéotique est réellement un acte translatif de propriété « d'un bien immeuble. » — Un autre arrêt du même jour a,

par des motifs semblables, rejeté le pourvoi contre un jugement du tribunal de la Seine (1).

En présence de ces autorités, il serait difficile d'appliquer aux emphytéoses à temps la compétence établie par notre article pour les baux ou locations d'un certain prix. D'ailleurs le bail emphytéotique à longues années est ordinairement fait sous la charge d'améliorations qui rendent indéterminées les obligations du preneur.

**261.** Il en est de même et à plus forte raison du bail *à convenant ou domaine congéable*, par lequel celui qui a la propriété parfaite d'un fonds en sépare la superficie pour la concéder au tenancier ou colon, sous la faculté perpétuelle de rachat, en remboursant la valeur des édifices et superficies. Ce contrat forme des droits réels; le colon est propriétaire de la superficie sous clause résolutoire; la prestation annuelle qu'il est obligé d'acquitter n'a donc rien de commun avec le fermage (a).

En résumé, pour savoir si l'affaire est une de celles dont la compétence est attribuée aux juges de paix par l'art. 3 de la loi, il faut examiner si l'acte rentre dans la définition attribuée par l'art. 1709 du Code civil. Que le louage d'une chose soit fait pour plus ou moins d'années, ce n'est toujours qu'une location; la durée, quelle qu'elle soit, ne change rien à la nature du bail. C'est ainsi que, par arrêt du 23 juillet 1839

(1) Ces différents arrêts sont rapportés dans Dalloz, p. 358 de 1822; 121, part. 2, de 1831; 296, part. 1, de 1832; 140 et 141 de 1848. [Dalloz, v° *Louage emphyt.*, nos 2 et s.]

[La Cour de cassation confirme chaque année sa jurisprudence par de nouveaux arrêts rendus en matière d'enregistrement. (V. Cass. 6 mars 1850; 17 nov. 1852; 23 fév. et 26 avril 1853; Req., 11 nov. 1861 (D. 61. 1. 444). — La controverse continue entre les auteurs. Duvergier, t. 1, n° 151; Troplong, t. 1, n° 50; Marcadé, t. 2, art. 526; Dalloz, v° c., n° 3. *Contrà*, Zachariæ, t. 1, p. 414-415; Valette, *Privil. et Hyp.*, n° 128; Demolombe, t. 9, n° 491.)

(a) V. Dalloz vis *Louage à domaine congéable*.

Pour le bail à complant, la question doit être résolue d'après les termes du contrat ou l'usage des lieux. (Dalloz, v° *Louage à complant*, nos 4 et s.) V. un jugement du tribunal de Fontenay-le-Comte, réformant pour incompétence une sentence de juge de paix du 8 déc. 1867, qui avait considéré le bail à complant comme un bail à ferme, d'une durée exceptionnelle, et prononcé un sursis pour permettre de faire statuer sur une question préjudicielle relative à l'existence et à la validité du titre. Ce jugement a été cassé parce que la sentence avait acquis l'autorité de la chose jugée. Cass. 9 mars 1870 (D. 70. 1. 279).



(D., p. 342), la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi contre un jugement qui avait décidé qu'un particulier ne pouvait s'attribuer, pour l'élection, la totalité, mais seulement le tiers de l'impôt foncier assis sur des terrains qu'il exploitait en vertu d'un bail de 99 ans, l'acte ayant été considéré par le tribunal à qui en appartenait l'appréciation comme un simple bail à loyer et non comme une emphytéose. (Lois des 21 mars 1831, art. 14, et 19 avril même année, art. 9.) Mais s'il s'élevait une contestation sur la nature d'un contrat semblable, le juge de paix ne pourrait la décider pour fixer sa compétence; elle devrait être renvoyée aux tribunaux ordinaires (a).

**262.** Examinons maintenant quelle est la compétence des juges de paix sous le rapport des différentes sortes de biens donnés à bail.

Ces biens peuvent appartenir soit à l'État, soit [à des départements], à des communes ou à des établissements publics, soit à des particuliers majeurs ou mineurs.

Les baux des biens de particuliers ne sont assujettis à aucune forme; il sont faits verbalement ou par écrit (b). « Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers » (art. 1712).

Les baux de biens appartenant à l'État sont passés par les receveurs de la régie des domaines, devant le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement où les biens sont situés, et à la chaleur des enchères. Ils sont annoncés, un mois d'avance, par des publications et des affiches aux lieux accoutumés. Les conditions de l'adjudication sont réglées par le sous-préfet et déposées en son secrétariat, où il peut en être pris

(a) Voy. Benech, p. 147; Foucher, nos 111, 112; Carou, n° 227; P. Rép., 528-531; Dalloz, 82-88; Bourbeau, n° 124. — Dans ce cas, comme dans les précédents (nos 259 et 260), l'une des parties prétend avoir un droit réel immobilier.

(b) D'après la loi du 23 mars 1855, art. 2, doivent être transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens : — 1° Tout acte constitutif d'antichrèse; — 2° Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans; — 3° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers, ou fermages non échus.



communication, sans frais, par tous ceux qui le désirent (1). (a).

Les baux des biens des communes sont passés par les maires, ensuite de délibération du conseil municipal qui règle les conditions des baux qui n'excèdent pas 18 ans. A l'égard de ces baux, l'autorisation du préfet suffit; quant à ceux d'une durée plus longue que 18 ans, ils ne peuvent être passés sans avoir été autorisés par une ordonnance royale (2).

Les baux des biens des hospices et autres établissements de bienfaisance ou d'instruction publique doivent être faits aux enchères par-devant un notaire désigné par le préfet. Le cahier des charges est dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance, ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement; un membre de ces commissions doit assister aux enchères et à l'adjudication. Il en est de ces baux comme de ceux des communes, l'autorisation du préfet suffit pour ceux de 18 ans et au-dessous; à l'égard des baux d'une plus longue durée, il faut une ordonnance royale (3).

Les biens des fabriques sont affermés par le bureau des marguilliers; si ces baux ont plus de 18 ans de durée, il faut une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain, et une ordonnance du roi (4).

(1) Lois des 23 et 28 oct. sanctionnées le 5 nov. 1790, tit. 2, 12 sept. 1791 et 18 pluviôse an VIII. [Dalloz, vis *Louage admin.*]

(a) Quant aux départements, la loi du 10 août 1871 est ainsi conçue :

Art. 46. Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés : — 3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée (V. aussi loi du 18 juill. 1866, art. 1—3°).

Art. 53 *in fine*. Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, passe les contrats au nom du département.

(2) Lois des 25 mai 1835 et 18 juillet 1837, art. 9, [nos 6; 17, nos 2 et 47. [Loi du 21 juill. 1867, art. 1—2°].

[Le décret du 25 mars 1852 autorise les préfets à statuer sur les baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée (art. 1, tabl. A, n° 44.)

(3) Décret du 12 août 1807, art. 1 et 2; loi du 25 mai 1835.

[L'art. 8 de la loi du 7 août 1851 sur les hospices et hôpitaux donne pouvoir aux commissions administratives de régler les conditions des baux, lorsque leur durée n'excède pas 18 ans pour les biens ruraux, et 9 pour les autres; au delà, le préfet autorise. Le décret du 25 mars 1852 s'applique aux établissements de bienfaisance, qui sont des établissements communaux. Circ. min. de l'int. du 5 mai 1852.]

(4) Loi du 25 mai 1835, décret du 30 déc. 1809, art. 60 et 62. Les art. 67 et suiv. déterminent les formes spéciales auxquelles sont assujetties des loca-

Les baux des biens des séminaires et des écoles ecclésiastiques, des chapitres, des cures et des évêchés, sont assujettis à des formalités à peu près semblables; au-dessous de 9 ans, ils peuvent, dans certains cas, être faits de gré à gré (1).

**263.** C'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur l'exécution des baux administratifs et sur l'appréciation de leurs clauses, en cas de difficultés. Les lois qui défendent au pouvoir judiciaire d'interpréter ou modifier les actes de l'administration ne sont point ici applicables : on ne regarde comme des actes administratifs proprement dits que les décisions rendues par un administrateur au nom de la puissance publique, et non les baux et adjudications de biens nationaux, [départementaux] et communaux, contrats dans lesquels l'administrateur ne figure que comme mandataire ou tuteur des biens de l'État, [des départements,] des communes ou des établissements publics (2).

Ainsi c'est aux juges de paix à statuer sur les baux administratifs, dans les limites de la compétence fixées par l'art. 3 de la loi.

Il faut en excepter les baux des biens de l'État; l'exécution de ces baux se poursuit devant les tribunaux ordinaires par les préposés de la régie des domaines, en vertu des contraintes qu'ils décernent. L'instruction se fait sur simples mémoires respectivement communiqués; le jugement est rendu au rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public (lois

tions des chaises et les concessions de bancs par les fabriques. [V. Lett. du min. de la just. du 10 août 1870 (D. 72. 5. 294).]

(1) Décret du 6 nov. 1813, art. 9 et 69; loi du 25 mai 1835. [Dalloz, v<sup>o</sup> *Culte*.]

(2) Arrêt du 2 janv. 1817, D., p. 57 et suiv. Voir dans le même recueil les arrêts des 6 août 1829, 27 nov. 1833 et 11 nov. 1834, p. 322 de 1829, 61 de 1834 et 17 de 1835. — Ce n'est que par suite d'une dérogation extraordinaire au droit commun que des lois spéciales ont attribué aux conseils de préfecture l'interprétation des ventes de biens nationaux. — Autrefois il était d'usage de réserver la juridiction administrative dans le cahier des charges d'une adjudication au profit de l'État, d'une commune et d'un établissement public. Mais la jurisprudence du conseil d'État a fini par reconnaître qu'il n'appartient ni à l'administration, ni à la partie prenante, d'intervertir ainsi l'ordre des juridictions. (Voy. les *Questions de droit administratif* de M. de Cormenin, art. *Baux administratifs*.) [Serrigny, *Compét. admin.*, t. 1, n<sup>o</sup> 571; t. 2, n<sup>os</sup> 808, 819 et 820; Dalloz, v<sup>is</sup> *Comp. adm.*, n<sup>os</sup> 64 et 68; v<sup>is</sup> *Louage adm.*, n<sup>o</sup> 16. Trib. des confl., 8 nov. 1851; cons. d'Et., 8 juin 1854; 7 fév. 1867; 19 fév. 1868 (D. 69. 3. 1.).]

du 19 décembre 1790, art. 25; 12 septembre 1791, art. 4, et 9 octobre suivant, art. 17). C'est la même procédure que celle qu'a prescrite, en matière d'enregistrement, l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII; mais cet article porte que les jugements des tribunaux *sont sans appel*, tandis que la loi du 19 décembre 1790, rendue applicable aux revenus des biens domaniaux par celle du 9 octobre 1791, ne renfermait pas la même disposition; il en résulte que les procès relatifs aux fermages sont sujets à l'appel, lorsque leur objet est de valeur indéterminée ou excède 1,500 fr. de principal (1).

On prétendrait en vain que la loi de 1838 attribuant aux juges de paix la connaissance des actions relatives au paiement des baux, sans distinction, c'est à ces magistrats à statuer sur ceux des biens domaniaux dans les limites de compétence fixées par cette loi. Il est de principe que les lois générales ne dérogent point aux dispositions spéciales.

Ainsi, par un avis du conseil d'État du 1<sup>er</sup> juin 1807, il a été décidé qu'en abolissant toutes les lois antérieures, l'art 1041 du Code de procédure n'avait entendu porter atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de la régie de l'enregistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

Mais, en ce qui concerne les autres baux administratifs, la loi n'ayant tracé aucune forme d'instruction spéciale, la compétence établie par notre article s'applique à ces baux de même qu'à ceux des biens de particuliers.

A l'égard des communes, l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837 porte que, « toutes les recettes municipales pour lesquelles  
« les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial  
« de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le  
« maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés  
« par le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière  
« est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées  
« comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre

---

(1) Voir les arrêts rapportés dans les *Questions de droit*, aux mots *Dernier ressort*, n° 2, et au *Répertoire*, v° *Domaine public*, § 5. [Dalloz, v° *Dom. de l'État*, n° 390.]



« sans autorisation du conseil de préfecture. » Ce sont les recettes communales dont le recouvrement peut donner lieu à des difficultés que le législateur a eues en vue : telles, par exemple, que *le prix d'une vente mobilière, d'une location*, disait le rapporteur (a).

Si donc le recouvrement du prix d'un bail était poursuivi de cette manière, il paraît évident qu'en cas d'opposition à la contrainte, l'affaire devrait être portée devant le juge de paix, dans les limites de la compétence fixées par notre article, dès l'instant que la loi n'a point ici tracé, comme pour les revenus des biens de l'État, une forme spéciale de compétence et de procédure (b).

**264.** A l'égard des baux des biens de mineurs, ils sont passés par le tuteur, qui, d'après l'art. 450 du Code civil, doit administrer ces biens en bon père de famille. Il en est de même des biens de personnes majeures qui ont été frappées d'interdiction. Quant aux mineurs émancipés et aux majeurs munis d'un conseil judiciaire, ils peuvent passer des baux dont la durée n'excède pas neuf ans (art. 481); les baux d'une plus longue durée sont regardés comme excédant les bornes d'une simple administration.

Suivant les art. 1429 et 1430, les baux que le mari a faits des biens de sa femme, sans le concours de celle-ci, pour un

(a) L'art. 63 a été appliqué aux établissements hospitaliers par l'art. 13 de la loi du 7 août 1851.

Il n'est pas nécessaire que la créance soit constatée par un titre; la saisie faite en vertu de cet état est régulière. Rej. 2 juill. 1850 (D. 50. 1. 268).

La commune n'a pas besoin d'autorisation, même pour l'appel. V. Algérie, ord. du 8 sept. 1847 conforme à la loi de 1837. Rej. 28 janv. 1874 (D. 74. 1. 435). Décidé de même sur l'art. 55, même loi (Act. possess.).

(b) Quoique le législateur paraisse avoir eu surtout en vue les tribunaux d'arrondissement lorsqu'il prescrit de juger les oppositions comme matières sommaires, rien ne s'oppose à ce que le juge de paix statue dans les limites de sa compétence. Comp. *suprà*, p. 24, loi du 23 août 1871, art. 13. Conf. Bourbeau, n° 146.

On a voulu donner aux communes — et plus tard aux hospices — un moyen prompt et économique de se procurer un titre exécutoire. Mais l'état dressé par le maire et visé par le sous-préfet n'emporte pas hypothèque comme les contraintes de certaines administrations publiques. V. *suprà*, p. 18. — Serrigny, *Compét. adm.*, t. 2, n°s 1054 et 1055; Dalloz, v° *Comp. adm.*, n° 518; v° *Contr. adm.*, n°s 10, 23 et 24.

Si une saisie était pratiquée en vertu de l'état exécutoire, le juge de paix ne serait plus compétent. V. t. 2, n° 848; Bourbeau, n° 145.



temps *qui excède neuf ans*, ne sont, en cas de dissolution de la communauté obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour la période de neuf ans qui reste à courir depuis la dissolution; en sorte que le fermier n'a que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans dans laquelle il se trouve; et quant aux baux de neuf ans et au-dessous, que le mari a passés ou renouvelés des biens de sa femme plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, ils sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

L'art. 595 a rendu les mêmes règles applicables aux baux passés par l'usufruitier, et l'art. 1718 à ceux des biens des mineurs. — En doit-il être de même des baux passés par l'envoyé en possession provisoire d'un absent? M. Duvergier soutient l'affirmative; mais le professeur Proudhon enseigne, au contraire, que l'absent qui reparaît est tenu d'exécuter les baux, quelle qu'en soit la durée (1).

### § III

#### DU PAYEMENT DES LOYERS OU FERMAGES.

**265.** « On peut louer ou par écrit ou verbalement » (Code civil, art. 1714).

L'article ayant déféré aux juges de paix la connaissance des actions *en paiement de loyers ou fermages*, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas 400 francs., il en résulte que, pour les baux dont le prix principal n'est que de cette somme, la compétence du juge de paix pour ce qui concerne le paiement des loyers ou fermages est absolue;

---

(1) Voy. le *Contrat de louage*, t. 1, p. 41, et le *Traité d'usufruit*, t. 1, n° 51. [La question doit être résolue d'après les faits et les circonstances. Demolombe, n° 105; Dalloz, v° *Absence*, n° 295.]

juge de l'action, le juge de paix est par là-même juge de toutes les exceptions que le locataire ou fermier pourrait opposer à la demande en paiement. Comme on l'a vu au § 1<sup>er</sup>, n° 250, la compétence du juge de paix ne peut cesser que dans le cas où, s'agissant d'une demande en résiliation, elle serait fondée sur d'autres motifs que le défaut de paiement.

Si le bail est fait par écrit et qu'il ne soit pas argué de nullité, alors il est facile d'en interpréter les clauses pour savoir quelle est la quotité du loyer, quelle est la durée de la location (a).

L'obligation étant établie par le bail, c'est au locataire ou fermier à justifier de sa libération, suivant les règles établies, dans la première partie de cet ouvrage, au sujet de la preuve littérale et de la preuve par témoins ou par présomptions.

Sur quoi il est à observer que la loi 3 du Code, *de Apochis publicis*, décidant que la représentation des quittances de trois années consécutives des contributions publiques faisait présumer le paiement des années précédentes, la jurisprudence avait étendu cette présomption légale aux arrérages de rentes, aux loyers ou fermages et autres dettes annuelles. Mais, cette disposition n'étant point répétée dans le Code, le paiement des trois années consécutives rentre dans la classe des simples présomptions, abandonnées aux lumières et à la prudence du juge.

Cependant, comme il est ordinaire d'exiger les premières dettes avant les dernières; que même il n'est nullement probable que celui qui donne des quittances motivées pour les derniers termes, sans aucune réserve, n'ait pas reçu les termes antérieurs, ces quittances, quand bien même elles ne seraient pas de trois canons complets, peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit qui doit faire admettre la preuve par témoins ou par présomptions de la libération du fermier ou du locataire, et même autoriser le

---

(a) Lorsqu'un bail est rédigé par écrit, sa durée peut s'induire du rapprochement des diverses clauses de l'acte, et les juges peuvent interpréter la convention d'après l'usage des lieux qui assigne au bail une durée de 3, 6 ou 9 années, au choix des parties. Req. 12 août 1858 (D. 58. 1. 369).

juge à lui déférer le serment d'office sur ce point, ainsi qu'on l'a exposé *suprà*, p. 141 et 176 (1).

**266.** Les loyers et fermages doivent être payés ou livrés au lieu indiqué par le bail; et si l'acte ne contient aucune stipulation à cet égard, le paiement doit se faire au domicile du preneur (art. 1247 du Code civil).

Le défaut de paiement peut entraîner la résolution, comme on l'expliquera plus bas.

**267.** Quant au bail fait sans écrit, voici quelles sont les dispositions du Code :

Art. 1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut  
« être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix,  
« et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. — Le  
« serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. »

« 1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de  
« quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si  
« mieux n'aime le locataire demander l'estimation par  
« experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa  
« charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. »

Si donc le bail verbal n'a reçu aucune exécution, et qu'il soit dénié par l'une des parties, la preuve ne peut en être reçue, quelque modique que puisse être la valeur de la chose louée; le demandeur n'a d'autre ressource que celle de déférer le serment à la partie. L'art. 1715 renferme à cet égard une dérogation à l'art. 1341 du Code, article qui n'interdit la preuve testimoniale que dans le cas où il s'agit d'une valeur de plus de 150 francs.

L'art. 1715 déroge-t-il également à l'art. 1347, qui excepte de la prohibition de prouver par témoins le cas où il existe un commencement de preuve par écrit? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. M. Delvincourt soutient qu'en cas

---

(1) Voy. Toullier, t. 7, n° 339, et l'arrêt du 8 mars 1837, qui, conformément à la doctrine de cet auteur, décide que les quittances d'arrérages postérieurs, données sans réserve des arrérages antérieurs, peuvent au moins être considérées comme un commencement de preuve par écrit. D., p. 282 de 1837. [Duvergier, t. 1, n° 471; Troplong, t. 1, n° 328; Dalloz, v° *Louage*, n° 326; v° *Oblig.*, n°s 2592, 4850 et 5015.]



de dénégation d'un bail verbal, le demandeur peut être reçu à en faire la preuve par témoins. M. Duranton paraît d'un avis contraire. Cette dernière opinion est la plus conforme au texte de l'art. 1715, lequel prohibe sans distinction toute autre preuve que le serment de l'adversaire. D'ailleurs, comment serait-il possible de fixer le prix et les conditions du bail sur la simple production d'un commencement de preuve par écrit (a)? Carré, Dalloz et Duvergier prétendent néanmoins qu'ici l'on peut recourir à l'interrogatoire sur faits et articles; mais un arrêt de la Cour de Rennes, du 6 août 1812, a décidé le contraire, et avec raison, à ce qu'il nous semble. En effet, à quoi pourrait aboutir l'interrogatoire? A se procurer une preuve, ou du moins un commencement de preuve de l'existence du bail. On vient de voir qu'ici le commencement de preuve serait insignifiant; quant à la preuve complète, le serment est le seul moyen qu'indique la loi pour l'obtenir. L'interrogatoire, dit-on, est un moyen de droit commun applicable *en toutes matières* (art. 324 du Code de procédure). Mais il faut en excepter les cas où l'action est repoussée par une présomption légale contre laquelle la loi n'admet d'autre preuve que le serment de la partie adverse. Ainsi, à l'égard des prescriptions dont on a parlé p. 215 et 216, le créancier aurait beau demander l'interrogatoire de son prétendu débiteur, il n'a d'autre ressource que la délation de serment. Il en est de même dans le cas particulier (b).

En cas de dénégation du bail non rédigé par écrit, tout ce

(a) Metz, 10 avril 1856; Paris, 8 mai 1862; Rennes, 2 mai 1871; Rej. 19 fév. 1873 (D. 74. 1. 265). Duranton, t. 17, n° 54; Troplong, n° 112; Marcadé, art. 1716—II; Taulier, t. 6, p. 221; Dalloz, n° 126. — *Contrà*, Req. 1<sup>er</sup> août 1867; Nancy, 3 août 1871. Delvincourt, t. 3, p. 187; Duvergier, n° 267; Zachariæ, t. 3, p. 6. Ces derniers auteurs exigent que le commencement de preuve se rapporte soit à la quotité du prix, soit à la durée du bail ou à ses conditions.

(b) Troplong, n° 111. — *Contrà*, Carré-Chauveau, t. 3, q. 1226; Duranton, n° 53; Duvergier, n° 257; Marcadé, art. 1716—II; Dalloz, n° 125; P. Rép., v° *Bail*, n° 223. — Un arrêt de cassation du 12 janv. 1864 admet l'interrogatoire, en tant seulement qu'il peut aboutir à un aveu formel et précis (D. 64. 1. 142). Conf. Paris, 8 mai 1862, *préc.* (D. 62. 2. 113).

Mais la preuve de l'existence du bail peut résulter d'une lettre écrite par le preneur au bailleur, même avant la prise de possession des lieux. Req. 5 mars 1856 (D. 56. 1. 146).



que peut faire le juge de paix, c'est donc de recevoir le serment déféré par l'une des parties à l'autre (a).

Mais il faut observer que la compétence du juge de paix ne peut exister qu'autant que le bail dont l'existence ou le prix est allégué et contesté ne surpasse point le taux établi par la loi. Si, sur l'allégation d'un bail de 400 fr., le propriétaire soutient que le canon s'élève au delà, alors le juge de paix cesse d'être compétent pour recevoir le serment ou pour ordonner l'expertise; il doit renvoyer l'affaire, en réservant les dépens, sur lesquels il sera statué par le tribunal, la question de savoir si le demandeur a eu tort de saisir le juge de paix dépendant du jugement à rendre sur le fond de la cause (b).

**268.** Si le bail verbal a été exécuté, alors son existence est attesté par la possession même du locataire ou fermier; il ne s'agit plus que de connaître le prix de la location; et, à défaut de quittance, l'art. 1716 veut qu'en ce cas, le propriétaire en soit cru sur son serment, si mieux n'aime le preneur demander l'estimation par experts. C'est donc aux juges de paix à faire procéder à cette expertise suivant l'une des formes que nous avons tracées dans la première partie de cet ouvrage, sect. III, § 3 : si l'estimation est moindre que le prix déclaré par le propriétaire, les frais d'expertise sont à sa charge; dans le cas contraire, c'est le preneur qui doit y être condamné (c).

---

(a) Lorsque la délation de serment ne peut avoir lieu, par exemple à cause du décès du bailleur, l'expertise qui est établie comme moyen de défense du preneur devient facultative pour le juge, qui peut fixer le prix du bail à la somme reconnue par le preneur. Req. 13 mars 1867 (D. 67.1. 175).

(b) Lors même que le canon du bail rentrerait dans les limites fixées par la loi, si le défendeur déniait l'existence du bail et concluait formellement en ce sens, l'art. 3 n'autoriserait pas le juge de paix à statuer; l'action en paiement des loyers et fermages s'effacerait devant cette nouvelle contestation qui envelopperait le bail lui-même. Benech, p. 120; Foucher, n° 117.

(c) Duranton, n° 58, pense que les frais devraient être supportés en commun, si l'estimation des experts se rapprochait plus de la déclaration du locataire que de celle du propriétaire. Mais voyez *contra* Duvergier, n° 262; Marcadé, art. 1714—III; Dalloz, n° 137. Ces auteurs croient cependant que le locataire pourrait se contenter de contester sans déclarer aucun prix; alors le juge aurait la faculté de régler en équité la condamnation aux dépens.

Nous croyons que l'art. 1716 devrait encore être suivi si les parties étaient en désaccord sur la nature du prix du bail, l'une soutenant qu'il consiste en denrées ou prestations, l'autre qu'il a été fixé en argent; car cette question

Les règles prescrites pour le cas du bail verbal dont l'exécution a commencé ne peuvent souffrir de difficultés lorsque cette exécution est convenue; mais, dans le cas où elle serait déniée, la preuve peut-elle en être faite par témoins?

L'art. 1715 du Code défend, comme on le voit, la preuve d'un bail qui n'a reçu aucune exécution; et l'art. 1716 n'admet, en cas de contestation, le serment du propriétaire ou l'expertise que pour s'assurer du prix du bail verbal *dont l'exécution a commencé*. Si donc le preneur ne convient pas de cette exécution, si même, en convenant qu'il a joui, il prétend que ce n'est point comme fermier, mais à tout autre titre, alors la preuve par témoins du prétendu bail ne saurait être admise (a).

Cependant l'occupation de la propriété d'autrui est un fait qui peut s'établir par la preuve testimoniale. La solution de la question dépend donc du genre de défense opposée à la demande.

Si le défendeur, soit qu'il occupe la maison ou la ferme, soit qu'il ait cessé d'en jouir, soutient qu'il en a joui ou qu'il doit continuer sa jouissance comme propriétaire (on a vu

tient intimement au prix et à sa quotité; mais l'expertise réclamée porterait nécessairement sur un revenu en argent. Delvincourt, t. 3, notes, p. 188, serait disposé à admettre la preuve testimoniale dans le cas où la différence ne s'élèverait pas à 150 fr. Ce tempérament ne nous paraît d'accord ni avec l'art. 1341, ni avec l'art. 1716; d'ailleurs, comment déterminer sûrement cette différence sans un procès?

(a) Si le bail excède 150 fr., nous tenons pour certain que la preuve de son exécution, qui implique la preuve de son existence, ne peut avoir lieu par témoins (*contra*, Duranton, n° 56): il est évident que le Code a voulu restreindre le droit commun et non l'étendre. Les auteurs sont d'accord sur ce point; mais ils se divisent lorsque la valeur du bail est au-dessous de 150 fr. Suivant Marcadé (art. 1716—III), il n'est pas plus permis de prouver l'exécution que de prouver le prix: les deux articles 1715 et 1716 comprennent toutes les hypothèses, et l'article 1716, par son opposition au précédent, suppose que l'exécution est reconnue, avouée, et non simplement alléguée. (Voy. aussi Duvergier, t. 1, n° 260; Cass. 14 janv. 1840, motifs; et 12 janv. 1864, *suprà*.) Cette opinion est trop rigoureuse: on justifie l'exclusion de la preuve testimoniale pour le prix, parce qu'il existe un mode de détermination plus satisfaisant; mais l'art. 1716 n'est pas assez formel dans sa disposition pour empêcher de faire retour au droit commun quand il s'agit de l'exécution. Troplong, n° 115; Dalloz, nos 128 et suiv.

Pour savoir si la valeur du bail est au dessus ou au-dessous de 150 fr., il faut calculer la somme des loyers ou fermages pendant toute la durée du bail. Ce point est sans difficulté.

des exemples d'une pareille prétention), alors c'est au demandeur à établir sa propriété par un titre ou par la preuve d'une possession qui en tienne lieu : jusque-là, le possesseur, quoique injuste, doit être maintenu dans sa possession ; il est censé jouir pour lui-même, et cette présomption légale le dispense de toute preuve. Dans ce cas, le juge de paix serait incompétent, quelle que fût la valeur du bail alléguée ; l'affaire devrait être renvoyée devant les tribunaux ordinaires, parce qu'il s'agirait d'une question de propriété, à moins que le détenteur n'eût pas la possession annale, cas auquel la voie de complainte serait ouverte au propriétaire.

Si, sans prétendre aucun droit sur l'immeuble, le défendeur se borne à dénier la jouissance alléguée ; que même, en convenant qu'il a ensemencé ou récolté les terres, il prétende ne l'avoir fait que par bienveillance, pour rendre service au propriétaire ; dans ces différents cas, celui-ci ne peut demander à prouver que cette jouissance a eu lieu à titre de bail, mais rien ne l'empêche d'articuler des faits pour établir la jouissance qui est déniée ou sa véritable nature, et de conclure à la restitution des fruits à estimer par experts (1). La contestation, réduite à ce point, excéderait encore les limites de la compétence du juge de paix, à moins que la demande en restitution de fruits, étant de 200 fr. ou au-dessous, ne rentre dans la compétence établie pour les actions purement personnelles par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi.

**269.** Lorsque le bail verbal a reçu un commencement d'exécution non contesté, peut-on prouver par témoins les conditions et la durée de ce bail ? L'affirmative a été décidée par deux arrêts de la Cour de Nîmes, l'un du 14 juillet 1810, l'autre du 22 mai 1819, par le motif « que l'art. 1715 du Code « n'exclut la preuve testimoniale de l'existence d'un bail à « ferme dénié par l'une des parties, et qui n'a point été rédigé « par écrit, que lorsqu'il n'a reçu aucune exécution ; d'où il « s'induit que lorsqu'il y a un commencement d'exécution, et

---

(1) Toullier, t. 9, p. 39 et 40 ; arrêt de la Cour de Nîmes du 1<sup>er</sup> août 1836. D., part. 2, p. 72 de 1838. [Req. 3 janv. 1848, motifs (D. 48. 1. 28). — Comp. Duvergier, n° 264 ; Troplong, n° 114 ; Marcadé, art. 1716—III ; Dalloz, n° 130 ; P. Rép., n° 236.]



« que le discord ne roule que sur la durée et les conditions  
« du bail, la preuve est recevable, etc. »

Mais, comme le dit fort bien M. Toullier (t. IX, n<sup>os</sup> 33 et 34), la Cour de Nîmes a été abusée par ce que les dialecticiens appellent argument *à contrario sensu*, moyen qui, d'après les lois romaines et tous les auteurs, ne peut jamais être employé pour faire dire à un article de la loi le contraire de ce qu'elle dit dans un autre article.

Aussi, par arrêt du 4 mai 1825, la Cour de Grenoble a-t-elle décidé que la preuve testimoniale ne pouvait être admise pour attester que le bail verbal, dont l'exécution était commencée, ne devait avoir que tel ou tel terme. Le tribunal civil de Montpellier a rendu, le 1<sup>er</sup> septembre 1830 une décision semblable, « attendu, y est-il dit, que la preuve offerte par l'appelant, « outre qu'elle ne serait pas concluante, puisqu'elle n'avait « pas pour objet le fait même de la convention alléguée, « n'était point admissible, puisqu'il s'agissait d'un bail dont « le prix excédait la somme de 150 fr. ; qu'il ne résulte pas, « en effet, de l'art. 1715 du Code que la preuve testimoniale « soit admissible, en fait de baux verbaux, quels que soient « l'objet et le prix du bail, de cela seul qu'il aurait reçu un « commencement d'exécution ; qu'au contraire, cet article « restreint, au lieu de l'étendre, l'admissibilité de la preuve « testimoniale, et défend de prouver l'existence d'un bail « verbal dont l'objet et le prix seraient inférieurs à 150 fr., « s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution, etc. » Le jugement, soumis à la Cour de cassation, a été maintenu par arrêt du 10 mai 1832. — Voy. aussi l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 juin 1839, lequel juge en même temps que, dans ce cas, l'avou du bailleur est indivisible. (D., part. 2, p. 223.)

Nous n'admettrions pas même la distinction faite entre le bail dont le prix excède la somme de 150 fr. et celui d'un prix inférieur. Dans l'un comme dans l'autre cas, la preuve testimoniale ne saurait être admise, à ce qu'il nous semble. A quoi aboutirait-elle en effet ? à établir le prix du bail ? A cet égard, l'art. 1716 décide d'une manière générale que, pour le bail verbal dont l'exécution a commencé, on doit s'en rapporter au serment du propriétaire, ou à l'estimation d'experts qui serait requise par le locataire. Les art. 1736 et 1774 ont



également fixé la durée du bail verbal. Quant aux autres conditions, celui qui loue sa maison ou son domaine sans écrit a entendu s'en référer au droit commun, et le locataire ou fermier est censé n'avoir contracté d'autres obligations que celles qui sont écrites dans le Code, au chapitre *du louage des choses* (a).

**270.** La contribution foncière est à la charge du propriétaire, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé par le bail. Cependant l'art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII porte : « Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à  
« l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution  
« foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer,  
« et les propriétaires ou usufruitiers de recevoir le montant  
« des quittances de cette contribution *pour comptant* sur le  
« prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou lo-  
« cataire n'en soit chargé par son bail. » Le fermier est donc directement tenu envers le fisc, sauf son recours contre le bailleur, recours que, d'après les termes de la loi, il ne paraît pas avoir le droit d'exercer immédiatement, étant seulement autorisé à imputer sur le terme le plus prochain la somme qu'il a versée dans les caisses publiques.

En ce qui concerne les portes et fenêtres, la contribution est à la charge des locataires ; mais la loi accorde au fisc une action directe contre le propriétaire. « La contribution des  
« portes et fenêtres, dit l'art. 12 de la loi du 3 frimaire an VII,  
« sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fer-  
« miers et locataires principaux des maisons, bâtiments et  
« usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers,  
« pour le remboursement de la somme due à raison des lo-

---

(a) On répond que la preuve testimoniale est utile parce que les conventions des parties peuvent changer ce qui est fixé par la loi. Aussi les autres auteurs sont moins absolus. Marcadé permet de prouver par témoins les conditions qui ne sont réglées ni par une disposition du Code, ni par un renvoi à l'usage des lieux. Troplong enseigne la même doctrine, n° 120 ; mais le savant magistrat, pour être conséquent, devrait rejeter toute restriction qui ne porte pas sur le prix. Si, d'après lui, on est reçu à prouver le commencement d'exécution, pourquoi ne serait-on pas admis à établir que les parties ont dérogé à l'usage pour la durée du bail, pour l'époque des paiements, etc ? Voy. en ce sens Zachariæ, t. 3, p. 5 ; Dalloz, n° 140 ; P. Rép., n° 255. *Contrà*, Metz, 10 avr. 1856, durée du bail (D. 57. 2. 55).

« caux occupés. » Ce recours est tellement fondé, que, par arrêt du 26 octobre 1814 (Sirey, t. XV, p. 244), la Cour de cassation a décidé que le propriétaire qui, ayant payé les contributions des portes et fenêtres, a reçu, pendant plusieurs années, le montant des loyers sans faire de réserves, peut réclamer la restitution au locataire, obligé par la loi de payer ce genre d'impôt, à moins de stipulation contraire (a).

**271.** Les art. 1715 et 1716, étant placés sous la rubrique *des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*, ne sauraient s'appliquer au louage des meubles fournis par un autre que le propriétaire, qui loue un appartement garni (b).

On a vu à l'art. 1<sup>er</sup>, § 2, que la maxime *en fait de meubles, possession vaut titre*, recevait exception lorsque le meuble était détenu à titre précaire, titre qui peut résulter soit d'une location à tant par mois ou par année, soit d'un prêt à usage ou commodat, qui diffère de la location en ce qu'il est essentiellement gratuit.

Dans le cas de louage d'un ou plusieurs meubles, le prix de la location, si les parties n'étaient pas d'accord sur ce point, pourrait donc être établi par témoins, par experts, ou par d'autres documents.

Mais si le détenteur, au lieu de convenir du louage, soutient qu'il est propriétaire des meubles qui garnissent son appartement, alors la preuve testimoniale de l'existence du louage ne pourrait être admise qu'autant que l'évaluation faite par le demandeur n'excéderait pas 150 fr., ou qu'il existerait un commencement de preuve par écrit. Dans le cas contraire, la preuve testimoniale étant inadmissible, le défendeur resterait sous le bénéfice de la présomption légale qu'*en fait de meubles, possession vaut titre*.

Il en serait de même du cas où, les meubles venant à être

---

(a) Duvergier, t. 1, nos 346-352; Troplong, t. 2, nos 332 et suiv.; Marcadé, art. 1729—II; Dalloz, nos 248 et suiv.; P. Rép., nos 610 et suiv. Comp. Duranton, t. 17, nos 75 et 76. Mais la dérogation à la loi est d'un usage fréquent, et même habituel en beaucoup de lieux. V. Req. 23 mars 1869 (D. 70. 1. 104).

(b) Les art. 1715 et 1716 sont une dérogation au droit commun. Duranton, n° 52; Duvergier, n° 14; Troplong, n° 110; Marcadé, art. 1716; Dalloz, n° 123.

saisis par les créanciers du détenteur, celui qui les a loués agirait en revendication. La demande devrait être rejetée, si, la valeur des meubles excédant 150 fr., il n'avait pas de preuve écrite. Ceux qui louent des meubles doivent donc prendre la précaution d'en faire constater le nombre et l'état par écrit.

### *Des sous-locataires.*

**272.** Suivant l'art. 1717 du Code, « le preneur a le droit  
« de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette  
« faculté ne lui a pas été interdite. — Elle peut être interdite  
« pour le tout ou partie. — *Cette clause est toujours de ri-*  
« *gueur.* »

En ce qui concerne les baux ordinaires, le fermier ou locataire a donc droit de sous-louer et même de céder son bail, à moins de stipulation contraire (1).

(1) La défense de sous-louer interdit-elle la faculté de céder son bail à un autre, et la défense de céder son bail empêche-t-elle de sous-louer en partie?

La défense de sous-louer entraîne, à ce qu'il nous paraît, celle de céder son bail. En effet, la faculté de céder un bail est quelque chose de plus que celle de sous-louer; or, en interdisant au fermier ou locataire la faculté de sous-louer, je lui ai, à plus forte raison, défendu de céder la totalité de son bail. — Mais la défense de céder le bail n'empêcherait pas le locataire de sous-louer en partie; il en serait autrement s'il était défendu de céder le bail *en tout ou en partie*; alors la sous-location enfreindrait la défense. Cependant il a été décidé par plusieurs arrêts que « la prohibition de céder le  
« bail (en général) entraîne nécessairement celle de sous louer *en tout ou en partie*. Voy. sur cette question, le *Répertoire*, v° *Sous location*; et dans Dalloz, l'arrêt de la Cour d'Angers du 27 mars 1817, celui de la Cour d'Amiens du 24 mai de la même année, et ceux de la Cour de Paris, à la date des 28 août 1824, 24 fév. 1825, 18 mars 1826 et 28 mars 1829. [Dalloz, v° *Louage*, nos 472-481.] Voy. aussi M. Duvergier, *Contrat de louage*, t. 1, p. 345 et suiv. Cet auteur prétend que la défense de *sous-louer* ne forme point obstacle à une *sous-location partielle*. Mais alors quelle serait la différence entre la défense de sous-louer et celle de céder le bail? Cependant l'art. 1717 a eu soin de distinguer ces deux facultés. Il en résulte donc que, si la défense de céder le bail ne forme pas obstacle à une sous-location partielle, la défense de sous-louer prohibe, au contraire, toute espèce de sous-location.

[Voy. encore Troplong, nos 133 et 134; Marcadé, art. 1717. — Il faut plutôt s'attacher à l'intention qu'aux mots: en général, le bailleur veut empêcher la chose de passer aux mains d'un autre; pour lui, cession et sous-location ont le même résultat, quoique ces deux opérations soient distinctes en droit.]



Il en est autrement du colon partiaire, qui ne peut ni sous-louer ni céder, *si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail* (art. 1763).

**273.** Dans le cas où le fermier a usé de la faculté de sous-louer, le propriétaire peut réclamer le prix du sous-bail à compte de ce qui lui est dû.

« Le sous-locataire, dit l'art. 1753, n'est tenu envers le  
« propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous lo-  
« cation dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et  
« sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipa-  
« tion. — Les paiements faits par le sous-locataire, soit en  
« vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en consé-  
« quence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par  
« anticipation. »

On a lieu de s'étonner de voir cet article placé dans les *règles particulières aux baux à loyer*, la disposition qu'il renferme étant également applicable aux baux à ferme (a).

Aussi l'art. 820 du Code de procédure dispose-t-il d'une manière générale : « Pourront les effets des *sous-fermiers* et  
« *sous-locataires* garnissant les lieux par eux occupés, et les  
« fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour  
« les *loyers* et *fermages* dus par le locataire ou fermier de qui  
« ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant  
« qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer  
« des paiements par anticipation. »

**274.** En prenant à la lettre l'art. 1328 du Code, on pourrait dire que les quittances données par le locataire ou fermier principal au sous-preneur ne peuvent faire preuve du paiement contre le propriétaire, à moins qu'elles n'aient été enregistrées avant la demande ou la saisie formulée par celui-ci. Mais, un débiteur n'étant tenu de faire enregistrer ses quittances que dans le cas où il est forcé de les produire en justice, il serait par trop rigoureux d'appliquer ici l'art. 1328 du Code. Aussi est-il de jurisprudence que les quittances font preuve de paiement contre les tiers, à moins qu'il n'y ait présomption de fraude (1).

---

(a) Troplong, t. 2, n° 537. Toulouse, 5 fév. 1845 (D. 45. 2. 80).

(1) Voy. Toullier, t. 7, n° 84; Duvergier, *du Louage*, t. 1, p. 366; Duran-



**275.** En ce qui concerne l'action du propriétaire à l'égard des sous-locataires, on peut élever la question de savoir si c'est le bail principal ou la sous-location qui doit fixer la compétence du juge de paix. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'un bail dont le prix principal soit de 2,000 fr., et que le fermier principal ait fait un ou plusieurs sous-baux de 400 fr. et au-dessous : le juge de paix serait-il compétent pour connaître de la demande en paiement dirigée par le propriétaire contre l'un des sous-locataires ?

Pour décliner la juridiction du juge de paix, on pourrait dire qu'à l'égard du propriétaire il s'agit d'un bail de plus de 400 fr., qu'ainsi le tribunal civil est seul compétent pour connaître de toutes les demandes relatives à ce bail. Mais le contraire doit être décidé, à ce qu'il nous paraît, et en voici la raison. Comme on vient de le voir, le sous-locataire ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de sa sous-location. Ainsi, quand, le propriétaire s'adresse au sous-locataire pour être payé à compte de ce qui lui est dû, ce n'est point du bail principal qu'il s'agit ; la sous-location est le seul titre qui constitue débiteur le sous-locataire ; dès-l'instant donc que le sous-bail n'est que de 400 fr. et au-dessous, l'affaire rentre dans la compétence fixée par l'art. 3 de la loi. D'ailleurs le propriétaire agissant contre le sous-locataire ne fait qu'exercer les droits et actions de son débiteur, le locataire principal : celui-ci pouvant porter devant la justice de paix la demande en paiement du prix de la sous-location, on ne voit pas pourquoi le propriétaire serait tenu d'exercer les droits de son débiteur devant une autre juridiction (a).

ton, t. 13, n° 133, et 16, n° 504 ; Favard de Langlade, v° *Acte sous seing privé*, p. 98 ; [Zachariæ, p. 20, n° 15 ; Troplong, t. 2, n° 543 ; Marcadé, t. 5, art. 1328 ; Dalloz, n°s 325 et 440 ; v° *Oblig.*, n° 3890 ; Demolombe, *Contrats*, t. 6, n° 510.] V. aussi les arrêts de cassation des 26 nov. 1834 et 14 nov. 1836 ; D., p. 449 de 1836 et 439 de 1838 ; et, dans le même recueil, part. 2, les arrêts de la Cour de Caen du 20 juin 1825, et de la Cour de Bordeaux du 24 fév. 1825, p. 51, et 210 de 1826 ; de la Cour de Besançon du 15 fév. 1827, p. 147 de 1833, et de la Cour de Toulouse du 7 déc. 1838. p. 45 de 1839.

(a) Conf. Dalloz, 79 ; Bourbeau, n° 132. — *Contrà*, P. Rép., 547.

Une distinction est à faire. Peu importe que le bail principal excède ou n'excède pas 400 fr. : le juge de paix sera compétent si le sous-bail ne dépasse pas cette somme. Mais le principal locataire peut être mis en cause, et, les sous-locations étant subordonnées au bail principal, il y aura nécessité de

On pourrait soutenir qu'il en doit être autrement de la saisie-gagerie exercée par le propriétaire sur les meubles et effets du sous-fermier ; que, dans ce cas, c'est son propre droit, et non celui du locataire principal, que fait valoir le propriétaire. Mais le sous-locataire ne peut-être saisi que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location, et, comme on vient de le voir n° 273, il doit lui être donné main-levée de la saisie, s'il justifie avoir payé celui dont il tient le sous-bail ; ce n'est donc que de l'exécution de ce titre et non pas du bail principal qu'il s'agit, en cas de saisie-gagerie faite par le propriétaire.

**276.** Terminons ce paragraphe relatif au défaut de paiement du prix du bail, en faisant observer que la compétence extraordinaire qu'attribue aux juges de paix l'art. 3 de la loi ne déroge nullement à la compétence ordinaire établie par l'art. 1<sup>er</sup> en matière purement personnelle. Ainsi, quand bien même le canon du bail s'élèverait au-dessus de 400 fr., c'est devant le juge de paix que la demande doit être portée, lorsqu'elle n'a pour objet qu'un terme qui n'excède pas 200 fr. (a). Cependant il faut en revenir ici à la distinction que nous avons faite plus haut pour le cas où il s'agit d'une somme de

renvoyer au tribunal civil, lorsque le premier bail ne rentrera pas dans les limites de l'art. 3. Le moyen de prévenir cet inconvénient est d'appeler en même temps le locataire et le sous locataire.

*Quid* si le bailleur ne demande que 200 fr. ou une somme moindre ? On retombe alors dans la question traitée au numéro suivant.

Curasson pense que le propriétaire, agissant contre le sous-locataire, ne fait qu'exercer les droits et actions de son débiteur en vertu de l'art. 1166. Aujourd'hui il est hors de controverse que l'art. 1753 attribue au propriétaire une action personnelle et directe, comme l'art. 1798 en confère une aux ouvriers contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits. Le sous locataire est *tenu* envers le propriétaire, sous certaines restrictions, à raison de l'occupation de la chose. Cass. 24 janv. 1853 (D. 53. 1. 124) ; Duranton, t. 17, n° 161 ; Duvergier, t. 1, p. 560 ; Troplong, t. 2, n° 538 ; Marcadé, art. 1753 ; Dalloz, nos 436, 437 ; P. Rép., n° 819 ; Bourbeau, n° 143 ; Demolombe, *Contrats*, t. 2, n° 135.

(a) P. Rép., 546. — Carou, n° 180, et Dalloz, 90, conséquents dans leur manière de voir, embrassent l'opinion contraire, qui s'appuie sur deux arrêts de la Cour de Bordeaux des 18 fév. 1842 et 12 déc. 1851 (D. 52. 5. 126). Nous croyons que cette décision ne doit pas être suivie. Nous avons traité et résolu la question *suprà*, p. 265 : nous y renvoyons, en faisant observer que l'art. 3 a eu pour but d'étendre la compétence ordinaire, non de la restreindre ; il faut donc se demander si le juge de paix connaîtrait de l'action lors même que l'art. 3 n'existerait pas. Ce principe doit être présent à l'esprit sur chacun des articles de la loi de 1838.

200 fr. faisant partie d'une obligation plus considérable, cas auquel la compétence du juge de paix cesse quand la question à décider ne se borne point à la demande de 200 fr., mais peut avoir de l'influence sur les difficultés ultérieures entre les parties relativement au même titre. Si donc, sur la demande en paiement d'une somme de 200 fr. pour le semestre échu d'un bail de 400 fr., ou le trimestre d'un bail de 800 fr., le détenteur conteste le titre, et qu'il faille en interpréter les clauses, s'il propose, en un mot, une exception qui frappe sur les termes à échoir aussi bien que sur le terme échu, alors le juge de paix doit se déclarer incompétent. (Voy. *suprà*, p. 260, n° 178.)

#### § IV.

##### DES CONGÉS.

**277.** Le congé, en matière de location, est l'acte par lequel l'une des parties déclare à l'autre qu'elle n'entend pas que le bail soit continué.

Ainsi le congé donné par le bailleur doit contenir sommation au preneur d'avoir à quitter l'objet loué ou affermé, à telle ou telle époque. Le congé donné par le preneur doit indiquer pareillement le temps auquel il se propose d'abandonner la maison ou la ferme.

Quels sont les cas dans lesquels il est nécessaire de donner congé ?

Il faut distinguer, à cet égard, les baux à ferme des baux à loyer ; et, à l'égard de ceux-ci, les baux faits verbalement de ceux qui ont été rédigés par écrit (a).

**278.** Lorsque le bail est fait *par écrit*, et que la convention détermine sa durée, les parties sont respectivement tenues de remplir le contrat ; alors, l'une d'elles ne pouvant faire cesser le bail avant l'expiration du terme convenu, le congé est inutile, la fixation du terme en tient lieu, suivant la maxime *Dies interpellat pro homine*,

---

(a) Tous les auteurs signalent dans le Code une impropriété de langage, provenant de ce que le plus souvent le bail *verbal* n'a pas de durée préfixe, tandis que le bail *écrit* en a une. Il faut uniquement considérer si la durée du bail est ou n'est pas déterminée.



Cependant le congé devient nécessaire, si le bail par écrit est fait, ainsi que cela se pratique souvent, pour trois, six ou neuf années, avec faculté de le résilier à la fin de la première ou de la seconde période, et même au bout de telle ou telle année. Dans ce cas, le congé est d'autant plus indispensable, que les parties s'étant liées par un contrat pour toute la durée du bail, à moins qu'il ne convienne à l'une d'elles d'user de la faculté de le faire résoudre, son intention à cet égard doit être manifestée à l'avance de manière à mettre l'autre partie à même soit de trouver un fermier ou locataire, soit de se procurer un autre appartement ou d'entrer dans une nouvelle ferme (b). L'acte stipule ordinairement le délai dans lequel devra être signifié le congé; à défaut de cette stipulation, l'usage est de s'avertir six mois [ou trois mois] à l'avance.

Le congé serait également nécessaire à l'égard d'un bail à loyer fait par écrit, mais dans lequel les parties auraient omis de déterminer sa durée.

**279.** Enfin, si le propriétaire s'est réservé la faculté d'occuper par lui-même, il est également tenu de manifester cette intention d'avance en signifiant congé.

La loi *Æde* 3, au Code *locato conducto*, accordait au propriétaire le droit de résilier le bail, si des circonstances l'obligeaient à venir occuper lui-même l'objet loué, que, par exemple, la maison qu'il habitait vint à être incendiée. Les auteurs du Code civil n'ont pas cru devoir autoriser, en ce cas, la résiliation du contrat. D'après les art. 1761 et 1762, le bailleur ne peut occuper la maison louée que dans le cas où le bail porte expressément cette réserve; et alors *il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées suivant l'usage des lieux*.

Sauf les exceptions dont on vient de parler, le congé n'a pas besoin d'être signifié lorsqu'il s'agit d'un bail fait par écrit dont la durée est déterminée. Ce n'est que pour les baux sans écrit, dont par conséquent la durée est indéterminée, que cette mesure est indispensable.

---

(b) Dans le silence de l'acte, il est clair que les parties ont un droit égal. Paris, 19 janv. 1864 (D. 61. 2. 44).



Encore faut-il distinguer, comme on vient de le dire, les baux *à ferme* des baux *à loyer*.

**280.** En ce qui concerne les baux à ferme, il ne peut être question de congé ; la durée de ces baux, quoique faits sans écrit, est fixée par l'art. 1774 du Code, conçu en ces termes : « Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le « temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous « les fruits de l'héritage affermé. Ainsi le bail à ferme d'un « pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se « recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé « fait pour un an. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles « se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant « d'années qu'il y a de soles. »

L'art. 1775 porte, en conséquence : « Le bail des héritages « ruraux, *quoique fait sans écrit*, cesse *de plein droit* à l'expira- « tion du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article « précédent. »

Ainsi le bailleur d'un bien rural est tenu de laisser au preneur le temps nécessaire pour recueillir tous les fruits de l'objet affermé ; de son côté, le preneur ne peut abandonner les terres avant le temps fixé par l'art. 1774. Aucune des parties n'a, par conséquent, la faculté de renvoyer l'autre. Seulement le propriétaire doit, à l'expiration du temps fixé par la loi, donner un simple avertissement, afin d'éviter la réconduction tacite, dont il sera parlé au paragraphe suivant.

Il faut observer que, si la jouissance de preneur comprend tout à la fois des bâtiments, des prés, des vignes et des terres divisées par soles, le bail verbal est censé fait pour le tout comme pour les terres (a).

Ainsi ce n'est que pour les *baux à loyer* qu'il est nécessaire de donner congé d'après l'art. 1736 du Code, portant que, « si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra « donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par « l'usage des lieux. » C'est sans doute par inadvertance que le législateur a rangé cet article dans la section *des règles com-*

---

(a) Lorsque le bail comprend à la fois maison d'habitation, terres, pré, vigne, jardin, on doit s'attacher à l'objet principal du contrat pour déterminer la règle applicable au domaine entier. Duvergier, t. 2, n° 4 ; Troplong, t. 2, n°s 527 et 633 ; Marcadé, p. 487 ; Dalloz, n° 598.

*munes aux baux des maisons et des biens ruraux*, car, encore une fois, il ne peut être question de congé suivant l'usage des lieux pour ce qui concerne le bail de biens ruraux, dont la durée est positivement déterminée par la loi (1).

Quant aux baux de meubles destinés à garnir une maison, une boutique ou un appartement, ils sont censés faits pour la durée ordinaire des baux de maisons, boutiques, etc., *selon l'usage des lieux* (art. 1757); il est donc aussi nécessaire de donner congé pour les baux de cette nature.

**281.** La loi s'en rapportant à l'usage des lieux pour les baux de maisons et ceux de meubles, il nous serait difficile de donner à cet égard une règle fixe; chaque pays a ses usages que la jurisprudence fait même souvent varier; il serait à désirer que, pour les maisons, la loi eût fixé une règle générale qui pourrait être calculée sur le plus ou le moins d'importance de l'objet loué (b).

A Paris, l'usage était constaté par un acte de notoriété du Châtelet, du 28 mars 1713, que j'avais cru devoir rappeler; mais, comme le fait observer M. Duvergier, des modifications successives ont été apportées à cette règle. Maintenant les termes sont de trois mois; ils commencent, d'ordinaire, aux premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre. Lorsqu'il ne s'agit que d'un appartement, quel que soit le prix du bail, le congé doit être donné trois mois avant le commencement du terme. Mais, s'il s'agit du bail d'une maison entière, d'un corps de logis ou d'une boutique sur la rue, le délai est de six mois. Enfin ce délai de six mois est également accordé à certaines personnes obligées, à raison de leur profession ou des fonctions qu'elles exercent, de se

---

(1) *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Bail*, § 4. [L'inexactitude provient d'un remaniement qui a dérangé après coup le classement primitif des articles. Mais l'art. 1736 s'applique aux baux de carrières, mines, tourbières, chantiers, bateaux-lavoirs, etc. Duvergier, t. 1, n<sup>o</sup> 487; Troplong, t. 1, n<sup>o</sup> 405; Marcadé, art. 1736; Dalloz, n<sup>os</sup> 528, 529 et 831.]

(b) Une circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 15 fév. 1855, a prescrit de faire constater dans chaque département les usages locaux qui ont force de loi dans un certain nombre de cas. Les enquêtes faites par des commissions cantonales ont été soumises à une commission centrale et les usages consignés dans des recueils qui ont dû ensuite être publiés. Le conseil général du Jura, dans sa session de 1858, a voté l'impression du recueil et son envoi à toutes les communes du département.

loger dans un quartier déterminé, et qui par conséquent ont plus de difficulté à trouver un logement; tels que les maîtres et maîtresses de pension, les commissaires de police et les juges de paix (1).

En Franche-Comté, l'usage est de donner congé de six mois, lorsqu'il s'agit d'un magasin ou d'un appartement loué 400 fr. et au-dessus. Pour les baux dont le prix est inférieur à cette somme, le délai n'est que de trois mois, ainsi que l'a décidé un jugement du tribunal de Besançon, confirmé par arrêt du 31 août 1836.

Mais l'usage pouvant varier à Paris, comme dans les provinces, à raison de l'augmentation des loyers, les juges de paix devront prendre pour règle la jurisprudence des tribunaux du ressort.

Le délai pour évacuer ne court pas du jour où le congé a été signifié, mais seulement à partir du jour auquel, d'après l'usage, est fixé le commencement de chaque terme (2).

Il est aussi d'usage d'accorder au locataire, au delà du jour de la cessation du bail désigné dans le congé, un délai pour sortir et procurer les réparations locatives, délai qui doit être plus ou moins long, suivant l'importance du bail. L'acte de notoriété du Châtelet dont on vient de parler fixait ce délai de grâce à quinze jours, lorsque le congé devait être donné soit à six mois, soit à trois mois, et à huit jours seulement dans le cas où le congé pouvait être signifié à six semaines de date.

**282.** Le congé doit être prouvé par écrit. On ne reçoit

---

(1) *Traité du louage*, t. 2, n° 39. Aux numéros suivants, l'auteur rappelle les usages de plusieurs autres provinces. [V. Troplong, t. 2, n°s 405 et suiv.; Dalloz n°s 680 et suiv. — Duvergier, n° 62, constate que, dans cette foule d'usages, si nombreux et si variés, le bail sans écrit est le plus généralement censé fait pour un an, et que presque partout la signification d'un congé est nécessaire pour y mettre fin. Conf. Troplong, t. 2, n° 596; Dalloz, n°s 692 695.]

(2) Arrêt de la cour de Bordeaux du 16 juin 1829, D., part. 2, p. 205. [Dalloz, n° 687. Paris, 5 avr. 1850, *infra*, p. 448. Troplong, t. 1, n° 419.]

Lorsque des parties ont stipulé qu'un bail pourrait être résilié dans une hypothèse déterminée, en prévenant par exemple six mois à l'avance, par cette disposition spéciale elles se placent en dehors du droit commun et des usages locaux, et les six mois courent à partir de la signification du congé, et non à partir du prochain terme déterminé par l'usage des lieux. Aix, 20 août 1870 (D. 72. 2. 56).



point à cet égard la preuve testimoniale, lors même que l'objet de la location n'excède pas 150 fr. C'est une conséquence de l'article 1715 du Code. Dès l'instant qu'on ne peut établir par témoins la preuve d'un bail verbal qui n'a pas reçu un commencement d'exécution, quelque modique qu'en soit le prix, il doit en être de même du congé, qui se rattache nécessairement au bail dont il opère la résolution.

M. Duvergier, t. 1<sup>er</sup>, n° 491, prétend que la preuve du congé peut être faite par témoins s'il existe un commencement de preuve par écrit. Nous venons de démontrer le contraire au paragraphe précédent, n° 268, en ce qui concerne l'existence du bail, et il y a même raison de le décider ici. Un jugement du tribunal de Brest avait admis la preuve testimoniale dans une espèce où, l'objet de contestation n'excédant pas 150 fr., la preuve testimoniale, en thèse générale, eût été admissible comme elle l'est quand il s'agit d'une valeur plus considérable et qu'il existe un commencement de preuve par écrit. Mais le jugement de ce tribunal a été cassé, « attendu que  
« l'art. 1715 du Code civil contient, en matière de location  
« verbale, une exception à l'art. 1341 du même Code, lors-  
« qu'il établit que, hors le seul cas d'exécution commencée,  
« la preuve par témoins ne peut être reçue, quelque modique  
« qu'en soit le prix ; attendu que le congé se rattache néces-  
« sairement au bail dont il opère la résolution, et qu'il doit  
« être conséquemment régi par les mêmes principes, ce qui  
« est d'ailleurs confirmé par les articles suivants du même  
« chapitre relatifs au contrat de louage ; et par conséquent  
« le jugement dont il s'agit a fait une fausse application de  
« l'art 1341 du Code civil, et violé ledit art. 1715 (1). »

Ainsi, en cas de dénégation d'un congé verbal, tout ce que peut faire celui qui l'allègue, c'est de déférer le serment à la partie adverse : le juge ne pourrait l'ordonner d'office (a).

---

(1) Arrêt du 12 mars 1816, D., p. 176. Voy., même recueil, p. 134, part. 2, de 1827, l'arrêt rendu par la Cour de Corse le 15 novembre 1826. [Dalloz, n° 127.]

[La clause du bail par laquelle les parties conviendraient de se donner congé en présence de témoins, pour éviter les frais, serait nulle. Caen, 30 avr. 1860 (D. 61. 2. 56).]

(a) Les auteurs repoussent unanimement la preuve par témoins du congé, même au-dessous de 150 fr. : ainsi, Toullier, t. 9, n° 34 ; Duranton, t. 47, n° 121 ;



Le congé doit donc être signifié par huissier à moins qu'il ne soit convenu à l'amiable, ou que l'une des parties n'ait répondu par écrit qu'elle a reçu la lettre par laquelle l'autre a manifesté son intention de résilier. Et, dans ce cas, ce serait au juge de paix à statuer sur le point de savoir si le congé est valable. En lui attribuant la connaissance des contestations relatives aux congés et à l'expulsion des lieux, la loi lui attribue par là même le droit d'apprécier tous les actes sur lesquels les parties fondent à cet égard leur demande ou leur exception (b).

Quelques auteurs pensent que le congé doit être accepté, qu'autrement celui qui l'a donné doit se pourvoir en justice pour faire prononcer sa validité ; et, suivant la nouvelle collection de Denizart, le congé que le propriétaire donne sur une simple quittance ne serait point valable, l'acceptation de la quittance ne devant être considérée que comme une décharge de paiement, et non comme une acceptation du congé. Nous ne saurions partager cette opinion. Il ne s'agit pas ici de la résolution d'un contrat, laquelle doit être con-

Zachariæ, t. 3, p. 25 ; Troplong, t. 1, n° 422 ; Dalloz, n° 696 ; Bourbeau, n° 160, etc. Le Code n'ayant rien réglé sur ce point, ils renvoient par *analogie* à l'art. 1715. La véritable raison, qu'ils ne disent pas, c'est que, régulièrement, le congé doit être *donné* par écrit, s'il n'est signifié ; la partie envers laquelle on veut se dégager doit être assurée de la cessation du bail pour pouvoir contracter d'autres engagements, et ne pas être exposée à une dénégation, à un procès. Cependant, si elle n'avait pas refusé le congé verbal, son aveu suffirait pour l'établir. — Dans le même cas, la preuve par témoins doit logiquement être admise, au-dessous de 150 fr., par ceux qui jugent cette preuve licite pour établir le commencement d'exécution, les conditions, et surtout la durée du bail. Sur quel fondement la rejetteraient-ils, quand les parties se donnent réciproquement congé devant témoins ? Nous ne voyons pas plus de difficulté à l'accueillir lorsque le congé unilatéral a été reçu sans protestation ; ajoutons qu'en pratique il est fréquent de recourir à ce moyen. Voy. Carou, n° 189. Dalloz semble partager notre opinion sur le premier point, quand il dit que celui qui prétend avoir donné un congé verbal *accepté* par l'autre partie peut lui déférer le serment ou la faire interroger (n° 697).

En se plaçant au même point de vue, on pourrait admettre le commencement de preuve par écrit, s'il rendait vraisemblable l'acceptation : lorsque la loi se tait, on doit profiter de son silence pour revenir le plus tôt possible au droit commun. Benech, p. 126. *Contrà*, Dalloz, n° 697.

(b) Voy. *suprà*, n° 250. Comp. Benech, p. 127 ; Carou, n° 188 ; P. Rép., 559 ; Dalloz, 59. — Foucher, nos 120 123, exige que l'expiration du bail ne soit pas contestée en dehors du congé. *Infra*, n° 308.

sentie comme le contrat même qui fait la loi des parties. Le congé, loin d'être un acte synallagmatique, n'est que l'exercice d'une faculté réservée par le bail, ou qui, d'après la loi, est inhérente à la location verbale, et dont chaque partie a le droit d'user, sans le consentement et même contre le gré de l'autre. Il suffit donc de prouver que la volonté d'exercer cette faculté a été manifestée à temps utile. Et le locataire en fournit lui-même la preuve, dès qu'il produit la quittance dans laquelle le congé se trouve inséré (a).

**283.** Lorsque le bail a été consenti solidairement par plusieurs locataires ou fermiers, avec faculté de le résilier, le congé signifié par l'un d'eux suffit-il pour opérer la résiliation ?

La négative a été jugée dans l'espèce suivante : acte authentique par lequel la dame Dumas donne à bail aux sieurs Sarrasin, à Marie Sarrasin et à Chauvet, un domaine pour six années, avec stipulation qu'il serait libre à chacune des parties de faire cesser ce bail après les deux ou les quatre premières années, en s'avertissant six mois à l'avance. Avant la fin de cette seconde période, Sarrasin déclare à la dame Dumas qu'il entend faire cesser le bail pour ce qui le concerne ; mais cette déclaration ne fut point signifiée aux cofermiers, qui continuèrent l'exploitation jusqu'à la fin du bail. Assigné en paiement des fermages, Sarrasin opposa qu'ayant fait signifier le congé à temps utile, il ne pouvait être redevable des fermages échus postérieurement. Ce système avait été adopté par la Cour de Nîmes ; mais l'arrêt de cette Cour a été cassé par la section civile, le 19 avril 1831, « attendu que l'exploit annonçant le congé ne fut notifié ni à la dame Sarra-

(a) Troplong, t. 1, n<sup>os</sup> 422 et suiv. ; Marcadé, art. 1736 — III ; Dalloz, n<sup>o</sup> 698 ; P. Rép., n<sup>o</sup> 909 ; Bourbeau, *loc. c.* ; Demolombe, *Contrats*, t. 6, n<sup>o</sup> 405. — Pour l'acceptation, Duranton, t. 17, n<sup>o</sup> 122. Duvergier combat cette opinion, mais soumet le congé à la formalité des doubles (t. 1, n<sup>o</sup> 492) ; *sic*, Carou, n<sup>o</sup> 190. *Contra*, Demolombe et les auteurs précités.

Le congé n'est assujéti par la loi à aucune forme particulière ; il suffit qu'il soit incontestablement venu en temps utile aux mains ou à la connaissance de la partie qui le reconnaît. Ainsi la nullité de l'exploit d'huissier, mandataire du bailleur, n'empêche pas le congé de produire son effet. Req. 13 mai 1863 (D. 65. 1. 429).

Lorsque le congé a été accepté, celui qui l'a donné ne peut plus le rétracter.

« sin, ni au sieur Chauvet, quoiqu'ils fussent cofermiers et  
 « *tenus solidairement*; que, d'après la solidarité exprimée dans  
 « *ledit contrat*, la réunion et le consentement des trois cofer-  
 « miers étaient nécessaires pour opérer l'effet que le sieur  
 « Sarrasin entendait attacher à sa déclaration de congé;  
 « qu'en effet, la faculté de la résiliation avait été stipulée  
 « tant dans l'intérêt commun des preneurs *solidaires* que de la  
 « dame Dumas, qui leur concédait le bail à la charge de leur  
 « *obligation solidaire*. »

Comme on le voit, c'est sur l'engagement solidaire contracté par les preneurs que s'est fondée la Cour de cassation. Mais en devrait-il être de même d'un bail souscrit par plusieurs personnes non engagées solidairement, ou d'un bail verbal dont plusieurs communiers seraient en jouissance? Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, le congé donné par l'un des preneurs serait-il sans effet? On ne le pense pas : les preneurs n'étant liés par aucune solidarité, chacun d'eux a le droit de signifier le congé. Et si les autres continuent leur jouissance, alors c'est un nouveau bail tacitement consenti à leur égard par le propriétaire, et qui ne peut engager celui qui a fait signifier le congé.

**284.** Retournons la thèse sur laquelle il a été statué par l'arrêt ci-dessus : supposons que ce soit un copropriétaire par indivis qui ait fait signer le congé, sans l'assentiment des autres et même contre leur gré. Dans ce cas, nous croyons que le bail ne laisserait pas de subsister, parce que, malgré la part de chacun des copropriétaires dans l'objet affermé, l'exécution du bail est indivisible, le locataire ou le fermier n'a pas entendu jouir partiellement; et puisque les copropriétaires s'étaient réunis pour lui livrer la totalité de la maison, de l'appartement ou du domaine, la même réunion est nécessaire pour faire cesser le bail. Il en serait autrement, si les copropriétaires adhéraient au congé signifié par l'un d'eux : ce serait alors une ratification du fait de celui-ci : *Ratihabitio æquiparatur mandato* (1).

---

(1) Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de Douai du 6 fév. 1828, D., part. 2, p. 165. — Un autre arrêt de la Cour de Rennes du 15 pluv., an XII, que rapporte Sirey, t. 4, part. 2, p. 309, a jugé aussi que le congé signifié par



**285.** Que le congé signifié par l'un des copropriétaires seulement ne puisse pas entraîner la résolution à l'égard du preneur, cela se conçoit : *nihil tam naturale est, quam eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est.* L. 35, ff. de *Regulis juris*. Néanmoins, si, des deux copropriétaires, l'un veut user de la faculté de résiliation réservée dans le contrat après une certaine période de jouissance, ou même de celle qu'accorde la loi de signifier le congé pour les baux faits sans écrit, et que l'autre s'y refuse, ce refus peut-il être une raison suffisante pour forcer le copropriétaire à entretenir un bail contre sa volonté, au mépris de la condition légale ou conventionnelle ? Assurément non. Dans ce cas, le copropriétaire a évidemment le droit de notifier à son associé l'intention dans laquelle il est de ne point continuer le bail, avec réquisition de se joindre à lui pour signifier le congé, et, à défaut de consentement, se pourvoir en justice pour le voir décider ainsi, sauf à faire liciter ensuite le nouveau bail, si les deux propriétaires ne peuvent s'entendre sur les conditions (1). On croit même qu'il suffirait à l'un des copropriétaires de faire signifier à l'autre le congé donné au fermier ou locataire, et qu'averti à temps de cette double signification, ce dernier ne pourrait se maintenir dans le bail ; car il implique que le copropriétaire indivis puisse être empêché d'user de la faculté de résiliation que lui accorde le Code ou la loi du contrat.

Telles sont les règles qui doivent servir de guide aux juges de paix pour statuer, dans les limites de leur compétence, sur la validité des congés.

**286.** Nous ne croyons pas devoir terminer ce paragraphe sans parler des acquéreurs ; car les droits respectifs du locataire et du nouveau propriétaire, en cas de vente de l'objet loué ou affermé, se rattachent à la compétence des juges de paix en matière de congés.

On a vu au § I<sup>er</sup> que, suivant la loi *Emptorem* 9, au Code *locato*

l'un des copropriétaires, et non désavoué par l'autre, était valable. [Voy. Troplong, t. 2, n<sup>os</sup> 427, 428 et 429 ; Dalloz, n<sup>os</sup> 539 et 678.]

(1) On peut voir dans Pothier, *du Louage*, n<sup>os</sup> 387 et suiv., ce qui concerne la licitation à loyer ou à ferme, objet qui ne saurait rentrer dans la compétence du juge de paix.



*conducto*, l'acquéreur n'était pas obligé d'entretenir le bail par son vendeur, à moins que cette condition ne lui eût été imposée dans la vente ; mais cette loi a été abrogée par l'art. 1743 du Code civil : « Si le bailleur vend la chose louée, l'acqué-  
« reur ne peut *expulser* le fermier ou locataire qui a un bail  
« authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne  
« se soit réservé ce droit par le contrat de bail. »

Les art. 1744, 1745, 1746 et 1747 décident comment l'indemnité doit être réglée, dans le cas où l'expulsion du locataire, en cas de vente, aurait été convenue dans le bail.

« 1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée  
« par le bail d'*expulser* le fermier ou locataire en cas de  
« vente, est en outre tenu d'avertir le locataire au temps  
« d'avance usité dans le lieu pour les congés. — Il doit aussi  
« avertir le fermier de biens ruraux au moins un an à l'a-  
« vance.

« 1749. Les fermiers ou les locataires *ne peuvent être expulsés*  
« qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par  
« le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus  
« expliqués.

« 1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a  
« point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns  
« dommages et intérêts.

« 1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la  
« faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que par l'expira-  
« tion du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire  
« incommutable. »

Quoique ces articles ne parlent que de l'acquéreur, cependant leurs dispositions sont applicables à tout successeur à titre singulier, au donataire, au légataire soit de la propriété, soit même de l'usufruit (1).

**287.** Ainsi le nouveau propriétaire doit entretenir les baux authentiques ou ayant une date certaine avant la vente, à moins que le contraire n'ait été convenu lors du bail, cas auquel le preneur doit être indemnisé.

---

(1) Proudhon, *Traité d'usufruit*, t. 3, nos 1223 et 1224 ; [Troplong, t. 2, n° 499 ; Marcadé, art. 1743—II ; Duvergier, t. 1, nos 554 et suiv. ; Dalloz, nos 489 et 499.]

Quant au bail qui n'a pas de date certaine avant la vente, l'acquéreur n'est point obligé de le respecter ; il est considéré comme un tiers, d'après l'art. 1328 du Code.

Mais si l'acquéreur reçoit les loyers et fermages, est-il censé par là même accepter le bail et s'obliger de l'entretenir pendant toute sa durée ? Pothier n° 300, décide que non : il cite un arrêt du 5 mai 1714 qui l'avait jugé ainsi. Et M. Duranton, t. XVII, n° 145, soutient qu'il en doit être de même sous l'empire du Code civil. La raison qu'il en donne est que l'acquéreur n'est censé exécuter qu'une location soumise aux règles du bail verbal, et au besoin de la réconduction tacite. M. Duvergier, t. I<sup>er</sup>, n° 550, s'élève contre cette opinion, qui, selon lui, répugne à la raison et à la bonne foi. L'art. 1743, dit-il, a voulu mettre l'acquéreur à l'abri des baux supposés ; or, l'acheteur qui tient pour vrai et qui exécute le bail, en tant qu'il fixe le prix, peut-il le considérer comme supposé et non avenu, en tant qu'il détermine le temps de sa durée ?

Quelque spécieux que paraisse ce raisonnement, nous persistons à penser que la seule réception des loyers ou fermages ne saurait être considérée comme une approbation du bail avec engagement de le maintenir pour toute sa durée. En effet, l'acquéreur ne peut être tenu que des obligations qui lui sont imposées par la loi ou par le contrat. La vente ne lui impose à cet égard aucune obligation, et la loi ne l'oblige d'entretenir que les baux ayant date certaine. Comment l'honorable auteur peut-il argumenter de ce que le but unique de cette disposition aurait été de prévenir l'inconvénient de baux faits après coup, lui qui soutient que le nouveau propriétaire n'est pas même tenu d'exécuter un bail authentique dont le fermier ne serait point encore en possession au moment de la vente ? Nous croyons, au contraire, que l'art. 1743 n'est que l'application de la règle établie par l'art. 1328 pour tous les actes sous seing privé.

Ainsi, peu importe que l'acheteur ait connaissance du bail ; cet acte, qui n'a pas de date certaine, lui est étranger ; la loi ne l'oblige ni à l'exécuter, ni à l'indemnité du fermier ou locataire, laquelle est à la charge du vendeur ; il ne s'agit donc point ici de ratification ni de confirmation ; le nouveau propriétaire ne pourrait être tenu de respecter le bail pendant

toute sa durée qu'au moyen d'un engagement positif qu'il aurait contracté lui-même, et l'on ne saurait considérer comme tel la réception de loyers et fermages dont il a droit de jouir tant que le preneur reste en possession, sans pour cela discéder de la faculté de le faire déguerpir. S'il en était autrement, l'art. 1743 serait à peu près illusoire, car il est rare que le preneur soit expulsé incontinent après la vente, et qu'il ne fasse pas connaître au propriétaire l'acte en vertu duquel il exploite ou tient un logement. En recevant les loyers ou fermages, l'acquéreur, dira-t-on, peut exprimer, à cet égard une réserve dans les quittances ! Mais, puisque le bail qui n'a pas une date antérieure à la vente est regardé comme un bail sans écrit vis-à-vis l'acquéreur, pourquoi serait-il obligé de réserver l'exercice d'un droit qu'il tient de la loi et dont il ne peut être dépouillé qu'au moyen d'une renonciation expresse, ou plutôt d'une convention contraire (a) ?

**288.** La faculté de faire cesser le bail qui n'a pas de date certaine est-elle réciproque ? Le fermier ou locataire peut-il en user ? Pothier, n° 298, soutient que le successeur à titre singulier n'étant pas obligé d'entretenir le bail, le fermier, de son côté, n'est pas tenu de le continuer. Cette doctrine était une conséquence de la loi romaine ; dès l'instant que le successeur à titre particulier ne succédait pas aux obligations résultant du bail, à moins qu'il n'en eût été chargé, il ne devait pas non plus succéder au droit résultant de l'obligation contractée par le fermier, si son auteur ne les lui avait pas cédés. Mais la nouvelle théorie du Code civil nous conduit à un résultat tout différent. Le nouveau propriétaire est tenu de remplir l'obligation de son auteur, et pourquoi n'est-il pas tenu d'entretenir le bail non enregistré que le vendeur ne lui a point dénoncé ? C'est, comme on vient de le dire, parce que les actes sous seing privé n'ont point de date contre les tiers. L'acte, au contraire, fait foi de sa date contre le fermier qui l'a souscrit. Si donc le nouveau propriétaire consent à tenir le bail, et reconnaît par là même que sa date est antérieure à l'acte qui lui a transféré la propriété, alors on ne voit pas

---

(a) Troplong, t. 2, n° 506 ; Dalloz, n° 698 ; P. Rép., n° 761.



comment le fermier pourrait se soustraire à l'accomplissement de l'obligation qu'il a contractée (a).

**289.** L'art. 1743 disant que, dans le cas où le bail est authentique ou d'une date certaine, l'*acquéreur ne peut* EXPULSER le fermier ou locataire, le terme *expulser*, qui se trouve répété dans les articles suivants, semblerait ne s'appliquer qu'au preneur qui, à l'époque de la vente, serait en jouissance, et non à celui dont le bail, quoique authentique, n'aurait pas encore commencé. Telle est l'opinion de MM. Delvincourt, Duvergier et Duranton. M. Dalloz, au contraire, regarde cette interprétation de l'art. 1743 comme une subtilité en dehors de la volonté réelle du législateur, qui, par application de l'art. 1328, a voulu seulement distinguer le bail dont la date est certaine de celui qui n'en a point au moment de la vente. Nous croyons devoir aussi persister à ce sentiment consacré par un arrêt de la Cour de Dijon du 21 avril 1827 (1).

Et qu'on ne dise pas que l'obligation imposée à l'acquéreur de respecter les baux ayant une date certaine dont le preneur ne serait pas encore en possession renverse le principe établi plus haut, p. 393, n° 252. En lisant la discussion du conseil d'État et les discours prononcés au Corps législatif sur l'article 1743, on demeure convaincu que le législateur a été déterminé, non par le fait de l'entrée en possession du preneur, mais par le motif, applicable à tous les actes, que personne ne peut transférer un droit qu'il a cédé à un autre ; qu'ainsi, après avoir disposé de la jouissance par un bail, le propriétaire ne pouvait aliéner au préjudice du locataire ou fermier ; que la loi ancienne *n'était après tout qu'une subtilité*, et qu'en la supposant fondée en principe, il importait d'en prévenir les inconvénients dans l'intérêt de l'agriculture, en appliquant au bail les art. 1322 et 1328 du Code.

**290.** Au surplus, c'est ici une excursion sur un point de doctrine étranger à l'objet de ce traité. La loi attribuant au

(a) Delvincourt, t. 3, notes, p. 199 ; Duvergier, t. 1, n° 551 ; Troplong, t. 2, n° 517 ; Dalloz, n° 502 ; P. Rép., n° 773. *Contrà*, Duranton, n° 147.

(1) D., part. 2, p. 119 de 1827. [Rouen, 15 mars 1869, *suprà*, p. 395 ; Zachariæ, t. 3, p. 26 ; Troplong, t. 2, n°s 493 et suiv. ; Marcadé, art. 1743—II ; Dalloz, n° 487 ; P. Rép., n° 742.] — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, notes, p. 199 ; Duranton, t. 17, n° 139, et Duvergier, *du Louage*, t. 1, n° 281.



juge de paix la connaissance des contestations relatives aux congés, à l'expulsion du preneur, lui attribue par là même le droit d'en connaître quand la demande est formée par l'acquéreur. Mais, s'il s'élève à cet égard des difficultés sur le droit que tient cet acquéreur de la loi ou des clauses de son contrat, alors l'affaire doit être renvoyée aux tribunaux ordinaires, parce qu'il ne s'agit plus seulement de statuer sur les effets d'un bail, mais sur ceux d'une vente ou de toute autre aliénation (a).

**291.** L'art. 1748 excepte du droit qu'a le fermier de faire maintenir son bail, lorsque la date en est certaine, le cas où il a été convenu dans cet acte qu'il pourrait être expulsé. Dans ce cas, rien n'oblige le nouveau propriétaire de résilier le bail ; il peut même être convenu dans la vente qu'il sera entretenu ; mais à défaut de cette stipulation, et s'il veut user de la faculté d'expulser le fermier, alors il est tenu, d'après ledit article, de lui faire signifier un congé *suivant l'usage des lieux* pour les baux à loyer, et *au moins un an à l'avance*, s'il s'agit d'un bail de biens ruraux.

**292.** Quand le bail n'a pas de date certaine, le nouveau propriétaire peut-il user du droit d'expulsion sans accorder aucun délai au fermier ou locataire ? La Cour de Turin, devant laquelle s'est élevée cette question, a jugé l'affirmative, en motivant sa décision sur ce que l'art. 1748 n'obligeait l'acquéreur à donner congé que dans le cas où la faculté de résilier, en cas de vente, avait été réservée dans le bail, tandis que l'art. 1743, n'assujettissant point l'acquéreur à cette obligation, lui permet de faire cesser le bail à l'instant même (1).

M. Duranton, t. XVII, n° 144, soutient au contraire que l'acquéreur d'une maison est obligé de donner congé suivant l'usage des lieux, conformément à l'art. 1736, et que, si la vente a pour objet un bien rural, le fermier ne peut être dépossédé que dans les termes fixés par l'art. 1774. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette opinion, qui nous paraît aussi conforme aux principes qu'à l'équité. En effet, si le fermier

---

(a) Comp. Benech, p. 131 ; Rodière, t. 1, p. 73. — Foucher, n° 126 ; P. Rép., 567.

(1) Arrêt du 21 juin 1810, D., part. 2, p. 114 de 1811. [Dalloz, n° 495.]

ou locataire ne peut opposer à l'acquéreur le bail qui n'a pas une date certaine avant la vente, l'occupation de la maison ou la jouissance de la ferme atteste du moins l'existence d'un bail verbal. Sous l'empire de la loi *Emptorem*, qui prononçait la résolution du bail en cas de vente, l'acquéreur était néanmoins tenu d'accorder au locataire le délai d'usage, ainsi que l'enseigne Pothier, n° 297. Pourquoi n'en serait-il pas de même d'après le Code civil, qui, loin d'accorder la même faveur au nouveau propriétaire, l'oblige à entretenir les baux, à l'exception de ceux qui, n'ayant pas de date certaine à l'égard d'un tiers, sont considérés comme ayant été faits sans écrit.

Quant à la durée du bail telle qu'elle a été stipulée, le preneur a droit à être indemnisé par l'ancien propriétaire avec lequel il a contracté; l'acquéreur ne peut être tenu de cette indemnité, puisque le bail ne lui est pas opposable; ainsi le décide l'art. 1750. Mais cette disposition n'empêche pas que le locataire ou fermier, lorsqu'il est en jouissance, ne soit censé, du moins, jouir en vertu d'un bail verbal vis-à-vis de l'acquéreur (a).

**293.** Pour ce qui est de l'acquéreur sous pacte de rachat, l'art. 1751 ne lui permet d'expulser le preneur qu'à l'expiration du délai fixé pour le réméré. Tant que ce délai n'est pas expiré, l'acquéreur ne peut exercer d'autres droits que ceux que le vendeur aurait pu exercer lui-même. Il ne peut par conséquent donner congé avant l'expiration d'un bail écrit, quoiqu'il n'ait pas de date certaine (b). Mais rien n'empêche l'acquéreur à réachat de donner congé d'un bail non écrit ou d'un bail souscrit par son vendeur, et dont la durée n'aurait pas été déterminée, parce qu'encore une fois, si, pendant le délai fixé pour le réméré, il n'a pas plus de droits, du moins en a-t-il autant que son vendeur.

---

(a) Duvergier, t. 1, n° 546; Troplong, t. 2, n°s 505 et 518; Marcadé, article 1750; Dalloz, n° 494. — *Contrà*, Montpellier, 4 mai 1867 (D. 67. 5. 263). Cependant la Cour reconnaît qu'il appartient au juge de modérer le préjudice qui peut résulter pour le preneur d'une expulsion trop soudaine, et elle accorde un délai de trois mois.

(b) Duranton, n° 151; Troplong, t. 2, n° 525; Marcadé, art. 1751. — *Contrà*, Dalloz, n° 523.

Pendant le réméré, l'acquéreur a droit de jouir et, par conséquent, de louer pour retirer les fruits ; et le vendeur qui rentre dans l'immeuble est tenu de respecter les baux faits de bonne foi (art. 1673) ; car, si la fraude les avait dictés, ils seraient de nulle considération. La fraude ressort, 1<sup>o</sup> de la vileté du prix ; 2<sup>o</sup> d'une durée qui excède la durée ordinaire ; 3<sup>o</sup> d'un bail passé longtemps avant l'expiration d'un bail courant (1).

## § V.

### DE LA RÉCONDUCTION TACITE.

**294.** La loi attribuant aux juges de paix la connaissance des congés, des expulsions des lieux, leur attribue, par voie de conséquence, le pouvoir de vérifier si la réconduction tacite est justifiée, et d'ordonner l'expulsion du fermier dans le cas contraire (a). C'est surtout au sujet des petites locations que surgissent des difficultés de ce genre.

On vient de voir, au paragraphe précédent, que le bail fait par écrit cesse de plein droit à son expiration, sans qu'il soit besoin de signifier un congé.

Cependant l'art. 1738, relatif aux baux à loyer, porte : « Si, « à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé « en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit ; » bail qui par conséquent se règle suivant l'usage des lieux, aux termes de l'art 1736 (b).

Et pour ce qui concerne les baux à ferme, l'art. 1776 dé-

(1) V. Troplong, *de la Vente*, t. 2, n<sup>o</sup> 776, et *des Hypothèques*, t. 3, n<sup>os</sup> 778 bis et ter. — Voy. *suprà*, p. 412, n<sup>o</sup> 264. [Dalloz, v<sup>o</sup> *Vente*, n<sup>o</sup> 1552.]

(a) Benech, p. 131 ; Carou, n<sup>o</sup> 198 ; P. Rép., 559 ; Dalloz, 59 ; Bourbeau, n<sup>o</sup> 162. *Contrà*, Foucher, n<sup>o</sup> 125. V. *suprà*, n<sup>o</sup> 250. — On ne doit pas citer comme contraire un arrêt de cassation du 16 août 1854, parce qu'il se rapporte, non à l'art 3, mais à l'art. 4, § 1, droit contesté à l'indemnité pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire ; *infra*, p. 499.

(b) Suivant un grand nombre de coutumes, le bail recommençait pour un an ; il en est ainsi dans le Jura : dans beaucoup d'autres, aucun temps n'était fixé. V. Troplong, t. 2, n<sup>os</sup> 612 et suiv. ; Dalloz, n<sup>o</sup> 721.



clare également que, « si, à l'expiration des baux ruraux écrits, « le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un « nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774. »

Ainsi, quoique le bailleur ne soit pas tenu de signifier un congé avant l'expiration du bail fait par écrit, ni même à l'instant de cette expiration, cependant, afin d'empêcher le locataire ou fermier d'opposer la réconduction tacite, il doit lui donner ce qu'on appelle un *avertissement*. Il ne faut pas confondre cette espèce de congé avec celui dont il a été question dans le paragraphe précédent ; le congé proprement dit n'est indispensable que pour les baux *à loyer* faits *sans écrit*, tandis que l'avertissement du bailleur afin d'empêcher la réconduction tacite est nécessaire pour toutes les locations, soit de biens ruraux, soit de bâtiments. Quant au preneur, il n'a pas besoin de donner un avertissement, il lui suffit de déloger de la maison ou de quitter la ferme.

Il en est de l'avertissement comme du congé ; il doit être prouvé par écrit. (V. *suprà*, n° 282.)

**295.** La réconduction n'est pas précisément la continuation du bail fait par écrit ; c'est un nouveau bail résultant de la convention tacite des parties, lequel est considéré comme une location verbale (1).

La réconduction tacite, ne pouvant résulter que du consentement présumé du bailleur et du preneur, ne peut avoir lieu si la partie est incapable de consentir, que, par exemple, au moment de l'expiration du bail, un mineur ou un insensé ne soit pas encore pourvu de tuteur chargé d'administrer.

Il en est de même s'il s'agit de biens appartenant à l'État, à des communes ou à des établissements publics : ce n'est pas que les biens de cette nature puissent manquer d'administrateurs, mais les baux judiciaires ne sauraient être non plus susceptibles de réconduction.

---

(1) On peut voir dans le recueil de Dalloz, p. 278 et suiv. de 1811, les arrêts à la date des 11 et 17 juin 1811, qui ont décidé que la réconduction tacite, de même que la location verbale, ne saurait être productive du droit d'enregistrement. [Dalloz, v° *Enreg.*, n° 120. — Mais les locations verbales ont été assujetties à une déclaration par la loi du 23 août 1871, art. 11. V. aussi la loi du 28 fév. 1872, art. 6.]



**296.** Quelles sont les circonstances et le temps nécessaire pour faire présumer la réconduction tacite ?

Le temps nécessaire pour opérer cet effet avait été prescrit dans quelques-unes de nos anciennes lois municipales. La coutume d'Orléans voulait que la rélocation tacite eût lieu, pour les baux à loyers, quand le propriétaire avait laissé le locataire demeurer huit jours dans l'appartement, depuis l'expiration du bail, sans lui dénoncer de déloger. Quant aux baux à ferme, la coutume de Lille donnait, au propriétaire jusqu'à la Chandeleur pour sommer le fermier qui, depuis l'expiration du bail, avait labouré et ensemencé les terres, de cesser l'exploitation, à charge de lui offrir le remboursement des semences et labours.

Un arrêt de la Cour de Pau du 9 novembre 1827, a décidé que le séjour momentané d'un fermier sur l'héritage, pendant huit jours, loin d'établir la présomption d'un consentement tacite, ne pouvait pas même servir de commencement de preuve. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 22 juillet 1833, a jugé que le propriétaire était fondé dans sa demande en déguerpissement, malgré la continuation de jouissance du fermier pendant 36 jours après l'expiration du bail (1).

Il serait difficile de poser à cet égard une règle fixe : c'est au juge de paix et aux tribunaux, dans les limites de leur compétence respective, à peser les faits et les circonstances, pour savoir s'il peut en résulter un consentement réciproque qui seul peut opérer la réconduction tacite.

En effet, l'art. 1738 exige non-seulement que le preneur *reste*, mais qu'il soit *laissé en possession* ; le fait du fermier ou locataire ne suffit donc pas ; il faut des circonstances qui tendent à prouver le consentement du propriétaire.

Frappé de l'incertitude qui peut s'élever sur ce point, l'Assemblée constituante crut devoir prohiber la réconduction tacite *en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux*. (Loi du 6 octobre 1791, tit. 1, sect. 2, art. 4.) Ce système trouva des partisans au Conseil d'État. « Cette abrogation était juste, » disait le célèbre Tronchet, car il arrive souvent qu'un fer-

---

(1) Ces deux arrêts sont rapportés dans le recueil de Dalloz, part. 2. p. 25 de 1829 et 122 de 1831. [V. Dalloz, v° *Louage*, nos 132 et 571.]

« mier, qui exploite un domaine éloigné, se maintient en  
« possession à l'aide de quelques labours qu'il se hâte de  
« faire, et trompe ainsi l'attente du propriétaire, qui, dans la  
« persuasion que la convention serait exécutée telle qu'elle  
« a été faite, pense que le fermier sortant a quitté la ferme à  
« l'expiration du bail, et, dans cette idée, loue à un autre  
« fermier.

« L'article, répond Treilhard, suppose non-seulement que  
« le fermier est resté en possession, mais encore que le pro-  
« priétaire l'y a laissé ; il est certain que si, au vu et su de ce  
« propriétaire, et non d'une manière furtive, le preneur a  
« continué d'exploiter, il s'est formé entre eux une conven-  
« tion nouvelle qui fait durer la location pendant un temps  
« quelconque. — Des actes furtifs et précipités, disait aussi  
« Berlier, précédés ou suivis de la contradiction immédiate  
« du propriétaire, ne saurait fonder la tacite réconduction ;  
« mais l'article n'autorise point à faire cette objection, puis-  
« qu'il dispose formellement et *uniquement* pour le cas où le  
« propriétaire *a laissé le fermier en possession.* » — Un autre  
membre du conseil a dit « qu'il a eu récemment occasion de  
« vérifier quelle est la jurisprudence sur ces sortes de ques-  
« tions. Un fermier qu'il n'avait pas expressément expulsé,  
« a persisté à vouloir labourer après l'expiration du bail, et  
« empêché le nouveau fermier d'entrer en jouissance. Les  
« tribunaux, en dépossédant le fermier ancien, ont ordonné  
« que le nouveau lui rembourserait ses labours et semences.  
« — Cette disposition, dit Treilhard, est dans l'esprit de l'ar-  
« ticle ». — Portalis, Bigot-Préameneu et le consul Camba-  
cérès donnent les mêmes motifs pour faire admettre la dis-  
position.

Ainsi, le plus ou le moins de temps pendant lequel le preneur est resté en possession est moins à considérer que les circonstances tendant à faire présumer le consentement du propriétaire. Ce qu'il y a de certain, c'est que la continuation pratiquée à son insu est insignifiante. Qu'un vigneron, par exemple, s'empresse d'aller, dans un beau jour d'hiver, donner quelques façons à la vigne, afin de prolonger une jouissance que son maître n'est pas dans l'intention de lui continuer, ce fait ne saurait être regardé comme suffisant.

Souvent il arrive aussi au fermier dont le bail est expiré de retourner quelques sillons pour la culture de l'année suivante, et loin que cette démarche puisse entraîner la réconduction tacite, on vient de voir que, lors même qu'il aensemencé, le propriétaire peut le faire déguerpir, en remboursant les frais de labour et de semence. Le séjour du locataire dans la maison pendant un certain espace de temps ne saurait être regardé non plus comme consentement de la part d'un propriétaire ennemi des difficultés, et qui aura cru devoir patienter, si surtout il est démontré par une preuve quelconque, et même par des présomptions, que ce propriétaire n'était nullement dans l'intention de continuer le bail.

En un mot, si le propriétaire qui a laissé le fermier ou le locataire en possession ne peut, sans injustice, forcer celui-ci à quitter la ferme ou l'appartement sur lequel il avait lieu de compter, toujours est-il que le bail devant finir au terme fixé pour son expiration, c'est à celui-ci qui allègue la rélocation à l'établir. La preuve, il est vrai, peut être faite sans écrit; la continuation de jouissance la fait présumer, et cette présomption suffit à l'égard du preneur: pour ce qui est du propriétaire, son consentement est nécessaire et doit ressortir des circonstances dont l'appréciation est abandonnée à la prudence du juge, circonstances qui varient suivant la position des parties, et que par conséquent il serait difficile de préciser (a).

**297.** Il existe même des cas où la continuation de jouissance ne saurait être invoquée pour en faire ressortir une réconduction tacite.

1° Si dans le bail il a été stipulé que cette réconduction n'aura pas lieu, alors il n'est pas besoin d'avertissement: l'acte proteste de l'intention du propriétaire. Pour opérer un nouveau bail, il faudrait prouver du moins que celui-ci a manifesté clairement sa volonté de discéder de la clause insérée dans l'ancien bail.

2° Dans le cas où le propriétaire a fait signifier un congé

---

(a) Duvergier, t. 1, n° 505; Troplong, t. 2, n° 446; Marcadé, art. 1738; Dalloz, nos 571, 719 et 835.



ou un avertissement, le preneur aurait beau continuer sa jouissance, ce fait ne serait d'aucune considération. « Lors-  
« qu'il y a congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait con-  
« tinué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction  
« (art. 1739 (a)). »

**298.** Un nouveau bail ayant date certaine, qui aurait été passé à un tiers par le propriétaire avant la fin du bail courant, semble exclure toute réconduction tacite. Pothier, *Traité du louage*, n° 350, tout en convenant que le second bail résiste à cette présomption, décide néanmoins que, si le bailleur a laissé le preneur continuer sa jouissance sans avertissement, il ne peut plus le faire déguerpir, parce qu'en souffrant cette continuation, il l'a induit en erreur, lui a donné lieu de croire qu'il y avait réconduction, et lui a fait manquer les occasions de se pourvoir ailleurs. Pour le décider ainsi, dans l'hypothèse, il faudrait du moins que la continuation de jouissance du locataire ou du fermier fut extrêmement patente, et assez longue pour pouvoir en induire que le preneur a dû compter sur une réconduction tacite.

Observons toutefois que le nouveau bail qui annonce bien positivement la volonté qu'avait le propriétaire de ne pas continuer l'ancien ne saurait être opposé, pour exclure la réconduction tacite, qu'autant qu'il aurait date certaine, autrement il serait présumé n'avoir été fait qu'après coup.

Mais la contestation élevée sur ce point excéderait les limites de la compétence du juge de paix, vu qu'il s'agirait non pas seulement de vérifier s'il y a réconduction tacite, mais de statuer entre le propriétaire et les deux fermiers sur le point de savoir si le nouveau bail ne doit pas être exécuté.

**299.** Examinons maintenant quels sont les effets de la réconduction tacite.

D'après l'art. 1759, le nouveau bail est censé avoir été con-

---

(a) Même dans ce cas, le congé n'est pas un empêchement absolu; les parties peuvent y renoncer, mais il faudra des circonstances décisives. Duvier, t. 1, n° 504; Zachariae, t. 3, p. 24, note 14; Troplong, t. 2, n° 457; Marcadé, art. 1738; Dalloz, n° 580.



senti *aux mêmes conditions* que le premier, et par conséquent pour le même prix et payable dans les mêmes termes. Si donc il y avait eu un pot-de-vin stipulé dans l'ancien bail, la somme devrait en être répartie en proportion de la durée de celui qui est opéré par la réconduction. Supposons, par exemple, que ce pot-de-vin fût de 42 fr. pour un bail de six ans, dont le canon annuel serait de 190 fr. ; alors le bail de réconduction serait de 197 fr. pour chacune des années qu'il aurait à courir (a).

**300.** Cependant le bail de réconduction diffère de l'ancien, soit en ce qui concerne la durée, soit relativement aux prérogatives dont le premier était investi.

D'abord, la réconduction tacite n'engage point les tiers qui avaient stipulé dans le premier bail. « La caution donnée pour le bail, dit l'art. 1740, ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. »

Il en est de même des engagements extraordinaires qu'avait contractés le preneur. L'hypothèque qui aurait été stipulée dans l'ancien bail ne s'étendrait pas aux termes du nouveau bail consenti tacitement ; — [il en aurait été de même autrefois de la contrainte par corps à laquelle se serait engagé le fermier]. Enfin, si le premier bail avait été passé par acte authentique et exécutoire, le bailleur ne pourrait plus procéder à une saisie-exécution pour les termes du nouveau bail. Tels étaient les effets de la réconduction tacite d'après l'ancienne législation (1) ; et c'est ce qui résulte implicitement des art. 1738 et 1776 du Code, suivant lesquels la réconduction tacite

---

(a) Il a été jugé avec raison que la clause de résiliation pour le cas où le preneur fonctionnaire obtiendrait un changement de résidence était censée retenue dans la réconduction. Rouen, 11 janv. 1849 (D. 50. 2. 114).

Décidé au contraire que lorsqu'un bail à loyer a été fait pour trois, six ou neuf ans, la réconduction après congé ne s'étend pas de droit à une nouvelle période de trois ans. Paris, 5 avril 1850 (D. 50. 2. 157).

La location peut être censée continuer aux mêmes conditions malgré une diminution modique et sans importance réelle sur le prix du bail. Req. 15 juin 1858 (D. 58. 1. 453).

La Cour de Caen a jugé que l'obligation solidaire d'une femme mariée pour un bail consenti aux deux époux ne s'applique pas à la tacite réconduction, qui doit être réputée le fait exclusif du mari. Caen, 21 mars 1859 (D. 59. 2. 163). La cour considère la femme comme copreneur, non comme caution ; à ce point de vue, sa décision n'est pas à l'abri de toute critique.

(1) Pothier, *Traité du louage*, n<sup>os</sup> 362 et suiv.

opère un *nouveau bail* qui demeure assujetti aux règles établies pour les baux faits sans écrit.

**301.** On a vu, au paragraphe précédent, que le bail à loyer fait par écrit cesse *de plein droit* à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit besoin de signifier un congé. — Il n'en est pas ainsi du nouveau bail opéré par la réconduction tacite : « Si  
« le locataire d'une maison ou d'un appartement, dit l'art.  
« 1759, continue sa jouissance après l'expiration du bail par  
« écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé  
les occuper aux mêmes conditions, *pour le terme fixé par l'usage*  
« *des lieux*, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé  
« *qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des*  
« *lieux.* » En ce qui concerne la réconduction d'un bail à ferme, le terme en étant fixé par les art. 1774, 1775 et 1776, il n'est pas besoin de donner congé d'avance ; mais le bailleur doit avoir soin de faire signifier avant, ou au moment de l'expiration du bail, un avertissement, afin d'empêcher une nouvelle rélocation tacite.

## § VI.

### DES DEMANDES EN RÉSILIATION DE BAUX.

**302.** « La condition résolutoire est toujours sous-entendue  
« dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une  
des deux parties ne satisfera pas à son engagement. »

Telle est la règle générale établie pour tous les contrats par l'art. 1183 du Code. C'est par application de cette règle que l'art. 1741 dispose que « le contrat de louage se résout par la  
« perte de la chose et par le défaut du bailleur et du preneur  
« de tenir leurs engagements. » Les divers cas spécifiés dans d'autres articles ne sont toujours que la conséquence du même principe.

Ainsi, dans les baux ordinaires, la clause qui défend de sous-louer étant *toujours de rigueur* (art. 1717), la sous-location, au mépris de cette défense, peut entraîner la résolution du bail. A l'égard du colon partiaire, qui ne peut sous-

louer ni céder à moins de réserve expresse de cette faculté, l'art. 1764 porte expressément qu'en cas de contravention, le propriétaire aura le droit de rentrer en jouissance, sans préjudice des dommages-intérêts résultant de l'inexécution auxquels le preneur peut être condamné.

Le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée ; il doit en user en bon père de famille, et s'il l'emploie à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut aussi faire résilier le bail, suivant les circonstances (1723, 1728, 1729).

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer (1752). Le propriétaire peut également faire résilier le bail d'un domaine rural, si le preneur ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, etc. (1766).

Enfin la résolution peut avoir lieu pour des causes qui ne proviennent du fait ni du bailleur ni du preneur. Ainsi, d'après l'art. 1722, le bail est résilié *de plein droit*, si, pendant sa durée, la chose est détruite par cas fortuit. Si la destruction n'est que partielle, le preneur peut demander ou une diminution de prix, ou la résiliation du bail, *suivant les circonstances*, c'est-à-dire selon le plus ou le moins d'importance de ce dont il est privé ; et dans l'un ou l'autre cas il ne peut y avoir lieu à dédommagement (a).

Mais lorsque la résiliation a lieu par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps moralement nécessaire, afin de mettre le propriétaire à même de pourvoir à la rélocation, sans préjudice des dommages-intérêts résultant de l'abus (b). C'est dans les *règles particu-*

---

(a) Le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique emporte de plein droit la résolution des baux pour et contre l'expropriant. Cass. 20 juin, 4 juill. 1864 ; Rej. 2 août 1865 ; Paris, 14 janv. 1873 (D. 73. 2. 137). — Si le locataire est laissé en possession, cette occupation précaire n'est plus une véritable jouissance locative, pouvant engendrer une tacite réconduction. Cass. 4 juill. 1864 (D. 64. 1. 443).

(b) Le locataire ne doit pas le loyer jusqu'à la rélocation effectuée, mais



lières aux baux à loyer que se trouve l'art. 1760, renfermant cette disposition ; mais elle n'est pas moins applicable aux baux à ferme.

**303.** Il serait à désirer qu'à l'égard des baux dont la connaissance est dévolue aux juges de paix, ces magistrats eussent été investis de la faculté d'en prononcer la résiliation, suivant les circonstances, dans plusieurs des cas qui viennent d'être exprimés. Quel a pu être le motif de la restriction de leur compétence au seul cas où la demande en résiliation serait fondée *sur le défaut de paiement* ? « Une solution imprudente, » disait le rapporteur de la commission de la chambre des députés, peut compromettre des intérêts engagés, tels par exemple, que la position d'un commerce et le sort d'une industrie. » Mais la position d'un commerce, le sort d'une industrie ne sauraient être attachés à la résiliation du bail d'un canon aussi modique que celui de 400 fr. Les différentes causes de résiliation ne reposent que sur des faits faciles à apprécier, et pour lesquels il importe au propriétaire d'obtenir une prompte justice. Quoi de plus simple et de plus à la portée du magistrat placé sur les lieux, que la vérification du point de savoir si la maison ou la ferme n'est pas garnie de meubles, d'animaux et ustensiles aratoires suffisants pour garantir le paiement des loyers ou fermages ? Cette cause de résiliation, ainsi que plusieurs autres, se trouvent souvent réunies au défaut de paiement ; et n'est-il pas singulier qu'à l'égard du même bail, et pour des faits concomitants, la cause soit dévolue à deux juridictions différentes (a) ?

Quoi qu'il en soit, le texte de la loi est trop positif pour qu'il soit possible d'étendre la compétence du juge de paix à des demandes en résiliation fondées sur d'autres causes que le *seul défaut de paiement*.

---

pour le temps fixé par l'usage. Zachariæ, t. 3, p. 28, et tous les auteurs. Bordeaux, 19 mai 1849 ; Req. 1<sup>er</sup> juillet 1851 (D. 51. 1. 249).

Si le propriétaire avait reloué sur-le-champ, aucune indemnité ne lui serait due. Duvergier, t. 2, n° 80 ; Troplong, t. 2, n° 622 ; Dalloz, n° 726.

(a) Décidé par application de l'art. 3, que si la demande est fondée sur le défaut de paiement des loyers et sur une autre cause, telle que l'abandon par le preneur de la chose louée, elle doit être portée devant le tribunal civil seul compétent. Bordeaux, 11 juill. 1861 (D. 63. 5. 79). Conf. Bordeaux, 3 déc. 1841 ; *infra*, p. 456.



**304.** D'après l'art. 1184, le contrat n'est point résolu de plein droit, la résolution doit être demandée en justice, et *il peut être accordé au défendeur un délai, suivant les circonstances* (a).

Ainsi, à défaut de paiement, le juge de paix n'est pas tenu de prononcer la résolution sur-le-champ ; il peut accorder un délai au débiteur, et sera même souvent dans le cas d'user de cette faculté (b). Alors, au lieu d'obliger les parties à revenir devant lui et d'obtenir deux jugements pour le même fait, il doit statuer que le bail demeure résilié, si dans tel ou tel délai, à partir soit du jugement, soit de la signification, le preneur n'a point satisfait le propriétaire de tout ce qui lui est dû.

**305.** Mais il faut observer que la faculté accordée au juge par l'art. 1184, d'accorder un délai suivant les circonstances, n'est établie que pour le cas où la condition résolutoire, loin d'être exprimée dans le contrat, n'y est que sous-entendue. S'il est stipulé dans le bail qu'à défaut de paiement d'un ou de plusieurs termes, il sera résolu de plein droit, et que le preneur ait été mis en demeure par une sommation, le juge ne peut plus accorder de délai ; ce serait violer la loi que se sont faite les parties.

La résolution peut même être encourue à l'instant de l'échéance du terme, s'il est stipulé dans le bail qu'il en sera ainsi, sans qu'il soit besoin de sommation de mise en demeure, *dont l'acte tiendra lieu* (art. 1139, arg. de l'art. 1656). Cette clause essentielle, on ne saurait trop recommander de l'insérer dans les baux, ainsi que dans les autres contrats ; elle dispense de toute sommation et tend à prévenir toute espèce de chicane (c).

**306.** Il en est qui prétendent que le juge de paix ne serait pas compétent, s'il s'élevait des difficultés sur la résolution de

(a) Cette règle s'applique même à la prohibition de sous-louer ; la clause est de rigueur (art. 1717), mais elle n'opère pas de plein droit. Req. 29 mars 1837. Duvergier, t. 1, n° 370 ; Zachariæ, p. 18 ; Troplong, n° 139 ; Marcadé, art. 1717 — III ; Dalloz, n° 465.

(b) M. Amilhau a reconnu formellement dans son rapport qu'on demeurerait dans les termes du droit commun. Benech, p. 129 ; Foucher, n° 129 ; Carou, n° 193 ; P. Rép., 564 ; Dalloz, 63 ; Bourbeau, n° 158. V. Douai, 29 déc. 1849.

(c) V. Poitiers, 4 fév. 1847 ; Cass. 2 juill. 1860 (D. 60. 1. 284) ; Dalloz, n° 336 ; Troplong, t. 1, n° 321.

plein droit, en vertu de la stipulation dont on vient de parler. C'est là une erreur évidente. La loi confère aux juges de paix, relativement au prix du bail, deux attributions corrélatives, la connaissance *des actions en paiement*, et celle des *demandes en résiliation de baux* pour le seul défaut de paiement. Ainsi, juge de l'action, le juge de paix l'est nécessairement de l'exception. Si donc, sur la demande en paiement, le preneur soutient que le terme n'est pas échu ou qu'il ne doit point tout ce qui lui est demandé, force est de recourir au bail et de l'interpréter, en cas d'obscurité ; autrement la compétence du juge de paix serait à peu près illusoire. Il en est de même en ce qui concerne la résiliation du bail. Si le juge de paix ne peut la prononcer qu'à défaut de paiement, c'est parce que la loi restreint ainsi sa compétence ; mais, pour ce qui tient au défaut de paiement, elle est complète, et doit s'appliquer à la résolution de plein droit stipulée dans le bail, de même qu'à celle qui est sous entendue dans tous les contrats. Si donc il s'élève des difficultés sur la teneur de l'acte, soit sur la mise en demeure, c'est au juge de paix à prononcer. Ce juge, en un mot, ayant compétence pour les actions en paiement et les demandes en résiliation fondées sur cette cause, toutes les exceptions de fait et de droit qui se rapportent à l'un ou à l'autre de ces deux objets rentrent dans les limites de sa juridiction (a).

**307.** C'est ici le cas de résoudre une question sur laquelle le juge de paix peut aussi avoir occasion de statuer, celle de savoir si, quand la défense de sous-louer n'a pas été insérée dans le bail, la résolution de cet acte entraîne celle des sous-baux.

M. Duvergier, t. I<sup>er</sup>, n° 539, tient pour la négative, en convenant toutefois que le contraire a été jugé par un arrêt de la Cour royale du 15 juin 1835, rendu malgré sa plaidoirie. Les art. 1753 du Code civil et 820 du Code de procédure accordant, dit-il, au propriétaire contre le sous-preneur une action

---

(a) Carou, n° 194 ; P. Rép., 563 ; Dalloz, 61 ; Bourbeau, n° 158. Comp. Foucher, n° 117.

Le juge de paix, compétent pour prononcer la résiliation du bail, l'est aussi pour statuer sur la demande accessoire en dommages-intérêts dus par le locataire. Carou, n° 492 ; P. Rép., 565 ; Dalloz, 62.

directe et personnelle dont l'effet est restreint au prix de la sous-location, il en résulte qu'en acquittant sa dette, le sous-preneur ne doit rien avoir à redouter pour la stabilité de son contrat, qu'ainsi la résolution du bail ne peut être d'aucune influence sur le sous-bail.

Je ne saurais partager ce sentiment (1). L'art. 1753 du Code n'est que l'application au sous-bail du principe général établi par l'art. 1166. Le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, sans pouvoir aller au-delà; voilà pourquoi le *sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie*. Résulte-t-il de cette disposition que le propriétaire soit lié en vertu d'un acte qu'il n'a point consenti? Assurément non. En sous-louant, le preneur n'a fait que céder le droit qui lui était transmis; voilà pourquoi le sous-bail est valable quand la défense de sous-louer n'existe pas; mais le preneur n'a pu transférer plus de droits qu'il n'en avait lui-même, ni altérer les conditions du bail principal; le sous-bail demeure donc soumis à la règle *resoluto jure dantis resolvitur et jus accipientis* (a).

On fait souvent, dit M. Duvergier, abus de cette maxime, qui ne doit être appliquée qu'avec discernement! Cette maxime, au contraire, est une règle générale dictée par la raison, règle applicable toutes les fois que la résolution du droit primitif a lieu *ex causâ antiquâ et necessariâ, ex necessitate pacti impressi in ipsâ rei traditione*, c'est-à-dire pour une cause antérieure à la concession du droit secondaire, et qui ne soit point

(1) M. Victor Augier, qui est de cet avis, prétend seulement qu'il serait loisible au sous-preneur d'arrêter les effets de la demande en résiliation, en désintéressant le bailleur. Mais il faut distinguer : quand la clause résolutoire n'est pas insérée dans le contrat, alors, le juge pouvant accorder des délais, le bail, à plus forte raison, ne saurait être résilié, dès l'instant que le bailleur désintéressé n'a plus d'intérêt à se plaindre; mais si, en vertu de la clause résolutoire, le preneur a été mis en demeure, c'est différent; dans ce cas, le droit est acquis au bailleur : le juge serait dans l'impuissance d'accorder un nouveau terme, et par conséquent l'offre d'un tiers ne saurait former obstacle à la résolution.

(a) Nous avons déjà dit, p. 425, que l'art. 1753 n'est pas une application de l'art. 1166. Il donne au propriétaire une action directe, mais le sous-bail n'est toujours que l'accessoire et la garantie du bail principal tant qu'il n'y a pas novation.



un acte volontaire de la part de celui dont le droit se trouve résolu. Dans les exemples cités par l'honorable auteur, de la cessation d'usufruit, du pacte de réméré, les baux doivent être maintenus malgré la résolution, parce que, dans ces cas, le législateur a jugé nécessaire de faire exception à la règle ; et si l'art 1673, qui oblige le vendeur à réméré de respecter les baux faits *sans fraude* par l'acquéreur, s'applique à toutes les clauses résolutoires de quelque espèce qu'elles soient, c'est, dit M. Toullier, t. VI, n° 576, une conséquence des principes du Code, qui a rejeté la maxime du droit romain, que le successeur particulier n'est point obligé de maintenir les baux faits par son prédécesseur ; c'est enfin parce que celui-ci ayant eu le droit d'administrer les baux qu'il a passés de bonne foi pendant que la propriété résidait sur sa tête, il est censé les avoir faits pour le vrai propriétaire. Mais le fermier ou locataire principal n'a jamais eu la propriété, il n'a jamais été chargé de l'administrer dans l'intérêt de la chose ; on ne saurait le considérer ni comme l'auteur ni comme le mandataire ou *negotiorum gestor* du bailleur. Pourquoi donc obliger ce dernier à l'exécution des sous-baux ? Il suffit de peser les conséquences d'un pareil système, pour démontrer qu'il est aussi insoutenable en droit qu'en équité. Le propriétaire qui loue son domaine, sa maison ou un appartement, n'entend point avoir affaire à plusieurs fermiers ou locataires ; il n'en a voulu qu'un, et il se verrait forcé à l'entretien de plusieurs sous-locations ou à celui d'un sous-bail qui, ne comprenant, comme cela se pratique d'ordinaire, qu'une partie des objets loués, lui rendra difficile et peut-être impossible la location du surplus ! Que le sous-bail comprenne la totalité des objets affermés, dans ce cas, le propriétaire, indépendamment de son recours contre le sous-preneur, tenait toujours le locataire principal pour obligé ; et, au lieu de cette double garantie, la résolution du bail principal le placerait dans la nécessité d'accepter pour unique débiteur un individu avec lequel il n'a point stipulé ! La résolution du bail principal entraîne donc nécessairement celle des sous-baux (a).

---

(a) Duranton, t. 17, n° 159 ; Troplong, t. 2, n°s 544-549 ; Marcadé, article 1753 ; Dalloz, n° 113 ; Bourbeau, n° 159. Paris, 30 juin 1836 ; Bordeaux, 15 juill. 1844 (D. 45. 342). — *Contrà*, Zachariæ, t. 3, p. 23, note 9 ; P. Rép., n° 831.



Mais il est à observer que le jugement rendu contre le preneur serait sans effet à l'égard du sous-locataire, contre lequel il faut également agir pour faire résoudre le sous-bail (a). Ainsi le demandeur, afin d'éviter un circuit d'actions et les frais de plusieurs jugements, doit assigner dans la même instance les sous-locataires avec le preneur principal.

## § VII.

### DE L'EXPULSION DES LIEUX.

**308.** Ce n'est pas seulement à cause de la résiliation pour défaut de paiement que le juge de paix peut ordonner l'expulsion des lieux : cette expulsion peut être ordonnée toutes les fois que le locataire ou fermier refuse de déloger, malgré le congé ou l'avertissement dont il a été question aux paragraphes IV et V (b). Ainsi, soit en prononçant la validité du congé, soit par un jugement postérieur, le juge de paix peut condamner le preneur à évacuer l'appartement ou la maison de ferme dans un bref délai, passé lequel le propriétaire demeurera autorisé à faire procéder à cette évacuation, en jetant au besoin les meubles sur le carreau (c).

(a). Le sous locataire est représenté par le locataire principal ; le jugement a l'autorité de la chose jugée contre le premier, mais ne serait pas exécutoire contre lui ; il faudrait un jugement d'expulsion de lieux. Bourbeau, n° 159 ; Dalloz, n°s 447 et 448 ; Bordeaux, 3 déc. 1841 ; Aix, 10 fév. 1871 (D. 72. 2. 71).

Le congé signifié par le bailleur à son locataire est régulièrement donné et suffit contre le sous-locataire. Cass. 21 juill. 1873 (D. 74. 1. 24).

(b) Voy. Benech, p. 130 ; Carou, n° 197 ; P. Rép., 566 ; Dalloz, 64 ; Bourbeau, n°s 162 et 170. Ces auteurs, s'appuyant sur les termes généraux et sans réserve de l'art. 3, décident que le juge de paix reste compétent, quelles que soient les exceptions du défendeur. Foucher est d'avis opposé lorsque l'exception se tire du fond du droit, et que la durée ou l'expiration du bail est contestée, abstraction faite de la question de congé et de la résiliation pour défaut de paiement (n°s 121 et suiv., 133 et 134). Son opinion se règle sur les intentions exprimées lors de l'élaboration de la loi, et d'après lesquelles il s'agissait *de faire cesser une simple voie de fait*. Mais voir *suprà*, n° 250.

(c) Le juge de paix pourrait même statuer sur une expulsion de lieux après un jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance qui aurait prononcé la résiliation du bail pour des causes exclues de la compétence de ce juge. Bourbeau, n° 171.

On a vu des propriétaires qui, fatigués de la conduite d'un locataire obstiné, s'avisèrent d'enlever les portes et fenêtres de l'appartement (1). Une pareille expédition est illégale; c'est une voie de fait que le bailleur doit éviter, et qui peut l'exposer à des dommages-intérêts envers le locataire, quoique récalcitrant. Il n'est permis à personne de se rendre justice à soi-même; et la loi nouvelle offre au bailleur les moyens de l'obtenir d'une manière prompte en s'adressant au juge de paix, qui, dans les trois jours de la citation, peut condamner le locataire à évacuer, et ordonner même l'exécution provisionnelle sur la minute du jugement (a).

**309.** Comme on vient de le voir, le juge de paix, ne pouvant prononcer la résiliation du bail pour d'autres causes que le défaut de paiement, n'est pas même compétent pour vérifier si la maison ou la ferme est garnie d'un mobilier suffisant pour la garantie des loyers et fermages (b). Cependant, lorsqu'il est constaté, soit *par la vente du mobilier* en suite de saisie, soit *par un procès-verbal de carence*, que l'appartement du locataire ou la maison de ferme sont entièrement dégarnis de meubles, alors l'exécution du bail n'est plus possible, il doit être considéré comme résolu de plein droit; dans ce cas, le juge de paix peut ordonner l'expulsion, et même l'exécution provisoire de son jugement sur la minute, suivant l'urgence. C'est ce qui résulte de la discussion élevée à cet égard dans la chambre des députés.

Sur la proposition faite par M. Taillandier d'ajouter à l'ar-

---

(1) « On commence à enlever le toit des chaumières et à jeter par terre les « portes et fenêtres, mode d'expulsion très-sommaire, très-efficace, et qui « est encore en usage dans quelques parties de l'Écosse, quand un fermier « se montre réfractaire. » (Walter-Scott, *Guy Mannering*, chap. 8.) C'est là un usage abusif et intolérable dans un pays policé.

(a) Marcadé, art. 1736-III, pense qu'aujourd'hui on aura sans doute rarement recours à ces mesures quelque peu sauvages, mais qu'il jugeait parfaitement licites, « puisque l'action violente ne s'exerçait ni sur l'ex-locataire ni sur ses meubles, mais seulement sur la maison, sur une chose « dont le bailleur avait recouvré le droit de jouissance, sur laquelle l'ex-locataire n'avait aucune espèce de droit et dont le propriétaire était évidemment bien libre de faire ce qu'il voulait. » — Voir aussi Troplong, t. 2, nos 435-442, et l'arrêt de Nancy du 7 août 1834, rapporté par lui; Dalloz, n° 710; P. Rép., n° 931; Bourbeau, n° 168.

(b) Foucher, n° 131; P. Rép., 562; Dalloz, 65. Comp. Benech, p. 131.

ticle la disposition suivante : « En cas d'expulsion *après vente*  
« *du mobilier, ou sur procès-verbal de carence*, l'expulsion sera  
« ordonnée par simple ordonnance rendue contradictoire-  
« ment par le juge de paix aux parties dûment appelées ; cette  
« ordonnance sera présentée et exécutée par provision *et*  
« *même sur minute*, comme en matière de référé ; » le rappor-  
teur répondit que cette disposition était inutile et ne tendrait  
qu'à introduire dans les justices de paix une forme de pro-  
céder contraire à leur institution. — Sur quoi, dit M. de Bel-  
leyme, « l'objet de l'amendement sera rempli, s'il est bien  
« entendu que cette disposition (le droit d'exécuter le juge-  
« ment sur la minute) s'applique aux expulsions de lieux *soit*  
« *après la vente du mobilier, soit sur le procès-verbal de carence.* »  
— Et le rapporteur ayant déclaré que la commission n'avait  
point distingué, que cette mesure devait s'appliquer à tous  
les cas, M. Taillandier retira sa proposition.

Ainsi, quand il y a eu vente du mobilier, ou s'il existe un  
procès-verbal de carence, il ne peut plus être question du  
maintien du bail, le juge de paix doit ordonner l'expulsion  
du fermier ou locataire, et peut prononcer que l'exécution  
par provision aura lieu sur la minute. (Voy. *suprà*, n° 253) (a).

## § VIII.

### DU PRIVILÈGE DU BAILLEUR.

**310.** La saisie-gagerie, dont la connaissance est attribuée  
aux juges de paix, et qui sera traitée dans le paragraphe sui-  
vant, n'étant que l'exercice du privilège du bailleur, il importe  
de donner une idée de ce privilège.

Dans la nomenclature des créances privilégiées sur certains  
meubles, l'art. 2102 du Code place en premier ordre celui du  
propriétaire pour *loyers et fermages*, privilège qui appartient  
également aux principaux locataires vis-à-vis les sous-fer-  
miers, à l'usufruitier qui jouit d'un bien loué ou affermé, à

---

(a) Dalloz, 65 et 104 ; v° *Louage*, n° 612 ; Bourbeau, n° 169.



tous ceux enfin auxquels il est dû des loyers ou fermages (a).

**311.** Le privilège du bailleur s'étend *sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme.*

Le privilège peut être exercé sur les fruits pendants par racines aussi bien que sur les fruits récoltés (art. 819 et 626 du Code de proc.). L'art. 520 du Code civil déclare immeubles les fruits pendants par racines ; mais, comme on l'a vu plus haut, ils sont considérés comme meubles et prennent ce caractère au moment de leur maturité, et dans tous les actes qui ont pour objet l'aliénation volontaire ou forcée des récoltes (1).

En assignant le privilège sur les fruits *de la récolte de l'année*, la loi a-t-elle entendu en exclure ceux des récoltes précédentes ? non : le bailleur peut saisir, comme objets mobiliers garnissant la ferme, toutes les denrées qui y existent, quelle que soit l'année dans laquelle elles ont été récoltées. La seule différence qui existe entre les fruits de la dernière récolte et ceux des années précédentes est que le privilège du propriétaire peut s'exercer sur les fruits de l'année, quoiqu'ils se trouvent hors des bâtiments de l'exploitation, et tant que le fermier en conserve la possession civile ; tandis que, pour les fruits des années précédentes, le privilège se perd lorsqu'ils ont cessé de garnir la ferme, sauf au propriétaire à exercer la revendication dont il sera parlé plus bas, si ces fruits avaient été distraits frauduleusement.

Quant au mobilier, ce n'est pas sur les simples meubles meublants que porte le privilège ; il s'étend sur tous les effets mobiliers et apparents. Ainsi les animaux conduits dans la ferme par le preneur, les instruments et ustensiles aratoires, les marchandises que le négociant dépose dans la boutique ou le magasin qui lui est loué, les livres composant une bibliothèque, le linge de corps, les habits et vêtements placés dans des armoires, en un mot tout ce qui est meuble de sa nature de-

---

(a) Le bail à colons partiaires ou à partage de fruits que mentionne l'article 3 de la loi de 1838 est compris dans l'art. 2102. Dalloz, *vis Priv. et Hyp.* nos 261 et s.

(1) Voy. *suprà*, p. 297, n° 193. — Voy. aussi Tarrible, au *Répert.*, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n° 4 ; Grenier, *Des hypothèques*, t. 2, n° 310, et Troplong, *ibid.*, t. 1, n° 158. [Dalloz, *vis Priv. et Hyp.*, n° 231.]



meure soumis au privilège ; les auteurs n'en exceptent que les obligations, l'argent comptant et même les bagues et pierreries.

Néanmoins il faut que les meubles aient été placés à demeure dans la maison ; ceux qui n'y auraient été déposés que momentanément ne seraient pas soumis au privilège (1). Le propriétaire ne pourrait donc exercer son privilège sur des animaux et des instruments aratoires que le fermier aurait empruntés pour s'en servir pendant quelque temps. Il en est autrement des meubles loués par le locataire pour garnir son appartement ; ils sont soumis au privilège du propriétaire de la maison. On croit cependant que le locateur des meubles pourrait se soustraire aux poursuites du propriétaire en lui faisant signifier l'état des objets qu'il a loués ; mais, comme le décide un arrêt de la Cour de Paris, du 26 mai 1814, le privilège existe si la signification n'a été faite que postérieurement à l'introduction des meubles.

Un arrêt de cassation, du 22 juillet 1823, semblerait avoir établi en principe que le propriétaire ne peut exercer son privilège que sur des effets appartenant au fermier ou locataire ; mais cette doctrine, énoncée dans les motifs de l'arrêt et dont l'application était même inutile à l'objet en discussion, est opposée à l'art. 2102. La preuve que les meubles appartenant à des tiers sont soumis au privilège du bailleur résulte très-clairement de l'art. 1813, lequel oblige le propriétaire d'animaux mis en cheptel chez un fermier de notifier cette remise à celui qui a donné le domaine à bail ; et, par arrêt du 9 août 1815, la Cour de cassation a même jugé que la signification doit être faite avant l'introduction dans la ferme des animaux qui forment le cheptel, la signification postérieure ne pouvant soustraire ces bestiaux à l'exercice du privilège du propriétaire (2).

La vente que le locataire aurait faite, même par acte authentique, de tout ou partie de son mobilier, ne pourrait em-

---

(1) *Eos duntaxat qui hoc animo à domino inducti essent, ut ibi perpetuo essent, non temporis causâ accommodarentur obligatos.* L. 32, ff. *De pignori et hypoth.*

(2) Les deux arrêts ci-dessus sont rapportés par Dalloz, p. 400 de 1815 et 405 de 1823. — [V. un arrêt rigoureux de Douai, 19 fév. 1848 ; Bordeaux, 16 mars 1849 ; Req. 17 mars 1873 (D. 74. 1. 442). Dalloz, v° c., nos 219 et 260.]

pêcher la saisie des objets vendus. Le propriétaire ayant le droit de revendiquer, dans un certain délai, les effets déplacés sans son consentement, peut, à plus forte raison, exercer son privilège tant qu'ils garnissent la maison.

Quelque absolue que soit la disposition de la loi, cependant, s'il était notoire que les effets introduits dans la maison n'appartenaient pas au locataire, alors on pourrait admettre qu'ils ne sont pas soumis au privilège, ce qui dépend des circonstances. Ainsi, par arrêt du 30 juin 1825, la Cour de Poitiers a jugé que des meubles à l'usage de pensionnaires ne pouvaient être saisis par le propriétaire qui avait loué à un maître de pension. Et, dans l'espèce de l'arrêt du 22 juillet 1823, qui vient d'être cité, le propriétaire revendiquant une certaine quantité de cotons qu'un tiers avait donnés à filer au locataire, il a été jugé avec raison que ces marchandises n'avaient pu être saisies. Dans ces cas et autres semblables, il est bien évident que des meubles que le locataire ne tient que pour autrui, et à cause de sa profession, ne peuvent être soumis au privilège, et que pour les y soustraire il n'est pas besoin de signification (a).

**312.** En ce qui concerne l'étendue de la créance sur laquelle porte le privilège, la loi distingue les baux ayant une date certaine, de ceux dont la date n'est pas opposable à des tiers.

*Si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine, le privilège a lieu pour tout ce qui est échu et pour ce qui est à ÉCHOIR.* C'est ici un cas singulier, où le bailleur peut prétendre au paiement de tous les termes de son bail avant leur échéance; ce qui ne doit avoir lieu que quand le fermier ou locataire se trouvant dans un état voisin de la déconfiture, les autres créanciers menacent d'absorber toutes les garanties du propriétaire (b).

**313.** Mais la loi vient au secours des créanciers obligés de faire l'avance de tous les loyers ou fermages à échoir. *Les*

---

(a) Conf. Paris, 18 déc. 1848; Req. 13 août 1872 (D. 72. 2. 466). Dalloz, nos 254 et 255.

(b) V. Cass. 28 mars 1865; 16 fév. 1870 (D. 70. 1. 261). — Le privilège du bailleur a été restreint en cas de faillite par la loi du 12 fév. 1872 (nouv. art. 550 C. com.).

*autres créanciers, dit l'article, ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.*

Cette disposition est-elle applicable, dans le cas même où le bail renferme la défense expresse de sous-louer ou céder? Cette question est controversée (1). Cependant l'opinion commune est que les créanciers demeurent subrogés au bail du débiteur, quand bien même la faculté de sous-louer aurait été interdite. C'est là une subrogation légale et forcée que la loi a introduite, sans aucune distinction. Pourquoi les créanciers ne profiteraient-ils pas du fruit du bail, dès l'instant qu'ils payent au propriétaire tous les termes non encore échus? et comment celui-ci, qui se trouve rempli par avance de tout ce que le bail devait lui procurer, pourrait-il se plaindre de la sous-location, si toutefois elle est faite à charge par le nouveau fermier ou locataire de remplir toutes les autres conditions du bail, et de n'employer la chose louée qu'à l'usage auquel elle était destinée? car le bailleur primitif doit être ici complètement désintéressé (a).

**314.** S'il s'agit d'un bail verbal, ou d'un bail écrit, mais dont la date, n'étant point assurée par l'enregistrement, ou l'une des autres circonstances détaillées dans l'art. 1328, n'est pas opposable à des tiers, alors le privilège n'a lieu que *pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante*. De ces expressions de l'article, quelques auteurs ont tiré la conséquence que le propriétaire est dénué de privilège pour les années échues (2); il en est même qui lui refusent privilège pour l'année courante (3). Mais la Cour suprême a jugé la question *in terminis*, en cassant un jugement du tribunal de

(1) Voy. dans Dalloz, p. 208, part. 2 de 1825, un arrêt du 24 fév. jugeant que, dans ce cas, les créanciers ne peuvent sous-louer.

(a) Pont, n° 128; Dalloz, n° 276. — Dans l'opinion de M. Valette, le droit de relouer appartient aux créanciers, malgré la clause prohibitive; mais le bailleur peut sans aucun doute se prévaloir de la clause en renonçant aux loyers à échoir. *Des Privil. et Hyp.*, n° 64.

(2) Delvincourt, t. 3, p. 273, notes; Persil, art. 2102, § 1, n° 22; Tarrible, *Répert.*, v° *Privilège*, sect 3, § 5, n° 2. [Valette, n° 63, p. 77; Pont, n° 127.]

(3) Grenier, t. 2, n° 309; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 1, § 2, n° 4.



Meaux qui avait refusé au propriétaire son privilège pour les années échues. — « Attendu que l'art. 2102 du Code accorde  
 « au propriétaire un privilège sur le prix de tout ce qui gar-  
 « nit la maison louée, pour tout ce qui est échu et ce qui est  
 « à échoir, lorsque le bail est authentique, ou qu'étant sous  
 « signature privée, il a acquis une date certaine; que, si ce  
 « même article, dans son § 2, limite le privilège du proprié-  
 « taire à une année *à partir de l'expiration de l'année courante*,  
 « lorsque le bail n'est pas authentique ou que la location  
 « n'est que verbale, il ne s'ensuit nullement qu'il ait voulu  
 « priver le propriétaire de l'exercice de son privilège pour  
 « les *loyers échus*; que l'intention évidente du législateur a  
 « été, au contraire, de conférer au propriétaire un privilège  
 « *pour tout ce qui est échu*, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en  
 « ait pas; que cette intention est clairement manifestée par  
 « les art. 661 et 662 du Code de procédure civile, dont le pre-  
 « mier porte que le propriétaire fera statuer préliminairement  
 « sur son privilège pour raison *des loyers à lui dus*, et dont le  
 « second déclare que les frais de poursuites seront prélevés  
 « par privilège, avant toute créance autre que celle pour  
 « loyers dus au propriétaire; que cette intention se trouve  
 « encore exprimée dans l'art. 819 du même Code, qui donne  
 « au propriétaire le droit de faire saisir, pour loyers échus,  
 « les meubles garnissant la maison louée, et même ceux qui  
 « avaient été déplacés sans son consentement, sur lesquels  
 « il lui donne le droit d'exercer son privilège, pourvu qu'il  
 « en ait fait la revendication conformément à l'art. 2102 du  
 « Code civil. » — Par un autre arrêt, la chambre des requêtes  
 a aussi jugé qu'en réglant l'étendue du privilège à l'égard  
 des fermages et loyers non échus, en déclarant qu'il ne pourra  
 s'étendre au-delà d'une année à partir de l'année courante,  
 le législateur n'a pas refusé le privilège *pour l'année courante*  
*elle-même* (1).

**315.** On a vu § V, n° 300, que l'hypothèque constituée par

---

(1) Arrêts des 28 juillet 1824 et 6 mai 1835, D., p. 440 de 1824 et 318 de 1835. — [Dalloz, n° 271. V. Lyon, 28 avril 1847; Bourges, 21 juin 1856; Metz, 6 janv. 1859 (D. 59. 2. 8).

Conf. Duranton, t. 19, n° 92; Troplong, t. 7, n° 156; Zachariæ, t. 2, p. 109, note 12. Comp. Dalloz, n° 275.]



un bail authentique ne se reportait point sur le bail qu'opère la réconduction tacite. En est-il de même du privilège? M. Troplong soutient qu'en ce cas, le privilège doit s'étendre à tous les termes à échoir, en vertu de la réconduction. En restreignant, dit-il, le privilège résultant d'un bail sans date certaine, *pour une année à partir de l'expiration de l'année courante*, l'un des principaux motifs de la loi a été d'empêcher le propriétaire et le fermier de se concerter ensemble pour rédiger, après coup, un bail qui exagérerait le prix et le nombre des années à courir. Ici cette raison disparaît : dans le cas de continuation de jouissance par suite d'un bail ayant date certaine, le prix de la réconduction est fixé par l'acte ; la durée du nouveau bail est aussi déterminée par la loi suivant l'usage des lieux, s'il s'agit d'une maison, ou pour les années nécessaires à l'exploitation, s'il s'agit d'un bien rural (1). Cette opinion nous paraît extrêmement fondée. En effet, si l'hypothèque constituée dans un bail authentique ne s'étend pas à la réconduction tacite, c'est parce que l'hypothèque ne peut exister sans une convention spéciale, tandis que le privilège du bailleur dérive de la loi. Les stipulations insérées dans un bail qui n'a point de date certaine n'étant pas opposables à des tiers, voilà pourquoi la loi a restreint le privilège qui résulte de ces baux. Mais ce motif cesse quand il s'agit de la continuation de jouissance par suite d'un bail ayant date certaine ; alors le prix et la durée ne présentent aucune incertitude, tout étant déterminé par un acte probant et par les dispositions du Code.

**316.** Pour l'exercice de son privilège, le propriétaire est préféré à tous les autres créanciers, à l'exception toutefois de ceux qui ont contribué à l'entretien et à la conservation de la chose ; l'art. 2102 accorde un droit de préférence sur le propriétaire aux créanciers de sommes dues *pour les semences ou pour les frais de récolte de l'année*, ce qui s'applique aux voitures et journées de gens de travail, et pour celles qui sont dues *pour ustensiles* ; les premières sont payées *sur le prix de la récolte*, et les secondes *sur le prix des ustensiles* seulement. Ainsi

---

(1) *Traité des hypothèques*, t. 1, note 157. — Voy. *contra*, arrêt de Bordeaux, du 12 juin 1825, D., part. 2, p. 175 de 1826. [Dalloz, n° 273.]

les fournitures d'ustensiles, voitures et instruments nécessaires pour récolter, ne peuvent être considérées comme frais de récolte; le privilège de celui qui a livré ces objets ne peut être exercé que sur leur prix (1).

La contribution foncière due au trésor public, lors même que le fermier a été chargé de l'acquitter, doit aussi être payée avant le propriétaire.

**317.** Le privilège du propriétaire ne se borne pas à assurer le paiement des loyers et fermages : *le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.* Ainsi le bailleur peut exercer son privilège pour le montant des dommages-intérêts résultant des dégradations commises par le locataire ou fermier.

**318.** Le même privilège a lieu pour les avances faites par le propriétaire, en argent ou en denrées, afin de mettre le fermier à même d'acheter du bétail et de l'aider dans les dépenses qu'exige l'exploitation. La seule difficulté est de savoir comment ces avances doivent être constatées. Plusieurs auteurs exigent qu'elles soient stipulées dans le bail, sans quoi, disent-ils, le titre ultérieur qui les constaterait devrait être assimilé à un contrat de prêt ordinaire (2). Pothier enseigne le contraire, lors surtout que ces avances ont été faites en grains ou autres espèces, et qu'on ne peut douter qu'elles aient été faites *pour faire valoir la métairie*. La Cour d'Angers adopte cette opinion, qui nous paraît la mieux fondée (3). En effet, ce n'est pas précisément en faveur de l'acte que la loi accorde le privilège, c'est pour tout ce qui se rattache à l'exécution du bail, qu'il soit ou non écrit. Les avances faites à un fermier sont extrêmement favorables; c'est un secours que nécessitent souvent des circonstances qu'il eût été difficile de prévoir au moment du bail; peu importe donc qu'elles aient été faites à l'entrée du fermier ou pendant sa jouissance, s'il est constaté qu'elles ont réellement eu lieu afin de faciliter la mise en valeur de la ferme (4).

(1) Arrêt de la section civile du 12 nov. 1839, D., p. 371. [Dalloz, n° 299.]

(2) Grenier, t. 2, n° 309; Delvincourt, t. 3, notes, p. 273; Dalloz, *Hypothèques*, p. 35, n° 13; [Zachariæ, t. 2, p. 108].

(3) Arrêt du 26 août 1821; Dalloz, *Hypothèques*, p. 40 et 41. [Dalloz, n° 264.]

(4) Troplong, t. 1, n° 154; [Duranton, t. 19, n° 97; Valette, n° 60; Pont, n° 125; Dalloz, *loc. c.*; Limoges, 26 août 1848 (D. 49. 2. 173)].

**319.** En thèse générale, les meubles n'ont pas de suite : comme on l'a vu dans le commentaire de l'art. 1<sup>er</sup>, § II, *en fait de meubles, possession vaut titre* ; mais ici la loi déroge à ce principe : *le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissaient sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils en ont été déplacés sans son consentement ; il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison.*

Ainsi le bailleur a quinze jours pour revendiquer les meubles du locataire, et quarante jours pour ceux qui garnissaient la ferme, *lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement*. Le consentement exprès ou tacite suffit pour empêcher la revendication : toutes les fois donc que des animaux ou d'autres objets mobiliers garnissant la maison ou la ferme ont été transportés ailleurs, au vu et su du propriétaire, *eo sciente*, et sans réclamation de sa part, la saisie-revendication ne peut avoir lieu ; mais elle doit être admise dans le cas contraire. C'est au tiers saisi à prouver que le déplacement était à la connaissance du propriétaire, fait qui doit être apprécié suivant les circonstances, et pourrait être établi par la preuve testimoniale ; à défaut de cette preuve, la revendication du mobilier peut avoir lieu, nonobstant l'acquisition de bonne foi que le tiers saisi en aurait faite.

**320.** Relativement aux fruits récoltés, les auteurs ne sont pas d'accord. Il en est qui prétendent que le propriétaire ne peut jamais revendiquer ces fruits, parce qu'ils sont destinés au commerce. D'autres conviennent qu'en cas de vente, ils ne peuvent être soumis, il est vrai, à la revendication du propriétaire qui est censé avoir consenti au déplacement, à raison de leur destination ; mais que, dans tous les autres cas, ils peuvent être revendiqués. Tel est le sentiment de M. Troplong ; on ne peut s'empêcher d'y applaudir (1). Comme on vient de le voir, les fruits provenant de différentes récoltes font évidemment partie du mobilier qui garnit la ferme ; d'après les

---

(1) *Traité des hypothèques*, t. 1, n° 165. — Voy. aussi Favard de Langlade, v° *Saisie-gagerie*, n° 2. [Valette, n° 165 ; Pont, n° 132 ; Dalloz, n° 288.] *Contra*, Tarrille, *Répert., Privilège*, sect. 3, § 2, n° 7 ; Dalloz, *Hypothèques*, p. 37 et 38, n° 26, et Delvincourt, t. 3, p. 274.



art. 2102 du Code civil et 819 du Code de procédure, ils peuvent donc être revendiqués, en cas de déplacement contre le gré du propriétaire; mais, ces fruits étant destinés à être vendus, le propriétaire ne peut se plaindre si la vente en a été effectuée de bonne foi; il est présumé avoir consenti au déplacement par la nature même de la chose.

**321.** Lorsque le locataire quitte une maison ou une ferme, et transporte ses meubles chez un autre locateur, ce dernier doit-il être préféré au précédent pour ce qui lui est dû? Il en est qui prétendent que le second propriétaire doit être préféré au premier; d'autres, qu'en cas de saisie, les deux doivent être colloqués au marc le franc de ce qui leur est dû. Mais la plupart des auteurs pensent que, dans ce cas, il faut suivre, comme pour les autres, la distinction faite par la loi. Si les meubles sont sortis de la maison ou de la ferme du premier propriétaire, *eo sciente*, alors ils sont censés n'avoir pas été déplacés sans son consentement, et il perd son privilège. Si, au contraire, ils ont été enlevés à son insu, dans ce cas, il a le droit de les revendiquer dans le délai fixé par la loi, et ce droit de revendication lui donne la préférence sur le second bailleur (a).

Il en serait autrement si, à défaut de place suffisante dans la ferme du propriétaire, le fermier était obligé d'amodier une autre grange pour y placer des fruits. Alors le propriétaire de la ferme n'aurait pas besoin, il est vrai, de revendiquer ces fruits, qui resteraient dans la possession de son fermier; mais, dans le cas où celui-ci devrait payer les loyers de la grange qui lui sert de succursale, le propriétaire de cette grange devrait être préféré pour ses loyers, et celui de la ferme n'aurait pas de privilège, le déplacement étant présumé avoir eu lieu de son consentement, à raison de l'insuffisance de sa ferme. Mais, excepté ce cas, le privilège subsisterait, attendu que, d'après l'art. 1767 du Code, le fermier est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés par le bail (1).

---

(a) Décidé, conformément à ces principes, que le second bailleur a préférence sur les récoltes mises en meules par le fermier sur ses terres. Paris, 25 juin 1853 (D. 55. 2. 353).

(1) Troplong, t. 1, nos 165 bis et 167. [Dalloz, n° 236.]



## § IX.

## DE LA SAISIE-GAGERIE.

**322.** La saisie-gagerie, dont il s'agit en ce paragraphe, est un acte par lequel les propriétaires ou principaux locataires arrêtent, pour sûreté de ce qui leur est dû en vertu d'un bail écrit ou verbal, les effets qui se trouvent dans les maisons et sur les terres louées ou affermées. La saisie peut aussi être exercée, par voie de revendication, sur un tiers détenteur des effets mobiliers qui auraient été déplacés de la maison ou de la ferme sans le consentement du bailleur.

La saisie-gagerie n'est donc que le moyen d'assurer l'exercice du privilège que l'art. 2102 du Code civil accorde au propriétaire ; c'est par suite, et en exécution de cet article, qu'ont été portées les dispositions que renferme à cet égard le Code de procédure (a).

« Art. 819. Les propriétaires et principaux locataires de  
« maisons ou biens ruraux, *soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait*  
« *pas*, peuvent, un jour après le commandement, et *sans per-*  
« *mission du juge*, faire saisir-gager, pour loyers et fermages  
« échus, les effets et fruits étant des lesdites maisons ou bâti-  
« ments ruraux et sur les terres.

« Ils peuvent même faire saisir-gager *à l'instant*, en vertu  
« de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du  
« président du tribunal de première instance.

« Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la  
« maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur  
« consentement, et ils conservent sur eux leur privilège, pour-  
« vu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'ar-  
« ticle 2102 du Code civil.

---

(a) La saisie-gagerie ne peut être pratiquée que par le propriétaire actuel ; elle ne peut l'être par l'ancien propriétaire, même pour loyers échus avant l'aliénation. Grenoble, 30 janvier 1861 (D. 65. 2. 131). Chauveau-Carré, t. 6, quest. 2793 bis ; Dalloz, v<sup>o</sup> *Saisie-gagerie*, n<sup>o</sup> 4 ; v<sup>ls</sup> *Priv. et Hyp.*, n<sup>os</sup> 222 et 223. — La Cour de Paris a autorisé l'ancien propriétaire à poursuivre une saisie commencée avant la vente, en l'absence de toute contradiction du nouvel acquéreur. Paris, 12 janvier 1848 ; Dalloz, n<sup>o</sup> 224.

« 820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent ; mais ils obtiendront main-levée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiements faits par anticipation. »

Il y a entre la saisie ordinaire, que l'on appelle *saisie-exécution*, et la saisie-gagerie, cette différence, qu'en cas de saisie-exécution, le titre exécutoire suffit pour autoriser la vente des meubles saisis ; l'intervention du juge est inutile, à moins que la partie saisie ne forme opposition. Au contraire, la saisie-gagerie n'est qu'une mesure conservatoire, dont l'objet, il est vrai, est de placer les effets saisis sous la main de la justice, d'empêcher qu'ils ne soient distraits ; mais il ne peut être procédé à la vente sans un jugement qui déclare la saisie valable. Ainsi la saisie-gagerie n'est que le préliminaire d'une instance, puisqu'elle doit être suivie d'une demande en validité, sur laquelle le saisissant est tenu de justifier de la créance et du privilège qu'il réclame. La validité des saisies-gageries est donc une conséquence de l'action en paiement des loyers et fermages ; ces deux demandes sont presque toujours instruites simultanément ; il est même expédient de procéder d'abord par voie de saisie, afin d'obtenir sur le tout une seule et même décision. Voilà pourquoi, en attribuant aux juges de paix la connaissance des actions relatives à certains baux, la loi les a investis du droit de statuer sur les demandes en validité de saisies-gageries.

**323.** Si le bail est authentique et exécutoire, alors le propriétaire n'a pas besoin de recourir à la saisie-gagerie, dont la connaissance est dévolue aux justices de paix ; il peut et doit agir par la voie de *saisie-exécution* ; la saisie-gagerie, qui nécessite une demande en validité, serait une procédure inutile et frustratoire de la part de celui qui, muni d'un titre paré, peut, sans l'intervention du juge, saisir et faire vendre les meubles de son débiteur (1).

Le propriétaire qui a un bail authentique ou sous seing privé,

---

(1) Voir ce qui a été dit sur les titres exécutoires, part. 1, sect. 4, n° 71.

et même en vertu de l'ordonnance du juge, si le bail n'est que verbal, peut aussi, en vertu des art. 557 et suivants du Code de procédure, faire procéder à une *saisie-arrêt* entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets appartenant au locataire ou fermier, saisie qui, de même que la saisie-gagerie, doit être suivie d'une demande en validité. Mais le juge de paix ne serait pas non plus compétent pour statuer sur cette demande, à laquelle un tiers se trouve intéressé. « La *saisie-arrêt*, dit « M. le garde des sceaux, à la différence de la *saisie-gagerie*, « met toujours en cause une troisième partie, outre le saisi-  
« sant et le débiteur; la suite de cette procédure nécessite  
« une distribution entre plusieurs intéressés, lorsqu'il sur-  
« vient des oppositions. Statuer sur ces oppositions, pronon-  
« cer sur la déclaration du tiers saisi contre lequel est formée  
« une demande véritablement indéterminée, ce seraient là  
« autant d'attributions qui entraîneraient le magistrat hors  
« des limites ordinaires de sa compétence, et qui l'appelle-  
« raient à décider des questions d'une solution souvent trop  
« difficile (1). »

**324.** Revenons à la saisie-gagerie : les dispositions du Code de procédure sur ce point sont aussi claires que positives ; bornons-nous à quelques explications.

1° Quelque important que puisse être le mobilier saisi, le juge de paix n'est pas moins compétent pour statuer sur la demande en validité, parce qu'en matière de saisie, ce ne sont point les meubles saisis, c'est le bail en vertu duquel la saisie a été faite, qui détermine la compétence (a). Il en serait autrement, si ces meubles étaient revendiqués par un tiers, comme on le verra plus loin.

**325.** 2° La saisie étant attributive de juridiction, le juge de paix compétent pour statuer sur sa validité est celui du lieu où elle a été faite. (Arg. des art. 608 et 825 C. pr.) C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'art. 10 de la loi nouvelle (b).

(1) Discours de présentation à la Chambre des députés, séance du 6 janv. 1837. [Carou, n° 73; Dalloz, 81; Carré-Chauveau, t. 4, q. 1953; Bourbeau, nos 38 et 149. V. t. 2, n° 848.]

(a) P. Rép., 570; Dalloz, 68.

(b) Chauveau-Carré, t. 6, q. 2811; Benech, p. 139; Foucher, nos 145 et 391; Carou, n° 225; P. Rép., 571; Dalloz, 101. *Contrà*, Dalloz, v° S. gag., n° 48.



**326.** 3° La saisie-gagerie peut être exercée non-seulement sur les objets mobiliers qui existent dans la maison louée ou la ferme, mais aussi sur ceux qui en auraient été déplacés sans le consentement du propriétaire. Si ces meubles sont en la possession d'un tiers, alors il faut agir par la voie de saisie-revendication. Dans le cas, au contraire, où les meubles, quoique déplacés, restent dans la possession du fermier ou locataire, ce n'est qu'une simple saisie-gagerie, lors même que le fermier ou locataire aurait enlevé les meubles de la maison qui lui avait été louée, pour les transporter dans une autre par lui acquise, ou qu'il aurait prise à bail : « Attendu, porte  
« un arrêt de la Cour de Rennes, du 7 mars 1816, qu'il résulte  
« du rapprochement des art. 819, 826 et 827 du Code de pro-  
« cédure, qu'il ne s'agit point, en ce cas, d'une saisie-reven-  
« dication, mais bien d'une saisie-gagerie ; qu'ainsi le pro-  
« priétaire d'une maison que le locataire a quittée en emportant  
« ses meubles dans une autre, est réputé les trouver en la  
« possession de son débiteur, et peut se borner à saisir-gager,  
« sans exercer la saisie-revendication ; qu'il a fait tout ce qu'il  
« devait en se conformant à l'art. 819, *et en agissant dans le*  
« *délai voulu par l'art. 2102 du Code civil, etc., (1).* »

Ce dernier considérant ne nous paraît pas exact, car le délai de 40 jours ou de quinzaine n'est fixé par l'art. 2102 que pour la revendication, sur un tiers, des meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, et non lorsqu'ils restent, malgré le déplacement, dans la possession du débiteur. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il importe alors de signaler clairement les meubles saisis, afin d'éviter les contestations qu'un second propriétaire, ou toute autre partie intéressée, pourrait élever sur le point de savoir si les meubles qui se trouvent hors de la ferme sont identiquement les mêmes que ceux qui ont été déplacés de la maison ou de la ferme appartenant au saisissant.

**327.** 4° On a vu que le privilège du propriétaire ayant un bail authentique ou d'une date certaine avait lieu non-seulement pour les termes échus, mais pour tous ceux à échoir. La

---

(1) Cet arrêt est rapporté dans le *Juge de paix*, t. 8, 4<sup>e</sup> livraison, p. 89. — [P. Rép., v° *Saisie-gagerie*, n° 25 ; Chauveau Carré, q. 2800 ; Dalloz, v° c., n° 15 ; *Saisie-revend.*, n° 28. — *Contrà*, Carou, n° 213. V. *infra*, n° 333.]



saisie-gagerie peut-elle être exercée pour avoir paiement des termes non encore échus ? La Cour de Bourges décide la négative, d'après les termes de l'art. 819 du Code de procédure, qui semblerait, en effet, n'accorder le droit de faire saisir-gager que *pour loyers et fermages échus* (1). Mais la décision, à ce qu'il nous semble, doit dépendre des circonstances. En thèse générale, la saisie-gagerie, pour des termes *à échoir*, peut être considérée comme vexatoire. Mais s'il était démontré que, par un déplacement frauduleux, le fermier cherche à soustraire peu à peu son mobilier aux poursuites du propriétaire, alors on ne voit pas pourquoi il serait interdit à celui-ci d'assurer, au moyen d'une saisie-gagerie, l'exercice de son privilège pour les termes à échoir. (Carré, *Lois de la procédure*, n° 2799.) Il en serait de même si, comme je l'ai vu arriver, le fermier venait à quitter la ferme après avoir vendu ses récoltes à un tiers. L'objet de la saisie-gagerie étant, comme on vient de le dire, de conserver le privilège du bailleur, il courrait le danger de perdre son gage, si, dans ces cas et autres semblables, il ne pouvait mettre sous la main de la justice les meubles et les fruits pendants, pour sûreté d'un terme non encore échu, mais qui est prêt à échoir (a).

**328.** 5° Plusieurs arrêts ont décidé aussi qu'une saisie-gagerie ne pouvait être motivée sur des dommages-intérêts non liquidés que le propriétaire prétendrait lui être dus, aux termes de l'art. 2102, § 4, à raison de contraventions commises par le fermier pour ce qui concerne l'exécution du bail. On ne saurait adopter cette jurisprudence. La saisie-gagerie n'est qu'une mesure conservatoire que le bailleur a droit d'employer pour assurer l'exercice de son privilège. Dès l'instant donc que la loi applique ce privilège aux réparations locatives et à tout ce qui concerne l'exécution du bail, pourquoi le propriétaire ne pourrait-il pas saisir-gager pour cet objet, sauf à faire liquider la créance qui lui en résulte, sur la demande en validité de la saisie-gagerie (a) ?

---

(1) Voy. dans le Recueil de Dalloz, part. 2, p. 88, l'arrêt du 16 déc. 1837. [Dalloz, n° 12.]

(a) Nancy, 5 déc. 1837; Douai, 8 février 1854; Chaveau-Carré, t. 6, q. 2799; Dalloz, v° c., n° 13.

(b) La disposition de l'art. 819 doit être étendue à tout ce qui est dû en

**329.** 6° Le propriétaire a sur les meubles des sous-fermiers le même privilège que sur ceux du locataire principal, dès l'instant qu'ils garnissent la maison. Cependant la mesure des droits du propriétaire ne se règle pas ici en vertu du bail principal; le locataire ne peut être poursuivi que jusqu'à concurrence de la sous-location, et il doit lui être donné mainlevée de la saisie, s'il justifie qu'il a payé le locataire principal, sans que les paiements faits par anticipation puissent être opposés. L'article 1753 du Code regarde comme ayant été fait par anticipation tout paiement effectué contre les clauses du bail ou contre l'usage des lieux.

**330.** Venons aux formalités à observer pour procéder à la saisie et à la vente des objets saisis.

Tout propriétaire ou principal locataire, soit qu'il y ait bail, *soit qu'il n'y en ait pas*, peut, un jour après le commandement (a), faire procéder à la saisie-gagerie, sans qu'il y ait besoin pour cela d'aucune permission du juge. Ce serait donc s'égarer que de prétendre, comme l'a exprimé l'un des orateurs du gouvernement, que, *quand le bailleur fait procéder à une saisie-gagerie, une permission du juge lui est nécessaire s'il n'existe pas de bail écrit* (1). L'art. 819 du Code de procédure dit positivement le contraire. Ce n'est que pour faire saisir-gager *à l'instant* (c'est-à-dire sans commandement préalable) que le § 2 de cet article exige la permission du président du tribunal, ici remplacé par le juge de paix, permission qui peut être requise quand il est utile de procéder à la saisie, sans en prévenir le fermier ou locataire, afin d'empêcher la distraction de ses meubles. Mais, en faisant signifier le commandement

---

vertu du bail et qui doit en être considéré comme un accessoire immédiat. Besançon, 3 juin 1824; Lyon, 9 juillet 1860 (D. 60. 5. 310). Carou, n° 201. *Contrà*, Dalloz, v° c., n° 9. — Mais le juge de paix ne peut statuer sur la validité que s'il s'agit de paiement de loyers ou fermages, conformément à l'art. 3. Bourbeau, n°s 151 et 152. V. t. 2, comment. art. 10.

En cas de résiliation par la faute du preneur, la saisie-gagerie peut être pratiquée pour les loyers à échoir pendant le temps nécessaire à la relocation. Req. 16 mai 1849 (D. 49. 1. 130).

(a) L'art. 819 emploie improprement le mot *commandement* au lieu de *somation*, puisqu'on suppose qu'il n'y a pas de titre exécutoire, ou même que le bail est purement verbal. Colmet-Daage, *Lec. de proc.*, n° 483; Bourbeau, n° 148.

(1) Discours de présentation à la Chambre des pairs.

un jour à l'avance, le propriétaire n'a pas besoin de la permission du juge ; la saisie est valable, *soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas*.

**331.** On doit suivre, pour le commandement, les formes exigées par les art. 583 et 584 du Code de procédure. S'il existe un bail enregistré, il en sera donné copie ; autrement il suffit d'énoncer que le locataire ou fermier jouit en vertu de bail verbal.

Quant au procès-verbal de saisie-gagerie, on doit suivre aussi les formalités indiquées par les art. 585 et suiv. du Code de procédure pour la *saisie-exécution*, sans qu'il soit besoin toutefois d'indiquer le jour de la vente ; l'obligation imposée au saisissant de faire valider la saisie par un jugement ne permet pas d'assigner ce jour, en saisissant (a).

Tous les meubles et effets du locataire ou fermier peuvent être saisis, à l'exception du coucher nécessaire au débiteur et à ses enfants communiens, et des habits dont ils sont vêtus et couverts.

C'est le saisi qui d'ordinaire est établi gardien. M. Thomine-Desmazures, n° 966, prétend même qu'il peut être forcé à se charger de la garde de ses meubles. Mais le texte de l'art. 821 du Code résiste à cette opinion : *Le saisi pourra être constitué gardien* ; cette disposition n'est donc que facultative. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pour constituer gardien le locataire ou fermier, l'art. 821 n'exige pas le consentement du saisissant, lequel est exigé par l'art. 598 pour les saisies ordinaires. Le saisissant peut aussi avoir un juste motif pour écarter le saisi de la garde de ses meubles ; on croit qu'alors un autre gardien devrait être constitué, et, en cas d'opposition de la part du saisi, l'huissier en référerait au juge de paix, qui, dans les limites de sa juridiction, remplace ici le président du tribunal (b).

La saisie-gagerie doit contenir assignation en validité, signifiée dans la forme ordinaire à la personne ou au domicile du saisi. Et, en déclarant la saisie valable, le juge de paix or-

---

(a) Chauveau-Carré, t. 6, quest. 2801 bis ; Dalloz, v° c., n° 44.

(b) Il est probable que les rédacteurs de l'art. 821 avaient perdu de vue l'art. 598, et qu'il y a répétition dans la loi. Colmet Daage, n° 489 ; Chauveau-Carré, q. 2806 ; Dalloz, v° c., n° 37.



donne la vente des objets saisis, et condamne par corps le saisi, s'il est gardien, ou le tiers établi en cette qualité, à la représentation desdits effets (art. 824).

**332.** Voilà pour ce qui concerne la saisie du mobilier ; mais si le propriétaire fait saisir en même temps des meubles et des fruits pendants, alors il doit y avoir deux saisies, l'une pour les meubles, dans la forme qui vient d'être indiquée, l'autre pour les fruits, dans la forme de la saisie-brandon. C'est ce qui résulte de l'art. 821 : « La saisie-gagerie sera faite en « la même forme que la saisie-exécution : le saisi pourra être « constitué gardien, et, *s'il y a des fruits*, elle sera faite dans la « forme établie par le titre 9 du livre précédent. » Les termes *s'il y a des fruits*, ne peuvent s'entendre que des fruits pendants, les fruits récoltés faisant partie des meubles qui garnissent la ferme, ainsi qu'on la fait observer sous le n° 311 ; et pour le cas où il s'agit en même temps de meubles et de fruits, il n'a pu entrer dans la pensée du législateur d'assujettir la saisie des meubles à des formes qui ne peuvent convenir qu'à la saisie de fruits pendants. Dans ce cas, deux saisies sont donc indispensables (a).

Les art. 626 et suivants du Code de procédure ont tracé les formalités à suivre pour la saisie-brandon. Seulement les auteurs observent, et avec raison, que, dans le cas de l'art. 821, il n'est pas nécessaire d'attendre, comme le veut l'art. 626, les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits (b). Soumis au privilège du bailleur, quel que soit leur degré de maturité, ces fruits peuvent être saisis, en tout temps, à sa requête : l'art. 821 ne renvoie aux dispositions renfermées dans le titre 9 que pour les formes de la saisie-brandon. C'est le garde champêtre qui, d'après l'art. 628, doit être établi gardien.

Le propriétaire qui a un bail authentique et exécutoire doit

---

(a) Bien que cette saisie emprunte les formes de la saisie-brandon, elle conserve néanmoins sa nature de saisie-gagerie. Elle n'est pas saisie-exécution ; aussi n'a-t-elle pas besoin d'un titre exécutoire (Colmet-Daage, n° 224), et le juge de paix prononce sur sa validité. Carou, n° 205 ; Dalloz, 70 ; v° *Saisie-brandon*, n° 28 ; Bourbeau, n° 147.

(b) Bordeaux, 3 avril 1830. *Contrà*, Carou, n° 206. Tout au moins les frais de garde seraient à la charge du bailleur. Voy. Chauveau-Carré, q. 2114 ; Colmet-Daage, n° 223.



faire une saisie-brandon ordinaire, avec dénonciation du jour de la vente ; mais à défaut de titre exécutoire, la vente ne peut avoir lieu sans un jugement qui déclare la saisie valable (a).

**333.** Si la saisie-gagerie a pour objet des meubles qui, garnissant la maison ou la ferme, en ont été déplacés sans le consentement du propriétaire, et se trouvent dans la possession d'un tiers par suite de vente ou autrement, alors il est nécessaire de se conformer aux règles tracées par les art. 826 et suivants du Code de procédure pour la saisie-revendication.

Ainsi, soit qu'il y ait bail authentique ou sous seing privé, soit qu'il n'y en ait pas, le propriétaire ne peut saisir-revendiquer les effets qui se trouvent chez un tiers, sans une ordonnance du président du tribunal, lequel, d'après la loi actuelle, est remplacé par le juge de paix pour les loyers et fermages qui rentrent dans sa compétence.

Les art. 3 et 10 de la loi ne parlent que des *saisies-gageries* ; mais les dispositions qu'ils renferment s'appliquent nécessairement à la *saisie-revendication*, autorisée par le § 3 de l'art 819 du Code de procédure, et qui n'est autre chose qu'une saisie-gagerie, dès qu'il s'agit de loyers et fermages (b).

Cette saisie-gagerie, tendant à la revendication de meubles qui se trouvent entre les mains d'un tiers, doit, comme la

---

(a) Chauveau-Carré, t. 6, q. 2807 *bis*.

(b) On admet volontiers que la saisie-gagerie persiste, avec son caractère primitif, du bailleur au preneur, tant que les meubles déplacés sont encore en la possession de ce dernier. Mais s'il les a transportés à un tiers, de quelque manière que ce soit, on retombe dans la saisie revendication ordinaire. Chauveau Carré, q. 2801 ; P. Rép., v° *Saisie-gagerie*, n° 26, et v° *Saisie-revend.*, n° 9 ; Dalloz, *eod.* v°, n° 29 ; Bourbeau, n° 150. Comp. Carou, n° 210 ; Dalloz, 71. V. t. 2, comment. art. 10.

Si même les meubles se trouvent dans une autre maison louée, le second bailleur peut prétendre qu'ils sont affectés à son privilège et qu'il les possède à titre de gage ; dans ce conflit, il devient nécessaire de saisir-revendiquer. Chauveau-Carré, q. 2800.

Lors de la discussion de la loi du 2 mai 1855, la proposition a été faite de donner aux juges de paix le pouvoir de statuer sur les demandes en validité de saisie revendication. Cet amendement n'a pas été admis par la commission à cause de la présence d'un tiers dans le débat, et parce qu'il s'élève souvent des questions délicates qu'on ne saurait distraire, sans inconvénient, de la justice ordinaire. V. Rapp. de M. Busson au Corps législatif (D. 55. 4. 53).

saisie-gagerie ordinaire, être suivie d'une demande en validité, qui, d'après l'art. 831, se porte devant le tribunal (et ici, par conséquent, devant le juge de paix) du domicile du tiers sur qui la saisie a été faite, juge qui pourrait ne pas être celui de la situation des objets saisis (a).

**334.** Le propriétaire peut-il employer la voie de saisie-revendication contre un tiers, lorsque le mobilier existant encore dans la maison ou la ferme est plus que suffisant pour répondre des loyers échus et à échoir? Par arrêt du 2 octobre 1806, la Cour de Paris a jugé l'affirmative. Mais cette décision paraît peu consonnante avec l'équité et le principe général que l'intérêt doit être la mesure de toutes les actions. En accordant au propriétaire un privilège sur les meubles, quoique déplacés, et le droit de revendication, le but de la loi a été de pourvoir à la pleine sécurité du bailleur, et non de paralyser d'une manière absolue la disposition des facultés mobilières du preneur. Dès l'instant donc que les meubles garnissant la maison ou la ferme sont évidemment suffisants pour répondre des loyers ou fermages, pourquoi serait-il défendu de déplacer l'excédant? Inquiéter, en ce cas, des tiers de bonne foi, ce serait une vexation.

C'est au juge à peser les circonstances, à voir si, loin d'avoir pour but de prévenir les fraudes et l'enlèvement successif du mobilier, la saisie-revendication n'est qu'une tracasserie de la part du propriétaire (b).

### *Oppositions.*

**335.** Le juge de paix est-il compétent pour prononcer sur les oppositions qui seraient formées à la saisie?

Cette question se rattache à l'art. 10 de la loi, et, pour éviter des redites, nous croyons devoir renvoyer au commentaire de cet article.

(a) L'art. 831 est diversement entendu : — du domicile du débiteur saisi (Carou, nos 214 et 225 ; Dalloz, 102 ; v° *Saisie-revend.*, n° 36 ; — du domicile du tiers saisi (Carré), c'est-à-dire du lieu où la saisie est faite (Chauveau-Carré, q. 2822 ; P. Rép., v° *Saisie-revend.*, n° 16).

(b) Troplong, *Hyp.*, t. 1, n° 164 ; *Louage*, t. 2, n° 532 ; Duvergier, t. 2, nos 17, 18 ; Zachariæ, t. 2, p. 110 ; Chauveau-Carré, q. 2798, Dalloz, *Louage*, n° 609 ; v° *Priv. et Hyp.*, nos 286 et 287 ; v° *Saisie-revend.*, n° 14.

## ARTICLE IV.

« Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la  
 « valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de  
 « la compétence en dernier ressort des tribunaux de pre-  
 « mière instance :

« 1<sup>o</sup> Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier  
 « pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lors-  
 « que le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 2<sup>o</sup> Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les  
 « articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées  
 « par incendie ou inondation que dans les limites posées par  
 « l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

## SOMMAIRE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — **336**. La loi actuelle déroge ici à celle de 1790, quant à l'étendue de la compétence; inconvénient de cette dérogation. — **337**. Le juge de paix de la situation est seul compétent; et dans le cas où les biens affermés sont situés dans plusieurs cantons, c'est devant celui du chef-lieu de l'exploitation que la demande doit être portée. — **338**. Les actions dont il s'agit dans cet article ne se prescrivent que par 30 ans.

§ 1<sup>er</sup>. *Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance.* — **339**. Dispositions du Code; cas dans lesquels il appartient au juge de paix de les appliquer; explication de l'art. 1719. — **340**. Article 1720. — **341**. Art. 1721. — **342**. Art. 1722. — **343**. Art. 1723. — **344**. Art. 1724. — **345**. Art. 1725. — **346**. Art. 1726 et 1727. — **347**. Art. 1765. — **348**. Art. 1769 et suiv. sur les dommages-intérêts. — **349**. Le juge de paix peut-il ordonner les réparations indispensables à la jouissance du locataire? conclusions à prendre par celui-ci pour fixer en ce cas la compétence. — **350**. Cette compétence cesse lorsque le droit à l'indemnité est contesté. — **351**. *Secus*, si la demande n'est que de 200 fr. — **352**. Dans le cas où il existe une contestation réelle sur le droit, c'est au tribunal à statuer sur l'indemnité ainsi que sur les dépens faits devant le juge de paix. — **353** Lorsque



le droit à l'indemnité est contesté, l'incompétence du juge de paix est-elle absolue, ou doit-elle être proposée devant lui? diversité d'opinions; l'incompétence peut être proposée en tout état de cause, à moins de prorogation expresse. — **354.** L'article est applicable au sous-locataire vis-à-vis le fermier principal, mais non à l'usufruitier vis-à-vis le propriétaire. — **355.** Dans le cas où la jouissance aurait été troublée par un tiers, le juge de paix serait incompétent pour statuer contre lui, même sur l'action en garantie que dirigerait le propriétaire; *secus*, en cas de dégâts ruraux.

§ II. *Des dégradations et pertes imputées au fermier ou locataire.* — **356.** Il n'en est pas des dégradations comme de l'indemnité; ici le juge de paix, quand le droit est contesté, statue sur toutes les exceptions, sans en excepter celles qui seraient puisées dans une clause de bail. — **357.** Dispositions du Code auxquelles se réfère la compétence établie par la loi nouvelle; rendue de bail; le juge de paix est-il compétent pour obliger les parties à dresser un état des lieux à l'entrée? — **358.** Causes des dégradations qui peuvent être imputées soit au locataire de maison, soit à un fermier de biens ruraux. — **359.** Changement de la chose louée, liberté qui cependant doit être laissée au preneur. — **360.** Le juge de paix peut-il ordonner les réparations nécessaires? — **361.** Le propriétaire peut agir contre le preneur avant la fin du bail. — **362.** Le preneur est responsable du fait des sous-locataires, des personnes de sa maison, de tous ceux qu'il admet chez lui, et même des ouvriers qu'il emploie. — **363.** La demande en résiliation est de la compétence du tribunal qui statue sur les dommages-intérêts. — **364.** Action récursoire dirigée par le locataire contre les auteurs des dégradations; d'après l'article, le juge de paix ne serait compétent que pour statuer sur la garantie exercée contre les sous-locataires, à moins qu'il ne s'agit de dégâts faits aux champs par des tiers. — **365.** Pertes causées par inondation; aux termes de l'art. 5, le juge de paix ne serait-il pas compétent pour statuer sur une demande, quoique au-dessus de 200 francs, formée contre le locataire, si l'inondation a été occasionnée par sa faute? — **366.** Incendie: explication des art. 1733 et 1734 du Code; les pertes occasionnées par ce fléau étant d'ordinaire au-dessus de 200 francs, il est rare que le juge de paix puisse en connaître. — **367.** La compétence du juge de paix s'étend aux dégradations commises par le locataire qui continue sa jouissance après la fin du bail. — **368.** Quelles sont les impenses dont il doit être tenu compte au locataire ou fermier? — **369.** Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle formée à cet égard par le locataire? comment doit-il prononcer en ce cas? — **[369 bis.** L'article ne concerne pas les dégradations commises par un usufruitier, un acheteur de récoltes ou un bailleur. — **369 ter.** Est-il applicable au louage des meubles?]

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

**336.** Dans les matières dont la connaissance est ici attribuée aux juges de paix, la compétence n'est point détermi-



née, comme à l'article précédent, par le canon du bail : quelle qu'en soit la valeur, ce juge est compétent, pourvu toutefois que la demande ne surpasse point le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, c'est-à-dire la somme de 1,500 fr.

Les auteurs de la loi de 1790 avaient cru devoir réunir dans un même article les indemnités pour non-jouissance qu'aurait à réclamer le locataire, les dégradations alléguées par le propriétaire et le défaut de réparations locatives ; la connaissance en premier ressort de toutes les contestations de ce genre était attribuée à la justice de paix, à quelque somme que les demandes pussent s'élever ; et le projet présenté par le gouvernement avait maintenu cette compétence. Mais la chambre des pairs, on ignore par quel motif, a séparé les actions en indemnité pour non-jouissance et dégradations, des réparations locatives ; ce n'est que pour ces réparations que la compétence illimitée du juge de paix se trouve maintenue par l'art. 5.

En ce qui concerne les indemnités pour non-jouissance et les dégradations, la compétence étant bornée par notre article aux demandes qui n'excèdent pas 1,500 fr., il en résulte que le juge de paix ne peut être saisi des actions qui concernent ces deux objets qu'autant que la somme à laquelle doit se porter l'indemnité sera précisée dans la demande. Si le demandeur se borne à réclamer cette indemnité sans en fixer l'évaluation et telle qu'elle sera réglée par experts, alors cesse la compétence du juge de paix. Avec quelle facilité le vœu de la loi ne sera-t-il pas éludé par quelques praticiens avides qui, consultant leur propre intérêt plutôt que l'avantage des justiciables, ne manqueront pas de formuler la demande de manière à dépouiller les justices de paix de la juridiction qui leur est ici attribuée, afin de pouvoir exploiter ainsi à grands frais les affaires les plus minutieuses devant les tribunaux ordinaires.

Le changement apporté à la loi de 1790 présente d'ailleurs une véritable anomalie, et ne tend qu'à rendre illusoire la compétence du juge de paix pour les réparations locatives aussi bien que pour les dégradations et les indemnités de non-jouissance. Les dégradations et le défaut de réparations

locatives proviennent du même fait; souvent il serait difficile d'en distinguer la cause et d'en séparer la vérification. Comment faire cette distinction à la fin du bail, lorsqu'il s'agit de remettre en bon état la chose louée? Alors les dégradations se trouvent presque toujours confondues avec le défaut de réparations locatives; et si, de son côté, le locataire oppose que sa jouissance n'a pas été intégrale, force est de s'en rapporter à une expertise pour vérifier les sujets de plainte réciproques. Sous l'empire de la loi de 1790, la réunion de ces différents objets dans une même instance ne présentait aucune difficulté, puisque le juge de paix était compétent pour statuer sur le tout, quelle que pût être la somme des indemnités. Aujourd'hui c'est différent : que le propriétaire actionne son fermier pour dégradations et afin de procurer les réparations locatives; si la demande relative aux dégradations est indéterminée, alors, encore une fois, le juge de paix deviendra incompétent, même pour les réparations locatives, à l'égard desquelles sa compétence néanmoins est illimitée; c'est au tribunal civil qu'appartiendra la connaissance du tout; car si, de divers chefs, l'un est de la compétence de ce tribunal, et l'autre de la compétence du juge de paix, mais que tous dérivent du même titre, le tribunal doit prononcer sur tous les chefs; il ne peut les scinder et renvoyer au juge de paix ceux qui seraient de la compétence de ce juge (1).

Un magistrat éclairé (M. Jobard, député de la Haute-Saône) a vainement signalé ces inconvénients et réclamé le maintien de la loi de 1790. Sa proposition a été écartée sur l'observation du rapporteur que, quant aux réparations de pur entretien, qui sont extrêmement minimales, si la compétence illimitée qu'attribuait la loi ancienne aux juges de

---

(1) Arrêt de Paris du 8 août 1807, D., t. 1, p. 778. — Voy., dans le même recueil, l'arrêt de la Cour de Bourges du 7 mai 1831, part. 2, p. 199 de 1831. — [Dalloz, vis *Comp. trib. d'arr.*, nos 264 267; Chauveau-Carré, q. 6. *Infrà*, nos 357, 363 et 420.]

Troplong, t. 1, nos 348 et t. 2, 591, dit, par une inadvertance évidente, que les actions relatives aux réparations locatives et aux dégradations et pertes se portent devant le juge de paix, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,500 fr.; c'est bien à tort qu'il cite l'art. 4 et Curasson. Marcadé semble faire la même confusion, t. 6, art. 1730, *in fine*.]

paix était naturelle, il ne peut en être ainsi de l'indemnité réclamée au propriétaire pour non-jouissance. C'était éluder la difficulté au lieu de la trancher. Le fait est que cette discussion n'a été soulevée qu'à la session de 1838, où le projet amendé par la chambre des pairs fut reproduit à celle des députés; et cette chambre a voulu en finir. Tel est, au surplus, l'inconvénient des délibérations législatives dans une assemblée nombreuse : il n'est pas rare de voir accueillir un amendement qui dérange toute l'économie de la loi ; souvent aussi les meilleures propositions échouent devant une majorité lasse de débats, dont plusieurs membres ne sentent pas toujours la portée (a).

---

(a) Voy. Foucher, n° 153 ; Benéch, p. 107 et 183 ; Dalloz, 219.

Du même bail peuvent naître des actions dont les unes sont de la compétence du juge de paix et dont les autres appartiennent au tribunal civil. D'après les règles exposées *suprà*, p. 47, on peut les réunir et les soumettre au tribunal civil si les demandes n'ont au fond qu'un même objet, quoique les moyens invoqués soient différents, par exemple, la résiliation pour défaut de paiement des loyers et pour une autre cause (*suprà*, p. 151, note a), ou si l'une des demandes est la conséquence de l'autre, par ex., l'expulsion jointe à une demande de résiliation pour un motif autre que le défaut de paiement. Il en devrait être de même si, sans qu'il y eût indivisibilité absolue, il existait entre les demandes une étroite connexité parce qu'elles reposeraient sur des faits de même ordre et de même nature, par ex., une demande de réparations locatives et une demande pour dégradations du même immeuble excédant 1,500 fr.

Mais la réunion ne devrait pas avoir lieu et chacune des demandes devrait être soumise à la juridiction dont elle relève, si elles étaient bien distinctes et s'il n'y avait que l'inconvénient d'instances séparées devant deux tribunaux différents, par ex., une demande en paiement de loyer si le prix annuel dépasse 400 fr., et une demande inférieure à 1,500 fr. pour dégradations. Bastia, 28 janv. 1856 (D. 56. 2. 87) ; Bourbeau, n° 188 ; Dalloz, 221.

En matière de justice de paix, la Cour de cassation a décidé que la demande d'une somme pour réparations locatives et celle en paiement de loyers sont toutes deux personnelles et ne peuvent être considérées comme mixtes ; que, malgré le rapport qu'elles auraient entre elles, ces deux demandes, bien que dérivant d'un même droit, ne sont pas indivisibles ; que si la première peut être portée devant le tribunal de la situation des lieux, art. 3 C. pr., la seconde n'est pas affranchie de la règle ordinaire de l'art. 59, et devait être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. C'est à tort qu'elles avaient été réunies et appréciées par le même juge. Cass. 16 août 1854 (D. 51. 1. 273).

On peut à l'inverse supposer les deux demandes portées devant le tribunal du domicile du défendeur : la décision resterait la même par les mêmes motifs.

Cependant au point de vue de l'économie des frais et d'une bonne justice, on pourrait désirer que la loi permit cette jonction.

S'il y avait indivisibilité, les demandes devraient être portées de préfé



**337.** Les actions dont il s'agit en cet article doivent être intentées devant le juge de paix du canton dans lequel sont assis les objets loués ou affermés ; ainsi le veut l'art. 3, n° 4, du Code de procédure. Comme on l'a fait observer dans la première partie de ce traité, p. 7, c'est pour faciliter l'instruction des affaires de cette nature et les vérifications nécessaires, qu'il a été dérogé, sur ce point, à la règle *Actor sequitur forum rei*, règle générale et qui régit d'ailleurs toutes les actions personnelles.

Si les terres du domaine sont situées dans des communes appartenant à plusieurs cantons, on croit qu'en ce cas, la demande doit être formée devant le juge de paix du chef-lieu de l'exploitation, de celui où se trouve située la maison d'habitation de la ferme, ou, à défaut de maison, devant le juge de paix du lieu où la partie des biens affermés est la plus importante (1).

**338.** Les actions en indemnité pour non-jouissance du preneur, et en dommages-intérêts résultant des dégradations alléguées par le propriétaire, ne se prescrivent que par 30 ans ; il en est de même des réparations locatives, comme on le verra dans le commentaire de l'art. V, part. 2, n° 423. Quelques auteurs ont prétendu appliquer à ces objets la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du Code ; mais cette opinion n'est fondée sur aucun motif plausible.

Il faut néanmoins observer, à l'égard des dégradations, qu'à défaut de réclamations à la sortie du bail, le propriétaire, surtout en ce qui concerne les maisons, serait censé avoir repris les choses en bon état. Quant aux fermes, il pourrait aussi y avoir de la difficulté à reconnaître si les dégradations sont imputables à l'ancien fermier : il est donc prudent de différer le moins possible le règlement de ces objets.

---

rence devant le juge du domicile du défendeur, suivant la règle de droit commun. Bourbeau, n° 456.

(1) Argument de l'art. 2210 du Code civil. [Dalloz, 253. — Toutes choses égales, le demandeur aurait le choix ; argum. de l'art. 59 C. pr. Voy. Chauveau-Carré, q. 8 *sexies*.]



§ I<sup>er</sup>DES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR LE LOCATAIRE OU FERMIER  
POUR NON-JOUISSANCE.

**339.** Les obligations imposées au bailleur sont retracées dans les art. 1719 et suivants du Code civil.

Prenons chacun de ces articles, et voyons dans quels cas le juge de paix est compétent pour statuer sur l'indemnité qui peut résulter de leur inobservation (a).

*Art. 1719.* Suivant cet article, le bailleur est obligé, 1<sup>o</sup> de *délivrer au preneur la chose louée*; 2<sup>o</sup> de l'entretenir *en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée*, et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Le défaut ou le retard de délivrance est un cas de non-jouissance provenant du fait du propriétaire; c'est donc aux juges de paix qu'il appartient de statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent en résulter, lorsque la demande n'excède pas 1,500 fr.

Le défaut de jouissance est aussi le fait du bailleur, quand il n'entretient pas la chose en état et qu'il n'en fait pas jouir paisiblement le preneur. Celui-ci, qui ne possède qu'à titre précaire, ne peut recourir à la voie de complainte; mais il a droit à une indemnité, toutes les fois que sa jouissance est altérée ou entravée par un fait quelconque médiat ou immédiat du propriétaire. Il y aurait trouble provenant du fait de ce dernier si, par exemple, il percevait quelques fruits non réservés dans le bail, qu'il envoyât des bestiaux au pâturage sur les fonds amodiés sans s'en être réservé la faculté, ou en plus grand nombre que ne le porte la réserve; s'il ouvrait dans le mur mitoyen de la maison louée et d'une autre maison voisine à lui appartenant une fenêtre qui donnât vue sur l'appartement amodié, ou qu'il établît un égout destiné à faire tomber, de l'une des maisons sur l'au-

---

(a) Comp. Benech, p. 85; Foucher, n<sup>o</sup> 166; Dalloz, 220.

tre, les eaux qui n'y tombaient pas avant le bail. Il y aurait lieu à indemnité pour non-jouissance, à plus forte raison, si le bailleur constituait au profit du voisin une servitude onéreuse au locataire. Le bailleur, en un mot, est tenu de la garantie de ses faits personnels, et c'est au juge de paix à statuer, dans les limites de sa compétence, sur cette obligation de garantie.

L'action est également de sa compétence, dans les limites posées par notre article, si le preneur est évincé de la chose louée par le fait du bailleur. On a vu, au commentaire de l'art. 3, que l'acquéreur n'était tenu ni d'entretenir le bail qui n'avait pas de date certaine, ni de payer une indemnité; cette indemnité est à la charge de l'ancien propriétaire : en aliénant les fonds afferlés sans imposer l'obligation de respecter le bail, il contrevient de la manière la plus expresse à l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur; celui-ci a donc droit aux dommages-intérêts résultant *de la perte qu'il éprouve et du gain dont il est privé.* (art. 1149), dommages-intérêts qui doivent être réglés à dire d'experts, ou arbitrés par le juge, d'après ses connaissances particulières.

L'art. 1744 prévoit l'hypothèse où il aurait été convenu dans le bail qu'en cas de vente, l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire; et les art. 1745 et suivant fixent, en ce cas, les bases de l'indemnité, à défaut d'autres stipulations. Le règlement de ce genre d'indemnité est-il aussi de la compétence du juge de paix? Pour la négative, on pourrait dire que, s'agissant de l'exécution d'un contrat, notre article n'est pas applicable. Mais il faut observer que la compétence dont il s'agit porte sur le règlement de toute indemnité de non-jouissance *provenant du fait du propriétaire.* Or, ici, quoique la résolution ait été prévue, la vente qui l'entraîne est bien le fait du bailleur; la compétence du juge de paix ne pourrait donc être déclinée que dans le cas où il s'élèverait quelque difficulté sur la clause du bail; alors il ne serait plus question d'un simple règlement d'indemnité, il y aurait contestation sur le droit (a).

---

(a) M. Bourbeau, n° 183, est d'avis contraire, parce que, suivant lui, l'ex-

**340.** *Art. 1720.* Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations *de toute espèce*, et d'y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations nécessaires *autres que les locatives*. L'application de cet article rentre encore dans la compétence du juge de paix. La jouissance du preneur n'est pas pleine et entière, quand la chose lui est délivrée en mauvais état de réparations. Sa jouissance est également diminuée et altérée si, pendant la durée du bail, le propriétaire ne pourvoit pas à toutes les réparations qui ne sont point à la charge du preneur; que, par exemple, un mur s'écroule faute d'entretien ou par suite de vétusté; qu'il pleuve dans les appartements; que les portes et fenêtres soient dans un état incapable de mettre à l'abri de l'intempérie des saisons ou du danger de vol le locataire et ses effets, le fermier et ses bestiaux ou fourrages, etc.

Mais il est possible que la cause des grosses réparations provienne du défaut d'entretien dont est tenu le bailleur, ou de dégradations qui lui soient imputables; alors, loin de pouvoir réclamer des dommages-intérêts, c'est lui qui en est passible; du moins faudrait-il les compenser avec l'indemnité à laquelle il peut avoir droit. Voilà pourquoi il eût été rationnel de soumettre la connaissance des actions en indemnité pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, et des dégradations par lui alléguées, au même ordre de compétence que les réparations locatives.

**341.** *Art. 1721.* Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage: et, s'il en résulte quelque perte, il doit être indemnisé. Ces vices qui altèrent sa jouissance, ou la rendent plus incommode, proviennent du fait du bailleur, leur déguisement ne pouvant être attribué qu'à son imprévoyance ou à sa mauvaise foi; car l'article ne peut s'entendre que des vices cachés et

---

pulsion vient d'un tiers, l'acquéreur étant libre d'user ou non de la réserve stipulée, et il n'y a pas infraction aux obligations imposées par le bail, puisque le fait a été prévu et accepté du preneur. Mais la loi ne contient pas de restriction. L'expulsion peut venir du bailleur; et si elle vient de l'acquéreur, c'est que le premier lui a communiqué son droit. La charge des dommages-intérêts repose sur le bailleur d'après l'art. 1711.

La même solution devrait être donnée dans le cas où le bailleur se serait réservé le droit de venir occuper l'immeuble moyennant indemnité.



non point des défauts apparents que le preneur a connus ou qu'il a dû apercevoir par l'inspection de la chose louée : dans ce cas, il est présumé avoir voulu la prendre avec le vice dont elle était affectée, en calculant le prix du bail sur l'utilité qu'il a jugé pouvoir en retirer. La règle établie à cet égard, pour la vente, par l'art. 1642 du Code, s'applique également au bail ; autrement il n'y en aurait pas un qui ne pût prêter à contestation (1).

Relativement aux vices non apparents, les art. 1645 et 1646 distinguent aussi le cas où le vendeur en aurait eu connaissance au moment du contrat, de celui où il ne les a ni connus ni pu connaître, n'étant tenu, en ce dernier cas, à aucuns dommages-intérêts. En est-il de même en matière de bail ? Pothier enseignait l'affirmative, et, suivant quelques auteurs, cette opinion devrait encore être suivie ; le bailleur qui ignorait les vices ou défauts de la chose louée ne serait tenu que de la reprendre (2). Mais quelque équitable que paraisse cette opinion, elle doit fléchir devant le texte positif de l'art. 1721, lequel accorde une indemnité au preneur pour les vices et défauts de la chose louée, *quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail* (a).

Souvent il arrive qu'un domaine est affermé sans garantie des servitudes auxquelles il peut être assujéti. Quels sont les effets de cette clause ? En matière de vente, elle ne dispense le vendeur de toute garantie qu'à l'égard des servitudes dont il n'avait pas connaissance, et non de celles qui lui étaient connues au moment de la vente. Telle était la disposition de la loi 39, ff. *de Act. empt. et vend.*, et la jurisprudence s'est toujours conformée à ce principe (3). Nous croyons qu'il en doit

(1) Pothier, *du Louage*, n° 113 ; Duvergier, t. 1, n° 342 ; arrêt de la Cour de Colmar du 14 novembre 1825, D., part. 2, p. 166 de 1826. [Dalloz, n° 187.]

(2) Duranton, t. 17, n° 63 ; Duvergier, *Louage*, t. 1, n° 341 ; Dalloz, *ibid.*, n°s 201 et suiv. ; [Troplong, t. 2, n° 194 ; Marcadé, art. 1721 ; Dalloz, n° 191]. — Mais voyez les deux arrêts à la date du 30 mai 1837, D., p. 409 et suiv.

(a) C'est le premier paragraphe de l'art. 1721 qui s'exprime ainsi. — Conf. Bourbeau, n° 184.

(3) Voy. Troplong, *Vente*, t. 1, n° 531, et les arrêts à la date du 28 mars 1808, 12 août 1812, 6 mars 1817, D., p. 215 de 1808, 172 de 1813, 208 de 1817, et et ceux que cite le *Dictionnaire général*, v° *Garantie*, n° 275. [Dalloz, v° *Vente*, n°s 1050 et s., 1070.]



être de même d'une clause semblable insérée dans un bail. Le locateur ne pourrait être dispensé de garantir une servitude latente et onéreuse dont il serait prouvé qu'il avait connaissance lors du bail.

Au surplus, la compétence du juge de paix se réduisant au règlement de l'indemnité, quand le droit n'est pas contesté, il peut bien vérifier le vice de la chose louée, constater l'existence de ce défaut, et statuer sur les dommages-intérêts résultant de la perte qu'en éprouve le preneur ; mais s'il s'élève devant ce magistrat une des questions qui viennent d'être posées, alors il doit renvoyer l'affaire au tribunal. Il en est de même des cas où, à raison des vices de la chose louée, le preneur demanderait la résolution du bail : lors même que le droit à l'indemnité ne serait pas contesté, ce serait au tribunal à y statuer, s'il n'accueillait pas la demande en résolution.

Terminons ce qui concerne l'application de l'art. 1721 en observant qu'il n'en est pas du bailleur comme du vendeur : celui-ci n'est tenu que des vices existant au moment de la vente, la chose vendue cessant alors d'être à ses risques ; tandis que la chose louée est toujours aux risques du locateur, lequel, par conséquent, est tenu à la garantie des vices et défauts qui surviennent pendant la durée du bail, quelle qu'en puisse être la cause. Mais la connaissance de l'indemnité ne peut appartenir en ce cas aux juges de paix qu'autant que le vice ou défaut proviendrait du fait du propriétaire.

**342. Art. 1722.** Cet article prévoit le cas où la chose louée est détruite *par force majeure* : si la destruction porte sur la totalité, le bail est résolu *de plein droit* ; dans le cas où la destruction n'est que partielle, le preneur peut, *suivant les circonstances*, demander la *résiliation du bail*, ou seulement une *diminution de prix* : dans l'un et l'autre cas, *il n'y a lieu à aucun dédommagement* ; ces dispositions ne peuvent donc être appliquées dans les justices de paix, auxquelles la loi n'attribue que le règlement de l'indemnité pour non-jouissance *provenant du fait du propriétaire*.

**343. Art. 1723.** « Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. » Cette disposition rentre dans celle de l'art. 1719, qui, comme on vient de le voir, oblige d'entretenir la chose en état de servir à l'usage

pour lequel elle a été louée, et d'en faire jouir paisiblement le preneur. Celui-ci, l'ayant prise dans l'état où elle était à l'époque du bail, a droit d'exiger le maintien de ce *statu quo*.

Ainsi, le bailleur ne peut faire aucune construction, plantation ou embellissement qui rendrait l'appartement loué moins commode pour le locataire et la ferme moins productive ou plus difficile à exploiter. Ces changements atténuant la jouissance du preneur, il aurait droit à une indemnité de la compétence du juge de paix dans les termes de l'article, et même à faire rétablir les choses en leur premier état.

Cependant le droit du preneur ne saurait s'étendre au point de paralyser, par pur caprice ou mauvais vouloir, l'exercice du droit de propriété.

« Si le changement de forme, dit Pothier, traité *du Louage*,  
« n° 75, n'était que sur une partie peu considérable, et que le  
« propriétaire eût intérêt de le faire, il le pourrait en indem-  
« nisant le fermier. Par exemple, si sur une grande quantité  
« de terres dont est composé l'héritage que j'ai donné à  
« ferme, j'en veux détacher quelques arpents pour agrandir  
« mon parc et les planter en bois, le fermier, à qui j'offre  
« une indemnité et diminution sur sa ferme, ne peut pas s'y  
« opposer. — A plus forte raison, si ce que le locateur veut  
« faire sur les terres de la métairie qu'il a donnée à ferme est  
« quelque chose qui ne diminue pas la jouissance que le fer-  
« mier doit avoir desdites terres, ou si la diminution qu'elle  
« y causera est quelque chose d'infiniment petit, ce fermier  
« ne peut pas s'y opposer, ni même, en ce cas, prétendre  
« d'indemnité, puisqu'il ne souffre rien. Par exemple, si, vers  
« la fin du temps d'un bail, le locateur veut planter des ar-  
« bres sur une petite partie des terres de la métairie qu'il a  
« donnée à ferme, pour faire une avenue à son château, le  
« fermier ne doit pas être admis à s'y opposer : ces arbres ne  
« peuvent pas, pendant le peu de temps qui reste à courir du  
« bail, pousser assez de racines, ni produire assez d'ombre,  
« pour diminuer d'une façon sensible la jouissance que le  
« fermier doit avoir de ces terres. »

A entendre les nouveaux auteurs, cette doctrine ne serait plus de saison. « Par le choix même des espèces, dit Duver-  
« gier, t. I<sup>er</sup>, n° 307, le jurisconsulte nous révèle le motif vé-

« ritable de sa détermination et sa pensée secrète, dont au  
« surplus il ne se rendait peut-être pas lui-même un compte  
« bien exact. Il croyait seulement modifier les principes du  
« droit par les règles de l'équité, et il cédait à l'empire *des*  
« *idées alors admises et des mœurs de son temps*. Il portait une  
« atteinte légère, il est vrai, mais incontestable, à la loi d'é-  
« galité qui doit présider à l'exécution des contrats..... Au-  
« jourd'hui la règle est absolue et égale pour tous. Le proprié-  
« taire doit laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient;  
« il ne peut, sous aucun prétexte, les modifier, pas même en  
« alléguant que les changements seront avantageux au pre-  
« neur, ni, à plus forte raison, en prétendant qu'ils ne cause-  
« ront à celui-ci que peu ou point de dommage. » (Voyez aussi  
Duranton, t. XVII, n° 66.)

Mais cette réciprocité dans les contrats n'existait-elle pas jadis comme aujourd'hui? Si les propriétés ont changé de mains, je ne sache pas que les nouveaux possesseurs soient, par principe d'égalité, moins absolus que les anciens, et les fermiers actuels plus intolérants que ceux du temps passé. Tous les jours il arrive qu'un propriétaire opère des plantations, ou fait des changements à peu près semblables à ceux qu'indique Pothier, sans que les tribunaux retentissent d'aucune difficulté sur ce point; je crois donc que la plainte du fermier ou locataire devrait être repoussée, s'il n'en ressentait pas un dommage réel et sensible, ou qu'il lui fût offert une indemnité supérieure au prétendu préjudice (a).

Cette discussion, au surplus, ne peut exister devant le juge de paix, compétent seulement pour régler l'indemnité quand il n'y a pas de contestation sur le droit.

**344. Art. 1724.** Le preneur, d'après cet article, doit souffrir les réparations urgentes : si ces réparations durent moins de quarante jours, quelle qu'en soit l'incommodité, il n'a droit à aucuns dommages-intérêts; dans le cas où elles sont d'une plus longue durée, le prix du bail doit être diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il a été privé; si enfin les réparations rendent le logement tout à fait

---

(a) Cette opinion est jugée trop favorable au propriétaire. Comp. Zachariæ, t. 3, p. 9; Troplong, t. 2, n° 244; Marcadé, art. 1723; Dalloz, n° 229.



inhabitable, le preneur peut faire résilier le bail. Dans ce dernier cas, nous n'hésitons pas de penser avec M. Duvergier que la résiliation peut avoir lieu, lors même que les réparations ne seraient pas de nature à durer quarante jours, à moins que le propriétaire n'offre de suppléer au logement dont son locataire se trouverait entièrement privé.

Mais l'application de cet article ne rentre point dans la compétence du juge de paix, qui ne peut prononcer la résiliation que pour le seul défaut de paiement, comme on l'a vu plus haut. Quant à l'indemnité, ce magistrat n'est appelé à régler que celle qui résulte du défaut de jouissance *provenant du fait du propriétaire*; et l'urgence des réparations survenues pendant le bail n'est point le fait du locateur, c'est un cas fortuit (a).

**345. Art. 1725.** Si, pendant la durée du bail, le preneur est troublé dans sa jouissance par des voies de fait, de la part de tiers *qui ne prétendent aucun droit sur la chose louée*, le propriétaire n'est tenu à aucune indemnité. C'est au preneur à poursuivre les tiers par la voie civile ou criminelle, ou devant le juge de paix, s'il s'agit des dommages causés aux champs, fruits et récoltes, comme on le verra au commentaire de l'art. V, part. I. Les voies de fait dont il s'agit ne sauraient donc concerner le propriétaire.

Cependant l'art. 1725 ne doit s'entendre que des voies de fait dont le résultat serait de priver temporairement le preneur de sa jouissance; si elles entraînaient la perte totale ou partielle de la chose louée, alors le fermier ou locataire ne saurait être tenu de remplir ses obligations; il pourrait demander la résolution du bail, ou obtenir, du moins, une diminution de prix. Mais, dans l'un ou l'autre cas, la demande excéderait les limites de la compétence du juge de paix.

**346. Art. 1726 et 1727.** L'article précédent prévoit, comme on vient de le voir, le cas de voies de fait de la part de tiers qui n'élèvent aucune prétention sur la chose louée; il s'agit ici de l'hypothèse contraire. Si le tiers qui a troublé le pre-

---

(a) Conf. Dalloz, 221; mais le n° 229 est en contradiction avec le premier.

Le preneur peut prétendre que les réparations n'étaient pas urgentes et pouvaient être différées jusqu'à la fin du bail; si le propriétaire conteste, le juge de paix sera incompétent. *Infra*, n° 350.



neur dans sa jouissance, ou a commis des voies de fait, prétend à la propriété ou à la possession de tout ou partie de la chose louée, le fermier ou locataire doit dénoncer le trouble ou l'empêchement au propriétaire, lequel ainsi averti, ou mis en cause sur l'exception proposée par le tiers, doit suivre l'action au possessoire ou au pétitoire, afin de faire repousser, s'il est possible, la prétention de ce tiers.

Il en est de même, si c'est le preneur lui-même qui soit cité en justice pour se voir condamner au délaissement de tout ou partie de la chose louée, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude ; le fermier ou locataire étant sans qualité pour soutenir les actions possessoires ou pétitoires, comme on le verra plus loin, il doit appeler le bailleur *en garantie*, et peut être mis *hors d'instance s'il l'exige*. Cette disposition de l'art. 1727 n'est que la conséquence de la doctrine que nous avons développée en traitant de la garantie en matière réelle. (Voyez *suprà*, p. 60).

Et si le propriétaire, ainsi appelé pour agir ou défendre, succombe, alors le preneur a droit à *une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme*, et ce, lors même que le bail aurait été stipulé *sans garantie de mesure*. Cette stipulation ne peut servir de sauvegarde au bailleur que dans le cas où les fonds qu'il possède n'ont pas la contenance énoncée. Si, postérieurement au bail, le fermier est dépossédé par un tiers d'une portion quelconque, il a le droit d'être indemnisé de l'éviction, lors même qu'il lui resterait une contenance plus forte que celle qui avait été donnée aux fonds loués. Telle est la règle établie pour la vente ; et cette règle doit être suivie en matière de bail, à ce qu'il nous paraît : *Qui fundum tradiderat, jugerum centum, fines multò amplius emptori monstraverat ; si quid ex his finibus evinceretur, pro bonitate ejus præstandum ait, quamvis, id quod relinqueretur, centum jugera haberet*. Loi 45, ff. de *Evictionibus*. — Questions de droit, v<sup>o</sup> *Fait du souverain*.

Le juge de paix est-il compétent pour prononcer en ce cas ? On pourrait dire que la diminution de prix dont il est question n'est autre chose qu'une indemnité, et que, si le bail comprend des fonds dont le locateur n'avait pas la propriété ou la possession légale, c'est sa faute ; qu'ainsi la non-

jouissance provient de son fait et rentre dans l'attribution conférée aux juges de paix par la loi. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette attribution n'a pour objet qu'une indemnité dont la vérification et le règlement sont extrêmement simples; tandis que, dans le cas prévu par les 1726 et 1727, il ne s'agit pas précisément d'une indemnité, mais d'une diminution proportionnelle du prix du bail, laquelle tend à modifier le contrat. Cette diminution, à ce qu'il nous semble, en peut être réglée qu'en justice ordinaire (a).

**347.** Il en est de même, et à plus forte raison, de l'application de l'art. 1765, relatif aux baux à ferme, suivant lequel il doit y avoir lieu à augmentation ou diminution du prix, *suivant les règles exprimées au titre de la vente*, s'il a été donné aux fonds une contenance moindre ou plus grande que leur contenance réelle. M. Duranton, t. XVII, n° 181, pense que cette action rentre dans la compétence attribuée aux juges de paix par la loi de 1790, renfermant les mêmes expressions que notre article. Mais ce n'est point du règlement d'indemnité qu'il est ici question; il s'agit de l'action en supplément ou diminution du prix du bail, suivant que l'erreur de contenance est à l'avantage ou au détriment du fermier. Le juge de paix serait assurément incompétent pour régler le supplément de prix dû au propriétaire; et par quelle raison la diminution du prix rentre-t-elle dans les limites de la compétence de ce magistrat? Cette diminution, de même que la fixation de supplément en cas d'excès de contenance, est une modification du contrat, laquelle exige des vérifications et peut présenter des difficul-

---

(a) Bourbeau, n° 183. — Dalloz, 222, est d'avis opposé parce que le défaut de jouissance provient du fait du bailleur, qui est en faute d'avoir loué des fonds dont il n'avait pas la propriété ou la possession légale, ou de ne s'être pas assuré de leur contenance. Voyez aussi Foucher, n° 167.

Par les mêmes motifs, Dalloz, 223, hésite beaucoup à adopter l'opinion consignée au numéro suivant, d'autant plus qu'il s'agit de la vérification d'un simple fait.

On peut dire que ces contestations d'une nature particulière ne rentrent pas dans l'esprit de la loi. Mais nous n'admettons pas la raison donnée par M. Bourbeau, qu'il ne s'agit pas d'une contravention aux obligations imposées par le bail, pour laquelle une réparation serait due. Le bailleur est tenu de faire jouir (art. 1719); seulement la réparation se traduit ici en une modification du contrat.

tés dont le législateur n'a point entendu attribuer la décision aux juges de paix (1).

**348.** Quant à l'indemnité qu'accordent aux fermiers les articles 1769 et suivants pour cause d'enlèvement, *par cas fortuit*, de la moitié au moins de la récolte, l'incompétence ne peut être le sujet d'un doute ; l'attribution ici conférée au juge de paix n'a lieu, encore une fois, que pour le cas où le défaut de jouissance *provient du fait du propriétaire*. Tous les autres cas restent donc soumis à la règle du droit commun, qui ne soumet aux justices de paix que les actions personnelles dont la somme n'excède pas 200 fr. (a).

**349.** En prononçant sur les dommages-intérêts que réclame le fermier ou locataire pour non-jouissance, le juge de paix peut-il faire cesser les obstacles qui s'opposent à cette jouissance, et ordonner les réparations indispensables ?

On pourrait dire qu'ici la compétence se borne au règlement de l'indemnité. Cependant cette compétence serait à peu près illusoire, si le juge de paix était sans autorité pour prévenir le retour des mêmes inconvénients pendant la durée du bail. Souvent, par exemple, la fumée rend les habitations incommodes au point de paralyser l'usage auquel la chambre ou l'appartement est destiné. Dans ce cas, et une foule d'autres semblables, à quoi se réduirait la juridiction du juge de paix, s'il ne pouvait faire cesser l'incommode et qu'il fallût intenter, chaque année, une action en dommages-intérêts pour le préjudice souffert l'année précédente, ou recourir, pour le même fait, à deux juridictions différentes, devant le juge de paix aux fins de l'indemnité, et au tribunal afin de

(1) Sur l'application de l'art. 1765, M. Duranton professe une autre erreur, à ce qu'il nous paraît : il prétend que l'action accordée soit au propriétaire en cas d'excès, soit au fermier pour défaut de contenance, ne se prescrit que par 30 ans. Mais, l'article, renvoyant aux règles exprimées *au titre de la vente*, la prescription d'un an, établie par l'art. 1622, est évidemment applicable au bail ainsi qu'à la vente. — [Duvergier, t. 2, n° 135 ; Troplong, t. 2, n° 658 ; Marcadé, art. 1765 ; Dalloz, n° 739.]

(a) Foucher, nos 118 et 174 ; P. Rép., 342 ; Dalloz, 221.

On a limité l'extension de compétence au cas de non-jouissance provenant du fait du propriétaire, sans doute parce qu'ils sont plus simples, moins compliqués, d'un règlement plus facile : les art. 1769 et suiv. sont au contraire une source de difficultés et de controverses pour les jurisconsultes.



faire ordonner les réparations dont le défaut entrave la jouissance?

Il est, à ce qu'il nous semble, un moyen bien simple d'éviter toutes difficultés sur ce point : c'est de conclure à une somme de dommages-intérêts suffisante pour indemniser le fermier ou locataire du dommage passé et de celui à venir. Alors, en condamnant le défendeur à payer la somme demandée, ou seulement une partie de cette somme (si, d'après la reconnaissance, elle est exagérée), faute, par le bailleur, de procurer dans un délai les réparations nécessaires à la jouissance du locataire, le juge de paix ne sortira point des limites de sa compétence. Au surplus, l'indemnité dont la connaissance lui est attribuée s'appliquant à toute la durée du bail, la loi lui confère, à ce qu'il nous semble, toute l'autorité nécessaire, non-seulement pour statuer sur les dommages-intérêts résultant de la non-jouissance pendant un certain temps, mais pour faire lever les obstacles qui continueraient à entraver cette jouissance (a).

**350.** L'attribution que le § 1<sup>er</sup> de l'article confère au juge de paix est restreinte au cas où le fait de non-jouissance ou de jouissance imparfaite est avéré ; sa compétence cesse *lors que le droit à l'indemnité est contesté*.

Mais, pour décliner la compétence du juge de paix, suffirait-il au propriétaire de dire sèchement : *Je conteste le droit. Je ne dois point d'indemnité ; mon fermier n'est pas fondé à en exiger ?* S'il en était ainsi, la loi ne serait qu'une illusion, puisqu'il dépendrait de l'une des parties de connaître ou décliner, suivant son caprice ou son intérêt, la juridiction du juge. Comme le fait observer M. Henrion de Pansey, telle n'a pu être l'intention du législateur. « Je crois, dit-il, que, pour qu'il y ait  
« lieu au déclinatoire, il faut que la défense du propriétaire  
« soit telle qu'elle forme une fin de non-recevoir contre la  
« demande du fermier, c'est-à-dire qu'il lui réponde : Telle  
« est la nature des engagements que j'ai contractés envers  
« vous, telles sont les clauses de votre bail, que, quand même

---

(a) Cette solution est adoptée par Dalloz, 226, et P. Rép., 343. Seulement, il faudra dans les conclusions distinguer l'indemnité demandée pour le passé de celle qui est réclamée pour l'avenir, et que le total n'excède pas 1,500 fr.



« vous n'auriez pas joui intégralement, ou que votre jouis-  
« sance serait suspendue pendant un temps plus ou moins  
« long, je ne vous dois aucun dédommagement. Alors le  
« procès présente à juger une question d'interprétation d'acte,  
« problème dont la solution exige le rapprochement des dif-  
« férentes clauses du bail et l'application des lois sur l'inter-  
« prétation des conventions ; et c'est ce que la loi n'a pas voulu  
« soumettre au juge de paix (1). »

Le déclinatoire devrait être admis, à plus forte raison, si le propriétaire prétendait qu'il n'y a pas eu de bail, que le bail est nul, ou qu'il ne comprend pas tel objet que le fermier ou le locataire soutient y avoir été compris.

En est-il de même, lorsque l'exception du propriétaire ne repose que sur un fait susceptible de vérification ? Voici comment s'exprime à cet égard, l'auteur de *l'Encyclopédie des juges de paix* : « Quand la question se réduit à une simple vérifica-  
« tion de faits, quand le propriétaire, par exemple, soutient  
« que le fermier n'a droit à aucune indemnité *parce qu'il a*  
« *rempli toutes ses obligations*, ou parce que celle dont on lui  
« impute la violation n'a causé aucun préjudice au demandeur,  
« dans ce cas la compétence du juge de paix ne saurait être  
« mise en doute. »

On conçoit que le juge de paix puisse et doive procéder à la vérification du fait dont le fermier prétend faire résulter le défaut de jouissance ou l'entrave qui y est apportée ; sans cela, il lui serait impossible d'apprécier les dommages-intérêts ; mais le propriétaire, qui prétend avoir rempli toutes ses obligations, conteste bien réellement le droit à l'indemnité ; pour statuer sur la demande et l'exception, force est de recourir à l'interprétation du contrat ou à l'application des règles du droit commun ; et le législateur n'a point voulu étendre à ce point la compétence ici attribuée aux juges de paix.

La validité du bail et l'interprétation de ses clauses ne sont pas les seuls moyens qui puissent servir de fondement à l'exception d'incompétence ; les difficultés élevées sur le sens de la loi, et même sur l'usage des lieux, doivent être également considérées comme une contestation du droit à l'indemnité. Le sieur

---

(1) *Compétence des juges de paix*, chap. 29.

Levillain, fermier du marquis de Saint-Cloud, s'était pourvu devant le juge de paix, prétendant avoir été privé de sa jouissance par le fait du labourage d'une pièce de terre, pratiqué, trois mois avant la fin de son bail, par un nouveau fermier, et le propriétaire, appelé dans la cause, ayant prétendu que l'entreprise de ce nouveau fermier, dont il avait pris le fait et cause, était conforme à l'usage des lieux, ce système fut accueilli. — Mais, sur l'appel du sieur Levillain, le marquis de Saint-Cloud proposa pour la première fois l'incompétence du juge de paix, qui, selon lui, eût dû être déclarée d'office, et le tribunal de Falaise adopta cette exception, attendu que s'agissant d'une demande en indemnité pour non-jouissance et dont le droit était contesté, *l'incompétence proposée est à raison de la matière*, et que, dès lors, l'exception est recevable, *pour la première fois, en cause d'appel*. Et la chambre des requêtes a rejeté, par le même motif, le pourvoi formé par le sieur Levillain (1).

Le seul cas, à ce qu'il nous semble, où l'exception déclinatoire du bailleur puisse être rejetée, c'est quand le droit à l'indemnité repose sur un fait qui n'est pas contestable ou qui n'a besoin que d'une vérification matérielle.

Ainsi, lorsque la demande en indemnité est fondée soit sur le retard ou le défaut de délivrance, soit sur l'adjudication de la propriété à un tiers ou à sa maintenue en possession, soit sur le congé ou avertissement donné par l'acquéreur à un fermier ou locataire qu'il veut expulser ; dans ces cas et autres semblables, le propriétaire aurait beau dire au preneur : *Je ne vous dois pas d'indemnité !* le fait et l'obligation imposée par la loi étant également incontestables, la compétence du juge de paix serait vainement déclinée.

Il serait difficile au surplus de prévoir tous les cas dans lesquels l'exception du propriétaire oblige ou non le juge de paix à se dessaisir de la demande et à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires. Toutes les fois que l'obligation du propriétaire et le droit du preneur ne sont pas d'une certitude évidente, alors il nous semble qu'il y a contestation sur le droit

---

(1) Arrêt du 21 juin 1837, D., p. 378. [Dalloz, 228 ; P. Rép., 337,]

à l'indemnité, et qu'alors l'affaire doit être renvoyée au tribunal (a).

**351.** Cependant l'attribution extraordinaire que la loi confère aux juges de paix ne déroge point à la compétence générale.

(a) On peut entendre de deux manières la réserve de l'art. 4, *lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté* ; il y a le sens étroit et le sens large. A la rigueur, on peut dire que celui qui nie être l'auteur du dommage, qui ne reconnaît pas le fait de non jouissance ou le préjudice allégué, *conteste le droit* à une indemnité, puisque sa défense tend à faire déclarer qu'il ne doit rien au preneur. « Le bailleur qui prétend avoir rempli toutes ses obligations, dit « Dalloz, qui soutient que le preneur se plaint d'un fait qui ne lui a causé « aucun préjudice, conteste bien réellement le droit de celui-ci à une indemnité, et dès lors le juge doit se dessaisir ; » et il cite le cas où l'on met en question le prétendu défaut de la chose louée (229). Mais ce serait soustraire sans raison au juge de paix les difficultés les plus ordinaires, et annihiler à peu près sa compétence en la réduisant à la simple expertise de l'indemnité, quand il n'y aurait désaccord que sur l'étendue du dommage et la valeur à adjuger.

Henrion de Pansey et Carré sous la loi de 1790, Curasson, Carou, Bourbeau, tous les auteurs qui ont écrit sous la loi actuelle (et Dalloz, 227), adoptent un sens plus large, qui est le sens spécial de la loi. Dans les hypothèses ci-dessus, on ne discute que des points de faits préalables pour arriver à justifier l'indemnité et la compétence ; il faut qu'il y ait eu non-jouissance provenant du fait du propriétaire et causant un préjudice ; le bailleur qui nie ces différents points ne conteste pas positivement, directement, le *droit* à une indemnité. Cette contestation ne naît, à proprement parler, que lorsqu'il repousse, par fin de non-recevoir, la responsabilité des faits invoqués contre lui, fussent-ils matériellement admis, ou soutient que son droit de propriété, la loi ou la convention l'autorisait à agir comme il l'a fait ; mais nous ne distinguerions pas si la contestation gît en fait ou en droit ; par exemple, le preneur connaissait-il les défauts de la chose, y a-t-il force majeure déchargeant le bailleur ? alors le juge de paix doit se dessaisir, à moins que la contestation ne soit évidemment mal fondée, comme l'enseigne l'auteur.

Cela est particulièrement vrai, lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a eu préjudice résultant de la non-jouissance ; ce point de fait rentre certainement dans l'appréciation des circonstances qui doivent influencer sur l'évaluation de l'indemnité, la restreindre ou même la réduire à zéro. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu dans une espèce où le fermier se plaignait du préjudice que lui avait causé le bailleur par le retard qu'il avait apporté à faire une première coupe de trèfle. *Rej. 11 avril 1860 (D. 60. 1. 166)*. — A plus forte raison, si le bailleur oppose que le préjudice a été réparé, il reconnaît en principe le droit à une indemnité ; seulement il soutient qu'il ne la doit plus, et c'est au juge de paix, investi du droit de faire cesser le dommage, à vérifier le fait allégué. *V. Orléans, 10 janv. 1865 (D. 65. 2. 23)*.

Si le bailleur se bornait à dire qu'il a rempli toutes ses obligations, cette défense serait trop vague dans sa généralité ; il y aurait lieu de faire préciser de quelle obligation il entend parler, et, suivant le cas, il y aurait ou il n'y aurait pas contestation du droit à une indemnité, d'après ce que nous



rale et ordinaire qui leur est attribuée par l'art. 1<sup>er</sup> pour toutes les actions personnelles. Nous croyons donc que, si la demande en indemnité n'est que de 200 fr. et au-dessous, la contestation élevée sur le fond du droit ne serait pas un motif de renvoi. On dirait en vain que, dans ce cas, il s'agit de l'examen d'un point de droit ou de l'interprétation du bail qui excède les bornes de la juridiction du juge de paix. Dans les affaires qui ne surpassent pas 200 fr., la juridiction du juge de paix est plénière, comme on l'a vu en traitant des actions personnelles et mobilières ; juge de l'action, il l'est en même temps de toutes les exceptions, tant de fait que de droit, qui peuvent être opposées à la demande. Il a donc le droit d'interpréter le titre, à moins que le résultat de son jugement, au lieu de se borner à l'action qui lui est soumise, n'entraîne l'autorité de chose jugée pour d'autres affaires qui excéderaient sa compétence (1).

**352.** Dans le cas où, au moyen de la contestation du droit à l'indemnité, l'affaire rentre dans la compétence du tribunal civil, c'est à ce tribunal qu'il appartient de régler l'indemnité, après avoir statué sur l'exception du propriétaire. Ce n'est pas seulement la question préjudicielle qui doit être renvoyée, le juge de paix, d'après notre article, n'étant compétent pour connaître des indemnités que quand le droit n'est pas contesté (a).

Mais la contestation peut être mal fondée, et alors il y aurait injustice à rendre le demandeur passible des frais de l'instance devant la justice de paix et du jugement de renvoi

---

venons de dire. Comp. Benech, p. 85; Foucher, n° 159; Carou, n°s 248 et 249; P. Rép., 332 339; Duranton, t. 17, n° 73; Bourbeau, n° 187.

Il peut arriver que le propriétaire nie l'existence même du bail ou sa réconduction; la contestation du droit est alors des plus caractérisées. Cass. 16 août 1854 (D. 54. 1. 274).

(1) Voy. *suprà*, p. 260 et suiv., n°s 178 et 179. — [Benech, p. 86; P. Rép., 338; Dalloz, 229.]

(a) « Attendu, dit la Cour de cassation, qu'il résulte de cet article (4, § 1) que l'attribution faite au juge de paix, dans le cas qu'il détermine, cesse par la contestation sérieuse élevée sur le droit à l'indemnité; que l'incompétence du juge de paix devient alors absolue, et que la contestation élevée établit une exception péremptoire, et dessaisit entièrement le juge qui doit renvoyer la cause et les parties devant le tribunal compétent. Cass. 13 fév. 1865 (D. 65. 1. 78).



qu'une mauvaise chicane aurait nécessités. On croit qu'en ce cas, le juge de paix, se déclarant incompétent, doit réserver les dépens, pour y être fait droit par le tribunal auquel la cause est renvoyée (a).

**353.** En cas de contestation du droit à l'indemnité, l'incompétence du juge de paix est-elle absolue? est-ce là une de ces exceptions d'incompétence *ratione materiæ* qui peut être opposée en tout état de cause?

Henrion de Pansey et Carré soutiennent qu'il ne s'agit ici que d'une incompétence relative, établie en faveur du propriétaire, et qui doit être proposée *à limine litis*. M. Favard de Langlade combat cette doctrine, en se fondant sur la nature de la juridiction du juge de paix, qui ne peut être prorogée, n'étant que juge d'exception (1). Ce motif nous semble peu concluant. Ainsi que nous l'avons exposé dans le traité préliminaire, sect. II, § IV, ce n'est qu'en matière réelle et immobilière que les justices de paix doivent être considérées comme des tribunaux d'exception : en matière personnelle, quoique délégués pour statuer *usque ad certam summam*, les juges de paix n'en ont pas moins la plénitude de juridiction, puisqu'elle peut être prorogée, ce qui ne pourrait avoir lieu dans les tribunaux d'exception. Or, l'action relative à l'indemnité n'est autre chose qu'une action personnelle, dont le juge de paix, comme on vient de le dire, pourrait connaître lors même que le droit à l'indemnité serait contesté, s'il s'agissait d'une demande qui n'excédât pas 200 fr. Sa juridiction, en cette matière, pourrait donc être prorogée. Mais on a vu aussi que, dans le cas même où cette prorogation est permise, elle ne peut avoir lieu qu'en vertu de convention expresse des parties ; autrement l'incompétence est absolue, dès l'instant que la demande excède le taux fixé par la loi. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation (2).

C'est par suite de ce principe qu'un arrêt du 21 juin 1837 a jugé qu'en ce qui concerne l'indemnité dont la loi de 1790 n'attribuait déjà la connaissance aux juges de paix qu'à dé-

---

(a) Bourbeau, n° 488.

(1) *Répertoire*, article *Juges de paix*, § 16, n° 2; Carré, *Traité du Droit français*, t. 2. p. 519; *Répertoire* de M. Favard, v° *Justice de paix*, § 7.

(2) Voy. les arrêts cités, n° 30, p. 43, et *suprà*, n° 350.

faut de contestation sur le droit, il y avait, lorsqu'il est contesté, incompétence en raison de la matière, laquelle devait être admise d'office et avait pu, par conséquent, être proposée en cause d'appel sans l'avoir été devant le juge de paix (*suprà*, p. 497). Ce dernier arrêt est même extraordinaire, en ce que, du fait tel qu'il est exposé par Dalloz, p. 378 de 1837, il résulterait que, dans l'espèce, la demande n'était que de 100 fr., ce qui n'eût pas excédé la compétence qu'attribuait aux juges de paix la loi de 1790 en matière personnelle. La Cour suprême a-t-elle considéré qu'il s'agissait d'une action réelle, d'après l'art. 3, n° 4, du Code de procédure, qui soumet la connaissance de l'indemnité et des dégradations au juge de paix du lieu où sont situés les objets donnés à bail? Mais cette disposition, qui n'a eu d'autre but que celui de faciliter la vérification et le règlement des dommages-intérêts, ne saurait changer la nature de l'action, qui n'est toujours que personnelle. C'est ce qui résulte de l'art. 4 de la loi actuelle, lequel considère comme étant purement personnelles les actions dont il s'agit, tellement qu'en exceptant les pertes occasionnées par l'incendie ou l'inondation, le législateur a eu soin d'ajouter que le juge de paix pourrait en connaître dans les limites posées par l'art. 1<sup>er</sup>.

Ainsi donc la demande en indemnité ou se borne à 200 fr., ou surpasse cette somme. Dans le premier cas, l'action rentrant dans la compétence ordinaire du juge de paix, il doit statuer, lors même que le droit serait contesté par le propriétaire. Mais dans le cas où la demande excédant 200 fr., il y a contestation sur le droit, alors d'après notre article, le juge de paix ne peut en connaître, à moins que sa juridiction n'ait été prorogée par le consentement *exprès* des parties; sans cette prorogation, l'incompétence est absolue et proposable en tout état de cause. Telle est à ce qui nous paraît, la conséquence que l'on doit tirer des art. 1 et 4 de la loi, combinés avec l'art. 7 du Code de procédure et la jurisprudence (a).

---

(a) Nous nous sommes expliqués, p. 296, sur la plénitude de juridiction que l'auteur reconnaît aux juges de paix en matière personnelle, et sur la différence qu'il établit entre le juge extraordinaire et le juge d'exception.

Dans le cas actuel, il y a incompétence à raison de la matière, sauf les modifications qu'entraîne la faculté de prorogation lorsqu'elle est admise.

**354.** L'article ne parlant que des indemnités réclamées *par le locataire ou fermier*, pour non-jouissance *provenant du fait du propriétaire*, ne serait pas applicable à l'usufruitier qui se plaindrait des obstacles apportés à sa jouissance. Mais la disposition s'applique évidemment à l'indemnité prétendue contre un usufruitier qui aurait donné à bail, ou qui jouirait de celui passé par son auteur (a).

Il en est de même de la demande qui serait formée par un sous-locataire contre le fermier principal, lequel est considéré comme propriétaire vis-à-vis du premier. Assigné en vertu du sous-bail, le fermier principal pourrait aussi recourir contre son bailleur, si du fait de celui-ci provenait le défaut de jouissance du sous-locataire, et le juge de paix serait compétent pour statuer tant sur la demande principale que sur la garantie (b).

**355.** Mais si, sur l'action dirigée contre lui, le propriétaire exerçait son recours vis-à-vis d'un tiers qui aurait troublé la jouissance du locataire ou fermier, dans ce cas le juge de paix ne serait pas compétent pour statuer sur cette demande en garantie, à moins qu'elle ne fût bornée à une somme de 200 fr.; l'attribution, au-dessus de cette somme, confère au juge de paix une juridiction extraordinaire dont l'exercice est limité au cas spécial que prévoit l'article, celui où il s'agit de régler, entre le bailleur et le preneur, l'indemnité réclamée par ce dernier pour non-jouissance. On ne saurait donc appliquer ici la règle qui oblige le garant à procéder devant le juge saisi de la demande principale.

---

La Cour de cassation l'a jugé de nouveau le 12 août 1851, en cassant un jugement du tribunal de Beaupréau (D. 51. 1. 232). En fait, le droit à l'indemnité n'avait été contesté qu'en appel devant le tribunal civil; le juge de paix avait donc compétemment statué sur la demande dans l'état où elle s'était présentée.

La contestation du droit est en outre une exception tenant au fond, qui peut être proposée en tout état de cause; on n'est pas tenu de la produire *in limine litis*, sous peine d'être présumé y renoncer. Benech, p. 90, se trompe lorsqu'il veut appliquer par extension les art. 168 et 169 C. pr., et non l'art. 170. Voy. Carou, n° 249; P. Rép., 310; Dalloz, 230; Bourbeau, nos 185 et 186. — Le juge de paix ne pourrait même rejeter la contestation comme tardive, en déclarant qu'il y a eu antérieurement reconnaissance du droit. Bourbeau, n° 186.

(a) P. Rép., 348; Dalloz, 232.

(b) Foucher, n° 161; Carou, nos 252 et 253; R. Rép., 315; Dalloz, 233.



Si cependant il s'agissait non d'un bail à loyer, mais d'une location à ferme, et que le dommage causé par le tiers portât sur les champs, fruits ou récoltes, alors le juge de paix serait compétent pour statuer sur l'action dirigée contre ce tiers, soit principalement, soit par voie de garantie, aux termes, non de la disposition actuelle, mais de l'article suivant (a).

## § II

### DES DÉGRADATIONS ET DES PERTES IMPUTÉES AU FERMIER OU LOCATAIRE.

**356.** L'attribution conférée aux juges de paix par le § 1<sup>er</sup> est, comme on vient de le voir, restreinte au cas où *le droit à l'indemnité n'est pas contesté*; en est-il de même des dégradations dont il s'agit au § 2? Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, la question était controversée. « Lorsque, dit l'*Encyclopédie des juges de paix*, v<sup>o</sup> *Bail*, n<sup>o</sup> 7, le fermier, sans nier les faits de dégradations, prétend qu'ils ont eu lieu en vertu d'une clause du bail, alors, comme il s'agit de l'interprétation d'un contrat, le juge de paix n'a plus d'attribution; il doit renvoyer les parties devant qui de droit. »

Cette doctrine semblerait même avoir été préjugée par la chambre des requêtes dans l'espèce suivante. — Actionné devant le juge de paix en paiement de dommages-intérêts pour dégradations commises dans les propriétés à lui affermées, le sieur Pichand répondit n'avoir commis aucune dégradation, n'avoir fait que ce que son bail lui donnait le droit de faire. Jugement interlocutoire qui ordonne la visite des lieux et une expertise, en suite de laquelle le juge de paix condamna le sieur Pichand au paiement de la somme de 5,797 fr., montant des dégradations constatées. — Sur l'appel, le sieur Pichand prétendit pour la première fois que, s'agis-

---

(a) Foucher, n<sup>o</sup> 162; P. Rép., 346 et 347, Dalloz, 233; Bourbeau, n<sup>o</sup> 183. Il ne faut pas confondre l'application de l'art. 4, § 1 avec celle de l'art. 5, § 1, comme l'avait fait le tribunal de Meaux. V. Cass. 13 fév. 1865, *suprà*, p. 499.



sant d'interpréter le bail, cette question préjudicielle plaçait l'affaire hors de la compétence du juge de paix. — Mais le tribunal de Toulon confirma la sentence du juge de paix par deux motifs, l'un puisé dans le texte de la loi, qui ne restreignait la compétence du juge de paix, au cas où le droit ne serait pas contesté, que pour l'indemnité résultant du défaut de non-jouissance, et non pour les dégradations. Le tribunal considère ensuite que d'ailleurs il s'agirait ici d'une incompétence relative, qui aurait été couverte faute d'avoir été proposée à *limine litis* par le sieur Pichand, qui avait, au contraire, exécuté le jugement d'expertise. — Et sur le pourvoi, la chambre des requêtes a confirmé par ce dernier motif, sans s'expliquer sur le premier (1).

Cet arrêt de rejet ne peut être à nos yeux d'aucune influence. D'abord il est contraire à la jurisprudence consacrée par les arrêts qui viennent d'être cités, p. 500, arrêts desquels il résulte que, relativement aux baux, de même qu'en matière ordinaire, si le juge de paix excède les limites de ses attributions, son jugement est frappé d'incompétence absolue, *ratione materiæ*.

En supposant au surplus que la loi de 1790 et l'art. 3 du Code de procédure eussent pu faire naître des doutes sur le point de savoir si pour les dégradations, de même que pour l'indemnité résultant du défaut de jouissance, la juridiction du juge de paix devait être bornée au cas où le droit n'est pas contesté, attendu l'énonciation de ces deux objets dans la même phrase, ces doutes s'évanouiraient devant notre article, dans lequel les deux dispositions sont parfaitement distinctes ; l'exception conçue en ces termes : *lorsque le droit A UNE INDEMNITÉ n'est pas contesté*, ne se trouvant que dans le premier paragraphe, relatif à l'action du preneur pour non-jouissance, l'exception dont il s'agit ne saurait, par conséquent, régir l'action du propriétaire pour cause de dégradations. Si donc le juge de paix n'est appelé à régler l'indemnité, dans le premier cas, que quand il n'existe aucune contestation sur le droit, dans le second, au contraire, il est investi d'une juridiction absolue et sans restriction.

---

(1) Arrêt du 17 mai 1820 ; D., p. 516. [Dalloz, v<sup>o</sup> *Exceptions*, n<sup>o</sup> 150.]

En effet, tout juge auquel est dévolue la connaissance d'une action est par là même juge de toutes les exceptions qui peuvent être opposées à la demande, et l'on a vu, p. 261, que, d'après la jurisprudence, il en est à cet égard des justices de paix comme des autres tribunaux. Pour interdire au juge de paix, dans le cas actuel, le droit de statuer sur l'exception puisée dans les clauses du bail, il faudrait donc une restriction formelle, écrite dans la loi ; or, cette restriction, ne se trouvant que dans le § 1<sup>er</sup>, relatif à l'indemnité par non-jouissance, ne peut encore une fois être étendue aux dégradations dont il s'agit dans le § 2 : *Exceptio firmat regulam, in casibus non exceptis* (a).

**357.** Voyons maintenant quelle est l'étendue de la compétence attribuée aux juges de paix relativement aux dégradations.

Suivant la loi de 1790, ils devaient connaître *des dégradations alléguées par le propriétaire* en général ; et leur compétence en cette matière s'étendant à toutes les demandes, quel qu'en pût être le montant, elle était fort étendue.

Aujourd'hui cette compétence, dont le taux n'est plus que de 1,500 fr., est bornée aux cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code.

Voici le texte de ces articles :

« 1732. Le preneur répond des dégradations ou des pertes  
« qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve  
« qu'elles ont eu lieu sans sa faute. »

« 1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes  
« qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de  
« ses sous-locataires. »

Le Code renferme plusieurs autres dispositions qui ne sont que la conséquence du principe posé par les art. 1732 et 1735, et auxquels le juge de paix doit s'attacher pour fixer sa compétence.

Ainsi, d'après les art. 1728, 1729 et 1766, le preneur doit

---

(a) Benech, p. 101 ; P. Rép., 350 ; Dalloz, 234-236 ; Bourbeau, n° 181. *Contrà*, Carou, n° 269. — Benech fait cette réflexion : « On comprend  
« d'ailleurs que la loi accorde au bailleur, en considération de la faveur due  
« à la propriété, des privilèges qu'elle a bien pu ne pas étendre au preneur  
« (Cass. 1<sup>er</sup> ventôse an VI). »

cultiver et user de la chose louée en bon père de famille, sans pouvoir l'employer à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, et dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur. Ce dommage peut même, suivant les circonstances, donner lieu à une demande en résiliation qui ne serait pas de la compétence du juge de paix; mais lorsqu'il ne s'agit que des dommages intérêts résultant de la mauvaise culture et de l'usage dommageable de la chose louée, c'est au juge de paix qu'en appartient la connaissance.

Suivant les art. 1730 et 1731, « s'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri et a été dégradé par force majeure. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. »

L'application de ces deux articles rentre aussi dans les limites des attributions que confèrent aux juges de paix les art. 4 et 5 de la loi nouvelle. Suivant le professeur Carré, c'est à ce juge de prononcer sur les débats qui peuvent s'élever au sujet de l'état des lieux *fait ou à faire*; il peut constater cet état par jugement, en cas de désaccord entre les parties soit sur les choses à décrire, soit sur le mode d'opérer: par exemple, si le propriétaire refuse de dresser un état des lieux, le preneur peut en rédiger un et assigner le bailleur devant le juge de paix pour accepter ou contester cet état; que si le refus vient du locataire, le bailleur peut également le citer pour faire reconnaître l'exactitude de l'état qu'il a dressé, sauf au juge de paix à rédiger lui-même procès-verbal de cet état à vue des lieux. Vaudoré, *Droit rural*, t. II, n° 552, professe la même doctrine.

Duvergier, *du Louage*, t. I, n° 453, soutient au contraire que la vérification de l'état des lieux ne rentre point dans la compétence du juge de paix, et nous croyons devoir nous rendre à cette opinion. Quelles sont, en effet, les attributions conférées au juge de paix par les art. 4 et 5 de la loi? Elles se bornent à l'estimation du préjudice que le bailleur a pu ressentir des dégradations et du défaut de réparations locatives à la charge du preneur; cette compétence ne peut donc



s'étendre au point de forcer les parties à souscrire d'avance une convention, en obligeant l'une d'elles d'adopter l'état des lieux présenté par l'autre, après vérification (a).

A la sortie du bail, c'est différent : appelé à vérifier si les choses louées sont en bon état de réparations locatives, ou si elles n'ont pas été dégradées, le juge de paix doit procéder à cette vérification sur l'état des lieux, quand il en a été dressé un, constater l'état actuel par comparaison avec celui que les parties ont souscrit à l'entrée ; et, s'il n'en existe pas, partir de la présomption légale que le preneur est censé avoir reçu la chose en bon état. La rendue du bail est la conséquence nécessaire de l'attribution que la loi défère aux juges de paix relativement aux dégradations et aux réparations locatives.

Sur quoi il est à observer que si, à défaut d'état des lieux, le preneur est présumé avoir reçu les choses en bon état, l'article 1731 ajoute, *sauf la preuve contraire* ; et cette preuve peut être faite par témoins, quelle que soit la valeur de la demande, puisqu'elle est admise par la loi, faute de la preuve écrite qui ne pourrait résulter que de l'état des lieux (1).

Et c'est ici qu'apparaît dans toute son évidence l'inconvénient d'avoir séparé, pour le taux de la compétence, les demandes relatives aux dégradations de celles qui concernent les réparations locatives ; il existe entre ces deux actions une affinité telle, que souvent la dégradation n'est que la suite du défaut de réparations locatives. Que fera donc le juge de paix, s'il a été fait un état des lieux, qu'il s'agisse de la rendue de la chose louée d'après cet état, et que la demande en dom-

---

(a) L'opinion contraire est plus généralement suivie. On se fonde sur ce que le juge du fond est, sauf disposition contraire, le juge naturel des incidents qui en dépendent et qu'on peut regarder comme en étant des accessoires. Augier, *vº Bail*, nº 46 ; Carou, nº 239 ; P. Rép., 432 ; Dalloz, 111 et 238. Caen, 16 fév. 1854 (*Le Droit*, 18 octobre 1851). Du moins, il faudrait qu'on ne conclût pas contre le bailleur à la mise en état des lieux.

(1) Duvergier, *Louage*, t. 1, nº 442 ; Duranton, t. 17, nº 101. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, *notes*, p. 194 ; [Troplong, t. 2, nº 340 ; Marcadé, art. 1731 ; Dalloz, nº 342.] — Voy. *infra*, comment. de l'art. 5, part. 2, *Réparations locatives*, nº 424.

[La présomption, aux termes de l'art. 1731, ne porte que sur les réparations locatives, non sur les grosses réparations. Troplong, *loc. cit.* ; Marcadé, art. 1731 ; Dalloz, nºs 291 et 341.]



mages-intérêts, fondée sur les dégradations et le défaut de réparations locatives, soit indéterminée? Quoique compétent pour statuer en ce cas sur les réparations locatives, néanmoins, à raison de la connexité, il devra renvoyer le tout devant les tribunaux ordinaires, où l'affaire sera débattue à grands frais; tandis que, d'après la loi ancienne, elle eût été instruite et jugée sommairement par le juge de paix.

**358.** Il serait difficile d'énumérer les différentes causes qui peuvent donner lieu aux réclamations du propriétaire au sujet des dégradations dont le preneur est responsable. Tout ce qui tend à ruiner ou à déprécier la maison ou le domaine rentre dans cette catégorie (a).

A l'égard des baux à loyer, par exemple, il y a dégradation lorsque le locataire endommage des murs et croisées, des lambris, des papiers et tapisseries; lorsqu'il détruit ou détériore les arbres d'un jardin, qu'il laisse les espaliers sans les tailler, qu'il brise les balustrades, etc., etc.

A l'égard des biens ruraux, la responsabilité du fermier est beaucoup plus étendue. Il y a dégradation :

1° S'il ensemence les fonds sans le fumier nécessaire ;

2° S'il divertit les foin, pailles et engrais, qui doivent être consommés dans la ferme (1);

---

(a) L'article comprend les *dégradations et pertes*. Les dégradations font que la chose est détériorée; par la perte, elle est détruite matériellement en totalité ou en partie. Les pertes, de même que les dégradations, doivent affecter matériellement la chose. La loi n'a pas entendu comprendre sous le nom de pertes celle d'un droit de servitude par non usage du preneur, ou l'acquisition par prescription d'un droit réel par un tiers possesseur. Bourbeau, nos 177 et 178; Dalloz, 242.

(1) Dans son traité du *Louage*, t. 2, n° 98, M. Duvergier, en citant un arrêt de la Cour de Bourges du 9 juillet 1828, qui a jugé que les fourrages provenant des prairies artificielles devaient être exclusivement consommés dans la ferme, le fermier ne pouvant disposer que de la graine, prétend que le sens de cette décision ne doit pas être trop étendu, et que le fermier peut vendre les fourrages des prairies artificielles et même ceux provenant des prairies naturelles qui excéderaient évidemment les besoins de la ferme. Les fermiers ne sont que trop portés à vendre des fourrages, cause fréquente de la ruine des terres; il y aurait donc du danger, à ce qu'il nous semble, de consacrer le sentiment de l'honorable auteur: ce n'est que pour la nourriture des bestiaux et pour la multiplication des engrais que doivent être employées la culture des prairies artificielles et la récolte des prés naturels. — [Voy. Troplong, t. 2, nos 666 et 667; Dalloz, nos 746 et suiv.]

3° S'il coupe des arbres, des taillis dépendant du domaine, sans que le bail lui en ait donné le pouvoir (1);

4° Si le fermier laboure les terres ou les ensemeince trop tard;

5° S'il ne prépare pas les fumiers suivant l'usage, et en bon père de famille;

6° Lorsqu'il convertit, au mépris de cet usage, des prés ou des pâturages en labour; et *vice versâ*, lorsqu'il établit des prairies artificielles dans des terres qui ne sont pas propres à cette espèce de production;

7° Lorsqu'il endommage les prés, en les faisant pâturer au lieu de les faucher, et lorsqu'il fauche, contre l'usage, des terrains en pâture, au lieu de les faire paître;

8° Lorsqu'il laisse des fonds en jachères dans la saison où ils doivent être labourés;

9° Lorsqu'il détruit, au moyen du labour, les chemins nécessaires à l'exploitation, ou les allées destinées soit à l'utilité, soit à l'agrément du propriétaire;

10° Lorsqu'il détruit ou endommage les haies de clôture, au lieu de les entretenir;

11° Dans le cas où des bois lui sont amodiés, s'il les coupe avant l'âge ou la saison convenable; qu'il déshonore les arbres restant sur pied; qu'il exploite au mépris des lois et règlements forestiers (2);

12° Enfin, pour ce qui concerne les vignes, il y a dégradation si le vigneron ne les provigne pas soigneusement; qu'il néglige d'y donner les coups nécessaires, et que, par sa négligence, il en diminue le produit;

13° Enfin, non-seulement pour les vignes, mais en ce qui concerne les champs dont le sol est en pente, l'une des dégradations les plus fréquentes est celle qui consiste dans le mode de culture tendant à faire descendre les terres, de sorte

---

(1) Voir dans le recueil de Dalloz, p. 328 de 1820 et 376 de 1830, les arrêts des 29 mars 1820 et 21 juillet 1830. [Dalloz, 239 et 240.]

(2) La compétence du juge de paix sur ce point n'est applicable qu'au fermier d'un domaine. Les dégradations commises par l'acquéreur ou l'adjudicataire d'une coupe de bois, ou par un usufruitier, ne rentrent point dans la compétence attribuée aux juges de paix par cet article.

que le dessus se trouve presque entièrement dégarni, si le fermier n'a pas soin d'en faire le report.

**359.** Le fermier ou locataire ne devant pas se permettre de changer la destination de la chose louée, ce changement peut aussi être considéré comme une dégradation.

Cependant il faut laisser au preneur une certaine liberté dans sa jouissance. Si, par exemple, le locataire d'une maison établit ou renverse une alcôve, change l'emplacement d'une ou de plusieurs glaces, ou sépare même une grande pièce en deux par une cloison, il serait difficile de regarder comme dégradations des changements de cette nature, les choses pouvant être remises, à la sortie, dans leur état primitif, si le bailleur l'exige (a).

A l'égard d'un fermier de biens ruraux, s'il lui est défendu d'employer la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, de convertir des prés en terres labourables, d'arracher une vigne pour y semer du blé, néanmoins il ne faut pas perdre de vue les nouveaux procédés, les meilleures combinaisons que peuvent exiger les progrès de l'industrie agricole. Cette observation est surtout applicable à la défense de *dessolement* : c'est l'usage des lieux, le point de savoir si les terres sont ou non épuisées par une culture forcée et contraire à la pratique des bons laboureurs de chaque canton, qui doivent servir de guide au magistrat dans l'appréciation des reproches adressés par le propriétaire à son fermier (b).

**360.** Ici revient l'observation faite dans le paragraphe précédent, n° 349, relativement à l'indemnité. Le juge de paix est-il compétent pour condamner le locataire ou fermier aux travaux qu'exige la réparation des dégradations? Sous l'empire de la loi ancienne, qui attribuait aux juges de paix la connaissance *des dégradations alléguées par le propriétaire*, l'affirmative était sans difficulté, et il en doit être de même de l'application de notre article, quoiqu'il ne soit pas absolument conçu dans les mêmes termes. La responsabilité que la loi impose au preneur, relativement aux dégradations, le

---

(a) Duvergier, n° 398 ; Troplong, t. 2, n° 310 ; Dalloz, n° 279.

(b) Duvergier, t. 2, n° 98 ; Troplong, t. 2, n° 665 ; Dalloz, n° 751.



place dans la nécessité d'indemniser pleinement le propriétaire, et par conséquent de réparer ce qui a été dégradé (a).

Le juge compétent pour connaître des dégradations l'est donc, par là même, pour ordonner les réparations nécessaires. Au surplus, comme il n'y a pas moyen d'obliger quelqu'un à remplir, en nature, une obligation qui ne peut que se résoudre en dommages-intérêts, le juge de paix doit autoriser le demandeur à faire lui-même les réparations, faute par le fermier ou le locataire de les procurer dans le délai fixé par le jugement, et condamner celui-ci à payer au propriétaire ce qu'auront coûté ces réparations.

**361.** Le propriétaire n'est point obligé d'attendre la fin du bail pour se plaindre des dégradations. Rien ne l'empêche d'actionner le preneur à l'instant même du préjudice causé par la dégradation. Vainement objecterait-on qu'en exposant le fermier à des poursuites continuelles, l'agriculture serait paralysée : c'est au juge de paix à veiller aux intérêts de l'une et de l'autre partie, à discerner le véritable dégât de ce qui ne serait qu'un acte de libre jouissance, une tentative d'amélioration (b).

**362.** D'après les art. 1732 et 1735 du Code, le preneur est responsable de toutes les dégradations qui surviennent pendant la durée de son bail, à moins qu'il ne prouve qu'elles ne proviennent pas de sa faute ou de celle des sous-locataires et *des personnes de sa maison*, termes qui s'appliquent non-seulement à sa femme, à ses enfants et domestiques, mais encore à ses pensionnaires, à tous les gens qu'il admet chez lui, et aux ouvriers qu'il fait travailler, tels que les moissonneurs, les vendangeurs, les terrassiers, etc. (1).

(a) Mais il ne faut pas oublier que, sous la loi de 1790, le taux de la demande n'avait pas besoin d'être déterminé, tandis que, sous la loi actuelle, il doit être fixé à une somme qui ne dépasse pas 1,500 fr.

(b) Duvergier. t. 1, n° 448; Troplong, t. 2, n° 346; Dalloz, n° 303; Bourbeau, n° 174. Req. 20 déc. 1858 (D. 59. 1. 136). — D'autres cours avaient décidé que le propriétaire ne pouvait, pendant la durée du bail, réclamer aucune indemnité pour abus de jouissance, mais seulement faire constater le mauvais état de la culture et l'inexécution des obligations, pour en tirer plus tard les conséquences. V. Nîmes, 22 mai 1855; Caen, 6 juin 1857 (D. 55. 5. 276; 58. 2. 87).

(1) Toullier, t. 11, n° 162; Duranton, t. 17, p. 75; Duvergier, *Louage*, t. 1,



Ainsi la demande du propriétaire se trouve vérifiée, dès l'instant que l'existence d'une dégradation quelconque est démontrée. Le preneur ne peut être dégagé de la responsabilité que la loi lui impose qu'en prouvant que la dégradation a eu lieu par suite d'un cas fortuit, ou par le fait de personnes étrangères à sa maison, sans qu'il ait eu la possibilité de l'empêcher ; mais c'est à lui à justifier de cette exception, laquelle peut être établie par témoins ; il serait même difficile de produire une autre preuve.

**363.** Il peut se faire qu'au lieu de se borner à demander des dommages intérêts résultant des dégradations, ou la réparation des objets dégradés, le bailleur se pourvoie pour obtenir la résolution du bail, demande qui excéderait la compétence du juge de paix. Dans ce cas, ce serait au tribunal à statuer sur les dommages-intérêts résultant des dégradations, lors même qu'après les avoir fait vérifier, il les regarderait comme insuffisantes pour motiver la résolution. Ce n'est point la condamnation, mais la demande qui sert à déterminer la compétence, et, comme on l'a vu plus haut, p. 481, si, de deux chefs fondés sur le même titre, l'un est de la compétence de la justice ordinaire et l'autre de celle du juge de paix, le tribunal doit statuer sur le tout, soit qu'il accueille les deux chefs, soit qu'il rejette celui dont la connaissance lui appartenait exclusivement (a).

**364.** En cas de sous-location, le propriétaire peut agir, nonobstant ce, contre le fermier principal, lors même que ce propriétaire aurait consenti au sous-bail, ce consentement n'entraînant pas novation (1).

Le fermier principal peut aussi agir contre le sous-locataire, devant le juge de paix, soit par voie de garantie, soit même directement. Carré, t. II, p. 516 de son *Traité du droit français*, argumentant des termes de la loi de 1790, qui ne parlait que des dégradations *alléguées par le propriétaire*, soutient que, le locataire ou fermier principal étant sans intérêt actuel et réel tant que le propriétaire ne se plaint pas du dommage

---

n° 427 ; [Zachariæ, t. 3, p. 12 ; Troplong, t. 2, n° 395 ; Marcadé, art. 1735.]

(a) Carou, n° 259 ; P. Rép., 361 ; Dalloz, 243 ; Bourbeau, n° 188.

(1) Arrêt du 28 août 1833, D., p. 342. [Dalloz, v° *Louage*, n° 807.]

causé à sa propriété, le sous-locataire ne peut être actionné qu'au moment de cette plainte ; mais c'est là un raisonnement contraire à tous les principes, et qu'il ne serait même plus possible de proposer, d'après les expressions de notre article, lequel attribue aux juges de paix la connaissance des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1731 et 1735 du Code. Le locataire principal étant responsable, vis-à-vis du propriétaire, de toutes les dégradations survenues pendant la durée du bail, il a évidemment intérêt à ce que la chose louée ne soit pas dégradée, et à la faire rétablir avant la réclamation du propriétaire. Pourquoi donc s'exposerait-il au danger d'un procès de la part de celui-ci, au lieu de prendre des précautions pour l'éviter ? *Melius est jura intacta servare quam, post querelam, remedium quærere* (a).

Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur l'action récursoire qui serait dirigée par le locataire contre un tiers, auteur des dégradations ?

Si c'est une personne employée par le locataire qui ait dégradé, il en est responsable, sauf son recours contre l'auteur du dégât (b). Dans le cas, au contraire, où les dégradations ont été commises par un étranger, le preneur est dégagé de toute responsabilité, et l'action récursoire est inutile. Cependant il peut être de l'intérêt du locataire de faire juger contradictoirement avec le tiers, que c'est à celui-ci que les dégradations doivent être imputées. Alors, en partant de l'art. 181 du Code de procédure, il semblerait naturel d'appeler devant le juge de paix l'auteur des dégradations, dans l'une et l'autre des deux hypothèses que l'on vient d'exposer.

(a) Benech, p. 102 ; Foucher, n° 165 ; Carou, n° 263 ; P. Rép., 364 ; Dalloz, 246. — Nous ne comprenons pas l'hésitation de Carou. L'art. 1728 ne fait-il pas loi entre le locataire et le sous locataire aussi bien qu'entre le propriétaire et le locataire ? De plus, ce dernier n'est-il pas responsable ?... Mais le sous-locataire est tenu aussi envers le propriétaire, par application de l'article 1382. Il doit donc, s'il n'a pas une décharge de sa part, remettre la chose en état ; et s'il préfère payer une indemnité en argent, il peut exiger soit la réparation en nature, soit la consignation des fonds, pour ne pas être exposé à payer deux fois.

(b) D'après l'art. 1735 le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, c'est-à-dire, entre les personnes de la famille, les domestiques, ouvriers, commis, pensionnaires, même les voyageurs dans une auberge. V. Dalloz, n° 294.

Mais il en faut revenir à l'observation déjà faite, § 1<sup>er</sup>, n° 355, savoir : que le juge de paix n'exerce ici qu'une juridiction extraordinaire à laquelle le tiers, auteur des dégradations, n'est pas soumis. On ne peut donc agir contre lui que par action personnelle, et d'après les termes du droit commun. Ainsi le juge de paix ne serait compétent pour statuer contre ce tiers qu'autant que la demande directe ou récursoire n'excéderait pas la somme de 200 fr.

Observons néanmoins, comme nous l'avons déjà fait, n° 355, que, d'après l'art. 5 de la loi, la compétence du juge de paix, pour statuer en premier ressort sur les dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, est illimitée. Si donc il s'agit d'un bien rural, le fermier assigné comme responsable des dégradations de la chose louée pourrait, en vertu de cet article, exercer son recours en garantie devant le juge de paix contre les auteurs du dommage causé aux héritages affermés (a).

**365.** En attribuant aux juges de paix la connaissance des dégradations, la loi en excepte les pertes causées par incendie ou inondation, dont ces magistrats ne peuvent connaître que *dans les limites posées par l'art. 1<sup>er</sup>*.

Il était assez inutile d'énoncer cette exception, du moins en ce qui concerne l'inondation.

Les pertes qui en résultent ne sont ordinairement que le résultat de la force majeure, et, dans ce cas, le fermier ne peut en être responsable. Cette responsabilité ne pourrait exister qu'autant que la perte aurait été occasionnée par sa négligence, à raison d'un barrage, par exemple, qu'il aurait pratiqué imprudemment, ou faute par lui d'avoir levé l'em-pellement du déversoir d'une usine. Mais alors l'art. 4 de la loi n'est-il pas en contradiction avec l'art. 5, qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes? Comme on le verra au commentaire de cet article, cette compétence s'applique à tous les dommages résultant, soit médiatement, soit immédiatement du fait de l'homme, et par conséquent à l'inonda-

---

(a) Carou, n° 279; P. Rép., 368; Dalloz, 247; Bourbeau, n° 180.



tion occasionnée par sa faute. Pourquoi alors le juge de paix, compétent pour statuer sur les dégâts de cette nature, à quelque somme que la demande puisse s'élever, ne le serait-il que dans les limites posées par l'art. 1<sup>er</sup>, s'il s'agit de dégradations occasionnées par les eaux, et provenant de la faute du fermier (a)?

**366.** A l'égard de l'incendie, ce ne sont point les art. 1732 et 1735, mais bien les art. 1733 et 1734 qui prévoient ce cas.

D'après ces articles, le preneur « répond de l'incendie, à  
« moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas for-  
« tuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que  
« le feu a été communiqué par une maison voisine. — S'il y  
« a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables  
« de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a  
« commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas  
« celui-là seul en est tenu; ou que quelques uns ne prouvent  
« que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas  
« ceux-là n'en sont pas tenus ».

L'importance des pertes occasionnées par ce fléau, et les difficultés que présente souvent l'instruction des demandes en réparation du dommage, voilà ce qui a déterminé le législateur à excepter de la compétence des justices de paix les dégradations causées par l'incendie.

Cependant, si la demande n'excède pas 200 fr., l'affaire rentre dans la compétence générale qui leur est attribuée

(a) Dalloz, 248, se demande si la disposition du dernier § de l'art. 4 n'est pas trop absolue, et s'il n'y a pas lieu en effet à une action pour dommages faits aux champs? On peut répondre que les deux cas sont très distincts. Dans l'art. 5, l'auteur du dommage n'est pas lié comme le fermier envers le propriétaire, relativement à la chose endommagée, par une convention qu'il sera peut-être nécessaire d'apprécier. En outre, l'art. 5 s'applique aux champs et ne concerne pas les bâtiments. Carou, n° 258; P. Rép., 371; Dalloz, 241.

Troplong s'est singulièrement mépris lorsqu'il a dit, pour justifier la différence de compétence établie par le dernier § de l'art. 1 : « La raison de cette  
« différence se fait sentir d'elle-même. Les inondations sont un fait de force  
« majeure; ce ne sont pas là des dégradations ayant pour cause la faute  
« du preneur (t. 2, n° 349). » S'il en était ainsi, sur quoi s'appuierait la  
demande du propriétaire? V. Carou, n° 275. Comp. Foucher, n° 155.

M. Bourbeau pense que le législateur a restreint la compétence du juge de paix à raison des difficultés auxquelles le principe de la responsabilité contractuelle pourrait donner lieu; cette responsabilité soulève une question de droit ou d'appréciation des conventions (nos 178 et 232).



pour toutes les actions personnelles. Mais ces juges ayant rarement à s'occuper des questions que peut faire naître l'application des art. 1733 et 1734, attendu la gravité du dommage résultant de l'incendie, lequel excède ordinairement les limites de leur compétence ordinaire, il serait inutile d'entrer dans de longs détails sur cet objet.

Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il en est des dégâts causés par l'incendie comme des autres dégradations, dont le locataire répond à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute; mais les art. 1733 et 1734 signalent le genre de preuve que le locataire est tenu d'établir pour détruire la présomption légale, et afin de se soustraire à la responsabilité qui en résulte. Faute par lui d'administrer la preuve de l'un des faits retracés par ces articles, il est tenu seul du dommage, ou solidairement avec les autres locataires.

Cette règle, étant une exception au droit commun, ne peut être étendue; elle doit être restreinte au propriétaire vis-à-vis de son locataire. Ainsi, tout autre que le propriétaire d'une maison louée est tenu de justifier que le dommage causé par l'incendie est la suite de la faute de celui à qui il réclame une indemnité. Quand bien même l'incendie aurait commencé chez le propriétaire demeurant dans la même maison que ses locataires, l'art. 1733 ne lui serait pas applicable; le locataire n'aurait contre lui que l'action ordinaire en dommages-intérêts dans le cas où il serait prouvé que l'incendie a été la suite de sa négligence ou de son imprudence. Il en serait de même de l'un des locataires vis-à-vis des autres; ceux-ci devraient prouver non-seulement que le feu a commencé chez leur locataire, mais encore que l'incendie a eu lieu par sa faute.

Cependant le principal locataire est considéré comme propriétaire à l'égard de ses sous-locataires; il a par conséquent son recours contre eux. Mais le propriétaire peut aussi agir directement contre les sous-locataires pour la réparation du dommage que l'incendie lui fait éprouver.

On peut consulter, à cet égard, les auteurs qui ont traité cette matière (1).

---

(1) Voy. notamment Dunod à la suite de ses *Observations sur la coutume*

**367.** La compétence du juge de paix ne porte que sur les dégradations qui arrivent durant la jouissance du preneur. Mais s'il prolonge cette jouissance au delà du terme convenu par l'acte ou déterminé par la loi, s'il a refusé d'obtempérer au congé ou à l'avertissement qui lui a été donné, cette continuation de jouissance doit être considérée comme étant la suite du bail, et le juge de paix demeure compétent pour évaluer l'indemnité des dégradations faites durant cette époque. Cependant la Cour de cassation a décidé que le juge de paix n'était pas compétent pour connaître des dégradations survenues pendant l'instance en règlement de l'indemnité, ces nouvelles dégradations devant être l'objet d'une autre action à intenter devant les tribunaux ordinaires. Mais il faut observer que, dans l'espèce, les dégradations survenues durant le bail avaient été estimées par experts; que le locataire condamné à effectuer les réparations avait appelé du jugement au lieu de l'exécuter, et que les nouvelles dégradations provenaient de cette inexécution.

Tel est le motif qui a déterminé la cassation du jugement qui avait reconnu la compétence du juge de paix pour statuer sur les nouvelles dégradations (1).

**368.** A la demande formée par le propriétaire pour dommages-intérêts résultant des dégradations, il est possible que le locataire ou fermier excipe qu'il a fait des impenses dans l'objet loué ou affermé, et demande la compensation. A ce sujet, qui peut se présenter assez fréquemment, deux questions sont à examiner : la première, s'il est dû au preneur une indemnité pour cause d'améliorations ; la seconde, si le juge de paix serait, en ce cas, compétent pour statuer sur la demande en compensation.

On distingue trois sortes d'impenses : les impenses nécessaires qui ont été faites pour la conservation de la chose ; les

---

p. 69 et suiv.; Toullier, t. 11, p. 232, n° 161; Duranton, t. 17, n°s 104 et suiv., et Duvergier, du *Louage*, t. 1, n°s 408 et suiv. [Consulter aussi Zachariæ, t. 3, p. 13 et suiv.; Troplong, t. 2, n°s 357 et suiv.; Marcadé, articles 1733 et 1734; Dalloz, n°s 364 et suiv.]

(1) Arrêt du 15 juin 1819, D., p. 420 de 1819. — Cet arrêt même n'est pas exempt de critique. Voy. Duvergier, du *Louage*, t. 1, n° 452.

[Conf. Careu, n° 261; Rodière, p. 55; P. Rép., 358; Dalloz, 244; Bourbeau, n° 179. Voy. cependant Benech, p. 99.]

impenses utiles qui, sans être indispensables, augmentent la valeur de l'objet, et les impenses voluptuaires, qui ne sont que de pur agrément (1). Outre ces impenses, il y a celles d'entretien ordinaire, telles que labour, curage des fossés, travaux des jardins et *autres petites accommodations*, pour nous servir des expressions de Loiseau, qui, étant réputées faites *fructuum causâ*, sont à la charge du détenteur de la chose d'autrui. Le fermier d'un bien rural ne peut donc prétendre à être indemnisé des améliorations provenant des soins qu'exige une bonne culture; en améliorant ainsi pour sa propre utilité et l'avantage du propriétaire, il n'a fait que remplir les obligations que le bail lui impose.

A l'égard des impenses ou réparations *nécessaires*, quoiqu'il soit de la prudence du locataire ou fermier d'avertir le propriétaire, pour qu'il ait à les procurer, cependant, si, à défaut de cet avertissement, le preneur a pourvu lui-même à ces réparations; que, par exemple, il ait restauré un bâtiment menaçant ruine, rétabli les brèches d'un mur, fait un report de terre assez considérable, et qu'il n'aurait pas nécessité par une mauvaise culture, replanté une vigne, etc., on doit lui rembourser ce qu'a coûté ou dû coûter cette grosse réparation; autrement le propriétaire s'enrichirait à ses dépens. « La bonne foi, dit Pothier, *Contrat du louage*, n° 129, oblige le locateur à rembourser au conducteur toutes les impenses nécessaires et extraordinaires qu'il a faites à l'égard de la chose louée. »

Pour ce qui concerne les autres impenses, le même auteur refuse toute indemnité au preneur. « A l'égard des impenses seulement utiles qu'un locataire aurait faites, il ne peut s'en faire rembourser par le locateur qui n'a point donné ordre de les faire; mais il doit au moins être permis à ce locataire d'enlever, à la fin du bail, tout ce qu'il pourra enlever, en rétablissant les choses à ses dépens dans l'état où elles étaient, en sorte que la maison n'en reçoive aucun dommage (2).

---

(1) L. 1, § 1, ff. *De imp. in res dot.*; Pothier, *De la communauté*, part. 4, chap. 1, sect. 2, art. 4; Proudhon, *Usufruit*, n° 1689, art. 555, 862, 863, 1317, 1673 et 2175 du Code civil.

(2) Voy. aussi Pothier, *Pandectes*, lib. 19, tit. 2, n° 66.



Le sentiment de Pothier paraît fondé sur la loi 19, § 4, ff. *locati*, qu'il invoque. *Si inquilinus ostium vel quædam alia ædificio adjecerit, quæ actio locum habeat? Et est veriùs quod Labeo scripsit, competere ex conducto actionem, UT EI TOLLERE LICEAT*, etc.

Mais la loi 55, § 1, au même titre, décide au contraire qu'il est dû indemnité au preneur pour ses impenses nécessaires ou seulement utiles : *In conducto fundo si conductor, suâ operâ, aliquid, NECESSARIO, vel UTILITER auxerit, vel ædificaverit, vel instituerit, cum id non convenisset, ad recipienda ea quæ impendit, ex conducto, cum domino fundi experiri potest*. Voy. aussi la loi 71, eod. C'est en se fondant sur ces lois que Domat décide que le fermier a, pour ses impenses, le même droit à indemnité que l'acquéreur, en cas d'éviction (liv. 1, tit. 4, sect. 6, n° 5); et ce qui doit paraître étonnant, c'est de voir Toullier, t. III, n° 130, adopter l'opinion de Pothier, tout en invoquant l'autorité de Domat.

Le Code civil garde le silence sur les améliorations qui seraient procurées par le fermier; mais il doit être traité comme tout autre possesseur qui a planté ou construit sur le fonds d'un autre; la disposition de l'art. 555 est donc une règle générale applicable au fermier; et le moyen de concilier les textes du droit romain qui viennent d'être indiqués, c'est aussi de dire que le propriétaire a le choix d'indemniser le fermier des améliorations, ou de lui permettre d'enlever les matériaux, en exigeant que les choses soient rétablies dans leur état primitif. Tel est le sentiment de l'auteur du *Traité d'usufruit*.

« Quant aux améliorations faites par le fermier, sa cause, « dit-il, n'est pas la même que celle de l'usufruitier. La loi « romaine déclare positivement qu'il lui est dû une indemnité « à ce sujet, et la même conséquence résulte du Code, qui « veut (555) que le propriétaire ne puisse profiter des constructions, plantations et améliorations faites sur son fonds « par un tiers, sans rembourser ou la valeur des matériaux et « le prix de la main-d'œuvre, ou une somme égale à celle « dont le fonds a augmenté de valeur. Les droits du fermier, « qui est ici un tiers, sont évidemment garantis par cette règle « générale de la loi positive, fondée sur le principe d'équité



« naturelle qui ne veut pas qu'une personne s'enrichisse aux  
« dépens d'une autre. » (T. III, n° 1456. — Voy. aussi Duran-  
ton, t. XVII, n°s 219, 220 et 221.)

M. Duvergier n'est point d'avis que le propriétaire puisse avoir l'option entre le rétablissement des lieux dans l'état primitif et leur conservation dans l'état actuel. « La prétention  
« du bailleur de faire maintenir les lieux dans leur état actuel  
« ne devrait pas être accueillie, dit-il, n° 460, alors même  
« qu'il offrirait de payer au preneur la valeur des objets que  
« laisserait celui-ci : ce serait forcer ce dernier à vendre ce  
« qui lui appartient et ce qu'il peut enlever sans dégrader la  
« chose louée; il n'y a aucune raison pour l'y contraindre. Le  
« droit de propriété le protège de toute sa puissance contre  
« une pareille prétention. »

On conçoit que le locataire ne puisse être obligé de laisser des meubles servant à orner son appartement, tels que glaces, tableaux, chambranles ou tablettes de marbre, etc.; ces objets ne sont considérés comme immeubles par destination que lorsqu'ils ont été attachés au fonds par le propriétaire; l'article 525 du Code n'est donc pas ici applicable. Mais il en est autrement des boiseries, cloisons, alcôves, plafonds, fenêtres, volets, peintures et papiers collés, de tout ce qui rentre, en un mot, dans la catégorie des *plantations, constructions et ouvrages* dont parle l'article 555: nous croyons même que le fermier serait passible de dommages-intérêts, s'il détruisait ces ouvrages sans la volonté du propriétaire. L'auteur convient que le fermier ne pourrait arracher les arbres qu'il aurait plantés dans le fonds loué, à moins qu'il ne s'agisse d'une pépinière. S'il en est ainsi des plantations, pourquoi n'en serait-il pas de même des constructions et autres ouvrages? Le fermier ne doit-il pas être considéré comme un tiers qui a construit sur le fonds d'autrui? Ses intérêts demeurent à couvert dès l'instant que le propriétaire ne peut, sans l'indemniser, profiter des améliorations (a).

**369.** Après avoir fixé les droits respectifs du bailleur et du

---

(a) Voy. Troplong, t. 2, n°s 351-356; Dalloz, n°s 556 et suiv.; Demolombe, *Dist. des biens*, t. 1, n°s 692 et suiv.; Req., 1<sup>er</sup> juill. 1851; 17 janv. 1870 (D. 70. 1. 293). V. aussi Cass. 21 juill. 1873, *suprà*, p. 456, note.

preneur suivant les véritables principes, à ce qu'il nous paraît, venons à la question qui rentre plus spécialement dans l'objet de ce traité, celle de savoir si le juge de paix est compétent pour statuer sur les impenses et améliorations dont la valeur pourrait être compensée avec la somme d'indemnité prétendue par le propriétaire au sujet des dégradations.

Pour la solution de cette question, nous sommes obligé d'empiéter ici sur le commentaire des art. 7 et 8 de la loi.

D'après l'art. 7, le juge de paix connaît de toutes les demandes reconventionnelles et en compensation qui, *par leur nature ou leur valeur*, sont dans les limites de sa compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 1<sup>er</sup>, la demande reconventionnelle, réunie à la demande principale, s'élèverait au-dessus de 200 fr. Et, suivant l'art. 8, § 3, si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il a la faculté soit de retenir le jugement de la demande principale, en renvoyant le défendeur à faire statuer sur sa demande reconventionnelle par le tribunal, soit de renvoyer, sur le tout, les deux parties à se pourvoir.

Appliquons maintenant ces dispositions à la demande reconventionnelle ou en compensation dont il s'agit.

Le juge de paix, auquel l'art. 4 attribue la connaissance des dégradations jusqu'à concurrence de la somme de 1,500 fr., n'a, pour ce qui regarde les impenses, d'autre attribution que celle qui lui est conférée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi; il ne pourrait donc statuer sur cet objet qu'autant que la demande reconventionnelle n'excéderait pas 200 fr.; mais, dans ce cas, il doit statuer sur les deux demandes, quoique leur réunion soit de 1,700 fr.

Si, au contraire, la demande reconventionnelle pour impenses est de plus de 200 fr., alors le juge de paix pourra user de l'option que lui défère l'art. 8. Il examinera, dans sa sagesse, si la demande reconventionnelle est sérieuse et paraît fondée; alors, au lieu de condamner le fermier ou locataire aux dommages-intérêts résultant des dégradations, en le renvoyant à faire valoir ses droits pour les impenses, il renverra le tout à la décision du tribunal, en réservant les dépens pour y être statué avec le fond.

Mais s'il paraît au juge de paix que la demande reconven-

tionnelle n'est qu'un prétexte; que les impenses alléguées par le fermier ou locataire, loin d'être justifiées, ne reposent sur aucune base, dans ce cas, il doit se retenir la demande principale, et condamner le défendeur, s'il y a lieu, sauf à lui à se pourvoir comme il trouvera convenir, pour être statué sur les impenses ou améliorations qu'il prétend avoir procurées aux objets compris dans le bail. (Voir au surplus le commentaire des art. 7 et 8 de la loi.)

[*Additions.*]

[**369 bis.** Si un nu-propriétaire se plaignait de dégradations et d'abus de jouissance commis par un usufruitier, il faudrait décider comme au n° 354 (et p. 509, note 2). L'usufruitier ne peut être assimilé à un simple preneur; ses droits sont différents, la situation n'est plus la même (Dalloz, 252; P. Rép., 372).

Notre article serait pareillement étranger à l'acheteur d'une récolte qui dégraderait le fonds (V. Carou, n° 258; P. Rép., 355; Dalloz, 241).

Si les mêmes dégradations étaient le fait d'un bailleur, le fermier ou locataire ne pourrait agir devant le juge de paix que conformément au 1° de l'art. 4; ce serait le cas d'une demande d'indemnité pour non-jouissance (Dalloz, 250).

**369 ter.** Depuis la loi de 1838, on a discuté la question de savoir si l'art. 4 donne compétence au juge de paix aussi bien pour les choses mobilières louées que pour les immeubles. Notre auteur eût sans doute adopté l'affirmative, comme il l'a fait sur l'article précédent, n° 255. Les art. 1732 et 1735, quoique placés sous la rubrique *des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*, s'appliquent également au louage des meubles, et cela n'est pas moins vrai pour plusieurs articles de la même section. (V. Troplong, t. II, n° 347, et t. I, n° 102; Marcadé, art. 1714.) On peut dire par conséquent qu'il n'y a aucune distinction à faire entre le louage des meubles et le louage des immeubles. C'est en ce sens qu'a jugé un arrêt de Limoges du 19 juillet 1842, dans le cas d'un cheval mort pendant le voyage pour lequel on l'avait loué.

Cette décision, approuvée dans le P. Rép., 357, et par



M. Bourbeau, n° 177, nous paraît, comme à Dalloz, n° 251, très-contestable. L'article actuel n'est au fond que la reproduction de l'art. 10 de la loi de 1790, qui s'appliquait seulement aux locations d'immeubles; c'est pourquoi l'art. 3, n° 4, du C. pr., voulait que la citation fût donnée devant le juge de la situation de l'objet litigieux, le plus à même de vérifier les dégradations. Rien n'indique, dans les discussions et les rapports aux Chambres, que le législateur de 1838 ait eu en vue autre chose que les maisons et les fermes, et qu'il ait voulu donner, en fait de compétence, une nouvelle extension aux art. 1732 et 1735. On sait que la propriété immobilière jouit, sous notre Code, d'une considération particulière. La distinction des meubles et des immeubles est une distinction fondamentale, qui n'a pas toujours besoin d'être expresse.]

---



ARTICLE V <sup>(1)</sup>.

## PARTIE I.

« Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés. »

## SOMMAIRE.

INTRODUCTION. — **370.** Nécessité de diviser cette première partie de l'article en quatre paragraphes.

§ 1<sup>er</sup>. *Des règles de compétence applicables aux diverses actions dont il s'agit.* — **371.** La compétence en premier ressort du juge de paix est illimitée; il juge, en dernier ressort, toutes les demandes en réparation de dégâts ruraux qui n'excèdent pas 100 francs, à la différence des actions possessoires; réfutation de l'erreur avancée à cet égard par un commentateur. — **372.** En est-il de même des actions en élagage et curage des fossés ou canaux? raisons pour l'affirmative. — **373.** S'il s'élève une question de propriété, le juge de paix doit se déclarer incompétent, quelque minime que soit la demande. — **374.** Il statue d'ailleurs sur toutes les autres exceptions ou prétentions. — **375.** Suffit-il au défenseur d'alléguer vaguement un droit de propriété ou de servitude? — **376.** Dans le cas où l'exception de propriété est fondée sur un titre, le juge de paix ne doit pas seulement prononcer un sursis, il doit renvoyer au tribunal la question préjudicielle et la demande en dommages-intérêts; réfutation du système contraire. — **377.** Si l'exception du défendeur est motivée sur la possession annale, c'est au juge de paix à y statuer incidem-

---

(1) La compétence établie par cet article s'appliquant à des matières de nature tout à fait différente, chaque partie doit être traitée séparément.

ment, sans qu'il soit besoin d'assignation nouvelle. — **378**. Dans le cas où la sentence du juge de paix est réformée quant à la compétence, le tribunal peut-il évoquer? Distinction. — **379**. C'est devant le juge de paix de la situation que doivent être portées les actions dont il s'agit.

§ II. *Des dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux.* — **380**. Le mot *champs* s'applique à toutes les propriétés productives de fruits naturels. — **381**. Interprétation des termes de la loi; ils ne s'appliquent qu'aux dégâts des propriétés rurales. — **382**. Dégâts provenant du fait de l'homme; l'action en dommages-intérêts résultant soit des crimes, soit des délits, soit des contraventions, est de la compétence du juge de paix; exemples. — **383**. Différence des attributions conférées aux juges de paix comme juges civils, et de celles qui peuvent leur être attribuées pour le même objet comme juges de police. — **384**. Le juge de paix est également compétent pour connaître des dégâts occasionnés par des quasi-délits; exemples. — **385**. Les reprises de terres rentrent-elles dans la compétence fixée par l'article? — **386**. Il n'est pas besoin que le dégât ait été occasionné par le fait immédiat de l'homme: exemples. — **387**. Dommage causé par les eaux; lois de la matière; le propriétaire d'un barrage, quoique autorisé, est responsable du dommage. — **388**. Le juge de paix ne peut statuer que sur un fait accompli, et non prescrire des mesures pour l'avenir. — **389**. Investi de la connaissance d'un dommage réel, il peut néanmoins ordonner la destruction des ouvrages qui l'ont causé. — **390**. Il en est des manufactures ou ateliers comme des usines; compétence du juge de paix pour statuer sur les dégâts qui peuvent en résulter. — **391**. Dommage causé par les animaux, art. 1385 du Code; application. — **392**. Dégât causé par les volailles. — **393**. Par les pigeons. — **394**. Par les lapins tenus en garenne ou dont le propriétaire favorise la multiplication dans ses bois. — **395**. Le juge de paix peut-il prononcer la contrainte par corps, si la somme de dommages-intérêts résultant du dégât excède 300 fr.? — **396**. Responsabilité des pères et mères, commettants, etc. — **397**. Des communes, pour dégâts commis par les bestiaux confiés à la garde du pâtre. — **398**. Responsabilité des communes en cas d'attroupements; le juge de paix ne serait pas compétent pour statuer sur cette responsabilité, mais bien pour condamner aux dommages-intérêts les auteurs du dégât. — **399**. Prescriptions diverses. — **400**. Les actions dont il s'agit appartiennent au fermier aussi bien qu'au propriétaire.

§ III. *Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies.* — **401**. Nouvelle attribution étrangère à l'action possessoire et à celle pour dégâts ruraux. — **402**. Article 672 du Code; explication. — **403**. Forme de la demande en élagage; ce jugement ne doit être exécuté que dans le temps propre à la taille. — **404**. Les arbres forestiers sont soumis à l'élagage; exception pour ceux qui avaient plus de trente ans au moment de la publication du Code forestier. — **405**. La demande en élagage est imprescriptible; mais ici, comme pour l'âge des arbres forestiers, en cas de contestation, le juge de paix serait incompétent. — **405 bis**. Le propriétaire sur lequel s'étend les branches d'un arbre fruitier ne peut en cueillir les fruits; le propriétaire de l'arbre peut-il exiger l'entrée sur le fonds voisin? — **406**. Des haies; obligation de les éla-

guer. — **407.** Haie mitoyenne ou n'appartenant qu'à un seul. — **408.** Contestation sur la propriété; compétence du juge de paix, s'il s'agit d'un simple bornage ou du possessoire. — **409.** Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur l'élagage des arbres plantés au joignant des routes et des chemins vicinaux?

§ IV. *Du curage des fossés et canaux.* — **410.** Fossés des routes et des chemins vicinaux; le curage est à la charge de l'administration. — **411.** Fossés de délimitation; le curage même de ceux qui délimitent les forêts domaniales et communales est de la compétence du juge de paix. — **412.** Le fossé mitoyen est le seul dont le curage puisse être requis; marques de mitoyenneté. — **413.** Fossés de dessèchement; cas auxquels ils sont ou non nuisibles et où le curage peut être requis. — **414.** Curage des rivières, doit être dirigé par l'administration. — **415.** Il en est de même des ruisseaux, lorsque la mesure est prescrite dans un intérêt général; réfutation de la doctrine de M. Proudhon sur ce point. — **416.** Canaux d'irrigation; différentes espèces, dont les unes se rapportent à la compétence du juge de paix, et les autres non. — **417.** Cours d'eau destinés au mouvement des usines; cas auquel le curage doit être ordonné, et aux frais de qui? — **418.** Canal ou bief creusé à main d'homme: le propriétaire de l'usine peut être actionné devant le juge de paix pour en opérer le curage. — **419.** Vases et déblais qui proviennent du curage de tous les cours d'eau; servitude naturelle imposée au fonds adjacent, sauf indemnité, s'il y a lieu.

## INTRODUCTION.

**370.** Quoique soumises au même ordre de compétence, les actions dont il s'agit dans cette première partie de l'article sont régies par des principes différents: on doit même être surpris de voir les nouvelles attributions que la loi confère aux juges de paix, relativement à l'élagage et au curage des fossés et canaux, amalgamées avec les dommages faits aux champs, fruits et récoltes, dont la loi ancienne leur attribuait déjà la connaissance.

Chacune de ces matières a donc besoin d'être traitée séparément; mais il est nécessaire d'exposer d'abord les règles de compétence qui leur sont communes.

### § I<sup>er</sup>.

#### DES RÈGLES DE COMPÉTENCE APPLICABLES AUX DIVERSES ACTIONS DONT IL S'AGIT.

**371.** Ici, la compétence reçoit un nouvel accroissement:



en premier ressort, elle est illimitée; quelle que soit l'importance du litige, le juge de paix doit en connaître; mais, en dernier ressort, il ne juge toujours que jusqu'à la valeur de 100 francs. Les jugements rendus sur des demandes qui ne seraient pas bornées à cette somme sont donc les seuls susceptibles d'appel.

Ne doit-on pas être étrangement surpris de la proposition contraire qui se trouve dans un opuscule publié au moment de l'apparition de la loi? « Le juge de paix, dit l'auteur, peut-il  
« statuer en dernier ressort, toutes les fois que les dommages  
« réclamés n'excèdent pas 100 francs, *quelle que soit la valeur*  
« *de la possession réclamée*? La jurisprudence semblait fixée  
« pour l'affirmative par une longue suite d'arrêts; mais le  
« système contraire a postérieurement été établi par un arrêt  
« de la Cour de cassation rendu en sections réunies. Par cet  
« arrêt, il a été décidé que la demande (*il s'agissait d'une action*  
« *possessoire*; mais LE PRINCIPE EST LE MÊME *en ce qui concerne les*  
« *actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes*) dans  
« laquelle on ne réclame que 50 francs, aujourd'hui 100 francs,  
« de dommages-intérêts, ne peut être jugée en dernier res-  
« sort, lorsque *la valeur de la possession réclamée*, jointe aux  
« dommages-intérêts, excède 50 francs, ou lorsque cette va-  
« leur est indéterminée. » Suit la citation d'un grand nombre d'autres arrêts (1).

La question est aussi singulière que la réponse : à quoi bon faire intervenir, pour l'application de l'art. 5, la jurisprudence relative aux actions possessoires, jurisprudence consacrée par l'art. 6 de la loi, qui n'attribue au juge de paix la connaissance de ces actions qu'à *charge d'appel*, tandis que, d'après notre article, il connaît *sans appel* jusqu'à la valeur de 100 fr., des actions qui y sont comprises? *Le principe est le même*, dit-on. Il n'existe, au contraire, aucune espèce de similitude entre l'action possessoire et celle en indemnité pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes. L'action possessoire est une action immobilière; les dommages-intérêts qui peuvent résulter du trouble n'en sont que l'accessoire; le principal du litige, c'est la possession de la chose,

---

(1) Commentaire de M. Giraudeau, p. 75 et 76. [*Contrà*, P. Rép., 404.]



possession dont la valeur est indéterminée et même inappréciable, puisqu'à défaut de titre suffisant pour fonder une demande en revendication, le possesseur annal ne peut être dépossédé. Au contraire, l'action pour dommages dont parle l'art. 5 est purement personnelle; la possession ici n'est nullement en litige, il ne peut être question que de l'indemnité résultant au propriétaire du dégât de sa propriété non contestée; il ne s'agit donc pas, comme dans l'action possessoire, de la valeur indéterminée de la possession annale, qui, s'y elle était mise en jeu, devrait être jugée d'après l'art. 6, et non point en vertu de l'art. 5. Aussi n'est il pas nécessaire de se pourvoir en réparation du dommage dans l'année où il a été commis, à moins que l'action ne résulte d'un délit ou d'une contravention qui se prescrive par un an ou par un moindre laps de temps (1). Le jugement ne peut donc être sujet à appel que dans le cas où la demande excéderait 100 fr.. ou si elle était indéterminée, que le demandeur conclût aux dommages-intérêts sans en fixer la somme, et tels qu'ils seront estimés par experts ou arbitrés par le juge.

**372.** En est-il de même de la demande en élagage ou curage? Ici l'action peut tendre à deux fins. A la demande tendante à contraindre le voisin d'avoir à faire élaguer ou curer, il est possible que le demandeur joigne des conclusions en dommages-intérêts, et l'on pourrait dire que la première consiste dans une obligation de faire, laquelle est indéterminée; qu'ainsi le juge de paix ne peut jamais statuer qu'en premier ressort.

Le contraire néanmoins nous paraît résulter des termes de la loi. L'article porte textuellement que les juges de paix connaissent, *sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs*, des trois actions dont il s'agit; la compétence *en dernier ressort* s'applique donc à l'élagage et au curage, aussi bien qu'aux dégâts ruraux; dans tous les cas, le jugement est sans appel, à moins que la demande en dommages-intérêts ne soit de plus de cent francs.

Dans la première édition de ce traité, la demande qui se borne à l'élagage ou au curage m'avait paru indéterminée, et

---

(1) V. partie I, p. 221, n° 159.— [Comp. Cass. 12 mai 1862 (D. 62. 1. 212).]

je disais que, dans l'un de ces deux cas, le jugement ne serait rendu en dernier ressort qu'autant que la demande serait accompagnée de conclusions en dommages-intérêts qui n'excéderaient pas cent francs. Je me crois obligé de rétracter cette opinion, de laquelle il résulterait que la demande, bornée à l'élagage et au curage, serait d'une valeur plus considérable que si l'on ajoutait à cette demande des conclusions en dommages-intérêts ; ce qui ne peut pas être.

L'obligation d'élaguer ou de curer ne peut être considérée comme étant d'une valeur indéterminée, puisque cette obligation est incontestable, et qu'en cas de contestation, le juge de paix devient incompétent. Le juge de paix est donc appelé à statuer en dernier ressort sur l'action, à moins de conclusions en dommages-intérêts qui excéderaient 100 fr. : le texte de l'art. 5 est à cet égard positif, on le répète, si surtout on le compare avec l'art. 6, qui, relativement aux plantations, veut que le juge de paix ne puisse statuer qu'à *charge d'appel*, tandis que la disposition actuelle dit le contraire (a).

**373.** Dans les matières dont la connaissance est ici attribuée au juge de paix, sa compétence est absolue, en ce sens qu'il a droit de prononcer sur toutes les exceptions que proposerait le défendeur, afin de se soustraire aux dommages-intérêts qui lui sont réclamés pour dommages faits aux

---

(a) Conf. P. Rép., 405. Au contraire, Carou, n° 512, et M. Bourbeau, n° 240, rangent les actions en élagage et curage parmi celles dont le juge de paix ne peut jamais connaître qu'à charge d'appel. En effet l'élagage et le curage se présentent à l'esprit comme un fait sans valeur déterminée ; et si l'obligation légale est incontestable, encore peut-on soulever la question d'opportunité ou celle du délai imparti pour exécuter, lors même qu'on n'exciperait pas de conventions particulières. Ces actions paraissent avoir été placées à la suite de celles pour dommages aux champs par connexité et pour trancher la question résolue en deux sens opposés par la Cour de cassation (*infra*, n° 401). C'est la même difficulté que celle qui s'élève sur l'art. 3, *suprà*, n° 247 ; elle s'était présentée au sujet des actions possessoires sur l'art. 10 de la loi de 1790. (V. Carou, *Act. poss.*, n° 608.) Au plus, peut on dire que si le demandeur laisse l'alternative d'élaguer ou de payer pour l'année une somme inférieure à 100 fr., la demande sera jugée en dernier ressort. Mais, en règle générale, il conclura à ce que le défendeur soit tenu d'effectuer l'élagage dans un certain délai, sinon de payer une somme par chaque jour de retard, ou bien à ce que lui-même soit autorisé à y procéder aux frais du défendeur : alors, sans contredit, la demande sera indéterminée, et le juge de paix ne statuera qu'en premier ressort.

champs, fruits et récoltes, ou à l'obligation d'élaguer ou de curer.

Cependant l'attribution dont il s'agit n'est conférée aux juges de paix que dans le cas où *les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés*. Ces termes de l'article se trouvant après l'élagage des arbres et le curage des fossés, on pourrait dire que l'exception ne s'applique qu'à ces deux derniers objets, d'autant mieux que la loi de 1790 n'avait point apporté cette restriction à la compétence qu'elle attribuait aux juges de paix pour connaître des dégâts ruraux. Mais il est évident que l'exception porte sur les trois genres d'action compris au même article; la limitation qu'il apporte à la compétence peut même être considérée comme surabondante; car il est bien évident que le juge de paix ne peut connaître d'une question de propriété ou de servitude élevée au sujet d'une action personnelle : voilà pourquoi, sans doute, les législateurs de 1790 n'avaient pas cru nécessaire de formuler une exception de droit commun.

Mais la question de propriété ou de servitude est la seule qui puisse faire décliner la compétence du juge de paix. Ainsi vous me demandez des dommages-intérêts en raison du dégât occasionné à votre héritage; je réponds que vous n'en êtes pas propriétaire (a), ou même, sans contester votre propriété, je soutiens que le dommage allégué n'est que l'exercice du droit résultant d'un titre que je représente. Vous m'actionnez pour avoir à faire élaguer un arbre ou une haie dont les branches s'étendent sur votre propriété, et je soutiens qu'elles ne s'étendent pas jusqu'à ce point; que c'est à moi ou à un tiers qu'appartient le terrain ombragé. Vous m'appellez devant le juge de paix pour me contraindre au curage d'un fossé ou d'un canal dont l'encombrement vous nuit; je réponds que vous n'êtes point propriétaire du fonds voisin, ou que le fossé vous appartenant, c'est à vous à en opérer le curage, ou qu'il doit y être procédé à frais communs, parce qu'il est mitoyen : ou bien, sans contester ni la propriété du terrain, ni celle du canal ou fossé, je produis un titre, duquel je prétends faire

---

(a) Suffirait-il de dire : Vous n'êtes pas propriétaire? Telle n'est pas la pensée de l'auteur; il faut se reporter à ce qu'il dit *infra*, n° 375.



résulter que c'est à vous seul que l'obligation du curage est imposée. Dans ces cas et autres semblables, l'affaire sort de la limite de la juridiction des juges de paix, parce qu'il ne s'agit plus de la simple réparation d'un dommage, de l'obligation d'élagage ou de curage écrite par la loi, mais bien de statuer sur une question de propriété ou de servitude conventionnelle.

Le sieur Petit, propriétaire d'une usine, ayant cité devant le juge de paix d'Évreux la dame de Courcy en paiement de la somme de 49 fr., à titre de dommages-intérêts pour préjudice causé par une prise d'eau au roulement de cette usine, et la défenderesse ayant soutenu qu'elle tenait ce droit des anciens propriétaires, et que, s'agissant d'examiner son titre, le juge de paix était incompétent, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre le jugement qui avait admis le déclinatoire, « attendu que la demande dont le sieur Petit avait saisi le « juge de paix comme juge civil n'était ni une action posses- « soire ou en complainte fondée sur une possession d'an et « jour, ni une action purement personnelle, puisque, pour « l'accueillir, il aurait fallu juger ou préjuger un droit de « prise d'eau dont la dame de Courcy se disait propriétaire « *en vertu d'un titre*; modifier ou restreindre l'exercice de ce « droit au profit dudit sieur Petit : ce qui donnait à l'action, « dès qu'elle ne pouvait pas être qualifiée d'action posses- « soire, le caractère d'une action réelle, ou tout au moins « d'une action mixte, etc. (1).

**374.** Mais pour rendre le juge de paix incompétent, et nécessiter le renvoi devant les tribunaux ordinaires, il faut que la contestation ait pour objet un droit de propriété ou de servitude qui légitime le fait reproché au défendeur, s'il s'agit de dommages causés aux champs, fruits et récoltes; ou qui l'autorise à s'abstenir de ce qu'il est requis de faire, s'il est question d'élagage ou de curage de fossés; car, on le répète, c'est au juge de paix à statuer, d'ailleurs, sur toutes les exceptions qui ne tiennent pas à la propriété.

---

(1) Arrêt du 8 avril 1829, D., p. 213 et 214. [Cass. 22 juin 1812 (Dalloz, 31). Il y a incompétence, à raison de la matière opposable en tout état de cause. Cass. 5 mai 1868 (D. 68. 1. 315.). Comp. *suprà*, n° 353.]



L'auteur du *Juge de paix*, t. II, p. 102, cite un arrêt de la Cour de Bourges, du 17 mai 1831, rendu dans une espèce où il s'agissait de dommages éprouvés par la retenue des eaux d'un moulin à une élévation supérieure à celle fixée par l'ordonnance de concession, au moyen de hausses qui auraient dépassé la hauteur des repères de police. Saisi de la contestation, le tribunal de Clamecy, s'étant déclaré incompétent, avait renvoyé la demande en dommages-intérêts au juge de paix, comme étant de sa compétence ; et le jugement de ce tribunal a été réformé, « attendu qu'une telle demande ne peut  
« être comprise dans les attributions du juge de paix, bornées, en cette partie, à la simple réparation des dommages  
« faits aux champs, fruits et récoltes, sans pouvoir entraîner,  
« sous ce rapport, l'examen du droit des parties, etc. »

Mais, dans l'espèce, le défendeur se prévalait-il d'un titre de propriété ? Non : il soutenait seulement n'avoir pas contrevenu à l'ordonnance de concession. Pourquoi dire alors qu'il n'entrerait pas dans les attributions du juge de paix de vérifier l'existence du dommage et d'en apprécier le montant ? Comme on le verra bientôt, l'arrêté administratif qui fixe la hauteur des eaux ne saurait dispenser le propriétaire de l'usine de réparer le préjudice qui peut résulter de leur élévation ; ainsi, lors même que le défendeur n'eût pas dépassé cette fixation, il n'était pas moins responsable du dommage, si son écluse en avait occasionné. Dès l'instant donc qu'il ne s'élevait aucune question de propriété ou de servitude, l'affaire restait dans les limites de la compétence qu'attribuait aux juges de paix la loi de 1790, dont notre article n'a fait que reproduire la disposition.

C'est ainsi que la Cour de cassation appliquait cette disposition. Les sieurs Vignat et consorts, ayant le droit de prendre des eaux dans une rivière pour l'irrigation de leurs prés, avaient construit à cet effet une écluse qui faisait parvenir les eaux à la hauteur d'un canal d'irrigation ; et dans une nuit, pendant laquelle ils avaient fait baisser, comme de coutume, l'empellement de leur écluse, il survint une pluie abondante qui fit refluer les eaux sur l'autre rive, à tel point que les secondes herbes de trois prés affermés aux sieurs Delorme et consorts furent entièrement avariées. Cités en réparation du

dommage, les sieurs Vignat déclinerent la compétence du juge de paix, lequel, rejetant le déclinatoire, condamna les défendeurs à 575 fr. de dommages-intérêts; et, sur l'appel, le tribunal de Trévoux infirma la sentence : « 1° parce que  
« le dommage dont on demandait la réparation n'avait été  
« fait ni par les hommes ni par les animaux, puisqu'il prove-  
« nait d'une crue d'eau extraordinaire, et de ce que les sieurs  
« Vignat avaient tenu leur écluse fermée dans un temps de  
« pluie; 2° qu'on ne pouvait statuer sur la réclamation du  
« sieur Delorme sans examiner quels étaient les droits des  
« sieurs Vignat relativement à leur écluse, ce qui engageait  
« une contestation au pétitoire dont le juge de paix ne pou-  
« vait connaître. »

Mais ce jugement a été cassé, « attendu, 1° que le juge de  
« paix est compétent pour connaître des dommages causés  
« dans les champs, lorsqu'ils proviennent du fait de l'homme;  
« que le jugement attaqué reconnaît lui-même que le dom-  
« mage commis dans les champs de *Delorme* provient du fait  
« des *Vignat*, puisqu'il en attribue la cause à ce que ceux-ci  
« n'ont pas baissé leur écluse dans un temps d'orage; d'où la  
« conséquence que le juge de paix pouvait prononcer sur  
« l'action qui lui était soumise; — 2° que cette affaire ne don-  
« nait lieu à aucune contestation sur le pétitoire, puisqu'on  
« ne contestait aux Vignat aucun des droits qu'ils préten-  
« daient avoir sur leur écluse, puisqu'on n'excipait, de part  
« ni d'autre, d'*aucun titre de propriété*, puisque les parties en  
« cause agissaient, non en qualité de propriétaires, mais en  
« celle de fermiers (1). »

Ainsi, quels que soient les moyens opposés à la demande, le juge de paix doit prononcer, à moins que l'action en dommages-intérêts, en élagage ou curage de fossés, ne soit subordonnée au jugement d'une question de propriété, cas auquel cesse la compétence établie par la première partie de cet article (a).

---

(1) Arrêt du 18 nov. 1817, D., p. 561. [Dalloz, 109.] — V. aussi, *infra*, les arrêts cités nos 386 et 387.

(a) La Cour de cassation n'a pas vu de question de servitude dans une espèce jugée par elle le 27 avril 1853, sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Nicias Gaillard. Le défendeur soutenait que depuis long-

**375.** Mais suffit-il d'alléguer un droit de propriété ou de servitude? Non : la question de compétence ne peut dépendre du caprice ou de la chicane d'une des parties, et c'est ce qui arriverait, si, sur la simple allégation du défendeur, le juge de paix était obligé de se dessaisir de l'affaire, lors même qu'il n'apparaît aucun titre.

Dans la première partie de ce traité, p. 98, on a vu que, pour obtenir du tribunal correctionnel ou de police le renvoi à fins civiles, il ne suffisait pas que le prévenu alléguât vaguement qu'il est en droit de faire ce qui lui est reproché; qu'il fallait un titre apparent ou des faits de possession équivalents. La règle établie à cet égard par l'art. 182 du Code forestier est une règle générale qui, d'après la jurisprudence, *régit toutes les matières qui sont susceptibles de son application*; et quoique les tribunaux civils soient seuls compétents pour prononcer *définitivement* sur la force et la validité des titres, le tribunal de répression n'en a pas moins caractère *pour statuer sur la présomption qui peut en résulter*, et pour accorder ou refuser, *d'après cette appréciation*, le sursis et le renvoi de mandés (1).

S'il en est ainsi des tribunaux correctionnels ou de police, malgré leur incompétence radicale pour connaître d'une question de propriété, il doit en être de même dans le cas particulier où il s'agit de statuer sur des dommages qui résultent souvent d'un délit. La compétence ne peut donc être déclinée arbitrairement; et, sans être juge du mérite des titres, de la question préjudicielle qui s'élève devant lui, le juge de paix en est du moins l'appréciateur pour le règlement de cette compétence (a).

temps les eaux s'écoulaient dans le fossé du propriétaire inférieur; le demandeur, sans contester l'état antérieur (tel quel), prétendait que le dommage provenait de rigoles nouvelles faites récemment, qui modifiaient et aggravaient la situation antérieure. Mais il serait dangereux d'ériger en principe la doctrine de cet arrêt (D. 53. 1. 116).

(1) Arrêts des 23 avril 1824 et 19 mars 1835, D., p. 411 de 1824 et 203 de 1835. [Dalloz, v° *Quest. préj.*, nos 122 et 82.]

(a) Carou, n° 318; P. Rép., 410; Dalloz, 125; Bourbeau, n° 225. Req. 13 nov. 1867 (D. 68. 1. 213). V. Cass. 3 fév. 1865, p. 499. V. aussi, en matière de bornage, t. 2, n° 756, et comme analogie, en matière commerciale, art. 420 C. pr. (promesse contestée), Rej. 12 mars 1867 (D. 67. 1. 125). —



**376.** Dans le cas où l'exception de propriété et de servitude est appuyée d'un titre dont la validité et l'interprétation n'appartiennent pas au juge de paix, doit-il se déclarer incompetent, ou simplement prononcer un sursis, pour faire vider la question préjudicielle par les juges qui doivent en connaître ?

Plusieurs auteurs adoptent cette dernière opinion. C'est la demande, disent-ils, qui fixe la compétence ; il ne peut dépendre du caprice du défendeur de l'éluder par des exceptions de mauvaise foi. Si, dans ce cas, le juge de paix était entièrement dépouillé de la connaissance de la cause, il serait donc obligé de condamner aux dépens un demandeur qui, loin d'avoir à s'imputer aucune faute, n'aurait fait que remplir le vœu de la loi, en formulant une demande qui rentrerait exclusivement dans les attributions du juge auquel il l'a soumise. Ces auteurs conviennent que le texte de la loi présente une objection contraire à leur système ; mais, ajoutent-ils, ce serait en interpréter judaïquement les termes que de prétendre enlever au juge de paix toute juridiction dans le cas où la propriété est contestée ; cette interprétation ne reposerait que sur l'argument *à contrario*, dont chacun connaît le danger (1).

Malgré ces autorités, nous n'hésitons pas de décider que l'exception de propriété dépouille entièrement le juge de paix de la connaissance des dommages-intérêts. Les raisonnements qu'on oppose, pour soutenir le système contraire, ne sont que spécieux.

D'abord le texte de la loi est on ne peut pas plus clair. S'il eût été dans l'intention du législateur de ne renvoyer aux tribunaux ordinaires que la question de propriété, la loi aurait

---

Une allégation vague de propriété, sans conclusion expresse, ne peut dessaisir le juge de paix. Req. 26 mai 1840 (Dalloz, v° c., n° 138). Si l'on ne s'attribue personnellement aucun droit, il ne suffit pas d'avancer que la propriété appartient à un tiers qui n'est pas en cause et qui respecte la possession du demandeur. Req. 19 avril 1843 (P. 43. 1. 671). Bourbeau, *loc. c.*

(1) Commentaire de M. Masson, p. 111 ; Benech., p. 176 ; [P. Rép., 414. La chambre des requêtes, dans son arrêt du 26 mai 1810, prévoit la question sans prendre parti. L'arrêt de cassation du 22 juin 1812 (*suprà*, p. 531) paraît plus explicite : « Attendu qu'en statuant définitivement... au lieu de surseoir « jusqu'à ce que... » mais la Cour n'avait pas à se prononcer sur ce point. V. la note a, p. 537.]



dit qu'en ce cas, le juge de paix surseoirait de prononcer jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cette question préjudicielle, ainsi que cela est prescrit en matière correctionnelle ou de police. Au contraire, la loi n'attribuant aux juges de paix la connaissance des actions pour dommages faits aux biens ruraux, ainsi que celles relatives à l'élagage des arbres et au curage des fossés, que *lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés*, il est bien évident que la compétence cesse, en cas de contestations sur ce point. Quand, sur la poursuite d'un délit, il s'élève une question préjudicielle, le concours des deux juridictions est forcé; et pourquoi? c'est que l'incompétence du tribunal civil étant radicale pour ce qui concerne la répression, le juge correctionnel ou de police ne peut en être dessaisi; il doit donc se borner à surseoir, en fixant un délai pour le jugement de la question de propriété: ici, au contraire, c'est une attribution extraordinaire que la loi confère au juge de paix, en la limitant au cas où le droit de propriété ne serait pas contesté. Pourquoi le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, en cas de contestation, ne statuerait-il pas en même temps et sur la question de propriété et sur les dommages-intérêts qui n'en sont que la conséquence? Pour que la fixation des dommages-intérêts dût retourner au juge de paix, il faudrait que sa compétence fût exclusive, tandis que le tribunal a, pour cet objet comme dans les autres matières, la plénitude de juridiction. Aussi a-t-on vu, p. 481, n° 336, que le tribunal saisi d'une demande ayant plusieurs chefs ne peut les scinder, mais doit se retenir la connaissance du tout, quand bien même l'un de ces chefs serait de la compétence du juge de paix.

Ainsi, la loi étant positive et conforme aux règles ordinaires, il n'est pas besoin de l'argument *à contrario sensu*, pour l'interpréter. D'ailleurs, en matière d'interprétation, cet argument est très-valide: le seul cas où il puisse être repoussé, c'est lorsqu'on prétend en induire soit l'abrogation, soit la modification d'une loi antérieure ou d'un point de droit commun, ce qui ne se présente point dans l'hypothèse où il s'agit, au contraire, de limiter le sens d'une loi exceptionnelle (1).

---

(1) *Argumentum à contrario sensu in legibus, statutis et ultimis volunta-*

Loin d'exposer les justiciables à un circuit d'actions, la loi, au contraire, a voulu éviter ce circuit, en n'attribuant aux juges de paix la connaissance des matières dont il s'agit que dans le cas où les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés, et en prescrivant conséquemment, dans le cas contraire, le renvoi au tribunal civil. A quoi bon, en effet, les parties retourneraient-elles devant le juge de paix, après la décision de la question de propriété, afin d'obtenir un second jugement? Et dans le cas où, l'exception du défendeur étant admise, la demande en dommages-intérêts, en élagage ou curage, deviendra sans objet, à quoi aboutirait alors le renvoi devant le juge de paix?

Quant aux dépens, si le défendeur succombe dans son exception de propriété, il est vrai qu'il serait injuste d'y condamner le demandeur, qui n'a fait que suivre la marche de la loi en saisissant le juge de paix d'une demande qui rentrait dans ses attributions; mais comme il a été observé plus haut, il est facile d'éviter cet inconvénient, en réservant les dépens pour y être statué par le juge auquel la cause est renvoyée; ce qui se pratique dans tous les cas de renvoi pour cause de connexité.

Ainsi, c'est au tribunal, après avoir statué sur la question de propriété, à fixer, s'il y a lieu, les dommages-intérêts, à prescrire l'élagage, à ordonner les travaux nécessaires, s'il est question de fossés ou de canaux, le juge de paix étant entièrement dessaisi par le renvoi de la question principale et des accessoires (a).

**377.** Au surplus, le renvoi devant le tribunal civil ne doit

---

*tibus est validum, nisi, hujusmodi interpretatione, inducatur legis, statuti, vel juris communis emendatio, etc.* Godefroy, sur la loi 2, au Code De conditionibus insertis.

(a) Dalloz, 126; Rodière, p. 61; Bourbeau, nos 227 et 243. Carou, nos 317 et 517, distingue entre l'action pour dommage et les actions en élagage et curage. Les mots *lorsque les droits de propriété...* lui paraissent se rapporter uniquement à celles-ci. L'action pour dommages, qui figurait sans restriction de cette sorte dans la loi de 1790, n'a pas dû subir de modifications en passant dans la loi nouvelle; l'exception de propriété n'est que préjudicielle, et laisse intacte la question de dommage quand le demandeur est maintenu dans son droit. Ces raisons sont graves et peuvent faire hésiter; nous croyons cependant que la loi a posé une règle uniforme: la question de dommage devient accessoire à celle de propriété, qui se videra devant le tribunal civil ou même devant la Cour d'appel.

être ordonné que dans le cas où l'exception de propriété ou de servitude tient au pétitoire : car, s'il ne s'agit que du possessoire, le juge de paix reste compétent pour juger le tout, pouvant maintenir l'une des parties en possession, soit par action séparée, soit incidemment à la demande en dommages-intérêts ou à celle relative soit à l'élagage, soit au curage des canaux et fossés.

Pour l'intelligence de cette proposition, il faut observer que celui qui a la possession annale est censé propriétaire ; que, par conséquent, on ne peut ni lui reprocher un fait qui est la conséquence du droit de propriété, ni lui imposer une obligation contraire à ce droit. Si donc sur la demande en réparation de dégâts, ou celle qui serait relative à l'élagage ou au curage de fossés, le défendeur prétend avoir la possession annale du terrain endommagé ou ombragé, alors l'exception du possessoire présente une question préjudicielle, question qui rentre dans la compétence attribuée aux juges de paix par l'art. 6 de la loi. Le renvoi au tribunal civil n'est obligé que quand l'exception tient au pétitoire ; le juge de paix, par conséquent, doit retenir la cause lorsque l'exception n'est fondée que sur la possession annale. Et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le défendeur intente une nouvelle action en assignant au possessoire ; il lui suffira de conclure à être maintenu et gardé dans la possession annale du terrain litigieux, et à ce que le demandeur originaire soit, en conséquence, débouté de sa demande en dommages-intérêts. Alors le juge de paix, statuant en même temps sur la demande originaire et sur celle en maintenue, rejettera l'action personnelle, si le défendeur a réellement la possession annale, et, dans le cas contraire, en rejetant la demande en complainte, il statuera sur les dommages intérêts (a).

---

On peut invoquer l'arrêt du 13 fév. 1865, *suprà*, p. 499, et la jurisprudence en matière de bornage. Cass. 8 août 1859 ; Rej. 24 juill. 1860. V. t. 2, n° 758, note.

(a) Carou, n° 319 ; P. Rép., 413 ; Dalloz, 127 ; Bourbeau, nos 228 et 339. — La Cour de cassation a décidé au contraire que le juge de paix était incompétent, le droit de servitude étant contesté, et qu'on ne pouvait cumuler les deux actions. Cass. 5 juin 1872 (D. 72. 1. 231). Le possessoire sera jugé séparément, et le pétitoire ensuite, si l'on y a recours.

Si le demandeur n'était que fermier, il aurait à mettre en cause le propriétaire dans l'instance possessoire.



Cette marche est indiquée par le bon sens et par la nature même de l'institution des justices de paix, où tout doit être traité d'une manière sommaire : les parties, pouvant s'y présenter volontairement, peuvent, à plus forte raison, lorsqu'elles paraissent devant le juge en vertu de citation, proposer tous les moyens et faire valoir toutes les actions qui n'excèdent pas les limites de sa compétence.

**378.** Dans le cas où, sur l'appel d'une sentence du juge de paix, le tribunal civil infirme la décision, peut-il évoquer et faire droit aux parties ? Cette question, s'appliquant généralement à toutes les matières de la compétence des juges de paix, trouvera sa solution dans le commentaire des art. 13 et 14 de la loi, au sujet des évocations.

**379.** D'après l'art. 3, n° 1, du Code de procédure, c'est devant le juge de paix de la situation des lieux que doivent être portées les actions dont il s'agit dans la première partie de cet article (a). Le Code ne parle que des actions pour dommages, la loi de 1790 n'ayant point attribué au juge de paix les actions relatives à l'élagage et au curage. Mais il y a parité de raison pour ce qui concerne ces attributions nouvelles (b). Sous l'empire de la loi de 1790, qui n'attribuait aux juges de paix que la connaissance des actions en dommages-intérêts

(a) *L'objet litigieux* dont parle l'art. 3 C. pr., c'est à dire à l'occasion duquel le litige s'élève, est en principe le fonds sur lequel le dommage a été commis et qui appartient au demandeur. Rej. 26 janv. 1847 (D. 47. 1. 148); Dalloz, 127. En matière possessoire, dans le cas où il s'agissait d'apprécier la légalité des causes du trouble, la chambre des requêtes a décidé que l'objet litigieux était le fonds (l'usine) d'où provenait le dommage. Req. 25 juin 1844; Dalloz, v° *Act. poss.*, n° 591 (V. t. 2, n° 716). On pourrait dire qu'alors il y a deux immeubles, deux objets litigieux. C'est plus évident encore pour l'élagage, qui suppose deux fonds contigus; en pareil cas, le demandeur doit avoir le choix. Comp. Chauveau sur Carré, suppl., p. 4.

Carou, n° 320, est le seul auteur qui prétende que l'incompétence résultant de la situation de l'objet litigieux est une incompétence d'ordre public, à raison de la matière; il ne doit pas dépendre de la volonté des parties, dit-il, de choisir une autre juridiction. Carou passe entièrement sous silence l'art. 7 du C. de pr. V. aussi *Act. poss.*, n° 611.

Le même auteur suppose, d'après l'art. 41 C. pr., que dans tous les cas le juge de la contestation pourra visiter l'objet litigieux. Le contraire est certain; mais le juge de paix peut nommer un expert ou commettre le juge du canton voisin. *Suprà*, p. 41.

(b) Carou, n° 521; P. Rép., 713; Dalloz, 128; Bourbeau, n° 454.



pour dégâts ruraux, Carré a prétendu que ces actions n'étaient pas purement personnelles, parce qu'elles puisaient leur source dans la jouissance d'un immeuble. C'est là une erreur évidente ; l'action dont il s'agit n'est autre chose que la réparation du dommage causé par un délit ou quasi-délit qui, comme on l'a vu dans la première partie de cet ouvrage, n'engendre que l'action personnelle : si donc le Code de procédure veut que la citation soit donnée devant le juge de paix de la situation, ce n'a été que pour faciliter l'instruction, attendu les visites et rapports d'experts qu'exigent les demandes de cette nature, et auxquels le juge des lieux est plus à portée de procéder.

L'action en élagage et celle qui a pour objet le curage d'un fossé ne sont également que des actions personnelles résultant des obligations qu'entraîne le voisinage. Les actions dont il s'agit ont si peu de rapport avec la propriété de l'immeuble, que la compétence du juge de paix cesse dès l'instant qu'il s'élève une contestation sur le droit de propriété ou de servitude (a).

## § II

### DES DOMMAGES FAITS AUX CHAMPS, FRUITS ET RÉCOLTES, SOIT PAR L'HOMME, SOIT PAR LES ANIMAUX.

**380.** Le mot *champs*, qu'emploie ici la loi, ne doit pas être restreint aux terres labourables ; il s'applique à toutes les propriétés productives de fruits naturels, tels que les jardins et

---

(a) M. Bourbeau, n° 454, considère ces dernières actions comme mixtes immobilières ; elles supposent chez celui qui les intente un droit de propriété immobilière.

La Cour de cassation, dans l'arrêt précité du 26 janv. 1817, dit que l'action pour dommages aux champs est de sa nature une action réelle. Carou la considère comme purement personnelle, et comme réelle, l'action en élagage ou curage (nos 320 et 521).

La confusion vient de ce que le mot *réel* indique souvent ce qui est relatif à des immeubles (*res soli*), les choses par excellence. On appelle *obligation réelle* celle qui pèse sur quelqu'un en sa seule qualité de possesseur d'un immeuble. Voy. Toullier, t. 3, nos 344 et suiv. ; Zachariæ, t. 2, p. 271.

vergers, les prés, les bois et les vignes. Mais les dommages causés à un édifice, à des meubles, à des hommes ou à des animaux, ne sont pas soumis à la disposition de l'art. 5; le juge de paix ne pourrait en connaître qu'autant que la demande n'excéderait pas 200 fr. (a).

---

(a) Le mot *champs* est aussi entendu d'une manière très-générale dans l'article 338 C. pén., et dans l'art. 41 de la loi du 26 oct. 1791.

La jurisprudence a beaucoup contribué à mettre en lumière le vrai sens de la loi.

L'art. 5, dans la généralité de ses termes, comprend, sinon les dommages faits au sol lui-même, du moins ceux causés à tous les produits du sol, quels qu'en soit l'espèce et le mode de culture, et spécialement des pépinières (même établies par suite de défrichements sans autorisation). Req. 22 avr. 1873 (D. 73. 1. 476).

Il est inapplicable lorsqu'il s'agit de la destruction partielle ou de la dégradation d'un pont ou d'un chemin communal, qui ne peuvent sous aucun rapport être assimilés à un champ; c'est une nature de dommage que le législateur n'a pas eu en vue. Limoges, 1<sup>er</sup> avr. 1862 (D. 62. 2. 91).

Même décision en cas de dommage résultant d'une extraction de matériaux opérée sous des bâtiments même ruraux à l'aide d'un puits creusé par l'auteur de cette extraction dans son propre terrain. Cass. 5 janvier 1858 (D. 58. 1. 36).

Les dommages causés par des travaux d'exploitation de mines sont de la compétence exclusive des tribunaux d'arrondissement, conformément aux dispositions spéciales de la loi du 21 avril 1810, qui n'admettent pas l'application de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838. Req. 14 janv. 1857; deux arrêts du même jour (D. 57. 1. 154).

Le dommage doit résulter d'un délit ou d'un quasi-délit. Le juge de paix ne serait pas compétent s'il s'agissait d'un préjudice causé par l'inexécution d'une obligation ou de la réparation d'un dommage prévu dans un contrat, par ex. un bail de droit de chasse qui impose au fermier la responsabilité de tout dommage causé par les lapins, ou autres animaux nuisibles, et toute espèce de gibier. Req. 17 déc. 1861 (D. 62. 1. 486); Req. 11 mars 1868 (D. 68. 1. 332).

Il s'ensuit que, si le propriétaire est actionné en responsabilité par un tiers devant le juge de paix, il ne peut appeler le fermier en garantie. Cass. 28 juin 1870, *suprà*, p. 59.

Lorsque c'est un fermier qui se pourvoit contre le bailleur, c'est en réalité une demande d'indemnité pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, et la compétence du juge de paix cesse si le droit est contesté. Cass., 13 fév. 1865, *suprà*, p. 503.

Une décision différente a été rendue dans le cas où le dommage avait été causé aux récoltes des propriétés du fermier par le gibier entretenu sur les terres affermées dont le propriétaire s'était réservé la chasse. Le fermier agissait alors comme propriétaire lui-même, et non en qualité de fermier réclamant l'exécution du bail; c'était une action pour dommage fondée sur l'art. 5, § 1. Req. 5 août 1858 (D. 58 : 1. 373).

V. Bourbeau, n<sup>os</sup> 230 et 233.

Il a été décidé que l'imprudence du propriétaire qui a établi au milieu des

**381.** La disposition dont il s'agit dans ce paragraphe n'est que la répétition de celle que portait la loi du 24 août 1790. Les auteurs qui ont écrit sous l'empire de cette loi ne se sont point attachés à la définition précise de ses termes, *dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux* ; et l'on a vu porter devant la justice de paix des actions en dommages-intérêts pour atteintes portées à la propriété, actions qui ne pouvaient appartenir qu'à la justice ordinaire. Commençons donc par préciser en quoi consistent les dommages dont parle la loi.

Le mot dommage, *damnum*, est un terme générique qui s'applique à tout détriment, perte ou préjudice tendant à diminuer l'avoir d'un propriétaire (1).

Mais c'est du dommage fait à la chose même qu'il est ici question, et, dans ce cas, le dommage signifie *dégât* : la compétence établie par l'art. 5 n'est donc relative qu'aux actions résultant des dégâts faits aux champs, fruits et récoltes, soit dans le dessein de nuire, soit par négligence ou imprudence.

Ainsi, que le champ ou le pré du voisin ait été moissonné, fauché frauduleusement, ou que l'on s'empare des arbres de sa forêt, des fruits de son jardin et verger, il éprouve un dommage bien réel ; mais c'est un vol, et non un simple dégât ; le dégât n'existerait qu'autant que l'on aurait coupé le blé en vert, dévasté la moisson, ou coupé des arbres, sans s'emparer de la chose (a).

L'usurpation de la propriété, qu'elle ait lieu par erreur ou de mauvaise foi, peut aussi faire éprouver un grand préju-

bois des cultures permanentes dont les lapins sont avides peut motiver une diminution du chiffre des dommages-intérêts. Trib. de Bernay, 30 avr. 1872. sur Req. 22 avr. 1873, *suprà*.

(1) *Damnum et damnatio ab ademptione et quasi diminutione patrimonii dicta sunt.* L. 3, ff. de *Damno infecto*.

(a) Carou, n° 304 ; Dalloz, 115 ; P. Rép., vis *Domm. aux champs*, nos 22 et 23.

M. Bourbeau, n° 231, trouve que Curasson restreint singulièrement le sens dans lequel on doit entendre le *dommage*, et croit que sa distinction est peu fondée. Si le demandeur invoque la violation de sa propriété, il importe peu, suivant lui, de rechercher si la malice ou la convoitise ont dirigé les actes de l'auteur du dommage. Il serait singulier que celui-ci pût décliner la juridiction du juge de paix en alléguant un vol dont il s'accuse. Cette opinion est rationnelle : pour le propriétaire, il y a dommage, la récolte est diminuée de valeur, aussi bien quand un maraudeur enlève les fruits que lorsque des bestiaux ou d'autres animaux les consomment sur place.



dice au propriétaire ; mais les dommages intérêts qui en résultent ne peuvent être que l'objet d'une action ordinaire ; ce n'est point là, non plus, un de ces dommages auxquels puisse s'appliquer l'art. 5.

Restreintes aux simples dégâts, les attributions dont il s'agit ne laissent pas d'être fort étendues, et sont souvent de grande importance, comme on va le voir.

*Dommages ou dégâts ruraux provenant du fait de l'homme.*

**382.** Les dégâts de cette nature peuvent résulter non-seulement de délits ou quasi délits, mais aussi de crimes emportant peines afflictives ou infamantes.

Par exemple, l'art. 434 du Code pénal punit de mort quiconque aura mis volontairement le feu à une forêt, à des *bois taillis* ou *récoltes*, soit *sur pied* soit *abattus*, soit aussi que les bois *soient en tas ou en cordes*, et les récoltes *en tas ou en meules*. A moins donc que la personne lésée par un crime de cette nature ne se soit rendue partie civile au criminel, c'est devant le juge de paix que doit être portée la demande en dommages-intérêts. Quelle que soit la gravité du fait et l'importance du dommage ou dégât causé à des propriétés rurales, fruits ou récoltes, l'action rentre dans la compétence fixée par notre article.

Il en serait de même, si l'incendie n'avait été occasionné que par imprudence, ou pour avoir contrevenu soit à l'art. 148 du Code forestier, qui défend de porter du *feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts*, soit à l'art. 10, titre 2 de la loi sur la police rurale, qui défend aussi d'en allumer, *dans les champs*, plus près que 50 toises des maisons, *vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin* (a).

La compétence dont il s'agit s'applique également aux dégâts qui pourraient être l'objet de poursuites correctionnelles, tels que les dévastations de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ; la coupe ou muti-

---

(a) Voy. l'art. 458 du Code pénal.



lation d'arbres dans le dessein de nuire, la destruction des greffes (art. 444, 445, 446, 447 et 448), la dégradation des blés en vert, l'enlèvement des fumiers, marnes ou engrais placés sur les terres (art. 28 et 33 de la loi du 6 octobre 1791), etc.

Mais l'action civile qui peut résulter d'un vol de fruits ou récoltes, de la coupe d'arbres ou taillis pour se les approprier, ne nous paraît pas rentrer dans la compétence attribuée au juge de paix par cet article. Celui qui commet un délit forestier peut, il est vrai, dégrader la forêt ; mais la demande en dommages-intérêts résultant des délits de cette nature a moins pour but la réparation du dégât que la restitution de la valeur des arbres coupés ; la coupe d'arbres ou de taillis pour se les approprier étant un vol, c'est l'action *de furtis* qu'intente le demandeur en dommages-intérêts. Si la réparation civile des délits forestiers dont la valeur est au-dessus de 200 francs était attribuée au juge de paix, il en résulterait que les récolements de coupes devraient lui être soumis dans les bois de particuliers (dans ceux de l'État et des communes, c'est devant les tribunaux correctionnels que les contraventions sont poursuivies) ; ce serait donner beaucoup trop d'étendue à la compétence déjà assez considérable que confère l'art. 5 aux juges de paix.

Cette compétence s'applique aussi aux dommages-intérêts résultant de plusieurs des contraventions dont il pourrait connaître également comme juge de police.

Les cas qui peuvent se présenter le plus fréquemment sont ceux prévus par les art. 471, n<sup>os</sup> 13 et 14, et 474, n<sup>os</sup> 9 et 10, du Code pénal, de terrainsensemencés ou chargés de récoltes quelconques, qui ont été foulés par le passage de l'homme ou des animaux. Mais il est à observer que, d'après l'art. 41, tit. 2, de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale, « les voyageurs et voituriers ont droit de passer sur les propriétés riveraines, lorsque le chemin ordinaire est impraticable (a). » Et, par application de cette loi, la Cour de cas-

---

(a) L'art. 41 est ainsi conçu : « Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route payera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail ; à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable ; et alors les dommages et frais de clôture seront à la charge de la

sation a décidé que, malgré la défense portée dans l'ordonnance des eaux et forêts et l'art. 147 du Code forestier, le passage d'un voiturier dans la forêt de Compiègne ne pouvait constituer un délit, dès l'instant que le grand chemin joignant cette forêt avait été reconnu impraticable (1).

Ainsi, c'est au juge de paix, soit comme juge civil, soit qu'il tienne le tribunal de police, à vérifier si le chemin joignant la propriété endommagée est réellement impraticable, cas auquel le piéton ou voiturier, ayant été forcé d'y passer, ne serait passible d'aucuns dommages-intérêts (a).

**383.** C'est ici le cas de revenir à l'observation déjà faite, et dont MM. les juges de paix ne sauraient trop se pénétrer, relativement à la différence de leurs attributions.

Comme juges de police, ces magistrats ne peuvent connaître que des contraventions, et l'on a vu, page 63, en quoi elles consistent.

Comme juges civils, au contraire, l'art. 1 de la loi leur attribue la connaissance de toutes les actions en dommages-intérêts qui peuvent résulter des crimes, des délits et contraventions quelconques, pourvu que la demande ne s'élève pas à plus de 200 fr.

Enfin, le crime ou le délit a-t-il eu pour résultat un dégât rural, l'action civile appartient aux juges de paix, d'après

« communauté. » A plus forte raison est-il permis de passer sur un terrain non clos. Crim. cass. 27 juin 1845 (D. 45. 1. 280). Pour le commentaire, voir Dumay Proudhon, t. 2, p. 809 et suiv.; Dalloz, vis *Voirie par terre*, nos 1398 et suiv.

Il est généralement reconnu que dans l'art. 41, comme dans l'art. 42, le mot *voyageur* est employé dans le sens le plus large, et peut comprendre même les habitants de la commune. Dumay, p. 811; Dalloz, v° *c.*, n° 1404; Cass. 10 janv. 1848; Crim. rej. 20 juin 1857; 1<sup>er</sup> juin 1866 (D. 65. 5. 127).

Par le mot *champ*, il faut entendre toute espèce de propriété non bâtie. Dumay, p. 813; Dalloz, n° 1406.

(1) Arrêt du 16 août 1828, D., p. 385. [Conf. Crim. cass. 13 fév. 1831; Rej. ch. réun. 21 nov. 1835; Dalloz, v° *Forêts*, n° 701.] *Répert.*, v° *Voies de fait*, § 1, art. 2, n° 5. V. aussi, t. 2, le comment. de l'art. 6, n° 699.

(a) Depuis la loi du 21 mai 1836, la Cour de cassation avait restreint l'application de l'art. 41 aux chemins déclarés vicinaux. Rej. 17 fév. 1841. Mais on ne retrouve plus cette distinction dans un arrêt postérieur, suivant lequel le fait peut être considéré comme une sorte de force majeure. Crim. rej. 21 juin 1844; Dalloz, v° *Forêts*, n° 704. Les arrêts cités à la note a ci dessus appliquent la loi à tout chemin rural. V. Dalloz, v° *Voirie*, nos 1402-1420.

notre article, à quelque somme que puisse s'élever la demande.

Il en est de même des injures et diffamations, dont il sera traité au commentaire de l'article suivant.

**384.** La compétence du juge de paix n'est pas bornée aux réparations civiles des crimes, délits ou contraventions qui détruisent ou endommagent les propriétés rurales ; il connaît également des dommages occasionnés par des quasi-délits ; si, par exemple, des fruits et récoltes sont détériorés par la négligence ou l'imprudence du voisin ; que de cette manière des plaies ou autres dégâts aient été faits à des arbres, haies ou arbustes. Il en serait de même des entreprises, travaux ou constructions qui causeraient préjudice au terrain contigu ; des fouilles de sable, marne, etc., qui, pratiquées trop près de l'héritage d'autrui, en auraient causé l'éboulement ; de l'abatage d'un arbre qui aurait endommagé la propriété voisine d'une manière quelconque, et même de la chute d'un édifice, qui, jusqu'à preuve contraire, doit être attribuée à la négligence du propriétaire, au défaut de réparations plutôt qu'à l'effet de la force majeure.

Les dégradations ou dommages commis par les entrepreneurs de travaux publics seraient aussi de la compétence du juge de paix, à moins que les dépôts ou enlèvements de terres n'aient eu lieu sur des terrains désignés par l'autorité administrative, en vertu des lois des 16 septembre 1807 et 21 mai 1836, cas auquel c'est au conseil de préfecture à régler l'indemnité due au propriétaire (1).

---

(1) Voy. part. 1, p. 33. [Dalloz, 112. Mais le défaut d'avertissement préalable ne doit pas être confondu avec le défaut d'autorisation. Rej. 2 avril 1819, 25 fév. 1850 ; Trib. des confl. 30 nov. 1850 ; Crim. cass. 9 août 1851 (D. 52. 1. 159). — La désignation n'est pas nécessaire pour les dépôts de matériaux et les passages provisoires suivant Serrigny, t. 1, n° 594 ; Dufour, t. 4, n° 2863. Ord. 30 juill. 1840 ; Cons. d'Ét. 23 nov. 1850 (D. 51. 3. 38). *Contrà*, Cass. 3 août 1837 ; Bordeaux, 20 juin 1850 (D. 50. 2. 160). Dalloz, *vis Travaux publics*, nos 1227 et 1228. Pour les chemins vicinaux, v. *suprà*, page 33.

Un arrêt de rejet du 28 juin 1853 décide que, tout en faisant droit à l'exception d'incompétence, le jugement a pu condamner un entrepreneur de travaux publics aux dépens, pour réparation du préjudice qu'il avait causé par la justification tardive de sa qualité, faute qui avait induit le propriétaire en erreur et avait seule donné lieu au procès (D. 53. 1. 295). Dalloz, *v° c.*, n° 1234.]



Il serait difficile de prévoir tous les cas qui peuvent donner lieu à l'action pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes ; il suffit de rappeler la disposition des art. 1382 et 1383 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

C'est l'application de ces articles que la loi confère aux juges de paix, en ce qui concerne les dégâts ruraux.

**385.** Au nombre des dommages dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, les auteurs placent les reprises de terre (a). Voici la définition qu'en donne M. Henrion de Pansey : « Dans le temps des semailles, dit-il, un laboureur déplace le sillon qui borne sa terre et le trace dans celle de son voisin, à la distance de quelques pieds, se flattant que cette légère anticipation ne sera pas remarquée. Cependant le voisin s'en aperçoit. La voie légale était de former devant le juge de paix une demande en complainte pour anticipation de terre commise dans l'année ; mais il préfère se faire justice à lui-même, et il reprend la terre usurpée sur lui. »

L'auteur, qui, loin de donner des explications sur une partie aussi importante de la compétence civile des juges de paix, ne s'attache qu'aux cas où ils peuvent être compétents comme juges de police en cette matière, prétend que la reprise de terre rentre dans l'application de l'art. 28, tit. 2, de la loi du 6 octobre 1791 : « Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, *sans intention manifeste de voler*, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité. Il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. »

Cette disposition ne nous paraît guère applicable au cas

---

(a) M. Vaudoré, t. 2, n° 295, comprend dans son énumération : 1° les reprises de terre que se permettent les laboureurs pour rétablir l'alignement de leurs pièces à labour (Circul. du min., 1<sup>er</sup> frimaire an V), Foucher, n° 195.



dont il s'agit ; d'ailleurs n'est-il pas de jurisprudence que celui qui ne fait que reprendre la propriété qui lui a été enlevée, n'est passible d'aucune peine, à moins que cette voie de fait n'ait été accompagnée de coups ou blessures (1) ?

Il ne nous paraît pas non plus que ce fait puisse être rangé dans la classe des dégâts dont l'article attribue la connaissance aux juges de paix. En traitant *de la réintégrande*, dans le commentaire de l'art. 6, nous examinerons la question de savoir si l'usurpateur qui n'a pas la possession annale serait fondé à se faire réintégrer dans son usurpation. Quoi qu'il en soit, l'usurpation sur le champ voisin ne peut qu'être l'objet d'une action ordinaire, et, en reprenant le sillon qui vient de lui être enlevé, le propriétaire ne fait aucun dégât à la propriété de l'usurpateur : si ce dernier a employé mal à propos sa graine, en la semant malicieusement sur une partie du fonds de son voisin, c'est un acte de mauvaise foi qu'il doit s'imputer, et la faible perte qu'il peut en ressentir, doit être au moins compensée avec les dommages-intérêts résultant de son indue entremise. Ce cas, à ce qu'il nous semble, rentre dans la juridiction ordinaire, et n'est point un de ceux que prévoit notre article.

**386.** En attribuant aux juges de paix la connaissance des dommages faits aux champs, fruits et récoltes par le fait de l'homme, l'article n'a pas entendu seulement parler du cas où le dommage est causé par le fait actuel de l'homme ; la compétence s'étend à tous les cas où le dégât est la suite de ce fait, sans en être la cause immédiate. « Tout fait de l'homme, » dit la Cour de cassation, qui porte dommage aux fruits et « récoltes, rentre dans les attributions de la justice de paix, « qu'il soit causé par son fait *médiate* ou *immédiate*. » (Arrêt du 19 juillet 1826. Voy. ci-après n° 390.)

On opposerait en vain un autre arrêt du 29 décembre 1830 (D., p. 179 de 1831). Il s'agissait, dans l'espèce, de l'action en élagage d'arbres dont notre article attribue la connaissance aux juges de paix, mais que la loi de 1790 ne leur attribuait

---

(1) *Répertoire*, v° *Questions préjudicielles*, n° 7. — Voy. aussi Poncet, *des Actions*, n° 62, p. 99. [V. ce qui est dit *infra*, n° 505, des voies de fait sur les choses.]

pas ; et l'arrêt décide, avec raison, que cette action *ne peut être confondue avec l'action pour dommages aux champs, fruits et récoltes*. En effet, celui qui plante un arbre à la distance prescrite par la loi ne commet ni délit ni quasi-délit ; il ne fait qu'user de son droit de propriété. Si les branches s'étendent ensuite sur d'autres fonds, c'est la nature qui produit cette extension. Le voisin a bien la faculté de requérir l'élagage, lors même que l'arbre ne lui serait pas nuisible, parce qu'il est propriétaire du dessus et du dessous, et non parce que le prétendu dommage provient de la faute de celui qui a planté.

Au contraire, lorsque le dommage est la suite du fait immédiat ou seulement médiat de l'homme, il y a de sa part, sinon délit, du moins imprudence ou négligence. L'action en dommages-intérêts rentre donc évidemment dans la compétence ici attribuée aux juges de paix (a).

Ainsi, par exemple, que, sans égard à la défense de la loi, un cultivateur ou berger allume du feu dans les champs, et que le feu, dirigé par un vent impétueux, incendie des récoltes ou les arbres d'un bois ; le dommage n'est assurément point la suite immédiate du fait d'avoir allumé du feu, fait qui n'avait pour but que de se garantir du froid pour les travaux de la saison rigoureuse. Cependant l'action en réparation de ce dommage est de la compétence du juge de paix.

Il en serait de même d'un fait qui ne serait pas qualifié de délit par la loi, si, par exemple, le dégât causé par l'incendie aux fruits et récoltes provenait du feu qui aurait éclaté dans une maison voisine par suite de la négligence ou de l'imprudence des habitants.

Les faits dommageables qui peuvent se présenter le plus fréquemment sont ceux qui résultent de l'invasion des eaux. D'après l'art. 640 du Code, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent *naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué*.

---

(a) Benech, p. 163 ; Foucher, n° 197 ; Carou, n° 302 ; P. Rép., 338 ; Dalloz 108 110 ; Bourbeau, n° 231 ; Rej. 26 janv. 1817 ; *suprà*, p. 539 (Cet arrêt a statué sur le dommage causé par suite de la rupture de la digue d'un étang). Rej. 27 avr. 1853, *suprà*, p. 533 ; Limoges, 1<sup>er</sup> avr. 1862, *suprà*, p. 541 ; Req. 14 janv. 1866 (D. 66. 1. 275). — On ne doit pas distinguer si le dommage est accidentel ou permanent, *infra*, p. 556.

Le propriétaire inférieur ou supérieur ne peut donc rien faire qui tende à aggraver cette servitude légale ou à s'en dégager, et, comme on le verra en traitant des actions possessoires, toute entreprise de cette nature peut donner lieu à la complainte (1).

Mais, indépendamment de cette action, celui dont les fruits et récoltes seraient endommagées par l'irruption des eaux pluviales ou leur reflux, peut se pourvoir devant le juge de paix en réparation du dommage qui provient de la faute du voisin, quoique l'orage et la pluie en soient la cause immédiate.

**387.** A l'égard du dommage qui peut être causé par l'élévation des eaux d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un étang, voici les dispositions de la loi du 6 octobre 1791 :

Art. 15. « Personne ne pourra inonder l'héritage de son  
« voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une ma-  
« nière nuisible, sous peine de payer le dommage et une  
« amende qui ne pourra excéder la somme du dédommage-  
« ment. — 16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et  
« usines, construits ou à construire, seront garants de tout  
« dommage que les eaux pourraient causer aux chemins et  
« aux propriétés par la trop grande élévation du déversoir  
« ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hau-  
« teur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le direc-  
« toire du département, d'après l'avis du directoire de dis-  
« trict. En cas de contravention, la peine sera une amende  
« qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »  
L'art. 457 du Code pénal punit aussi d'une amende *qui ne  
pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni  
être au-dessous de 50 francs*, « les propriétaires ou fermiers, ou  
« toute personne jouissant des moulins, usines ou étangs  
« qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de  
« la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront  
« inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. »

Ces dispositions prévoient deux cas différents. L'art. 15 du Code de police rurale est applicable à toute espèce d'inondation, de transmission des eaux d'une manière nuisible aux

---

(1) Comment. de l'art. 6, part. 1, sect. 3, t. 2, n° 682. — [Comp. Rej. 27 avr. 1853, *suprà*, p. 533; Req. 15 mars 1858; (D. 58. 1. 201.)]



propriétés, tandis que l'art. 16 aussi bien que l'art. 457 du Code pénal ne s'appliquent qu'aux propriétaires ou fermiers d'usines ou étangs dont la hauteur du déversoir a été fixée par l'administration. La transmission des eaux d'une manière nuisible est un délit, si le barrage n'est pas autorisé, ou qu'on l'élève plus haut que ne le permet l'autorisation; mais lorsque la hauteur a été fixée par l'administration, alors il n'y a pas délit, si les propriétaires des moulins, usines ou étangs tiennent les eaux à la hauteur déterminée (1).

Au surplus, en ce qui concerne la réparation du dommage, peu importe que le propriétaire de l'usine se soit ou non conformé à ce qui lui était prescrit par l'administration; l'examen du point de savoir s'il y a délit, faute de s'y être conformé, ne doit avoir lieu qu'en police correctionnelle. Devant le juge de paix statuant au civil, l'action est recevable et fondée, dès l'instant que la cause de l'inondation provient de la hauteur des eaux destinées au roulement de l'usine: quand bien même cette hauteur, fixée par l'administration, n'aurait point été dépassée, le meunier ne pourrait se soustraire aux dommages-intérêts en se prévalant de l'autorisation, en disant qu'il n'a fait que se conformer exactement à ce que prescrivait l'acte de concession.

Il ne peut, en effet, dépendre de l'administration de favoriser un particulier au préjudice de l'autre; les mesures dictées par l'intérêt public sont les seules qu'elle a dû prévoir. Aussi l'établissement d'une usine n'est-il autorisé que *sauf le droit des tiers*; et quand cette clause aurait été omise dans l'acte de concession, elle y est toujours sous-entendue. Il est vrai que c'est à l'autorité administrative qu'il faudrait s'adresser pour obtenir la destruction du barrage autorisé (a); mais si quelqu'un éprouve dans sa propriété un dommage quelconque que peut causer le voisinage d'une usine, soit à raison du reflux des eaux, soit à raison de la modification opérée

---

(1) Arrêt du 23 janv. 1819, p. 58. [V. Dalloz, v° *Domage*, n° 328.]

(a) Il y a maintenant jurisprudence constante en faveur de l'autorité judiciaire. Cons. d'Ét., 18 nov. 1869 et 7 mai 1871; Trib. des confl., 26 déc. 1874; Req. 14 mars 1870; 16 avr. 1873; 19 janv. 1875 (D. 75. 1. 397; 3. 82). Demolombe, *Servit.*, t. 1, n° 193; Dalloz, v° *Eaux*, n° 574. *Contrà*, Serrigny, t. 2, n° 727.



par l'établissement de l'écluse dans le cours ou la direction du fluide, qui va causer plus bas des affouillements là où il n'en causait point auparavant, soit de toute autre manière, il est en droit d'en demander réparation, et cette demande est de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire (1).

**388.** Si donc c'est à des propriétés rurales que le voisinage d'une usine a causé des dégâts, c'est au juge de paix à statuer sur les dommages-intérêts, lors même que le propriétaire ou fermier de l'usine n'aurait pas dépassé la hauteur fixée administrativement. Dans ce cas, son jugement ne doit reposer que sur la vérification d'un fait, celui de savoir si c'est la retenue des eaux, l'établissement du barrage, qui a causé l'inondation.

Ce que l'on vient de dire du dommage causé par l'écluse d'une usine s'applique également au barrage construit pour faciliter l'irrigation d'une prairie ; il existe dans ces sortes de constructions des vannes destinées à retenir les eaux pour remplir le canal du moulin ou le fossé d'irrigation et les rendre à leur cours ordinaire en levant l'empellement, lorsqu'elles sont trop abondantes. Le propriétaire du barrage ou le fermier est donc responsable du dégât occasionné par les eaux, faute d'avoir levé la pale, et cela, quelque fondé que puisse être le droit de tenir les eaux à telle ou telle élévation ; vu qu'en ce cas, l'accident eût été prévenu sans la négligence dont il a été la suite. (Voyez *suprà*, n° 374, l'arrêt du 18 novembre 1817.)

Le nouvel œuvre qui tendrait à endommager les champs voisins pourrait donner lieu à l'action en complainte, lors même qu'il n'y aurait pas danger actuel, pourvu qu'il fût reconnu que l'entreprise peut devenir dommageable. (Voyez commentaire de l'art. 6, part. 1, sect. 1, n° 538.) Ici c'est différent : l'action ne peut être portée devant le juge de paix que pour obtenir la réparation d'un dommage effectué. Suivant

---

(1) Voy. le *Traité du domaine public* du professeur Proudhon [avec les observations de Dumay], t. 3, n°s 1106 et suiv. ; et les arrêts de cassation à la date du 23 mai 1831, 2 janv. 1832 et 31 janv. 1833, D., p. 341 de 1831, 63 de 1832 et 138 de 1833. [Dalloz, v° c., n° 572]. — Sur le point de savoir si la prescription de 30 ans pourrait être excipée par le propriétaire de l'usine qui a causé l'inondation, v. t. 2, comment. de l'art. 6, part. 1, sect. 3, n° 627.

le droit romain, celui qui entreprenait une construction de laquelle il y avait lieu de craindre un préjudice envers d'autres, pouvait être forcé à fournir d'avance un cautionnement pour la réparation des pertes à redouter dans le futur : c'est là ce qu'on appelait *damni infecti* ou *damni non facti satisfactio* (1). Cette disposition n'a point passé dans la législation actuelle; on ne peut se plaindre que d'un dommage réel. Ainsi, que le propriétaire d'une usine exhausse son écluse au moyen de planches, les propriétaires voisins pourront s'adresser à l'administration pour faire cesser cette entreprise, mais non demander d'avance la réparation d'un dommage qui n'est qu'éventuel, et peut ne pas survenir, si les planches sont enlevées lors d'une crue d'eau. Le juge de paix de Cérisy ayant, dans un cas semblable, ordonné l'enlèvement des planches, et condamné le meunier à 1 fr. 50 cent. de dommages-intérêts, avec amende de pareille somme, son jugement a été cassé par arrêt du 16 frimaire an XIV (2). Et ce qui a été décidé ainsi en matière de simple police, doit l'être de même lorsque l'action est portée devant le juge de paix statuant comme juge civil.

**389.** Mais, une fois que le dommage a été causé, le juge de paix saisi de la demande en réparation peut ordonner la destruction des ouvrages, si elle est demandée, et qu'elle soit jugée indispensable afin de prévenir tous dégâts ultérieurs. En investissant ce magistrat de la connaissance des actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes, le but de la loi, à ce qu'il me paraît, a été de prévenir le dommage futur aussi bien que de réparer le dommage présent : la réparation serait incomplète, si le demandeur se trouvait exposé à subir demain le même inconvénient que ceux dont il se plaint aujourd'hui, et que le juge fût dans l'impuissance d'y mettre ordre; sa décision alors ne mènerait qu'à de nouveaux combats sur la même question et pour le même objet (a).

---

(1) V. les lois au Digeste, sous le titre du liv. 39, de *Damno infecto*.

(2) *Répertoire*, v° *Inondations*, n° 3. [Dailoz, 118; P. Rép., v° *Domage*, n° 46.]

(a) Les autres auteurs enseignent que le pouvoir du juge de paix est borné par la loi à la réparation du dommage *fait* aux champs et aux récoltes. Nous nous rangeons à cet avis. On ne doit pas argumenter de ce qui a lieu dans

C'est à l'administration, il est vrai, qu'appartient la police des eaux : néanmoins, lorsqu'elle n'a encore pris aucune mesure relative à leur cours, le pouvoir judiciaire saisi d'une contestation concernant des intérêts privés est compétent pour faire reconnaître et ordonner les travaux nécessaires afin de prévenir des débordements. Ainsi décidé par un décret impérial du 23 mai 1810, qui a cassé un arrêté de conflit qu'avait pris le préfet du département du Cantal (1).

Ainsi les tribunaux et le juge de paix, soit en matière possessoire, soit en ce qui concerne les dommages faits aux champs, fruits et récoltes, sont non-seulement appelés à statuer sur les dommages-intérêts résultant de l'inondation ; ils doivent, en même temps, faire lever les obstacles qui s'opposent au libre écoulement des eaux, sans pouvoir toutefois modifier les mesures prises à cet égard par l'administration, ni faire détruire les établissements qu'elle a autorisés. (Voir à cet égard le commentaire de l'art. 6, part. 1, sect. 3, nos 628, 629 et 687.)

Mais les tribunaux et le juge de paix ne peuvent statuer que sur la demande qui leur est soumise, à la requête d'une partie ; ce n'est qu'à l'administration qu'il appartient de prendre à cet égard des mesures dans un intérêt général. On peut voir dans le *Répertoire*, aux mots *Cours d'eau*, n° 5, le réquisitoire du procureur général et l'arrêt du 3 février 1806, qui a cassé d'office la décision du juge de paix du canton de Château-Régnard, qui s'était avisé de prescrire, dans la forme d'*ordonnance de police*, et sur l'avis des maire et adjoint de la commune, des mesures tendantes à arrêter les ravages d'un torrent.

**390.** Ce qui vient d'être dit des usines s'applique également aux manufactures et ateliers insalubres et incommodes. Ces établissements, divisés en trois classes, ne peuvent avoir lieu sans autorisation. Le but des règlements sur ce point a été de parer, autant que possible, aux inconvénients que présentent

---

l'action possessoire, qui est distincte de l'action pour dommage. S'il s'agit de toucher à la propriété du défendeur, le tribunal de première instance peut seul connaître de la demande. Argum. Req. 3 mai 1827. Carou, n° 303 ; Dalloz, 113 ; P. Rép., v° *Dommage*, n° 45 ; Bourbeau n° 234.

(1) *Questions de droit*, v° *Pouvoir judiciaire*, § 10,



ces établissements (1). Mais, malgré l'autorisation qui n'est accordée que sous le rapport de l'intérêt général, si l'exploitation de ces ateliers ou manufactures cause du dommage aux propriétés particulières, la personne lésée peut se pourvoir devant les tribunaux, sans même qu'on puisse se prévaloir de l'opposition qu'elle avait formée à l'établissement, et à laquelle l'administration n'aurait eu aucun égard : « attendu  
« que, si pour l'établissement, la conservation, la surveillance,  
« et en général pour tout ce qui a trait aux mesures dictées  
« *par l'intérêt de la sûreté publique*, les manufactures et ateliers  
« donnant lieu à des exhalaisons insalubres et incommodes  
« sont exclusivement du ressort de l'autorité administrative,  
« les questions des dommages effectivement et réellement  
« causés par leur exploitation nuisible, *sur une partie quelconque*  
« *de la propriété des particuliers*, rentrent aussi exclusivement  
« dans la juridiction des tribunaux ordinaires. » Ainsi décidé par plusieurs arrêts (2).

Il peut arriver que ces ateliers ou manufactures endommagent les fruits et récoltes, qu'ils rendent même improductifs les jardins, vergers ou champs voisins. Dans ce cas, est-ce au juge de paix qu'il appartient de connaître du dommage ? Plusieurs affaires de ce genre ayant été portées devant les tribunaux ordinaires, et aucun débat ne s'étant élevé sur la compétence, la question dont il s'agit n'avait pas été résolue ; mais voici une espèce dans laquelle elle a été jugée *in terminis*.

Traduit devant la justice de paix de Pantin en réparation du dommage causé aux fruits du jardin de Graindorge par les exhalaisons qui émanaient d'un atelier d'affinage d'or et d'argent, le sieur Lebel, qui exploitait cet établissement, proposa un déclinatoire, et le juge de paix, sans s'y arrêter, ayant fait vaquer les experts, condamna Lebel à 2,020 fr., montant de

---

(1) Voy. notamment le décret du 15 octobre 1810 et les ordonnances des 14 janv. 1815 et 29 juillet 1818, qui ont été étendues ou modifiées par plusieurs autres [en dernier lieu par le décret du 25 mars 1852.]

(2) Voy. notamment ceux des 11 et 19 juillet 1826 et 3 mai 1827, D., p. 424 et suiv. de 1826, et 228 de 1827. [Cass. 27 nov. 1841; Req. 17 juillet 1845; Rej. 28 fév. 1848; Req. 20 fév. 1849 (D. 49. 1. 148). Serrigny, t. 2, nos 867 et suiv.; Dufour, nos 102 et 403; Dalloz, 114, v° *Industrie*, nos 210 et suiv., v° *Manufact.*, nos 170 et suiv.]



l'estimation du dommage. Appel, et jugement du tribunal de la Seine qui rejette également le déclinatoire, en réduisant toutefois à 1,000 fr. l'évaluation des dommages intérêts. Le pourvoi contre ce jugement a été rejeté par la chambre civile, « attendu, sur le premier moyen, qu'il était question dans la « cause, de dommages-intérêts matériels causés par l'établis-  
« sement de la fabrique du sieur Lebel, et qu'aux termes de  
« la loi du 24 août 1790, l'autorité judiciaire était compétente  
« pour en connaître ; que sa compétence à cet égard n'a été ni  
« restreinte ni modifiée par le décret du 15 octobre 1810, ni  
« par aucune autre loi ; — attendu, sur le second moyen,  
« que tout fait de l'homme qui porte dommage aux fruits et  
« récoltes rentre dans les attributions de la justice de paix,  
« qu'il soit causé par son fait médiat ou immédiat, et que,  
« dans l'espèce, c'était un fait de cette nature qui constituait  
« le litige (1). »

Ainsi, en restreignant les attributions du juge de paix aux dégâts causés aux propriétés rurales, ces juges, qui, comme on le voit, doivent en connaître toutes les fois que le dégât provient, soit immédiatement, soit médiatement, du fait de l'homme, sont appelés par là même à statuer sur des objets qui peuvent être de la dernière importance.

Dans la plupart des affaires de cette nature, les lumières du juge suffiront pour vérifier le dommage et en apprécier la somme ; mais lorsqu'il s'agira de dégâts occasionnés par des inondations, par l'influence lente et imperceptible du voisinage d'une manufacture, des gaz émanés d'une fabrique, alors le juge de paix sera obligé d'ordonner une expertise et de recourir aux lumières de gens ayant des connaissances spéciales (a).

---

(1) Arrêt du 19 juillet 1826, D. 426. [Serrigny, t. 2, n° 873.]

(a) Il est indifférent que le dommage soit momentané ou permanent, pourvu qu'il soit actuel. La Cour d'Aix a émis deux fois, il est vrai, la doctrine contraire (Aix, 15 avril 1826 et 25 janv. 1827) ; cette opinion est aujourd'hui généralement abandonnée. Benech, p. 164 ; Carou, n° 302 ; Dalloz, 111 ; P. Rép., v° *Domage*, n°s 29 et suiv. ; Bourbeau, n° 231. Voy. trois arrêts de cassation du 2 janv. 1833 ; Rej. 27 avril 1853 ; Req. 14 janvier 1866 *suprà*, p. 549.

Ce dernier arrêt exclut formellement le cas où la demande aurait pour objet la réparation d'un dommage causé au fonds lui-même, la diminution de valeur que la propriété pourrait avoir éprouvée par suite du voisinage

*Domage causé par les animaux.*

**391.** « Le propriétaire d'un animal, dit l'art. 1385 du Code, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (1). »

C'est par application de cet article que la loi attribue aux juges de paix la connaissance des dommages faits, dans les champs, par des animaux.

Ainsi, indépendamment de la compétence du juge de paix en matière de simple police, il est compétent, comme juge civil, pour statuer sur les dommages-intérêts résultant des dégâts occasionnés par l'introduction des bestiaux dans une forêt, ainsi que dans un champ chargé de récoltes, dans un pré avant la levée des foin, et même après, si le vain pâturage y est interdit; et, à plus forte raison, dans les prairies artificielles, les vignes, oseraies, plantations de main d'homme, pépinières, etc., où l'art. 24, titre 2 de la loi sur la police

d'une manufacture. V. Nancy, 14 janv. 1830; Cass. 2 janv. 1833; Req. 15 mars 1858 (D. 58. 1. 201); Dalloz, v° *Manufact.*, n° 175.

(1) V. aux *Institutes*, liv. 4, tit. 9, et au Digeste, liv. 9, tit. 1, les lois sous le titre *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, et Toullier, t. 11, n°s 296 et suiv. [Merlin, *Répert.*, v° *Quasi délit*, n° 9.]

[L'interprétation de l'art. 1385 divise les auteurs et la jurisprudence. Une première opinion, qui s'appuie sur le droit romain, soutient que le propriétaire de l'animal est toujours responsable, sauf la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'une faute imputable à un tiers dont le maître n'est pas responsable, et à plus forte raison à celui qui a éprouvé le dommage. V. après Domat et Merlin, Marcadé, art. 1385; Larombière, *Oblig.*, même article; Zachariæ (Aubry et Rau), t. 3, p. 204; Mourlon, p. 760. Paris, 10 août 1867; Trib. de Bergerac, 23 août 1870 (D. 75. 2. 67). On peut remarquer que l'art. 1385 ne fait pas exception, comme l'art. 1384, pour le cas où le maître n'a pas pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité.]

Dans une autre opinion, le maître est admis à repousser la présomption de la loi en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, négligence ou imprudence, qu'il a fait tout ce qui lui était possible; le dommage est alors un accident fortuit. Si la première opinion peut s'appuyer sur le texte, celle-ci est plus équitable et rentre mieux dans le système général de notre législation. V. Sourdat, *Resp.*, t. 2, n°s 1429 et 1448; Dalloz, v° *Resp.*, n°s 723 et suiv.; Toullier semble pencher de ce côté, n° 316. Paris, 14 nov. 1863; Toulouse, 5 avr. 1865; Montpellier, 23 juillet 1866; Besançon, 26 août 1869 (D. 70. 2. 187), et Dalloz, 73. 1. 337, *note.*]

rurale interdit l'entrée du bétail d'aucune espèce et en aucun temps.

Si le dégât a été commis par des bestiaux laissés à l'abandon, l'art. 12, titre 2 de ladite loi, décide que « le propriétaire qui  
« éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux,  
« sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre  
« heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la  
« municipalité. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des  
« bestiaux, s'ils ne sont point réclamés, ou si le dommage n'a  
« point été payé dans la huitaine du jour du délit. » Cette disposition n'est applicable qu'aux bestiaux *laissés à l'abandon*. Quand le maître ou le gardien du bétail est présent, on ne peut que recourir aux voies de droit : il eût été trop dangereux de permettre, en ce cas, au propriétaire du terrain de saisir et d'emmener les bestiaux de son autorité privée, ce qui donnerait lieu à des rixes et à des violences que la loi a sagement prévenues en n'autorisant la saisie des bestiaux que dans le seul cas où ils ont été laissés à l'abandon (a).

**392.** Les *bestiaux*, terme qui comprend, dans sa généralité, les *chevaux, mules, mulets, ânes, chèvres et moutons*, ne sont pas les seuls qui causent des dommages aux fruits et récoltes. Les *volailles*, les *pigeons*, les *lapins* occasionnent souvent des dégâts considérables.

L'art. 12, tit. 2 de la loi sur la police rurale, porte que, si  
« ce sont des volailles, *de quelque espèce que ce soit*, qui causent  
« le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui  
« l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur le lieu et  
« au moment du dégât. » La difficulté de saisir et d'arrêter des volailles sur le lieu où elles causent du dommage, celle de reconnaître positivement à qui appartiennent ces animaux, c'est ce qui a porté le législateur à permettre au propriétaire de les tuer sur le lieu même; et cette disposition étant à la suite des dommages causés par des bestiaux *laissés à l'abandon*, il en résulte que celui qui éprouve du dommage de l'in-

(a) Les auteurs font exception pour le cas où le gardien est un étranger qui ne fait que passer, un inconnu ou un enfant. V. Dalloz, v° *Droit rural*, n° 153, et v° *Fourrière*.

La saisie des animaux trouvés à l'abandon n'est soumise à aucune formalité. Crim. cass. 30 sept. 1811, 4 juin 1842. Dalloz, v° *Vol*, n° 684.



introduction des volailles dans son jardin ou son champ n'est point autorisé à les tuer en présence du propriétaire, et lorsqu'elles ne sont point à l'abandon (1).

De cette permission de tuer les volailles il ne faut pas induire que le propriétaire de celles qui sont trouvées sur le terrain d'autrui ne soit soumis à aucune action en dommages-intérêts pour les dégâts que ces animaux peuvent causer. De la combinaison des art. 3 et 12, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, il résulte, au contraire, que le dommage causé par les volailles est considéré comme une contravention punissable des peines de simple police ; et les volailles étant incontestablement comprises sous le terme générique d'*animaux*, le dommage qu'elles occasionnent donne lieu à une action civile en dommages-intérêts, laquelle rentre dans les attributions conférées aux juges de paix par notre article, et même par l'article 1<sup>er</sup> ; car il serait difficile que la somme des dommages-intérêts résultant de pareils dégâts excédât 200 fr. (2).

**393.** Les pigeons ne peuvent être compris sous le nom de *volailles*, terme restreint aux *poulets, canards, oies, dindons*, en un mot, aux oiseaux domestiques sur lesquels le propriétaire conserve tous ses droits, lors même qu'ils s'échappent au loin et passent dans une autre habitation, qu'ils y aient ou non été attirés par un moyen licite.

A l'égard des pigeons, l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 veut qu'ils soient enfermés aux époques fixées par les communautés : « Pendant ce temps, ils seront regardés comme *gibier*, et chacun aura le droit de les tuer *sur son terrain*. » Les pigeons ne peuvent donc être tués que dans le temps où leur excursion est prohibée ; alors même ils ne peuvent l'être que par le propriétaire ou en suite de ses ordres, et seulement sur le terrain auquel ils causent du dommage ; celui qui les tuerait ailleurs que sur son terrain ou hors des temps prohibés serait répréhensible et pourrait être actionné en dommages-intérêts (a). La jurisprudence a varié sur le point de savoir si

---

(1) *Répert.*, aux mots *Volailles* et *Colombier*, n° 12 *ter*. [V. Cr. cass. 16 janv. 1875 (D. 75. 1. 418).]

(2) *Répert.*, v° *Volailles*, n° 1. [Toullier, t. 11, n° 301 ; Dalloz, v° *Respons.*, n° 731. V. Cr. cass. 19 mai 1872, et 7 nov. 1873 (D. 74. 1. 96).]

(a) S'il arrivait qu'il y eût négligence ou omission de la part de l'autorité,



la contravention à l'arrêté qui ordonne la fermeture des colombiers était passible d'une peine de police (1). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il en est des pigeons comme des volailles : l'autorisation accordée au propriétaire de les tuer sur son terrain, dans les temps prohibés, ne l'empêche pas d'intenter une action en dommages-intérêts pour les dégâts commis par ces animaux, et cela lors même qu'il n'existerait aucun arrêté déterminant le temps pendant lequel les pigeons doivent être renfermés. Ce qui est également certain, c'est qu'à cet égard la compétence du juge de paix se borne à statuer sur le dommage ; il ne lui appartient pas de faire défense au propriétaire des pigeons *de ne plus les laisser sortir à l'avenir dans le temps où les récoltes pendent par racines et sont dans leur maturité*. En faisant cette défense, le juge de paix excéderait ses pouvoirs, il empiéterait sur les attributions de l'autorité administrative (2).

**394.** Les lapins sont encore des animaux nuisibles qui, quoique d'une nature très-différente de celle des pigeons, ont néanmoins dans leurs habitudes des points d'analogie avec eux. Ils sont, comme les pigeons, de la classe des animaux sauvages ; mais, comme eux aussi, ils ont une demeure fixe et vivent en société dans leur garenne, comme les pigeons dans leur colombier. Plus dévastateurs encore que les pigeons, ils gâtent les blés et les autres grains dont les terres sont ensemencées, mangent les herbages et les fruits, détruisent les vignes, rongent jusqu'à l'écorce des jeunes arbres fruitiers et autres, souvent au point de les faire périr, et, se multipliant à l'excès, ils désolent les campagnes qui se trouvent autour de leurs demeures.

Que le propriétaire de lapins tenus en garenne soit responsable des dégâts que peuvent causer ces animaux aux fruits et récoltes, rien de plus certain. Les art. 524 et 564 du Code

---

le droit donné par la loi n'en existerait pas moins. Crim. rej. 1<sup>er</sup> août 1829. — Les pigeons tués dans ces circonstances sont réputés gibier ; cependant il n'y a pas fait de chasse. — Voy. Dalloz, v<sup>o</sup> *Droit rural*, n<sup>os</sup> 134 et suiv., et v<sup>o</sup> *Chasse*, n<sup>o</sup> 196.

(1) V. à cet égard les arrêts cités p. 86, au sujet des *Règlements municipaux*. [La jurisprudence est aujourd'hui très-solidement assise. Voy. p. 87.]

(2) Arrêt du 23 janv. 1821, D., p. 57. [Comp. Dalloz, v<sup>o</sup> *Respons.*, n<sup>os</sup> 732 et 733.]

déclarant qu'ils appartiennent au propriétaire de la garenne où ils se retirent, il est par là même responsable des dégâts causés aux fruits et récoltes par ces animaux. Ici s'applique l'art. 1385.

Mais en sera-t-il de même du dommage causé par les lapins qui ont établi leurs terriers dans un bois? On peut dire, pour la négative, qu'il en est de ces animaux comme des loups, des renards qui, réfugiés dans une forêt, en sortent pour dévorer des moutons et des volailles; ou des cerfs et des sangliers qui ruinent les moissons voisines; le propriétaire du bois ne serait pas plus responsable des dégâts causés par ces animaux que de ceux occasionnés par les corbeaux, moineaux, etc., qui peuvent se multiplier dans son domaine.

Cependant il faut distinguer le cas où les lapins (il en est de même des autres animaux) se multiplient dans un bois par le fait du propriétaire, du cas où, loin de favoriser cette multiplication excessive, il cherche à l'empêcher et autorise la destruction de ces animaux par les voisins. Dans ce dernier cas, il ne peut être responsable des dégâts; mais il en est autrement dans le premier, l'art. 1383 rendant chacun responsable du dommage qu'il a causé *non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence*. Ainsi le décident plusieurs arrêts (1).

**395.** [Avant la loi du 22 juillet 1867, qui a supprimé d'une manière générale la contrainte par corps, les auteurs avaient à résoudre la question suivante.]

Dans son traité de la *Juridiction des juges de paix*, t. II, p. 173, Carré prétend que les dommages-intérêts que doit adjuger le juge de paix à la partie lésée, dans les différents cas ci-dessus énoncés, emportent la contrainte par corps, si la

(1) Voy. notamment ceux des 3 janv. 1810, 14 sept. 1816 et 22 mars 1837, D., p. 38 de 1810, 82 de 1817, et 285 de 1837. [Req. 31 déc. 1844, 23 nov. 1846; 7 mars et 7 nov. 1849; Req. 19 juill. 1859; 24 juill. 1860; Cass. 22 juin 1870; Rej. 29 août 1870; Cass. 21 août 1871; Rej. 15 janv. 1872; 20 janv. 1873; 22 avr. 1873; Rej. 6 janv. 1874; Cass. 11 août 1874 (D. 76. 1. 308). Toullier, t. 11, n° 308; Aubry et Rau, t. 3, p. 203; Dalloz, *vo c.*, n°s 736 et suiv. On voit que les arrêts deviennent de plus en plus nombreux en cette matière.

Même décision pour les dommages causés par les cerfs, Trib. de Rouen, 6 mai 1858 (D. 58. 3. 73); — et par les sangliers, Req. 31 mai 1869 (D. 71. 5. 339.)

condamnation excède 300 fr. Il invoque à cet égard l'article 126 du Code de procédure.

Mais le cas dont il s'agit n'est point un de ceux prévus par les art. 2059 et suiv. du Code civil; et l'art. 2063 défend à tous juges de prononcer la contrainte par corps, hors les cas déterminés par les articles précédents, ou ceux qui pourraient l'être à l'avenir *par une loi formelle*.

L'art. 126 du Code de procédure, qui *laisse à la prudence des juges de la prononcer pour dommages et intérêts en matière civile ou-dessus de 300 fr.*, peut-il être considéré comme une disposition applicable par les juges de paix? La négative nous paraît évidente. Cet article fait partie du liv. II, concernant les *tribunaux inférieurs*, c'est-à-dire ceux d'arrondissement; il est compris dans le titre VII, relatif aux jugements, et ne s'applique par conséquent qu'aux juges de ces tribunaux et à ceux des Cours d'appel, d'après l'art. 470 du même Code. Les règles à observer dans les justices de paix sont retracées dans les neuf titres du livre I; et l'on ne trouve dans ce livre aucune disposition qui autorise les juges de paix à prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts. Il faut donc en conclure qu'en ce qui concerne ces magistrats, la loi formelle qu'exige l'art. 2063 du Code civil n'existe pas; qu'ainsi ils ne pourraient, sans contrevenir à cet article, user du pouvoir discrétionnaire que le Code de procédure accorde aux autres juges, de condamner par corps à des dommages-intérêts lorsque la condamnation excède 300 fr. (a).

---

(a) Garnier, *Act. poss.*, p. 474; Dalloz, *eod. vº*, nº 721. — *Contrà*, Carou, nº 313; P. Rép., vº *Domn. aux champs*, nº 53; Chauveau-sur-Carré, q. 530; Bourbeau, nº 486.

En faveur de cette dernière opinion, on peut faire remarquer que la contrainte par corps est attachée à la nature de l'obligation et non à la qualité du juge.

La question ne peut plus se présenter dans les mêmes termes. Aujourd'hui le juge de paix ne pourrait prononcer la contrainte par corps que conformément à l'art. 5 combiné avec les autres articles de la loi de 1867.

L'art. 5 est ainsi conçu : « Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention *reconnus par la juridiction criminelle*. »

L'art. 9 règle la durée de la contrainte par corps d'après le montant de l'amende et des autres condamnations. Le minimum est de 50 fr.

L'omission de la fixation de la durée de la contrainte peut être réparée par



*Responsabilité.*

**396.** « On est responsable non-seulement du dommage  
« que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui  
« est causé par le fait des personnes dont on doit répondre  
« ou des choses que l'on a sous sa garde. » (Art. 1384 du Code).

Devant les tribunaux correctionnels ou de police, celui qui n'est tenu que de la responsabilité civile ne peut être condamné que dans le cas où le juge prononce en même temps une condamnation à l'amende contre l'auteur même du délit (1).

Devant le juge civil, c'est différent : la personne responsable du fait d'une autre peut être assignée en dommages-intérêts devant le juge de paix sans qu'il soit besoin d'intenter l'action contre celui dont elle doit répondre ; ce qui serait même inutile s'il s'agit d'une femme ou d'un enfant qui aurait laissé échapper le bétail confié à sa garde, ou, comme il arrive souvent, aurait causé du dégât soit en mutilant des arbres, soit en détruisant des greffes, ou de toute autre manière.

**397.** L'art. 1384 rendant les maîtres et les commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, cette responsabilité s'applique aux communes de même qu'aux particuliers : lorsque des animaux sont confiés à la garde du pâtre, ce n'est plus le propriétaire de l'animal qui en est responsable ; ce serait le pâtre qui devrait être poursuivi comme délinquant, si le délit était porté devant le tribunal correctionnel ou de police. Mais les pâtres sont presque tous insol-

---

une décision ultérieure. Rej. 30 janv. 1873 (D. 73. 1. 44.) ; Bastia, 28 fév. 1873 (D. 74. 2. 94).

La loi du 19 déc. 1871 a rétabli l'exercice de la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais dus à l'Etat, dont la suppression avait été votée en 1867.

Lorsqu'un délit ou quasi délit a été commis conjointement par plusieurs personnes, elles sont tenues solidairement des dommages intérêts. Elles peuvent aussi être condamnées solidairement aux dépens à titre de dommages-intérêts. V. Dalloz, v° *Respons.*, n°s 243 et suiv. ; v° *Oblig.*, n°s 1482 et suiv. Bourbeau, n° 487. Req. 25 juillet 1870 (D. 72. 1. 25).

(1) V. ce qui a été dit à cet égard, p. 64 et 255. — [Voy. cep. les distinctions faites par Legraverend, t. 2, p. 316 ; Boitard, *Inst. cr.*, n° 164, et Crim. rej. 24 mars 1848 (D. 48. 5. 324). Voir aussi les art. 147 et 199 C. for. ; P. Rép., v° *Forêts*, n° 2762 ; Dalloz, *eod.* v°, n°s 699, 725 et suiv. ; v° *Respons.*, n° 789.]



vables, et les communes étant responsables de leur fait, on peut donc faire assigner le maire devant le juge de paix, pour faire condamner la commune aux dommages-intérêts résultant des dégâts qui proviennent de la faute ou de la négligence du pâtre (1).

**398.** La loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), sur la *police intérieure des communes*, les rend responsables des délits commis *à force ouverte ou par violence*, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des *dommages-intérêts* auxquels ils peuvent donner lieu.

Si le dégât était commis sur des propriétés rurales, et que les auteurs de l'attroupement fussent connus, ils seraient solidairement responsables du dommage, et l'action dirigée contre ces particuliers rentrerait dans la compétence établie par l'art. 5. Mais le juge de paix ne peut connaître de la demande en dommages-intérêts qui serait formée contre la commune elle-même, comme responsable de l'attroupement. D'après les art. 3 et suiv. de la loi du 10 vendémiaire an IV, c'est *devant le tribunal civil du département* (aujourd'hui le tribunal d'arrondissement) que doit être poursuivie l'action en dommages-intérêts dont les communes peuvent être tenues; et la loi nouvelle n'a point dérogé à cette compétence spéciale (2).

---

(1) Henrion de Pansey, *Traité de la compétence*, ch. 21. — V. aussi mes observations sur le *Traité d'usage* du professeur Proudhon, t. 2, p. 91 et s.

[L'art. 7, sect. 7, de la loi du 6 oct. 1791, porte : « Les gardes champêtres seront responsables des dommages dans les cas où ils négligeront de faire dans les 24 heures les rapports des délits. » Voy. Dalloz, v° *Garde-champêtre*, n° 32.

Suivant l'art. 7, tit. 2, les maris, pères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce sont aussi civilement responsables. Mais, en principe, le mari n'est pas responsable des délits et quasi-délits de sa femme, s'il n'y a rien à lui reprocher. V. Dalloz, v° *Resp.*, n°s 592 et suiv.]

(2) La rigueur de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui renferme plusieurs autres dispositions non moins odieuses, a excité la critique des auteurs (V. Toullier, t. 11, p. 331 et suiv.). — D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, pour rendre la commune responsable, il faut qu'il soit prouvé que la dévastation a eu lieu par une réunion de plus de quinze personnes, nombre qui, d'après l'art. 9 de la loi du 3 août 1791, constitue ce qu'on appelle un attroupement (arrêt du 27 avril 1813, p. 257). Quant à l'action diri

**399.** Les actions pour dégâts faits aux champs, fruits et récoltes, par suite d'un quasi-délit, ne sont soumises qu'à la prescription ordinaire. Mais il en est autrement des dommages qui résulteraient d'un crime ou délit, ou contravention. La demande en réparation, quoique portée devant le juge de paix comme juge civil, serait sujette à la même prescription que l'action publique (1).

L'action intentée, soit séparément, soit en même temps que la demande en répression, contre ceux qui n'en sont que civilement responsables, est également assujettie à la même prescription que celle du délit ou de la contravention (2).

**400.** Terminons sur ce point par une dernière observation. On a vu, plus haut, que le fermier est sans qualité pour intenter ou soutenir les actions possessoires, principe qui sera plus amplement discuté en traitant de ces actions. La raison en est que, la voie de complainte ayant pour objet de maintenir la possession et d'assurer la propriété, le propriétaire est le seul acteur ou contradicteur légitime, et non le fermier, qui ne possède qu'à titre précaire. Ici c'est différent : la demande en réparation d'un dégât rural intéresse principalement le fermier, et n'intéresse même que lui, s'il s'agit de dommages faits aux *fruits et récoltes* ; il a donc qualité pour former devant le juge de paix l'action dont parle notre article (a). Il en est de même du sous-fermier. Mais si le défendeur excipe d'un droit de propriété ou de servitude, cas auquel cesse la compétence du juge paix, alors l'intervention du propriétaire devant le tribunal civil est indispensable.

gée contre les auteurs de la dévastation, le juge de paix serait compétent, quel qu'en fût le nombre. — [Bourbeau, n° 238. V. Dalloz, v° *Commune*, nos 2610, 2661, 2662, 2746 et 2760. L'arrêt du 27 avr. 1813 se réfère seulement à la loi 4, § 3 ff., *De vi bon. rapt.*, qui suppose 10 ou 15 personnes.]

(1) Voy. à cet égard la discussion à laquelle nous nous sommes livré, n° 159, p. 221 et suiv.

(2) V. Toullier, t. 11, n° 291, p. 397. [V. *suprà*, p. 221.]

(a) Carou, n. 316 ; Dalloz, 117 ; P. Rép., v° *Domm. aux champs*, n° 51 ; Bourbeau, n° 236.

## § III

## DES ACTIONS RELATIVES A L'ÉLAGAGE DES ARBRES OU HAIES.

**401.** C'est ici une nouvelle attribution que la loi confère aux juges de paix. « En s'expliquant sur les *dommages faits* « *aux champs, fruits et récoltes*, a dit M. Barthe à la Chambre « des pairs, la loi de 1790 se taisait sur les actions relatives à « *l'élagage et au curage des fossés*. Pour de telles causes, com « bien n'est-il pas regrettable de voir s'introduire devant les « tribunaux d'arrondissement des procès qu'élève souvent « l'amour-propre plus qu'un véritable intérêt, et qui, plus « tard, n'entretiennent la mésintelligence entre voisins qu'à « raison des frais que chaque plaideur s'efforce de rejeter sur « son adversaire! »

Néanmoins, plusieurs auteurs avaient pensé que l'action en élagage rentrait dans la compétence relative aux dommages faits aux champs; un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1817 l'avait même décidé ainsi; mais c'était une erreur : celui qui plante un arbre à la distance prescrite use de son droit; nul ne peut s'en plaindre. Si par la suite les branches s'étendent sur le fonds du voisin, celui ci peut en requérir l'élagage, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il en ressent un préjudice quelconque; mais, tant qu'il ne l'exige pas, il est censé consentir à supporter les inconvénients du voisinage de l'arbre, dont l'ombrage, en certains cas, peut même lui servir d'agrément. L'action en élagage n'a donc rien de commun avec celle pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes. Aussi, par un second arrêt, la Cour de cassation a-t-elle reconnu que « l'action en élagage ne peut être « confondue avec l'action pour dommages faits aux champs, « fruits et récoltes, parce qu'il ne s'agit dans celle-ci que du « dommage résultant d'un délit ou quasi-délit, tandis que le « dommage qui donne lieu à la demande en élagage se rap-



« porte à un fait fondé sur le droit de propriété, c'est-à-dire  
« à une plantation d'arbres (1). »

Dans son *Traité de la compétence*, chap. 2, § 5, M. Henrion de Pansey commet aussi une erreur, en prétendant que l'action en élagage devait être portée devant le juge de paix, et cela par le motif que *cette action, absolument étrangère à la propriété, est purement possessoire*. L'action possessoire ne peut être admise que pour les choses prescriptibles, et, comme on va le voir, le droit d'élagage ne saurait être prescrit (a).

Aussi l'action en élagage n'a-t-elle pas besoin d'être formée dans l'année du trouble. La compétence du juge de paix ne peut être déclinée qu'autant que le défendeur se prétendrait propriétaire du terrain sur lequel avancent les branches de l'arbre, ou s'il a un titre établissant une servitude sur ce fonds.

**402.** Le droit d'élagage est fondé sur l'article 672 du Code. Le § 1<sup>er</sup> de cet article accorde au voisin le droit d'exiger l'arrachement des arbres et haies qui n'auraient pas été plantés à la distance prescrite par la loi. Et le § 2 porte que « celui sur  
« la propriété duquel avancent les branches des arbres du  
« voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. » Enfin, d'après le § 3, « si ce sont les racines qui avancent sur  
« son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. »

Ainsi, quoique l'arbre ait été planté à la distance prescrite, s'il nuit par l'extension de ses branches, le voisin peut en requérir l'élagage. Ce droit d'ailleurs est fondé sur l'art. 552. *La propriété du sol emportant la propriété du dessus et du dessous*, le propriétaire du terrain n'est pas obligé de souffrir l'avancement des branches d'un arbre au-dessus de son héritage.

Mais il n'en est pas de l'extension des branches comme des racines qui croissent dans le sol : à l'égard des racines, le propriétaire du terrain peut les couper lui-même, sans qu'il soit besoin d'avertissement ; en cela, il ne fait qu'user du droit de propriété ; tandis que, pour les branches, il doit requérir l'élagage. En ébranchant de sa propre autorité l'arbre

---

(1) Arrêt du 29 déc. 1830, D., p. 179 de 1831. [Dalloz, 119.]

(a) V. sur ce point comm. de l'art. 6, t. 2, n° 611.



du voisin, il commettrait une voie de fait passible de peine correctionnelle (1).

**403.** Celui dont le terrain est ombragé doit donc sommer le propriétaire de l'arbre d'avoir à le faire élaguer, et, faute par celui-ci d'obtempérer à la sommation, l'assigner devant le juge de paix. Le même exploit peut même servir de sommation et de citation, pour le cas où l'on refuserait de s'y conformer. En conséquence, le juge de paix se transportera sur les lieux pour vérifier le fait, et ordonnera au défendeur d'avoir à faire élaguer dans un délai, passé lequel le demandeur sera autorisé à faire procéder lui-même à l'élagage aux frais du défendeur (art. 1144), en condamnant, au besoin, celui-ci à telle somme de dommages intérêts réglés par le jugement, en cas d'inexécution.

Sur quoi il est à observer que l'élagage ne doit être exécuté que dans le temps propre à la taille, autrement on risquerait de faire périr l'arbre.

Relativement à l'action pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, la compétence du juge de paix est limitée, comme on l'a vu, au cas où il existe un dommage réel; ici c'est différent: que l'arbre cause ou non du dommage, que le demandeur soit animé par un sentiment d'amour-propre plutôt que par un véritable intérêt, l'action est fondée dès l'instant que les branches de l'arbre se projettent sur son terrain; en exigeant l'élagage, il ne fait, on le répète, qu'user de son droit de propriété (a).

Ici se présente l'examen de deux questions, celle de savoir si l'action dont il s'agit peut être prescrite, et si le droit de requérir l'élagage s'étend aux arbres des forêts.

**404.** L'administration forestière élevait la prétention de

---

(1) Arrêt du 15 févr. 1811, D., p. 144. Telle est aussi la disposition de l'art. 150 du Code forestier, comme on va le voir.

[Sur la proposition trop générale de l'auteur, il est à noter que cet arrêt de 1811 fait l'application de l'ordonnance de 1669, tit. 32, art. 2, et ne concerne que des arbres de forêts. Dalloz, v° *Forêts*, n° 784.]

(a) Quant aux racines, Foucher, n° 208, admet à *fortiori* la compétence du juge de paix, si le propriétaire voisin, craignant des difficultés, préfère employer la voie judiciaire. Garnier, *Act. poss.*, p. 280, attribue compétence au trib. civ. D'après un arrêt de Rouen, le voisin ne pourrait faire ni exiger rien de plus que ce qui est prescrit par l'art. 672. Rouen, 11 mars 1869 (D. 72. 1. 257). Voy. cep. Lyon, 14 juin 1862 (D. 67. 5. 398); Pardessus, n° 197.

soustraire au droit d'élagage les arbres des forêts ; mais déjà, avant la publication du Code forestier, les tribunaux avaient rejeté cette prétention (1). Et voici la disposition que porte l'art. 150 de ce Code : « Les propriétaires riverains des bois  
« et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du Code civil  
« pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces  
« arbres de lisières ont plus de 30 ans. — Tout élagage qui serait  
« exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et  
« forêts donnera lieu à l'application des peines portées par  
« l'art. 196. »

De cet article, qui aurait pu être rédigé plus clairement, on tirerait en vain la conséquence qu'il a été dans l'intention du législateur d'interdire, à l'avenir, l'élagage des arbres qui auraient acquis l'âge de 30 ans. Il résulte de la discussion (et il est peu de lois qui aient été discutées plus nettement et plus largement) que la défense d'élaguer les arbres de lisière parvenus à l'âge de 30 ans, loin d'être une prohibition *perpétuelle*, n'est qu'une disposition *transitoire* pour les arbres ayant alors plus de 30 ans. Aussi le gouvernement, qui avait promis de fixer ainsi l'interprétation de la loi, a-t-il eu soin de lever tous les doutes en publiant l'ordonnance réglementaire. Voici ce que porte l'art. 176 de cette ordonnance : « Quand les arbres  
« de lisière qui ont ACTUELLEMENT plus de 30 ans auront été  
« abattus, les arbres qui les remplaceront *devront être élagués*,  
« conformément à l'art. 672 du Code civil, lorsque l'élagage en  
« sera requis par les riverains (2). »

Ainsi le propriétaire de fonds voisins d'une forêt peut requérir le préfet, s'il s'agit d'un bois domanial, le maire, si le bois appartient à la commune, aussi bien que le propriétaire d'un bois de particulier, d'avoir à faire procéder à l'élagage des arbres dont les branches s'étendent ; et en cas de refus, c'est au juge de paix à ordonner que ces arbres seront éla-

---

(1) Voy. notamment dans le recueil de Dalloz, p. 328, l'arrêt du 31 juillet 1827 qui a rejeté le pourvoi de l'administration forestière contre un arrêt de la Cour de Paris [Dalloz, v° *Forêts*, n° 781.]

(2) On peut voir sur ce point la discussion à laquelle je me suis livré dans le commentaire du *Code forestier*, t. 2, p. 406 et suiv., et dans le *Traité d'usage*, t. 2, p. 355 et suiv.

[Observons que l'art. 150 est placé sous la rubrique des dispositions applicables à tous les bois et forêts.]

gués. Si le défendeur prétend qu'en 1827, époque de la publication du Code forestier, l'arbre avait déjà plus de 30 ans, il doit justifier de cette exception ; autrement la demande en élagage devrait être accueillie. Mais on croit qu'en ce cas, le juge de paix serait incompétent, parce que, le droit étant contesté, il s'agirait de statuer sur une question de servitude non conventionnelle, il est vrai, mais dont le titre se trouve dans la loi (a).

**405.** La solution de cette première question conduit à celle de savoir si la prescription peut être opposée à une demande en élagage, sous le prétexte que, depuis plus de trente ans, les branches s'avancent sur l'héritage voisin.

Pour ce qui concerne la plantation des arbres plus près qu'à la distance prescrite, le propriétaire, si l'arbre existe depuis plus de 30 ans, peut opposer la prescription à la demande en arrachement, comme on le verra en commentant le § 2 de l'art. 6, qu'il eût été naturel de réunir à celui qui nous occupe, les deux actions étant fondées sur le même article du Code. Mais, en ce qui regarde l'élagage, l'âge de l'arbre est indifférent : si le Code forestier a voulu que l'on respectât les arbres de lisière d'une forêt qui avaient plus de 30 ans, c'est, comme on vient de le voir, une exception purement transitoire. Pour ce qui concerne les arbres plantés à distance, la prescription du droit d'élagage ne pourrait commencer à courir que du jour où l'extension des branches devient préjudiciable à l'héritage voisin, et il serait difficile de préciser l'instant où ce préjudice a dû être senti.

« La prescription, dit l'auteur du *Traité d'usufruit*, ne peut  
« avoir lieu que là où la possession est absolument fixe et cer-  
« taine, parce qu'on ne peut admettre un effet sans être sûr  
« que sa cause existe : or, lorsqu'il s'agit des branches d'un  
« arbre, qui croissent et s'allongent annuellement, il est im-  
« possible de dire quelle était déjà leur longueur il y a trente  
« ans ; il serait impossible d'affirmer avec sécurité qu'alors  
« elles fussent déjà saillantes sur le fonds voisin, et, malgré  
« toutes les marques de vétusté que leur aspect pourrait  
« offrir, il serait surtout impossible d'assigner le terme précis

---

(a) P. Rép., v° *Élagage*, n° 20 ; Dalloz, v° *Forêts*, n° 786.



« de la projection que la nature leur aurait fait faire pendant  
 « trente ans. Du moment donc que, dans le fait, il y a impos-  
 « sibilité de reconnaître quel était l'état de la possession il y  
 « a trente ans, il y a de même impossibilité légale d'admettre  
 « la prescription, puisqu'on ne peut jamais la déclarer ac-  
 « quise que sur l'état des choses, tel qu'il existait quand elle  
 « a commencé son cours. » Loi 7, ff. *de Servit. urban. prædio-*  
*rum* (1).

Cependant M. Troplong combat cette doctrine : suivant lui, le droit du voisin existant dès que les branches s'étendent sur son fonds, la prescription commence à courir dès cet instant, puisqu'il s'agit non d'une simple faculté, mais d'un droit qui donne lieu à l'action. Vous pouviez, dit-il, demander la coupe alors même que les branches étaient moins grandes ; vous l'avez négligé, vous avez souffert que le mal fit des progrès qui étaient dans sa nature et que vous deviez prévoir, il y a donc eu de votre côté défaut d'action, et d'autre part continuité de possession pendant le temps suffisant pour prescrire (2).

Mais, comme je l'ai fait observer dans le *Traité d'usage*, à quelles conséquences ce système ne conduirait-il pas ? En admettant que le droit du riverain fût sujet à la prescription, il faudrait donc décider qu'elle commence à courir dès l'instant où la moindre petite branche viendra se projeter sur le terrain voisin. Mais alors il faudra distinguer les diverses branches de l'arbre, et dire qu'il y a autant de prescriptions du droit d'élaguer que de branches soumises à l'élagage ; qu'ainsi la possession du propriétaire de l'arbre a commencé pour chaque branche dès l'instant que le plus petit rameau s'est avancé sur le voisin. On ne voit pas, en effet, par quelle raison la patience du riverain, relativement à l'une des branches, pourrait entraîner à l'égard des autres la prescription de la demande en élagage. Et quand on supposerait que toutes les branches se sont avancées en même temps, comme elles ne

---

(1) *Traité d'usage*, 2<sup>e</sup> édit., t. 2, p. 374. Voir aussi le *Traité du domaine de propriété* du même auteur, t. 2, n<sup>o</sup> 581; Pardessus, *des Servitudes*, n<sup>o</sup> 196, p. 295, 7<sup>e</sup> édit.; Vazeille, *Prescriptions*, t. 1, p. 132; Valla, *de Rebus dubiis*, tract. 8, p. 51; et Mornac, *Ad leg. 13, ff. Fin. regund.*

(2) Comment. sur l'art. 229, n<sup>os</sup> 346 et 347. [Benech, p. 281; Mourlon et Valette, p. 790. Appleton, *De la posses.*, § 231, ne s'arrête pas aux difficultés pratiques.]



couvraient, il y a trente ans, qu'un faible espace de terrain, pourquoi la servitude serait-elle acquise sur une plus grande étendue qui n'a été ombragée que successivement ? la possession à cet égard n'ayant rien de continu, il faudrait donc appliquer la maxime *Tantum prescriptum, quantum possessum*.

Ainsi, la preuve déjà si incertaine que la projection des branches a commencé à telle année ne suffirait pas ; force serait de prouver encore que, depuis telle époque, elles ont couvert le terrain sur plus ou moins d'espace ! Comment admettre un système dont l'application présenterait des difficultés aussi inextricables (a) ?

Si cependant la difficulté s'élevait devant le juge de paix, il devrait se déclarer incompétent, la contestation du droit d'élagage devant être considérée, en ce cas, comme la prétention d'une servitude sur le fonds voisin (b).

**405 bis.** On agite la question de savoir à qui appartiennent les fruits des branches de l'arbre qui s'étendent

(a) Il serait difficile de rencontrer sur une question une masse plus importante d'auteurs et d'arrêts. Citons encore Duranton, t. 5, n° 398 ; Zacharie, t. 2, p. 54 ; Solon, n° 244 ; Vazeille, t. 1, n° 119 ; Carou, n° 515 ; Marcadé, t. 2, art. 672. IV : Demolombe, n° 509 ; P. Rép., v° *Servitude*, n° 522 ; Dalloz, n° 674. Paris, 16 fév. 1824 et 12 fév. 1833 ; Rej. 16 juill. 1835 ; Poitiers, 13 juin 1841 ; Bourges, 4 juin 1845 ; Limoges, 2 avril 1846 ; Bastia, 3 mars 1856 ; Douai, 13 juil. 1856 ; même en cas de destination de père de famille, Lyon, 14 juin 1862, *suprà*, p. 568 ; Paris, 15 juin 1865 (D. 65. 2. 199).

Le même principe s'applique aux racines, quelque rapprochés que soient les arbres de la limite ; l'arrêt de Limoges réforme un jugement du tribunal civil qui avait décidé le contraire. Lyon, *préc.*, 14 juin 1862. Marcadé, *loc. cit.* ; Troplong, *Prescript.*, t. 1, n° 355 ; Vazeille, t. 1, p. 131 ; Demolombe, n° 511.

M. Demolombe, n° 507, excepterait au plus le cas où l'arbre serait planté si près de la limite qu'il ne pourrait exister sans ses branches. M. Bourbeau fait aussi exception pour les branches qui existeraient évidemment depuis plus de 30 ans et seraient par leur grosseur comme le prolongement du tronc, de sorte qu'en les coupant, l'arbre serait exposé à périr. Il devrait en être de même des racines (nos 241 et 242).

Si le voisin avait acquis le droit de conserver l'arbre, M. Bourbeau propose encore comme règle de ne permettre l'élagage que lorsque les branches dépasseraient la limite légale ou d'usage pour les plantations calculée à partir du tronc. V. aussi Trib. de Limoges, 20 mai 1845 (D. 47. 2. 12). Mais ce système, assez ingénieux, n'est pas dans la loi.

(b) Dalloz, 120, et v° *Forêts*, n° 786 ; Meaume, *Comm.*, n° 1040 ; P. 41. 2. 116 ; Bourbeau, n° 243. Ce ne peut être que par irréflexion que le P. Rép., v° *Elagage*, n° 21, suppose cette opinion susceptible de critique. Au même numéro, le mot *autrement*, qui fausse la citation de Curasson, doit être une erreur typographique et remplacé par son contraire.

sur l'héritage du voisin; c'est ici le lieu de l'examiner.

La loi unique, au Digeste *De glande legendâ*, accordait au propriétaire de l'arbre le droit de s'introduire dans le fonds du voisin pour y abattre ou recueillir les fruits, ce qu'il devait effectuer dans trois jours, passé lequel temps il était censé les avoir abandonnés et ne pouvait les redemander; si le propriétaire du fonds voisin les avait cueillis. Mais il paraît qu'il avait été dérogé à cette règle dans plusieurs localités. « Nos gens  
« de village, dit Coquille, quest. 274, pratiquent un autre  
« expédient, que je trouve assez raisonnable: quand un arbre  
« est proche du confin, que celui en l'héritage duquel l'arbre  
« surgit et auquel il appartient seul puisse monter sur l'arbre  
« pour abattre ou cueillir les fruits; mais ce qui tombe des-  
« dits fruits en l'héritage du voisin non propriétaire de l'arbre  
« lui appartienne et puisse être cueilli par lui. Ce qui semble  
« être une récompense du dommage que l'arbre peut porter  
« par son ombre, et pour éviter l'inconvénient de faire re-  
« trancher l'arbre. » Basnage, t. II, p. 573, rapporte deux  
arrêts, dont l'un donna la moitié des fruits au voisin, et l'autre  
les lui a adjugés en entier. L'auteur termine par la réflexion  
suivante : « Il faut avouer que la loi romaine avait beaucoup  
« d'honnêteté, en permettant au propriétaire de l'arbre d'al-  
« ler ramasser ses fruits dans le champ prochain; mais si le  
« voisin ne voulait pas en user si civilement, ce serait, à mon  
« avis assez le désintéresser que de lui donner la moitié des  
« fruits, parce que, si ce parti ne lui plaît pas, il peut obliger  
« le propriétaire de l'arbre à couper ce qui pend sur son  
« fonds. »

Voici maintenant quelle est l'opinion des auteurs qui ont écrit sous l'empire du Code : « Celui sur le terrain de qui s'é-  
« tendent les branches, dit M. Pardessus, *Des servitudes*,  
« n° 196, n'a pas le droit d'en cueillir les fruits. Cette faculté  
« pourrait, à la vérité, être présumée l'effet d'un consente-  
« ment du propriétaire de l'arbre, en indemnité de ce que le  
« voisin n'aurait pas encore exigé qu'il fût élagué, ce qui le  
« rendrait non recevable à réclamer le prix des fruits ainsi  
« cueillis, mais elle ne formerait pas un titre permanent, et  
« une réclamation serait toujours recevable. Les statuts lo-  
« caux qui donnaient ce droit sont abolis par l'art. 7 de la loi

« du 30 ventôse an XII. Les fruits sont la propriété exclusive  
« du maître de l'arbre, conformément à l'art. 547; nous  
« croyons même qu'il aurait droit d'obtenir le passage sur son  
« voisin pour venir les ramasser dans un bref délai, en payant  
« une indemnité, s'il y a lieu. » — « Le propriétaire, dit aussi  
« M. Toullier, t. III, n° 517, p. 378, quoiqu'il ait le droit de  
« faire couper les branches des arbres qui s'étendent sur son  
« héritage, ne peut prétendre aux fruits de ces branches,  
« lorsqu'il a négligé de contraindre le voisin à les couper. Il  
« peut donc arriver que les fruits de ces branches, et même  
« ceux du reste de l'arbre, tombent en grande partie sur l'hé-  
« ritage voisin. De là il suit que le propriétaire de l'arbre a  
« le droit d'aller recueillir ses fruits tombés sur le fonds voi-  
« sin, et qu'il peut le contraindre à lui donner le passage  
« nécessaire : c'est une servitude légale qu'établissent les lois  
« du bon voisinage. »

M. Delvincourt, t. I<sup>er</sup>, p. 164, et M. Duranton, t. V, n° 400, pensent au contraire que le propriétaire de l'arbre ne peut exiger le passage sur le fonds du voisin pour aller cueillir ou ramasser les fruits ; et cette opinion nous paraît la plus conforme aux principes. Par quelle raison, en effet, la tolérance de ce voisin, qui a négligé d'user du droit d'élagage, attribuerait-elle au possesseur de l'arbre un droit qui peut être fort gênant, celui de s'introduire dans le clos d'autrui ? C'est là, dit-on, *une servitude légale qu'établissent les lois du bon voisinage*. Mais la loi a eu soin d'indiquer les cas où pourraient être exercées ces sortes de servitudes, et, si l'on en excepte la force majeure, qui dispense de toutes les règles ordinaires, personne n'a d'ailleurs droit d'entrer dans le fonds d'un autre.

Ainsi le propriétaire de l'arbre doit en recueillir les fruits, en y montant depuis sa propriété pour les abattre. Quant à ceux qui tombent sur le champ ou dans le clos voisin, on croit qu'il faut s'en tenir à cet égard à ce qui s'observe dans la localité. Il n'est pas ici question des lois municipales qui, comme le prétend M. Pardessus, auraient été abolies par le Code. L'art. 547, qui attribue les fruits au propriétaire du sol, n'est que l'écho des lois romaines. Cependant on vient de voir que, sous l'empire de ces lois, l'usage assez général était que le propriétaire du fonds sur lequel s'étendent des branches



profitât de leurs fruits ; que du moins ils étaient partagés avec le possesseur de l'arbre ; cet usage subsiste encore dans plusieurs endroits comme dédommagement du préjudice que cause le voisinage de l'arbre, et à raison de la tolérance de celui qui pourrait en requérir l'élagage (a).

### *Des haies.*

**406.** On appelle *haie* une clôture d'épines, de ronces ou d'autres arbrisseaux, et quelquefois même de branches sèches. Il ne peut être ici question que des haies vives.

Le Code ne dit rien de l'obligation du propriétaire d'une haie de la tondre ou élaguer. Mais, comme le fait observer M. Pardessus, « elle résulte implicitement de l'art 671. Cet article détermine les distances légales en raison de la hauteur  
« des arbres, et range les haies dans la classe des arbres à  
« basse tige, pour lesquels il requiert la moindre des dis-  
« tances : laisser croître les haies, serait éluder la disposition  
« qui détermine la distance des arbres à haute tige. Il ne nous

---

(a) V. Vazeille, *Presc.*, n° 119, p. 133 ; Troplong, n° 317 ; Duranton, t. 5. n° 400. — Merlin, *Rép.*, v° *Arbre*, pense que le voisin est suffisamment indemnisé par la moitié des fruits des branches qui pendent de son côté. Pardessus, n° 196 ; Toullier, n° 517 ; Duvergier, *ibid.* ; Solon, n° 316 ; Marcadé, art. 672—V, accordent le passage dans tous les cas, sauf indemnité, s'il y a lieu. Delvincourt, t. 1, p. 106, *notes*, le refuse en cas de clôture. Zachariæ, § 242, considère la servitude légale comme abolie ; mais ses annotateurs Aubry et Rau déclarent le voisin obligé à la restitution des fruits qu'il a ramassés ou cueillis. Mourlon, p. 791, ne permet pas de venir récolter sur la propriété d'autrui ; cependant le propriétaire de l'arbre peut revendiquer les fruits tombés et les faire enlever, si le voisin ne préfère les enlever lui-même et les restituer. M. Demolombe, t. 2. n° 513, distingue si le voisin a perdu le droit de faire couper les branches qui se projettent sur son fonds, ou s'il l'a conservé sans l'avoir exercé. Dans le premier cas, il lui semble que le propriétaire a le droit d'aller faire la récolte sur le fonds voisin comme conséquence du droit qui lui est acquis (argum. art. 696). Dans le second, le voisin a par sa tolérance tacitement consenti soit à remettre lui-même les fruits, soit à laisser venir chez lui faire la récolte, sauf indemnité en cas de dommage. Le tribunal d'Auxerre, confirmant un jugement du juge de paix de Coulanges, a décidé en ce sens que lorsqu'il y a destination du père de famille, le propriétaire des arbres a le droit de conserver les branches, et par suite le droit de passer pour cueillir les fruits. Auxerre, 17 nov. 1858 (D. 58. 3. 80). Comp. Dalloz, n° 678.

La divergence des opinions sur une semblable question atteste dans le Code une lacune sur les relations de voisinage, qui mériteraient un chapitre spécial de la part d'un législateur prévoyant. Nous tenons en principe que les fruits appartiennent au propriétaire de l'arbre, mais qu'il n'existe pas en



« paraît donc pas douteux que le voisin n'ait le droit de con-  
 « traindre le propriétaire de la haie à la tondre : les usages  
 « locaux et les règlements de police ont assez généralement  
 « prévu ce cas, qui peut donner lieu à tant de difficultés : ils  
 « doivent servir de règle pour les époques et la hauteur de  
 « cette tonte. Par suite de ces principes, le propriétaire d'une  
 « haie n'a le droit d'y laisser s'élever des baliveaux ou grands  
 « arbres qu'autant qu'elle serait placée à la distance requise  
 « pour la plantation des arbres à haute tige (1). »

Ajoutons que le défaut d'entretien et d'élagage d'une haie peut causer un préjudice notable à l'héritage voisin, à raison non-seulement de l'ombrage, mais surtout des rejetons et accrues que produit la haie sur le terrain formant la distance légale, et même au-delà. Dans le cas où les accrues se trouvent sur l'héritage du voisin, celui-ci a, comme pour les racines qui épuisent le sol, le droit de les arracher et de s'en emparer sans autre formalité, le bois qui a crû sur son terrain étant sa propriété. Mais il ne peut faire ces arrachis, lorsque les rejetons se trouvent sur le terrain formant la distance légale entre son héritage et celui du propriétaire de la haie ; dans ce cas, le droit du voisin se réduit à une action, de même que pour l'élagage.

**407.** La haie peut être mitoyenne, ou n'appartenir qu'à un seul propriétaire.

---

sa faveur de servitude légale, ni même de droit de réclamer le passage moyennant indemnité ; il n'y a pas les mêmes motifs de nécessité et d'intérêt public que lorsqu'il s'agit de réparer un mur. De plus, la récolte peut se prolonger assez longtemps, soit à raison de l'espèce de fruits, comme les olives en Corse, soit à cause du nombre et de la variété des arbres (V. Bastia, 3 mars 1856 ; D. 56. 2. 85). A moins de destination du père de famille, les fruits tombés doivent être laissés au voisin, si on ne peut les enlever sans gêne ou sans préjudice ; qu'importe au maître de l'arbre qu'ils se corrompent à terre ou qu'un autre en profite ? Le tout, sauf les arrangements particuliers qui peuvent intervenir, et même être présumés pour le présent entre voisins.

(1) *Traité des servitudes*, n° 197, t. 1, p. 298. — [M. Demolombe, n° 491, est aussi d'avis que non-seulement le propriétaire ne doit pas laisser croître d'arbres de haute tige, mais il ne peut pas non plus laisser grandir la haie elle-même. Nous préférons le sentiment de ces auteurs à celui de Dalloz, lorsqu'il dit : « Aujourd'hui, en présence du silence de la loi, il ne paraît pas qu'aucune hauteur puisse être déterminée. » (V. nos 620 et 621.) — Dans le Jura l'usage est que les haies vives soient élaguées ou rabattues tous les trois ans, à une hauteur qui varie d'un mètre à 1 m. 50, quelle que soit la nature des bois qui les composent.]

D'après l'art. 670 du Code, la haie qui sépare deux héritages est réputée mitoyenne, et le milieu de la haie fait la séparation; mais cette présomption cesse s'il n'y a qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il y a titre ou possession *suffisante*, au contraire.

Les auteurs, MM. Pardessus et Toullier entre autres, prétendent que ces mots *possession suffisante* doivent être entendus de la possession annale, laquelle suffirait pour faire cesser la présomption de mitoyenneté; mais, d'après la Cour de cassation, quoique la possession annale d'une haie puisse donner lieu à l'action en complainte, néanmoins la maintenue au possessoire ne détruit point la présomption légale de mitoyenneté; la *possession suffisante*, dont parle la loi, ne peut être que celle qui équivaut à un titre (1).

La haie cesse encore d'être réputée mitoyenne, si, entre la haie et l'un des deux héritages qu'elle sépare, il existe un fossé; alors la haie est censée appartenir à celui qu'elle touche immédiatement.

En discutant l'art. 6, § 2, nous verrons à quelle distance du terrain voisin on peut planter des arbres ou des haies.

Pour l'application de l'art. 5, § 1, il suffit d'observer que, si la haie n'appartient qu'à un seul propriétaire, le voisin peut le requérir d'avoir à l'élaguer, en lui accordant passage à cet effet; car, quoique régulièrement personne n'ait le droit d'entrer dans le clos d'autrui, néanmoins la nécessité et les règles de bon voisinage obligent à le souffrir dans plusieurs circonstances. En cas de refus, c'est au juge de paix qu'il faut s'adresser pour faire ordonner l'élagage à la hauteur et dans le temps fixés par l'usage des lieux.

Si, au contraire, la haie est mitoyenne, chacun des propriétaires est tenu de l'entretenir, et par conséquent de l'élaguer

(1) Voy. l'arrêt du 8 vendémiaire an XIV, que rapporte le *Répertoire*, v° *Haie*; celui du 14 avril 1830, dans le recueil de Dalloz, p. 209, et surtout l'arrêt du 13 déc. 1836, même recueil, p. 13 de 1837. — On reviendra sur cette question en traitant des actions possessoires (t. 2, n° 667.)

[M. Marcadé, réfutant Duranton, t. 5, n°s 314 et 370, traite de lourde erreur l'opinion contraire (t. 2, art. 670—III). V. Zachariæ, t. 2, p. 50; Duvergier-Toullier, t. 3, n° 229; Bclime, n° 489; Dalloz, v° *Act. poss.*, n° 833; Garnier, p. 187; Carou, n° 288; Demolombe, n°s 349 et 350. Rej. 17 janvier 1838; Dalloz, v° *Servit.*, n° 607.

de son côté ; celui qui s'y refuserait peut également être actionné devant le juge de paix.

Souvent il se trouve dans la haie mitoyenne de grands arbres qui appartiennent aux deux voisins. Alors chacun d'eux peut en exiger l'ébranchement de son côté ; mais il ne peut y procéder sans le consentement de l'autre, à moins que l'ébranchage n'ait été ordonné par le juge. Le droit de chacun des propriétaires va plus loin ; il peut exiger que l'arbre soit entièrement abattu : ainsi le décide l'art. 673 du Code ; il n'est donc pas besoin pour cela du concours de deux volontés. De là il résulte aussi que, dans le cas où l'arbre a été abattu, ou serait mort par quelque cause que ce soit, un seul des copropriétaires de la haie mitoyenne ne pourrait le faire remplacer sans le consentement de l'autre.

**408.** A l'égard des haies, de même que pour les arbres, le juge de paix devient incompétent si, sur la demande en élague, il s'élève une question de propriété ou de servitude ; que, par exemple, le propriétaire de la haie prétende à la propriété de l'espace de terrain qui se trouve au-delà, que la mitoyenneté soit contestée, etc., etc. Dans ces différents cas, l'affaire doit être renvoyée en justice ordinaire, à moins que l'exception préjudicielle ne repose que sur la possession annuelle, ou s'il suffit d'un simple bornage pour lever la difficulté, auquel cas le juge de paix serait également compétent, d'après l'art. 6 de la loi actuelle.

**409.** Que doit-il être décidé relativement à l'élagage des arbres plantés au bord des routes et des chemins vicinaux ? Le juge de paix est-il compétent pour en connaître ?

En ce qui concerne les routes, la négative est incontestable. Voici quelle est la législation sur ce point :

Suivant le décret du 16 décembre 1811, art. 88, 89 et 90, toutes les routes non plantées doivent l'être par les communes ou les particuliers riverains, plantation qui ne peut avoir lieu qu'à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés. L'art. 99 défend de couper et arracher les arbres plantés sur le terrain de la route, ainsi que ceux qui l'ont été sur les terres riveraines, sans l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, en cas de dépérissement des arbres, et toujours à la charge du remplacement



immédiat ; et l'art. 105 porte : « Les particuliers ne pourront  
« procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur  
« les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications  
« contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la sur-  
« veillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de  
« poursuites, comme coupables de dommages causés aux  
« plantations des routes. » Enfin, l'art. 108 déclare que « tou-  
« les condamnations aux termes des art. 97, 101 et 105 du  
« présent, seront poursuivies et prononcées, et les amendes  
« recouvrées, comme en matière de grande voirie. » La loi  
du 12 mai 1825 a dérogé à ce décret en ce qu'il considérait  
comme appartenant à l'État tous les arbres plantés sur les  
routes, à l'exception de ceux qui l'auraient été en vertu de la  
loi du 9 ventôse an XIII. Quelque ancienne que puisse être la  
plantation, la propriété des arbres doit être attribuée par les  
tribunaux à ceux qui justifieraient les avoir acquis à titre oné-  
reux, ou plantés à leurs frais, *en exécution des anciens règle-  
ments*; et, d'après la jurisprudence, les ci-devant seigneurs  
ne sont point exclus de ce droit de propriété, qui n'a rien de  
féodal (1). Cependant les arbres dont il s'agit ne peuvent être  
abattus qu'en cas de dépérissement, et sur une permission de  
l'administration, laquelle est également exigée *pour l'élagage*.

Cette loi ne concerne, au surplus, que les arbres existant  
sur le sol même des routes, et l'on pourrait dire qu'il en est  
de même de l'art. 105 du décret de 1811, lequel ne parle que  
des arbres *sur les grandes routes* qui appartiendraient à des  
particuliers; qu'ainsi l'élagage des arbres plantés sur leurs  
fonds demeure soumis aux règles du droit commun. Mais, dit  
le professeur Proudhon, « quoique les propriétaires du sol  
« soient aussi propriétaires des arbres plantés sur leurs fonds,  
« ils ne peuvent néanmoins les couper ou arracher, *ni les éla-  
« guer* sans autorisation du préfet (2). »

---

(1) Arrêt du 21 déc. 1835, D., p. 45. [Dalloz, vis *Voirie p. terre*, n° 168.]

(2) *Traité du domaine public*, t. 1, n° 272, p. 352. [V. Dalloz, n° 208].

[Le conseil de préfecture statue sur toutes les contraventions en matière  
de grande voirie (loi du 29 floréal an X, art. 1<sup>er</sup>).

Les dispositions qui concernent l'élagage ont été déclarées applicables aux  
propriétés riveraines des chemins de fer par l'art. 3 de la loi du 15 juillet  
1845. — Mêmes règles pour les chemins de fer d'intérêt local ; loi du 12 juill.  
1865, art. 1.]



Tout ce qui concerne les arbres plantés au bord des routes est donc du ressort de l'administration et ne peut concerner le juge de paix.

A l'égard des chemins vicinaux, c'est différent : les propriétaires de fonds joignant ces chemins ne sont points tenus de planter; et s'ils y font des plantations, ils demeurent maîtres de les arracher, élaguer, d'en disposer enfin comme ils trouvent convenir. Seulement, d'après la loi du 21 mai 1836, ils ne pourront à l'avenir planter qu'à la distance qui serait prescrite par l'arrêté de règlement du préfet, dont il va être parlé : l'élagage de ces arbres reste donc soumis aux règles du droit commun; par conséquent, c'est devant le juge de paix que doit être portée la demande en élagage qui serait formée par la commune.

Mais le juge de paix ne pourrait-il pas aussi être appelé à connaître de l'élagage comme juge de police? Si l'autorité municipale ou préfectorale prenait un arrêté à cet effet, le refus d'y obtempérer rendrait-il le récalcitrant passible de l'amende de un franc jusqu'à cinq qu'inflige l'art. 471, n° 5, du Code pénal, à *ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements relatifs à la petite voirie*?

L'affirmative a été décidée par un arrêt du 22 juillet 1837, qui a cassé un jugement du tribunal de simple police de la ville du Mans, « attendu que l'arrêt du préfet de la Sarthe, du « 23 novembre 1836 n'a fait, par ses art. 4 et 5, que renou-  
« veler les dispositions d'un arrêté antérieur, en date du 8 fé-  
« vrier 1829, *relativement à l'élagage et à l'abatage des arbres qui*  
« *se trouvent plantés ou qui penchent sur la voie publique*; attendu  
« que cet arrêté, pris dans les limites de l'autorité préfecto-  
« rale, doit continuer d'être exécuté jusqu'à ce qu'un règle-  
« ment ait été fait, *en exécution de la loi du 21 mai 1836*, et  
« approuvé par l'autorité supérieure. » (D. p. 533 de 1837.)  
[Dalloz, v<sup>is</sup> Voirie par terre, n° 643.]

La loi du 21 mai 1836, art. 21, prescrit effectivement aux préfets de faire un règlement *dans l'année qui suivra la promul-  
gation*, lequel doit être accompagné d'une délibération du conseil général et approuvé par le ministre, pour fixer dans chaque département la largeur des chemins vicinaux, etc., et statuer en même temps sur tout ce qui est relatif... *aux plan-*

tations, A L'ÉLAGAGE, *aux fossés*, etc. Et, dans une circulaire du ministre de l'Intérieur, à la date du 10 octobre 1839 : « Vous  
« comprendrez, dit-il aux préfets, que les dispositions rela-  
« tives à l'élagage sont également sous la sanction de l'art. 21  
« de la loi du 21 mai 1836. En l'ordonnant, vous vous atta-  
« cherez toujours à concilier ce qu'exige l'intérêt de la vici-  
« nalité avec ce que demande l'intérêt des propriétaires  
« riverains; car si l'élagage est nécessaire à l'assèchement du  
« chemin, il faut pourtant éviter qu'en le rendant trop fré-  
« quent, ou en le faisant faire à des époques inopportunes,  
« on nuise tellement aux plantations, qu'on arriverait à les  
« détruire, etc. »

Cependant il nous paraît difficile de prescrire à l'avance, dans un règlement général, les mesures à prendre pour l'élagage dans chaque commune du département, mesures qui dépendent des circonstances et varient suivant l'accroissement que peuvent acquérir tels ou tels arbres dont l'ombrage, nuisible en certaines localités, peut convenir dans d'autres.

Dira-t-on que c'est au maire de la commune à prescrire l'élagage de tels ou tels arbres, sur tel ou tel chemin, par un arrêté particulier, et qu'à défaut d'obtempérer à ce règlement municipal, le contrevenant sera passible des peines de police? Mais « les tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pé-  
« nales des cas qu'elles expriment à d'autres cas qu'elles n'ex-  
« priment pas; il n'appartient qu'au législateur d'ajouter à  
« ces dispositions et d'en combler les lacunes (1). » Or, ce n'est point à l'autorité municipale, c'est au préfet que l'art. 21 de la loi du 21 mars 1836 accorde le droit de faire, relativement aux plantations et à l'élagage des arbres qui joignent les chemins vicinaux, un règlement dans les formes dont on vient de parler. On a même vu, p. 83, deux arrêts de la Cour suprême déclarant illégaux et inobligatoires des arrêtés de préfets qui avaient cru pouvoir ajouter à leur règlement antérieur d'autres dispositions, sans que le nouveau règlement eût été accompagné d'une délibération du conseil général, approuvée par le ministre.

---

(1) Voy. notamment l'arrêt du 11 fév. 1839 et les conclusions du procureur général Dupin, D., p. 84 et suiv. [Dalloz, *vis Presse Outrage*, n° 792; *infra*, n° 487.]

L'élagage ne peut donc être prescrit que par un règlement du préfet rendu dans les formes exigées par la loi; et ce règlement serait inexécutable s'il disposait que, dans chaque commune, les propriétaires seront tenus, à telle époque de l'année, d'élaguer tous les arbres qui bordent les chemins. Dans la crainte d'une poursuite indiscrete, il faudrait donc que ces propriétaires eussent sans cesse le mètre à la main, pour mesurer la dimension des branches, afin de s'assurer si elles n'avancent pas sur le sol du chemin.

Le seul moyen d'exécuter la loi d'une manière rationnelle serait, à ce qu'il nous semble, de prescrire, en général, que l'élagage aura lieu dans telle saison, toutes les fois que le propriétaire de tels ou tels arbres en sera requis par le maire de la commune, s'il le juge nécessaire; et qu'à défaut d'obtempérer à cette réquisition dans le temps prescrit, le récalcitrant sera poursuivi pour contravention à l'arrêté du préfet. La réquisition du maire n'étant, en ce cas, que l'exécution de l'arrêté préfectoral, le contrevenant ne pourrait se soustraire à l'amende prononcée par l'art. 471 du Code pénal (a).

Ainsi, pour ce qui concerne les arbres plantés au bord des chemins vicinaux, le juge de paix a tout à la fois juridiction civile et eriminelle.

#### § IV.

##### DU CURAGE DES FOSSÉS ET CANAUX.

La loi attribuant ici aux juges de paix la connaissance des actions relatives *au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines*, il s'agit de voir quand et comment ils doivent user de cette double attribution.

---

(a) A la date du 21 juill. 1854 le ministre de l'intérieur a envoyé aux préfets un modèle de règlement général des chemins vicinaux pour avoir partout des bases uniformes. V. le tit. 5, chap. 2, sur les plantations d'arbres et de haies, leur élagage et reccpage. Dalloz, v° c., p. 223.

A l'égard des chemins ruraux le maire a le droit d'ordonner le reccpage des racines qui anticipent sur le sol et l'élagage des arbres et des haies qui forment obstacle au passage. Circul. du 16 nov. 1839. Dalloz, n°s 1313 et 1370.



*Des fossés.*

**410.** Les fossés sont établis pour la conservation des propriétés publiques ou particulières.

Les routes sont ordinairement accompagnées de fossés latéraux, soit pour servir à l'écoulement des eaux, soit pour mettre obstacle aux anticipations de la part des riverains. C'est à ceux-ci que les lois anciennes imposaient l'obligation du curage, et la même mesure avait été prescrite par les art. 32 et 109 du décret du 16 décembre 1811 ; mais cette disposition, contraire à la justice, a été abolie par la loi du 12 mai 1825, dont l'art. 2 porte qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827, « le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds alloués au maintien de la viabilité desdites routes. » Cet objet donc est totalement étranger à la compétence des juges de paix.

Il en est de même des fossés que, d'après l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, le préfet peut faire établir le long des chemins vicinaux, et dont il doit déterminer la largeur et la profondeur : ces fossés font partie des chemins ; ils ne peuvent être pris sur les propriétés particulières sans une indemnité à régler d'après les art. 15 et 16 de ladite loi (1). C'est par l'administration qu'il doit être pourvu au curage de ces fossés ; les fonds limitrophes ne sont grevés d'aucune autre servitude que celle de recevoir, sur leurs bords, les terres et déblais provenant du curage, ainsi que cela se pratique à l'égard des routes (a).

Ce n'est donc qu'au curage des fossés particuliers que peut s'appliquer notre article.

Ces fossés sont de deux sortes : les uns servent à la délimitation des héritages, les autres sont destinés à l'écoulement des eaux, au dessèchement des fonds.

**411.** *Fossés de délimitation.* Celui qui veut délimiter au

---

(1) Voy. part. 1, p. 31 et suiv.

(a) Voy. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 439 ; Daviel, t. 2, n° 866. [V. Régl. gén. chap. 3, art. 321 et s. ; Dalloz, n° 670, — et chemins ruraux, nos 1371 et 1372.]



moyen d'un fossé doit le pratiquer sur son propre terrain ; le voisin ne peut être obligé de contribuer à ce genre de délimitation, mais seulement à la position des bornes.

L'art. 4, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, obligeait les propriétaires de bois joignant les forêts de l'État de les séparer par des fossés, dont l'entretien était à leur charge. Mais cette servitude onéreuse a été abolie par le Code forestier ; l'art. 14 porte : « Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée  
« par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.  
« Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils se  
« ront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris *en*  
« entier sur son terrain. »

Ainsi, pour ce qui concerne le fossé délimitatif d'une forêt, le curage ne peut être l'objet d'une action que dans le cas où les deux propriétaires seraient convenus de délimiter de cette manière et d'entretenir le fossé en commun ; alors, comme la loi attribue au juge de paix la connaissance du curage sans distinction, c'est devant ce magistrat que devrait être portée la demande, fût-elle dirigée pour ou contre le préfet, ou le maire d'une commune, s'il s'agit d'une forêt domaniale ou communale.

Le juge de paix serait également compétent pour ordonner le curage des fossés qui, d'après l'art. 71 du Code forestier, doit être pratiqué, *à frais communs*, entre les usagers et l'administration, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les coupes non défensables (a).

**412.** Lorsqu'il existe un titre attestant la mitoyenneté ou la propriété exclusive d'un fossé délimitatif, il faut s'y conformer. Mais, à défaut de titre, la loi veut que le fossé soit réputé mitoyen, à moins de marques contraires. Voici quelles sont, à cet égard, les dispositions du Code :

« Art. 666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés  
« mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. » (Il ne peut être ici question, comme pour les haies, de distinguer l'héritage en état de clôture.)

« 667. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée  
« ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

---

(a) P. Rép., 397 et 398 ; Dalloz, 122, et v<sup>o</sup> *Forêts*, n<sup>o</sup> 1484 ; Bourbeau, n<sup>o</sup> 215.

« 668. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

« 669. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. »

Ainsi, le fossé mitoyen est le seul dont on puisse requérir le curage : celui qui a la propriété exclusive d'un fossé peut le laisser combler et en disposer de toute manière.

La présomption légale étant pour la mitoyenneté, à moins de marque du contraire, il serait à désirer que la loi en eût attribué la reconnaissance au juge de paix, en cas de contestation ; mais elle ne l'a pas fait. Si donc, malgré l'évidence, le défendeur s'opiniâtre à soutenir que le fossé lui appartient en entier, alors il s'élève une question de propriété ; le renvoi devant les tribunaux ordinaires est indispensable (a).

**413. Fossés de dessèchement.** Tout propriétaire a droit de faire les fossés qu'il juge convenables dans son propre fonds, pour le rendre productif ou en jouir d'une manière plus avantageuse (1), pourvu qu'il ne porte pas de préjudice à l'héritage voisin, que par exemple, le fossé établi sur l'héritage supérieur ne précipite pas les eaux d'une manière plus nuisible sur le fonds inférieur, auquel cas la réparation du dégât rentrerait dans les actions pour dommages faits aux champs, dont il vient d'être question au § 2 (b).

Il en serait de même des travaux pratiqués dans l'héritage inférieur, et qui feraient refluer les eaux sur le fonds supérieur. (Voy. *suprà*, p. 549, n° 386.)

Mais si le reflux, soit naturel, soit artificiel des eaux, loin d'être nuisible au fonds supérieur, tendait à le féconder au

(a). Ce n'est pas un simple sursis. Carou, n°s 517 et 519 ; *suprà*, p. 535, n° 376. — On déciderait de même si le défendeur faisait l'abandon de la mitoyenneté pour être déchargé de l'entretien, et que la partie adverse lui contestât cette faculté. Bourbeau, n° 244. V. Demolombe, n° 461 ; Dalloz, v° *Servit.*, n° 585.

(1) *Sed et fossas, agrorum siccandorum causâ factas, Mucius ait fundi colendi causâ fieri.* Loi 1, § 7. ff. *De aquâ et aquæ pluvi. arcend.*

(b) La servitude naturelle a été étendue par la loi sur les irrigations, du 29 avril 1845, art. 1 et 2. D'après l'art. 3, la faculté de passage sur les fonds intermédiaires peut être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, mais à la charge d'une juste et préalable indemnité. V. Dumay, t. 4, p. 600 et s. ; Demolombe, n°s 200 et s. ; Dalloz, v° *c.* ; n° 260 et s.

moyen de l'irrigation, le propriétaire de ce fonds pourrait-il se plaindre du fossé ou de toute autre entreprise pratiquée dans l'héritage inférieur qui priverait le fonds supérieur du bénéfice des eaux dont le reflux lui était profitable ? Non : le maître de l'héritage inférieur n'est assujetti à aucune autre obligation que celle de ne pas former d'obstacle à l'écoulement naturel des eaux ; ainsi, à moins de titre contraire, il ne peut être empêché de disposer de celles qui arrivent sur son fonds de la manière qu'il juge convenable, et de procurer ainsi le desséchement d'un terrain marécageux ; il ne fait en cela qu'user de son droit.

Par la même raison, le propriétaire du fonds inférieur au quel l'écoulement des eaux serait profitable ne pourrait se plaindre du fossé établi sur l'héritage supérieur, afin d'y retenir des eaux qui seraient utiles à cet héritage.

Ici vient l'application de deux lois romaines dont MM. Merlin et Proudhon invoquent l'autorité dans le silence du Code (1).

La première de ces lois suppose l'existence d'une digue pratiquée dans l'héritage supérieur pour y retenir les eaux : le propriétaire de cet héritage a détruit la digue, ou bien elle a été enlevée par la force du torrent. Peut-il être forcé à la rétablir, ou à retenir les eaux de toute autre manière ? La loi 1, § 23, ff. *De aquâ et aquæ pluvie arcendæ*, décide que non. Cependant, si le propriétaire de l'héritage inférieur offrait de rétablir la digue à ses frais, alors le maître du fonds supérieur ne pourrait s'y opposer, dit la loi 2, § 5, au même titre, à moins qu'il ne prouvât que la digue lui est nuisible.

La loi 2, § 1, au même titre, prévoit aussi l'hypothèse du propriétaire d'un héritage inférieur qui, sans rien faire qui porte obstacle à l'écoulement des eaux que le fonds supérieur lui envoie, néglige de curer un fossé qui se trouve sur son fonds, lequel, engorgé par les immondices dont il est rempli, occasionne sur le fonds supérieur un reflux qui n'existait pas avant que le fossé fût comblé. Dans ce cas, dit la loi, le pro-

---

(1) *Répertoire*, article *Eaux pluviales* ; *Traité du domaine public*, t. 1, nos 1311 et 1327. [Demolombe, n° 33 ; Dalloz, v° *Eaux*, n° 227, et v° *Serv.*, n° 97.]



priétaire du fonds inférieur peut être forcé, sinon à curer le fossé, du moins à le laisser curer aux frais du propriétaire de l'héritage supérieur.

En effet, tout ce qu'exigeait du propriétaire inférieur la loi romaine, dont l'art. 640 du Code n'est que l'écho, c'est que le propriétaire inférieur ne forme aucun obstacle à l'écoulement naturel des eaux. Il ne peut donc être tenu de curer lui-même la rigole qui se trouve sur son fonds; seulement l'équité veut qu'il en permette le curage au propriétaire du fonds supérieur, ce qui doit s'appliquer à un cours d'eau naturel aussi bien qu'à des eaux pluviales. Au surplus, la loi romaine parle d'un fossé fait à main d'homme, mais de temps immémorial : *proponitur fossa vetus esse agrorum siccandorum causâ, nec memoriam exstare quandò facta est*; alors le fonds inférieur pouvait être considéré comme grevé d'une servitude; autrement le propriétaire de ce fonds, qui y aurait pratiqué lui-même un fossé pour sa propre utilité, ne saurait être tenu ni de le curer, ni même d'en permettre le curage, pouvant disposer de son terrain comme il le juge convenable.

Ce n'est que pour l'intelligence des principes de la matière que nous entrons dans ces détails. S'il s'élevait devant le juge de paix une difficulté de ce genre, elle présenterait une question de servitude qui placerait la cause hors des limites de la compétence établie par notre article.

*Des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines.*

**414.** Il en est qui prétendent que la compétence ici attribuée aux juges de paix n'est applicable qu'aux canaux artificiels; nous croyons, au contraire, qu'elle s'applique à tous les cours d'eau.

Mais comment préciser les différents cas où il peut être nécessaire de recourir à l'autorité de ces magistrats? Le curage des cours d'eau est une des branches de cette police réglementaire et de prévoyance qui appartient à l'administration; les tribunaux ne sont appelés à statuer que sur des causes individuelles, dans un intérêt privé: et la compétence respective de ces deux pouvoirs est souvent difficile à déterminer.



Observons d'abord, en ce qui concerne les rivières navigables et flottables, que ces cours d'eau faisant partie du domaine public, comme on le verra plus loin, leur régime est du ressort exclusif de l'administration.

C'est aussi à l'autorité administrative qu'il appartient d'ordonner le curage des rivières non navigables ni flottables. La loi du 14 floréal an XI veut qu'il y soit procédé de la manière prescrite *par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux*; et, en cas de difficulté sur leur application, il doit y être pourvu par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet : la quotité de la contribution de chaque imposé doit être relative *au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer*. Les rôles de répartition sont rendus exécutoires par le préfet; le recouvrement s'en opère comme celui des contributions publiques, et toutes les contestations relatives doivent être portées devant le conseil de préfecture.

Ce serait s'éloigner du but de cet ouvrage que d'entrer dans quelques développements sur les dispositions de cette loi : on peut recourir au traité du *Domaine public* de M. Proudhon, qui ne laisse rien à désirer sur la matière.

**415.** Cependant nous croyons devoir signaler une erreur qui paraît avoir échappé à ce jurisconsulte, dans le t. IV, n° 1329, de son traité. Dominé par la distinction qu'il fait entre les rivières, qui, toutes, selon lui, dépendent du domaine public, et les ruisseaux, qui appartiennent aux riverains (1), il prétend que l'administration ne peut intervenir pour le curage de ces petits cours d'eau, attendu que la loi du 14 floréal an XI ne parle que des *canaux et rivières non navigables*. Nous croyons, au contraire, que la police de l'administration s'étend à toutes les eaux courantes; qu'ainsi les propriétaires riverains et les autres parties intéressées peuvent être forcés d'opérer le curage des ruisseaux, ou de contribuer aux frais de cette opération.

Dans tous les temps, ces petits cours d'eau furent l'objet de

---

(1) La question de savoir si actuellement le lit des rivières non navigables ni flottables n'appartient pas aux riverains, comme celui des ruisseaux, est controversée. Voy. le commentaire de l'art. 6, n° 626.

la sollicitude de l'administration. Voici ce que porte, entre autres coutumes, l'art. 479 de la suite des anciennes ordonnances du comté de Bourgogne : « Il est ordonné à tous échevins, preud' hommes, jurez et habitants des communautés de ce pays de dans six mois, faire nettoyer *les ruisseaux et biefs*, qui fluent rièrè leurs territoires, et après les avoir mis en estat, les y entretenir, sous réserve de se faire rembourser *par les particuliers qui ont des héritages au voisinage desdits ruisseaux, et des autres qui profiteront de telles réparations*, selon les marchez que lesdites communautés en auront faits et les répartements auxquels les officiers des lieux procéderont, parties à qui le fait touche appelées. A défaut de quoi, et le susdit terme passé au regard de la première réquisition, et quant à l'entretien ou secondes réparations à l'avenir, six mois après due réquisition et interpellation *des parties intéressées ou aucunes d'icelles*, il sera procédé auxdits nettoyements et repurges, aux frais desdites communautés, sans espoir de recouvrement, et encore à peine d'amende arbitraire (1). »

La loi du 12-20 août 1790, chap. 6, § 4, ayant chargé les administrations « de rechercher et indiquer les moyens de procurer *le libre cours des eaux*, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières ; de diriger *enfin, autant qu'il est possible, toutes les eaux de leur territoire* vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ; » ces dispositions s'appliquent à tous les cours d'eau ; les ruisseaux ont même un besoin plus fréquent de curage que les rivières formant une masse d'eau qui s'écoule rapidement et dont l'influence est beaucoup moins pernicieuse.

Aussi le curage de ces différents cours d'eau est-il recom-

(1) Un arrêté du préfet du Doubs du 24 juin 1831, *Recueil administratif*, n° 22, recommande aux maires de faire procéder au curage des ruisseaux en vertu de cet ancien règlement *toujours exécutoire d'après le texte de la loi du 14 floréal an XI*.

[C'est l'Édit ou Règlement du Parlement de Dôle du 8 mai 1651, confirmé par délibération de la Cour souveraine de Franche-Comté du 20 déc. 1662, et qui s'exécute aussi dans le Jura.]

mandé dans diverses instructions ministérielles. « Les préfets, dit le ministre dans une circulaire du 10 décembre 1837, qui, depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, sont substitués aux administrations départementales, et qui sont spécialement chargés de l'exécution de la loi du 14 floréal an XI, ont donc le droit d'ordonner *d'office* le curage des petites rivières et ruisseaux. Il y a plus, c'est un devoir pour eux ; car, ainsi que vous venez de le voir, la loi leur prescrit de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux et d'empêcher que les prairies soient submergées. »

Une autre circulaire, du 22 juillet 1838, invite encore les préfets à pourvoir au curage *des rivières non navigables et des petits cours d'eau* ; et, le 18 mars 1839, le ministre leur enjoint de lui faire connaître quel a été le résultat des mesures prises à cet égard, en les invitant à faire délibérer les conseils municipaux, quoique l'avis de ces conseils sur ce point ne soit pas indispensable, l'administration pouvant ordonner d'office, sur la demande des parties intéressées, le curage dans un intérêt général. Le ministre observe aussi que le redressement *des petits cours d'eau* est un des meilleurs moyens d'en améliorer le régime ; mais, dit-il, « l'administration n'a droit d'ordonner d'y procéder qu'autant qu'elle y est autorisée par les règlements ou usages constatés ; dans l'absence de l'un et de l'autre de ces éléments, elle n'a d'autres moyens que la persuasion. »

Enfin tous les jours on voit des conseils municipaux délibérer sur la nécessité du curage d'un ruisseau qui traverse le territoire, en exécution de la loi du 14 floréal an XI. Une délibération semblable ayant été prise dans le département de la Haute-Saône, fut autorisée par le préfet, qui ordonna que le curage serait opéré par chacun des propriétaires riverains ou à leurs frais. Un riche propriétaire, refusant d'obtempérer à cet arrêté, épuisa tous les degrés de la juridiction administrative et judiciaire, mais en vain ; il a été forcé de payer les frais de curage auquel la commune avait fait procéder, à son refus, le long de ses propriétés. Se plaignant également de l'anticipation qui aurait été commise par le curage sur ses propriétés en donnant au ruisseau une largeur plus considé-



nable que celle de l'ancien lit, le conseil d'État renvoya cette question au pouvoir judiciaire, parce qu'elle tenait à la propriété, et il succomba également devant les tribunaux, ayant été reconnu qu'il n'y avait pas d'anticipation; on n'avait fait que débayer le ruisseau des terres et graviers que la suite des temps y avait amoncelés.

Il faut donc tenir pour constant que le curage des ruisseaux, de même que celui des petites rivières, peut être ordonné par l'administration.

Mais, qu'il s'agisse d'une rivière ou d'un simple ruisseau, les mesures administratives peuvent contrarier des intérêts privés. Il est possible que l'encombrement du cours d'eau provienne non seulement d'accidents naturels, mais de barrages établis soit pour faire mouvoir des usines, soit pour faciliter l'irrigation de propriétés riveraines. Dans ce cas, le préfet peut-il ordonner le curage sans prendre égard à ces établissements? N'est-ce pas aux tribunaux à statuer sur la question de savoir s'ils doivent être maintenus? Dans la circulaire du 10 décembre 1837, qu'on vient de rappeler, le ministre de l'intérieur, après avoir dit que *tout obstacle au libre cours d'eau doit être enlevé*, ajoute : « Les contestations qui s'élèvent entre particuliers, sur l'exercice des droits qu'ils prétendraient *en vertu de leur titre ou des dispositions de la loi*, seraient du ressort exclusif des tribunaux civils : ces contestations ne présentent qu'un débat d'intérêts privés. »

De là s'ensuit-il que les riverains puissent s'opposer au curage de la rivière ou du ruisseau, sous le prétexte qu'étant en possession de barrages qu'ils ont pratiqués pour exhausser le lit de la rivière et faciliter l'irrigation de leurs héritages, le maintien ou l'enlèvement de ces barrages présente une question préjudicielle de la compétence des tribunaux? J'ai vu élever, dans plusieurs affaires de cette nature, des difficultés semblables; elles ne me paraissent pas fondées.

Que, sur une contestation entre deux particuliers, les tribunaux soient compétents pour ordonner la destruction d'un barrage construit sans autorisation, rien de plus certain : on vient de voir, § 1, n° 387, que, dans le cas même où le barrage a été autorisé, le juge de paix, s'il ne peut en ordonner la



destruction (a), statue néanmoins sur les dommages-intérêts résultant du préjudice qu'il occasionnerait, et nous reviendrons sur ce point en traitant des actions possessoires. Mais il s'agit de savoir si une contestation semblable, élevée au sujet du curage ordonné par l'administration, peut entraver cette mesure? La négative nous paraît incontestable. L'objet du curage est d'enlever les obstacles apportés au libre écoulement des eaux par la main de l'homme, aussi bien que ceux qui proviennent d'accidents naturels. La question de savoir si les riverains peuvent pratiquer des barrages pour l'irrigation, sans y être autorisés, comme le prétend M. Proudhon, *Domaine public*, t. IV, n° 1261, est au moins fort douteuse (b). Quoi qu'il en soit, l'administration a droit de les faire supprimer dans l'intérêt général, l'auteur en convient, et c'est ce qui résulte de la loi, qui lui attribue le droit exclusif de fixer la hauteur des eaux. La mesure du curage ne peut donc être subordonnée à d'autres questions préjudicielles, du ressort des tribunaux, que celles qui résulteraient d'un titre conventionnel.

C'est au pouvoir judiciaire qu'appartient, il est vrai, l'application des art. 644 et 645 du Code relatifs à l'irrigation; mais il ne s'agit pas ici d'enlever aux riverains la faculté qui leur est accordée par ces articles d'user des eaux à leur passage; il est question d'enlever les obstacles qui troublent l'économie générale du cours d'eau. D'ailleurs l'administration peut elle-même faire un règlement de partage dans un intérêt général et collectif; si donc les riverains ne peuvent se servir des eaux pour l'irrigation qu'en les exhaussant au moyen de barrages, l'administration a évidemment le droit de permettre, d'empêcher ou de modifier les ouvrages de ce genre, lorsqu'il est question d'opérer le curage du lit du cours d'eau dont la loi lui a confié le soin (1).

---

(a) Voy. *suprà*, p. 551, note, l'état actuel de la jurisprudence.

(b) Voyez en effet l'arrêt du conseil d'État du 20 mai 1843, rapporté par Dumay, et ses observations, t. 3, p. 633. Dalloz, v° *Eaux*, n° 346.

(1) Sur l'étendue des attributions administratives en matière de cours d'eau, voyez notamment l'arrêt du 7 avril 1807, *Répert.*, v° *Cours d'eau*; et dans le recueil périodique de Dalloz, les arrêts des 10 mars et 28 mai 1827, 16 nov. et 6 déc. 1833, 15 nov. 1838 et 2 juillet 1839, p. 251 et 392 de 1827, 59 de 1834, 487 de 1838 et 277 de 1839. — Voy. dans le même recueil les or-

En ce qui concerne les juges de paix, la compétence qui leur est attribuée par notre article ne peut être appliquée que dans le cas où, en l'absence de mesures prescrites par l'administration, des intérêts purement privés sont mis en jeu : par exemple, un propriétaire d'usine pourrait se plaindre de l'encombrement du cours d'eau provenant de la faute des propriétaires supérieurs, et, dans ce cas, forcer ceux-ci à opérer le curage. Il en serait de même de l'entreprise du propriétaire inférieur qui occasionnerait l'encombrement, au moyen de reflux sur les héritages supérieurs. Mais si cet encombrement n'a été causé que par des accidents naturels, tels qu'éboulement des rives, accumulation des vases et graviers, atterrissement subit et insensible, croissance et multiplication de végétaux aquatiques, les propriétaires riverains ne pourraient être condamnés par la justice à effectuer le curage, parce qu'il n'y aurait ni faute à leur imputer, ni dommage à réparer (a).

---

donnances sur arrêts du conseil des 28 mars, 18 juillet 1838, 22 août et 21 nov. 1839, part. 3, p. 41 et 127 de 1839, 54 et 62 de 1840.

[Beaucoup de décisions sont aujourd'hui sans intérêt par l'effet du décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852. L'art. 1<sup>er</sup> donne aux préfets le droit de statuer seuls sur les cours d'eaux non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage (tableau A, n° 51). L'art. 4 place également dans leurs attributions, à la seule condition de prendre l'avis des ingénieurs en chef : les autorisations sur les mêmes cours d'eaux de tout établissement, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, etc. ; les dispositions pour assurer le curage et le bon entretien de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux ; la réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales, etc. (tableau D). Voy. Dalloz, v° *Eaux*, n° 429 ; Cons. d'Ét., 7 août 1874 (D. 75. 3. 76).

(a) D'après l'art. 1 de la loi du 21 juin 1865 : Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux : — 2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation.

Ces associations sont libres ou autorisées (art. 2). Dans ce dernier cas elles jouissent d'avantages particuliers ; le recouvrement des taxes est fait comme en matière de contributions directes, et les contestations relatives à l'exécution des travaux sont jugées par le conseil de préfecture (art. 15 et 16).

L'art. 19 règle un cas particulier de compétence. « Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes conformément aux lois, au profit de ces associations, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'art. 5 de la loi du 10 juin 1854 » sur le drainage, c'est-à-dire par le juge de paix au lieu du tri-

Dans son *Traité des servitudes*, n° 92, M. Pardessus soutient le contraire : « Si, dit-il, la succession des temps ou quelque « accident imprévu avait comblé le lit des eaux, les proprié- « taires des fonds inférieurs pourraient être contraints d'en « faire le curage, chacun dans l'étendue de son domaine. Nul « ne serait fondé à s'y refuser, soit en prétendant que ce lit « a été comblé par un événement naturel dont il ne veut pas « changer les effets, soit en invoquant la règle générale qui « veut que l'obligation de faire des travaux pour l'exercice « d'une servitude ne soit à la charge du propriétaire du fonds « assujetti que lorsqu'il s'y est particulièrement soumis. » L'auteur fonde cette doctrine sur la distinction entre les servitudes conventionnelles et les servitudes naturelles, lois de voisinage et de nécessité, régies par des principes différents. Il invoque d'ailleurs la loi du 14 floréal an XI qui met le curage des rivières à la charge des riverains, principe que les règlements d'administration publique ont appliqué aux simples ruisseaux.

Cette opinion ne nous paraît point devoir être suivie. La loi du 14 floréal an XI n'est ici d'aucune considération. Lorsque le curage d'un cours d'eau quelconque est ordonné par l'autorité administrative, cette mesure étant prescrite dans l'intérêt de la localité, les frais sont payés par contribution, et il est naturel d'en faire la répartition, non sur la généralité des contribuables, mais sur ceux qui en profitent, et suivant le degré d'avantages que chacun d'eux en retire. S'agit-il, au contraire, du curage opéré dans un intérêt privé ? Alors c'est une action ordinaire et personnelle, dont le fondement doit reposer sur l'une des causes d'où dérivent les obligations, le contrat, le délit ou le quasi-délit. Si c'est par la faute du propriétaire supérieur ou inférieur que le lit du ruisseau a été comblé, alors il est hors de doute que le dommage doit être

---

bunal civil, comme le veulent les lois du 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847. (V. *infra*, p. 595, note, et *suprà*, p. 23).

La loi du 14 flor. an XI continue à recevoir son exécution à défaut d'association libre ou autorisée (art. 26).

La loi de 1845, art. 7, dit également qu'il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

Pour les travaux d'irrigation, voir les art. 1—6°, 8 et 9 de la même loi.



réparé, l'art. 1382 du Code est applicable. Mais, dans le cas où le comblement ne provient que d'accidents naturels, quelle est la disposition législative qui pourrait être invoquée, pour contraindre ce propriétaire d'opérer le curage ? L'art. 640 du Code n'impose d'autre obligation que celle de ne rien faire qui puisse empêcher l'écoulement naturel des eaux ou aggraver cette servitude. On vient de voir, n° 413, que le propriétaire de l'héritage inférieur ne pouvait être obligé de curer le fossé établi sur son fonds, mais seulement d'en permettre le curage au propriétaire supérieur. La même règle doit s'appliquer aux cours d'eau naturels. Nous croyons donc que, si le ruisseau qui fait mouvoir un moulin a besoin d'être curé, le meunier peut procéder au curage à ses frais ; les riverains ne pourront s'y opposer, ils seront tenus de le souffrir ; mais là se bornent les obligations résultant du voisinage (a).

Au surplus, s'il s'élevait, devant le juge de paix, des débats sur ce point, comme il s'agirait d'une question de servitude, il ne pourrait en connaître, sa compétence se bornant à ordonner le curage, quand le droit n'est pas contesté, et à statuer sur les dommages-intérêts, s'il y a lieu. La seule contestation dont pourrait connaître ce magistrat serait celle qui s'élèverait sur le point de savoir si c'est par accident, ou par le fait du riverain, que le cours d'eau a été comblé ; ce serait à ce magistrat à vérifier ce fait, ainsi que le dommage en résultant, et à statuer en conséquence.

**416.** En ce qui concerne l'irrigation, l'art. 644 du Code accordant à tous ceux dont la propriété borde une eau courante, autre que celle des rivières navigables et flottables, le droit d'en user à son passage pour l'irrigation de leurs propriétés, cet usage ne peut avoir lieu sans une saignée sur le bord du ruisseau, en pratiquant, s'il est nécessaire, un barrage, avec empellement, pour faire surgir les eaux sur le pré (b).

---

(a) Toullier, t. 11, n° 327 ; Duranton, t. 5, n° 161, note ; Dumay sur Proudhon, t. 4, p. 168 ; Dalloz, v° *Eaux*, n°s 235 et suiv. Comp. Daviel, t. 2, n° 728. Rej. 18 avr. 1854, *infra*, p. 600.

(b) La loi du 29 avril 1845, déjà citée (p. 585), décide que tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles et artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage sur les fonds intermédiaires, et les propriétaires inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés. La loi du 11 juillet 1847



Il existe même dans plusieurs départements des canaux artificiels pour distribuer les eaux dans différentes prairies, canaux qui ont été construits et doivent être entretenus aux frais des propriétaires des prés à l'irrigation desquels ils sont destinés.

Et lorsque ces canaux sont d'une importance qui regarde toute une contrée, alors leur établissement pouvant être ordonné pour cause d'utilité publique, il est nécessaire de recourir au gouvernement, et même au pouvoir législatif, pour leur établissement. C'est ainsi qu'une loi du 23 pluviôse an XII a autorisé, dans le département des Hautes-Alpes, sur la rive gauche de la rivière du Drac, un canal d'irrigation pour fertiliser le territoire de la ville de Gap et celui des communes environnantes. La même loi autorise l'acquisition des terrains nécessaires, charge l'administration de diriger les travaux, et lui attribue la connaissance de toutes les contestations. La loi du 14 floréal an XI s'applique encore à ces canaux, établis dans l'intérêt d'une masse; et, dans ce cas, les travaux du curage, en général, ne regardent que l'administration.

Il se forme aussi quelquefois, sous le nom collectif de *compagnie d'arrosants*, une société qui a ses syndics pour agir et défendre, dans l'intérêt de la masse, sur tout ce qui peut intéresser les associés, ainsi que sur l'exécution des lois et règlements touchant l'usage des eaux.

Indépendamment de ces sociétés, que le gouvernement autorise, plusieurs propriétaires, dont les fonds sont traversés ou bordés par un cours d'eau, peuvent, dans leur intérêt particulier, se partager les eaux, et en tracer la direction, en pratiquant, au travers de leurs propriétés contiguës, des canaux d'irrigation dont le curage est convenu, et les dépenses réparties suivant le degré d'intérêt de chacun d'eux. C'est surtout à ces canaux particuliers d'irrigation que s'applique la compé-

---

ajoute que le propriétaire pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, le tout sous certaines exceptions qui sont déterminées. Mais, en cas de contestation sur l'établissement de la servitude et sur les indemnités, c'est le tribunal civil qui statue (à moins qu'il ne s'agisse d'association syndicale autorisée, *suprà*, p. 593). Voy. Dumay sur Proudhon, t. 4, p. 393; Garnier : Daviel; Demolombe, n° 200; Dalloz, v° *Serv.*, n° 260 et s.

tence ici attribuée aux juges de paix, compétence qui se borne au curage, et doit cesser, s'il s'élève une difficulté entre les contractants, soit sur les clauses de leur traité, cas auquel l'affaire est de la compétence des tribunaux ordinaires ; soit sur les règlements administratifs, s'il en existe, cas auquel la question doit être renvoyée à l'autorité compétente : du moins le juge de paix doit surseoir de prononcer, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative.

Enfin, sans qu'il existe de traité entre les propriétaires de fonds contigus, il est possible que le défaut de curage des canaux ou fossés établis par chacun d'eux soit préjudiciable au fonds voisin, qu'il fasse refluer les eaux sur l'héritage supérieur, ou forme obstacle à leur libre cours dans le fonds inférieur.

Au surplus, comme on l'a vu n° 413, le propriétaire inférieur ou supérieur ne peut être tenu d'entretenir, pour l'avantage d'un autre fonds, le canal d'irrigation qu'il aurait pratiqué sur son propre héritage. Ce que l'on a dit à l'égard d'un fossé destiné à retenir ou à procurer l'écoulement des eaux pluviales, s'applique également aux eaux courantes.

**417.** A l'égard des cours d'eau destinés au mouvement des moulins et usines, c'est l'autorité administrative qui, d'ordinaire, ordonne et dirige les travaux du curage. Le juge de paix ne pourrait en connaître que dans un intérêt privé ; et, comme on vient de le dire, les riverains ne peuvent être forcés d'y procéder, s'ils n'ont rien fait pour entraver l'écoulement des eaux. Ce n'est que dans le cas où le curage est ordonné par l'administration dans l'intérêt général, qu'alors tous les propriétaires intéressés, et par conséquent les riverains, doivent contribuer aux frais de curage, quoique le lit de la rivière ou du ruisseau n'ait été comblé que par suite d'accidents naturels.

Sur quoi, il est à observer que la loi du 14 floréal an XI voulant que les frais en soient répartis en proportion du degré d'intérêt de chaque imposé, c'est le propriétaire d'une usine qui doit supporter le curage de la baie ou de la partie supérieure du cours d'eau, à partir du point où les eaux commencent à être stagnantes et cessent d'entraîner les gravois qui

s'amassent au-dessus de l'écluse : c'est cette construction qui souvent amène la nécessité du curage, lequel d'ailleurs est ici pratiqué principalement pour l'utilité de l'usine (1).

**418.** Mais il existe ordinairement un canal ou bief creusé à main d'homme, lequel est une dépendance du moulin ou de l'usine ; et l'on conçoit que les propriétaires de fonds adjacents puissent exiger qu'il soit curé, si le défaut de curage nuit à leur propriété par l'amas des graviers qui peuvent faire refluer les eaux et causer des inondations. Les canaux de fuite ou de dérivation, établis pour rendre à leur cours naturel les eaux qui ont fait mouvoir l'usine, sont ceux surtout dont l'entretien est souvent négligé. Il peut arriver aussi que celles qui sortent des patouillets ou lavoirs à mines, répandent sur les fonds adjacents des eaux extrêmement contraires à la fécondité. Dans ces différents cas, il n'est pas douteux que les propriétaires de fonds, placés plus haut et plus bas, n'aient le droit de requérir le curage, et c'est à ces canaux artificiels que s'applique plus spécialement la compétence que notre article attribue aux juges de paix.

Quelques commentateurs prétendent que des difficultés sérieuses sur la compétence peuvent être soulevées de la part du meunier ou propriétaire d'usine, lequel résistera souvent à l'action, en se *prétendant propriétaire exclusif du canal dont on demandera le curage*, en soutenant qu'il est artificiel et creusé de main d'homme, que par conséquent les riverains sont non recevables dans leur demande. Mais c'est précisément parce que le canal appartient au propriétaire de l'usine, que celui-ci ne peut se soustraire à l'obligation de le curer, dès l'instant que le défaut de curage préjudicie aux propriétés adjacentes ; il ne pourrait, au contraire, décliner la juridiction du juge de paix, qu'en prétendant que le canal est un bras de rivière qu'il n'est pas tenu de faire curer, attendu que le comblement du lit provient de la nature ; que seulement il devrait contribuer aux frais de curage, proportionnellement à l'avantage qu'il pourrait en tirer, si cette mesure était ordonnée, dans l'intérêt local, par l'autorité administrative.

---

(1) *Traité du domaine public*, t. 3, n° 1032.



**419.** Terminons en ce qui concerne le curage des canaux par l'examen de la question de savoir où doivent être déposés les vases et déblais.

Les propriétaires de canaux faits à main d'homme ont ordinairement la propriété d'un certain espace de terrain pour les francs-bords ; mais, à défaut de cette propriété, ils ont tout au moins une servitude, laquelle consiste dans le droit de pénétrer sur l'héritage voisin, d'y faire, à droite et à gauche du canal, l'entrepôt des matériaux et ustensiles préparatoires, enfin, de laisser indéfiniment, sur les mêmes bords, tout ce qui provient du curage ; et cette faculté doit être accordée non-seulement au propriétaire d'un canal d'usine, mais à tous ceux qui font procéder au curage d'une rivière ou ruisseau, d'un cours d'eau quelconque. C'est ce qui résulte de la loi 11, § 1, ff. *communia prædiorum*.

Les dépôts ou embarras peuvent être plus ou moins onéreux pour le fonds riverain ; mais le propriétaire est obligé de les supporter, comme accessoires de la servitude dont son héritage est grevé. Cependant il ne peut être forcé de souffrir en pure perte pour lui-même, et seulement pour l'avantage des autres, la dégradation que peut causer le curage à la superficie de son fonds ; si, au lieu de vases fertilisantes, ce sont des gravois stériles qui s'y trouvent déposés, dans ce cas, il a droit à une indemnité (1).

(1) *Traité du domaine public*, t. 3, n° 1040, et t. 4, n°s 1327 et 1328.

[La Cour de Cassation a posé comme règle (en matière possessoire) que la possession, soit à titre de propriété soit à titre de servitude, d'un canal creusé pour le service d'une usine, implique pour l'usinier le droit d'opérer le curage du canal et d'en déposer les produits sur les berges. Cass. 21 mai 1860 (D. 60. 1. 226).

La Cour de Bordeaux reconnaît aussi qu'il est d'usage général que les propriétaires d'une usine ont le droit de jet de pelle sur l'un et l'autre bord, quoique appartenant à des tiers, par la nécessité des choses résultant d'une sorte d'enclave. Elle admet ce tempérament que si l'usinier est propriétaire d'un côté et peut, sans dommage pour le fonctionnement de l'usine, faire le curage en jetant le produit de son côté, le propriétaire du côté opposé sera affranchi de la servitude. Bordeaux, 15 mars 1871 (D. 72. 2. 61).

V. t. 2, n° 681 ; Dalloz, v° *Eaux*, n° 364 ; v° *Servit.*, n° 219. Comp. Demolombe, t. 1, n° 128.

Garnier exige que les usiniers curent par l'intérieur du canal ou de la rivière ; il conteste le droit de passage et de dépôt des matières par ce motif qu'il n'y a pas enclave, que les servitudes sont de droit étroit et ne peuvent être étendues (*Act. poss.*, p. 321).



Cette indemnité, n'étant qu'un accessoire du curage, doit être réglée par le conseil de préfecture, dans le cas où les travaux ont été prescrits par l'administration ; mais, si la demande en a été formée devant le juge de paix, c'est à lui qu'appartient le règlement de l'indemnité, laquelle rentrerait d'ailleurs dans les dommages causés à la propriété rurale par le fait de l'homme, dont la connaissance lui est également attribuée par le § 1<sup>er</sup> de cet article.

---

Tout au moins, il paraît juste de n'admettre qu'un dépôt momentané, au lieu d'un dépôt indéfini. Daviel, t. 2, n<sup>os</sup> 724 et 848 ; P. R., v<sup>o</sup> *Curage*, n<sup>os</sup> 101 et 102. Colmar, 23 fév. 1853 (D. 53. 2. 174).

La Cour de cassation a encore mieux précisé, en disant que « si le propriétaire d'un moulin peut déposer momentanément des déblais provenant du curage de son bief, sauf indemnité envers le voisin, laquelle peut consister dans l'emploi à son profit des déblais propres à servir d'engrais, la prolongation (pendant trois mois) d'un dépôt de *graviers* stériles sur un terrain qu'ils rendent improductif, constitue, au contraire, un abus et un trouble à la jouissance du propriétaire, de nature à motiver, de la part de ce dernier, une action en complainte. » Rej. 10 avr. 1865 (D. 66. 1. 118).

Le propriétaire qui procède à un curage particulier le long de son héritage doit opérer d'amont en aval, comme l'indique la nature des choses, pour rendre la transmission des eaux salies moins dommageable aux établissements industriels situés au-dessous. Crim. rej. 11 mars 1854 (D. 54. 1. 200).

Lorsqu'un canal d'irrigation a été établi pour l'utilité de plusieurs fonds, celui qui n'a que le droit de prendre les eaux à son arrivée sur son fonds n'a pas un droit de passage et de curage sur les autres héritages ; il peut seulement faire ordonner le curage par la justice, ou se faire autoriser à l'exécuter lui-même aux frais du défendeur (ainsi décidé au possessoire) Rej. 18 avr. 1854 (D. 54. 1. 241).]

— — — —

## ARTICLE V

## PARTIE II

« Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 2° Des réparations locatives des maisons et fermes mises par la loi à la charge du locataire. »

## SOMMAIRE.

**420.** La compétence du juge de paix ne s'applique qu'aux réparations locatives que la loi met à la charge du fermier, et non à d'autres stipulées par le bail, cas auquel le tribunal est seul compétent. — **421.** Cette attribution ne s'applique pas non plus aux réparations usufruituaires, mais bien à celles des presbytères auxquelles est tenu le curé ou desservant. — **422.** C'est le juge de paix de la situation qui doit connaître de la demande ; forme de la citation, du jugement. — **423.** Délai de la prescription. — **424.** Art. 1730 et 1731 du Code, règle générale applicable à tous les baux. — **425.** Réparations locatives des maisons, principes généraux. — **426.** Réparations spécifiées nommément dans l'art. 1754, application de cet article aux différents objets. — **427.** Autres réparations qui, d'après l'usage, sont à la charge des locataires, détails de ces réparations ; le locataire est responsable du vol des objets ; par qui doivent être supportées les réparations locatives des lieux servant à plusieurs locataires ? — **428.** Réparations locatives des moulins et usines ; si le fermier est chargé par une clause du bail des grosses et menues, le tribunal est seul compétent. — **429.** Réparations locatives que l'usage met à la charge du fermier d'un moulin. — **430.** Les mêmes règles s'appliquent aux autres usines ; détails des agrès, ustensiles, tournants et travaillants, dont le fermier de l'usine doit répondre. — **431.** Application à cet égard des art. 1730 et 1731 du Code ; mode de procéder à l'estimation dans le cas où il existe une reconnaissance d'entrée, et à défaut de reconnaissance, ou si elle est insuffisante. — **432.** Le juge de paix est compétent pour la rendue d'une usine, si le fermier n'est chargé que des réparations d'usage. — **433.** Réparations locatives des fermes ; la plupart se confondent avec les dégradations. — **434.**

Vignes, échalas, fossés à provins. — 435. Inconvénient d'avoir séparé, par le taux de la compétence, deux choses aussi étroitement liées que les dégradations et les réparations locatives.

420. La loi du 24 août 1790 attribuait déjà aux juges de paix la connaissance des *réparations locatives*; et sous l'empire de cette loi, il était de jurisprudence que cette attribution devait se borner aux réparations de menu entretien auxquelles la loi assujettit les locataires et fermiers, et ne pouvait être étendue aux réparations plus considérables dont le preneur aurait été chargé par une clause du bail. La loi nouvelle doit être appliquée de même, et à plus forte raison, le législateur ayant eu soin de restreindre la compétence du juge de paix aux réparations locatives *mises par la loi* à la charge des locataires ou fermiers.

Ainsi, quant à l'application de la loi, la compétence du juge de paix est absolue : c'est à lui à examiner quelles sont les réparations dont le preneur est chargé de droit et d'après l'usage, puisque la loi s'en rapporte à l'usage des lieux : quelles que soient les exceptions opposées par le défendeur sur ce point, ce magistrat ne doit pas moins statuer (a).

Mais s'il s'agit non-seulement des réparations ordinaires, mais d'autres auxquelles le fermier ou locataire aurait été assujetti par convention, alors l'affaire doit être renvoyée au tribunal. Il serait absurde de prétendre que les réparations concernant le même bail doivent être l'objet de deux instances à introduire devant des juridictions différentes. D'ailleurs, comme on a déjà eu occasion de le faire observer, lors même qu'il existe plusieurs chefs distincts, mais qui possèdent du même titre, et dont l'un serait de la compétence du juge de

---

(a) Foucher, n° 214; P. Rép., 422.

Parmi les réparations locatives, il en est d'urgentes qui importent à la conservation de la chose et qui ne sauraient être longtemps différées (Voy. Dalloz, *Louage*, n° 303). M. Carou pense qu'il est hors des attributions du juge de paix de décider si le locataire ou fermier sera contraint de les faire pendant la durée du bail (n° 333). Cette opinion peut paraître singulière. Comment la loi, qui a mis sans restriction les réparations locatives dans la compétence du juge de paix, lui aurait-elle interdit de statuer sur la question tout accessoire de l'époque à laquelle ces réparations peuvent être exigées? V. Dalloz, 141.



paix, ils ne peuvent être scindés; le tribunal doit statuer sur le tout (1).

Cependant, si la charge des réparations locatives était insérée dans le bail, ce ne serait pas une raison pour décliner la compétence du juge de paix. La charge des réparations, sans exprimer leur nature, ne devrait même être entendue que des réparations locatives, à moins de quelques clauses qui paraîtraient indiquer le contraire; mais, en cas de difficultés sur ce point, l'affaire devrait être renvoyée au tribunal; il s'agirait alors de l'interprétation d'un contrat, et la loi ne défère aux juges de paix que les réparations locatives dont le preneur ne peut contester l'obligation. Il en serait de même, si le fermier ou locataire se prétendait exempt de toute espèce de réparations par une convention quelconque (a).

**421.** La loi attribuant aux juges de paix la connaissance des réparations locatives des *maisons et fermes*, il en est qui prétendent que ces expressions ne paraissent désigner que les édifices servant à l'habitation des personnes ou à l'exploitation d'un domaine; mais il suffit de consulter le *Dictionnaire de l'Académie*, pour se convaincre que le mot *ferme* embrasse les métairies et tous les héritages ruraux donnés à ferme. Carré, qui, dans son *Traité des justices de paix*, tom. II, n° 1675, a soulevé cette question, convient que les juges de paix sont compétents pour connaître non-seulement des réparations qu'exigent les terres et jardins, mais aussi de celles des usines,

---

(1) Voir les arrêts cités, p. 481. [Conf. Carou, n° 325; P. Rép., 425; Dalloz, 136; Bourbeau, n° 188.]

(a) Carou, nos 321 et 326; P. Rép., 423, 424 et 426; Bourbeau, n° 173.

Dalloz, 145, objecte : Il suffit qu'il soit question de réparations réputées locatives et mises par la loi à la charge du locataire, pour que le juge de paix soit compétent, quelles que soient les exceptions invoquées par le défendeur. La loi ne met aucune autre restriction à la demande du propriétaire. Tel est aussi notre avis, Il n'y aurait point de difficulté si la somme réclamée n'excédait pas 200 fr.

La compétence du juge de paix s'étend-elle aux réparations devenues nécessaires depuis la fin du bail et pendant la jouissance conservée par le preneur? La question doit se résoudre par l'affirmative comme dans le cas de dégradations (*suprà*, n° 367). — *Contra*, Carou, n° 335; Dalloz, 147.

On ne doit pas confondre l'obligation des réparations locatives avec celle du rétablissement des lieux dans leur ancien état, si le bailleur exige la suppression des changements faits par le preneur pendant la durée du bail. Bourbeau, n° 173.



moulins, verreries, etc., et même des réparations locatives des presbytères. Tous les auteurs au surplus sont d'accord sur ce point. En effet, la loi, parlant *des maisons et fermes*, doit s'entendre nécessairement de tous les objets loués et affermés dont il s'agit dans la sect. 3, tit. 8, liv. 3 du Code, qui, sous la dénomination de *baux de maisons et de biens ruraux*, y comprend les *manufactures, usines et autres établissements*, comme le prouve l'art. 1747 (a).

Mais la loi ne parlant que du *locataire*, l'attribution qu'elle accorde aux juges de paix ne saurait s'appliquer aux réparations mises par la loi à la charge des usufruitiers (b).

Il en est autrement des titulaires d'une cure ou succursale. L'art. 6 du décret du 6 novembre 1813 déclare, il est vrai, que les bénéficiers ecclésiastiques exercent les droits d'usufruitiers et en supportent les charges ; mais, à l'égard des presbytères, l'art. 21 du même décret décide que *les curés ne sont tenus qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune*. Ainsi les curés et desservants doivent être considérés comme des locataires ; par conséquent les réparations locatives et les dégradations qui seraient alléguées par la commune sont de la compétence du juge de paix (c).

**422.** C'est devant le juge de paix du canton dans lequel sont assises les choses louées ou affermées que, d'après l'art. 3, n° 3 du Code de procédure, doivent être portées les demandes relatives aux réparations locatives dont le locataire ou fermier est responsable (1).

La citation doit désigner la nature ou le montant des réparations ; du moins le demandeur doit conclure à ce qu'elles soient vérifiées. Le juge de paix ne pourrait statuer en dernier ressort, qu'autant que les réparations seraient évaluées dans

---

(a) Carou, n° 327 ; P. Rép., 427 ; Dalloz, 137 ; Bourbeau, n° 175.

(b) Foucher, n° 212 ; Carou, n° 330 ; P. Rép., 433 ; Dalloz, 139.

Mais par locataire il faut entendre aussi sous-locataire vis-à-vis du locataire principal. Le sous-locataire n'est tenu personnellement qu'à rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Carou, n° 331 ; P. Rép., 435 ; Dalloz, 142 ; Bourbeau, n° 176.

(c) Carou, n° 328 ; P. Rép., 434 ; Dalloz, 140.

(1) Voir à cet égard l'observation faite p. 183, n° 337, pour le cas où les objets affermés sont assis sur différents territoires. — [V. p. 482, note, pour les demandes résultant du même bail, et Cass. 16 août 1854.]

la demande à une somme de 100 fr. et au-dessous. Quant à la compétence en premier ressort, laquelle est illimitée, il n'est pas besoin de spécifier ici la somme, comme pour les dégradations.

Après avoir vérifié lui-même ou fait vérifier les réparations par experts, le juge de paix doit condamner le défendeur à les procurer dans un délai, passé lequel le propriétaire demeurera autorisé à y faire procéder lui-même, et le locataire ou fermier condamné à payer la somme qu'elles auront coûtée : ce sont les réparations en nature dont il est tenu. D'ailleurs, il serait possible que l'estimation qui en aurait été faite fût trop faible, et le propriétaire ne saurait être soumis à une chance aussi incertaine ; le seul moyen de l'indemniser justement est donc de lui adjuger la somme qu'il justifiera avoir employée réellement aux réparations, dans le cas où le preneur refuserait de les procurer.

**423.** Dans quel délai doit être formée la demande relative aux réparations ; par quel espace de temps peut-elle se prescrire ? Le professeur Carré prétend que cette action doit être intentée au moment de la sortie du locataire, ou peu de temps après. « Lorsque le propriétaire, dit-il, laisse écouler un « certain temps sans agir, il est censé avoir fait la remise des « réparations, d'autant plus qu'elles cessent bientôt d'être « reconnaissables. » D'autres soutiennent que la prescription de cinq ans doit être ici appliquée. De ces deux opinions, l'une n'est pas plus admissible que l'autre.

Si le propriétaire qui aurait remplacé un nouveau fermier dans la chose louée, ou qui habiterait lui-même l'appartement qu'occupait le locataire, doit être difficilement écouté dans les réclamations faites à l'ancien preneur, c'est qu'il est censé avoir repris les choses en bon état, et non parce qu'il aurait remis la dette. Mais il est possible que le défaut de réparations soit avoué ou reconnu ; parmi celles dont est tenu le fermier d'un bien rural surtout, ainsi que les dégradations qui lui sont imputables, il en est même dont la reconnaissance pourrait être faite longtemps après l'expiration du bail ; on ne voit pas, au surplus, comment il serait possible d'invoquer une autre prescription que celle de 30 ans, laquelle régit toutes les actions non soumises à une prescription particulière.

L'art. 2277 du Code ne concerne que les loyers et fermages ; il est par conséquent inapplicable soit aux réparations locatives, soit aux dégradations (a).

**424.** Comment le juge de paix doit-il statuer sur l'action concernant les réparations locatives ? Voici les dispositions que renferme le Code sur ce point.

Suivant l'art. 1720, « le bailleur est tenu de délivrer la chose  
« en bon état de réparations de toute espèce, et d'y faire, pen-  
« dant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent  
« devenir nécessaires, *autres que les locatives.* »

Le législateur n'a point spécifié en quoi consistent les réparations locatives ; l'art. 1754 se borne à en indiquer quelques-unes en ce qui concerne les baux à loyer seulement, et renvoie, pour les autres, à l'usage des lieux.

Mais les art. 1730 et 1731 compris dans la section *des règles communes aux baux des maisons et biens ruraux*, portent les dispositions suivantes : « S'il a été fait un état des lieux entre le  
« bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle  
« qu'il l'a reçue, *suivant cet état*, excepté ce qui a péri ou a été  
« dégradé par vétusté ou force majeure. — S'il n'a pas été fait  
« d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en  
« bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels,  
« sauf la preuve contraire. »

On a vu, p. 506, que le juge de paix ne serait pas compétent pour ordonner de dresser un état des lieux, à l'entrée du bail, ou pour forcer l'une des parties d'accepter l'état proposé par l'autre ; la compétence de ce magistrat est bornée à la reconnaissance des dégradations s'il en est allégué, et des réparations locatives qui sont devenues nécessaires durant le bail. Mais s'il existe un état présenté par le bailleur et signé du preneur, cet état doit servir de base pour vérifier soit les dégradations, soit le défaut de réparations locatives.

A défaut de cet état, la chose louée est censée avoir été assortie de toutes les réparations locatives nécessaires, et le preneur doit la rendre telle ; c'est une présomption légale

---

(a) Duvergier, t. 1, n° 455 ; Foucher, n° 215. — Carou, n° 332, opte pour la prescription de cinq ans ; mais son opinion ne repose que sur une analogie imparfaite. En fait, la question présente peu d'intérêt. *Suprà*, n° 338, p. 483.



qui milite contre lui, présomption *juris* et non *de jure*, puisqu'elle peut être détruite par la preuve contraire.

M. Delvincourt, t. III, *notes*, p. 194, pense que cette preuve ne peut pas être faite par témoins, si l'objet du litige excède 150 fr. Mais, comme le fait observer et avec raison M. Duvergier, *du Louage*, t. I, n° 443, les art. 1341 et 1348 du Code ne peuvent être ici d'aucune application, puisque l'art. 1731 prévoit l'hypothèse où il n'y a pas eu d'état des lieux, par conséquent point de preuve écrite; cependant il autorise le preneur à prouver que les objets loués n'étaient pas en bon état au moment du bail; la preuve par témoins est même la seule qui soit possible en ce cas (a). Mais quand il existe un état des lieux, aucune preuve contraire n'est admissible; ce serait prouver alors contre et outre le contenu en l'acte.

M. Duvergier prétend que, si le bailleur réclamait certains objets qu'il prétendrait avoir livrés au preneur, il pourrait aussi, à défaut d'état des lieux, prouver par témoins la vérité de son assertion. Nous ne saurions partager, sur ce dernier point, le sentiment de l'honorable auteur. Que le propriétaire puisse réclamer tous les effets mobiliers qu'il avait attachés au fonds, à perpétuelle demeure, et que l'art. 525 considère comme immeubles par destination, rien de plus certain : quant aux meubles proprement dits, le preneur qui les détient en est censé propriétaire par suite de la maxime *en fait de meubles, possession vaut titre*. Sans doute, le bailleur a le droit de revendiquer ceux qu'il aurait livrés au preneur. Mais comme on l'a fait observer, p. 307, n° 201, la preuve, en ce cas, ne peut être faite par témoins, si la valeur de l'objet excède 150 fr.

Ces principes posés, il s'agit de remplir la tâche la plus difficile en cette matière, celle qui consiste à spécifier quelles sont les réparations locatives que la loi ou l'usage ont mises

---

(a) Voy. *suprà*, p. 507. Troplong, t. 2, p. 153, *note*, relève un peu vivement Delvincourt, en disant, avec Duvergier et Duranton, qu'il s'agit d'un fait, non d'une convention. Marcadé en dit autant sur l'art. 1731. Mais le Code n'ordonne-il pas qu'il soit passé acte de *toutes choses* excédant 150 fr., ce que Marcadé traduit par *tout fait* présentant un intérêt de plus de 150 fr. (art. 1341 — II)? La loi aurait donc pu exiger une preuve écrite; mais il faut reconnaître qu'elle n'a pas voulu appliquer à cet accessoire du contrat une règle qui eût été trop rigoureuse pour le locataire.



à la charge du fermier ou locataire. Nous allons commencer par ce dernier.

*Réparations locatives des maisons.*

**425.** « Le propriétaire ou possesseur, dit Pothier, est tenu  
« de toutes les réparations à faire à l'héritage qu'il a donné à  
« loyer. — Il y a néanmoins certaines menues réparations  
« qu'on appelle *locatives*, dont l'usage a chargé les locataires  
« de maisons. — Le fondement de cet usage est qu'elles pro-  
« viennent ordinairement de la faute des locataires ou de  
« leurs gens, ou des personnes qu'ils introduisent chez eux,  
« et dont ils sont responsables. — Pour juger quelles répara-  
« tions sont locatives, on doit donc tenir pour constant que  
« ce sont les mêmes réparations qui ont coutume de provenir  
« de la faute des locataires ou de leurs gens, et qui ne pro-  
« viennent pas de la vétusté ou mauvaise qualité des parties  
« dégradées (1). »

Le Code a sanctionné cette doctrine.

**426.** Examinons d'abord les réparations que l'art. 1754 désigne spécialement ; nous verrons ensuite quelles sont les autres réparations mises aussi à la charge des locataires par l'usage des lieux, auquel renvoie ledit article.

Les réparations nommément désignées dans l'art. 1754 sont celles à faire :

1° *Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées.*  
— Les locataires sont donc responsables des contre-cœurs, lors même qu'étant en plaques de fonte, ils viennent à casser, ainsi que des croissants propres à retenir les pelles et les pincettes, et qui plus est des chambranles et tablettes des cheminées ; qu'ils soient en menuiserie, en pierre ou en marbre, le locataire en est responsable quand ils sont cassés ou fêlés, ou détériorés d'une manière quelconque. Il en serait autrement s'il était démontré que la détérioration provient de la mauvaise qualité de la pierre, ou de toute autre cause, dont le locataire ne saurait répondre. Mais, comme le dit

---

(1) *Traité du contrat de louage*, n° 219.

Goupy dans ses notes sur Desgodets, il est souvent difficile de distinguer cette cause de celle qui peut être attribuée au défaut de soin, et à la trop grande activité du feu, qui fait ordinairement éclater les objets de cette nature.

La responsabilité du locataire s'applique également aux tables, buffets et cuvettes de marbre qui dépendent de la maison.

2<sup>o</sup> *Au recrépiment du bas des murailles, des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre.* — C'est le posage des meubles ou autres objets près des murailles, qui détruit le crépi dont elles sont recouvertes : il était donc naturel d'obliger les locataires à cette réparation, jusqu'à hauteur d'appui, afin de les forcer à y faire attention.

3<sup>o</sup> *Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés.* — Si les carreaux se trouvent feuilletés ou brisés en grande partie, alors il est vraisemblable que la détérioration provient soit de leur mauvaise qualité, soit de la vétusté, soit de l'humidité, et le propriétaire est chargé de la réparation, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage provient de la faute du locataire.

La même règle s'applique aux pavés des grandes cours, des remises et des écuries ; les locataires ne sont tenus de la réparation que quand il s'en trouve quelques-uns hors de place ; ceux qui sont cassés ou ébranlés doivent être à la charge du propriétaire, qui a dû s'attendre que le poids des voitures et les pieds des chevaux pourraient produire cet effet, sans qu'aucune faute puisse être imputée au locataire.

A l'égard des petites cours où il n'entre pas de voitures, ainsi que des cuisines et autres lieux qui ne sont pas destinés à recevoir de grosses charges, le locataire est tenu de réparer les pavés ou les cadettes qui sont cassés, et de remplacer ceux qui manquent, à moins que la détérioration ne provienne de vétusté, ce qui est également présumable, lorsqu'une grande partie se trouve en mauvais état. Quant à la destruction du ciment qui provient des lavages continuels, le locataire, en cela, n'a fait qu'employer les cuisines, offices et laboratoires à l'usage auquel ces lieux sont destinés, celui de recevoir des eaux ; il ne peut donc en être tenu. Il en serait

autrement de la détérioration occasionnée par les eaux répandues sur un plancher.

Pour ce qui concerne les parquets, le locataire ne peut être tenu que des panneaux et battants qui auraient été cassés ou enfoncés par violence, et non de ceux qui se détériorent en grande partie, à moins qu'il n'ait causé lui-même le dommage, ce que doit prouver le propriétaire.

4° *Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires ou de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu.* — Les vitres sont présumées avoir été livrées sans cassures ni fêlures, et tenant bien dans leur châssis; le locataire doit donc les rendre de même, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à l'entrée de son bail, une grande quantité de vitres étaient déjà cassées ou fêlées, cas auquel il ne serait pas tenu de les rendre dans un meilleur état. Quand les vitres ont été endommagées par une force majeure, telle que l'explosion d'un amas de poudre dans le voisinage, ou une forte grêle, ce n'est point au locataire à les réparer. Si cependant il existait des contrevents qu'il eût négligé de fermer, en ce dernier cas, la réparation serait à sa charge.

A l'égard des glaces qui garnissent une maison, étant placées sur les cheminées ou ailleurs, elles sont sous la garde du locataire qui doit les rendre entières, à moins qu'elles n'aient été cassées, soit par l'effort des parquets qui les supportent, soit par le tassement ou gonflement des plâtres, cas auquel la perte est supportée par le propriétaire; mais autrement le locataire est tenu d'en rendre de neuves, de mêmes qualité et dimension, et les morceaux de celles qu'il remplace lui appartiennent.

5° Enfin, l'art. 1754 désigne comme étant à la charge du locataire les réparations à faire *aux portes, croisées, planches de cloisons ou de fermeture de boutique, gonds, targettes et serrures.* Cette disposition s'applique aux contrevents, volets, et à toutes autres sortes de fermetures. Les chambranles des portes, leurs embrasures, ainsi que celles des croisées, les cloisons de toute espèce, et toutes les menuiseries d'une maison en général, sont à la charge du locataire, à moins que ces objets ne soient usés par vétusté ou endommagés par un cas fortuit.



Il en est de même des sculptures et ornements semblables, des tableaux ou dessus de portes et autres, ainsi que de leur bordure.

Le locataire qui a pratiqué une châtière doit faire remettre la planche en entier, et non pas seulement un morceau pour boucher l'entaille. Le propriétaire peut aussi exiger que l'on remplace, par une planche neuve et peinte de la même couleur, celle qui a été percée pour fixer une serrure dans une autre place que celle où elle était.

S'il existe aux croisées des tringles de fer destinées à porter des rideaux, et que les poulies et croissants placés pour les tenir viennent à se casser, la réparation est à la charge du locataire. Il est également tenu de réparer les balcons et les grilles de fer auxquels il manquerait quelque enroulement ou barreau. Il en est de même des treillis en laiton ou fil de fer qui se trouveraient endommagés autrement que par vétusté.

Enfin, toute la serrurerie des portes, des fenêtres, des armoires, est au nombre des objets dont les réparations sont locatives. Le preneur est donc chargé de représenter, à la fin du bail, toutes les serrures et clefs des portes, croisées, armoires, etc., qui dépendent de la maison, et de réparer toutes celles qui peuvent être cassées, descellées ou autrement endommagées. De tous les matériaux, le fer, qui semblerait être le plus durable, est souvent celui qui dure le moins : on pourrait donc dire que les garnitures des serrures ne sont pas assez solides pour résister au frottement continu des clefs et à la poussière qui s'y insinue, et oblige souvent à des efforts pour pouvoir ouvrir et fermer ; qu'ainsi ces objets se détériorent, se gâtent, sans que la faute puisse en être imputée au locataire. Mais, d'un autre côté, rien n'est plus facile et plus fréquent que de forcer la garniture d'une serrure, en ouvrant la porte sans attention ; c'est pour éviter cet abus que, d'après Goupy, le locataire doit être chargé de l'entretien des serrures, et répondre de leur dégradation.

**427.** Indépendamment des réparations dont on vient de parler, que désigne nommément l'art. 1754, ou qui sont la conséquence de cette désignation, il existe plusieurs autres réparations à la charge du locataire, d'après l'usage des lieux,



auquel renvoie cet article. Cet usage peut varier, suivant les localités ; mais on regarde assez généralement comme étant de droit commun, ce qui se pratique dans les pays qui étaient soumis à la coutume de Paris. Voici quelles sont ces réparations :

1° Le ramonage des cheminées, lequel doit être plus ou moins fréquent, suivant que l'on y fait plus ou moins de feu, est évidemment une réparation locative. Et, si le feu qui a pris dans une cheminée en faisait crever le tuyau, le locataire serait tenu de le rétablir, à moins qu'il ne s'y trouvât une pièce de bois qui pût être la cause de l'accident.

2° A l'égard des fourneaux de cuisine, le bailleur reste chargé des murs, voûtes et planchers de ces fourneaux ; mais le locataire doit entretenir les carreaux placés sur le plancher, qui reçoivent les cendres des réchauds, et celui qui est au-dessus des fourneaux ; il doit aussi rétablir les potagers ou réchauds qui viennent à se casser, ainsi que les grilles, lorsqu'elles sont brûlées ; il en est de même de tous les autres fourneaux, notamment de ceux qui servent aux lavoirs.

Quant aux paillasses de cuisine, le locataire n'est tenu d'entretenir que le carreau de dessus. On appelle *paillasses de cuisine*, de petits massifs de maçonnerie, carrelés par-dessus, et qui sont élevés de terre d'un pied ou de quinze pouces (environ trente-six centimètres), sur lesquels on met du charbon ou de la cendre chaude, pour faire cuire doucement les viandes.

3° En ce qui concerne les fours, l'usage est que le propriétaire en entretienne le mur ou la cheminée, ainsi que la voûte de dessous, s'il y en a une. La seule réparation à la charge du locataire est celle de l'aire du four, laquelle est en terre ou carrelée, et la chapelle, c'est-à-dire la voûte intérieure en briques, qui, couvrant le four, est immédiatement soumise à l'action du feu.

4° C'est aussi au locataire à répondre des éviers ou des pierres à laver, lorsqu'elles sont cassées ou écornées, à moins que la détérioration ne provienne de quelques défauts qui se seraient trouvés dans la pierre, cas auquel la réparation serait à la charge du propriétaire.

5° Lorsqu'il existe un tuyau pour recevoir les eaux du la-

voir, avec une petite grille de plomb qui en empêche l'engorgement, et que cette grille se trouve enfoncée ou rompue, il est présumable que c'est la charge qui a occasionné la détérioration, et le locataire doit en répondre, mais non du tuyau. Il y a des experts qui le rendent responsable de la jonction du tuyau à la pierre, quand elle est détruite; mais Goupy n'approuve pas ce sentiment, attendu que le propriétaire avait un moyen bien simple de rendre solide le soudage du tuyau à la pierre : c'était d'employer du plomb au lieu de mastic; il serait donc injuste de faire supporter au locataire une réparation occasionnée par le défaut de solidité provenant de ce que le propriétaire, ayant voulu économiser, a rendu la chose peu solide.

6° A l'égard des puits et citernes, le curage était autrefois regardé comme une réparation locative, dans certains pays; mais l'art. 1756 du Code décide positivement que le curage des puits, ainsi que celui des fosses d'aisances, sont à la charge du propriétaire.

Il ne peut donc être question que des poulies et mains de fer du puits, lesquelles sont des meubles à l'usage des locataires, et dont, par conséquent, ils doivent répondre. Il faut en dire autant du piston, de la tringle de fer qu'il fait mouvoir et du balancier des pompes, qui, dans les maisons ou jardins, peuvent être établies au lieu de puits.

En ce qui concerne les auges de pierre, servant d'aisement aux puits ou à tout autre usage, le locataire doit veiller à ce qu'elles ne soient pas endommagées; si la pierre est écornée ou cassée pendant le cours du bail, on présume que c'est par la faute du locataire, à moins que la pierre ne soit viciée, ou que la rupture n'ait été causée par cas fortuit.

7° Dans les écuries, les trous faits à la maçonnerie et aux mangeoires doivent être rebouchés, aux frais du locataire. C'est encore lui qui est tenu de réparer le devant des mangeoires qui se trouvent rongées, étant responsable des chevaux qu'il place dans l'écurie, et devant éviter d'y placer ceux qui ont le défaut de ronger le bois; on évite cet inconvénient au moyen d'une plaque de fer-blanc qui garnit le devant des mangeoires. Si les râteliers se trouvent endommagés ou détruits autrement que par vétusté, c'est aussi au locataire à les

réparer. Il en est de même des piliers et barres qui servent à séparer les chevaux.

8° Il est d'usage que les barrières et les bornes qui se trouvent dans les cours ou sous les remises soient à la charge du locataire. Cependant Goupy critique cet usage, attendu que ces barrières et ces bornes, loin de servir aux locataires, sont seulement destinées à préserver les murs du choc des voitures. Mais il faut observer que ces objets sont toujours assez forts pour supporter ce choc ; ainsi leur destruction, à moins qu'elle ne provienne de vétusté ou de cas fortuit, ne peut guère être attribuée qu'à la maladresse des cochers ou voituriers.

9° L'entretien des tuyaux de descente, établis pour conduire soit les eaux des toits, soit celles des appartements, ne peut être à la charge du locataire. Voici les raisons qu'en donne Goupy : « Si ces tuyaux, dit-il, ne reçoivent que les « eaux des combles, et qu'ils viennent à se fendre, c'est la « gelée qui en est cause et non point le fait du locataire. Et, « s'ils viennent à être engorgés, ou c'est faute de grilles dont « le propriétaire aurait dû les munir, pour empêcher l'entrée « des gravois ou immondices qu'entraînent les eaux des toits ; « ou bien, s'il y a des grilles, l'engorgement provient alors « du mastic ou des sels qui s'attachent aux parois intérieures, « ce dont le locataire ne saurait être responsable. »

Il ne le serait pas davantage des tuyaux établis pour la conduite des eaux de son appartement, s'il en use d'une manière convenable. Trente ans, d'ailleurs, ne suffiraient quelquefois pas pour qu'il se fît de ces sortes d'engorgements ; alors, comment serait-il possible de démontrer que c'est la faute du locataire, et de l'en rendre responsable ? Pour cela, il aurait donc fallu qu'à chaque bail on fît déposer et fendre les tuyaux de descente, pour faire enlever le mastic qu'auraient occasionné les eaux pendant la durée du premier bail. Si cependant les grilles étaient rompues ou enfoncées, ou que les tuyaux fussent cassés par violence, et autrement que par vétusté ou cas fortuit, le locataire pendant la jouissance duquel serait arrivée cette détérioration serait tenu de la réparer.

10° A l'égard des jardins, les locataires sont obligés d'entretenir et de rendre en bon état les allées sablées, les par-



terres, les plates-bandes, les bordures et les gazons. Les arbres et arbrisseaux doivent être rendus de mêmes espèces et en même nombre qu'ils étaient à l'entrée du bail, et les locataires doivent remplacer ceux qui manquent, à moins toutefois que les arbres ne soient morts de vétusté, ou n'aient été détruits par force majeure.

On ne regarde point comme réparations locatives, celles des treillages placés le long des murs, ou dans les autres parties du jardin, qu'ils forment palissade, berceaux ou portiques. Si les vents rompent ou renversent ces treillages, c'est la faute du propriétaire de ne les avoir pas rendus plus solides; le locataire ne pourrait donc en être tenu qu'autant qu'il serait prouvé que c'est par son fait, ou par violence, que ces objets ont été détériorés.

L'entretien des bassins, des jets d'eau et de leurs conduits, n'est pas non plus à la charge du locataire, à moins qu'il n'y ait de sa faute : que, par exemple, la gelée ait fait crever des bassins et des conduits, qui auraient dû être vidés pendant l'hiver, et qu'il ait négligé de le faire; car, si les bassins ou jets d'eau ne peuvent se vider à volonté, l'événement de la gelée ne saurait lui être imputable.

A l'égard des vases et pots de fleurs servant à l'ornement du jardin, ainsi que des bancs que le propriétaire y a laissés, en donnant la maison à bail, les auteurs font la distinction suivante : pour ce qui concerne les bancs mobiles et caisses de bois, les vases de faïences, de fonte ou de fer, cassés ou dégradés autrement que par vétusté, la détérioration est censé provenir de la faute du locataire ou de ses gens; il est donc tenu de réparer ces objets ou d'en substituer d'autres. Mais si ce sont des vases de marbre, de pierre ou de terre cuite, et des bancs de pierre, la dégradation de ces choses pouvant venir de l'intempérie des saisons, le locataire n'en est point tenu, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont été rompus par violence.

Sur quoi, il est à observer que le locataire peut refuser de se charger de la garde ou de l'entretien de plusieurs des objets dont on vient de parler, tels que, dans les jardins, les caisses renfermant des arbrisseaux, les vases de faïence, de fonte ou de fer; dans les appartements, les tringles des rideaux, les



croissants pour les tenir ouverts, les tables de marbre, les glaces ou trumeaux, qui ne sont point attachés à perpétuelle demeure, les armoires non scellées, les doubles portes d'étoffe, les paillassons, les stores de croisées, les tableaux ou dessus de portes non arrêtées dans la menuiserie de l'appartement; dans les escaliers, les lanternes; dans les cuisines, les tablettes ou rateliers propres à tenir la vaisselle, les tables de cuisine; enfin toutes les choses qui, pouvant être transportées aisément, sont meubles et ne font pas nécessairement partie de la maison.

Mais, pour être déchargé de la garde de ces objets, le locataire doit protester de son refus, lors de son entrée en jouissance; autrement il ne serait plus recevable à refuser l'entretien d'effets mobiliers qui se trouvent dans la maison.

11° Relativement aux réparations locatives, le locataire n'est pas seulement responsable de son fait, de celui de ses gens ou des personnes qu'il reçoit chez lui; toute dégradation qui arrive pendant sa jouissance lui est imputable. Si même des plombs, des fers, et autres choses dépendantes de la maison, viennent à être volés, c'est au locataire à les rétablir, à moins qu'il ne justifie qu'il a pris toutes les précautions convenables, et qu'aucune négligence ne saurait lui être imputée.

12° Par qui doivent être supportées les réparations locatives des escaliers, passages et autres objets communs, si la maison est louée à plusieurs locataires par différents baux? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. Goupy pense qu'en ce cas, le propriétaire seul doit supporter les réparations dont il s'agit; la raison qu'il en donne est que, la présomption de faute, d'où résulte l'obligation de réparer, ne pouvant militer contre le locataire qu'à l'égard des dégradations faites dans le local qu'il occupe seul, le propriétaire, qui a passé des baux à plusieurs, ne pourrait, avec justice, s'adresser à l'un plutôt qu'à l'autre.

« Je ne suis pas, dit Pothier, de l'avis de Goupy : la réponse  
« au raisonnement sur lequel il se fonde est que la présomp-  
« tion que les réparations locatives viennent de la faute du  
« locataire n'est pas la cause prochaine qui oblige le locataire  
« à les faire. Cette présomption a pu donner lieu à l'usage

« qui l'y a assujetti; mais, l'usage une fois établi, la cause  
« prochaine de l'obligation, que tous les locataires contrac-  
« tent, de faire ces réparations est que, suivant la règle *in*  
« *contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris et consuetu-*  
« *dinis*, les locataires se sont tacitement soumis à la charge  
« des réparations qu'il est d'usage que les locataires supor-  
« tent (1). »

Mais l'auteur du *Nouveau Desgodets* trouve le raisonnement de Pothier peu concluant, et soutient le sentiment de Goupy d'une manière qui paraît assez judicieuse. « Comment, dit-il, « serait-il possible de faire contribuer chaque locataire aux « réparations des escaliers, passages et autres lieux com- « muns? Voudrait-on qu'ils y contribuassent en proportion « du prix de leur loyer? Une contribution de ce genre ne pour- « rait avoir lieu, à moins qu'elle n'ait été stipulée dans le « bail de tous les locataires. Chacun d'eux dira qu'en passant « bail, il a bien été chargé, d'une manière tacite, des répara- « tions de son appartement, parce qu'il est à même de veiller « à la conservation de tout ce qui le compose, mais qu'il n'a « pas entendu se rendre garant des objets dont tous les autres « locataires ont la jouissance comme lui; qu'il ne peut être « responsable de la faute des autres, attendu qu'il n'existe, « entre eux et lui, aucune société qui puisse entraîner une « obligation. Le propriétaire eût pu insérer dans les baux « quelques clauses relatives aux réparations des objets com- « muns; quand il ne prend pas cette précaution, il con- « sent donc tacitement à supporter seul la réparation des « objets communs (2). »

Cette discussion, au surplus, ne pourrait avoir lieu que dans le cas où il serait impossible de savoir par le fait de qui la dégradation est arrivée; car, si l'on connaît celui des locataires qui l'a occasionnée par sa faute, par celle de ses gens,

---

(1) *Traité du louage*, n° 223.

(2) L'art. 1734 du Code, qui rend tous les locataires solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent qu'il a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, paraîtrait contraire au raisonnement de l'auteur; mais c'est là une exception au droit commun qui ne saurait être étendue hors de son cas.

ou par les étrangers qui viennent chez lui, alors il en est évidemment responsable (a).

Telles sont, à l'égard des appartements, les règles établies par les auteurs, d'après la loi et l'usage (1), et, comme on le voit, cette partie des attributions conférées aux juges de paix ne laisse pas d'être importante.

Il serait difficile de prévoir tous les cas; mais tous les détails dans lesquels on vient d'entrer peuvent servir de règle pour d'autres réparations à peu près semblables. Ne perdons pas de vue le principe posé plus haut, et qui doit être la base des décisions à rendre en cette matière, savoir : qu'il y a lieu à réparations locatives toutes les fois que la dégradation est présumée provenir de la faute ou de la négligence du preneur, à moins qu'il ne prouve que la chose a été endommagée ou détruite par suite de vétusté ou de force majeure : à défaut de cette preuve, souvent difficile, la loi met ces réparations à la charge du locataire.

#### *Réparations locatives des moulins et usines.*

**428.** Le Code civil n'ayant spécifié aucune des réparations qui sont particulières aux moulins et usines, on doit d'après l'art. 174, s'en rapporter à l'usage des lieux, s'il n'y a clause contraire dans les baux de ces établissements.

Souvent il est stipulé que *le preneur entretiendra les bâtiments et usines de toutes réparations GROSSES ET MENUES, et rendra le tout à sa sortie en bon état, ou en parfait état, ou dans le meilleur état possible*; clause qui, répétée dans les baux subséquents, charge le nouveau fermier de pourvoir à ce que le précédent rende l'usine en bon état de toutes réparations.

Au moyen de cette charge qui assure pleinement la tranquillité du propriétaire, le prix du bail est moindre sans doute, mais aussi s'en trouve-t-il dédommagé, étant ainsi à l'abri des

---

(a) Duvergier, t. 2, n° 25; Zachariæ, t. 3, p. 28; Troplong, t. 2, n° 590 Dalloz, n° 653.

(1) Voy. notamment le *Nouveau Desgodets* de Lepage, part. 2, chap. 3, § 2, t. 2, p. 118 et suiv. — [Dalloz, nos 616 et suiv.]



discussions qu'entraîne quelquefois l'exigence des fermiers, relativement aux réparations à la charge du bailleur.

**429.** Quel que puisse être l'effet d'une pareille clause, nous n'avons point à nous en occuper, puisqu'elle place évidemment la rendue hors des limites de la compétence du juge de paix, qui ne peut connaître que des réparations locatives que la loi ou l'usage mettent à la charge du fermier d'un moulin ou usine. Il s'agit de voir quelles sont ces réparations.

Il n'est pas ici question des édifices dont se composent les usines pour logements, halles et magasins; les bâtiments, quel qu'en soit l'usage, sont sujets aux mêmes réparations locatives que celles qui viennent d'être expliquées pour les maisons.

Mais, outre les édifices, les moulins et les usines ont des tournants et travaillants; il y existe des machines, des ustensiles et autres objets mobiliers destinés à leur exploitation. Comment et par qui ces objets doivent-ils être entretenus et réparés? Voilà ce qu'il faut examiner.

Voici comment s'exprime le *Nouveau Desgodets*, chap. 3, § 4 :

« Dans l'impossibilité de connaître les usages de chaque  
« pays, nous nous contenterons d'indiquer l'usage dans la  
« coutume de Paris, qui fait le droit commun; cet usage est  
« de faire estimer tous les objets particuliers aux moulins  
« lorsqu'on les livre au locataire; et, si la prisée faite à son  
« entrée est plus forte que celle qui a lieu à sa sortie, il paye  
« le déficit; dans le cas de mieux-value, il est remboursé de  
« l'excédant par le bailleur.

« Tous les objets particuliers aux moulins, et qu'on n'é-  
« nonce pas comme sujets à réparations locatives, sont à la  
« charge du propriétaire; la présomption est qu'ils sont usés  
« par vétusté. Le locataire n'en serait tenu que dans le cas où  
« on prouverait que la dégradation est arrivée par violence, et  
« n'est pas l'effet d'un cas fortuit. »

L'auteur met à la charge du locataire :

1<sup>o</sup> Les vannes ou espèces de portes qu'on lève ou baisse à volonté;

2<sup>o</sup> Les tournants et travaillants d'un moulin à eau doivent être entretenus par le locataire, à moins qu'il ne prouve que



les dégradations qui y arrivent viennent ou de vétusté ou de force majeure ;

3° On comprend dans les tournants et travaillants : l'arbre de la roue, la roue, les frettes, les tourillons qui portent sur les deux chevreciers, le rouet, sa brasure, ses embraiements, coins et fermetures ;

4° L'arbre qui est debout, sa potence, ses frettes, et par conséquent sa souche garnie de sa palette, de ses pars, contrefiches, embraiements et fermetures, et toutes ses dépendances ;

5° La lanterne, frettes, fuseaux, son fer garni de la fusée et de la nille, et ses quatre bras ;

6° Les meules gisantes et volantes, la boîte, les boîtillons avec liens de fer, les pièces d'enchevêtrures, les archures et converseaux, les trémis, trémions, porte-trémions, le chapeau, l'orgueil et les coins de levée, la huche à recevoir la farine, le baille-blé garni de ses bajoues.

**430.** L'auteur ne parle que des moulins ; mais la même règle s'applique à toutes les usines.

Observons cependant qu'à l'égard de ces établissements, les objets dont le fermier doit répondre sont de deux sortes, savoir : les objets mobiliers qu'exige l'exploitation, et ce qu'on appelle les tournants et les travaillants :

1° Dans toutes les usines, manufactures, ateliers, filatures à la mécanique, et autres établissements de cette espèce, il existe ce qu'on appelle les outils et agrès, tels que tenailles, ringards, marteaux, enclumes, ciseaux, manches, ressorts de gros marteaux de forges ou de martinets, frettes, cercles, comes en bois, en fonte ou en fer acéré, étriers, hurasses, boîtes, tourillons, empoises, poids à peser, meules, nilles, paufers, marteaux à piquer, mesures, modèles de toute espèce, câbles, tours mobiles ou portatifs, fonds, contrevents et autres pièces mobiles servant à établir une chaufferie à affiner le fer, et une immense quantité d'objets divers servant également à l'exploitation.

Tous ces objets doivent être entretenus et rendus par le locataire en même nature, poids ou valeur, et en même état de service qu'il les a reçus. L'usage paraît généralement établi à cet égard.

2° Au nombre des tournants qui, d'après un usage également général, doivent être évalués à l'entrée et à la sortie du bail, sont les roues, rouets, arbres tournants, les engrenages de toutes espèces, les pignons, lanternes, laminoirs, cylindres, moufles, taillants, leurs arbres, vis, écrous, presses d'huilerie et de papeterie, ourdons de forge ordinaire ou à l'anglaise, soit en bois, soit en fonte ou en fer, et tous les agrès et assortiments constituant une usine, une filature mécanique, soit à bras, soit à eau, soit à vapeur; en un mot, toute espèce de pièces de bois ou de métal qu'on peut appeler tournants ou travaillants, et autres accessoires, tels que soufflets, pales, vannes mobiles, courants de roues, coursiers; tous les objets enfin constituant une usine ou fabrique, de quelque espèce que ce soit.

Tous ces objets se dégradant par l'usage journalier qui en est fait, la présomption est que les réparations qu'ils exigent proviennent de la faute du locataire, à moins qu'il ne soit démontré que c'est la vétusté, le vice des matériaux ou la force majeure qui a causé les dégradations. Ainsi, quoique le fermier soit responsable d'un arbre tournant, cependant, s'il a péri par un vice occulte, alors c'est le propriétaire qui doit la réparation, et cela lors même que ce vice aurait échappé aux experts qui ont fait la reconnaissance d'entrée. Il en est ainsi de tous les objets qui viennent d'être détaillés.

On ne doit pas ranger dans la classe des tournants et travaillants qui sont à la charge du locataire, les objets dormants, tels que le poutrage des moulins et autres usines; le seuil, les colonnes et le chapeau d'un empellement de décharge ou des roues, ni les blonchis et coursiers de décharge, les huches de tête de biez en bois; les chevalets et les sommiers d'un pont de bois, ni même les madriers ou plateaux qui le couronnent, s'ils sont couverts d'un pavé ou d'une épaisseur suffisante de gravois dont la couche est entretenue; ni les fermes de longerons, de courants ou coursiers; ni les chevreliers, chevalets ou plume-seuils sous les bouts des arbres tournants horizontalement; ni la charpente principale d'une filature; en un mot, tous objets semblables qui, quoique d'une nature périssable, ne sont pas soumis à l'action immédiate du mouvement, ou du locataire et de ses ouvriers,

et qu'on ne peut pas appeler proprement travaillants.

**431.** A l'égard des tournants et travaillants, agrès ou ustensiles, ici s'appliquent les art. 1730 et 1731 du Code, d'après lesquels le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant l'état des lieux dressé à l'entrée du bail, et à défaut de cette reconnaissance, il est présumé les avoir reçus en bon état.

Mais une grande partie des objets qui viennent d'être détaillés ayant besoin d'être journellement réparés et même remplacés, les dégradations dont le fermier est responsable doivent nécessairement se compenser avec les améliorations qu'il peut avoir procurées. L'estimation des unes est inséparable de celle des autres.

Il faut donc se placer dans deux hypothèses différentes, celle d'une reconnaissance d'entrée, dans laquelle la valeur desdits objets aurait été estimée, et le cas où cette estimation ne pourrait être prise pour base, à raison soit du défaut de reconnaissance, soit de son insuffisance.

Dans la première de ces hypothèses, qui est la plus commune, les experts estiment à la sortie du bail ce que valent alors les agrès et ustensiles tournant et travaillants; et comme on vient de le voir, si la seconde estimation est plus faible que la première, alors le fermier est chargé du déficit; si, au contraire, elle est plus forte, il a droit à être indemnisé de l'excédant.

Sur ce mode d'opérer, Desgodets recommande aux experts chargés de la seconde estimation de considérer l'état où se trouvent les objets, eu égard à l'état où ils étaient au commencement du bail. Si, dit-il, on ne faisait attention qu'à leur valeur actuelle, qui peut varier selon les temps, le propriétaire ou le locataire pourrait être lésé.

Supposons, ajoute son commentateur, que la première estimation soit de 1,500 fr.; qu'au moment de la seconde prisée les mêmes objets, à raison de la hausse du prix des bois et des métaux, soient encore estimés 1,500 fr., quoique ces objets aient perdu le quart de leur valeur primitive pendant le bail, le locataire ne payerait rien pour la dépréciation, ce qui ne serait pas juste; en supposant donc cette dépréciation d'un quart, il faut supposer aussi que ces objets, qui ne valaient que 1,500 fr. à l'entrée du bail, vaudraient 2,000 fr. s'ils



étaient dans leur état primitif; dès l'instant donc que, d'après la valeur actuelle des matériaux, la somme de 1,500 fr. ne représente que les trois quarts de la valeur des choses à l'entrée en jouissance, le locataire doit payer 500 fr.

Un ancien maître de forges de la Côte-d'or, qui a publié un ouvrage sur cette matière, ne partage pas tout à fait ce sentiment. « J'adopte, dit-il, la recommandation de Desgo-  
« dets, mais non pas le raisonnement ni la conclusion du  
« commentateur. » Pour en démontrer le vice, il se livre à une foule d'exemples qu'il serait trop long de rapporter; les conséquences qu'il en tire sont :

« 1° Que toute innovation à un premier inventaire régulier  
« doit être interdite, tant qu'une longue expérience n'a pas  
« démontré que les mercuriales suivies pour les estimations  
« sont sensiblement différentes des mercuriales qui seraient  
« faites sur le taux moyen de vingt ou trente ans qui se sont  
« écoulés depuis, et qui auraient une cause permanente et  
« étrangère à tout événement transitoire;

« 2° Que toute innovation, jugée nécessaire d'après ces prin-  
« cipes, ne peut être introduite pour régler le compte du loca-  
« taire sortant, parce que l'inventaire, à son entrée, fait partie  
« de son contrat et devient la base de ses engagements et des  
« indemnités allouées à lui pour les usés des bois : base à  
« laquelle on ne doit rien changer de droit, et qu'on ne chan-  
« gerait d'ailleurs pas sans froissement injuste, comme on  
« vient de le voir;

« 3° Que, s'il se trouve quelques pièces de bois réformées  
« par les arbitres, la dépense d'achat et tous les frais sont à  
« la charge du locataire sortant; et si le compromis prescrit  
« aux arbitres de les estimer et d'en débiter le locataire, ils  
« en estiment la dépense, valeur du jour, à la colonne de  
« droite; mais ils estiment, valeur à rendre par le locataire  
« entrant, suivant le taux de l'inventaire précédent, et portent  
« cette estimation dans la colonne à gauche.

« Le locataire se trouve en perte ou en bénéfice, suivant la  
« hausse ou la baisse des prix comparés à ceux de ce premier  
« inventaire; mais la compensation se rétablit *sur les usés des*  
« *pièces restant en service*, qui sont alloués sur le taux du même  
« inventaire.



« 4° Que, si c'est le propriétaire qui reprend son usine pour  
« la faire valoir lui-même, il rentre alors ici dans la qualité  
« de locataire, en prend les chances, et la marche de l'opéra-  
« tion est la même.

« Si les arbitres, parfaitement informés, sont convaincus de  
« la nécessité de changer les taux de l'inventaire précédent,  
« soit pour les bois de telle ou telle dimension, soit pour la  
« totalité, ils feront, après avoir réglé le compte du locataire  
« sortant, un nouvel inventaire qui deviendra la règle du lo-  
« cataire nouveau à sa sortie (1). »

Bornons-nous à indiquer ces considérations; c'est à des experts intelligents qu'il appartient de les peser, afin d'établir une reconnaissance qui, comparée à celle d'entrée, établisse clairement l'état des objets dont le locataire doit répondre, en compensant la dépréciation des uns avec l'amélioration des autres, de manière à ne froisser ni les intérêts du propriétaire, ni ceux du fermier.

Dans le cas où un premier procès-verbal de visite n'est pas représenté, alors vient l'application de l'art. 1731. Le preneur étant censé avoir reçu les travaillants et tournants, ainsi que les agrès et ustensiles, en bon état, doit les rendre également en bon état de roulement, sauf ce qui a péri par vétusté. Et, dans ce cas, il est nécessaire d'estimer les réparations qu'exigent ces différents objets pour les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.

Ils est difficile que, pendant la durée du bail, un fermier d'usine n'ait pas remplacé certains objets et pourvu aux réparations et améliorations de plusieurs autres, améliorations dont il doit lui être fait état. Mais l'homme qui a de l'expérience saura bien découvrir si telle chose existait avant l'entrée en jouissance, ou si elle a été fournie par le locataire. Il appréciera la date des remplacements, par l'état où se trouve chaque pièce.

**432.** Entrer dans de plus longs développements sur cette matière, ce serait excéder les bornes de ce traité. Terminons

---

(1) *Traité des baux et visites de toutes espèces d'usines*, par M. Jourdeuil, p. 74 et 201.

par l'examen de la compétence du juge de paix relativement aux réparations des usines.

Si, comme cela se pratique souvent, une clause du bail charge le fermier *des grosses et menues réparations*, ou seulement de quelques-unes qui ne soient pas locatives, alors, comme on l'a fait observer plus haut, le tribunal seul est compétent pour la vérification et l'estimation des unes et des autres.

Mais si, au contraire, le fermier n'est chargé que des réparations qui, d'après l'usage, sont réputées locatives, en ce qui concerne les moulins et usines, ainsi qu'on vient de l'expliquer, alors c'est au juge de paix à nommer des gens de l'art, pour procéder aux visites et reconnaissances dont il est question.

On prétendrait en vain qu'à l'égard des usines, la vérification des réparations locatives à la charge du fermier étant inséparable de celle des améliorations qu'il peut avoir procurées aux objets destinés au roulement, et dont il doit répondre, c'est le tribunal qui doit statuer sur le tout, par les raisons que nous avons développées en traitant de la demande en compensation des impenses faites pendant un bail ordinaire, avec celle en indemnité réclamée par le propriétaire pour dégradations (1).

Notre article attribue aux juges de paix la connaissance des réparations locatives que la loi met à la charge des fermiers ou locataires, et la loi s'en rapporte à l'usage, pour les cas qu'elle n'a point nommément spécifiés. Or, il est d'un usage constant que le fermier réponde des machines, agrès, ustensiles tournants et travaillants que l'exploitation de l'usine dégrade journellement : l'usage veut qu'à la sortie du bail le locataire rende ces choses dans l'état où elles lui ont été remises à l'entrée ; c'est ce qui résulte d'ailleurs des art. 1730 et 1731 du Code. Dès l'instant donc qu'il n'est pas possible de séparer la reconnaissance des dégradations de ce genre, sans reconnaître en même temps les améliorations ou remplacements journaliers qu'exigent les mêmes objets, force est d'en conclure que c'est au juge de paix à statuer d'après

---

(1) Voy. p. 517 et suiv., nos 368 et 369.

ce mode, qui est le seul au moyen duquel puissent être évaluées les réparations locatives d'une usine (a).

Au surplus, il est rare que le bail ne s'explique pas sur cet objet; et si l'on excepte quelques moulins de peu de valeur, la rendue des usines est ordinairement faite par des arbitres ou des experts nommés à l'amiable.

### *Réparations locatives des fermes.*

**433.** Si le bail comprend des bâtiments, une maison de ferme, jardin et dépendances, telles que grange, écurie, étables, etc., les réparations locatives doivent être réglées comme il a été dit en parlant des maisons.

Il ne s'agit donc ici que des biens ruraux, abstraction faite des bâtiments qui servent à leur exploitation.

Les dispositions que renferment les art. 1730 et 1731 du Code sont générales, et s'appliquent à tous les baux. Mais on ne trouve dans ce Code rien de particulier pour ce qui concerne les réparations locatives mises par la loi à la charge des fermiers. La raison en est simple; c'est que les réparations se confondent avec les dégradations dont il a été traité en commentant l'art. 4; il en est de même de la plupart des réparations locatives des maisons; et l'on ne conçoit pas comment il a pu entrer dans la pensée du législateur de séparer deux choses aussi étroitement liées que les réparations locatives et les dégradations (1).

En effet, le preneur étant tenu de jouir et de cultiver en bon père de famille, de n'employer la terre qui lui est affermée qu'à l'usage auquel elle a été destinée dans le bail, de ne point labourer les prés, de ne pas laisser, au contraire, les champs en jachères, de soigner les arbres, d'entretenir les haies en état de clôture, de curer les fossés, d'enlever les pierres qui nuisent à la charrue, de soigner les chemins d'exploitation, d'étendre les taupinières, de détruire les fourmières, etc., etc., la négligence et le défaut du soin qui devait

---

(a) Carou, n° 327; P. Rép., 430; Dalloz, 138; Bourbeau, n° 175.

(1) Voir les observations faites à cet égard, p. 480.



être apporté à ces différents objets occasionnent des dégradations, et obligent par là même le fermier aux réparations nécessaires, afin de rendre les choses suivant l'état des lieux, s'il y en a un de dressé à l'entrée du bail, étant présumé, dans le cas contraire, les avoir reçues en bon état de réparations locatives.

Ainsi, relativement aux réparations d'un domaine affermé, on ne peut que renvoyer à ce qui a été dit relativement aux dégradations, p. 505 et suivantes (a).

**434.** A l'égard des vignes, *Vaudoré* place au nombre des réparations locatives que l'usage met à la charge du vigneron l'entretien des échelas. Mais cet usage n'est pas général : dans plusieurs localités, c'est le propriétaire qui doit fournir les échelas, le vigneron étant seulement tenu de les placer. Il est une autre réparation imposée au fermier d'une vigne, c'est l'obligation de faire chaque année un certain nombre de fosses, suivant qu'il est déterminé dans le lieu ; et ce nombre ne suffisant pas à beaucoup près, le propriétaire est tenu de payer l'excédant nécessaire pour bien provigner.

**435.** Terminons par observer que le défaut d'entretien des terres, lequel donne lieu à des réparations locatives, peut entraîner des dégradations qui obligeraient le fermier à des réparations beaucoup plus considérables que celles qui sont mises à sa charge par la loi. Et dans ce cas, le juge de paix, dont la compétence en premier ressort est illimitée, pour ce qui concerne les réparations locatives, deviendrait incompétent, si la demande excédait la somme de 1,500 fr. ou qu'elle

---

(a) M. Bourbeau, n° 174, propose la distinction suivante : lorsque les réparations sont de celles qui ne peuvent être exigées qu'à la fin du bail, elles rentrent généralement dans la classe des réparations locatives ; — si, au contraire, les faits imputés au locataire ou fermier sont de ceux qui pourraient donner lieu à une action en réparation, même pendant le cours du bail, il s'agit alors de dégradations proprement dites. Il tire argument des art. 1731 et 1732 comparés.

Cependant M. Bourbeau désigne comme réparations locatives l'entretien des haies servant de clôture et le curage des fossés, qui se font périodiquement. Quant à l'action pour dégradations, elle n'est pas toujours donnée avant l'expiration du bail (V. *suprà*, p. 511). La distinction serait plutôt dans le degré de gravité pour les mêmes faits ; il faut considérer s'ils sont de nature à compromettre la chose louée. V. *ibid.* Req. 20 déc. 1858.



fût indéterminée, puisque, d'après l'art. 4, il ne peut connaître des dégradations que jusqu'à concurrence de cette somme.

En séparant les réparations locatives des dégradations, en soumettant chacun de ces objets à un taux de compétence différent, la loi a donc rendu presque illusoire la juridiction du juge de paix, surtout en ce qui concerne les baux à ferme.

---

## ARTICLE V

## PARTIE III

« Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes. »

## SOMMAIRE.

INTRODUCTION. — 436. Les trois différentes classes auxquelles s'applique ici la compétence doivent être traitées séparément.

Le juge de paix est compétent, que l'engagement soit verbal ou par écrit.

§ 1<sup>er</sup>. *Des gens de travail au jour, au mois ou à l'année.* — 437. Cette disposition s'applique à tous les ouvriers quelconques employés par un cultivateur ou propriétaire. Les ouvrages à prix fait sont exceptés. — 438. Règles à suivre par le juge de paix. — 439. Prescription de six mois.

§ II. *Des engagements respectifs des maîtres et domestiques ou gens de service à gages.* — 440. Le mot *domestique* s'entend de deux classes bien distinctes. — 441. La compétence du juge de paix s'applique-t-elle à ceux de première classe, tels que les *secrétaires, précepteurs, bibliothécaires, commis, etc.*? opinions diverses; jurisprudence; solution. — 442. On ne peut engager ses services que pour un temps. — 443. Les maîtres et les domestiques peuvent se quitter réciproquement. Peut-on faire une retenue sur leurs gages en cas de maladie? — 444. Serment du maître pour la quotité et le paiement des gages [Art. 1781, abrogé par la loi du 2 août 1868.] — 445. La compétence ici établie ne s'applique point aux effets que le domestique réclamerait à son maître. — 446. Prescription d'un an; elle s'applique aux domestiques de toutes les classes.

§ III. *Des engagements des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis.* — **447.** Différence de cette attribution avec celle qui a été traitée dans le § I<sup>er</sup>. — **448.** Les corporations d'arts et métiers nous venaient des Romains : anciens édits et règlements relatifs aux corps d'arts et métiers et aux manufactures. **449.** Loi du 22 germinal an XI. — **450.** Arrêté du 3 frimaire an XII. [Loi du 22 juin 1854, et décret du 30 avril 1855.] — **451.** Établissement des conseils de prud'hommes, leur compétence et celle du tribunal de commerce en cas d'appel. — **452.** Application de ces lois à la compétence du juge de paix ; précision des limites de celle des prud'hommes. — **453.** Les ouvriers attachés à une maison de commerce ne sont point justiciables de la juridiction commerciale ; erreur commise à cet égard par la Cour de Paris ; jurisprudence contraire de la Cour de cassation. — **454.** Ainsi la compétence du juge de paix s'applique à tous les ouvriers autres que ceux qui travaillent pour des fabriques désignées dans le décret ou l'ordonnance d'établissement d'un conseil de prud'hommes. — **455.** Cette compétence est absolue ; difficultés qui peuvent s'élever. — **456.** Il en est des apprentis comme des ouvriers ; le juge de paix est compétent à défaut de conseil de prud'hommes. — **457.** Les dispositions de la loi, relatives aux livrets et congés d'acquit, ne sont applicables qu'aux fabricants et chefs d'ateliers [ou établissements industriels]. — **458.** Celui qui reçoit un ouvrier, sans acquit de congé, n'est passible que de dommages-intérêts ; [sanction de la loi de 1854] ; le juge de paix ne serait pas compétent pour y statuer entre fabricants, *secus* si la demande est formée contre l'ouvrier. — **459.** C'est aux juges de paix à statuer sur le refus de congé et les dommages-intérêts qui peuvent en résulter. — **460.** C'est devant le juge de paix de la situation de la manufacture ou de l'atelier que l'action doit être portée. — **461.** *Secus* si l'engagement ou le contrat d'apprentissage a été souscrit par un tiers engagé personnellement ; dans ce cas, l'affaire appartient à la juridiction ordinaire. — **462.** L'action des maîtres, pour prix de l'apprentissage, se prescrit par un an.

## INTRODUCTION.

**436.** Dans le commentaire de l'art. 3 de la loi, nous avons expliqué quelle était l'étendue de la compétence du juge de paix relativement au louage des choses, aux baux de maisons et d'héritages. — Il s'agit maintenant d'une autre espèce de louage, celui du travail, lequel, porte l'art. 1710 du Code, « est  
« un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quel-  
« que chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre  
« elles. »

Relativement à ce genre de louage, la 3<sup>e</sup> partie de l'art. 5 de la loi attribue au juge de paix, en premier ressort, une compétence illimitée, laquelle s'applique à trois différentes classes de personnes, qui doivent être l'objet d'un examen



séparé. Il connaît en premier ressort, à quelque somme que la demande puisse s'élever : 1° des engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; 2° des engagements des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; 3° des engagements des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis.

Que ces engagements aient été contractés verbalement ou par écrit, dans l'un comme dans l'autre cas, le juge de paix est compétent. Il le serait également, quand il s'agirait d'un billet causé pour gages de domestiques ou salaire d'ouvriers et gens de travail; la forme du titre ne peut rien changer à la nature de la dette; le billet souscrit par le maître ne tend donc qu'à l'exécution de l'engagement dont la connaissance est dévolue aux juges de paix; mais il faudrait que la cause fût mentionnée dans le billet, autrement il serait considéré comme une obligation ordinaire, dont le juge de paix ne pourrait connaître qu'autant que la demande n'excéderait pas 200 fr. (a).

## § I<sup>er</sup>

### DES GENS DE TRAVAIL AU JOUR, AU MOIS ET A L'ANNÉE.

**437.** Dans son commentaire sur la loi de 24 août 1790, qui attribuait aux juges de paix la connaissance des actions en paiement du salaire *des gens de travail*, M. Henrion de Pansey disait que, par ces mots, on ne doit entendre que les *terrassiers*, les *moissonneurs*, les *vendangeurs*, les *faucheurs*, et en général tous les *journaliers*, c'est-à-dire ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée.

C'était restreindre un peu trop le sens de la loi; mais cette restriction ne saurait être admise aujourd'hui que notre article parle des engagements respectifs des gens de travail *au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient*. Cette disposition s'applique, par conséquent à tous les ouvriers quel-

---

(a) Carou, n° 300; P. Rép., 459; Dalloz, 149. Caen, 3 juill. 1871, salaire d'un jardinier (D. 73. 2. 206). *Infra*, n° 142.



conques, dont se sert un propriétaire ou chef de famille. Ainsi, les engagements des menuisiers et charpentiers, des maçons ou gypseurs, des tailleurs, ouvrières en linge, fileuses, etc., de tous les artisans, en un mot, qui seraient employés à tant par jour, ou par mois, ou par an, rentrent dans la compétence attribuée aux juges de paix. Il en est de même d'un piqueur, ou conducteur d'ouvrages, chargé de surveiller les autres ouvriers, s'il est payé à tant par jour, par mois, ou par année (a).

Mais si, au lieu de se louer au jour ou à l'année, l'ouvrier exige un prix proportionné au genre de travail; qu'il s'agisse d'ouvrages à prix fait, en suite de devis et marchés, ou de ceux à tant la toise, à tant la pièce, alors le contrat change de nature; ce n'est plus un louage de services, c'est un louage d'industrie : dans ce cas, la difficulté ne serait de la compétence du juge de paix, qu'autant que la demande n'excéderait pas 200 fr., à moins qu'il ne s'agît d'une contestation élevée entre un maître ouvrier et ses garçons ou apprentis, comme il sera expliqué au § 3 (1).

La compétence dont il est ici question ne serait pas applicable, non plus, à l'engagement à *prix fait*, qui aurait été convenu avec un propriétaire pour la moisson de ses champs, la fauchaison de ses prés, ou pour la culture de ses héritages, à tant par coup de charrue; ceux qui auraient pris des enga-

(a) Benech, p. 186; Foucher, n° 217; Carou, n° 337; P. Rép., 437; Dalloz, 150; Duranton, t. 17, n° 238.

(1) Arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 nov. 1829, D., part. 2, p. 164 de 1830; voyez aussi part. 1, p. 344 de 1834, l'arrêt de la chambre des requêtes du 12 mars 1834. [Dalloz, 152, v° *Louage d'ouvr.*, n° 41.]

[Foucher, n° 217; Carou, n° 338; P. Rép., 442-445; Dalloz, 152; Bourbeau, n° 191.]

Il a été décidé par la Cour d'Orléans que l'art. 5, 3° n'a entendu parler que des travaux qui peuvent être arrêtés et discontinués à la fin de chaque journée, et non de ceux qui sont déterminés et d'une durée illimitée, et que l'ouvrier ne peut interrompre qu'après leur achèvement, par exemple, des terrassements, quand même le prix serait réglé sur le nombre de journées, d'hommes, de chevaux et de voitures employés. Orléans, 14 mai 1844 (D. 45. 2. 30). — La qualité d'entrepreneur, surtout s'il y avait possession d'un matériel important, ferait repousser la qualification de gens de travail. — La Cour de Douai l'a pareillement écartée à l'égard d'un mécanicien, sous les ordres duquel des ouvriers étaient placés, et qui avait été chargé de confectonner pour une distillerie un appareil mécanique important. Douai, 3 avril 1841; Dalloz, 154; P. Rép., 471.]

gements semblables ne pourraient être considérés comme des ouvriers à la journée ou au mois; ils ne seraient soumis qu'à la juridiction ordinaire du juge de paix, et non point à celle qu'établit l'article que l'on commente (a).

Il en est de même du vigneron qui s'engage à travailler la vigne à tant par are. Quant à celui qui la cultive à moitié ou au tiers des fruits, c'est un colon partiaire soumis à la juridiction du juge de paix, si le prix du bail n'excède pas 200 fr., en prenant pour base du revenu de la vigne le principal de la contribution foncière multiplié par cinq. (V. *suprà*, commentaire de l'art. 3 de la loi.)

Les ouvriers dont il est question dans cette partie de l'art. 5 ne sont donc que ceux qui travaillent manuellement, à tant par jour, par mois ou par année, soit à la ville, soit à la campagne. On ne saurait ranger dans cette classe les personnes exerçant des professions libérales, telles qu'un maître de musique, d'écriture, de danse et de mathématiques, ni même les artistes proprement dits, tels que le géomètre, le mécanicien, etc.; l'exercice de ces professions tient plus au travail intellectuel qu'au travail physique. Que la rétribution qui leur est accordée soit journalière ou à prix fait, qu'elle puisse être ou non considérée comme le prix d'un louage, nous n'avons point à nous occuper ici de la distinction, plus ingénieuse qu'utile, faite, à cet égard, par les auteurs (b); il suffit de dire que la compétence ici attribuée aux juges de paix ne concerne que les manœuvres et artisans (c).

(a) Carou, n° 338; P. Rép., 443, 446; Duvergier, t. 2, n° 311. *Contrà*, Duranton, t. 17, n° 238.

(b) L'auteur préjuge une haute question. Voy. les considérations présentées par Troplong sur la distinction du louage et du mandat (*Louage*, t. 3, n° 791-811); les pages non moins remarquables et très justes de Marcadé sur le même sujet (t. 6, art. 1779—II), et Dalloz, v° *Louage d'ouvrage*, n° 5. — En sens contraire, Duvergier, t. 2, n° 267 et suiv.; Zachariæ, t. 3, p. 34; Taulier, t. 6, p. 284-297.

(c) Il a été décidé que le juge de paix serait seul compétent quand même le journalier dirigerait son action contre un commerçant, Besançon, 5 déc. 1843; Riom, 3 janv. 1846; Caen, 14 nov. 1849 (D. 45. 4. 95; 49. 2. 139; 50. 5. 80); — quand même il rentrerait dans la classe des *serviteurs* ainsi désignés par l'art. 634 C. com. Carou, n° 344; Dalloz, 156 et 159, et v° *Compét. comm.*, n° 154-2°. M. Bourbeau, n° 201, interprétant cette expression par celles qui la précèdent (facteurs, commis), en écarte l'idée d'un travail subalterne et matériel.

Sur ce conflit des juridictions civile et commerciale voir *infra*, n° 453, note.

**438.** Les engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient présentent peu de difficultés (a).

S'il existe un engagement par écrit, il doit être exécuté, à moins qu'il n'y ait sujet légitime de rompre le contrat, et le juge de paix doit condamner aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution, d'après les art. 1142 et suivants du Code.

Mais le cas qui se présente le plus fréquemment est celui de l'ouvrier à tant par jour, dont l'engagement n'est que verbal; alors le maître peut renvoyer l'ouvrier en payant l'ouvrage fait, et ce dernier peut également quitter le maître sans s'exposer à des dommages-intérêts. Néanmoins le juge de paix doit, à cet égard, admettre les tempéraments qu'exige l'équité. Le maître qui a pris un ouvrier à la journée ne serait pas libre de le renvoyer avant la fin du jour; il devrait également payer sa journée entière, lors même que le travail serait terminé avant la fin du jour; c'était à lui à le prévoir ou à employer l'ouvrier à d'autres travaux auxquels celui-ci est habitué. Enfin, s'il s'agissait de journaliers appelés pour des ouvrages pressants, tels que la fauchaison, la moisson, la vendange, etc., l'engagement, quoique verbal, peut être censé avoir été contracté pour durer jusqu'à la fin de l'ouvrage; si l'ouvrier quittait auparavant et sans raison, il pourrait être passible de dommages-intérêts, ou de retenue sur le prix des journées faites.

Il ne saurait s'élever non plus de grandes difficultés sur le salaire des journaliers. On ne leur paye que le temps qu'ils emploient; et s'ils perdent un jour, une demi-journée, un quart de journée, on le déduit de leur salaire. Il en est de même si, par force majeure, le maître est empêché de tirer parti des gens de travail qu'il a loués; que, par exemple, la pluie ne permette pas de vendanger, de moissonner, de se livrer à tout autre travail dans les champs, le maître ne doit

---

(a) La Cour de cassation a très-bien jugé que le mot *engagement* a, dans l'art. 5, un sens précis et limité; il suppose que l'ouvrier a travaillé pour quelqu'un qui a loué son travail et l'a *employé* par suite d'une convention. L'action de l'ouvrier rentrerait donc dans le droit commun, si elle s'adressait, par exemple, à une femme mariée qui profiterait des travaux que son mari aurait seul commandés. Req. 7 juin 1848 (D. 48. 1. 117). — Dalloz, 174.



alors aucun salaire. Si cependant il avait fait venir de loin des ouvriers qu'il aurait promis de nourrir, il serait tenu, en ce cas, de leur fournir le logement et la nourriture (1).

Les principes qui régissent les services de cette nature sont, au surplus, les mêmes que ceux qui règlent les engagements des maîtres et domestiques dont il va être traité dans le paragraphe suivant.

**439.** Bornons-nous à répéter ici ce qui a été expliqué dans la première partie de cet ouvrage, sect. V, p. 217, que la demande en paiement du salaire des hommes de travail se prescrit par six mois, sauf le serment qu'ils peuvent déférer à ceux qui les emploient sur le point de savoir si ceux-ci ont réellement payé.

## § II

### DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES MAÎTRES ET DOMESTIQUES OU GENS DE SERVICE A GAGES.

**440.** Fixons-nous d'abord sur le véritable sens de la loi qui attribue aux juges de paix la connaissance des engagements respectifs *des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages*.

Dans son acception générale, le terme *domestique* s'entend de tout ce qui a rapport à l'intérieur de la famille ; aussi dit-on le *foyer domestique*, les *chagrins domestiques*, les *guerres domestiques*, dans le sens moral : quant au personnel, le mot *domestique* s'applique à tous ceux qui font partie d'une maison, *qui domi sunt*, et reçoivent du maître une rétribution pour prix de leurs services.

Il y a donc deux sortes de domestiques : ceux dont les fonctions, plus relevées, sont même honorables, et ceux dont les fonctions, plus humbles, sont aussi plus dépendantes.

A la première classe appartiennent les secrétaires, précepteurs, bibliothécaires, intendants, etc. : que l'on considère comme des appointements ou de véritables honoraires les

---

(1) On peut voir à cet égard Pothier, *du Louage*, nos 165 et 168 [Duranton, t. 17, n° 228 ; Duvergier, t. 2, n° 290 ; Troplong, t. 3, nos 871 et 872].



gages qu'ils reçoivent, ils n'en sont pas moins subordonnés au chef de la maison, sans être toutefois sous son entière dépendance.

La seconde classe comprend les domestiques ordinaires, ceux que l'on a coutume de désigner sous le nom de valets, serviteurs ou servantes. Ces derniers se divisent encore en serviteurs attachés à la personne ou au ménage, tels que les cuisiniers, laquais, cochers, femmes de chambre, etc., et ceux qui sont principalement occupés aux travaux de la campagne, les valets de labour (a).

**441.** De là naît une question importante, celle de savoir si la compétence attribuée aux juges de paix par notre article s'applique aux personnes de toutes les classes attachées au service quelconque d'une maison, ou si cette compétence doit être restreinte aux serviteurs ou valets, soit de la ville, soit de la campagne.

Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qui déjà avait attribué aux juges de paix la connaissance du paiement *des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques, ou gens de travail*, Henrion de Pansey, en divisant, comme nous venons de le faire, les domestiques en deux classes, n'élevait aucun doute sur la compétence du juge de paix à l'égard des uns et des autres. L'opinion de ce grand jurisconsulte est admise par tous ceux qui ont écrit sur la matière (1).

Et il y a d'autant plus de raison d'appliquer ainsi la loi nouvelle, qu'au mot *domestiques*, employé seul par la loi ancienne, notre article ajoute, *ou gens de services à gages*, expression beaucoup plus large, qui doit s'entendre de toutes les personnes qui reçoivent un salaire, que leurs services soient plus ou moins relevés, et semblerait même devoir s'appliquer à

(a) Le concierge d'une maison est un homme de service à gages (il ne doit pas être considéré comme locataire des lieux qu'il occupe). Trib. de paix de Paris, 25 déc. 1870 (D. 70. 3. 120).

(1) *Traité de la compétence*, chap. 30; Carré *Lois de la compétence*, t. 2, n° 415; et, *Des justices de paix*, n° 1691; Delvincourt, t. 3, p. 211; Duranton, t. 17, n° 227, et l'*Encyclopédie des juges de paix*, t. 2, p. 378 et 379. — [Voy. Rouen, 10 juillet 1843, motifs (D. 44. 1. 145).]

ceux qui reçoivent des gages ou appointements, sans vivre à la maison, tels que les commis, les clercs de notaire, d'huisier, etc.

Mais une discussion qui s'est élevée à la chambre des pairs pourrait faire naître quelques doutes sur la question de savoir si les commis peuvent être rangés dans la catégorie des domestiques.

La commission ayant proposé d'étendre la compétence des juges de paix aux engagements des commis attachés à une maison de commerce, « sans déroger néanmoins aux lois et « règlements relatifs à la juridiction des tribunaux de commerce et à celle des prud'hommes, » le commissaire du gouvernement fit observer que certains commis, tels que les caissiers, teneurs de livres et autres, recevaient des appointements de plusieurs mille francs ; que même il y en avait qui, sans être associés, prenaient part à une certaine quotité dans les bénéfices ; qu'ainsi les engagements de cette nature pourraient donner lieu à des actions importantes et excédant la compétence des juges de paix ; que, d'ailleurs, cette compétence s'étendrait aux engagements du chef envers les commis, et des commis vis-à-vis du chef, ce qui entraînerait la connaissance des demandes en reddition de comptes. La commission se fondait aussi sur la jurisprudence de la Cour de Paris, qui regarde comme affaires commerciales les demandes en paiement des salaires de commis des négociants (1).

---

(1) Les autres Cours jugent le contraire. — Voy. notamment l'arrêt de la Cour de Caen du 18 mars 1825, celui de la Cour de Rouen du 26 mai 1828, trois autres, l'un de la Cour de Poitiers du 27 janvier, le second de la Cour d'Aix du 23 du même mois, et le troisième de la Cour de Montpellier du 10 juillet 1830 ; D., part. 2, p. 212 de 1825, 65 de 1829, 261 et 263 de 1830, et 133 de 1833. — Cette jurisprudence est d'ailleurs consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. (Voy. *infra*, § 3, n° 153.)

[Ce tableau de la jurisprudence n'est plus exact ; aujourd'hui c'est le contraire qui est vrai. Dalloz présente même la jurisprudence de la Cour de cassation comme constante ; elle a jugé la question *in terminis* le 10 fév. 1851, en cassant un arrêt de Grenoble du 31 déc. 1846, et la chambre des requêtes s'est prononcée dans le même sens le 20 mars 1865 (D. 66. 1. 267). V. aussi Dijon, 1<sup>er</sup> avr. 1874 (D. 75. 2. 81). V. Dalloz, v° *Comp. comm.*, n°s 152-154 ; Benech, p. 198 ; Nougier, t. 2, p. 78 ; Alauzet, t. 6, n° 3009.

Toutefois le commis a la faculté d'opter entre le tribunal civil et le tribunal de commerce. Req, 22 fév. 1859 ; Orléans, 9 mars 1869 (D. 69. 2. 55).

A quoi le rapporteur (M. de Gasparin) répondit que, tous les jours, les juges de paix de Paris statuaient sur des contestations de ~~ce~~ genre, attendu que, d'après l'interprétation donnée à la loi ancienne, un commis était considéré comme *domestique*, c'est-à-dire attaché à la maison; qu'au surplus, d'après la réserve portée dans l'amendement, l'affaire rentrerait dans la compétence des tribunaux commerciaux, s'il s'agissait de discuter l'intérêt que pourrait avoir le commis dans la maison de commerce (a).

M. le garde des sceaux insista sur l'importance des contestations de ce genre, qui pouvaient entraîner des redditions de comptes.

Enfin M. Tripier proposa un *mezzo termine*, lequel consistait à ce qu'il fût ajouté à l'article 3 de la loi une disposition qui rendrait les juges de paix compétents en cette matière, si la demande n'excédait pas la compétence en dernier ressort des tribunaux ordinaires. Mais la chambre a rejeté soit la proposition de la commission, soit le terme moyen que proposait M. Tripier (1).

Comme le fait remarquer M. Merlin dans plusieurs endroits de ses œuvres, les motifs qui paraissent avoir déterminé le législateur ne sont pas toujours des guides certains. Que d'articles de nos codes dont l'interprétation doctrinale a été fixée d'une manière contraire à ce qui semblait avoir été exprimé dans la discussion ! Et, d'après le mécanisme actuel de nos chambres législatives, la proposition et le rejet d'un amendement inutile donnent souvent lieu à des débats qui, loin

Réciproquement, la compétence commerciale a été reconnue pour les actions des marchands contre leurs commis, et, ce qui pouvait faire difficulté, l'art. 631 C. com. a été appliqué à l'engagement lui-même, à sa résolution, aux appointements dus. Il est vrai que ces demandes impliquent souvent l'examen de comptes et d'actes de gestion. V. Douai, 23 mars 1848; Montpellier, 24 janv. 1851; Paris, 3 juillet 1851; Req. 20 mars 1865, *suprà*. Dalloz, v° *Acte de comm.*, nos 146 et suiv.; Nougier, t. 2, p. 77; Alauzet, n° 3008. — *Contrà*, Coin Delisle, *Rev. critique*, 1853, p. 356.]

(a) M. de Gasparin critiquait l'extension abusive donnée au mot *domestique* : « On avait poussé si loin, disait-il, l'interprétation de l'ancienne loi, « qu'on avait été jusqu'à prétendre qu'un commis était un domestique, c'est à dire un attaché à la maison, *domus*. » Voy. Benech, p. 192; Foucher, n° 182; Dalloz, 158.

(1) Séance du 21 juin 1837, *Moniteur* du 25.



d'être concluants, ne font que s'éloigner de la question. Quelle est donc la conclusion à tirer de ceux qui se sont élevés à la chambre des pairs ? Qu'incompétent pour statuer sur des affaires de commerce, le juge de paix ne peut connaître des contestations relatives à des comptes, ou à la prétention d'un intérêt dans les bénéfices, que peut entraîner la demande en paiement de salaire formée contre le chef d'une maison de commerce par un commis attaché au service de cette maison sans y demeurer.

Cependant, s'il fallait s'en rapporter à l'opinion du dernier rapporteur de la chambre des députés, la compétence du juge de paix serait restreinte aux domestiques attachés au service de la personne ou du ménage. Voici comment s'est exprimé M. Amilhau :

« On s'est demandé si les commis et ceux qui les emploient  
« devaient être déferés à la compétence des juges de paix.  
« Ce système tenait à la préoccupation qui confondait dans  
« la classe des domestiques ou gens de service, les secrétaires,  
« les précepteurs, les bibliothécaires et les commis ; mais il  
« n'y a rien de comparable dans ces situations et dans celles  
« qui tiennent au service proprement dit. Les commis reçoivent presque toujours un traitement qui excède la compétence des juges de paix (1). »

Enfin, notre opinion, si elle est la plus générale, n'est pas universelle ; quelques auteurs prétendent que, d'après la loi ancienne, la compétence du juge de paix devait être restreinte aux domestiques de la seconde classe, et qu'il en est de même de la loi nouvelle.

Pour ne rien omettre de ce qui peut tendre à la solution de ce point important, nous croyons devoir transcrire l'observa-

---

(1) Les gages du cuisinier, du cocher, du premier valet de chambre d'une grande maison sont souvent supérieurs au salaire de la plupart des commis ; c'eût été une raison pour restreindre la compétence jusqu'à une certaine somme ; mais il ne peut en résulter que la loi doit être entendue autrement que d'après l'acception de ses termes, qui sont généraux et ne font pas d'exception.

[Les autres auteurs tiennent pour certain, après les discussions qui ont eu lieu dans les chambres, que la loi de 1838 ne s'applique pas aux engagements des facteurs et commis. Benech, p. 200 ; Foucher, n° 218 ; Carou, n° 343 ; P. Rép., 474 ; Dalloz, 158 ; Bourbeau, n° 201.]



tion du professeur Benech sur la doctrine de M. Henrion de Pansey.

« Quelle que soit pour nous, dit-il, l'autorité de celui qui  
« a écrit ces paroles, nous ne pouvons adopter la première  
« partie de sa distinction, et il répugne à notre raison comme  
« à nos sympathies de ranger dans la classe des *domestiques*  
« les bibliothécaires, les précepteurs, les secrétaires, les in-  
« tendants des maisons. Il paraît bien que, dans le vocabu-  
« laire de notre ancienne jurisprudence, on donnait à ce mot  
« *domestique* l'acception que lui a maintenue M. Henrion de  
« Pansey, et, après lui, M. Carré. Mais cela pouvait tenir à  
« l'influence qu'exercent toujours, sur le langage et les  
« mœurs, les idées politiques, et il nous semble que, depuis  
« les changements si profonds qui se sont opérés dans nos  
« habitudes et dans notre organisation sociale, une semblable  
« interprétation doit être *sévèrement proscrite*. Qui croira, par  
« exemple, que les auteurs des constitutions de 1791, de  
« l'an III et de l'an VIII, qui avaient successivement refusé la  
« qualité de *citoyen français*, ou suspendu l'exercice des droits  
« attachés à cette qualité, pour ceux qui étaient en état de  
« domesticité, avaient voulu embrasser dans ces expressions  
« les *précepteurs, secrétaires* ? Ces professions sont trop hono-  
« rables, pour que nos idées dominantes puissent autoriser  
« une semblable doctrine. Il faudrait donc, par la même rai-  
« son, classer dans cette catégorie les clercs des avoués et  
« des notaires, et tous ceux qui, aspirant à l'exercice d'une  
« profession libérale, sont obligés pour y parvenir de traver-  
« ser une postulation plus ou moins longue et de subir des  
« épreuves dont la qualification deviendrait aussi essentielle-  
« ment humiliante ? Énoncer les conséquences principales  
« d'une semblable théorie, c'est en avoir démontré le vice. Il  
« faut dès lors, selon nous, distinguer avec soin les services  
« et les travaux de l'ordre intellectuel et moral de ceux qui  
« n'appartiennent qu'à un ordre purement matériel et méca-  
« nique. La Cour royale de Bourges ne manqua pas de con-  
« sacrer cette distinction basée sur des idées aussi juridiques  
« que libérales dans la cause du sieur Quinaut et du général  
« Alix. Ce général avait appelé auprès de lui, en qualité de  
« secrétaire, le sieur Quinaut, ancien officier retraité. Celui-ci,

« n'étant pas payé du traitement qui lui était promis, actionna  
 « le général devant le tribunal de première instance de Cla-  
 « mecy. Que fit le défendeur ? Il proposa le déclinatoire et  
 « demanda le renvoi de la cause devant le juge de paix, seul  
 « compétent, d'après lui, aux termes de la loi de 1790. Mais  
 « ce déclinatoire, blessant pour le demandeur, fut rejeté par  
 « ce motif que les secrétaires ne pouvaient être compris  
 « dans la dénomination de domestiques ; le 30 mai 1829, la  
 « Cour royale confirma cette décision (1). En adoptant la  
 « doctrine de cet arrêt, bien qu'il n'ait pas obtenu l'assenti-  
 « ment de tous les jurisconsultes, nous restreindrons la com-  
 « pétence des juges de paix aux contestations qui s'élèveront  
 « entre les maîtres et les *domestiques* proprement dits, c'est-à-  
 « dire à ceux qui sont placés sous l'action du maître d'une  
 « manière directe ou immédiate, qui sont attachés à sa per-  
 « sonne ; qu'il peut, d'après les usages reçus, renvoyer à vo-  
 « lonté, même arbitrairement, au moyen d'une légère indem-  
 « nité ; qui louent leurs travaux et leurs soins ; qui sont régis  
 « par les dispositions des art. 1780 et 1781 du Code civil ;  
 « qu'on emploie à des œuvres serviles, à pourvoir principa-  
 « lement aux besoins et aux agréments de la vie privée, et  
 « cela pour des rétributions en argent, désignées sous le nom  
 « spécial de *gages*, qu'il ne faut pas confondre avec ces rému-  
 « nérations et ces honoraires par lesquels on reconnaît les  
 « services et les soins d'un ordre moral. » — Et, après le  
 passage du discours de M. Amilhau, qui vient d'être traduit,  
 l'auteur, tout en convenant que ce point ne fut pas mis en  
 discussion, ajoute : « Il n'est donc pas douteux que les théories  
 « de MM. Henrion de Pansey et Carré sont aujourd'hui *su-*  
 « *rannées*, et que les mots dont se sert notre article recevront  
 « une interprétation beaucoup plus restreinte que celle qui  
 « leur était donnée par ces savants jurisconsultes (2). »

Ces raisonnements, quoique spécieux, ne peuvent soutenir le choc de la discussion.

L'argument principal est tiré des différentes constitutions qui excluent l'état de domesticité de l'exercice des droits poli-

---

(1) Cet arrêt est rapporté par Dalloz, part. 2, p. 140 de 1830 [Dalloz, 157.]

(2) Voy. aussi Duvergier, *du Louage*, t. 2, n° 278.

tiques. Qui croira, dit-on, qu'il ait pu entrer dans la pensée des législateurs de refuser à un *intendant, précepteur, secrétaire, etc.*, la qualité de *citoyen français*? Mais il est facile de rétorquer cet argument; la simple lecture des textes qu'invoque l'honorable auteur suffit pour repousser la conséquence qu'il en déduit.

La première loi qui ait réglé les conditions nécessaires pour l'exercice des droits de citoyen est celle du 22 décembre 1789, sanctionnée dans le mois de janvier 1790 sur les assemblées primaires, dont l'art. 3, n° 5, exigeait de *n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de servitude à gages*. Ces termes semblaient déjà suffisants pour n'exclure que les domestiques de la seconde classe. Cependant, dans une autre loi du 20 avril 1790, l'assemblée constituante eut soin de déclarer, art. 7 : « Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gage, les  
« intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secré-  
« taires, les charretiers ou maîtres valets de labour, employés  
« par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent  
« d'ailleurs les autres conditions exigées. — Il en est de même  
« des bibliothécaires, des instituteurs, des compagnons et  
« ouvriers, des garçons marchands et des commis aux écri-  
« tures, » porte une autre loi en forme d'instruction, du 20 août 1790, § 6, n° 5.

Ces lois démontrent de la manière la plus évidente que tous les individus qui y sont désignés auraient dû être compris sous la qualification générale de domestiques, si le législateur n'avait pas eu soin de les excepter, de ne rendre incapables de voter que ceux qui seraient attachés au service de la personne ou du ménage, et non pas même les valets de labour, qui assurément ne sont autre chose que des domestiques.

La loi du 27 août-2 septembre 1792 est encore plus expresse :  
« Aucun citoyen ne doit être exclu des assemblées politiques,  
« pour cause de DOMESTICITÉ, s'il n'est attaché au service habituel  
« des personnes. L'assemblée nationale invite en conséquence  
« les assemblées primaires à ne contester l'admission et le  
« droit de suffrage d'*aucun de ceux dont les travaux ordinaires*  
« *s'appliquent à l'industrie, au commerce et à l'agriculture.* »

La constitution de l'an III, art. 13, porte aussi que « l'exer-



« cice des droits de citoyen est suspendu..., 3<sup>o</sup> par l'état de « domestique à gages, *attaché au service de la personne ou du ménage.* » La même restriction se trouve textuellement répétée dans la constitution de l'an VIII, art. 5 (1).

Ainsi, dans la pensée du législateur, l'acception du terme *domestiques* est tellement générale, que, quand il s'agit de la suspension des droits civiques, il a soin d'expliquer qu'elle n'aura lieu qu'à l'égard de ceux qui seront attachés *au service de la personne ou du ménage*; qu'aucun citoyen ne sera exclu des assemblées politiques *pour cause de domesticité*, s'il n'est attaché à ce service. Loin donc que l'on puisse tirer de ces constitutions la preuve que la signification des mots *domestiques ou gens de service à gages* qu'emploie la loi actuelle doit être restreinte, on y trouve la preuve du contraire.

La compétence du juge de paix ne peut, ajoute-t-on, s'appliquer qu'aux engagements régis par les art. 1780 et 1781 du Code civil ! Mais, si l'engagement d'un secrétaire ou commis ne doit pas être réglé par ces dispositions, quel est donc le texte spécial qui pourrait être applicable ? La section du louage s'applique évidemment à tous les services. Est-ce qu'en cas de contestation sur la quotité des appointements d'un secrétaire, précepteur ou commis, il serait possible, à défaut de preuve écrite, d'en admettre une autre que celle que prescrit l'art. 1781, savoir l'affirmation du maître (a) ?

Jadis, les personnes comprises dans la première classe des domestiques étaient, pour le moins, aussi considérées qu'elles

(1) Un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 23 juin 1827, décide que cette disposition est encore en vigueur. [Dalloz, *vis Droit polit.*, n<sup>o</sup> 34, c. — Incapacité abolie depuis 1848. La loi du 31 mai 1850 comprenait les domestiques sous la formule de l'art. 109 C. civ. Mais la loi du 21 nov. 1872, art. 4, de même que le décret du 7 août 1818 et la loi du 4 juin 1853, porte : « Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages.... »]

(a) Tous les auteurs actuels répondent affirmativement à cette question, même ceux qui repoussent la théorie du mandat. Outre Duvergier, *loc. cit.*, voir Zacharie, t. 3, p. 37; Taulier, t. 6, p. 303; à *fortiori*, Troplong, t. 3, n<sup>o</sup> 887; Marcadé, Dalloz.

On peut faire observer que l'art. 1719 annonce trois espèces *principales* de louage d'ouvrage et d'industrie, et que la section 1, *Du louage des domestiques et ouvriers*, correspond au 1<sup>o</sup> du même article, le louage des *gens de travail* qui s'engagent au service de quelqu'un. Enfin, à défaut de texte spécial, n'y a-t-il pas l'art. 1107 et le titre des Obligations ?



le sont aujourd'hui. N'était-ce pas un homme honorable, cet ecclésiastique qui remplissait les fonctions de bibliothécaire chez un intendant des classes de la marine, et auquel fut adjudgée, par l'arrêt du parlement de Paris, que cite M. Henrion, une part dans les legs faits aux domestiques? Vit-on jamais confondre avec un valet le secrétaire, l'aumônier d'une grande maison, le gouverneur d'un fils de famille? Comment donc les idées nouvelles, les changements qui se sont opérés dans notre organisation politique, auraient-ils pu changer l'acception des termes?

Ce n'est point dans des sympathies qu'il faut chercher la preuve d'un pareil changement; elle ne pourrait être puisée que dans le langage des lois et de la jurisprudence. Or, aux différentes périodes de notre état révolutionnaire, à des époques où l'effervescence des principes de liberté et d'égalité semblait avoir fait disparaître à jamais toutes les classifications sociales, on vient de voir que le mot *domestiques* comprenait deux classes qui auraient pu être confondues, sans la distinction, ou plutôt l'exception de l'une d'elles qu'ont eu soin d'établir les auteurs de tant de constitutions éphémères.

La preuve que le mot *domestiques*, employé sans restriction, s'applique au service de toutes les classes, résulte d'ailleurs de l'application des différentes lois relatives à la matière.

D'après l'ordonnance de 1539, celle de 1667 et les art. 61 et 68 du Code de procédure, la copie d'une assignation à domicile doit être laissée à un *parent, serviteur ou domestique*. Et qui oserait contester la validité d'un exploit dont la copie a été laissée au secrétaire ou commis de la maison (1)?

L'art. 283 du Code de procédure, plaçant au nombre des personnes qui peuvent être reprochées comme témoins, les *serviteurs ou domestiques*, tous les auteurs enseignent qu'un secrétaire, un bibliothécaire, etc., peut être reproché de même que le serviteur attaché à la personne (2).

(1) Voir, dans le recueil des *Questions de droit*, les arrêts rapportés au mot *Exploit*, § 1.

(2) Toullier, t. 9, p. 496, n° 314. — Le contraire semblerait résulter de l'un des motifs d'un arrêt de la Cour de Riom du 28 nov. 1828 (D., part. 2, p. 206 de 1829) [Dalloz, v° *Enquête*, n° 509]; mais l'arrêt ajoute que le précepteur dont il s'agissait n'habitait plus la maison lorsqu'il fut appelé à déposer.

L'art. 2101 du Code place au nombre des créances privilégiées sur les meubles, *les salaires des GENS DE SERVICE pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante*. Et comment serait-il possible de dénier ce privilège à aucune des personnes salariées pour un service quelconque? M. Troplong, qui restreint la prescription établie par l'art. 2272 aux personnes qui *se louent à l'année*, pour des services réputés humbles et entraînant un assujettissement personnel, n'hésite cependant pas de donner une autre interprétation à l'art. 2101. « La loi du 11 brumaire an VII, dit-il, ne parlait que des *domestiques*. Notre article emploie une expression plus large : il se sert des mots *gens de service*, ce qui s'étend à toute espèce de service salarié, et résultant d'un contrat de louage annuel. Je ne fais donc pas difficulté d'appliquer notre article, non-seulement aux domestiques et gens attachés à la personne, mais encore aux commis, secrétaires, agents, qui, moyennant un traitement *fixe à l'année*, font tourner la totalité de leur travail au profit de celui qui les paye (1). » Combien, à plus forte raison, ce raisonnement n'est-il pas applicable à la loi qui nous occupe, l'article ayant eu soin d'ajouter au mot *domestiques* les termes *ou gens de service*, termes génériques qui ne se trouvaient même pas dans la loi du 24 août 1790!

Cette doctrine a été consacrée par plusieurs arrêts, notamment par la Cour de Lyon. Les syndics d'une faillite disputaient le privilège à un commis du débiteur; et cette Cour a confirmé le jugement du tribunal de Trévoux, qui avait accueilli la réclamation du commis, « attendu que les *gens de service* ne sont pas nécessairement des domestiques; que cette expression *gens de service* revient à celle de *serviteur*; que les serviteurs sont non-seulement les domestiques, mais encore ceux qui se louent à l'année, au mois et à la journée (2). » (Pothier, *Traité des obligations*, n° 793.)

Enfin, l'art. 386 du Code pénal punit de la peine de reclu-

---

(1) *Traité des hypothèques*, t. 1, n° 142, p. 191. [Contrà, Valette, n° 33; Pont, n° 82; Dalloz, v<sup>o</sup> *Privil. et Hyp.*, n° 191. V. Cass. 9 juin 1873 (D. 73 1. 338).]

(2) Arrêt du 1<sup>er</sup> fév. 1831, D., part. 2, p. 192 de 1832. [Contrà, Pont, n° 84; Dalloz, v<sup>o</sup> c., n°s 195-197.]

sion le vol fait par *un DOMESTIQUE ou un HOMME DE SERVICE A GAGES, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison DE SON MAÎTRE, soit dans celle où il l'accompagnait*. Ces termes sont absolument les mêmes que ceux qu'emploie notre article; et c'est surtout en matière criminelle qu'ils devraient être restreints, si leur acception n'embrassait pas tous les genres de service quelconques.

Cependant il a été décidé par une foule d'arrêts qui ont cassé des décisions contraires, que le vol, le détournement de deniers dont s'étaient rendus coupables le commis d'une maison de commerce, le clerc d'un notaire ou d'un huissier, le secrétaire d'un sous-préfet, le caissier d'un percepteur, était passible de la peine infligée par l'art. 386.

Ces arrêts sont motivés sur ce que les termes de cet article embrassent tous les services quelconques, et sont applicables à toutes les personnes salariées; que les commis, clercs ou secrétaires ne sont que des *gens de service à gages, recevant un salaire de ceux qui les emploient; que les rapports du maître et du serviteur ne sont pas changés par l'éducation plus soignée et la position sociale de ce dernier, plus relevée que celle d'un domestique ordinaire* (1).

En présence de ces arrêts, comment est-il possible de prétendre que les secrétaires, précepteurs, bibliothécaires et commis, ne peuvent être rangés dans la classe des domestiques ou gens de service? pourquoi dire que l'acception générale donnée au mot *domestique* ne se trouve que dans le vocabulaire *de notre ancienne jurisprudence*, et qu'une semblable interprétation *doit être sévèrement proscrite* depuis les *changements si profonds* qui se sont opérés *dans nos habitudes et dans notre organisation sociale*? Par quelle raison n'appliquerait-on pas la compétence établie par la loi nouvelle à toutes les personnes employées dans une maison à un service quelconque, quand telle est l'application à laquelle se livrent journalle-

---

(1) Voy. notamment les arrêts de cassation des 5 et 9 sept. 1825, 15 déc. 1826, 14 fév. 1828, 27 mars 1829 et 7 janv. 1830; D., p. 445 de 1825, 40 de 1826, 360 de 1827, 132 de 1828, 262 de 1829, et p. 40 de 1830. [Dalloz. v° *Vol*, n° 210. — *Contrà*, Chauveau et F. Hélie, t. 5, n° 1787; Dalloz, v° *c.*, n° 211. Compl. art. 408, C. pén.]



ment les tribunaux pour toutes les lois qui renferment des termes semblables à ceux de notre article?

A l'arrêt rendu par la Cour de Bourges, on peut en opposer un de la Cour de Rennes, à la date du 7 février 1839, conçu en ces termes : « Considérant, en droit, que l'art. 10, tit. 3 de « la loi du 24 août 1790, attribue aux juges de paix la con-  
« naissance du paiement des salaires des gens de travail, des  
« gages des domestiques, et de l'exécution des engagements  
« respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de  
« travail ; — Considérant, en fait que le sieur Leroux était  
« commis chez le sieur Jan, appelant, qu'il y recevait son  
« logement, sa pension et un salaire déterminé ; — Considé-  
« rant, en droit, que la jurisprudence classe au nombre des  
« domestiques et gens de travail les commis et autres servi-  
« teurs des marchands et négociants ; que l'action portée par  
« les intimés, héritiers du sieur Leroux, devant les premiers  
« juges, avait pour unique objet les salaires dus au sieur Le-  
« roux par le sieur Jan, appelant ; — D'où il suit qu'il y a lieu  
« de réformer la décision des premiers juges, *pour incompé-*  
« *tence* ; — Par ces motifs, annule (1). »

En un mot, dans une loi qui, se bornant à régler la compétence, est étrangère aux effets qui peuvent résulter de telle ou telle qualification, le mot *domestique*, employé seul, suffirait pour qu'il dût être appliqué à toutes les personnes attachées à la maison. Mais comment serait-il possible d'en excepter quelques-unes, quand notre article attribue aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements *des maîtres et des domestiques, ou gens de service à gages*, ce qui s'applique évidemment à tous les services quelconques, quelles qu'en soient la nature, la rétribution et la qualité de celui qui a contracté l'engagement (a).

---

(1) Lors de la première édition de ce traité, nous ne pouvions avoir connaissance de cet arrêt, qui se trouve rapporté dans le recueil de Dalloz, part. 2, p. 35 de 1840. [Dalloz, 157.]

(a) Malgré les efforts tentés par Curasson, sa forte conviction et les arguments pressants qu'il fait sortir de la série de nos lois politiques et civiles, le mot *domestiques* est communément entendu comme désignant ceux qui rendent à la personne des services subalternes. On peut voir en droit civil Duvergier, *Louage*, t. 2, n° 278 ; Zachariæ, t. 3, p. 37 ; Troplong, t. 3, n° 348 ; Taulier, t. 6, p. 97 ; Marcadé, art. 1780 ; Dalloz, v° *Louage d'ouvrage*, n° 16



**442.** Venons aux règles qui doivent présider aux jugements en cette matière.

D'après l'art. 1780 du Code, dont la disposition est générale, et s'applique, on le répète, à tout louage de services domestiques, soit manuels, soit industriels, « on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. » Si même, sans être stipulé pour la vie, le louage de service ou de travail était contracté pour des années qui, à raison de

---

— et sur l'art. 5 de la loi des justices de paix, Benech, p. 189 ; Foucher, n° 218 ; P. Rép., 455 ; Dalloz, 157 ; Bourbeau, n° 200. Carou, n°s 339 et 340, se range à l'avis de Curasson, mais après avoir fait valoir des raisons qui laissaient pressentir une autre conclusion.

Les rédacteurs de nos lois ont employé les mots *serviteurs*, *domestiques*, *gens de service*, sans leur donner un sens invariable et uniforme (Benech, p. 194). Ces dénominations sont prises avec plus ou moins de latitude, suivant la matière et suivant le but qu'on s'est proposé. Ainsi le mot *serviteur* est seul dans l'art. 68 C. pr., et là il est entendu très-largement, puisqu'on l'applique à un maître d'hôtel garni et à un aubergiste. Montpellier, 17 mai 1848 ; Nancy, 7 juillet 1849 (D. 50. 2. 42). En sens inverse, Curasson, *infra*, n° 465, ne regarde pas comme domestique une nourrice à la maison, quoique généralement elle soit autant domestique que nourrice, et comprise parmi les serviteurs.

Il n'est pas rare qu'un même mot ait une signification plus ou moins étendue, suivant les cas. Or il y a lieu de croire que le législateur de 1838 s'est servi du mot *domestique* dans le sens usuel et vulgaire. Les paroles si positives des rapporteurs dans les deux chambres n'ont donné lieu à aucune observation ; il faut en conclure qu'il y avait accord sur le sens du mot ainsi défini, et que c'est en connaissance de cause qu'on n'a pas employé une autre expression.

Toutefois nous pensons qu'on eût bien fait d'introduire dans la loi une disposition spéciale et de faire profiter toute une classe de personnes de la compétence du juge de paix.

La Cour de Bourges a jugé, par arrêt du 29 juillet 1853, que les fonctions de garde particulier étant incompatibles avec la qualité de domestique, les réclamations du garde, qui étaient en même temps homme d'affaires du propriétaire, avaient été régulièrement soumises au tribunal civil (D. 54. 2. 41). *Contrà*, Angers, 23 juin 1868 (D. 71. 176) ; et 19 fév. 1869, min. publ. c. contr. (D. 69. 2. 159).

— La Cour de cassation appelée à résoudre une question très-controversée a décidé que les *acteurs* ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce à raison de leurs engagements envers leurs directeurs ; qu'il n'y a de leur part qu'un louage d'industrie, et qu'on ne peut non plus leur appliquer l'art. 631 C. com., qui concerne les actions intentées contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs *serviteurs*. Cass. 8 déc. 1875 (D. 76. 1. 359). Dalloz, v° *Théâtre*, n°s 324 et 325. Le juge de paix serait donc compétent jusqu'à 200 fr. *Contrà*, Trib. de paix de Liège, 2 nov. 1871, qui ne laisse pas même à l'acteur d'un spectacle forain le droit d'option pour la juridiction civile ; *suprà*, n° 190 et p. 637, note. (D. 73. 3. 16). Alauzet, t. 6, n° 2984, repousse l'art. 632 C. com., mais voit dans les acteurs de véritables commis du directeur.

l'âge du domestique ou de l'ouvrier, absorberaient évidemment le reste de sa vie et même au delà, l'engagement pourrait être déclaré nul : la question de savoir s'il doit subsister serait abandonnée à la prudence du juge.

Mais ce principe n'est applicable qu'aux contrats ; rien n'empêche un maître de disposer pour le cas et sous la condition qu'à l'époque de son décès le domestique sera encore à son service, une disposition de ce genre ne liant point celui au profit de qui elle est faite, lequel reste libre de quitter le service, et de perdre ainsi l'avantage qu'il eût pu retirer de l'accomplissement de la condition.

A l'égard des contrats faits pour la vie, la nullité, étant d'ordre public, pourrait être demandée par le maître, aussi bien que par l'ouvrier ou domestique ; et, dans ce cas, il ne pourrait y avoir lieu à dommages-intérêts (a) ; mais le prix des services rendus devrait être rétribué suivant son importance, et non d'après la fixation portée dans le contrat annulé, qui du moins ne pourrait servir que d'indication pour régler l'indemnité.

La compétence ici attribuée au juge de paix étant relative aux engagements respectifs des maîtres et des ouvriers ou domestiques, il en résulte qu'il est compétent pour statuer sur la validité ou la nullité de ces engagements, qu'ils soient verbaux ou par écrit. [*Suprà*, n° 436.]

**443.** Quelles sont les obligations résultant de ces engagements ?

Il est des auteurs qui discutent le point de savoir si le maître qui renvoie son domestique, ou le domestique qui quitte son maître sans motifs légitimes, n'est pas tenu de dommages-intérêts. Le fait est que le louage des domestiques, de même que celui des ouvriers, n'est ordinairement que verbal ; et dans ce cas les parties ont la liberté de se quitter, quand il leur plaît, sans même attendre l'expiration de l'année. Pothier n'accorde cette faculté qu'au maître, et point au domestique : telle était la conséquence de l'article 1<sup>er</sup>, titre 17 de

---

(a) Duranton, n° 226 ; Duvergier, nos 285 et 286 ; Zachariæ, t. 3, p. 35 ; Marcadé, art. 1780 — II ; Dalloz, nos 23 et 24. *Contrà*, Troplong, n° 856.

V. Lyon, 4 mai 1865 (D. 66. 2. 165).

l'ordonnance de Charles IX du 14 février 1567, renouvelée par la déclaration de Henri III du 21 novembre 1577, par une ordonnance du lieutenant de police de Paris du 16 octobre 1720, et par un arrêt du parlement de Rouen du 26 juin 1722, qui défend aux domestiques engagés à temps de quitter le service de leurs maîtres avant l'expiration de leurs engagements, et interdit à toute personne de prendre à son service un domestique sortant d'une autre maison, s'il n'est porteur d'un congé. Mais ces règlements sont tombés en désuétude, du moins dans la plupart des localités. Suivant M. Henrion de Pansey, dont l'opinion est généralement adoptée, *la faculté de se quitter est réciproque*. Il n'excepte que les domestiques attachés à la culture des terres, à ce qui tient à l'exploitation et aux travaux de la campagne. « La nécessité, dit-il, de faire « ces travaux dans un temps et dans un ordre déterminés, a « fait introduire l'usage d'engager ces sortes de domestiques « pour un temps fixe, qui d'ordinaire est d'un an (1). »

D'après l'usage général, la location de ces domestiques commence à la Saint-Martin (11 novembre), époque d'où partent la plupart des baux à ferme. Un valet de charrue ne pourrait donc quitter son maître avant l'année, sans motif légitime; et le maître ne pourrait le renvoyer avant cette époque, sans payer au domestique une indemnité qui le mît à même d'attendre un autre placement.

On croit aussi qu'un chef de famille ne pourrait, sans de graves motifs, renvoyer un secrétaire, précepteur, bibliothécaire ou commis, qu'en lui accordant une indemnité ou un délai suffisant pour se procurer un autre emploi.

Au surplus, le juge de paix doit se conformer à l'usage du pays : il y en a où le maître et le domestique, même attaché à la personne ou au ménage, ne peuvent se quitter sans motif avant l'expiration de l'année (a).

---

(1) *Traité de la compétence*, 7<sup>e</sup> édit., p. 304. [Dalloz, nos 30 et 51; Troplong; n° 861; Marcadé, art. 1781. Bordeaux, 3 juin 1867 (D. 68. 5. 279).]

(a) Lorsque la faculté de résilier est réciproque, la partie qui veut en user doit donner à l'autre un congé verbal dans le délai fixé par l'usage, ordinairement huit jours. (Tous les auteurs.)

Le preneur peut valablement se réserver le droit de résilier le contrat à sa volonté. Lyon, 6 fév. 1857 (D. 57. 2. 220).

A l'égard des employés, il a été décidé très souvent que le contrat de



Enfin, s'il existait un engagement par écrit (ce qui est assez rare), il n'y a pas de doute qu'en ce cas la convention ne dût être exécutée pour le temps convenu, étant la loi des parties (art. 1134) (a); du moins celle qui s'y refuserait serait passible de dommages-intérêts, à moins que le contrat ne dût être résolu pour des causes que le juge de paix devrait apprécier.

Si un domestique tombe malade, le maître peut-il déduire de ses gages une somme proportionnelle au temps de sa maladie? L'humanité semblerait devoir repousser une pareille proposition. Ce qu'il y a de certain, c'est que la retenue sur les gages ne serait pas fondée, si le domestique n'avait été malade que quelques jours dans l'année. Il en serait de même, à plus forte raison, si la maladie, quoique grave, avait eu pour cause le service forcé du domestique. Mais dans tout autre cas, les auteurs pensent que la longue maladie étant un cas fortuit sur lequel le maître ne devait pas compter, il serait injuste de lui faire payer le prix du service pour un temps notable pendant lequel il en aurait été privé. Tout cela, comme on le voit, dépend des circonstances (1).

Il arrive souvent qu'un maître fait soigner le domestique chez lui : serait-il fondé, en ce cas, à lui réclamer le prix des visites du médecin et des médicaments pris chez l'apothicaire de la maison? Une semblable prétention ne pourrait être que le fait d'un maître cruel et sordide; on ne pense pas qu'elle puisse être accueillie : ce serait faire tourner la bienfaisance contre le malheureux domestique qui, sans cela, eût pu éviter toute dépense en se faisant transporter à l'hôpital.

louage de service dont la durée n'est pas limitée peut toujours cesser par la libre volonté de l'un ou de l'autre des contractants, en observant les délais de congé consacrés par l'usage, ainsi que les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement. Cass. 5 fév. 1872; 5 août 1873; 28 août 1874, 10 mai 1875 (D. 75. 1. 198).

Il n'est accordé de dommages intérêts que lorsque le renvoi a été brusque et sans motif sérieux, ou le délai insuffisant. V. plusieurs arrêts D. 73. 5. 310. Rej. 8 fév. 1859; Lyon, 3 fév. 1872; Paris, 2 août 1872; Besançon, 27 mai 1874 (D. 76. 2. 72).

L'indemnité doit alors être fixée en raison du temps nécessaire à l'employé pour retrouver un autre emploi. Aix, 13 mai 1872; Besançon, 27 mai 1874; *suprà*.

(a) Paris, 1<sup>er</sup> fév. 1873 (D. 73. 2. 166).

(1) *Pothier, du Louage*, n° 168. [Duranton, n° 231; Duvergier, n° 292; Zachariæ, p. 36; Troplong, n° 874; Marcadé, 1780; — III; Dalloz, n° 67.]



Il serait inutile, au surplus, d'entrer dans de plus longs détails sur l'étendue des obligations des maîtres, ouvriers ou domestiques. Les règles à suivre sur ce point tiennent moins aux principes du droit qu'à l'usage des lieux ; et les décisions dépendent souvent de circonstances pour l'appréciation desquelles MM. les juges de paix ont plus de lumières pratiques qu'un jurisconsulte (a).

**444.** Pour ce qui concerne la quotité des gages, le paiement de l'année échue et les à-comptes donnés pour l'année courante, quel que soit le montant de ces différents objets, l'art. 1781 veut que le maître en soit cru sur son affirmation (b). Mais sa parole ne suffit pas : c'est à son serment que la loi s'en rapporte, tous les auteurs sont d'accord sur ce point. « Il fallait déférer l'affirmation à l'un ou l'autre, dit M. Treilhard. Or, le maître mérite le plus de confiance. »

Ce n'est qu'à défaut de titre, que le serment peut être déféré, soit sur la demande de l'ouvrier ou du domestique, soit

(a) Lorsque le louage a pris fin au terme convenu, il peut recommencer, par tacite réconduction, par la continuation des services. Mais sa durée sera réglée par l'usage ; on suivra par analogie l'art. 1759 C. civ., Troplong, n° 881 ; Dalloz, n° 53 et 54. Voy. cep. Duvergier, n° 301.

(b) Nous avons laissé subsister le texte de Curasson, quoiqu'il n'ait plus qu'un intérêt rétrospectif, la loi du 2 août 1868 ayant abrogé l'art. 1781. Cette abrogation avait été réclamée avec persistance depuis 1848, et en dernier lieu par les délégations ouvrières de l'Exposition universelle de 1867. On jugeait cette disposition contraire à l'égalité devant la loi, et elle était considérée comme blessant la dignité morale chez l'ouvrier ou le serviteur. Ajoutons qu'elle tend à disparaître de toutes les législations de l'Europe qui l'avaient adoptée.

Mais en abrogeant l'art. 1781 on a craint qu'il n'en résultât une lacune dans la législation, et que le droit commun n'offrît de sérieuses difficultés à la preuve, faute de constatations écrites, par suite de la négligence ou de l'ignorance des parties intéressées. Finalement les amendements proposés ont été rejetés. On a pensé qu'une confiance nécessaire continuerait à présider aux rapports des maîtres et de leurs serviteurs, que le droit commun fournirait des ressources suffisantes, et que la sagesse des magistrats ne serait pas mise en défaut par cette espèce particulière de litiges. V. le rapport de M. Mathieu au Corps législatif (D. 68. 4. 120), et Dalloz, v° *Ouvriers*, n°s 5 et 6).

L'expérience paraît avoir donné raison au législateur de 1868 ; car on n'a pas vu surgir les difficultés qu'on avait cru pouvoir redouter de l'abrogation pure et simple de l'art. 1781.

Antérieurement, les décrets du 30 oct. 1810 et 25 nov. 1813 sur la police des domestiques étaient déjà tombés en désuétude, par suite du changement survenu dans l'état politique et social.

même d'office : s'il existait un acte quelconque justifiant les allégations de ce dernier, l'affirmation du maître serait impuissante pour détruire une semblable preuve. Mais, à défaut de titre, le domestique ou l'ouvrier ne serait pas recevable à produire des témoins pour attester qu'il avait été convenu de porter son gage ou son salaire à une somme plus forte que celle qu'avouerait le maître. Dans la discussion au conseil d'État, M. Lacuée demandait si les preuves morales seraient écoutées? « Par exemple, dit-il, l'ouvrier ou le domestique produira des témoins, en présence desquels le maître se sera expliqué sur la quotité ou sur le paiement soit du salaire, soit des gages; y aura-t-il encore lieu de lui déférer l'affirmation? » M. Treilhard répondit « qu'on ne pourrait avoir aucun égard à des preuves de cette espèce, sans ouvrir la porte aux fraudes. Les ouvriers, ajouta-t-il, ne pourraient-ils pas se servir de témoins entre eux? » L'article 1781 est donc exclusif de la preuve testimoniale, dans le cas même où il s'agit d'une somme qui n'excède pas 150 fr.

Si les gages sont réclamés après le décès du maître, le serment que l'art. 1781 lui déférerait doit-il être également déféré à ses héritiers? Suivant M. Toullier, la négative ne paraît pas douteuse. « C'est au maître personnellement, dit-il, que l'article défère le serment, et cette disposition, contraire au droit commun, n'est susceptible d'aucune extension : *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias*; » Loi 14, ff. *De legibus*. — « Cependant, dit M. Durvergier, si les héritiers étaient les enfants du défunt, qui, de son vivant, habitaient avec lui ou son conjoint, l'on pourrait dire avec raison qu'entre eux et le domestique existent précisément les rapports sur lesquels est fondée la disposition de l'art. 1781; qu'ils ont droit par conséquent d'en réclamer l'application. »

Mais il faut observer que l'art. 1781 ne porte pas la même disposition que l'art. 2278, suivant lequel le serment peut être déféré aux veuves et héritiers et même au tuteur de ceux-ci, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer *s'ils ne savent pas que la chose soit due*. Pourquoi cette différence? C'est que, dans le cas de ce dernier article, la créance étant présumée

acquittée, au moyen de la prescription, pour faire cesser cette présomption légale, il convenait d'admettre non-seulement l'affirmation du débiteur, mais celle des héritiers. L'art. 1781, au contraire, est une dérogation au droit commun. La demande du domestique étant formée avant le temps nécessaire pour prescrire, la présomption est en sa faveur; les services ne sont pas contestés, il est certain qu'il est dû des gages, il ne s'agit que d'en fixer le montant qui pourrait être constaté par la preuve testimoniale, si la demande n'excédait pas 150 fr., ou même arbitré par le juge à défaut de preuve. Si donc la loi a cru devoir s'en rapporter à l'affirmation du maître, afin de prévenir les débats fréquents qui ne manqueraient pas de s'élever à ce sujet, il faut s'en tenir, à ce qu'il nous semble, aux termes de cette exception à la règle commune, sans étendre aux héritiers un privilège qui n'est attaché qu'à la personne du maître.

Je crois néanmoins qu'il serait difficile de ne pas admettre le serment de la veuve à qui les domestiques appartenaient aussi bien qu'au mari, et sur laquelle reposent particulièrement les soins du ménage (1).

L'article 1781 étant, comme on vient de le dire, une dérogation au droit commun, doit être restreint aux cas qui y sont énoncés, savoir la quotité du gage, le paiement de l'année échue, et les à-comptes donnés sur l'année courante. Dans toute autre contestation élevée entre le maître et le domestique ou l'ouvrier, on ne doit admettre que le serment décisif déferé par l'une des parties, ou le serment d'office, suivant les règles établies p. 169 et 175, nos 104 et 108; mais, dans ce dernier cas, il ne faut point perdre de vue qu'en général le maître inspire plus de confiance que le domestique ou l'ouvrier.

**445.** Notre article s'applique-t-il à toutes les difficultés que peuvent faire naître les rapports de commensalité? Si, par exemple, un domestique congédié réclamait des effets, des papiers qu'il prétendrait avoir apportés chez son maître,

---

(1) Voy. Toullier, t. 10, nos 418 et suiv.; et Duvergier, *du Louage*, t. 2, nos 302 et suiv.; [Troplong, n° 890; Marcadé, 1780 — 1V; Dalloz, n° 39.]



le juge de paix pourrait-il connaître d'une réclamation semblable ?

Cette question s'est présentée, sous l'empire de la loi du 24 août 1790. La veuve Arnoudet avait formé contre les héritiers du sieur Perrin, son ancien maître, une demande tendant : 1° au paiement d'une somme de 2,000 fr., pour vingt années de gages ; 2° à la remise d'un billet de 900 fr. qu'elle prétendait avoir été souscrit à son profit par le défunt, et avoir été enveloppé sous les scellés, lors de leur apposition sur les papiers de la succession ; 3° à la restitution d'une autre somme de 192 fr., de ses papiers de famille, de ses effets personnels, ainsi que de différents meubles qu'elle prétendait lui appartenir ; et le tribunal de Vaucluse avait décidé que ces demandes n'étaient point de la compétence de la justice de paix.

Sur le pourvoi en cassation, M. Merlin disait que la compétence n'eût pu éprouver de difficulté, si la demande se fût bornée aux 2,000 fr. pour gages, d'après l'art. 10, tit. 3 de la-dite loi ; qu'il n'y en aurait pas eu davantage, quant au billet de 900 fr. dont la veuve Arnoudet ne demandait pas le paiement, mais seulement la remise, puisque d'après l'art. 5 de la loi du 9 pluviôse an II, le juge de paix était compétent pour ordonner cette remise, à moins que la propriété du titre ne fût contestée, mais sans pouvoir aujourd'hui condamner à l'amende (1) ; mais que ce magistrat était incompétent pour connaître du troisième chef. Et, par arrêt du 22 frimaire an IX, le pourvoi a été rejeté, « attendu que l'art. 10 du titre 3 de la « loi du 24 août 1790 ne donne aux juges de paix de compé- « tence pour prononcer sur les engagements respectifs des « maîtres et des domestiques, qu'autant que ce qui est ré- « clamé, à titre de semblables engagements, tient nécessai- « rement aux rapports de domesticité ; — que le décret du

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « Tous détenteurs ou dépositaires de titres, « papiers et contrats de rentes réclamés, qui ne se trouvent pas sous scellés, « sont tenus de les remettre à la première réquisition du propriétaire ou « fondé de pouvoirs. — En cas de retard ou refus, ils y seront condamnés « dans les vingt-quatre heures, sur simple citation, par le juge de paix, en- « semble aux dommages-intérêts que ce retard ou refus aurait occasionnés, « et à une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition « mobilière. »



« 6 pluviôse an II, fait pour assurer le recouvrement d'objets  
« échappés aux scellés, est absolument étranger aux domes-  
« tiques qui prétendent avoir porté chez leurs maîtres des  
« obligations de grande valeur (1). »

M. Duranton critique cet arrêt : « Il nous semble, dit-il,  
« t. XVII, n° 239, que la restitution des effets qu'un domes-  
« tique a apportés chez son maître tient, au contraire, essen-  
« tiellement aux rapports de la domesticité ; car il n'a pu en-  
« trer chez le maître et y demeurer sans les effets à son usage  
« personnel. Le maître doit être censé s'obliger à remettre  
« au domestique, lors de la sortie de celui-ci, les effets qui  
« lui appartiendront, et sans lesquels le domestique ne pour-  
« rait rester à son service. »

Mais la juridiction attribuée aux juges de paix est extraor-  
dinaire, et doit être restreinte dans les termes précis de la loi,  
qui ne porte que sur les engagements des maîtres et des do-  
mestiques ; or, il n'est point de la nature du contrat de louage  
que le maître s'engage à garder l'argent et les meubles de son  
domestique ; quoique attaché à la maison, le domestique n'en  
est pas moins détenteur des effets que renferment les meu-  
bles destinés à son usage ; comme on l'a vu p. 305, la maxime,  
*En fait de meubles, possession vaut titre*, lui est applicable à moins  
de preuve de soustraction ou d'enlèvement. Si donc il réclame  
des objets dont il prétend que son maître est détenteur, c'est  
un dépôt qui, soit pour la preuve, soit pour la compétence,  
est soumis aux règles du droit commun. La compétence éta-  
blie par notre article ne saurait être applicable à cette récla-  
mation (a).

---

(1) *Questions de droit*, aux mots *Justices de paix*, § 1. [Duvergier, t. 2, n° 312 ; Benech, p. 201 ; P. Rép., 460 ; Dalloz, 161, *suprà*, p. 119—11°. — Comp. Troplong, n° 888.]

(a) En prenant la question dans les termes où elle est présentée par Duranton, nous croyons avec Troplong, n° 888, Carou, n° 350, et Dalloz, n° 163, que l'apport des effets est un rapport de domesticité, une suite directe et prévue ou même nécessaire de l'engagement du maître et du domestique. Il en serait autrement d'un dépôt ou d'un prêt ordinaire ; mais il ne s'agit ici que d'une rétention injuste d'effets apportés. Du reste, il faut remarquer que la question de compétence est tout à fait distincte de la question de preuve.

Si, parmi les contestations entre maître et domestique, il se trouvait des demandes indépendantes des relations de domesticité, le juge de paix devrait

**446.** L'action des domestiques est soumise à la prescription annale. Cependant M. Troplong, tout en convenant que le privilège accordé par l'art. 2101 *aux gens de service* s'applique à toutes les personnes attachées à une maison pour un service quelconque, prétend qu'il ne doit pas en être ainsi de la prescription établie par l'art. 2272 pour les *domestiques qui se louent à l'année*. Ces expressions *énergiques et peut-être un peu dures* ne sauraient, dit-il, s'appliquer à un secrétaire, un aumônier, un bibliothécaire, un précepteur, etc. : à défaut de dispositions concernant ces personnes, il faut, suivant lui, recourir à la prescription de cinq ans, d'après l'art. 2277 (t. II, n° 1012).

Il nous serait difficile d'adopter ce sentiment. L'art. 2277 ne parle que des intérêts ou arrérages *des loyers des maisons et du prix de ferme des biens ruraux* (a); ce n'est donc qu'au louage des choses que cette prescription est applicable; à l'égard du louage de service à l'année, on ne peut appliquer que l'article 2272 concernant le salaire *des domestiques*, terme générique, qui comprend, on le répète, tous ceux qui, attachés à une maison, reçoivent un salaire, sans distinguer si les services sont plus ou moins relevés (b)

### § III

#### DES ENGAGEMENTS DES MAÎTRES ET DE LEURS OUVRIERS OU APPRENTIS.

**447.** Il n'est question, dans le § I<sup>er</sup>, que des manœuvres ou artisans employés à la journée par un cultivateur ou autre

---

retenir les chefs de sa compétence et renvoyer les autres. Dalloz, nos 162, 163; Carou, n° 349. Comp. Bourbeau, n° 202.

(a) Troplong se fonde sur la fin de l'art. 2277 : *et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts*. Sic, Zachariæ, t. 5, p. 821.

(b) Il reste à examiner sur les deux premiers paragraphes la question de compétence territoriale. L'art. 3 du C. pr. n'a pas compris parmi ses exceptions à la règle de l'art. 2 les engagements des gens de travail et des domestiques qui figuraient cependant dans la loi de 1790, et la loi nouvelle s'est

chef de famille. Maintenant il s'agit d'ouvriers de tous les genres, mais seulement dans leurs rapports avec les maîtres ou chefs d'ateliers.

Suivant quelques auteurs, la loi ancienne aurait déjà attribué aux juges de paix les contestations que peuvent faire naître les engagements relatifs à l'apprentissage et au compagnonnage. Un arrêté du Directoire du 16 fructidor an IV, contenant règlement pour la police des ouvriers papetiers, portait, art. 15, la disposition suivante : « Toutes les contestations  
« qui pourraient s'élever dans les manufactures, entre les en-  
« trepreneurs ou fabricants et leurs ouvriers, relativement  
« aux salaires de ceux-ci et à leurs engagements respectifs, se-  
« ront portées devant le juge de paix du canton, qui y statuera  
« en dernier ressort ou à la charge d'appel, suivant les dis-  
« tinctions établies par l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24  
« août 1790 sur l'organisation judiciaire. » Mais à supposer que cette disposition ne fût pas tombée en désuétude, elle n'était relative qu'au genre d'industrie qui était l'objet du règlement. Aussi M. Henrion de Pansey restreignait-il la compétence des juges de paix aux simples journaliers, même à ceux qui ne sont employés qu'aux travaux de la campagne ; et c'est avec raison que la Cour de Bordeaux a décidé, le 24 novembre 1829, qu'un ouvrier travaillant à prix fait chez un maître ne pouvait être considéré comme un homme de travail dans le sens de la loi du 24 août 1790.

La loi actuelle a levé tous les doutes sur ce point, en attribuant aux justices de paix la connaissance des actions relatives *aux engagements des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis*,  
« sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements re-  
« latifs à la juridiction des prud'hommes. »

---

abstention de faire un nouveau règlement de juridiction. De là on est forcé de conclure que les uns et les autres devront se pourvoir devant le juge de paix du domicile du maître qui a employé leurs services, et réciproquement. En certains cas, il eût été avantageux de pouvoir saisir le juge du lieu où le travail a été fait et le service pris ; mais on ne peut autoriser d'exception : il faudra recourir à la prorogation volontaire. Boitard, t. 2, n° 82 ; Chauveau Carré, q. 8 *quater* ; Carou, n° 347 ; Dalloz, 165 ; Bourbeau, n° 152. Voy. cependant Thomine Desmazes, t. 1, p. 53 ; Foucher, nos 224-226 ; P. Rép., 718. M. Foucher suit par analogie, et dans l'intérêt du maître, la loi du 21 germinal an XI qui est rapportée dans le paragraphe suivant.



Pour l'intelligence et l'application de ce point de compétence, il est nécessaire de faire connaître d'abord les lois qui régissent les rapports des ouvriers ou apprentis avec leurs maîtres, et en quoi consiste la juridiction des prud'hommes.

**448.** Les collèges ou corporations d'arts et métiers nous viennent des Romains. A l'exemple de ce qui se pratiquait à Rome, le gouvernement impérial ne tolérait pas seulement, dans les Gaules, des aggrégations d'ouvriers, de fabricants, d'artistes d'une même profession, il les avait expressément autorisées et soumises à une organisation régulière. Protégés par des patrons choisis d'ordinaire parmi les personnages les plus éminents, et qui tenaient à honneur d'exercer un semblable patronage, les membres de ces corporations s'assemblaient pour délibérer sur leurs intérêts ; ils avaient une caisse commune, et nommaient aussi des syndics pour soutenir leurs actions (1).

Dénaturées par cette tyrannie qui, lors de la décadence de l'empire, envahit toutes les libertés communales, ces corporations avaient repris leur existence et recouvré leurs privilèges sous la première race de nos rois, mais furent une seconde fois détruites par l'anarchie féodale.

Lorsque, pour s'affranchir du despotisme des grands vassaux, les bourgeois des villes, d'accord avec le souverain, se constituèrent en communes, les différentes professions formèrent, comme jadis, autant de communautés particulières, sous le nom de *corps d'arts et métiers* ou *maîtrises*, et rédigèrent des statuts particuliers pour chaque profession. Mais les meil-

---

(1) *Item collegia Romæ certa sunt, quorum corpus, senatusconsultis atque constitutionibus principalibus, confirmatum est : veluti pistorum et quorundam aliorum et naviculariorum qui et in provinciis sunt. Quibus autem permissum est corpus habere collegii, societatis, sive cujusque alterius nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, arcam communem et arclorem, sive syndicum, per quem tanquam in republica, quod communiter agi, fierique oporteat, agatur, fiat.* Loi 1. ff. liv. 3, tit. 4.

On a retrouvé plusieurs monuments consacrés par la reconnaissance des corporations d'arts et métiers envers leurs patrons. Voy. dans Raynouard, *Droit municipal*, t. 1, ch. 21 et 29, les inscriptions en l'honneur de Q. Julius Severinus, L. Besius Superior, Taurinus Florentius et Sevir Augustal, patrons des nautoniers de la Saône, du Rhône et de la Durance, personnages distingués auxquels avaient été élevées des statues.



leures institutions finissent par dégénérer en abus. Ces communautés parvinrent à se faire accorder dans les villes principales, sous différents prétextes, ou moyennant finances, des privilèges onéreux pour les particuliers, exclusifs de toute concurrence, et contraires aux progrès de l'industrie. Tels furent les motifs qui déterminèrent le souverain à porter, au mois de février 1776, un édit qui supprima les corps d'arts et métiers.

On ne tarda pas à prévoir les inconvénients de cette suppression totale ; des mémoires furent présentés à ce sujet : le parlement de Paris y joignit ses représentations, et un autre édit du mois d'août 1776 rétablit les corporations d'arts et métiers, avec des modifications tendant à prévenir les abus qui résultaient de l'ancien régime de ces communautés. Postérieurement à cet édit, la police des manufactures et des ouvriers fut assurée par de nombreux règlements (1), qui tombèrent avec l'abolition entière des maîtrises et jurandes que prononça l'Assemblée Constituante.

Mais, dit l'auteur du *Répertoire*, l'absence de ces règlements *amena bientôt une anarchie complète* ; et le gouvernement qui s'éleva à la suite de nos troubles révolutionnaires chercha à rétablir l'ordre. Tel a été l'objet de la loi du 22 germinal an XI, de l'arrêté du 9 frimaire an XII, et de l'institution successive des conseils de prud'hommes dans les villes manufacturières. Il est nécessaire de rappeler ici ces règlements qui se rattachent à l'étendue et à l'application de la compétence attribuée aux juges de paix (a).

(1) Lettres patentes des 5 mai 1779, 4 et 28 juin, 29 juillet, 1<sup>er</sup> août 1780, et 28 juillet 1783 ; arrêts des conseils des 28 janv. 1780, 12 mars 1781, 15 fév. et 4 sept. 1783, 15 janv. et 14 mars 1784.

(a) La loi du 22 germinal et l'arrêté du 9 frimaire ont été abrogés, modifiés et complétés par la loi du 22 fév. 1851 sur les contrats d'apprentissage, et par celle du 14 mai suivant, sur les avances des ouvriers.

En 1854 a été rendue la loi des 22-26 juin sur les livrets d'ouvriers, suivie du décret complémentaire du 30 avr. 1855, qui remplacent l'arrêté du 9 frim. an 12, et forment avec la loi du 14 mai 1851 l'ensemble de la législation en matière de livrets pour l'industrie.

Les deux lois de 1851 augmentent les attributions des juges de paix et règlent la compétence par des dispositions expresses. Nous allons en reproduire le texte, et nous signalerons en note les changements qu'elles apportent aux règles suivies sous l'ancienne législation. Pour le moment, nous

*Loi du 22 germinal an XI.*

**449.** Voici ce que portent les titres 3 et 5 de cette loi, relatifs, l'un *aux obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient*, l'autre à la *juridiction*.

---

nous contenterons d'indiquer deux facilités introduites par la première de ces lois : l'art. 2 donne qualité aux greffiers de justice de paix pour recevoir l'acte d'apprentissage, et l'art. 3 ajoute aux représentants légaux du mineur la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix. On trouvera aussi plus loin le texte de la loi de 1854.

22 fév.-4 mars 1851. — *Loi relative aux contrats d'apprentissage.*

**TITRE I<sup>er</sup>.** — DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

**SECTION I<sup>re</sup>.** — *De la nature et de la forme du contrat.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui; le tout à des conditions et pendant un temps convenu (\*).

2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé. — Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. — Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. — Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances. — Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

3. L'acte d'apprentissage contiendra : 1<sup>o</sup> les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; 2<sup>o</sup> les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; 3<sup>o</sup> les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix; 4<sup>o</sup> la date et la durée du contrat; 5<sup>o</sup> les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. — Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

**SECTION II.** — *Des conditions du contrat.*

4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

6. Sont incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont subi

(\*) Si les parties ne se sont pas expliquées sur la durée de l'apprentissage, elles sont réputées s'en être rapportées à ce qui est d'usage dans la localité, et l'apprenti ne peut quitter son maître avant le temps ainsi fixé, sous peine de dommages-intérêts. Dalloz, *vo Ouvriers*, n<sup>o</sup> 31.

« Art, 9. Les contrats d'apprentissage consentis entre ma-  
« jeurs ou par des mineurs avec le concours de ceux sous  
« l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus,  
« sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties,  
« que dans les cas suivants : 1° d'inexécution des engagements

---

une condamnation pour crime; ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les art. 388, 401, 405, 406, 407, 408, 123 du Code pénal.

7. L'incapacité résultant de l'art. 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. — A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

#### SECTION III. — *Devoirs des maîtres et des apprentis.*

8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. — Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. — Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au dessus de ses forces.

9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour. — Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures. — Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. — Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. — Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au-delà de dix heures du matin. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. — Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. — Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. — Il lui



« de part ou d'autre ; 2° de mauvais traitements de la part du  
« maître ; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti ; 4° si l'ap-  
« prenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution  
« pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée  
« excéder le prix ordinaire des apprentissages. [*Abrogé.*]

---

délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

#### SECTION IV. — *De la résolution du contrat.*

14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : 1° par la mort du maître ou de l'apprenti ; 2° si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; 3° si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'art. 6 de la présente loi ; 4° pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

16. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : 1° dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ; 2° pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ; 3° dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ; 4° si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. — Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence ; 5° si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ; 6° dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

17. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

#### TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE.

18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'art. 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

19. Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre I, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil



« 10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagements. Les dommages-intérêts seront au moins triples du prix des journées, depuis la fin de l'apprentissage. [Abrogé.]

des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

20. Toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de cinq à quinze francs.— Pour les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.— En cas de récidive, la contravention à l'art. 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende, qui pourra s'élever de cinquante francs à trois cents francs.

21. Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

22. Sont abrogés les art. 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

Par suite des changements incessants apportés à notre législation, il est nécessaire de combiner la loi du 22 fév. 1851 avec celle du 19 mai 1874 relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. L'art. 30 de cette loi est ainsi conçu :

« Les art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel. — Les dispositions des art. 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 22 fév. 1851. — Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions. »

Le jugement des contraventions est transporté au tribunal correctionnel.

On a remarqué que l'art. 30 ne comprend pas dans son renvoi les art. 8 et 9 relatifs à l'instruction des enfants dans les manufactures, quoique le rapporteur ait formellement exprimé le contraire (D. 74. 4. 96).

14-21 mai 1851. — *Loi qui modifie l'arrêté du 9 frimaire an XII, en ce qui concerne les avances aux ouvriers.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII sont modifiés ainsi qu'il suit :

2. L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron; qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

3. De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour

« 11. Nul individu, employant des ouvriers, ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître. [*Abrogé.*]

« 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

« 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminés par le gouvernement de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique.

« 14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées.

« 15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

« 19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers

---

des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat.

4. Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de trente francs.

5. La présente retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

6. Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII continueront, néanmoins, à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent se refuser à le recevoir en argent. — A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier. L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président du conseil des prud'hommes, ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutes les avances qui n'auront pas été constatées suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent seront soumises au droit commun.

7. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par les conseils de prud'hommes, et, dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

8. Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

« et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées à Paris devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints. Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale.

« Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

« 20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

« 21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail. »

[ *Loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers.* ]

Art. 1<sup>er</sup>. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

Art. 2. Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

Art. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1<sup>er</sup> ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

Art. 4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.



Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre mentionné en l'article précédent les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

Art. 6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains (a).

Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'art. 4 et au deuxième paragraphe de l'art. 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

Art. 10. Des règlements d'administration publique déter-

---

(a) L'art. 6, introduit sur une proposition spéciale du gouvernement, contient une des dispositions essentielles de la loi. L'ouvrier conserve la possession de son livret, tandis que d'après l'art. 5 de l'arrêté du 9 frimaire an XI il était tenu de le déposer entre les mains de son maître si celui-ci l'exigeait. V. le rapport de M. Bertrand au Corps législatif (D. 51. 4. 121).



minent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'art. 4, et les indications qu'il doit contenir (a).

Art. 11. Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Art. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'art. 153 du Code pénal.

Art. 13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 14. L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les art. 12 et 13 de la présente loi.

Art. 15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

Art. 16. La présente loi aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855. Il n'est pas dérogé par ses dispositions à l'art. 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

#### *Conseils de prud'hommes.*

**451.** La ville de Lyon est la première où fut établie cette juridiction extraordinaire, dont les membres sont choisis parmi les fabricants et les chefs d'ateliers.

Suivant l'art. 6 de la loi du 18 mars 1806, qui fixe les bases de cet établissement dans ladite ville, « le conseil de prud'-

---

(a) Voir à l'appendice le décret du 30 avril 1855.

« hommes est institué pour terminer, par voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent *soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis*, et pour juger jusqu'à la somme de *soixante francs*, sans forme ni frais de procédure et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet. »

Et l'art. 9 dit que, « tout différend portant une somme supérieure à celle de 60 francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents. »

Cette loi a été suivie d'un premier décret réglementaire à la date du 3 juillet 1806, qui n'est relatif qu'au mode d'installation des prud'hommes, à la tenue du conseil et à la nomination du président et du secrétaire.

A ce décret en a succédé un autre à la date du 11 juin 1809, lequel a été refondu dans celui du 20 février 1810, qui règle tout ce qui concerne les conseils des prud'hommes. Nous ne transcrivons ici que ce qui a rapport à la juridiction.

« Art. 10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand, fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti : ceux-ci cesseront de l'être, dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cet industrie aura été l'objet. Dans ce cas ils s'adresseront aux juges ordinaires.

« 11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands, fabricants, les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

« 12. Les conseils des prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres des contestations entre fabricants ou marchands pour les marques, comme il est dit art. 6, et entre un fabricant, ses ouvriers, contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique. »

D'après la loi de 1806, la compétence des conseils de prud'hommes était bornée à la somme de 60 fr. ; mais l'art. 39 du décret de 1809, confirmé par celui de 1810, portant que les jugements, *jusqu'à concurrence de 300 fr.*, seraient exécutoires *par provision*, de là résultait l'extension illimitée de la compétence de ces conseils en premier ressort.

Cette extension a été fixée définitivement par un dernier décret du 3 août 1810. [V. *la loi des 1<sup>er</sup>-4 juin 1853.* ]

« Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands, fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 de notre décret du 11 juin 1809.

« 2. Leurs jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas 100 fr. en capital et en accessoires. — Au-dessus de 100 fr. ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

« 3. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de 300 fr., seront exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'art. 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution. — Au dessus de 300 fr., ils seront exécutoires par provision, en fournissant caution. »

L'art. 4 du même décret déclare que « tout délit tendant à  
« troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manque-  
« ment grave des apprentis envers leurs maîtres pourront  
« être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui  
« n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution  
« de l'art. 19, titre 5, de la loi du 22 germinal an XI, et  
« de la concurrence des officiers de police et des tribu-  
« naux. L'expédition du prononcé des prud'hommes,  
« certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le  
« premier agent de police ou de la force publique, sur ce  
requis. »

Ces dispositions sont applicables à toutes les villes manufacturières où sont établis des conseils de prud'hommes, établis-



sements qui, depuis la loi de 1806, concernant les fabriques de Lyon, ont été et sont encore formés par des décrets ou ordonnances (a).

*En quoi consiste la juridiction des juges de paix, relativement aux ouvriers ?*

**452.** En attribuant à ces magistrats la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre les ouvriers ou apprentis et leurs maîtres, l'art. 5 de la loi actuelle en a excepté ce qui appartient à la juridiction des prud'hommes. Il s'agit donc de préciser les limites de cette juridiction : cela est d'autant plus nécessaire que, dans les livres, on ne voit que des divagations, et la jurisprudence n'est pas même bien fixée sur ce point.

Cependant le décret du 20 février 1810 nous paraît on ne peut pas plus positif. D'après l'art. 11, la juridiction des conseils de prud'hommes ne concerne que les fabricants, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis *travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton*, auxquelles s'applique le décret ou l'ordonnance d'établissement. Ainsi, par exemple, un décret du 7 août 1810 ayant établi dans la ville de Louviers un conseil de prud'hommes, auquel doivent concourir les *fabricants de draps, les fileurs et tisseurs de coton et les tanneurs*, il n'y a que les ouvriers attachés à ces trois branches d'industrie qui soient soumis à la juridiction des prud'hommes. Par ordonnance du 17 février 1836, il a été formé également, à Évreux, un conseil de prud'hommes, lequel

---

(a) Voici les nouvelles dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1853 sur les conseils de prud'hommes :

« Art. 13. Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr. en capital.

« Au-dessus de 200 fr., les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

« Art. 14. Lorsque le chiffre de la demande excède 200 fr., le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution.

« Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution. »



doit être pris parmi les *filateurs*, les *fabricants de coutils*, ceux de *bonneterie*, etc. ; et l'art. 3 déclare, en conséquence, que  
« la juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands,  
« fabricants, contre-mâîtres, chefs d'ateliers, commis, ou-  
« vriers, compagnons ou apprentis des deux sexes, *dans les*  
« *fabriques des deux cantons d'Évreux*, ou travaillant dans les  
« autres communes de l'arrondissement *pour lesdites fabri-*  
« *ques.* »

Il en est de même pour toutes les autres villes manufacturières. Le conseil de prud'hommes est une juridiction exceptionnelle qui, entraînant la compétence du tribunal de commerce comme juge d'appel, ne peut être étendue à d'autres ouvriers que ceux des fabriques et manufactures spécialement désignées dans l'ordonnance d'institution (a).

C'est ce que vient de décider la section civile, par arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1840 (D., p. 139), dans l'espèce suivante : Le sieur Weck, ouvrier peintre en bâtiments, ayant sans congé quitté l'atelier du sieur Wickmann, établi à Mulhausen, se rendit à Altkirch où il fut employé par le sieur Ballenecker. Cités devant le conseil des prud'hommes, Weck fut condamné à rentrer dans l'atelier de Wickmann, ou à lui payer 50 fr., et Ballenecker à pareille somme de dommages-intérêts. Sur l'appel, jugement du tribunal de commerce de Mulhausen qui confirme, malgré le déclinatoire proposé. — Mais ce jugement a été cassé :

« Attendu qu'aux termes des art. 11 et 12 du décret réglementaire du 11 juin 1809, la juridiction des conseils de prud'hommes est limitée aux individus *travaillant pour la fabrique du lieu* ou du canton de la situation de la fabrique, et n'embrasse que les difficultés qui s'élèvent entre les fabricants et leurs subordonnés, relativement aux *opérations de la fabrique* ; — que cette juridiction spéciale et exceptionnelle est soumise,

---

(a) Pardessus, t. 6, n° 1421 ; Mollot, *Comp. des cons. de prud'h.*, n° 262 ; Foucher, n° 221 ; Dalloz, 169 ; v° *Prud'homme*, n° 86 ; Bourbeau, n° 197. Les décrets d'institution comprennent ordinairement toute espèce de profession, comme il est facile de le vérifier. Carou, n° 357, pense à tort, d'après l'*Encycl. des just. de paix*, v° *Maîtres*, que les lois et décrets cités ne s'appliquent pas aux maçons, menuisiers, serruriers, horlogers, etc., et ne concernent que ceux qui *fabriquent* pour livrer au commerce.

suivant l'art. 11, à la définition que les décrets particuliers d'établissement de chaque conseil de prud'hommes donneront de la *fabrique du lieu* et des diverses opérations industrielles qui la constituent ;

« Attendu que, d'après l'ordonnance royale du 7 juin 1820, les seules *branches d'industrie* qui sont appelées à concourir à l'élection du conseil de prud'hommes de Mulhausen sont les *manufactures d'impressions sur toile de coton, les établissements de filature et de tissage de coton, les fabriques d'étoffes de laine, les teinturiers, tanneurs, mécaniciens, charpentiers et menuisiers* ; — que cette détermination est aussi celle de la *fabrique du lieu*, et par suite de la juridiction du conseil de prud'hommes ; qu'en remplaçant ainsi, par des éléments certains et formellement exprimés, le décret primitif d'établissement du 7 mai 1808, antérieur au décret réglementaire du 11 juin 1809, ladite ordonnance n'a manifestement ni pu, ni voulu admettre, par son art. 4, une sphère de juridiction plus étendue que celle qui dérivait de cette détermination même ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué, 1<sup>o</sup> que Weck était *ouvrier peintre en bâtiments*, et que Wickmann et Ballenecker étaient *peintres en bâtiments*, le premier à Mulhausen, le second à Altkirch, et 2<sup>o</sup> que l'action dirigée contre Weck et Ballenecker par Wickmann avait pour objet, à l'égard de Weck, la réparation du dommage que cet ouvrier avait pu lui causer en le quittant sans congé d'acquit avant d'avoir rempli ses engagements, et à l'égard de Ballenecker, les dommages-intérêts encourus par celui qui reçoit un ouvrier, sans que ce dernier soit muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort ;

« Attendu que le conseil de prud'hommes de Mulhausen était évidemment incompétent pour statuer sur une contestation qui s'agissait entre des individus appartenant à la profession de *peintre en bâtiments*, puisque cette profession est étrangère à la composition et, par suite, à la juridiction de ce conseil, d'après l'ordonnance spéciale du 7 juin 1820 ; — qu'en jugeant le contraire, sous prétexte que ladite ordonnance ne serait qu'énonciative et qu'elle aurait été irrégulièrement exécutée, et en rejetant par suite cette exception d'incompétence qui

tenait à la matière, le tribunal de commerce de l'arrondissement d'Altkirch, statuant sur appel, a commis un excès de pouvoir, faussement interprété l'ordonnance du 7 juin 1820, et expressément violé, tant les articles ci-dessus visés du décret réglementaire du 11 juin 1809, que ladite ordonnance spéciale du 7 juin 1820. »

**453.** Quant aux ouvriers ou apprentis qui n'appartiennent pas à l'une des branches d'industrie désignées dans le décret d'établissement du conseil de prud'hommes, les difficultés que présentent leurs engagements rentrent dans le droit commun, sans en excepter l'ouvrier qui travaille pour une maison de commerce; car, en s'attachant à une manufacture ou un atelier quelconque, il ne fait point un acte de commerce qui le rende justiciable des juges commerciaux; et encore bien que l'entrepreneur, le marchand ou le manufacturier spéculé sur le travail de l'ouvrier, cette spéculation en soi n'est pas non plus un acte de commerce.

Cependant la Cour de Paris, se fondant sur l'exception apportée à cette règle par les lois qui confèrent au tribunal de commerce l'appel des décisions d'un conseil de prud'hommes, a jugé que, dans les lieux où il n'existe pas de prud'hommes, le tribunal de commerce n'était pas moins exclusivement compétent pour statuer sur les difficultés qui existent entre tous les ouvriers et les négociants pour lesquels ils travaillent (1).

Mais la jurisprudence de la Cour de cassation repousse ce système.

Par convention verbale, il avait été stipulé entre les sieurs Garrigou et compagnie, fabricants de faux, et le sieur Rives, ouvrier platineur, que ce dernier s'engageait à travailler pour le compte de cette maison de commerce pendant dix années consécutives, moyennant le prix fixé à tant le cent de faux, et sous la faculté accordée à Rives de prendre un apprenti. Assignée devant le tribunal civil de Toulouse, la maison Garrigou déclina la compétence, prétendant que la demande eût dû être portée devant le tribunal de commerce; mais ce dé-

---

(1) Arrêt du 2 juillet 1831, D., part. 2, p. 191 de 1832. [V. Dalloz, 169, c.]



clinatoire fut rejeté par le tribunal et la Cour de Toulouse. — Pourvoi motivé sur la violation des art. 631 et 634 du Code de commerce, et des lois sur la juridiction des prud'hommes. Mais par arrêt du 12 décembre 1836 le pourvoi a été rejeté :

« Attendu que la juridiction des tribunaux de commerce  
« est une juridiction d'exception qui doit être restreinte dans  
« les limites expressément tracées par la loi; — que, si  
« l'art. 631 du Code de commerce porte que les tribunaux de  
« commerce connaîtront entre toutes personnes des contesta-  
« tions relatives à des actes de commerce, il s'ensuit seule-  
« ment que toutes personnes, même non commerçantes, qui  
« font entre elles des actes de commerce ou participent à des  
« actes de cette nature, sont justiciables des tribunaux de  
« commerce; mais qu'on ne saurait en conclure qu'un individu  
« non commerçant, et qui, en traitant avec un commerçant,  
« n'a pas fait personnellement acte de commerce, puisse être  
« appelé par ce commerçant devant la juridiction consulaire  
« sur le fondement que la convention formée entre eux avait  
« pour objet le trafic auquel le commerçant se livre; — que  
« si l'art. 634 du Code de commerce porte que les tribunaux  
« de commerce connaîtront des actions contre les facteurs,  
« commis des marchands ou leurs serviteurs pour le fait  
« seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés,  
« on ne pourrait en induire, sans ajouter à la loi, que les  
« actions des facteurs, commis ou serviteurs des marchands  
« ne peuvent, à peine de nullité, être portées devant les tri-  
« bunaux ordinaires; — attendu que, dans l'espèce, Rives,  
« ouvrier platineur de faux, n'achetait pas pour revendre;  
« que son industrie consiste à rendre confectionnée, moyen-  
« nant salaire, la matière qu'on lui confiait; qu'en ce faisant,  
« il louait purement et simplement son temps et ses œuvres,  
« et ne faisait pas acte de commerce; — attendu que Rives  
« n'était ni commis, ni facteur, ni serviteur de la maison Gar-  
« rigou, puisqu'il travaillait dans son propre domicile et à  
« son compte sans recevoir de gages; que les malfaçons  
« étaient à sa charge, qu'il n'était payé qu'à la pièce, et à  
« raison du nombre de faux rendues et non à la journée; —  
« attendu enfin que la juridiction des prud'hommes, in-  
« voquée par les demandeurs pour établir la compétence de



« la juridiction commerciale, n'est relative qu'aux ateliers et  
 « manufactures, et limitée aux rapports respectifs des chefs  
 « d'ateliers à leurs subordonnés, et n'est pas applicable à la  
 « cause, puisque ces rapports n'existaient pas entre Rives et  
 « la maison Garrigou, avec laquelle il avait traité à forfait;  
 « d'où il suit que l'arrêt attaqué, en appréciant comme il l'a  
 « fait les circonstances et les actes de la cause, n'a violé  
 « aucune loi (1). »

Cet arrêt eût pu être motivé d'une manière plus précise. Chargée de maintenir l'application littérale de la loi, la Cour suprême ne doit laisser aucun doute sur son véritable sens; et à quoi peut tendre la distinction entre l'ouvrier qui travaille à tant la pièce, et celui qui est à la journée? Celui-ci, ne faisant pas plus acte de commerce que l'autre, ne saurait être assujéti à la juridiction commerciale. Le contraire semblerait résulter du dernier considérant; mais le tribunal de commerce n'est compétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les fabricants et les ouvriers, que comme juge d'appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes; et dans ce cas la loi ne fait aucune distinction entre les ouvriers à la journée et ceux à tant la pièce; elle soumet à la juridiction exceptionnelle tous les ouvriers *travaillant pour la fabrique du lieu*, pour laquelle a été établi le conseil de prud'hommes. Dès l'instant donc qu'il n'existait pas de conseil semblable à Toulouse, il ne pouvait être question des lois qui règlent la compétence des prud'hommes, et celle du tribunal de commerce, en cas d'appel (a).

L'arrêt n'en consacre pas moins le principe, qu'en thèse générale, l'ouvrier qui travaille pour une fabrique commerciale n'est point justiciable des tribunaux de commerce (b).

(1) D., p. 191 de 1837. — Voir dans le même recueil les arrêts à la date des 20 nov. 1833 et 12 mars 1834, p. 18 et 344 de 1831. [Dalloz, v° *Comp. comm.*, nos 144 et 153; v° *Prud'homme*, n° 82, c.]

(a) L'arrêt du 12 déc. 1836 ne paraît pas avoir la portée que voudrait lui donner l'auteur en le critiquant; l'arrêt constate surtout que Rives n'était ni commis, ni facteur, ni serviteur de la maison Garrigou. Voy. *suprà*, p. 637.

(b) Ici se présente une question de compétence analogue à celle qui est agitée à propos, soit des aubergistes (*suprà*, n° 224 bis), soit des voyageurs et voituriers (n° 242). Il s'agit de savoir si le juge de paix a compétence à l'exclusion du tribunal de commerce, ou si la demande du journalier, de

**454.** Les difficultés de cette nature, qui devaient être portées devant les tribunaux ordinaires, étant attribuées aujourd'hui aux juges de paix, la compétence de ces magistrats est fort étendue, puisqu'elle s'applique aux compagnons et apprentis de tous les métiers, et à tous les ouvriers quelconques, à l'exception de ceux qui travaillent pour des fabriques d'une ville ou canton, spécialement désignées dans le décret ou l'ordonnance d'établissement d'un conseil de prud'hommes (a).

---

l'homme de service à gages, de l'ouvrier, peut être portée, au gré de ce dernier, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de commerce, lorsque le maître ou patron est entrepreneur, fabricant, commerçant. Comme on l'a vu plus haut, la Cour de cassation a reconnu au voyageur le droit d'option. Sur la question actuelle, des arrêts nombreux se sont prononcés pour la compétence unique du juge de paix. Paris, 6 janvier 1841; Bourges, 5 janv. 1842; Limoges, 8 juill. 1842; Douai, 14 févr. 1843; Riom, 3 janv. 1846; Caen, 14 nov. 1849; Nancy, 2 juill. 1873 (D. 74. 2. 77). Conf. P. Rép., 466; Dalloz, 169 et 170, v° *Comp. comm.*, n° 154; v° *Industrie*, n° 148; *suprà*, p. 633. note. *Contrà*, Poitiers, 20 fév. 1851 (D. 52. 2. 129).

M. Bourbeau, qui approuve la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'art. 2, dénie ici d'une manière absolue la compétence du tribunal de commerce (n° 198). Telle est aussi notre opinion.

Si la compétence s'apprécie le plus souvent par la matière ou l'objet de la demande, elle se détermine aussi quelquefois par le caractère des rapports qui existent entre les personnes. La loi de 1790 et celle de 1838 ont eu en vue ces conditions relatives d'autorité d'un côté, de dépendance, de subordination de l'autre, et elles ont établi une juridiction appropriée à ces relations, prompt, économique et surtout favorable à la conciliation. Le caractère commercial de l'acte s'efface entièrement devant ces autres éléments.

Pour les ouvriers, la juridiction du juge de paix a le même caractère que celle des prud'hommes dont elle tient lieu. S'il existait un conseil de prud'hommes, ce serait devant lui que l'affaire serait portée, à l'exclusion du tribunal de commerce. Dans son arrêt du 2 juillet 1873, fortement motivé, la cour de Nancy présente cette considération pour repousser tout partage de compétence avec la juridiction consulaire. Elle pose aussi comme règle que l'attribution spéciale faite à une juridiction d'exception est forcément exclusive de toute autre juridiction d'exception sur la même matière.

Jusqu'à présent la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la question, et l'on ne cite que la cour de Poitiers en sens contraire.

(a) Il peut être difficile quelquefois de décider si un individu doit recevoir la qualification d'ouvrier. La loi de 1853 sur les Prud'hommes, de même que celle du 22 germ. an II, art. 15, et la loi de 1854 sur les livrets dénomment les contre maîtres à côté des ouvriers. La cour de Douai a jugé deux fois que le chef d'atelier ou contre maître qui se borne à ses fonctions de surveillant est ouvrier dans le sens de la loi de 1838. Douai, 14 fév. 1843; 12 août 1862 (Dalloz, v° *Ouvriers*, n° 12).

La cour de Paris a rangé dans la même catégorie un conducteur de locomotive sur un chemin de fer, quelle que soit la quotité de ses gages. Paris,

**455.** Ici les juges de paix ne sont pas seulement appelés à connaître les demandes en paiement du salaire des ouvriers. La connaissance de toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre ces ouvriers et les fabricants ou chefs d'ateliers est dévolue à ces magistrats (a).

Ainsi, d'après l'art. 14 de la loi du 22 germinal an XI, les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient doivent être exécutées. Si donc il existe un acte qui fixe, soit la durée du service de l'ouvrier, soit le prix de son ouvrage à tant par jour, ou à tant la pièce, cet engagement doit être exécuté pour le temps qu'il a été convenu (b).

6 janv. 1841; P. Rép., 440; Dalloz, 167, 168. Mais la Cour de cassation a statué en sens contraire par la considération de la nature et de l'importance de ses fonctions, du prix qui y est attaché, des connaissances qu'elles exigent, des devoirs et de la responsabilité qu'elles imposent et qui les différencient essentiellement du service secondaire, sans cesse surveillé et purement mécanique des simples ouvriers et gens de travail. Req. 13 mai 1857 (D. 57. 1. 393); Dalloz, *v° c.*, n° 13; Bourbeau, n° 193. — Il y a une sorte de hiérarchie intellectuelle à observer.

Même solution pour un aiguilleur de chemin de fer, assermenté et touchant un traitement mensuel. Toulouse, 9 mars 1863 (D. 63. 5. 79).

Pour un fromager préposé à la fabrication par une société fromagère. Besançon, 17 nov. 1862 (D. 62. 2. 207).

Si l'on ne trouve pas les rapports de maître à ouvrier, mais plutôt ceux de négociant à négociant ou entrepreneur, c'est le tribunal de commerce qui est compétent. Paris, 6 mars 1843; Orléans, 25 fév. 1845 (D. 45. 4. 95). — P. Rép., 470 et suiv.; Dalloz, 171, 173.

La loi de 1838 régit l'action de l'ouvrier contre le maître; si elle était dirigée contre celui pour le compte duquel le travail a été fait et qui en profite, art. 1798, le juge de paix n'aurait plus compétence en vertu de l'art. 5. Req. 7 juin 1848 (D. 48. 1. 117). Bourbeau, n° 194.

(a) Cette proposition se restreint naturellement aux engagements pris respectivement comme maître et comme ouvrier. Elle ne doit pas s'entendre d'autres difficultés, par exemple, d'une demande en dommages-intérêts formée contre le maître pour un fait préjudiciable, telle que la suppression d'une lettre. Douai, 15 oct. 1812. P. Rép., 467 et 468; Dalloz, 172.

(b) Lorsque le salaire a été réglé d'un commun accord entre le maître et l'ouvrier, les tribunaux ne peuvent y substituer leur propre appréciation sans violer la liberté des conventions et de l'industrie. Cass. 20 déc. 1852 et 12 déc. 1853 (D. 54. 1. 20). Dalloz, *vis Louage d'indust.*, n° 18.

Le contrat fait pour une durée indéterminée prend fin par un congé donné un certain temps à l'avance, huitaine, quinzaine, quelquefois un mois. — Si un règlement affiché dans l'atelier porte un délai plus long que le délai d'usage, l'ouvrier qui a accepté tacitement ce règlement ne peut plus invoquer le délai habituel. Cass. 16 janv. 1866 (D. 66. 1. 64). Dalloz, *v° Ouvrier*, n° 14.



A défaut de conventions écrites, l'engagement de l'ouvrier ne peut, d'après l'art. 15, excéder une année, à moins qu'il ne soit contre-maître ou conducteur des autres ouvriers; et la loi ne fixant pas le temps de service obligé de ces chefs d'ouvriers, c'est à l'usage qu'il faut s'en rapporter, à défaut de convention.

On doit avoir aussi égard aux circonstances pour ce qui concerne les simples ouvriers.

Par exemple, les manufactures de fer peuvent les assujettir à un service qui, une fois commencé, doit être suivi sans interruption; tel est celui d'un fourneau à mines, lorsqu'il est en feu. Un arrêt du conseil du 27 décembre 1729 punissait de 300 fr. d'amende les ouvriers attachés à ce service, s'ils l'abandonnaient, et la Cour de Bourges vient de décider que cette disposition n'avait point été abrogée par le règlement général que renferme la loi du 22 germinal an IX, pour toutes les fabriques et manufactures (1).

**456.** Les apprentis sont assimilés aux ouvriers ordinaires (a) : la Cour de Paris décidait aussi que la connaissance des contrats d'apprentissage appartenait aux tribunaux commerciaux, comme si l'apprenti faisait un acte de commerce, en contractant avec un maître pour apprendre son métier (2). Aujourd'hui plus de doute, la loi attribue aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements *des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis*, sauf la juridiction des prud'hommes (b) Ceux du lieu où il existe un conseil de

(1) Arrêt du 21 déc. 1837, D., part. 2, p. 96 de 1838. [Dalloz, v° *Forges*, n° 3; v° *Industrie*, n° 141. — La Cour de cassation a jugé au contraire, après la Cour de Caen, que l'arrêt de 1729 a été abrogé par les lois de 1791, de l'an XI, l'arrêté du 9 frimaire an XII, et par l'art. 2 de la loi du 14 mai 1851, qui règle la durée des engagements entre ouvriers et patrons. Crim. rej. 21 juill. 1860 (D. 60. 1. 371).

(a) L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 fév. 1851 définit le contrat d'apprentissage : « Celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu. » Avant cette loi, la Cour de Nancy avait déjà décidé que, par *apprentis*, il fallait entendre les apprentis-ouvriers, et non les jeunes gens qui apprennent le commerce, un art ou une profession libérale. Nancy, 13 mai 1841. Dalloz, 175.

(2) Arrêt du 2 juillet 1831, D., part. 2, p. 191 de 1832, *suprà*, p. 643.

(b) Toulouse, 30 nov. 1843; Dalloz, v° *Industrie*, n° 94.



prud'hommes, et qui travaillent dans des ateliers dépendant de l'une des fabriques désignées dans le décret d'établissement, sont donc les seuls qui soient soumis à la juridiction de ce conseil. A l'égard des autres, c'est au juge de paix qu'il appartient de statuer, soit sur la validité des contrats d'apprentissage, soit sur l'exécution ou la résiliation s'il y a lieu, aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 germinal an XI [et maintenant des art. 18 et 19 de la loi du 22 février 1851].

Il nous reste à examiner comment et par qui doivent être appliquées les autres dispositions de cette loi et de l'arrêté du 9 frimaire an XII [Aujourd'hui de la loi du 22 juin 1854 et du décret du 30 avril 1855].

**457.** Les art. 1 et 2 de l'arrêté obligent tout ouvrier travaillant en qualité de garçon ou compagon de se pourvoir d'un livret, et les art 11 et 12 de la loi du 22 germinal défendent de recevoir un ouvrier, si son livret ne porte pas le certificat d'acquit de ses engagements délivré par celui de chez qui il sort (*a*). Quels sont les maîtres et ouvriers auxquels s'appliquent ces dispositions?

De ces mots, *nul individu employant des ouvriers*, un fabricant prétendait tirer la conséquence que la prohibition d'en recevoir sans congé était générale, et s'appliquait à toutes les personnes quelconques; mais la Cour de cassation a décidé qu'elle n'est point applicable à un cultivateur qui prend à son service l'ouvrier sortant d'une manufacture : « attendu que, « si la loi du 22 germinal an XI, et l'arrêté du 7 frimaire an « XII, astreignent les manufacturiers et toutes les personnes « se livrant à des opérations et entreprises industrielles, à se « faire représenter les livrets des ouvriers avant que de les « recevoir dans leurs manufactures ou ateliers, les disposi-

---

(*a*) La loi de 1854, art. 1<sup>er</sup>, s'explique avec plus de précision et de détail : « Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret. »

Art. 3. « Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1<sup>er</sup> ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article s'il n'est porteur d'un livret en règle. »

« tions de cette loi, soit que l'on en consulte l'esprit ou  
« même les termes, ne peuvent jamais s'appliquer au simple  
« cultivateur qui, n'ayant pas le droit d'exiger la représenta-  
« tion d'un livret, puisqu'il n'en donne pas lui-même, ne  
« saurait encourir aucune responsabilité vis-à-vis d'un ma-  
« nufacturier chez lequel aurait pu antérieurement être  
« occupé l'homme qui vient lui offrir ses services (1). »

**458.** Quelle est la peine infligée au fabricant, chef d'atelier ou entrepreneur, qui contrevient à la défense qui lui est faite de recevoir un ouvrier sans livret revêtu de l'acquit de congé délivré par celui chez lequel il était employé? A quel tribunal appartient la connaissance de cette contravention?

Les art. 11 et 12 de la loi du 22 germinal an XI se bornent à déclarer le contrevenant passible de *dommages-intérêts* envers le maître dont l'ouvrier a été débauché. Un jugement correctionnel avait rejeté la plainte du ministère public, sous le prétexte que la loi ne s'applique qu'à des ouvriers étrangers; mais la chambre criminelle, tout en improuvant ce motif, a rejeté le pourvoi : « Attendu que la  
« loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du gouvernement du  
« 9 frimaire an XII s'appliquent évidemment aux ouvriers  
« domiciliés dans la commune où ils travaillent, comme à  
« ceux qui sont étrangers à cette commune; mais que cette  
« loi et cet arrêté n'ont prononcé aucune peine contre les  
« infractions commises à leurs dispositions; qu'ils se bornent  
« à soumettre les maîtres à des dommages-intérêts, et n'ac-  
« cordent conséquemment qu'une action civile en réparation  
« du dommage qui a été la suite de l'infraction; qu'il suit  
« de là que le ministère public ne pouvait exercer aucune  
« action contre Foissy pour avoir reçu chez lui un ouvrier  
« qui n'avait point rempli ses engagements chez le maître

---

(1) Arrêt du 30 juin 1836, D., p. 45 de 1838. [Dalloz, v° *Indust.*, n° 134.]— A plus forte raison doit-il en être ainsi sous la loi de 1854, qui, en généralisant, parle expressément d'établissements *industriels*. Crim. rej. 21 janv. 1858; Cr. cass. 30 nov. 1860; Cr. rej. 3 mars 1866 (D. 66. 1. 239). Dalloz, v° *Ouvriers*, n° 66.

Le livret n'est pas imposé à ceux qui travaillent comme employés, ni aux domestiques; — ni aux contre maîtres et apprentis. Dalloz, v° *Indust.*, n° 134; v° *Ouvriers*, nos 64, 70 et 71.

« qu'il quittait, et n'en avait obtenu aucun congé d'acquit;  
 « que le maître avait seul qualité pour se plaindre, et pour  
 « exercer *devant les tribunaux civils* une action en dommages-  
 « intérêts (1). »

C'est donc au tribunal civil que doit être portée l'action en dommages-intérêts (a); le juge de paix ne pourrait en connaître que dans les limites de l'art. 1<sup>er</sup>, et non d'après l'art. 5 de la loi, qui ne concerne que les relations existantes entre l'ouvrier et le maître, et non les difficultés qui peuvent s'élever entre deux manufacturiers. Il en serait autrement, si l'action était intentée contre l'ouvrier lui-même par le maître qu'il a quitté sans congé; l'action rentrerait alors dans les engagements de l'ouvrier envers le maître, dont notre article attribue la connaissance au juge de paix. Mais, dans le cas où, comme dans l'espèce de l'arrêt qui vient d'être cité, p. 672, l'action serait intentée en même temps contre l'ouvrier et le maître qui l'a débauché, le tribunal serait seul compétent pour statuer sur les deux chefs à raison de la connexité. (Voy. *suprà*. p. 481) (b).

**459.** Si le maître refuse de délivrer congé à l'ouvrier, et de lui remettre son livret, à quelle autorité celui-ci doit-il

(1) Arrêt du 9 juillet 1829, D., p. 297. [Conf. crim. rej. 18 juin 1846 (D. 46. 1. 237). — Il en est ainsi nonobstant tout arrêté municipal sur cet objet. Crim. rej. 22 fév. 1840 et 5 fév. 1841. Dalloz, v<sup>o</sup> *Indust.*, n<sup>os</sup> 74 et 139.]

[Mais la loi du 22 juin 1854 a établi la sanction qui manquait et puni la contravention de peines de simple police, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 11). L'action civile pourrait, par suite, être portée devant le tribunal de police.]

Le chef d'établissement qui reçoit un ouvrier sans un livret en règle est passible de dommages intérêts, lors même qu'une stipulation intervenue entre l'ancien patron et l'ouvrier aurait fixé une indemnité à payer par ce dernier en cas d'abandon des ateliers sans congé régulier. Douai, 31 déc. 1873 (D. 74. 2. 114.)

(a) Il a été jugé qu'entre négociants, la demande en dommages-intérêts était de la compétence du tribunal de commerce. Rouen, 13 déc. 1837. Voy. Dalloz, v<sup>o</sup> *Comp. comm.*, n<sup>o</sup> 127, et v<sup>o</sup> *Indust.*, n<sup>o</sup> 151; Bourbeau, n<sup>o</sup> 196.

(b) En ce qui concerne les apprentis, le juge de paix a été investi par la loi du 22 fév. 1851 du droit de statuer *envers tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier* (art. 13 et 18 combinés). Dans ce cas, la réclamation doit être portée devant le juge du domicile du défendeur (art. 18). Dalloz, v<sup>o</sup> *Ouvriers*, n<sup>o</sup> 41.



s'adresser ? quel est le tribunal compétent pour statuer sur les dommages-intérêts résultant du refus ?

L'art. 6 de l'arrêté du 9 frimaire an XII déclare que, « si la  
« personne qui a occupé l'ouvrier refuse *sans motif légitime*,  
« il sera procédé contre elle de la manière et suivant le mode  
« établi par le titre 5 de la loi du 22 germinal. En cas de con-  
« damnation, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier  
« seront payés sur le champ. » Et, dans le titre 5 de ladite loi,  
se trouve l'art. 19 qui attribue au préfet de police, aux com-  
missaires généraux dans les autres villes, et à leur défaut,  
aux maires et adjoints, les *affaires de simple police*, avec pouvoir  
d'ordonner *l'arrestation provisoire*, si l'affaire est du ressort de  
la police correctionnelle ou criminelle. Mais comme le fait  
observer Favard de Langlade, v<sup>o</sup> *Apprentis*, cette disposition  
aurait été abrogée implicitement par le Code d'instruction  
criminelle.

Plusieurs auteurs, Carré notamment, prétendent néanmoins  
qu'elle a survécu aux nouveaux Codes, et l'*Encyclopédie des*  
*juges de paix*, v<sup>o</sup> *Ouvriers*, cite, comme ayant nettement résolu  
la question, un arrêt du 23 juin 1812, en ces termes : « Con-  
« sidérant que les contestations sur les congés dus aux  
« ouvriers ou mal à propos exigés par eux ont toujours été  
« attribuées à l'autorité administrative ; que c'est à ce titre  
« que l'art. 19 de la loi du 22 germinal an XI les attribue aux  
« maires dans les lieux où il n'y a point de commissaire gé-  
« néral de police ; que la célérité indispensable en cette ma-  
« tière n'est pas conciliable avec les formes et les délais à  
« observer dans les tribunaux, et que l'exécution ordonnée  
« sur-le-champ des condamnations aux dommages-intérêts  
« qui peuvent intervenir annonce que ces condamnations ne  
« doivent pas être prononcées par les tribunaux ; que, quand  
« le magistrat de police a statué, les tribunaux ne peuvent  
« prendre connaissance de la question qu'il a décidée, et  
« condamner aux dommages-intérêts le fabricant qui a pris  
« un ouvrier que d'après l'autorisation du magistrat de police ;  
« d'où il résulte que le juge de paix et le tribunal de Cour-  
« trai étaient incompétents et ont commis un excès de pou-  
« voir ; — Casse. »

Dans l'espèce de cet arrêt, le maire, à qui s'était adressé



l'ouvrier, lui ayant donné un congé d'office, le fabricant, qui avait reçu cet ouvrier, ne pouvait être condamné à des dommages-intérêts. Mais, à supposer que l'art. 19 de la loi du 22 germinal n'eût pas été abrogé, cet article n'est relatif qu'aux contraventions de police, et l'action en dommages-intérêts dont il s'agit est purement civile, la loi n'infligeant aucune peine au maître qui refuse le congé ; d'ailleurs, ce serait une grande question que celle de savoir si un magistrat de police pouvait être investi de fonctions judiciaires par un simple arrêté du gouvernement.

Quoi qu'il en soit, la question de compétence n'est plus susceptible de doute, d'après la loi du 15 mai 1838, qui, abolissant toutes dispositions contraires, confère aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux *engagements des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis*. C'est donc au juge de paix à examiner la question de savoir si le refus de congé est ou non fondé sur des motifs légitimes ; si l'ouvrier a rempli ses engagements ; s'il n'avait pas reçu des avances, au moyen de quoi il ne peut obtenir un congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail, aux termes de l'art. 7 de l'arrêté du 9 frimaire ; toutes ces questions dérivent de l'engagement contracté entre le maître et l'ouvrier ; elles rentrent évidemment dans les limites de la compétence établie par la loi actuelle (a).

(a) Bien que la question ne parût plus susceptible de doute à l'auteur, elle était communément résolue en sens contraire, par ce motif que la loi de 1838, loi générale, ne peut déroger implicitement à une loi spéciale, telle que celle du 22 germinal an XI. Foucher, n° 223 ; Carou, n° 362 ; Dalloz, 179 ; P. Rép., v° *Ouvrier*, n°s 75 et suiv.

Mais il n'y a plus lieu à controverse ; la question de compétence a été tranchée d'une manière expresse par l'art. 7 de la loi du 14 mai 1851 : « Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées... » L'art. 8 ajoute : « Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai. » Voy. Dalloz, v° *Industrie*, n°s 149 et 150.

L'art. 7 de la loi du 22 juin 1854 contient une disposition semblable à celle de l'art. 10 de l'arrêté du 9 frim. an XII : « Lorsque le chef ou le directeur de l'établissement *ne peut* remplir l'obligation déterminée par la loi, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit. » Mais si le maître refuse sans motif légitime, en dehors de la question de dommages intérêts, il y a là un obstacle à ce que l'ouvrier puisse entrer dans un autre atelier : on pense que,

**460.** D'après l'art. 21 de la loi du 22 germinal an XI, les contestations doivent être portées devant le juge de paix de la situation de la manufacture ou de l'atelier dans lequel l'apprenti ou l'ouvrier a pris du travail (a).

Mais un mineur non émancipé ne peut stipuler un contrat d'apprentissage que par le fait de son père ou tuteur. Dans ce cas, l'affaire ne doit-elle pas être portée devant le juge de paix du lieu du domicile du père ou du tuteur? La question s'est présentée dans l'espèce suivante :

Ducourneau, fils mineur, s'était engagé, solidairement avec sa mère, tutrice, domiciliée à Bordeaux, en qualité d'apprenti chez un maréchal-ferrant. Celui-ci ayant cité, devant le juge de paix de son propre domicile, la dame Ducourneau, tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils, afin de la faire condamner à lui payer, 1° la somme de 40 fr. pour le préjudice causé par l'absence du jeune apprenti ; 2° celle de 93 fr. pour prix de l'apprentissage qui restait à faire ; 3° une autre somme de 600 f. dans le cas où il ne lui serait pas fourni un remplaçant, la demanderesse déclina la compétence du

sans qu'il soit besoin d'attendre une décision sur une demande pécuniaire, le juge pourra constater l'obstacle de force majeure rencontré par l'ouvrier et délaisser celui-ci à se pourvoir devant le commissaire de police ou le maire, suivant le prescrit de l'art. 7. — Dalloz se demande même s'il ne suffirait pas d'un procès-verbal d'huissier constatant qu'à une sommation le patron a opposé un refus non motivé (v° *Ouvriers*, n° 81). Mais il ne nous paraît pas possible de se passer de l'intervention du juge.

(a) La disposition de l'art. 21 est générale, et se réfère aussi bien à l'art. 20 qu'à l'art. 19. Foucher, n° 225, a tort de supposer qu'elle n'est applicable que par analogie. Carou, n° 361 ; P. Rép., 717 ; Dalloz, 177.

De plus, quoique la loi de germinal se préoccupe spécialement de la résidence de l'ouvrier, et l'on comprend pourquoi, il n'y a pas à distinguer, comme le fait encore Foucher, n° 225 et 226, entre les maîtres et les ouvriers. L'attribution de juridiction existe également contre les uns et contre les autres. Le décret de 1810 et tous les décrets d'établissement de prud'hommes ont un article formel sur ce point : la règle doit être la même lorsque le juge de paix les remplace. Aussi l'art. 18 de la loi sur l'apprentissage dit : « Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton. » On ne s'occupe plus du domicile du défendeur, comme pour les demandes dirigées contre les tiers, en vertu de l'art. 13. Dalloz, v° *Ouvriers*, n° 41.

Voy. Mollet, n° 261 ; Carou, n° 361 ; P. Rép., 720. Chauveau sur Carré, q. 8 *quater*, décide qu'on doit suivre les règles ordinaires ; mais comme il n'a pas visé la loi de germinal, son opinion reste sans autorité.

juge de paix, prétendant qu'elle aurait dû être assignée à Bordeaux; d'ailleurs la demande, étant de plus de 100 fr., excède, disait-elle, les limites de la compétence des justices de paix fixées par la loi de 1790. Le déclinatoire a été rejeté par le juge de paix, et, en appel, par jugement du tribunal de la Réole, motivé sur la compétence qu'accordait aux juges de paix la loi de 1790, en ce qui concerne les gens de travail.

Mais ce jugement a été cassé: « Attendu que les mineurs  
« n'ont d'autre domicile que celui de leurs tuteurs; que la  
« veuve Ducourneau, en s'engageant pour l'apprentissage de  
« son fils, figurait comme principale obligée, et qu'il est re-  
« connu qu'elle n'est pas domiciliée dans l'arrondissement de  
« la justice de paix de Saint-Macaire; — attendu qu'il ne s'a-  
« git, dans la cause, ni de délit, ni de contravention à des rè-  
« glements de police; que dès lors la veuve Ducourneau,  
« placée sous l'empire du droit commun au moment de son  
« engagement, n'a pas pu, pour cause d'inexécution, être  
« traduite ensuite devant une juridiction exceptionnelle qui  
« ne concerne que les contestations survenues entre les  
« maîtres, ouvriers et gens de travail; qu'il suit de là que le  
« jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 10  
« de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 21 de celle de ger-  
« minal an XI, et expressément violé les art. 2 et 50 du Code  
« de procédure, et l'art. 9, tit. 3, de la même loi du 24 août  
« 1790, qui détermine la compétence des juges de paix; —  
« Casse (1).

Que, dans l'espèce, la veuve Ducourneau n'eût pu être distraite de ses juges naturels, rien de mieux; elle était la principale et même la seule obligée, l'intervention, dans le contrat de son fils, mineur non émancipé, étant absolument vaine; mais l'arrêt pouvait être tout autrement motivé. Il semble décider, d'une manière implicite, que, sans l'engagement de la mère, la matière eût été réglée par la loi du 24 août 1790, tandis que cette loi, ne parlant que du *salaire des gens de travail*, ne pouvait évidemment s'appliquer aux dommages intérêts résultant de l'inexécution d'un contrat d'apprentissage.

---

(1) Arrêt du 22 déc. 1835, D., p. 34 de 1836. [Dalloz, 178.]



Qu'était-il besoin aussi d'invoquer ici le principe, que *les mineurs n'ont d'autre domicile que celui de leurs tuteurs* ? Un majeur ne peut pas non plus, en thèse générale, être assigné devant un autre juge que celui de son domicile ; mais la loi du 22 germinal an XI a fait exception à cette règle pour ce qui concerne les ouvriers et apprentis.

**461.** Nous croyons donc qu'il faut distinguer ; si, au lieu de s'engager personnellement, le père ou le tuteur n'a fait que contracter au nom de son fils ou du mineur, alors le juge de paix est évidemment compétent ; et peu importe que le mineur n'ait d'autre domicile que celui de son tuteur, puisque la loi du 22 germinal an XI, dérogeant à la règle générale, *actor sequitur forum rei*, veut que l'ouvrier ou l'apprenti soit assigné devant le juge de la situation de l'atelier auquel il est attaché.

Si, au contraire, le père, le tuteur ou tout autre individu s'est engagé *personnellement* pour l'apprentissage du mineur, alors, en cas d'inexécution du contrat, l'action dirigée contre ce tiers ne peut être portée que devant les tribunaux ordinaires. Notre article ne déférant aux juges de paix que la connaissance des contestations relatives aux *engagements des maîtres et ouvriers ou apprentis*, la compétence extraordinaire qu'il établit ne peut s'appliquer à d'autres personnes.

On dirait en vain que, s'agissant d'un contrat d'apprentissage, le contrat, de sa nature, emporte attribution de juridiction, sans égard à ceux qui y ont concouru, et qu'en intervenant à ce contrat, ils acceptent la juridiction à laquelle il était soumis. La loi du 22 germinal an XI n'est relative *qu'aux manufactures fabriques, et ateliers* ; le titre 2 concerne la police ; le titre 3, les *obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient*, et le titre 5, *la juridiction*. C'est dans ce titre que se trouvent les art. 19, 20 et 21, dont le premier ne concerne que les affaires de police *entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans* ; le second prévoit les autres contestations qui doivent être jugées par les tribunaux ordinaires, et le troisième en attribue la connaissance au juge du lieu de la situation des manufactures ou ateliers : ces deux derniers articles, ainsi que le premier, ne peuvent donc s'entendre que des contestations élevées *entre les ouvriers ou apprentis et les*



*manufacturiers, fabricants et artisans*. Cette attribution de compétence est inapplicable à des tiers.

Il en est de même, et à plus forte raison, de la compétence attribuée aux juges de paix par la loi de 1838, concernant les *engagements des maîtres, ouvriers ou apprentis*. Ce n'est point le contrat d'apprentissage, c'est le caractère du contractant qui est attributif de cette juridiction extraordinaire ; elle ne peut donc s'étendre à l'engagement d'un tiers qui a paru, non pour habiliter le mineur, mais pour contracter une obligation personnelle. La loi n'attribue aux juges de paix la connaissance des actions dont il s'agit qu'en maintenant la juridiction des prud'hommes, semblable à celle des juges de paix. Or, les prud'hommes n'ont de juridiction que sur les maîtres et ouvriers ; il serait absurde de prétendre que le contrat d'apprentissage souscrit par un tiers peut leur être déféré (a).

**462.** Terminons en observant que, d'après l'art. 2272, § 4, du Code, l'action des maîtres *pour prix de l'apprentissage*, est soumise à la prescription d'un an, ce qui, comme l'enseigne M. Troplong, t. II, n° 996, s'applique au cas où le maître fournit le logement et la nourriture, de même qu'à celui où il ne fait que donner des leçons ; mais, suivant l'art. 2275, le serment peut être déféré sur le fait du paiement, soit à l'apprenti majeur, soit au père ou tuteur du mineur.

---

(a) Conf. rej. 11 mai 1841 ; Dalloz, 176 ; P. Rép., v° *Apprentissage*, n° 21. — *Contra*, Carou, n° 361.

L'auteur était logique dans ses déductions ; mais la loi du 22 fév. 1851, toute de bienveillance pour l'apprenti, a, par son art. 18, établi des principes contraires : « Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera  
« jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à  
« défaut, par le juge de paix du canton. »

« Par les art. 18 et 19, disait le rapporteur, nous conservons aux conseils  
« de prud'hommes le droit exclusif qui leur appartient, d'interpréter les  
« contrats d'apprentissage, de délier les parties et de statuer sur toutes les  
« questions d'intérêt qui pourraient s'élever entre elles. Nous étendons leur  
« compétence sur toutes les personnes qui, à un titre quelconque, seraient  
« intervenues au contrat, et même sur les tiers pour le cas prévu en l'art. 13.  
« Hors du ressort des conseils de prud'hommes, leurs attributions reviennent  
« au juge de paix (M. Aug. Callet). »

Partant de là, on ne doit pas restreindre la portée de la loi aux père, mère et tuteur de l'apprenti, comme le fait M. Dalloz, v° *Industrie*, n° 95.

## ARTICLE V

## PARTIE IV

« Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes »

## SOMMAIRE.

**463.** Dans quel but le paiement des nourrices a-t-il été conféré au juge de paix? Étendue de cette attribution. — **464.** La demande doit être dirigée contre le mari; *quid* à l'égard du père d'un enfant naturel? — **465.** Difficulté sur la prescription; celle d'un an est la seule applicable. — **466.** Loi du 25 mars et décret du 30 juin 1806. Dans toutes les villes où il existerait un règlement semblable, le juge de paix ne serait plus compétent.

**463.** Cette disposition intercalée dans l'art. 5, avec tant d'autres matières hétérogènes, pourrait être regardée comme inutile; car les mois de nourrices ne comportent guère d'arrérages excédant la somme de 200 fr.; du moins, le cas, où la compétence ordinaire du juge de paix serait excédée par une demande de cette nature doit être infiniment rare. Quoi qu'il en soit, de toutes les actions, celle-ci est la plus favorable, elle exige l'instruction la plus prompte et la moins dispendieuse; il était donc naturel de déférer au juge de paix la connaissance des contestations relatives au paiement des nourrices, quelle qu'en pût être la somme.

L'engagement qui se forme entre la nourrice et les père et mère est réciproque. La nourrice se charge de soigner l'enfant et la personne qui le lui confie s'engage à la rétribuer de ses soins. Le premier projet du gouvernement semblait applicable à la double action qui peut résulter de ce contrat. « Les « juges de paix, était-il dit, connaîtront des *contestations entre* « *les nourrices et les pères et mères ou tuteurs des enfants qui leur* « *sont confiés;* » mais la compétence extraordinaire ici attribuée aux juges de paix se borne aux contestations relatives *au paiement des nourrices*; ainsi le juge de paix ne pourrait connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre la nourrice, pour défaut de soins, qu'autant que la demande n'excéderait pas 200 fr.

Quant à l'action en paiement de la nourrice, la compétence du juge de paix est absolue : elle s'étend à toutes les difficultés que peuvent faire naître ses rapports avec le père et la mère ou le tuteur de l'enfant. Le juge de paix doit statuer, par là même, soit sur le taux du paiement, s'il est contesté, soit sur la quotité des mois qui peuvent être dus. La tenue de l'enfant étant le titre de la nourrice, c'est à la personne qui le lui a confié à justifier du paiement par écrit ou par témoins, s'il s'agit d'une somme qui n'excède pas 150 fr.

Le paiement des nourrices, dont la connaissance est attribuée au juge de paix, doit s'entendre non-seulement du prix des mois convenu, ou fixé d'après l'usage, mais aussi des fournitures de linge et autres objets que la nourrice aurait faites, ou des médicaments qu'elle aurait payés, en cas de maladie de l'enfant (a).

**464.** La demande doit être formée contre le mari, lors même que le placement de l'enfant aurait été fait et le prix convenu par la mère. La femme étant censée autorisée pour tout ce qui concerne les provisions ordinaires de la maison, les vêtements et médicaments de la famille, engage, à plus forte raison, son mari, relativement aux soins qu'exige leur enfant : ce n'est même qu'une dette de communauté, dont la mère, pourtant, serait responsable en cas d'insuffisance des

---

(a) Benech, p. 203; Foucher, nos 227-229; Carou, nos 363-365; P. Rép., 478-482; Dalloz, 180; Bourbeau, n° 204.



biens du mari, parce qu'il s'agit d'une dette alimentaire.

A l'égard d'un enfant naturel, la nourrice pourrait aussi diriger son action contre le père qui aurait légalement reconnu l'enfant; la demande serait non recevable à défaut de cette reconnaissance, à moins qu'il ne fût prouvé que le prétendu père s'était engagé au paiement des soins de la nourrice.

**465.** La seule difficulté qui puisse s'élever est celle qui concerne la prescription.

L'art. 2272 du Code déclarant prescriptible par un an l'action « des maîtres de pension, pour le prix de la pension de  
« leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'appren-  
« tissage », plusieurs auteurs ont pensé que les nourrices ne pouvaient être rangées dans une autre catégorie. M. Troplong veut, au contraire, que la prescription de cinq ans leur soit applicable. « Brodeau, dit-il, proposait de déclarer les pen-  
« sions des nourrices sujettes à la prescription annuelle. M. Va-  
« zeille accepte cette opinion. Elle s'adaptait parfaitement  
« aux expressions de l'art. 265 de la coutume d'Orléans. On  
« à plus de peine à la plier à notre article, et, malgré tout ce  
« qu'on pourrait dire de l'origine de l'art. 2272, je ne puis y  
« souscrire, parce que le texte de notre paragraphe s'en  
« éloigne trop ouvertement. Il faudra donc se rejeter sur le  
« dernier paragraphe de l'art. 2277. Mais alors quelle bizar-  
« rerie dans la loi! que d'anomalies et d'inexplicables classi-  
« fications dans une section si facile à rédiger dans un esprit  
« homogène (1)! »

Nous ne pouvons partager ce sentiment : l'art. 2277 du Code n'est applicable qu'aux arrérages de rentes, aux intérêts des créances, et aux loyers et fermages (a). C'est dans les articles précédents que le législateur a placé tout ce qui pouvait concerner le paiement des fournitures, salaires, pensions, etc. Comment serait-il possible alors de ne pas appliquer aux mois de nourrices la prescription d'un an, laquelle

---

(1) *Traité des prescriptions*, t. 2, p. 566, n° 968; [Dalloz, vis *Prescr. civ.*, n° 1013.]

(a) Troplong se rejette, comme il le dit, sur le dernier paragraphe : *et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.* — *Suprà*, p. 657.



est établie par l'art. 2272 pour les maîtres de pension? Quand la nourrice qui reste dans la maison des parents pour donner ses soins à l'enfant pourrait être considérée comme domestique à gages, cela serait indifférent sous le rapport soit de la prescription, soit de la compétence, puisque le juge de paix connaît également des contestations relatives aux engagements des maîtres et de leurs domestiques, et que l'action se prescrit aussi par un an. Mais on ne saurait regarder comme domestique une nourrice, pour lui appliquer l'art. 1781 [abrogé] du Code, d'après lequel le maître doit en être cru sur son affirmation pour la quotité ou le paiement du gage. Que la nourrice soigne l'enfant chez elle ou dans la maison des père et mère, c'est à ceux-ci à prouver leur libération, conformément aux règles du droit commun, ainsi qu'on vient de l'expliquer (a).

**466.** Notre article renfermant la réserve suivante : *sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes*, il en résulte que l'attribution conférée aux juges de paix cesse dans les lieux où il a été et où il serait pourvu au paiement des nourrices par voie administrative.

Dans tous les temps, la conservation des enfants que les nourrices viennent chercher à Paris et dans la banlieue a excité la sollicitude de l'autorité publique (1).

Une loi du 25 mars 1806 a tracé le mode de recouvrement du prix des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris en ces termes :

(a) Carou, n° 365 ; Dalloz, 180 ; Bourbeau, n° 203. En réalité, la nourrice à la maison est le plus souvent considérée autant comme domestique que comme nourrice (Marc-Deffaux cité par Foucher, n° 228) : mais nous approuvons la solution ; il subsiste toujours des différences notables.

(1) Voy. au *Répert.*, v° *Nourrice*, les déclarations du roi des 29 janv. 1715, 1<sup>er</sup> mars 1727, 24 juillet 1729, et les lettres patentes du mois de mai 1780 qui ont ordonné l'établissement d'un bureau de nourrices à Lyon.

[Mentionnons encore la loi des 23 déc. 1874 — 8 janvier 1875, relative à la protection des enfants du premier âge, et, en particulier, des nourrissons.

Son art. 14 crée un nouveau privilège en faveur des nourrices : « Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les n°s 3 et 4 de l'art. 2101 C. civ. »]

« Art. 1<sup>er</sup> Le recouvrement du prix des mois de nourrices  
« des enfants de la ville et banlieue de Paris sera fait désor-  
« mais d'après un rôle qui sera rendu exécutoire par le  
« préfet du département, lequel, en cas de retard de paye-  
« ment, pourra décerner contrainte, comme pour les contri-  
« butions, sans que la voie de contrainte par corps puisse  
« jamais avoir lieu.

« 2. Il sera statué par le conseil de préfecture, présidé par  
« le préfet du département, sur les oppositions aux rôles ou  
« contraintes, et sur les contraventions aux lois et règlements  
« touchant le bureau des nourrices. »

Il est intervenu, en conséquence, à la date du 30 juin 1806, un décret impérial concernant l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris, lequel fait partie des attributions de l'administration générale des secours et hôpitaux de la ville, sous l'autorité du préfet du département pour la partie administrative, et pour la police, sous celle du préfet de police (a).

Nous ne connaissons pas de règlements d'administration publique qui auraient été faits pour d'autres villes que Paris, à moins qu'on n'exécute encore à Lyon les lettres patentes du mois de mai 1780, que vise le décret du 30 juin 1806, avec les déclarations des 29 janvier 1715 et 1<sup>er</sup> mars 1727. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans la réserve que renfermait le projet, on avait spécifié la loi du 25 mars 1806 et le décret du 30 juin de la même année, tandis que la loi parle des règlements d'administration publique en général, à l'égard des bureaux des nourrices de la ville de Paris *et de toutes les autres villes*.

Quoi qu'il en soit, le juge de paix est compétent pour connaître des demandes en paiement des nourrices dans tous les lieux où le mode n'en est point réglé par voie administrative ; et sa compétence cesse dès l'instant qu'il existe dans quelques villes un pareil règlement, en vertu des lois actuelles, ou de celles qui interviendraient par la suite.

---

(a) D'après l'art. 4 du décret du 30 juin 1806, les poursuites contre les débiteurs de mois de nourrice avaient lieu sans frais ; un décret du 17 juin 1852 abroge cette disposition.

## [Appendice.]

[L'art 27 de la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janvier 1851 a sa place naturellement marquée après le commentaire des nos 3 et 4 de l'art. 5 ; nous transcrivons ici cet article généralement peu connu :

« Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables :

« 1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ;

« 2° A toutes les contestations qui sont énoncées dans les nos 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838. »

D'autre part, la loi du 7 août 1850, à laquelle on renvoie, est ainsi conçue :

« Art. 1<sup>er</sup>. Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, les actes de procédure, ainsi que les jugements et les actes nécessaires à leur exécution, seront rédigés sur papier visé pour timbre, conformément à l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII,

« L'enregistrement aura lieu en débet.

« 2. Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> sont applicables aux causes du ressort du conseil des prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation.

« 3. Le visa pour timbre sera donné sur l'original au moment de son enregistrement.

« 4. La partie qui succombera sera condamnée aux dépens envers le Trésor ; le recouvrement aura lieu suivant les règles ordinaires contre les parties condamnées. »]



## ARTICLE V.

## PARTIE V.

« Les juges de paix connaissent également, sans appel,  
 « jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à  
 « quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 5° Des actions civiles pour diffamation verbale, et pour  
 « injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit,  
 « autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions  
 « pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne  
 « se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

## SOMMAIRE.

INTRODUCTION. — **467**. Extension donnée par la loi nouvelle à la compétence du juge de paix relativement aux injures. — **468**. Litispendance ; cas où elle peut exister entre l'action civile et l'action criminelle.

§ 1er. *De la diffamation et des injures.* — **469**. Définition de l'injure. — **470**. Art. du Code pénal. — **471**. Loi de 1819. — **472**. Compétence des tribunaux de police toutes les fois que l'injure ne réunit pas le double caractère de gravité et de publicité. — **473**. A-t-il été dérogé, à cet égard, au Code pénal par les lois postérieures ? — **474**. Celles de 1819 n'ont fait que confirmer la disposition de ce Code. — **475**. Arrêts qui le démontrent. — **476**. Application par des exemples. — **477**. Cas où l'injure est ou non publique. — **478**. Étendue de la compétence du juge de paix comme juge civil. — **479**. Diffamation verbale, en quoi elle consiste ? — **480**. L'imputation de sorcellerie est-elle une diffamation ? — **481**. La publicité est-elle nécessaire pour caractériser la diffamation ; lettres anonymes. — **482**. *Quid*, si la lettre (que l'auteur garde ou non l'anonyme) est adressée à la personne même injuriée ? — **483**. Injures ; plusieurs espèces. — **484**. Règles applicables soit à l'injure, soit à la diffamation. — **485**. Quelles sont les personnes par qui et contre qui la demande en réparation doit être dirigée ? dans quel cas peut-elle être poursuivie ? — **486**. Diffamation et injures employées dans une dis-



cussion judiciaire; est-ce le tribunal saisi de la cause qui doit les réprimer? Distinction. — **487.** Conduite à tenir par le juge de paix, en cas d'irrégularité et d'outrage. — **488.** Injure commise par les magistrats; prise à partie. — **489.** Marche à suivre par ceux qui ont à se plaindre d'injures faites par les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. — **490.** Dénonciations et plaintes. — **491.** Un prêtre peut-il, sans autorisation du conseil d'État, être poursuivi pour injures dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques? — **492.** Excuses; la vérité du fait imputé ne pouvant servir d'excuse à l'injuriant, la preuve ne peut en être admise. — **493.** Exceptions. — **494.** La provocation est une excuse. — **495.** Pour constituer l'injure, l'intention d'injurier et de calomnier est nécessaire. — **496.** L'ivresse et la colère sont-elles une excuse suffisante? — **497.** Compétence; c'est devant le juge de paix du domicile du défendeur que la demande en réparation doit être formée. — **498.** L'injure peut être prouvée par toutes sortes de moyens. — **499.** Dommages-intérêts, impression et affiche du jugement; il ne peut y avoir lieu à réparation d'honneur ni à des injonctions. — **500.** L'action est éteinte par la réconciliation. — **501.** Prescription; par quel temps peut-elle s'acquérir?

§ II. *Des rixes et voies de fait.* — **502.** Acception générale du terme *voie de fait*; la voie de fait proprement dite est celle qui a lieu sans violence. — **503.** Compétence des tribunaux de police: Code de brumaire an IV; Code pénal. — **504.** Le silence de ce Code sur les *rixes et voies de fait* en général peut-il être considéré comme une abrogation de l'art. 605 du Code de brumaire an IV? opinions diverses; arrêt important. [Loi du 13 mai 1863.] — **505.** La voie de fait s'exerce non-seulement sur les personnes, mais aussi sur les choses; ce dernier cas n'est point considéré comme une contravention; nouvelle jurisprudence. — **506.** Compétence civile des juges de paix; elle ne s'applique qu'aux voies de fait dont l'auteur n'a frappé ni blessé personne. — **507.** Réfutation des auteurs prétendant que la compétence civile doit ici être étendue à la réparation des blessures même les plus graves. — **508.** Voies de fait répréhensibles, quoique non prévues par le Code pénal; exemples. — **509.** Le charivari est aussi une voie de fait, lors même qu'il n'est pas accompagné d'injures ou qu'il ne se prolonge pas pendant la nuit. — **510.** Voies de fait exercées sur les choses; cas dans lesquels la réparation civile est de la compétence du juge de paix.

## INTRODUCTION.

**467.** La loi du 24 août 1790 attribuait aux juges de paix la connaissance des *injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seraient pas pourvues par la voie criminelle*; cette compétence s'étendait, par conséquent, à toutes les injures publiques ou non publiques, à la diffamation de même qu'à l'injure simple, pourvu que l'expression injurieuse n'eût

été proférée que *verbalement*; la réparation des injures *par écrit* restait seule dans le domaine des tribunaux ordinaires (a).

En reproduisant la disposition de la loi ancienne, notre article a étendu la compétence des juges de paix aux injures écrites, mais non point à la diffamation produite de cette manière; ils ne peuvent en connaître, comme d'après la loi de 1790, que lorsqu'elle est verbale; ce qui ne peut manquer de présenter des difficultés dans l'exécution, car il n'est pas toujours facile de saisir la nuance qui existe entre la simple injure et celle qui peut être qualifiée de diffamation.

De même que la loi ancienne, la loi nouvelle attribue aussi aux juges de paix la connaissance des actions civiles pour rixes et voies de fait.

Enfin, les injures et certaines voies de fait étant des délits ou des contraventions passibles de peines correctionnelles ou de simple police, notre article borne la compétence civile du juge de paix au cas où les parties ne se seraient pas pourvues *par la voie criminelle*.

**468.** Cette disposition n'est que la conséquence des principes que nous avons développés en traitant de la compétence des juges de paix en matière de police, savoir, que tout délit ou contravention peut donner lieu à une double action, l'action publique tendant à la répression du délit, et l'action civile, qui, ayant pour objet la réparation du dommage, peut être poursuivie par la personne lésée devant les mêmes juges que l'action publique, ou devant les tribunaux civils.

Ici, c'est la justice de paix qui est compétente pour connaître, au civil, des dommages-intérêts qui peuvent résulter soit des rixes et voies de fait, soit des injures *écrites* et de la diffamation *verbale* : mais si la personne lésée a pris la voie criminelle, elle ne peut plus saisir le juge de paix de la même

---

(a) Il est à remarquer qu'en 1790 les juges de paix n'avaient que des attributions purement civiles. C'est le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV qui les a constitués juges de police, en leur transférant les attributions des corps municipaux. *Infra*, n° 503.

action comme juge civil : *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram.*

Cependant il ne faut pas abuser de cette maxime ; elle ne saurait être applicable que dans le cas où le tribunal de répression demeure saisi de la plainte ; car si la partie civile y a renoncé, rien ne l'empêche alors de former son action devant la justice civile.

« Lésé par un délit, dit M. Merlin, je puis poursuivre le  
« délinquant ou par un simple exploit d'assignation devant le  
« juge civil, ou par plainte devant le juge criminel, et si je  
« prends la voie civile, celle de la plainte m'est fermée. Mais  
« comme il m'est permis de renoncer à mon propre avantage,  
« et que mon adversaire ne serait pas recevable à se plaindre  
« de ce que je n'use pas contre lui de toute la rigueur de mon  
« droit, je peux, après avoir rendu plainte d'un délit qui m'a  
« causé du dommage, et *avant qu'il y ait été statué*, renoncer  
« à la voie criminelle et prendre la voie civile (1). »

C'est par suite de ce principe que, sous l'empire de la loi de 1790, la Cour de cassation a décidé que le juge de paix était compétent pour connaître de l'action civile en réparation d'injure, dans une espèce où le demandeur ayant d'abord porté sa plainte devant le tribunal de police, ce tribunal s'était déclaré incompétent, et avait, ainsi que le juge d'appel, renvoyé le plaignant devant le tribunal correctionnel. Au lieu de suivre cette marche, il s'était pourvu devant le juge de paix comme juge civil ; et la Cour a jugé qu'en prenant la voie civile, il avait renoncé, par là même, à la voie criminelle ; le jugement qui avait décidé le contraire a été cassé (2).

En parlant de la voie criminelle, notre article, de même que la loi de 1790, a entendu désigner le cas où le demandeur se serait pourvu soit devant le tribunal correctionnel, soit devant celui de simple police, qui sont les tribunaux de répression en ce qui concerne les injures et les voies de fait.

(1) *Questions de droit*, v<sup>o</sup> *Option*, § 1, n<sup>o</sup> 4 ; *suprà*, n<sup>o</sup> 173.

(2) Arrêt du 21 nov. 1825, D., p. 50 de 1826. [Dalloz, vis *Compét. crim.*, n<sup>o</sup> 306 ; vis *Instr. crim.*, n<sup>o</sup> 155 ; v<sup>o</sup> *Presse*, n<sup>o</sup> 1451.]

[Comp. Benech, p. 214 ; Dalloz, 186 ; — Carou, n<sup>os</sup> 372 et 373 ; P. Rép., 488-490.]

La maxime *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, rudement



Il est vrai que, d'après l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, qui a remis en vigueur la disposition de l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, qu'avait abrogée celle du 25 mars 1822, c'est devant la cour d'assises que doivent être poursuivis les outrages dont on se serait rendu coupable envers un fonctionnaire, soit par la voie de la presse, soit *dans des lieux ou réunions publiques* ; mais cette attribution extraordinaire ne change point la nature du délit ; les Cours d'assises sont seu-

---

traîtée en droit civil par Merlin, Toullier et Marcadé (art. 1351), appliquée d'abord aux actions, étendue plus tard aux juridictions, n'est reçue en droit criminel qu'à la condition d'être aussitôt définie et limitée suivant l'appréciation de chaque auteur. Elle n'est en effet nulle part érigée en règle par la loi ; elle ne puise sa force que dans la raison et l'équité. (V. Faustin Hélie, *Observ.* p. 52. 2, 385.)

L'analyse des observations publiées par le garde des sceaux n'est pas de nature à jeter beaucoup de lumière sur ce brocard dans son application à la loi de 1838 comme à celle de 1790 : « D'un autre côté, lit-on, il convient « d'exprimer que cette action civile ne peut être autorisée lorsque les parties « se sont pourvues par la voie criminelle ; autrement on pourrait la prendre « après avoir épuisé l'action publique, ce qui serait en opposition avec tous « les principes (V. Foucher, n° 189). »

Parmi les auteurs, les uns, tels que Bourguignon, Carnot, Mangin, enseignent que, lorsque la partie lésée a choisi la voie civile ou la voie criminelle, elle ne peut plus varier. D'autres laissent liberté complète d'abandonner l'une de ces voies pour prendre l'autre (Carou, nos 372 et 373 ; P. Rép., 488). Mais plus généralement, par des raisons de justice et d'humanité, lorsque la partie a choisi la voie civile en connaissance de cause, on ne lui permet pas de revenir à la voie criminelle ; au contraire, le retour de la voie criminelle à la voie civile est jugé favorable toutes les fois que les débats ne sont pas déjà entamés et l'instance liée avec le ministère public (Merlin, *Rép.*, v° *Option* ; F. Hélie, t. 2, p. 474 ; Dalloz, vis *Instr. crim.*, n° 150 et s. ; v° *Désistement*, n° 252. — Voy. encore Boitard, *Instr. crim.*, n° 91 ; Rauter, t. 2, n° 665 ; P. Rép., v° *Act. civ.*, nos 361 et suiv. ; Bourbeau, n° 207). Montpellier, 10 mai 1875 (D. 76. 2. 107). On aurait donc la faculté de reporter l'action du tribunal correctionnel ou du tribunal de simple police devant le juge de paix. Il en serait de même sans difficulté, si la juridiction criminelle s'était déclarée incompétente ; la partie civile se retrouverait dans la même position qu'avant d'avoir intenté son action. Agen, 4 mars 1874 (D. 75. 2. 33). Il est inutile de dire que, si le juge de répression avait statué sur l'action civile, il ne serait plus possible de reproduire le débat devant le juge civil.

Un billet d'avertissement devant le juge de paix n'est pas l'équivalent d'une citation, et ne peut être considéré comme une option formelle de la voie civile, alors surtout que ni le demandeur, ni le défendeur n'ont comparu. Nîmes, 22 nov. 1858 ; Montpellier, 10 mai 1875, *suprà*.

La chose jugée au criminel conserve toute son influence devant les tribunaux civils et doit être respectée, si l'action civile est intentée postérieurement à la décision du tribunal criminel. Lors donc qu'il a été décidé que le fait incriminé considéré en lui-même comme diffamation ou injure ne con-



lement chargées d'appliquer des peines correctionnelles, sur la déclaration du jury (a).

Terminons ce qui concerne la litispendance qui peut exister entre l'action civile et l'action criminelle, en observant que si, malgré la renonciation de la partie lésée à la voie criminelle, le tribunal de répression restait saisi de l'action publique, alors le juge de paix devant lequel serait portée l'action civile devrait surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique, ainsi que le prescrit l'art. 3 du Code d'instruction criminelle. Le sursis doit être ordonné, lors même qu'il s'agit d'injures ou de simples voies de fait dont la répression, comme on va le voir, appartient au tribunal de simple police. Les fonctions exercées par le juge de paix comme juge de police étant parfaitement distinctes de celles qu'il exerce comme juge civil, il ne peut les cumuler; saisi de l'action civile, il doit donc surseoir de statuer sur les dom-

stitue pas une infraction à la loi pénale, ce fait ne peut être soumis à la juridiction civile qu'à titre de quasi-délit, et le juge n'en connaîtra que si la demande ne dépasse pas 200 francs.

M. Bourbeau, n° 208, pense qu'il en serait autrement si le prévenu avait été renvoyé par le motif tiré de l'absence de l'élément intentionnel. C'est, dit-il, une condition essentielle pour que le juge criminel puisse condamner. Mais le juge de paix n'a pas à constater la culpabilité; il est valablement saisi par cela seul que le fait dommageable réunit les caractères extrinsèques ou matériels qui le font rentrer dans la définition légale. Le juge de paix, suivant lui, n'aurait à s'occuper de l'intention, de la bonne ou de la mauvaise foi, qu'au point de vue de la fixation du chiffre des dommages intérêts. Mais on répondra que l'intention est aussi l'élément essentiel de l'action civile; que si elle fait défaut, l'action ne naît plus d'un délit, mais d'une faute ou d'un quasi-délit; il s'agit d'une demande ordinaire en dommages-intérêts réglée par l'art. 1<sup>er</sup>.

Les actions civiles pour diffamation verbale ou injure sont placées dans les attributions du juge de paix et ne pourraient être introduites, même reconventionnellement, devant un tribunal de commerce. V. Bordeaux, 23 mai 1872 (D. 72. 2. 154). Toutefois, depuis qu'on reconnaît des quasi-délits et même des délits commerciaux, il a été jugé qu'il appartient au tribunal de commerce, non au juge de paix, de connaître d'une demande de dommages intérêts pour le préjudice causé par une diffamation verbale, lorsque cette diffamation n'a été que le moyen d'un acte de concurrence déloyale entre négociants, commis dans le but de faire tomber le fonds de commerce du plaignant. Paris, 9 juill. 1867 (D. 67. 2. 196). V. *suprà*, p. 46, note.]

(a) Cette partie de la législation est particulièrement soumise à l'influence des événements politiques. V. le décret du 31 déc. 1851 et celui du 17 fév. 1852, la loi du 15 avril 1871 et celle du 30 déc. 1875.

mages-intérêts jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la plainte à lui déférée, comme juge criminel, par le ministère public.

Pour donner à ce point important de la compétence des juges de paix tous les développements qu'exige la matière, la discussion sera divisée en deux paragraphes.

Dans le premier, on examinera en quoi consistent la diffamation et les injures; et comme la juridiction du juge de paix tenant le tribunal de police est intimement liée avec la compétence civile qui lui est ici attribuée, nous préciserons quelle est, en matière d'injures, l'étendue des attributions de ce magistrat, soit comme juge civil, soit comme juge de police.

La même précision aura lieu pour ce qui concerne les rixes et voies de fait, qui seront l'objet du second paragraphe.

## § I<sup>er</sup>.

### DE LA DIFFAMATION ET DES INJURES.

**469.** Suivant la définition qu'en donne le *Répertoire*, l'injure, en général, est *un outrage par paroles, ou par écrit, ou par voie de fait*.

L'outrage par *voie de fait* sera l'objet du paragraphe suivant; il ne s'agit ici que des injures par paroles ou par écrit.

« Les injures *par paroles* se commettent, dit l'auteur, lorsqu'en présence de quelqu'un, ou en son absence, on tient  
« contre lui des propos injurieux; qu'on lui fait quelques  
« reproches outrageants; que l'on chante des chansons qui  
« l'insultent, ou qu'on lui fait quelques menaces de lui faire  
« de la peine, soit en sa personne, ou en ses biens, ou en son  
« honneur (1).

---

(1) Les menaces ne peuvent être rangées dans la classe des injures, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'expressions outrageantes; car la menace peut n'avoir rien d'injurieux, et l'injure rien de menaçant. Aussi la menace n'est-elle point classée par le Code pénal au nombre des injures, qui ne sont jamais qu'un délit, tandis que la menace est quelquefois regardée comme un crime. (Voy. les art. 305 et suiv., ainsi que l'art. 436.)

« Les injures qui se commettent par écrit sont lorsque l'on  
« compose ou distribue des chansons et d'autres écrits ou li-  
« belles diffamatoires contre quelqu'un.

« On peut mettre dans la même classe les peintures inju-  
« rieuses, qui sont une autre manière de divulguer les faits  
« et, pour ainsi dire, de les écrire. Pline rapporte que le  
« peintre Clexides ayant été peu favorablement reçu de la  
« reine Stratonice, pour se venger d'elle, en partant de sa  
« cour, y laissa un tableau dans lequel il la représentait cou-  
« chée avec un pêcheur qu'elle était soupçonnée d'aimer :  
« cette peinture était beaucoup plus offensante qu'un libelle  
« qu'il aurait écrit contre la reine. »

**470.** La vie privée de l'homme *doit être inviolée*, disait un de nos profonds politiques (a). Dans tous les pays policés, la diffamation et l'injure doivent donc être sévèrement réprimées; autrement l'injure deviendrait la source des plus graves excès : la vérité du fait ne peut même servir d'excuse à l'injuriant; car, s'il était permis de divulguer ce que l'on prétend savoir sur le compte d'autrui, ce prétexte donnerait lieu à des haines perpétuelles, à des discordes sans fin.

L'injure est plus ou moins grave, suivant la gravité des propos ou de l'écrit injurieux, suivant aussi le plus ou le moins de publicité que peut y avoir donné l'offenseur.

Le Code pénal (art. 367 et suiv.) distingue trois sortes d'injures : la calomnie, qui consiste dans l'imputation d'un fait; les injures ou expressions outrageantes qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé; enfin les propos injurieux qui ne renferment l'imputation ni d'un fait précis, ni d'un vice déterminé, et ne sont que des invectives, des termes de mépris.

**471.** Mais la loi du 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis *par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*, en donnant à ces délits une classification nouvelle, a parfaitement distingué la diffamation de l'injure.

---

(a) Pour l'appréciation de cette maxime, on peut voir l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux, de Grattier, t. 1, p. 459, et Serrigny, *Droit public*, t. 2, p. 76. V. l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868, *infra*, p. 723, note.



L'art. 13 porte : « Toute allégation ou imputation *d'un fait*  
 « qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la  
 « personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une  
 « diffamation.

« Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une  
 « injure. »

Quoique placée dans une loi pénale, cette définition ne doit pas moins servir à fixer la compétence civile du juge de paix, attendu la distinction faite, par notre article, de la diffamation, dont le juge de paix ne peut connaître que lorsqu'elle est *verbale*, et des injures, dont la connaissance lui est attribuée, qu'elles soient proférées verbalement, ou renfermées dans un écrit.

Avant de discuter ces deux points, il importe d'examiner, *per transennam*, quelle est, en matière d'injures, la compétence du juge de paix tenant le tribunal de simple police.

#### *Compétence des tribunaux de police.*

**472.** Les art. 367 et suivants du Code pénal déclarent coupable de calomnie « celui qui, soit dans des lieux ou réunions  
 « publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans  
 « un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou  
 « distribué, aura imputé à un individu quelconque *des faits*  
 « qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont  
 « articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles,  
 « ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine  
 « des citoyens ». Et, cet article infligeant des peines correctionnelles plus ou moins graves, les tribunaux de simple police sont incompétents pour connaître du délit de calomnie ou de diffamation, lorsque le fait avancé par l'offenseur a été rendu public de l'une des manières indiquées par la loi.

Il en est de même du cas prévu par l'art. 375, celui d'injures ou expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'*aucun fait précis*, mais celle d'*un vice déterminé*, si elles ont été proférées *dans des lieux ou réunions publiques*, ou



insérées *dans des écrits, imprimés ou non*, qui auraient été répandus et distribués. L'article appliquant ici une amende de 16 fr. à 500 fr., cette peine excède encore les limites de la compétence du tribunal de police.

Mais l'art. 376 ajoute : « Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu *ce double caractère de gravité et de publicité*, ne donneront lieu qu'à des peines de *simple police*. »

De cette disposition il résulte clairement que c'est au tribunal de police à connaître des injures, quelque graves qu'elles soient, qu'il y ait diffamation ou seulement invectives, lorsqu'elles n'ont pas été proférées *publiquement* ; qu'ainsi le tribunal correctionnel n'est compétent que dans le cas où à la publicité se joint l'imputation soit d'un fait précis, soit d'un vice déterminé.

**473.** Les lois postérieures ont-elles apporté quelque changement à cette compétence des tribunaux de police ? C'est là une question sur laquelle l'opinion des auteurs n'est pas fixée d'une manière bien précise.

L'objet de la loi du 17 mai 1819 fut de réprimer la diffamation et l'injure publique, de prévenir surtout les écarts de la presse.

L'art. 1<sup>er</sup> commence par établir en principe que « quiconque, « soit par des discours, des cris ou menaces, proférés dans « des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans « des lieux ou réunions publics, soit par des placards et « affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit « à la commettre, sera réputé complice et puni comme « tel. »

Suivent les crimes et outrages envers le gouvernement qui auraient été commis par l'une des voies de publication indiquées en tête de la loi.

Puis vient l'art. 16, qui punit d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. (emprisonnement et amende qui peuvent être infligés cumulativement ou séparément), « la diffamation envers *tout dépositi-*

« *taire ou agent de l'autorité publique*, pour des faits relatifs à  
« ses fonctions (1). »

La même peine est infligée par l'art. 17, en cas de diffamation envers les ambassadeurs et autres agents diplomatiques.

Et, suivant l'art. 18, « la diffamation *envers les particuliers*  
« sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et  
« d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux  
« peines seulement, selon les circonstances. »

Quant aux injures qui, ne renfermant pas l'imputation d'un fait précis, n'ont point le caractère de diffamation, l'art. 19 porte : « L'injure *contre les personnes désignées par les art. 16*  
« *et 17 de la présente loi* sera punie d'un emprisonnement de  
« cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr.,  
« ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les cir-  
« constances.

« L'injure *contre les particuliers* sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr. »

Mais l'art. 20 ajoute : « Néanmoins l'injure qui ne ren-  
« fermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, *ou* qui ne  
« serait pas publique, *continuera* d'être punie des peines de  
« simple police. »

On pourrait dire que de ces termes résulte une dérogation à l'art. 376 du Code pénal, lequel attribuait aux tribunaux de police la répression de l'injure qui ne réunit pas *le double caractère de gravité et de publicité*, tandis que la conjonction *alternative ou*, qui se trouve dans l'art. 20 de la loi de 1819, indiquerait que, pour rendre compétent le tribunal de police, il faut que l'injure ne soit ni grave ni publique; que, si elle a seulement l'un de ces caractères, si, sans être publique, elle renferme l'imputation soit d'un fait, soit d'un vice déterminé, ou qu'à défaut de cette imputation, elle soit publique, alors c'est au tribunal correctionnel, et non à celui de simple police, qu'appartient la répression.

---

(1) La loi du 25 mars 1822 ajoute encore à cette disposition : l'art. 6 de cette loi punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. *l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque*, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, à un ou plusieurs membres des deux chambres, à un fonctionnaire public, à un ministre de l'une des religions légalement reconnues en France, etc., etc.

**474.** Mais, loin de déroger à l'art. 376 du Code pénal, la loi de 1819 n'a fait qu'en confirmer la disposition, cela nous paraît évident.

D'abord, le but de cette loi, toute politique, a été, on le répète, de réprimer la diffamation et l'outrage commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. Il n'entraît pas dans les vues du législateur de déroger au Code pénal en ce qui concerne les injures proférées *contre des particuliers*, et d'apporter, à cet égard, aucun changement à la compétence des tribunaux de police. Ces termes, *l'injure qui ne renfermerait pas, etc.*, CONTINUERA d'être punie des peines de *simple police*, excluent toute idée de dérogation.

La loi du 26 mai 1819 vient à l'appui de ce raisonnement. Il est question, dans cette loi, de régler les poursuites des délits de publications injurieuses prévus par la loi du 17 du même mois : l'art. 13 attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous ces délits, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant ; et voici ce que porte l'art. 14 : « Les délits de « diffamation *verbale* ou d'injure *verbale* contre toute per-  
« sonne, et ceux de *diffamation* ou d'injure *par une voie de pu-  
« blication quelconque contre des particuliers*, seront jugés par  
« les tribunaux de police correctionnelle, *sauf les cas ATTRIBUÉS*  
« *aux tribunaux de simple police.* »

Cette loi reconnaît donc qu'en ce qui concerne les particuliers, un seul des caractères de gravité ou de publicité ne suffit pas pour investir le tribunal correctionnel des poursuites en répression ; que des injures publiques (lors même que la voie de la presse leur aurait donné la plus grande publicité) peuvent être de la compétence du tribunal de simple police ; donc il n'a point été dérogé à l'art. 376 du Code, qui attribue à ce tribunal la connaissance de toute injure qui ne réunit pas le double caractère de gravité et de publicité.

Ainsi, quelque grave que puisse être une injure, qu'il y ait diffamation réelle, imputation d'un fait précis, ou d'un vice déterminé, le tribunal de police est compétent, dès l'instant que l'injure n'a pas été proférée soit dans un lieu ou dans une réunion publique, soit dans un écrit imprimé ou répandu ; et, lors même que l'injure a reçu cette publicité, le tribunal



de police est également compétent, si, sans renfermer l'imputation soit d'un fait précis, soit d'un vice déterminé, l'injure ne consiste que dans des expressions outrageantes, des invectives, ou termes de mépris.

**475.** C'est ce qui résulte de la jurisprudence.

On pourrait opposer, comme ayant jugé le contraire, l'arrêt du 24 avril 1828, que rapporte Dalloz, p. 224. (v<sup>o</sup> *Presse*, n<sup>o</sup> 1383 et 806.) — Il s'agissait d'un jugement du tribunal de police qui avait condamné le sieur Lancizolle à faire, à l'audience, réparation d'honneur au sieur Martin, qui avait été publiquement injurié sans provocation. Le procureur général ayant attaqué ce jugement d'office observa, dans son réquisitoire, que, bien que le tribunal de police n'eût pas spécifié les injures, *la circonstance seule de la publicité indiquait un délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819*, et punissable d'une amende de 16 fr. à 500 fr., d'où il concluait que le tribunal de simple police était incompétent. Et en lui supposant juridiction, ajoutait-il, il aurait excédé ses pouvoirs en condamnant le prévenu à faire réparation d'honneur, ce qui est arbitraire, ce qui est une aggravation de peine, une pareille condamnation n'étant point autorisée par la loi. Et la Cour a cassé *par les motifs exprimés au réquisitoire*. Mais, l'amende honorable à laquelle avait été condamné le prévenu étant un excès de pouvoir, le jugement ne pouvait échapper à la cassation. De ce que la Cour a adopté le réquisitoire, dans lequel était échappée au procureur général une proposition contraire à notre système, on ne saurait en induire qu'il a été jugé, d'une manière positive, que l'injure simple sort des limites de la compétence du tribunal de police, dès l'instant qu'elle a été proférée publiquement.

La question s'est présentée devant la Cour de Bordeaux, qui l'a jugée *in terminis* dans l'espèce suivante :

Un officier de la garde nationale avait dit à un de ses subordonnés, très-publiquement (c'était dans une réunion à la suite de la bénédiction du drapeau) : *Vous êtes un mauvais citoyen, un homme suspect* ; et cette Cour a décidé qu'une semblable injure n'était pas de la compétence du tribunal correctionnel, parce qu'elle ne renfermait pas le double caractère de gravité et de publicité qu'exigeait le Code pénal,



auquel n'avaient point dérogé les lois postérieures (1).

Par arrêté du 10 juillet 1834, la Cour de cassation a interprété de même les lois de 1819, combinées avec l'art. 376 du Code pénal.

La dame Lhabitant fut traduite, à la requête de Deslandes, devant le tribunal correctionnel de la Seine, pour avoir dit en public qu'il avait été *condamné aux galères et à la marque pour vol de vases sacrés* (c'était bien là l'imputation d'un fait précis, la diffamation la plus grave qui pût être). Mais le tribunal, reconnaissant que ces propos n'avaient pas été tenus dans un lieu public, condamna la dame Lhabitant, comme tribunal de simple police, à 5 fr. d'amende et à 4,000 fr. de dommages-intérêts. Ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris, et le pourvoi contre l'arrêt a été rejeté : « attendu qu'il résulte de « la combinaison des art. 376 du Code pénal, 13, 14, 18 et 20 « de la loi du 17 mai 1819, que la *diffamation* envers les parti- « culiers, *qui n'est pas publique*, est assimilée à l'injure ; — at- « tendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, la « diffamation et l'injure qui ne sont pas publiques sont de la « compétence des tribunaux de simple police. »

C'est aussi ce qui résulte des motifs d'un autre arrêt à la date du 10 novembre 1826.

« Attendu que l'art. 376 du Code pénal, général dans ses « expressions, comprend toutes les injures quelconques qui « n'auraient pas les caractères de publicité et de gravité dé- « terminés par les articles qui le précèdent, et que les injures « écrites, comme les injures verbales, entre lesquelles cet « article ne fait point de distinction, sont également com- « prises dans ces dispositions ; attendu que l'art. 471, n° 11, « Code pénal, qui semble restreindre la contravention et la « peine de simple police à ceux qui, sans avoir été provoqués, « auront proféré contre quelqu'un des injures autres que « celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. « 378, n'est point en contradiction, et se concilie parfaite- « ment, au contraire, avec l'art. 376, puisque les deux articles « punissent des mêmes peines de simple police toutes les in-

---

(1) Arrêt du 13 janv. 1832, D., part. 2, p. 117 et suiv. de 1833. [Dalloz, v° c., n° 1381. V. P. Rép., v° *Diffamation*, n°s 58 et 59].

« jures autres que celles prévues depuis l'art. 367 du Code  
 « pénal, et que lesdits art. 367 et suivants sont relatifs aux  
 « injures écrites et aux injures verbales commises avec dif-  
 « férents caractères de gravité et de publicité ; attendu que  
 « des art. 13 et 20 de la loi du 17 mai 1819 il résulte encore  
 « évidemment que la loi punit de peines de simple police  
 « toute injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice  
 « déterminé, ou qui ne serait pas publique, etc. »

Enfin, par arrêt du 26 janvier 1826, la Cour de cassation a décidé « que la connaissance et la répression *de toute diffama-*  
*tion grave ET publique* contre des particuliers appartiennent  
 « à la juridiction correctionnelle », parce qu'il s'agissait d'une  
 calomnie évidente que les juges avaient déclarée publique (1).

En présence de ces arrêts, comment serait-il possible de soutenir qu'il a été dérogé à l'art. 376 du Code pénal par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 (a) ?

**476.** Ainsi, les propos et même les écrits injurieux appartiennent aux tribunaux correctionnels, lorsqu'ils réunissent le double caractère de gravité et de publicité : dans tous les autres cas, c'est le tribunal de simple police qui doit en connaître.

Si donc, au lieu d'imputation soit d'un fait précis, soit d'un vice déterminé, l'injure ne consiste que dans des expressions outrageantes, de simples invectives, ou termes de mépris, alors, quels que soient le moyen et le degré de publicité qu'ait reçus l'injure de ce genre, le tribunal de simple police n'est pas moins compétent, parce qu'au caractère de publicité celui de gravité ne se trouve pas réuni.

(1) Ces trois derniers arrêts sont rapportés dans le recueil de Dalloz, p. 209 de 1826, 279 de 1833, et 436 de 1834. [Dalloz, nos 871, 934, 1381.]

(a) La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Crim. cass. 10 juillet 1840, 16 avril 1841, 20 août 1842, 11 nov. 1843 ; rej. 23 nov. 1843 ; cass. 29 avr. 1846, 19 sept. 1856 ; rej. 25 août 1864, 31 janv. 1867 (D. 65. 1. 319 ; 68. 1. 96). P. Rép., v° *Diffamation*, nos 89, 179, 404 et suiv. ; Parant, p. 89 et 95 ; Chassan, t. 1, p. 365-370 ; de Grattier, t. 1, p. 204 et 219 ; Chauveau et F. Hélie, *C. pén.*, t. 6, p. 378 ; Serrigny, *Dr. publ.*, t. 2, p. 89 ; Dalloz, n° 1380 et suiv.

Jugé cependant que les art. 20 et 376 ne concernent pas les injures publiques contre les agents de l'autorité, lors même qu'elles ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé. Crim. cass. 6 août 1852, 5 avr. 1860 (D. 60. 1. 247). Dalloz, nos 939, 943 et 1389.

Mais si l'offenseur impute à un individu un fait précis, tel que celui de *vol*, de *meurtre*, d'*adultère*, d'*usure*, ou que seulement il l'accuse d'un vice déterminé, en le traitant de *fripon*, de *libertin* d'*ivrogne*, d'*usurier*, etc., alors, ou l'injure a été proférée dans une réunion publique, ou renfermée dans un écrit, soit imprimé, soit à la main, soit dans une lithographie, peinture ou gravure, qui auront été distribués ou répandus; ou bien cette injure n'a pas reçu de publicité par l'une des voies qu'indiquent l'art. 367 du Code pénal et l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. Dans ce dernier cas, quelque grave que soit l'injure, le juge de paix tenant le tribunal de police est seul compétent. Dans le premier cas, au contraire, c'est le tribunal correctionnel qui devra connaître de la répression, parce que l'injure est tout à la fois *grave* et *publique* (a).

**477.** Mais quand l'imputation doit-elle être considérée comme publique? Si l'injure est renfermée dans un écrit, l'art. 367 du Code pénal exige, pour qu'il y ait publicité, que l'écrit ait été distribué ou répandu; et, s'il s'agit d'une diffamation verbale, le même article, ainsi que la loi du 17 mai 1819, veulent que les propos aient été proférés *dans des lieux ou réunions publics* (b).

Il peut y avoir publicité, quoique la réunion ait eu lieu dans un endroit qui n'est pas considéré comme *public*. C'est

(a) On a considéré comme injures simples des mots injurieux et grossiers, mais d'un sens général et vague (Angers, 22 juin 1863; D. 63. 2. 219); — comme contenant l'imputation d'un vice déterminé, les expressions de *lâche* (Bordeaux 19 janv. 1839); — *fripon* (Crim. rej. 1<sup>er</sup> fév. 1851); — *faussaire*, sans indication de circonstances de temps et de lieu (Crim. rej. 29 juill. 1865); — *vagabond* (Colmar, 12 juin 1866); — *voleur* (Crim. rej. 31 janv. 1867, *suprà*); — *parvenu* (par des moyens deshonnêtes) (Crim. cass. 11 janv. 1873; D. 73. 1. 389); — celle d'*hypocrite*, quoique contenue dans une citation d'un évangile, si elle fait allusion à des pèlerins précédemment nommés (Dijon, 19 nov. 1873; D. 74. 1. 273). V. Dalloz, nos 821, 924 et suiv. Comp. en sens contraire, Crim. rej. 4 nov. 1861, *voleur*, *coquin*, etc. (D. 66. 1. 361).

(b) Le mot *proférés* substitué à celui de *tenus* dans la loi de 1819 a un sens spécial qu'il n'a pas dans l'art. 471, n° 11, C. pén.; il faut que les propos aient été prononcés de manière à ce que les assistants aient pu les entendre. Crim. cass. 1<sup>er</sup> mars 1851; Crim. rej. 30 août 1851, 2 juill. 1872 (D. 71. 1. 398); Parant, p. 67 et 88; de Grattier, t. 1, p. 118; P. Rép., v° *cit.*, nos 91-95; Dalloz, n° 533.

Sur la communication d'un écrit à plusieurs personnes, voir Dalloz, nos 534 et 867. Comp. Pau, 30 nov. 1871 (D. 71. 2. 89).



ce qu'a décidé le dernier arrêt qui vient d'être cité ; la compétence du tribunal correctionnel a été reconnue, « attendu  
 « que la publicité ne résulte pas seulement de ce qu'un fait  
 « s'est passé dans *des lieux publics*, mais que cette publicité  
 « existe encore, lorsque ce fait a eu lieu dans toutes *réunions*  
 « *publiques*... ; qu'en effet, une réunion, quoique formée dans  
 « un lieu *non public*, peut devenir *publique*, soit par le con-  
 « cours d'un grand nombre de personnes que rassemble ou  
 « l'intérêt ou la curiosité, soit par la présence des autorités  
 « locales appelées par la voix publique ou par des réclama-  
 « tions particulières, soit enfin par toute autre circonstance  
 « que la loi n'a pas spécifiée, et dont elle a laissé aux juges  
 « l'appréciation (1). »

Par la raison contraire, les propos diffamatoires, quoique proférés dans un lieu regardé comme public, peuvent n'avoir pas un caractère de publicité, à défaut de réunion dans ce lieu. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé qu'une injure n'était pas publique, quoiqu'elle eût été proférée contre l'autorité municipale, dans une salle d'audience où se trouvaient seulement quelques juges, le substitut et des membres du barreau (2).

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails, afin d'éclairer MM. les juges de paix au sujet des poursuites en répression d'injures qui peuvent être portées devant les tribunaux de police ; comme on le voit, la fixation de leur compétence sur ce point ne laisse pas de présenter des difficultés.

Quittons cette digression pour en venir à l'examen de notre article.

(1) Arrêt du 26 janv. 1826, D., p. 209. [Dalloz, n° 871. — De même, un cercle très-nombreux. Crim. rej. 14 août 1857 (D. 63. 5. 298).]

(2) Arrêt du 4 août 1832, D., p. 317 de 1833. [Dalloz, n° 1391. — Sur une place publique, s'il est établi que personne ne passait à proximité. Crim. rej. 29 déc. 1865 (D. 66. 1. 192). — *Contra*, dans la pièce commune d'une auberge, en présence de trois personnes, la Cour de cassation a admis qu'il y avait publicité. Crim. rej. 1<sup>er</sup> août 1845 (D. 45. 4. 415). Cette publicité nous paraît trop restreinte. V. aussi Dalloz, n° 863.

Sur les nombreuses espèces qui se sont présentées relativement à la publicité, on peut voir, outre les auteurs de droit criminel, P. Rép., v° *Diffamation* nos 96 et suiv., et Dalloz, v° *Presse*, nos 856 et suiv., 932 et suiv.]



*Compétence du juge de paix comme juge civil  
en matière d'injures.*

**478.** La compétence du juge de paix, en cette matière, est beaucoup plus étendue que sa juridiction comme juge de simple police.

Déjà, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, il était reconnu que la disposition de cette loi, étant générale, embrassait toutes les actions pour injures *verbales*, quelques graves qu'elles fussent, et ne pouvait être restreinte aux actions qui, si elles étaient formées par voie de plainte, devraient être portées devant les tribunaux de police (1).

Notre article, loin de restreindre cette compétence, l'a étendue, au contraire, en attribuant au juge de paix la connaissance des actions civiles pour *diffamation verbale* nommément, et pour injures *publiques et non publiques, verbales ou par écrit*, autrement que *par la voie de la presse*.

A la chambre des députés, qui a fait ajouter cette restriction, elle fut combattue par plusieurs membres; M. Parant, entre autres, ne voyait pas des raisons assez graves pour traiter les injures produites par l'impression ou la lithographie, autrement que celles qui se trouvent consignées dans un manuscrit. Mais, répondit le rapporteur, « les injures faites  
« par la voie de la presse ne sont, à cause de leur publicité,  
« comparables à aucune autre. Si vous vous occupez de la  
« gravité du délit, il est nécessairement plus considérable  
« que si l'injure avait été faite par un écrit à la main, il a  
« plus de portée, prouve plus de malice, et produit un plus  
« fâcheux résultat..... Il ne s'agit pas de simples pamphlets,  
« mais des ouvrages les plus longs, des journaux publiés  
« chaque jour; les juges de paix auraient sans cesse à décider  
« si un ouvrage sérieux et de longue haleine, si un ouvrage  
« comme celui de M. de Lamennais, par exemple, ou tel autre,  
« contient des injures. Les injures adressées par un tel moyen

---

(1) Voy. le réquisitoire et l'arrêt du 21 déc. 1813, D., p. 516 de 1814. [Benéch, p. 209; Carou, n° 381; P. Rép., v° *cit.*, n° 445; Dalloz, 191].

« de publication ne peuvent être renvoyées devant un degré  
« de juridiction aussi inférieur. Je pense qu'énoncer une telle  
« proposition, c'est la résoudre. » (*Moniteur* du 21 avril 1838.)

On pourrait s'étonner de voir, dans un rapport sur les dangers de la presse en général, signaler particulièrement un auteur. Quoi qu'il en soit, la loi est claire; elle exclut de la compétence civile des juges de paix les injures produites par *la voie de la presse*, ce qui doit s'entendre des journaux, et non-seulement des œuvres d'une certaine étendue, mais du moindre pamphlet imprimé : par le même motif, le juge de paix ne pourrait pas connaître non plus de l'injure produite par une gravure, par le moyen qui est aujourd'hui si fréquent, celui des caricatures (1). Mais tout manuscrit, toute peinture rentre dans sa compétence.

Considérée comme délit, l'injure a un caractère plus ou moins grave, suivant la qualité de la personne qui en est l'objet. Ici, point de distinction; quelle que soit la qualité de la personne injuriée, soit par paroles, soit par écrit, ou difamée *verbalement*, le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts, à moins qu'elle n'agisse par la voie criminelle, ou que l'injure ait été produite par la voie de la presse (a).

Cette dernière exception, néanmoins, ne s'applique qu'à la compétence illimitée que notre article attribue aux juges de paix. Si la demande en réparation se bornait à 200 fr., alors, quoiqu'il fût question d'un écrit *imprimé*, l'affaire rentrerait dans la compétence établie par l'article 1<sup>er</sup> pour toutes les actions personnelles (b).

(1) Ce moyen dangereux de publication a même été l'objet d'une disposition spéciale que porte la loi du 9 septembre 1835. « Aucun dessin, dit l'art. 20, « aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème « de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés « ou mis en vente, sans une autorisation préalable du Ministre de l'intérieur « à Paris, et des Préfets dans les départements. » La contravention est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr. — [Cette disposition forme aujourd'hui l'art. 22 du décret organique sur la presse du 17 fév. 1852.]

(a) Carou, n° 390; Dalloz, 192. Voy., pour les fonctionnaires publics, *infra*, p. 723, note a.

(b) Foucher, n° 192; Carou, n° 392; P. Rép., 491; Dalloz, 195 et 196; Bourbeau, n° 215.

La loi distinguant de l'injure la diffamation, dont le juge de paix ne peut connaître que si elle est *verbale*, nous devons signaler en quoi consiste la diffamation; viendra ensuite l'examen des principes généraux qui doivent servir de guide aux juges de paix en matière d'injure ou de diffamation verbale.

**479.** *Diffamation verbale.* Suivant la distinction faite par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. » Comme on l'a déjà fait observer, cette distinction, quoique faite pour la classification des délits d'injures, n'en doit pas moins servir à fixer la compétence civile du juge de paix : c'est sous l'impression de cette loi que notre article a été rédigé; en distinguant la diffamation de l'injure, les législateurs de 1838 n'ont pas eu d'autre pensée que ceux de 1819.

Ainsi accuser quelqu'un d'un meurtre, d'un vol, d'une banqueroute, etc., c'est lui imputer un fait; il y a par conséquent diffamation. Dire à quelqu'un *qu'il n'est qu'un reste de prison et qu'il y sera mis encore*, semblerait ne pas être l'imputation d'un fait bien précis; cependant il a été décidé que c'était une diffamation (1). Enfin il a été jugé que reprocher à un individu *d'avoir volé une oie*, c'était aussi le diffamer, dans le sens de la loi (2).

La diffamation, comme on le voit, peu être plus ou moins grave, suivant la gravité de l'inculpation; et la diffamation peut facilement se confondre avec l'injure. Pour ce qui est de la compétence du juge de paix, il faut donc retenir que l'offenseur diffame, dès l'instant qu'il divulgue contre l'offensé un fait précis et capable de l'exposer à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement de porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Dans ce cas, le juge de paix n'est compétent que quand le fait a été imputé *verbalelement*; si au contraire il est renfermé dans un écrit quelconque, la demande en dommages-intérêts n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires.

---

(1) Arrêt du 15 fév. 1828, D., p. 135. [Dalloz, n° 825.]

(2) Arrêt du 20 janv. 1825, D., p. 169. [Dalloz, *ibid.*]



**480.** C'est ici le cas d'examiner une question qui peut se présenter, celle de savoir si l'imputation de *sorcellerie* est une diffamation.

Nos pères étaient imbus de l'idée superstitieuse qu'il existait des sorciers allant au sabbat, et jetant un sort sur les hommes et les animaux (1). Aux yeux des gens sensés, cette opinion est regardée comme la chose la plus stupide depuis un temps infini. Déjà, sous le règne de Louis XIV, la raison commençant à faire des progrès, un arrêté du conseil, du 26 avril 1672, enjoignit de relâcher un grand nombre de bergers et d'autres gens accusés de sorcellerie; et, depuis cette époque, les accusations de ce genre n'ont plus été admises dans les tribunaux français (2). Aujourd'hui celui qui, abusant de la crédulité publique, se ferait délivrer quelque somme, serait poursuivi pour délit d'escroquerie.

Néanmoins le préjugé de la sorcellerie n'est point entièrement déraciné dans les campagnes; et parmi les absurdités dont aime à se repaître la multitude, il n'en est pas de plus commune et en même temps de plus dangereuse que celle des ensorcellements. L'imputation de sorcellerie contre un individu est donc une injure grave qui peut donner lieu, soit à une plainte devant le tribunal correctionnel ou de police, soit à une action civile en dommages-intérêts devant le juge de paix, si, comme il arrive communément, ce genre de diffamation n'est que verbal.

Une plainte avait été portée devant le tribunal de police du canton de l'Ile-sur-le-Serein, par plusieurs particuliers, contre Claude Griffé, qui s'était permis de répandre dans le public qu'il les avait vus au sabbat, un certain soir, danser autour

---

(1) On peut voir, dans le recueil des anciennes ordonnances de Franche-Comté, de nombreuses dispositions sur les sorciers et sabbatisants.

(2) En Franche-Comté, la dernière accusation de ce genre est celle qui eut lieu, en 1640, contre une mendiante nommée Cathin, qui fut condamnée au feu par la justice de la baronnie de Belvoir. Dans son *État civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules*, Perreciot rapporte tous les errements de cette procédure singulière.

[Henri BOGUET, grand juge de la terre de Saint-Claude (Jura), mort en 1619, est célèbre par son ouvrage intitulé : *Discours exécrationnels des sorciers, ensemble leurs procès faits depuis deux ans, avec une Instruction pour un juge en fait de sorcellerie*. V. Rougebief, *Hist. de la Franche Comté*, p. 460.]



d'un feu et d'une table, *le diable étant au milieu sur un fauteuil tout doré, où il présidait à la danse*. Le juge de paix, regardant un conte aussi absurde comme indigne de fixer l'attention de la justice, crut devoir mettre les parties hors de cour, attendu *qu'une accusation de sortilège ne peut qu'occasionner en public du mépris et de la risée*.

Mais, par arrêt du 15 mars 1811, ce jugement a été cassé d'office dans l'intérêt de la loi, « attendu que l'imputation de  
« sorcellerie faite à Louis Ralassey, Jean Painson, etc., par  
« Claude Griffe, formait *une injure grave* qui pouvait nuire à  
« la réputation de ceux auxquels elle était adressée ; que  
« d'ailleurs cette imputation, en la laissant accréditer, pou-  
« vait égarer l'opinion du peuple, troubler l'ordre et la tran-  
« quillité publics, et occasionner des résultats facheux au  
« préjudice de ceux qui en avaient été l'objet. »

Nous croyons devoir transcrire ici les principaux passages du réquisitoire remarquable qui a provoqué cet arrêt.

« Rien ne serait plus raisonnable, disait le procureur gé-  
« néral Merlin, que la manière de prononcer du juge de  
« paix, si la raison était l'apanage de la multitude ; mais, on  
« ne le sait que trop, les choses les plus absurdes sont tou-  
« jours celles que la multitude croit le plus volontiers ; et,  
« parmi les absurdités dont elle aime à se repaître, il n'en est  
« pas de plus dangereuses que les accusations de sorcellerie.

« Déjà plusieurs exemples de cette déplorable vérité ont  
« frappé les regards de la Cour. En voici notamment un qui  
« a laissé de profondes traces dans tous les esprits.

« Le 21 novembre 1807, un mendiant, nommé François Plet,  
« fut arrêté dans la commune de Frans, arrondissement de  
« Mayenne, par Joseph Horeau, et conduit dans la maison  
« occupée par la famille de ce particulier. Là, on lui repro-  
« cha d'avoir ensorcelé Julien Horeau, lequel se trouvait  
« atteint d'une maladie grave, et on le somma de le désen-  
« sorceler. Le malheureux François Plet eut beau protester  
« qu'il ne savait ce qu'on lui voulait dire, qu'il n'entendait  
« rien à la sorcellerie, qu'il lui était impossible de guérir  
« une maladie dont la cause lui était aussi étrangère qu'in-  
« connue : on lui lia les mains et les pieds, et, dans cet état,  
« on l'introduisit dans un four chauffé exprès, en lui déclara-

« rant qu'on l'y laisserait jusqu'à ce qu'il eût désensorcelé  
 « Julien Horeau. On ne l'y laissa en effet que trop longtemps;  
 « il en sortit tout brûlé, et il expira, cinq jours après, dans  
 « des douleurs affreuses. De là, une procédure en assassinat  
 « contre Joseph Horeau, Anne Letessier, sa mère, Anne Ho-  
 « reau, sa sœur, Louis et Étienne Horeau, ses frères. Tous  
 « furent jugés coupables, tous furent condamnés à mort par  
 « arrêt de la Cour de justice criminelle du département de  
 « la Mayenne, du 18 juin 1808; et cet arrêt fut confirmé par  
 « la Cour de Cassation le 19 août suivant.

« Tels sont les épouvantables excès auxquels peuvent con-  
 « duire les accusations de sorcellerie; et comment nier, d'a-  
 « près cela, que les accusations de sorcellerie ne soient des  
 « injures?

« Il y a nécessairement injure, toutes les fois qu'il y a im-  
 « putation d'un fait blâmable, n'importe que ce fait soit réel-  
 « lement possible, ou qu'il ne soit réputé tel que par une  
 « opinion erronée.

« Il est donc bien indifférent que la sorcellerie soit un  
 « crime imaginaire; dès que l'opinion d'un grand nombre  
 « de personnes le regarde comme possible, il est clair que  
 « c'est nuire à la réputation de quelqu'un, au moins dans l'o-  
 « pinion de ces personnes, que de le lui imputer. Il est clair,  
 par conséquent, qu'imputer à quelqu'un le crime de sorcelle-  
 rie, c'est l'injurier; et, par conséquent encore, il est clair  
 « que refuser de faire droit sur une demande en réparation  
 « de propos imputant ce crime à quelqu'un, c'est violer le  
 « n° 11 de l'art. 471 du Code pénal, lequel veut que les tri-  
 « bunaux de police punissent d'une amende, depuis un  
 « franc jusqu'à cinq, *ceux qui, sans avoir été provoqués, auront*  
 « *proféré contre quelqu'un des injures* (1). »

Il y aurait également violation de l'art. 5 de la loi actuelle, si, sous le prétexte que la sorcellerie est une absurdité, le juge de paix refusait de faire droit à la demande en dom-

---

(1) *Répertoire*, v° *Sortilège*, n° 3. [P. Rép., v° *Diffamation*, n° 167; Foucher, n° 231. Dalloz, n° 928, croit, pour l'honneur de notre siècle, que la qualification de *sorcier* ne saurait être prise au sérieux, et qu'elle constitue tout au plus une injure simple; mais des faits assez fréquents, relatés par les journaux, montrent que nous ne sommes pas si avancés.]

mages-intérêts formée par quelqu'un qui aurait été diffamé de cette manière.

**481.** M. Benech, dans l'ouvrage qu'il a publié, prétend, page 246, que la diffamation verbale dont la connaissance est attribuée aux juges de paix doit être publique; *sans ce caractère*, dit-il, *elle ne serait pas diffamation*.

Ce raisonnement serait juste, s'il s'agissait d'appliquer les peines correctionnelles que la loi inflige, dans le cas seulement où les expressions diffamatoires ont été proférées *dans des lieux ou des réunions publiques*; autrement, l'affaire rentre dans la compétence des tribunaux de simple police. Mais, pour ce qui concerne l'application de la loi actuelle, cette circonstance est indifférente. Diffamer, c'est, d'après le vocabulaire français, *décrier, déshonorer, perdre de réputation*. Peu importe donc que l'injure n'ait pas été proférée dans une réunion ou dans un lieu public; il y a diffamation dès l'instant qu'on impute à une personne, devant une ou plusieurs autres, un fait précis et déshonorant.

Rien de moins public, assurément, qu'une lettre injurieuse, et surtout une lettre anonyme. Cependant la Cour de cassation décide que si, pour l'application de la peine, la diffamation doit être accompagnée de publicité, une lettre semblable ne laisse pas de diffamer, et donne lieu à l'action en dommages-intérêts de celui auquel est imputé le fait injurieux (1) (a).

(1) Arrêt du 10 mai 1827, D., p. 238. — Voy. aussi le *Répert.*, v<sup>o</sup> *Anonyme*. [Dalloz, n<sup>o</sup> 868.]

(a) L'auteur complète sa pensée à la fin du numéro suivant, en disant que la compétence civile du juge de paix se borne à la diffamation verbale. Ce langage est trop absolu; il faut répéter ici ce qui a été dit, p. 713, des injures commises par la voie de la presse. L'exclusion ne porte que sur la compétence illimitée de l'art. 5; si la demande en réparation se bornait à 200 fr., alors, quoiqu'il fût question de diffamation écrite, l'affaire rentrerait dans la compétence établie par l'art. 1<sup>er</sup> pour toutes les actions personnelles. Req. 14 janv. 1861 (D. 61. 1. 372); Bordeaux, 22 nov. 1866 (D. 66. 2. 244).

Dalloz et le P. Rép. reproduisent l'opinion de Curasson, opposée à celle de Benech. Mais il ne s'agit pas seulement de savoir si une lettre injurieuse ou diffamatoire peut donner lieu à des dommages-intérêts, quand même le fait ne serait pas atteint par la loi pénale. Lorsqu'on dit que la diffamation doit être publique, c'est pour en conclure que, si elle ne l'est pas, elle est assimilée à l'injure, et que, fût-elle par *écrit*, la compétence du juge de paix ne subit plus de restriction.



**482.** Mais si la lettre (que l'auteur garde ou non l'anonyme) est adressée à la personne même injuriée, cette lettre peut-elle donner lieu à une action civile ou criminelle?

Telle nous avait paru être l'exacte doctrine. La loi de 1819 ne punit de peines correctionnelles que la diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup>, c'est à dire la diffamation publique. Celle qui n'offre pas ce caractère n'a en quelque sorte plus de nom ; elle rentre dans la classe plus générale de l'injure, punissable de peines de simple police, même lorsqu'elle est faite par écrit (Cass. 23 nov. 1843 ; Bordeaux, 22 nov. 1866, *suprà* ; Rej. 19 janv. 1875 (D. 75. 1. 321) ; Parant, p. 89 ; Chassan, t. 1, p. 370 ; de Grattier, t. 1, p. 204 ; Serrigny, t. 2, p. 89 ; Dalloz, n° 872 ; Bourbeau, n° 214) (\*) :

Les rédacteurs de la loi de 1838 ont dû prendre la législation dans cet état et mettre leur œuvre en concordance avec la loi pénale, d'autant mieux que l'art. 5 donne au juge de paix le droit de statuer sur des *actions civiles*, ce qui établit de suite une relation intime entre le droit civil et le droit criminel. Lorsque le législateur parle de diffamation, il a donc en vue la diffamation telle qu'elle est définie et caractérisée par la loi spéciale sur la matière.

L'exactitude de cette doctrine ressort encore du travail d'élaboration de la loi. Le projet de 1835 comprenait la diffamation écrite, mais *non publique*, et le garde des sceaux, dans l'analyse des observations des Cours, disait à ce sujet : « Ces mots *diffamation non publique*, employés dans le projet, impliquent contradiction ; il n'y a pas *légalement* diffamation quand il n'y a pas publicité. » (Voy. Foucher, n°s 187 189.) A son tour, M. Amilhau répétait en 1838, dans son rapport : « Le projet ajoute l'injure écrite et la diffamation verbale : la diffamation non publique est punie comme injure si elle a ce caractère ; si elle ne l'a pas, elle demeure impunie. Nos lois n'ont pas dû la prévoir, pour ne pas briser toutes les relations sociales. »

Dans l'opinion contraire, on méconnaît la pensée qui a inspiré l'art. 5. Cette pensée a été de *civiliser* les procès correctionnels ; on a voulu ouvrir une issue aux contestations qui n'ont pas une grande gravité et leur donner le moyen de se terminer avec moins de publicité, moins de passion et moins de haine : « Toutes les fois que la diffamation aura un caractère de gravité et d'importance qui méritera une répression sévère, on peut s'en reposer sur l'impression de l'homme outragé ; il aura recours à la voie criminelle (M. Amilhau). » V. Foucher, n°s 190 et 191.

Une fois dans cette voie, on ne comprend pas comment la diffamation par écrit, non publique, serait retranchée des attributions du juge de paix. On ne peut pas même se rejeter sur la complication qui en serait la suite et sur les difficultés d'appréciation, puisque ce magistrat connaît déjà du même fait comme juge de police, sous le titre d'injure écrite, et qu'il en connaît incontestablement comme juge civil jusqu'à 200 fr. Des explications qui ont été données, il résulte que la loi n'a voulu écarter que la diffamation *légale*, et que sous l'injure écrite il faut comprendre ce qu'on appelle encore quelquefois diffamation non publique.

Cependant nous devons reconnaître que la Cour de cassation a sanctionné la doctrine contraire, qui paraît devoir prévaloir. C'est ainsi qu'elle a admis

(\*) Pour le cas particulier de diffamation contenue dans une carte postale adressée directement au domicile du destinataire, voir Rouen, 24 juill. 1873 (D. 74. 2. 28) ; Trib. corr. de la Seine, 2 juill. 1873 (D. 74. 3. 79).



Un arrêt du 15 juin 1837 avait décidé qu'une lettre semblable, adressée à un fonctionnaire public au sujet de ses fonctions, devait être considérée comme un outrage, aux termes de l'article 222 du Code pénal, et la jurisprudence sur ce point semblait consacrée par la cassation d'un arrêt de la Cour de Poitiers; mais, la Cour d'Angers ayant prononcé dans le même sens que celle de Poitiers, il a été enfin décidé par les chambres réunies, conformément aux conclusions du

la compétence du juge de paix dans un cas de diffamation *écrite* non publique (un mémoire présenté au préfet), en constatant que le juge s'était tenu dans les limites de l'art. 1<sup>er</sup>. Req. 14 janv. 1861, *suprà*, p. 718.

Dans un arrêt postérieur, à l'occasion de diffamation verbale, la Cour déclare que la loi de 1838 ne distingue pas la diffamation publique et la diffamation non publique; que l'art. 14 de la loi de 1819 en règle la pénalité dans le cas de publicité qu'il détermine; mais que, quand il n'y a pas publicité, l'art. 5 § 5 de la loi de 1838 est toujours applicable, et qu'il suffit alors que l'imputation renferme le caractère légal de la diffamation tel qu'il a été défini par l'art. 13. On prétendait à tort qu'il n'y avait qu'un quasi-délit donnant lieu à une action en dommages-intérêts devant la juridiction ordinaire, en vertu de l'art. 1382. Req. 31 mai 1864, deux arrêts (D. 64. 1. 251).

Par un autre arrêt du 22 nov. 1865, la chambre des requêtes a formellement décidé, relativement à une diffamation par lettre, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la répression pénale; que les règles qui déterminent au civil la compétence respective des juges de paix et des tribunaux de première instance sont indépendantes de celles qui fixent les attributions des tribunaux de simple police et de police correctionnelle (D. 66. 1. 251).

La Cour de Bordeaux a statué dans le même sens en déclarant que la publicité n'est pas un des éléments nécessaires de la diffamation telle qu'elle est définie par l'art. 13, et que l'action civile conserve toujours son caractère d'action pour diffamation. Bordeaux, 20 fév. 1866 (D. 66. 2. 244).

La question s'était déjà présentée en 1818, devant la Cour de Limoges; il s'agissait d'articulations insérées dans un acte extrajudiciaire signifié contre un arbitre qu'on récusait. La Cour constate d'une part que les articulations portent sur des faits précis, et d'autre part qu'elles sont consignées dans un acte public; mais elle ne dit pas si la diffamation a été publique suivant le prescrit de la loi de 1819; et attendu que, d'après la loi de 1838, le juge de paix ne connaît que de la diffamation *purement verbale*, elle décide que c'est à tort que le tribunal civil s'est déclaré incompétent. Limoges, 14 déc. 1848 (D. 49. 2. 70. — P. 49. 2. 63) (\*).

Dans l'espèce, la compétence du juge de paix eût parfaitement répondu au vœu de la loi, à en juger par le résultat, puisque la Cour, évoquant l'affaire, se contente d'adjuger les dépens, sur une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Comp. Benech, p. 216; Carou, n<sup>os</sup> 386 et 392. — *Contrà*, P. Rép., 493-497; Dalloz, 188-191; Bourbeau, n<sup>o</sup> 214.

(\*) Cet arrêt a été reproduit une seconde fois dans les deux recueils comme arrêt de Nîmes (D. 50. 3. 372. — P. 51. 1. 632.); nous ne savons à quoi attribuer cette singularité.

procureur général Dupin, « que l'art. 222 du Code pénal, qui  
 « punit les outrages par *paroles* faits à un fonctionnaire pu-  
 « blic, ne comprend pas les outrages ou injures contenus  
 « dans une lettre adressée à ce fonctionnaire, et dont il a eu seul  
 « connaissance ; qu'en effet, le mot *parole* de l'art. 222 doit  
 « être pris dans son sens propre et dans son acception vul-  
 « gaire, et qu'il ne doit dès lors être appliqué qu'aux mots  
 « articulés et prononcés de vive voix, etc. (1). »

Mais s'il a été jugé ainsi, c'est parce qu'en matière pénale le juge doit se renfermer dans les termes précis de la loi, sans pouvoir raisonner par analogie : il n'en est pas de même en matière civile. Une lettre injurieuse peut donc donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, action qui toutefois ne pourrait être portée devant le juge de paix, si la lettre renfermait une imputation de vol ou de tout autre fait précis, la compétence civile de ce magistrat se bornant à la diffamation *verbale* (a).

**483.** *Des injures.* La compétence, en premier ressort, du juge de paix, est illimitée en ce qui concerne les injures ; qu'elles soient publiques ou non, *verbales* ou *par écrit*, le juge de paix doit en connaître dans tous les cas, excepté celui où l'injure aurait été commise *par la voie de la presse*.

Indépendamment de la diffamation, il y a deux sortes d'injures : celles qui renferment l'imputation d'un vice déterminé, et celles qui ne consistent que dans des expressions vagues, dans des invectives, des marques de mépris.

Cette seconde espèce d'injure est beaucoup moins grave que la première ; elle s'excuse facilement, surtout entre gens grossiers, parmi les habitants de la campagne, habitués à peu

(1) Arrêt du 11 fév. 1839, D., p. 84 ; *suprà*, p. 581. [Crim. rej. 30 août 1851 (D. 51. 1. 303.) Dalloz, nos 791 et suiv.]

[Il y avait dans la loi une lacune qui n'existe plus dans l'art. 222 modifié par la loi du 13 mai 1863, et qui comprend les outrages par paroles, *par écrit* ou *dessin* non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse.]

(a) La Cour de cassation a jugé plusieurs fois que les art. 376 et 471, 11°, C. pén., comprennent dans leur généralité les injures par écrit, aussi bien que les injures verbales. V. Civ. cass. 29 avril 1816, et l'arrêt ci-dessus du 30 août 1851. C'est aussi l'avis des auteurs : Parant, p. 97 ; Chassan, t. 1, p. 370 ; de Grattier, t. 1, p. 221 ; Chauveau et F. Hélie, t. 6, p. 381 ; P. Rép., nos 168 et 136 ; Dalloz, n° 951.

mesurer leurs termes. De la part des personnes qui ont reçu de l'éducation, ces sortes d'injures sont moins excusables, lors surtout qu'elles s'adressent à des personnes de quelque considération ; car l'offense se mesure aussi sur le caractère et la qualité de l'offensé.

Quant aux injures de la première classe, celles qui renferment l'imputation d'un vice déterminé, cette imputation pourrait être considérée comme aussi grave que celle d'un fait précis, et même plus, dans certaines circonstances. En effet, traiter quelqu'un de fripon, d'assassin, d'usurier, etc., ne serait-ce pas se rendre coupable envers lui d'une diffamation aussi condamnable que si on lui imputait un fait de vol, de meurtre, d'usure, précis et déterminé ?

Cependant la jurisprudence distingue les deux cas : par exemple, un justiciable s'était oublié au point de dire publiquement à un juge de paix *qu'il ne remplissait pas ses devoirs, qu'on n'avait aucun ménagement à garder avec un homme tel que lui*. C'était là certainement une injure très-grave adressée à ce magistrat, à raison de ses fonctions ; mais il a été jugé que « ce propos, ne contenant l'allégation ni l'imputation d'*aucun* « *fait précis*, ne constituait pas le délit de diffamation tel qu'il « est défini par la première partie de l'art. 13 de la loi du « 17 mai 1819, et qu'en le qualifiant seulement d'*injure*, le « tribunal de Tarbes a bien appliqué la seconde partie de cet « article, et n'a point contrevenu à la première (1). »

Mais la loi du 18 mars 1822 a rejeté cette distinction : en ce qui concerne les fonctionnaires publics, l'art. 6 comprend, sous le nom d'*outrages faits publiquement*, la diffamation et les injures de tout genre proférées à raison de leurs fonctions.

Quant à la juridiction civile du juge de paix, la définition donnée par la loi de 1819 ne doit pas moins être *appliquée* : ainsi, dans le cas où l'action civile pour injures serait portée par un fonctionnaire public devant ce magistrat, la diffamation verbale étant seule de sa compétence, il devra examiner si l'écrit renferme l'imputation d'un fait précis, et, en cas

---

(1) Arrêt de la section criminelle du 11 avril 1822, D., p. 190. [Dalloz, nos 683 et 822.]



d'affirmative, renvoyer l'affaire au tribunal : dans le cas contraire, ce ne serait qu'une injure, pour la réparation de laquelle le juge de paix est compétent, quelque grave qu'elle puisse être, et quels que soient le caractère et les fonctions de la personne offensée ; sauf à mesurer les dommages-intérêts sur le plus ou le moins de gravité, en prenant aussi égard à la position et à la qualité des parties (a).

La loi du 24 août 1790, qui n'attribuait aux juges de paix que la connaissance des actions pour *injures verbales*, était d'une exécution simple. L'application de notre article l'est beaucoup moins. Souvent il sera difficile de saisir les nuances qui peuvent servir à faire distinguer l'injure, dont la réparation est attribuée au juge de paix d'une manière absolue, avec la diffamation, pour laquelle sa compétence est restreinte au cas où elle ne serait que verbale (b).

(a) Un décret du 22 mars 1848 porte que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ; et l'art. 2 ajoute que l'action civile ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. V. Dalloz, nos 1398 et 1448. — Le décret de 1848 n'a pas été virtuellement abrogé par les art. 27 et 36 du décret du 17 fév. 1852 (Voy. cep. Dalloz, v° *Instr. crim.*, n° 138.) Mais il n'est applicable qu'autant qu'il y a eu publicité ; dans le cas contraire, les dommages-intérêts peuvent être demandés devant le juge civil. Req. 14 janv. 1861, *suprà*, p. 718, note.

La loi du 15 avr. 1871, art. 4, a disposé comme le décret de 1848 : « L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'art. 3 ci dessus, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. Dans tous les autres cas, elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de cette action. » V. *infra*, p. 736.

Même à l'égard des fonctionnaires publics, il y a lieu de distinguer entre les diffamations qui se rapportent aux actes de leur vie publique, et celles qui sont dirigées contre les actes de leur vie privée ; celles-ci demeurent soumises aux règles ordinaires. V. Crim. rej. 13 juill. 1872 (D. 72. 1. 287).

(b) La loi du 11 mai 1868 a, par son art. 11, introduit une contravention nouvelle, qui n'est ni la diffamation, ni l'injure : « Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de 500 fr. » Mais, comme on le voit, cette contravention se rapporte exclusivement à la presse périodique, et toute discussion est interdite sur la vérité des faits. V. Circ. du ministre de la justice, du 4 juin 1868 (D. 68. 3. 60).

Le décret organique du 17 fév. 1852, art. 15, a réglé à nouveau le délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses. Ce délit peut avoir lieu par tous les moyens de publication qualifiés dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1819. Crim.



**484.** Venons maintenant aux règles qui doivent servir de guide aux juges de paix pour statuer sur les dommages-intérêts.

Quand et comment la poursuite en réparation peut-elle être dirigée ? Quelles sont les preuves à la charge du demandeur, et les exceptions ou excuses que peut faire valoir le défendeur ? Devant quel juge de paix la demande doit-elle être portée, et à quelle réparation peut-il condamner ? Comment, enfin, l'action peut-elle être éteinte ? Telles sont les questions à résoudre.

**485. Poursuites.** Dans quel cas peut-on poursuivre la réparation d'une injure devant le juge de paix ? Par qui et contre qui peut-elle être poursuivie ?

Généralement parlant, l'injurié est seul recevable à poursuivre la réparation de l'injure qui lui a été faite. Il est cependant des cas où un tiers peut exercer cette poursuite : c'est lorsque l'injure rejaillit sur lui. Ainsi un mari peut poursuivre la réparation de l'injure faite à sa femme ; un père, de l'injure faite à son enfant mineur ; des parents peuvent venger l'injure faite à un des leurs, lorsqu'elle rejaillit sur toute la famille ; des héritiers peuvent aussi venger l'injure faite à la mémoire du défunt (a) ; un maître, l'injure faite à ses domestiques, lorsqu'elle a rapport à sa personne.

Le mari n'a pas même besoin de l'assistance de son épouse, lorsque l'injure faite à celle-ci peut rejaillir sur lui. Ainsi décidé par arrêt du 14 germinal an XIII (1).

cass. 28 avr. 1854 (D. 54. 1. 165) ; et même par quelque autre mode que ce soit. Ch. réun. rej., 13 mars 1855 (D. 55. 1. 65). V. Dalloz, nos 980 et suiv.

La fausseté d'une nouvelle peut préjudicier, soit à la chose publique, soit même seulement à des intérêts privés. Crim. rej. 8 nov. 1861 (D. 62. 1. 385) ; 21 mars 1868 (D. 68. 1. 505.)

Une fausse imputation concernant un tiers peut contenir en même temps le délit de diffamation et celui de publication de nouvelle fausse ; le fait peut alors être poursuivi aussi bien sous l'une que sous l'autre qualification. Crim. cass. 11 fév. 1861 (D. 64. 1. 193).

Mais quant à l'action civile, le juge de paix ne pourrait, dans le cas simple de fausse nouvelle, connaître de la demande que dans les limites de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1838.

(a) Sur la diffamation contre les morts, voir Crim. cass. 24 mai 1860 ; 23 mai 1866 ; Ch. réun. 1<sup>er</sup> mai 1867 ; Crim. rej. 5 juin 1869 (D. 70. 1. 233).

(1) *Répert.*, v<sup>o</sup> *Injure*, § 5, n<sup>o</sup> 2. [Dalloz, n<sup>o</sup> 1120.]

La poursuite ne peut être dirigée que contre l'injuriant, ou son tuteur, s'il est mineur ; si l'injure a été proférée par une femme en puissance, l'action doit-être dirigée contre elle et son mari : si c'est la femme qui a été injuriée, l'autorisation maritale lui est nécessaire pour agir.

Le décès de l'injuriant fait évanouir l'action publique ; mais il n'en est pas ainsi de l'action civile, elle peut-être poursuivie contre les héritiers (a).

**486.** Quels que soient le lieu où l'injure a été faite et les circonstances qui y ont donné sujet, la personne offensée a droit de poursuivre.

Cependant il faut en excepter le cas où la diffamation résulterait d'un plaidoyer, ou d'un écrit consacré à la défense d'un procès. Voici ce que porte, à cet égard, l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 : « Ne donneront lieu à aucune action *en*  
« *diffamation ou injure*, les discours prononcés ou les écrits  
« produits devant les tribunaux. — Pourront néanmoins les  
« juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer  
« la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et  
« condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.  
« — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des  
« injonctions aux avocats ou officiers ministériels, et même  
« les suspendre de leurs fonctions : la durée de cette sus-  
« pension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive,  
« elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. —  
« Pourront toutefois *les faits diffamatoires étrangers à la cause*  
« donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action  
« civile *des parties*, lorsqu'elle *leur aura été réservée* par les  
« tribunaux ; et, *dans tous les cas*, à l'action civile des  
« tiers. »

De cette disposition il semblerait résulter qu'en ce qui concerne les injures, qu'elles soient adressées aux parties ou à un tiers, dans l'un et l'autre cas, c'est au juge saisi du procès civil à sévir, s'il y a lieu. A l'égard des imputations diffamatoires, elles peuvent donner lieu soit à l'action publique,

---

(a) On recourra avec fruit, sur tous ces points, aux ouvrages de nos criminalistes. Voy. aussi P. Rép., v<sup>o</sup> *Diffamation*, n<sup>os</sup> 506 et suiv. ; Dalloz, v<sup>o</sup> *Presse—Outrage*, n<sup>os</sup> 1119 et suiv.

soit à l'action civile des parties ; mais pour cela il faut que le juge du procès leur en ait fait des réserves, en déclarant les faits diffamatoires *étrangers à la cause*. Quant au tiers non partie au procès, la loi déclarant que l'action civile lui appartient *dans tous les cas*, la condition de réserve qui précède ne paraîtrait pas lui être applicable (a).

Cependant, par arrêt du 14 décembre 1838, la Cour supérieure a rejeté ces distinctions, attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 interdit, *par sa première disposition*, toute action en diffamation ou injure par les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ; que *sa dernière disposition* n'autorise exceptionnellement cette action, *même de la part des tiers*, que pour les faits étrangers à la cause, et qu'il a été formellement déclaré dans l'arrêt attaqué que l'acte contenait des faits non étrangers à la cause. (D. p. 145 de 1839.) (b).

Le même arrêt décide que la disposition dont il s'agit, protégeant les écrits produits devant les tribunaux, est une exception au droit commun qui doit être restreinte dans l'intérêt de la défense légitime des parties, en ce sens que, si un mémoire produit en justice a été distribué, sans utilité pour la cause, à d'autres personnes qu'aux juges, l'auteur du mémoire ne pourra pas invoquer le bénéfice de l'art. 23 de ladite loi.

La disposition dont il s'agit s'applique non-seulement aux mémoires produits en justice ordinaire, mais à la défense qui a lieu devant les conseils de préfecture. L'action en diffamation ou injure qui en résulterait ne peut-être portée devant un tribunal qu'autant que le conseil en a fait réserve à la

(a) Tous les auteurs reconnaissent que la réserve de l'art. 23 ne concerne que les faits diffamatoires, non les injures, et que ces faits doivent être étrangers à la cause. Mangin, t. 1, p. 331 ; Parant, p. 100 et 101 ; Chassan. t. 1, p. 88 et 89 ; de Grattier, t. 1, p. 258 et 274 ; Serrigny, t. 2, p. 161 et 162 ; Dalloz, n° 1234. Crim. rej. 31 janv. 1873 (D. 73. 1. 89).

(b) Dalloz, n°s 1201, 1211 et 1219 ; Crim. rej. 6 nov. 1863 ; Crim. cass. 15 déc. 1864 (D. 65. 1. 15). V. aussi Crim. rej. 4 avr. 1857 (D. 57. 1. 264).

Décision semblable pour un écrit distribué à des tiers, après le procès terminé. Crim. rej. 15 juin 1854 (D. 54. 1. 261).

La distribution sur procès échappe à la nécessité de l'autorisation préalable imposée par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849. V. Douai, 1<sup>er</sup> déc. 1862 ; Crim. rej. 7 mars 1863 (D. 63. 1. 377).



partie. C'est à ce tribunal administratif qu'il appartient d'apprécier quelle est la relation entre le procès dont il est saisi et les moyens de défense contradictoirement employés (1).

L'art. 23 de la loi de 1819 est, à plus forte raison, applicable aux justices de paix (a).

Si donc, dans une cause portée devant le juge de paix, une partie se livre à des injures, à des allégations diffamatoires, l'action publique ou civile ne peut être suivie devant un autre tribunal qu'autant que la réserve en aurait été faite à la partie par ce magistrat.

Mais, au lieu de cette réserve, le juge de paix peut lui-même réprimer l'injure, condamner aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, et même prononcer la suppression de l'écrit injurieux, en ordonnant l'impression et l'affiche de son jugement, suivant les circonstances (b).

On dirait en vain que, la diffamation *verbale* étant seule dans les attributions du juge de paix, si la diffamation résulte d'un acte de procédure ou de tout autre écrit employé devant ce magistrat, il devrait se borner à renvoyer la partie requérante à se pourvoir comme elle jugera convenable. Je l'avais pensé ainsi dans la première édition de ce traité ; mais c'est une erreur que je crois devoir rectifier. En conférant aux juges de paix la connaissance des actions civiles pour diffamation verbale seulement, la loi actuelle n'a pas entendu enlever à ces juges le droit de police que les art. 1036 du Code de procédure et 23 de la loi du 17 mai 1819 accordent à tous les tribunaux dans les causes dont ils sont saisis ; si l'article dernier de la loi actuelle abroge toutes les dispositions antérieures qui y seraient contraires, cette abrogation ne porte que sur les lois qui réglaient la compétence spéciale des juges de paix, et nullement sur les dispositions générales concernant la procédure et l'instruction des affaires. La seule disposition qui ne soit pas applicable aux justices de paix est

(1) Ainsi jugé par arrêt du 21 juill. 1838, D., p. 470. [Dalloz, n° 1177. P. Rép., n° 807 ; Cons. d'Ét. 30 janv. 1862 (D. 62. 3. 28).]

(a) L'art. 23 serait sans application au juge de paix tenant le bureau de conciliation. Aix, 30 avr. 1815 (D. 46. 4. 413). *Contrà* Dalloz, n° 1176.

(b) P. Rép., v° *Affiche*, n° 106 ; Dalloz, *cod.* v°, n° 89 ; v° *Presse*, nos 1039 et 1270.



celle qui concerne la suspension des avocats ou avoués, dont le ministère n'est ni exigé ni reconnu devant ces justices (a).

Quant à la diffamation qui aurait eu lieu dans un plaidoyer, ou aux injures qui se trouveraient consignées dans un mémoire produit devant un autre tribunal, le juge de paix ne pourrait connaître de l'action civile que dans le cas où le tribunal aurait déclaré les faits étrangers au procès, avec réserve de poursuivre. Cette réserve, au surplus, ne peut être d'aucune influence pour la décision de la demande en dommages-intérêts. Le juge de paix ne pourrait, à la vérité, considérer comme utiles à la défense des faits que le tribunal saisi de la cause aurait jugés y être étrangers; mais ce magistrat ne devrait pas moins apprécier lui-même, d'après les circonstances, la gravité de l'imputation ou son indifférence (b).

Terminons sur ce point, en observant que l'exception portée par la loi de 1819, pour les cas où des allégations diffamatoires ont eu lieu devant le juge saisi d'un procès, ne s'applique qu'au plaidoyer prononcé ou à l'écrit produit pour la défense de la cause, et non à des injures qui auraient été proférées dans une salle d'audience, lors même qu'elles l'auraient été en présence du barreau et du public, et pendant le temps que les juges sont en délibération. Dans ce cas, le juge de paix serait compétent pour connaître de la diffamation verbale, sans qu'il fût besoin de renvoi (1).

S'il s'agit d'un fonctionnaire public injurié dans une pétition à l'autorité, et que les faits diffamatoires soient relatifs à la gestion administrative de ce fonctionnaire, c'est à l'adminis-

---

(a) Chassan, t. 1, p. 72; Dalloz, v° *Presse*, n° 1279; vls *Organ. judic.*, n° 474. — *Contrà*, Req. 23 avr. 1850 (D. 50. 1. 315); de Grattier, p. 256; Dalloz, v° *Avocat*, n°s 478 et 479, qui restreint cependant l'effet des peines disciplinaires à l'exercice de la profession devant la juridiction exceptionnelle qui les prononce. Comp. Trib. d'Oran, 20 mars 1860 (D. 60. 3. 23).

(b) L'action civile des tiers doit être soumise non au tribunal devant lequel le délit de diffamation aurait eu lieu, mais devant le juge de paix, conformément à l'art. 5 § 5. Req. 9 déc. 1863 (D. 64. 1. 144).

Mais la plainte élevée devant une juridiction de répression, à raison d'un mémoire produit dans une cause portée à son audience, la saisit tout à la fois de l'action publique et de l'action civile. Il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant la juridiction civile. Crim. rej. 31 janv. 1873 (D. 73. 1. 89).

(1) Arrêt du 19 nov. 1829, D., p. 114. [Grenoble, 9 mai 1834; Dalloz, n° 1196.]

tration qu'il appartient de les apprécier, de rejeter la dénonciation, si ces faits lui paraissent faux, de faire au contraire usage de son autorité, s'ils sont reconnus vrais ; et l'on conçoit qu'en ce cas, la personne qui se croit offensée doive attendre le résultat de la décision administrative ; mais si la pétition ou la réponse renferme des faits relatifs à la vie privée des individus qui en sont l'objet, et capables de porter atteinte à leur honneur et à leur considération, alors l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ne forme aucun obstacle à l'exercice de la demande en réparation, cet article n'étant applicable qu'aux plaidoyers et écrits que la partie produit devant les tribunaux civils ou administratifs pour sa défense (1).

**487.** Quelle conduite doit tenir le juge de paix, si une partie s'oublie au point de tenir contre ce magistrat des propos injurieux ? Ici vient d'abord l'application de l'art. 11 du Code de procédure : « Dans le cas d'insulte ou irrévérence » grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra » condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. »

Mais cette disposition n'est établie que pour le cas de manque de respect. Si l'insulte était portée au point d'inculper l'honneur et la délicatesse du juge de paix, à raison de ses fonctions, alors ce serait un outrage passible de peines correctionnelles, d'après l'art. 222 du Code pénal, article auquel les lois postérieures n'ont porté aucune atteinte (2). Dans ce cas, le juge de paix devrait se borner à en dresser procès-verbal, afin de provoquer la poursuite du délit devant le tribunal correctionnel (a) et former devant ce tribunal sa

(1) Arrêt du 2 août 1824, D., n. 465. [Dalloz, n° 1213.]

(2) Arrêt du 2 avril 1825, D., p. 297. [Crim. cass. 8 déc. 1849 et 19 janv. 1850 (D. 50. 1. 252). Dalloz, nos 702, 1063, 1424 et suiv.]

(a) On doit combiner l'art. 11 C. proc. avec l'art. 505 C. inst. crim., qui comprend le juge de paix. En conséquence, lors même qu'il siège comme juge civil, il a le droit de prononcer, séance tenante, les peines correctionnelles ou de police auxquelles peuvent donner lieu les faits qui troublent son audience. — Il a même compétence pour prononcer la peine édictée par l'art. 222, lorsque l'injure commise envers lui constitue un outrage de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa délicatesse. — Le juge de paix qui statue séance tenante fait office de tribunal correctionnel ou de tribunal de police, suivant la nature des peines qu'il prononce. — Crim. cass. 26 janv. 1854 ; Ch. réun. 25 juin 1855 (D. 55. 1. 429). Dalloz, n° 786.

Sur la demande en dommages-intérêts, voir *suprà*, p. 723, note a.

demande en dommages-intérêts, ou la porter devant un de ses suppléants, s'il lui convenait de prendre la voie civile, la justice de paix, d'après notre article, étant, on le répète, seule compétente pour statuer civilement sur l'action d'injures et de diffamation verbales, quelles que puissent être la gravité des propos outrageants et la qualité de la personne outragée.

**488.** Peut-on se pourvoir en réparation d'injures qui auraient été commises par des magistrats et autres fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions?

Après avoir défini en quoi consiste le délit de calomnie, l'art. 367 du Code pénal ajoute : « La présente disposition  
« n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publi-  
« cité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la  
« nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler  
« ou de réprimer. » La définition de la calomnie que renfermait la première partie de cet article 367 a été abrogée par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819; mais l'abrogation ne porte point sur le paragraphe que l'on vient de transcrire.

Cette disposition, qui a toujours force de loi, s'applique à tous les magistrats; ils ne sauraient être accusés de diffamation pour avoir apprécié et signalé dans leurs jugements ou dans des actes d'instruction des faits qu'une partie prétendrait être attentatoires à son honneur et à sa considération. Mais ce sont principalement les officiers du ministère public et de police judiciaire que la loi a voulu placer sous sa sauvegarde.

Nos anciennes lois étaient loin de présenter autant de garantie à la partie publique. On a vu des procureurs du roi condamnés à des dommages-intérêts, et même décrétés, à raison de poursuites indiscretes, et faute de pouvoir nommer un dénonciateur. « La sévérité des arrêts, disait Serpillon, « t. 1<sup>er</sup>, p. 394, a rendu les parties publiques si timides, « qu'elles ont négligé la poursuite des plus grands crimes. « Leur précaution la plus ordinaire, dans cette occasion, est « de ne nommer personne dans la plainte, de la donner « contre des *quidams*; et si, sur les preuves de l'information, « il y a des décrets, la partie publique ne risque rien, le mi- « nistère public ne fait qu'exécuter les ordres de la justice « en mettant le décret à exécution. » La loi actuelle met les officiers du ministère public à l'abri de pareilles craintes.



Cependant les magistrats ne sont pas couverts du manteau de l'impunité; l'honneur et la réputation des citoyens ne sauraient être à leur merci : si donc, abusant de leur ministère, ils diffament une partie sans aucun motif, alors ils rentrent dans la loi commune, et sont tenus de réparer le dommage qu'ils ont causé (1).

**489.** Dans ce cas, la seule voie à employer, à ce qu'il nous semble, serait celle de la prise à partie. Au nombre des causes qui peuvent y donner lieu, l'art. 505 du Code de procédure place le *dol*, la *fraude*, ou la *concussion*, et le magistrat qui, loin de se renfermer dans la ligne de ses devoirs, aurait été entraîné par la passion ou quelque autre influence, serait par là même coupable de dol.

Mais, pour légitimer une action semblable, il faudrait des preuves évidentes. A l'époque où comme on vient de le voir, le ministère public était exposé à l'action en dommages-intérêts résultant d'une plainte sans fondement, voici ce qu'observait M. l'avocat général Talon, dans les conclusions rapportées t. IX des *Causes célèbres*, p. 363 : « Nous faisons toujours, « disait ce magistrat, une grande différence entre le dénon- « ciateur *forcé* et le *volontaire* : celui-ci ne peut apporter trop « de précautions pour éviter la peine des dommages et inté- « rêts. Le dénonciateur *forcé* doit aussi apporter beaucoup de « circonspection dans cette démarche ; mais on considère, à « son égard, la nécessité absolue où il a été de faire sa dénon- « ciation ; on ne la regarde comme téméraire que lorsque la « calomnie est évidente, et qu'il n'y a ni preuve ni corps de « délit. Le dénonciateur *forcé* est présumé agir par l'obligha- « tion que lui inspire son ministère. Le dénonciateur volon- « taire, qui agit en pleine liberté, est censé avoir suivi les « mouvements de sa passion, s'il ne justifie pas son accusa- « tion : en un mot, c'est à l'accusé à prouver que le dénon- « ciateur *forcé* est un calomniateur ; et, au contraire, c'est au « dénonciateur *volontaire* à prouver la vérité du fait qu'il a « dénoncé. »

Ce serait s'éloigner de notre objet que d'entrer dans une

---

(1) Toullier, t. 6, n° 182. [Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, p. 437 ; Dalloz, n°s 1185 et suiv.]



plus longue discussion sur ce point. D'après l'art. 509 du Code de procédure, la prise à partie devant être portée à la Cour d'appel ou de cassation; l'action en dommages-intérêts ne peut, en ce cas, concerner le juge de paix.

**490.** Il en serait autrement de celle résultant d'une dénonciation calomnieuse faite par un particulier, et contre laquelle la partie lésée n'aurait pas agi par la voie criminelle.

Le juge de paix peut aussi connaître de la réparation d'injures qui se trouveraient renfermées dans un acte relatif aux fonctions d'un administrateur, tel qu'un maire; mais il est difficile que, dans un pareil acte, il ne soit pas articulé un fait précis, ce qui constituerait une diffamation écrite dont notre article réserve la connaissance aux tribunaux ordinaires. Dans tous les cas, le fonctionnaire ou agent de l'autorité publique ne peut être traduit en justice, pour faits relatifs à ses fonctions, sans que la poursuite ait été autorisée par le conseil d'État, aux termes de l'art. 75 des constitutions de l'an VIII (a).

**491.** Ici se présente la question de savoir s'il est besoin de cette autorisation pour poursuivre, soit par la voie criminelle, soit par la voie civile, devant le juge de paix, l'action d'injures qui seraient reprochées à un prêtre dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques.

Que les prêtres ne puissent être considérés comme des agents de l'autorité (a), toujours est-il que l'exercice de leurs

(a) Depuis 1827, la Cour de cassation jugeait que les maires avaient, dans la gestion des intérêts communaux, la qualité d'agents du gouvernement en même temps que celle de représentants de la commune, question controversée. V. Dalloz, *v° Mise en jugement*, nos 60 et suiv.

Mais un décret du Gouvernement de la défense nationale du 19 sept. 1870 a abrogé l'article 75, si souvent invoqué.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les imputations diffamatoires dirigées contre des tiers par des conseillers municipaux dans leurs explications au sein du conseil; et sur les articulations insérées dans leurs délibérations; l'art. 60 de la loi des 14-22 déc. 1789, qui donne aux intéressés un recours à l'administration supérieure contre l'acte, ne porte pas atteinte au droit de poursuite devant les tribunaux. Le Conseil d'État, qui avait toujours statué en sens contraire, a fini par se rallier à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cons. d'État. 7 mai 1871 (D. 72. 3. 17). V. Crim. rej. 30 nov. 1861; Crim. cass. 22 janv. 1863; Civ. rej. 19 janv. 1875 (D. 75. 1. 321).

(a) D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, les ministres des

fonctions réclame la plus grande liberté, et éprouverait de continuelles entraves, si à raison de cet exercice, un ecclésiastique pouvait être arbitrairement, et au gré de l'esprit de parti, traîné devant les tribunaux.

C'est pour éviter le scandale auquel pourraient donner lieu de semblables poursuites, que la disposition suivante a été insérée dans la loi organique du concordat du 19 germinal an X, art. 6 : « Il y aura recours au conseil d'État, dans tous  
« les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes  
« ecclésiastiques ; » et au nombre de ces cas se trouve *la contravention aux lois et règlements*, « et toute entreprise ou tout  
« procédé qui, dans l'exercice du culte, peut *compromettre*  
« *l'honneur des citoyens*, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression *ou en injures*,  
« ou en scandale public » — L'art. 8 porte en conséquence :  
« Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut  
« de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de  
« toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu  
« de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, *selon l'exigence des cas*, aux autorités compétentes. »

De ces dispositions il semblerait résulter qu'un prêtre ne peut être poursuivi pour un délit quelconque, commis dans l'exercice de ses fonctions, sans le recours au conseil d'État ; c'est ce qui a été jugé pendant longtemps, et telle est encore la jurisprudence du conseil (1).

Cependant, depuis la révolution de 1830, la Cour de cassation a décidé qu'un prêtre pouvait être poursuivi directement

---

cultes ne sont pas fonctionnaires publics et n'agissent pas, dans les différents actes de leur ministère, avec un caractère public, dans le sens de l'article 3 de la loi du 15 avr. 1871. V. Crim. cass. 5 déc. 1872 (D. 72. 1. 465). Dalloz, v<sup>o</sup> *Culte*, n<sup>o</sup> 146 ; v<sup>o</sup> *Mise en jugement*, n<sup>o</sup> 75 ; v<sup>o</sup> *Presse*, n<sup>o</sup> 1525.

(1) Voy. M. de Cormenin, article *Appels comme d'abus*, et l'arrêt du conseil du 16 déc. 1830, D., part 3, p. 39 de 1831. [Dalloz, v<sup>o</sup> *Culte*, n<sup>os</sup> 247, 255 et 268.]

par le ministère public, sans qu'il fût besoin d'autorisation. Un premier arrêt rendu dans ce sens, sur les conclusions du procureur général Dupin, a été suivi de plusieurs autres (1).

Mais il faut faire attention qu'il s'agissait de poursuites intentées par le ministère public pour des propos séditieux qui auraient été tenus par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions, délits qui, d'après ces arrêts ne sauraient être assimilés aux cas d'abus qu'énumère la loi du 18 germinal an X, dont le texte néanmoins ne paraît pas admettre cette distinction (a).

Quant aux injures, aux actes diffamatoires, dont les particuliers peuvent avoir à se plaindre, l'autorisation du conseil d'État est indispensable ; la jurisprudence de la Cour suprême n'a jamais varié sur ce point.

Voici un arrêt récent qui vient de le décider encore, sur le pourvoi formé par la dame Guillaume contre un jugement du tribunal de Digne, qui s'était reconnu incompétent pour statuer sur la plainte dirigée par elle contre le curé de Reillan, à raison d'injures et diffamations dont elle prétendait que, dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier s'était rendu coupable envers elle, attendu qu'il y avait lieu à recours au conseil d'État, dans les termes de la loi du 18 germinal an X. — L'avocat général a conclu à la cassation du jugement d'une manière très-développée ; mais, par arrêt du 26 juillet 1838, la section criminelle a rejeté le pourvoi :

« Attendu, en fait que la plaignante impute à l'inculpé,  
« ministre du culte catholique, une diffamation dont il se  
« serait rendu coupable à son égard en chaire, et par consé-  
« quent dans l'exercice de ce culte ; — attendu, en droit, que  
« des art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X il résulte que,  
« dans tous les cas d'abus, il doit y avoir recours préalable au  
« conseil d'État ; que l'affaire est suivie et définitivement ter-  
« minée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant

---

(1) Voy. les arrêts à la date des 23 juin, 9 sept., 3, 25 nov. et 23 déc. 1831 ; D., p. 248 et 309 de 1831, 38, 59 et 72 de 1832. [Dalloz, n° 217. — V. Poitiers, 5 juill. 1861, et Crim. rej. 10 août 1861 (D. 61. 1. 318). Comp. Trib. des conflits, 1<sup>er</sup> mai 1875, et les concl. de M. Reverchon (D. 76. 3. 1).]

(a) Voy. Dalloz, v° *Culte*, n°s 247 et 271. Bordeaux, 27 mars 1862 (D. 62. 5. 98).



« l'exigence des cas, aux autorités compétentes ; — attendu  
 « qu'au nombre des cas d'abus énumérés dans l'art. 6 pré-  
 « cité, le législateur a compris *toute entreprise ou tout procédé*  
 « *qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des*  
 « *citoyens, ou dégénérer contre eux en injure ou en scandale public ;*  
 « — attendu que la diffamation en chaire est évidemment un  
 « procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre  
 « l'honneur de la personne diffamée et dégénérer contre elle  
 « en injure ou scandale public ; qu'ainsi, en déclarant la de-  
 « mande non recevable, en l'état, dans son action, le  
 « jugement attaqué, loin de violer la loi de germinal au X,  
 « en a fait une juste application (1).

La personne qui prétendrait avoir été diffamée par un prêtre dans l'exercice de ses fonctions, ne pourrait donc intenter la demande en réparation sans y avoir été autorisée par le conseil d'État ; à défaut de cette autorisation, le juge de paix doit déclarer la demande non recevable (a).

**492. Excuses.** Après avoir examiné les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à réparation d'injures, et comment l'action doit être dirigée, il faut en venir aux exceptions que peut opposer le défendeur pour justifier l'écrit ou les propos qui lui sont reprochés.

Et d'abord la vérité du fait peut-elle servir d'excuse à celui qui l'a divulgué ?

En thèse générale, on doit tenir la négative ; *veritas convicii non excusat injuriam* : cette maxime du droit romain a passé dans notre législation. Cependant l'art. 370 du Code pénal y

(1) V. cet arrêt et les conclusions contraires de M. Hello dans le recueil de Dalloz, p. 334 de 1838 ; — et, dans le même recueil, trois autres arrêts à la date des 25 août 1827, 28 mars 1828 et 18 fév. 1836, p. 478 de 1827, 196 et suiv. de 1828, et 329 de 1836. — [La Cour a cassé de nouveau le 12 mars 1840, contrairement aux conclusions de M. Hello. Dalloz, *v° cit.*, nos 269 et 270.]

Tous les auteurs de droit administratif et de droit criminel ont traité avec développements cette matière importante ; nous renvoyons à leurs ouvrages. Voy. notamment Mangin, t. 1, p. 41 ; Foucart, t. 1 ; Dufour, t. 2 ; Cormenin, 5<sup>e</sup> édit. ; Dalloz, *v° Culte*, nos 271 et 272 ; et pour la critique de la jurisprudence actuelle, Faustin Hélie, t. 3, p. 452, et Serrigny, *Compét. adm.*, t. 1, n° 132. P. Rép., *v° Appel comme d'abus*, nos 165 et suiv.

(a) Dans les autres cas, l'action civile en dommages-intérêts doit être portée directement devant le juge de paix. Pau, 18 mars 1845 (D. 45 4. 413). Dalloz, n° 1453.



apporte la restriction suivante : « Lorsque le fait imputé sera  
« *légalement* prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri  
« de toute peine. — Ne sera considérée comme *preuve légale*  
« que celle qui résultera *d'un jugement ou de tout autre acte*  
« *authentique.* »

Mais cette disposition du Code pénal est une de celles que l'article dernier de la loi du 17 mai 1819 a déclaré abroger.

Voici néanmoins ce que porte l'art. 20 de la loi du 26 mai suivant, relativement aux fonctionnaires publics : « Nul ne  
« sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce  
« n'est dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou  
« agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi  
« dans un caractère public, *de faits relatifs à leurs fonctions.*  
« Dans ce cas, les faits pourront être prouvés (a) par toutes  
« les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes  
« voies. » Et l'article suivant veut que « les faits articulés et  
« qualifiés soient signifiés dans la huitaine *avec les noms, pro-*  
« *fessions et demeures des témoins,* à peine de déchéance. »

La loi du 8 octobre 1830 a fait revivre cette dernière disposition, que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 avait abrogée (b).

(a) *Devant la Cour d'assises*, porte l'art. 20. Cependant, si l'action était exercée devant la juridiction civile, la preuve réservée par la loi devait également avoir lieu. Civ. rej. 5 mai et 11 déc. 1847; Bordeaux, 13 avr. 1848; Dalloz, n° 1492.

(b) Elle a été abrogée de nouveau par l'art. 27 du décret du 17 fév. 1852; et remise en vigueur en 1871.

L'art. 20 comprend-il le cas d'imputation *verbale* de faits relatifs à des fonctions publiques? Non, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Crim. rej. 11 mai 1844, 11 déc. 1847; cass. 9 mars 1850; rej., 17 août 1850 (D. 50. 1. 280). Chassan, t. 2, p. 530. Cette jurisprudence est combattue avec beaucoup de force et de raison par Parant, p. 357 et 483; de Grattier, t. 1. p. 468; Serrigny, t. 2, p. 273. Conf. Besançon, 17 août 1848 (D. 48. 2. 159). V. P. Rép., v° *Diffamation*, nos 693 et suiv.; Dalloz, nos 1492 et 1499.

Cet art. 20 a été en très-grande partie abrogé par le décret organique sur la presse du 17 fév. 1852, dont l'art. 28 est ainsi conçu : *En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.*

La loi du 15 avr. 1871, rétablissant le jury pour les délits de presse, décide, par son art. 3, que la vérité des faits diffamatoires pourra être faite devant le jury, conformément aux art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 26 mai 1819, qui sont remis en vigueur.

La dernière loi sur la presse du 30 déc. 1875, art. 5, donne aux tribunaux

De cet état de la législation semble résulter la conséquence, que l'imputation d'un fait, quoique prouvé légalement, n'est pas moins une diffamation répréhensible. Ainsi l'on pourrait être poursuivi pour avoir diffamé un malfaiteur, malgré sa condamnation par la Cour d'assises, pour avoir traité d'usurier un individu dont l'usure serait constatée par des actes authentiques, tandis que la déclaration de quelques témoins suffira pour excuser le diffamateur d'un agent de l'autorité ! Il nous paraît difficile de concilier un pareil système avec la raison.

D'abord, est-il vrai que l'art. 370 du Code pénal soit abrogé d'une manière absolue ? Les lois de 1819 ayant pour objet de réprimer les écarts de la presse, leurs dispositions ne sont applicables qu'aux injures rendues publiques par l'une des voies que ces lois indiquent ; on peut donc dire que le Code pénal subsiste pour tous les autres cas (1).

Enfin, quand l'art 370 ne régirait plus la matière *ratione imperii*, du moins devrait-il conserver son empire *imperio rationis*. Le jugement qui condamne un homme à la peine du vol, l'arrêt qui envoie aux galères un meurtrier, sont des actes publics qui, dans l'intérêt social, restent soumis à la plus grande publicité. On en trouve la preuve dans l'art. 283 du Code de procédure, déclarant récusable le témoin *qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol*. Et si, dans ce cas, il est permis d'invoquer le jugement de condamnation, pourquoi serait-on obligé de le taire dans d'autres circonstances ? Les forçats libérés peuplent nos villes ; malgré la surveillance à laquelle ils demeurent astreints, on les voit prendre part à toutes les séditions, figurer comme auteurs ou complices de la plupart des crimes ! Et il ne serait pas permis de les signaler comme des hommes dangereux ! Tirer une pareille

---

correctionnels la connaissance des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique contre toute personne et tout corps constitué, et suiv. l'art. 7. la preuve des faits diffamatoires, dans le cas où elle est autorisée, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux art. 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819.

(1) C'est ce qui paraît avoir été décidé par arrêt du 8 sept. 1837. D., p. 414 de 1838. [Dalloz, n° 793.]

conséquence des lois de 1819, c'est évidemment en forcer le sens. Tout ce qui résulte de ces lois, c'est que la preuve testimoniale, preuve dont le résultat est souvent funeste, ne peut être admise pour excuser une injure, à moins que le fait ne soit relatif aux fonctions d'une personne publique.

Dans tous les autres cas, l'offenseur aurait beau demander cette preuve, invoquer la notoriété publique, il doit être condamné par cela seul qu'il a diffamé par l'imputation d'un fait déshonorant. Quoique placée dans des dispositions pénales, cette règle ne doit pas moins être observée pour les actions civiles en dommages-intérêts qui seraient portées devant le juge de paix, en vertu de notre article (a).

**493.** Il faut en excepter le cas dont il vient d'être question sous le n° 486, où le fait diffamatoire, loin d'être étranger à la cause, est nécessaire à la demande ou à la défense. Dans ce cas, l'allégation n'a rien de répréhensible : s'il en était autrement, il serait impossible d'obtenir la preuve du dol, de la fraude, d'un délit quelconque, preuve qui est admise journellement dans les tribunaux civils.

La règle que la vérité du fait n'excuse pas l'injuriant reçoit

---

(a) Plusieurs observations sont nécessaires. D'abord, la distinction à laquelle se livre l'auteur est inadmissible. Les lois de 1819 ont introduit de nouvelles règles, un nouvel esprit dans la législation, et l'art. 20 précité est rédigé d'une façon trop expressive pour qu'il soit permis de limiter son effet à l'exclusion de la preuve testimoniale : « Nul ne sera admis à prouver la « vérité... » On ne comprend guère dès lors comment l'art. 370 C. pén., abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, ne le serait pas d'une manière absolue.

En définitive, l'auteur recherche dans quelles circonstances, dans quel intérêt, dans quelle intention le fait déshonorant a été signalé, et l'on doit en tenir très-grand compte. V. Dalloz, n°s 847 et suiv. Mais il est vrai de dire aussi que cette abrogation a, en principe, son bon côté : on ne doit pas abandonner sans garantie celui qui, après avoir été frappé par la loi, a subi sa peine et qui s'efforce peut-être de faire oublier sa faute passée par une conduite honorable.

Curasson, dans ce même passage, semblait admettre qu'à l'égard des fonctionnaires, il en était des injures comme des faits diffamatoires. D'après l'art. 20, la preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine; mais l'article ajoute : « Sans préjudice des peines prononcées « contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes « faits. » La raison de différence est facile à saisir. De Grattier, t. 1, p. 464 et 465; P. Rép., v° *civ.*, n° 636. — Le décret de 1852 met sur la même ligne les faits *injurieux* et les faits *diffamatoires*. (V. Dalloz, n° 1496.) Les lois de 1871 et de 1875 ne parlent que des faits diffamatoires.



encore exception, lorsque le reproche diffamatoire est suivi d'une plainte ou dénonciation légale; que, par exemple, celui qui est assigné en réparation d'injure pour avoir imputé un vol, un acte de violence dont il a été victime, traduit l'auteur du délit devant le tribunal correctionnel, ou quand l'affaire s'instruit à la requête du ministère public. Alors le juge de paix qui serait saisi de la demande en réparation d'injure, soit en tribunal de police, soit comme juge civil, devrait surseoir de prononcer jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la plainte par le tribunal chargé de la répression du délit. Et, dans ce cas, l'absolution de l'injurié n'est pas toujours une raison suffisante pour lui faire adjuger les dommages-intérêts qu'il réclame; pour cela, il faut que la plainte ou la dénonciation ait été portée sans motifs, dans le dessein de nuire, qu'elle soit évidemment calomnieuse ou téméraire (1).

**494.** Il existe aussi plusieurs circonstances où l'action pour injures serait tentée sans succès. Tel est le cas de provocation prévu par l'art. 471, n° 11, du Code pénal. Comme le décide la Cour de cassation, « l'ordre public n'est essentiellement blessé par le délit d'injure entre particuliers, que « quand les injures n'ont pas été provoquées; si la loi en « subordonne la poursuite à la plainte de la partie lésée, elle « subordonne, par voie de conséquence, la condamnation, « dans l'intérêt de la vindicte publique, à la preuve que la « plainte de cette partie est légitime; et cette plainte n'est pas « légitime, si les injures que le demandeur dénonce ont été « provoquées par d'autres qu'il s'est permises (2). » S'il en est ainsi en matière de police, il en doit être de même, à plus forte raison, lorsque, l'injurié ayant pris la voie civile, il ne peut être question de la vindicte publique (a).

---

(1) V. les arrêts rapportés au *Répertoire*, v° *Injure*, § 3, et la discussion qui se trouve dans le même recueil aux mots *Réparation civile*, § 2. — [V. art. 372 C. pén.; art. 25, loi du 25 mai 1819; Dalloz, n° 1337 et suiv.]

(2) Arrêt de la chambre criminelle du 11 oct. 1827. D., p. 511. [Dalloz, n° 1329.]

(a) L'excuse de provocation a été déclarée inadmissible contre l'action publique pour les injures qui ne sont pas régies par l'art. 471 C. pén. Crim. rej. 4 nov. 1812; cass. 25 mars 1817 (D. 17. 1. 311). P. Rép., n° 252; Dalloz, n° 1332. *Contrà*, de Grattier, t. 1, p. 189. — Mais la compensation peut être efficace entre les parties civiles. Chassan, t. 1, p. 377; Carou, n° 389. Riom, 23 nov. 1852 (D. 53. 2. 137).



Le juge de paix ne doit donc avoir aucun égard à la demande en dommages-intérêts, quand les torts sont respectifs, si l'injure dont se plaint une partie n'est que la suite d'une provocation injurieuse, ou que le provocateur ait riposté lui-même par des injures, ainsi que cela se pratique, surtout dans les campagnes : quelquefois même, des injures on en vient aux coups.

Cependant, si la partie à laquelle son adversaire n'avait adressé que des invectives a répondu par l'imputation de faits graves et diffamatoires, alors le système de la compensation d'injure pourrait ne pas être appliqué. C'est aux juges à apprécier ce point d'après les circonstances (1).

**495.** L'intention d'injurier ou de calomnier est nécessaire pour constituer la diffamation et l'injure proprement dite. Mais quand les expressions sont par elles-mêmes outrageantes ou diffamatoires, l'intention de nuire est présumée de droit; il est difficile à celui qui a outragé de s'en disculper. Cependant des propos grossiers, tels que ceux qui échappent habituellement de la bouche de gens mal élevés, ne sauraient être considérés comme des injures dignes de réparation. C'est ici surtout que la qualité de l'injuriant et celle de l'injurié doivent être prises en considération. On doit aussi se garder de prendre au sérieux des plaisanteries, des expressions équivoques ou hypothétiques, quand il paraît qu'il n'y a pas eu intention d'injurier ou de diffamer.

Enfin les circonstances et la position des parties peuvent servir à justifier l'injure, lors même qu'il s'agit d'un fait grave et précis. L'auteur du *Répertoire* en cite un exemple assez remarquable. Le sieur Duval, recherchant dans sa maison une somme que sa belle-sœur assurait lui avoir été soustraite, trouve cette somme dans la pailleasse du lit de ses deux servantes, avec d'autres effets qui y étaient cachés. — A l'instant l'une de ces filles demande : *Qui a donc mis ces effets dans ma pailleasse?* et il répond : *Il faut bien que ce soit l'une de vous deux.* Puis, voyant l'autre pleurer, *il faut bien que ce soit toi*, dit-il en s'adressant à elle. Ces deux filles, qui n'étaient pas coupables,

---

(1) Arrêt du 2 déc. 1836. D., p. 473 et suiv. de 1837.

abandonnent le service du sieur Duval, qui les presse de revenir, et leur offre, si elles l'exigent, *un certificat de bonnes mœurs*. — Mais, n'écoutant que leur ressentiment, elles font citer leur maître au tribunal de police, où il est condamné à une amende et à 400 fr. de dommages-intérêts, avec impression et affiche. — Le sieur Duval se pourvoit en cassation, et, par arrêt du 30 janvier 1807, le jugement a été cassé : « attendu que les faits énoncés dans la plainte ne présentaient point le caractère d'une injure ni d'une diffamation; que, lors de ces faits, les filles Hébert et Lhernand étaient domestiques à gages de Duval; que celui-ci a pu raisonnablement les croire coupables du vol commis chez lui; qu'il en a pu émettre le soupçon sans se rendre coupable de calomnie; que lorsqu'il a été éclairé sur l'innocence desdites filles, il leur a offert un certificat de bonnes mœurs, de bonne conduite; qu'il a ainsi satisfait à tout ce que lui imposait la justice, et qu'il a réparé, autant qu'il dépendait de lui, le préjudice que leur réputation pouvait avoir éprouvé des circonstances extraordinaires qui avaient déposé contre elles; mais que la conduite et les reproches de Duval ne pouvant être imputés à un esprit de calomnie et de diffamation, il n'y avait pas lieu à une action en injure contre lui, etc. »

Il serait inutile de s'étendre davantage sur le défaut d'intention, laquelle seule peut constituer le délit d'injure; les circonstances justificatives *sont abandonnées à l'arbitrage du juge* (1).

**496.** L'ivresse peut-elle faire excuser l'injure? Non; elle peut seulement en atténuer la gravité. La colère ou l'emportement ne sont pas non plus une excuse suffisante, à moins que, comme on vient de le dire, il n'y ait eu provocation. Cependant si, à l'instant même où le mouvement de colère est apaisé, celui qui s'était emporté rétracte ses expressions in-

---

(1) *Hic multum arbitrio judicis delinquendum videatur, ut ex rebus atque personis statuatur, utrùm injuria hoc modo illata videatur, necne.* — Voët ad *Pand.*, lib. 47, tit 18, n° 8. — [Crim. rej., 16 mars et 18 oct. 1850, 27 juin et 18 juillet 1851, 7 août 1852 (D. 52. 5. 437), Chassan, t. 1, p. 373; de Gratier, t. 1. p. 179; P. Rép., nos 75 et suiv.; Dalloz, nos 871 et suiv.; 935 et suiv.; 1305 et suiv.]

jurieuses, et cela devant les personnes en présence desquelles ces expressions lui étaient échappées, alors il n'y aurait plus de préjudice, et l'on croit qu'en ce cas, la demande en réparation ne devrait pas être admise (a).

**497.** *Compétence, preuves, jugement.* En matière de police, c'est devant le juge de paix du lieu où l'injure a été faite que le contrevenant doit être cité (art. 139 du Code d'instruction criminelle); mais l'action civile dont il est ici question doit être intentée, de même que les autres actions personnelles, devant le juge de paix du domicile du défendeur (b).

**498.** Le demandeur peut prouver l'injure ou la diffamation verbale par témoins, si les propos injurieux ou diffamatoires sont déniés. Quant aux injures faites par écrit (le juge de paix n'étant compétent que pour la diffamation verbale) (c), elles sont constatées par l'acte, l'exploit ou la lettre qui les renferme.

**499.** Le juge de paix doit mesurer la somme de dommages-intérêts suivant les circonstances, la gravité de l'injure et la qualité des personnes. Il peut même se borner à condamner le défendeur aux dépens pour tous dommages-intérêts, s'il ne s'agit que d'invectives sans conséquence. Il n'en est pas de l'action civile comme de celle en police simple, cas auquel la condamnation à des dommages-intérêts, fussent-ils réduits aux dépens, ne peut avoir lieu sans la prononciation de l'amende ou de l'emprisonnement.

Si la diffamation ou l'injure a reçu une grande publicité, l'impression et l'affiche du jugement dans un ou plusieurs lieux peuvent être ordonnées. Mais le juge de paix ne peut, soit en matière de police, soit comme juge civil, prononcer ce genre de réparation que sur la demande de la partie lésée,

(a) *Quidquid in calore iracundiæ, vel fit, vel dicitur, non prius ratum est quàm si perseverentia apparuit, judicium animi fuisse* (L. 48, ff. de reg. jur.). De Grattier, t. 1, p. 180 et 193; Chassan, t. 1, p. 375; P. Rép., nos 244-248; Dalloz, n° 1315.

(b) Boitard, t. 2, n° 82; Chauveau sur Carré, q. 8 *quater*; Foucher, n° 238; Carou, n° 378; P. Rép., 725; Bourbeau, n° 452.

(c) Mais l'auteur doit au moins admettre que le juge de paix connaîtra de la diffamation par écrit ou par la voie de la presse, si la demande en réparation n'excède pas 200 fr. — Voy. *suprà*, p. 713 et 718, note.



et sans excéder le nombre d'exemplaires fixé par les conclusions ; autrement il jugerait *ultra petita*, ce qui serait un excès de pouvoir (a).

Plusieurs arrêts, rendus en matière de simple police, ont aussi décidé que le juge de paix ne pouvait ordonner, même sur la demande de l'offensé, une réparation d'honneur à son profit ; ce serait une aggravation de peine que la loi n'autorise pas. Il en doit être de même, quand la demande en réparation est formée par la voie civile, l'amende honorable ou réparation d'honneur étant une espèce de peine que le juge civil ne pourrait infliger, quand même elle serait prévue par la loi pénale (b).

La réparation civile ne peut donc consister que dans une somme de dommages-intérêts, avec impression et affiche du jugement, si la demande en est formée, et qu'elle paraisse convenable.

Le juge de paix doit aussi s'abstenir d'enjoindre à la partie *d'être plus circonspecte à l'avenir*, de ne plus tenir de propos injurieux, ou d'autres injonctions semblables. Ce n'est qu'aux avocats et officiers ministériels attachés aux tribunaux que la loi autorise de faire des injonctions. A l'égard des parties, le juge doit se borner à statuer sur le cas qui se présente ; l'art. 5 du Code lui défend de prononcer par voie de dispositions réglementaires (1).

(a) *Suprà*, p. 727, l'auteur a considéré l'art. 1036 C. pr. comme applicable aux justices de paix : « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, « pourront, dit cet article..., même d'office..., ordonner l'impression et l'« affiche de leurs jugements. » Les tribunaux n'ont-ils cette faculté que lorsqu'il y a lieu de prononcer des injonctions, de supprimer des écrits ou de les déclarer calomnieux ? Pour l'affirmative, voy. Dalloz, v° *Affiche*, n° 87, et *contrà*, P. Rép., *eod* v°, n° 105 ; Dalloz, v° *Presse*, n° 1038. Req. 31 mai 1864 (D. 64. 1. 361). V. aussi Rej. 19 janv. 1875 (D. 75. 1. 321). D'après ces arrêts, l'art. 1036 comprend l'insertion dans les journaux. Voy. cep. Dalloz, n° 1040.

Le juge de paix peut, même en matière pénale, accorder l'affiche demandée à titre de dommages intérêts. P. Rép., n° 108 ; Dalloz, n° 101. Mais c'est là un chef de demande d'une valeur indéterminée qui rend l'appel recevable. Civ. cass. 11 janv. 1845 ; Montpellier, 12 mars 1847. Suivant Bénéch, t. 2, p. 487, ces conclusions n'augmentent nullement la valeur principale du litige ; nous ne pouvons admettre cette opinion. V. Dalloz, v° *Degrés de jurid.*, n° 421 et 428 ; Bourbeau, n° 216.

(b) V. P. Rép., v° *Diffamation*, nos 216 et suiv. ; Dalloz, n° 959.

(1) Arrêts des 6 juill. 1826 et 31 mars 1832. D., p. 405 de 1826 et 249 de 1832. — Un autre arrêt du 4 juill. 1838, p. 338 et 339, semblerait contraire



**500.** *Extinction.* L'action d'injures s'éteint par la renonciation et par la prescription.

La renonciation est expresse ou tacite; elle est expresse, lorsque l'offensé l'a faite d'une manière formelle, soit verbalement, soit par écrit. Mais à l'égard de la renonciation verbale, si l'offensé la désavoue, elle ne peut être prouvée par témoins, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit (art. 1341 et 1347 du Code civil). L'atteinte portée à l'honneur et à la réputation d'un citoyen est inappréciable, et par conséquent d'une valeur au-dessus de 150 fr., quand bien même la demande en dommages-intérêts serait bornée à une moindre somme.

La renonciation est tacite, quand elle résulte d'un fait qui suppose le pardon de l'injure; si, par exemple, l'offensé a reçu, postérieurement à l'offense, quelque service de l'offenseur, si l'un a bu ou mangé chez l'autre, s'ils se sont embrassés, etc. Dans ces cas et autres semblables, il y a réconciliation. La personne offensée est présumée avoir renoncé à poursuivre l'injure; la manifestation d'un nouveau ressentiment ne doit plus être écoutée. Il n'en est pas ici comme de la renonciation expresse, qui ne peut être prouvée que par écrit ou par l'aveu de l'injurié; la preuve des faits tendant à démontrer la renonciation tacite pourrait être faite par témoins (a).

**501.** Quant à la prescription, Carré prétend que, si l'injurié laisse passer une année sans se plaindre, il ne peut plus demander la réparation de l'injure. C'est une erreur : s'agissant ici d'une action personnelle, elle ne serait soumise qu'à la prescription de 30 ans, si comme on l'a fait observer plus haut, l'action civile résultant d'un délit ou d'une contravention ne se prescrivait pas en même temps que l'action publique. Il faut donc distinguer.

Si l'injure ne réunit point le double caractère de gravité et de publicité, alors ce n'est qu'une contravention passible des peines de simple police, dont l'action se prescrit par un an, aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle (b).

---

(a) V. Dalloz, nos 1320-1322.

(b) Civ. cass. 29 avr. 1846 (D. 46. 1. 143).

S'agit-il, au contraire, de diffamation ou de l'imputation d'un vice déterminé, qui aurait été faite dans un lieu ou dans une réunion publique, alors l'injure, réunissant le double caractère de gravité et de publicité, prend le caractère de délit; l'auteur serait passible de peines correctionnelles, et l'action n'est plus annale; la prescription n'est acquise qu'après trois années révolues, à compter du jour où ont été tenus les propos diffamatoires (Art. 637 et 638 du Code d'inst. crim.) (a).

Pour ce qui concerne les délits commis par la voie *de la presse* ou *tout autre moyen de publication*, l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 établit une prescription particulière, celle de six mois; mais ce n'est que pour l'action *publique* (b): le législateur n'a point voulu enlever à la partie lésée le bénéfice de la prescription réglée pour tous les délits par le Code d'instr. crim.; que l'action civile soit suivie devant le tribunal de répression ou en justice ordinaire, la loi veut que cette action ne soit prescrite que *par la révolution de trois années* (1).

## § II

### DES RIXES ET VOIES DE FAIT.

**502.** En quoi consistent les actions civiles *pour rixes ou voies de fait*, dont la connaissance est attribuée aux juges de paix par notre article, qui n'a fait que reproduire en cela la disposition de la loi du 24 août 1790?

« Dans le sens le plus étendu, dit l'auteur du *Répertoire*, le

---

(a) Sauf le cas d'interruption de la prescription par des actes d'instruction ou de poursuite, art. 637 et 638. Dalloz, nos 1297 et 1298.

(b) L'art. 29 a été abrogé par l'art. 27 du décret du 17 fév. 1852: « Les poursuites auront lieu dans les formes et *délais* prescrits par le Code d'inst. crim. » Circ. du min. de la just. du 27 mars 1852 (D. 52. 3. 11). Dalloz, n° 1290. La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens. V. Crim. rej. 23 fév. 1854, et depuis la loi du 15 fév. 1871, Crim. cass. 8 juin 1872; Amiens, 20 fév. 1873 (D. 74. 2. 56). Mais la question est controversée. V. *contra*, Nancy, 22 mai 1871; Limoges, 12 janv. 1872, arrêt cassé.

(1) V. à cet égard les observations faites p. 221 et suiv., n° 159.

« mot *voie de fait* désigne presque toutes les actions qui bles-  
 « sent une personne dans son corps, dans son honneur ou  
 « dans ses biens, ou seulement qui contrarie ses prétentions,  
 « comme violence, dommages, méfaits injurieux, mauvais  
 « traitements, construction ou destruction d'ouvrages, dégra-  
 « dation, détérioration, innovation, spoliation, trouble à la  
 « possession, en un mot, tout ce que les jurisconsultes com-  
 « prennent sous le mot d'injures réelles.

« Mais, ajoute-t-il, il ne faut pas confondre la *violence* avec  
 « la *voie de fait*. Toute violence est voie de fait, mais toute  
 « voie de fait n'est pas violence... La simple voie de fait *sans*  
 « *violence est la voie de fait proprement dite.* »

C'est à ce dernier genre de voie de fait, du moins aux violences légères, que s'applique la loi actuelle. En prenant l'expression *voie de fait* dans son acception générale, la compétence du juge de paix serait indéfinie; elle s'étendrait à presque toutes les actions personnelles, notamment à celles qui résultent des délits, des crimes les plus graves. Il n'est pas possible de donner à notre article une interprétation aussi étendue.

Pour mieux fixer cette interprétation de la loi, nous allons expliquer d'abord en quoi consiste la compétence du juge de paix tenant le tribunal de police, quant aux voies de fait; nous verrons ensuite si, comme juge civil, cette compétence ne doit pas être restreinte dans les mêmes termes.

*Compétence des tribunaux de police en ce qui concerne les voies de fait.*

**503.** La loi du 20 avril 1790, art. 9, et celle du 19, sanctionnée le 22 juillet 1791, avaient attribué aux corps municipaux ce qui s'appelait alors la *police municipale*. Elle était étrangère aux juges de paix; et au nombre des contraventions de police, l'art. 19 de cette dernière loi rangeait les cas de *voies de fait* ou *violences légères* dans les assemblées et les lieux publics, ou les bruits et attroupements nocturnes. Cette contravention était punie d'une amende du tiers de la contribution mobilière, sans pouvoir être au-dessus de douze



livres; et, suivant la gravité du cas, d'une détention de trois jours, dans les campagnes, et huit jours dans les villes. Si la contravention était commise par des gens *sans aveu*, ou *suspects*, ou *malintentionnés*, elle était considérée comme un délit, et devait être poursuivie devant les tribunaux correctionnels (1).

Est survenu le Code du 3 brumaire an IV, lequel a confié aux juges de paix la répression des contraventions de police, dont la connaissance était dévolue aux officiers municipaux par la loi précédente; et l'art. 605, n° 8, de ce Code, déclare punissables des peines de simple police « les auteurs de  
« *rixes*, attroupements injurieux ou nocturnes, *voies de fait et*  
« *violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne,*  
« ou qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la  
« loi du 10 juillet 1791, comme *gens sans aveu, ou suspects, ou mal-*  
« *intentionnés*, auquel cas ils ne peuvent être jugés que par le  
« tribunal correctionnel. » Voilà bien la reproduction littérale du délit prévu par l'art. 19 de la loi de 1791; seulement le législateur a soin d'expliquer encore plus clairement que les voies de fait ou violences légères ne sont que celles dont les auteurs n'ont frappé ni blessé personne.

Enfin, le Code pénal de 1810, révisé en 1832, a donné une nouvelle classification aux faits constituant les crimes, les délits et les contraventions.

L'art. 311 punit d'un emprisonnement de six jours à deux ans, d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur *de blessures ou de coups* qui n'auraient pas occasionné une maladie ou incapacité de travail de *plus de vingt jours*; et s'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de deux à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 500 fr.

Quant aux voies de fait dont la répression est attribuée aux tribunaux de simple police, le nouveau Code pénal n'a prévu que les cas suivants :

---

(1) D'après l'art. 3 de la même loi, il devait être tenu à la municipalité un registre sur lequel devaient être inscrits les gens *sans aveu*, ceux hors d'état de travailler et qui n'avaient aucun moyen de subsistance; les *suspects*, ceux qui refusaient toute déclaration; et les *malintentionnés*, ceux convaincus d'avoir fait de fausses déclarations.



« Art. 471, n° 12. Seront punis d'amende depuis un franc  
« jusqu'à cinq francs inclusivement..... ceux qui imprudem-  
« ment auront jeté des immondices sur quelque personne. »

« 475, n° 8. Seront punis d'amende depuis six francs jus-  
« qu'à dix francs inclusivement.... ceux qui auraient jeté des  
« pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices, contre  
« les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jar-  
« dins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement  
« jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. »

« 479, n° 8. Seront punis d'une amende de onze à quinze  
« francs inclusivement..... les auteurs ou complices de bruits  
« ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité  
« des habitants. »

**504.** Ainsi le Code pénal de 1810 garde le silence sur les *rixes, voies de fait et violences légères*, que le Code de brumaire an IV avait rangées dans les contraventions de police.

M. Henrion de Pansey en donne pour raison que les législateurs de 1810 ayant spécifié les différents cas où la paix des cités et la tranquillité des citoyens pouvaient être troublées, qu'ayant puni tous les excès, il ne restait rien à réprimer :  
« Ces différents excès prévus, et frappés, que restait-il à  
« punir ? Et qu'est-ce qu'une rixe dans laquelle il n'y a ni  
« coups portés, ni injures proférées ? Cela se réduit néces-  
« sairement à quelque violence tellement légère, qu'elle ne  
« peut compromettre ni la sûreté des individus, ni la tran-  
« quillité publique. Mais alors quelle peine pourrait-on in-  
« fliger, etc. ? »

Suivant cet auteur, le nouveau Code pénal aurait donc abrogé l'art. 605 de celui de brumaire an IV.

C'est ce qui semble résulter d'un avis du conseil d'État du 8 février 1812, lequel a déclaré que l'art. 2 de la loi du 22 floréal an XI, relatif à ceux qui, « après l'exécution des actes  
« émanés de l'autorité publique, emploieraient soit *des vio-*  
« *lence*, soit *des voies de fait*, pour interrompre cette exécution  
« ou en faire cesser l'effet, *doit être considéré comme abrogé par*  
« *le Code pénal de 1810* (1). »

Telle était aussi l'opinion de M. Merlin. Voici comment s'ex-

---

(1) *Bulletin des lois*, 1<sup>er</sup> semestre de 1812, p. 161.

primait ce magistrat dans des conclusions du 6 janvier 1813 :  
 « Le n° 8 de l'art. 605 du Code de brumaire an IV rangeait  
 « au nombre des contraventions de police *les voies de fait et*  
 « *violences légères* qui n'allaient pas jusqu'à *frapper des per-*  
 « *sonnes* ; mais cette disposition ne se retrouve pas dans le  
 « Code pénal de 1810. Le Code pénal de 1810 prévoit bien  
 « différentes voies de fait et violences légères qu'il caractérise  
 « et spécifie ; mais il ne punit plus les *voies de fait et violences*  
 « *légères en général*, et c'est ce qui résulte bien clairement de  
 « l'avis du conseil d'État du 4 février 1812, approuvé par le  
 « chef du gouvernement le 8 du même mois. Il n'existe donc  
 « plus aucune loi pénale que l'on puisse appliquer à celui qui,  
 « par une voie de fait, détruit l'innovation qu'une voie de fait  
 « antérieure avait pratiquée ou sur son terrain, ou, ce qui re-  
 « vient au même, sur un terrain dont il a la possession annale.  
 « Cette voie de fait, qui d'ailleurs, sous le Code du 3 bru-  
 « maire an IV, n'aurait pas pu être poursuivie correction-  
 « nellement, ne peut donc plus aujourd'hui donner lieu qu'à  
 « une action civile (1). »

Cependant un arrêt du 30 mars 1832 a jugé que l'art. 605 du Code de brumaire an IV était encore applicable. Un jugement du tribunal correctionnel de Quimper avait condamné un individu *à cinq jours de prison et à seize francs d'amende* pour voies de fait et violences dont l'auteur n'avait frappé ni blessé personne ; et le jugement a été cassé comme excédant les peines de simple police, d'après l'art. 605 du Code de brumaire an IV, auquel le tribunal aurait dû se conformer. Nous croyons devoir transcrire les motifs de cet arrêt important :

« Vu les art. 408 du Code d'instruction criminelle, 484 du  
 « Code pénal, portant que dans toutes les matières qui n'ont  
 « pas été réglées par le susdit Code, et qui sont régies par  
 « des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux  
 « continueront de les observer ; — vu également les art. 464,  
 « 465 et 466 du Code pénal, relatifs aux peines de police  
 « pour contraventions prévues par ce même Code ; — vu,  
 « enfin, les art. 600, 605, n° 8, et 606 du Code du 3 brumaire

---

(1) *Répertoire*, aux mots *Question préjudicielle*, n° 7, 3°. [Conf. Toul-  
 lier, t. 11, n° 139 ; Carou, n° 405. *Contrà*, Dalloz, *infra cit.*]

« an IV, d'après lesquels les simples *voies de fait et violences*  
 « commises par des individus *qui n'ont blessé ou frappé personne*,  
 « et n'ayant pas le caractère de gravité prévu par l'art. 311 du  
 « Code pénal, ne sont aux termes des susdits articles du  
 « Code du 3 brumaire an IV, susceptibles que *des peines de*  
 « *simple police établies par ce Code*, et qui consistent dans une  
 « amende de la valeur de trois journées de travail ou au-des-  
 « sous, ou dans un emprisonnement qui n'excède point trois  
 « jours ;....., que cependant le tribunal dont le jugement est  
 « attaqué, tout en décidant que le fait de la poursuite, en ce  
 « qui concerne les trois individus dont il s'agit, n'est pas  
 « prévu par l'art. 311 du Code pénal, et rentre conséquem-  
 « ment dans les dispositions de l'art. 605 du Code de l'an IV,  
 « au lieu de combiner cet article avec l'art. 606 qui en est le  
 « complément, l'a combiné, au contraire avec les art. 464,  
 « 465 et 466 du Code pénal, applicables seulement aux con-  
 « traventions de police prévues et punies par le même Code. »  
 (D., p. 261 de 1832).

L'application que fait ici la Cour suprême de l'art. 484 du Code pénal n'est-elle pas un peu forcée ? En rédigeant un nouveau Code de lois pénales, il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de conserver quelques-unes des dispositions de l'ancien. L'art. 484, à ce qu'il paraît, n'a eu d'autre but que celui de maintenir, ainsi qu'il l'exprime, *les lois et règlements particuliers* applicables à certains cas, tels que ceux qui concernent les bois, la pêche fluviale, la police rurale, etc., etc. (a).

---

(a) Les art. 309 et 311 C. pén. ont été modifiés lors de la révision de 65 articles faite par la loi du 13 mai 1863. M. de Belleyne disait dans son rapport au Corps législatif : « Les art. 309 et 311 ne parlent que des blessures et des coups. Comme nous l'avons déjà fait dans l'art. 228, nous y avons introduit, par une mention spéciale, *toutes autres violences ou voies de fait*, afin d'atteindre plus sûrement celles de ces violences qui, sans être précisément des coups, ont cependant un caractère de gravité punissable. Ainsi, le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir jeté à terre, de l'avoir poussé contre un corps dur, de lui avoir arraché les cheveux, de lui avoir craché au visage, pourront désormais, sans contestation, tomber sous l'application de ces articles. » (D. 63. 4. 91, n° 103.)

On ne paraît avoir nullement songé au Code de l'an IV ; aucune allusion n'y est faite. On aurait pu croire à une abrogation absolue de l'art. 605, et c'est en ce sens que se prononce M. N.-A. Carré, *Comp. jud.*, t. 2, n° 735.

Cependant la Cour de cassation a décidé que les voies de fait ou violences lé-



**505.** Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en supposant les art. 605 et 606 du Code de brumaire an IV encore en vigueur, leur disposition ne serait applicable qu'aux violences légères ou voies de fait touchant les personnes. Les voies de fait qui s'exercent sur les choses peuvent-elles être considérées comme une contravention passible des peines de simple police (1) ?

gères continuent à tomber sous le coup de l'article 605 C. 3 brum. an IV, que la loi du 13 mai 1863 n'abroge ni formellement ni implicitement ; que, par suite, la mission de les réprimer n'a pas passé de la juridiction des tribunaux de simple police à celle des tribunaux de police correctionnelle. Crim., rej. 7 janv. 1865 ; Crim. cass. 13 janv. 1865 (D. 65. 1. 103),

Voici les principales applications qui ont été faites du nouvel art. 311 :

Le fait de diriger un pistolet chargé vers la poitrine d'un individu, ou de le coucher en joue avec un fusil chargé et armé constitue le délit de voie de fait prévu par cet article. Metz, 18 nov. 1863 (D. 64. 2. 101),

L'arrêt contient ce considérant : « Attendu que si, à la rigueur, on pouvait prétendre que les violences ne tombent sous l'application de la loi que quand elles ont atteint directement et matériellement, par voie de contact immédiat et réel, la personne physique de celui qui en a été l'objet, il n'en serait pas de même des voies de fait qui existent sans que le corps ait été atteint, lorsqu'elles consistent dans une manifestation agressive qui menace la personne dans sa sûreté, sa liberté et son inviolabilité. » — Conf. Angers, 24 mars 1873, *infra*.

Des soufflets, des coups de pied sont des coups punis par le même article. Crim. cass. 24 janv. 1863 ; 16 avr. 1864 (D. 67. 5. 466).

Le fait d'avoir renversé violemment à terre un individu est une violence. Crim. cass. 30 avr. 1869 (D. 69. 5. 407) ; Crim. rej. 7 déc. 1872 (D. 72. 1. 479).

La disposition ajoutée à l'art. 311 s'applique aux actes commis méchamment envers une personne pour lui causer une émotion violente, et notamment à l'action de tirer, pour l'effrayer, un coup de feu dirigé de telle sorte que la charge, sans l'atteindre, passe près d'elle. Crim. cass. 6 déc. 1872 (D. 72. 1. 476) ; Angers, 24 mai 1873 (D. 73. 2. 221). Le tribunal correctionnel de Cholet avait jugé en sens contraire et acquitté les prévenus.

De même pour le fait d'avoir, à plusieurs reprises, levé la main sur une personne, de la lui avoir dirigée sur la figure, dans l'intention de lui donner un soufflet, et d'avoir ainsi déterminé une chute de sa part. Aix, 17 mai 1873 (D. 74. 5. 540).

Des violences qui, d'après la plainte, auraient fait beaucoup de mal à la personne sur laquelle elles auraient été commises, ne sont pas des violences légères dont on puisse saisir le juge de simple police. Crim. cass. 1<sup>er</sup> juillet 1864 (D. 64. 5. 381).

D'après le rapport de M. de Belleyme, l'action de cracher au visage de quelqu'un est réprimée par l'art. 311 ; avant la loi de 1863, c'était une voie de fait ou violence légère de la juridiction du tribunal de police. Douai, 15 fév. 1844 ; Crim. cass. 9 mars 1854 ; 5 janv. 1855 (D. 55. 1. 47).

(1) Il n'est pas ici question des *destructions, dégradations, dommages*, voie de fait que la sect. 3, chap. 2, tit. 2, liv. 3 du Code pénal, class. au des crimes ou délits. — [V. aussi art. 475, 8<sup>o</sup>, *suprà*, p. 748.]



Un arrêt de la Cour de cassation du 18 messidor an VIII avait décidé l'affirmative. Il s'agissait, dans l'espèce, du fait imputé à Grandner d'avoir détourné des eaux dont un jugement, confirmé par une possession subséquente, assurait le droit et l'usage à Müller; et il fut décidé que l'auteur de cette voie de fait était passible des peines de police prononcées par l'art. 605 du Code de brumaire an IV.

Mais dans ses additions aux *Questions de droit*, v<sup>o</sup> *Voie de fait*, M. Merlin fait la critique de cet arrêt, rendu sur ses conclusions. « Du rapprochement de l'art. 605 du Code de brumaire an IV avec la loi du 22 juillet 1791, il résulte évidemment, dit-il, que la voie de fait n'a le caractère de contravention que si elle est exercée *sur la personne* et non *sur la chose*. » C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1828. Traduit devant le tribunal de simple police, en vertu d'un procès-verbal du garde champêtre, pour une pièce de terre appartenant à la commune, le sieur Meslier soutint qu'il avait la possession annale, et le juge paix avait sursis de prononcer, en renvoyant au tribunal cette question préjudicielle. Mais le procureur général s'est pourvu d'office contre le jugement. « Ce sursis, « disait-il dans son réquisitoire, ne satisferait pas la loi; c'est « une déclaration d'incompétence absolue qu'elle deman- « dait. Une prétendue usurpation de terre est une matière « purement civile; aucun article du Code pénal ne s'y « applique. » — La Cour, en conséquence, a cassé, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de police.

De cet arrêt il résulte qu'aux termes du Code pénal de l'an IV, on ne doit considérer comme voie de fait dont la répression appartiendrait au tribunal de simple police, que le cas de violences légères exercées sur la personne sans l'avoir blessée ou frappée; car si la rixe a été accompagnée de blessures ou coups violents, c'est un délit punissable de peines correctionnelles (a).

Après avoir établi ce qui constituait la voie de fait de la compétence du juge de paix tenant le tribunal de simple police, voyons si les rixes ou voies de fait, dont la connais-

---

(a) Crim. cass., 12 août 1853 (D. 53. 1. 338). V. Dalloz, v<sup>o</sup> *Crimes et délits contre les personnes*, nos 173 et suiv.

sance est attribuée à ce magistrat comme juge civil, ne doivent pas être entendues de même.

*Compétence civile des juges de paix en ce qui concerne les rixes et voies de fait.*

**506.** Notre article n'a fait que reproduire littéralement le texte de la loi du 24 août 1790. « Déjà, disait M. Amilhau « rapporteur, les injures, les rixes et voies de fait étaient, « quant à l'action civile, de la compétence du juge de paix : « le projet ajoute l'injure écrite et la diffamation verbale. » Ainsi, pour ce qui concerne les voies de fait, le législateur de 1838 n'a eu d'autre pensée que celle du législateur de 1790. Notre article, à cet égard, n'est que la reproduction textuelle de la loi de 1790. Or, en attribuant aux juges de paix la connaissance des actions civiles *pour rixes et voies de fait*, cette loi n'entendait évidemment parler que des voies de fait considérées comme contraventions de police municipale.

Telle est l'interprétation donnée à la loi de 1790 par M. Henrion de Pansey.

Après le passage qui vient d'être cité, dans lequel l'auteur prétend que les simples voies de fait ne sont plus sujettes à répression, « cependant, dit-il, un fait peut nuire, quoique la « loi ne le place ni dans la classe des crimes, ni dans celle « des délits et contraventions : il ne reste plus qu'à indiquer « le juge civil auquel la partie qui se croit offensée par quel- « que voie de fait doit demander une réparation ; cela est « réglé par la disposition de la loi du 24 août 1790, qui porte « que le juge de paix connaît des actions pour rixes et voies « de fait pour lesquelles les parties n'ont pas pris la voie cri- « minelle. Dans ce texte, le mot *criminelle* est employée « comme synonyme de *police* ; il en résulte que tout ce qu'on « appelle communément *rixes et voies de fait* peut être porté « devant la justice de paix par la voie civile, lorsque la partie « lésée ne juge pas à propos de se pourvoir en police, ou, ce « qui revient au même, lorsqu'elle ne le peut pas. Consé- « quemment, celui qui se plaint d'une rixe ou d'une voie de « fait que le Code pénal n'a rangée ni dans la classe des

« délits, ni dans celle des contraventions, peut demander au  
« juge de paix, comme juge civil, les dommages et intérêts  
« auxquels il croit avoir droit de prétendre. »

Ainsi, d'après M. Henrion de Pansey, la compétence civile attribuée aux juges de paix par la loi de 1790 était restreinte aux voies de fait ou violences légères, punissables des peines de simple police. Cette compétence ne pouvait s'appliquer aux voies de fait considérées comme des crimes ou des délits, à raison de leur gravité. Et, puisque notre article est rédigé dans les mêmes termes, il doit recevoir la même application.

**507.** Il en est cependant qui prétendent faire résulter de la loi ancienne et nouvelle une attribution beaucoup plus étendue.

Dans l'ouvrage publié par le professeur Benech, après avoir retracé les art. 309 et suiv. du Code pénal, sur les coups et blessures, voici la conséquence qu'il tire de leur combinaison avec la loi actuelle : « Le juge de paix, dit-il, sera compétent pour connaître des dommages-intérêts demandés par  
« *actions civiles* pour voies de fait *accompagnées de coups et blessures*, bien que ces violences, si elles étaient dénoncées à  
« la justice répressive par voie de plainte, dussent être portées *devant les tribunaux correctionnels*. Mais si la mort s'en  
« était suivie, ou si l'incapacité de travail personnel avait  
« duré plus de vingt jours, et plus généralement, toutes les  
« fois que les violences réuniront les conditions caractéristiques d'un crime, et non d'un simple délit, nous ne saurions penser qu'il ait été dans l'esprit de la loi de soumettre des causes aussi graves à la décision d'un juge unique. Ce  
« serait donner aux mots *voies de fait* une extension abusive, et dénaturer leur acception depuis longtemps reçue. L'affectation du législateur de placer sur la même ligne les rixes  
« qui n'offrent pas en général beaucoup de gravité nous a paru décisive. »

Ce raisonnement, qu'il nous soit permis de le dire, prouve trop, ou sa conséquence ne s'étend pas assez loin (a). Comme

---

(a) Le système de Benech repose en grande partie, comme il le déclare lui-même p. 224, sur l'analogie qu'il puise dans l'arrêt de la Cour suprême



on vient de le voir, le terme *voie de fait*, dans son acception générale, s'applique à toutes les violences, quelque graves qu'elles puissent être ; en partant de cette signification, la compétence du juge de paix devrait donc s'étendre, non-seulement aux violences passibles de peines correctionnelles, mais à celles qui caractérisent les plus grands crimes (a). On a vu, au contraire, que la voie de fait proprement dite était une violence légère, sans coups ni blessures. Il faut donc opter entre ces deux significations ; il n'y a pas de motif pour prendre un terme moyen. Or, il nous paraît que la dernière est la seule qui puisse être ici adoptée.

D'abord c'est ainsi que les expressions *voies de fait* sont entendues dans nos lois, qui distinguent la simple voie de fait des violences, témoin l'art. 2, tit. 18 de l'ordonnance de 1667. — La loi du 22 floréal an XI parlait également de *violences* ou *voies de fait* apportées à l'exécution des actes émanés de l'autorité publique ; et l'avis du conseil d'État du 8 février 1812, loin de confondre les unes avec les autres, a pensé au contraire que, depuis le Code pénal, les violences seules, et non les voies de fait, étaient sujettes à réparation ; même distinction dans la loi du 22 juillet 1791, qui seulement qualifiait les *voies de fait* de *violences légères*. Enfin l'art. 605 du Code de brumaire an IV, en maintenant la disposition de la loi de 1791, a parfaitement expliqué que les *voies de fait* ou *violences légères* étaient celles qui ne seraient accompagnées ni de coups ni de blessures. D'après la définition que donnent des voies de fait toutes les lois de la matière, comment serait-il possible d'appliquer la loi actuelle aux actions pour coups et blessures d'une gravité capable d'entraîner la peine de plusieurs années d'emprisonnement, si la plainte était portée devant le tribunal

---

du 21 déc. 1813. mentionné *suprà*, n° 478. Mais cet arrêt est relatif aux injures, et rien n'autorise à le prendre pour guide en matière de rixes et de voies de fait.

(a) Foucher va jusque là ; il ne paraît pas même supposer que cela puisse souffrir difficulté ! « Le juge de paix est compétent, dit-il, pour connaître de  
« l'action civile pour rixes et voies de fait, que ces actes constituent des  
« crimes ou délits, ou soient si légères qu'elles échappent à la loi pénale ;  
« mais cependant il ne faut pas qu'il oublie qu'il est officier de police judi-  
« ciaire chargé de constater les crimes et délits, et si, d'après la gravité des  
« faits, etc... (n° 236). » — M. A.-N. Carré, *Comp. civ.*, n° 439, se range à cette doctrine.



de répression ? L'intention du législateur a-t-elle pu être de conférer aux juges de paix la connaissance des actions en dommages-intérêts résultant de pareils délits ? Et ne serait-il pas singulier que, pour fixer sa compétence sur ce point, le juge fût obligé de faire constater si les blessures ont occasionné une incapacité de travail pendant moins de vingt jours ?

Dans un traité de la *Juridiction civile des juges de paix* publié postérieurement à notre première édition, M. Carou, juge de paix de Nantes, a cru pouvoir trancher le nœud de la difficulté en distinguant les *rixes* des *voies de fait*. Si, dit-il, les voies de fait ne sont pas accompagnées de rixes, la compétence civile du juge de paix ne s'applique qu'à ces *violences légères* dont le Code de brumaire an IV attribuait la répression aux justices de paix. A l'égard des rixes, c'est différent ; la juridiction civile est ici beaucoup plus étendue que la juridiction criminelle. En effet, l'art. 605 du Code de brumaire ne déclare punissables des peines de simple police que les auteurs de rixes sans coups ni blessures, tandis que la loi actuelle, de même que celle de 1790, concernant les *actions pour rixes*, s'étend par conséquent à tout ce qui peut en être la suite. Si donc des coups ont été portés dans une rixe, *quelque graves que soient ces coups*, la demande en réparation civile à laquelle ils donnent lieu ne peut être portée que devant le juge de paix (n<sup>os</sup> 394 et s.).

Ainsi, la compétence du juge de paix devrait s'étendre jusqu'à la réparation d'un meurtre à la suite d'une rixe ! Ce système est encore moins soutenable que celui de M. Benech.

Quand la rixe a été suivie de blessures graves, alors ce n'est plus d'une simple rixe qu'il s'agit ; l'action a pour objet de réparer le dommage résultant des blessures et non de la rixe, qui n'en a été que l'occasion. Or, il n'a pu entrer dans la pensée du législateur d'attribuer au juge de paix la réparation civile d'un délit grave et même d'un crime ; sa compétence est restreinte aux actions *pour rixes* ou *voies de fait*. Les termes de *voies de fait* ne s'appliquent ici, l'auteur en convient, qu'aux violences légères dont parlait le Code de brumaire an IV. Pourquoi en serait-il autrement des rixes, que

l'art. 605 place sur la même ligne, et ne déclare punissables que des peines de simple police ? C'était aux corps municipaux, ensuite aux juges de paix, qu'avait été déférée la répression des *rixes* ou *voies de fait*, et, comme juges-civils, ces magistrats statuaient également sur les dommages-intérêts résultant de ces contraventions : la loi civile et la loi pénale employant les mêmes termes, il eût été absurde de leur donner, dans un cas, une signification plus étendue que dans l'autre ; et, puisque notre article ne fait que reproduire les expressions de la loi ancienne, il doit recevoir la même interprétation. Les voies de fait ne sont d'ordinaire que la suite d'une rixe. Prétendre qu'en ce cas la compétence doit s'étendre à la réparation des voies de fait *les plus graves*, la mort dût-elle s'ensuivre, tandis que, s'il n'y a pas eu de rixe, cette compétence est réduite à des *violences légères* sans coups ni blessures, n'est-ce pas une contradiction manifeste ?

Si donc, il s'agit de voies de fait graves pouvant donner lieu à des poursuites correctionnelles ou criminelles, alors l'action civile est de la compétence des tribunaux ordinaires, à moins toutefois que la demande en dommages-intérêts n'excède pas la somme de 200 fr., l'art. 5 de la loi ne dérogeant point à la compétence que l'art. 1<sup>er</sup> attribue aux juges de paix pour toutes les actions personnelles (a). Mais en ce qui concerne les cas prévus par cet article 5, que les voies de fait soient préméditées ou occasionnées par une rixe, la compétence illimitée du juge de paix se réduit à celles dont les auteurs étaient punissables des peines de simple police, d'après le Code de brumaire an IV. On ne saurait donner aux termes de notre article une acception différente, sans marcher d'inconséquences en inconséquences (b).

---

(a) V. un cas particulier de renvoi de l'action civile devant le juge de paix, après cassation pour cause d'incompétence, la demande de dommages-intérêts n'excédant pas 200 fr. Crim. cass. 13 mars 1862 (D. 62. 5. 76).

(b) La démonstration de Curasson, basée sur le rapprochement de la loi de 1790 et de nos différentes lois pénales, ne laisse rien à désirer : aussi est elle très-généralement adoptée par les auteurs et sanctionnée par la jurisprudence. P. Rép., 507 et suiv.; Dalloz, 197; Bourbeau, n<sup>os</sup> 217 et 218; Sourdat, *Respons.*, n<sup>os</sup> 573 et 574; Nancy, 4 avr. 1840 et 6 août 1842; Limoges, 26 août 1845; Nancy, 13 juin 1846 (D. 47. 4. 95). Dalloz rapporte aussi un jugement

**508.** Mais, dira-t-on, quel dommage peut-il résulter d'une rixe ou de voies de fait par suite desquelles il n'y a personne de blessé ni de frappé ? A cela il est facile de répondre que, pour ressentir un dommage, il n'est pas besoin que la rixe ou les voies de fait soient accompagnées de coups ou blessures graves ; nous disons *graves*, car les blessures ou les coups que l'art. 311 du Code pénal déclare punissables de peines correctionnelles ne peuvent s'entendre de quelques coups de pied ou de poing assénés, ou de pierres lancées dans une rixe. On en trouve la preuve dans l'art. 475, n° 8, qui n'inflige qu'une peine de simple police à ceux *qui auraient volontairement jeté DES CORPS DURS ou des immondices sur quelqu'un*. Il en est de même de plusieurs autres cas non prévus dans le Code pénal, mais qui rentrent dans la catégorie des *violences légères* dont il est question dans le Code de brumaire an IV, et pour la réparation desquelles le juge de paix seront compétent au civil, quand bien même l'art. 605 de ce Code ne serait plus en vigueur. Celui qui couperait ou arracherait les cheveux d'un autre se rendrait évidemment coupable de voies de faits dommageables et répréhensibles, quoique le nouveau Code ait gardé le silence sur ce point. Cracher à la figure de quelqu'un est un outrage sanglant qui ne rentre pas non plus dans l'art. 311 de ce Code (1).

Il serait difficile de préciser les différents cas qui peuvent rentrer dans la catégorie des voies de fait ou violences légères dont la demande en réparation civile peut être portée devant le juge de paix. Il suffit de dire que tout acte exercé sur la personne et qui tend à gêner sa liberté, à contraindre sa

du tribunal civil de Huy, qui interprète en ce sens la loi belge du 25 mars 1841, conçue dans les mêmes termes que la loi française. Huy, 16 mars 1853 (D. 53. 3. 24).

La loi du 13 mai 1863 n'étant pas une loi interprétative, la compétence civile du juge de paix doit rester avec la même étendue qu'auparavant, quoi que sa compétence comme juge de police se trouve restreinte par la nouvelle rédaction de l'art. 311 et que, par suite, il n'y ait plus corrélation exacte entre sa compétence civile et sa compétence de police. V. Sourdat, n° 573.

(1) Il en est autrement d'un soufflet ; cet outrage est un coup qui rend l'auteur passible des peines d'amende et d'emprisonnement portées dans l'article 311 du Code pénal. Ainsi jugé par arrêt du 9 déc. 1819. D., p. 100. [Dalloz, *Comp. crim.*, n° 408. V. *suprà*, p. 750, note a.]



volonté, en l'obligeant à faire ou à souffrir ce qui ne lui convient pas, peut être considéré comme violence en voie de fait, quoiqu'il n'y ait ni coups ni blessures.

**509.** Parmi ces voies de fait, il en est une surtout qui ne saurait être tolérée. Nous voulons parler du *charivari*.

« L'art. 479 du Code pénal punit d'une amende de 11 à 15 fr. les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. » Et le cas étant ici prévu par ce Code, les tribunaux de simple police ne peuvent réduire la peine à l'amende de 1 fr. 80 c. que prononçait l'art. 605 du Code de brumaire an IV (1).

Il existe même des circonstances où le tapage pourrait être puni plus sévèrement; telle est celle d'un charivari donné à un fonctionnaire public, et qui serait accompagné d'injures relatives à ses fonctions, à son opinion politique; ce cas pourrait rentrer dans la classe des délits prévus par la loi du 17 mai 1819. Des désordres aussi contraires à la tranquillité publique et à la paix doivent être sévèrement réprimés, et, dans des temps de trouble, les autorités locales ont souvent montré une insouciance, une inertie déplorables.

Mais il peut se faire qu'un charivari ne soit ni nocturne, ni accompagné d'injures. Par exemple, il est d'usage, dans plusieurs endroits, de forcer de jeunes époux à donner un bal, au moyen d'un rassemblement autour de leur demeure, dans lequel plusieurs personnes font entendre des cris et des instruments bruyants, tels que porte-voix, cornets, cloches, etc.: un tapage de ce genre n'a-t-il rien de répréhensible?

Les anciens tribunaux avaient soin de sévir contre les auteurs et fauteurs de pareils faits (2), et l'on pourrait soutenir que, dans ce cas, il y a lieu à l'application de l'art. 479 du Code pénal; c'est ce qui paraît résulter de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Un charivari de ce genre avait été donné à un habitant de Guéret, et le tribunal de police s'était abstenu d'appliquer la peine prononcée par la loi, sous le prétexte « que les cris de

---

(1) Arrêt du 8 mars 1828. D., p. 168. [Dalloz, v° *Contrav.*, n° 482.]

(2) On peut voir dans le *Répertoire*, v° *Charivari*, les arrêts rendus à cet égard par divers parlements.



« charivari étaient tolérés depuis longtemps dans le pays; que  
« les prévenus avaient avoué avec franchise les propos qu'on  
« leur imputait; qu'ils avaient obéi à l'ordre de se retirer,  
« aussitôt qu'ils l'avaient reçu; qu'ils sont reconnus citoyens  
« paisibles et tranquilles; qu'ils ne croyaient que s'amuser, et  
« non faire une action répréhensible. » Mais ce jugement a  
été cassé par arrêt du 28 mars 1829. — Un autre arrêt du  
26 mai 1826 a également cassé un jugement du tribunal de  
police de Bayonne, « attendu que la prétendue tolérance des  
« *charivaris* invoquée par le tribunal, tolérance répréhensible  
« en elle-même, si d'ailleurs elle était établie dans le fait, ne  
« saurait prévaloir contre une disposition expresse de la loi;  
« que l'usage des charivaris, si formellement condamné par  
« les lois et la jurisprudence antérieures au Code qui nous  
« régit, est expressément rappelé, spécifié et puni par l'ar-  
« ticle 479 du Code pénal, et qu'aucun motif d'excuse ne peut  
« dispenser les juges d'appliquer les peines prononcées par  
« la loi, s'il n'est écrit dans la loi (1). »

Il est vrai que, dans l'espèce de cet arrêt, le rassemblement avait duré pendant trois jours, *depuis l'entrée de la nuit jusqu'à neuf heures et demie du soir*. Mais ce n'est point cette circonstance qui a déterminé la Cour : elle a considéré « que le  
« bruit produit par un rassemblement était injurieux à la  
« personne contre laquelle il était dirigé, et a troublé la  
« tranquillité des habitants; que cette tranquillité n'a pu  
« qu'être aussi altérée ou compromise par ce rassemblement  
« nombreux. » Quant à l'espèce de l'autre arrêt, on ne voit pas que le charivari aurait eu lieu nuitamment.

Quoi qu'il en soit, et quand bien même la circonstance de nuit serait nécessaire pour donner lieu à l'application de la loi pénale, toujours est-il que le charivari, qu'il soit donné la nuit ou pendant le jour, est une voie de fait qui rentre dans la compétence civile attribuée aux juges de paix par notre article. Il est difficile que, dans un rassemblement de ce genre, il n'y ait pas quelques injures proférées contre celui qui en est l'objet; le charivari en lui-même peut être considéré

---

(1) Voir ces deux arrêts dans le recueil de Dalloz, p. 368 et 369 de 1826 et 203 de 1829. [V. Dalloz, v<sup>o</sup> *Contrav.*, n<sup>o</sup> 471, et les arrêts cités.]

comme une injure. Mais assaillir la demeure d'un citoyen, lasser sa patience à force de cris, l'obliger à fermer soigneusement ses portes et fenêtres, crainte d'excès plus graves, et ce pour le forcer à une chose qui lui répugne, n'est-ce donc pas une voie de fait, un acte répréhensible?

**510.** On vient de voir que les voies de fait exercées sur les choses et non sur les personnes n'avaient point le caractère de contraventions à réprimer par le juge de paix tenant le tribunal de simple police. En est-il de même en ce qui concerne sa compétence comme juge civil? Nous ne saurions le croire. Tout acte par lequel on porte atteinte aux droits d'autrui est une voie de fait dommageable, quoiqu'elle ne soit pas réprimée par la loi pénale; et notre article attribuant aux juges de paix la connaissance des actions civiles pour voies de fait en général, on ne doit point distinguer ici celles qui s'exercent sur les personnes des voies de fait exercées sur les choses, et qui ne sont pas sujettes à répression (a).

Cependant, parmi les voies de fait de ce dernier genre, il en est que la loi a classées dans le nombre des crimes et des délits. Tels sont les *destructions, dégradations et dommages* prévus par les art. 434 et suiv. du Code pénal. Si la compétence civile des juges de paix pouvait s'étendre aux actions résultant des voies de fait de cette nature, il faudrait aller jusqu'à dire que le juge de paix peut connaître de la demande en réparation du crime d'incendie. En ce qui concerne les choses, sa compétence doit donc être restreinte aux voies de fait non susceptibles de l'action publique, ou qui ne seraient punissables que des peines de simple police.

Il en est autrement du dommage qui porte sur les *champs, fruits et récoltes*. Dans ce cas, la loi, comme on l'a vu, accorde aux juges de paix juridiction en premier ressort, laquelle est illimitée; le dégât fût-il le résultat d'un crime emportant une

---

(a) *Contrà*, Carou, n° 399; P. Rép., 518 et 523. On objecte que la loi, parlant des actions *civiles*, n'a entendu donner une compétence illimitée que pour les actions qui tendent à la réparation d'un fait puni par la loi criminelle; hors de là, le juge de paix n'est compétent que dans les termes de l'art. 1<sup>er</sup>. L'art. 5, § 5, ne paraît être applicable qu'aux voies de fait *réelles* punies de peines de simple police, comme dans le cas de l'art. 475-8° C. P.

peine afflictive ou infamante, tel que l'incendie des bois et récoltes abattus ou sur pied, la réparation civile appartient à ces magistrats. (V. *suprà*, p. 543, n° 382.)

Mais, en traitant des actions possessoires, section I, n° 554 et 555, on verra que la possession annale légitime le fait qui, sans cela, serait considéré comme un délit et qu'alors il ne peut en résulter ni action civile ni action criminelle.

FIN DU TOME PREMIER.



## APPENDICE

---

22-30 janvier 1851. — *Loi sur l'assistance judiciaire.*

ART. 13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, ... au juge de paix, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée... devant un juge de paix, le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier.

ART. 16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

ART. 17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

---

29 avril-1<sup>er</sup> mai 1845. — *Loi sur les irrigations.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.



ART. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 5. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

---

*11-15 juillet 1847. — Loi sur les irrigations.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

ART. 2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

ART. 3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

ART. 4. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

---

10-15 juin 1854. — *Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux, souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

ART. 2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas : 1<sup>o</sup> une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2<sup>o</sup> les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires, et 3<sup>o</sup> pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

ART. 3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées par arrêtés préfectoraux, en syndicats, auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI (a).

ART. 4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État.

Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

ART. 5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées, en premier ressort, devant le

---

(a) Depuis a été rendue la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. V. t. 1. p. 23, et 593, note a.

D'après l'art. 1<sup>er</sup> 7<sup>o</sup>, les associations syndicales pour l'exécution et l'entretien des travaux de drainage doivent être des associations *libres*, qui ensuite peuvent être converties en associations *autorisées*, et jouissent dès lors des avantages accordés à ces associations par les art. 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi (art. 8).

juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal.

Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même Code.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

ART. 7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

### OBSERVATIONS.

Cette loi, dont l'exécution rentre dans les attributions du juge de paix, a été présentée par M. Garreau, dans son rapport au Corps législatif, comme l'explication conforme aux idées de la Chambre de 1845, de l'art. 3 de la loi du 29 avril 1845, dans lequel le mot (terrain) *submergé* avait outrepassé la pensée du rédacteur. (V. *suprà*, p. 585.)

D'après l'art. 1<sup>er</sup>, tout propriétaire, qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux, souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Cette loi a donné naissance à un certain nombre de difficultés qui ont été résolues par la jurisprudence et dont nous allons présenter un résumé.

Le juge peut-il, suivant les circonstances, accorder ou refuser la servitude légale au propriétaire qui la demande?

Les art. 1 et 3 de la loi de 1845 et 1<sup>er</sup> de celle du 11 juillet 1847 portent que le propriétaire *pourra obtenir* le passage des eaux ou le droit d'appui, tandis que dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1854 il est dit : tout propriétaire... *peut... conduire* les eaux. De cette différence de rédaction on a conclu que l'intention du législateur de 1854 avait été de créer une servitude légale et nécessaire pour les eaux. Demolombe, *Serv.*, t. I, n° 236; Dalloz, n° 294. Comp. Req. 1<sup>er</sup> juin 1863 (D. 64. 1. 186). *Contrà*, Garnier, *Com. de la loi*, p. 18 : — « Attendu, dit l'arrêt de 1863, que cet article établit légalement une servitude nouvelle que les juges ont le droit et le devoir de constater; — que cette disposition a la plus grande analogie avec l'art. 682 C. c., sur la servitude de passage lorsque les fonds sont enclavés et qu'elle doit être interprétée d'après les mêmes principes. »



L'arrêt en conclut qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une impossibilité absolue de passage ; qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, s'il y a des difficultés et des obstacles équivalant à une impossibilité de faire écouler les eaux autrement qu'en les dirigeant sur le fonds voisin.

La Cour de cassation a résolu une autre question sur laquelle les opinions étaient partagées, celle de savoir si le passage pouvait être réclaté, non-seulement pour des améliorations agricoles, mais encore dans l'intérêt de l'industrie, pour assainir des terrains miniers, ou pour établir des bâtiments d'exploitation, ou même des maisons d'habitation.

Tous les travaux préparatoires de la loi semblaient restreindre son application aux améliorations agricoles. La Cour a décidé, au contraire, que « les dispositions de la loi s'appliquent à tous les fonds, quelle qu'en soit la nature, sans distinction entre ceux qui sont affectés à une exploitation rurale et ceux qui sont exploités pour l'extraction des produits minéraux. » Garnier, p. 7. *Contrà*, Demolombe, n° 236 bis ; Dalloz, n° 294.

L'indemnité préalable exigée par la loi doit être entière et sans réserve ; il n'est pas permis au juge d'allouer une indemnité annuelle, ni une indemnité provisoire à arrêter définitivement après appréciation ultérieure de sa suffisance. (Même arrêt.)

La Cour de cassation, interprétant toujours largement l'art. 1<sup>er</sup>, décide que cet article édicté (surtout) en vue de favoriser l'agriculture s'applique à toutes les eaux d'infiltration, quelle qu'en soit la provenance, qui restent stagnantes et deviennent nuisibles ; — qu'il ne distingue nullement entre les eaux amenées par la pente naturelle des lieux ou dérivées par des travaux de main d'homme pour les besoins de l'irrigation ; il reproduit le même principe que l'art. 3 de la loi du 29 avril 1843 pour l'écoulement des eaux naturelles ou artificielles séjournant à la surface.

Par les mêmes raisons, il s'applique aux fonds ruraux de toute nature, et quand un domaine est affecté à l'agriculture, la servitude peut être exercée pour l'assainissement de la propriété entière, sans en excepter les bâtiments. Cass., 8 avril 1872 (D. 72. 1. 108).

La loi de 1854 ne pourrait être invoquée pour établir l'écoulement des eaux d'un étang, s'il s'agit non de dessécher l'étang, mais de l'entretenir, le vider ou le remplir, au gré de son propriétaire. V. Trib. de Roanne (D. 68. 1. 454).

Sont exceptés de la servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations (art. 1).

Dans un cas assez singulier qui s'est présenté le juge a pu déclarer affranchis de la servitude une île dans laquelle se trouvait une usine,



ainsi que le bief, à titre de cour, enclos et accessoire attenant à l'habitation. La Cour invoque l'art. 645 C. c., reproduit dans l'art. 5, pour reconnaître au juge un pouvoir discrétionnaire. Rej. 14 avril 1868 (D. 69. 1. 269).

La question de savoir si le fonds d'un propriétaire, qui veut profiter des travaux exécutés est *voisin* ou *traversé* dans le sens de l'art. 2, est une question de fait qui rentre exclusivement dans le domaine des juges de la cause. Req. 29 avril 1872 (D. 72. 1. 454).

Avant de prononcer une sentence définitive le juge peut ordonner une expertise pour constater l'état des lieux ainsi que les avantages et les inconvénients qui pourront résulter de la concession de la servitude. (Même arrêt.) On comprend qu'une expertise peut être utile, indispensable même, pour apprécier les obstacles, le parcours à suivre, la forme à donner aux conduites, etc.

L'art. 5 autorise à ne nommer qu'un seul expert.

Ce même article donne compétence au juge de paix tant pour l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux, que pour les indemnités et les frais d'entretien.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les demandes formées individuellement et celles qui émaneraient d'un syndicat.

La loi de 1854, mieux rédigée que celle du 25 mai 1838, art. 5, ne donne au juge de paix qu'une compétence en premier ressort.

La Cour de Besançon a jugé, par arrêt du 10 mars 1868, que l'art. 5 conférait au juge de paix une attribution spéciale de juridiction tenant à l'ordre public, et à laquelle le consentement exprès ou tacite des parties ne peut déroger. Par suite, une Cour d'appel ne peut être saisie par voie de conclusions subsidiaires, même non contestées, de l'établissement d'une servitude de drainage (D. 68. 2. 131); *suprà*, p. 46.

Le conseil d'État a repoussé des amendements par lesquels on proposait d'appliquer l'art. 5 aux cas prévus par les lois du 29 avril 1845 et 11 juill. 1847, et les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance ont conservé la compétence qui leur avait été attribuée. Cependant on paraît avoir reconnu que ce système de juridiction avait beaucoup diminué l'utilité de ces lois et nuï aux résultats qu'on en attendait. V. *Exposé des motifs* (D. 54. 4. 98); Demolombe, n° 238; Bourbeau, n° 427.

La loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales a fait une exception en faveur des associations autorisées, comme nous l'avons déjà mentionné, p. 593, note.

---

30 Avril 1855. — *Décret impérial portant règlement sur les livrets d'ouvriers.*

ARTICLE PREMIER. Le livret est en papier blanc, coté et parafé par les fonctionnaires désignés en l'article 2 de la loi du 22 juin 1854.

Il est revêtu de leur sceau.

Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement la loi précitée, le présent décret, la loi du 14 mai 1851 et les articles 453 et 463 du Code pénal.

Il énonce :

1° Le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession ;

2° Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement ;

3° Dans ce dernier cas, le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu ;

4° Les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré.

Les livrets sont imprimés d'après le modèle annexé au présent décret.

ART. 2. Il est tenu dans chaque commune un registre sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visas de voyage mentionnés ci-après.

Ce registre porte la signature des impétrants ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

ART. 3. Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position.

A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la sanction de l'article 13 de la loi du 22 juin 1854, dont il lui est donné lecture.

ART. 4. Le livret rempli ou hors d'état de servir est remplacé par un nouveau, sur lequel sont reportés : 1° la date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret ; 2° le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu ; 3° le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur.

Le remplacement est mentionné sur le livret hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier.

ART. 5. L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties mentionnées en l'article 3.

Le nouveau livret reproduit les mentions indiquées en l'article 4.

ART. 6. L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 7. L'ouvrier ne travaillant que pour un seul établissement doit, avant de le quitter et d'être admis dans un autre, faire inscrire sur son livret l'acquit des engagements.

L'ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obtenir du travail d'un ou de plusieurs autres patrons.

ART. 8. Le registre spécial que les chefs d'établissements doivent tenir, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, est dressé d'après le modèle annexé au présent décret.

Il est coté et parafé, sans frais, par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire et au commissaire de police.

ART. 9. Le chef d'établissement indique, tant sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier travaille pour un seul établissement ou pour plusieurs patrons.

A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons, le chef d'établissement n'est tenu de remplir les formalités du paragraphe précédent que lorsqu'il l'emploie pour la première fois.

ART. 10. Si l'ouvrier est quitte envers le chef d'établissement, celui-ci, lorsqu'il cesse de l'employer, doit inscrire sur le livret l'acquit des engagements.

ART. 11. Lorsque le livret, spécialement visé à cet effet, doit tenir lieu de passe-port à l'intérieur, le visa du départ indique toujours une destination fixe et ne vaut que pour cette destination.

Ce visa n'est accordé que sur la mention de l'acquit des engagements prescrits par les articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, et sous les conditions déterminées par les règlements administratifs, conformément à l'article 9 de la même loi.

ART. 12. Le livret ne peut être visé pour servir de passe-port à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit audit livret.

ART. 13. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que des dispositions spéciales aux livrets soient prises dans les limites de leur compétence en matière de police, par le Préfet de police à Paris, et pour le ressort de la préfecture et dans les départements, par les autorités locales.

ART. 14. Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent décret.



19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.*

### SECTION I<sup>re</sup>.

#### AGE D'ADMISSION. DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1<sup>er</sup>. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

ART. 2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la Commission supérieure ci-dessous instituée.

ART. 3. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

### SECTION II.

#### TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

ART. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

ART. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun tra-



vail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

ART. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra en outre leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

### SECTION III.

#### TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique.

### SECTION IV.

#### INSTRUCTION PRIMAIRE.

ART. 8. Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur, et remise chaque semaine au patron.

ART. 9. Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

## SECTION VI.

## INSPECTION.

ART. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les institutions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

## SECTION IX.

## PÉNALITÉS.

ART. 25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

## SECTION X.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 30. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel,

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

---



## ADDITIONS ET ERRATA

---

### PREMIÈRE PARTIE.

Page 10, note *a*. Voir pour erreur dans la date de la citation Req. 29 juillet 1875 (D. 76. 1. 85).

P. 25, note 1 (Douanes), ajouter à la fin : Crim. cass. 28 janvier 1876, amendes cumulées (D. 76. 1. 329).

P. 31, note *a*. La loi du 21 juin 1865, art. 9, a donné compétence pour ce cas au Conseil de préfecture.

La jurisprudence assimile aux baux d'octroi ceux des droits de place dans les halles et marchés. Req. 5 août 1869; Cons. d'État, 3 avril 1872; Trib. des confl., 28 mars 1871; Rej. 25 février 1874 (D. 76. 1. 134).

P. 41, note 1, à la fin suppléer le signe |.

P. 46, note *a*, ligne 4, ajouter : Req. 22 fév. 1859, *infra*, p. 637, note.

*Ibid*, ligne 21 : Sourdat, *De la Respons.*, t. I, n<sup>os</sup> 531-541.

P. 59, note *a*, au lieu de (D. 59. 1. 177), lire (D. 59. 1. 170).

P. 68, ligne 24 (*a*). Le maire ne peut changer la largeur de la rue en dehors d'un plan d'alignement général ou partiel délibéré par le conseil municipal et approuvé par le préfet. Conseil d'État, 5 avril 1862 (D. 65. 3. 57); Dalloz, v<sup>o</sup> *Voirie par terre*, n<sup>o</sup> 2072; Cass. 14 mars 1870 (D. 70. 1. 250). *Contrà*, Serrigny, *Quest. de dr. adm.*, v<sup>o</sup> *Alignement*, n<sup>o</sup> 59.

En matière de grande voirie, le préfet, à défaut de plan général, ne peut donner l'alignement partiel qu'en se conformant aux limites actuelles de la voie. Cons. d'État, 10 février 1865 (D. 65. 3. 72).

Pour les chemins vicinaux, comp. Cons. d'État, 31 mars 1865 (D. 65. 3. 89).

P. 86, note. Le maire ne peut, dans le but de préserver les récoltes du maraudage, interdire l'usage des sentiers publics qui traversent les héritages. Crim. rej. 14 janvier 1848 (D. 18. 1. 64).

Les chemins de fer étant compris dans la grande voirie, il n'appartient pas à l'autorité municipale de régler, dans la commune, la police d'un chemin de fer et de ses dépendances, notamment pour le maintien de l'ordre dans l'intérieur d'une gare. Crim. cass. 17 mars 1866 (D. 66. 1. 354).

P. 89, note *a*. V. Dalloz, v<sup>o</sup> *Droit rural*, n<sup>os</sup> 31 et 32.

P. 90, note *a*, ligne 9 (Vaine pâture). V. t. II, n<sup>o</sup> 702.

P. 111, note *a*, ajouter : Crim. rej. 7 juillet 1853.

P. 119, note 1. La chambre des requêtes a appliqué la maxime *In antiquis* dans un arrêt du 18 novembre 1868 (D. 69. 1. 128).

P. 134, n<sup>o</sup> 77, ligne 6 (*a*). Req. 9 novembre 1869 (D. 70. 1. 215).

P. 135, note *a* (art. 1328 C. civ.), ajouter : Cass. 28 juillet 1858.

P. 145, note *a* (Témoins, serment). Dans le sens de Dalloz, Bourbeau, n<sup>o</sup> 508.

P. 197, note *a* (Prescription, avertissement), ajouter : Il y aurait exception dans le cas de l'art. 8 de la loi du 14 mai 1851 (*infra*, p. 665), d'après lequel l'avertissement vaut citation, si sa réception était reconnue ou prouvée. V. Bourbeau, n<sup>o</sup> 448.



P. 224, note *a*. (Personnes civiles, resp.). Req. 1<sup>er</sup> mai 1876 (D. 76. 1. 400).

P. 226, note *a* (Presc. act. civ.). V. aussi Sourdat, *De la Respons.*, t. 1, n<sup>os</sup> 375 et suiv.

P. 233, n<sup>o</sup> 166, ajouter : [Argum. art. 398 C. pr. civ.]

*Ibid.*, note. La péremption de l'art. 15 n'est applicable qu'aux jugements des juges de paix, et ne peut être étendue par analogie aux tribunaux civils statuant sur l'appel comme juge du second degré. Rej. 11 août 1874 (D. 76. 1. 308).

## DEUXIÈME PARTIE.

P. 253, note 2. Lorsqu'une obligation est garantie par une caution, soit simple, soit solidaire, l'engagement de la caution et celui du débiteur principal ont le même objet et se confondent vis-à-vis du créancier (art. 2011 C. civ.). La compétence du juge sera la même pour les deux obligés. Mais si la caution conteste l'existence ou la validité du cautionnement, ou fait valoir des moyens personnels, le débat change alors de nature, la caution séparant sa cause de celle du débiteur; dans ce cas, le juge ne serait plus compétent que jusqu'à 200 fr.

V. Chambéry, 14 juillet 1866 (aubergistes), p. 343, note \*\*, et en matière de bail, Bourbeau, n<sup>o</sup> 144.

La caution peut être assignée en même temps et devant le même juge que le débiteur principal. Comp. Carré-Chauveau, t. I, art. 59, quest. 267, et *suprà*, p. 59.

Page 276, note *a*. En cas de demande collective, le taux du ressort ne peut être calculé sur la part d'intérêt des demandeurs lorsque la somme réclamée ne peut, à raison des circonstances, être divisée par portions viriles et présente ainsi au regard de chacun d'eux un caractère indéterminé. V. Cass. 11 décembre 1867 (D. 67. 1. 456); Limoges, 27 novembre 1868 (D. 69. 2. 217).

P. 326, note 1 (Établissements de bains). V. Caen, 17 décembre 1875 (D. 76. 2. 190).

P. 368. Le voiturier ne peut invoquer la force majeure lorsqu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires. Rej. 6 janv. 1869 (D. 69. 1. 9).

P. 372, note, ligne 22, retrancher Poitiers, 20 février 1851.

P. 399, note 1, à la fin ajouter : Dalloz, v<sup>o</sup> *Pêche fluv.*, n<sup>o</sup> 14.

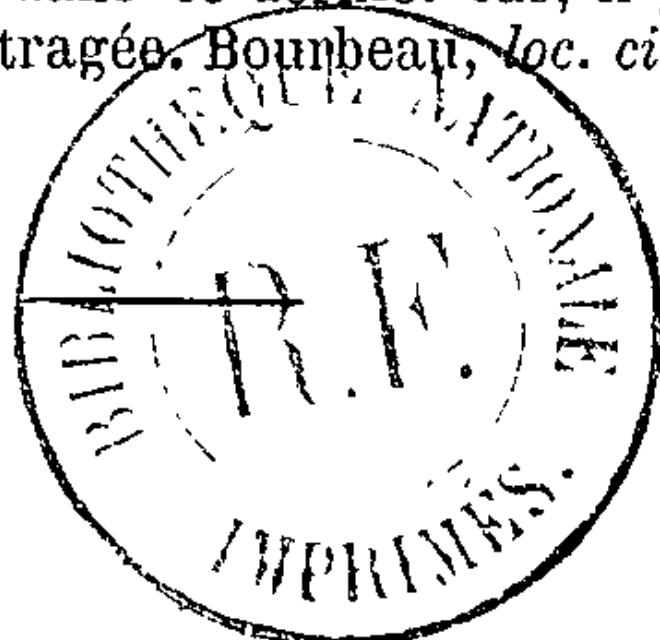
P. 537, note *a*. M. Sourdat, *De la Respons.*, t. 1, n<sup>o</sup> 561, se prononce contre le dessaisissement et pour le sursis.

P. 542, note *a* (Dommages ruraux), ajouter à la fin : V. en ce sens Sourdat, t. 1, n<sup>o</sup> 558. Cet auteur fait remarquer que dans les récolements de coupes, il s'agit de l'exécution d'un contrat passé avec l'adjudicataire, ce qui exclut l'application de l'art. 5, § 1<sup>er</sup>. — V. aussi Belime, *Act. poss.*, n<sup>o</sup> 352.

P. 636, note *a* (Conciergerie). V. aussi Paris, 1<sup>er</sup> fév. 1873 (D. 76. 2. 163).

P. 699, note. Contre la maxime *Electâ undâ vidâ*, voir aussi la discussion de M. Sourdat, *De la Respons.*, t. I, n<sup>os</sup> 232 et suiv.

P. 729, note *a*. L'outrage est un délit distinct de la diffamation et de l'injure, et à ce titre ne rentre pas dans la compétence du juge de paix. Bourbeau, n<sup>o</sup> 212; Sourdat, t. 1, n<sup>o</sup> 569. — Cependant l'outrage peut aussi contenir la diffamation ou l'injure; dans ce dernier cas, il y a lieu de se régler sur la qualité de la personne outragée. Bourbeau, *loc. cit.*





# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME PREMIER

|                                                 | Pages. |
|-------------------------------------------------|--------|
| AVERTISSEMENT DE LA QUATRIÈME ÉDITION . . . . . | I      |
| NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. CURASSON. . . . .    | III    |
| PRÉFACE . . . . .                               | IX     |

## PREMIÈRE PARTIE

*Juridiction des juges de paix en général, avec un exposé des règles de droit et de procédure civile et criminelle.*

### SECTION I. — DES ACTIONS ET EXCEPTIONS.

|                                             |   |
|---------------------------------------------|---|
| Sommaire. . . . .                           | 2 |
| § 1 <sup>er</sup> . — Des actions . . . . . | 2 |
| § II. — Des exceptions . . . . .            | 8 |

### SECTION II. — DE LA COMPÉTENCE.

|                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------|----|
| Sommaire. . . . .                                               | 11 |
| § 1 <sup>er</sup> . — De la compétence extrajudiciaire. . . . . | 12 |
| § II. — De la compétence judiciaire en matière civile. . . . .  | 23 |
| § III. — Du déclinatoire ou de l'incompétence. . . . .          | 40 |
| § IV. — De la prorogation de la juridiction. . . . .            | 48 |

### SECTION III. — DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX EN MATIÈRE CRIMINELLE OU DE POLICE.

|                                                          |    |
|----------------------------------------------------------|----|
| Sommaire. . . . .                                        | 62 |
| Introduction. . . . .                                    | 62 |
| § 1 <sup>er</sup> . — Des règlements municipaux. . . . . | 67 |
| I. — Des questions préjudicielles. . . . .               | 97 |

SECTION IV. — DES PREUVES SUR LESQUELLES PEUT ÊTRE FONDÉE  
LA DEMANDE OU L'EXCEPTION.

|                                                                | Pages. |
|----------------------------------------------------------------|--------|
| Sommaire. . . . .                                              | 114    |
| § I <sup>er</sup> . — De la preuve littérale. . . . .          | 117    |
| § II. — De la preuve testimoniale et des présomptions. . . . . | 136    |
| § III. — De l'expertise . . . . .                              | 152    |
| § IV. — De l'aveu de la partie. . . . .                        | 157    |
| § V. — Du serment . . . . .                                    | 168    |

SECTION V. — DES PRESCRIPTIONS.

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| Sommaire. . . . .                                          | 185 |
| § I <sup>er</sup> . — Dispositions générales . . . . .     | 187 |
| § II. — Des causes qui empêchent la prescription. . . . .  | 191 |
| § III. — Des interruptions . . . . .                       | 194 |
| § IV. — Des causes qui suspendent la prescription. . . . . | 201 |
| § V. — De la renonciation à la prescription. . . . .       | 206 |
| § VI. — Des diverses espèces de prescriptions . . . . .    | 209 |

SECTION VI. — DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE.

|                   |     |
|-------------------|-----|
| Sommaire. . . . . | 228 |
|-------------------|-----|

DEUXIÈME PARTIE

*Attributions conférées aux justices de paix par les lois des 11 avril  
et 25 mai 1838 et 2 mai 1855.*

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Loi du 11 avril 1838. . . . .       | 235 |
| Loi du 25 mai 1838. . . . .         | 236 |
| Instruction ministérielle . . . . . | 243 |
| Loi du 2 mai 1855. . . . .          | 247 |

COMMENTAIRE.

DE LA LOI DU 25 MAI 1838 ET DE CELLE DU 2 MAI 1855.

ARTICLE PREMIER.

|                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| Sommaire. . . . .                                                 | 250 |
| § I <sup>er</sup> . — Des actions purement personnelles . . . . . | 252 |
| § II. — Des actions mobilières . . . . .                          | 296 |



## ARTICLE II.

|                                                                       | Pages . |
|-----------------------------------------------------------------------|---------|
| Sommaire . . . . .                                                    | 317     |
| Observations générales . . . . .                                      | 319     |
| § 1 <sup>er</sup> . — Des aubergistes, hôteliers ou logeurs . . . . . | 323     |
| § II. — Des voituriers et bateliers . . . . .                         | 343     |
| § III. — Des carrossiers et autres ouvriers . . . . .                 | 372     |

## ARTICLE III.

|                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Sommaire . . . . .                                                                                                                         | 375 |
| § 1 <sup>er</sup> . — Comment doivent être déterminées les limites des attributions<br>conférées aux juges de paix par l'art. III. . . . . | 380 |
| § II. — Quels sont les actes auxquels peuvent s'appliquer les attri-<br>butions conférées aux juges de paix par cet article. . . . .       | 396 |
| § III. — Du paiement des loyers ou fermages . . . . .                                                                                      | 412 |
| § IV. — Des congés . . . . .                                                                                                               | 426 |
| § V. — De la réconduction tacite . . . . .                                                                                                 | 442 |
| § VI. — Des demandes en résiliation de baux . . . . .                                                                                      | 449 |
| § VII. — De l'expulsion des lieux . . . . .                                                                                                | 456 |
| § VIII. — Du privilège du bailleur . . . . .                                                                                               | 458 |
| § IX. — De la saisie-gagerie . . . . .                                                                                                     | 468 |

## ARTICLE IV.

|                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Sommaire . . . . .                                                                                          | 478 |
| Observations générales . . . . .                                                                            | 479 |
| § 1 <sup>er</sup> . — Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour<br>non-jouissance . . . . . | 484 |
| § II. — Des dégradations et pertes imputées aux fermiers ou locataires . . . . .                            | 503 |

## ARTICLE V. PARTIE I.

|                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Sommaire . . . . .                                                                                             | 524 |
| § 1 <sup>er</sup> . — Des règles de compétence applicables aux diverses actions<br>dont il s'agit . . . . .    | 526 |
| § II. — Des dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par<br>l'homme, soit par les animaux . . . . . | 540 |
| § III. — Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies . . . . .                                       | 566 |
| § IV. — Du curage des fossés et canaux . . . . .                                                               | 582 |

## ARTICLE V. PARTIE II.

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| Sommaire . . . . .                          | 601 |
| Réparations locatives des maisons . . . . . | 608 |
| — — des moulins et usines . . . . .         | 618 |
| — — des fermes . . . . .                    | 626 |



## ARTICLE V. PARTIE III.

|                                                                                                      | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Sommaire. . . . .                                                                                    | 629    |
| § I <sup>er</sup> . — Des gens de travail au jour, au mois et à l'année. . . . .                     | 631    |
| § II. — Des engagements respectifs des maîtres et domestiques ou<br>gens de service à gages. . . . . | 635    |
| § III. — Des engagements des maîtres et de leurs ouvriers ou<br>apprentis. . . . .                   | 657    |

## ARTICLE V. PARTIE IV.

|                                           |     |
|-------------------------------------------|-----|
| Sommaire. Payement des nourrices. . . . . | 689 |
| Appendice aux part. III et IV . . . . .   | 694 |

## ARTICLE V. PARTIE V.

|                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------|-----|
| Sommaire . . . . .                                              | 695 |
| Introduction . . . . .                                          | 696 |
| § I <sup>er</sup> . — De la diffamation et des injures. . . . . | 701 |
| Compétence des tribunaux de police. . . . .                     | 703 |
| Compétence du juge de paix comme juge civil. . . . .            | 712 |
| § II. — Des rixes et voies de fait. . . . .                     | 745 |
| Compétence des tribunaux de police en cette matière. . . . .    | 746 |
| Compétence civile des juges de paix. . . . .                    | 753 |

## APPENDICE.

|                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Extrait de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire. . . . .                                                | 763 |
| Loi du 29 avril 1845 sur les irrigations. . . . .                                                                        | 763 |
| Loi du 11 juillet 1847 id. . . . .                                                                                       | 764 |
| Loi du 10 juin 1854 sur le drainage et Observations. . . . .                                                             | 765 |
| Décret du 30 avril 1855 sur les livrets d'ouvriers. . . . .                                                              | 769 |
| Extrait de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des<br>filles mineures employés dans l'industrie. . . . . | 771 |
| Additions et Errata. . . . .                                                                                             | 775 |
| Tableau synoptique . . . . .                                                                                             | 781 |

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.



## TABLEAU SYNOPTIQUE

DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. D'APRÈS LA LOI DU 25 MAI 1838.

[MODIFIÉE PAR LA LOI DU 2 MAI 1855.]

Comme juges civils, les juges de paix n'exercent qu'une juridiction extraordinaire; par conséquent ils ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont nominativement attribuées par la loi.

(CURASSON, *suprà*, p. 43, n° 30.)

| ACTIONS<br>CONSIDÉRÉES<br>d'après la manière dont<br>elles sont intentées. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | LIMITES DE PRINCIPE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | LIMITES<br>DE SOUVERAINETÉ.                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § Ier.<br>DEMANDES<br>PRINCIPALES.                                         | I<br>JUSQU'À LA VALEUR<br>de 200 fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1° Toutes actions purement personnelles ou mobilières (art. 1er).<br>2° Les actions contre le fermier ou locataire, en vertu des art. 1732 et 1735 du Code civ., pour dégradations et pertes arrivées pendant sa jouissance, par suite d'incendie ou d'inondation (art. 4, § 2, dern. alin.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                            | II<br>JUSQU'À LA VALEUR<br>de 1,500 fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1° Les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs — et les voyageurs ou locataires en garni, — pour dépenses d'hôtellerie — et pertes ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel (art. 2, 2e alinéa).<br>2° Les contestations entre les voyageurs — et les voituriers ou bateliers, — pour retards, frais de route, et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs (art. 2, 3e alinéa).<br>3° Les contestations entre les voyageurs — et les carrossiers ou autres ouvriers, — pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage (art. 2, 4e alinéa).<br>4° Les indemnités réclamées par le locataire ou fermier, — pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, — lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté (art. 4, § 1).<br>5° Les actions en vertu des art. 1732 et 1735 du Code civ. contre le fermier ou locataire, pour dégradations et pertes (autres que celles causées par incendie ou inondation), et qui sont arrivées pendant sa jouissance, par son fait ou par celui des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires (art. 4, § 2).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                            | III<br>QUELLE QUE SOIT<br>la valeur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1° Les contestations relatives aux engagements respectifs :<br>des gens de travail au jour, au mois et à l'année, — et de ceux qui les emploient;<br>des maîtres — et des domestiques ou gens de service à gages;<br>des maîtres — et de leurs ouvriers ou apprentis. (Sans qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes). (Art. 5, § 3.)<br>2° Les contestations relatives au paiement des nourrices. (Sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes.) (Art. 5, § 4.)<br>3° Les actions civiles, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle, pour :<br>diffamation verbale,<br>injures publiques, verbales.<br>ou non publiques; ou par écrit, autrement que par la voie de la presse (art. 5, § 5).<br>rixes ou voies de fait.<br>4° Les actions :<br>en paiement de loyers ou fermages; Le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 fr.<br>relatives aux congés; Pour déterminer ce taux, quand le prix n'est pas en argent,<br>en résiliation de baux, fondées sur le lorsque les prestations sont appréciables d'après les<br>seul défaut de paiement des loyers ou fermages; mercuriales,<br>ou expulsion de lieux; celles du jour de l'échéance, s'il s'agit du<br>en validité de saisie-gagerie. (Dans le cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, le juge de paix du lieu où elle doit être faite, l'autorité sera quand les causes rentreront dans sa compétence. (Art. 10, 1er alin.) il faut : suivre { celles du mois qui aura précédé la demande, dans tous les autres cas;<br>pour réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire (art. 5, § 2). lorsqu'elles ne le sont pas, prendre pour base du revenu le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq. (Art. 3.) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. (art. 1, 2, 3, 4, 5). |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| § II.<br>DEMANDES<br>RECONVENTIONNELLES<br>ou<br>EN COMPENSATION.          | 1° Lorsque, considérées en elles-mêmes et abstraction faite de la demande principale, elles seront, par leur nature et leur valeur, dans les limites de la compétence telle qu'elle est fixée au § 1er ci-dessus; — alors même que dans les cas prévus par le no 1er du § 1er du § 1er ci-dessus, c'est-à-dire qu'étant purement personnelles ou mobilières, elles s'élèveraient au-dessus de 200 fr. par leur réunion à la demande principale.<br>2° A quelques sommes qu'elles puissent monter, lorsqu'elles auront pour objet des dommages-intérêts et seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (art. 7). |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Lorsque la demande reconventionnelle ou en compensation excédera les limites de la compétence du juge de paix, ou disjoindre, et alors juger la demande principale;<br>ou renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation (art. 8, 3e alin.). |                                                                | Si chacune des demandes prise isolément porte sur une valeur de moins de 100 fr., le jugement sera en dernier ressort, encore que les deux réunies excèdent 100 fr.<br>Si, au contraire, l'une d'elles, ou, à plus forte raison, toutes deux excèdent 100 fr., le jugement ne sera qu'en 1er ressort pour le tout, même sur la demande inférieure à 100 fr. (art. 8, 1er et 2e alin.). |
|                                                                            | Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, si leur total excède les limites de la compétence du juge de paix, il ne pourra disjoindre, et il sera incompétent par rapport à toutes, même par rapport à celles inférieures aux taux de sa compétence (art. 9, in fine).                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                            | Lorsque sur une saisie-gagerie de la compétence du juge de paix il y a opposition de la part des tiers pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient la juridiction de ce magistrat, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance (art. 10, 2e alin.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                | Si le total desdites demandes excède 100 fr., le jugement ne sera qu'en 1er ressort, même relativement à celles inférieures à 100 fr. (art. 9).                                                                                                                                                                                                                                        |
| § III.<br>DEMANDES<br>RÉUNIES.                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |









CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

EN PRÉPARATION, DU MÊME AUTEUR

**TRAITÉ**

DES

**ACTIONS POSSESSOIRES**

DU BORNAGE

ET AUTRES DROITS DE VOISINAGE RELATIFS AUX PLANTATIONS  
AUX CONSTRUCTIONS, A L'ÉLAGAGE DES ARBRES ET DES HAIES  
AU CURAGE DES FOSSÉS ET CANAUX

Nouvelle édition. 1 volume in-8.

**CODES FRANÇAIS**

**ET LOIS USUELLES**

DÉCRETS, ORDONNANCES ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

CONFORMES AUX TEXTES OFFICIELS

Avec une conférence des articles basée principalement  
SUR LA JURISPRUDENCE

Et annotés des arrêts de la Cour de Cassation  
et des circulaires ministérielles

PAR

**H. F. RIVIÈRE**

DOCTEUR EN DROIT, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE RIOM

Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse

AVEC LE CONCOURS DE MM.

**FAUSTIN-HÉLIE**

MEMBRE DE L'INSTITUT

Président honoraire à la Cour de Cassation

**PAUL PONT**

MEMBRE DE L'INSTITUT

Conseiller à la Cour de Cassation

2<sup>e</sup> ÉDITION

Un très-fort volume gr. in-8 jésus. Prix : broché, 20 fr. — relié, 23 fr.

**LES MÊMES DANS LE FORMAT DE POCHÉ (in-32 Colombier)**

Prix : broché, 6 fr. — relié, 7 fr. 50

**CODE ANNOTÉ DES NOUVEAUX IMPÔTS**

Contenant toutes les lois relatives aux nouveaux impôts

VOTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DEPUIS SON INSTALLATION JUSQU'A CE JOUR  
ET TOUS LES DÉCRETS RENDUS POUR LEUR EXÉCUTION  
ACCOMPAGNÉ DE NOTES EXPLICATIVES QUI EN PRÉCISENT LE SENS  
ET QUI EN FACILITENT L'APPLICATION

**Par OSCAR DEJEAN**

ANCIEN MAGISTRAT

1875. 2<sup>e</sup> édition. 1 vol. in-18, jésus..... 3 fr.



AVERTISSEMENT DE LA QUATRIEME EDITION  
NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. CURASSON  
PREFACE

PREMIERE PARTIE Juridiction des juges de paix en général, avec un exposé des règles de droit et de procédure civile et criminelle.

SECTION I. - DES ACTIONS ET EXCEPTIONS.

- Sommaire
- § I<sup>er</sup>. - Des actions
- § II. - Des exceptions

SECTION II. - DE LA COMPETENCE.

- Sommaire
- § I<sup>er</sup>. - De la compétence extrajudiciaire
- § II. - De la compétence judiciaire en matière civile
- § III. - Du déclinatoire ou de l'incompétence
- § IV. - De la prorogation de la juridiction

SECTION III. - DE LA COMPETENCE DU JUGE DE PAIX EN MATIERE CRIMINELLE OU DE POLICE.

- Sommaire
- Introduction
- § I<sup>er</sup>. - Des règlements municipaux
- II. - Des questions préjudicielles

SECTION IV. - DES PREUVES SUR LESQUELLES PEUT ETRE FONDEE LA DEMANDE OU L'EXCEPTION.

- Sommaire
- § I<sup>er</sup>. - De la preuve littérale
- § II. - De la preuve testimoniale et des présomptions
- § III. - De l'expertise
- § IV. - De l'aveu de la partie
- § V. - Du serment

SECTION V. - DES PRESCRIPTIONS.

- Sommaire
- § I<sup>er</sup>. - Dispositions générales
- § II. - Des causes qui empêchent la prescription
- § III. - Des interruptions
- § IV. - Des causes qui suspendent la prescription
- § V. - De la renonciation à la prescription
- § VI. - Des diverses espèces de prescriptions

SECTION VI. - DE LA PEREMPTION D'INSTANCE.

- Sommaire

DEUXIEME PARTIE Attributions conférées aux justices de paix par les lois des 11 avril et 25 mai 1838 et 2 mai 1855.

- Loi du 11 avril 1838
- Loi du 25 mai 1838
- Instruction ministérielle
- Loi du 2 mai 1855

COMMENTAIRE. DE LA LOI DU 25 MAI 1838 ET DE CELLE DU 2 MAI 1855.

ARTICLE PREMIER.

- Sommaire
- § I<sup>er</sup>. - Des actions purement personnelles
- § II. - Des actions mobilières

ARTICLE II.

- Sommaire
- Observations générales
- § I<sup>er</sup>. - Des aubergistes, hôteliers ou logeurs
- § II. - Des voituriers et bateliers
- § III. - Des carrossiers et autres ouvriers

ARTICLE III.

- Sommaire
- § I<sup>er</sup>. - Comment doivent être déterminées les limites des attributions conférées aux juges de paix par l'art. III
- § II. - Quels sont les actes auxquels peuvent s'appliquer les attributions conférées aux juges de paix par cet article
- § III. - Du payement des loyers ou fermages
- § IV. - Des congés
- § V. - De la réconduction tacite
- § VI. - Des demandes en résiliation de baux
- § VII. - De l'expulsion des lieux
- § VIII. - Du privilège du bailleur
- § IX. - De la saisie-gagerie

ARTICLE IV.

- Sommaire
- Observations générales
- § I<sup>er</sup>. - Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance
- § II. - Des dégradations et pertes imputées aux fermiers ou locataires

ARTICLE V. PARTIE I.

- Sommaire
- § I<sup>er</sup>. - Des règles de compétence applicables aux diverses actions dont il s'agit
- § II. - Des dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux
- § III. - Des actions relatives à l'égage des arbres ou haies
- § IV. - Du curage des fossés et canaux

ARTICLE V. PARTIE II.

- Sommaire
- Réparations locatives des maisons
- Réparations locatives des moulins et usines
- Réparations locatives des fermes

ARTICLE V. PARTIE III.

- Sommaire
- § I<sup>er</sup>. - Des gens de travail au jour, au mois et à l'année
- § II. - Des engagements respectifs des maîtres et domestiques ou gens de service à gages
- § III. - Des engagements des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis

ARTICLE V. PARTIE IV.

- Sommaire. Payement des nourrices
- Appendice aux part. III et IV

ARTICLE V. PARTIE V.

- Sommaire
- Introduction
- § I<sup>er</sup>. - De la diffamation et des injures
- Compétence des tribunaux de police
- Compétence du juge de paix comme juge civil
- § II. - Des rixes et voies de fait
- Compétence des tribunaux de police en cette matière
- Compétence civile des juges de paix

APPENDICE.

- Extrait de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire
- Loi du 29 avril 1845 sur les irrigations
- Loi du 11 juillet 1847 sur les irrigations
- Loi du 10 juin 1854 sur le drainage et Observations
- Décret du 30 avril 1855 sur les livrets d'ouvriers
- Extrait de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie



